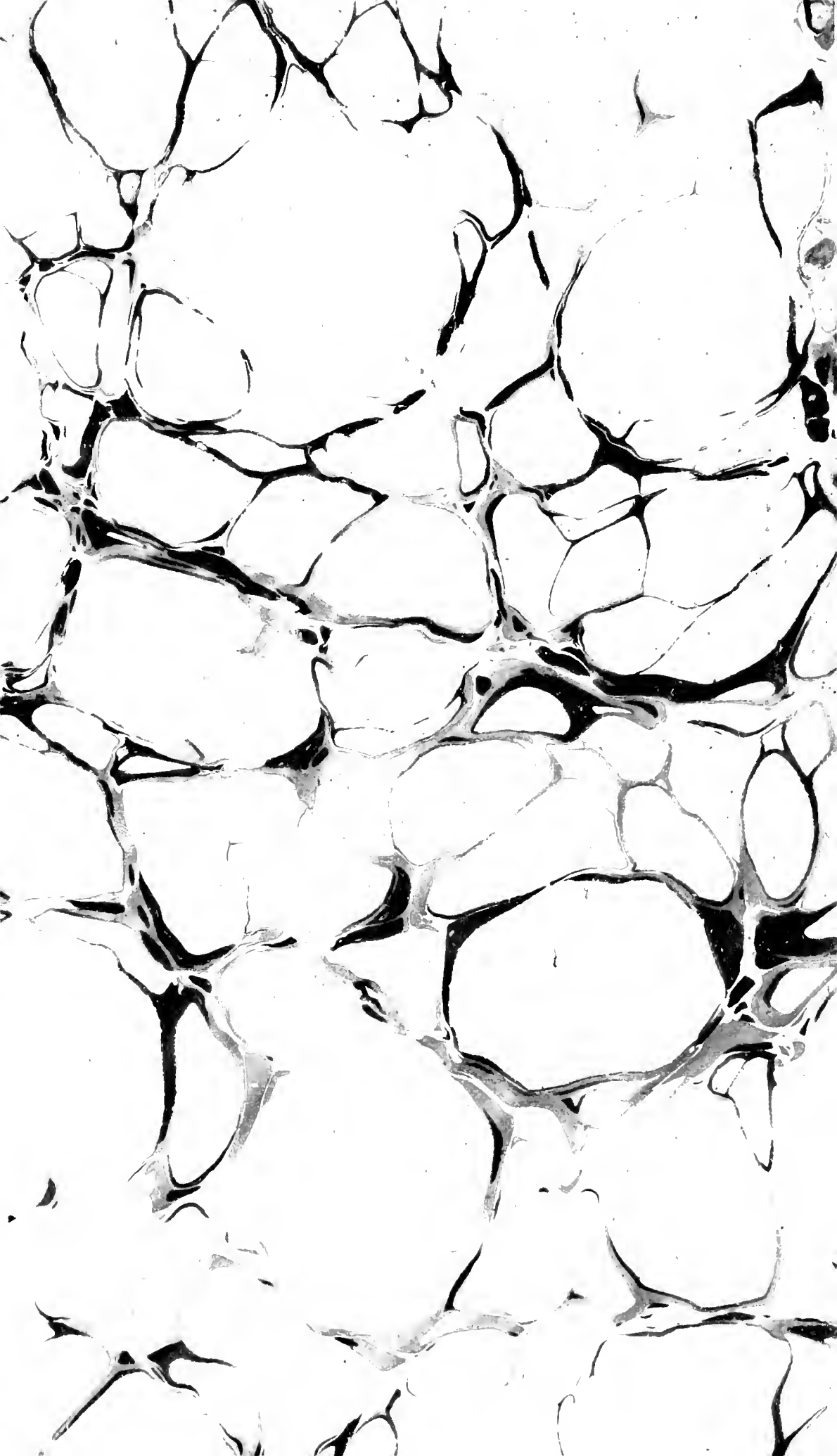
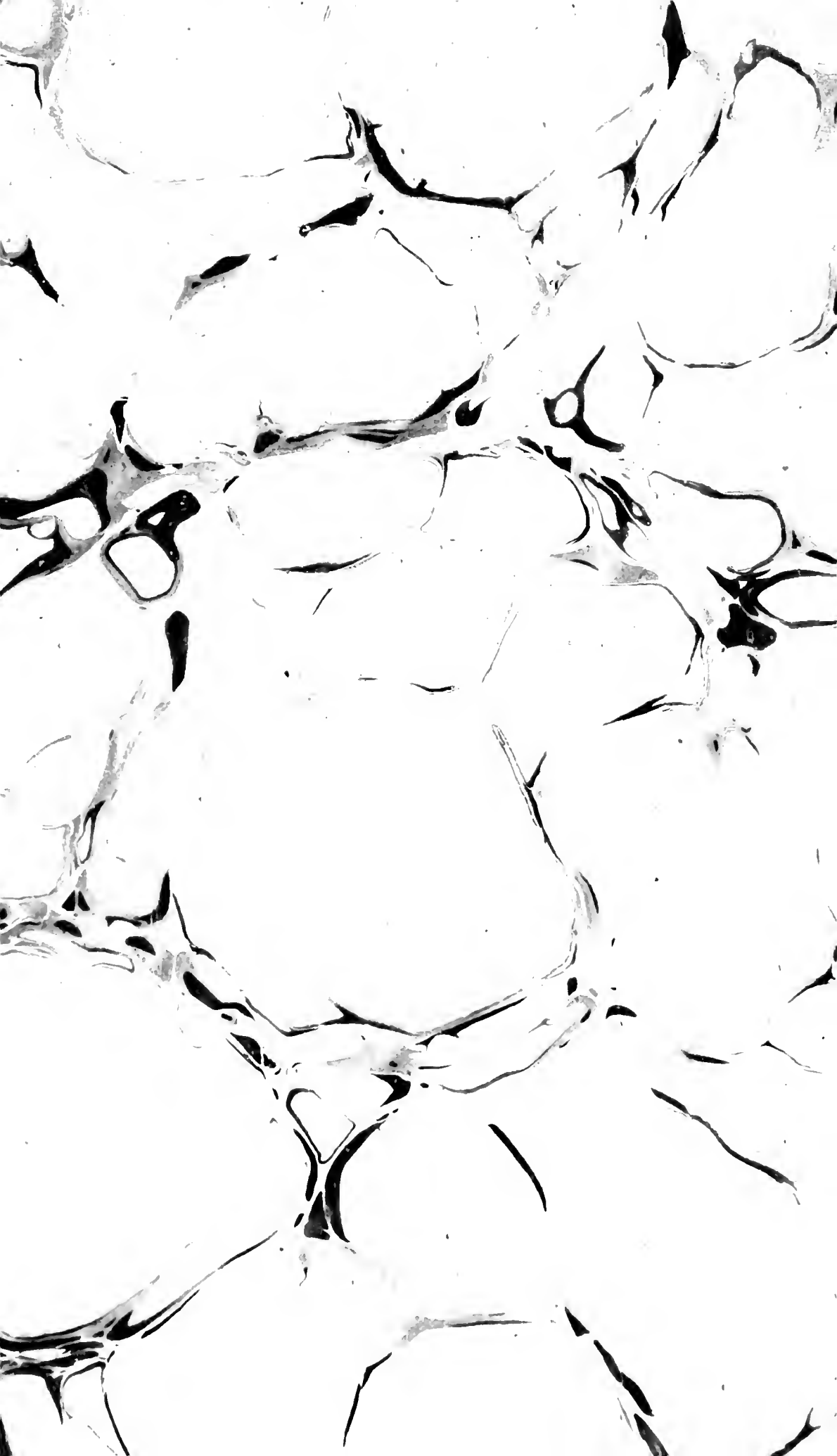


University of St. Michael's College



3 1761 08051799 8







Recueil  
des sciences  
ecclésiastiques

1815



SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

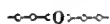
IMPRIMATUR :

Ambiani, die 31 Januarii 1875.

† **Ludovicus,**

*Episcopus Ambianensis.*

# REVUE DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES



**RECUEIL MENSUEL**

Fondé sous les auspices de Monseigneur PARISIS  
et honoré d'un Bref de S. S. PIE IX

Ubi Petrus,

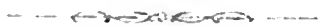


ibi Ecclesia

**N° 180. — Janvier 1875.**

QUATRIÈME SÉRIE. — TOME XI<sup>e</sup> (XXXI<sup>e</sup> DE LA COLLECTION)

**12** Numéros par an. — **12** Francs



AMIENS

BUREAUX DE LA REVUE

V<sup>e</sup> ROUSSEAU-LEROY, ÉDITEUR

Place Saint-Denis, 32

PARIS

LIBRAIRIE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

CHEZ M. HENRI ALLARD

rue de l'Abbaye-St-Germain, 13

1875

SEP 4 1957



## SYSTÈME MOYEN DE MORALE.

Traité des actes humains, par M. l'abbé LALOUX (1).

---

(1<sup>er</sup> article).

Mécontent des probabilistes et des probabilioristes, M. l'abbé Laloux se livre à de vives attaques contre les doctrines de ces deux écoles théologiques. Il les trouve dépourvues de fondement, incohérentes, contradictoires, et cherche à les remplacer par un système mitoyen, plus rationnel, appuyé sur des bases plus solides. Que valent ces attaques? Que vaut ce système? C'est ce que nous croyons utile d'examiner.

Nous n'avons ni le goût, ni la mission de défendre les probabilioristes, pour lesquels du reste l'auteur ne déguise pas une préférence relative. Mais la cause du probabilisme est la nôtre, et, après avoir apprécié la théorie qu'on oppose à cette doctrine, il nous sera facile de la justifier, en dissipant les nuages qu'on accumule autour d'elle, et en répondant brièvement aux vieilles accusations, aux vieux arguments qu'on s'efforce de rajeunir.

En quoi consiste le système moyen de M. Laloux?

Lui-même va nous le dire : « Nous ne sommes, dit-il, ni

(1) Tractatus de actibus humanis. Dissertationes novem, quibus accedit appendix de præcipuis casibus difficilioribus ad secundam tabulam pertinentibus. Auctore A. Laloux.

Monspelii, apud Felicem Seguin. Parisiis, apud Jouby.

» probabilistes, ni probabilloristes, plutôt cependant proba-  
 » bilioristes que probabilistes: nous sommes probabilio-  
 » ristes à compensation, exigeant toujours une raison pour  
 » autoriser la violation d'une loi incertaine, raison qui,  
 » par l'effet des circonstances spéciales, peut devenir assez  
 » grave pour prévaloir contre une loi même plus probable,  
 » raison qui peut résulter de la seule gêne de la liberté,  
 » quand il s'agit d'une loi moins probable... Le système des  
 » probabilistes se traduit en cette formule :  $1/2 = 0$  ; celui  
 » des probabilloristes en celle-ci :  $1/2 = 1$ . Le nôtre dit tout  
 » simplement :  $1/2 = 1/2$  (1). »

Cette division fractionnaire d'une chose morale paraît assez étrange. On a de la peine à comprendre ce que peuvent être la moitié, le tiers, le quart d'une obligation. Mais n'insistons pas sur ce point, et quelle que soit la valeur de ces formules mathématiques, qu'il est permis de regarder comme tout-à-fait déplacées dans une pareille matière, acceptons provisoirement ce que M. Laloux appelle le résumé substantiel de son système : « Qu'il s'agisse d'une loi certaine ou » incertaine, il faut toujours une raison pour être dispensé » de l'observer ; il n'y a qu'une différence, c'est que cette » raison doit être plus grande dans le premier que dans le » second cas (2)...

Mettons d'abord cette théorie en présence de la loi naturelle. Nous la considérerons ensuite dans ses relations avec la loi positive. La loi naturelle commande ou défend ce qui est intrinsèquement, essentiellement bon ou mauvais. Aucun motif ne peut autoriser à faire ce qu'elle défend, ni justifier l'omission de ce qu'elle prescrit dans le temps et les circonstances où l'obligation d'agir existe réellement. C'est surtout ici que trouve son application cet axiome si connu :

(1) *Tractatus de actibus humanis*, p. 110.

(2) *Ibid.*

Il ne faut pas faire le mal pour obtenir le bien. Vous êtes menacé de la mort ; les plus grandes calamités sont prêtes à fondre sur un pays ; pour éviter cette mort, pour écarter ces malheurs, la plus légère trahison de la vérité serait illícite. Aucune circonstance ne peut changer la nature d'un acte essentiellement opposé à l'ordre, et par cela même à la fin de l'homme, qui ne peut être atteinte que par l'observation de cet ordre.

Supposons une loi naturelle douteuse. D'après M. Laloux et tous ceux qui adoptent plus ou moins son système, le doute ne fait pas cesser l'obligation. Elle est moins grande, mais elle existe toujours. S'il en est ainsi, si la loi naturelle douteuse conserve sa force obligatoire, quel que soit le degré de cette obligation, aucun motif ne pourra autoriser sa violation. La théorie de la raison suffisante est donc inexplicable à ces sortes de cas.

La même difficulté ne se présente pas, il est vrai, à l'égard de la loi positive. Mais il y en a d'autres. Il est inutile de rappeler que la loi positive, prise dans son sens propre et absolu, a pour objet un acte indifférent en lui-même, c'est-à-dire un acte qui ne serait ni commandé, ni défendu, si une autorité légitime n'intervenait pour le commander ou le défendre. Les théologiens et les philosophes moralistes indiquent clairement cette différence entre le domaine de la loi naturelle et le domaine de la loi positive, quand ils disent : Les actions libres de l'homme soumises à la loi naturelle sont bonnes ou mauvaises en elles-mêmes ; tandis que celles qui sont uniquement réglées par la loi positive ne deviennent bonnes ou mauvaises qu'en vertu du commandement ou de la défense. L'obligation d'agir ou de s'abstenir dans ce cas prend sa source dans la volonté du législateur dont le pouvoir s'exerce sans dépasser ses justes limites. Par une conséquence nécessaire, si dans telle ou telle circonstance on peut juger prudemment que le législateur n'a pas l'intention

d'obliger, la liberté naturelle reprend tous ses droits. C'est sur ce principe qu'est appuyé le sentiment commun des moralistes, qui s'accordent pour exempter de l'observation d'une loi positive quand cette observation entraîne de grands inconvénients, à moins que le bien public, l'honneur de Dieu ou de la religion n'exigent une conduite contraire. Dans ce cas il n'y a pas violation de la loi, mais la loi elle-même cesse d'obliger. La légitimité de cette interprétation commune est évidente. Les lois positives doivent être en effet proportionnées à la faiblesse humaine, au bien public et au bien particulier. Or cette proportion serait détruite, si de graves inconvénients n'étaient pas une raison suffisante d'exemption dans des circonstances spéciales. La fidélité du sujet serait mise à une trop rude épreuve, ses intérêts ne seraient pas assez sauvegardés, et par une connexion inévitable le bien public en souffrirait ; car ce qui est nuisible aux membres nuit à la communauté elle-même. En présence de ces motifs, la volonté du législateur ne serait plus raisonnable, s'il demandait l'obéissance.

Mais ce qu'une difficulté grave peut pour soustraire à la vertu impérative de la loi, une difficulté légère le peut-elle aussi ? M. Laloux l'affirme. Car il soutient d'un côté que l'obligation d'une loi douteuse est réelle, et de l'autre, que la seule gêne de la liberté est capable de prévaloir contre cette obligation, lorsqu'il s'agit d'une loi moins probable. Que signifie une obligation qui cède devant la seule gêne de la liberté ? Nous sommes très-embarrassés pour répondre à cette question. Car, toute obligation gênant plus ou moins la liberté, nous arrivons à cette conclusion : Il y a des obligations qui n'obligent pas.

On exige quelque chose de plus, quand l'opinion en faveur de la loi est plus probable, comme le prouve cette partie d'un texte que nous avons déjà cité : « Nous sommes proba-  
» bilioristes à compensation, exigeant toujours une raison

» pour autoriser la violation d'une loi incertaine, raison qui,  
 » par l'effet de circonstances spéciales, peut devenir assez  
 » grave pour prévaloir contre une loi même plus probable,  
 » raison qui peut résulter de la seule gêne de la liberté,  
 » quand il s'agit d'une loi moins probable. »

Nous pourrions contester la propriété et la justesse de cette expression : « Raison qui autorise la violation d'une loi incertaine. » Si l'on a un motif légitime de ne pas observer une loi, il n'y a aucune violation, puisque dans cette circonstance particulière le sujet échappe à l'empire de la loi. Mais, sans donner à cette remarque plus d'importance qu'elle n'en a réellement, essayons de nous rendre compte de cette raison assez grave dont on nous parle. Elle ne peut être comprise que de deux manières. En effet, de quelque nature qu'elle soit, elle atteindra le degré suffisant pour constituer le *grave incommodum*, qui, d'après le sentiment universel, fait cesser l'obligation d'une loi positive, même certaine, ou bien elle s'arrêtera à un degré inférieur. Dans la première hypothèse, la solution est claire et facile. Ce qui exempte d'une loi certaine, exempte à plus forte raison d'une loi douteuse. En dehors de cette nécessité grave qui vient d'être signalée, sur quels principes se fonde-t-on pour prouver qu'une loi qui conserve sa force obligatoire ne lie pas la conscience ? Si le législateur commande, pourquoi ne serait-on pas tenu d'obéir, lorsque l'effort nécessaire est proportionné à la faiblesse humaine ? Et cette proportion ne subsiste-t-elle pas, tant que la difficulté de l'obéissance n'a qu'une légèreté absolue ou relative ? Privé de toute base solide, le système moyen a encore un autre grand défaut. Il multiplie à un tel point les difficultés pratiques, qu'on se demande s'il est susceptible d'une application sérieuse. La règle de cette théorie morale est de n'en avoir aucune. Toutes les fois qu'une loi douteuse se présente, avant d'agir, on doit apprécier son degré de probabilité et le comparer

aux motifs qui tendent à prévaloir contre la volonté de celui qui commande. Chaque cas, chaque circonstance exige une solution particulière. Quelle source abondante de contradiction et de divergence dans la pratique ! Sur le même point la diversité des sentiments égalera le nombre des personnes appelées à décider. Dans ce labyrinthe, nous ne savons si le théologien le plus familiarisé avec tous les principes de la science morale serait capable de trouver et de tenir d'une main sûre le fil conducteur. Que faudrait-il donc dire des simples fidèles, sans en excepter les plus instruits ?

M. Laloux essaie de répondre à cette objection. « On nous » accuse, dit-il, de laisser tout dans le vague ; car il est impossible de déterminer le mode et le degré de cette raison » suffisante que nous invoquons. Nous répondrons en demandant : 1° aux probabilistes et aux probabilioristes, » s'il est plus facile de fixer le mode et le degré de la raison » suffisante dans les cas qu'ils appellent extraordinaires ; » 2° aux probabilioristes, s'ils peuvent assigner une règle » pour reconnaître le degré d'une plus grande probabilité, » qui doit varier d'après les circonstances ; 3° à tous les » hommes sensés, si les questions morales sont susceptibles, » la plupart du temps, d'une détermination plus précise, et » si des règles artificielles peuvent être de quelque utilité.

« Le caractère propre de ce qui appartient à la morale » est de n'admettre d'autre détermination que celle de la » prudence. Que nos adversaires cessent donc de nous imputer, comme une suspicion d'erreur, ce qui est un indice » de vérité. On nous reproche d'être vagues, parce que nous » sommes naturels, parce que nous sommes vrais (1). »

La partie de cette réponse à l'adresse des probabilioristes ne manque pas de fondement. On ne peut nier en effet que l'un des grands inconvénients de cette dernière doctrine ne

(1) *Tractatus de actibus humanis*, p. 112.

soit la grave difficulté qu'offre, en présence de deux opinions probables, la détermination des divers degrés qui établissent une plus grande probabilité d'un côté que d'un autre. Cependant il ne serait pas juste d'attribuer dans cette appréciation le rôle principal à la considération des circonstances spéciales. Ces circonstances peuvent sans doute amener une modification dans un cas donné. Mais, en dehors d'elles, il y a une règle générale qui se base sur la valeur des raisons intrinsèques et extrinsèques en faveur d'une opinion comparée à une autre sous le point de vue spéculatif. Les difficultés pratiques du probabiliorisme, quelque grandes qu'elles soient, n'égalent donc pas celles du système moyen, où, dans les cas douteux, les circonstances particulières fournissent l'unique moyen de solution.

Mais, qu'il nous soit permis de le répéter, nous n'avons pas à défendre les probabilioristes, et leur cause ne doit pas être confondue avec la nôtre. Sur ce point spécial la différence est grande. S'il est très-difficile en effet de fixer en les comparant les divers degrés de probabilité entre deux opinions fondées sur des motifs graves, c'est-à-dire l'une et l'autre véritablement probables, il n'en est pas ainsi s'il suffit de constater que l'obligation est positivement douteuse, comme les probabilistes l'admettent. Nous ne sommes donc pas atteints par cet argument *ad hominem* dirigé contre les probabilioristes. M. Laloux semble le reconnaître, au moins implicitement, puisque, sous ce rapport, il nous sépare de nos adversaires. Mais il nous fait une objection commune et nous demande quels sont les moyens que nous avons pour déterminer la raison suffisante en vertu de laquelle nous exceptons les cas *extraordinaires* de la règle générale. L'ardent défenseur du système moyen donne une grande importance à cette objection. Il y revient souvent et la présente avec beaucoup de confiance. Discutons ce grief et voyons s'il est aussi sérieux qu'on le prétend.

Les probabilistes, à quelque nuance qu'ils appartiennent, s'accordent avec les partisans des autres systèmes, pour condamner dans certains cas l'usage d'une opinion probable. Ces cas *extraordinaires* ont un caractère distinctif très-facile à saisir. Ils sont signalés et clairement déterminés dans tous les auteurs, qui déclarent illicite l'application de la probabilité lorsqu'il s'agit : 1° de choses nécessaires de nécessité de moyen ; 2° d'un acte périlleux pour le prochain ; 3° de la validité des sacrements ; 4° d'une fonction qui implique l'obligation d'employer les moyens les plus sûrs, les plus efficaces.

Pour donner quelque valeur à son objection, notre adversaire devrait prouver l'une de ces deux choses, savoir, qu'une règle cesse d'être légitime lorsqu'elle admet des exceptions, ou que dans les cas dont nous parlons le motif exceptionnel reste obscur et imperceptible. Il n'entreprendra pas sans doute de démontrer la première assertion ; car il connaît, comme nous, cet axiome : Au lieu de détruire la règle, l'exception la confirme. Quant au motif exceptionnel, il est si évident qu'il s'impose au regard le moins attentif. Faut-il en effet réfléchir beaucoup et chercher longtemps, pour voir qu'il n'est pas permis de préférer ce qui est douteux à ce qui est certain dans les circonstances indiquées ? Une personne a une véritable probabilité, c'est-à-dire une raison grave, quoique non certaine, qu'une faute qu'elle a commise n'est pas mortelle. S'appuyant sur le principe qu'une loi douteuse n'oblige pas, elle n'accuse pas cette faute en confession. Il n'en résulte aucun dommage pour elle, puisque, en supposant que la faute soit mortelle, elle est remise indirectement par l'absolution reçue avec une bonne foi légitime et les dispositions requises. Si la même personne avait un doute positif sur la validité de son baptême, elle serait certainement obligée de se faire baptiser de nouveau sous condition. Dans l'hypothèse probable en effet



de l'invalidité de son baptême, elle resterait en dehors de sa fin dernière, et par conséquent, sans une nouvelle réception du sacrement, elle exposerait son salut à un péril sérieux, ce qui constituerait une faute grave. Un avocat s'est chargé de défendre une cause. Des preuves certaines et des preuves douteuses sont à sa disposition. Il néglige les preuves certaines et ne fait valoir que les preuves douteuses. Par cette conduite il viole d'une manière évidente l'obligation prise, au moins implicitement, de choisir les meilleurs moyens de soutenir les intérêts de son client, et se rend responsable des dommages qui pourront suivre, en s'exposant à perdre une cause qu'il dépend de lui de faire triompher. Ces exemples, qui résument tous les autres du même genre, montrent que, lorsqu'on dit que l'usage de la probabilité n'est pas permis dans certains cas exceptionnels, on emploie une manière de parler, qui, si elle était prise dans un sens rigoureux, manquerait de justesse. Car dans ces cas l'obligation est certaine, et le doute ne porte que sur la sûreté ou l'efficacité des moyens. Suarez explique clairement cette différence dans le texte suivant : « Lorsque la controverse regarde les choses » elles-mêmes, en tant qu'il est douteux si elles ont telle nature ou telle condition, on est souvent obligé de préférer » l'opinion certaine à l'opinion probable, et l'opinion plus » probable à l'opinion moins probable : c'est ce qui arrive » quand la justice ou la charité font un devoir d'éviter un » dommage ou un inconvénient qui résulte ou peut résulter » de la chose elle-même. . . . Ainsi un médecin est tenu sans » aucun doute de préférer un remède certain à un remède » incertain, et il en est de même dans tous les cas de ce » genre. Saint Augustin doit être entendu dans ce sens » lorsqu'il dit : « Cherchez le certain et rejetez l'incertain. » » Pour voir le fondement de cette doctrine, il suffit de re- » marquer que, dans l'hypothèse présente, on est obligé » d'éviter un dommage, de procurer un avantage, d'assurer

» la validité d'un sacrement, ou d'atteindre quelque'autre  
 » but semblable, et par conséquent d'éloigner un danger  
 » contraire ; car en morale ces deux choses sont connexes.  
 » Mais si on néglige le moyen certain ou plus sûr, on n'évite  
 » pas le péril qui est inhérent à la chose elle-même,  
 » quoi qu'il en soit de la probabilité de l'opinion qu'on  
 » adopte (1). »

La conclusion de ce qui précède est celle-ci :

Une obligation certaine de justice ou de charité intervient dans les cas exceptionnels. Ces cas appartiennent rigoureusement à la catégorie des obligations certaines, et ne peuvent être compris dans l'application du probabilisme, qui suppose toujours une obligation douteuse. C'est donc en vain que M. Laloux s'efforce de créer un embarras aux probabilistes et aux probabilioristes, en leur demandant s'ils ont un moyen plus facile de déterminer le mode et le degré de la raison suffisante dans les cas qu'ils appellent *extraordinaires*. Nous n'avons aucune raison suffisante à chercher, aucun mode, aucun degré à déterminer. Nous sommes en présence d'un précepte clair et certain, et le devoir de l'obéissance est aussi clair, aussi certain que le précepte lui-même.

L'affirmation suivante ne vaut pas plus que l'argument *ad hominem* auquel nous venons de répondre : « On nous reproche, dit M. Laloux, d'être vagues, parce que nous sommes naturels, parce que nous sommes vrais. » Le vague, l'indéterminé, indiquent le vrai, le naturel, comme l'obscurité ressemble à la lumière, comme des appréciations personnelles et accidentelles représentent une règle de conduite générale et permanente. On demande s'il est possible d'arriver, la plupart du temps, dans les choses morales, à une détermination plus précise que la raison suffisante, et à

(1) Suarez. Tractatus de bonitate et malitiâ humanorum actuum, disput. XII, sect. IV, n. 10.

quoi peuvent servir des règles artificielles ? Heureusement cette impossibilité qu'on nous objecte n'existe pas. Si elle existait, un grand nombre de questions morales deviendraient une espèce d'énigme, un problème dont la solution serait si difficile, qu'elle dérouterait les plus prudents, les plus perspicaces. Cette indétermination, cette inconsistance dans une science dont l'application est de tous les jours, répugnent à notre nature et à la sagesse divine. Il faut des règles, et celles qu'on appelle artificielles, inutiles, sont appuyées sur la double autorité de la raison et de la science. Mais avant de montrer la légèreté et l'injustice de cette dernière accusation, nous voulons dire un mot des autorités invoquées par M. Laloux en faveur de son système.

Pour justifier ses attaques contre le probabilisme et le probabiliorisme, il cite un passage de Muzarelli. Cet auteur veut en effet qu'on ne parle ni de probabilisme, ni de probabiliorisme. Mais, qu'il nous soit permis de le dire sans méconnaître le mérite d'un théologien et d'un philosophe distingué, la dissertation de Muzarelli sur la règle des opinions morales semble se réduire à une question de mots, car on le voit rejeter d'abord ce qu'il admet ensuite sous une dénomination différente.

Quelques citations rendront notre assertion évidente :  
 « Si nous voulons définir le probabilisme et le probabilio-  
 » risme, ce qui est légèrement probable, ou très-probable,  
 » tout est incertain, obscur, variable. Qui ne voit à combien  
 » de difficultés s'expose celui qui veut faire usage du pro-  
 » babilisme ou du probabiliorisme. . . .

« Il ne reste donc qu'un parti à prendre, proscrire ces  
 » diverses formules, qui engendrent des disputes inutiles et  
 » nuisibles, pour en choisir une qui remplace toutes les  
 » autres. Qu'on adopte dans l'enseignement la règle qui  
 » guide dans la pratique tous les hommes probes et ins-  
 » truits, et qui n'est autre que celle-ci :

« Enseigner et suivre l'opinion qu'une droite raison  
 » conseille et que l'autorité confirme, c'est-à-dire l'opinion  
 » qui se montre entièrement conforme à la raison et à l'au-  
 » torité (1). »

Aucun partisan du probabilisme ou du probabiliorisme ne contestera la nécessité de soumettre une opinion, avant de l'enseigner et de la suivre, au contrôle de la raison et de l'autorité. Nous acceptons pleinement cette règle que Muzarelli a empruntée au passage suivant de la Bulle *Apostolica constitutio* de Benoît XIV : « Sat erit confessarios monuisse, ut in re dubia propriæ opinioni non innituntur, sed, antequam causam dirimant, libros consulant quam plurimos, eos imprimis quorum doctrina solidior, ac deinde in eam descendant sententiam quam ratio suadet et firmat auctoritas. » Nous le répétons, notre adhésion à cette ligne de conduite est complète. Mais on obéit à une grande illusion, si l'on croit trouver là une nouvelle formule qui implique l'abandon de toute espèce de système sur la probabilité et fournit un moyen efficace d'aplanir les difficultés, de mettre fin aux dissidences. A quoi se réduit en effet cette règle qui doit être si féconde en heureux résultats? Cherchons la réponse à cette question dans Muzarelli lui-même : « Il est  
 » certain qu'un homme intègre, prudent, médiocrement  
 » instruit, ennemi de toute licence, exempt de tout parti  
 » pris, qui écoute la voix de la conscience sans prévention  
 » ni scrupule, sera à l'abri de tout reproche, toutes les fois  
 » qu'il adoptera dans les cas controversés une opinion fon-  
 » dée sur une raison grave et qui a pour elle l'assistentement  
 » des plus sages docteurs. . . . .

« J'admets qu'une loi douteuse n'oblige pas; ou plutôt  
 » une loi sur l'existence de laquelle il existe un doute pru-  
 » dent, après un sérieux examen, n'est pas une loi propre-

(1) Muzarelli, de Regula moralium opinionum pro confessariis.

» ment dite, car il est de l'essence d'une loi qu'elle soit  
 » suffisamment proposée, promulguée, intimée ; or, elle est  
 » dépouillée de ce caractère, lorsqu'on doute prudemment  
 » de son existence ; ce doute prudent serait en effet impos-  
 » sible dans l'hypothèse d'une manifestation, d'une promul-  
 » gation suffisantes. »

On ne peut s'empêcher d'éprouver un mouvement de surprise en rencontrant ces textes dans une dissertation qui débute par la proscription du probabilisme. Ce n'était pas la peine de tant malmenner ceux que l'on veut combattre, pour finir par adopter ce qu'ils adoptent, et transformer en une dispute de mots une des plus graves et des plus importantes questions de la science morale. On ne citera aucun véritable probabiliste, c'est-à-dire aucun des théologiens qui sont regardés à juste titre comme les légitimes représentants de l'école que ce nom désigne, qui ne demande un doute prudent sur la force obligatoire de la loi, un fondement sérieux impliquant l'incertitude positive de l'existence ou de l'extension de cette loi, pour exempter de son observation. Il y a cependant une différence apparente. Muzarelli, s'appuyant sur l'autorité de Benoît XIV, exige, pour qu'une opinion puisse être suivie dans la pratique, une raison intrinsèque et extrinsèque, ou, en d'autres termes, un motif tiré de la question considérée en elle-même et l'autorité des docteurs.

S. Liguori, au contraire, affirme avec la plupart des probabilistes que l'une ou l'autre de ces deux raisons suffit :  
 « L'opinion probable est celle qui se base sur un fondement  
 » grave, fourni par la preuve intrinsèque de la raison ou  
 » par la preuve extrinsèque de l'autorité, et capable d'ob-  
 » tenir l'assentiment d'un homme prudent, sans exclure la  
 » probabilité du sentiment contraire (1). »

(1) Probabilis est quæ gravi fundamento nititur, vel intrinseco rationis

Nous avons dit que cette différence n'est qu'apparente, et il nous est facile de le prouver par les deux remarques suivantes :

1° Il serait déraisonnable de supposer qu'il y a des raisons graves en faveur d'une opinion, et en même temps que cette opinion ne trouve point de partisans parmi les auteurs les plus compétents.

2° Lorsque plusieurs théologiens qui font autorité dans l'école s'accordent à soutenir un sentiment comme probable, cet accord implique une raison intrinsèque, solide, qui le détermine; et quand même ce fondement ne serait pas saisi d'une manière directe par tous ceux qui règlent leur conduite d'après l'autorité de ces docteurs, l'élément rationnel interviendrait toujours d'une manière réflexe dans leur décision.

D'ailleurs, si la raison intrinsèque et extrinsèque étaient requises d'une manière absolue, il se rencontrerait assez souvent dans la pratique des cas douteux où l'on ne pourrait jamais prendre un parti contraire à la loi. Ces cas, en effet, n'ayant pas été discutés par les auteurs, l'autorité de ces derniers ne saurait être invoquée.

Dès lors, un des éléments nécessaires pour une solution pratique ferait défaut, et la solution elle-même deviendrait impossible. Cette conséquence est inadmissible. La règle qu'on veut substituer à celle des probabilistes ne peut donc être entendue que dans le sens de cette dernière, et par conséquent se confond avec elle.

Quoique substantiellement la même, cette règle a-t-elle du moins sur l'autre l'avantage de diminuer les difficultés et de faire cesser les disputes ?

*vel extrinseco auctoritatis, quod valet ad se trahere assensum viri prudentis, etsi cum formidine oppositi. (S. Ligorius, de Conscientia probabili, cap. 3, n. 40.)*

Un nouveau texte du même auteur nous fournira la réponse à cette seconde question. « Vous me demanderez » peut-être : Comment devrai-je me conduire, si, en présence de deux opinions, ma raison me sollicite plus d'un côté que d'un autre? Je réponds :

« La différence entre les deux attractions contraires sera » peu sensible ou d'une grande valeur. Dans le premier cas, » il ne faudra pas en tenir compte : car cette différence si » versatile, si trompeuse, peut très-facilement n'être qu'ap- » parente et n'offre pas un motif propre à servir de base à » un jugement prudent sur la vérité ou la fausseté d'une » opinion.

« Dans le second cas, la grande ou notable supériorité » des raisons en faveur de l'une des deux opinions détruit » dans mon esprit la gravité du fondement sur lequel l'autre » s'appuie, de sorte que ce fondement n'est pas seulement » moins grave, mais doit être regardé comme léger, impro- » bable. Si cependant il arrivait quelquefois que, malgré » cette supériorité notable, le sentiment opposé conservât » encore des motifs graves, je n'oserais rien ajouter à la » règle de Benoît XIV, qui conseille simplement de suivre » ce qui est conforme à la raison, et non pas ce qui lui est » plus conforme. »

Ainsi, d'après la nouvelle règle, dans une controverse où la raison est attirée avec une force inégale, il faut peser les preuves qu'on fait valoir de part et d'autre, pour reconnaître si leur poids est à peu près égal, ou bien si la différence est notable ; et dans ce dernier cas, chercher encore à constater si, nonobstant cette différence sensible, les raisons de l'opinion qui est moins fondée restent assez solides pour constituer un grave motif de détermination, ou bien si cette gravité est incompatible avec la faiblesse de ces raisons, qui ne présentent qu'un fondement léger, improbable.

Nous le demandons à tous ceux qui ne sont pas étrangers

aux véritables principes du probabilisme, y a-t-il dans l'application de ces principes une seule difficulté, une seule source de dispute, qui ne se trouve dans la règle qu'on s'efforce de faire prévaloir, pour établir un accord général et tracer une voie plus sûre, plus lumineuse ?

Des deux côtés ne faut-il comparer les deux opinions, et si, la comparaison faite, la plus grande probabilité de l'une est telle que l'autre, dépourvue de tout motif grave, ne puisse pas être considérée comme sérieusement probable, le probabiliste ne déclare-t-il pas avec Muzarelli qu'il n'est pas permis de suivre cette dernière ? De pareilles attaques valent une apologie. Au reste, ces attaques sont le seul point commun entre Muzarelli et l'auteur du système moyen.

Le point fondamental de ce système est que la loi douteuse oblige réellement comme la loi certaine, avec la seule différence que la force obligatoire de la première est moindre que celle de la seconde. Or, comme nous l'avons déjà démontré par des textes clairs et précis, le théologien italien nie formellement l'obligation de la loi douteuse, tandis que le théologien français fait de cette obligation la base de sa théorie.

M. Laloux n'est pas plus heureux en citant Suarez comme étant favorable à son système. Le passage dont il veut se prévaloir est clairement expliqué par le contexte, et le sens véritable est tout-à-fait différent de celui qu'il lui donne. Avant de discuter ce texte, exposons l'enseignement de l'illustre théologien sur l'obligation de la loi douteuse.

« Celui qui juge avec un fondement probable qu'il n'a  
 » pas péché mortellement, ou qu'il a déjà confessé ce péché,  
 » n'est pas obligé de le déclarer, quoique des raisons con-  
 » trairez, même probables, se présentent à son esprit. La  
 » raison de cette assertion se fonde sur ce principe, que  
 » dans la pratique on peut suivre une opinion probable,  
 » nonobstant une probabilité contraire, même plus grande,



» lorsque l'acte lui-même n'implique pas un danger, comme  
 » nous l'avons établi dans le traité de la conscience (1).

« Quand il y a une opinion probable contre l'existence  
 » d'une loi qui défend ou commande une action, cette loi  
 » n'est par suffisamment manifestée, promulguée pour ceux  
 » qui doivent lui obéir ; dès lors elle n'oblige pas tant qu'elle  
 » reste douteuse, parceque cette obligation est par elle-  
 » même onéreuse et en quelque sorte odieuse, et que d'ail-  
 » leurs le parti contraire n'est pas plus sûr pour la cons-  
 » cience, vu qu'il n'y a ni doute pratique, ni péril dans  
 » l'acte lui-même.....

« . . . . Peut-on conseiller une opinion probable en  
 » en abandonnant celle que l'on croit plus probable ? Scot  
 » semble le nier. Cependant nous affirmons qu'on le peut,  
 » pourvu que celui qui donne le conseil reste dans les bornes  
 » de la vérité, en disant, non que cette opinion lui paraît  
 » plus probable, ou spéculativement certaine, mais qu'il est  
 » permis d'agir ainsi à cause de l'opinion probable des  
 » autres (2). »

Ces textes et beaucoup d'autres semblables qui abondent dans le même auteur, sont l'expression claire et complète du probabilisme. On y chercherait vainement la moindre trace de la raison suffisante, du système moyen. Mais alors comment expliquer un autre texte où le grand théologien semble se contredire ? Voici le passage qu'on nous oppose :

« Troisièmement, nous croyons qu'on peut établir cette  
 » règle générale, que dans chacune des actions qui se rap-  
 » portent aux obligations douteuses, on doit se déterminer  
 » pour le parti qui, tout bien considéré, présente les con-

(1) Suarez, de integritate confessionis, disput. xxii, sectio ix, tom. iv, pag. 332.

(2) De proxima regula bonitatis et malitiæ humanorum actuum, disput. xii, sectio vi, pag. 125-126.

» séquences les moins fâcheuses, car, suivant une remarque  
 » déjà faite, le jugement pratique de la conscience est du  
 » domaine de la prudence, et cette vertu demande avant  
 » tout que, toutes les fois que l'on veut agir, on choisisse  
 » ce qui offre le moins d'inconvénients; de là découle la  
 » vérité de ce principe bien entendu: Dans le doute il faut  
 » prendre le parti le plus sûr. Quoique l'application de cette  
 » règle à chaque cas particulier appartienne plus à la pru-  
 » dence qu'à la science, puisqu'elle dépend des circonstances  
 » spéciales qui ne sont pas l'objet de la science, nous pouvons  
 » néanmoins la rendre plus facile en entrant dans quelques  
 » détails, et en distinguant le doute de droit: Cela est-il com-  
 » mandé ou non? Et le doute de fait: Cela est-il à moi ou un  
 » autre (1)? »

M. Laloux regrette vivement que Suarez, après avoir tra-  
 cé cette règle, revienne aux errements des probabilistes, en  
 dissertant sur le doute de droit et sur le doute de fait. Il n'y  
 a ni oubli, ni contradiction dans l'éminent moraliste. Notre  
 adversaire ne lui aurait pas adressé cet injuste reproche, si,  
 cédant trop facilement au désir de donner à son système  
 l'appui de ce grand nom, il n'avait pas perdu de vue ce qui  
 précède et ce qui suit le texte que nous venons de traduire.  
 Rétablissons en peu de mots le véritable sens de ce passage.

Suarez se pose cette question :

Comment l'homme peut-il agir licitement avec une consci-  
 ence douteuse? Après avoir établi qu'on ne peut jamais  
 agir avec une conscience pratiquement douteuse, c'est-à-dire  
 en doutant un moment de l'action si cette conduite est licite  
 ou illicite, il affirme d'une manière absolue qu'une consci-  
 ence pratiquement certaine peut se former, malgré le doute  
 spéculatif, en vertu de ce principe, qu'une loi douteuse

(1) De proxima regula bonitatis et malitiæ humanorum actuum, disput.  
 XII, sectio v, pag. 123-124.

n'oblige pas, et que cette conscience suffit pour rendre l'acte moralement bon. Mais la diversité des cas douteux présentant des difficultés pour la formation de la conscience, il propose comme règle générale de solution l'appréciation prudente de l'exigence de la matière et de la nature de la question.

Cette règle, qu'on veut opposer aux probabilistes, n'est que le résumé de celles qu'ils donnent eux-mêmes sur le légitime usage de la probabilité. Notre interprétation n'est point arbitraire : elle ressort clairement des explications qui suivent immédiatement l'énoncé de la règle. Distinguant le doute de droit et le doute de fait, Suarez soumet diverses hypothèses à l'appréciation prudente dont il vient de parler. « Le doute de droit, dit-il, peut se présenter de plusieurs » manières; s'il porte sur l'existence même de la loi, » la règle générale est qu'il n'y a aucune obligation » d'observer cette loi, car une loi n'oblige qu'autant qu'elle » est suffisamment promulguée, et tant qu'il y a doute sur » son existence, la promulgation est insuffisante.

« . . . . . Lorsque la loi est certaine, si l'on doute de » sa justice, on doit obéir; le respect de l'autorité légitime- » ment constituée et le bien public l'exigent. » Cette dernière décision est conforme à la règle généralement admise : « *In dubio standum est pro eo pro quo stat præsumptio.* »

Passant au doute de fait, il applique le même principe d'une appréciation prudente aux deux axiomes qui suivent : « *In dubio melior est conditio possidentis; — In dubio pars tutior est eligenda.* »

Il ne restreint l'usage du premier que dans certains cas où des circonstances particulières indiquent une conduite contraire. Pour le second, d'accord avec tous les probabilistes, il ne lui donne de force obligatoire que lorsqu'il s'agit d'un doute pratique, ou d'éloigner des dommages, des inconvénients, que la charité ou la justice nous font un devoir d'éviter.

On le voit clairement : le passage que M. Laloux présente comme une justification de sa théorie sur la raison suffisante, n'est que l'indication de la règle générale qui doit diriger l'usage prudent du probabilisme, dont Suarez est l'un des plus illustres représentants.

Quel rapport peut-il y avoir entre l'enseignement de ce grand docteur et un système qui se formule ainsi : Toute loi douteuse oblige et il faut toujours une raison suffisante pour n'être pas tenu de l'observer. Invoquer une pareille autorité en faveur d'une pareille doctrine, c'est prétendre qu'une négation claire, accentuée, équivaut à une affirmation.

Il ne nous reste qu'un mot à dire sur une dissertation qui termine le onzième volume du *Cours complet* de théologie de M. l'abbé Migne et qui a pour titre : *Appendix de probabilismo*. Sous une forme plus hésitante, plus voilée et visant à la conciliation, l'auteur anonyme de ce travail semble se rapprocher beaucoup du système moyen, s'il ne l'adopte pas entièrement. « Quel que soit, dit-il, le jugement que » l'on porte sur la question du probabilisme, on ne doit pas » présumer qu'une loi véritablement douteuse oblige au » même degré qu'une loi certaine. Une pareille manière de » voir ne paraîtrait pas conforme à la raison et au sentiment » commun. Or, si aucun péril, aucun dommage, quelque » grave qu'il fût, ne pouvait dispenser d'une loi douteuse, » cette loi obligerait au même degré et avec la même vi- » gueur qu'une loi certaine (1). »

Après cette citation, M. Laloux ajoute : « Voilà toute notre » doctrine. La loi douteuse n'a pas la même valeur que la

(1) L'auteur n'a pas sans doute bien exprimé sa pensée, car, si aucun péril, aucun dommage, quelque grave qu'il fût, ne pouvait dispenser d'une loi douteuse, la force obligatoire de cette loi ne serait pas seulement aussi grande que celle d'une loi certaine, mais plus grande encore, puisqu'un grave inconvénient peut dispenser d'une loi positive, quelle que soit sa certitude.

» loi certaine, mais elle en a plus qu'une loi nulle. Pour  
 » faire cesser son obligation, il faut une raison moins grande  
 » que quand il s'agit d'une loi certaine, mais il en faut tou-  
 » jours une. »

Quoique le théologien innommé ne paraisse pas aussi affirmatif, acceptons le sens qu'on donne à ses paroles, et bornons-nous à deux observations: 1° si cet auteur est en parfaite communauté d'idées avec M. Laloux, en réfutant ce dernier nous l'avons réfuté lui-même, puisqu'il n'apporte aucune nouvelle preuve, aucune nouvelle autorité. 2° Son étude sur le probabilisme offre des points dont la conciliation semble difficile pour ne pas dire impossible, car, d'un côté, on soutient que la loi douteuse oblige et on refuse un fondement sérieux aux raisons intrinsèques et extrinsèques des probabilistes; de l'autre, on accorde que dans la pratique le partisan du probabilisme peut abonder dans son sens, et que l'usage de cette doctrine ne doit pas lui être interdit par un confesseur. Celui-ci, faisant abstraction des disputes de l'école, n'a que le droit et le devoir de constater que le pénitent agit de bonne foi, après avoir prudemment formé sa conscience. Mais comment est-il possible de former avec prudence sa conscience, en suivant une opinion qui n'a pas un fondement sérieux? Si une loi douteuse oblige, comment peut-il être permis de la violer sans aucune raison particulière, par le seul motif de conserver sa liberté d'action, comme l'enseignent les probabilistes? Voilà ce qu'on appelle concilier des opinions contradictoires. Avec la meilleure volonté, il n'est pas facile de ne point trouver singulière une conciliation qui consiste à modifier ses principes dans la pratique, en admettant les conclusions de ceux dont on a condamné et rejeté les prémisses. De pareils compromis ne sont propres qu'à produire la confusion, l'embarras et à livrer à l'arbitraire les règles de la conduite morale.

Fidèle au plan que nous avons indiqué, après avoir cherché à nous rendre compte de la valeur du système de M. Laloux, nous compléterons notre travail en appréciant ses attaques contre les fondements du probabilisme.

## QUESTION DE DROIT LITURGIQUE.

---

En posant ce principe, que la coutume ne peut prévaloir contre les règles du Rituel romain, ne doit-on pas établir une distinction entre les *rites* proprement dits des sacrements, et les *lois purement disciplinaires* insérées dans le Rituel ? Oui, cette distinction s'impose d'elle-même en présence des faits. Car si, d'une part, il est incontestable que les rites prescrits par l'Église dans l'administration des sacrements sont obligatoires nonobstant toute coutume contraire (1), d'autre part, on ne peut nier que la coutume a dérogé à certaines lois disciplinaires qu'on trouve insérées dans le Rituel romain. Nous en donnons trois exemples.

I. « *Fidelibus alienæ parochiæ (parochus etiam in propria ecclesia) sacramenta non ministrabit, nisi necessitatis causa, vel de licentia parochi (ipsorum) vel ordinarii. (Rituale, p. 6.)*

Cette loi disciplinaire n'est que l'application d'un principe admis par tous les canonistes, savoir : qu'un curé, en vertu de son titre, n'a de mission à remplir que dans les limites de sa paroisse, n'a de juridiction que sur ses paroissiens. C'est, sous une autre forme, la reproduction du décret rendu par le concile de Trente, (*sess. xxiv, de Reform., cap. xiii*) : « *Mandat s. synodus episcopis, ut distincto populo*

(1) *Omnibus mature perpensis, præsertim quod, juxta alias decreta, nulla consuetudo præscribere valeat rubricarum dispositioni. (S. R. Congreg., 14 junii 1845, n° 5018. — Voir d'ailleurs Schmalzgrueber, tom. 1, part. 1, tit. vi, de effectib. consuetudinis, p. 279.)*

in certas propriasque parochias, unicuique perpetuum peculiaremque parochum assignent...., *a quo solo sacramenta licite suscipiant.* » En portant ce décret qui, comme on le voit, embrasse tous les sacrements à administrer, hors le cas de nécessité, le concile n'établissait pas une discipline nouvelle ; il ne faisait que confirmer l'ancienne discipline. Nous en trouvons en effet, avant le xvi<sup>e</sup> siècle, des monuments frappants. Ainsi :

1<sup>o</sup> En 1457, la Bulle *Cruciata*, de Calixte III, qui accorde aux croisés, entre autres faveurs, un grand privilège, celui de se choisir librement, dans les pays qu'ils traverseront, des confesseurs, approuvés néanmoins par les évêques des diocèses où ils se confesseront (1). Ce privilège, en dérogeant, en faveur des croisés, à la loi commune, en atteste l'existence et montre avec quelle rigueur on en maintenait l'observation.

2<sup>o</sup> Un passage très-remarquable de S. Thomas dans son commentaire sur le Maître des sentences, passage qui se retrouve dans la Somme, *suppl.*, q. 8, a. 4. Après avoir établi cette proposition, que la confession doit se faire au propre prêtre, à celui qui a le soin de la paroisse, *cui parochiæ cura commissa est*, que les prélats seuls ont, en vertu du droit, le privilège de choisir leurs confesseurs, il ajoute : « Dans le cas où un pénitent trouverait un péril prochain dans la confession, auprès de son curé, il doit demander à celui-ci ou à l'évêque la permission de s'adresser à un autre confesseur, et s'il ne l'obtient pas, il doit se considérer comme un homme privé de confesseur, et il s'abstiendra de la confession même annuelle, dont le précepte ne l'oblige plus en cette circonstance (2). » Telle était donc la rigueur de

(1) Voir, sur cette bulle, Benoît XIV, *Institutio* 86, n<sup>o</sup> 7, S. Liguori, *lib.* VI, n<sup>o</sup> 548.

(2) In casibus illis, in quibus probabiliter timet penitens periculum sibi vel sacerdoti, ex confessione ei facta, debet recurrere ad superiorem

la discipline au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, avant la mort de S. Thomas, arrivée l'an 1274. Tout fidèle devait se confesser à son curé, ou demander formellement et obtenir l'autorisation de s'adresser à un autre confesseur, du moins s'il s'agissait d'un prêtre séculier.

Le S. Docteur remarque incidemment que les prélats ont à cet égard un privilège qui adoucit pour eux la rigueur de l'ancien droit. C'est que jusqu'au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, ils subissaient la loi commune. Comme les fidèles devaient se confesser à leur curé ou obtenir son consentement pour s'adresser à un autre, comme les curés eux-mêmes devaient se confesser à l'évêque ou à ses délégués spéciaux, de même l'évêque devait se confesser au métropolitain ou à son délégué spécial, le métropolitain au patriarche, et celui-ci au pape (1). Mais Grégoire IX mitigea vers l'an 1230 cette discipline, en accordant, non au clergé du second ordre, mais à tous les prélats, le privilège mentionné par S. Thomas (2).

3° Le canon 21 du <sup>iv</sup><sup>e</sup> concile de Latran, célébré en 1215 sous Innocent III. En ordonnant à tout fidèle parvenu à l'âge de discrétion, de se confesser au moins une fois l'an à son propre prêtre, il ajoute : « Si quis autem alieno sacerdoti voluerit justa de causa confiteri peccata, licentiam prius postulet et obtineat a proprio sacerdote, eum aliter ille ipse non possit absolvere vel ligare ». Ce canon est fameux,

vel ab eodem petere licentiam alteri confitendi : quod si licentiam habere non possit, idem est iudicium quod de illo qui non habet copiam sacerdotis..., nec in hoc transgreditur aliquod præceptum ecclesiæ, quia præcepta juris positivi non se extendunt ultra intentionem præcipientis. (S. Thom., *in IV, dist. 17, quæst. 3, art. 1, quæstiunc. 4, ad 5.*)

(1) Voir sur ce point Schmalzgrueber, t. v, *tit. 38, p. 326* ; Cabassut, *lib. III, p. 277* ; S. Liguori, *Theologia*, lib. VI, cap. 2, *de Pœnitent.*, n° 565.

(2) Permittimus episcopis et aliis superioribus, nec non minoribus prælatibus exemplis, ut etiam præter sui superioris licentiam, providum et discretum sibi possint eligere confessorem. (Gregor. IX, *decret. lib. v, tit. 38, cap. 16.*)



non-seulement par la promulgation qui s'en fait annuellement dans nos églises, mais aussi par les disputes dont il a été l'occasion. Ce qui est incontestable, c'est qu'il exigeait l'autorisation formelle du propre prêtre, pour la validité de la confession annuelle auprès d'un autre, *licentiam prius postulet et obtineat*; c'est que les pères du concile, sans oublier la qualité de *propre prêtre*, qui appartient éminemment à l'évêque sur tout son diocèse, désignaient par ce nom le curé, comme l'indique clairement le canon 32 du même concile (1), et comme le déclarent expressément plusieurs constitutions apostoliques du XIII<sup>e</sup> siècle (2). C'est qu'en effet, jusqu'à l'époque du concile de Trente, les évêques laissaient aux curés le soin de *déléguer* au besoin leur juridiction à d'autres dont *l'idonéité* d'ailleurs avait été constatée régulièrement, tandis qu'aujourd'hui les évêques, dont l'approbation est toujours nécessaire aux confesseurs dépourvus d'un titre paroissial, ne la donnent jamais sans donner en même temps la *juridiction*, ce qui met les curés dans l'impossibilité de *déléguer au for intérieur* et ne permet plus de voir dans leur consentement, lorsqu'il est requis, qu'une mesure d'*ordre et de simple convenance* (3).

Est-il besoin maintenant de rappeler, sur le point de dis-

(1) « Interdicimus ne quis in fraudem, de proventibus ecclesiæ quæ curam proprii sacerdotis debet habere, pensionem alii quasi pro beneficio conferre præsumat. » (C. Later. IV, can. 32.)

(2) *Constitutio* Innocentii IV, an. 1250, et Martini IV, an. 1281, *Ad uberes*. « Volumus ut qui fratribus confitentur, suis presbyteris parochialibus confiteri saltem semel in anno, prout generale concilium statuit, teneantur. » S. Thomas, 3 p., q. 6, a. 3. Cf. q. 8, a. 5, ad 4<sup>m</sup>. Voir aussi Cabassut, *Juris canonici theoria*, lib. 3, cap. VIII, n<sup>o</sup> 4.

(3) Tournely, *de Sacram. penitent.*, part. 1, quæst. 6, art. 3, p. 395. C. Trid., sess. 23, *cap. 15 de Reform.* L'approbation épiscopale est nécessaire même aux religieux pour la confession des séculiers. Les évêques d'ailleurs peuvent limiter l'approbation quant au temps, au lieu, aux personnes. (Benoît XIV, *Instit.* 86.)

cipline en question, tous les conciles provinciaux et les nombreux synodes qui ont suivi le concile de Trente ? Nous en retrouvons les principales dispositions dans les actes des conciles et des synodes de Milan, sous S. Charles. Ils sont justement célèbres, non-seulement à raison du nom et de l'autorité du grand archevêque de Milan, mais parce que, à la suite de quelques murmures, ils furent déférés au Saint-Siège, et que Grégoire XIII, après un sérieux examen, les approuva authentiquement, comme entièrement conformes aux décrets et à l'esprit du concile de Trente. Or, en voici les prescriptions principales sur le sujet qui nous occupe :

1° Les prêtres ne peuvent choisir leurs confesseurs ; ils doivent s'adresser à ceux qui leur sont spécialement désignés par l'évêque, selon l'ancien droit (1). 2° Défense à tout curé d'entendre en confession les habitants d'une autre paroisse, à moins qu'il n'en ait obtenu, par écrit, de l'évêque ou de son grand-vicaire, l'autorisation formelle, soit en général, soit pour des cas particuliers (2). — 3° Celui qui se rend dans un autre diocèse pour y faire sa confession, ne peut y être absous valablement, si le confesseur, *même régulier*, auquel il s'adresse, n'est approuvé en même temps et

(1) « De sacerdotibus confessariis, quos probatos et in urbe et in diœcesi clero nostro constituerimus, hoc decernimus, ut quos scilicet quotannis ad cleri confessiones audiendas a nobis delectos et in tabella notatos ei significaverimus, ejusdem cleri confessiones audiendi facultas illis sit, quoad alios hujusmodi significatio anno sequenti per nos fiat. » (*Synod. iv, decret. 24.*)

(1) « Ne quis parochus audiat confessiones hominum alienæ parochiæ, nisi a nobis vicariove nostro generali scriptam hujusce rei facultatem generatim vel sigillatim habeat. » (*S. Caroli synod. ultima.*) Item concil. Ariminense anni 1574 : « Nullus confessarius, quantumvis parochus, sacramentum pœnitentiæ administret exteris, nisi ad alienorum confessiones sit approbatus. » Item C. Senonense an. 1524 : « Interrogent sacerdotes pœnitentes ad confessionem accedentes, an sint parochiani, quia non debent absolvere nec audire in confessione nisi suos parochianos. »

par l'évêque du lieu et par l'évêque du pénitent (1) lui-même (car l'évêque du lieu, en vertu de son titre, n'a et ne peut conférer dans ce cas aucune juridiction sur le pénitent qui n'est pas son sujet). — 4° Pour la confession annuelle, tous les fidèles observeront inviolablement la constitution d'Innocent III ou le décret du concile général de Latran, qui ordonne de la faire au *propre curé* (2) ; et si nous permettons à celui-ci de recourir à quelques-uns de ses confrères au temps pascal, cette permission ne doit s'entendre que *des curés qui sont autorisés spécialement et par écrit à confesser hors des limites de leurs paroisses* (3).

Les actes de l'église de Milan, admirés partout comme un des plus beaux monuments de la discipline ecclésiastique, ont exercé une salutaire influence en deçà et au-delà des monts (4). On en retrouve en France les principaux règlements concernant les sacrements, dans les statuts synodaux et les rituels d'un grand nombre de diocèses, tels que

(1) « Qui ad confessarium etiam regularem in alia diocesi commorantem, dedita opera se conferens, peccata sua sit confessus, nisi confessarius ille et ab episcopo loci et a confitentis ordinario ad confessiones audiendas probatus erit, ei tanquam inconfesso parochus eucharistiæ sacramentum ne præbeat. » Conc. mediolanense III, tit. de iis quæ ad sacrament. pœnitentiæ pertinent.

(2) « Innocentii III constitutionem in generali concilio editam, qua sancitum est ut fideles saltem semel in anno proprio parochi peccata sua confiteantur, inviolate omnes servent. » Conc. mediolanense I, part. 2, cap. 6.

(3) « Quoad facultatem parochis datam ut tempore paschali aliorum parochorum ministerio ad audiendas confessiones uti possint, declaramus id de parochis tantummodo intelligi, quibus extra parochiæ propriæ fines ad audiendas confessiones probatis, in scriptis facultas data est. » Synod. Mediolanensis II, seu ultima.

(4) L'assemblée générale du clergé de France ordonna, en 1657, l'impression, à ses frais, des *Instructions aux confesseurs* par s. Charles, en recommandant l'observation des règles pleines de sagesse qu'elles renferment.

ceux de Paris, en 1645 (1), d'Angers (2), d'Amiens, de Reims, de Rouen, de Chartres, etc ; et on ne peut douter qu'ils n'aient contribué à y maintenir l'observation des anciennes règles plus longtemps que dans la plupart des autres pays catholiques.

Quelle est maintenant la pratique autorisée universellement ?

A part les réguliers et les religieuses, qui restent soumis, quant à la désignation de leurs confesseurs, aux réserves de l'ancien droit (3), non-seulement les prêtres, mais les simples fidèles sont libres de choisir leurs confesseurs entre tous ceux qui sont approuvés dans le lieu où ils font leur confession : « Fideles libere possunt confiteri cuicumque confessario approbato (4). — Nemo tenetur unquam parochi confiteri, ne quidem in paschate (5). » En d'autres termes tout prêtre, curé ou non, approuvé par son évêque, peut recevoir, dans le cercle de sa juridiction, les pénitents des autres paroisses, ceux mêmes qui viennent, en vue précisément de la confession, des points les plus reculés du même diocèse, bien plus, ceux qui viennent des autres diocèses les plus éloignés (6). Il peut les recevoir non-seulement pour

(1) « Mox confessarius inquirat an sit parochianus ejus, maxime si de illo dubitet, cum non possit absolvere nec audire in confessione alios a suis parochianis, nisi ex consensu parochi confitentium. »

(2) « Mox parochus inquirat de illius parochia. »

(3) Gregorii XV *constitutio* 16, et Clementis X *constitutio* 10. — Benedict. XIV, *de Synodo diœcesana*, lib. IX, cap. XV, n° IX : « Prælati regulares regularibus sibi subjectis, etiam ab episcopo non approbatis et sine illius licentia, facultatem tribuunt excipiendi confessiones suorum collegarum regularium ; minime tamen valent monialibus sui ordinis, quantumvis eorum gubernio subjectis, inconsulto episcopo et sine illius approbatione speciali confessarios ordinarios aut extraordinarios deputare. »

(4) S. Liguori, *Theologia*, lib. VI, n° 564.

(5) Idem, *ibid.*, n° 574. — Benedictus XIV, *Institut.* 18.

(6) S. Liguori, *ibid.*, n° 548. Cabassut, *lib.*, III, c. 8, n° 4.

les confessions de surrogation, mais pour la confession annuelle prescrite par l'Église; il peut les recevoir sans aucune permission spéciale, expresse, de leur curé ou de leur évêque, « invito etiam parochia » (1), même nonobstant le statut épiscopal qui défendrait de les entendre sans la permission du curé, à moins que cette condition ne soit imposée par l'ordinaire sous peine de nullité de l'absolution.

Mais quel pape, quel concile a introduit ce droit nouveau? Aucun. C'est la coutume qui l'a établi, répond l'un des plus grands canonistes du xvii<sup>e</sup> siècle : « Consuetudo quæ ubique fere recepta, vim juris jam inde ab aliquot anteaetis sæculis obtinuit (2). » — « Et hoc saltem ex præsentis universali consuetudine hodie certum est, quidquid antiqui aliter dixerint, » ajoute s. Liguori (3). Oui, c'est la coutume qui autorise un prêtre approuvé dans un rayon de deux ou de quatre lieues, à y recevoir, sans aucune autorisation spéciale, les fidèles qui viennent à lui de paroisses plus éloignées. La coutume donne à sa commission cette interprétation large qui déroge à l'ancien droit (4). C'est la coutume encore qui autorise tout curé, tout prêtre approuvé, à entendre, dans le siège de sa juridiction, les pénitents même d'un autre diocèse, sans la permission expresse de leur évêque, qui seul peut déléguer sur eux la juridiction, en sa qualité d'ordinaire; car les pouvoirs qu'un confesseur a reçus de l'évêque de son diocèse ne s'étendent pas sur les sujets d'un autre évêque ou sur les fidèles d'un autre

(1) S. Alphonse, *ibid.*, n° 564. « Decretum episcopi, in quo habetur quod nullus confessarius etiam ab ordinario approbatus possit tempore paschali confessiones alicujus audire sine licentia proprii curati, nullo modo est observandum. » (S. C. Episcop., die 3 april. 1584.)

(2) Cabassut, *Juris canonici theoria*, lib. III, cap. 8, n° 5.

(3) S. Liguori, *Theologia*, lib. VI, n° 564.

(4) S. Alph., *loco citato*.

diocèse, comme l'observe Fagnan (1); et ce que nous disons des étrangers qui viennent précisément *intuitu confessionis*, pour chercher au loin un confesseur, s'applique à plus forte raison aux voyageurs proprement dits qui s'absentent pour une tout autre fin. C'est la coutume qui les autorise à s'adresser partout aux prêtres approuvés des lieux où ils se trouvent (2).

On dira sans doute, que, dans les cas précités, la confession se fait avec l'*assentiment tacite* des premiers pasteurs, et qu'ayant juridiction sur toutes les paroisses de leurs diocèses, ils peuvent, selon leur conscience, la communiquer, dans une mesure plus ou moins large, aux confesseurs qu'ils approuvent.

Nous reconnaissons ce qu'il y a de juste dans cette observation. Les théologiens et les canonistes remarquent en effet que la pratique générale dont il s'agit s'est établie *videntibus et non obstantibus episcopis, cum tacito episcoporum consensu*. Mais ils ont soin d'ajouter que le *silence* des évêques, ou même le *consentement intérieur*, s'il n'est exprimé par aucun signe, ne suffit pas sans la coutume, et que leur *consentement spécial, exprimé formellement*, n'est pas nécessaire avec la coutume pour donner la juridiction (3); que la coutume cependant a incontestablement

(1) « Presbyteri in una diœcesi approbati, non possunt absolvere ad se accedentes ex aliis diœcesibus pœnitentes, eo quod eorum jurisdictionis ab episcopis propriis delegata nequeat extendi ad illos qui subsunt alterius episcopi jurisdictioni. Idemque respective de parochia circa alienos parochianos, nisi per specialem delegationem fuerit ampliata illius potestas. » Fagnan, *apud* Cabassut, lib. III, c. 8, n° 4. Fagnan, l'un des grands canonistes du XVII<sup>e</sup> siècle, fut pendant quinze ans secrétaire de la Congrég. du concile. — S. Liguori, lib. VI, n° 548.

(2) « Consuetudine generali peregrini, perinde ac incolæ, a diœcesium confessariis absolvuntur. » Schmalzgrueber, *part. IV, tit. 38 de pœnitent., parag. 57, dub. 10.* — S. Liguori, lib. VI, tract. 4, cap. 2, n° 569.

(3) « Consensus mere internus non sufficit, ut dicunt Salmanticenses ex communi (cap. XI, n° 65); nam jurisdictionis conferri debet humano modo.

ce pouvoir de la déléguer (1); et ce pouvoir, elle l'a, non d'elle-même, mais en vertu d'une loi supérieure que tous les évêques reconnaissent, et qui porte que la coutume, lorsqu'elle est raisonnable et affermie par le temps, a elle-même force de loi, qu'elle équivaut à une constitution écrite, conférant incontestablement la juridiction au for intérieur (2).

Il nous reste maintenant à examiner si elle a dérogé à l'ancienne discipline touchant la dispensation de l'Eucharistie. Nous devons, avec tous les théologiens, présupposer ce principe incontestable, que la dispensation de l'Eucharistie, sans être, comme l'administration du sacrement de Pénitence, un acte de juridiction au for intérieur, exige toujours néanmoins dans celui qui en est le ministre un pouvoir de juridiction extérieure soit ordinaire, soit déléguée, ou une commission canonique. Autrement il y aurait violation de l'ordre établi dans l'Eglise (3).

Or la juridiction ordinaire d'un curé s'arrête aux limites de sa paroisse; elle n'embrasse que ses paroissiens. C'est donc à ceux-ci exclusivement qu'il doit et qu'il peut licitement, à part toute délégation spéciale, administrer l'Eucharistie et les autres sacrements, du moins hors le cas de nécessité; et par une conséquence rigoureuse, c'est de leur curé seul que les paroissiens, de droit commun, peuvent

Item Schmalzgrueber, *part. IV, tit. 38, parag. 43* : « Non requiritur consensus expressus superioris cum consuetudine, quia secus consuetudo via præscriptionis nunquam induceretur. » (Gury, *Cusus conscientiaë*, de legib., p. 90.)

(1) S. Liguori, lib. VI, n° 373 : « Acquiritur jurisdictio fori interni consuetudine legitime præscripta. » Schmalzgrueber, *ibid.*, *parag. 40*.

(2) « Per leges et canones consuetudinem approbantes eique tribuentes vim juris non scripti. » Schmalzgrueber, *part. I, tit. 4, parag. 15*. « Unde nullus alius ad consuetudinem requiritur consensus, quam legalis, qui habetur per prædictas leges. » (idem, *ibid.*)

(3) Suarez, *de Sacramentis in genere*, quæst. 65, art. 4, sect. 1.

licitement les recevoir. Ici encore, nous ne faisons que reproduire le décret déjà cité du concile de Trente (*peculiarem parochum... a quo solo licite sacramenta suscipiant*), et le commentaire qu'en donnait un des pères de cette sainte assemblée, Martin Rithovius, évêque d'Ypres, dans son synode de 1577 :

« Cum in omnibus rebus pro pace et tranquillitate sit certus ordo servandus, neque conveniat quempiam in alienam messem manum suam mittere, sed unusquisque super grege sibi credito vigilare debeat : ordinamus ut nullus sacerdos (cessante periculo et citra necessitatem) extra limites suæ parochiæ, aut etiam in sua parochia alienis parochianis sacramenta, absque proprii pastoris consensu aut nostra speciali licencia, administrare præsumat (1). »

D'autres synodes nous offrent des statuts encore plus explicites ; ainsi celui de Mayence, en 1549, *can. 27* : « Nulli religioso, etiamsi ad confessiones audiendas admissus fuerit, licere volumus cuiquam laïco sacrosanctæ Eucharistiæ sacramentum sine speciali consensu Parochi, ad cujus curam ille pertinet, porrigere ; » et celui de Cologne, en 1310 : « Ut nullus parochianus ab alio quam a suo vero Plebano communionem recipiat, nisi de hoc privilegiis authenticis sit munitus. Contrarium facientes a perceptione Corporis Christi absterneant, quousque ipsi Plebano satisfecerint de contemptu (2). »

(1) Mêmes statuts rendus presque dans les mêmes termes par les synodes de Cambrai en 1567 et 1604, de St.-Omer en 1585, etc.

(2) Déjà les capitulaires de Charlemagne, qui avaient un caractère de généralité tout autre que celui des statuts synodaux, portaient : « *Statutum est ut unusquisque clericus vel laïcus non communicet in aliena plebe sine litteris Episcopi sui,* » et ce règlement était tiré manifestement du premier concile de Carthage, *cap. 1* : « *Statuat Gravitas Vestra, unusquisque clericus vel laïcus non communicet in aliena plebe absque litteris Episcopi sui. Et omnes Episcopi responderunt : In hoc clero et laïcis convenientissime provideri.* »



Mais un document d'une tout autre importance, est celui que nous fournit le quinzième concile général, réuni à Vienne en Dauphiné, l'an 1311, par Clément V, et dont les canons, on le sait, sont entrés dans le *Corps du Droit*, sous le nom de Clémentines. Il fait ressortir dans tout son jour le point de discipline qui nous occupe, en frappant des peines les plus graves les religieux qui, sans privilège et sans commission spéciale, usurperaient la plus noble fonction des curés, en distribuant, soit aux cleres, soit aux laïes, la sainte Eucharistie.

« Religiosi qui clericis aut laicis sacramentum... Eucharistiæ ministrare, non habita parochialis presbyteri *licentia speciali*, præsumserint, excommunicationis incurrant sententiam ipso facto, per sedem apostolicam duntaxat absolvendi.... Sane religiosis illis quibus est ab apostolica sede concessum, ut familiaribus suis domesticis sacramenta possint ecclesiastica ministrare, nullum ex præmissis volumus quoad hoc præjudicium generari. » (*Clementinarum* lib. v, tit. vii, c. 1.)

Pesons bien les termes de ce canon, ceux du moins qui ont trait à notre sujet :

1° Il ne mentionne que les religieux ; mais, à part l'excommunication décernée contre eux exclusivement, en cas de contravention, il ne fait que confirmer le droit commun par rapport à tout prêtre non privilégié et dépourvu de juridiction (1) ; 2° sous cette expression d'Eucharistie, il comprend, non-seulement le saint Viatique et la communion paschale, mais toutes les communions, celles même de dévotion, faites soit dans les églises des religieux, soit au dehors (2) ; 3° il ne s'appliquait pas aux séculiers attachés

(1) « Parochus, ex jure communi, in *clementina Religiosi*, lib. v, tit 7, est solus minister Eucharistiæ dispensandæ. » (Billuart, *De Eucharist.*, dissert. vi, art. 1, § 3, *Potes a quo*, etc.)

(2) « Non tenetur si Eucharistia detur in necessitate, per modum viatici,

au service des monastères : ceux-ci pouvaient y recevoir en tout temps les sacrements et spécialement la sainte communion ; 4<sup>o</sup> il exigeait la permission spéciale du curé, pour légitimer la dispensation de l'Eucharistie à ses paroissiens, de la main des réguliers. Cependant le consentement raisonnablement, prudemment présumé du pasteur ordinaire, ou l'espoir de l'obtenir, fondé sur de justes motifs et des raisons spéciales, suffisait pour excuser de péché et exempter de l'excommunication, dans certains cas exceptionnels, un prêtre dépourvu de juridiction (1). A plus forte raison pensons-nous qu'il en était de même du consentement implicite, comme celui qui est compris dans l'autorisation donnée par un curé de célébrer la messe dans son église. Par là même il autorise implicitement, mais positivement, à distribuer l'Eucharistie à ses paroissiens (2).

Deux siècles plus tard, à partir du pontificat de Nicolas V, les Ordres Mendiants reçurent du Saint-Siège différents privilèges, entr'autres celui d'ouvrir leurs églises aux séculiers et de leur donner, sans autorisation spéciale, la sainte Communion, à l'exception toutefois du saint Viatique, toujours réservé au propre prêtre, hors le cas de nécessité, ainsi que la communion paschale. Suarez et de Lugo exposent clairement la nature et l'étendue de ces privilèges,

ut aliqui limitant, sed universum, sive in necessitate sive extra illam ministratur, quia verba legis sunt generalia. » (Suarez, *De Eucharistia*, disp. 72, quæst. 82, art. 3, sect. 2. — *Item* De Lugo, disp. 18, sect. 1, n. 16. — *Item* Schmalzgrueber et Giraldi *in dictam clementinam*.)

(1) « Nullus potest ministrare Eucharistiam alieno parochiano sine proprii parochi licentia ; sed potest alienus parochus ministrare ex ratihabitione de futuro, quando nimirum, attentis circumstantiis personæ, temporis et loci, probabiliter creditur ratum habiturum parochum, ut tradunt Paludan., D. Antonin., Cajetanus, Sylvester, Tabiena, Sotus, Navarr., Enríquez, Suarez, etc. » (Sanchez, *De Matrimonio*, lib. III, disp. 35, n. 11, quæst. 3.)

(2) Gousset, *Théol. mor.*, tom. 2, p. 121, n. 202.

communiqués postérieurement à la société de Jésus, et ainsi confirment-ils par un nouveau témoignage ceux que nous avons réunis ; car tout privilège, toute faveur exceptionnelle, suppose une condition différente faite au plus grand nombre par la loi commune dont il fait ressortir par là même la force obligatoire, *exceptio firmat regulam*.

Cependant, nous savons ce qu'il nous reste d'une discipline si bien établie : quelques traces à peine reconnaissables, dans ces deux communions de précepte, le saint Viatique et la Communion paschale. Hors de là, toutes les réserves qui retenaient les fidèles devant l'autel paroissial, ont disparu. Les religieux, même non privilégiés, administrent librement l'Eucharistie aux laïques qui la demandent par dévotion ; les curés en usent de même à l'égard des étrangers qui se présentent sans autorisation dans leurs églises (1). C'est la pratique universelle, déjà si ancienne qu'elle est immémoriale. Alléguera-t-on, pour la justifier, le consentement toujours présumé du propre prêtre ? Mais, qu'est-ce donc que le consentement présumé ? Un consentement qui serait accordé, s'il était demandé, mais qu'on ne demande pas, et conséquemment qu'on n'obtient pas. C'est donc une pure supposition, une présomption, démentie d'ailleurs assez fréquemment par les doléances des pasteurs intéressés. Fondée sur de justes motifs, elle suffirait dans certains cas exceptionnels, nous l'avons reconnu avec Sanchez, pour accorder la pratique avec le droit ; mais opposée au droit commun indéfiniment, perpétuellement, sans motif spécial, elle l'anéantit. Pourquoi donc la peine de l'excommunication encourue ipso facto, par ces religieux non munis d'une *autorisation spéciale*, s'ils pouvaient toujours s'appuyer sur un consentement présumé ? Pourquoi ces privilèges accordés à d'autres et tant appréciés, si un consente-

(1) Goussel, *ibid.*, t. II, n. 224, p. 135.

ment présumé pouvait y suppléer et conférer les mêmes pouvoirs ? Il faut donc chercher ailleurs que dans ces vaines subtilités la justification de la pratique actuelle. Elle se trouve dans la coutume qui, avec le temps, abroge ou modifie les lois les plus respectables : « Nunc ex consuetudine et consensu tacito Episcoporum, quivis sacerdos, etiam sæcularis, sine ulla parochi expressa licentia, quibusvis petentibus Eucharistiam, extra tempus paschale, in Ecclesiis administrat (1). » C'est l'aveu que fait Van Espen lui-même, grand zéléteur de l'ancienne discipline, dont il déplore amèrement la décadence (2) : « Quis non videat, quam parum efficacia sint futura, durante hac consuetudine, quæcumque de repellendis publicis et notoriis peccatoribus a sacra communione in synodis toties decreta fuerunt ? » C'est aux évêques, dirons-nous avec ce canoniste, à juger des mesures qu'il convient de prendre pour éloigner d'une part les profanateurs, et de l'autre, pour faciliter aux fidèles l'accès de la Table sainte.

II. Autre exemple d'une loi disciplinaire insérée dans le Rituel romain et abrogée par la coutume.

Sous ce titre : *De visitatione et cura infirmorum*, le Rituel romain rappelle aux pasteurs des âmes l'obligation qui leur est imposée par leur charge et par la loi divine d'user de

(1) « Gabrielis Antoine, e societate Jesu, Theologia moralis, » ouvrage adopté comme classique, dans le collège de la Propagande, par ordre de Benoit XIV.

« Palau, punct. 18, n. 4, dicit ex consuetudine communiter præsumi consensum parochi, quoties communio non fit ex obligatione. » Apud S. Ligor., de Eucharistia, lib. v, tract. III, cap. 2, n. 235.

(2) « His non obstantibus decretis, non tantum religiosi, sed quicumque presbyteri etiam sæculares solent passim, siue ulla speciali parochialis presbyteri licentia, quibusvis petentibus Eucharistiam extra tempus paschale administrare.... Quæ consuetudo verisimiliter invaluit, postquam etiam in religiosorum ecclesiis, publicæ missæ ad quas populus admittitur, celebrari cœperunt. » *Jus-ecclesiastic. univers.*, part. II, tit. 4, cap. 1. n. 22.



tous les moyens que la charité suggère et que la prudence permet, pour déterminer les malades à se réconcilier avec Dieu par la confession. S'ils épuisent en vain, dans ce but, toutes les industries du zèle, alors ils doivent employer d'autres moyens. *Ils sont obligés* (1) de rappeler soit aux malades eux-mêmes, soit à leurs proches ou aux personnes qui les entourent, la prescription du quatrième concile de Latran et les peines édictées par les constitutions des Souverains Pontifes contre les médecins qui les visiteront sans exiger de leur part l'accomplissement de cet important devoir. En effet, le 22<sup>e</sup> canon du concile de Latran, célébré sous Innocent III, ordonne aux médecins des corps de représenter à leurs malades la nécessité de recourir d'abord aux médecins des âmes (2), et S. Pie V, dans sa Constitution *Super gregem dominicam*, renouvelée et confirmée par Benoît XIII, va plus loin : il prononce les peines les plus graves contre tout médecin qui visitera plus de trois fois les malades rebelles au précepte de la confession.

Sans doute, la loi divine qui impose aux médecins l'obligation d'avertir leurs malades sur la nécessité d'assurer leur salut, est de tous les lieux et de tous les temps. Aussi est-elle rappelée dans tous nos rituels. Mais les règlements disciplinaires précités n'ont jamais été observés dans un grand nombre de pays catholiques, où sans doute l'esprit des populations ne permettait pas de les appliquer ; jamais dans les provinces

(1) « *Id perspicue liquet ex ipso præsentis (Ritualis) paragrapho, quo parochus jubetur ut qua par est prudentia et charitate, hominem ad sacram confessionem inducat ; ac si opus fuerit, tam infirmo quam ejus familiaribus vel propinquis, in memoria revocet, quod Lateranensis concilii ac SS. Pontificum decretis cavetur sub gravibus pœnis, etc.* » (Calalaus, *in Rituale rom.*)

(2) « *Præsentis decreto statuimus et districte præcipimus medicis corporum, ut cum eos ad infirmos vocari contigerit, ipsos ante omnia moneant et inducant ut medicos advocent animarum. Si quis autem medicorum hujus constitutionis transgressor fuerit, ab ingressu ecclesiæ arceatur.* »

d'Allemagne, nous disent Lacroix et Schmalzgrueber (1), ni en France, ajoute Tournely (2). Ils n'ont pas été reçus non plus en Espagne, dit S. Alphonse, ou bien ils y sont tombés en désuétude, s'il en faut croire des témoins dignes de foi, tels que Sanchez, Diana, les docteurs de Salamanque, etc. (3). Il est donc manifeste qu'ils n'obligent pas dans ces régions, et qu'ici encore la coutume a prévalu contre la loi disciplinaire. Conséquemment, les médecins n'y sont pas soumis aux réserves et aux peines énoncées dans les Constitutions de S. Pie V et de Benoît XIII, ni les curés obligés d'en rappeler à qui que ce soit le souvenir. Ces décrets sont si bien abrogés dans ces contrées, qu'il faudrait, pour les remettre en vigueur, non-seulement d'autres circonstances, mais une nouvelle intervention de l'Eglise.

III. Un dernier exemple du même genre nous avait paru digne d'attention, et nous nous proposons de l'exposer avec tous les développements, surtout avec les ménagements qu'il exige. Mais un estimable rédacteur de la *Revue* nous a prévenus (4) en déterminant l'application à faire aujourd'hui de la règle établie par le Rituel romain, sous ce titre : *De exequiis ; — quibus non licet dare sepulturam ecclesiasticam* (alinéa 5). Il a répondu ainsi à la question principale que nous avons en vue, savoir *si on doit refuser la sépulture ecclésiastique à tous ceux qui ont failli au devoir de la communion paschale, et sont morts sans avoir donné aucun signe de repentir*. L'habile canoniste n'a éludé aucune

(1) Lacroix, *de præceptis particularibus*, dub. 9, de Medico. — Schmalzgrueber, part. IV, tit. 38, n. 101.

(2) Tournely, *de Statuum obligationibus*, part. 7, de Medico.

(3) « Cum decreta Pontificum non obligent nisi secundum quod sunt usu recepta, ut docent Cajetan., Sanchez, Pal., Corella, Diana ac Salm., hinc dicunt Salmeuticenses cum Cajet., Sanchez et aliis citatis, præfata decreta et juramentum in Hispania non obligare, quia ibi non sunt usu recepta, ve sunt abrogata. » S. Liguori, lib. VI, de sacramentis, n. 664 *in fine*.

(4) *Revue*, tome XXVII, p. 154 et suiv. article de M. Craissou.

des difficultés que présentait cette question fort complexe, et il les a résolues avec une modération et une sagesse aussi éloignées de l'exagération que du relâchement. C'est assez dire que nous adhérons pleinement à ses conclusions, ne voulant rien en retrancher, ni rien y ajouter qu'une simple observation.

En voyant la règle dont il s'agit, du Rituel romain, reproduite dans le grand nombre des rituels du siècle dernier, certains esprits supposent qu'elle était appliquée strictement en France jusqu'à l'époque de la Révolution. C'est là une supposition toute gratuite. Elle est démentie formellement par l'auteur des *Conférences d'Angers*, théologien, comme on le sait, assez rigide et en grande vogue dans nos anciens presbytères. « *La plupart des rituels*, dit-il, conformes aux dispositions des *anciens conciles*, ordonnent de refuser la sépulture à ceux qui n'ont pas accompli le devoir paschal, et qui, *connus publiquement pour y avoir manqué*, enlevés par une mort subite, n'ont pu donner aucun signe de pénitence. Mais ce ne peut être qu'à titre d'impies, de pécheurs publics ou d'hérétiques et de gens sans foi dans les sacrements, qu'ils prescrivent cette discipline et prononcent cette peine. Ainsi, *n'avoir pas rempli le devoir paschal, ne peut être une raison de mettre ces ordonnances à exécution, lorsqu'il n'y a rien de plus*, parce qu'enfin une mauvaise habitude secrète peut en avoir été la cause, quelquefois même la crainte de profaner les sacrements (1). »

Ces paroles, que nous citons sans les discuter, sont au moins un signe de la pratique établie ou introduite à cette époque ; elles nous montrent combien la règle avait fléchi, en présence de tristes nécessités, vers le milieu du xviii<sup>e</sup> siècle. En 1786, les *Instructions sur le Rituel de Langres*, par Mgr de La Luzerne, imprimées à Paris, sont encore

(1) *Conférences d'Angers, Etats, devoirs des curés, etc.*

plus accentuées dans le même sens et motivées tout autrement : « Les lois anciennes de l'Eglise et qu'elle n'a jamais révoquées, défendent d'accorder la sépulture ecclésiastique à ceux qui n'ont pas satisfait au devoir paschal. Nous pensons cependant que le malheur des temps exige une mitigation de cette discipline, utile et salutaire sans doute lorsqu'elle fut établie, mais devenue trop sévère pour nos mœurs relâchées (1). » C'est d'après cette considération que les évêques de France, depuis cette époque, ont modifié leurs statuts diocésains, et mitigé, sur l'article en question, l'ancienne discipline. Voilà l'explication de la pratique nouvelle. Un usage général, qui remonte ainsi au-delà de quatre-vingts, de cent ans dans le passé, fondé d'ailleurs sur des motifs d'impérieuse nécessité, et approuvé finalement par les statuts de tous les diocèses, réunit assez bien ces deux conditions : *rationabilis et legitime præscriptus*, pour qu'il ne soit pas permis de le condamner à la légère, même avec de bonnes intentions.

\*\*\*

(1) Instructions sur le Rituel de Langres, t. II, ch. 7. art. 4.

---



## De l'utilité des Congrégations de la Sainte Vierge à notre époque.

---

Saint Alphonse de Liguori disait : « Quand un laïque me demande ce qu'il doit faire pour être sauvé, je ne puis lui conseiller un moyen plus utile et plus sûr que d'entrer dans la Congrégation. La Congrégation est un moyen qui renferme tous les autres, même les plus infailibles, pour le salut éternel. »

En effet, qu'est-ce que la Congrégation ?

D'abord c'est une association. Inutile d'insister sur l'association en général. Elle est de droit divin. Dieu a tellement constitué l'homme que, seul, il ne peut, sous aucun rapport, se suffire à lui-même. Mais aussi l'association n'est pas une simple addition, c'est une multiplication. Non, dix hommes associés ne s'ajoutent pas l'un à l'autre, ils ne s'additionnent pas : ils se multiplient. Dix hommes unis ne font pas dix, ils font cent.

Personne, dit-on, ne conteste la nécessité et, par suite, le droit de l'association en général ; mais en est-il ainsi des associations particulières ? Et qui ne sait les divisions, les conflits qu'engendre ce genre de complication qui se nomme *l'Etat dans l'Etat* ?

Je le sais : dans le principe il ne devait y avoir qu'une seule société, la société des hommes entre eux et avec Dieu. Finalement, une seule société restera : l'association des êtres intelligents et libres, l'association des saints avec la société divine des trois personnes de l'auguste Trinité, par le médiateur unique qui est N.-S. J.-C., sous l'influence maternelle et royale de Marie, qui, par la maternité divine,

est le trait d'union entre le ciel et la terre. Un jour, en ce jour qui sera le dernier des sociétés purement humaines, le dernier jour des peuples aussi bien que des siècles, il n'existera plus d'autre société que celle-là; il ne restera plus que la société céleste.

Qu'on n'objecte pas la société infernale. — L'enfer n'est pas une société, l'enfer n'est pas une association, l'enfer n'est pas l'union; c'est la division, c'est la haine, c'est la révolution en permanence. C'est la France en 89, Paris en 72.

Encore un coup, s'il ne doit exister qu'une seule société, pourquoi les associations spéciales?

Je réponds d'abord que la multiplicité comme la variété des associations résulte de la variété même et de la multiplicité des entreprises que les hommes peuvent se proposer, de la diversité des intelligences, des caractères, des goûts, des aptitudes et des occupations. Mais personne ne conteste la nécessité, et, par suite le droit de ces associations qui, par leur diversité même, concourent au bien général et par là se rattachent à la grande unité sociale. L'objection ne porte pas sur ce point. On demande de quel droit et dans quel but certaines associations se forment en dehors de cette grande et universelle société qui devrait fondre tous les hommes dans un seul et même esprit, dans un seul et même cœur pour n'en faire qu'un seul corps animé par une seule âme : *Cor unum et anima una*.

Adressez-vous à nos adversaires. Ce ne sont pas les enfants de Dieu qui les premiers ont rompu avec la grande unité sociale. Ce fut Lucifer, lorsque s'écriant : Je monterai, je serai semblable au Très-Haut, il leva l'étendard d'une révolution qui fut le principe et le modèle de toutes les autres. A ce cri mille voix répondirent : *Ascendam*, je monterai : *Similis ero Altissimo*, je serai semblable au Très-haut. Les anges fidèles se virent donc dans la nécessité de

s'unir ensemble, d'abord pour se séparer des rebelles : car entre le vrai et le faux, entre le bien et le mal la fusion serait la confusion, la conciliation serait la participation ; puis pour résister à la congrégation satanique, pour ne pas se laisser ou entraîner ou écraser par le nombre, pour soutenir et pour maintenir leur liberté, leur droit : la liberté et le droit d'obéir à Dieu plutôt qu'à la révolution, la liberté, le droit de monter au ciel et de ne pas rouler dans l'abîme. Ainsi la première association révolutionnaire, la congrégation diabolique, rendit nécessaire la première association spéciale, la première congrégation particulière qui se forma sous l'étendard et sous la fière devise de Michel : *Quis ut Deus !*

De même, après la chute de l'homme, Caïn, le fratricide, l'assassin, le maudit, força les enfants de Dieu à se grouper ensemble. Mais le jour où la fusion se fit entre la race de Seth et la race de Caïn, le jour où les enfants de Dieu et les enfants des hommes ne formèrent plus qu'une société, ce jour-là commença la corruption de la chair qui devait aboutir au déluge.

Noé, à son tour, eut donc le droit de se séparer et de former avec sa famille une congrégation, congrégation petite, imperceptible : *Octo animæ* ; mais cette imperceptible minorité devait sauver le monde que le suffrage universel d'alors avait perdu.

Après le déluge la corruption recommence. Dieu lui-même va créer une congrégation, une société particulière qu'il sépare de la grande société humaine. Cette congrégation sera la famille d'Abraham devenue le peuple d'Israël.

Et lorsque viendra le Sauveur universel, son œuvre sera une association nouvelle, une congrégation particulière et séparée du monde, et lui-même la nommera l'Église... (*Ecclesia*, εκ καλεω, *e vocare*).

« Enfin, dira-t-on, celle-là suffira. Désormais soit au

dehors, soit au-dedans de l'Église de J.-C., il n'est plus de place pour l'association particulière ! » — Je réponds que, jusque dans l'Église se retrouve l'association spéciale : association dont l'institution n'est pas moins divine que celle de l'Église elle-même, et dont la nécessité est évidente. — Déjà au sein du peuple d'Israël, dans cette société si singulière et si spéciale, il existait, et cela en vertu de l'institution divine, une association plus singulière encore et plus spéciale : je veux parler de la tribu sacerdotale. Et il le fallait. Sans la religion, l'union entre les hommes est impossible. Tous les hommes cependant ne peuvent pas vaquer uniquement aux choses de la religion. Toute société humaine réclame donc dans son sein, comme condition d'existence et de conservation, une association spéciale dont l'objet et le but singulier soit l'intérêt religieux du peuple entier.

De même, dans l'Église de J.-C., qui doit comprendre toutes les nations et toutes les conditions, la tribu de Lévi sera continuée par le clergé.

Sous la direction des évêques, les prêtres formeront une association véritable, qui par la mission, par le pouvoir, par les fonctions et par le caractère de ses membres, est distincte du peuple fidèle.

« Cette association, du moins, suffira ! » — Pas encore. — Sous l'ancienne loi, la tribu de Lévi devait soutenir les autres tribus d'Israël contre les invasions de l'impiété païenne, mais parfois on la vit céder à l'entraînement qu'elle devait prévenir. Dieu alors inspira des associations nouvelles et extraordinaires sous la direction de ces personnages merveilleux qu'il envoyait à son peuple et que nous appelons les prophètes. La Providence ne sera pas moins attentive aux nécessités de son Église. Si à une époque, si dans une contrée, la foi ou les mœurs viennent à s'altérer, si le sel de la terre affadi devient impuissant contre la corruption,

Dieu suscite un homme extraordinaire, un saint, un Benoit, un Bernard, un Bruno, un François d'Assise, un Dominique, un Ignace de Loyola, un Vincent de Paul, un Alphonse de Liguori. Autour de l'envoyé divin, un groupe se forme : une congrégation nouvelle apparaît. Telle est l'origine et la raison d'être des ordres religieux, nombreux et variés comme les besoins qui les ont fait naître.

« Enfin, direz-vous, cette fois, en voici assez ! » — Pas encore. Que de chrétiens qui ne sont appelés ni à l'état ecclésiastique, ni à l'état religieux, qui doivent demeurer dans le monde, qui, cependant, soit pour échapper à l'influence du faux et du mal, soit pour exercer eux-mêmes une influence salutaire, ont besoin de se grouper et de s'unir !

De là ces associations multipliées, les unes pour la prière, les autres pour le service du prochain. Telles, parmi les premières, les confréries du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur de Jésus, l'Apostolat de la prière, la Communion réparatrice, les confréries du Scapulaire, du Rosaire, de N.-D. des Victoires, de N.-D. du Sacré-Cœur, de N.-D. de la Salette, de N.-D. de Lourdes, de N.-D. du Pontmain, de saint Joseph, de saint Michel, des chaînes de saint Pierre, du Cœur agonisant de Jésus pour les 80,000 agonisants de chaque jour, de la Bonne Mort, sans parler des Tiers-Ordres annexés à la plupart des grands instituts religieux : au Carmel, aux Franciscains, aux Dominicains et à d'autres encore.

Parmi les associations qui ont le prochain pour objet, on peut citer l'œuvre de saint François Xavier pour les ouvriers, celle de saint François Régis pour la réhabilitation des mariages, celle de la Propagation de la Foi et de la sainte Enfance, et surtout ces admirables conférences de saint Vincent de Paul dont l'excellence a été suffisamment démontrée par la haine des Juliens modernes.

Eh bien ! c'est ici que va s'expliquer la prodigieuse affirmation du grand missionnaire du siècle dernier, de l'homme apostolique par excellence, de saint Alphonse de Liguori ; répétons-la : « Quand un laïque me demande ce qu'il doit » faire pour être sauvé, je ne puis lui conseiller un moyen » plus utile et plus sûr que d'entrer dans la congrégation. » La congrégation est un moyen qui renferme tous les autres, » même les plus infaillibles, pour le salut éternel. »

Les deux grands moyens, les moyens les plus infaillibles pour le salut, sont, nul ne le contestera, la double charité, l'amour de Dieu, l'amour du prochain. L'amour de Dieu, tel est l'objet immédiat et direct des associations de prière qui se rattachent à la vie contemplative ; l'amour du prochain, tel est l'objet immédiat et direct des associations de zèle qui se rattachent à la vie active et qui se proposent surtout le bien des hommes.

Parmi les ordres religieux, les uns s'adonnent principalement à la vie contemplative : tels les Bénédictins, le Carmel, les Chartreux ; les autres se livrent à la vie active : tels les frères de saint Jean de Dieu, du V. Lasalle et de saint Gabriel, les sœurs de saint Vincent de Paul ; d'autres enfin unissent les deux vies : tels les enfants de saint François, de saint Dominique, de saint Ignace, de saint Alphonse de Liguori. De même, la congrégation est à la fois une prière et une œuvre. A l'exemple des guerriers de Néhémie, le congréganiste, tenant d'une main le marteau, de l'autre le glaive, travaille à la construction de Jérusalem en même temps qu'il repousse les ennemis de la sainte cité.

Trois choses surtout recommandent la congrégation : son nom et son titre, sa constitution et son organisation, sa fin et son action.

1° *Son nom.* C'est la congrégation de la sainte Vierge. Mère et reine, Marie rappelle la douceur et la force. Un

ecclésiastique me disait : « La congrégation de la sainte Vierge est pour les femmes. » Il se trompait.

D'abord, la congrégation de la sainte Vierge a été fondée par des hommes, et par des hommes appartenant à un institut militant et militaire, à un institut religieux qui seul, peut-être entre tous, n'admet pas d'ordre de femmes qui lui soit soumis ou qui lui corresponde, qui va même jusqu'à refuser la direction spéciale et ordinaire des congrégations de femmes.

Puis, la congrégation de la sainte Vierge a été instituée, en premier lieu et principalement, pour les hommes ; ce ne fut que par extension qu'elle consentit à enrôler aussi les femmes. — Enfin, l'homme, pour ce qui concerne la vie morale et religieuse, le jeune homme, l'homme fait lui-même réclame, plus encore que la femme et que la jeune fille, le secours, l'œil et le cœur d'une mère. C'est un fait d'expérience : ce qui soutient, ce qui retient dans le devoir et dans la pratique de la religion, le jeune homme, le jeune soldat, le jeune officier, le jeune ouvrier, le jeune étudiant, c'est surtout le souvenir de sa mère, le chapelet, la médaille, le scapulaire, le livre pieux donné par sa mère. Si telle est la puissance de la mère d'ici bas et d'une mère absente, quel sera l'empire de la mère par excellence, d'une mère toujours présente à son enfant, toujours prête à le secourir et toujours à portée de le faire ?

La congrégation de la sainte Vierge bonne pour les femmes et pour les filles ! Est-ce donc que la sainte Vierge ne serait pas la mère des hommes et des chrétiens, aussi bien que des femmes et des chrétiennes ? Quand Jésus voulut confier à Marie l'honneur de la maternité universelle, ce ne fut pas à une femme, ce fut à un homme qu'il adressa cette parole : Voici votre mère. Au pied de la croix, cependant, se trouvaient aussi des femmes, et avouons-le plus de femmes que d'hommes. C'est saint Jean, toutefois, ce n'est pas Madeleine, que

Jésus donne à Marie pour le remplacer, quand il adresse à sa mère cet adieu suprême : Femme, voilà votre fils ! Ainsi, le premier congréganiste de la sainte Vierge fut un homme.

Le nom et le cœur d'une mère vous semblent-ils trop doux ? Or sus, vous dirai-je, Marie n'est pas seulement la mère, elle est la reine ; elle n'est pas seulement la tendresse et la bonté, elle est la force et la terreur ; elle n'est pas seulement douce comme l'aurore et belle comme la lune, elle est brillante comme le soleil, elle est terrible comme une armée rangée en bataille. Et c'est précisément par la congrégation qu'elle se présente pareille à une armée formidable aux portes de l'enfer. *Inde iræ*. De là ces colères de l'impunité contre le nom seul de la congrégation.

2° *Constitution*. Colère, du reste, bien méritée et que justifie pleinement la constitution même de l'armée de Marie. — Tite-Live, dans ses annales, se demande si Alexandre eût vaincu Rome dans le cas où la mort lui eût laissé le temps de pousser ses conquêtes jusque-là. Entre autres points de comparaison qui n'importent pas à mon sujet, à la célèbre phalange Macédonienne, qui faisait la force principale de l'armée du conquérant, il oppose la légion romaine, et il donne à celle-ci l'avantage, parce que, suivant les circonstances, elle pouvait ou bien s'unir et se faire phalange, ou bien se diviser et se plier à toutes les exigences du terrain, de l'attaque et de la défense.

Or parmi les diverses associations de la grande armée catholique, il n'en est pas qui rappelle mieux la légion romaine que la congrégation de la sainte Vierge. La plupart des autres associations ne forment qu'un seul corps dont la manœuvre et l'action dépendent presque uniquement de l'impulsion et de la direction d'un comité central. Dieu me garde d'incriminer ce système et ce procédé ! Dans sa merveilleuse unité, il offre les avantages de la phalange. Or la



phalange fut invincible,... jusqu'au jour où elle rencontra la légion. En attendant, voyez ces associations qui, comme la phalange, reposent sur la plus complète unité. On dirait un seul homme, ou plutôt une seule âme, maîtresse de plusieurs corps, qui, disséminés sur toute la surface d'un pays, y exercent une influence d'autant plus efficace qu'elle est plus uniforme et plus continue. Mais que, par un coup hardi, l'adversaire vienne à frapper la tête, à heurter le centre, à diviser la phalange, le mouvement général se brise, se déconcerte et s'arrête, le flot ennemi pénètre de toutes parts.

Cet inconvénient est grave. En voici un autre. Sous l'empire de la centralisation, au lieu d'agir par elles-mêmes, au lieu de chercher et de découvrir de nouveaux moyens d'influence, au lieu de créer de nouvelles œuvres, les associations particulières s'habituent facilement à ne vivre que de la vie du centre, à ne recevoir que du comité principal l'impulsion, le mouvement et la direction.

Il n'en est pas ainsi des congrégations de la sainte Vierge. Entre elles, assurément, règne une parfaite union. D'abord, union d'origine. Elles reçoivent l'existence du général de la Compagnie de Jésus, qui les agrège à la Congrégation *primaria* dont le siège est à Rome. — Mais le diplôme une fois délivré, la congrégation se gouverne et se meut par elle-même ; elle ne reçoit aucune impulsion ni du général, ni de la Compagnie de Jésus, ni de la Congrégation *primaria*. Nous voici loin de cette centralisation qui permet à peine aux rayons de se mouvoir en dehors de l'action du comité directeur.

Les congrégations ne laissent pas de rester unies, mais comment ? Par l'unité résultant de la règle qui pour toutes est la même. Et ici encore un champ large est laissé à la liberté de chaque congrégation particulière. Aussi ne doit-on pas s'étonner de la facilité avec laquelle la congrégation se

prête à tous les âges, à toutes les conditions. Hommes ou femmes, jeunes gens du collège, de l'école, de l'atelier ou du commerce, riches ou pauvres, maîtres, serviteurs ou artisans, mères de famille ou jeunes personnes, modestes servantes, humbles ouvrières ou grandes dames, toutes les classes peuvent se fondre dans une même congrégation. Mais quand le nombre le permet, les congrégations peuvent se multiplier selon les exigences diverses de ces diverses classes, dont chacune, soit pour l'heure et le jour de la réunion, soit pour le genre de l'instruction et la nature des œuvres, demande une distinction extérieure parfaitement compatible avec l'union fraternelle.

Du reste, chaque congrégation, indépendante de toute autre, forme un corps complet qui possède en lui-même son principe de vie, son gouvernement et son action.

On ne saurait trop encourager ce mode d'existence. Jamais plus qu'aujourd'hui, nulle part plus qu'en France, on ne vanta le gouvernement par soi-même, et jamais en France on ne sut moins se gouverner ainsi. Tous les regards sont tournés sur Paris. Là se trouve le premier moteur, le régulateur universel, le comité, le centre,.... qui dirige tout, et trop souvent absorbe tout.

Osons enfin penser, parler, agir par nous-mêmes. La congrégation sera un heureux essai de cette organisation intelligente et libre, et à la fois forte et puissante. Quelle est cette organisation ? Je vais l'expliquer en peu de mots.

Voulez-vous former une congrégation ? Cherchez dix à douze personnes d'une conduite exemplaire et d'une piété reconnue. Ces premiers associés éliront conformément aux règles un préfet et deux assistants. Ceux-ci s'adjoindront un secrétaire et quelques conseillers dont le nombre variera selon le chiffre des congréganistes. On me dispensera de descendre aux détails et de signaler les autres charges. Dès lors la congrégation fonctionnera comme si elle était déjà

instituée. Mais elle n'obtiendra le diplôme d'érection qu'après avoir démontré sa vitalité par une existence de deux ans. Il est bien entendu que l'approbation préalable de l'Ordinaire doit précéder l'érection définitive.

Une des premières conditions de vitalité sera la sévérité dans l'admission. On ne recevra que des personnes éprouvées au double point de vue de la pratique religieuse et de la conduite morale. On ne souffrira pas le scandale. Un congréganiste de la sainte Vierge n'est pas seulement un honnête homme et un chrétien pratiquant qui assiste à la messe le dimanche, se confesse une fois l'an, et communie à pâques, c'est un chrétien fervent qui se confesse et communie au moins à toutes les bonnes fêtes.

Le directeur sera un prêtre auquel sa position permettra de se tenir à la portée des congréganistes.

La vie, c'est l'action : *vita in motu* ; la congrégation, c'est l'union. Pour agir, la congrégation devra donc se réunir. Ces réunions devraient avoir lieu toutes les semaines ; il importe qu'elles se fassent du moins tous les quinze jours. De ces assemblées dépendent la vie et l'action de la congrégation. Ce que nous allons en dire répondra donc à la troisième question que nous avons annoncée : l'action.

Distinguons d'abord deux sortes d'assemblées ; celle du conseil et celle de la congrégation entière.

Dans le conseil on s'occupe des personnes et des choses.

Les *personnes* sont les postulants, les approbanistes et les congréganistes. Les postulants sont ceux qui demandent à entrer dans la congrégation ; les approbanistes, ceux qui sont admis aux réunions pour y être éprouvés d'abord, puis *approuvés*, comme l'indique le nom même par lequel on les désigne ; les congréganistes sont ceux qui ont été admis à prononcer l'acte de consécration à la sainte Vierge. Le conseil passe en revue les uns et les autres : les postulants, pour savoir des conseillers qui les connaissent ou qui ont

été chargés de prendre sur eux des informations, si par leur conduite ils méritent d'être admis à la probation ; les approbanistes, pour savoir s'ils sont dignes d'être invités à la consécration ; les congréganistes, enfin, pour s'assurer qu'ils sont fidèles à leurs engagements. Cette révision fraternelle est peut-être le principal service que la congrégation rend à chacun de ses membres. A la suite des informations reçues, le directeur, le préfet ou l'un des conseillers, s'empresse de relever le courage qui menace de s'abattre, et de ranimer la ferveur qui semble s'éteindre.

Les *choses* dont s'occupe le conseil sont les œuvres entreprises ou à entreprendre. Tout ce qui intéresse le service de Dieu et du prochain rentre dans la sphère de la congrégation. Mais il est deux œuvres surtout qui, à notre époque, préoccupent le congréganiste : ces deux œuvres sont la visite des pauvres et la propagation des bons livres.

1° La visite des pauvres, à laquelle se rattache la visite des hôpitaux et des prisonniers. A tout prix il faut ramener le peuple à l'église pour le ramener à Dieu. Or c'est par la charité envers ceux qui souffrent que nous gagnerons les classes inférieures et que nous les arracherons à la griffe et à la dent des loups internationaux.

2° La propagation des bons livres. La congrégation possédera une bibliothèque destinée à deux sortes de lecteurs. D'abord aux congréganistes eux-mêmes, qui trouveront la doctrine et la piété dans un choix de livres religieux. Jamais la piété n'eut le droit d'être ignorante ; jamais la vertu imbecile ne fut une vertu ; mais aujourd'hui ce serait un fléau. Le congréganiste étant un chrétien pratiquant, fervent, déclaré, se trouvera, par là même, en butte aux sourires de l'indifférence et aux insultes de l'impiété. Il doit donc se tenir prêt à soutenir sa foi et à la défendre.

Ce n'est pas tout. Le congréganiste est un homme de prière sans doute, un homme de bien, assurément, un

homme de bonnes œuvres, un homme d'action ; il est cela, tout cela, mais il est autre chose encore. Possédé de la passion du vrai et de la haine du faux, autant que de la passion du bien et de la haine du mal, à la bonne œuvre il ajoute la bonne parole, et sachant que le faux est plus funeste encore que le mal, il s'instruit lui-même pour instruire les autres, il étudie la doctrine et l'histoire de la religion, afin de se trouver en mesure de défendre envers et contre tous la foi et l'Église de J-C.

Ce n'est pas assez. Voulant donner à sa parole une étendue à la fois universelle et continue, la congrégation tient un arsenal de livres adaptés à toutes les classes, à tous les esprits, à tous les goûts honnêtes : livres religieux, livres profanes, livres sérieux, livres récréatifs, mais toujours instructifs et moraux. On dirait une grêle de traits qu'elle ne cesse de décocher de tous les côtés à la fois. Au bon de pain elle ajoute toujours le bon livre. L'un fait accepter l'autre.

Dans cet exposé, nous ne sommes pas sortis du conseil ; car c'est lui qui est le moteur et le directeur de cette action incessante. Telle est en effet sa fonction : seconder le préfet dans le bon gouvernement de la congrégation. Ce gouvernement, on l'a vu, comprend : 1° les personnes : postulants à encourager, approbanistes à former, congréganistes à soutenir et à diriger ; — et 2° les choses : œuvres de charité temporelles et spirituelles.

Par ces œuvres, la congrégation diffère peu des conférences de saint Vincent de Paul, qui elles-mêmes sont nées de la congrégation. Car on sait que les fondateurs des conférences de saint Vincent de Paul furent des membres de cette fameuse congrégation de la sainte Vierge dirigée à Paris par le père Ronsin, qui eut l'honneur d'être le point de mire du journal le plus impie et le plus anti-catholique de l'époque.

Les assemblées de la congrégation entière sont ordinaires ou extraordinaires.

*Assemblées ordinaires.* Les congréganistes se réunissent tous les huit ou du moins tous les quinze jours, le dimanche, par exemple, à l'heure de la matinée la plus convenable pour l'assistance à la messe et pour la communion. S'il se peut, une autre réunion a lieu dans la soirée, ou le même jour que la réunion du matin, ou à un autre jour.

L'objet des assemblées ordinaires est double : la prière et l'instruction.

La prière, c'est-à-dire l'assistance à la messe, la prière en commun, telle que la récitation d'une partie de l'office de la sainte Vierge ou du chapelet, et la communion. — Qu'on ne l'oublie pas : procurer aux congréganistes la facilité de la communion fréquente, voilà le but premier de la congrégation. La communion est la mesure du christianisme.

L'instruction est le second bienfait que la congrégation assure à ses membres. S'il n'y a qu'une seule réunion, celle de la messe, l'instruction se fait à ce moment ; s'il y a une autre réunion, l'instruction est l'objet principal de cette autre assemblée. Elle est alors précédée ou suivie d'un compte-rendu des œuvres accomplies depuis la dernière réunion et d'un programme des œuvres proposées jusqu'à la prochaine.

Le directeur est l'âme de la congrégation et du conseil. Le préfet lui-même ne doit rien entreprendre sans son avis et sans son autorisation. Le directeur doit donc se tenir en rapport constant avec les congréganistes, qu'il verra souvent en particulier. Connaissant les besoins de chacun, il peut donner à ses instructions un caractère intime et pratique qui ne se retrouve pas dans les sermons ordinaires de la paroisse ou des stations. Le dogme, la morale, la polémique, la pratique des vertus, la perfection de chacun, l'action et les œuvres de charité, tels sont les sujets de ces exhortations que nul ne peut, mieux que lui, adapter aux besoins les plus actuels des congréganistes.

*Assemblées extraordinaires.* Elles sont encore de deux sortes : 1<sup>o</sup> fêtes, 2<sup>o</sup> élections.

*Fêtes.* Pour réveiller la ferveur, et pour provoquer la communion, la congrégation célèbre plusieurs fêtes dans le cours de l'année. C'est d'abord la fête patronale en l'honneur de la sainte Vierge invoquée sous l'un de ses titres principaux. A cette fête on peut ajouter celle d'un patron secondaire. On célébrera en outre les autres fêtes principales de la sainte Vierge, et ainsi les solennités de la congrégation reviendront à peu près tous les deux mois. La fête patronale sera précédée d'une petite retraite. On se préparera aux autres par une neuvaine ou par un triduo que les congréganistes feront en leur particulier.

*Élections.* Elles auront lieu une ou deux fois l'année. Leur objet est le renouvellement des charges de la congrégation. On peut voir dans les règles tout ce qui se doit observer, soit au conseil, soit à l'assemblée générale, pour l'élection du préfet, des assistants et des autres officiers. Les élections et l'installation des dignitaires sont réservées aux fêtes les plus solennelles.

Avant de conclure, une observation. La congrégation ne nuit à aucune autre association : elle se prête à toutes les œuvres ; à toutes elle offre son concours. Le congréganiste de la sainte Vierge peut s'associer à tout ce qui est bon : à l'adoration du saint Sacrement, à la conférence de saint Vincent de Paul, à la Propagation de la foi, aux sociétés de saint François Xavier, de saint François Régis, aux patronages de tout genre, en un mot, à toutes les inspirations de la charité.

Une objection et je termine. L'objection est grave. Elle se tire de la nature même de la congrégation. A la vue des conditions exigées : conduite exemplaire, fréquentation des sacrements, zèle actif pour les bonnes œuvres, un mot se dresse devant nous : *Impossible*. Impossible de former une

congrégation d'hommes, de jeunes gens, tels que vous les réclamez. — Impossible ! J'en suis fâché, mais le mot n'est pas français. Fut-il français, du moins je ne l'ai pas rencontré dans le dictionnaire chrétien. — Du moins, reprenon, la congrégation ne sera jamais le nombre. — D'accord ; non certes, jamais la congrégation ne sera le grand nombre. — « Mais, réplique-t-on, ce qui domine aujourd'hui, ce qui gouverne, ce qui peut tout, ce qui fait tout, c'est le nombre, c'est la multitude, c'est... la majorité. Les faits sont là pour l'attester. N'entendez-vous pas la grande voix du peuple souverain, la grosse voix du suffrage universel ? » — Oui, j'ai entendu la grande voix, la grosse voix ; la voix menaçante, la voix formidable... du peuple... mais du peuple *souverain* ! jamais : je n'ai entendu que celle d'un peuple esclave, d'un peuple entraîné, mené, dominé, écrasé, broyé, sous la pression d'une infime minorité, sous l'empire d'une poignée de Robespierre ou de Marat. J'ai vu la multitude effrayée, effarée, affolée, se soulevant au cri de : Liberté, à l'instant même où elle ne connaît que l'obéissance la plus aveugle et la plus passive ; je l'ai vue, sur un mot d'ordre émané de chefs inconnus, se précipiter dans la rue, puis tout-à-coup s'arrêter, reculer et fuir éperdue au seul aspect d'un sabre, au seul bruit d'un revolver. En fait de peuple souverain, voilà tout ce que j'ai vu ! Mais le roinombre ou le nombre-roi, c'est ce qui ne s'est jamais encore rencontré, pas même dans la démocratique Athènes, si souple et si mobile sous la voix de ses orateurs, pas même dans les séditions du peuple-roi, aussi servile sous les Césars qu'il l'avait été sous ses tribuns.

La puissance et l'action du nombre ! Le nombre pouvant tout et faisant tout ! Ah ! c'est ici que les mots *impossible* et *impuissant* redeviennent français. — Non, jamais, nulle part, la multitude, la majorité ne domina ; jamais nulle part, la multitude, la majorité ne gouverna. La majorité,



la multitude est une force, je le veux, une puissance, je le sais : puissance formidable, force invincible, mais une force, une puissance comme celle de l'océan, comme celle de la tempête ; une force, une puissance qui ne vaut, qui ne peut, qui n'agit que par la vertu de celui qui la soulève, qui la déchaine, qui la domine et qui la gouverne. Or ce qui domine, ce qui gouverne, c'est l'intelligence, c'est surtout la volonté. La royauté de fait reviendra toujours, finalement, au génie et au caractère ; oui, toujours, pourvu que le génie se tienne dans la vérité et que le caractère repose sur la vertu.

Un instant la multitude, la majorité, le nombre, — qui, selon la parole de l'Écriture, se compose des sots... *stultorum infinitus est numerus* (1), — un instant, dis-je, le nombre peut triompher. — Un jour le suffrage universel s'écria : A la croix, *tolle, tolle, crucifige* ; et l'intelligence, le génie, la sagesse, la vérité, la liberté, le caractère, la vertu, la justice, succombèrent sous le fouet et sous le crachat du nombre-roi ; le sage, le juste fut crucifié. Le suffrage universel, le nombre triompha. Mais trois jours après, le sage, le juste, le roi ressuscitait.

Non, nous ne voulons pas être le nombre.

Quand, envoyé par Dieu pour délivrer Israël de la main de Madian, Gédéon sonna de la trompette, trente-deux mille hommes accoururent sous son drapeau. Les Madianites étaient plus de cent mille. Eh, bien, trente-deux mille contre cent mille c'était trop. — Par ordre de Dieu, Gédéon proclama la loi de la guerre. L'article principal était ainsi conçu : Si quelqu'un a peur, qu'il se retire. — Dix mille guerriers seulement restèrent sous le drapeau de Gédéon. — Dix mille contre plus de cent mille, c'était trop encore. — Dieu n'en voulut que trois cents, et par ces trois cents braves, il dissipa le nombre, et Israël fut libre. — Miracie !

(1) « Les sots depuis Adam sont la majorité. » (Casimir Delavigne.)

dira-t-on ! — Miracle ! non : c'est une loi de l'histoire. Rappelez-vous Miltiade à Marathon, Léonidas aux Thermopyles, Thémistocle à Salamine, la retraite des dix mille, Alexandre à Arbèles, César à Pharsale. — Rappelez-vous Charles Martel devant les Sarrazins, saint Louis dans les fers, Jeanne d'Arc et les Anglais, la Vendée, Castelfidardo et Mentana. La *congrégation* des héros peut bien un instant succomber sous le nombre. Léonidas tombe aux Thermopyles, mais Thémistocle triomphe à Salamine; la multitude écrase à Castelfidardo, mais elle est broyée à Mentana, et jusque dans les fers le roi Louis IX et le Pape Pie IX voient se briser à leurs pieds le nombre triomphant.

Un jour, c'était dans une de nos expéditions d'Afrique, une poignée de nos soldats se trouva cernée par les Arabes. Le commandant français se nommait Changarnier; il regarde, il compte les Arabes et les Français; puis se tournant vers les siens : Ils sont six mille, vous êtes six cents : la partie est égale, chargeons. — Soldats de l'église, soldats de Marie, soldats de la France, fille aînée de l'Église et royaume de Marie, regardez et comptez : comptez les impies, comptez les indifférents; — ils sont le nombre, je le sais, ou plutôt ils sont sans nombre, ils sont la multitude. Qu'importe. Rangez-vous sous l'étendard de Marie, formez le bataillon, la congrégation de Marie, et vous rendrez à la France sa foi et à l'église sa liberté.

MARIN DE BOYLESVE, S. J.

---

# ACTES DU SAINT - SIÈGE.

---

## SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ IX

EPISTOLA ENCYCLICA

AD OMNES

PATRIARCAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM  
ORDINARIOS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES ET AD  
CHRISTIFIDELES UNIVERSOS.

---

PIUS PP. IX.

Venerabiles Fratres et dilecti filii, salutem et apostolicam  
benedictionem.

Gravibus Ecclesiæ et hujus sæculi calamitatibus ac divini præsidii implorandi necessitate permoti, nunquam Nos Pontificatus Nostri tempore excitare prætermisimus christianum populum, ut Dei Majestatem placare et cœlestem clementiam sanctis vitæ moribus, pœnitentiæ operibus, et piis supplicationum officiis promereri adniteretur. In hunc finem pluries spirituales indulgentiarum thesauros Apostolica liberalitate Christi fidelibus reseravimus, ut inde ad veram pœnitentiam incensi et per reconciliationis sacramentum a peccatorum maculis expiati ad thronum gratiæ fidentius accederent, ac digni fierent ut eorum preces benigne a Deo exciperentur. Hoc autem uti alias, sic præsertim occasione Sacrosancti OEcumenici Vaticani Concilii præstandum censuimus, ut gravissimum opus ad Ecclesiæ universæ utilitatem institutum, totius pariter Ecclesiæ precibus apud Deum adjuvaretur, ac suspensa licet ob temporum calamitates ejusdem Concilii celebratione, Indulgentiam tamen in forma Jubilæi consequendam ea occasione promulgatam, in sua vi, firmitate, et vigore manere, uti manet adhuc, ad populi fidelis bonum ediximus et declaravimus. Verum procedente misèrorum temporum cursu, adest jam annus septuagesimus quintus supra

millesimum octingentesimum, annus nempe qui sacrum illud temporis spatium signat, quod sancta majorum nostrorum consuetudo, et Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum instituta universalis Jubilæi solemnitati celebrandæ consecrarunt. Quanta Jubilæi annus, ubi tranquilla Ecclesiæ tempora illum rite celebrari annuerunt, veneratione et religione sit cultus, vetera ac recentiora historiæ monumenta testantur : habitus enim semper fuit uti annus salutaris expiationis totius christiani populi, uti annus redemptionis et gratiæ, remissionis et indulgentiæ quo ad hanc Almam Urbem Nostram et Petri Sedem ex toto orbe concurrebatur, et fidelibus universis ad pietatis officia excitationis cumulatissima quæque reconciliationis et gratiæ præsidia in animarum salutem offerebantur. Quam piam sanctamque solemnitatem hoc ipsum nostrum sæculum vidit, cum nempe Leone XII fel. record. Prædecessore Nostro Jubilæum anno 1825 indicente, tanto christiani populi fervore hoc beneficium exceptum fuit, ut idem Pontifex perpetuum in hanc Urbem peregrinorum per totum annum concursum adfuisse, et religionis, pietatis, fidei, caritatis, omniumque virtutum splendorem in ea mirifice eloxisse gratolari potuerit. Utinam ea nunc Nostra et civilium ac sacrarum rerum conditio esset, ut quam Jubilæi maximi solemnitatem anno hujus sæculi 1850 occurrentem, propter luctuosam temporum rationem Nos omittere debuimus, nunc saltem feliciter celebrare possemus juxta veterem illum ritum et morem, quem Majores nostri servare consueverunt ! At, Deo sic permittente, non modo non sublata sed auctæ magis in dies sunt magnæ illæ difficultates, quæ tunc temporis Nos ab indicendo Jubilæo prohibuerunt. Verumtamen reputantes Nos animo tot mala quæ Ecclesiam affligunt, tot conatus hostium ejus ad Christi fidem ex animis revellendam, ad sanam doctrinam corrumpendam et impietatis virus propagandum conversos, tot scandala quæ in Christo credentibus ubique objiciuntur, corruptelam morum late manantem ac turpem divinorum humanorumque jurium eversionem tam late diffusam, tot fecundam ruinis, quæ ad ipsum recti sensum in hominum animis labefactandum spectat, ac considerantes in tanta congerie malorum majori etiam Nobis pro Apostolico Nostro munere curæ esse debere, ut fides, religio ac pietas muniatur ac vigeat, ut precum spiritus late foveatur et augeatur, ut lapsi ad cordis penitentiam et morum emendationem excitentur, ut peccata quæ iram

Dei meruerunt sanctis operibus redimantur, quos ad fructus maximi Jubilæi celebratio præcipue dirigitur ; pati Nos non debere putavimus, ut hoc salutari beneficio, servata ea forma quam temporum conditio sinit, christianus populus hac occasione destitueretur, ut inde confortatus spiritu in viis justitiæ in dies alacrior incedat, et expiatus culpis facilius ac uberius divinam propitiationem et veniam assequatur. Excipiat igitur universa Christi militans Ecclesia voces Nostras quibus ad ejus exaltationem, ad Christiani populi sanctificationem et ad Dei gloriam universale maximumque Jubilæum integro anno 1875 proxime insequenti duraturum, indicimus, annunciamus et promulgamus ; cujus Jubilæi causa et intuitu superius memoratam indulgentiam occasione Vaticani Concilii in forma Jubilæi concessam, ad beneplacitum Nostrum et hujus Apostolicæ Sedis suspendentes ac suspensam declarantes, cœlestem illum thesaurum latissime recludimus, quem ex Christi Domini ejusque Virginis Matris omniumque sanctorum meritis, passionibus ac virtutibus comparatum, auctor salutis humanæ dispensationi Nostræ concedidit.

Itaque, Dei misericordia et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, ex Suprema ligandi atque solvendi, quam Nobis Dominus, licet immeritis, contulit potestate, omnibus et singulis Christifidelibus, tum in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, tum extra Urbem prædictam in quacumque mundi parte existentibus, et in Apostolicæ Sedis gratia et obedientia manentibus, vere pœnitentibus et confessis et sacra communione reffectis, quorum primi BB. Petri et Pauli necnon S. Joannis Lateranensis et S. Mariæ Majoris de Urbe Basilicas semel saltem in die per quindecim continuos aut interpolatos dies sive naturales, sive etiam ecclesiasticos, nimirum a primis vesperis unius diei usque ad integrum ipsius subsequentis diei vespertinum crepusculum computandos, alteri autem Ecclesiam ipsam Cathedralem seu majorem, aliasque tres ejusdem Civitatis aut loci sive in illius suburbiis existentes ab Ordinariis locorum vel eorum Vicariis aliisque de ipsorum mandato, postquam ad illorum notitiam hæ Nostræ litteræ pervenerint, designandas, semel pariter in die per quindecim continuos aut interpolatos dies, ut supra, devote visitaverint, ibique pro Catholicæ Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum, omniumque errantium con-

versione, pro totius Populi Christiani pace et unitate ac juxta mentem Nostram pias ad Deum preces effuderint, ut plenissimam anni Jubilæi omnium peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam, annuo temporis spatio superius memorato semel consequantur, misericorditer in Domino concedimus et impertimus, annuentes etiam ut hæc indulgentia animabus quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit ac valeat.

Navigantes vero et iter agentes, ut, ubi ad sua domicilia seu alio ad certam stationem se receperint, suprascriptis peractis et visitata totidem vicibus Ecclesia Cathedrali vel majori, aut Parochiali loci eorum domicilii seu stationis hujusmodi, eandem indulgentiam consequi possint et valeant. Nec non prædictis locorum Ordinariis ut cum monialibus, oblatibus, aliisque puellis aut mulieribus sive in Monasteriorum clausura, sive in aliis religiosis aut piis domibus et communitatibus vitam ducentibus, anachoretis quoque et eremitis, ac aliis, quibuscumque tam laicis, quam ecclesiasticis personis sæcularibus vel regularibus, in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis quominus supra expressas visitationes exequi possint, super præscriptis hujusmodi visitationibus tantummodo; cum pueris autem qui nondum ad primam communionem admissi sint, etiam super Communione hujusmodi dispensare, ac illis omnibus et singulis, sive per se ipsos, sive per eorum earumque regulares Prælatos aut superiores, vel per prudentes Confessarios alia pietatis, charitatis aut religionis opera in locum visitationum hujusmodi, seu respective in locum sacramentalis Communionis prædictæ ab ipsis adimplenda præscribere; atque etiam Capitulis et Congregationibus tam sæcularium quam regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, seu collegiis quibuscumque Ecclesias hujusmodi processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere possint ac valeant, earumdem tenore præsentium concedimus pariter et indulgemus.

Insuper iisdem monialibus earumque novitiis ut sibi ad hunc effectum Confessarium quemcumque ad excipiendas Monialium confessiones ab actuali Ordinario loci, in quo earum monasteria sunt constituta, approbatum; cæteris autem omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus tam laicis quam ecclesiasticis sæcularibus, et cujusvis

ordinis, congregationis, et instituti etiam specialiter nominandi regularibus, licentiam concedimus et facultatem ut sibi ad eundem effectum eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium tam sæcularem, quam cujusvis etiam diversi ordinis et instituti regularem, ab actualibus pariter Ordinariis, in quorum civitatibus, diœcesibus, et territoriis confessiones hujusmodi excipiendæ erunt, ad personarum sæcularium confessiones audiendas approbatum, qui intra dictum anni spatium illas et illos qui scilicet præsens Jubilæum consequi sincere et serio statuerint, atque ex hoc animo ipsum lucrandi et reliqua opera ad id lucrandum necessaria adimplendi ad confessionem apud ipsos perendam accedant, hac vice, et in foro conscientie dumtaxat ab excommunicationis, suspensionis, et aliis Ecclesiasticis sententiis et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuiuscumque, ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, nec non ab omnibus peccatis et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis, ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis absolvere; nec non vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare, et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate ad exercitium eorundem ordinum, et ad superiorum assecutionem ob censurarum violationem dumtaxat contracta dispensare possint et valeant, eadem auctoritate, et Apostolicæ benignitatis amplitudine concedimus et indulgemus.

Non intendimus autem per præsentis super aliqua alia irregularitate vel publica vel occulta, seu defectu aut nota, aliave incapacitate aut inhabilitate quoquomodo contractis dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientie; neque etiam

derogare Constitutioni cum opportunis declarationibus editæ a fel. record. Benedicto XIV, Prædecessore Nostro, incipien. *Sacramentum pœnitentiæ*, sub datum kalendis Junii, anno Incarnationis Dominicæ 1741, Pontificatus sui anno primo. Neque demum easdem præsentibus iis qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu iudice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus anni prædicti satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint ullo modo suffragari posse, aut debere.

Cæterum si qui post inchoatum hujus Jubilæi consequendi animo præscriptorum operum implementum morte præventi præfinitum visitationum numerum complere nequiverint, Nos piæ promptæque illorum voluntati benigne favere cupientes, eosdem vere pœnitentes et confessos, ac sacra Communione refectos, prædictæ Indulgentiæ et remissionis participes perinde fieri volumus, ac si prædictas Ecclesias diebus præscriptis reipsa visitassent. Si qui autem post obtentas vigore præsentium absolutiones a censuris, aut votorum commutationes, seu dispensationes prædictas, serium illud ac sincerum ad id alias requisitum propositum ejusdem Jubilæi lucrandi, ac proinde reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi mutaverint, licet propter id ipsum a peccati reatu immunes censi vix possint, nihilominus hujusmodi absolutiones, commutationes, et dispensationes ab ipsis cum prædicta dispositione obtentas in suo vigore persistere decernimus ac declaramus.

Præsentibus quoque litteras per omnia validas et efficaces existere, suisque plenariis effectibus ubicumque per locorum Ordinarios publicatæ et executioni demandatæ fuerint sortiri et obtinere, omnibusque Christifidelibus in Apostolicæ Sedis gratia et obedientia patientibus in hujusmodi locis commorantibus, sive ad illa postmodum ex navigatione et itere se recipientibus, plenissime suffragari volumus atque decernimus non obstantibus de Indulgentiis non concedendis ad instar, aliisque Apostolicis, et in universalibus, provincialibus, et synodalibus conciliis editis constitutionibus, ordinationibus, et generalibus seu specialibus absolutionum, seu relaxationum, ac dispensationum reservationibus, nec non quorumcumque, etiam Mendicantium et Mili-



tarium ordinum, congregationum, et institutorum, etiam juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et literis Apostolicis eisdem concessis, præsertim in quibus caveatur expresse, quod alicujus ordinis, congregationis, et instituti hujusmodi professores extra propriam religionem peccata sua confiteri prohibeantur. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua mentio facienda, vel alia exquisita forma ad id servanda foret, hujusmodi tenores pro insertis, et formas pro exactissime servatis habentes pro hac vice, et ad præmissorum effectum dumtaxat plenissime derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Dum vero pro Apostolico munere quo fungimur, et pro ea sollicitudine qua universum Christi gregem complecti debemus, salutarem hanc remissionis et gratiæ consequendæ opportunitatem proponimus, facere non possumus quin omnes Patriarchas, Primate, Archiepiscopos, Episcopos, aliosve Ordinarios locorum, Prælatos sive ordinariam localem jurisdictionem in defectu Episcoporum et Prælatorum hujusmodi legitime exercentes, gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habentes, per nomen Domini Nostri et omnium Pastorum Principis Jesu Christi enixe rogemus et obsecremus, ut populis fidei suæ commissis tantum bonum annuncient, summoque studio agant, ut fideles omnes per pœnitentiam Deo reconciliati Jubilæi gratiam in animarum suarum lucrum utilitatemque convertant. Itaque Vestræ imprimis curæ erit, Venerabiles Fratres, ut implorata primum publicis precibus Divina Clementia ad hoc ut omnium mentes et corda sua luce et gratia perfundat, opportunis instructionibus et admonitionibus Christiana plebs ad percipiendum Jubilæi fructum dirigatur, atque accurate intelligat quæ sit christiani Jubilæi ad animarum utilitatem ac lucrum vis et natura, in quo spirituali ratione ea bona per Christi Domini virtutem cumulatissime complentur, quæ anno quolibet quinquagesimo apud Judaicum Populum lex vetus nuncia futurorum inyexerat; utque simul apte edoceatur de indulgentiarum vi, ac de iis omnibus quæ ad fructuosam peccatorum confessionem et ad sacramentum Eucharistiæ sancte percipiendum peragere debeat. Quoniam vero nedum exemplum, sed ministerii ecclesiastici opera omnino requiretur, ut in

populo Dei optati sanctificationis fructus habeantur, vestrorum Sacerdotum zelum, VV. Fratres, ad ministerium salutis hoc potissimum tempore alacriter exercendum inflammare non omitte : atque ad commune bonum, ubi hoc fieri possit, plurimum conferet, si ipsi pietatis et religionis exemplo christiano populo præeuntes, spiritualium exercitationum ope suæ sanctæ vocationis spiritum renouent, ut deinde utilius ac salutaris in suis muneribus explendis, et in sacris Missionibus apud populum habendis, statuto a Vobis ordine et ratione versentur. Cum porro tot sint hoc sæculo mala, quæ reparentur, et bona quæ promoveantur, assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, omnem curam impendite, ut populus vester ad detestandum immane crimen blasphemiae adducatur, quo nihil est tam sanctum quod hoc tempore non violetur, utque de diebus festis sancte colendis, de jejunii et abstinentiæ legibus ex Ecclesiæ Dei præscripto servandis sua officia cognoscat et impleat, atque ita vitare possit pœnas quas harum rerum contemptus evocavit in terras. In tuenda Cleri disciplina, in recta Clericorum institutione curanda vestrum pariter studium ac zelus constanter advigilet, omnique qua potestis ratione auxilium circumventæ juventuti afferte, quæ in quanto discrimine sit posita, et quam gravi ruinæ obnoxia, a Vobis non ignoratur. Hoc mali genus ita acerbum fuit Divini Ipsius Redemptoris cordi, ut in ejus auctores ea verba protulerit : *« Quisquis scandalizaverit unum ex his pusillis credentibus in me, bonum est ei magis si circumdaretur mola asinaria in collo ejus et in mare mitteretur »* (1). Nihil autem magis dignum est sacri Jubilæi tempore, quam ut omnigenæ caritatis opera impensius exercentur : ac propterea vestri etiam zeli erit, Venerabiles Fratres, stimulos addere, ut subveniatur pauperi, ut peccata eleemosynis redimantur, quarum tam multa bona in Scripturis sacris recensentur : et quo latius caritatis fructus manet ac stabilior evadat, opportunum admodum erit ut caritatis subsidia ad fovenda vel excitanda pia illa institua conferantur, quæ utilitati animarum et corporum plurimum conducere hoc tempore existimantur. Si ad hæc bona assequenda omnium vestrum mentes et studia consenserint, fieri non potest quin Regnum Christi et justitia ejus magna incrementa suscipiat, et hoc tempore acceptabili, his diebus

(1) Marc. ix, 41.

salutis magnam supernorum munerum copiam super filios dilectionis elementia cœlestis effundat.

Ad Vos denique, Catholicæ Ecclesiæ Filii universi, sermonem Nostrum convertimus, omnesque et singulos paterno affectu cohortamur, ut hac Jubilæi veniæ assequendæ occasione ita utamini, quemadmodum sincerum salutis vestræ studium a vobis exposcit. Si unquam alias, nunc certe pernecessarium est, Filii dilectissimi, conscientiam emundare ab operibus mortuis, sacrificare sacrificia justitiæ, facere fructus dignos pœnitentiæ, et seminare in lacrymis ut cum exultatione metamus. Satis inquit divina Majestas quid a nobis postulet, cum jamdiu ob pravitatem nostram sub increpatione ejus, sub inspiratione spiritus iræ suæ laboremus. Jamvero *solent homines, quotiescumque necessitatem arduam nimis patiuntur, ad proximas gentes auxilii causa destinare legatos. Nos, quod est melius, legationem ad Deum destinemus*; ab Ipso imploremus auxilia, ad Ipsum nos corde, orationibus, jejuniis et elemosynis conferamus. Nam *quanto Deo viciniores fuerimus, tanto adversarii nostri a nobis longius repellentur* (1). Sed vos præcipue audite Apostolicam vocem, pro Christo enim legatione fungimur, vos qui laboratis et oerati estis, et a semita salutis errantes sub jugo pravatum cupiditatum et diabolicæ servitutis urgemini. Ne vos divitias bonitatis, patientiæ et longanimitatis Dei contempnatis; et dum tam ampla, tam facilis veniæ consequendæ copia paratur vobis, nolite contumacia vestra inexcusabiles vos facere apud Divinum Judicem, et thesaurizare vobis iram in die iræ et revelationis justi judicii Dei. Redite itaque prævaricatores ad cor, reconciliamini Deo; mundus transit et concupiscentia ejus; abjicite opera tenebrarum, induimini arma lucis, desinite hostes esse animæ vestræ, ut ei tandem pacem in hoc sæculo, et in altero æterna justorum præmia concilietis. Hæc sunt vota Nostra: hæc a Clementissimo Domino postulare non cessabimus, atque omnibus Catholicæ Ecclesiæ Filiis hac precum societate Nobiscum conjunctis, hæc ipsa bona a Patre Misericordiarum Nos cumulate asecuturos esse confidamus. Ad faustum interea et salutarem hujus sancti Operis fructum sit auspex omnium gratiarum omniumque cœlestium munerum Apostolica Benedictio, quam vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et vobis, Dilecti Filii, quotquot in Catholica Ecclesia censemini, ex intimo corde depromptam peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die vice-imaquarta Decembris, Ann MDCCLXXIV, Pontificatus Nostri Anno vicesimonono.

PIUS PP. X.

(1) S. Maximus Taurin. Hom. xci.

## NOTES D'UN BIBLIOTHÉCAIRE.

---

### XXIX.

On trouve, dans les œuvres de S. François de Sales (lettre du 18 février 1605 à M<sup>me</sup> de Chantal, n<sup>o</sup> LXVII de l'édition de 1836), une solution très-nette, et l'on peut dire *décisive*, de la question soulevée par M. l'abbé Delux touchant les péchés oubliés en confession. (*Voyez note xxii d'un bibliothécaire. Dans notre n<sup>o</sup> de juillet 1874.*) « Cette bonne âme, dit le grand évêque de Genève, que vous et moi chérissons tant, me fait demander si elle pourra attendre la présence de son père spirituel pour s'accuser de quelque point duquel elle n'eut point souvenance en sa confession générale ; et à ce que je vois, elle le désirerait fort. Mais dites-lui, je vous supplie, que cela ne se peut en aucune façon ; je trahirais son dme si je lui permettais cet abus. Il faut qu'à la fine première confession qu'elle fera, tout au commencement, elle s'accuse de ce péché oublié (j'en dis de même, s'il y en a plusieurs), purement et simplement, sans répéter en aucune autre chose sa confession générale laquelle fut *fort bonne*, et partant, nonobstant les choses oubliées, cette âme ne se doit nullement troubler. Et ôtez lui la *mauvaise* appréhension qui la peut mettre en peine pour ce regard ; car la *vérité est* que le premier et principal point de la simplicité chrétienne gît en cette franchise d'accuser ses péchés, quand il est besoin, purement et nûment, *sans appréhender l'oreille du confesseur*, laquelle n'est apprêtée que pour ouïr des péchés et non des vertus, et des péchés de toutes sortes. Que donc hardiment et courageusement elle se décharge pour ce regard, avec une grande humilité et mépris de soi-même, sans avoir crainte de faire voir sa misère à celui par l'entremise duquel Dieu veut la guérir.

« Mais si son confesseur ordinaire lui donne trop de honte ou d'appréhension, elle pourra bien aller ailleurs ; mais je voudrais en cela toute simplicité, et je crois que tout ce qu'elle a à dire est fort peu de choses en effet, et l'appréhension le fait paraître étrange.

« Mais dites-lui tout ceci avec une grande charité, et l'assurez que si,

*en cet endroit, je pouvais condescendre à son inclination, je le ferais très-volontiers, selon le service que j'en ai voué à la très-sainte liberté chrétienne.*

« Que si, après cela, à la première rencontre qu'elle fera de son père spirituel, elle pense retirer quelque consolation et profit de lui manifester la même faute, elle le pourra faire, bien qu'il ne sera pas nécessaire ; et, à ce que j'ai appris de sa dernière lettre, elle le désire. »

Nous ne pensons point qu'il se rencontre un théologien, un casuiste même, pour avoir traité aussi nettement cette question ; d'ailleurs souvenons-nous que l'Eglise demande actuellement à son Chef le titre liturgique de *Docteur* pour S. François de Sales ; après cela, il nous semble que la cause est jugée.

### XXX.

Un directeur du Séminaire de Saint-Sulpice, déjà bien connu pour écrivain de mérite, encore que ses livres soient anonymes, a récemment donné au public studieux, aux jeunes ecclésiastiques surtout et aux prêtres employés dans le saint ministère, deux volumes in-8° de *Questions sur l'Ecriture sainte* (407 et 424 pp. ; Paris, Jouby, 1874). Nous ne craignons pas de contredire hautement les premières lignes de l'*avant-propos* et de penser que cet ouvrage sera utile aux professeurs non moins qu'aux élèves et qu'il n'augmentera point sans profit la bibliothèque des savants eux-mêmes. Ce n'est qu'un Questionnaire, il est vrai, mais un Questionnaire assez méthodique, assez détaillé, assez *pénétrant*, assez fourni d'indications et de citations pour donner une juste idée de l'exégèse biblique et pour la faire progresser. Balmès lisait d'abord et de préférence la table des matières, n'examinant l'ouvrage qu'après l'avoir reconstruit de lui-même, avec ses propres ressources, sur le plan de l'auteur ; travail excellent et qui sera facilité, pour l'Ecriture sainte, par le programme que nous annonçons. L'esprit en est très-sage, fort éloigné de vouloir complaire aux admirateurs de l'herménétique et de l'exégèse des protestants d'outre-Rhin. L'important est d'étudier religieusement les oracles divins et d'*en jouir* (1, 5-6). En nous offrant à méditer ces 1,024 thèses, subdivisées elles-mêmes en plusieurs questions ou propositions, l'auteur nous a grandement facilité ce devoir essentiellement ecclésiastique. Il évite les questions oiseuses ou d'un intérêt purement historique et profane. Sur tous les points

qu'il veut nous signaler, il a soin d'indiquer (d'une façon quelquefois un peu courte, obscure ou légèrement inexacte), de nombreux ouvrages et articles de revues à consulter. Les principaux, soit catholiques, soit protestants, sont énumérés au commencement de chaque volume. Le premier, qui traite de l'*Introduction générale* et de l'*Ancien Testament*, renferme un tableau intéressant des livres saints antérieurs à Jésus-Christ, classés suivant l'ordre logique et chronologique (p. 94), et aussi un précieux appendice (p. 396-403) concernant les divers systèmes de chronologie biblique, la succession des juges et des rois de Juda et d'Israël, l'occasion et le sujet des Psaumes, l'époque et la durée du ministère de chaque prophète, avec un essai de classification de leurs prophéties. Le second volume traite du *Nouveau Testament* et contient également plusieurs tableaux dont voici l'objet : 1° citations des saints livres du Nouveau Testament par les auteurs des deux premiers siècles chrétiens ; 2° chronologie des faits évangéliques ; 3° concorde des évangiles ; 4° chronologie des actes et des écrits des apôtres. L'auteur renvoie très-fréquemment son lecteur à la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, nous faisant l'honneur de nous citer sous le nom de *Revue*, « *simpliciter et antonomastice*, » comme on dit dans l'Ecole ; mais, grâce à Dieu, nous avons trouvé dans son livre d'autres et meilleures raisons de le recommander à nos amis.

## XXXI.

Ayant conservé l'antique et naïve coutume de ne rendre compte d'un livre qu'après l'avoir soigneusement et entièrement lu, il nous arrive souvent de tarder beaucoup à l'enregistrer, avec une appréciation plus ou moins heureuse, dans nos humbles Notes d'un Bibliothécaire. Ainsi est-il advenu de la « *Ratio novæ collectionis operum omnium sive editorum, sive anecdotorum seraphici eccl. doctoris S. Bonaventuræ proxime in lucem edendæ, manuscriptorum bibliothecis totius Europæ perlustratis.* » (1 vol in-8° de xv-320 pp. Turin, Marietti, 1874.) C'est le programme de la grande entreprise confiée au R. P. Fidèle de Fanna par le général de l'ordre franciscain et déjà signalée par nous à ses débuts. (*Revue*, tom. xxv, p. 221.) C'est aussi un *Mémorial* du sixième centenaire du docteur séraphique (14 juillet 1874) ; et, n'ayant pu alors, quoique le désirant ardemment, nous as-

societ à cette fête séculaire, nous voulons nous en consoler en faisant aujourd'hui écho à la parole du savant théologien de Venise. Il a dédié à son livre à S. Bonaventure et il en explique le but dans une lettre préliminaire adressée au ministre général de la famille franciscaine. Celui-ci, dès son entrée en charge, s'est enquis des fruits que pourrait produire la doctrine de son glorieux prédécesseur « dans un temps où la charité d'un si grand nombre s'est refroidie. » Il a voulu pour cela satisfaire au désir que Labbe exprimait autrefois de voir continuer les efforts de Wadding pour une nouvelle et définitive édition des œuvres de S. Bonaventure. Les soins en a été confié au P. F. de Fanna, et sous ses ordres, à un groupe de jeunes et zélés religieux. Ils avaient espéré publier un premier volume en cette année 1874, mais leurs heureuses découvertes ont augmenté leur travail et différé l'apparition de cette immense collection à laquelle ils ont voué leur vie tout entière. En voici du moins les motifs, le plan, les sources, les avantages sur les éditions précédentes.

Dans une première partie, on explique très-doctement pourquoi et en quel sens très relevé S. Bonaventure est appelé le *docteur séraphique*. On passe ensuite en revue les principales éditions de ses œuvres complètes et les principaux écrivains qui s'en sont occupés (sur l'édition Vivès, cf. p. 22-23) ; et l'on démontre péremptoirement qu'il y a beaucoup encore à faire pour arriver à une édition vraiment critique et savante du saint docteur. Je signalerai ici, comme indispensable à tous ceux qui possèdent quelque une des anciennes éditions, 1° le tableau des ouvrages renfermés dans l'édition du Vatican, avec les jugements que Casimir Oudin, les éditeurs de Venise, Sbaralea et Bonelli ont portés de leur authenticité (p. 28-38) ; 2° le catalogue des écrits publiés pour la première fois par Bonelli (p. 39-43) et complètement introuvables en dehors de l'Italie ; 3° la liste de ceux dont Bonelli connaissait le titre sans avoir pu les retrouver (p. 48-50). Le nouvel éditeur, concluant de là à l'évidente nécessité de recherches ultérieures, pose les principes qu'on doit y observer, et montre la façon vraiment consciencieuse dont il accomplit sa tâche en visitant les manuscrits des bibliothèques de l'Europe entière ; cet article de son livre est un excellent abrégé de critique littéraire qu'on lira avec fruit, même après ceux de Mabillon et des Bollandistes. Ses voyages, du

reste, profiteront à d'autres entreprises encore, et nous avons pu voir nous-même, dans la bibliothèque où nous rédigeons ces *Notes*, quelle intelligence et quelle ardeur le P. Fidèle de Fanna met à étudier tous les manuscrits relatifs à l'histoire et aux gloires scientifiques de son ordre.

Dans une *seconde* partie, il donne, avec moins de détails et de soins pourtant que dans l'édition définitive, plusieurs catalogues et même plusieurs extraits d'ouvrages encore *inédits* de S. Bonaventure. Un manuscrit italien, entre autres, renferme plus de 260 sermons du docteur séraphique et présente de tels caractères d'authenticité qu'il est bien difficile de ne pas l'estimer comme un véritable trésor historique et littéraire. Lors même que les découvertes du P. de Fanna ne portent point sur des ouvrages absolument inédits, elles fournissent encore de précieuses amplifications et corrections de textes déjà connus ; il en résultera une nouvelle édition plus intelligible, plus voisine de la pensée de l'auteur, plus digne de lui (cf. pp. 177-178 ; 194-198 ; 201-218). L'histoire de S. Bonaventure y gagnera bien des détails ignorés jusqu'ici ; nombre de questions relatives à son enseignement et à ses écrits seront enfin élucidées, et la tradition catholique en recevra un notable accroissement de puissance et de clarté.

La *troisième* partie est un catalogue d'ouvrages manuscrits attribués par les copistes à saint Bonaventure et restés inédits ou déjà imprimés sous d'autres noms. Il s'agit ici d'œuvres entièrement inconnues aux précédents éditeurs et soigneusement examinées par le P. Fidèle de Fanna lui-même. Les dix-neuf premières ont été déjà citées dans sa lettre à tous les bibliothécaires d'Europe (cf. *Revue*, loc. sup. cit.) ; les trente suivantes paraissent toutes se rapporter à la théologie ascétique et mystique ; (on y trouve, sous le n° 44, le livre de l'Imitation de J.-C., mais le savant franciscain ne se prononce pas actuellement sur l'authenticité des écrits compris dans ce catalogue) ; le n° 50 est une collection de 41 sermons ou conférences qui seront une bonne fortune pour les prédicateurs ; les trois derniers numéros appartiennent encore à la théologie mystique.

Est-il besoin de dire qu'en dépit de légères fautes de rédaction ou d'impression ce livre est d'une réelle utilité pour l'histoire littéraire du *xiii<sup>e</sup>* siècle, et que le Ministère de l'Instruction publique en France s'est



vraiment honoré en y souscrivant pour un certain nombre de bibliothèques ?

## XXXII.

Au chapitre xi<sup>e</sup> de la deuxième partie de son ouvrage, le P. F. de Fanna donne une *quæstio disputata* inédite que le copiste du xiii<sup>e</sup> siècle attribue, et selon toute vraisemblance, au génie de S. Bonaventure. Elle est toute philosophique, sur ce grave sujet si fort controversé de nos jours : « An rationes æternæ sint rationes cognoscendi in omni certitudinali » cognitione ? » Elle a paru assez importante à son heureux éditeur pour qu'il l'ait ornée d'une préface et de variantes, et qu'il l'ait fait reproduire à part avec un nouveau *monitum*, sous ce titre : « De ratione » cognoscendi, seu utrum quidquid certitudinaliter cognoscitur a no- » bis cognoscatur in rationibus æternis ; quæstio anecdota seraphici » doct. S. Bonaventuræ. » (Turin, Marietti, 1874, un broch. gr. in-8<sup>o</sup> de 32 pages.)

Nous inclinons fort à considérer cet opuscule comme authentique et d'autant plus intéressant qu'au dire du P. F. de Fanna lui-même S. Bonaventure n'a jamais traité ce sujet d'une façon aussi complète et aussi expresse. Cependant notre satisfaction n'est pas telle que nous la voudrions et nous avouons d'abord que la suppression du *sed contra* (p. 26) et de la réponse aux objections (p. 32) nous prive d'une lumière nécessaire pour arriver à la pleine intelligence de la thèse. Nous comprenons bien pourquoi l'éditeur ne nous livre pas encore tout son trésor, mais nous eussions préféré qu'il nous donnât autre chose que ces 14 pages de *difficultés* opposées au saint docteur et non suivies de leur solution. La *Conclusio* renferme, il est vrai, un texte décisif contre les Platoniciens et les Malebranchistes ; on pourra même l'opposer avec succès aux Ontologistes de toute nuance qui se réclament si volontiers du grand théologien franciscain. Mais on ne peut nier que cette école ne trouve quelque appui dans plusieurs autres phrases. On y voit, en effet, 1<sup>o</sup> que la lumière créée, la raison éternelle, n'influe pas seulement sur notre acte de connaissance intellectuelle ; 2<sup>o</sup> que la raison éternelle intervient dans cet acte comme raison *regulatrice et motrice*, non qu'elle soit l'unique principe de la connaissance, mais parce qu'elle coopère à la raison humaine ; non qu'elle nous apparaisse dans une pleine clarté, mais parce que nous la contemplons partiellement,

(*ex parte contuita*) conformément à notre état de voyageurs exilés de la patrie ; 3° que nous atteignons conséquemment, d'une certaine manière (*aliquo modo*), les règles, les lois, les raisons immuables qui sont dans le Verbe divin ; 4° que nous voyons en quelque façon (*aliquo modo*) les choses créées dans l'*art éternel* du créateur ; 5° que nous n'atteignons cependant ni *clairement*, ni *distinctement* les idées éternelles, mais *plus ou moins* ; non plus seulement *en partie*, comme avant la chute, mais *en partie et en énigme* ; 6° que ces *raisons immuables* ne sont point l'objet *propre et distinct* de notre connaissance qui atteint formellement et distinctement les images abstraites de la représentation sensible (*similitudines abstractas a phantasmate*) ; 7° enfin que, sans celles-ci, la connaissance de celles-là serait naturellement et à jamais impossible.

Telle est, de bonne foi, la doctrine qui se dégage de cette *quæstio disputata* et nous avouons ne pouvoir y souscrire, pour plusieurs raisons qui ne diminuent aucunement notre respect envers le Maître séraphique, s'il est réellement l'auteur de cette théorie. 1° Il est visiblement dominé en tout cela par l'autorité de S. Augustin, dont les textes ne nous paraissent pas très-exactement rapportés ni suffisamment envisagés dans leur contexte et leurs mutuels rapports. D'ailleurs, les idées de l'évêque d'Hippone, exprimées d'une manière le plus souvent oratoire et peu didactique, ne sauraient décider en dernier ressort les questions si complexes et si subtiles de la philosophie chrétienne ; on y exige à bon droit plus de précision, plus de clarté, une méthode pour ainsi dire mathématique. 2° C'est justement ce qui nous semble faire défaut dans les pages publiées par le P. de Fanna ; cet « *aliquo modo* » répété plusieurs fois, cet « *ex parte contuita* » qui reste à l'état de formule indécise, ne nous permettent pas de saisir nettement en quoi pourrait bien consister l'intuition partielle des idées éternelles dans tout acte de connaissance proprement dite. 3° N'y a-t-il pas aussi quelque vice de raisonnement dans l'argumentation de l'auteur quand il dit que si Dieu ne concourt que d'une manière *générale* à l'acte intellectuel, il n'est pas plus l'auteur de la sagesse que de l'argent ? Le concours divin, sans cesser d'être naturel et général, n'est-il point proportionné à l'acte de la créature, plus puissant et plus relevé pour une opération raisonnable que pour un mouvement purement mécanique ? Est-il donc logique

de supposer avec notre philosophe un concours qui ne soit ni général ou naturel, ni spécial ou surnaturel, pour l'acte de connaissance ? Ajoutons encore qu'il paraît admettre des idées formellement *innées*, puisqu'il les oppose aux idées acquises, ce que l'éditeur n'a pas manqué de souligner. 4° L'objet de la certitude doit être assurément *immuable* et le sujet qui la possède doit être en ce temps-là même *infaillible*. Mais, qu'est-ce à dire, et de quelle immutabilité, de quelle infaillibilité parlons-nous ? Au point de vue logique et abstrait un théorème de géométrie est immuable, une formule algébrique est infaillible pour mesurer une surface ou un volume, en sorte que l'esprit *informé* de cette connaissance est nécessairement dans le vrai ; nul besoin de recourir à un objet *ontologiquement* immuable et de doter l'intellect d'une lumière *ontologiquement* infaillible : ce sont là jeux de philosophes assez dangereux et désormais de renommée suspecte en la sainte Eglise. 5° Je ne dis rien de cette étrange distinction de la connaissance intellectuelle voyant « *ex parte* » les raisons éternelles avant la chute du premier homme, et ne les voyant plus ensuite que « *ex parte et in ænigmatè* : » il y a là, de même que dans l'argument mystique tiré de la ressemblance de l'âme avec Dieu, une sorte de négligence à distinguer nettement les actes naturels et les actes surnaturels ; 6° inutile de signaler à l'éditeur de légères corrections qui se feront aisément à une seconde lecture : « *requiritur* (pour *requirunt*) *necessario nobilitas cognitionis et dignitas cognoscentis.* » (P. 29) « *Item (idem ?) requiritur* (pour *requirit*) *ex parte scientis dignitas.* » (P. 30.) « *Tamquam per eas (ideas ?) quæ sunt supra se in veritate æterna.* » (P. 27.) Peut être un bibliothécaire ferait-il mieux de ne pas philosopher ; mais comment ne l'oserait-il pas en compagnie du P. Fidèle de Fanna ?

## XXXIII.

Il y a dix ans, l'abbé de Solesmes proposait à l'un de ses jeunes religieux un voyage d'exploration historique à travers les annales très-inconnues, très-confuses, mais souverainement attrayantes, de l'Eglise ruthène ou grecque-unie en Pologne. Le récit de ces découvertes a paru en deux volumes intitulés : « *Saint Josaphat, archevêque de Pollock, martyr de l'unité catholique, et l'Eglise grecque-unie en Pologne,*

par le R. P. dom Alphonse Guépin, bénédictin de la Congrégation de France. » (Poitiers, H. Oudin, in-8° de CLXVII-354 et 548-8 pp). Ayant été prié, malgré mon ignorance de ces régions littéraires, d'y critiquer et d'y censurer d'abord tout à mon aise, je veux me plaindre d'un peu d'embarras et de négligence de style, surtout dans l'*Introduction* et dans les premiers chapitres, de quelques fautes typographiques désagréables, et du plan de l'ouvrage que je voudrais voir modifier : S. Josaphat y tenant nécessairement une place secondaire, étant même un peu relégué dans l'ombre par les figures éclatantes de Pociey et de Rutski, ne vaudrait-il pas mieux abandonner complètement l'idée d'écrire une *Vie* de ce saint, se défaire d'un sentiment de modestie dont je soupçonne l'influence sur l'esprit de l'auteur, et avec tant de riches matériaux laborieusement rassemblés construire courageusement « l'Histoire de l'Eglise ruthène ? » On ne serait plus gêné par des considérations *panégyriques* ; on ne craindrait pas d'oublier parfois, tout en l'aimant et l'admirant, le glorieux martyr de Polock ; on serait même, je crois, plus juste pour le grand archevêque Rutski, que je trouve trop amoindri en certains chapitres. Quant au fond même de cette vaste composition, il en faut laisser l'appréciation aux connaisseurs de l'histoire slave, et nous savons que, sauf de légers détails, ils le tiennent en particulière estime.

Pour nous, simple curieux, quelle utilité et quelle joie ne nous a point apportées cette lecture ! Voici, non loin de nous, une église admirable par sa foi et sa conscience, ses apôtres et ses martyrs ; et nous connaissons moins son histoire que celle des églises de la Chine ou des Grandes-Indes. Voici une liturgie et une discipline antiques, d'un caractère étrange et mystérieux, dont les formes extérieures, à peine entrevues, ne peuvent manquer de nous attirer puisamment ; et nous trouvons à peine quelques livres par trop vieillis pour nous les expliquer. Voici des frères qui versent leur sang afin de nous demeurer unis, des fils pour qui le Siège apostolique n'a cessé de combattre depuis trois siècles, voulant leur laisser leur rite avec leurs croyances pleinement orthodoxes, leurs canons avec leurs traditions sacrées, et nous ignorons presque entièrement ce qu'ils sont et ce que l'Eglise latine leur doit d'amour et même de reconnaissance pour l'avoir longtemps défendue contre les invasions du Nord. La canonisation de S.

Josaphat, en 1864, a réveillé l'attention publique autrefois émue par les touchantes aventures de la Mère Makrena et de ses basiliennes, puis retombé dans son premier assoupissement. Cette canonisation a surtout fait éclore quelques livres qui, eux du moins, ne seront pas de sitôt oubliés : la *Vie* du glorieux martyr, par le P. Contieri, prieur de moines grecs de Grotta-Ferrata près de Rome ; la nouvelle édition donnée par le R. P. Martinov, S. J., du « *Cursus vitæ B. Josaphat* » composé au xvii<sup>e</sup> siècle par J. Susza, évêque ruthène de Chelm, et surtout l'ouvrage présent, que dom Guépin a puisé aux sources les plus authentiques, mais aussi, on le comprend de reste, les plus difficiles à aborder. Qui voudra désormais étudier l'histoire de l'*Oriens christianus*, ou même l'histoire profane de la Moscovie, de la Russie et de la Pologne, fera sagement de consulter ce livre ; je ne crains pas de dire que rien en France ne peut le suppléer, et que, seuls jusqu'ici, les schismatiques russes avaient sérieusement traité, suivant leurs desseins de haine évidemment, cette grave question de l'*Union* en Pologne.

Pour en éclairer les origines, dom Guépin rappelle l'organisation primitive des églises grecques, les tentatives ambitieuses de celle de Constantinople pour s'élever au rang des patriarchats, et plus tard, en se livrant au pouvoir séculier, pour s'égalier à l'ancienne Rome. Mais « qui veut faire l'ange fait la bête ; » l'orgueil byzantin est bientôt puni par la simonie et par le mariage des prêtres. Photius n'a pas encore séparé cette malheureuse Eglise du centre de vie et de vérité, mais elle est déjà rongée par la double lèpre que nous venons de dire, lorsque, reprenant l'œuvre des apôtres des premiers temps et des missionnaires latins de la période carlovingienne, des moines grecs sortis de ses rangs et à peu près contemporains des saints Cyrille et Méthodius se dévouent à la conversion des Slaves du Bas-Danube. Hélas ! avec la foi catholique ils inoculent à leurs néophytes des traditions fatalement destinées à en altérer la vigueur, et par-dessus tout, ce fatal usage du rite grec traduit en slavon, qui dispense le clergé d'étudier les deux langues officielles de l'Eglise et qui, pour le fond, comme pour la forme, sépare absolument les fidèles de la sainte liturgie romaine ; du moins Cyrille et Méthodius ne s'étaient éloignés des traditions latines que pour le choix de l'idiome liturgique, conservant fidèlement en tout le reste la discipline et l'esprit de l'Occident. Fait remarquable et

que le livre de dom Guépin met en pleine lumière, tandis que les Slaves convertis par des apôtres du rite latin sont universellement et facilement demeurés catholiques, participant abondamment aux trésors de piété, de science, de civilisation, que Rome a répandus sur le monde, les Slaves du rite grec n'ont cessé d'être exposés à toutes les tentations du schisme, à toutes les extravagances de l'hérésie, privés par leur faute, même aux jours de leur fidélité à l'Eglise romaine, de la meilleure part de ses grâces maternelles. Ils suivent misérablement les fluctuations du patriarcat de Constantinople, schismatiques avec Photius, à demi catholiques après le viii<sup>e</sup> concile œcuménique, définitivement rebelles avec Michel Cérulaire, et non moins hostiles à leurs frères par le sang, les Slaves du rite latin, qu'à leur mère par le baptême, l'Eglise de Rome.

La Ruthénie, groupée autour de Kiew sa métropole, fut plus longtemps fidèle à Rome, grâce sans doute à ses ducs du onzième et du douzième siècle, qui semblent avoir deviné, au moins jusqu'à un certain point, l'influence pernicieuse de l'église de Constantinople sur ses filles ou plutôt sur ses vassales, taillables et corvéables à merci. Mais, au siècle suivant, c'en est fait ; Kiew est en rupture déclarée avec les Papes, et la Moscovie, qu'elle recouvre de monastères et de sièges épiscopaux, ne reçoit d'elle qu'une foi corrompue et un lait empoisonné. Vainement les invasions des Mongols ou d'autres nécessités politiques contraignent les princes ruthènes et moscovites à demander parfois le secours de l'ancienne Rome : toutes leurs vellétés d'union s'éteignent complètement dès que le péril s'éloigne ou qu'une alliance avec l'Orient paraît offrir plus d'avantages. Pour qu'elle soit vraiment catholique, il faut que la Ruthénie, par une longue suite d'événements dont le savant bénédictin de Solesmes nous a retracé la succession, passe enfin sous la domination de la Pologne et de la Lithuanie, l'une et l'autre baptisées et unies dans le rite latin. Il eût été désirable, dom Guépin le reconnaît ici quoiqu'il paraisse en douter ailleurs, que les ruthènes, en devenant polonais, consentissent à embrasser la liturgie et la discipline romaines : « il était juste et sage de favoriser un mouvement qui assurait d'une part le salut des âmes, consolidait de l'autre l'unité et la puissance de la nouvelle monarchie » (p. LXXIX). Mais ce passage au rite occidental fut pénible et très-restreint, surtout

parmi le peuple, aussi bien dans les villes que dans les campagnes ; et comme les privilèges de la noblesse et du clergé polonais ne furent concédés qu'aux latins, il en résulta, pour les grecs-unis, pour leurs popes, pour leurs évêques ou vladiques, un état d'humiliation et d'infériorité qui fut toujours la plaie incurable de l'église ruthène. Qu'elle redevienne catholique en plusieurs diocèses, elle n'en est pas moins traitée par les premiers Jagellons à l'égal des sectes schismatiques et parfois même des sectes païennes.

Cependant, au commencement du xv<sup>e</sup> siècle, une ère de salut se lève enfin pour elle. En 1414, le métropolitain byzantin de Kiew est remplacé par le bulgare Grégoire Cemivlac, qui ne demande point de lettres d'institution au Phanar et s'abouche avec les pères de Constance pour réunir les grecs aux latins. Son successeur Isidore assiste au concile de Florence, où il représente le patriarche d'Antioche, souscrit l'acte d'union, est décoré de la pourpre romaine et revient parmi les slaves grecs avec la qualité de légat apostolique. La Ruthénie acclame tout entière l'union, mais perd en même temps sa suprématie religieuse sur la Moscovie, qui consomme sa révolte schismatique par l'érection d'un siège métropolitain à Moscou. Le roi de Pologne Ladislas III communique au clergé ruthène, en 1442, les droits du clergé latin, mais l'archevêque de Kiew néglige malheureusement d'achever cette œuvre de restauration par la réforme et l'instruction de ses clercs, et dès 1520 un de ses successeurs est ouvertement retombé dans le schisme ; l'évêché de Chelm, dit-on, est le seul à conserver sans interruption la communion avec le Siège apostolique, mais d'une façon plus que tiède.

Voilà donc la Ruthénie complètement acéphale, pervertie davantage encore, s'il était possible, par le protestantisme germanique, livrée à d'atroces pasteurs, à des popes avilis, à des moines ignorants et rapaces, à des confréries de laïques orgueilleux, insoumis, appuyés par les patriarches orientaux. N'ayant plus de rapports avec Rome, ne recourant à Byzance que pour en acheter sa confirmation canonique, le métropolitain est incapable de remédier à de si horribles maux, qui vont jusqu'à ébranler la patrie elle-même, les ruthènes inclinant toujours vers le Moscovite et vers le Sultan, par haine du rite latin que pratiquaient le roi et la noblesse de Pologne.

Etienne Bathory essaie de ramener à l'unité catholique l'Église ruthène. Les jésuites lui prêtent un concours admirable dont le livre de notre bénédictin est un continuel témoignage. Beaucoup de jeunes gentilshommes sont convertis, mais voulant être absolument logiques, à l'excès peut-être, ils embrassent le rite latin et demeurent par le fait sans influence sur leur nation. Les efforts du prince Ostrogski, secondés et stimulés par les jésuites Skarga et Possevin, resteraient même infructueux si de graves raisons politiques ne déterminaient soudain l'intervention énergique du roi Sigismond III, de l'évêque latin de Luck, le cardinal Maciejowski, et de deux grands ministres, Jean Zamoyski et Léon Sapieha. C'est que le métropolitain Job de Moscou a été perfidement institué, par Jérémie II de Constantinople, « patriarche de tous les pays du Nord, » et qu'il réclame la suprématie religieuse sur les Ruthènes, préparant ainsi la voie aux revendications militaires des czars. De là, en 1590, la rupture de Kiew avec les orientaux, et après quatre années de laborieuses négociations, en 1595, l'Union de Brzesc et une soumission sincère au pape Clément VIII.

Le métropolitain Hypace Pociey et l'évêque uniaste de Luck, Cyrille Terlecki, furent les chefs et les défenseurs héroïques de l'Union contre le prince d'Ostrog, naguère favorable et maintenant hostile à cette entreprise ; contre les grecs du Phanar appelés en Ruthénie par le prince ; contre le fameux Cyrille Lucaris, qui alors enseignait à l'académie d'Ostrog ; contre les protestants ligués avec les schismatiques ; et faut-il le dire enfin ? contre l'antipathie et le mépris avoué de la noblesse latine. Cependant, de 1609 à 1620, l'église grecque-unie jouit de quelque paix, Dieu formant lui-même en ce temps-là les deux hommes qui devaient assurer son triomphe.

Le premier et le plus grand, du moins par la sainteté et par le martyre, est Jean Kuncewicz, né vers 1580 à Wlodimir. Employé d'abord chez un marchand de Vilna, providentiellement appelé à la vie monastique où il prend le nom de Josaphat, soutenu et guidé par des hommes tels que Pierre Arcudius et Valentin, Fabricy S. J., il devient le réformateur, pourquoi ne dirais-je pas le second fondateur de l'ordre basilien en Ruthénie ; il y fait surtout pénétrer un esprit de dévotion et de zèle inconnu chez les orientaux et qu'il a reçu des jésuites ses amis : la flagellation volontaire, la confession et la commu-



nion fréquentes, le culte affectueux de la sainte eucharistie, lui aideront à faire reverdir le vieil arbre desséché du monachisme grec. Il étudie aussi, au point de vue théologique et polémique, la liturgie ruthène et les quelques écrits des Pères traduits en slavon, et il y recueille de nombreux arguments en faveur de la primauté de Pierre pour laquelle il versera son sang.

Persécuté par les schismatiques, lorsqu'il a déjoué leurs tentatives de séduction, le jeune moine passe alternativement de la contemplation sacrée et de la célébration des offices liturgiques à l'exercice du ministère apostolique ; les religieux et les religieuses de son ordre, les catholiques, les schismatiques et les protestants, subissent tour à tour son étonnante influence. Il tient tête énergiquement à Maxime Smotrycki, l'élève de Cyrille Lucaris, et il achève de se préparer à la lutte, en étudiant, à Pécole du P. Fabriey qui les lui explique en slavon, les principes de la philosophie et de la théologie scolastiques.

Hégoumène et archimandrite catholique (1613-1617), il ne craint pas de pénétrer au centre même du monachisme schismatique, dans le fameux monastère des Cryptes de Kiew, et d'y annoncer l'unité romaine sans laquelle il n'est point de réelle sainteté. Bientôt après, on l'élève malgré lui à l'épiscopat et on le donne pour coadjuteur à l'archevêque de Polock avec le titre d'évêque de Vitebsk (1617.) Nous ne pouvons ici raconter ses vertus, ses œuvres, les réformes qu'il exécuta si heureusement et si rapidement. Le récit qu'en fait dom Guépin est d'autant plus intéressant qu'il nous montre dans le détail et comme au vif l'organisation disciplinaire des orientaux et des uniates. Hélas ! combien de misères, d'ignorances, d'habitudes vicieuses, que l'adoption du rite latin eût promptement détruites, et combien l'on est forcé d'être indulgent pour ces évêques et ces nobles latins qui voudraient secourir leurs frères de la Ruthénie, mais qui ne voient d'autre moyen à cela que de les retirer de leurs *cerkiew*s (églises ruthènes) pour les amener dans nos chapelles et dans nos cathédrales ! Et S. Josaphat lui-même, qu'eût-il donc fait sans l'aide des religieux occidentaux, particulièrement des jésuites ? Qu'il leur fut redevable dans l'œuvre de la conversion de la Ruthénie-Blanche, dans la réforme de son clergé, dans la sanctification de ses moines, dans sa vie intime réglée d'après

leurs conseils et inspirée de leur esprit ! S'il a été, par sa sainteté comme par sa science théologique, une brillante exception à l'obscurité commune des évêques de son rite, c'est à l'influence de Rome et des latins qu'on doit attribuer ce rare phénomène.

En 1620, le phanariote Théophane IV, patriarche de Jérusalem, secondé par les cosaques de l'Ukraine et agissant au nom du patriarche de Constantinople, parvient à rétablir une hiérarchie schismatique à Kiew et en Ruthénie. Maxime ou Mélétius Smotrycki prend le titre d'archevêque de Polock et s'allie immédiatement au parti protestant. Cyrille Lucaris est l'âme de leur complot, qui ne tend à rien moins qu'à la ruine de l'église uniate et de la Pologne tout entière, au grand profit des Turcs. Le nonce apostolique et le roi défendent péniblement l'Union au sein des diètes polonaises. Le grand-chancelier Léon Sapieha se laisse lui-même prévenir contre Josaphat et lui écrit une lettre dont l'injustice et le style dédaigneux révoltent encore aujourd'hui une conscience honnête. La lutte se concentre de plus en plus dans l'archidiocèse de Polock ; aux pamphlets de Smotrycki succèdent les attaques à main armée, les séditions ouvertes, les rixes dans les églises catholiques ; et enfin, de 12 novembre 1623, Josaphat Kuncewicz est mis à mort, en sa demeure de Vitebsk, aux cris de : « Tuez ce latin, ce papiste ! »

Heureusement pour l'Union, le glorieux archevêque lui laissait un second père, Jean ou Joseph Rustki, métropolitite ruthène, auquel il n'a manqué, ce nous semble, que la seule palme du martyr, pour être placé au premier rang dans les annales de l'Église. Sa vie a un caractère singulièrement touchant d'abnégation et de souffrance morale. Né en 1573, près de Vilna, de parents calvinistes, il est baptisé par un pape schismatique ; instruit par des anabaptistes, des calvinistes et des hussites, il abjure entre les mains du recteur des jésuites de Prague ; il étudie à Wurzburg d'abord, puis au collège grec de Rome ; il embrasse le rite grec malgré de très-vives répugnances qu'un ordre exprès de Clément VIII peut seul lui faire surmonter, et il revient à Vilna diriger le collège grec catholique de cette ville. Il songe alors à prendre l'habit du Carmel ou celui de la Compagnie de Jésus, et repart pour Rome afin d'en obtenir la permission. Paul V la lui accorde et déjà il en profite pour préparer la

restauration de l'église ruthène par les ordres religieux latins, lorsque tout à coup la main de Dieu le saisit avec une sorte de violence et le conduit près de S. Josaphat, au monastère de la Sainte-Trinité de Vilna. Vicaire-général d'Hypace Pociy pour la Lithuanie, archimandrite de la Sainte-Trinité, évêque de Haliez et suffragant du métropolitain pour le diocèse de Kiew, bientôt métropolitain lui-même (1614), on le voit déployer une ardeur que ni les fièvres, ni la paralysie, ni la persécution ne sauraient ralentir un seul instant. En relations constantes avec Rome et les latins, il leur emprunte autant qu'il le peut, plus largement même que S. Josaphat, tous les éléments de vie dont ils sont dépositaires. On sent que son cœur est toujours latin sous les dehors du prélat ruthène. L'organisation qu'il donne à l'ordre basilien est toute modelée, nous en convenons, sur les constitutions des bénédictins réformés du xvi<sup>e</sup> siècle et sur celles des clercs réguliers de l'occident ; c'est une innovation sans doute, mais évidemment nécessaire dans les conjonctures où il se trouvait, en face d'un clergé qui ne voulait ni se latiniser, ni vivre continen ; c'est une innovation, mais elle a donné à l'église uniate près de deux siècles de vie au moment où elle expirait sans retour ; c'est une innovation dont notre docte ami dom Guépin, fidèle enfant de S. Benoit et héritier des traditions glorieuses du Mont-Cassin, supporte difficilement la pensée, mais que ses lecteurs, moins tendrement prévenus en faveur des antiques institutions monastiques et plus libres en leurs jugements, considéreront certainement comme un des meilleurs titres de Joseph Rutski à l'estime et à la louange de la postérité. Personne, du reste, ne fut plus attaché que lui au rite ruthène quand il l'eut embrassé, et c'est lui qui obtint du Saint-Siège tant d'excellentes garanties pour en assurer la durée, notamment la défense de changer de rite et de passer aux latins.

Accablé de douleur par la mort de son ami Josaphat, le métropolitain eut cependant la consolation d'être le premier à demander pour lui les honneurs de la béatification et de recueillir abondamment les fruits de son martyre : un appui plus efficace de la cour romaine pour l'Union, la pacification de la Ruthénie-Blanche, la répression des cosaques et des évêques schismatiques leurs clients, une faveur plus marquée des rois et ministres de Pologne à l'égard des Ruthènes,

la double conversion de Mélétius Smotrycki, les progrès de l'ordre basilien, des collèges établis en plusieurs endroits et un séminaire fondé à Minsk. Hélas ! dès 1629, l'orage recommençait à gronder au-dessus de la Ruthénie ; les schismatiques s'adonnaient courageusement à l'étude et intriguaient dans les assemblées politiques, pendant que leurs amis, les cosaques de l'Ukraine, mettaient de nouveau leurs sabres au service de l'erreur. On vit donc la coalition de toutes les sectes triompher à l'avènement de Ladislas IV (1632), et le schisme marcher de pair avec l'église uniate quand il ne l'opprimait pas cruellement. Rutki soutint bravement la lutte, aidé par Méthodius Terlecki, évêque de Chelm, dont le nom doit à jamais demeurer écrit dans le cœur des uniates. Enfin, le 5 février 1637, l'illustre métropolitain expira et rejoignit au ciel son ami et protecteur, Josaphat Kuncewicz.

Après sa mort, l'histoire de l'*Union* est pleine de défaillances, de sang et de larmes. Tandis que les reliques de S. Josaphat errent à travers la Pologne, fuyant devant les barbares de l'Ukraine, la Moscovie schismatique envahit peu à peu le sol catholique de la Ruthénie et s'empare définitivement de Kiew en 1667. Le règne de Jean Sobieski arrête pour quelque temps la décadence et fait même pénétrer la véritable foi ruthène parmi les tribus cosaques. Mais Pierre-le-Grand exerce presque aussitôt après sa déplorable influence sur la Pologne et devient l'ennemi juré des grecs-unis. En vain, pour ranimer dans leurs troupeaux la vie religieuse, et l'esprit de zèle dans leurs clergés, les évêques ruthènes du concile de Zamosc, en 1720, empruntent-ils de nouvelles armes et de nouveaux moyens d'action au rite occidental et fondent-ils, dans les pays de la Couronne, une seconde congrégation de basiliens qui se réunira plus tard à la première sous l'autorité d'un proto-archimandrite : l'*Union* décroît toujours et finit par n'être plus qu'une religion de paysans. La Pologne est enfin partagée ; la Ruthénie, livrée aux moscovites, est persécutée dans sa fidélité à l'église romaine ; en vingt-trois ans, Catherine II lui a ravi huit millions d'âmes violemment rejetées dans le schisme. Le czar Paul I pratique durant son règne un système de tolérance religieuse suivi par Alexandre I. On sait comment Nicolas I rompit cette trêve, et comment il fut l'instigateur et le patron des plus honteuses apos-

tasies. La ruine de l'église de Chelm, triste et pourtant glorieux lambeau de l'œuvre de Pocięy, de Kuncewicz et de Rutski, se consume présentement sous nos yeux, et dans quelques mois e'en sera fait de l'*Union* en Russie. Les diocèses uniates de Léopol et de Przemyśl, en Autriche, sont eux-mêmes mis en danger par les sourdes intrigues des schismatiques, et plus encore peut-être par l'hostilité politique et liturgique du clergé contre les polonais et contre les latins.

A peine avons-nous effleuré le sujet du savant ouvrage de dom Guépin, mais nous espérons avoir réussi à montrer ce qu'il renferme de renseignements historiques certains et introuvables ailleurs. N'omettons pas d'indiquer les appendices et pièces justificatives placés à la fin de chaque volume, principalement deux notes sur la discipline des moines grecs et sur les écrits composés par S. Joaphat; la traduction latine de son excellent catéchisme et de ses curieuses constitutions pour son clergé; la longue lettre qu'il reçut de Léon Sapieha et sa vigoureuse réponse; des missives de Rutski et du nonce apostolique à Varsovie; trois catalogues des monastères basilien au moment du partage de la Pologne; un dénombrement des maisons de cet ordre dans la Galicie, en 1859; enfin, une liste des ouvrages que l'auteur a consultés et dont il nous fournit ici les titres dans leurs langues originales.

Puisse la docte et pieuse abbaye de Solesmes donner au public beaucoup de travaux historiques de cette importance et de cette valeur! La cause de la sainte Église romaine y est grandement intéressée.

#### XXXIV.

Le R. P. Potton (cf. *Revue*, tome xxx, pp. 95, 204), nous fait savoir en quatre pages qu'il nous trouve lent, (peureux? qui sait?) qu'il s'ennuie, qu'il y a « cinq » choses en son système auxquelles « il croit toujours, » et que s'il doit se convertir « il aimerait bien à différer le moins possible. »

Jules DIDOT,  
s. th. d'.

## BIBLIOGRAPHIE.

---

**Saint Paul, étudié en vue de la prédication, par M. l'abbé DOUBLET,**  
Chanoine honoraire, professeur d'Écriture sainte au grand  
Séminaire d'Arras.

3 vol. in-12, Paris, Berche et Tralin, édit., 82, rue Bonaparte.

Parmi les ouvrages destinés à faciliter le ministère de la prédication, il y en a peu qui soient vraiment utiles. Dans les sermonnaires et dans les recueils de sujets à l'usage des prédicateurs, tout le travail est fait ou tout le travail reste à faire. Le but à atteindre est dépassé, ou il n'est réalisé en aucune façon. Dans les uns, les sermons ou instructions sont complets, achevés et ne laissent aucune part au travail personnel de celui qui veut s'en servir, si ce n'est un rude exercice de mémoire, qui finit par décourager bientôt les plus zélés. Dans les autres, il n'y a que des indications, des sommaires brefs, sans lumière, sans vie, sans utilité pratique.

Il n'en est pas ainsi du livre de M. Doublet. Il embrasse dans son plan tout l'ensemble de la doctrine catholique ; le péché originel, l'incarnation, la rédemption, la grâce, la gloire, l'église, les sacrements, les vertus chrétiennes, etc. Ces titres généraux se subdivisent méthodiquement en un grand nombre de sujets spéciaux, qui peuvent chacun faire le sujet d'un sermon, d'un prône, et, tous réunis, un cours d'instructions suivies.

Le fond et souvent le développement de ces sujets particuliers est fourni par les textes de S. Paul. Ces textes déjà puissants et féconds par eux-mêmes, pris isolément, empruntent une vie, une lumière et une force beaucoup plus énergiques à leur rapprochement, à la place qu'ils occupent dans le développement, auquel ils contribuent, de chacun des sujets que peut traiter la chaire chrétienne.

Ce n'est pas sans une vive satisfaction pour l'esprit que l'on voit se dérouler et s'amasser ces trésors de doctrine, dont on n'aurait jamais soupçonné l'abondance avant de les avoir vus réunis et disposés avec ordre, quand on ne les connaissait que pour les avoir aperçus, disséminés çà et là et répandus comme au hasard, au gré des circonstances qui ont donné lieu aux épîtres du grand apôtre. A la clarté qu'ils se

prêtent mutuellement, les idées deviennent plus vives, leur développement se fait comme de lui-même, le discours se forme et se conçoit sans effort dans l'esprit.

Ajoutez à cela que ce premier travail de conception du sujet est puissamment secondé et complété par le travail de l'auteur. Car il ne s'est pas contenté de poser des titres de chapitres, et de grouper sous ces titres, avec plus ou moins d'harmonie, une suite de textes qui s'y rapportent. Non, son œuvre est autrement sérieuse et importante : il a établi sur chaque sujet utile à prêcher, une synthèse doctrinale dans laquelle les textes sacrés apparaissent enchâssés comme autant de diamants et de pierres précieuses.

Autour de ces paroles divines, savamment distribuées, viennent souvent se placer, pour les mettre en lumière et en faire ressortir tout l'éclat, des citations, des développements de nos plus grands écrivains, de nos plus célèbres orateurs, tels que Bossuet, Lacordaire, etc. Enfin l'auteur, mettant en pratique tout le premier le précepte de S. Paul, qu'il propose à l'admiration et à l'imitation de tous les ministres de la parole sainte : *Prædica verbum, in sta opportune*, l'auteur ne manque jamais de montrer, dans les erreurs et les vices dominants de notre époque, l'opportunité des enseignements et des exhortations de l'apôtre ; de sorte que son livre, avec tout le mérite d'une doctrine sûre et solide, nous présente l'attrait d'une certaine nouveauté dans ses applications aux besoins du temps où nous vivons. Les formes les plus récentes du rationalisme et des principes révolutionnaires trouvent là leur réfutation, appuyée sur l'autorité de S. Paul ; et les écarts, les désordres de nos mœurs contemporaines y sont stigmatisés avec l'énergie, qu'inspirait, à l'apôtre ravi au troisième ciel, le spectacle de la corruption païenne.

En concluant sur ce point, nous ne prétendons pas qu'on puisse se dispenser de toute autre étude pour préparer n'importe quel sujet de prédication : mais, nous disons que dans aucun livre on ne trouvera des matériaux plus abondants, mieux assortis et plus faciles à mettre en œuvre.

L'auteur a donc, à notre avis, parfaitement atteint le but qu'il s'était proposé, en composant cet ouvrage en faveur des prêtres qui s'occupent du ministère de la prédication. Mais, nous aimons à le proclamer, il a donné beaucoup plus qu'il n'avait promis, et que le lecteur ne serait en droit d'attendre d'après le simple énoncé du titre de son

livre. Ce livre est une étude qui traite l'une des parties les plus importantes de l'Écriture sainte, et qui embrasse en même temps tout le domaine de la théologie.

Quand on a lu et relu vingt fois les épîtres de S. Paul, accompagnées de leurs commentaires, on ne les possède pas suffisamment, si l'on n'a pas coordonné toutes les notions doctrinales qu'elles contiennent, et si on ne les a pas rassemblées dans leur plénitude. Or, tel est le travail de M. Doublet; et tel est le fruit qu'il nous est permis d'en recueillir au prix d'une simple lecture, aussi agréable, aussi attrayante qu'elle est utile et féconde. En fait de commentaires des épîtres de S. Paul, celui-ci pourrait dispenser des autres, et il ne pourrait être suppléé par aucun autre, sans un travail long et pénible.

Ajoutons ici que, aux textes les plus importants et les plus difficiles, dont la discussion ne pouvait pas trouver place dans le plan qu'il a suivi, l'auteur a consacré une étude spéciale à la fin de son troisième volume.

Enfin, au point de vue de la science théologique, le livre de M. le chanoine Doublet est un excellent moyen de faire repasser dans la mémoire de ses lecteurs, d'y raviver et d'y fortifier les connaissances déjà acquises. La doctrine y est exposée avec une sûreté digne d'un professeur de grand séminaire, avec une élévation propre à inspirer les plus beaux mouvements de l'éloquence, avec la lucidité d'expression d'un maître habitué au souci de se faire comprendre de ses auditeurs, avec les couleurs, la chaleur, la rapidité et la facilité d'un style peu familier aux théologiens qui écrivent en français.

L'auteur exprime, timidement parce qu'il connaît son époque, mais très-légitimement, le vœu de voir son livre ne pas rester exclusivement entre les mains des prêtres. Dans le désir bien naturel qu'il produise tous les fruits, qu'il est en droit d'en attendre, il voudrait le voir se répandre aussi parmi les simples fidèles. Bien volontiers nous nous associons à ce vœu : tout esprit sérieux qui en aurait commencé la lecture la continuerait jusqu'au bout. La forme en est accessible à toutes les intelligences un peu cultivées, si étrangères qu'elles soient à la science théologique ; et nous estimons que rien ne saurait être plus propre à les instruire, à dissiper leurs préjugés, à les convaincre, à les pénétrer d'admiration pour la doctrine divine, que cet exposé, substantiel et vivant, de la prédication de l'apôtre des gentils.

A. MARCHANT.



## CHRONIQUE.

---

1. L'ouvrage de M. le chanoine de Herdt intitulé *Praxis Pontificalis*, dont nous avons rendu compte tom. xxix, p. 110, vient d'être l'objet d'une appréciation très-flatteuse de la part du secrétaire de la S. C. des Rites. Voici la lettre adressée à l'auteur par ce savant prélat :

« Perillustris et Rm̃e Domine, examen institui in egregio tuo opere liturgico cui titulus *Praxis Pontificalis, seu Cæremonialis Episcoporum practica expositio, in usum Cathedralium aliarumque majorum Ecclesiarum sive sæcularium sive regularium, ubi officium solemniter celebratur*; simulque in altero opere, quod inscribitur *Praxis liturgica Ritualis Romani*. Utrumque opus inveni adeo perfectum ac numeris omnibus absolutum, ut nihil desiderandum remaneat. Gratulor ergo tibi, Reverendissime Domine, de tua summa peritia in sacra Liturgia, et de fructibus quos eris ex tuis laboribus percepturus in clericis excolendis, ut recta rituum observantia sacras peragant actiones.

« Me interim velim, ut ex corde habeas tui, Rm̃e Domine, addictissimum famulum

« D. Bartolini.

« Ex Secretaria Cong. Sacror. Rituum, die 16 decembris 1874. »

2. Une quatrième édition du *Manuale totius Juris canonici*, auctore D. Craisson (1), qui vient d'être mise en vente, atteste la faveur dont jouit auprès du clergé cet ouvrage de notre collaborateur.

Ce n'est pas une simple réimpression qu'il nous donne, mais un texte soigneusement revu, complété et rectifié d'après les nouveaux documents émanés du Saint-Siège. On y trouve notamment les récentes décisions sur le trafic des honoraires de messes.

3. Nous sommes heureux d'annoncer la continuation d'un ouvrage que la *Revue* a déjà fait connaître (tom. xxviii, p. 191), et dont le titre indique assez bien le contenu : *Nomenclator litterarius recentioris theologiæ catholicæ, theologos exhibens qui inde a Concilio Tridentino floruerunt*

(1) Quatre forts volumes in-12. Poitiers, Oudin, 18 fr. En adressant à l'auteur, rue Faventine, à Valence (Drôme), un mandat de 15 fr., on recevra l'ouvrage *franco* jusqu'à la gare la plus voisine.

*ætate, natione, disciplinis distinctos. Tomus II* (1). *Edidit et commentariis auxit H. Hurter, S. J., S. theol. et philos. doctor, ejusdemque S. theol. in C. R. Universitate Œnipontana professor P. O.* On comprend de quelle utilité est pour les théologiens un pareil répertoire, exécuté avec un soin consciencieux, et pourvu de bonnes tables. Cette utilité est d'autant plus grande que le savant professeur offre toute garantie au point de vue de la science comme au point de vue des doctrines. Le Souverain-Pontife, dans un Bref du 21 janvier 1874, a daigné s'exprimer ainsi, à l'occasion de l'ouvrage même que nous annonçons : « *Probamus maxime, Dilecte fili, sedulam industriam quam confers ad sacrarum scientiarum studia juvanda, et ex iis quæ de operis a te instituti ratione, nec non ex aliis egregiis argumentis quæ jampridem habuimus tuæ doctrinæ ac pietatis, firme confidimus fore ut hic novus tuus labor in solidam utilitatem theologiæ cultorum apprime proficiat.* »

4. Plusieurs volumes nouveaux des *Sanctorum Patrum Opuscula selecta*, publiés par le même P. Hurter, ont été mis en vente (2). Ce sont le xxiii<sup>e</sup>, *D. Algeri de Sacramentis corporis et sanguinis Domini*; le xxiv<sup>e</sup>, *S. Prosperi Aquitani carmen de Ingratis*; le xxv<sup>e</sup> et le xxvi<sup>e</sup>, *S. Leonis M. Epistolæ selectæ*; le xxvii<sup>e</sup>, *S. Aurelii Augustini de Ecclesia Christi opuscula selecta*. Le tome xxviii<sup>e</sup>, qui doit avoir paru aussi en ce moment, mais que nous n'avons pas encore reçu, contient *S. Anselmi Cantuariensis archiep. de Divinitatis essentia Monologium*.

5. A l'occasion des fêtes séculaires du Sacré-Cœur de Jésus, qui auront lieu en 1875, le R. P. Nilles publie une nouvelle édition de son livre *De Rationibus festorum Sacratissimi Cordis Jesu et purissimi Cordis Mariæ*, le plus complet, le plus savant, le plus exact qui existe sur cette dévotion si chère à tous les vrais enfants de l'Eglise. Nous ne pouvons mieux faire connaître cette nouvelle édition, *editio IV, sæcularis*, qu'en reproduisant l'extrait qui suit d'une circulaire adressée à son clergé par S. E. le cardinal Simor, archevêque de Gran.

**Nr. 6004.** Sub 12 Martii a, 1873, Nr. 1242, annunciavi et com-

(1) Le premier fascicule de ce second tome, allant de 1644 à 1680, a seul paru jusqu'à présent. Innsbruck, Wagner. 8° de iv-316 pp. On peut se procurer l'ouvrage à Paris par l'intermédiaire de la librairie Lethielleux ou des diverses librairies allemandes.

(2) Dépôt, à Paris, chez M. Lethielleux.

mendavi librum quem *de Rationibus festorum sacratissimi Cordis Jesu et purissimi Cordis Mariæ* tertiis curis edidit Cl. Nicolaus Nilles, S. J. Sacerdos, Theologiæ Doctor et in Universitate OEnipontana ss. Canonum p. o. Professor. Hujus libri nova, eaque quarta, priore amplior, editio paratur, quem vix augeri posse existimabas. Novæ editionis necessitas duo luculentissime demonstrat, nimirum : perspicacissimam auctoris solertiam, qua fuit, ut nihil eorum quæ ad objectum operis referuntur illius subterfugiat attentionem ; crescentem item in animis fidelium erga divinum Cor D. N. J. C., maternum item Deiparæ Virginis devotionem, quæ nova continuo suppeditat pro operis augmento argumenta. Novam editionem auctor, qui in illa amplissimam segetem coacervavit, quartam sæcularem appellat ; anno enim 1675 accidisse ex ipso sub 19 Augusti 1864 publicato Brevi Apostolico Beatificationis Margaritæ Mariæ de Alacoque novimus, *quod ante augustissimum Eucharitiæ Sacramentum eidem (Margaritæ Mariæ) fervidius oranti significatum sit a Christo Domino, gratissimum sibi fore, si cultus institueretur sacratissimi sui Cordis, humanum erga genus caritatis igne flagrantis, quodque velit se hujus rei curam ipsi demandatam.* Dubitari nequit, quin nova hæc sæcularis tam præclari libri editio plurimum collatura sit ad inflammandum corda legentium divini illius amoris igne, quem venit Christus Dominus mittere in terram, quemque voluit vehementer accendi, sed etiam ad solemnius et pientius anno futuro agendum sæculare festum ss. **Cordis Jesu.** . . . Strigonii, die 27 Decembris 1874.

**Joannes, Cardinalis Simor, m. p.**

Archi-Episcopus.

6. Les motifs principaux qui doivent engager à la célébration de cette fête séculaire du Sacré-Cœur sont indiqués comme il suit dans la préface du Dr Nilles.

« Non quo rationes instituti nostri, apertas omnino et in omnium notitia versantes, exponamus, sed ut solemnia Jubilæa festi SS. Cordis Jesu mox celebraturi, in dulcem tecum, amice lector, veniamus gaudii societatem, strictim a nobis satisfiet diuturnæ isti præfandi consuetudini.

« Adventat quippe tempus festivum, secundo sanetissimæ hujus institutionis sæculari natali sacrum, quod quum divinæ illius renovat

memoriam originis, tum suæ quemquam admonet pietatis et cœlestium gratiarum cumulum promittit devotis.

« Quæ res, ut Dei immortalis providentia sub glorioso Pontificatu Sanctissimi Domini ac Patris Nostri PII PP. IX contingit, sic magnum in omnium ejus filiorum animis excitat gaudium, et felicitatis post breve tempus fruendæ desiderium commovet, et prosperi exitus spe fiduciaque imprimis SS. Cordis Jesu cultores erigit.

« Infallibili Ecclesiæ magisterio disjecta superiorum temporum caligine discussisque veritatis fulgore tenebris, in plena luce jam versantur, qui divinissimum hoc mysterium in sacris ejus sæcularibus venerantur; ipsunque adeo solem, Cor Jesu dico, nulla obducta nube intuentur.

« Quare primæ hujus institutionis solemne post alterius sæculi decursum more ac ratione Jubilæum acturi anno 1875, feria VI post Octav. Corporis Christi, omnes qui opusculum hoc nostrum lectione fuerint dignati, non nostrates modo, sed exteros etiam, gaudii socios ad sæcularia sacra solemniori, quo fieri poterit, ritu peragenda, impense invitamus.

« Ut ista feria VI Cordi suo publice colendo peculiariter dedicaretur, ipse Christus Dominus primum significavit (p. 382), monuit (p. 274), requisivit (p. 275), præcepit (p. 270) anno 1675; ut festivus secundi a manifestata hac divina voluntate elapsi sæculi recurrens dies celebritate præfulgeat solemniori anno 1875, exigit a nobis cogitque justa et debita beneficii memoria. Præter enim quam quod sacrum, quo annus centesimus redolet, mysterium digniores laudes et grates Deo referri jure quodam suo postulat, id ea de causa quoque conveniens et justum esse docemur, ut quod præterito tempore circa hujus solemnitatis debitum per negligentiam vel sæcularium rerum occupationem aut alias ex fragilitate humana minus plene forsitan est gestum vel etiam prætermissum, sacro hoc tempore specialiori memoria diligentiorique celebritate suppleatur devote restaureturque attente.

« Agant igitur omnes quotquot amantissimo huic Cordi sunt consecrati; animos afferant Dei et Domini Jesu imperio obsequentes; atque in tanta cultorum SS. Cordis lætitia cœleste donum tali confessione custodiant, pendant, solvant, ut et seros nepotes ad prædicanda Dei beneficia exemplo suo hortentur atque inflamment. »

E. HAUTCŒUR.

# NOTICE

## SUR L'ABBÉ PIERRE DION,

Chanoine honoraire de Périgueux.

Ancien professeur de Théologie.

---

La rédaction de la *Revue des Sciences Ecclésiastiques* se proposait depuis longtemps de rendre un légitime hommage au savant théologien, au prêtre selon le cœur de Dieu dont le nom est inscrit en tête de cet article. Nous voulions consacrer quelques pages à retracer cette existence modeste, qui s'est consumée tout entière au service de la vérité, et dont notre recueil a occupé une part qui peut-être n'a pas été la moins féconde. M. Dion nous a donné beaucoup d'articles qui se distinguaient par une science étendue et qui s'inspiraient toujours des plus pures doctrines de l'Eglise. Si la *Revue* a réalisé quelque bien, elle en doit certainement une bonne partie à son concours personnel et à l'impulsion qu'il a communiquée.

Des circonstances absolument indépendantes de notre volonté ont retardé la publication de cette Notice. Elle n'arrive pas trop tard néanmoins; des souvenirs comme ceux-ci sont toujours précieux à recueillir et n'ont pas seulement l'intérêt d'un article nécrologique, oublié presque aussitôt qu'il a paru.

E. H.

### I.

Né d'une humble mais honnête famille, M. l'abbé Dion fut pour ainsi dire étranger au pays qu'il devait habiter. Originaire de la Flandre, son père, modeste ouvrier, vint se fixer dans le pays de Bergerac, où il se maria. Ce fut le

12 octobre 1827 que Dieu accorda à cette famille chrétienne un premier enfant, celui qu'il s'était choisi pour le service de ses autels.

Porté sur les fonts baptismaux le 14, il reçut le baptême des mains de M. l'abbé Maccrouze, le vénérable curé de Bergerac, qui plus tard devait avec tant de raison s'enorgueillir de ce fils spirituel.

On lui donna le nom de Pierre, qui semble indiquer l'amour ardent et le dévouement sans bornes qu'un jour cet enfant, devenu homme, devait professer pour la chaire du Vicaire de Jésus-Christ et pour son auguste personne.

Son enfance se passa presque tout entière dans un état maladif; sa constitution faible et délicate ne lui permit jamais de jouir d'une bonne santé. Jeune encore, il eut le malheur de perdre ses parents; il les vit descendre l'un après l'autre dans la tombe et son cœur aimant en reçut comme un coup fatal; dès cette époque, il se fixa sur son visage je ne sais quels traits de douce mélancolie qu'il gardait même au milieu de ses sourires; cette teinte de tristesse mêlée aux impressions de la souffrance lui faisait une physionomie indéfinissable, qui touchait l'âme et lui attirait tous les cœurs.

Ses parents n'avaient laissé aucune fortune. Mais Dieu, qui veille sur l'orphelin, n'oublia pas celui-ci; il suscita dans une âme chrétienne une grande pitié pour ce pauvre enfant. Une tante, sœur de sa mère, l'accueillit, l'amena à son foyer et voulut lui servir de mère, en l'adoptant comme sien.

Ce n'était pas assez. Une respectable religieuse de l'orphelinat de Bergerac, sœur Octavie de Selves, voulut partager les sollicitudes de la première éducation. Elles n'eurent pas de peine à inculquer à l'enfant les principes de la religion, car aux leçons qu'elles lui donnaient, elles savaient joindre l'exemple des vertus chrétiennes; et celui-ci, parfaitement docile, en recevait le précieux bienfait.

Ceux qui l'ont connu à cet âge ne parlent qu'avec attendrissement de sa douceur, de sa bonté et de sa piété.

Il aima de bonne heure les offices de l'Eglise, le chant grave des prêtres, l'harmonie si suave de l'orgue et ces mélodies du plain-chant romain qu'on conserva toujours à Bergerac, malgré les changements de la liturgie. Ce goût fut toujours dominant dans sa vie, comme il était très-facile de s'en apercevoir.

En novembre 1839, le jeune Pierre Dion comptait, au petit séminaire de Bergerac, parmi les élèves de cette sainte maison ; il y passa six années, pendant lesquelles il se montra constamment respectueux envers ses maîtres, élève studieux et excellent condisciple. Ses succès furent souvent couronnés à la fin de l'année scolaire, sans exciter jamais la jalousie ou la malveillance de ses camarades de classe. Il avait des aptitudes pour toutes les études auxquelles il appliquait son esprit. Voici ce que nous écrivait un de ses anciens professeurs : « J'avais fondé un petit cours de botanique ; le jeune Dion fut un des premiers à m'accompagner dans mes explorations sur les coteaux de Bergerac. En peu de temps, sans effort, sans travail, et je ne sais comment, il possédait admirablement la flore de tout le pays que nous avons parcouru. Sa mémoire, qui était grande, se prêtait merveilleusement à retenir la nomenclature de toutes ces désignations techniques : souvent même je le chargeais de classer les plantes dans mon herbier, ce qu'il faisait avec beaucoup d'intelligence. »

Le souvenir principal qui lui resta de ses six années passées au petit séminaire, et sur lequel il aimait à revenir souvent, était celui de sa première communion. Ce souvenir lui fut toujours cher : il aimait à en célébrer les anniversaires et à s'en entretenir avec ses amis. Deux ans après sa première communion, le 12 mai 1844, il recevait dans la chapelle du petit séminaire la confirmation des mains de Mgr George, évêque de Périgueux.

## II.

Le 4 novembre 1845, le jeune Dion, âgé de dix-huit ans entra au grand séminaire, situé alors à Sarlat. Il y allait poussé par la grâce avec la ferme résolution d'étudier de plus en plus sa vocation et de se livrer à l'étude, pour laquelle il avait jusque là montré des aptitudes si merveilleuses. Les nouvelles études auxquelles il allait appliquer son esprit exigeaient une grande réflexion et une application constante.

Il demanda à Dieu de bénir ses efforts; la prière devint son grand secours et, fortifié par la grâce, il aborda résolument les hautes questions de la philosophie et de la théologie. Il aimait à considérer, comme il l'expliquait plus tard, la philosophie comme le vestibule de la théologie, et il en fit toujours une estime particulière. Après deux ans consacrés à cette étude, il entra en théologie. Jusque-là il n'avait aperçu que les dehors du temple : il pénétrait maintenant dans son enceinte. Quel goût, j'allais dire quelle passion il apporta à l'étude de la théologie ! Bien qu'il n'eût eu jusqu'à ce jour qu'une idée fort incomplète de la science sacrée, il ne fut pas étonné quand il entendit tomber de la chaire ces enseignements admirables qui déroulent aux yeux des néophytes de nouveaux horizons : horizons larges, splendides, remplis de lumière, vers lesquels l'âme aime à s'élaner comme vers une région pure, éthérée, et qui s'agrandit toujours. Qu'il était loin alors de songer à ses auteurs classiques, à ses poètes aimés, à ses prosateurs favoris, lorsque, enfermé dans sa cellule d'étudiant, il méditait sur ces questions élevées que la théologie livre aux investigations humaines ! Pour cette âme faite à la contemplation, la théologie était moins une étude qu'une continuelle méditation ; il y appliquait avec ardeur, non-seulement son intelligence, mais surtout son cœur.



Fénelon a dit :

« On ne connaît pas assez la puissance d'une âme qui médite. Un moment de recueillement, d'amour et de présence de Dieu fait plus voir et entendre la vérité que tous les raisonnements des hommes. »

Notre jeune élève le comprenait fort bien ; aussi, après la lecture des livres, venait infailliblement la prière à genoux aux pieds de la croix.

Lorsque l'abbé Dion sera devenu professeur, il fera lui-même ces observations à son jeune auditoire et il conseillera la méthode qui lui apprit tant et de si grandes choses.

Aussi ne s'arrêta-t-il pas à ces auteurs élémentaires qu'on met entre les mains des élèves. On se contentait alors de ces théologies imparfaites, dont la plus en vogue, celle de Bailly, devait être mise à l'index.

Notre jeune étudiant sentit bientôt le vide de ces livres qui ne pouvaient satisfaire son âme ; il demanda la science théologique à nos grands docteurs. S. Thomas fut le plus souvent son maître. Il l'étudia, l'analysa, le traduisit ; il en fit son auteur et c'est là qu'il apprit ce que plus tard il enseigna si bien.

On était aux années 1848, 49 et 50, années fécondes pour notre étudiant, années où son intelligente activité s'exerça sur des matières qui passionnaient beaucoup d'esprits. Alors s'opérait en France un mouvement très-accentué vers ce qu'on appelait, dans un certain camp, les idées romaines. Une lutte ardente avait éclaté parmi les catholiques ; le mouvement qui s'opérait en faveur des idées religieuses avait pénétré dans les séminaires et y trouvait une jeunesse ardente toute disposée à l'accepter. Quoique jeune, l'abbé Dion comprit aussitôt toute la portée de ce mouvement ; il se mit au travail plus résolument que jamais ; il étudia surtout le traité de l'Eglise et l'histoire de la Papauté. Il fouilla avec une ardeur infatigable dans ce moyen âge, dont on avait dit

tant de mal, et y trouva des institutions admirables et des œuvres de sainteté qu'il désirait pour son époque. Une charge qu'il remplissait au séminaire le servit à merveille pour cette étude, il avait été nommé par ses maîtres directeur de la grande bibliothèque. Plus d'une fois il s'y enferma, dévorant avec avidité les écrits des saints Pères et des docteurs de l'Eglise.

Comme l'Eglise alors lui apparut grande ! Il la contemplait dans tout l'éclat de sa beauté ! Divine était sa constitution, divins aussi ses enseignements. Assise sur le granit, elle défiait les siècles ! Il voyait à son sommet, dans le splendide rayonnement d'une majesté dix-huit fois séculaire, le Pape, successeur de Pierre, le vicaire du Christ, base et garantie de toute vérité ici-bas.

Dès lors il se prit d'un grand amour pour cette Papauté tant calomniée. Parce qu'il personnifiait l'Eglise, le Pape attirait tous les mouvements de son âme, et on pouvait dire de lui ce que M<sup>e</sup> Swetchine a dit de Joseph de Maistre : — *Rome se met toujours entre lui et son cœur*. Il n'était pas seul appliqué à de telles études ; à côté de lui, des amis étudiaient également et montraient la même ardeur et le même entrain, mais ils s'accordaient tous à regarder l'abbé Dion comme l'un des plus dévoués à la sainte cause qui passionnait alors, comme aujourd'hui, toutes les grandes âmes ! Il faut avoir vécu et étudié en ce temps-là, pour comprendre l'enthousiasme dont les cœurs des élèves étaient animés pour les questions catholiques !

Nous avons dit que le jeune Dion, encore enfant, avait un tempérament délicat. On s'imagine bien que les fortes et continuelles études auxquelles il s'appliqua pendant les six années de son séminaire, durent ébranler quelque peu sa frêle santé.

C'est ce qui arriva. Cependant il put suivre les cours pendant les années 49 et 50 ; le 25 juin, il recevait le sous-

diaconat et le diaconat un an après, en mars 1851. Mais, entre ces deux époques, sur l'ordre du médecin et de ses supérieurs, et après son diaconat, force lui fut de se retirer à Bergerac auprès de sa tante, sa seconde mère. Quelques mois de repos lui firent du bien. Ne pouvant feuilleter les livres à son gré, il consentit à délasser son esprit en admirant la belle vallée de la Dordogne, en parcourant doucement ses rives fleuries; il en profita pour revenir un peu sur la botanique, qui était son délassement des vacances; il analysa de nouvelles plantes, enrichit son herbier. Mais dans ces courses, c'était toujours Dieu qu'il étudiait dans le livre de la création, où il aimait à lire et qu'il admira toute sa vie. Voilà comment notre séminariste se reposait en mettant à profit ses loisirs.

Le mois de juin étant venu, on lui fit savoir qu'il était appelé au sacerdoce. Il accourut avec toute la joie et le bonheur d'un fervent lévite qui va recevoir le plus grand de tous les dons divins.

Si quelqu'un, à vingt-quatre ans, a compris la grandeur du sacerdoce, c'est bien lui; il avait médité, réfléchi; il avait surtout prié.

Ce fut un grand jour, lorsque le 9 juin 1851, il reçut l'onction sainte. Mgr George, qui lui conféra tous les ordres, ne le perdit pas de l'œil, car déjà il connaissait le séminariste et il prévoyait ce qu'allait être le prêtre.

Il faudrait ici transcrire plusieurs citations empruntées au manuscrit qu'il nous a laissé touchant ses ordinations; on y verrait les efforts qu'il fit pour se préparer aux ordres, les pensées et les réflexions qui l'agitaient à l'approche de ces grands jours, et on jugerait d'après ces lignes quelle âme sainte et grande était renfermée dans ce frêle corps de jeune homme.

Qu'il nous suffise de transcrire cette prière latine qu'il composa la veille de son élévation au sacerdoce, prière pleine

d'onction et de suavité: *Venit summa dies, culmen dierum, ubi do, offero meipsum in opus ministerii, quod ego, miser peccator, dignus non sum suscipere. Consecra me per gratiam tuam et infusionem Sancti Paracliti, o Domine Jesu, inter sacerdotes tuos, ut recte sacramenta impertiar, purum ministerii tui donum conservem, tibi inviolabilem castitatem custodiam, quotidie cresciam in fide et amore, ut dicas demum mihi : Euge serve bone et fidelis, intra in gaudium Domini tui.*

### III.

Le voilà donc prêtre, et nous savons à quel objet il va appliquer maintenant les aptitudes d'une si haute intelligence et d'un si grand cœur.

Mgr George, qui avait des vues particulières sur lui, ne pouvant encore à cause de son jeune âge l'appeler au poste qu'il lui destinait et désireux de lui procurer du repos pour qu'il pût refaire sa santé, le nomma à la cure de *Condat-sur-Colle*, paroisse de six cents âmes, entre Brantôme et Champagnac. *Je désire*, lui dit son Evêque, *que votre santé se fortifie, afin que bientôt vous veniez occuper une chaire dans mon grand Séminaire.* Le jeune curé se donna tout entier au soin des âmes qui lui étaient confiées; il était maintenant pasteur des âmes et il sentait vivement toutes les obligations que ce titre lui imposait. Nous connaissons sa journée de séminariste; telle fut sa journée de curé: il la partageait entre la prière et le travail. Qu'il était heureux lorsque le dimanche il distribuait à son peuple avide de l'entendre le pain de la parole divine !

Ses discours n'étaient ni longs, ni relevés; il savait trop bien comment il fallait parler au peuple; c'étaient des homélies, des allocutions, des catéchismes simples, courts et familiers, à la portée de tous, empruntant leur science à l'Évangile et leur poésie aux images qu'offre la nature. Nous avons causé avec ces bons et simples villageois, longtemps

après qu'ils l'eurent perdu, et ils nous disaient dans leur naïf langage: *Ah! Monsieur, comme il faisait bon l'écouter! Comme il nous faisait aimer la religion!*

Mais son ministère ne se bornait pas là : il fallait encore catéchiser les enfants, visiter les malades et les vieillards, porter la consolation aux malheureux.

Quand le matin il avait célébré avec le recueillement et la piété des saints, on le voyait s'en aller à travers les sentiers de la campagne, seul et un livre à la main, marchant avec un maintien toujours modeste et recueilli. Après ses courses pastorales, il revenait à ses chers livres, avec lesquels, après les causeries du jour, il aimait à s'entretenir dans le silence et le calme de son cabinet. Avant le repos de la nuit, il entrait dans le lieu saint et là, à genoux au pied de l'autel, il priait longtemps; il demandait pardon au Sauveur pour les péchés de son peuple et il implorait en sa faveur toutes les grâces célestes. Heures suaves! Que se passait-il alors dans son âme de prêtre? C'est le secret qu'il a emporté dans la tombe. Sa modestie eût souffert de révéler les grâces dont Dieu se plaisait à inonder son âme.

Tout entier au service de celui auquel il avait consacré sa vie, il ne s'occupait que de ses intérêts. On le voyait à ses conversations et à ses actes; il orna sa petite église, église monumentale, dont il savait si bien expliquer les détails et leur symbole. Il évita toujours ces paroles amères que les difficultés du ministère feraient naître si souvent; il était le plus doux des hommes et c'est par là qu'il attira à la pratique des sacrements tant de personnes qui, dans cette partie du diocèse, vivaient éloignées des habitudes religieuses.

Une de ses grandes joies était la visite de ses amis; car peu de presbytères étaient hospitaliers comme le sien; il était heureux de les inviter, de les recevoir et de leur montrer le côté poétique de ce site pittoresque. Écoutons plutôt ce qu'il écrivait à un de ses condisciples:

. . . . « Venez à votre tour, ô mon ami ! Vous ne  
 » verrez, je l'avoue, rien de remarquable. Il y a néanmoins  
 » dans ma position quelque chose qui n'est pas ordinaire. Je  
 » suis au milieu de leçons éternelles qui m'encouragent.  
 » Le rocher sur lequel j'habite est l'image de la Foi et de la  
 » sainte Eglise; ma maison rappelle celle de l'homme sage:  
 » *supra firmam petram*. Elle est sur une roche élevée. Les  
 » hauteurs sont les lieux propres à la contemplation: on  
 » laisse tout en bas, et si on arrive à la cime, on n'a que la  
 » paix si ravissante du silence et de la réflexion en Dieu.  
 » Mon séjour est au bord d'un vallon. Que ne pourrait-on  
 » pas dire des vallées? Que n'en dit pas la Sainte-Ecriture?  
 » La mienne a cela de particulier qu'elle réunit toutes les  
 » allusions de nos saints livres: elle reçoit les eaux du ciel,  
 » qui descendent des coteaux voisins: c'est la grâce qui fuit  
 » les superbes et qui inonde les âmes humbles. Dans ce  
 » vallon serpente un petit ruisseau, dont les eaux intermit-  
 » tentes nourrissent de jeunes arbres qui se couronnent de  
 » fleurs et de fruits en leur temps. Il y a aussi sur ces  
 » bords, des fleurs qui naissent, fleurissent et meurent dans  
 » le même printemps, emblème touchant de ces âmes pures  
 » et retirées qui embaument et qui enrichissent la sainte  
 » Eglise! Elles-mêmes s'ignorent: Dieu seul les contemple,  
 » dans un délicieux ravissement. *Et erant valde bona!* Mon  
 » horizon est circonscrit par des coteaux couverts de bois.  
 » Le soir, pendant l'hiver, j'entends le vent qui siffle à tra-  
 » vers leurs branches dépouillées. Ce bruit se mêlant à celui  
 » d'une cascade qui nous envoie sans cesse ses mugisse-  
 » ments, se prête à mille pensées. C'est le tonnerre, c'est le  
 » chant lointain et harmonieux de tous ces moines expirés  
 » de Brantôme (1), depuis longtemps endormis, lesquels dé-

(1) Antique abbaye de Bénédictins, qui fut l'objet des faveurs de Charlemagne, auquel des historiens attribuent cette fondation.

» fendirent la foi dans nos contrées. Enfin, à côté de la mai-  
 » son du prêtre est la maison de Dieu : un petit parterre,  
 » quelques fleurs embellissent ce double voisinage. Venez,  
 » mon cher ami ; vous découvrirez mieux que moi les beau-  
 » tés chrétiennes du lieu que j'habite.

« Peu de positions vont mieux à la vie du prêtre, sauf  
 » peut-être le cloître, pour ceux qui sont appelés à la  
 » couronne si enviable de la vie religieuse ! Heureux qui a  
 » cette vocation ! »

Trois ans se passèrent ainsi, trois ans de prières, de la-  
 beurs, d'études, de ministère pastoral. Quand le moment  
 vint de quitter sa paroisse, il était prêt pour l'enseigne-  
 ment.

Mais avant de le montrer dans l'exercice de ses nouvelles  
 fonctions, notons une circonstance qui expliquera mieux sa  
 vie.

Le goût qu'il avait pour les études sérieuses et le désir  
 qu'il nourrissait de se rendre plus utile à la sainte cause de  
 l'Eglise, lui inspirèrent la pensée de s'enfermer dans un  
 cloître. Une lettre écrite à cette époque nous révèle sa  
 pensée : *Bien jeune, disait-il, je soupirais ardemment  
 après la vie religieuse ; des prescriptions et décisions de toute  
 sorte m'ont retenu dans le monde. A présent, serait-il encore  
 temps ?*

Un jour, il quitte sa paroisse, et, sans même en parler à  
 ses amis, il va frapper à la porte de l'abbaye de Solesmes,  
 où le révérendissime P. Abbé l'accueillit avec une bonté  
 toute cordiale. Dom Guéranger n'était pas un inconnu pour  
 lui ; il avait lu les ouvrages de l'illustre bénédictin avec le  
 même esprit que celui-ci les avait écrits. Ces deux âmes  
 étaient faites pour se comprendre. Ils causèrent quelques  
 jours de doctrine, de science et des moyens à choisir aujour-  
 d'hui pour faire triompher l'Eglise au milieu des sociétés ; il  
 fut surtout question de la vocation de celui qui venait du

dehors et qui admirait profondément les institutions monastiques. Quand M. Dion voyait ces physionomies ascétiques, les yeux attachés sur d'énormes in-folios, travaillant de concert à une œuvre commune, il tressaillait et il se disait dans son cœur : *Oh! si je pouvais être un de ceux-là!*

Après quelques jours passés à l'abbaye de Solesmes, il reprenait le chemin du Périgord. Dom Guéranger lui avait dit en le quittant : *Revenez-nous; nous vous considérons déjà comme un des nôtres.* Rentré dans sa paroisse, il va se jeter aux pieds de son Evêque et lui demande la permission de se consacrer à l'étude dans un monastère. Mgr George le relève et lui donne ses conseils. Que se passa-t-il dans cette entrevue? M. Dion, qui sut toujours voir dans la parole de ses supérieurs la manifestation de la volonté de Dieu, courba la tête, se soumit et quand il sortit de l'Evêché il n'était plus curé de Condat, mais professeur d'histoire ecclésiastique au grand Séminaire de Périgueux. Il avait vingt-sept ans.

#### IV.

Les nouvelles fonctions de professeur ne trouvèrent pas M. Dion pris au dépourvu. L'enseignement de l'histoire ecclésiastique lui convenait particulièrement. S'il eut dans ses études variées quelque prédilection, ce fut toujours de l'histoire de l'Eglise qui paraissait l'attirer, parce qu'il avait appris à considérer l'Eglise comme la dépositaire des vérités transmises par J.-C. aux hommes.

Au mois d'octobre 1854, le curé de Condat monta en chaire pour faire ses adieux à la paroisse. La séparation fut cruelle et son départ fut un deuil de famille.

A Périgueux, M. Dion retrouvait ses anciens professeurs et la plus grande partie de ses condisciples. Ses maîtres d'autrefois, qui l'avaient aimé comme un fils, le reçurent



comme un frère désormais associé à leurs travaux ; ses amis l'accueillirent avec enthousiasme. Sa nomination ne trouva pas de contradicteurs et les prêtres furent unanimes à louer le choix judicieux de l'Evêque. C'est ainsi qu'il entra dans cette maison, où il devait passer les meilleures et les plus utiles années de sa trop courte vie.

Il n'en est pas des séminaires comme des cours publics, ouverts dans les grandes villes, et où la jeunesse qui se présente devant la chaire du professeur, étourdie le plus souvent par la distraction du dehors, n'apporte qu'une attention peu soutenue.

Une vie de solitude, de silence et de recueillement est bien autrement favorable au travail intellectuel. Il faut donc que le professeur ait étudié et approfondi la matière de son enseignement ; s'il n'a pas rempli cette première condition, il s'expose à être dépassé par quelques élèves plus intelligents et il ne pourra satisfaire leur esprit toujours avide. Son auditoire ne se contentera pas de quelques phrases sonores et retentissantes, de périodes plus ou moins cadencées qui frappent plutôt l'oreille qu'elles n'éclairent l'esprit. Ici, l'enseignement doit être précis, clair, débarrassé de périphrases qui ne feraient que l'obscurcir ; il faut marcher au but avec assurance.

Le professeur doit affirmer la vérité, la débrouiller d'avec l'erreur, la montrer sous toutes ses faces, la faire resplendir aux yeux de tous.

L'erreur, au contraire, il doit la combattre sous toutes ses formes : l'erreur, toujours si subtile et si adroite, il faut qu'il la démasque, qu'il la dépouille de tous ces oripeaux qui lui donnent un vernis de ressemblance avec la vérité. Si l'erreur est capitale, il faut alors frapper plus fort, employer tous les arguments possibles, faire appel aussi bien à la raison qu'à la tradition ; l'esprit ne saurait être trop éclairé, quand il s'agit d'une erreur à détruire, er-

reur étayée quelquefois sur des arguments qui paraissent bons et solides.

M. Dion comprit parfaitement cette tâche ; aussi, dès le premier jour, son enseignement fut goûté, admiré, applaudi.

Le jeune professeur arrivait à cette chaire dans des conditions spéciales. Jeune encore, son âme avait tout l'enthousiasme de l'âge qui s'éprend facilement des belles choses.

Qui pourrait lui reprocher cet enthousiasme ? N'en faut-il pas pour goûter et admirer les grandes choses ? N'en faut-il pas surtout pour faire passer chez les autres cette admiration ? Son intelligence saisissait les questions les plus embrouillées, et, servi par une élocution facile, un choix toujours heureux d'expressions, il parvenait sans effort à faire passer dans l'âme de ses auditeurs la conviction, la lumière et la vérité.

Or, ce fut dans la chaire d'Histoire, d'abord, et dans la chaire de Dogme, plus tard, qu'on put admirer son éloquence simple et imagée, ses démonstrations chaleureuses, avec ses arguments entraînants : on l'écoutait, on l'admirait ; si on avait osé, on l'aurait applaudi. Chacun voulait avoir le résumé de son enseignement ; on se disputait les manuscrits sur lesquels étaient écrites ses notes ; ces manuscrits étaient nombreux, et nous sommes sûrs qu'ils auraient été appréciés par les hommes compétents.

M. Dion était un professeur distingué. Ses anciens élèves, qui l'ont vu à l'œuvre, nous rendront bon témoignage ; ils diront que nous n'exagérons point en nous servant de ces termes. Oui, il fut un professeur de mérite, car à la science qu'il possédait déjà, à un âge où beaucoup d'autres la cherchent, il joignait l'art, si difficile, tout en enseignant jusqu'aux sujets les plus abstraits, de toucher, d'émouvoir, d'élever les cœurs. Qu'on n'imagine pas que son enseignement fût purement et simplement didactique ; souvent il sa-

vait sortir du livre, tout en restant dans le sujet, et c'est alors qu'il entraînait, qu'il émouvait, qu'il enthousiasmait. Ce n'était pas de l'enseignement, c'était de l'éloquence: le professeur s'effaçait devant l'orateur. Et quelle éloquence! Eloquence chaude, imagée, réelle! Ce n'était plus le maître qui parlait à des élèves, c'était l'orateur qui passionnait son auditoire.

Ses élèves ne pourront jamais oublier les instants où, ravis, entraînés, haletants, n'ayant plus de respiration, ils étaient suspendus à ses lèvres, pendant que lui, les yeux baissés, le front calme, mais la figure mobile, remuant machinalement son couteau de bois, il s'élevait toujours, quittant le terre à terre, pour monter dans ces régions pures, éthérées, où la vérité, comme un soleil, luit, rayonne, brille. . . . Alors son âme parlait, son cœur aussi débordait.

Ce qu'il disait dans ces moments sublimes, ce n'était pas tant ce qu'il avait trouvé dans les livres, que ce qu'il avait appris au pied de la croix.

Nous dirons un mot de sa méthode. Sa méthode était double: méthode d'analyse et méthode de synthèse, et il savait si bien les manier que, si l'on peut parler ainsi, de deux il n'en faisait qu'une. Elles étaient mélangées si parfaitement, qu'on ne savait où l'une commençait, ou l'autre finissait. Et qu'on ne dise pas que ce devait être là un grave défaut: l'esprit de l'élève, juge en cette matière, s'en accommodait parfaitement. D'ailleurs M. Dion n'enseignait pas les yeux fermés et en aveugle; aussitôt qu'il s'apercevait qu'il n'était pas suivi, il savait, des hauteurs où il était monté, redescendre dans la plaine, et parcourir d'un pas lent les sentiers de la doctrine.

L'esprit d'analyse était profond chez lui. Mais il n'y avait pas que cela, il y avait un penchant bien marqué pour la synthèse.

Dans l'exposé simple d'une vérité quelconque, il s'élevait, quand il le voulait, d'une idée particulière aux idées générales, aux notions universelles de la métaphysique et de l'ontologie. Il se plaçait à ce point culminant de la vérité où convergent, comme en un foyer commun, toutes les sciences. C'est alors que son âme saisie éclatait en éloquence. Puis, quand il avait montré les relations que l'idée qu'il exposait pouvait avoir avec le monde environnant, il descendait de ces hauteurs par l'analyse et la déduction. Cette méthode, qui peut répugner à certains esprits, mais que des voix autorisées ont cependant préconisée, suppose naturellement un savoir étendu et des connaissances variées. Il n'est pas toujours facile d'établir des rapports entre telle et telle vérité. Voir au-delà du livre, au-delà de cet horizon borné un autre horizon, celui-ci large, étendu, immense, où se meuvent des idées d'un ordre supérieur, trouver par-delà l'expression littéraire une source inépuisable d'aspirations et de sentiments; tout cela présente bien des difficultés. M. Dion savait les vaincre.

Il nous semble, pour nous résumer, que M. Dion avait une grande ressemblance avec ce portrait de professeur, tracé par une main magistrale :

« Dans un grand Séminaire, la parole professorale est » *sui generis*. Elle ne ressemble ni à celle de la chaire, ni à » celle d'aucune tribune; elle doit être grave, mais animée; » didactique, mais pas morte; élevée et savante, mais lucide » et accessible à tous. On ne sait pas assez combien une » parole heureusement maniée, au milieu d'un auditoire » sympathique comme celui d'un séminaire, peut ouvrir » devant les yeux de larges horizons, éveiller en lui de » généreux sentiments et tracer une carrière indéfinie à des » esprits actifs, comme le sont ceux des jeunes gens (1). »

(1) Lettre de l'abbé Darboy, alors aumônier du Lycée Napoléon (avril 1850), à Paris.

M. Dion était arrivé depuis peu au grand Séminaire que déjà Mgr George s'entretenait longuement avec lui des moyens à prendre pour établir autant que possible dans son diocèse l'uniformité pour l'usage de la liturgie romaine. Il est juste de rappeler ici qu'en 1844, Mgr George, le second évêque en France (Mgr Parisis à Langres l'ayant devancé), avait publié un mandement par lequel il abolissait toute liturgie particulière, pour ne conserver que la liturgie romaine.

M. l'abbé Dion fut chargé par Monseigneur d'ouvrir un cours de liturgie dans son grand Séminaire. Il accepta avec joie cette nouvelle attribution, parce qu'il savait qu'il allait contribuer, dans la mesure de ses forces, à développer ce mouvement déjà commencé vers l'unité romaine. Ce n'était pas assez, pensait-il, d'avoir l'unité dans les idées; il fallait aussi qu'elle fût dans les faits. Or, pour l'établir, il n'y avait pas de moyen plus efficace que l'enseignement de la liturgie.

De plus, ce travail convenait parfaitement à son cœur; il aimait tant les belles cérémonies de la sainte Église! Comme les saints, comme saint Vincent de Paul en particulier, il gémissait toutes les fois qu'il assistait à une cérémonie mal faite, tronquée ou incomplète. Car il désirait beaucoup que l'Église fut aimée, honorée, respectée, et il savait que rien n'inspire ce respect, cet amour, comme la décence, la grandeur, la majesté dans les offices!

Pour M. Dion la liturgie ne fut pas une science sans valeur et sans considération: il l'estimait à l'égal de la théologie.

La liturgie, en effet, n'est-elle pas comme la manifestation de la foi et par conséquent ne touche-t-elle pas à ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré dans la religion? Il est bon de noter ici les paroles par lesquelles M. Dion ouvrit son cours:

« La liturgie est comme une langue qui raconte à tous,  
 » aux petits comme aux grands, aux simples comme à ceux  
 » qui sont instruits, les hautes vérités de la religion et qui  
 » les traduit en actes. C'est une image saisissante et belle  
 » de tout le monde surnaturel, de ce monde qui ne peut pas  
 » se voir, mais qui cependant, selon la parole de l'apôtre,  
 » se révèle comme dans un miroir par les choses visibles. »

Belles paroles dont nous trouvons le sens dans le livre qu'il composa à cette époque, et qu'il intitula modestement : *Cours élémentaire de Liturgie*. Sans viser, en effet, à faire un grand ouvrage, et nullement soucieux d'acquérir une renommée d'auteur, il écrivit simplement et brièvement, sans recherche comme sans emphase; et ce livre, il l'offrit aux jeunes séminaristes, à tous ceux qui se destinaient à agir un jour, au nom de l'Eglise, au milieu du peuple.

Ce livre ne fut que la reproduction écrite et abrégée de ses leçons. Mais quel ordre, quelle clarté, quelle richesse d'enseignement, et en même temps quelle simplicité! Simplicité qui fait trouver toutes choses faciles, et qui fait qu'involontairement on s'écrie : « N'est-ce que cela ? Quoi de difficile pour observer ces règles ? » — Et cependant, le modeste auteur reconnaît qu'il n'est « rien de plus difficile » à apprendre que les cérémonies, comme aussi rien n'est « plus facile à oublier, lorsqu'on les a apprises (page 37). »

Le cours élémentaire de liturgie, à l'usage des Séminaires, vit en peu de temps une première édition épuisée. — On était alors en ces temps où l'étude de la Liturgie, regardée, ainsi qu'elle méritait de l'être, comme une des branches essentielles de la science ecclésiastique, s'introduisait dans tous les séminaires. Une seconde édition fut donc demandée et imprimée, où il osa écrire cette phrase :

« Dans l'Eglise de France, avec les Liturgies particulières que l'on vit pulluler de toutes parts, à la fin du

» XVII<sup>e</sup> siècle et durant le XVIII<sup>e</sup>, on ne satisfaisait plus  
 » formellement à l'obligation de l'office divin. Pour bénir au  
 » nom de l'Eglise, on employait des formules que l'Eglise  
 » mettait à l'Index, etc. » — Phrase hardie, mais qui  
 n'était que l'expression de la vérité! Que lui importaient les  
 vains bruits du dehors, pourvu que dans sa conscience il pût  
 se rendre le témoignage d'avoir accompli un devoir! Il  
 avait, en écrivant son livre, les encouragements de son  
 évêque; cela seul lui suffisait amplement.

Quelque temps auparavant, M. l'abbé Dion publiait un  
*Cours élémentaire de Prédication à l'usage des Séminaires.*  
 C'était le résumé des leçons qu'il donnait aux élèves de  
 quatrième année, se préparant au sacerdoce. Il savait que la  
 prédication est, après la méditation et la prière, ce qui  
 doit le plus exciter le zèle du prêtre ayant charge d'âmes.

Nous ne voulons pas résumer ce livre: cela nous entraî-  
 nerait trop loin; mais, contentons-nous de dire que dans ses  
 leçons de prédication chrétienne aux élèves du grand Sémi-  
 naire, il s'appliqua à la faire goûter et à la faire aimer. Il  
 voulait, avec le P. Lacordaire, dont il aimait à emprunter les  
 termes, que « la chaire fût une école de théologie  
 » populaire. C'est elle qui du prêtre initié à tous les  
 » mystères de la science divine, doit faire couler sur le  
 » monde les flots de la doctrine éternelle avec la tradition  
 » du passé et les espérances de l'avenir. Selon que ce fleuve  
 » monte ou descend, la foi s'élève ou diminue sur la terre. »  
 Après cela, il recommandait l'onction, et le moyen d'en  
 avoir, disait-il, c'est de prier et d'aimer. « Ah! Mes-  
 » sieurs, s'écriait-il parfois, allez donc au pied des autels  
 » quand vous vous préparerez à la prédication. Vous ne savez  
 » pas encore les trésors d'immense affection que vous trou-  
 » verrez dans le tabernacle, qui renferme le cœur de Jésus!  
 » Vous n'avez pas l'onction, dites-vous: allez la chercher  
 » là; vous la trouverez infailliblement. » — « Aimez,

» aimez beaucoup les âmes, disait-il encore ; vous trouverez  
 » dans cet amour des âmes, que N.-S. J.-C. nous recom-  
 » mande si fort, le secret des conversions et l'art des mira-  
 » cles ! »

Il voulait que le prédicateur usât d'une grande simplicité, soit dans la composition, soit dans le débit. Il détestait souverainement l'emphase, et prenait en pitié tous ces discoureurs qui semblent n'avoir d'autre but, en prêchant, que de produire de l'effet.

Parler pour se faire comprendre et de manière à intéresser, telle était sa maxime.

« Pourquoi donc ce néologisme bizarre et obscur, cette  
 » redondance de phrases, cette excentricité d'idées, quand  
 » vous vous adressez à un auditoire de pieux croyants ? Tout  
 » cela doit être banni de la chaire chrétienne, comme étant  
 » du dernier mauvais goût. Vous devez prêcher la vérité, et  
 » la vérité n'a pas besoin, pour se faire accepter, qu'on la  
 » couvre d'un fard de mauvais aloi, qui la défigure loin de  
 » l'embellir.

» Laissez de côté toutes ces vieilles friperies d'une rhéto-  
 » rique païenne ; parlez avec votre cœur, avec votre âme.  
 » Ne montez en chaire qu'après avoir bien étudié et bien  
 » prié. A ces conditions, vous pourrez être assurés du suc-  
 » cès. »

A ceux qui allaient lui demander des conseils à ce sujet, il répondait invariablement :

« Etudiez, priez et aimez ! — Etudiez la Bible et les  
 » Pères ; la Bible, c'est le grand livre, mais étudiez-la avec  
 » la foi vive et pénétrante. La Bible est comme ces nuages  
 » qu'on voit parfois errer dans un ciel d'été : elle a deux  
 » côtés. Le côté tourné vers la foi, qui est comme un soleil,  
 » resplendit de magnifiques clartés ; le côté qui regarde la  
 » terre est moins éclairé ; il y a même des ombres : c'est la  
 » Bible étudiée avec la raison..... »



Et lui-même l'étudiait sans cesse : nous n'avons pas une seule fois approché de sa table de travail, sans y voir ouverte la Bible, qu'il comprenait si bien. — Il voulait que l'on consacraît, quand on était encore novice dans l'art de la parole, une bonne partie de la semaine à la composition et à l'étude de sa petite instruction.

Pour s'en tenir à ces principes de la prédication, que quelques-uns peut-être trouveront austères, il ne bannissait pas des églises de campagne l'éloquence de la chaire. Au contraire, l'éloquence, il la réclamait. Pour toucher et convertir, il faut être éloquent ; mais n'enseignait-il pas à ses élèves le moyen de le devenir, quand il disait :

« Aimez, aimez, aimez toujours. Ce n'est pas seulement à » l'éloquence profane, ajoutait-il, qu'il faut appliquer cette » parole de Quintilien : *Pectus est quod disertos facit* ; c'est » aussi et surtout à l'éloquence chrétienne. — Quoi, répon- » dait-il encore à ceux qui l'interrogeaient, vous ne seriez » pas éloquent quand vous parlez à votre peuple réuni au » pied de la Chaire ? Mais, considérez donc au nom de qui » vous parlez, ce que vous êtes vous-mêmes et ce que sont » ceux qui vous écoutent ! Au nom de qui vous parlez ? » Mais c'est au nom de Dieu ! Quel client si magnifique, si » grand, si infini a jamais confié sa cause à un avocat ? » Vous êtes cet avocat. Vous remplacez J.-C. qui a si bien » plaidé notre cause ; comme lui vous êtes élevé entre ciel » et terre, non plus sur une croix, il est vrai, mais dans » une chaire. Vous tenez la place de Dieu même. La parole » qui tombe des lèvres du prêtre, purifiées comme celles » d'Isaïe, n'est plus sa parole, mais celle de Dieu. — Et, » quels sont vos sujets d'instruction ? Le monde physique, » le monde moral, la terre, le ciel, l'éternité vous décou- » vrent tous leurs secrets, vous dévoilent toutes leurs ri- » chesses. — Et à qui parlez-vous ? S'il y a des justes dans » votre auditoire, vous vous adressez à des âmes qui ont

« besoin d'encouragement pour continuer de marcher dans  
 » le chemin du devoir, dans le sentier de la vertu. S'il y a  
 » des pécheurs, vous parlez à des âmes qui peut-être n'at-  
 » tendent plus qu'une parole pour revenir vers Dieu. Cette  
 » parole, dites-la, et demandez au bon Dieu qu'il vous l'ins-  
 » pire. »

Avec tous ces éléments, comment ne pas arriver à l'éloquence, et à l'éloquence vraie et réelle?

S'il voulait qu'on évitât le style prétentieux, il avertissait aussi de ne point tomber dans le genre trivial. « Il y a,  
 » disait-il encore, une certaine éloquence qui va droit au  
 » cœur du peuple; appelons-la populaire, si vous le voulez.  
 » Eh bien, soyez populaires, je vous l'accorde; mais ne  
 » soyez pas populaciers! » Avec ce seul mot il faisait comprendre toute sa pensée.

## V.

M. Dion prit, à la grande satisfaction des élèves, possession de la chaire de dogme en octobre 1859. Il y avait huit ans qu'il était prêtre: qu'avait-il fait jusque là? il avait étudié surtout l'Ange de l'Ecole, saint Thomas. Pendant les vacances, l'étude, l'étude toujours était sa grande préoccupation.

Ses livres le suivaient partout: partout il écrivait. Ce n'est pas qu'il voulût afficher sa science: personne n'était plus simple que lui; il avait le talent, dans une réunion d'ecclésiastiques, de paraître toujours le moins savant. Aux anciens, il abandonnait en toutes choses la préséance. Avec un tel amour de l'étude, comment n'aurait-il pas pu occuper dignement la chaire de dogme? Sa préparation n'avait-elle pas été assez longue? S'il y eut des craintes chez quelques-uns, elles disparurent bien vite devant l'enseignement du professeur. Sa parole sûre, son jugement éclairé, sa facilité étonnante pour parler la langue latine, même d'une manière re-

marquable, lui attirèrent de suite l'admiration des élèves. Il apporta à ce nouveau cours la même chaleur, le même entrain, le même enthousiasme qu'il avait eu dans sa chaire d'Histoire ecclésiastique. Il avait regretté son premier enseignement ; l'amour de l'Eglise était si grand en lui, qu'il n'aurait jamais voulu cesser d'en parler. Mais il trouva, dans les leçons qu'il donnait chaque matin à ses élèves, un grand dédommagement à ses regrets. Après avoir vu l'œuvre de N.-S. J.-C. se continuer par l'Eglise, n'allait-il pas voir cette même œuvre s'exercer sur les âmes par la religion ? La religion, ce lien qui rattache d'une manière si admirable l'homme à Dieu, la terre au ciel, il allait l'exposer, la développer ; il allait montrer Dieu agissant directement ou par ses ministres, dans ses institutions admirables qu'on nomme les Sacrements.

Pendant cinq années, jusqu'à l'époque de sa sortie du grand Séminaire, il professa le cours de dogme. Ceux qui ont eu le bonheur d'écouter ses leçons, ne peuvent relire les notes écrites sous sa dictée, sans ressentir une espèce d'admiration pour des pensées si noblement exprimées, pour des hauteurs de vue si largement décrites. Nous ne voulons pas résumer ses cours, ni analyser les traités qu'il a laissés sur cet enseignement ; ce n'est pas notre œuvre. Ce qui nous convient, c'est de raconter les détails biographiques de cette existence si bien remplie. Mais nous permettra-t-on de signaler, dans cette humble Notice, quelques-unes des pensées ayant trait à l'enseignement du dogme ? On jugera, par cet extrait, de la noblesse de cette âme, de la hauteur de cet esprit. Nous citons au hasard :

Et d'abord, voici comment il définissait le théologien :  
 « *Le théologien est un homme instruit qui cherche son salut.* »

« Dieu est saint ; il est la sainteté même ; étant la sainteté, il est chaleur et lumière ; c'est un brasier ardent »  
 » qui répand au loin ses chauds et lumineux rayons. C'est

» une fournaise brûlante et qui ne s'éteint jamais. Que  
 » faut-il faire pour devenir saint ? Se plonger tout entier  
 » dans cette fournaise divine, s'abimer dans ce brasier  
 » d'amour, participer à cette lumière et à cette chaleur :  
 » pour cela, il faut mourir à soi-même, perdre sa propre  
 » vie pour vivre de la vie de Dieu. On n'est saint qu'autant  
 » que l'on vit de cette vie divine. »

« L'esprit privé, disait-il en parlant des protestants, est  
 » un corrosif violent qui gâte, qui corrompt toutes choses.  
 » Ils sont dans une grave erreur ceux qui livrent l'interpré-  
 » tation des livres saints à l'esprit particulier de chacun.  
 » Qu'on juge d'après les résultats obtenus par les sectes  
 » protestantes de la sagesse de l'Eglise, qui a nommé des  
 » interprètes de la sainte Ecriture, les docteurs. »

« L'Eglise durera autant que le monde. Le monde  
 » existe pour le Christ et l'Eglise, et non l'Eglise pour lui. »

« Rien de plus fort que l'Eglise, disait-il avec saint Jean  
 » Chrysostôme ; elle a été plus forte que trois siècles de  
 » persécution, et elle verra encore clouer dans leur bière  
 » bien des Juliens apostats, avant qu'elle même disparaisse.  
 » Mais elle ne disparaîtra pas : vivante, elle doit monter de  
 » la terre au ciel. »

« L'Eglise ressemble à un fleuve ; d'abord petite et  
 » inaperçue, comme la source du fleuve, elle va grandis-  
 » sant toujours, déroulant ses flots à travers la succession  
 » des âges et élargissant aussi ses rives. Pour découvrir son  
 » origine, il faut remonter à la source de ce fleuve, plus  
 » facile à découvrir que celle du Nil. Ces flots qui passent  
 » sont toujours les mêmes, comme le Pape d'aujourd'hui  
 » est le même que celui des âges passés. »

« L'Eglise est un train lancé à toute vapeur ! Sa mission  
 » est de conduire les enfants de Dieu à leur fin dernière, à  
 » leur salut. Elle arrivera infailliblement, car les flots de  
 » l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Rien ne peut l'ar-

» rêter dans sa course rapide, et si quelque malheureux  
 » prince ou souverain vient se mettre en travers de sa voie,  
 » l'Eglise, après avoir tenté de l'écarter, lui passe par-des-  
 » sus le corps et le broie. Qui pourrait l'arrêter ? Ne faut-il  
 » pas qu'elle arrive ? »

Mais, citons dans un autre ordre d'idées : nous n'en fini-  
 rions pas sur l'Eglise.

« La charité est comme un feu grégeois ; elle brûle  
 » même dans l'eau. Quand les eaux de la tribula-  
 » tion, comme parle le prophète, viennent assaillir une  
 » pauvre âme, si cette âme est attachée à Dieu, si la cha-  
 » rité est en elle, aussitôt il se produit un redoublement  
 » d'amour et cet amour brûle comme une flamme, sans  
 » s'éteindre. »

« L'esprit privé est passé de la religion dans les choses  
 » de la vie. Ce sont les protestants qui l'ont fait naître. Ne  
 » sont-ils pas, en quelque sorte, responsables des malheurs  
 » que cause l'esprit privé ? Cet esprit, essentiellement  
 » mauvais, conduit toujours à l'insubordination ; et de l'in-  
 » subordination à la révolution, il n'y a pas loin. »

« Les passions qui s'agitent dans le cœur de l'homme,  
 » sont un obstacle réel à l'intelligence de la vérité ; la rai-  
 » son humaine est comme une boussole ; naturellement elle  
 » tend vers le pôle Nord de la vérité. Mais, si on lui oppose  
 » un courant contraire, si on la place sous l'influence d'un  
 » corps étranger, elle dévie forcément, elle n'est plus dans la  
 » droite direction ; c'est une raison déraillée. »

« La réforme, est, si l'on veut, une pile de Volta : elle a  
 » deux électricités contraires, deux courants opposés. Dans  
 » la lutte qu'elle a commencée, aux jours où Luther divorça  
 » avec l'Eglise, elle se livre à elle-même un combat acharné ;  
 » ses propres coups la réduiront tôt ou tard à une impuis-  
 » sance qui fera présager la fin de ce triste conflit. De  
 » même qu'en réunissant les deux pôles d'une pile, on con-

» trarie l'effet de l'électricité de telle sorte que cette ma-  
 » chine devient un hochet d'enfant ; de même aussi, la ré-  
 » forme, en se combattant elle-même, perdra toute sa  
 » puissance ; et les enfants des âges futurs, en lisant l'his-  
 » toire des désordres que les Pères d'aujourd'hui ont com-  
 » mis et commettent tous les jours, se joueront de la  
 » réforme, sans en craindre aucun danger. »

« Trois hommes dans l'Eglise ont fait la théologie : saint  
 » Paul, dans ses admirables épîtres, qui sont le *nec plus*  
 » *ultra* de l'intelligence créée, a jeté la semence de cette  
 » science féconde et divine. C'est le grand semeur ! Et  
 » quels vastes champs il avait à explorer ! Saint Augustin  
 » arrive, et par ses écrits, infatigable et laborieux travail-  
 » leur, il contribue puissamment à faire croître cette  
 » semence ; et bientôt l'Eglise ressemble à un vaste champ  
 » couvert d'épis d'or qui n'attendent plus que la faucille du  
 » moissonneur. Ce moissonneur se présente : c'est saint  
 » Thomas qui, aidé de ses ouvriers, recueille ce don de  
 » Dieu, réunit en gerbes lourdes ces épis de blé, le pain de  
 » l'Eglise ; il les dispose, les arrange, les coordonne et les  
 » met en réserve dans sa Somme, cet ouvrage d'un génie  
 » extraordinaire. »

« Le martyre est la plus haute expression de la liberté.  
 » On a voulu faire de l'Eglise une servante, une esclave,  
 » et, trouvant en elle une juste résistance, on s'est jeté sur  
 » elle, on l'a saisie, on l'a garrottée de liens, on l'a mise aux  
 » fers. Mais, est-ce que tout cela peut enlever l'indépen-  
 » dance... »

« On n'a pas fait, de nos jours, assez d'attention à une  
 » certaine classe d'hommes que je crois dangereuse : je  
 » veux parler des légistes. Quand il n'y a pas chez eux  
 » l'esprit chrétien, vous les verrez forger des fers pour  
 » l'Eglise. Ils croient faire œuvres d'hommes importants :  
 » on doit prendre garde à eux. »

« Pauvre Eglise, ma mère, tu es bien la persécutée, la » grande calomniée. Loin de m'attrister des malheurs qui » fondent sur toi, je m'en réjouis, parce que je sais que » c'est dans les tribulations qu'on appartient le plus à Dieu, » et la persécution est le signe infaillible de tes grandes » vertus ! »

Oui, ils peuvent le dire en toute vérité, ses anciens élèves, combien M. Dion leur fit aimer la théologie ; pourquoi ne pas ajouter qu'il la fit comprendre ? Avec lui ce ne fut pas une étude aride : comment aurait-elle pu l'être ? Ce fut une étude agréable et instructive, non-seulement pour l'esprit, mais encore pour le cœur. Il ne voulait pas faire seulement des théologiens, mais surtout de bons prêtres. Sainte et noble ambition qui ne le quitta pas un seul instant ! Et ce qui l'encourageait au milieu de ses travaux, ce qui l'animait davantage à l'étude, c'était de savoir qu'il parlait à des jeunes gens que Dieu s'était choisis et qui, une fois marqués de l'onction sainte, devaient être, parmi les populations chrétiennes, les soutiens de la foi et les prédicateurs de la vérité.

La chose à laquelle il s'appliqua plus particulièrement, ce fut de faire bien comprendre la constitution divine de l'Eglise, sa grandeur merveilleuse, sa hiérarchie admirable et cela, afin de la faire aimer d'un amour spécial. Avec un auteur bien connu, il aimait à dire que « *l'Eglise, c'est la question de la vérité sur la terre.* » De quel éclat elle rayonnait à ses yeux ! C'était un soleil splendide qui éclairait et réchauffait de ses rayons tous les peuples de la terre. Et ce soleil ne subit pas d'éclipses. Parfois des nuages s'interposent entre son rayonnement et la région qu'elle a pour but d'éclairer, mais ces nuages passent vite et d'ailleurs ils sont impuissants à intercepter complètement sa lumière ! Il aimait à la considérer exerçant son œuvre à travers les âges et les mondes ; partie du Paradis terrestre, faisant une halte

au Cénacle et au Calvaire et poursuivant sa marche, infatigable ouvrière de Dieu, jusqu'au jour où les cadavres entassés arrêteront ses pas dans la vallée de Josaphat ! C'est ainsi qu'il représentait l'Eglise ! Il aimait à la montrer sous des images et des comparaisons empruntées au monde extérieur et visible. Et sa belle âme, âme faite de saint amour et de suave poésie, savait lui en fournir abondamment. Jamais il ne sépara de la question de l'Eglise la question de la papauté ; on peut même dire que cette question pour lui prima toutes les autres. On se souviendra toujours des admirables transports, des saints enthousiasmes qui s'emparaient de lui, quand il expliquait le beau Traité de l'Eglise. Lorsqu'après une de ses classes émues, où, poussé par l'amour de la vérité, il avait fait passer avec une éloquence rare la conviction et la lumière de son âme dans celle de son jeune auditoire, si l'un d'eux allait le voir dans sa chambre, il lui disait ingénûment : « On saura bien me pardonner » mon peu de calme, quand je traite ces questions. Je ne » sais pas parler froidement de la sainte Eglise et de celui » qui la conduit. »

Nous le disons avec assurance, nous ne pouvons croire qu'on pût mieux développer ces questions, si intéressantes, de l'Eglise et de la primauté de Pierre et de ses successeurs. Ah ! combien il se serait réjoui, s'il avait eu, comme nous, le bonheur de voir érigée en dogme cette croyance à l'infailibilité papale, qui avait été celle de toute sa vie ! Avec quel amour il eût renouvelé, uni cette fois à l'Eglise tout entière, son acte de foi, son *Credo* aux privilèges divins des successeurs de saint Pierre !

M. l'abbé Dion fut un de ces esprits ardents qui, voyant la vérité une fois découverte et démontrée, ne l'embrassent pas à demi, mais l'acceptent tout entière. Pas de milieu pour ces âmes intrépides. Tergiverser en face de l'erreur : mais à quoi bon ? Ne faut-il pas l'attaquer violemment, si l'on veut



avoir raison d'elle ? Telle était sa marche, et en cela, il ne faisait qu'imiter un éminent évêque qui l'honorait de sa bienveillance et dont il emprunta souvent les fortes et nobles pensées. Avec lui, il disait que « *la Papauté est la clef de* »  
» *voûte du monde européen.* » Cette phrase, insérée dans un mandement qui est resté fameux, il la fit sienne, en la développant avec une chaleur peu connue.

L'Eglise, le Pape, il les voulait tous deux respectés, honorés, aimés ; et quand il voyait des mains sacrilèges s'armer pour les dépouiller, ou d'un autre côté, des fils dénaturés l'insulter et la calomnier, il gémissait profondément dans son âme, et il avait coutume de dire : « *Puisque* »  
» *les insultes redoublent, redoublons aussi d'amour filial et* »  
» *de dévouement pour l'Eglise et son Chef.* »

Nous ne prolongerons pas davantage ces aperçus sur les fonctions de professeur, qu'il accomplit avec un zèle digne d'éloges pendant dix années consécutives.

(A suivre.)

A. C.

---

# SAINT PIERRE ET SAINT PAUL

## DANS L'ÉGLISE NESTORIENNE.

---

### Introduction.

---

On a beaucoup écrit sur saint Pierre et sur saint Paul dans notre siècle, mais notre siècle se distingue de ceux qui l'ont précédé par les idées étranges qu'il a vu émettre sur ces deux grands apôtres du christianisme naissant. La théologie *pétrinique* et la *théologie paulinique* sont des créations de notre temps ; car l'antiquité ne les avait jamais connues et le protestantisme ancien lui-même, malgré son penchant au paradoxe et ses prédilections pour toutes les extravagances de la pensée chrétienne, le protestantisme ancien ne les avait point soupçonnées. Il a fallu trois siècles d'errements et de décadence pour aboutir au point où nous en sommes ; aujourd'hui les temps ont marché ; les principes rationnels ont subi un tel mouvement de recul que les rêveries de l'école de Tubingue deviennent de plus en plus la doctrine des protestants de toutes les écoles ; on peut même prévoir le moment où elles formeront, à elles seules, le *credo* du rationalisme européen.

On écrit beaucoup en Allemagne, en France, en Angleterre sur saint Pierre et sur saint Paul. On exhume les monuments du passé qui nous parlent de leur personne, de leur doctrine, de leurs travaux, de leurs épreuves, de leurs succès, de leur vie et de leur mort ; plus d'un auteur a eu la main heureuse, et si, parmi les documents qu'on a vu paraître dans ses derniers temps, il en est qui soient de peu de valeur, d'autres, au contraire, sont à nos yeux, d'un

prix inestimable, car il nous ouvrent sur un coin de l'antiquité chrétienne des horizons complètement nouveaux. L'*Hymnographie grecque* de Son Éminence le cardinal Pitra (1), les ouvrages du R. P. Tondini, le *Syri orientales* de monseigneur Khayyath (2), les dissertations de monseigneur Joseph David (3) et de monsieur l'abbé Etienne Azarian (4) sur la primauté de saint Pierre d'après les documents orientaux, nous ont appris beaucoup de faits généralement ignorés du public européen. Si le rationalisme cherchait ses inspirations dans la tradition et dans les monuments du passé, au lieu de créer ses systèmes de toute pièce, il devrait bien voir qu'il est encore pour lui des mondes inexplorés, mais des mondes qu'il devrait cependant connaître, avant de formuler ses théories.

On aurait tort de croire, en effet, que les travaux énumérés plus haut aient épuisé la matière. Ce ne sont, au contraire, que quelques coups de sonde donnés sur une mer peu fréquentée ; ils ouvrent la voie, ils indiquent le che-

(1) J. B. Pitra, *Hymnographie de l'Église grecque, dissertation accompagnée des offices du XVI janvier, des XXIX et XXX juin, en l'honneur de saint Pierre et des apôtres, publiée par le cardinal J. B. Pitra, du titre de saint Callixte*. Rome, in-4° 1867.

(2) G. Ebedjesu Khayyath, *Syri orientales, seu Chaldæo-Nestoriani et Romanorum Pontificum Primatus, auctore Georgio Ebedjesu Khayyath assyrio chaldæo archiepiscopo amadiensi*. Rome, 1870.

(3) J. David, *Antiqua ecclesiæ syrochaldæicæ traditio circa Petri Apostoli ejusque successorum Romanorum Pontificum Divinum Primatum, etc.* Rome, 1870.

(4) E. Azarian, *Ecclesiæ Armenæ traditio de Romani Pontificis primatu jurisdictionis et inerrabili magisterio, etc.* Rome, 1870. — Cet ouvrage n'est guère qu'une traduction de la savante théologie (en Arménien) de monseigneur Edouard Hurmuz.

Nous pourrions citer encore, à la suite des ouvrages précédents un ouvrage de l'évêque Syrien, monseigneur Benni, publié en Angleterre, mais qui n'est guère que le résumé de ceux de messeigneurs Khayyath et David. — Les *Acta apostolorum apocrypha* de M. Tischeufdorf méritent aussi une mention.

min, découvrent des mines nouvelles à exploiter, mais n'épuisent pas le sujet : il reste, après tous ces travaux, de nombreux épis à glaner, soit dans l'hymnologie des Grecs et des Slaves, soit surtout dans l'hymnologie des églises d'Arménie et de Syrie.

Cette dernière mine est presque vierge. A peine si quelques écrivains lui ont, de loin en loin, arraché ou emprunté quelque brillant pour enrichir la couronne du chef visible de l'Église catholique. Aussi voudrions-nous y pénétrer et y faire pénétrer avec nous cette partie du public français ou européen qui suit avec intérêt les controverses dont la personne du prince des apôtres est l'objet, le centre et le cœur.

Nous nous proposons de publier intégralement l'office de saint Pierre et de saint Paul suivant le Rite Nestorien. Divers motifs nous engagent à choisir cette pièce, de préférence à beaucoup d'autres que nous pourrions citer et que peut-être même nous citerons un jour. On remarquera, en effet, en la parcourant, qu'elle touche à des questions agitées passionnément, durant ces dernières années, dans les controverses religieuses ; et on reconnaîtra sans peine que le témoignage de l'Église nestorienne est d'un poids tout particulier dans l'une ou dans l'autre, sinon dans toutes ces controverses. C'est pourquoi nous avons fixé notre choix sur cette pièce plutôt que sur toute autre. Nous avons même voulu la publier en entier, malgré sa longueur, car, sans parler de l'intérêt qu'elle pourra avoir pour ceux qui désireraient se livrer à l'étude des liturgies orientales, en leur servant de guide et d'introduction, il est bon que les controversistes la connaissent intégralement, pour l'apprécier comme elle le mérite. Quand on ne possède une pièce qu'à moitié, on craint des réticences et on redoute toujours qu'il n'y ait des pièges cachés dans ce qu'on nous ne nous révèle point. Les auteurs les plus sincères et les plus justement honorés

sous ce rapport, n'échappent pas au soupçon de partialité. Dans notre siècle, d'ailleurs, chacun aime à juger de toutes choses par lui-même.

Nous donnerons, dès lors, la traduction complète de l'office de saint Pierre suivant le rite nestorien. Mais, pour en faciliter la lecture, nous croyons devoir fournir auparavant quelques renseignements sur l'Église nestorienne, sur ses livres liturgiques et sur l'ordonnance de ses offices.

## I

### Histoire de l'Église Nestorienne.

Bien avant peut-être qu'aucun apôtre eût mis le pied sur le sol de l'Europe, les contrées situées à l'orient et au nord de la Palestine avaient vu se lever sur leur horizon le soleil naissant du christianisme. De nombreux motifs attiraient vers ces régions les travailleurs apostoliques et leur promettaient une abondante moisson. En effet, sans parler ici de l'affinité de langage qui existait entre tous les peuples répandus sur les immenses plateaux que sillonnent les affluents du Tigre et de l'Euphrate, sans parler des innombrables débris que les dix tribus d'Israël avaient laissés dans tous ces pays, il est bien certain que l'identité presque absolue d'idées, de mœurs et de lois, que la fréquence des relations politiques ou commerciales, que la communauté ou la parenté d'origine, durent fixer de bonne heure l'attention des apôtres et les inviter à diriger de ce côté leurs plus sérieux efforts. Aussi, les traditions les plus anciennes et les plus autorisées attestent-elles qu'il se fonda de bonne heure, sur les limites extrêmes de l'empire romain à l'orient, et et même au-delà de ces limites, chez les Perses et jusque chez les habitants de l'Inde, des communautés chrétiennes dont quelques unes atteignirent bientôt un grand développe-

ment. Saint Barthélemi, saint Thomas, saint Thaddée, Maris, Aghaï, saint Simon, etc, tous apôtres ou disciples de Notre Seigneur, passent pour avoir évangélisé ces régions orientales. Les Arméniens honorent spécialement le premier de ces personnages comme leur apôtre, tandis que les autres saints que nous venons de nommer se partagent l'honneur d'avoir répandu la bonne nouvelle dans la Mésopotamie et au-delà du Tigre (1).

Edesse et Séleucie eurent de bonne heure des églises florissantes. Le fait est certain, quoiqu'il ait été quelque fois nié par des écrivains dont la témérité n'a d'égale, en général, que l'incompétence. Alors même qu'on révoquerait en doute la célèbre correspondance échangée entre Jésus-Christ et le fameux Toparque arsacide Abgare (2), on ne pourrait infirmer une tradition aussi universelle que celle dont nous parlons, sans aller contre toutes les lois de la certitude historique. Il y eut donc, dès les premiers jours du Christianisme, des chrétiens dans la Mésopotamie et dans l'Adiabène. Les commencements de ces chrétientés furent pénibles comme partout, peut-être même plus pénibles qu'ailleurs; le sang coula souvent pour le Christ; les bûchers s'allumèrent pour exterminer les fidèles; l'imagination des bourreaux se fatigua à inventer des supplices, et il y eut, là aussi, de nombreuses hécatombes de victimes.

La jalousie des Romains et des Perses excita plus d'une fois la suspicion des princes arsacides ou sassanides, et des doutes perfidement soulevés par les mages sur la fidélité

(1) Le nombre des auteurs orientaux que nous aurions à signaler ici est trop considérable, pour que nous essayons même de dresser une liste. On peut consulter cependant les *Historiens d'Arménie* de M. Lauglois et la (*Bibliotheca orientalis* d'Assémani (tome III, 2<sup>e</sup> partie). Les deux ouvrages résument les traditions arméniennes et syriennes.

(2) Il existe encore sur ce point une immense littérature, qui remonte aux temps les plus reculés.

des Chrétiens devinrent souvent pour ceux-ci la cause des persécutions les plus sanglantes ; ce serait même à cet état de suspicion permanente qu'il faudrait attribuer, dit-on, l'érection du siège de Séleucie en métropole (1). Voyant que les princes sassanides regardaient de mauvais œil leurs relations avec les fidèles soumis à l'empire, les Chrétiens persans demandèrent, à ce qu'on prétend, à ne plus dépendre du siège d'Antioche, et un concile tenu dans l'Asie occidentale fit droit à leur requête. Séleucie ou Ctésiphon devint donc, sur la fin du second ou sur le commencement du III<sup>e</sup> siècle, un de ces sièges qui prirent bientôt le titre de patriarchats dans le reste du monde, mais dont les titulaires s'appelèrent plus tard, chez les Chrétiens persans, du nom de *Quatholiquos*.

Au concile de Nicée, il y eut au moins un, sinon plusieurs représentants de ces églises orientales.

Les temps étaient cependant bien mauvais : Sapor-le-Grand appesantissait un joug de fer sur les Chrétiens de ses états et l'histoire devient ici plus explicite et plus certaine : elle cite des noms et raconte des faits. Les empereurs eurent beau intervenir ; s'ils adoucirent un peu les rigueurs de la persécution, ils ne la firent point disparaître. Aussi, vers la fin du IV<sup>e</sup> siècle, l'Église persane sortait à peine de ses ruines et elle n'avait pas encore effacé les traces du sang qu'elle avait répandu ; nous possédons, cependant, les actes d'un concile tenu au commencement du V<sup>e</sup> siècle, qui attestent les progrès du christianisme et contiennent quelques documents de la plus haute importance (2).

Dès lors, les temps paraissent changer : les brèches faites à la discipline par suite de l'isolement auquel était condamnée la chrétienté persane se réparent, et de plus

(1) Voir Assémani, *Bibliotheca orient.*, III, p. 57, 59. Maï, *Scriptorum veterum nova collectio*, X, pages 169, 323 et IX.

(2) Lamy, *Concilium Seleuciæ et Ctesiphonti habitum, anno 410*. Louvain, in-4°, 1868.

beaux jours s'annoncent pour un prochain avenir. Le *v*<sup>e</sup> siècle vit néanmoins la persécution s'abattre plusieurs fois sur les disciples de l'évangile, soit dans la Perse proprement dite, soit dans la Perse-Arménie (1).

Les historiens contemporains Elisée, Iesnigh de Gholph, Lazare de Pharbes, etc, nous ont conservé le souvenir des cruautés commises dans leur pays par les mages adorateurs du feu, et les actes des martyrs portent encore la trace de ces jours de sang et de massacres.

Ce ne fut pas néanmoins la persécution qui fut le plus grand ennemi de l'église persane à cette époque. Le danger lui vint du dehors, et de ceux-là même en qui elle avait placé jusqu'alors son appui et ses espérances. Ce furent les Chrétiens de l'empire qui devinrent la cause de sa perte; et qui, à leur insu ou contre leur volonté, la jetèrent dans l'hérésie où elle est toujours demeurée depuis.

Comment s'opéra cette étrange révolution, c'est ce qu'il faut exposer rapidement.

Il est, dans l'histoire, peu de faits aussi singuliers que l'introduction du nestorianisme en Perse; mais il est peu de faits aussi dont l'explication soit plus facile à donner ou plus clairement établie par les documents de l'histoire. On se demande, en effet, comment une église intéressée à se relier au reste du monde, s'est faite le champion d'un homme que l'univers chrétien avait rejeté de son sein et condamné à mourir dans l'exil. N'est-il pas vraiment étrange que Nestorius n'ait trouvé de défenseurs que dans la Perse et au dehors de l'empire romain ?

Pour rendre raison de ce fait insolite, on a dit que Nestorius était d'origine persane et il n'y a là rien que de fort

(1) En 387, à la suite de diverses négociations, l'Arménie fut partagée en deux royaumes, l'un soumis aux Romains, l'autre soumis aux Perses. Ce dernier comprenait les provinces orientales et est connu dans l'histoire sous le nom de Perse-Arménie.



vraisemblable. A cette époque, en effet, et pendant la période précédente, beaucoup de chrétiens persans se réfugièrent sur les terres de l'empire. On a voulu même faire de Nestorius un cousin germain de Théodore de Mopsueste, ce qui pourrait être encore vrai, quoique aucun écrivain grec ou latin ne mentionne cette circonstance (1). Mais, quoi qu'il faille penser de ces assertions des auteurs orientaux, il est certain, au moins, que Nestorius était intimement lié avec l'évêque de Mopsueste, et qu'il avait puisé dans ses écrits ou dans ses enseignements sa propre doctrine. Il n'était, du reste, point le seul qui fût infecté de ces principes antichrétiens. Le patriarcat d'Antioche était depuis longtemps entamé par l'erreur, et la zizanie semée par le méchant y étouffait presque partout le bon grain, suivant une image familière aux écrivains orientaux. Les couvents, les écoles, les universités de Syrie et d'Osrhoène étaient profondément atteintes d'un mal qu'on aurait pu appeler, dès lors, du nom de rationalisme. Aussi l'erreur n'eût pas plutôt été affirmée à Constantinople, qu'elle trouva partout des champions dans les diverses provinces du patriarcat d'Antioche. Ce fut même là ce qui conduisit peu à peu à une nouvelle hérésie, à l'hérésie monophysite.

Edesse était alors célèbre comme ville universitaire. Il y avait là plusieurs écoles qui ont eu du retentissement dans l'histoire et sur lesquelles des documents nouveaux viennent

(1) Voir la lettre de Philoxène à Abou Nifir de Hirta-Nafaman dans Martin, *Syro-Chaldaicæ institutiones*, etc. Paris, 1873, page 71. Denys Bar-tsalibi fait, au contraire, de Nestorius un cousin de Théodoret, évêque de Cyr. Mais il nous semble impossible de soutenir cette opinion, car, si elle était le moins du monde fondée, quelque autre écrivain nous l'aurait bien appris : Théodoret a été si souvent accusé d'incliner vers les opinions de Nestorius que quelqu'un de ses ennemis n'eût point omis d'en dire la raison toute naturelle, si l'évêque de Cyr eût été réellement parent de l'hérésiarque. (Voir manuscrit syriaque 209 de Paris, f° 181 et suivants.)

de jeter beaucoup de jour. Celle des Persans, formée des débris de celle de Nisibe, lorsque cette dernière ville était tombée sous la domination des Sassanides, après la mort de Julien l'apostat, l'école des Persans disons-nous, était extrêmement florissante. Elle recevait l'élite de la jeunesse chrétienne de la Mésopotamie et de l'Adiabène, mais elle était fortement attachée aux nouvelles doctrines, et constituait ainsi, au sein des autres écoles, un foyer de nestorianisme ou d'opposition aux croyances catholiques. Les *Actes du brigandage d'Ephèse* publiés récemment et quelques autres documents qui paraîtront bientôt, répandent sur cette époque troublée, une lumière qui éclaire vivement des faits et des personnages peu connus.

Toute la seconde moitié du v<sup>e</sup> siècle se passa en luttes et en déchirements : deux hérésies se disputaient l'Orient, le nestorianisme et le monophysisme ; longtemps la victoire demeura incertaine, mais enfin les empereurs accordant leur protection aux Monophysites, ces derniers finirent par triompher dans toute l'étendue de l'empire. L'école persane d'Edesse fut fermée, sous Zénon, par l'évêque Cyrus, vers 489 ; et les élèves qui la fréquentaient rentrèrent en Perse, le cœur aigri, l'esprit aveuglé, l'âme affamée de vengeance (1). Pendant trente ans, tout ce qui, à tort ou à raison, était suspect de nestorianisme fut pourchassé dans le patriarcat d'Antioche, de telle sorte que l'hérésie nestorienne fut, en quelque façon, exilée en Perse par les Romains.

D'autre part, les princes sassanides, guidés par la simple politique, firent bon accueil aux proscrits, et assurèrent à l'Église nestorienne un séjour paisible hors des limites de

(1) Assémani, *Bibliotheca orientalis*, I, 351 et suivantes ; III, passim. — Lettres de Jacques de Sarong aux moines du couvent de Mar-Bassus. *Revue des questions historiques*, juillet 1875.) Le texte de ces lettres va être publié, avec une traduction française, dans la *Zeitschrift D. D. MG.*)

l'empire. Ils pensèrent qu'il était de leur intérêt de favoriser les nouveaux venus, et crurent trouver, dans l'adoption de cette politique, un moyen de rompre les relations qui avaient existé jadis entre les Chrétiens de leurs états et les Chrétiens répandus dans le reste du monde. Ils favorisèrent donc, dans une certaine mesure, la fondation d'une église nationale, destinée à vivre d'une vie propre et autonome, assez semblable, à quelques points de vue, à l'église anglicane des temps modernes. Ainsi proscrite par les empereurs byzantins, l'Église nestorienne se vit forcément condamnée à vivre dans l'isolement. A l'occident elle ne comptait que des ennemis : les Catholiques la repoussaient de toutes leurs forces et les Monophysites la poursuivaient de leurs anathèmes, plus encore que les Catholiques. Une barrière de haines et de colères s'interposait entre elle et le monde byzantin.

De là vient, aussi, que l'Église nestorienne n'a jamais tenté de s'étendre vers l'Europe. Toutes les entreprises qu'elle a essayées ont eu pour objectif l'Asie centrale, l'Inde et la Chine. C'était, en effet, le seul côté où son action fût demeurée libre et indépendante. Partout ailleurs, sa liberté d'expansion était arrêtée par un rempart plus difficile à renverser que celui du paganisme, le rempart des préjugés et des antipathies chrétiennes.

Ce fut donc vers la fin du v<sup>e</sup> siècle que l'Église persane, rompant tout-à-fait avec le reste de la catholicité, sombra définitivement dans le nestorianisme. Elle éprouva quelque difficulté à s'asseoir sur des bases durables ; les compétitions et les rivalités de ses principaux chefs déchirèrent son sein et la remplirent d'anarchie. On dit même que le sang coula en abondance, versé quelquefois par la main ou par l'ordre de ses évêques. Toujours est-il qu'à la faveur de ces troubles la discipline ecclésiastique se détendit, et que d'innombrables désordres s'introduisirent dans le clergé. Un concile décréta,

non-seulement le mariage des prêtres, qui est encore toléré parmi les Nestoriens convertis, mais il permit même le mariage aux évêques, ce qui n'avait jamais eu lieu auparavant. Bārsumās, Narsaï, Youssef d'Ah'waz, etc. sont les personnages les plus importants de cette époque, ceux, au moins, qui ont eu la plus grande part dans la diffusion de l'hérésie nestorienne chez les Perses.

Heureusement pour l'Église persane qu'elle mit à sa tête, au milieu du vi<sup>e</sup> siècle, un homme vraiment supérieur, que ses compatriotes et ses coreligionnaires ont surnommé le grand; il s'appelait Mar-Abba. Contemporain de Chosroès-le-Grand, versé dans les sciences profanes autant que dans les sciences chrétiennes, ce patriarche semble avoir exercé une influence considérable sur son époque, au point de vue politique comme au point de vue religieux : Chosroès aimait dit-on, à le consulter, et c'est peut-être à ses conseils que furent dues les fondations littéraires de ce célèbre prince persan.

Au point de vue religieux, Mar-Abba remit l'ordre partout dans l'Église nestorienne; il rétablit la discipline, ramena au devoir les évêques réfractaires à l'obéissance, organisa sur un pied plus étendu les universités, régla les rapports du Quatholiquos avec ses suffragants et des suffragants entre eux, rédigea les lois fondamentales de l'église nestorienne, et ne négligea rien de ce qui pouvait assurer à cette chrétienté la vie et la durée. Aussi, quand il mourut, tout avait changé de face. Il avait trouvé l'église persane dans l'anarchie : il la laissait reconstituée et presque florissante.

Mar-Abba-le-Grand peut donc être regardé, à plus d'un point de vue, comme le véritable organisateur de l'Église nestorienne. C'est en effet à partir de lui que cette église vit d'une vie régulière sinon prospère; elle voit de nombreuses populations idolâtres se grouper successivement sous sa

protection, et elle entre dans la période qu'on peut appeler son âge d'or. Cette période dure six siècles, du vi<sup>e</sup> au xiii<sup>e</sup>, mais c'est surtout pendant les quatre premiers que l'Église persane atteint l'apogée de sa gloire et de sa force. Pendant que ses universités fleurissent dans la Mésopotamie et l'Adiabène, pendant que ses évêques, ses grammairiens et ses poètes initient les Arabes à la culture des sciences et des arts, ses missionnaires pénètrent dans la Tartarie, dans l'Inde et vont fonder jusque dans la Chine des églises dont on a retrouvé les restes au xvii<sup>e</sup> siècle.

C'est la belle époque de l'Église nestorienne, au point de vue littéraire comme au point de vue religieux ; il semble, en effet, que cette période de six siècles ait vu fleurir des écrivains de quelque mérite. Malheureusement il ne nous est presque rien parvenu de toutes leurs productions. Les barbares sont passés si souvent sur le sol de la Perse, en marchant contre l'Asie occidentale ou contre l'Europe, leurs dévastations ont été si profondes, que la plupart des monuments de la littérature nestorienne ont péri. C'est à peine si les livres liturgiques ont échappé à tous les désastres. Il n'y a plus, en effet, à attendre de nouvelles découvertes, car les montagnes du Kourdistan ne cachent point dans leurs replis des monastères semblables à ceux du désert de Nitrie.

A partir du xiii<sup>e</sup> siècle, l'Église nestorienne tombe dans la décadence et penche tous les jours un peu plus vers son déclin : le patriarcat devient héréditaire et passe régulièrement d'oncle à neveu, dans la même famille ; des tribus entières émigrent ou sont déportées au loin ; d'autres se convertissent au catholicisme ; les sectateurs de Nestorius déclinent enfin et perdent toute autorité comme toute influence politique. Ils s'éloignent même peu à peu des pays riverains du Tigre et de l'Euphrate, pour rentrer dans les gorges inaccessibles du haut Kourdistan ; c'est là qu'ils vivent encore de nos jours, au nombre de

100 ou 200,000, gouvernés par un patriarche et par six ou sept évêques, dans une profonde ignorance, mais dans un sincère attachement aux croyances religieuses que leur ont transmises leurs aïeux (1).

Nous permettra-t-on de venger en passant la mémoire de ces populations, dont l'attachement à la foi de leurs pères semblerait mériter un sort meilleur que celui qu'elles ont eu? — On a accusé les nestoriens de beaucoup d'erreurs, et les protestants se sont appuyés souvent sur eux pour combattre les dogmes catholiques. Le spécimen que nous choisissons dans leurs livres d'offices suffirait presque seul pour montrer combien les opinions émises par les ennemis de l'Église sont contraires à la vérité. Si, en effet, on met de côté le dogme fondamental du nestorianisme, on peut dire qu'on ne trouve pas d'autre erreur dans leurs livres, et encore même, ce n'est pas sans peine qu'on arrive à découvrir des textes formellement hérétiques (2). Nous n'avons point parcouru en entier le Bréviaire nestorien, car il est trop rare en Europe; mais, dans la partie assez considérable que nous en avons lue, c'est à peine si nous avons aperçu deux ou trois passages condamnables (3). Par contre, comme tous

(1) Martin, *la Chaldée*, Rome, 1867. — Baron d'Avril, *Étude sur la Chaldée chrétienne*, Paris, 1864. — Badger, *The Nestorians and their Rituals*, Londres.

(2) On n'appelle jamais la sainte Vierge *Mère de Dieu*; on l'appelle, au contraire, *Mère du Christ* (*Manuscrit syriaque 7178 du Musée Britannique* f° 40, a; 52, a; 53, b; 58, b; 65 b; 69, a; 74, a; 75, b); *Mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ* (*Ibid.* 40, b; 63, a; 70, a). Mais on l'exalte par tous les autres titres possibles.

(3) Nous croyons devoir citer, à ce propos, le témoignage d'un des plus doctes prélats d'Orient, qui connaît à fond la littérature nestorienne et qui a bien voulu nous honorer de son amitié: « Existit nempe, dit mon- » seigneur Khayyath, archevêque d'Amédéah, præter alia omnia, apud » Nestorianos, vera doctrina catholica de peccato originali, de libero » arbitrio, de gratiæ Christi necessitate, de novæ legis sacramentorum » septenario numero, de vera notionem penitentiam, de loco expiationis

les dogmes catholiques s'y trouvent formulés ou exposés à chaque page ! Il n'en est presque pas un qui y manque : ceux, en particulier, qui ont été, au xvi<sup>e</sup> et au xvii<sup>e</sup> siècle, l'objet de si ardues controverses, y sont formulés avec une netteté, avec une précision incomparables. Quelle arme puissante n'auraient point fournie aux controversistes catholiques du xvi<sup>e</sup> siècle les liturgies de l'Asie chrétienne, s'ils les avaient alors plus familièrement connues ! Aujourd'hui, il est un peu tard pour citer ces liturgies dans la polémique contemporaine : notre société est trop rationaliste ; on ne discute plus sur un seul verset de l'Écriture sainte à perte d'haleine, comme on le faisait jadis : on croit ce que l'Église enseigne ou on ne croit à rien du tout. L'exploration de ces trésors liturgiques ne saurait être cependant complètement inutile, même de notre temps, pour les apologistes du catholicisme. C'est pourquoi nous croyons devoir énumérer et décrire ici sommairement les principaux livres d'office de l'Église nestorienne.

## II.

### Des Livres d'office de l'Église Nestorienne.

On trouve évidemment dans toutes les Églises chrétiennes, à peu près, les mêmes livres d'office, excepté qu'ils

» pro peccatis in altera vita, i. e. de Purgatorio, de suffragiis faciendis  
 » cum profectu pro defunctis, de usu ss. imaginum, de veneratione  
 » ss. reliquiarum, de invocatione ac intercessionem sanctorum in cœlo  
 » regnantium, de jeuniis, de cæremoniis ecclesiasticis, de excellentia  
 » ss. Immaculatæ Virginis super omnes sanctos, de æternitate pœnarum  
 » gehennæ, de veritate sacrificii incruenti in s. Missa, de transubstan-  
 » tiatione, ac de reali Christi præsentia in ss. Eucharistiæ sacramento, de  
 » potestate sacerdotii in ecclesia remittendi peccata, de necessitate  
 » confessionis sacramentalis ad remissionem culpæ, de canone ss. scrip-  
 » turarum, de excellentia virginitatis et status religiosi, et denique, ut  
 » alia prætermittam, de principatu jurisdictionis ac Magisterii in Ecclesiam  
 » universam a Christo Domino B. Petro ejusque in sede romana succes-  
 » soribus collato. » (Khayyath, *Syri Orientales*, p. VII-VIII.)

sont ici plus longs, là plus abrégés, ailleurs plus divisés et plus subdivisés, autre part plus groupés et plus fondus ensemble; mais pour le fond, il est à peu près toujours le même: des bréviaires, des missels, des rituels, des pontificaux, etc. Voilà ce qu'on rencontre partout, sauf la différence des termes. L'Eglise grecque compte vingt-quatre livres d'office. L'Eglise nestorienne n'en a pas autant, mais ses offices sont presque aussi prolixes que ceux de l'Eglise grecque.

Voici les livres dont l'énumération se présente fréquemment dans les monuments liturgiques: 1° le *Houd'ra*, 2° le *Gaza*, 3° le *Cachcoul*, 4° le *Daq'dam v'bathar*, 5° le livre des *Psaumes*, 6° le *Penquitha des Saints*, 7° le *Lectionnaire*, 8° l'*Apôtre*, 9° le livre des *Chants des Veilles*, 10° le livre des *Homélie*s, 11° le livre des *Chants de Consolation*, 12° le livre des *Madraché*, 13° le *Missel*, 14° le *Rituel*, 15° le *Pontifical*, 16° le livre des *Morts*, et 17° les *Qualé d'oudrané*, etc.

On trouverait peut-être encore quelques fragments des livres précédents cités sous d'autres noms, mais l'énumération que nous venons de faire comprend presque tous les livres de l'Eglise nestorienne, avec leurs appellations les plus usuelles. Nous allons parcourir rapidement cette liste, nous réservant seulement de nous appesantir un peu plus sur les cinq premiers livres.

1° Le *Houd'ra*, ou le livre du *Cycle* (annuel), est le livre le plus important de tout l'office proprement dit. S'il était même complet, il répondrait assez exactement à ce qu'on a appelé, dans ces derniers temps, un *Totum*, mais on ne trouve presque point de *Houd'ra* complet. Habituellement le *Houd'ra* ne comprend que l'office des dimanches, au nombre de 58, car les fêtes mobiles font varier le nombre de 52 à 58. Les Nestoriens n'agissent pas, en effet, comme nous: ils ne transportent pas à la fin de l'année les dimanches



qui sont restés vacants après l'Épiphanie ; ils les omettent purement et simplement.

Voici comment ils divisent ces 58 dimanches : l'*Annonciation* ou l'Avent en a 4 ou 5 ; l'*Épiphanie* en a 7 ; le *Carême* en a 7, ainsi que la *Résurrection*, les *Apôtres*, l'*Été*, *Elie* et *Moïse* ; la *Dédicace* en a 4. Ils distinguent ces dimanches les uns des autres par leur numéro d'ordre : ils disent, par exemple, le *premier dimanche d'Elie*, le *deuxième dimanche de Moïse*, pour indiquer le premier et le second dimanche de la partie de l'année qui porte ces deux noms (1).

Nous ne voulons pas aborder les raisons mystiques qui ont fait diviser l'année de la façon que nous venons de rapporter. Les Orientaux ont, eux aussi, cherché des rapprochements entre l'année et la durée totale du monde, et c'est pourquoi ils ont donné certains noms bizarres aux portions de l'année qui, dans leur esprit, correspondent à certaines époques ou à certains faits de la vie de l'humanité.

Le *Houd'ra* ne contient, avons-nous dit, que l'office des dimanches. Cependant il mentionne habituellement, d'une manière tout à fait sommaire, les *fêtes* et les *commémoraisons* qui se présentent dans le cours de la semaine, d'un dimanche à l'autre. Aussi suffit-il de le parcourir pour se faire une idée juste et complète de l'ordonnance de l'office nestorien (2).

2° Le *Gaza* ou *Trésor* répond assez exactement à ce que nous appelons le *Propre des Saints*, dans le Bréviaire romain. Il contient, en effet, l'office des *fêtes* et des *commémoraisons*. Par *fêtes*, les Nestoriens entendent les fêtes en

(1) Assémani, *Bibliot. Orientalis*, III, 520, col. 2. — Voir aussi le manuscrit syriaque 7177 du Musée Britannique. C'est le manuscrit dont nous nous sommes servi pour faire cette description.

(2) Assémani, *Bibl. Orient.*, III, 2<sup>a</sup> pars, pages 381-386.

l'honneur de Notre-Seigneur, et, par *commémoraisons*, les fêtes des Saints. Ces dernières sont extrêmement peu nombreuses et ne se célèbrent que le vendredi de chaque semaine, sans doute pour indiquer d'une manière plus sensible l'union intime qui existe entre la mort de Jésus-Christ sur la croix et la mort glorieuse des saints. Si les saints meurent en saints, c'est grâce aux mérites du sang que Jésus a répandu, un vendredi, sur le calvaire.

Voici la liste des fêtes et des commémoraisons contenues dans le *Gaza* nestorien : 1° la Nativité de Notre-Seigneur ; 2° la Commémoraison de la Sainte-Vierge ; 3° l'Épiphanie ; 4° la Commémoraison de saint Jean-Baptiste, 5° de saint Pierre et saint Paul, 6° des Évangélistes, 7° de saint Étienne, 8° d'un saint quelconque (office commun), 9° des Confesseurs, 10° de Mar Ghéorghis, 11° de Schamouni (la mère des Macchabées) (1) ; 12° la fête de l'Ascension ; 13° la Commémoraison de saint Thomas, 14° de Mar Quouriaquos ; 15° la fête de la Transfiguration ; 16° la fête de l'Invention de la Croix.

Quelques-unes de ces solennités reviennent plusieurs fois durant le cours de l'année, mais l'office est toujours le même. Ainsi la *Commémoraison* de la très-sainte Vierge se célèbre trois fois et celle de saint Pierre deux fois (2).

3° Le *Cachcoul* contient l'office ferial ; c'est une partie du *Houd'ra*, plutôt qu'un volume à part. Assez souvent le *Houd'ra* contient le *Cachcoul*, tandis qu'il ne renferme jamais le *Gaza*.

4° Le *Daqdam vbathar* est une espèce de *Diurnal*, sauf cependant les nombreuses différences qu'entraîne la diversité des rites. Il contient des choses qui se présentent dans

(1) C'est ainsi que les Orientaux appellent la mère des Macchabées. Assémani, *Biblioth. Orient.*, III, 284.

(2) Le 2° vendredi après l'Épiphanie et le 1<sup>er</sup> vendredi après la Pentecôte.

toutes les autres parties de l'office. Peut-être même est-ce, parce qu'il contient les prières qu'on récite *avant* et *après* l'office du *Houd'ra* et du *Gaza*, qu'on lui a donné le nom de *Daqdam v'bathar*, qui signifie, à la lettre, *avant et après*. Voici quel en est le contenu : au commencement se trouvent les *oraisons* qu'on récite dans tout l'office, au commencement, au milieu ou à la fin, et la plupart de ces prières ont été composées ou revues par Elias III, dit *Abou-Halim* (1), d'où le surnom qu'elles portent quelquefois, quand elles sont réunies en un seul livre avec quelques autres oraisons du même genre.

Ensuite viennent les *TeschbHata* ou cantiques, qu'on récite à toutes les parties de l'office ; puis les *Karouz'vatha* ou litanies, les *Alam* et *SchoubaHa* dont nous parlerons plus loin, les prières de *Matines* ou de l'*Aurore*, les vèpres des fêtes, des dimanches, des commémoraisons et des fêtes, certains chants en l'honneur des martyrs, des chants communs qu'on récite le mercredi, et enfin quelques prières générales.

Entre autres observations qu'il est nécessaire de faire ici, il faut remarquer que les vèpres sont divisées en *Ram'ché quadmaïé* et *Ram'ché aH'raïé*, c'est-à-dire, en vèpres premières et en vèpres secondes. Mais on aurait tort de croire qu'il s'agisse là de quelque chose d'analogue à ce que nous appelons, dans le *Bréviaire romain*, premières et secondes vèpres. Non, ce n'est point de cela qu'il est question. Les Nestoriens divisent les *dimanches*, les *semaines*, les *jours* et même les *chœurs*, en *premiers* et en *seconds*, de telle sorte que, par vèpres *premières*, il faut entendre celles qu'on récite les jours dits *premiers*, et, par vèpres *secondes*, celles qu'on récite les jours dits *seconds*, etc. Le

(1) Assémani, *Biblioth. Orientalis*, III, 287, 288, 290, 558. — Ce Quatholikos a gouverné l'Église nestorienne de l'an 1176 à l'an 1190.

premier dimanche du *Soubara* ou de l'Avent est dit *Quadmaïa* et le second *AH'raïa*. De même le lundi est *quadmaïa* et le mardi *aH'raïa* ; les chœurs sont classifiés de la même façon : celui qui est du côté de l'Évangile est appelé *quadmaïa* et son président a le pas sur l'autre, quand l'office est *quadmaïa*.

C'est là une division extrêmement curieuse et qui n'a, croyons-nous, son analogue dans aucune autre liturgie. D'où provient cette classification et qu'est-ce qui l'a fait introduire chez les Nestoriens, c'est ce que nous ne saurions dire. Peut-être Georges d'Arbelles, dans son explication de l'office nestorien, en parle-t-il, mais nous n'avons pas entre les mains son traité. Ce livre est d'ailleurs si rare qu'il n'en existe, à notre connaissance, qu'une seule copie en Europe.

5° Arrivons enfin au livre des *Psaumes*, le principal livre de l'office dans toutes les liturgies, le grand livre de la prière, celui que l'âme chrétienne ouvre toujours, quand elle veut se mettre en rapport avec son créateur pour lui exposer ses misères ou pour lui demander ses grâces. Le Psautier de David a exercé une influence immense sur la prière publique de l'Église ; mais nulle part peut-être son influence n'a été aussi grande que dans les Églises orientales (1). C'est au point qu'il n'est pas une prière dont il n'ait fourni le thème et quelque fois même la formule. La poésie chrétienne des premiers siècles n'a consisté, le plus souvent, que dans des exclamations extraites, presque mot pour mot, des Psaumes de David. Aucun hymnographe n'a

(1) Déjà à l'époque des martyrs, on faisait grand usage des psaumes. Le Diacre les chantait en chaire. Lagrange, *Actes des Martyres d'Orient*, p. 69. — Voir sur la stichologie des psaumes, Théodoret, *Histoire Ecclésiastique*, II, 4, et Sozomène, *Histoire Ecclésiastique*, VI, 8. — Ils en font remonter la coutume à l'Église syrienne. Bickell, *Conspectus rei litterariæ syrorum*, page 38.

composé d'ode ou de strophe, sans chercher ses inspirations dans le chantre des malheurs et des gloires d'Israël. Il importe donc de décrire soigneusement ce livre liturgique, d'autant plus que le Psautier nestorien est disposé d'une façon extrêmement curieuse.

Il est divisé en vingt parties nommées *Houlalé* ou *Laudationes* (1), auxquelles on en a ajouté une XXI<sup>e</sup> formée de quelques cantiques tirés de la Bible (2). Chaque *Houlala* est à

(1) M. Fr. Ed. Chr. Dietrich a décrit le Psautier nestorien dans son *De Psalterii usu publico et divisione in Ecclesia syriaca*, Marbourg, 1862, in-4°; malheureusement il a confondu un peu les rites et de là viennent les inexactitudes qui se sont glissées dans son travail. Nous allons donner, en faveur de ceux qui voudraient comparer le Psautier nestorien au Psautier grec, la division du psautier nestorien : I Houlala : 1<sup>e</sup> marmitha, psaumes 1-4 ; 2<sup>e</sup> marmitha ps. 5-7 ; 3<sup>e</sup> marmitha ps. 8-10. — II Houlala, 1<sup>e</sup> m. 11-14 ; 2<sup>e</sup> m. 15-17 ; 3<sup>e</sup> m. 18 ; 4<sup>e</sup> m. 19-21. — III H. 1<sup>e</sup> m. 22-24 ; 2<sup>e</sup> m. 25-27 ; 3<sup>e</sup> m. 28-30. — IV H. 1<sup>e</sup> m. 31-32 ; 2<sup>e</sup> m. 33-34 ; 3<sup>e</sup> m. 35-36. — V H. 1<sup>e</sup> m. 37 ; 2<sup>e</sup> m. 38-40. — VI H. 1<sup>e</sup> m. 41-43 ; 2<sup>e</sup> m. 44-46 ; 3<sup>e</sup> m. 47-49. — VII H. 1<sup>e</sup> m. 50-52 ; 2<sup>e</sup> m. 53-55 ; 3<sup>e</sup> m. 56-58. — VIII H. 1<sup>e</sup> m. 59-61 ; 2<sup>e</sup> m. 62-64 ; 3<sup>e</sup> m. 65-67. — IX H. 1<sup>e</sup> m. 68 ; 2<sup>e</sup> m. 69-70. — X H. 1<sup>e</sup> m. 71-72 ; 2<sup>e</sup> m. 73-74 ; 3<sup>e</sup> m. 75-77. — XI H. 1<sup>e</sup> m. 78 ; 2<sup>e</sup> m. 79-81. — XII H. 1<sup>e</sup> m. 82-84 ; 2<sup>e</sup> m. 85-86 ; 3<sup>e</sup> m. 87-88. — XIII H. 1<sup>e</sup> m. 89 ; 2<sup>e</sup> m. 90-92. — XIV H. 1<sup>e</sup> m. 93-95 ; 2<sup>e</sup> m. 96-98 ; 3<sup>e</sup> m. 99-101. — XV H. 1<sup>e</sup> m. 102-103 ; 2<sup>e</sup> m. 104 ; 3<sup>e</sup> m. 105. — XVI H. 1<sup>e</sup> m. 106 ; 2<sup>e</sup> m. 107-108 ; 3<sup>e</sup> m. 109-111. — XVII H. 1<sup>e</sup> m. 112-114 ; 2<sup>e</sup> m. 115-117 ; 3<sup>e</sup> m. 118 jusques à la lettre *l*, ou au verset 89. — XVIII H. 1<sup>e</sup> m. 118 ; 2<sup>e</sup> m. 119-124 ; 3<sup>e</sup> m. 125-130. — XIX H. 1<sup>e</sup> m. 131-134 ; 2<sup>e</sup> m. 135-137 ; 3<sup>e</sup> m. 138-140. — XX H. 1<sup>e</sup> m. 141-143 ; 2<sup>e</sup> m. 144-146 ; 3<sup>e</sup> m. 147-150. — XXI H. supplémentaire ou *Houlala* des Cantiques, 1<sup>e</sup> m. Cantique de Moïse ; 2<sup>e</sup> m. Cantique de Moïse ; 3<sup>e</sup> m. Cantique d'Isaïe. — Cfr. Dietrich, *ibid.*, p. 16. D'après ce savant, la division des *Houlalé* et des *marmitha* ne serait point toujours la même.

(2) On croit que le système d'odes connu chez les Grecs sous le nom de *Canon* a son origine dans les neuf cantiques de la Bible, ajoutés ordinairement à la fin du Psautier grec. (Voir l'*Hymnographie grecque* du Cardinal Pitra.) Mais on sait que les canons ont été précédés par des *Triodia*, des *Tetrodia*, des *Diodia*. Ne pourrait-on pas, dès lors, penser avec quelque vraisemblance que primitivement le dernier *καθίσμα* du Psautier grec ne contenait, lui aussi, que deux, trois ou quatre cantiques de la Bible, de telle sorte qu'à mesure que les cantiques se sont ajoutés à ce livre liturgique,

son tour partagé en *mar'm'iatha*, dont le nombre varie de deux à quatre. En tout, ces *mar'm'iatha* atteignent le chiffre de 57 pour le Psautier *proprement dit*. Si on les porte quelquefois à 60, c'est parce qu'on y compte celles du 21<sup>e</sup> *Houlala*. Chaque *marmitha* contient en général deux psaumes, et chaque psaume se compose à son tour du texte du psaume, d'un *argument* et d'un ou de deux *canons* (1). Le texte du psaume est celui de la version simple ou *Peschitta*, la seule qui ait été universellement admise dans l'usage liturgique, chez les Araméens. L'argument varie suivant les Psautiers ; il est quelque fois omis ; c'est, d'ailleurs, une portion extra-liturgique qui ne se récite point. On attribue la composition de ces arguments à Théodore de Mopsueste, le *grand commentateur*, comme l'appellent habituellement les Nestoriens.

Le *Canon* (quanouna) répond assez exactement à notre *Antienne*. C'est une petite phrase, écrite toujours après les deux premiers *Pethgamé* ou versets du Psaume ; et cette phrase se répète encore à la fin du psaume, quand on le récite tout entier (2). Chaque psaume a son *canon* : quelques-uns en ont même deux, l'un qui se récite habituellement, et l'autre qui se récite seulement dans certaines occasions. Ces canons ont un chant spécial, différent de celui des

les *Diodia* sont devenus des *triordia*, des *tetordia*, etc. ? Si cette hypothèse était admise, et nous croyons qu'elle mérite de l'être, le Psautier nestorien représenterait précisément l'époque où celui des Grecs n'avaient que trois odes.

(1) *Houlalé*, *mar'm'iatha*, *canons* et *psaumes* ont quelquefois un chant particulier, qui sert à régler celui de diverses autres parties de l'office.

(2) On ajoute aussi un *Alleluïa* et c'est peut-être de là que vient le mot *Houlala* (la racine est la même), à moins que ce ne soit une appellation générique comme l'hébreu *Tehillim*. — Le jour de Noël et de l'Épiphanie, les *canons* des *Houlalé* 14 et 15 se répètent après tous les deux versets. — A la fin du psaume, on ajoutait aussi le *SchoubHa* et le *Alam*, c'est-à-dire le *Gloria* et le *In æternum*: (Voir Ps. 106, derniers versets.)

psaumes, et c'est peut-être ce qui leur a fait donner plus tard, dans les liturgies occidentales, le nom d'*Antiphona* ou d'*Antiennes*.

Voici les *canons* des psaumes 1, 2 et 8 traduits en latin :

Beatus qui portat jugum tuum et meditatur in lege tua,  
Domine, die ac nocte !

Tanquam jumenta irrationalia invaluerunt temerarii et  
cruxifixerunt. — Ou bien : Cum timore adoremus essen-  
tiam tuam, ac cum amore et tremore amplectamur mysteria  
salutis.

Quia veritatem tuam locutus sum, Domine noster, in-  
surrexerunt in me iniqui. Libera me ab impetu eorum ! (1)

En outre, chaque *marmitha* porte en tête une *prière* lon-  
gue de quelques lignes, qui ressemble assez à ce que nous  
appellerions une *oraison jaculatoire* (2). Il est probable que,  
dès le principe, c'était cette oraison qu'on appelait (*jacula-  
toire* ou ) *marmitha*, et que, plus tard seulement, on dési-  
gna par la même appellation les psaumes auxquels cette  
oraison servait d'introduction.

Ces oraisons sont attribuées aujourd'hui à Elias III, dit  
Abou-Halim (3); mais quelques-unes sont certainement plus  
anciennes. Quant aux *canons* on fait remonter la compo-  
sition de ceux que nous venons de citer au *Quatholiquos*  
Paul, qui vivait au vi<sup>e</sup> siècle. Plusieurs autres patriarches  
ou écrivains nestoriens passent aussi, dans l'histoire litté-  
raire de cette nation, pour avoir composé des pièces du  
même genre.

(1) Voir Manuscrit syriaque 25 de Paris, et le Psautier imprimé à Mos-  
soul en 1866.

(2) On cite un psautier mozarabe de la Bibliothèque du Vatican qui a  
aussi de semblables oraisons en tête des psaumes. — De Viany, *Notice sur  
les écrits de feu M. l'abbé De X...*

(3) Assémani, *Biblioth. orient.*, III, 291-295. Ou les a imprimées dans le  
psautier de Mossoul, en 1866; celles des psaumes 18, 65, 69, 75, 104, 106,  
107, 115, et des deux premiers cantiques sont seules différentes.

Plusieurs Psaumes ont des canons doubles, dits *Pélerins* ou *Ghiouré*, c'est-à-dire, des canons qu'on ne récite qu'à certains jours et à certaines fêtes. Tels sont, par exemple, les psaumes 82, 96, 97-106. Quand un psaume est divisé en deux ou plusieurs *sections* (1) (Passouqué), ce qui a lieu pour les psaumes 18, 22, 35, 37, 68, 69, 78, 88, 104, 105, 106, 107, chaque section est ordinairement pourvue d'un canon. Le psaume 118 *Toubaihoun* (*Beati immaculati*), appelé chez les Nestoriens le Psaume des *lettres*, parce qu'il est alphabétique, a autant de sections et de *canons* qu'il y a de lettres à l'Alphabet. Un petit nombre de psaumes ont des noms particuliers : ainsi on appelle *Psaumes de la Prière* les psaumes 6, 13, 27, 51, 54.

Quant aux *Houlalé* et aux *Mar'm'iatha*, on les indique, en général, par leurs premiers mots.

Les Nestoriens n'ignorent pas non plus la division du psautier en cinq livres, mais cette division paraît avoir été introduite chez eux à une époque plus récente que la précédente, parce qu'elle ne lui correspond pas (2).

Voilà quelle est la disposition du psautier nestorien. Elle est extrêmement originale, et se distingue de celle que nous rencontrons dans toutes les Eglises orientales. Si elle se rapproche d'une autre, c'est de celle du psautier grec. Comme ce livre joue un rôle important dans les offices ecclésiastiques, il était nécessaire de le décrire un peu plus longuement (3). Peu de mots nous suffiront pour caractériser les livres restants.

(1) La même chose a lieu dans le psautier grec, au moins dans quelques psaumes.

(2) Le premier livre va du psaume 1 au psaume 41 inclusivement ; le second, du 42 au 72 ; le troisième, du 73 au 89 ; le quatrième, du 90 au 106 ; le cinquième, du 106 à la fin.

(3) Voir Dietrich, *De Psalterii usu publico et divisione in Ecclesia syriaca*, Marbourg, 1862.



6° Le *Penquitha* des Saints n'est qu'un extrait du *Gaza*, destiné à séparer les fêtes des commémoraisons proprement dites, c'est-à-dire, les fêtes de Notre-Seigneur des fêtes des Saints. — 7° Le *Lectionnaire* et 8° l'*Apôtre* révèlent leur nature par leur nom même. — 9° Les *Chants des Veilles* (1). On appelle ainsi quelquefois les psaumes correspondant aux *Laudes*, avec certaines poésies. D'autres fois, ce livre semble ne contenir que ces dernières. — 10° Le *Livre des homélies* se lisait à la messe, après l'Évangile (2), en guise de notre sermon. — 11° Les *Chants de Consolation* sont des poésies relatives aux morts, qui reviennent plusieurs fois dans l'office, à complies et à la fin des nocturnes. Elles sont recueillies dans un petit volume qui porte encore le titre de *Livre des Morts*. — 12° Les *Madraché* sont des poésies avec refrain, que les Nestoriens ont insérées dans l'office de la nuit et dans les matines (3). — Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur le *Missel*, le *Rituel* et le *Pontifical*, pas plus que sur le *Livre des Morts* ou *Rituel des obsèques*. Il suffit de les nommer pour faire comprendre, d'une manière générale ce que ces livres contiennent. Mais nous devons nous arrêter un peu plus longuement sur les *Qualé d'oudrané*.

17° On appelle *Qualé d'oudrané* un certain nombre de chants qu'on trouve ordinairement à la fin du *Cachcoul* et quelque fois même à la fin du *Houdra*. Ces chants reviennent souvent dans l'office ferial et même dans l'office des *Dimanches*, des fêtes et des commémoraisons, sous la forme de prières adressées au Christ, à la Vierge et aux Saints.

(1) A Noël et à l'Épiphanie on se tient à genoux, pendant les chants des veilles. — Assémani, *Biblioth. orient.*, III, 530.

(2) Assémani, *Biblioth. orient.*, III, 532.

(3) Les *Madraché* (ܡܕܪܚܐ) n'ont pas de *schouraié* mais sont pourvus d'un *'ounaïa* ou refrain. — Il n'y a de *madraché* que les dimanches et les jours de fête.

Il est rare, au moins, qu'on ne trouve point quelques strophes de ces *qualé* insérées dans cette partie de l'office, qui répond assez exactement à ce que nous appelons les *suffrages*.

Ces chants sont au nombre de 28, mais presque tous ont une ou plusieurs *Schouhlapé*, ce qui porte en tout le nombre de ces *qualé* à 71. Ces *Schouhlapé* ou *variations* indiquent un changement dans le mètre comme dans le chant. Malheureusement, il est difficile d'expliquer pourquoi on a introduit ces *mutations* ou *schouhlapé* dans certains chants, au lieu de leur donner un autre numéro d'ordre. Pourquoi, en d'autres termes, n'a-t-on pas distingué 71 *qualé*, au lieu de 28 *qualé* et de 43 *schouhlapé* ? Est-ce que les Nestoriens avaient 28 tons et que plusieurs de ces tons admettaient des variations ? Nous ne saurions le dire. Assémani n'a rien vu dans cette question, et nous ne connaissons pas assez la musique de l'Eglise orientale pour nous prononcer (1).

Ce qui est certain, c'est que ces chants sont un des plus anciens monuments de la littérature nestorienne, peut-être même remontent-ils plus haut que le Nestorianisme. Quelques auteurs en attribuent la composition à S. Ephrem, et ce qui prouve que cette opinion n'est pas dénuée de fondements, c'est que ces chants existent, sous une forme ou sous une autre, dans presque toutes les Eglises syriennes : un pareil fait ne s'expliquerait point, si ces chants étaient postérieurs au Nestorianisme.

(1) Assémani, *Biblioth. orientalis*, III, 73, 283. Cfr. t. I, page 581, et *Catalogus codicum manuscrip.*, etc. Au codex 94, II, 359. — « Cantus XXVIII, cum subalternis tonis, quos *Mutationes* dicunt, juxta ritum Chaldæorum. Vocantur autem *Cantus paraclitici* et *Cantus simplices*: sunt enim omnium simplicissimi, et pro officio feriali deserviunt, nec non pro quacumque necessitate; quorum posteriores strophæ diriguntur: 1° ad B. Virginem Mariam; 2° ad Sanctos in Communi; 3° ad Sanctos in particulari; 4° pro fidelibus defunctis. — Compositi videntur à S. Ephræmo Syro, teste Ebed Jesu Sobensi in *Catalogo Scriptorum syrorum*, quem tomo 3 *Biblioth. Orient.* inseruimus, si pauca excipias, quæ a recentioribus Syris adjuncta sunt. »

Toutefois les *Qualé d'oudrané*, sous la forme que nous allons décrire, sont exclusivement propres à l'Église chaldéo-nestorienne. Les premières strophes traitent de sujets généraux, de la Providence, des mystères du Christ ; ensuite viennent des strophes en l'honneur des Saints, de la Vierge, des Apôtres, des Martyrs. Dans le chant XIV<sup>e</sup>, par exemple, les 16 premières strophes sont adressées au Christ ; la 17<sup>e</sup> parle de la Trinité, la 18<sup>e</sup> de la Vierge, la 19<sup>e</sup> des Apôtres, la 20<sup>e</sup> d'un saint quelconque et des martyrs (1). Il en est à peu près de même de tous les autres chants. Nous ne voulons point, dans ce travail, chercher les points de contact qui existent entre la liturgie nestorienne et la liturgie grecque, sans quoi il nous serait facile de découvrir dans nos *qualé d'oudrané* des *Τριαδικά*, des *Θεοτόκια*, des *Νεκρόσιμα*, des *Μαρτυρικά*, peut-être même des *Κονδάκια*.

Une dernière circonstance qui démontre encore l'antiquité de nos *qualé*, c'est qu'ils sont presque tous employés comme *Εἶρμος*. Il n'y a pas jusqu'à de simples strophes qui ne jouent quelquefois ce rôle. Comme ces chants ont été réunis de bonne heure dans une collection séparée, on pourrait très-bien les prendre pour l'*Εἶρμολόγιον* primitif de la poésie nestorienne (2).

Les *Qualé d'oudrané* sont donc une des portions les plus importantes de l'office nestorien. Ils remontent à une époque fort reculée, dans leur disposition actuelle, et c'est là ce qui

(1) Il paraîtrait que quelques-uns de ces chants étaient des suffrages pour les morts, car un manuscrit du Vatican porte ce titre : *Qualé d'oudrané d'Anidé*. (Assémani, *Biblioth. Orient.* III, 283, col. 2.) Du moins les chants pour les morts étaient construits sur le même principe. D'après cette note d'Assémaui (*Ibid.* 284) : « *Cantus decem de defunctis cum tonis subalternis : videlicet, cantus primus, tertius et septimus cum duobus subalternis; quartus cum tribus ; quintus cum quatuor ; sextus et nonus cum uno ; secundus, octavus et decimus cum nullo subalterno.* » (Cfr. Cod. amiden. 1, 3, *Biblioth. Orient.*, I, 581.)

(2) Assémani, *Bibliotheca orientalis*, I, 581 ; III, 283-284.

fait leur valeur principale, au point de vue théologique.

Est-ce à dire, néanmoins, que les autres parties de la liturgie nestorienne sont modernes? Non, assurément. Il est au contraire évident que, de toutes les liturgies orientales, aucune ne remonte à une plus haute antiquité, et peut-être même, parmi toutes celles qui existent dans le monde, il n'en est pas une seule qui ait conservé autant sa physionomie et sa forme primitives. Pour en retrouver l'origine, il faut pousser bien au-delà des hérésies qui ont scindé l'univers catholique et séparé l'Asie de l'Europe, au v<sup>e</sup> et au vi<sup>e</sup> siècle.

Il suffit d'étudier d'abord la forme extérieure de cette liturgie pour voir qu'elle est plus ancienne que le Nestorianisme. Elle se distingue des syriennes, ses voisines, et s'il est une liturgie au monde avec laquelle elle présente quelques rapports, c'est avec la liturgie grecque. N'est-il pas extrêmement curieux, pour ne citer qu'un exemple frappant, de trouver dans le Psautier nestorien à peu près la même division que dans le psautier grec? Cette division, à quelle époque remonte-t-elle? Si elle est postérieure au iv<sup>e</sup> siècle, comment explique-t-on ses points de contact avec la division adoptée par les Grecs, que les disciples de Nestorius abhorrent, tandis que les Jacobites syriens, plus voisins de Constantinople et en relations plus suivies avec les Byzantins, n'ont jamais connu cette disposition liturgique des psaumes?

Comment explique-t-on encore la similitude qui existe dans l'ordonnance de l'office grec et de l'office nestorien, si on n'admet pas que cette similitude vient de ce que le point de départ a été commun et que les deux offices ne sont que le développement d'un office primitif usité dans les Eglises de la Syrie? (1)

(1) On peut encore expliquer la ressemblance entre les deux offices grec et nestorien, par ce fait que les auteurs de ce dernier avaient passé un temps considérable de leur vie dans la presqu'île du Sinaï. Nous le savons par l'histoire d'Anan-Ischou, de Babai et d'Ibrahim de Cachcar.

Tout démontre l'antiquité de la forme de la prière usitée chez les Nestoriens. Il s'exhale de chacune de ses parties un parfum de simplicité qui trahit un âge où, l'esprit chrétien étant plus vivant au sein des masses, on n'avait pas senti le besoin de faire appel à toutes les ressources de l'art pour attirer au pied des autels des foules de pieux fidèles. Tout y respire l'ancien temps, le temps de la foi ardente, zélée, naïve ; on voit à chaque pas, en parcourant les livres d'office de l'Eglise nestorienne, qu'on vit dans l'atmosphère embrasée du christianisme des <sup>iii</sup> et <sup>iv</sup> siècles. D'ailleurs, si on met de côté quelques portions de l'office, quelques prières et peut-être encore quelques commémoraisons de saints, il est certain que tout le reste est primitif. On sait par l'histoire que les livres de l'Eglise nestorienne, dans leur état actuel, sont dûs au célèbre patriarche Ischou iab III, ou l'Adiabénique, lequel patriarche vivait dans la première moitié du <sup>vii</sup> siècle. Mais cet illustre restaurateur de la liturgie nestorienne n'inventa presqu'rien de nouveau : il ne fit que remettre l'ordre un peu partout, en rétablissant l'uniformité disparue (1). Chaque couvent, chaque église, quelquefois même chaque école et chaque prêtre avaient une façon particulière de chanter, de psalmodier et de prier : Ischou iab III fit disparaître toutes ces divergences et publia un *Houdra* authentique, une espèce de *Common prayer Book*, dont l'original existerait encore, nous dit-on, et aurait été vendu à la Russie, il y a quelques années, par un prêtre chaldéen.

OEuvre de pure restauration, la réforme du célèbre patriarche a imprimé à l'office nestorien la physionomie qu'il a conservée jusqu'à nos jours. Les Quatholiquos postérieurs se sont à peu près bornés à remettre en vigueur les lois portées par Ischou iab, quand ces lois étaient tombées en

(1) Assémani, *Biblioth. Orient.*, III, 139-140.

désuétude (1). C'est à peine si l'un ou l'autre a introduit quelque pièce dans la trame de l'antique office. Tel, par exemple, Elias III, plus connu sous le nom d'Abou Halim, auquel on attribue la composition des *oraisons* qu'on récite au commencement de chaque *marmitha*, dans les psaumes et dans le cours des vêpres, des nocturnes et des matines. Il est probable cependant qu'Elias III lui-même n'a fait que remettre, là aussi, l'ordre disparu, et que les oraisons dont nous parlons sont plus anciennes que son siècle.

Quelle est au monde la liturgie qui peut se vanter d'être aujourd'hui à peu près ce qu'elle était il y a 1400 ans ? En est-il une seule, en dehors de la liturgie nestorienne ?

Voilà certes une circonstance qui la recommande à l'attention de ceux qui aiment l'étude de l'antiquité chrétienne. Et ce n'est pas tout : comment ne pas reconnaître encore les caractères singuliers que présente cette liturgie ?

D'abord l'église nestorienne n'a jamais connu cette multiplicité d'offices différents que nous retrouvons dans presque toutes les autres églises ; elle n'a eu qu'un office et les nestoriens de l'Inde, de la Chine, de la Tartarie ont toujours fait usage d'une même formule de prière. S'il y a eu quelque variété, elle n'a consisté que dans le chant et dans la prolixité plus ou moins grande de l'office, prolixité qui, du

(1) Au VIII<sup>e</sup> siècle, un moine illustre, nommé Babaï le Grand, se distingua par le zèle qu'il déploya, pour rétablir l'uniformité des rites. Thomas de Marga nous apprend, en effet, dans son *Histoire monastique*, que la confusion s'était mise un peu partout : « Ita pariter temporibus sancti magistri nostri Babæi confusi fuisse videbantur ritus ecclesiastici sacrarum processionum (*kouraké*), et cantus (*quounquané*), modi (*niché*), et irmi (*nougadé*) et psalmodia universa ea, quæ ad psalmum, *Domine clamavi ad te*, peragi solet, nec non et clausuræ precum (*souïaké*), et psalmodiarum modulationes (*zoumaré*), et rationes (*estatiouné*), et cautiones (*ounaïé*), et hymni (*ouniatha*) qui alta voce recitantur ; ita ut unaquæque regio, urbs, cœnobium et schola suos haberet canendi modos (*Quinatha*) et sacrarum supplicationum ritus (*kouraké*). » (Assémani, *Biblioth. orient.*, III, 178, 180.)

reste, se bornait à la récitation d'un plus au moins grand nombre de psaumes. Tandis que les églises jacobite, grecque et latine ont multiplié leurs formulaires à l'infini, au point que chaque diocèse, sinon chaque église, a eu le sien, l'église nestorienne a conservé une unité presque absolue dans sa prière publique. N'est-ce pas là un fait extrêmement singulier ? Et ce qui ne l'est guère moins, ce qui surtout prouve encore plus l'antiquité de l'office nestorien, c'est la forme du *houdra* et du *gaza*. Pourquoi toutes les commémoraisons des saints réservées au vendredi ? Pourquoi un si petit nombre de fêtes alors que maronites, jacobites et melchites ont enrichi, pendant tout le cours du moyen âge, leurs formulaires et développé leurs calendriers ? Ne sent-on pas qu'il y a là comme une intention de répondre aux accusations d'altération dans la doctrine, par la conservation scrupuleuse des rites et des livres liturgiques, tels qu'ils existaient au moment où s'opéra la rupture entre l'Asie et l'Europe ? Pas un saint dans le *Gaza*, qui soit postérieur au iv<sup>e</sup> siècle ! Cette immobilité n'est-elle pas une preuve remarquable de la haute antiquité de l'office nestorien et faut-il citer encore d'autres faits pour la démontrer ?

L'office de saint Pierre, qu'on lira plus loin, porte avec lui la date de sa composition. Au moins il nous semble que ce passage : « *Bienheureux notre empereur victorieux, dont la* » *foi pure unie aux prières de Mar Schém'oun* (Pierre) *af-* » *fermit le règne !* » Il nous semble, disons-nous, que ces paroles montrent que cet office, dans sa forme actuelle, remonte au iv<sup>e</sup> siècle. De quel empereur, est-il, en effet, question dans ce texte ? Ce n'est pas évidemment des Khalifes, ou des princes Sassanides, puisque ni les uns ni les autres n'ont été chrétiens. Il est donc question ici de l'empereur romain et d'un empereur chrétien. Par conséquent, il est probable, que l'office de saint Pierre, que nous publions aujourd'hui, fut composé au plus tard au iv<sup>e</sup> siècle, sur les terres de

l'Empire. C'est, au moins, alors qu'on y inséra cette prière pour l'empereur, et depuis, quoique les Nestoriens aient passé sous une autre domination, ils n'ont pas touché à cette formule, par respect pour l'œuvre de leurs aïeux.

Nous sommes loin de prétendre assurément qu'on n'a rien ajouté aux offices nestoriens, dans les siècles postérieurs ; quelques hymnes, quelques répons ont bien pu se glisser dans la trame des formulaires de l'Eglise nestorienne ; le cadre de ces formulaires a été peut-être un peu élargi, car ils sont d'une longueur surprenante, mais ce qui est évident c'est que, dans l'ensemble, tout est demeuré intact depuis l'époque malheureuse où l'Eglise persane rompit toute relation avec les Eglises de l'Asie occidentale. Nous le redisons donc encore une fois : est-il une Eglise au monde dont les livres d'office puissent revendiquer une telle antiquité ?

On connaît les auteurs de quelques portions de l'office. Mais tous ou presque tous sont du iv<sup>e</sup>, du v<sup>e</sup> ou du vi<sup>e</sup> siècle. Ainsi, par exemple, les chants dits des *Martyrs*, qui reviennent presque tous les jours à vêpres, sont dûs à saint Maruthas, un des Pères du Concile de Constantinople (381) et une des plus belles figures de ce temps si fécond pourtant en grands hommes. D'autres pièces sont de saint Ephrem, de Barsumas, de Narsaï, de Babaï le Grand, de Iazdin, d'Abraham, de Timothée, de Paul, de Mar Abbas qui, tous ou presque tous, sont antérieurs au vii<sup>e</sup> siècle.

Du reste, les hymnographes du moyen âge n'ont pas ouvert de nouvelles routes : ils ont marché dans la voie que leurs aïeux leur avaient ouverte, et, en donnant carrière à leur muse religieuse, ils ont fidèlement respecté les bornes qu'avaient fixées leurs aïeux. De là vient aussi cette régularité de l'office nestorien, qui frappe tous ceux qui le parcourent pour la première fois, et à laquelle les chrétiens d'Orient de toute secte rendent hommage. Les Monophysites et les Syriens n'hésitent pas à proclamer la supériorité de la li-



turgie nestorienne, et ils reconnaissent volontiers que ses auteurs ont fait preuve d'un meilleur goût que les ordonnateurs de la liturgie jacobite.

### III.

#### De l'Office Nestorien.

Pour être complet dans cette introduction, il nous reste à donner quelques explications sur la marche générale de l'office nestorien. Nous n'entrerons pas dans tous les détails que comporterait ce sujet, parce qu'il suffira au lecteur de quelques notions générales pour parcourir avec intérêt l'office qu'il lira plus loin. Ce ne serait pas, d'ailleurs, sans nous exposer à plus d'un péril que nous descendrions dans les détails : ce sujet est presque encore vierge ; aucun écrivain d'Europe ne l'a jamais abordé, et, parmi les auteurs orientaux, qui ont écrit en Europe, Assémani est le seul qui nous ait signalé quelques particularités de cette intéressante liturgie. Assémani avait des moyens d'information que nous ne possédons pas ; et néanmoins, ce qu'il dit de l'office nestorien est souvent inexact, quand ce n'est même pas complètement erroné (1). Croit-on, d'ailleurs, qu'il soit facile de rendre raison de tout, dans un bréviaire ou dans un missel, et ignore-t-on qu'il y a, dans ces livres, une multitude de choses dont les auteurs les plus instruits ont aujourd'hui perdu le sens ? Que de prêtres récitent, tous les jours, le bréviaire romain sans comprendre les termes qu'ils rencontrent, ou sans se rendre compte de l'ordre dans lequel les prières se succèdent ? Pourquoi tel nom donné à telle prière ?

(1) Il n'y a qu'à parcourir les fragments du Pontifical qu'il a traduits, dans la deuxième partie du t. III de sa *Bibliotheca orientalis*, pour s'en convaincre. Voir, par exemple, p. 684, le commencement du rite du sacre des évêques, et p. 842.

Pourquoi cette leçon et ce verset à tel endroit plutôt qu'à tel autre? D'où vient qu'on a choisi ce psaume de préférence à celui-ci ou à celui-là? Quelle est l'origine de ce verset, ou de cette antienne? — Ces questions et d'autres en grand nombre, qu'on peut se poser, qui se les fait et qui oserait y répondre sans craindre de se tromper? Primitivement, sans doute, ces noms qui sont pour nous maintenant des énigmes, ces noms avaient un sens connu de tout le monde; mais aujourd'hui, ce sens s'est perdu et personne ne peut le retrouver, parce que précisément à l'époque où il était connu de tout le monde, aucun écrivain n'a songé à le consigner dans ses écrits.

C'est la première fois, croyons-nous, qu'un auteur européen essaie d'aborder l'explication d'un office nestorien. On nous pardonnera donc nos inexactitudes, à supposer qu'il vienne à nous en échapper. Si encore nous avions eu à notre disposition un exemplaire complet du Bréviaire nestorien, nous aurions pu, à force de recherches et, par suite, de temps, de patience et de fatigue, arriver à résoudre bien des difficultés, mais nous n'en avons eu entre les mains que des fragments. Ces offices sont, en effet, si rares, qu'une seule Bibliothèque d'Europe en possède, à notre connaissance, un exemplaire complet. C'est celle du Vatican. Les Bibliothèques de Florence, de Milan, de Paris, de Londres et d'Oxford, n'en possèdent que des portions plus ou moins considérables. Un livre aurait pu cependant suppléer à tous les autres, nous voulons parler de l'explication que Georges d'Arbelles a fait de l'office nestorien, au x<sup>e</sup> siècle; malheureusement encore il n'en existe qu'un exemplaire en Europe. Nous avons parcouru jadis cet ouvrage, mais à une époque où nous ne songions pas que nous aurions à le citer un jour; les notes que nous primes alors sont insuffisantes. Aussi, il nous eût été impossible d'aborder, même sommairement, cette question, si, dans nos rapports avec

quelques indigènes, nous n'avions eu soin de les interroger là-dessus et de consigner par écrit les renseignements qu'ils nous ont fournis de vive voix, en diverses circonstances.

L'office nestorien comprend deux parties, l'une récitative, l'autre chantable. La partie récitative est en prose et se compose surtout des psaumes de David, qui forment, en général, la portion la plus usuelle de tout Bréviaire. Aussi toute explication de l'office doit commencer par le Psautier.

Nous avons dit plus haut que le psautier nestorien ressemblait beaucoup plus au psautier grec qu'au psautier jacobite ou maronite, au moins quant à la disposition extérieure. Mais le rapprochement ne s'arrête point là. La psalmodie des Nestoriens a encore plus de rapports avec celle des Occidentaux qu'avec celle des autres sectes orientales (1). Tandis, en effet, que celles-ci intercalent après chaque verset une strophe de leurs chants, ceux-là, les Nestoriens, récitent les psaumes et les hymnes à part. Seulement ils répètent le même psaume jusqu'à deux, trois, quatre et même cinq fois, en intercalant, entre les deux récitations, un *canon* ou antienne. C'est là un système qui ne ressemble en rien à celui des autres Eglises syriennes, à l'exception toutefois des Eglises melchites, dont l'office n'a rien d'original.

Autrefois on récitait tout le psautier dans le cours de l'office ou même dans une seule partie de l'office, mais il s'est produit, de bonne heure, des divergences sous ce rapport : aujourd'hui, on se contente d'indiquer les *houlalé* et les *mar'm'iatha* propres à chaque portion de l'office, en notant les

(1) Evode Assémani fait, dans son Catalogue de la *Bibliothèque Laurentienne*, une observation singulière, mais qui s'applique plus à son temps qu'aux siècles du moyen âge :

« Syri tam Jacobitæ quam Maronitæ, Davidis psalterio, si paucos excipias psalmos, quos pro antiphonis recitant, in divinis officiis nunquam utuntur. » — S. Joseph Ev. Assemanus : *Catalogus Bibliothecæ Medicæ Laurentianæ*, cod. xxxviii, p. 78.

premiers mots du *houlala* ou de la *marmitha*. Il y a, d'ailleurs, dans l'office nestorien, une espèce de *Commun* pour les dimanches, les fêtes et les commémoraisons, et c'est pourquoi, dans le *gaza* ou dans le *houdra*, toute indication relative aux psaumes est omise. Ce n'est que par l'usage et par la pratique même qu'on arrive à savoir la partie du psautier qu'il faut réciter, à tel jour et à telle heure (1).

Outre les psaumes entiers que le psautier fournit à l'office, il lui prête encore une autre portion considérable, sous forme de petits versets qui reviennent extrêmement souvent et, pour ainsi dire, en tête de chaque strophe d'hymne ou de chant, sous le nom de *schouraié* ou *commencements*. Les hymnographes nestoriens ont recueilli dans les psaumes des mots ou des bouts de phrase qui leur ont donné l'idée dont la strophe est le développement : ces mots ou ces bouts de phrase sont toujours écrits en rouge, en tête des stances, de façon à leur servir de *commencement ou de principe* (*schouraiä*) (2). C'est une des particularités les plus curieuses de la liturgie nestorienne, et cette particularité montre le rôle immense que les psaumes de David ont joué dans la prière publique de l'Eglise (3).

La seconde partie du bréviaire peut être chantée. Elle est composée de poésies dont le mètre et la musique sont réglés par les *richai qualé* ou *εἰρημαί*, c'est-à-dire, par des poésies plus anciennes et plus connues. N'ayant pas, en effet, de notes musicales et ne possédant pas davantage une termino-

(1) On trouve une espèce de *τυπικόν*, relatif à la récitation des psaumes, à la fin du psautier de Mossoul, 1866.

(2) Quelquefois un psaume sert de *schouraiä* à l'hymne. Les *schouraié* des *Bathé* ou *οἰκται*, sont toujours plus courts que ceux des *oun'iatha* ou des hymnes. Les trois derniers *Bathé* ou strophes ont habituellement pour *Schouraié* : *Gloria, a saeculo, dicemus*. (Voir Psaume 106, derniers versets).

(3) Personne ne peut être ordonné diacre, dans l'église chaldéo-nestorienne, sans savoir le psautier par cœur.

logie propre à indiquer les mètres composés de vers inégaux, les hymnologues nestoriens ont tourné les deux difficultés en plaçant, en tête de chaque pièce de vers, les *premiers mots* de poésies semblables, mais déjà connues.

Nous sortirions du cadre que nous nous sommes tracé, si nous abordions ici la question de la métrique syrienne. C'est un sujet ardu sur lequel on n'a pas encore dit le dernier mot et qu'on ne saurait traiter en quelques pages. Qu'il nous suffise de dire en passant que la plupart des pièces de l'office qu'on lira plus loin sont composées de vers inégaux, et de vers qu'il est même quelquefois difficile de déterminer. La poésie et la métrique des Nestoriens ont, en effet, des caractères qui les distinguent de la métrique et de la poésie jacobite et maronite. On ne trouve pas, en général, chez les hymnographes nestoriens, autant de souffle, d'élévation de pensée, de fraîcheur d'imagination, de richesse d'images que chez leurs rivaux, les Monophysites. Leur poésie a quelque chose de plus agreste et de plus simple ; l'art s'y fait moins sentir et la monotonie d'expression, de figure ou de ton, y paraît davantage. C'est de la poésie qui ne se distingue pas beaucoup de la prose, et qui ne vaut même pas toujours de bonne prose. On jugera, par l'office de saint Pierre et de saint Paul, de ce que peut être le *Gaza*. Car cet office donne bien la note moyenne des accords qu'a inventés la muse religieuse de l'Assyrie chrétienne. On y trouve, ici ou là, des accents plus lyriques, mais que de fois, par contre, les hymnographes tombent-ils au-dessous de cette note moyenne et descendent-ils jusqu'à la platitude et à la trivialité ! Il suffit de parcourir dix pages dans les offices des diverses Eglises syriennes pour apercevoir la différence de ton dont nous parlons.

Mais comment se succédaient toutes ces poésies diverses ? D'où viennent les noms qu'on leur a donnés ? Quelle est leur

origine? C'est là ce qu'il serait difficile et hors de propos de dire en ce moment.

Aux vêpres il y a, en général, trois hymnes formées chacune d'une ou de deux strophes. Les deux premières sont séparées par les psaumes vespéraux, et c'est pourquoi la première de ces hymnes s'appelle *Ounitha daq'dam*, c'est-à-dire, l'*ounitha* qui précède les psaumes; la seconde prend, par opposition, le nom d'*ounitha d'bathar*, ou hymne qui vient *après* (1) (les psaumes vespéraux). La troisième hymne s'appelle *d'basiliqué* et voici quelle en est l'origine, d'après Georges d'Arbelles. « Lorsque les empe-  
 » reurs romains, dit ce liturgiste, se furent convertis et  
 » eurent reçu le baptême, après Constantin, ils vinrent quel-  
 » quefois à l'église à l'office de vêpres. Les pontifes grecs  
 » voulurent alors, par honneur pour eux, adresser au ciel  
 » une prière en leur faveur à la fin de la cérémonie. Ils  
 » ajoutèrent donc à l'office une *ounitha* qu'on chantait en  
 » accompagnant le souverain à son trône... Ischou-Iab,  
 » voyant ce que les Pères de Nicée avaient fait, voulut mar-  
 » cher sur leurs traces, et composa une *ounitha* analogue à  
 » celle qu'ils avaient appelée du nom de *basiliqué*. Afin  
 » même de faire comprendre que cette *ounitha* était adressée  
 » au ciel en faveur des rois chrétiens et non point des rois  
 » payens,... il lui conserva le nom que les grecs lui avaient  
 » donné d'*ounitha d'basiliqué*, mais il supposa que la croix  
 » tiendrait la place de l'empereur. Et, en effet, pendant qu'on  
 » chante cette *ounitha*, on porte la croix du Béma à la  
 » grille du chœur où est son trône (2).

(1) Peut-être est-ce là ce qui a fait appeler un des livres de l'église nestorienne *Daqdam v'bathar*.

(2) Georges d'Arbelles, *Explication de tous les offices ecclésiastiques*, livre II, chapitre 17. Manuscrit syriaque du Vatican, 149. — On pourrait peut-être voir dans ces trois *odes* des vêpres une espèce de *triodion*, analogue à quelques unes des poésies qu'on rencontre chez les Grecs. — Ob-

A complies, pour lesquelles il n'y a d'office, dans le rite nestorien, que pendant le carême et les jours de *fête* ou de *commémoration* des saints, nous nous trouvons en présence d'une forme plus solennelle de poésie religieuse. Après les oraisons préliminaires et un *Houlala* ou vingtième partie des psaumes, on commence par chanter une poésie assez longue, puisqu'elle est composée de 15 strophes de 14 vers chacune. Les vers sont syllabiques ; le fait est certain ; seulement il est difficile de ramener chaque vers correspondant au même nombre de syllabes, parce qu'on ne connaît plus aujourd'hui exactement la prononciation des Nestoriens d'il y a mille ou quatorze cents ans. C'est là un point qui embarrassera toujours, quand on voudra étudier un système basé sur la numération des syllabes. Cette poésie, qui ne porte point de nom, est suivie d'une prière extraite des *Quâlê d'oudrané*, d'une *poésie* funéraire, d'un *canon* ou antienne, d'une *Téch'bouHta* ou *ode*, en l'honneur du saint dont on célèbre la fête et, enfin d'une *karouzoutha* ou litanie (1).

C'est pendant la nuit que l'office nestorien se développe dans toute sa majesté. Autrefois on commençait de bonne heure la psalmodie du psautier et on chantait, tout d'un trait, les dix premiers *houlalé* ou les 77 premiers psaumes, avec les oraisons et canons correspondants ; puis venait le premier *mautba*, ou série considérable de chants variés, pendant lesquels on s'asseyait pour se reposer de la fatigue contractée dans la psalmodie. Après cela, on reprenait les 7 *houlalé* suivants, c'est-à-dire, depuis le psaume 78 jusqu'à la lettre *l* du psaume alphabétique 118. Venait ensuite une

servons encore, à propos de l'*ounitha d'basiliqué*, que les Arméniens ont, dans leur *tcharaknotz*, une série d'hymnes en l'honneur des martyrs, des apôtres et des saints, qu'ils appellent *thaguavorg* ou royales. Ne serait-ce point la même cause qui les aurait fait inventer ?

(1) Cette *karouzoutha* varie plusieurs fois le jour, mais elle est la même les jours de fête que les jours ordinaires, à chaque partie de l'office.

nouvelle série de chants ou second *mautba*, après lequel on terminait le psautier, en y joignant les trois cantiques. Cette longue psalmodie conduisait à un troisième *mautba* ou série de chants rythmés.

L'office de la nuit était fini ; mais il fallait encore réciter les *chants des veilles* ou les laudes, l'*office de l'aurore*, après quoi on avait tout juste le temps de chanter la messe (1).

On conçoit aisément qu'une telle successions de prières exigeât toute la nuit, et le jour était même bien avancé quand on avait fini cette interminable psalmodie. Les Chaldéens et les Nestoriens célèbrent encore ainsi les grandes fêtes de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, etc. L'office de la nuit est alors divisé en trois *Sessions* ou *mautbé*. Dans les autres fêtes et les jours de dimanche, on n'en compte que deux.

Ces *Sessions*, formées de poésies diverses, jouent un peu le rôle des leçons dans le bréviaire romain, mais elles sont bien autrement longues. Toutes sont rythmées et chantées sur des airs connus.

Mais ici se dresse une question importante : ces chants se succèdent-ils sans ordre et au gré de l'hymnographe, qui peut en augmenter ou en diminuer le nombre, ou bien y-a-t-il une loi qui règle et leur nombre et leur succession ? C'est évidemment cette seconde alternative qui est la plus probable ; néanmoins les hymnographes paraissent avoir joui d'une grande liberté. En tout cas, il est difficile de trouver dans le *houdra* ou dans le *gaza* nestorien quelque chose de tout à fait semblable aux *Canons* des Grecs. On pourrait bien prendre les trois *ouniatha* des vêpres pour une espèce de *τρίψδιον*, mais les analogies ou les similitudes ne vont pas plus loin, et les *mautbé* ne répondent en rien

(1) Voir Dietrich, *De Psalterii usu* etc., p. 13 et suivantes.



aux systèmes artistement combinés des Cosmas, des Jean Damascène, des André de Crète et de tous les hymnologues grecs du moyen âge. Il n'y a, du reste, rien d'étonnant en cela, car le bréviaire nestorien représente une époque de l'hymnographie ecclésiastique bien antérieure aux auteurs que nous venons de nommer.

Et maintenant, que dirons-nous de l'office de saint Pierre et de saint Paul, que nous publions ? — Nous n'en dirons rien : nous laisserons aux lecteurs le soin de l'étudier et d'en déduire les conclusions que sa lecture leur suggèrera tout naturellement. Nous avons observé plus haut qu'il déposait lui-même en faveur de son antiquité, et que très-probablement sa composition remontait, au moins en partie, au iv<sup>e</sup> siècle. Il n'y a du reste en cela rien d'étrange, puisqu'on célébrait alors la fête de saint Pierre et de saint Paul dans l'église syrienne, et que l'office ecclésiastique était presque organisé comme il l'est resté depuis chez les Nestoriens.

On lira donc avec fruit cette pièce sur laquelle personne n'avait encore attiré l'attention, quoiqu'elle méritât bien d'être connue. Nous l'avons traduite aussi fidèlement que l'a permis la nécessité de rendre la lecture supportable, ce qui soit dit en finissant, n'est pas toujours facile à réaliser quand il s'agit de documents orientaux.

On ne trouvera évidemment, dans les pages suivantes, que la partie de l'office renfermée dans le *gaza*, c'est-à-dire, le propre de la commémoration des saints apôtres. C'est tout au plus si, dans les vêpres, nous avons cru devoir suppléer quelques-unes des oraisons ou des prières qui existent dans les autres livres liturgiques. Dans les notes cependant, nous fournirons des renseignements assez détaillés et assez précis pour qu'on suive la marche de l'office nestorien. S'il nous avait fallu reproduire, l'office tout entier, depuis le premier mot jusqu'au dernier, un volume in-8° aurait à peine suffi.

C'eût été bien autre chose encore, si nous avions voulu parcourir les *six ou sept semaines des apôtres*, qui commencent au jour même de la Pentecôte. Que de beaux passages, que de passages admirables de pensée et d'expression, il y aurait eu à extraire ! mais, malgré notre désir de tresser au prince des apôtres une radieuse couronne, il faut nous arrêter et réserver pour plus tard ce que nous aurions voulu dire encore à sa louange !

Abbé MARTIN,

Chapelain de sainte Geneviève.



## SYSTÈME MOYEN DE MORALE.

Traité des actes humains, par M. l'abbé LALOUX.

---

2° et dernier article (1).

« Les probabilistes et les anti-probabilistes, dit M. l'abbé  
» Laloux, mettent en avant des principes sur lesquels cha-  
» cune de ces deux écoles s'efforce d'appuyer son système.  
» Malheureusement les principes des probabilistes sont tels,  
» que ceux qui les défendent ne peuvent s'entendre entre  
» eux, ni même se mettre d'accord avec eux-mêmes. Chez  
» les probabilioristes, l'unité de système et l'accord des per-  
» sonnes font aussi défaut. D'ailleurs les deux partis con-  
» viennent que leurs principes ne peuvent pas s'appliquer  
» sans exception à tous les cas douteux. Le véritable moyen  
» d'arriver à une connaissance exacte et complète du proba-  
» bilisme et du probabiliorisme sera donc d'analyser leurs  
» principes réflexes, pour en apprécier la valeur et signaler  
» les points qui séparent les deux doctrines ou arment les  
» partisans de chacune d'elles les uns contre les autres (2). »

Après ce préambule, l'auteur du système moyen soumet à un examen critique les principes, inventés, dit-il, successivement par les probabilistes. Il en compte six : 1° *Qui probabiliter agit, prudenter agit* ; 2° *Lex incerta certam obligationem inducere non valet* ; 3° *Lex dubia est lex invincibiliter ignorata* ; 4° *Lex dubia non est sufficienter promulgata* ; 5° *In dubio melior est conditio possidentis* ; 6° *Nimis onero-*

(1) Voir le n° de janvier, p. 4.

(2) *Tractatus de actibus humanis*, p. 42.

*sum esset adstringere hominem ad sequendam partem tutiorem in dubio, meritoque asseritur præsumptam legislatoris voluntatem esse ut tunc lex desinat obligare.*

Nous pourrions attaquer l'exactitude de cette énumération et montrer que l'on donne comme des principes distincts des formes différentes du même principe, ou les preuves de ce principe lui-même. Mais comme le cours de la discussion nous fournira l'occasion et les moyens de justifier cette remarque, nous nous contentons en ce moment de faire nos réserves, pour répondre immédiatement aux attaques de notre adversaire dans l'ordre où elles se présentent.

*Qui probabiliter agit prudenter agit.*

« C'est sur ce principe, le premier entre tous, que se » sont appuyés, comme sur un fondement inébranlable, » tous les anciens probabilistes, à la suite de Médina, leur » chef. Nous ne pouvons nous empêcher de témoigner notre » étonnement en voyant un grand nombre de probabilistes » se séparer de leurs prédécesseurs avec S. Liguori, qui » trouve ce principe faux ou insuffisant. »

Il n'y a ici d'admirable que l'admiration de M. Laloux. Cette opposition entre S. Alphonse de Liguori et tous les anciens probabilistes, qui lui cause un si grand étonnement, n'existe pas. Notre assertion est facile à prouver.

Le principe énoncé plus haut peut être entendu de deux manières : 1° celui qui agit d'après une opinion probable, c'est-à-dire qui se sert pour former sa conscience pratique d'une simple probabilité, agit prudemment ; 2° celui qui suit une opinion probable, après avoir formé sa conscience pratique, en s'appuyant sur un principe réflexe moralement certain, agit prudemment.

Compris dans le premier sens, ce principe est faux, et en le rejetant comme faux, S. Alphonse de Liguori, au lieu de

se séparer des anciens probabilistes, est en parfait accord avec eux. Ces anciens probabilistes, comme l'évêque de Sainte-Agathe, comme l'universalité des moralistes, enseignent clairement qu'il n'est pas permis d'agir avec une conscience pratiquement douteuse, c'est-à-dire en doutant au moment de l'acte si cette conduite est licite ou illicite. Cette doctrine est si commune que nous pourrions nous dispenser de citer des textes. Invoquons cependant trois noms qui tiennent le premier rang parmi les anciens probabilistes.

« Comme tous admettent sans controverse qu'on se rend » coupable en agissant contre le jugement particulier de sa » conscience, de même personne ne doute de la culpabilité » de celui qui accomplit un acte sans avoir formé sa conscience en jugeant d'une manière ferme et déterminée que » cet acte n'est pas mauvais, illicite ; ou, pour parler plus » clairement, lorsqu'on agit malgré le doute que l'on a si » ce que l'on fait est licite (1).

« Ces prémisses posées, la première conclusion est celle- » ci : Pour que la volonté agisse d'une manière bien réglée, » il faut que l'intelligence ne soit pas pratiquement dou- » teuse, mais qu'elle juge d'une manière déterminée que » l'acte qui va être réalisé est licite ; on pèche donc en agis- » sant avec un doute pratique. » Et ailleurs : « Lorsque la » volonté agit avec un doute pratique, le péché dont on se » rend coupable est de la même espèce que celui sur lequel » porte le doute ; ainsi, on doute si une action a la malice » d'un sacrilège, et on fait cette action sans avoir fait cesser » ce doute, le sacrilège est réellement commis (2). »

« Pour que la volonté soit droite, il est nécessaire qu'elle » suive le jugement pratiquement certain de la conscience

(1) Vasquez 1-2, quæstio 19, disput. 65, cap. 5, n. 2.

(2) Sanchez, in Decal., lib. 5, cap. 10, n. 7 et 8. De Matrim., lib. 11, disput. 41, n. 6.

» sur l'honnêteté de l'acte. C'est l'enseignement de tous les  
 » docteurs (1). »

Les anciens probabilistes s'accordent donc avec S. Alphonse de Liguori pour rejeter le principe qui nous occupe, s'il est entendu dans le premier sens. Ils ne l'admettent, comme le saint docteur, qu'avec la seconde signification, d'après laquelle celui qui suit une opinion probable doit, avant d'agir, former sa conscience en vertu d'un principe réflexe moralement certain. Cette explication est toujours sous-entendue, lorsqu'elle n'est pas explicite. Un texte de S. Alphonse de Liguori lui-même ne laisse aucun doute sur ce point.

Entre autres objections faites à son système moral, on lui reprochait de citer en faveur de sa doctrine des auteurs qui donnent pour base à leur enseignement ce principe condamné comme faux par lui-même : *Qui probabiliter agit, prudenter agit*. Le saint docteur répond : « J'ai déjà dit, au commence-  
 » ment de cette dissertation, que ce principe, isolé et con-  
 » sidéré en lui-même, n'était pas suffisant pour rendre licite  
 » l'usage d'une opinion également probable. Mais il faut  
 » remarquer que plusieurs des auteurs que nous avons ci-  
 » tés en faveur de notre système lui donnent le même fon-  
 » dement que nous lui donnons nous-même, savoir ce prin-  
 » cipe : « Une loi douteuse ne peut pas obliger. » Quant aux  
 » autres, basent-ils leur enseignement sur ce seul principe :  
 » *Qui probabiliter agit, prudenter agit*? J'affirme le contraire  
 » et je le prouve par le raisonnement suivant : D'un côté,  
 » ces auteurs déclarent formellement que, pour agir d'une  
 » manière licite, il faut nécessairement que l'on ait la certi-  
 » tude morale de l'honnêteté de l'acte ; de l'autre, ils éta-  
 » blissent, dans divers endroits de leurs ouvrages ces prin-

(1) Suarez, de Proxima Regula bonitatis et malitiæ humanorum actuum, disput. XII, sectio III, n. 11.

» cipes qui sont les nôtres : Une loi qui n'est point suffisam-  
 » ment promulguée n'oblige pas ; une loi incertaine ne sau-  
 » rait lier la conscience, en vertu de la règle qui leur est si  
 » familière : Dans le doute, la meilleure condition est celle  
 » du possesseur. Si donc, en traitant de l'usage des opinions  
 » probables, ils ne font pas une mention expresse de ces  
 » principes, il est hors de doute qu'ils les supposent (1). »

Devant un témoignage si clair et si formel, la contradiction que l'on croit trouver entre S. Alphonse de Liguori et les anciens probabilistes s'évanouit, et l'étonnement de M. Laloux perd sa raison d'être. Au fond, qu'est ce principe autour duquel il s'est fait tant de bruit et qui a été l'objet de tant d'anathèmes ? Comme le dit l'évêque de Sainte-Agathe, dans l'esprit de ceux qui l'ont invoqué, c'est moins un principe qu'un corollaire, une conséquence de principes réflexes déjà admis. En dernière analyse, il se réduit à cette proposition : Celui qui suit une opinion probable, même en présence d'une autre opinion plus probable, agit prudemment et ne viole aucune règle morale.

Après avoir signalé cette prétendue discordance entre les anciens et les modernes défenseurs du probabilisme, l'auteur du système moyen divise en deux classes les partisans du principe qu'il combat. Les uns, dit-il, se contentent d'une probabilité purement objective et comme étrangère à celui qui agit. Les autres demandent une probabilité subjective ou personnelle. Dans quel sens M. Laloux prend-il cette probabilité objective et subjective ? Voici comment il les définit : « La probabilité objective est une raison quelconque,  
 » non évidente, qu'on fait valoir en faveur de telle ou telle  
 » opinion.

« La probabilité subjective est le motif qui porte l'agent à

(2) S. Alphon. de Lig., *Systema morale*, p. 75.

» adhérer à une opinion, quelle que soit la prudence ou la  
» témérité de cette adhésion (1). »

Cette division de la probabilité comme règle de la conduite morale, ne peut pas être admise, si on l'entend dans un sens rigoureux. Pour que l'usage d'une opinion probable soit licite, il est nécessaire que l'agent perçoive d'une manière directe ou indirecte la probabilité de cette opinion : autrement il serait dans l'impossibilité de former sa conscience, avant de se déterminer à l'action. La subjectivité, au moins indirecte, est toujours requise, et par conséquent une probabilité purement objective est insuffisante.

Eclaircissons cette question par un exemple.

Supposons une controverse sur la bonté ou la malice d'un acte déterminé. Les preuves qui établissent la malice sont graves. Elles agissent sur mon esprit et attirent son adhésion, sans constituer cependant une certitude. L'opinion contraire est soutenue par des auteurs dont le nombre et la compétence sont tels, qu'ils présentent par eux-mêmes un fondement sérieux. Je ne vois pas, il est vrai, la force des raisons qu'ils apportent ; elles ne sollicitent pas mon adhésion. Mais la science de ces auteurs et l'autorité dont ils jouissent me font juger prudemment que leur sentiment est probable et que je puis le suivre, l'obligation contraire étant incertaine. Il y a donc, quoique d'une manière indirecte, une véritable adhésion de mon esprit à cette probabilité ; elle ne peut donc pas être appelée purement objective. Les probabilistes ne l'ont jamais entendue que dans le sens que nous venons d'indiquer.

Nous avons encore une remarque importante à faire sur

(1) « Probabilitas objectiva est ratio quælibet, non tamen evidens, quæ in favorem talis aut talis opinionis profertur. »

« Probabilitas subjectiva est ratio per quam movetur agens ad assentiendum alicui opinioni, sive interim prudenter id faciat, sive non. » *Tract. de act. hum.*, p. 41.



la probabilité subjective, qui est ainsi définie : « La probabilité subjective est le motif qui porte l'agent à adhérer à une opinion, quelle que soit la prudence ou la témérité de cette adhésion. *Sive interim prudenter id faciat, sive non.* » Prise dans un sens général, cette définition est susceptible d'une interprétation conforme à la vérité. L'agent peut, en effet, par ignorance ou par un examen superficiel, regarder comme probable une opinion qui ne l'est pas réellement. L'adhésion de l'esprit existe, il y a probabilité subjective, mais elle ne repose sur aucune raison solide. Ainsi comprise, elle est complètement rejetée par les probabilistes, qui demandent toujours, qui demandent expressément une véritable probabilité, une probabilité appuyée sur de graves motifs.

Ces observations faites, suivons M. Laloux dans la manière dont il expose et réfute les raisons par lesquelles les défenseurs de la probabilité objective et subjective prouvent la légitimité du principe : Qui probabiliter agit, prudenter agit. D'après M. Laloux, les premiers disent : « Celui-là » agit prudemment, et par conséquent est exempt de péché, » qui suit une opinion qu'il sait, juge et voit être probable ; » qu'il sait être admise et peut-être appliquée par des » hommes prudents, quoique lui-même ne lui donne pas et » ne puisse pas lui donner son assentiment, à cause de l'o- » pinion contraire qu'il regarde avec une persuasion intime » comme plus probable, ou comme également probable. Or » celui qui suit une opinion moins sûre, moins probable ou » également probable, suit une opinion qu'il juge, sait et » voit être probable, et de plus adoptée peut-être par des » hommes graves... Donc il agit prudemment et est exempt » de péché. »

Les seconds, c'est-à-dire les partisans de la probabilité subjective, argumentent ainsi : « Celui-là agit prudemment » qui suit une opinion qu'il juge prudemment être vraie, à

» laquelle il adhère par un jugement formé avec prudence.  
 » Or celui qui suit une opinion moins sûre, peut prudem-  
 » ment, s'il le veut, lui donner son assentiment, la regarder  
 » comme vraie... Donc celui qui suit... peut être exempt  
 » de péché, s'il le veut (1). »

Lorsqu'on entreprend de combattre une doctrine, le premier devoir est de l'exposer avec clarté et exactitude. Nous voudrions pouvoir dire que M. Laloux n'a pas manqué à ce devoir. Mais il nous serait difficile de lui rendre ce témoignage. Essayons de démêler ce qu'il y a de vrai et d'inexact dans cette exposition.

Il est très-vrai que ceux qu'on désigne sous le nom de défenseurs de la probabilité objective, enseignent qu'on agit prudemment, et par cela même qu'on est exempt de toute faute, en suivant une opinion sur la probabilité de laquelle on porte un jugement certain, après un examen suffisant ; ce qui implique une probabilité subjective indirecte, et, par une connexion nécessaire, un assentiment indirect. Cet assentiment n'est nullement empêché, comme on le prétend, par la persuasion intime où l'on est que l'opinion contraire est plus probable ou également probable. Deux opinions contradictoires ne peuvent pas sans doute être vraies en même temps. Mais comme la probabilité de l'une n'exclut pas la probabilité de l'autre, cette double probabilité simultanée est très-possible, et peut être perçue par la même intelligence. Elle indique l'incertitude de la loi, sa promulgation insuffisante, et fournit ainsi le moyen d'arriver à la certitude pratique de l'honnêteté de l'acte.

Ce qu'on fait dire aux partisans de la probabilité subjective a l'air d'une fantaisie. D'après M. Laloux, ces théologiens soutiennent que celui qui, sous l'influence d'un motif grave, adhère à une opinion, peut, s'il le veut, la regarder

(1) Tractatus de actibus humanis, p. 44.

comme vraie. Ce pouvoir qu'on accorde à la volonté répugne à la nature de la probabilité. Une opinion qui a contre elle une autre opinion probable peut paraître vraisemblable ou plus vraisemblable, mais elle ne saurait être considérée comme vraie d'une manière certaine. Qu'il s'agisse donc d'une probabilité subjective ou objective, cette probabilité est incapable de fournir à elle seule le *dictamen ultimum conscientiae*, un jugement ferme et arrêté sur la rectitude de l'acte qui doit être réalisé. L'intervention d'un principe réflexe est toujours nécessaire. Les probabilistes de la seconde comme de la première catégorie n'ont jamais compris dans un autre sens leur principe qu'on attaque en le dénaturant. Il est déclaré faux ou gratuit. Il est faux si on l'étend à tous les cas. Car les probabilistes conviennent eux-mêmes que dans certains cas particuliers on doit toujours suivre le parti le plus sûr.

Nous avons déjà répondu à cette objection dans notre premier article. Outre qu'une règle n'est jamais infirmée ou détruite par quelques exceptions fondées sur des raisons et des circonstances spéciales très-faciles à saisir, nous avons fait remarquer que ces cas particuliers que notre adversaire nous oppose sans cesse, sont en dehors du probabilisme, puisque, chaque fois qu'un de ces cas se présente, on se trouve soumis à une obligation certaine de charité ou de justice. Il n'y a donc aucune inconséquence, aucune contradiction à restreindre le principe aux cas ordinaires. Mais alors, nous dit-on, c'est une affirmation purement gratuite, qui n'aura de valeur que lorsque le sixième et dernier principe sera prouvé.

L'analyse de ce principe et de ceux qui le précèdent démontrera ce que vaut cette seconde objection. Elle n'a pas plus de force que les deux dernières accusations formulées contre les défenseurs de la probabilité objective et subjective. M. Laloux est effrayé des funestes conséquences qu'entraîne

un pareil enseignement. « Les probabilistes qui se contentent d'une probabilité objective, telle qu'ils la présentent d'une manière indéfinie et générale, ouvrent une voie large à toute espèce de laxisme. Qui ne voit en effet que, guidé par une semblable doctrine, chacun pourra ramasser de tous côtés les opinions les plus relâchées, se former une conscience d'emprunt et la prendre pour règle de conduite, sans conviction personnelle et même contre sa propre conviction (1)? »

Nous aurions le droit de nous plaindre de la violence et de l'injustice de ce langage. Mais comme le calme convient à la défense de la vérité, nous nous bornons à dire que, sans le vouloir certainement, on travestit la doctrine que l'on combat. On parle de conscience d'emprunt, de règle de conduite prise sans conviction personnelle et même contre sa propre conviction. Mais, de l'aveu de M. Laloux lui-même, les défenseurs de la probabilité objective ne l'acceptent comme règle de conduite que lorsqu'elle est connue, vue, affirmée par l'agent, après un examen suffisant, ce qui suppose toujours des motifs graves, un fondement sérieux. Les opinions les plus relâchées ont-elles ce caractère? Si elles l'ont, elles cessent d'être relâchées. Comment peut-on connaître, voir, décider qu'une opinion est probable et ne pas être persuadé qu'elle est probable, ou même avoir une conviction contraire? Il y a ici contradiction, mais elle n'est pas du côté des probabilistes.

La seconde observation vise les partisans de la probabilité subjective, qui sont encore plus maltraités. Leur doctrine est qualifiée de fausse et d'impudente (*falsa et inverecunda*). Cette accusation grave demande des preuves et on cherche à les donner. « On ne peut s'empêcher de reconnaître, dit notre auteur, que cet assentiment, qu'il est loisible de

(1) *Tractatus de actibus humanis*, p. 46.

» donner à son gré à une opinion moins sûre, qui n'est pas  
 » plus probable, ou qui même est moins probable que l'opi-  
 » nion contraire, prend sa source, non dans l'amour de la  
 » vérité et de la vertu, mais dans l'instinct de la cupidité et  
 » de la recherche de ses aises, puisque la prudence exige-  
 » rait que l'on suspendît son jugement ou que l'on se déci-  
 » dât en faveur de la loi. N'est-il pas absurde que la bonté  
 » ou la malice d'une action dépende d'un acte de la volonté,  
 » libre de faire fléchir le jugement à droite ou à gauche ?  
 » Ainsi la même personne, sur la même question, pourra  
 » adopter l'affirmative ou la négative, et par ce procédé  
 » faire ce qui lui paraît le plus commode (1). »

Ce passage peut figurer à côté des pages les plus grosses d'injustes invectives à l'adresse des probabilistes. Faut-il relever de pareilles attaques ? Nous hésitons. Cependant, pour que notre silence ne soit pas mal interprété, répondons en peu de mots. Celui qui adopte une opinion comme probable, en obéissant à de graves motifs, se met-t-il donc en opposition avec la vérité ? Ne pas se croire obligé d'observer une loi qui ne se manifeste pas avec les conditions requises pour lier la conscience, est-ce sacrifier l'amour de la vérité ou de la vertu à l'amour de la cupidité, aux exigences d'une vie commode, ennemie de toute gêne ? La prudence demande-t-elle qu'on s'abstienne d'un acte lorsqu'on a la légitime

(1) Pour éviter le reproche d'exagération et donner une idée du style de l'auteur, qu'on nous permette de citer le texte latin : « Quam falsa et inverecunda . . . Nemo enim non videt hujus assensus pro libitu formati causam non esse amorem veritatis neque virtutis, sed propriæ cupiditatis aut commodi, cum prudentia postularet potius aut suspensionem judicii aut assensum in contrarium. Nonne absona res est a libitu voluntatis, judicium in hanc aut alteram partem inflectentis, pendere ut eadem actio sit aut non sit peccaminosa ? Monsieur veut-il ne pas pécher ??? Eandem personam posse circa rem unam et eandem opinionem affirmativam et negantem, *è sempre bene*, suscipere ac amplecti, ita ut hoc pacto possit facere quod sibi commodum magis visum fuerit. (Tract. de act. Lum. p. 46.)

persuasion qu'il est licite ? Pratiquer ce qu'il y a de plus parfait est très-louable ; mais c'est un conseil et non un précepte. On peut porter de ce côté ; mais on n'a pas le droit d'imposer cette pratique comme obligatoire. « Ce qui » distingue le précepte du conseil, dit S. Thomas, c'est que » le précepte implique obligation, tandis que le conseil laisse » libre la volonté de celui à qui il est donné (1). » S. Augustin exprime la même idée en ces termes : « Violent un » précepte, c'est se rendre coupable ; mais l'omission d'un » conseil ne renferme rien de désordonné ; elle n'est que la » privation volontaire d'un plus grand bien (2). »

Quand deux opinions se présentent, fondées l'une et l'autre sur des raisons solides, ce n'est pas le caprice de la volonté, mais la force de ces raisons qui sollicite l'adhésion de l'intelligence. Pourquoi ne pourrait-on pas choisir une de ces opinions et reconnaître en même temps la probabilité de l'autre ? La bonté ou la malice de l'action ne dépend pas de ce choix, mais de la valeur des motifs qui le déterminent. Quoique deux opinions contradictoires ne puissent pas être vraies en même temps, leur probabilité simultanée n'offre, comme nous l'avons déjà dit, aucune répugnance. Puisqu'il en est ainsi, pourquoi la même personne ne pourrait-elle pas dire en parlant du même acte : Il est probable que cet acte est licite ; il est aussi probable qu'il est illicite. Pourquoi ne pourrait-elle pas encore tirer cette conclusion : Au milieu de cette obscurité, de cette incertitude, le précepte ne se montre pas assez pour que je sois tenu d'obéir ; je puis donc conserver ma liberté d'action ? Nous n'insistons pas sur ce point en ce moment, parce que cette réfutation sommaire recevra un plus grand développement et ressortira avec plus de clarté dans l'examen successif des autres principes.

(1) S. Thom., 1-2, quæst. 108, art. 4.

(2) S. Aug. de Virgin.

*Lex incerta certam non potest obligationem inducere.*

« S. Liguori met ce principe au premier rang des principes réflexes. Il en fait découler les autres et surtout celui-ci : melior est conditio possidentis. Néanmoins, dans le développement de son système moral, il prouve qu'une loi incertaine est incapable d'obliger par deux arguments tirés, l'un de la liberté que l'homme possède avant l'obligation de la loi, l'autre d'une promulgation insuffisante, inhérente à une loi douteuse. Que veut dire le saint docteur ? Comment ses diverses manières de parler s'accordent-elles entre elles ? Nous ne le voyons pas. (1) »

Nous avouons, à notre tour, que nous ne voyons pas ce qui rend, aux yeux de M. Laloux, le langage de S. Alphonse de Liguori incompréhensible et contradictoire. En établissant un lien entre les autres principes et celui que nous examinons, que prétend le saint docteur ? montrer le rapport nécessaire en vertu duquel le principe qu'il place avant tous les autres, trouve dans ces derniers son complément démonstratif. Il est donc parfaitement d'accord avec lui-même et suit un ordre rationnel, en prouvant qu'une loi incertaine n'oblige pas parce qu'elle n'est pas suffisamment promulguée, et aussi parce qu'elle ne peut pas dépouiller l'homme d'une liberté antérieure. Notre adversaire attaque la force de ces deux raisons en combattant les deux axiomes : *Lex dubia non est sufficienter promulgata* ; *melior est conditio possidentis*. Suivons-le sur ces deux points.

*Lex dubia non est sufficienter promulgata.*

« Qu'il nous soit permis de demander aux probabilistes s'ils étendent cet axiome aux doutes de fait. S'il en est

(1) Tract. de act. hum., pag. 48.

» ainsi, nous les avertissons amicalement qu'ils ont besoin  
 » d'un autre principe ; car celui-ci ne paraît se rapporter  
 » qu'aux doutes de droit (1). »

Nous remercions M. Laloux de son avertissement amical. Mais sa sollicitude est au moins inutile. La recherche d'un autre principe n'est point nécessaire. Rien ne s'oppose à ce que celui-ci comprenne les doutes de fait, en réservant toujours les cas exceptionnels. Donnons un exemple. Une personne doute si elle a fait un vœu. Ce doute de fait rend douteuse la loi générale qui commande la fidélité à toutes les promesses et surtout aux promesses faites à Dieu. Il engendre nécessairement un doute de droit. Nous sommes en présence d'une loi incertaine dont il n'est pas possible de constater la force obligatoire, c'est-à-dire en présence d'un loi qui, dans la circonstance actuelle, ne se manifeste pas assez, n'est pas suffisamment promulguée.

On nous fait une seconde question. On nous demande si, en vertu de ce principe, nous permettons aussi l'usage d'une opinion moins probable. Alors, ajoute-t-on, dites plus clairement qu'une loi n'est point promulguée tant qu'il ne conste pas de son existence.

Nous n'éprouvons aucun embarras pour répondre à cette seconde demande. Oui, nous permettons l'usage d'une opinion moins probable, pourvu qu'il s'agisse d'une véritable probabilité, reposant sur des raisons graves qui rendent impossible la certitude de l'opinion contraire. Nous affirmons qu'une loi n'est pas suffisamment promulguée tant qu'il ne conste pas de son existence ou de sa force obligatoire.

Après ces deux interrogations, l'auteur revient à son objection favorite, tirée des cas extraordinaires, qui ne sont pas compris dans la règle. Nous avons déjà montré la nullité de cet argument ; il est inutile d'y revenir. Passant

(0) Tractatus de actibus hum., page 54.



ensuite aux cas ordinaires, il fait valoir la prudence, qui exige qu'on observe une loi douteuse, quand elle n'obligerait pas par elle-même, à moins qu'on n'ait une raison suffisante pour ne pas s'y soumettre. Cet argument ne vaut pas mieux que le premier. Nous y avons déjà répondu plus haut, en disant que la prudence ne demande pas qu'on s'abstienne d'un acte, lorsqu'on a la légitime persuasion que cet acte est licite.

« Nous pourrions nous arrêter là, dit M. Laloux (nous » ne le trouvons pas difficile) ; cependant il ne sera pas » inutile de démontrer que ce fameux axiome, si souvent » invoqué par les probabilistes modernes : *Lex dubia non* » est sufficienter promulgata, ne repose, avec toute l'argu- » mentation qui l'accompagne, que sur une ambiguïté de » de langage et sur une confusion d'idées. Distinguons ce » qui a été si malheureusement mêlé et confondu.

« Par le mot promulgation, les probabilistes entendent » l'une de ces deux choses, la connaissance de la loi elle- » même, ou bien la solennité que le législateur a coutume » d'employer pour manifester cette loi à ses sujets. L'ac- » complissement de cet formalité est requis pour que la loi » oblige la communauté ; avant, elle reste à l'état de pro- » jet (1). »

Expliquons d'abord ce qu'on doit entendre par la promulgation d'une loi ; nous dirons ensuite le sens dans le quel ce mot est compris par les probabilistes, dont l'auteur du système moyen réussit toujours fort mal à exprimer la véritable doctrine.

La promulgation d'une loi peut être définie : L'acte par lequel le législateur notifie l'existence de cette loi à ceux qui doivent l'observer, et la rend ainsi obligatoire. Cette

(1) Tract. de act. hum., p. 56.

promulgation est-elle une partie essentielle de la loi, ou bien n'intervient-elle que comme une condition indispensable ? Les sentiments sont partagés sur ce point. Mais la controverse spéculative n'a aucune importance pour le résultat pratique. Car, quelle que soit l'opinion qu'ils adoptent, tous les théologiens et tous les jurisconsultes s'accordent à refuser toute vertu impérative à une loi, jusqu'au moment où elle a été promulguée de telle sorte, que ceux qui doivent y conformer leur conduite soient mis à même de constater son existence. Nous disons, soient mis à même de constater son existence, car il n'est pas nécessaire que cette loi soit manifestée à chacun. Il suffit que tous puissent arriver à sa connaissance.

Les probabilistes n'ont jamais confondu la promulgation d'une loi avec la connaissance de cette loi, ni avec la solennité qui accompagne la promulgation elle-même. Aucun mode particulier n'est imposé au législateur. Il est libre de choisir parmi ceux qui sont aptes à fournir aux membres de la société qu'il gouverne les moyens d'acquérir la connaissance de la règle qui devient obligatoire pour tous. On peut, sans doute, établir un mode déterminé, une solennité particulière dont l'absence rendra la promulgation invalide. Mais ce n'est là qu'une disposition accidentelle, variable d'après les circonstances. Elle ne touche point à la valeur naturelle de l'acte.

En partant de ces données, qui sont incontestables, il nous sera facile de répondre aux objections faites relativement à la loi naturelle et à la loi évangélique.

« S'il s'agit de la loi naturelle, dit l'adversaire des probabilistes, parler de solennité, c'est déraisonner et s'appuyer sur une fausse supposition. Car la loi naturelle n'a aucun besoin d'une pareille solennité ; elle se présente avec la clarté de la lumière et l'éclat du soleil. Dans cette matière il ne peut y avoir qu'une difficulté, qui est celle-

» ci : L'agent a-t-il connu la loi d'une manière suffisante :  
 » S'il en est ainsi, il doit toujours obéir (1). »

Se plaçant à un point de vue exclusif, incomplet, et ne tenant pas compte des diverses manières dont peut se faire la promulgation d'une loi, M. Laloux mêle la vérité à l'erreur. Il serait parfaitement ridicule d'assimiler, sous le rapport de la promulgation, la loi naturelle à la loi positive. Une semblable idée n'est jamais entrée dans l'esprit d'aucun probabiliste. Le mode de promulgation est différent pour ces deux espèces de loi, mais la substance et l'efficacité de l'acte sont les mêmes. Qu'exigent, en effet, la substance et l'efficacité de cet acte ? que la loi soit manifestée à ceux qui doivent lui obéir. Or, Dieu ne nous manifeste-t-il pas la loi naturelle par la lumière de la raison, comme l'auteur de la loi positive la fait connaître par une formalité extérieure à ceux qui sont soumis à son autorité ? La promulgation n'est pas la même, mais elle existe des deux côtés. Un ancien théologien a exprimé le sentiment universel sur ce point dans le texte suivant : « La promulgation de la loi natu-  
 » relle se fait par le jugement de la raison, qui nous montre  
 » ce qui est commandé ou défendu par cette loi (2). »

Nous admettons que l'on doit toujours obéir à la loi naturelle, lorsqu'on la connaît d'une manière suffisante. Mais se montre-t-elle toujours avec la *clarté de la lumière et l'éclat du soleil* ? Mettons de côté les premiers principes et les conséquences prochaines qui s'imposent avec évidence à tout esprit attentif, et sur lesquels il ne saurait y avoir ni doute ni controverse. En est-il de même des applications éloignées ? Une multitude de questions morales ont été l'objet de l'étude la plus sérieuse, de l'examen le plus approfondi. Les auteurs les plus graves et les plus pénétrants les ont tournées et

(1) Tract. de act. hum., p. 55.

(2) Gonet, Tractatus de Morali, cap. 2.

retournées dans tous les sens. Après toutes les disputes qui ne finissent que pour recommencer, après que toutes les ressources du savoir et de l'intelligence ont été épuisées pour la défense et pour l'attaque, le doute, la controverse subsistent toujours. Tel acte est-il licite ou illicite, conforme ou opposé à la loi naturelle ? Cette conformité ou cette opposition ne peuvent pas être prouvées, la gravité des raisons qui se combattent rendant toute démonstration impossible. Nous sommes loin de *cette clarté de la lumière et de cet éclat du soleil* dont on vient de nous parler. Il est évident qu'il n'y a pas, dans ces cas, manifestation, promulgation suffisante de la loi, puisque la meilleure volonté, unie aux plus grands efforts, ne peut parvenir à s'assurer de son existence. Cette obscurité invincible dépouille le précepte d'un caractère indispensable pour obliger. Ce n'est pas là une doctrine particulière aux probabilistes. On la trouve clairement enseignée dans toutes les grandes écoles de morale et de jurisprudence. Leur accord est unanime sur ces deux points : 1° pour obliger, une loi doit être promulguée ; 2° le mode de promulgation doit être tel, que tous les membres de la communauté à laquelle cette loi doit servir de règle puissent la connaître. Cet enseignement est si connu, si universel, que toute citation de textes est inutile. Le devoir d'obéir à une loi suppose donc toujours la possibilité de la connaître. Or douter, ce n'est pas connaître, et par cela même un doute sérieux, insurmontable, sur l'existence ou l'extension d'une loi, est un obstacle à sa force obligatoire. Ce doute peut exister et existe réellement sur plusieurs points de la loi naturelle, dont l'objet est si multiple. Les graves controverses que suscite son application à une foule de cas et l'expérience de tous les jours ne permettent pas de contester cette affirmation. Le même doute peut-il se rencontrer aussi à l'égard de la loi divine ? M. Laloux le nie formellement.

« Touchant la loi divine, dit-il, l'assertion est d'une  
 » fausseté manifeste, car la loi évangélique a été promul-  
 » guée le jour de la Pentecôte. La promulgation générale  
 » de cette loi entraîne celle de toutes les conséquences né-  
 » cessaires qu'elle renferme, et un doute quelconque, s'éle-  
 » vant sur ces conséquences, ne saurait nuire à leur pro-  
 » mulgation, si elles découlent véritablement de principes  
 » révélés. Nous n'admettons le défaut de promulgation suf-  
 » fisante que pour les préceptes dont l'existence est dou-  
 » teuse. Mais nous ne voyons pas ce que les probabilistes  
 » peuvent conclure de cette concession en faveur de leur  
 » doctrine (1). »

Sans aucun doute la loi évangélique a été promulguée le jour de la Pentecôte. Il est très-certain aussi que toutes les conséquences claires et nécessaires de cette loi ont été promulguées en même temps. Mais en est-il ainsi de toutes les conséquences ? Ne se présente-t-il pas un grand nombre d'actes dont la connexion avec les préceptes divins reste positivement douteuse ? Y a-t-il promulgation suffisante à l'égard de ces actes ? Ne faudrait-il pas pour cela que l'on pût connaître l'objet du commandement ou de la défense ? Et puisque, dans l'hypothèse d'une probabilité contraire, il est impossible d'obtenir cette connaissance, comment prouverez-vous qu'il n'y a pas défaut de promulgation et que ces conséquences douteuses découlent nécessairement des principes révélés ?

Vous n'admettez l'argument d'une promulgation insuffisante que lorsqu'il y a doute sur l'existence de la loi, et vous ne voyez pas la conclusion favorable que les probabilistes peuvent tirer de cette concession. Nous convenons qu'il y a une grande différence, pour la force obligatoire, entre une loi dont l'existence est douteuse et une loi dont

(1) Tract. de act. hum., p. 56.

l'existence est certaine, tant que celle-ci reste dans les limites où elle est susceptible d'être constatée. La première n'a aucune vertu impérative, tandis que la seconde atteint tous les actes qui peuvent se rattacher d'une manière certaine à sa compréhension. Mais dans les cas où cette compréhension ne peut pas être prouvée, la promulgation cesse d'être suffisante, et la loi devenue douteuse relativement à ces points particuliers, se trouve privée d'une condition absolument requise pour obliger. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, les conclusions des probabilistes sont donc parfaitement logiques.

Parlant de la loi humaine, M. Laloux s'exprime ainsi :  
 » Appliquée à la loi humaine, l'assertion est encore fausse,  
 » ou du moins étrangère à la présente controverse. Elle  
 » est évidemment fausse, si le doute est purement per-  
 » sonnel, ou si, quoique réel, il ne remonte pas à l'origine  
 » même de la loi. Il n'y a qu'un seul cas où la promulga-  
 » tion de la loi puisse paraître insuffisante, savoir, lorsque  
 » le doute est réel et contemporain de la loi elle-même. Il  
 » est permis de dire, en effet, que la promulgation n'est  
 » revêtue de son véritable caractère, qu'autant que la loi  
 » est portée à la connaissance de la plus grande partie de la  
 » communauté, et, jusqu'à ce moment, cette loi, dépouillée  
 » d'une qualité essentielle, n'oblige pas même ceux qui ont  
 » la certitude personnelle de son existence. Mais cette  
 » hypothèse est en dehors de la controverse présente. Il  
 » s'agit en effet ici des lois qui, considérées en elles-mêmes,  
 » peuvent remplir toutes les conditions nécessaires pour  
 » obliger en les supposant connues, mais dont les violations  
 » ne sont pas coupables, parce qu'ils n'en ont pas une notion  
 » suffisante (1). »

Parmi les véritables représentants du probabilisme, on

(1) Tract. de act. hum., page 56.

n'en citera pas un seul qui attribue au doute purement personnel le pouvoir de rendre insuffisante la promulgation d'une loi. Ils exigent tous un doute réel, fondé sur des motifs graves, sérieux. Ce doute réel peut être envisagé de deux manières. Il peut porter sur la promulgation elle-même, dont l'existence a toujours été incertaine, ou sur l'extension d'une loi légitimement promulguée. Dans les deux cas, le principe a la même valeur, malgré la différence qu'on affirme, car dans le second comme dans le premier cas, il est impossible de connaître ce qui est commandé ou défendu. Une promulgation, faite avec toutes les conditions voulues peut être suffisante sur un point et insuffisante sur un autre. Elle sera suffisante pour tous les cas dont la connexion avec la volonté du législateur pourra être démontrée. Mais pour les déductions douteuses elle reste insuffisante; car elle ne manifeste pas assez le commandement ou la défense, ne fournissant pas les éléments nécessaires pour rattacher avec certitude ces déductions éloignées à l'empire de la loi. Nous ne disons pas que la promulgation est insuffisante parce que la loi est ignorée par tel ou tel agent, mais parce que, dans certaines applications, on n'a aucun moyen de certifier l'existence ou la force obligatoire de cette loi. Il peut arriver sans doute que l'ignorance personnelle exempte de faute le violateur d'une loi dûment promulguée; mais alors, c'est dans les circonstances particulières où s'est trouvé l'agent, et non dans un défaut de promulgation, qu'il faut chercher une excuse légitime. On se fait donc une fausse idée de la controverse actuelle, en la réduisant au cas où la violation d'une loi, qui a d'ailleurs tout ce qui est requis pour obliger, n'est pas imputable parce que les auteurs de cette infraction n'avaient pas une connaissance suffisante du précepte.

*Melior est conditio possidentis.*

« Que les probabilistes sachent que cet axiome, par sa » nature et par son origine, ne regarde que certaines ma- » tière de justice (1). »

Que ce principe puisse avoir une valeur particulière dans certaines matières de justice, nous l'accordons volontiers. Au droit douteux, considéré en lui-même, peut se joindre une présomption qui résulte d'une possession commencée et continuée avec bonne foi. Ce droit douteux et cette présomption réunis constituent souvent une espèce de certitude morale : faut-il en conclure qu'en dehors de ce cas le principe cesse d'être légitime ? Des raisons solides prouvent le contraire. Nous trouvons d'abord des matières de justice où la présomption n'existe pas en faveur du possesseur et où l'axiome est néanmoins appliqué. Un homme se présente et prétend que je lui dois une somme de mille francs. Il apporte des raisons et je lui en oppose d'autres qui le mettent dans l'impossibilité de prouver l'existence de la dette. Dans ces conditions aucun tribunal ne me condamnera, et aucun moraliste n'a le droit de m'imposer le paiement d'une dette incertaine. Je possède, et quoique dans ce cas la possession n'ajoute aucun poids aux raisons que j'invoque en ma faveur, je ne dois pas être dépouillé, tant qu'il ne sera pas prouvé que je détiens injustement la somme qui est réclamée.

Le même raisonnement s'applique avec une parité parfaite aux cas semblables dans les autres matières qui n'appartiennent pas à la justice proprement dite. En vertu de mon libre arbitre, j'ai le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu, ou d'omettre tout ce qui n'est pas commandé par la loi naturelle ou positive. Tant que ce commandement ou cette défense ne sont pas constatés, je ne dois pas être dépouillé de ma liberté. Cette preuve est à l'abri de toute

(1) Tract. de act. hum., page 58.



objection sérieuse. Du reste, quand même on admettrait que l'axiome : *Melior est conditio pòssidentis*, n'est applicable qu'aux matières de justice, la doctrine du probabilisme n'en souffrirait aucun affaiblissement. Elle repose sur d'autres bases assez solides pour n'avoir aucun besoin de cet argument.

A cette remarque, nous en ajouterons une seconde qui a une grande importance et qui est très-propre à faire disparaître une confusion dans laquelle on tombe souvent en discutant cette question. Tous les auteurs qui admettent le principe : *Melior est conditio possidentis*, ne distinguent pas entre le doute positif et le doute négatif. Mais cette règle n'a été généralement admise que dans l'hypothèse d'un doute négatif.

De Lugo est l'organe du sentiment commun lorsque, après avoir traité de l'application de ce même principe, il termine ainsi : Les auteurs, qui se sont occupés d'une manière particulière de cette question, font remarquer avec raison » qu'il s'agit d'un doute négatif ; car s'il y avait un doute » positif, des raisons probables de chaque côté, il faudrait » suivre les règles de la probabilité (1). »

Cette distinction répond à une objection ainsi formulée par M. Laloux : « Si dans le doute la loi possède et oblige » quelquefois, que deviennent les axiomes suivants : Qui » probabiliter agit prudenter agit ; *Lex incerta certam* » obligationem parere non potest ; *Lex dubia est invincibiliter ignorata*, non est sufficienter promulgata ? La » possession empêche-t-elle celui qui suit une opinion moins » sûre de prendre pour règle de conduite un sentiment probable ? fait-elle cesser l'incertitude de la loi, l'ignorance » invincible, le défaut de promulgation suffisante (2) ? »

(1) De justit. et jure, disput. 23, num. 110.

(2) Tract. de act. hum., page 60.

Toute cette argumentation tombe devant la distinction qui vient d'être faite, et d'après laquelle, lorsqu'il y a doute positif, des raisons probables de chaque côté, la liberté du choix est laissée à chacun selon les règles de la probabilité.

Malgré certaines apparences contraires, S. Alphonse de Liguori peut être entendu dans ce sens. Entre divers textes du saint docteur, les suivants en fournissent la preuve : « Quid in dubio, an legem impleveris? In dubio negativo teneris implere; secus, in positivo (1). . . . In dubio de consuetudine possidet præceptum, unde petenda est dispensatio; secus, si probabile sit adesse consuetudinem (2). »

*Lex dubia est invincibiliter ignorata.*

On jouerait sur les mots, si l'on prétendait que les probabilistes confondent l'ignorance résultant d'une loi douteuse avec l'ignorance complète, absolue. Rien de pareil n'a jamais été soutenu par aucun de ces théologiens. Ils n'affirment qu'une chose : c'est que le doute persévérant, insurmontable, sur l'existence d'une loi ou sur son obligation, malgré les recherches les plus sérieuses, les plus sincères, rend impossible la constatation de l'existence de cette loi ou de sa force obligatoire. Cette impossibilité équivaut à une véritable ignorance, car la conséquence nécessaire est celle-ci : J'ignore si cette loi existe, ou si elle oblige. On ignore et on n'a aucun moyen de connaître. N'est-ce pas là une ignorance invincible, qui éloigne toute culpabilité?

M. Laloux affirme que cet argument est regardé comme nul par Suarez. Différents textes de l'illustre théologien prouvent le contraire. Nous n'en citerons qu'un seul, parce que nous le croyons suffisant.

(1) S. Alph. de Lig., num. 99, de Legib.

(2) S. Alph., num. 290, de tertio præc. Decalog.

Après avoir démontré que celui qui agit d'une manière opposée à un précepte ne saurait être coupable, si aucune idée, aucun doute ne s'est présenté à son esprit touchant ce précepte, Suarez ajoute : « On peut faire une seconde hypo- » thèse ; c'est celle où l'on est tenu de savoir une chose, et » où l'on a un motif suffisant de penser à cette obligation, » de concevoir un doute à son égard. Si les efforts que l'on » fait, sous l'influence de cette pensée ou de ce doute, pour » acquérir la connaissance que l'on doit avoir, sont propor- » tionnés à l'importance du précepte ou du ministère que » l'on remplit, de sorte que leur suffisance ait en sa faveur » un fondement probable, l'ignorance qui résiste à ces » efforts n'est pas imputable (1). » Suarez admet donc qu'une loi douteuse peut être ignorée invinciblement, et que cette ignorance fournit une cause légitime d'irresponsabilité.

Nous arrivons au sixième principe que M. Laloux énonce de la manière suivante : *Nimis onerosum esset adstringere homines ad sequendam partem tutiorem, quando minus tuta, quæ probabilitate non præstat, tamen probabilitate non caret.*

Ce qu'on attribue aux probabilistes comme un principe n'est admis par eux que comme une des preuves dont ils se servent pour établir la non-obligation d'une loi douteuse. Cette différence n'est pas la seule. L'auteur du système moyen, fidèle à son principe qu'une loi douteuse oblige, demande, pour que l'on ne soit pas tenu de l'observer, une raison suffisante dans chaque cas particulier. Cette raison est une compensation qui autorise à présumer le consentement du législateur. Ce consentement est nécessaire, « Car » le législateur peut, rigoureusement parlant, vouloir » qu'une loi douteuse soit observée. Qui oserait le nier (2) ? »

(1) Suarez, de censuris, disput. 4, sect. 8, num. 19.

(2) Tract. de act. hum, page 61.

Nous n'hésitons pas à nier ce qu'on déclare indéniable. Un législateur ne peut pas, sans donner à sa loi les conditions essentiellement requises, lier la conscience de ceux qui lui sont soumis. La promulgation suffisante est une de ces conditions. Or, nous l'avons déjà prouvé, elle n'existe pas, tant que la loi reste positivement douteuse. C'est sur ce fondement, qu'on ne réussira jamais à ébranler, que repose surtout la doctrine du probabilisme. La légitimité de cette démonstration est indépendante des autres preuves qu'on ajoute pour la confirmer. Le *Nimis onerosum* doit être rangé parmi ces preuves. Mais la manière dont il est compris par les probabilistes est tout-à-fait différente de l'interprétation de leur adversaire. Pour les premiers, cet argument, tiré de l'inconvénient général qu'entraînerait l'obligation d'observer les lois douteuses, conserve toujours sa valeur, même dans les cas où l'on n'a aucune difficulté à vaincre pour obéir. D'après M. Laloux, au contraire, lorsqu'on se trouve en présence d'une loi douteuse, on doit chercher à connaître la volonté du législateur, en recourant aux conjectures, au raisonnement, aux règles de l'*Epikeia*, et en comparant entre eux les inconvénients et les avantages. Quelle rude et difficile besogne ! quelle source incessante d'anxiétés, d'embarras inextricables ! On ne saurait mieux faire ressortir l'impossibilité morale d'appliquer une pareille règle de conduite, et plaider avec plus de clarté, avec plus de force la cause du probabilisme, dont la doctrine demeure intacte, malgré toutes les attaques, toutes les objections anciennes et nouvelles, plus propres à la consolider qu'à l'affaiblir.

D. BELLOCQ, S. J.

---

---

## QUESTIONS RELATIVES AU JUBILE.

---

Un abonné de la *Revue* soumet à la Rédaction les questions suivantes :

I. *L'année sainte s'étend-elle, comme autrefois, de Noël 1874 à Noël 1875 ?*

R. — Le jubilé est une grâce librement accordée par le Saint-Siège, et dont il appartient au Souverain Pontife de régler toutes les conditions, de sorte que, pour juger de l'étendue de cette faveur, il faut examiner attentivement les termes de la Bulle qui la promulgue.

Dans les jubilés ordinaires, qui, d'après les papes Paul II et Sixte IV, arrivent tous les vingt cinq ans, l'année sainte date de la veille de Noël ; et d'après Benoît XIV, bulle *Cum nos nuper*, l'année s'étend jusqu'à la fin de l'année suivante. Voici les termes dont se sert le Pontife : *Cum nos nuper sancti jubilæi celebrationem in hac alma urbe a vigilia Nativitatis Domini nostri Jesu Christi proximæ futuræ inchoandam, et USQUE AD FINEM SEQUENTIS ANNI duraturam, universo populo Christiano... indixerimus, ac omnibus... Christi fidelibus vere pœnitentibus et... plenissimam... indulgentiam... concesserimus* (1).

En est-il de même du jubilé de 1875 ? — L'Encyclique de Pie IX datée du 24 décembre dernier ne parle que de l'année 1875, sans dire un seul mot qui puisse faire conclure que ce jubilé date de la veille de Noël 1874, mais le Pape dit clairement que l'indulgence est concédée pour toute la durée de l'année 1875. Voici en quels termes il annonce cette grâce : « Excipiat igitur Ecclesia nostras voces, quibus... universale maximumque jubilæum, *integro anno 1875 proxime sequenti duraturum, indicimus, annunciamus et promulgamus.* » La conséquence manifeste qui résulte de ces expressions est que l'année sainte

(1) Cependant, d'après Ferraris, l'enseignement commun est que la suspension des indulgences pendant le jubilé cesse la veille de la Noël de l'année qui suit son ouverture. (V<sup>o</sup> *Jubilæum*, art. 1, n<sup>o</sup> 22.)

ne s'étend pas, cette fois, comme aux autres années jubilaires, de Noël à la fin de l'année suivante, mais a seulement pour durée toute l'année 1875 sans finir à la veille de Noël.

II. — *La restriction apportée par Clément VIII au gain des indulgences pontificales, s'applique-t-elle à toute l'année sainte ?*

R. — Nous n'avons pas sous les yeux le document de Clément VIII renfermant la restriction dont on nous parle, et on aurait pu indiquer plus clairement de quelle restriction il s'agit dans cette pièce. Nous croyons néanmoins ne pas nous tromper en pensant qu'il ne peut y être question que de la suspension des indulgences pendant l'année sainte. Or la solution de ce doute a été donnée à une date bien postérieure à Clément VIII, qui vivait à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle et est mort à la fin du xvii<sup>e</sup> en 1606, par Benoît XIV, dans la bulle *Cum nos nuper*, datée du 13 des kalendes de juin 1749, qu'on trouve dans Ferraris, *V<sup>o</sup> Jubilæum*, art. 1, n<sup>o</sup> 33. Ce Souverain Pontife y fait l'énumération des indulgences qui ne sont pas suspendues pendant l'année du jubilé, et déclare suspendre toutes les autres, non pas seulement pour une partie de l'année, mais pour l'année tout entière, sans aucune restriction, accordant toutefois la faveur d'appliquer par voie de suffrage aux âmes du purgatoire celles qu'il déclare suspendues. « *Cæteras omnes et singulas* » *indulgentias, tam plenarias, quam non plenarias... auctoritate apos-* » *tolica... suspendimus, et suspensas... esse declaramus, easque... eo-* » *dem anno durante, nulli prodesse, nec suffragari debere.* » La suspension, on le voit, est pour *eodem anno durante*, et non pour une partie de cette année. Il avait dit auparavant, après avoir fait l'énumération des indulgences qui ne sont pas suspendues dans l'année jubilaire, que toutes les autres, même celles qui d'ailleurs ne sont pas applicables aux âmes du purgatoire, l'étaient pendant l'année susdite : « *Aliis* » *quibuscumque indulgentiis et peccatorum remissionibus, alias pro* » *vivis concessis, ad effectum duntaxat ut Christi fideles illas anima-* » *bus fidelium defunctorum quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac* » *luce migraverint, per modum suffragii directe applicare valeant :* » *quas omnes et singulas, licet pro eo quod respicit vivorum favorem,* » *hoc jubilæi anno durante, generaliter... ad prædictum tamen effectum,* » *ipsius anni decursu, etiamsi in earum concessionibus hujusmodi ap-*

» plicandi facultas indulta non fuerit, ab omnibus utriusque sexus  
 » Christi fidelibus, qui injuncta in ipsis concessionibus opera cum de-  
 » bitis dispositionibus impleverint, acquiri posse, concedimus et in-  
 » dulgemus. »

La suspension des indulgences s'applique donc à toute l'année sainte, au moins jusqu'à la veille de Noël; mais seulement à l'année où le jubilé ne se gagne qu'à Rome. Cette suspension, on le sait, n'avait pas lieu pendant l'année de prorogation de cette grâce dans le reste de l'Église. Or, la raison de cette suspension, les Papes s'en expliquent clairement, est d'empêcher que le gain des autres indulgences nuise au pèlerinage de Rome, et fasse négliger la visite de ses Basiliques : « Ne scillicet » propter illas, dit Sixte IV (1) populorum forsan concursus ad Basili- » cas Romanas retardari, aut ipsius anni jubilæi celebritas minui vel » intermitti posset cum animarum non modico detrimento. »

Puisque tel était le motif de la suspension des indulgences en l'année jubilaire, qui avait lieu ordinairement tous les 25 ans, on doit évidemment, croyons-nous, conclure que le jubilé de 1875 n'étant pas restreint à Rome et à la visite de ses Basiliques, mais pouvant être gagné dans le monde entier, comme pendant l'année d'extension des autres jubilés, en laquelle les indulgences n'étaient pas suspendues, elles ne le sont pas davantage en cette année 1875, où l'extension est accordée, d'autant plus que le Pontife ne dit rien de cette suspension dans l'Encyclique *Gravibus* publiée à cette occasion.

### III. — Quelles sont, outre les indulgences partielles des évêques, celles qui sont exceptées de la clause ci-dessus ?

R. — Benoît XIV, dans la Bulle déjà citée *Cum nos nuper*, en donne l'énumération : ce sont les indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus*, toutes celles qui sont accordées pour l'article de la mort; l'indulgence accordée à la prière *Sacrosanctæ*, etc.; celles que l'on peut gagner en accompagnant dévotement le saint Sacrement porté aux infirmes; celle de l'autel privilégié, et toutes celles qui sont applicables aux défunts. Bien plus, ainsi que nous l'avons dit en répondant

1) *Manuale tot. Jur. canonici*, II 4593.

à la question précédente, toutes les indulgences suspendues pour les vivants peuvent pendant l'année jubilaire être appliquées aux morts. La suspension n'a pas lieu non plus à l'égard des indulgences que les légats, les nonces et les évêques ont le pouvoir de concéder.

IV. — *L'opinion qui permet, malgré le Jubilé, d'appliquer néanmoins par voie de suffrage aux défunts toutes les indulgences ordinaires, est-elle fondée ?*

R. — Nous sommes étonné qu'on nous adresse une question pareille. On a dû remarquer, en effet, dans la réponse aux deux questions qui précèdent, que Benoît XIV la résout de la manière la plus catégorique. Ce n'est donc pas une simple opinion qui permet, malgré le Jubilé, d'appliquer aux âmes du purgatoire, toutes les indulgences ordinaires : c'est une vérité incontestable, et nous ne voyons pas que, depuis Benoît XIV, les auteurs regardent cette question comme pouvant fournir matière au moindre doute et à la moindre controverse.

V. — *L'indulgence du Jubilé est-elle applicable aux défunts ?*

R. — Cela dépend du Pontife qui accorde cette grâce. Il faut donc décider d'après la teneur de la Bulle de concession. L'encyclique du Jubilé pour cette année, est positive sur ce point : « *Annuentes etiam,* » y est-il dit, *ut hæc indulgentia animabus quæ Deo in charitate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit ac valeat.* » Mais dans le cas où on veut appliquer cette indulgence aux défunts, on renonce nécessairement à la gagner pour soi-même.

VI. — *L'absolution générale propre aux religieux et aux tertiaires des différents ordres, rentre-t-elle dans la classe des indulgences ? En ce cas est-elle suspendue pendant le Jubilé ? — Quid de altari privilegiato ? — Quid de coronis Rosarii, de crucibus, de numismatibus, etc ?*

R. — L'absolution générale propre aux religieux et aux tertiaires, sur laquelle on nous consulte, n'est pas en soi, c'est-à-dire en tant qu'absolution, une indulgence proprement dite. On sait, en effet, que par indulgence on entend : *La rémission de la peine temporelle qui reste à subir au pécheur pénitent pour les fautes qui lui ont été pardonnées quant*



à la culpé et à la peine éternelle, rémission qui s'accorde hors du tribunal de la pénitence, par l'application du trésor sacré des satisfactions de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints, dont l'église est dépositaire.

L'indulgence n'est donc pas destinée à remettre le péché, même véniel, ni la peine éternelle, ni à délier des censures et à faire condonation des pénitences imposées par le confesseur. Elle ne délivre que de la peine qui, après que le péché est remis, reste à expier en ce monde ou dans le purgatoire.

A la vérité, l'absolution générale en question ne remet pas non plus le péché quant à la culpé, car elle n'est pas sacramentelle, et ce n'est que l'absolution, partie essentielle du sacrement de pénitence, qui efface cette culpé. Mais l'absolution générale a des effets qui ne sont pas ceux produits par l'indulgence, quoique des indulgences puissent lui être annexées, ainsi que cela a lieu à l'égard des tertiaires.

Pour juger de ces effets, il faut produire l'une des formules consacrées à ce genre d'absolution. Nous en choisissons une extraite du *Manuel du Tiers-Ordre* de saint François d'Assise, imprimé à Paris en 1869 (p. 460), qui a été l'occasion en 1855, d'une consultation adressée à la sacrée Congrégation des rites, relatée, page 559, dans les *Decreta authentica* de monseigneur Prinzivalli. « Confiteor, etc, Misereatur, etc, Indulgentiam, etc. Dominus noster Jesus Christus per merita suæ sanctissimæ Passionis vos absolvat, et gratiam vobis infundat. » Et ego auctoritate ipsius et BB. Apostolorum Petri et Pauli et summorum Pontificum ordini nostro ac vobis concessa, et mihi in hac parte commissa, absolvo vos ab omni vinculo excommunicationis majoris vel minoris et Interdicti, si quod forte incurristis; et restituo vos unioni et participationi Fidelium, nec non sacrosanctis Ecclesiæ sacramentis. Item eadem auctoritate absolvo vos ab omni transgressioné votorum et regulæ, constitutionum, ordinationum majorum nostrorum, ab omnibus pœnitentiis oblitis seu etiam neglectis, et ab omnibus peccatis vestris, quibus contra Deum et proximum fragilitate humana, ignorantia vel malitia deliquistis, concedens vobis remissionem et Indulgentiam plenariam omnium peccatorum vestrorum confessorum, et etiam cunctorum de quibus non recordamini, aut oblitæ fuistis, in quantum claves

» Ecclesiæ se extendunt; et restituo vos illi innocentix in qua eratis,  
 » quando baptizatae fuistis, et quomodo Sanctitas Domini Nostri N.  
 » Papæ faceret si Ipsemet in confessione peccata vestra auscultasset,  
 » etc. Ac eadem auctoritate Apostolica Benedictionem Papalem vobis  
 » impertior. In nomine Patris, etc. Deinde injungitur pœnitentia.  
 » *Ite in pace et gratia Dei, et orate pro me.*

On voit que, par cette formule, celui qui confère cette bénédiction délie des excommunications majeures et mineures, ainsi que des interdits qu'on aurait pu encourir, fait ainsi rentrer celui qui la reçoit dans la communion des fidèles, et l'admet à la participation des sacrements, qu'il remet les pénitences oubliées ou négligées : deux effets qui, ainsi que nous venons de le dire, ne sont pas produits et ne peuvent l'être par l'Indulgence. En outre, cette absolution remet la peine qu'on a pu mériter par la violation des vœux de religion et par la transgression des règles et constitutions de l'Ordre, ou des règlements des Supérieurs, et concède une indulgence plénière de tous les péchés confessés ou oubliés. Or cette remise et cette concession sont évidemment l'indulgence proprement dite. Sous ce rapport donc l'absolution générale, propre aux religieux et aux tertiaires, rentre dans la classe des Indulgences ; et, en outre, est une absolution qui, en dehors du Sacré tribunal, lève deux espèces de censures, l'excommunication et l'interdit, et délivre de l'obligation de faire les pénitences sacramentelles oubliées ou négligées.

Nous ne devons pas toutefois laisser ignorer, relativement à l'indulgence plénière mentionnée dans la formule précitée, qu'il y a à en restreindre l'étendue, au moins en ce qui concerne les religieuses de Saint François. Le Pape Léon X, vers l'an 1515, avait bien attaché à cette absolution générale une indulgence plénière, applicable, non seulement aux défunts, mais encore aux membres vivants des diverses familles de St-François ; mais, près de cent ans après, Paul V, par sa Bulle *Romanus Pontifex*, datée du 23 mai 1606, qu'on peut lire dans Ferraris, *Vº Indulgentiæ*, art. 4, nº 7, révoqua toutes les indulgences concédées jusque là aux réguliers de quelque ordre qu'ils pussent être, et voulut qu'ils ne jouissent que de celles qu'il indique dans cette même Bulle. Or, l'indulgence plénière attachée à l'Absolution générale dont nous

parlons, n'est pas du nombre des indulgences conservées par ce Pape; d'où l'on est obligé de conclure qu'elle a été révoquée, et que les religieux ne peuvent la gagner, au moins pour eux-mêmes. Mais en est-il résulté qu'ils ne puissent la gagner pour les âmes du Purgatoire ? Car nous avons dit que Léon X avait autorisé à leur en faire l'application. La question fut portée devant la Sacrée Congrégation des Indulgences par un respectable ecclésiastique de Marseille, tout dévoué aux religieuses de S<sup>te</sup> Claire de cette ville, feu M. l'abbé Démore, chanoine, qui était leur Supérieur.

Or, parmi divers doutes proposés en cette circonstance, voici les deux qui ont trait spécialement à la question qui nous occupe :

Après avoir transcrit la formule sus-énoncée d'absolution générale, on supplie la Sacrée Congrégation de décider :

« 1<sup>o</sup> An gratiæ prædictæ sint adhuc adnexæ his formulis, non obstante Bulla Pauli V de Indulgentiis regularium ?

» 2<sup>o</sup> An retineri vel introduci possit usus illas impertiendi ?

La Sacrée Congrégation répondit : Ad primum : *Affirmative, excepta Indulgentia plenaria pro vivis ; ad secundum : Affirmative, juxta modum ut in primo.*

La Sacrée Congrégation déclare donc conservée la suppression faite par Paul V de l'indulgence plénière pour les vivants ; or, ne parlant que des vivants, il paraît clair que les religieux et les religieuses ne peuvent, à la vérité, la gagner pour eux, mais qu'il leur est permis de la gagner pour les morts.

En est-il de même des tertiaires ? — Nous aurions cru qu'on n'en pouvait douter, vu que les tertiaires ne paraissent avoir droit à cette indulgence qu'au même titre que les religieux des Ordres auxquels ils sont affiliés. Mais un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, rendu le 26 mars 1855 et inséré dans le *Manuel* déjà cité, p. 187, nous oblige à penser autrement. A la suite d'une liste des principales indulgences qui peuvent être gagnées par les tertiaires de St-François, parmi lesquelles est mentionnée l'indulgence annexée à l'absolution générale, on lit le décret suivant :

« Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque reliquiis præposita, præfatum indulgentiarum summarium tertii ordinis sancti Francisci revisum, et cum suis originalibus collatum, uti authenticum reco-

» *gnovit*, typisque gallico idiomate imprimi ac publicari posse per-  
 » *misit*.

» *Datum Romæ, ex secretaria ipsius Sacræ Congregationis Indul-*  
 » *gentiarum, die 26 Martii 1859.*

F. Card. Asquinus, Præf.

A. Archip. Prinzivalli,  
 Substitutus.

Les tertiaires peuvent donc recevoir toute l'étendue des faveurs ex-  
 primées dans la formule sus-énoncée de l'absolution générale.

On demande si l'indulgence plénière qui y est annexée est suspen-  
 due pendant le jubilé. Nous répondons que cette indulgence n'est pas  
 exceptée de la suspension qui a lieu ordinairement pendant les Jubilés  
 de tous les 25 ans ; mais qu'on peut la gagner en ce jubilé de 1875  
 pour la raison développée ci-dessus dans la réponse au second doute.

L'Indulgence de l'Autel privilégié n'est suspendue dans aucun Ju-  
 bilé, car elle n'est applicable qu'aux défunts.

Il en est autrement des indulgences attachées aux croix, médailles  
 et rosaires : elles sont suspendues pendant les jubilés ordinaires, mais  
 non pendant le jubilé de 1875.

CRAISSON,  
 Ancien Vicaire Général.

## QUESTIONS LITURGIQUES.

*I. Le jeudi saint, peut-on faire célébrer une messe basse votive de la sainte  
 Vierge par un prêtre muni d'un indult à cause de la faiblesse de sa vue ?  
 Un indult spécial pour le diocèse permet une messe basse ce jour-là dans  
 les grandes paroisses, et même le binage dans des églises différentes.  
 Serait-il préférable de faire célébrer deux fois la messe du jour par un  
 autre prêtre ?*

Il faut une raison grave pour faire célébrer publiquement une messe  
 votive de la sainte Vierge le jeudi saint : autant que possible, comme  
 l'indiquent généralement ces sortes d'indults, les messes votives célé-  
 brées aux jours prohibés doivent l'être dans des chapelles parti-

culières ou lorsque les fidèles ne sont pas à l'église. Mais quand cette messe est nécessaire pour le peuple, il faut bien la célébrer en public, et alors nous ne voyons pas pourquoi le jeudi saint ne serait pas dans les mêmes conditions que les principales fêtes de l'année. S'il fallait choisir entre cette messe et le binage, nous opterions pour la messe votive. Ne faut-il pas une raison plus grave pour dire deux messes que pour en célébrer une qui ne peut être celle du jour ? La faculté de biner cesse dès qu'il se trouve un second prêtre qui peut célébrer la messe, et la permission de dire une messe votive donnée au prêtre dont il s'agit ne lui est retirée le jeudi saint que par la loi qui interdit ce jour-là la célébration des messes privées. La dispense de cette loi suffit donc pour autoriser alors la messe votive.

La question serait différente si un prêtre devait biner pour célébrer dans deux églises la grand'messe du jeudi saint, car la permission de dire la messe votive de la sainte Vierge n'entraîne pas la permission de la chanter, encore moins, comme cependant nous l'avons vu faire, de chanter au chœur la messe du jour avec *Gloria in excelsis* et *Credo*, pendant que le prêtre dit la messe votive de la sainte Vierge. Dans ce cas, le binage aurait la préférence.

II. *Peut-on chanter la messe votive du Saint-Esprit, un jour de fête double, avant la distribution des saintes huiles ?*

Evidemment non. La S. C. des rites a même réclamé contre l'usage introduit dans quelques églises de donner une solennité particulière à la distribution des saintes huiles, que l'on doit se procurer autant qu'il est possible pour la bénédiction des fonts le samedi saint. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard t. xxv, p. 290.

III. *Que doit-on penser de l'usage de célébrer la messe du jour en présence du corps d'un défunt dont la famille ne peut faire célébrer une grand'messe.*

Une messe d'enterrement doit nécessairement être la messe des morts, et jamais on ne peut mêler une fonction festive dans une fonction funèbre : on pourrait appeler cette manière de faire *diabolus in rubrica*, comme on dit du triton *diabolus in musica*. Cette question a été traitée 1<sup>re</sup> série, t. v, p. 475. On doit alors dire une messe avant la levée du corps ou après l'enterrement, ou encore dans une chapelle séparée.

## BIBLIOGRAPHIE.

---

### Nouvelles éditions liturgiques de Malines.

---

Si en France et en Allemagne quelques beaux livres de liturgie ont été publiés dans ces dernières années, il est certain que l'ensemble de ses publications assure à la maison H. Dessain de Malines un rang tout à fait à part et que nulle autre ne peut lui contester. C'est l'imprimerie liturgique par excellence. Elle continue dignement les traditions des Plantin et des Moretus. Aussi voit-on un grand nombre de diocèses et la plupart des ordres religieux s'adresser à elle pour l'impression soit de leurs offices propres, soit de leurs bréviaires et de leurs missels spéciaux.

C'est ainsi que, outre treize éditions différentes du Bréviaire romain en tous formats, depuis l'in-4° jusqu'à l'in-32, outre une quantité de Propres pour différents pays, différents diocèses et plusieurs ordres religieux, elle a édité le Bréviaire des Carmes (4 vol. in-8°), ceux des Franciscains (in-8° et in-18), des Augustins (4 vol. in-12), des Dominicains (2 vol. in-12), des Bénédictins (4 vol. in-8° et 4 vol. in-18), sans parler d'un Bréviaire spécial pour les Ursulines (in-8°).

Même variété d'éditions pour le Diurnal. Aux ordres religieux déjà énumérés, il faut ajouter ici les Cisterciens, à qui l'habile éditeur de Malines vient de donner (1874, in-24) les *Horæ diurnæ* de leur Bréviaire réformé d'après le décret de la S. C. des Rites du 3 juillet 1869. Nous croyons savoir que M. Dessain prépare d'autres publications pour cet ordre, notamment un *Lectionarium Cisterciense*, in-f°, et une autre édition in-32 du Diurnal.

Les éditions de Malines sont justement célèbres pour la correction des textes. Elles contrastent sous ce rapport avec un grand nombre d'autres qui fourmillent de fautes grossières : on nous montrait dernièrement un Diurnal où une page entière est tombée, ce qui dénote

un étrange défaut d'attention de la part de l'imprimeur. Il est fâcheux que l'on apporte aussi peu de soin dans des travaux de cet importance, et plus fâcheux encore que de pareils produits trouvent à s'écouler.

Sous le rapport typographique, les volumes récemment édités par M. Dessain font grand honneur à ses presses, qui ont toujours donné des livres soignés et dignes de leur auguste destination, mais qui semblent aujourd'hui prendre à tâche de se surpasser elles-mêmes.

Que dire, par exemple, de ce charmant Missel in-8°, que nous venons de feuilleter avec délices? Comme ces caractères elzéviens sont agréables à l'œil! Comme ce tirage en rouge et noir, sur beau papier, d'une nuance un peu mate, se présente bien dans l'ensemble! Le volume ne renferme qu'une seule planche tirée à part et occupant toute la page: c'est un Christ très-finement gravé sur acier d'après Deger. Mais il y a une grande quantité de lettrines, de têtes de pages et de fleurons, dont les sujets sont tous empruntés aux peintures des Catacombes.

Ce genre d'ornementation rappelle, par son genre du moins, celui des Missels et livres d'Heures du xvi<sup>e</sup> siècle. Au lieu des gravures hors texte, tirées sur un papier plus fort dont l'introduction dans le volume offre tant d'inconvénients, pourquoi nos modernes éditeurs n'emploient-ils pas, pour encadrer et illustrer les pages de leurs Missels, la gravure sur bois, si perfectionnée de nos jours? Des sujets à mi-page et des encadrements aux principales fêtes produiraient le meilleur effet. On pourrait, avec ce système, se montrer moins avare, et au lieu de huit ou dix planches, avoir un nombre d'illustrations beaucoup plus considérable, sans que le prix du volume en fût pour cela augmenté. C'est une idée que nous soumettons à M. Dessain pour ses futures éditions en grand format destinées au service de l'autel.

Ce Missel in-8° peut servir aux missionnaires et à ceux qui célèbrent dans de petites chapelles, mais c'est avant tout un livre de cabinet, un livre d'amateur, un manuel à l'usage de ceux qui pour suivre la messe sont bien aise d'avoir sous les yeux, dans une splendide édition, le texte sacré de la liturgie.

Une reliure en maroquin rouge, avec ornements sur plats, d'un goût parfait et très-finement exécutés, achève de donner à ce volume tout son lustre et d'en faire un véritable bijou. Ce travail, exécuté aussi

chez M. Dessain, ne laisse vraiment rien à désirer. Il a ce cachet artistique, ce fini, qui dans la reliure de luxe semblait jusqu'à présent le monopole de l'industrie parisienne (1).

Après ce beau Missel, les presses infatigables de Malines ont produit une édition in-4° pour l'usage de l'autel. Imprimé en gros caractères et sur bon papier, avec un copieux supplément *pro aliquibus locis*, ce volume n'atteint pas cependant l'épaisseur incommode et disgracieuse de certains Missels modernes. La largeur du format, bien proportionné du reste, et une intelligente disposition typographique ont permis d'obtenir ce résultat sans sacrifier les marges et sans rendre l'impression trop compacte. Un filet rouge, qui encadre les pages et sépare les deux colonnes, achève de donner à l'ensemble un cachet vraiment liturgique et très-flatteur à l'œil. Les grandes gravures ne nous semblent pas à la hauteur du reste. Les lettrines et petites vignettes au contraire sont très-belles comme dessin et comme exécution (2).

Nous avons encore sous les yeux une charmante édition in-18 du *Diurnal*, en gros caractères elzéviriens, où l'on trouve jusqu'à l'office récemment concédé de saint Boniface (3); un *Pontifical* petit in-4°, destiné surtout aux évêques missionnaires, mais qui sera partout utile et commode, car il se divise en trois parties que leur format et leur peu d'épaisseur rend aisément maniables, tout en conservant l'avantage d'un gros caractère (4); enfin, un livre des saluts, où l'on trouve réunies toutes les oraisons possibles que le prêtre a l'occasion de réciter au bas de l'autel dans une fonction quelconque. Le propre et le commun des saints sont au complet dans ce recueil, qui sera d'un usage commode à l'église et qui peut servir aussi pour les processions (5).

(1) Prix du Missel in-8° : 9 fr. Sur papier de Chine, 10 fr. Sur papier vergé à la main, 15 fr. La reliure en maroquin rouge, avec ornements spéciaux, 9 francs.

(2) Prix du Missel in-4° : 22 fr. La reliure en maroquin rouge se paie en sus 16 fr.

(3) Broché, 4 fr. Sur papier de Chine, 4 fr. 50. Noir seul, 3 fr.

(4) Broché, 20 fr. Sur papier de Chine, 25 fr. Sur papier de Hollande, 30 fr.

(5) Un volume petit in-4°, gros caractère elzévirien, rouge et noir : 4 fr. Sur papier de Hollande, 6 fr. Reliures depuis 3 fr.



Enfin, pour compléter cette revue, disons un mot du *Manuale Christianum* (1), qui renferme en un beau volume de petit format, imprimé en caractères elzéviriens, le *Novum Testamentum*, l'office de la sainte Vierge (en latin, rubriques rouges), et l'imitation de Jésus-Christ (également en latin). Le texte du Nouveau Testament reproduit avec une exactitude scrupuleuse celui de l'édition romaine de 1861, comparée à celles de 1592 et 1593. Il a été revu par M. Lamy, professeur à l'Université de Louvain, dont on connaît la compétence en ces matières. Les renvois ont été conservés au bas des pages, contrairement à ce qui se pratique ordinairement pour ces éditions de très-petit format. On y trouve aussi l'*Index Novi Testamenti*, et une table alphabétique spéciale pour le livre de l'Imitation. Ajoutons encore l'avantage d'un caractère plus gros et plus lisible que celui qui est employé d'ordinaire dans les éditions diamant, et nous aurons fait connaître tout ce qui recommande ce volume à l'attention du clergé.

E. HAUTCOEUR.

## CHRONIQUE.

---

1. A l'occasion d'un bref du Saint-Père qui lui est adressé, Mgr Gaume a résumé dans un nouvel opuscule (2) ses idées sur la réforme des études. Ce petit volume s'adresse aux pères de familles, aux instituteurs de la jeunesse, à tous ceux qu'intéresse la grande cause de l'éducation, et aussi aux adversaires de bonne ou de mauvaise foi qui ont souvent dénaturé, faute de les connaître, les idées du docte et pieux prélat. Je ne sais s'il ferait la part tout-à-fait assez large aux auteurs classiques, lesquels, convenablement expurgés, resteront toujours la base des études, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne songe pas

(1) In-48, diamant : 2 fr. 50, et sur papier de Chine, 3 fr. Reliure en maroquin rouge, fleurons dorés, étui : 2 fr. 50.

(2) *Pie IX et les études classiques*. Paris, Gaume, in-12 de 190 pp.

à les bannir : il demande seulement l'adjonction des chefs-d'œuvre de l'antiquité chrétienne, dans une mesure suffisante. C'est quand il s'agit d'apprécier cette mesure que le désaccord peut surgir. Quant au principe lui-même, il ne semble pas qu'il puisse être discuté chez des chrétiens qui se préoccupent avant tout du but supérieur de l'éducation, ni même chez des hommes de goût qui veulent que toutes les sources du beau littéraire soient ouvertes à la jeunesse studieuse.

2. Au reste, nous allons mettre sous les yeux du lecteur le bref de Sa Sainteté Pie IX, où ce principe est nettement indiqué.

### PIUS PP. IX.

*Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.*

« Accepimus libenti animo officia litterarum tuarum, et munera quæ nomine tuo et piorum fidelium, qui te conscientia suæ moderatore utuntur, Nobis obtulisti. Quum autem videamus te de Nobis admodum esse sollicitum, vehementer optamus, ut ea fruaris animi jucunditate, quam neque iniquitas temporum, neque hominum invidia a probis et prudentibus viris auferre possunt.

« Neque vero te movere debent malevolæ quorundam obtreccionnes ; quando quidem, uti refers, hoc unum in scriptis tuis propositum habuisti, ut eas normas in ratione studiorum defenderes, quas a Nobis probatas novisti : nempe ut ita cum classicis veterum ethnicorum exemplaribus, quavis labe purgatis, auctorum etiam christianorum opera elegantiora studiosis juvenibus legenda proponantur.

« Quapropter judicamus par esse ut omnem animi angorem abjicias, imo in tranquillitate conquiescas. Nam qui ita se gerunt ut gloriam divini nominis et animarum salutem unice quærant, ingens profecto meritum apud Deum, et solidam apud viros sapientes sibi comparant gloriam. Hæc vero laudis ornamenta potiora sunt iis quæ levibus vulgi judiciis et opinionibus innituntur.

« Cura igitur ut alacri erectoque animo sis, et divinæ benignitatis auspicem habeto apostolicam benedictionem, quam tibi et prædictis fidelibus qui tecum filialis pietatis officia nobis exhibuerunt, peramanter impertimus.

« Datum Romæ, apud sanctum Petrum, die 22 aprilis 1874.

« Pontificatus nostri anno vicesimo octavo. »

PIUS PAPA IX.

3. *Le Trésor du Prêtre*, répertoire des principales choses que le prêtre doit savoir pour se sanctifier lui-même et sanctifier les autres, par le R. P. Mach, de la Compagnie de Jésus, tr. de l'espagnol par M. A. Gaveau, prêtre (1).— Tel est le titre d'un manuel qui renferme sous une forme concise tout ce qui se rapporte à la sanctification personnelle du prêtre, à l'accomplissement de ses devoirs spéciaux et des fonctions du ministère. L'original espagnol est revêtu des plus hautes approbations, qu'un succès éclatant est venu confirmer. La traduction de M. Gaveau, claire, exacte, élégante, et sur plusieurs points mise en rapport avec les besoins de la France, aura chez nous certainement un succès non moins complet. Déjà une autre traduction lui fait concurrence, mais il faut remarquer qu'elle a paru sans l'approbation de l'auteur et qu'elle semble ne pas offrir les mêmes garanties.

4. Sous ce titre général : *Cours de Religion*, le R. P. Marin de Boylesve publie une série de vigoureuses et substantielles brochures où les questions religieuses sont traitées d'une manière conforme aux besoins de l'époque. Nous annoncions dernièrement un de ces opuscules : *La Trinité*. En voici un autre qui n'est pas moins important, ni surtout moins actuel : *Le règne de Jésus-Christ par les Papes. Premier tableau : Saint Pierre et les Papes martyrs* (2).

5. La polémique contemporaine, dans une de ses questions les plus vitales, est aussi l'objet d'un livre du P. At, auquel les organes les plus autorisés de la presse catholique, la *Civiltà*, le *Journal de Florence*, le *Monde*, etc., ont décerné de justes éloges. Et, ce qui est bien plus précieux encore, N. S. P. le Pape a daigné encourager et féliciter l'auteur par un bref daté du 20 avril 1874. Cet ouvrage est intitulé : *Le vrai et le faux en matière d'autorité et de liberté*. La deuxième édition, qui vient de paraître, a été revue soigneusement, et sur plusieurs points notablement modifiée et augmentée (3).

6. L'abondance des matières nous force à différer la publication d'un article sur le beau livre de M. Charles Périn : *Les lois de la Société*

(1) Paris. Lethielleux, 2 vol. gr. in-18 de x-502 et 574 pages.

(2) In-12 de 44 pp. Paris. Haton.

(3) Tours. Cattier, 2 vol. in-12. 8 fr.

*chrétienne* (1) Mais nous ne voulons pas différer davantage de le signaler à nos lecteurs, ce qui suffira certainement pour que beaucoup soient tentés de se le procurer et de le lire. Ils seront amplement dédommagés de leur peine. En faveur de ceux qui ne pourront, du moins de suite, se procurer cette satisfaction, nous donnerons le mois prochain une analyse qui donnera quelque idée des richesses contenues dans ce très-remarquable ouvrage.

7. Les deux premiers numéros de l'*Echo de N. D. de Lérins* ont paru (2). A en juger par ses débuts, cette publication promet d'être intéressante et bien rédigée. Elle est fort soignée sous le rapport typographique. On lit sur la couverture que la 1<sup>re</sup> série de la *Bibliothèque cistercienne*, ou Vies des saints, des saintes, etc. de l'ordre de Cîteaux, qui devait paraître en janvier 1875, a été retardée par des causes majeures et imprévues. A notre humble avis, on a peut-être eu tort de s'engager à fournir chaque année une série de dix volumes. Le proverbe : *Sat cito si sat bene* trouve ici son application. Sans doute on désire qu'une publication semblable ne traîne pas trop en longueur, mais il ne faudrait pas qu'une hâte excessive ou l'intention arrêtée de paraître à telle ou telle époque fissent négliger ou le côté littéraire, ou le côté typographique de l'entreprise. Les moines de Lérins se doivent à eux-mêmes, ils doivent à leurs lecteurs et à leurs souscripteurs d'éviter cet écueil : nous sommes convaincus qu'ils le feront.

E. HAUTCORUR.

(1) Paris. Lecoffre, 2 vol. in-8°. 15 fr.

(2) Voir notre n° de décembre 1874, p. 579. Abonnement : 3 fr. par an pour toute la France. S'adresser au T. R. P. abbé de Lérins. Les abonnements sont reçus aussi au bureau de la présente *Revue*.

# SAINT PIERRE ET SAINT PAUL

DANS L'ÉGLISE NESTORIENNE.

---

## COMMÉMORAISON.

### DES APOTRES PIERRE ET PAUL.

#### I.

#### [Vêpres].

Les Vêpres suivant le rite nestorien commencent par le signe de la croix, après lequel le président récite le *Gloria in Excelsis* (tesch'bouH'ta bam'raoumé) (1). Le chœur chante ensuite *Notre Père*, puis on reprend alternativement le *Gloria* et le *Notre Père*, dont l'ordonnance est propre aux Nestoriens.

Quand le diacre a dit : *Prions et que la paix soit avec nous*, ce qui s'observe toutes les fois qu'un prêtre doit dire une oraison, le chef du chœur récite une prière ainsi conçue, aux jours de fête : « Nous confessons, Seigneur, ta divinité, nous adorons ta puissance et nous glorifions sans relâche la Trinité toujours glorieuse, ô Seigneur souverain (2). »

Vient ensuite la MARMITHA (3) « BENEDIXISTI DOMINE. »

(1) *Daq'dam Vbàthar* de Mossoul 1866, p. 70-71.

(2) *Daq'dam Vbàthar*, édition de Mossoul 1866, p. 1.

(3) La *Marmitha* dont il est ici question est la deuxième du XII<sup>e</sup> *Hou-lâlâ*. Elle comprend les psaumes 85-86, suivant la numération nestorienne ou 84-85, suivant la vulgate. (Voir le Psautier édité à Mossoul en 1866, pages 157-161.)

Ces deux psaumes (84-85), ou MARMITHA, étant finis, un des prêtres, celui qui vient immédiatement après le président du chœur, récite la prière suivante : « O vous qui »  
 » êtes bon, doux, aimable et plein de miséricorde, ô »  
 » grand roi de la gloire, ô essence éternelle, nous vous »  
 » louons, nous vous adorons, nous vous glorifions en »  
 » tout temps, ô Seigneur souverain (1). »

Immédiatement après cette oraison, on chante *alternativement, à deux chœurs et à trois reprises différentes*, avec le premier et le second verset du psaume *Benedicam Dominum omni tempore* (33), ainsi qu'avec le *Gloria Patri*, l'antienne suivante : « Reçois, ô Christ notre Sauveur, »  
 » la demande et la prière de tes serviteurs comme un »  
 » encens agréable et bon, comme une odeur suave et »  
 » bienfaisante (2). » Puis le diacre ayant chanté « PAX NO-  
 BISCUM, » un des prêtres encense l'autel, en accompagnant l'encensement de cette prière : « A cause de tous les »  
 » secours et grâces que vous nous avez accordés, sans »  
 » que nous puissions vous les rendre, nous vous louons »  
 » et nous vous glorifions sans relâche, dans votre Eglise »  
 » glorieuse, pleine de grâces et de bénédictions, parce »  
 » que vous êtes le maître, le créateur et le père de »  
 » tout (3). »

Et pendant que le prêtre récite cette prière et encense l'autel, tous les assistants chantent ensemble ce tropaire :  
 « Nous vous louons, Seigneur souverain, nous vous glo- »  
 » rifions, ô Christ, qui ressusciterez un jour notre corps »  
 » et qui êtes maintenant le sauveur de nos âmes (4).

On reprend ce tropaire à trois reprises, la première

(1) *Daq'dam Vbàthar*, page 2. Cette prière, comme la précédente, est du célèbre (Abou-Halim) Elias III.

(2) *Daq'dam Vbàthar*, p. 132.

(3) *Ibid.*, p. 2.

(4) *Ibid.*, p. 132.

fois, après avoir dit deux versets du psaume *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi* (120) ; la seconde, après le *Gloria*, et la troisième après le *Sicut erat*.

Un prêtre dit encore cette prière : « Seigneur, vous » êtes vraiment le susciteur de nos corps ; vous êtes » le bon sauveur de nos âmes et le gardien constant de » notre vie. C'est pourquoi nous devons vous louer, » vous adorer et vous glorifier en tout temps, ô Seigneur » souverain (1). » Et, après cette prière, on aborde enfin les parties de l'office propres à la fête des saints qu'on célèbre en ce jour (2).

[OUNITHA] (3) PREMIÈRE (daq'dam), [sur le ton] (4) de *Martyrs bénis* (5) [1<sup>er</sup> SCHOURAIA] : *Exultate justi in Do-*

(1) *Ibid.*, p. 2.

(2) Les manuscrits du *Gaza* se bornent à indiquer la *marmitha* ; ils ne contiennent aucune indication relative à tout ce que nous venons de suppléer. C'est au moyen du *Typicoa* qu'on arrive à ordonner l'office. Le *Gaza* renferme cependant les deux *oun'îathà* suivantes et c'est par là qu'il finit les vêpres.

(3) Le mot *ounitha* signifie hymne. Les nestoriens distinguent toujours deux hymnes comme deux chœurs. L'une est dite première ou précédente (daq'dam), et l'autre seconde ou suivante (d'bâthar).

(4) Comme les Nestoriens n'ont pas de notes musicales, pour marquer le chant de chaque hymne ou de chaque psaume, ils sont obligés d'apprendre le chant par l'usage. Les psaumes ont chacun un ou plusieurs tons et il en est de même de certaines hymnes plus anciennes. Lorsque les hymnographes postérieurs ont voulu indiquer de quelle manière il fallait chanter leurs compositions nouvelles, ils se sont contentés de mettre en tête une indication correspondant à ce qu'on trouve dans nos chansons : *sur l'air de*, etc. C'est là ce que les Grecs ont appelé *ἔσπερος* et que les Syriens nomment ordinairement *risch-quâlâ*, tête du chant. Par extension, on a appliqué plus tard le nom de *risch-quâlâ* à l'hymne primitive tout entière.

(5) Le chant *Martyrs bénis* se trouve dans le *daq'dam v'bâthar* (de Mossoul 1866), p. 274. C'est un chant, dit *des Martyrs*, dont on attribue la composition à saint Maruthas. On récite celui dont il est ici question à la fin des vêpres du vendredi de chaque semaine, dans l'office ferial.

*mino* [PSAUME XXXII] (1). — [2<sup>e</sup> SCHOURAÏA] : *Facta in [veritate et] æquitate* [PSAUME 110, 8] (2). — *Dtsour'tâ* (3) : *Voilà les deux fils de l'olivier qui se tiennent devant le Seigneur de toute la terre* [Zacharie IV, 14].

« [Tels sont] les docteurs de la vérité, les colonnes de la lumière, Pierre et Paul, qui *ont accompli l'œuvre de la justice* (4), en prêchant l'Évangile du roi Christ. Aidez-nous, [ô saints], par vos prières, afin qu'échappant aux tourments [de l'abîme], nous nous réjouissons avec vous dans le royaume du ciel (5). »

(1) Toutes les hymnes sont chantées alternativement, avec quelques MOTS tirés des psaumes. Le premier chœur commence donc par dire les premiers mots du psaume *Exultate justi*, en y joignant l'*ounithâ* : « *Docteurs de la vérité*, etc. » Le second chœur, prenant, dans le même psaume ou dans un autre, quelque MOT important, reprend encore l'*ounithâ* : « *Docteurs de la vérité*. »

Ces mots de l'Écriture, par lesquels les deux chœurs commencent toujours les strophes de leurs hymnes, sont habituellement tirés des psaumes. Les Nestoriens les appellent *schouraïe*, *commencements*.

(2) Ces mots du psaume 110, 8, servent de *schouraïa* au second chœur, quand il reprend l'*ounithâ* : « *Docteurs de la vérité*, etc. Mais il ajoute encore à ces mots ceux qui suivent et qui sont dits expressément *tirés de l'Écriture* (*dtsour'tâ*) par l'hymnographe : *Voilà les deux fils de l'olivier* (Zacharie IV, 14).

(3) *Dtsour'tâ*. C'est ainsi que les Nestoriens appellent quelquefois la Sainte Écriture. (Assémani.)

Le mot signifie littéralement *formation*, *façon*. — D'après une rubrique du *daq'dam v'bathar* (édition de Mossoul, 1866, 133), on ne devrait point dire les *schouraïe* les jours de commémoration des saints ; mais cette loi observée par les *Chaldéens* ne l'est pas, on le voit, par les Nestoriens. — La *tsour'tâ* est un modèle de *schouraïa*.

(4) Allusion aux mots dits *schouraïe* « *Facta in æquitate*. » On voit que les *schouraïe* ou *commencements* donnent L'IDÉE PRINCIPALE de l'*ounithâ* ou hymne.

(5) Cette strophe forme, à proprement parler, l'*ounithâ*. — Les deux chœurs, après avoir répété deux fois cette *ounithâ*, la reprennent une troisième fois après le *Gloria Patri*. Puis le diacre ayant dit : *Prions et que la paix soit avec nous*, un des prêtres récite l'oraison suivante, avant d'entonner le psaume *Domine clamavi ad te* : « Nous devons, ô Seigneur notre



[Psaumes 140 et 141] : *Domine clamavi ad te* (1) — [puis] cinq versets du psaume *Exultate Justi* [psaume 32] (2). [Enfin le psaume 116] (3).

[OUNITHA] DEUXIÈME (D'BATHAR) — [1<sup>er</sup> SCHOURAIA] : [La bouche du juste] *méditera la sagesse* (psaume 36, 30 ou Proverbes 31, 26). — [2<sup>e</sup> SCHOURAIA] : *O toi qui instruis les pauvres* — tsour'ta : *Je vous demande de devenir semblables à moi* (1<sup>re</sup> aux Corinthiens, iv, 16) (4).

« Paul, le docteur, s'adressant aux pécheurs, leur dit :  
 » Ressemblez-moi, ô pécheurs ; car j'ai été pécheur  
 » comme vous, mais dès que j'ai connu le Christ, j'ai  
 » embrassé sa doctrine, afin qu'il me donnât la vie éter-  
 » nelle.

SOUIAKE : *Exultate justi* [psaume 32]. — *Confitemini*  
 » *Domino*. — *Dicat Israël*. [Psaume 11] (5).

» Dieu, louer, adorer, et glorifier en tout temps votre miséricorde et votre  
 » providence, Seigneur de toutes choses, Père, [Fils et Saint-Esprit]. »

(1) On récite ces psaumes à toutes les vêpres ; c'est pourquoi on les appelle *maz'mouré ram'chaie*, *psaumes vespéraux*.

(2) Aujourd'hui les *Chaldéens* disent, au lieu de ces cinq versets, la partie du *psaume alphabétique* (118), appelé chez eux *psaume des Lettres* (*Maz'moura d'al'vâthâ*), qui commence par la lettre *noun*, c'est-à-dire, les versets 109-112 du psaume 118. — Les Nestoriens récitent les cinq versets du psaume *Exultate* (32), parce que c'est un principe de l'ancienne psalmodie qu'elle finit toujours par *quelques versets en rapport avec la fête*. — Ces versets varient donc suivant les fêtes. — On termine cette psalmodie par le psaume 116, « *Laudate Dominum omnes gentes*. »

Il faut observer également que le président du chœur intercale ces mots *Exultate justi*, après le premier verset du psaume 140, tandis que tout le reste du chœur psalmodie les autres psaumes, verset par verset.

(3) Le président du chœur récite à la fin des psaumes cette prière :  
 « Ecoutez, ô Seigneur notre Dieu, la prière de vos serviteurs et recevez, à  
 » cause de votre miséricorde, les demandes de ceux qui vous adorent.  
 » Que votre bienveillance prenne toujours en pitié notre misère, ô vous,  
 » Seigneur souverain, qui êtes le médecin de nos corps et l'espoir de nos  
 » âmes, Père, Fils [et Saint-Esprit !] »

(4) Voir les notes précédentes.

(5) Ces *souiaké* sont probablement trois *schouraié*, avec lesquels on répète l'*ounitha* à la fin.

Quand on est arrivé à cet endroit des vêpres, un diacre se détache du chœur, et allant au milieu du sanctuaire, il se dispose à chanter une prière solennelle nommée KAROUZOUTHA (1), qui répond un peu à nos litanies. Il débute par cet avertissement donné au peuple : « *Tenons-nous en* »  
 » *bon ordre et disons avec joie et allégresse, Seigneur ayez*  
 » *pitié de nous* (2) » A quoi le peuple répond : « *Seigneur*  
 » *ayez pitié de nous.* »

« Père des miséricordes et Dieu de toute consolation,

« Sauveur qui prends soin de nous et nourris toutes choses,

« Pour la paix, l'union, et le bien-être de tout l'univers et de toutes les Eglises,

« Pour notre pays, pour toutes les régions et pour les fidèles qui les habitent,

« Pour la bonne température, l'abondance des récoltes annuelles et des fruits, pour le bon ordre de l'univers,

« Pour la santé de nos Pères saints et pour tous leurs serviteurs, etc., etc.

Nous te prions, Seigneur.

Nous croyons inutile de citer ces litanies, qui ne sont pas spéciales à la fête des saints apôtres Pierre et Paul, mais qui reviennent, au contraire, dans l'office, tous les jours de dimanche et tous les jours de fête.

La récitation de ces LITANIES (Karouzoutha) étant terminée, un prêtre dit l'oraison suivante : « O Seigneur, »  
 » Dieu tout puissant, nous te confions nos corps et nos »  
 » âmes, et nous te demandons, ô Sauveur, notre Dieu, de »  
 » nous pardonner nos fautes et nos péchés. Accorde-

(1) Cette prière revient dans les trois parties de l'office, à vêpres, au nocturne, à malines.

(2) *Daq'dam v'bathar*, 1866, p. 72.

» nous cette grâce, avec ta miséricorde habituelle, toi  
 » qui es toujours le Seigneur souverain (1). »

Immédiatement après cette oraison, le diacre qui a chanté la *Karouzouthà* entonne ce verset : « *Elevez votre*  
 » *voix,* » auquel le peuple répond par le *τρισάγιον*. Puis le prêtre récite encore cette oraison : « Toi qui es saint par  
 » nature, toi qui es glorieux par ton essence, toi qui es  
 » élevé au-dessus de tout par ta divinité, toi, Nature  
 » sainte et éternellement bénie, nous te confessons, nous  
 » t'adorons, nous te glorifions en tout temps, Seigneur  
 » souverain (2). »

Le diacre se tournant vers le président du chœur lui dit : « *Bénis, Seigneur.* » Puis s'adressant au peuple il ajoute : « *Inclinez vos têtes pour l'imposition des mains et*  
 » *recevez la bénédiction.* »

Le prêtre : « Nos âmes étant toutes unies dans la foi  
 » parfaite de la Trinité glorieuse et dans un seul amour.  
 » puissions-nous être trouvés dignes de faire monter, en  
 » tout temps, vers toi, la louange, l'honneur, la confession  
 » et l'adoration, Seigneur souverain (3). »

[OUNITHA] D'BASILIKÉ (4) qui fait connaître par elle-même son rythme (5).

(1) *Daq'dam v'bathar*, p. 3-4.

(2) *Ibid*, p. 4.

(3) *Ibid*. p. 4. Le titre donné à cette oraison est faux dans le *daq'dam v'bathar*. On lit mieux dans Assémani, *Biblioth. Orient.*, III, 293.

(4) Cette *ounithà*, qui est la troisième, remonterait, dit-on, au temps de Constantin et c'est pourquoi on lui aurait donné le nom qu'elle porte de *royale* ou d'*impériale* (*βασιλικός*). D'autres prétendent que ce nom lui vient de ce qu'elle est *propre* et *différente* tous les dimanches, tandis que les deux premières sont les mêmes tous les dimanches de l'année; c'est pourquoi on aurait appelé cette troisième *ounithà*, *ounithà royale* ou *dominicale*. Depuis l'ascension jusqu'au 14 septembre, cette hymne se chante devant les portes de l'église.

(5) Ces mots indiquent que cette *ounitha* est un *rich-quàl'ou àppos*. Elle reparait, comme telle, dans le cours de l'office.

[1<sup>er</sup> SCHOURAIA]. *In te Domine speravi* (1).

[2<sup>e</sup> SCHOURAIA]. *Universi qui sustinent te* (2).

DTSOUR'TA : *Quoniam qui sustinent te non confundentur.*

« Nous ne rougissons pas de ton Évangile, s'écrient Pierre, le chef des apôtres, et Paul, le docteur des nations, ces vrais prédicateurs, QUI ONT TERMINÉ LE COURS DE LEURS TRAVAUX AU SEIN DE LA GRANDE ROME, PIERRE EN MOURANT SUR LA CROIX, PAUL EN ÉTANT COURONNÉ PAR L'ÉPÉE. C'EST LA MAIN DE L'IMPIE NÉRON qui a versé le sang de ces saints, mais voici que [le ciel] leur décerne une couronne incorruptible (3). »

SCHOURAIA : *Salus autem justorum* (psaume xxxvi). Deux (4) versets [39-40], sur le TON de *Deus judicium tuum [regi] da*, [Psaume LXXI] (5).

On termine les vêpres, après le chant du *schouraïa* précédent, par le *Gloria patri*, par le *Pater noter* (6) et par le *Sanctus* (7). Après quoi, le président du chœur ayant dit : « Prions et que la paix soit avec nous », récite les

(1) Ce *schouraïa* est tiré du psaume 70.

(2) Ce *schouraïa* est tiré du psaume 24, 3.

(3) Cette *ounithà d'basiliqué* ne revient que les jours de fête et les dimanches ; les jours fériés, on récite en place le *Pater*, à la mode des Orientaux

Après l'*ounithà d'basiliqué* on récite aujourd'hui, chez les Chaldéens, l'évangile du jour suivant ; mais les Nestoriens n'observent point cette coutume, ni les Chaldéens, non plus, en tous lieux.

(4) Au lieu de *deux*, le texte original porte *cinq*, parce que ce qui, dans le latin, forme *deux versets*, forme cinq *pethgâmé* dans le syriaque.

(5) Beaucoup de psaumes, nous l'avons dit plus haut, ont un *chant* particulier. Ce chant sert quelquefois pour indiquer celui des autres psaumes, ou même celui des hymnes.

(6) Les nestoriens modifient un peu le *Pater*, en le récitant. Ils le divisent, le répètent et y intercalent des prières qui lui impriment une physionomie toute particulière.

(7) Ce n'est pas le *sanctus* des latins. c'est le *τῆσ'αγίων* des Grecs.

oraisons suivantes : « Que ton saint nom, seigneur notre  
 » Dieu, soit loué ! Que ta divinité soit adorée ! Que ta  
 » souveraineté soit reconnue, ta puissance célébrée et  
 » ton essence exaltée ! Que les miséricordes éternelles  
 » de ta Trinité toujours glorieuse descendent sur ton  
 » peuple et sur les ouailles de ton troupeau, ô Seigneur  
 » de toutes choses ! [Père, etc.] (1)

» Bénie est, au ciel et sur la terre, ta divinité, ô Sei-  
 » gneur ! Adorée est encore ta puissance sainte et glo-  
 » rieuse ; exalté et relevé est le nom adorable et digne de  
 » louange de la Trinité toujours glorifiable, seigneur de  
 » tout, [Père etc.] (2)

» Que le secours de ta miséricorde, que l'appui de ta  
 » grâce, que la force secrète et admirable de ta Trinité  
 » glorieuse, que ta droite pleine de pitié et de miséri-  
 » corde couvre et accompagne la faiblesse de tes adora-  
 » teurs, quand ils sortiront de ta maison sainte, de ta  
 » maison pleine de grâces et de bénédictions, par la  
 » prière de la bienheureuse dame Marie, et de tous les  
 » saints qui t'ont apaisé, Seigneur souverain, [Père  
 etc.] (3)

» Que la prière de la vierge sainte, que la supplication  
 » de ta mère bénie, que les intercessions ardentes de la  
 » bienheureuse dame Marie pleine de grâce, que la force  
 » toute puissante de la croix victorieuse, que le secours  
 » divin et la demande du Seigneur Jean-Baptiste nous  
 » accompagnent dans tous les temps et dans tous les  
 moments, Seigneur souverain, [Père, etc.] (4)

(1) *Daq'dam v'bathar*, p. 8, 9.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.* 10.

(4) *Ibid.* 15. La plupart de ces oraisons, que nous citons d'après le *Daq'dam v'bathar* des Chaldéens, sont du patriarche Elias III, dit Abou-Halim. (Cf. Assémani, *Biblioth. orient.*, III, 293.)

Chaque prêtre doit réciter ces quatre oraisons, mais, s'ils sont plusieurs, par exemple, dans un chœur ou un couvent, outre ces prières, il en est d'autres qu'on intercale entre la troisième et la quatrième; et alors chaque prêtre récite la sienne, à son tour, chef de chœur après chef de chœur, jusqu'au moins digne.

Après ces oraisons, le président du chœur en récite une dernière, dite HOUTHAMA ou conclusion (1), qui varie suivant la coutume des lieux. Voici une des plus reçues de ces HOUTHAMÉ :

« Gloire à toi, Jésus, notre roi victorieux, splendeur du  
 » père éternel! Gloire à toi, fils sans commencement, qui  
 » es au-dessus des temps et des créatures, car, sans toi,  
 » ô créateur, nous n'aurions pas d'espérance! Accorde-  
 » nous la rémission de nos péchés et l'absolution de nos  
 » fautes, la délivrance de nos tristesses et la satisfaction  
 » de nos désirs, à cause de la prière des élus et des justes  
 » qui t'ont plu dès le commencement! Fais-nous parvenir  
 » à ta lumière glorieuse, garde-nous, par ta croix vivante,  
 » contre tous les dangers inconnus et nocturnes, mainte-  
 » nant, etc. (2)

Le président fait alors le signe de la croix sur le peuple. — Autrefois on se donnait ensuite la paix; aujourd'hui on récite l'*Angelus* et le *Credo* et on se donne la paix avant de se retirer.

(1) Cette prière pourrait encore être ainsi appelée de ce que le prêtre fait le signe de la croix (*Hatem*) sur le peuple, en finissant.

(2) *Daq'dam v'bathar*, p. 34.

## II.

SOUBA<sup>CA</sup> (1) [COMPLIES].

[1<sup>er</sup> SCHOURAIA] : *Exultate Justi*. (Ps. 32).

[2<sup>o</sup> SCHOURAÏA] : *Et elegit eos* (2).

[1<sup>o</sup>] Apôtres élus et saints, vous avez reçu, avec ici, d'en haut, la grâce, la force céleste et une sagesse incépuisable. Vous vous êtes présentés devant les tribunaux, et vous avez foulé aux pieds les tourments que vous ont infligés les tyrans. Vous avez même, grâce à la croix, méprisé la mort, quand on vous a tués. Intercédez pour nous tous auprès de notre Seigneur ; demandez-lui de prendre pitié de nous et de délivrer nos âmes.

[2<sup>o</sup>] [SCHOURAÏA] *Dicent salvati ejus*. — « BIENHEUREUSE ES-TU, Ô ROME CÉLÈBRE, CITÉ DES ROIS, SERVANTE DE L'ÉPOUX CÉLESTE, CAR VOICI QUE REPOSENT EN TOI LES

(1) Les nestoriens n'ont la partie de l'office, dite *soubaca*, que les jours de fête et pendant le carême. D'après Mar-Audischou de Nisibes, le nom lui vient de ce que cette prière a été d'abord mise en vogue par ceux qui jeûnaient toute leur vie. Après avoir mangé, ils allaient remercier Dieu de les avoir nourris et c'est de là que cette prière s'est appelée *soubaca* ou *rassasiement*. D'autres la nomment *q'dam madu'ko*, ou prière qu'on dit avant d'aller dormir.

D'après le même auteur, le *Soubaca*, Παροδευτικον des Grecs, comprenait un *Houlala*, un *Schoubaha* mineur, une *Tesch'boull'ta* et une *karouzoutha*. — Mais aucune indication ne nous permet de retrouver le *Houlala* qu'on récitait le jour de la fête des saints Pierre et Paul, à l'heure de complies. (Voir Assémani, *Bibliotheca orientalis*, III, 2<sup>a</sup> pars, p. 337-341.)

Le *Soubaca* devait commencer, sans doute, par les mêmes prières que les vêpres et tous les autres offices, mais nous n'avons, entre les mains, aucun document qui nous fixe là-dessus.

(2) Quand deux *schouraié* sont écrits en tête d'une *owitha*, c'est une marque qu'il faut répéter la première strophe deux fois.

DEUX PRÉDICATEURS VÉRITABLES, PIERRE, LE CHEF DES APÔTRES, SUR LA FERMETÉ (1) DUQUEL NOTRE SAUVEUR A BÂTI SON ÉGLISE FIDÈLE, ET PAUL, L'ÉLU, L'APÔTRE ET L'ARCHITECTE DES ÉGLISES DU CHRIST. NOUS NOUS RÉFUGIONS DANS LEUR INTERCESSION POUR QUE NOS AMES OBTIENNENT PITIÉ ET MISÉRICORDE (2).

[3°] *Scitote quoniam mirificavit.* [Psaume IV, 4.] Apôtre fidèle et sage, que Dieu a choisi pour prêcher ses merveilles au milieu des nations, qui pourrait raconter les fatigues et les tourments de ta vie? Tu as prêché l'évangile dans les fers et les supplices; tous les jours, tu as enduré pour lui les douleurs au milieu du peuple juif et des nations; tu as versé pour lui ton sang comme une libation et tu es devenu le martyr du prince des prêtres. Béni soit le maître qui t'a rempli de son esprit et qui a fait de toi le prédicateur de son évangile, aux quatre coins du monde!

[4] (3) Bienheureux es-tu, ô messager de l'église sainte, Paul, l'ami du Christ, qui as réprimandé et couvert de confusion les juifs et les gentils! Béni sois-tu, toi, qui as réjoui

(1) Le mot peut signifier également *vérité* et a même plus souvent cette signification.

(2) Ce texte important ne figure pas seulement dans l'office propre des saints Pierre et Paul. Il fait partie d'un des chants dits *Quale d'oudrané*, (le 20°), qui revient plusieurs fois dans le cours de l'année, dans l'office du dimanche et des fêtes. (Voir Ebedjesu Khayya h, *Syri orientales, seu Chaldaeo Nestorioni*, etc. Romæ 1870, p. 2.)

(3) Nous marquerons simplement en note les petits versets de l'Écriture que les Nestoriens appellent *Schourâïé*, sans indiquer l'endroit d'où on les a tirés; car il n'est pas toujours facile de le retrouver.

Voici les *Schourâïé* des strophes de ce chant, par numéro d'ordre: 4° *Beatus est.* — 5° *Humiliabitur et cadet.* — 6° *Tunc dicent.* — 7° *Et gigantes stabunt.* — 8° *Beati estis.* — 9° *Confortentur justi.* — 10° *Confortamini.* — 11° *In virtute salutis.* — 12° *Lætabitur cor eorum.* — 13° *Exultate justi.* — 14° *Et iusti lætabuntur.* — 15° *Quoniam fons.* — Tous ces *Schourâïé* reviennent fréquemment dans cet office.



l'église par tes paroles, en manifestant par ton langage la vérité de ta doctrine, et en ramenant ceux qui erraient dans les ténèbres à la lumière de ta science ! Qu'adoré soit au ciel et sur la terre le maître qui t'a illustré ! Quant à toi, on te garde la couronne de la victoire !

[5] Le Méchant a été confondu avec ses bataillons, quand il a entendu les chants de gloire que les apôtres ont prêchés dans le monde. PIERRE, LE CHEF DES APÔTRES, L'A CHASSÉ DE ROME ; le Fils du tonnerre et Mathieu, le publicain, ont révélé ses tromperies dans la terre d'Ihoud et déjoué ses fourberies ; Luc a déraciné en Egypte son ivraie, renversé ses temples et ses statues ; mais voici que, dans tout l'univers, on prêche la victoire des hommes et des anges qu'ont annoncée les vrais [prédicateurs].

[6] Bienheureuse es-tu, ô église dans laquelle sont déposés les apôtres de Jésus, le roi de tous les mondes ! C'est par sa vertu qu'ils ont été forts dans leur combat contre les démons persécuteurs, et puissants dans leurs luttes. Aussi ils ont conquis la vie immortelle dans la demeure des cieux : le Méchant a été confondu ; ses bataillons ont été humiliés et l'évangile a été exalté. Bonheur à l'église ! Lumière aux justes et récompense aux fidèles qui célèbrent les fêtes des amis de Jésus ! (1)

[7] Vous avez été, ô apôtres, appelés des géants illustres dans l'église sainte (2). L'église se réfugie derrière vous comme derrière des tours et des remparts puissants, car elle a vu la vertu qui repose en vous et qui vous a aidé à supporter des tourments et des morts

(1) Cette strophe figure dans l'*office des Évangélistes* propre à l'église nestorienne. (Voir manuscrit syriaque du musée Britannique 7178, f. 183. b.)

(2) Mot-à-mot, des géants de noms.

diverses. Aussi l'église a-t-elle recueilli avec zèle vos ossements, et vous a-t-elle bâti des temples glorieux. Mais voici que, de ces ossements, découlent toutes espèces de bienfaits, pour votre honneur et pour l'honneur de Jésus, qui vous a couronnés.

[8] Bienheureux êtes-vous, ô Simon Képha et ô Paul, amis du Christ, qui avez, par votre doctrine, éclairé les nations que Satan avait jetées dans les ténèbres ! Vous vous êtes insurgés contre les idoles et vous avez, par la vertu de la croix, vaincu le prince de l'erreur ; vous avez réprimandé les impies et vous avez enduré toute espèce de tourments dans les fers. Aidez-nous par vos prières, et demandez au Seigneur de toutes choses pardon et miséricorde pour nous tous.

[9] Voici les deux architectes vaillants qui ont déraciné l'erreur et semé la paix dans le monde, Pierre, le chef des apôtres, le *planteur* (1) de l'église, et Paul, le docteur des nations. Tous les deux ONT ÉTÉ COURONNÉS DANS LE SEIN DE ROME PAR LES MAINS DE NÉRON, et voici qu'on célèbre aux quatre coins de l'univers le jour de leur commémoration. Venez tous et chantons ensemble gloire au Père, au Fils et à l'Esprit saint qui fortifient leurs apôtres (2) !

[10] Saint Pierre et saint Paul, les prédicateurs, se sont plongés dans les travaux spirituels. Ils ont enduré toute espèce de tourments, à cause de notre Sauveur ; mais leur maître ayant vu leur patience et le mépris qu'ils faisaient de la gloire de ce monde passager, à cause de son amour, leur maître a tissé à leurs intelligences une étole de gloire, lui qui est un esprit, vivant en personnes essentiellement adorables, et c'est là ce qui

(1) *Celui qui plante, ou encore mieux, celui qui pose, qui établit, par exemple, une statue.*

(2) *Qui fortifient ses apôtres.*

les a exaltés en secret et en public. Aussi maintenant on célèbre leur fête dans les hauteurs (des cieux) et dans les profondeurs (de la terre).

[11] Les apôtres élus et saints n'ont pas tenu compte des tourments, à cause de l'Esprit saint qui était en eux ; ils ont méprisé les rois et les juges par la vertu de la croix ; ils se sont moqués de la mort et de Satan ; ils ont livré leur corps comme une hostie, à cause du nom de Jésus ; mais voici qu'on leur réserve dans le ciel une belle demeure et un bonheur qui ne passera point. Intercédez pour nous auprès de Dieu, afin que, dans sa miséricorde infinie, il délivre nos âmes !

[12] Apôtres, vous avez été des géants illustres dans l'Église du Christ, Notre Seigneur. Par la vertu de la croix, vous avez déraciné la zizanie et semé à la place la bonne semence. Cette semence, vous l'avez cultivée, en l'arrosant du sang de votre cou. Mais voici qu'on célèbre, aux quatre coins de l'univers, le jour de votre commémoration par des chants spirituels. Priez pour nous, quand l'époux glorieux vous invitera à entrer à son festin, pour que vous vous réjouissiez avec lui !

[13] Apôtres élus et saints, vous avez accompli et réduit en actes les ordres de votre maître : vous avez prêché sa doctrine dans l'univers et instruit toutes les nations, en faisant connaître les trois noms saints, du Père, du Fils et du Saint Esprit, substance sans commencement. Par la force que vous avez reçue d'en-haut, vous avez chassé l'idolâtrie de ce monde. Béni le Seigneur qui illustre ses amis dans les quatre parties du monde !

[14] Apôtres élus et saints, vous avez été des lampes lumineuses et étincelantes par votre doctrine. Vous avez déraciné et chassé de la terre l'erreur du paganisme. Mais voici que les esprits célestes se réjouissent dans les hauteurs, en glorifiant le Fils, [Jésus] Christ, qui a sau-

vé ses apôtres, pendant que, sur la terre, dans les quatre parties du monde, on célèbre la fête de ses vaillants athlètes. auxquels la droite du Père prépare une couronne dans la splendide demeure des cieux.

[15] Les apôtres ont été des sources bénies dans les quatre parties du monde : ils ont enseigné et baptisé toutes les nations ; ils ont déraciné la zizanie du péché que Satan avait répandue, et ils ont semé en place, dans le champ des fils d'Adam, la bonne semence de leur doctrine. Qu'ils intercèdent, [ô Christ], pour nos âmes au grand jour de ta manifestation, afin que, aidés par leurs prières, nous devenions les héritiers de ce royaume qui n'aura point de fin !

### III.

#### Prière.

[1] Seigneur (1). reçois la prière de tes serviteurs, et, dans ta miséricorde, réponds aux demandes de ceux qui te glorifient. Que la prière de ceux qui souffrent parvienne jusqu'à toi ! Ouvre la porte de ton miséricordieux

(1) En tête de cette strophe, le manuscrit 7178 du *Musée Britannique* et celui de la *Propagande*, à Rome, portent ce titre : *Ad orationem (Dats'loutha)*. Le dernier manuscrit ne contient que *les premiers mots des quatre strophes suivantes*. C'est donc là une *prière commune*, et, en effet, les quatre strophes suivantes n'ont aucun rapport direct avec l'office de saint Pierre et de saint Paul. Elles forment comme une nouvelle partie du *Soubaca*.

On trouve, du reste, mot pour mot ces quatre strophes avec leurs *Schourraïé* dans le 20 *Qala d'oudrané*. Ce sont les strophes 1, 2, 6, 8. Voir manuscrit syriaque 183 de Paris, f° 282, b — 284, a. — La partie de l'office nommée *la prière* se tirait toujours de ces chants anciens.

Voici comment est conçue la rubrique du manuscrit de la *Propagande* : *A la prière, — [Seigneur, reçois] la prière de tes serviteurs. — Marie. — [et Prière en l'honneur de notre saint] père — et les Morts sur le chant vingtième*. On voit que ce sont les commencements *des quatre strophes*. La troisième est une espèce de *Θεοτόκος*, ou prière en l'honneur de la Vierge.

trésor et secours ceux qui sont dans le besoin. Nous aussi, Seigneur, nous qui avons péché, nous te prions, ô bon médecin de nos âmes : guéris nos souillures, calme nos douleurs et purifie nos consciences, avec l'hysope de ta miséricorde, ô Christ, qui prends pitié de tous !

[2] Nous t'invoquons, nous te prions et nous te supplions, Seigneur Dieu, car c'est en toi qu'est notre espoir et notre refuge. Dissipe les guerres et les combats ; fais habiter la paix dans l'Eglise que tu t'es choisie et que tu as ornée pour ta gloire ; soutiens les prêtres et les rois dans leurs provinces, afin que notre vie soit calme et paisible ! Bénie soit ta force, ô Sauveur qui es venu sauver les nations et nous délivrer de l'erreur !

[3] Marie, vierge sainte, mère de la lumière, espoir et vie des créatures, supplie avec nous le Christ d'avoir pitié de notre misère, de nous pardonner nos péchés dans sa bonté, de guérir nos souillures et de calmer nos douleurs par sa miséricorde ! Que le monde et ceux qui l'habitent soient conservés dans la paix, la charité et la concorde ! Paix aux prêtres ! Concorde aux rois ! Et que l'Eglise soit préservée de tout mal avec ses enfants !

[4] Le bruit de tes grandeurs s'est répandu d'un bout du monde jusqu'à l'autre. Les rois et les juges ont désiré révéler ta gloire, car tu t'es ornée toi-même par les veilles, les jeûnes, les prières, la pureté et la sainteté. Les armées célestes sont descendues et t'ont emportée lorsque tu as été conduite vers Notre Seigneur. Les anges ont accompagné ton âme ; les bataillons des saints ont emporté ton corps et l'ont déposé dans l'Eglise (1).

(1) Voici les *Schouaïé* des quatre strophes, qui composent la prière précédente : 1° *Intret in conspectu tuo.* — 2° *Invocavi te Domine.* — 3° *Quoniam ipse est.* — 4° *Ab oriente ejus.*

## IV.

On plaçait en cet endroit une prière *pour les morts* qu'on chantait sur le ton *du chant 20<sup>e</sup>*, c'est-à-dire, sur le ton du chant qui est le 20<sup>e</sup> parmi ceux qui portent le nom de *Qualé d'oudrané* (1). La rubrique du manuscrit nous fait même connaître le commencement de cette prière : *Rex Christe, Salvator noster, etc.*

## CHOUBAHA (2).

O croix dont la puissance s'étend dans les hauteurs et dans les profondeurs et dont la gloire remplit tout l'univers ! Les saints t'ont vue et se sont armés pour le combat. Ils sont descendus et ont procuré la victoire à l'Eglise ; ils ont fait rougir leurs adversaires et leurs juges ; les légions de droite ont été remplies de joie et celles de gauche l'ont été également de tristesse. Les esprits se réjouissent, les démons s'attristent, mais l'Eglise, au jour de l'invention de la croix, chante gloire à celui qui a envoyé [le Christ].

## V.

CANON SUR LE TON *Bienheureux celui qui, etc.* (3)

(1) Cette partie de l'office nestorien, dite *ChoubaHa*, semble correspondre à quelques uns de ces tropaires que les Grecs appelaient *στραβοθεοτόκιον*.

(2) C'est sans doute le petit *Chouba'Ha* (Gloria) dont parle Mar Andischou de Nisibes. Par *ChoubaHa*, les Nestoriens entendent le *Gloria patri*, qu'ils répètent à la fin de chaque psaume et à une des dernières strophes des *Oun'iatha* ou *hymnes*. Par *ChoubaHa*, ils désignent une partie de l'office plus solennelle. Les jours fériés, ce *Choubaha* est un fragment de psaume ; les jours de fête, c'est une courte poésie.— Il faut en dire autant de l'*Alam* (*ab æterno*, correspondant au *Καί νυν* des Grecs) et du *Nemar* (*Dicemus*). Ces trois *Pethgamé* ou versets du psaume 106, servent quelquefois de *Schouraié* aux trois dernières strophes des hymnes. (Voir le *Daq'dam v'batthor* de Mossoul, page 106-111.)

(3) Le *Canon* des Nestoriens répond à nos antiennes, avant et après les psaumes, avec cette différence toutefois que l'imposition de l'antienne se

[1<sup>er</sup> Schouraïa:] *Exultate justi*. — Apôtres saints, priez pour que les églises soient affermiées et qu'on puisse célébrer leurs fêtes.

[2<sup>e</sup> Schouraïa:] *Oculi Domini* [super metuentes eum et in eis] *qui sperant, etc.* — Apôtres qui avez été des lampes (éclatantes) et qui, par la lumière de votre doctrine, avez chassé l'erreur de la terre, etc. (1)

## VI.

### TESCH'BOUHITA.

Apôtres saints priez le Christ, afin que, par vos prières, ses miséricordes reposent sur nous.

Apôtres du Christ (2).

fait après le premier verset du psaume. — Tous les psautiers Nestoriens sont munis de ces *canons* ou *antiennes*. Il y a quelques psaumes qui ont, outre le *canon* ordinaire, un *canon* particulier à certaines fêtes.

On a également appelé de ce nom un petit fragment de l'office, composé de une ou deux strophes munies de leurs *schouraïé*, parce qu'elles ressemblent assez aux véritables *canons* des psaumes. — Ces derniers *canons* ont un chant particulier, et c'est pourquoi on s'en sert pour moduler les autres. Celui auquel il est ici fait allusion est le canon du psaume *Beatus vir* (Psaume 1). En voici la teneur: « *Bienheureux, ô Seigneur, celui qui porte ton joug et qui médite ta loi et le jour et la nuit!* (Psautier de Mossoul, 1866, p. 1.)

(1) Les deux *Schouraïé* de ce canon sont extraits du psaume 32, versets 1 et 18. Les mots entre parenthèse sont omis dans le manuscrit. Quand plusieurs psaumes ou versets de psaumes se ressemblent, les orientaux les désignent comme nous, *Confitebor tibi... in concilio*, etc.

(2) Cette *Tesch'bouhita* ou *ode* étant connue par ceux qui récitent l'office nestorien, on s'est contenté d'en écrire simplement les premiers mots. Nous ne trouvons point celle dont il est question ici, parmi celles qui ont été imprimées à Mossoul, en 1866, dans le *Daq'dam v'bathar*. La *Tesch'bouhita* est un chant solennel, qui revient à chaque partie de l'office, vers la fin.

## VII.

## KAROUZOUTHΑ.

[Après avoir accompli toutes les cérémonies dont il a été question plus haut, à l'occasion des Vêpres, le Diacre se rend à l'endroit où il doit réciter la *Karouzoutha* et il débute par l'avertissement solennel : « (στρωμεν Καλως) *Tenons-nous en bon ordre et, pleins de joie et d'allégresse, prions en disant : Seigneur ayez pitié de nous.* » A quoi le peuple répond encore : « *Seigneur ayez pitié de nous* (1). »

Puis le Diacre entonne la *Karouzoutha* du *Soubasa* : [Seigneur fort et] *tout puissant* (2), [Dieu de nos pères, etc. — A quoi le peuple répond : « Nous te prions, Seigneur ] (3).

Abbé MARTIN,

Chapelain de sainte Geneviève.

(A suivre.)

(1) *Daq'dam v'bathar*, p. 72. Le manuscrit 7178 ne contient simplement que ces mots : *Karouzoutha* : « *Tout puissant, etc.* »

(2) Cette *Karouzoutha* a été publiée dans le *Daq'dam v'bathar* de Mossoul, 1866, p. 79-80. Quoiqu'elle soit assez courte, nous croyons inutile de la traduire tout entière.

(3) Ici finit l'office de Complies ou du *Soubasa*. Chacune des sept parties qui le composent est accompagnée ou précédée d'oraisons analogues à celles que nous avons citées plus haut, en parlant des Vêpres ; mais nous n'avons aucun moyen de les faire connaître exactement.



# NOTICE

## SUR L'ABBÉ PIERRE DION.

Chanoine honoraire de Périgueux,  
Ancien professeur de Théologie.

---

### VI.

M. Dion se présenta à Poitiers, en 1855, pour le baccalauréat en théologie, et en 1857, pour la licence. — L'année suivante, en 1858, au concile d'Agen, les Pères du concile lui décernaient, après un brillant examen, le titre de docteur en théologie.

Parlons de ses écrits : s'il consentit à livrer à un imprimeur quelques manuscrits, c'était dans l'espoir que ces pages, composées dans le silence et la méditation, serviraient à la jeunesse laborieuse des Séminaires : ce qu'il a laissé imprimer, ne contient que quelques traités théologiques, qu'il écrivit avant et après sa sortie du Séminaire. — La mort est venue malheureusement interrompre ce travail, qu'il avait l'intention de mener à bout. Il se proposait de donner un cours complet de théologie dogmatique ; il y avait été encouragé par des hommes compétents, qui l'appuyaient de leurs conseils et le soutenaient de leur approbation. —

Il se mit dès lors à l'œuvre, et, en l'espace de peu de temps, il publia les *Traité*s de l'*Incarnation*, de la *Grâce* et de l'*Eglise*. On voit qu'il avait commencé par aborder les questions les plus difficiles de la théologie (1).

(1) Une dernière édition de la théologie, dite de Toulouse, venait de paraître (1859). Il se proposait d'en signaler les imperfections, lorsqu'il fut devancé par M. Jacquenet.

Le *Traité de l'Eglise* est surtout remarquable : il avait tant médité ce sujet ! Nous pourrions lui appliquer les paroles de M. Jacquenet, parlant du *Traité de l'Eglise en général*. Qu'on nous permette cette citation : « Le *Traité de l'Eglise* est surtout, dans les circonstances actuelles, comme la pierre de touche d'un cours de théologie. Si l'auteur est profondément pénétré des doctrines romaines, s'il met en relief la constitution divine de l'Eglise, il en rejailit sur tout le reste une lumière qui imprime bien avant la vérité dans l'esprit des élèves. Si au contraire l'auteur n'est pas décidément attaché aux vrais principes ; si, par suite d'opinions préconçues, ou faute de voir suffisamment clair dans le sujet, son langage ambigu a toujours besoin d'un interprète, il en résulte une obscurité fâcheuse, qui se répand sur l'ensemble de l'ouvrage et dans l'esprit des lecteurs. » — (*Observations critiques sur la théologie de Toulouse, 1861.*)

Ne sortons pas de ce sujet sans dire que dans la retraite qu'il s'était choisie après son départ de Périgueux, il continua plus que jamais ses chers travaux. Esprit infatigable, la vérité avait le don de le charmer et de l'attirer, et rien ne le rebutait, quand il fallait se diriger vers elle. Il publia une nouvelle édition de Lacroix, complètement annotée de sa main. (*Vivès, 1865.*) — En collaboration avec M. l'abbé Charpentier, il traduisit et édita plus de la moitié des œuvres de saint Bernard, traduction très-estimée. Et, en mourant, il a laissé le manuscrit d'une édition nouvelle du *Dictionnaire de Bergier* également annotée.

## VII.

Nous dirons un mot de ses nombreux articles insérés dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques* et disséminés dans la collection depuis le tome II jusqu'au tome XIV. Pendant

les sept ans qu'il collabora à cette *Revue*, il garda l'anonyme (1).

Ses amis aiment à constater avec quel bonheur il vit la première annonce d'une *Revue* qui répondait si bien à ses tendances et à ses goûts ! « Voilà, dit-il, un Recueil que » j'avais toujours désiré, et qui aura la plus heureuse influence sur la doctrine de notre clergé. » — Peu de temps après, il envoyait son premier travail au R. P. Gauthier, directeur au séminaire du Saint-Esprit, à Paris.

L'abbé Dion s'empressa, dès l'origine, d'offrir au courageux défenseur du Saint-Siège, M. l'abbé Bouix, le concours d'une collaboration qui ne devait être interrompue que par la mort (octobre 1860-1866). Qu'il nous suffise ici de signaler les articles publiés dans la *Revue*, et que nous classons en trois catégories : Liturgie, Histoire, Théologie.

Son premier article (octobre 1860) fut sur la *Modération*. Pour le saisir aujourd'hui, il ne faut pas perdre de vue que pendant bien des années, on abusa de l'expression *modérés* pour désigner les opposants aux doctrines purement et franchement romaines, dont les partisans ne furent plus appelés ultramontains, mais *exagérés*.

Voici la liste des autres morceaux que la *Revue* inséra successivement :

### 1<sup>o</sup> Théologie.

*De inerrantia Romani Pontificis.* (Lettre à un ami sur l'infaillibilité du pape, 1860.)

*Etude de la Théologie fondamentale.* (Lettre, 1861.)

*Esquisse d'un Traité de l'Eglise* (1862).

*Du Traité de l'Eglise et de l'enseignement gallican* (1862).

(1) Ces articles signés P. D., parfois P. D. Brun, M. Girard ou N. C. Le Roy, roulent sur des sujets variés de théologie, d'histoire ou de liturgie, et furent assez remarqués à l'époque de leur publication.

*De l'Unité romaine.* (Etude sur le P. Schrader, 1863.)

*De l'Ordre surnaturel,* — — (1864).

*Etude sur les lieux théologiques* (trois articles, 1865).

*Considérations sur le Traité De Deo Uno et Trino* (1865).

*De la Grâce divine.* (Analyse d'un Traité, 1866-1867.)

*Thèses théologiques* du P. Schrader. (Etude, 1866).

## 2° Liturgie.

*Etudes liturgiques* (trois articles, mai, septembre et novembre 1861).

*De la divine Psalmodie* (trois articles, 1865).

*De l'année ecclésiastique* (trois articles, 1866).

## 3° Histoire ecclésiastique.

*Introduction de la Foi catholique dans les Gaules* (1861).

*Etude critique sur dom Ceillier* (1862-1864).

*Etude sur l'ouvrage de l'abbé Destombes : Persécution religieuse en Angleterre* (1863).

*Election d'Urbain VI* (Dissertation, 1865).

*Etude sur le Dictionnaire théologique moral de l'abbé Philip* (1861).

*Saint Liguori.* (Etude sur sa vie, par le cardinal de Villcourt, 1865.)

*Saint Thomas.* (Méditation sur sa fête, 1866.)

*Conférences à Saint-Thomas,* par le P. Monsabré (1866).

*Saint Charles Borromée, sur la discipline* (1866).

*Quelques autres petits articles de liturgie ou de bibliographie.*

On peut voir, par cet ensemble, qu'il avait apporté tous ses soins à étudier les plus graves questions de la science sacrée. Il a été, de nos jours, l'un des premiers défenseurs de l'établissement du Christianisme dans la Gaule au 1<sup>er</sup> siècle; et personne n'a parlé avec plus de conviction sur l'article, aujourd'hui défini, du magistère infallible.

## VIII.

Nous serions incomplets, sur ce temps de sa vie, si nous omettions de dire la part qu'il prit dans ce grand mouvement des esprits vers les idées catholiques, mouvement manifesté surtout pour la réunion des conciles provinciaux.

On était à une époque où tous, prêtres et laïcs, tous ceux qui tenaient à la saine et véritable doctrine, sentaient le besoin de se réunir. Des associations *diocésaines* d'abord, (c'était ainsi qu'on les désignait), s'étaient formées sous l'impulsion de pieux et fervents catholiques, dans le but de travailler à la prompte réalisation des espérances qu'avait fait naître dans tous les cœurs l'avènement de Pie IX au trône pontifical, dans le but aussi de conjurer les périls menaçants suscités par l'esprit révolutionnaire, qui cherchait de jour en jour à gagner du terrain.

La province de Bordeaux se réunit en concile, à Périgueux, dans les bâtiments du grand Séminaire ; c'était en juillet 1856. M. Dion, qui avait été désigné par Mgr George pour prendre part à ses travaux, y assista en qualité de théologien. Cette place lui convenait parfaitement. NN. SS. les évêques apprécièrent sa modestie et son mérite, auquel ses autres collègues rendaient hommage. Ceux qui liront les travaux de ce concile verront la part que M. Dion y prit, comme rédacteur et secrétaire de la partie dogmatique. Alors devaient naître une amitié et une estime qui furent une joie pour son cœur si large. Mis en relation avec un savant religieux de Ligugé, qui plus tard devait être le cardinal Pitra, il fut bientôt lié d'amitié avec lui. Ces deux hommes semblaient faits l'un pour l'autre. N'avaient-ils pas tous les deux l'amour profond, inné en quelque sorte, de la science ? Le R. P. dom Pitra l'avait captivé par son grand savoir et sa douce affabilité, et il avait dès lors conçu pour lui l'un de

ces sentiments que le temps ne fait qu'augmenter. Il se lia à la même époque avec le P. Gauthier et, par là, avec M. l'abbé Bouix.

Trois ans plus tard, Mgr George l'emmena encore, comme théologien, au concile d'Agen, où il soutint ses thèses de doctorat. Disons qu'indépendamment des évêques, qui voulurent bien l'honorer de leur bienveillance, plusieurs vicaires-généraux, que nous pourrions citer, s'attachèrent à lui d'une manière affectueuse et pleine d'estime.

M. Dion eut de nombreux amis, qui lui étaient profondément attachés, et qui le pleurèrent à sa mort, comme un frère véritable. Non-seulement il admettait dans son amitié ceux qui jadis, élèves avec lui, l'avaient aimé et lui restaient attachés, mais encore ceux qui, ayant suivi ses cours, devenaient plus tard curés dans les paroisses de campagne. Il aimait à les visiter dans leur humble presbytère, pendant le temps consacré aux vacances. Il ne faut pas croire pourtant que cette saison fût pour lui complètement inoccupée. Il était souvent demandé, pour les exercices de retraite, par des communautés religieuses, et les sœurs de Sainte-Marthe, dont plusieurs, au noviciat, avaient pu goûter le charme de ses conférences, n'ont pas oublié les suaves instructions de leurs Retraites, à la *Miséricorde* de Bergerac.

Il eut de nombreuses correspondances : tous ceux qui l'avaient eu pour directeur au grand Séminaire, avaient à cœur de continuer des rapports avec lui. A toutes les lettres qu'on lui écrivait, il se faisait un devoir de répondre. C'était toujours un style souple, facile, aimable : lettres pleines de pensées saintes, de regards jetés vers le ciel, de soupirs ardents pour les choses d'en haut. Entre lui et ceux qu'il admettait dans les confidences intimes de son âme, il y avait toujours Dieu, Dieu qui servait comme de trait d'union, comme de point de ralliement.

Et quand, après sa sortie du Séminaire, il ne fut plus rien, ses amis, loin de l'abandonner, le suivirent au contraire dans sa retraite, et, pour M. Dion, la solitude profonde, qu'il s'était choisie, s'illumina encore des clartés de l'amitié. Répétons cette belle phrase de saint Jean-Chrysostôme : « *Tout ce qui est l'écueil des amitiés humaines, ne fait* » *que resserrer plus étroitement la chaîne qui unit les âmes* » *chrétiennes !* »

## IX.

Avant de le suivre dans sa retraite, signalons un événement, qui eut une grande portée sur le reste de sa vie : nous voulons parler de la mort presque subite de Mgr J.-B.-George Massonnais. Veut-on savoir le coup que cette mort imprévue porta à son cœur de fils et de prêtre ? Qu'on lise la *Notice* qu'il composa en présence même du corps inanimé du laborieux et saint évêque. Il l'écrivit les yeux encore tout humides des larmes qu'il avait versées au lit de mort de celui qu'il affectionnait comme un père, et la main toute tremblante d'une émotion indescriptible (1). C'était en 1860. Le 20 décembre, il assistait, en fils éploré, à l'agonie lente et douloureuse de Mgr George. Au moment, où cette bouche qui avait été si éloquente allait se fermer pour toujours, où cette parole qui avait été si sympathique allait s'éteindre, M. Dion, sachant que les dernières paroles d'un mourant sont les plus chères et les plus sacrées, prit un crayon, et en proie à une douleur qu'il ne pouvait cacher, les yeux voilés de pleurs, il écrivit ces admirables paroles de l'illustre mourant, paroles qui le lendemain déjà couraient tout le diocèse

(1) Malgré la rapidité de cette composition (deux ou trois jours au plus) on put lire dans la *Notice* une biographie fidèle du prélat, avoir une idée des *œuvres* principales de son épiscopat et trouver des *Extraits* les plus saillants de ses Mandements ou Lettres pastorales.

et que du haut de la chaire Mgr Donnet, cardinal-archevêque de Bordeaux, aima à répéter dans son oraison funèbre, les appelant « *le plus éloquent des panégyriques.* » Quelques instants après, M. Dion, ramené au Séminaire par un ami, entendait avec effroi les tintements lugubres de la cloche des morts : c'était le glas funèbre. — Il comprit, et tombant instinctivement à genoux, il s'écria : « *Oh ! quel coup ! . . . Un De Profundis ! . . .* » Ce coup devait lui aller jusqu'au plus profond de l'âme ; il avait tant aimé son évêque, et maintenant il le perdait d'une manière si subite !

Nous arrivons à l'époque de sa retraite.

Au mois d'octobre 1864, le grand Séminaire de Périgueux cessait d'être dirigé par les prêtres du diocèse, qui tous laissaient des souvenirs et des regrets, pour passer sous la direction des membres de la Compagnie de Jésus. M. Dion demanda à l'autorité diocésaine la permission de jouir pendant quelque temps d'un repos que sa santé lui rendait nécessaire. Cette permission lui fut accordée.

Sur ces entrefaites, et tandis qu'il cherchait un séjour où il pût trouver du calme et du repos, un éminent évêque, qui eût toujours pour lui une grande estime, apprenant qu'il était disponible, lui fit écrire par son vicaire-général pour lui offrir la chaire du Grand-Cours, dans son Séminaire, afin de préparer les élèves à la réception des grades théologiques.

M. Dion, malgré tout le plaisir que lui causa cette proposition, après avoir prié et réfléchi, crut bon et utile de refuser. La proposition, cependant, était séduisante ; il sut faire ce sacrifice, non plus à un devoir, mais à un sentiment de convenance dont il faut le louer extrêmement, aujourd'hui qu'il ne saurait être offensé de nos éloges.

Quitter sa chaire de théologie et le Périgord où il comptait de nombreux amis, ce fut pour lui, après la mort de son évêque, son second deuil. Une famille très-honorable de



l'Agenais lui avait offert de le prendre avec elle, dans une charmante demeure située aux confins des départements du Lot-et-Garonne et de la Dordogne. Et pour lui faire accepter cette proposition, il avait été prié de se charger de l'éducation du fils de la maison, auquel on voulait donner un précepteur. M. Dion hésita encore longtemps. — A quoi pensait-il alors ? Ah ! sans doute, à sa chère abbaye de Solesme, qu'il ne pouvait oublier ! Dix ans s'étaient écoulés depuis qu'il avait sollicité la faveur de s'y renfermer. Aujourd'hui M. Dion se sentait affaibli, bien qu'il n'eût que 37 ans, et découragé comme il l'était, il ne se croyait plus bon à rien. Un ami lui ayant rappelé sa vocation d'autrefois, il se contenta de répondre : « *Je ne pourrais plus accomplir maintenant toute la règle : il faut avoir plus de santé.* » Ses amis, apprenant ses hésitations et ses incertitudes, lui écrivirent pour l'engager à accepter la position qui lui était offerte. Ils pensaient que le genre nouveau d'existence, qu'il allait trouver au sein de cette famille chrétienne, lui serait une distraction. Et puis, il allait dans une maison où l'esprit chrétien était très-vivace et très-développé. Ce n'était pas chez des étrangers qu'il venait se réfugier, mais dans la famille d'un de ses meilleurs et plus anciens amis. D'un autre côté, on pensait que le séjour de la campagne lui ferait du bien. Les derniers événements, survenus coup sur coup en quelque sorte, avaient ébranlé sa frêle constitution. Sa santé cessait d'être satisfaisante. Ne pouvait-on pas redouter quelque maladie à la suite de toutes ces secousses ? Les distractions qu'il trouverait à la campagne lui seraient salutaires. On savait que la solitude lui conviendrait, parce qu'il l'avait aimée toute sa vie, et c'est pourquoi ses amis le décidèrent à habiter de préférence cette demeure offerte avec tant de bienveillance.

## X.

Au mois d'octobre 1864, M. l'abbé Dion s'installait à la Moutolle, dans la paroisse de Monseyrou, près de Villéreal. Il n'apportait avec lui que peu de livres, car la belle et riche bibliothèque qu'il possédait au Séminaire n'existait plus: n'avait-il pas, par excès de bonté, distribué à ses élèves la majeure partie de ses livres? Avec quelle joie il fut accueilli par cette famille chrétienne! Lui-même s'y trouva à l'aise dès son arrivée. Il était à peine installé, que déjà il ressentait tous les charmes et tous les bienfaits de cette solitude, qu'il avait tant enviée: voici ce qu'il écrivait presque au lendemain de son arrivée à la Moutolle, à la date du 13 novembre 1864:

« Quant à moi, j'ai enfin ce que j'ai tant désiré, du  
 » silence, de la solitude, de la campagne, des bois, peu  
 » d'hommes, car plus on va, et plus on trouve qu'il fait bon  
 » s'éloigner, et rester dans la retraite. — Quoiqu'éloigné,  
 » je pense à vous, je vous aime toujours. Ma pensée s'est  
 » déjà reportée, et bien des fois, vers le cher Séminaire:  
 » souvent j'ai visité en esprit les chers élèves qui l'habitent;  
 » je prie pour eux. Je voudrais pouvoir les nommer tous à  
 » la fin de ma lettre, afin de leur faire voir que je me sou-  
 » viens d'eux, et pour leur demander de prier quelquefois  
 » pour moi. »

Ceux qui ont connu M. Dion et qui furent ses élèves liront avec plaisir ces lignes, où se révèle la tendre affection qu'il avait gardée à chacun d'eux.

L'année suivante, après une ou deux semaines employées à visiter ses amis, il écrit encore de son lieu de retraite:  
 « Me voici revenu dans ma profonde et par conséquent très-  
 » heureuse solitude. Les livres et les chênes, voilà nos  
 » meilleurs amis; ils nous délassent, nous récréent, nous  
 » parlent de Dieu et du ciel! »

C'est une chose admirable comme la nature, le spectacle des bois et des champs, la solitude qu'on trouve dans une campagne retirée, comme tout cela plaît à certaines âmes d'élite, pour lesquelles les agitations du monde ne sont que mesquines et les intérêts d'ici-bas vils et sordides. A ces âmes-là, il faut le grand air, l'air libre et vivifiant des campagnes; il faut la vue du ciel vers lequel elles aiment tant à s'élancer; il faut les horizons larges qui conviennent si bien à leurs pensées élevées; il faut qu'elles puissent se mouvoir librement. Sinon, comme de pauvres fleurs auxquelles manque, avec l'air, le chaud rayon du soleil, elles s'étiolent et meurent avant d'avoir pu donner leur parfum.

M. Dion possédait au suprême degré ce qu'on est convenu d'appeler une âme délicate et sensible. Il sentait profondément, et aimait d'un amour fort et inébranlable. Son âme, habituée de bonne heure aux saintes pensées, s'élevait facilement aux plus hautes conceptions. Imagination vive et ardente, il savait idéaliser toutes choses. La nature était pour lui, comme pour les saints, le livre qui racontait les magnificences du Créateur. Dans chaque être de cette admirable et harmonieuse création, il trouvait un symbole et une image de la vie surnaturelle. Vivre avec Dieu et pour Dieu, telle avait été jusque-là sa devise; mais cela lui devint encore plus facile, lorsqu'il se vit entouré d'ombre, de silence et de solitude.

Nous ne raconterons pas en détail les trois dernières années de sa vie; d'ailleurs son existence fut, comme par le passé, simple, laborieuse, édifiante. Il quitta peu sa « *chère solitude*. » Le travail avait le don de le charmer et de le captiver. Quand le soir venait, il aimait à sortir de sa chambre, pour aller se promener dans un petit bois, situé près de l'habitation. Là, il se délassait de ses travaux par une courte promenade, évoquant les souvenirs du passé, et rappelant à son esprit la mémoire de ses amis, avec lesquels il lui semblait encore causer d'intimité.

A la Moutolle, comme au temps où il vivait au grand Séminaire, M. Dion continua à donner par écrit des conseils de direction à ceux qui les lui demandaient. Avons-nous besoin de dire qu'il fut un directeur rare, qui possédait supérieurement la connaissance approfondie du cœur humain ? Quelle charité à recevoir les plus humbles et les plus petits ! Comme il savait faire passer dans le cœur des autres le saint enthousiasme qui remplissait le sien ! Quel amour des choses de Dieu, et qu'il était difficile, quand on avait conversé avec lui, de ne pas le partager ! Ses élèves se souviennent encore de ses paroles brûlantes, qui étaient comme des traits de feu, et qui allaient jusqu'au plus profond de l'âme pour la remuer, la transporter et l'enthousiasmer ! Oh ! ce n'était pas un homme ordinaire que ce prêtre de Dieu ! C'était un saint, et il en avait toutes les vertus ! Pense-t-on que sa science l'enorgueillit ? Loin de là ; il savait que le véritable savant est modeste ! Quelle humilité, quelle tendre piété, quel amour de l'*Ama nesciri* ! L'a-t-on vu une seule fois, au retour de sa classe, passer devant la chapelle du Séminaire sans y entrer pour s'agenouiller sur la dalle nue, et faire, en présence du Tabernacle, un acte d'adoration et d'amour ! Comme il priait ! Et qui alors avec lui ne se serait pas agenouillé et n'aurait pas prié ? Combien il dut être satisfait, lorsque retiré dans sa solitude, il n'avait plus que Dieu et Dieu seul pour témoin de ses vertus ! Partagé entre ses travaux théologiques et les soins qu'il donnait à son élève, il vit les mois et les années s'écouler avec rapidité. Bien que ses occupations devinssent de plus en plus multipliées, car alors il se livrait à l'impression de ses petits Traités de théologie, il ne manqua jamais de répondre à une lettre qui lui était adressée. A ceux qui lui demandaient pardon de lui faire perdre, par leur correspondance, un temps précieux, il répondait : « Vous ne me faites pas » perdre de temps ; écrivez-moi aussi souvent que vous le

» désirerez ; vos lettres me seront toujours très-agréables,  
 » et je serai très-content d'y répondre. »

Une autre fois, il écrivait encore à un de ses fils spirituels : « J'ai un reproche à vous faire : pourquoi craignez-  
 » vous de me déranger ? Sans doute, je suis un peu occupé,  
 » mais je suis heureux quand il m'arrive une lettre de ceux  
 » que j'ai connus, et que j'aime toujours. Je vous prie d'a-  
 » voir la charité de me ménager souvent cette consolation  
 » et cette distraction aussi nécessaire qu'agréable. Venez à  
 » moi en toute simplicité ; vous savez combien je vous suis  
 » tendrement dévoué. » Voilà comment il écrivait ! On le voit, rien de plus affable, de plus cordial que ces communications intimes. Pour lui, nous le répétons encore, l'amitié ne fut pas un vain mot, parce qu'il aima en Dieu ; il sut la comprendre et y être fidèle toute sa vie !

Après les occupations sérieuses, M. Dion savait se permettre les délassements nécessaires au repos de l'esprit : il avait ses heures de travail, mais il avait aussi celles des distractions. Veut-on savoir qu'elle était sa manière de vivre à la Moutolle ? Qu'on nous permette un extrait d'une lettre : « M.  
 » Dion écrivait beaucoup ; le travail lui était excessivement  
 » facile. Au commencement, dès qu'il fut arrivé parmi  
 » nous, je lui faisais préparer du feu et de la lumière dans  
 » sa chambre ; il ne voulut jamais en profiter. Il passait  
 » ses soirées d'hiver à notre foyer, travaillant à la traduc-  
 » tion ou à l'annotation de quelque ouvrage théologique,  
 » sans que notre conversation parut le déranger le moins du  
 » monde. C'était toujours le soir, à la veillée, qu'il répon-  
 » dait aux nombreuses lettres qu'il recevait. Tous les jours,  
 » à huit heures, il célébrait la sainte Messe dans une petite  
 » chapelle attenante aux bâtiments. Le soir, après la classe  
 » terminée, et lorsque le temps le lui permettait, il allait  
 » écrire et méditer dans la solitude d'un bois situé à quel-  
 » ques mètres de notre habitation. Il paraissait se plaisir à

» la Moutolle, site d'ailleurs très-calme, éloigné du brouhaha  
 » des villes, dans une plaine restreinte, mais fertile, d'un  
 » aspect agréable par la diversité de sa culture et la variété  
 » de ses produits... »

## XI.

Nous arrivons au mois de juin de l'année 1867, époque de sa mort. Rien ne faisait encore pressentir cette fin prématurée. Il célébrait avec joie le mois du Sacré-Cœur, et comptait aussi célébrer la fête de son bienheureux patron, S. Pierre, comme il le faisait tous les ans avec une piété et un amour édifiants.

Vers le milieu du mois, il fut pris d'une toux opiniâtre qui le fatiguait beaucoup, et à laquelle il ne voulut pas faire attention. A ceux qui lui faisaient remarquer qu'il était sage et prudent d'y prendre garde, il répondait avec un sourire : « *Dieu qui me l'a donnée, saura bien me l'ôter.* » — Le 19, un mercredi, le mal l'oblige à garder le lit. La veille, il s'était rendu au chef-lieu de la paroisse, à Monseyrou ; il n'avait pas manqué d'aller prier longuement à l'église : ce devait être sa dernière sortie.

Nous avons reçu beaucoup de lettres au sujet de la mort de notre regretté M. Dion. Nous ne saurions mieux faire, pour raconter les derniers détails de cette vie qui fut chère à Dieu et à beaucoup d'âmes, que d'emprunter des extraits de ces lettres qui sont comme le tableau vivant de ses dernières souffrances, et qui toutes expriment, au sujet de cette existence si précieuse, des regrets mêlés de larmes, regrets justement mérités.

C'est d'abord M. le curé de Monseyrou, vénérable vieillard de 78 ans, qui, attendant chaque jour la mort, comme il le dit lui-même, sut encore s'édifier près du lit de ce mourant : « A partir du 19, nous écrivait-il, cette affection  
 » qu'il ressentait à la poitrine, allait s'aggravant de jour en

» jour. Je tâche de le voir chaque jour, et je le trouve con-  
 » tinuellement soumis à la sainte volonté de Dieu. Cepen-  
 » dant une fièvre dévorante le minait insensiblement. Une  
 » semaine après s'être alité, le jeudi 27, on me fait appeler  
 » pour lui administrer les derniers sacrements. Il les reçoit  
 » avec la plus grande piété et la plus grande résignation,  
 » récitant lui-même les prières de l'Église. Il souriait et  
 » semblait heureux au milieu de ses souffrances. Le 28, il  
 » va plus mal ; le 29, son état s'aggrave encore ; la fièvre  
 » ne lui laisse aucun repos, et enfin le 30, après une jour-  
 » née de cruelles souffrances, vers les 9 heures trois quarts  
 » du soir, après avoir dit aux personnes qui l'entouraient de  
 » chanter un cantique, et avoir lui-même essayé d'enton-  
 » ner une hymne, il rendit doucement, sans secousse, sa  
 » belle âme au Seigneur... »

Écoutez encore le récit de M. M\*\*\*, chez lequel il demeu-  
 rait, dans sa lettre écrite à la date du 8 juillet 1867 :

« La veille de sa mort, le 29 juin, au moment d'un vio-  
 » lent accès de fièvre et de délire, et comme il était forte-  
 » ment agité par le mal, je lui dis : c'est aujourd'hui votre  
 » fête, M. l'abbé ; saint Pierre, votre patron, obtiendra vo-  
 » tre guérison, mais il exige de vous du repos. C'est vrai,  
 » me répondit-il, c'est aujourd'hui ma fête. J'y pense, mais  
 » c'est aussi celle de Rome. Et ses yeux, qui brillaient encore  
 » sous des larmes, nous disaient assez tout ce qui se passait  
 » dans son cœur. Oh ! quel homme ! Quelle grande âme ! Quelle  
 » force, quelle énergie il y avait dans le faible corps de ce  
 » cher et vénéré ami ! Il est mort sans jamais se plaindre.  
 » Je ne souffre pas, nous disait-il pour nous consoler. Je  
 » vais être guéri. C'est à tort que vous vous préoccupez de  
 » ma santé. Nous l'avons toujours vu content de toutes  
 » choses, et sa grande préoccupation était la crainte de dé-  
 » ranger ceux qui le soignaient. Il ne voulait pas qu'on passât  
 » la nuit près de lui, et, dès le début de sa maladie, il fallait

» se cacher de lui pour rester dans sa chambre, et user de  
 » mille ruses pour arriver à son lit quand on voulait le soi-  
 » gner, le faire boire....

« M. Dion est mort comme il a toujours vécu, c'est-à-  
 » dire en saint. C'est en récitant des prières, en invoquant  
 » la sainte Vierge, saint Joseph, les saints, en prononçant  
 » à chaque moment le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ  
 » qu'il est mort. Ma famille, une tante et mon oncle de Ber-  
 » gerac étaient à son lit de mort. Quelques moments avant  
 » qu'il rendit le dernier soupir, ma fille lui présenta le bé-  
 » nitier : il n'eut pas la force d'y puiser. Alors elle lui versa  
 » quelques gouttes d'eau bénite sur les doigts ; notre cher  
 » malade remercia, fit un signe de croix qu'il ne put ache-  
 » ver, et d'une voix très-faible, dit : Ah ! que c'est beau !  
 » Puis nous comprîmes qu'il voulait nous dire de chanter  
 » un cantique ; lui aussi essaya de chanter ; et c'est en re-  
 » muant les lèvres, en voulant entonner un cantique d'ac-  
 » tions de grâces à Dieu, que son âme s'envola au ciel... »

Ainsi mourut, n'étant pas encore âgé de 40 ans, ce prêtre modèle, ce savant modeste, cet homme de Dieu, qui aurait pu faire encore tant de bien aux âmes, et contribuer au triomphe de la cause de l'Eglise. Car disons-le aujourd'hui sans crainte d'offenser sa vertu, M. Dion fut une intelligence. Au savoir profond et étendu, il joignait un jugement sûr, une mémoire heureuse, un coup d'œil éclairé. Sa tâche, quoique belle, resta obscure ; son nom ne fut pas publié par les journaux ; ses ouvrages restèrent sans recommandations pompeuses. Il demeura presque ignoré. Ses relations étaient restreintes ; il n'aimait pas le faste et une grande réunion le rendait timide comme un enfant. Bien différent de ceux qui cherchent continuellement à se faire valoir, il ne parlait jamais de lui ; il sut taire, même à ses amis, les sympathies dont il était l'objet de la part de certains hommes qui par leur position et



leur influence auraient pu lui rendre service. Il ne voulait jamais en user. Il ne fit pas de grands voyages. Une seule fois il se permit d'aller à Paris. C'était aux vacances de 1865, et encore ne fût-ce que pour converser avec le regretté M. Bouix et le P. Gauthier du Saint-Esprit ; il visita les bibliothèques et y fit de précieuses recherches. Il se préparait au pèlerinage de Rome, dans le courant de l'année 1867, avec son élève, lorsque la mort vint tout d'un coup l'enlever de ce monde. Il se proposait même d'y séjourner un an ou deux, afin de travailler à ses cours de théologie, car il estimait qu'auprès de la chaire de Pierre, sa science ne pouvait être que plus éclairée et plus sûre. Il n'eut pas le bonheur, ce bonheur qu'il aurait goûté si profondément, de voir s'ouvrir le concile ; cependant Pie IX venait de l'annoncer. C'était le 26 juin : M. Dion le sut-il ?

Ses souffrances furent grandes ; les souffrances physiques lui importaient peu ; il sentait vivement les souffrances morales. Il eut des chagrins et des peines qui rendirent amères les dernières années de sa vie. Une tristesse résignée s'était emparée de lui vers la fin ; nous en avons la preuve dans une lettre, qui nous est arrivée dernièrement de la Moutolle : « Ce fut principalement pendant les derniers mois qu'il » passa avec nous, que nous l'avons trouvé plus mélancolique, et en quelque sorte abattu. Il semblait préoccupé d'une idée qui le fatiguait beaucoup. Mais il » savait si bien cacher cette tristesse, que ce n'est qu'à » grand'peine qu'on s'apercevait de ce changement. Quelque temps avant sa mort, un jour qu'il revenait de » S<sup>te</sup>-S..., paroisse du Périgord, où il s'était rendu pour assister au passage de son évêque, je le vis si triste et si » préoccupé, que je ne pus m'empêcher de lui demander » s'il souffrait. — Pas physiquement, me répondit-il, mais » moralement, et il me parla de ses peines avec prière de » n'en jamais rien dire. Quelques mois après, il tombait

» malade : c'est dans cette maladie que nous avons surtout  
 » appris à connaître ce grand cœur et cette noble âme... »

M. Dion, par un effet sans doute du mal qui le minait, parut ne pas prévoir l'issue de sa maladie ; au-dedans de lui-même peut-être pensait-il autrement : peut-être appelait-il la mort comme devant être sa délivrance, la mort qui allait l'unir pour toujours et inséparablement à ce Dieu qu'il avait tant aimé !

On sait les détails de sa fin. Disons seulement que, le matin du jour même de sa mort, il se fit apporter à son lit du papier à lettre et de l'encre afin d'écrire quelques mots à son évêque. Ce furent ses dernières lignes ; les voici :

MONSEIGNEUR,

« Je suis encore un peu souffrant, mais j'espère bientôt  
 » me relever, et alors, Monseigneur, je crois pouvoir vous  
 » assurer que vous trouverez en moi un fils obéissant et  
 » digne de recevoir votre bénédiction. »

Et il signa ; il voulut fermer cette lettre, mais il n'en eut pas la force : il pria la personne qui l'assistait de vouloir bien la plier, et y mettre l'adresse.

On le voit, c'est un acte d'obéissance qu'il émet, et c'est par là qu'il termine sa vie. Que fallait-il de plus ? C'est d'une main tremblante qu'il écrivit ces mots : l'énergie dont il était doué le soutint en ce moment. Quel exemple d'admirable abnégation ! Et comme ces mots doivent être précieux pour ceux qui l'ont connu et aimé. Ce fut son testament.

Quand il ne fut plus, le silence se fit autour de sa couche funèbre. Où étaient ses nombreux amis et ses fils spirituels pour le pleurer ? Seules, les personnes qui lui avaient offert l'hospitalité, et quelques prêtres des environs prièrent autour de son cercueil et assistèrent à ses obsèques, qui eurent lieu le lendemain, 1<sup>er</sup> juillet, à cinq heures du soir. « Elles » se firent, nous écrit un ami du défunt qui eut le bonheur

» d'y assister, avec ce caractère de simplicité et de recueil-  
 » ment qui avait distingué M. l'abbé Dion pendant toute  
 » sa vie. »

Il fut inhumé dans le cimetière la paroisse de Monseyrou, attenant à l'église, aux pieds de la grande Croix, lieu ordinaire de la sépulture des prêtres. Au deuil qui s'empara de ses amis, à la nouvelle si imprévue de sa mort, vint s'ajouter encore le regret de le voir reposer hors du diocèse de l'érigueux, qu'il avait tant aimé, et qu'il avait si bien servi pendant seize ans. La famille chez laquelle il a passé ses dernières années a fait placer sur sa tombe une pierre tumulaire, surmontée d'une petite colonne qui sert de socle à une croix en fonte. Et sur cette même colonne est incrustée une plaque de marbre, qui porte cette inscription :

†  
*Hic jacet*  
*Petrus Dion*  
*Canonicus honorarius*  
*Doctor et professor*  
*Theologiæ*  
*Diœcesis Petrocorensis,*  
*Die XXIX Junii MDCCCLXVII*  
*Mortuus*  
*Quadraginta natus*  
*Annos.*

## XII.

M. Dion fut regretté, non-seulement dans le diocèse, mais encore dans tous les lieux où il comptait des amis. Voici ce qu'écrivait le P. Gauthier, du Saint-Esprit, à l'un des plus anciens et plus constants amis de notre cher défunt :

« Votre lettre m'apporte une bien triste nouvelle. Je vais

» prier pour cet excellent prêtre que je regrette beaucoup.  
 » Je vais l'annoncer à la *Revue religieuse*, où il sera bien  
 » regretté. Cette mort si inattendue m'afflige beaucoup. M.  
 » Dion, que je connaissais, avait étudié sérieusement, et il  
 » aurait pu rendre de grands services à l'Eglise. Dieu l'a  
 » rappelé à lui avant l'heure ; que sa sainte volonté soit  
 » faite ! »

Recueillons encore un autre témoignage de sympathie :

« J'ai été bien douloureusement surpris par la nouvelle  
 » de la mort de l'excellent abbé Dion. Les rapports que  
 » j'avais eus avec lui m'avaient fait apprécier sa science,  
 » mais encore plus sa vertu. Les lettres qu'il m'écrivait  
 » respiraient toutes un ardent amour pour l'Eglise et le  
 » Saint-Père, amour joint à une humilité profonde, à une  
 » exquise pureté de cœur, et je dirai presque à une simpli-  
 » cité d'enfant. L'unique occupation et l'unique pensée de  
 » sa vie sacerdotale semble avoir été de défendre l'Eglise et  
 » la faire aimer. Il est mort au lendemain d'un jour qui de-  
 » vait lui être cher à bien des titres : c'était la fête de saint  
 » Pierre, le patron de son baptême, celui à qui il avait dé-  
 » dié le premier de ses petits Traités, et un jour glorieux  
 » pour Pie IX, le successeur de saint Pierre. C'était pour  
 » lui surtout un beau jour, pour quitter cette terre et entrer  
 » en Paradis. »

Cette mort excita de vifs regrets parmi les prêtres du diocèse de Périgueux. Chacun aimait celui qui venait de mourir : tous aussi l'estimaient. Cette perte était d'autant plus regrettable qu'après trois années d'absence, Mgr Dabert était sur le point de le rappeler dans le diocèse et de lui confier un poste important où il aurait pu se rendre très-utile au clergé (1). Avons-nous aussi besoin de dire qu'il fut

(1) Il allait être nommé aumônier d'une communauté de Périgueux et rédacteur des *Conférences ecclésiastiques*.

regretté de ses supérieurs ecclésiastiques, qui tous reconnaissaient son mérite, et louaient sa grande vertu ? Le diocèse venait de perdre en lui une lumière qui semblait destinée à jeter, dans un temps prochain, un grand rayonnement autour d'elle.

Ainsi finit M. Dion. Il fit du bien. Sa mémoire vit encore et vivra longtemps dans le cœur de ceux qui le connurent ; elle y vivra avec de continuels regrets, mais aussi avec l'espérance de le revoir un jour dans le sein de Dieu.

A. C.

---

## SAINT FRANÇOIS DE SALES PRÉDICATEUR.

---

12 Février.

En cette saison de sermons, nous cherchons tous, quand nous avons le choix entre plusieurs, un prédicateur à notre goût. Nous ne le trouvons pas toujours. Est-ce notre faute? est-ce la faute des orateurs sacrés? C'est une question plus délicate que difficile à résoudre; je ne m'y engage pas, je la fais même, et, de peur de la rencontrer, je laisse les sermonnaires contemporains (s'il en existe encore), pour aller entendre un prédicateur des bons vieux temps, saint François de Sales.

Saint François de Sales! A ce nom, nous nous représentons aussitôt le débonnaire et gracieux directeur de *Phi'othée*, et tous les parfums de *la Vie dévote* montent vers nous comme d'un jardin odorant. Mais nous ne nous représentons pas aussi facilement le prédicateur, qui nous est moins connu. Sans doute nous soupçonnons bien que François de Sales dut porter dans la chaire son aménité, ses grâces, son miel et ses fleurs; nous ne savons pas trop cependant dans quelle mesure, par quels procédés, avec quel mérite.

Son mérite fut considérable; on en comprend toute l'étendue, lorsqu'on écoute un peu (on ne saurait écouter longuement) ce qui se dit dans les chaires avant saint François de Sales et même de son temps. L'esprit des ligueurs tenait la place de l'Esprit de Dieu dans les sermonnaires et les sermons, si on peut appeler sermonnaires des factieux tels que Boucher, Rose, Aubry, Lucain, etc.; et sermons, les violentes et burlesques diatribes qu'ils lançaient contre leurs adversaires politiques. A côté des *prêcheurs* que la Ligne

enfants et qui disparurent avec elle, non sans laisser des imitateurs par représailles dans le camp opposé, florissaient les *humanistes*. Ceux-ci se piquaient de faire montre d'érudition classique, de citer avec une luxuriante abondance les poètes, les historiens et les philosophes de l'antiquité païenne plus souvent que la Sainte Ecriture et les P. res. Leur style valait leur science; et leur action, leur science et leur style. Valladier, par exemple, un des plus célèbres, et prédicateur ordinaire du roi, dans un sermon sur l'extase de l'âme, décrivait le ravissement de Carnéade, de Platon, de Trismégiste, de Socrate, de Xénocrate, d'Alexandre, puis les trois étages de l'âme appelés par les Hébreux : *Nephè*, *Ruach*, *Neffamot*. Ce qu'il y a de plus déplorable ou de plus curieux, c'est que les auditeurs s'exaltaient devant ces *extases*. Pour continuer à exploiter cette veine heureuse et ravissante, le même Valladier faisait des sermons sur les *métamorphoses magiques et lycanthropiques de l'âme*, sur l'*astrologie de l'âme contre les Généthiaques*, sur l'*astrologie judiciaire*, sur le *microcosme de l'âme*, etc. Je me garderai bien de citer : ces titres seuls nous révèlent tout le fatras de l'orateur et suffisent à notre curiosité. Les autres prédicateurs illustres de cette époque, Séguiran, Coton, Cospéan, Du Perron, Coeffeteau, n'étaient ni moins savants, ni moins emphatiques, ni moins profanes. Séguiran, émule ou plutôt traducteur de Phèdre, demandait aux dieux et aux déesses de l'Olympe d'apprendre à ses auditeurs que « si nous sommes justifiés ce n'est pas pour le sujet de nos œuvres seulement, mais c'est de grâce, » et il leur tenait ce langage : « Les poètes ont dit qu'un jour tous les dieux et toutes les déesses s'assemblèrent au ciel devant le grand Jupiter, pour faire choix et eslite d'arbres qui leur seraient à chacun d'eux les plus favorables. Jupiter, tout le premier, retint le chesne pour son eslite; Apollon print le laurier, Junon le genèvre, Vénus la myrthe; et ainsi des autres.

Minerve, voyant tel choix, commença à rire, disant qu'il eust été plus à propos d'eslire des arbres portans fruits, que de choisir ainsi les plantes infructueuses, et qui ne rendent que des feuillages et de l'ombrage. Jupiter prend la parole et dit : Tout beau , ce n'est pas à cause des fruits que les dieux eslisent les arbres, ce n'est que pourtant que tel est leur plaisir et leur volonté souveraine...»

Nonobstant cette mythologie, *tout le monde*, dit Lestoile, *courait après Séguiran et on en faisait un merveilleux cas*. C'était le dessus du panier : qu'on juge des autres ! Du Vair avait donc raison de dire, dans son *Traité de l'éloquence française* :

« Quant à cette autre éloquence qui habite les chaires publiques, qui devrait estre la plus parfaicte, tant par la dignité de son subject que pour le grand loisir et liberté de ceux qui la traitent, elle est demeurée si basse que je n'ay rien à en dire. »

François de Sales allait relever l'éloquence chrétienne du mépris où elle était tombée dans l'estime de l'honnête Du Vair. L'éminent conseiller du roi l'entendit sans doute plusieurs fois et il dut l'applaudir plus sincèrement qu'aucun autre. Plus d'un cependant regretta la manière savante des humanistes, témoin le père de notre Saint. « Durant que j'étais prévôt (à Annecy), raconte le Bienheureux, je m'exerçais à tout propos à la prédication, tant de la cathédrale que des paroisses, jusqu'aux moindres confréries : je ne savais ce que c'était que de refuser. Mon bonhomme de père entendant sonner la cloche du sermon, demandait qui prêchait. On lui disait : Qui serait-ce sinon votre fils ? Un jour il me prit à part et me dit : Prévôt, tu prêches trop souvent : j'entends même un des jours ouvriers sonner la cloche pour prêcher, et toujours on me dit : C'est le prévôt, le prévôt. De mon temps il n'en était pas ainsi ; les prédications étaient bien plus rares, mais aussi quelles



prédications ? Dieu le sait : elles étaient doctes, bien étudiées, on disait merveilles, *on alléguait plus de latin et de grec en une, que tu ne fais en dix* ; tout le monde en était ravi et édifié, on y courait à grosses troupes ; vous eussiez dit qu'on allait recueillir la manne. Maintenant tu rends cet exercice si commun qu'on n'en fait plus d'état, et on n'a plus tant d'estime de toi. »

Heureusement, François de Sales n'écoula pas ces doléances paternelles et suivit son idéal, car il en avait un. On s'imagine bien qu'il ne l'avait pas demandé aux orateurs en vogue, qui *alléquaient le latin et le grec* et parlaient toutes les langues excepté celle de l'Évangile. Il avait trouvé son idéal dans les régions surnaturelles de la foi, où son âme s'était élevée de bonne heure et d'où elle ne descendit jamais.

« Quelle est la fin du prédicateur en l'action de prescher, écrira-il un jour à l'archevêque de Bourges, frère de madame de Chantal ? Sa fin et son intention doit estre de faire ce que Nostre Seigneur est venu faire en ce monde ; et voici ce qu'il en dit lui-mesme : *Ego veni ut vitam habeant et abundantius habeant*. La fin donc du prédicateur est que les pécheurs morts en l'iniquité, vivent à la justice, et que les justes qui ont la vie spirituelle l'ayent encore plus abondamment, se perfectionnant de plus en plus....

« Pour chevir (venir à bout) de cette prétention et dessein, il faut qu'il fasse deux choses ; c'est à savoir, enseigner et esmouvoir.... C'est tout en somme donner de la lumière à l'entendement et de la chaleur à la volonté.

« Je seay, dit-il, que plusieurs disent (nous avons entendu son bonhomme de père le lui dire) que pour le troisième, le prédicateur doit délecter ; mais quant à moi je distingue, et dy qu'il y a une délectation qui suit la doctrine et le mouvement. Car qui est cette âme tant insensible qui ne reçoive un extrême playsir d'apprendre bien et saintement

le saint chemin du ciel, qui ne ressent une consolation extrême de l'amour de Dieu ? Et pour cette délectation, elle doit être procurée ; mais elle n'est pas distincte de *l'enseigner et esmouvoir*, c'en est une dépendance. Il y a une autre sorte de délectation, qui ne dépend pas de *l'enseigner et esmouvoir*, mais qui fait son cas à part, et bien souvent empêche *l'enseigner et l'esmouvoir* : c'est un certain chatouillement d'oreilles qui provient d'une certaine élégance séculière, mondaine et profane, de certaines curiosités, agencements de traits, de paroles, de mots ; bref, qui dépend entièrement de l'artifice : et quant à celle-ci, je nie fort et ferme qu'un prédicateur y doive penser ; il la faut laisser aux orateurs du monde, aux charlatans et courtisans qui s'y amusent. Ils ne pressent pas Jésus-Christ crucifié, mais ils se pressent eux-mêmes....

« Saint Paul déteste les auditeurs *prurientes auribus*, et par conséquent ceux qui leur veulent complaire : cela est un pédantisme. Au sortir du sermon je ne voudrais pas qu'on dist : O qu'il est grand orateur ! O qu'il a bonne mémoire ! O qu'il est savant ! O qu'il est bien ! Mais je voudrais que l'on dist : O que la pénitence est belle ! O qu'elle est nécessaire ! Mon Dieu que vous êtes bon, juste, et semblables choses. »

On se disait semblables choses après avoir entendu saint François de Sales. Il réalisait en effet sa belle et pieuse théorie du prédicateur avec tous les charmes que sa riche nature mettait spontanément au service de son éloquence. Sa gracieuse imagination lui fournissait *ces ornements du langage que ses nombreuses occupations*, dit-il, *ne lui permettaient pas de chercher* ; son aimable simplicité donnait à ses paroles ces tours familiers qui nous ravissent ; son aristocratique distinction éloignait de sa bouche toute trivialité ; la lucidité de son esprit resplendissait dans sa pensée toujours abondante et toujours limpide ; et sa délicatesse

se révélait dans une élégance sans afféterie, qui ne payait que de rares et légers tributs au mauvais goût du temps. D'autres qualités encore, une exquise finesse de jugement, une délicieuse suavité de cœur, une inaltérable gaieté de caractère se reflétaient dans son discours, qui ne manquait jamais ainsi ni d'a-propos, ni d'onction, ni d'entrain.

Cependant, ces dons que la nature avait prodigués au jeune prédicateur auraient pu subir de funestes altérations dans l'atmosphère viciée où ils s'épanouissaient. La sainteté de François de Sales les préserva de l'atteinte du soufle régnant, et leur communiqua, avec une sève inaltérable, un impérissable éclat. Son humilité, en le portant à fuir les applaudissements de la foule, lui faisait dédaigner les concessions à la mode qui triomphait, par lesquelles on achetait ces succès mondains ; sa foi, en lui inspirant un souverain respect et pour le ministère qu'il remplissait, et pour l'auditoire qui l'écoutait, l'empêchait de déshonorer la parole sainte en y mêlant, suivant les expressions de Massillon parlant des contemporains du Bienheureux, « ou des termes barbares qu'on n'entendait pas, ou des plaisanteries qu'on n'aurait pas dû entendre » ; elle retint aussi sur ses lèvres, dans ses controverses avec les hérétiques, toute invective, toute raillerie, tout anathème à l'endroit des personnes ; l'amour de Dieu et du prochain dont son cœur brûlait, colorait et échauffait son éloquence d'une vive et perpétuelle flamme ; sa tendre piété envers les cœurs sacrés de Jésus et de Marie s'épandait au dehors en une suave onction ; la paix divine dont son âme débordait le tenait dans cette *esjouissance constante*, qui est, d'après Montaigne, *la plus expresse marque de la sagesse*, et l'engageait à prendre en tout les *roues ombragées, gazonnées et doux fleurantes, plaisamment, et d'une pente facile et polie comme celle des voultés célestes* (1) ; son extrême dilection de la pureté

(1) *Essais*, liv. 1, ch. xxv.

ne laissait entrer dans sa parole comme dans son âme que de chastes images. *Bienheureux les cœurs purs, parce qu'ils verront Dieu*, dit l'Évangile. François de Sales, grâce à la pureté de son cœur, que rien ne troubla après les orages de sa première jeunesse miraculeusement apaisés aux pieds de Notre-Dame de Saint-Etienne-des-Grès, voyait Dieu partout dans la nature. Personne n'usa plus et mieux que lui du symbolisme pour l'édification et l'instruction des fidèles. Son ami, Pierre Camus, évêque de Belley, a laissé là-dessus une fort belle page :

« Quand on lui parlait, dit-il, de bâtiments, de peintures, de musiques, de chasses, d'oiseaux, de plantes, de jardinage, de fleurs, il ne blâmait pas ceux qui s'y appliquaient, mais il eût souhaité que de toutes ces occupations ils se fussent servi comme d'autant de moyens et d'escaliers mystiques pour s'élever à Dieu, et en enseignait les industries par son exemple, tirant de toutes ces choses autant d'élévations d'esprit.

» Si on lui montrait de beaux vergers remplis de plants bien alignés : « Nous sommes, disait-il, l'agriculture et le labourage de Dieu. » Si des bâtiments dressés avec une juste symétrie : « Nous sommes, disait-il, l'édification de Dieu. » Si quelque église magnifique et bien parée : « Nous sommes les temples vifs du Dieu vivant : que nos âmes ne sont-elles aussi bien ornées de vertus ! » Si des fleurs : « Quand sera-ce que nos fleurs donneront des fruits ? » Si de rares et exquises peintures : « Il n'y a rien de beau comme l'âme qui est à l'image de Dieu. »

» Quand on le menait dans un jardin : « O quand celui de notre âme sera-t-il semé de fleurs et de fruits, dressé, nettoyé, poli ? Quand sera-t-il clos et fermé à tout ce qui déplaît au jardinier céleste ?

» A la vue des fontaines : « Quand aurons-nous dans nos cœurs des sources d'eaux vives rejaillissantes à la vie éter-

nelle..... O quand puiserons-nous à souhait dans les fontaines du Sauveur ? »

» A l'aspect d'une belle vallée : « Ces lieux sont agréables et fertiles, et les eaux y coulent ; c'est ainsi que les eaux de la Grâce célestes coulent dans les âmes humbles, et laissent sèches les têtes des montagnes, c'est-à-dire les hautaines. »

» Voyait-il une montagne ? « J'ai levé mes yeux vers les montagnes d'où me doit venir du secours. Les hautes montagnes servent de retraites aux cerfs. La montagne sur laquelle se bâtira la maison de Dieu sera fondée sur le haut des monts. »

» Si des arbres : « Tout arbre qui ne fait point de fruit sera coupé et jeté au feu. Un bon arbre ne porte pas de mauvais fruits. »

Si des rivières : « Quand irons-nous à Dieu comme ces eaux à la mer ? »

» Si des laes : « O Dieu, délivrez-nous du lae et de l'abîme de misère et de la boue profonde où je suis ? (1) »

C'est ainsi que l'œil très-pur du Saint lisait dans les choses créées les pieuses analogies avec les choses du monde invisible et surnaturel, que Dieu y a renfermées.

Avec les dons de la nature et de la grâce, François de Sales portait dans la chaire une profonde science, qu'il avait acquise par de longues études et qu'il augmentait sans cesse par un travail quotidien. Les plus brillantes qualités naturelles s'étiolent vite quand on ne les cultive pas avec persévérance ; les plus beaux dons du ciel remontent bientôt à la source divine d'où ils étaient descendus, quand on ne met tous ses soins à les faire fructifier par sa propre application. Que d'orateurs merveilleusement doués ont dévoré en un jour les espérances qu'ils donnaient pour un

(1) *Esprit de Saint François de Sales*, partie IV, ch. XXIV.

long avenir ! Ils n'ont jeté qu'un éclat passager, parce qu'ils ont oublié que dans le champ du Père céleste, même le plus riche ouvrier ne peut moissonner qu'à la sueur de son front, et que c'est en vain que Dieu fait lever son soleil et tombèr ses rosées sur les plus fertiles campagnes, si l'homme ne leur donne ses labeurs incessants. François de Sales avait compris dès sa jeunesse l'importance capitale d'avoir à son service des trésors de sciences pour ainsi dire inépuisables. A l'âge de 24 ans, il était reçu docteur dans la célèbre université de Padoue, et ses maîtres avouaient qu'ils étaient autant ravis de son savoir que de ses vertus. Même au milieu des travaux si divers et si absorbants de son épiscopat, il trouvait le temps de se livrer à l'étude : c'était son délassement ; il nous en avertit ainsi dans la préface de son *traité de l'amour de Dieu* :

« Mon cher lecteur, je te diray que comme ceux qui gravent ou entaillent sur les pierres précieuses, ayant la vue lassée à force de la tenir bandée sur les traits déliés de leurs ouvrages, tiennent très-volontiers devant eux quelque belle esmeraude, afin que, la regardant de temps en temps, ils puissent récréer en son verd et remettre en nature leurs yeux allangouris : de mesme en ceste variété d'affaires que ma condition mē donne incessamment, j'ai toujours de petits projets de quelque traités de piété que je regarde, quand je puis, pour alléger et délasser mon esprit. »

Ces traités comme les sermons nous révèlent de grandes connaissances. Mais la science de François de Sales était avant tout chrétienne. Les connaissances profanes assurément ne lui était pas étrangères. Toutefois, *il leur rognait les ongles et coupait les cheveux, c'est-à-dire qu'il les faisait entièrement servir à l'évangile*. Il ne voulait savoir que Jésus-Christ crucifié et c'est Jésus-Christ crucifié qu'il prêchait.

« La croix, s'écriait-il, est le vrai titre du chrestien, et

je vous prends à témoin, ô glorieux saint Bernard, très-doux et dévot docteur ; car où avez-vous repeu votre entendement de la très-douce et très-souefve doctrine dont vous nous avez laissé les saintes instructions, sinon en ce livre... Je vous appelle à garant, ô grand saint Augustin... Je vous prends à garant, ô séraphique saint François, si jamais vous avez appris les saints et admirables traicts de vos sermons et conversations, sinon en ce saint livre. Je m'en remets à votre tesmoignage, ô angélique saint Thomas, qui n'escrivite jamais avant d'avoir eu recours au crucifix ; et vous, ô mon très-saint et séraphique docteur Bonaventure, qui me semblez n'avoir eu autre papier que la croix, autre plume que la lance, autre encre que le sang de mon sauveur Jésus-Christ, quand vous avez escrit vos divins opuscles. O quel traict est le vostre quand vous vous escriez : ô qu'il fait bon avec le crucifix, j'y veux faire trois tabernacles, l'un en ses mains, l'autre en ses pieds, et le troisième en la plaie de son costé, là je veux reposer, je veux veiller, je veux lire, je veux parler. »

Nous comprendrons maintenant qu'Henri IV ne flattait point son saint ami, lorsqu'il en portait ce jugement : « M. de Genève est bien le phénix des prélats. Il y a presque toujours chez les autres quelque chose en défaut : dans ceux-ci, c'est la science ou la piété qui laisse à désirer ; dans ceux-là, c'est la naissance ; au lieu que M. de Genève réunit tout au plus haut degré : naissance illustre, science profonde, piété sublime. »

Le peuple ne pensait pas autrement que le roi ; il ne se fatiguait pas d'entendre saint François de Sales. On lit dans la lettre que l'Assemblée générale du Clergé de France écrivit à Urbain VIII pour demander la béatification du bien aimé prédicateur : « Toutes les fois qu'il montait en chaire pour annoncer la parole de Dieu (ce qu'il a fait très-souvent et en plusieurs endroits, surtout à Paris), il y avait un con-

cours d'auditeurs si prodigieux, que les plus grandes églises ne pouvaient les contenir ; et ils étaient pour la plupart si touchés, qu'on les voyait, au sortir du sermon, fondant en larmes, renoncer aux désordres ou à la tiédeur de leur vie passée, par des conversions également promptes et sincères.» Le Bienheureux vérifiait ainsi personnellement ce qu'il écrivait à un ecclésiastique récemment nommé à un évêché :

« Le sermon paternel d'un évêque vaut mieux que tout l'artifice des sermons élaborés des prédicateurs d'autre sorte. Il faut bien peu de choses pour bien prescher à un évêque : car ses sermons doivent estre des choses *nécessaires et utiles*, non curieuses ni recherchées ; ses paroles simples, non affectées ; son action paternelle et naturelle, sans art ni soin, et pour court qu'il soit et peu qu'il die, c'est toujours beaucoup. »

Cette application à ne dire que des choses nécessaires et utiles, ce soin de se tenir constamment au niveau de ses auditeurs, nous expliquent certaines familiarités de langage qui nous choquent dans saint François de Sales. A l'occasion, il savait s'élever ; il le prouva quand il prononça l'oraison funèbre du duc de Mercœur. On sent dans le récit clair, rapide, animé qu'il fait de la campagne de Hongrie, passer le souffle, qui inspirera à Bossuet ces magnifiques tableaux des journées de Rocroy, de Fribourg et de Lens. Nous ne pouvons ne pas reproduire les éloges qu'il donne dans cette oraison funèbre au roi et aux soldats de la France :

« Ah ! que les Français sont braves quand ils ont Dieu de leur costé, qu'ils sont vaillants, quand ils sont dévots !.. C'est grand cas que la présence de ce capitaine français ayt peu arrester la cours des armées turquesques, et qu'à son aspect leur lune se soit éclipsée. Je m'en réjouis avec vous, ô belle France ! et loué soit nostre Dieu, que de vostre arsenal soit sortie une espée si vaillante, et que l'empire soit



venu à la quête d'un lieutenant général à la cour de vostre grand roy, à qui c'est une grande gloire d'estre le plus grand guerrier d'un royaume duquel sortent des princes qui au reste du monde sont estimés et tenus les premiers. Aussi plusieurs estiment que ce sera un de vos roys qui donnera le dernier coup de la ruine à la secte de ce grand imposteur Mahomet. »

En attendant que cette prophétie, encore en circulation de nos jours, se réalise, souvenons-nous que les Français sont braves quand ils ont Dieu à leur côté, et qu'ils sont vaillants quand il sont dévots, et n'ayons pas peur, comme certain général de l'Assemblée nationale, quand nous voyons qu'on veut ramener Dieu et la dévotion dans nos armées. — Écoutons de nouveau saint François de Sales toucher, dans le panégyrique de saint Louis, la corde du patriotisme :

« O heureuse France, avec quel bonheur vostre roy, après s'estre nourri sur la terre au milieu des lys des vertus, se nourrit maintenant des célestes délices au milieu des lys de la gloire éternelle ! Qu'avec l'aide de Dieu ces lys qui embellissent la couronne de vos roys ne se flétrissent jamais ! Mais prenez garde de ne pas les détruire en vous écartant des vertus dont saint Louis vous a donné l'exemple. »

Hélas ! ce souhait si français ne devait pas se réaliser ; cet avertissement ne devait pas être entendu. Aujourd'hui tout est flétri, tout est détruit. L'orage a été si violent, la ruine si complète, que les bergers s'estimeraient heureux de pouvoir offrir à leurs troupeaux un asile d'un jour dans un vallon sans lis, mais non pas sans épines. Je fais de la littérature pastorale, ne pouvant, je crois, faire ici de la politique.

On ne se lasserait point de citer saint François de Sales ; après plus de deux siècles écoulés, et quels siècles pour les lettres ! il enchante toujours. Pourquoi ? Quel est le secret

de cette séduction dont le temps n'a point affaibli l'irrésistible empire ? Le voici :

« Il vous parle, vous presse dans une langue qui ne vieillit pas, parce qu'elle vient tout droit de son cœur, vous en révèle les sentiments tels qu'ils sont, sans fard ni apprêt, avec cette grâce ingénue, ce ton vif et coloré, qui ne l'abandonnent jamais. Son cœur parle au nôtre, c'est là le secret du charme qui nous attire ; avec lui nous sommes toujours pris d'abord par notre côté faible, si je puis m'exprimer ainsi ; et, quand, par hasard, nous voulons nous essayer à la critique de ce que nos mœurs littéraires ou l'usage condamneraient peut-être maintenant comme naïf ou familier, c'est toujours trop tard ; en quelque sorte le mal est fait. Nous n'osons plus rien contre la suavité d'une langue trop séduisante pour être discutée. »

Je prends ces paroles pleines de justesse dans une remarquable étude sur *saint François de Sales prédicateur*, que M. l'abbé H. Sauvage a présentée pour thèse de doctorat à la Faculté des Lettres de Paris (1). J'ai emprunté à M. Sauvage plus que cette considération, et il est temps de lui rendre ce qui lui appartient. Dans tout ce que j'ai dit de saint François de Sales je n'ai été que l'écho du jeune et brillant docteur ; je l'avoue, et je lui demande pardon de l'avoir mal et incomplètement reproduit. Je ne saurais mieux réparer mes torts qu'en engageant mes lecteurs — s'ils m'ont suivi jusqu'ici — à entendre M. l'abbé Sauvage leur parler lui-même du prédicateur qu'il possède à fond. Il leur décrira l'état de la prédication avant saint François de Sales d'une manière fort intéressante et fort spirituelle ; puis il leur peindra le missionnaire, l'homme, l'orateur, avec un rendu de la ressemblance si exact, une finesse de pinceau si parfaite, une

(1) *Saint François prédicateur*, thèse présentée à la Faculté des Lettres de Paris par l'abbé H. Sauvage. Paris, A. Derenne, 1874.

suavité de coloris si grande, qu'ils chercheraient au bas du portrait la signature d'un maître connu, si je ne leur avais pas dit le nom du maître nouveau que cette œuvre promet.

A la fin de septembre dernier, j'entrevois, dans une course rapide, les montagnes, les lacs, les vallées, les villes de ce coin de la Savoie et de la Suisse où retentit si souvent la voix de saint François de Sales, et il me semblait que l'image de l'aimable prédicateur y rayonnait comme dans un cadre digne d'elle. Il ne m'était pas difficile de me rappeler toutes les fleurs de son style, toutes les grâces de son imagination, toute la beauté et toute la solidité de sa doctrine, tous les sourires et tous les parfums de son âme, en contemplant ces vertes prairies, ces flots azurés, ces monts de granit portant jusqu'aux cieux leur étincelante couronne de glace, ces riants côteaux, ces riches vergers, ces jardins embaumés, que le soleil d'automne revêtait de sa douce lumière. Il ne me fut pas difficile surtout de me sentir comme enveloppé d'une atmosphère suavement imprégnée des vertus du saint évêque, lorsque visitant Notre-Dame de Genève, le cœur déchiré par les plus douloureux pressentiments, je m'agenouillai dans la chapelle absidale de la Vierge, devant cette statue de Marie, donnée par Pie IX et entourée des souhaits de l'immortel pontife pour les citoyens genevois. Hélas ! L'émule et le successeur de François de Sales n'a pu graver encore que sur le marbre ces souhaits de prospérité, de paix, d'union, de progrès dans la Vérité. Quand lui sera-t-il donné de les graver dans l'âme de tous ses compatriotes ? Eh bien ! cette image que je n'aurais jamais voulu quitter, cette atmosphère que je me serais plu à respirer longuement, je les ai trouvées en lisant M. l'abbé Sauvage. Pourtant, tout à la fin de ma lecture, un mot est venu troubler la délectation qu'elle me causait. M. Sauvage, signalant le service rendu par saint François de Sales à l'éloquence chrétienne du grand siècle, parle de l'*École de*

*Port-Royal* et de l'influence oratoire de Singlin, de Sainte-Marthe, du P. Des Mares. Pourquoi ne s'est-il pas souvenu de ces paroles d'un illustre écrivain que la Savoie nous a aussi donné : « Quand on dit que Port-Royal a produit de grands talents, on ne s'entend pas bien. Port-Royal n'était pas une institution. C'était une espèce de club théologique, un lieu de rassemblement, *quatre murailles*, enfin, et rien de plus..... Port-Royal ne les forma pas (ces grands talents) ; ils ne forment point d'unité morale (1). » Mais si M. Sauvage, qui sait son De Maistre aussi bien que son saint François de Sales, n'a pas tenu compte du jugement du profond penseur, c'est sans doute par pure courtoisie pour les académiciens devant qui il a soutenu sa thèse et auxquels l'École de Port-Royal est demeurée chère. Comme il s'agissait de l'éloquence de la chaire, il n'a pu citer, selon l'usage, Nicole, Pascal, Racine ; il s'est rabattu sur cet honnête M. Singlin qui récitait péniblement des sermons composés par M. Arnauld et M. de Sacy, sur cet humble M. de Sainte-Marthe qui reconnaissait lui-même n'avoir pas « le don de prêcher. » Il est vrai, pendant qu'on gardait à vue dans le monastère des Champs les filles de la Mère Angélique, qui refusaient de signer le *Formulaire*, ce saint homme venait à une certaine heure dans un endroit marqué, assez éloigné des gardes ; il montait sur un arbre près du mur, au pied duquel étaient les religieuses à qui il faisait un petit discours pour les consoler et les fortifier (2). Ces petits discours de contrebande, pas plus que les récitations de Singlin, ne furent la *condamnation éloquente* des Ogier, des Cerisy, etc. Quant au P. Des Mares, je n'ai pas la témérité de médire de sa gloire : un vers de Boileau l'a consacrée. C'est heureux, sans quoi je me serais permis de demander si le P. Des Mares repré-

(1) J. De Maistre, *de l'Eglise gallicane*, liv. I, chap. v.

(2) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. IV, p. 279.

sente la *sobriété* de l'éloquence janséniste, et j'aurais été tenté de raconter comment un jour il parla plus de deux heures et demie.

On trouvera peut-être que cette Ecole de Port-Royal réduite ici à Singlin et à Sainte-Marthe ne méritait pas que je fisse intervenir M. de Maistre, et qu'elle ne devait pas m'empêcher de savourer jusqu'au bout les belles pages de M. Sauvage. J'en conviens d'autant plus volontiers que M. Sauvage, dans le cours de son étude, fait remarquer que l'influence de saint François de Sales valut certainement celle du fondateur de l'Ecole de Port-Royal, Saint-Cyran, et *porta de bien autres fruits* (3). Me voilà remis sous le charme du séduisant prédicateur et du livre délicieux qui nous parle de lui avec autant de science que d'agrément et de nouveauté.

Frédéric FUZET.

(3) Page 225.

---

# LES LOIS DE LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE

Par CHARLES PÉRIN,

Professeur de Droit public et d'Economie politique à l'Université  
Catholique de Louvain (1).

---

La *Revue des Sciences ecclésiastiques* ne saurait être suspectée de tendance à envahir le domaine réservé de la politique. Loïn de nous l'intention de sortir de la ligne qu'elle a toujours fidèlement suivie. Mais, pour éviter tout danger de franchir les limites, assez mal définies, qui nous sont imposées, nous ne pouvons pas non plus rétrécir, plus que la loi ne le fait elle-même, le terrain qui nous est propre. S'il nous est défendu de faire de la politique sous prétexte de théologie, il ne nous est pas défendu, sous prétexte de politique, de faire de la théologie.

C'est sous le bénéfice de cette réserve et sous les conditions de cette mesure, gardée scrupuleusement, que nous allons essayer d'exposer l'analyse du nouvel ouvrage de M. Périn. Il nous appartient parce qu'il est éminemment une œuvre théologique : c'est à ce point de vue exclusivement que nous l'étudierons, en écartant avec le plus grand soin toutes les questions agitées en ce moment sur l'arène politique.

Dans cette analyse ainsi restreinte, on trouvera, il est vrai, la solution de toutes les questions qui agitent actuellement tout le monde civilisé. Mais, au fond, ces questions se rattachent à la religion. Le grand problème, à l'ordre du jour en ce moment dans l'ancien et le nouveau monde, est celui-ci : « Dieu a-t-il des droits sur la vie sociale et politique de l'humanité ? L'humanité, en tant qu'être collectif, vivant en société, est-elle indépendante de toute autorité divine ? » Ce caractère religieux, théologique de toutes les théories, de tous les systèmes qui se produisent de nos jours dans l'ordre des idées politiques et sociales, est évident pour quiconque remonte à leurs principes. Mais, l'ouvrage

(1) 2 vol. in-8° de 502-534 pages. Paris, Lecoffre.

de M. Périn le démontrera avec une clarté qui frappera les esprits les plus imbus des préjugés modernes.

Ils sont trop nombreux, en effet, à l'heure qu'il est, ces hommes qui font de l'éclectisme en religion, qui restreignent le domaine du magistère de l'Eglise, qui veulent bien accepter ses enseignements, mais qui se croient le droit de lui tracer et de délimiter son programme, se réservant pleine liberté sur d'autres points où leur raison traite d'égale à égale avec l'autorité de l'Eglise et sur lesquels ils ne craignent pas de lui conseiller d'entrer en transaction et de chercher une réconciliation avec les idées modernes.

Nous sommes ici, avec M. Périn, sur le terrain de la théologie, quand nous disons à la famille : « C'est Dieu qui t'a établie, qui a posé les lois de ton organisation, l'unité et l'indissolubilité du mariage, l'indépendance de l'autorité du père par rapport à l'éducation de ses enfants, vis-à-vis de l'Etat. C'est Dieu lui-même qui, pour les chrétiens, a attaché la validité du mariage à son caractère sacramentel ; et le divorce et la polygamie, l'éducation obligatoire de l'Etat, et le mariage purement civil sont des désordres. »

Nous sommes donc encore sur le terrain de la théologie, quand, considérant les groupes de familles composant les sociétés civiles, nous leur disons : « C'est Dieu qui vous a faits sociables, qui d'après les exigences de la nature humaine a posé les lois de votre existence sociale, qui a constitué les droits de la société. Ni comme individus, ni comme membres de la société domestique, ni comme membres de la société civile, vous n'êtes indépendants de Dieu. Nulle part et jamais, vous ne pouvez vous soustraire à son souverain et universel domaine. »

Telle est la grande thèse théologique que M. Périn vient poser en face de la grande erreur moderne, qui, après avoir émancipé la raison humaine du joug de l'autorité divine, après avoir émancipé l'homme et la femme des liens divins du mariage et, à leur autorité sur l'enfant, substitué celle de l'Etat, cherche à émanciper l'Etat de toute subordination vis-à-vis de Dieu et à le constituer sur une base purement humaine.

M. Périn, avec les lumières d'une science parfaitement compétente, avec une connaissance exacte de tout ce qui compose l'organisation du

corps social, nous révèle les lois qui président à sa vie, à ses fonctions, au jeu normal de ses organes, à son progrès, à son perfectionnement ; et, partout, et toujours, il voit, il proclame, il démontre la nécessité de l'action de Dieu, de l'autorité de Dieu, de l'influence de la loi de Dieu. La conclusion de toutes ses démonstrations, c'est que les nations, l'Etat, comme les individus, doivent dire avec l'apôtre : « *In ipso vivimus, movemur et sumus.* »

## I.

Et d'abord, *l'existence de la société est un fait divin*, une loi générale imposée de Dieu à l'humanité. La société, c'est une réunion d'êtres libres dont les forces tendent en commun à un but déterminé. Mais, la société n'est pas un fait libre de la part de l'homme, et c'est pourquoi elle est un fait primitif et universel. L'homme naît par la société et il ne vit que par la société. De tous les animaux, il est le plus dépendant de la société. Sans la société domestique, il n'y aurait pas d'individus, le genre humain périrait. Sans la société civile, il n'y aurait pas de famille.

*La constitution de la société n'est pas non plus un fait humain, mais une loi divine, émanant de Dieu, en tant qu'auteur de la nature humaine.* Son essence, son âme, c'est l'autorité. Il n'est pas plus possible d'imaginer une société, un corps social sans l'autorité, que d'imaginer un homme sans âme. Or, l'autorité ne vient pas de l'homme. Si l'autorité venait de l'homme, si elle émanait d'une disposition libre de sa volonté, il pourrait toujours la retirer, et alors l'autorité serait comme si elle n'était pas, ou plutôt il ne pourrait jamais s'en dessaisir, jamais il ne pourrait aliéner une souveraineté qu'il tiendrait de sa nature. Et c'est bien ainsi que l'entendent les partisans modernes du contrat social, en soutenant l'inamissibilité de la souveraineté de chaque individu. Leur doctrine est donc absolument incompatible avec la constitution d'une société civile. Mais elle est logique, du moment où ils repoussent l'idée de Dieu, fondateur de la société et principe de l'autorité.

*Le but de la société ne peut se trouver qu'en Dieu.* Si le but de la société n'est pas Dieu, c'est l'homme. Si c'est l'homme, comme tout homme est l'égal de tout homme, aucun ne doit rien sacrifier à un autre et



chacun n'a d'autre but à poursuivre que son intérêt propre. Proclamer ce principe et vouloir établir la société, c'est tenter l'impossible. Aussi, jamais il n'y a eu de société humaine sans religion, sans la reconnaissance de l'autorité divine.

Le but vrai et la fin suprême de toute société humaine, c'est d'user des biens de cette vie de manière à jouir de ceux de l'autre vie. Cela est vrai de chaque individu pris en particulier : il faut donc que cela soit vrai aussi de tous réunis en société. Or, ici, l'homme ne saurait être indépendant vis-à-vis de Dieu. D'ailleurs, pour atteindre à cette fin suprême, il faut un triple ordre de choses : spirituel, moral et matériel. Dans l'ordre spirituel, sans l'autorité de Dieu rien ne peut être défini et l'homme ne sera jamais sûr de posséder la vérité. Dans l'ordre moral, sans l'autorité de Dieu, l'homme se ferait sa loi à lui-même et sa loi ne serait autre que celle de ses passions. Dans l'ordre matériel, sans l'autorité de Dieu, l'accord des volontés n'existera jamais pour le bien commun : il y aura l'oppression du pauvre et le despotisme du riche.

Et, sans ce triple ordre de choses, il n'y aura, dans la société, ni ordre social, ni ordre politique. L'ordre social, c'est la société poursuivant sa fin providentielle : elle en sera détournée, si l'autorité de Dieu ne prévaut pas dans sa marche et dans la direction qui lui est donnée. L'ordre politique se compose du pouvoir avec les garanties légales qui assurent son efficacité et sa modération. Les dépositaires du pouvoir, s'ils ne reconnaissent pas l'autorité de Dieu, n'auront pas de motifs assez puissants pour les déterminer à sacrifier leur ambition ou leur plaisir au bien de leurs subordonnés.

*Justice, liberté, progrès !* Trois grands mots, que l'athéisme politique inscrit sur son drapeau, mais qui ne seront jamais par lui que des formules mensongères et ne peuvent se réaliser que dans la subordination à l'autorité de Dieu.

La justice consiste à rendre à chacun ce qui lui est dû. Mais le rationaliste doit-il rien à qui que ce soit, et qui pourrait être son égal ? Révolté contre la souveraineté divine, il se met nécessairement à la place de Dieu, il se fait centre, comme dit Pascal, il se fait Dieu et se regarde comme le maître du monde. Or, quelle sera la loi d'un être qui se considère comme le centre de toute chose, si ce n'est la loi

de l'intérêt propre ? A qui pourrait-il raisonnablement faire le sacrifice de son intérêt propre ? C'est la guerre dans l'Olympe, et le trône appartient au plus fort. La force prime le droit : voilà l'aboutissement logique du rationalisme et de l'athéisme politique.

La *liberté* consiste à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être pas contraint de faire ce que l'on ne doit point vouloir. Cette définition, si peu connue de nos jours, est pourtant de Montesquieu. Toutes les libertés légitimes se résument donc dans la liberté du devoir. Le devoir est l'antécédent nécessaire du droit. Or, il n'y aura jamais de devoir rempli sans l'acceptation du sacrifice, sans l'immolation de l'intérêt propre. Mais, en dehors de l'idée du souverain domaine de Dieu, il n'y a que l'idée de la souveraineté de l'homme. Dès lors, la morale est indépendante. Si ma raison est infaillible, je ne puis, je ne dois accepter d'autre restriction à ma liberté, que celle qu'il me convient de m'imposer à moi-même. Dès lors, le renoncement et le sacrifice sont des absurdités. La conséquence logique du rationalisme athée, c'est la liberté pour soi, c'est le despotisme. Car personne, comme on le disait récemment, n'est plus libre qu'un despote, mais il l'est seul. Et pourquoi ne le serait-il pas seul, puisqu'il n'y a personne au-dessus de lui ?

## II.

*Quand les hommes n'obéissent plus à la volonté de Dieu, ils obéissent à une volonté humaine, et non pas chacun à sa propre volonté, mais tous à la volonté d'un homme ou de quelques hommes : c'est la tyrannie, qui fait consister la loi dans la volonté humaine, dans la volonté humaine individuelle ou collective, et disposant de la force. Ainsi Hegel dit : « L'Etat absorbe tout, il est le but absolu, la manifestation de la divinité même et comme le Dieu présent. » Ainsi, dans un pays voisin, dernièrement, on proclamait la souveraineté de la « conscience de l'Etat ». Ainsi, Aristote, la plus haute personnification de la philosophie antique, enseignait que le but de la politique est pour l'homme le bien suprême, que l'Etat a le pouvoir exclusif de former des hommes par l'éducation, qu'il faut supprimer les enfants quand ils sont difformes, les abandonner ou provoquer les avortements pour éviter un excès de population. Conforme à sa philosophie, l'état social*

de l'antiquité se réduisait à ceci : *Paucis humanum vivit genus*. Sous l'empire de la raison laissée à elle-même, les deux tiers du genre humain vivaient en esclavage.

La Convention, avec le culte de la Raison, qu'a-t-elle fait des libertés publiques ? J.-J. Rousseau dit que la souveraineté c'est la volonté générale. Or, selon sa théorie, la volonté générale, ce n'est pas la somme des volontés privées, lesquelles ne regardent que l'intérêt privé, mais la volonté de l'Etat. Le pacte social, dit-il, donne au corps politique un pouvoir absolu sur ses membres. Ainsi, la raison humaine, affranchie de l'autorité divine, se précipite nécessairement dans la servitude. Le libéralisme n'est qu'un mot menteur : c'est la révolte contre Dieu et la servitude sous un joug humain.

*La vraie liberté, c'est la liberté catholique.* La raison, soumise à l'autorité de Dieu, n'accepte jamais le despotisme, et elle sait revendiquer sa liberté contre les envahissements des pouvoirs humains. A toute tyrannie, elle répond : « J'ai le droit de faire ce que Dieu m'ordonne, et de ne pas faire ce qu'il me défend. » Tyrannie d'un monarque, ou tyrannie de la multitude, peu importe ! Contre la liberté catholique, la volonté générale ne peut rien. Le nombre des volontés ne crée pas le droit, surtout si ces volontés sont contraires à la volonté de Dieu. Or, la citadelle où cette liberté catholique est inexpugnable, c'est l'Eglise, qui promulgue infailliblement les volontés divines.

L'Eglise catholique est le boulevard de la liberté dans le monde. Nulle part il n'y a plus de liberté que dans une société chrétienne où domine la loi de Dieu et où les droits de chacun sont protégés par la loi de Dieu. En dehors d'elle, il n'y a que la raison individuelle ; et la raison individuelle, se mettant au service des penchants naturels, amène la licence, laquelle amène les compressions de la force, l'empire du despotisme.

*La soumission à l'autorité de Dieu est la condition nécessaire du règne de la justice et de la liberté dans la société.* Elle est aussi la condition du progrès. Par elle, l'humanité est mise en possession de la vérité. Par elle, elle est sûrement dirigée dans la voie du bien. La vérité dans les esprits, le bien dans les volontés, c'est la principale perfection, c'est pour la société le progrès dans ses principaux éléments. Le progrès matériel ne lui fera pas défaut non plus ; les nations, comme les fa-

milles, sont d'autant plus prospères qu'elles sont plus morales, plus sages et plus vertueuses. Ce sont les vices qui engendrent toutes les décadences et amènent tous les désastres. Et l'histoire nous montre que Dieu laisse périr les sociétés tombées sous le poids de leurs fautes, tandis qu'il a des bénédictions particulières pour celles qui sont fidèles à remplir leur mission providentielle.

### III.

L'*existence* et la *constitution* de la société, son *but*, qui est de conduire les hommes à leur fin terrestre en les aidant, comme le corps aide l'âme, à arriver à leur fin dernière, en leur procurant la *justice* et la *liberté*, conditions du *progrès*, viennent de Dieu.

C'est de Dieu aussi que viennent les *conditions essentielles de la vie sociale*.

Et, d'abord, *la loi*. Les êtres du monde moral ont une loi comme tous les autres êtres. La loi éternelle, c'est la raison de la divine sagesse, en tant qu'elle dirige tout acte et tout mouvement. La loi naturelle dérive de la loi éternelle, parce que la raison humaine est une participation de la raison divine. Dieu a donné une sanction à cette loi. De plus, il a subvenu à notre faiblesse par sa révélation et par son Eglise qui en est l'interprète. Otez l'autorité de l'Eglise, et qu'il n'y ait plus d'autre loi morale que celle que l'homme a faite lui-même, vous consacrez la toute-puissance de la loi purement humaine, le despotisme.

*La loi humaine*, vraie et légitime, c'est une disposition dictée par la raison pour le bien commun, promulguée par le pouvoir qui a charge de régir la communauté. Si elle est dictée par la raison, elle découle de la loi naturelle d'une façon plus ou moins éloignée. Elle tire donc toute sa force de l'autorité de Dieu. On ne peut donc jamais désobéir à Dieu pour obéir aux hommes. Toute prescription contraire à la loi de Dieu ne saurait être une loi et est nulle de soi.

*Le pouvoir*, si l'homme était parfait, serait inutile. Mais il est nécessaire, parce que l'homme est loin d'être parfait. Sa nécessité dérivant de la nature humaine, il s'ensuit qu'il vient de Dieu, l'auteur de la nature humaine. Nous avons déjà dit que la société est d'origine

divine. Or, le pouvoir est essentiel à la société ; donc le pouvoir vient de Dieu. Il n'y a jamais eu de société sans pouvoir ; et, une fois établi, il faut que le peuple reconnaisse son inviolabilité. C'est l'autorité de Dieu qu'il doit respecter dans le pouvoir. Si le peuple n'y voyait qu'une autorité humaine, il aurait le droit de la repousser, de la détruire à son gré : la volonté d'un homme ne vaut pas plus que la volonté d'un autre homme. D'un autre côté, les pouvoirs qui ne reconnaissent pas l'autorité de Dieu sont tyranniques : ils ne servent pas, ils se font servir. Ils oppriment ou ils corrompent, pour maintenir ou pour étendre leur domination. C'est l'instinct de la nature humaine, et pourquoi n'y obéiraient-ils pas, s'ils n'ont ni rien, ni personne au-dessus d'eux, à qui ils doivent compte de leur conduite ?

*Le pouvoir spirituel* est nécessaire à la vie sociale : il n'y a jamais eu de société sans pouvoir spirituel, pas plus que sans pouvoir temporel. Ces deux pouvoirs doivent être *distincts*, sans être jamais *séparés*. Le paganisme les confondait : c'était la plus honteuse de toutes les tyrannies, la tyrannie exercée sur les âmes. L'hérésie et le schisme les confondent encore de nos jours : c'est le renversement de l'institution de Jésus-Christ, qui a fait sa religion capable d'embrasser l'humanité toute entière. Le rationalisme veut séparer le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel : c'est un dualisme contraire à la nature humaine et la ruine du pouvoir spirituel, la destruction de la vie spirituelle dans le corps social, la négation de Dieu et de ses droits. Le pouvoir spirituel est uni, dans une seule et même personne, au pouvoir temporel, dans la personne du Chef de l'Eglise : mais là, le pouvoir spirituel n'est pas subordonné au pouvoir temporel comme accessoire et comme moyen de domination. Au contraire, le pouvoir temporel est adjoint au pouvoir spirituel dans le Pape, comme protection pour assurer la souveraineté spirituelle et l'indépendance des âmes dans le monde entier. C'est parce qu'ils sont unis dans le Chef de l'Eglise, qu'ils peuvent être distincts sur tout le reste de la terre. Ils doivent être distincts, mais non séparés. Les pouvoirs publics chrétiens doivent à l'Eglise un concours positif et sans condition qui entrave sa liberté, parce qu'ils sont les ministres de Dieu pour le bien. L'Eglise seule donne la vraie solution de la question, essentielle pour la dignité et le salut des nations, des rapports de la société religieuse et de l'Etat.

Il y a dans tout Etat une *hiérarchie politique* et une *hiérarchie sociale*. La hiérarchie politique est un ordre de pouvoirs distribués de façon que l'autorité soit partout obéie, le droit respecté et la liberté garantie. La hiérarchie sociale est un ordre d'influence, qui maintient l'unité de l'activité et assure la distribution régulière des forces et des fonctions dans le corps social. Les agitations de notre temps viennent de ce que l'on ne sait plus supporter la prééminence des classes plus élevées, qu'on veut tout niveler et amener en haut ce que que l'on appelle les dernières couches sociales. L'autorité de Dieu est seule assez puissante pour apprendre aux hommes à obéir et à rester dans une condition inférieure ; seule aussi elle peut apprendre aux supérieurs à ne pas méconnaître les droits des plus humbles. Elle élève les petits en divinisant l'obéissance et l'humilité. Elle fait descendre les grands vers les pauvres et les derniers de ce monde, en assimilant tous les hommes dans la fraternité commune qui les unit à l'Homme-Dieu.

#### IV.

*La propriété* est une condition essentielle à la vie sociale. Sans elle la vie n'a plus rien de défini et de durable. Sans elle, l'homme, incertain de jouir du fruit de son travail ou d'en faire jouir les siens, laisserait le monde dans une stérilité mortelle. Or, *Dieu seul peut faire respecter la propriété*. Si Dieu n'est pas le premier propriétaire universel, de quel droit un homme posséderait-il plus qu'un autre homme ? La Révolution dit : « La propriété, c'est le vol. »

*L'association* est nécessaire à la vie sociale. Supprimez-la, et rien ne se fera de grand, de durable, ni dans l'ordre moral, ni dans l'ordre matériel. Quand une association n'est pas contraire au bien général, l'Etat doit lui laisser la liberté. C'est un droit naturel à l'homme d'unir ses efforts à ceux de ses semblables pour atteindre une fin légitime. Que l'Etat proscrive les sociétés secrètes, parce qu'elles sont mauvaises, puisqu'elles fuient la lumière. La Révolution supprime l'Eglise, les monastères, les conciles, les conférences charitables. Elle n'admet que l'intérêt privé et l'intérêt général, quand elle est maîtresse du pouvoir. Sinon, elle réclame la liberté des clubs et des loges maçonniques. Il faut une règle pour juger de la bonté et de la moralité des associa-

tions. Là-dessus, l'Eglise est seule toujours compétente. Sans son intervention, il n'y a plus que l'arbitraire de l'Etat, et la liberté naturelle risque fort d'être confisquée au profit d'intérêts ambitieux et despotiques.

*La famille !* Nous n'avons pas besoin de dire combien elle est essentielle à la vie sociale : elle est le foyer d'où sortent tous les éléments, les membres de la société. Déjà nous avons indiqué comment l'Eglise la protège, la conserve. La Révolution est son ennemie. La philosophie payenne avait fait du père un tyran, sous l'omnipotence duquel la femme était une esclave dégradée et l'enfant était jeté comme une proie abandonnée à tous les caprices de l'égoïsme. La philosophie moderne a confié le pouvoir du père et de la mère au profit de l'Etat ; elle tend à détruire l'unité du mariage, son indissolubilité, sa sainteté. Il est évident que la famille n'a de protection que dans la loi de Dieu, dans l'autorité de Dieu, et que l'Eglise catholique seule lui assure tous ses droits, sa dignité, sa fécondité et l'efficacité de son concours à la prospérité de la vie sociale.

## V.

*Les garanties politiques* sont certaines limites qui arrêtent les envahissements excessifs du pouvoir. En dehors de l'influence de l'Eglise, ces garanties n'existent pas. Toute domination fondée sur la seule souveraineté de la raison n'est et ne peut être que l'absolutisme. Il n'y a plus rien qui ne relève de l'Etat. Chez les anciens, cet absolutisme était aristocratique : d'après Aristote, les vertueux, les meilleurs, ce sont les riches. La vertu supposait des loisirs, et les pauvres n'étaient bons qu'à faire des esclaves. Dans le monde moderne, en dehors de l'autorité de l'Eglise, le souverain, c'est tout le monde. Tous les hommes sont sages, tous sont vertueux. Mais c'est dans l'Etat que se résume la raison de tout le monde. Son pouvoir est donc absolu. C'est ainsi que régnaient Danton et Robespierre.

Sous l'autorité souveraine de Dieu, les garanties politiques contre les excès du pouvoir sont assurées. L'homme a le droit d'accomplir sa destinée, avec la grâce de Dieu et le concours de ses forces naturelles. Les pouvoirs publics sont libres de faire le bien, mais non le mal. Qui définira ce qui est bien, et ce qui est mal ? L'Eglise, qui a

pour cela une mission et une autorité divines. L'Église, qui saura toujours prescrire les limites du droit et du devoir, et ainsi sauvegarder la liberté essentielle aux sujets sous toutes les formes de gouvernement.

*Les libertés nécessaires* sont celles qui se rattachent à la liberté du devoir. Elles comprennent *la liberté de la personne*, qui consiste en ce que chacun puisse appliquer ses facultés selon ses goûts et ses aptitudes, fonder une famille et gouverner son foyer : *la liberté de l'association*, qui consiste en ce que chacun puisse unir son activité à celle des autres pour un but légitime, en vue de leur perfectionnement moral, intellectuel ou matériel : *la liberté de la parole*, imprimée ou parlée, pour autant qu'elle ne soit pas contraire au bien commun : *la liberté de la conscience*, qui consiste en ce que l'homme puisse adorer Dieu avec son corps autant qu'avec son âme, en public comme en particulier, selon les exigences de sa nature, sous cette réserve que l'erreur n'a jamais le droit de se produire : *le droit d'enseigner et d'être enseigné*, parce que l'homme vit surtout de la vérité, à cette condition que cet enseignement ne sera pas l'erreur, puisque l'erreur n'a pas de droit : *la liberté de la propriété*, mais avec la charge de contribuer proportionnellement aux frais communs de l'Etat ; seulement l'impôt doit être consenti et son emploi doit être contrôlé. Pour ces deux offices principalement, il faut *le droit d'une représentation nationale*. Dans les pays chrétiens, dirigés sous l'influence de l'autorité de l'Église, toutes ces libertés nécessaires ont toujours été protégées et développées dans la mesure du possible et des besoins des temps.

*Les lois fondamentales politiques* existent avant toute loi écrite, et elles sont d'autant plus faibles qu'elles ont plus d'articles écrits. Le fond des lois, c'est la loi de Dieu, définie et proclamée par l'Église. La vraie liberté a pour condition première l'obéissance à la puissance spirituelle, qui donne d'autorité divine les règles essentielles de l'ordre social.

## VI.

*La constitution catholique des sociétés* justifie les propositions qui précèdent. En effet, la justice sans la force ne peut se faire respecter, parce qu'il y a toujours des méchants. La force, sans la justice, est odieuse. Il faut donc unir la justice et la force, unir la clef de la



justice et le glaive de la force : *a clave justitia, a gladio pax* ; et faire, selon le mot de Pascal, que ce qui est juste soit fort, et que ce qui est fort soit juste. Voilà ce que fit l'Europe catholique, en reconnaissant le droit de l'Église de décider sur toute question de justice, et en imposant aux souverains l'obligation de se soumettre à ses décisions, et de lui prêter main-forte pour l'exécution de ses arrêts. Les pouvoirs publics sont les ministres de Dieu pour le bien. Or, qui dira ce qui est bien ? L'Église seule peut le faire sûrement. Un prince excommunié devait être tenu pour incapable de régner. Dans les cas extrêmes, le pape pouvait prononcer sa déposition. Le peuple n'est pas obligé d'obéir à un ennemi. Le pape prononçait alors sur un cas de conscience, ce qui est éminemment dans ses attributions ; et l'exercice de ce pouvoir était tout en faveur du peuple. Philippe le Bel a détruit cet ordre de choses et a établi le despotisme. Henri IV a continué cette œuvre de destruction par l'édit de Nantes. Louis XIV l'a augmentée en arrêtant les bulles des papes. Napoléon l'a consommée en voulant asservir l'Église. Aujourd'hui, les rois n'ont plus le pape entre eux et le peuple : le peuple se fait justice à lui-même. Les rois et les peuples s'en trouvent-ils plus heureux ?

L'influence de l'autorité de Dieu, exercée par l'Église, s'exerce jusque sur les formes de gouvernements. En dehors de cette influence, l'on voit s'installer l'autocratie et le *césarisme*. L'autocratie règne en Chine, en Russie, où le czar est infallible. L'autocratie russe est pourtant tempérée par l'influence de ce qu'elle garde de foi chrétienne. Ainsi l'autocratie de Louis XIV était mitigée par l'esprit chrétien du monarque et de son peuple. Mais c'est à l'autocratie qu'arrivent tous les rois qui écrivent, dans leur droit public, que l'Église n'a sur eux aucune autorité.

Le *césarisme*, c'est l'ordre extérieur, à l'abri duquel l'homme trouve une certaine force matérielle nécessaire à son bien-être, mais qu'il lui déplait d'acheter par une franche soumission à la loi divine. César, c'est l'homme aux mains de qui le peuple a abdiqué. Le peuple, qui est le nombre, peut tout ce qu'il veut, et César est la volonté générale, le maître, le despote de l'Etat. Pour les Césars, c'est de tous, c'est d'en bas, que vient le pouvoir : c'est la Révolution couronnée. Rien de plus contraire à l'Église et rien de plus funeste à la dignité morale des

peuples : c'est le régime de la corruption aboutissant à la ruine des nationalités et aux décadences, aux désastres des invasions.

Les gouvernements libres sont des fruits du christianisme : que l'on ne sente sur soi la main de l'État qu'autant que l'utilité sociale réclame son intervention, que l'État n'ait de pouvoir que pour le bien public, que la loi exerce une autorité souveraine, que les pouvoirs soient sérieusement responsables, qu'il y ait moyen d'opposer dans certains cas une résistance, non-seulement passive, mais active : voilà ce qui constitue la liberté politique. Elle existait sous l'autorité du pape. La ligue en est la preuve. Dans les pays où domine la souveraineté du nombre, l'autorité royale n'est que nominale, et la liberté n'est pas vraie. Les assemblées délibérantes n'ont pas donné à notre société actuelle la liberté politique, dont jouissait l'Europe sous le régime des monarchies chrétiennes.

Ici, nous touchons à des considérations, qui pourraient paraître trop actuelles, et que la prudence et une réserve nécessaire nous forcent à passer sous silence. Le lecteur qui aura suivi jusqu'ici notre analyse voudra, nous n'en doutons pas, en parcourir le développement dans l'ouvrage de M. Périn, et il y trouvera en outre la solution des questions les plus intéressantes, particulièrement pour notre pays. Nous indiquerons seulement celles qui ont rapport à la représentation nationale et à la royauté. Nul doute que si nos catholiques libéraux étudiaient sérieusement ces démonstrations approfondies des erreurs qui les dominent, ils ne vissent rendre au parti vraiment conservateur l'unité, la force et le triomphe pour le bonheur de la France et la gloire de la religion.

## VII

Pour achever notre analyse, nous dirons quelques mots sur la dernière division du livre de M. Périn : *De la société que les nations forment entre elles.*

Chaque nation a sa loi particulière à observer : celle qui résulte de la mission spéciale qu'elle a reçue de la providence. Leur histoire révèle et prouve quel est le rôle qui leur revient à chacune dans le plan général du divin ordonnateur. C'est à l'Église, qu'il appartient de les diriger dans l'accomplissement de cette volonté divine. La France a

été heureuse et prospère aussi longtemps que, fidèle à ce devoir, elle s'est montrée la fille aînée de l'Église.

Toutes les nations ont à observer la loi de Dieu, qui est la règle suprême des actions humaines. Cette loi divine, appliquée aux rapports des nations entre elles, forme le *droit des gens*. Or, en dehors de la loi de Dieu, il n'y a plus d'unité de principes, il n'y a plus que l'intérêt et la force. La force prime le droit.

Le respect des droits d'autrui oblige les nations comme les individus : il n'y a pas deux consciences, une conscience d'Etat autre que la conscience individuelle. Le système de non-intervention, par exemple, est de l'égoïsme, condamnable dans les rapports des nations entre elles comme dans les rapports des individus. On a substitué à l'autorité de l'Église, pour assurer le maintien du droit des gens, la loi de l'équilibre. Ce principe n'a pas de sanction, si ce n'est dans les intérêts et la force du plus grand nombre : il n'a pas empêché l'écrasement de la Pologne.

La guerre est la revendication du droit par la force. Une seule puissance en ce monde pourrait l'empêcher, si elle était reconnue : c'est l'Église. C'était l'idéal de Leibnitz, protestant ; et des esprits généreux, attachés à des églises dissidentes, n'en reconnaissent pas moins l'efficacité de l'Église romaine, comme souverain arbitre dans les conflits des nations, pour prévenir ou atténuer les horreurs du fléau de la guerre.

Chrétienté et civilisation sont deux ordres de choses connexes dans le monde. La chrétienté, c'est la grande société des peuples, unis par la foi catholique sous l'autorité du pape.

Le livre de M. Périn ne passera pas inaperçu. C'est une lumière trop éclatante sur les plaies et les dangers de la société actuelle, sur les remèdes et les secours qui lui sont nécessaires, pour que les esprits sérieux et les cœurs animés de l'amour du bien général, ne veuillent point ouvrir les yeux à ses clartés salutaires et en répandre autour d'eux les bienfaits. M. Périn a rendu un nouveau et grand service à son temps et même aux générations futures. Tous ceux qui le liront lui rendront l'hommage de leur reconnaissance au nom de l'Église, de la France et de l'humanité toute entière.

A. MARCHANT.

## ORIGINE HISTORIQUE DES JUBILÉS.

---

### I.

#### **Les anciens Pèlerinages aux Tombeaux des Apôtres.**

Les pèlerinages à Rome commencent au premier siècle de l'Eglise. Si on voulait fixer une date, il faudrait s'arrêter au lendemain du martyre de saint Pierre et de saint Paul. Depuis cette époque, les pèlerins chrétiens se sont succédés sans interruption devant le tombeau des bienheureux Apôtres.

Tertullien, venu de l'Afrique, félicite l'Eglise de Rome de posséder comme un héritage de ses glorieux fondateurs, avec la doctrine infailible, leur sang mille fois précieux. Avant Tertullien, d'autres chrétiens illustres s'étaient rendus à Rome pour vénérer les reliques des martyrs et demander aux successeurs de saint Pierre la règle de l'enseignement catholique. L'histoire se plaît à citer des noms glorieux parmi les confesseurs de la foi et les écrivains ecclésiastiques : saint Polycarpe, disciple de saint Jean ; saint Egésippe, voisin des temps apostoliques ; saint Justin, le philosophe devenu chrétien ; le martyr saint Ignace, évêque d'Antioche ; saint Denis de Corinthe ; saint Irénée, alors prêtre et que la suprématie universelle de la papauté remplissait d'un pieux respect ; Caius, qui considérait comme les trophées véritables de Rome les tombeaux des deux Apôtres, au Vatican et sur la voie d'Ostie ; le grand Origène, qui s'était rendu à Rome pour vénérer la plus noble et la plus puissante des Eglises.

Nous pourrions retrouver les traces de pèlerins moins illustres. De toutes les parties de l'Empire, les pieux chrétiens se rendaient à Rome comme dans un lieu sanctifié par la religion. Les actes des martyrs et les documents les plus anciens de l'histoire ecclésiastique signalent fréquemment ces pèlerinages. Je n'entrerais dans aucun détail à leur sujet, me contentant d'indiquer le fait, si les martyrologes ne faisaient

en plusieurs endroits une mention spéciale de chrétiens saisis et condamnés à mort pour avoir prié devant les tombeaux de saint Pierre et de saint Paul.

Le 22 novembre, nous célébrons la fête de saint Maur, qui était venu de l'Afrique pour vénérer les sépultures des Apôtres. Célérinus, préfet de Rome, le fit mettre à mort. Sous le règne de Claude, toute une famille persane, Marius, Marthe, son épouse, et leurs deux fils Audifax et Abach, fut condamnée pour avoir été trouvée *dans le lieu de la prière*. Au juge qui les interrogeait, les bienheureux confesseurs ne firent pas d'autre réponse : *Nous sommes venus prier les Apôtres, serviteurs de Jésus-Christ*. Saint Paterne, pèlerin d'Alexandrie, était prosterné devant le tombeau des Apôtres, lorsqu'il fut saisi par les soldats du tribun. Le même motif procura la couronne du martyr à sainte Zoé.

Nous lisons dans le martyrologe, à la date du 5 juillet :

« A Rome est martyrisée sainte Zoé, épouse du bienheureux martyr Nicostrate : elle fut surprise par les persécuteurs pendant qu'elle priait devant la Confession de l'Apôtre saint Pierre... » Le lendemain 6 juillet rappelle la mémoire d'un autre pèlerin : « A Rome, saint Tranquillus parvint par le martyre à une vie meilleure : converti à la foi par le martyr saint Sébastien, baptisé par le bienheureux Polycarpe, ordonné prêtre par le Pape saint Caius, il fut trouvé en prière devant la Confession de saint Paul, au jour octaval de la fête des Apôtres, et lapidé en ce lieu par les païens. »

Après l'ère des persécutions, les pèlerinages aux tombeaux des bienheureux Apôtres devinrent plus fréquents. Il n'entre pas dans mon dessein d'en faire l'histoire. On me permettra cependant de citer le nom de quelques pèlerins illustres. En 450, Placidie, fille de Théodose le Grand et mère de Valentinien III, écrivant à sainte Pulchérie, impératrice d'Orient, l'invite à la rejoindre à Rome et lui fait considérer comme un sacrilège le malheur de ne pas prier devant le tombeau des Apôtres le jour de la fête de saint Pierre. Un empereur d'Orient, Constantin II, prince fatal à l'Eglise et persécuteur des Papes, n'hésite pas cependant à entreprendre le voyage de Rome, en 663, pour vénérer les reliques des Apôtres. Charlemagne accomplit quatre fois ce pèlerinage. Au rapport d'Anastase le bibliothécaire, il montra, pendant son séjour à Rome, les signes de la plus grande dévotion, se proster-

nant devant les saints tombeaux et baisant un à un les degrés de la Basilique de saint Pierre.

On pourrait faire intervenir comme un témoignage irrécusable de la fréquence et du nombre des pèlerinages aux sépulcres des Apôtres les *Catalogues* et les *Itinéraires* publiés à plusieurs époques, pour faciliter aux pèlerins la visite des lieux consacrés par le souvenir des martyrs et des confesseurs de la foi. Les plus anciens que nous possédons appartiennent au <sup>v</sup>e siècle. Ils se multiplient aux époques suivantes et deviennent très-nombreux à la fin du moyen-âge. Déjà un catalogue écrit par Ptolémée Silvius en 449 et dédié à saint Eucher, évêque de Lyon, fait une mention détaillée des monuments chrétiens de Rome. Nous en trouvons un autre écrit vers l'année 540 par Zacharie, évêque d'Arménie. Le papyrus de Monza contient la liste des huiles saintes recueillies à Rome aux tombeaux des martyrs par un abbé Jean, sous le pontificat de saint Grégoire le Grand et portées à Théodelinde, reine des Lombards. Les *Itinéraires* devaient guider les visiteurs au milieu des merveilles et des ruines de Rome et leur permettre de n'oublier aucun des monuments chrétiens. Ils ont été écrits, pour la plupart, dans les siècles suivants et ils forment comme une chaîne non interrompue qui nous permet de suivre la tradition des pèlerinages jusqu'au pontificat du pape Boniface VIII.

## II.

### Origines du Jubilé.

Faut-il rattacher aux anciens pèlerinages l'institution des jubilés ? Convient-il de faire remonter leur origine aux cérémonies de la loi judaïque ? Est-il plus conforme à la vérité de leur assigner une cause locale et de les considérer comme la continuation des centenaires romains ? Chacune de ces hypothèses a été soutenue. Leurs auteurs les ont placées sous un jour tellement favorable, ils ont employé à les défendre une érudition si patiente et tant d'habileté, qu'elles se présentent toutes avec une apparence de vérité. Nous ne devons en rejeter aucune à la légère. Entre des opinions aussi opposées, il convient cependant de faire un choix et de le justifier.

Les pèlerinages aux tombeaux de saint Pierre et de saint Paul entrent dans les conditions des jubilés accordés par les Papes. On priait devant les reliques des bienheureux Apôtres ; on invoquait leur intervention puissante auprès de Dieu. Le chrétien qui accomplissait cette pieuse visite considérait son acte comme un hommage rendu à la majesté des fondateurs de l'Eglise romaine ; il demandait, par leur intercession, la pureté de la foi et la sainteté des œuvres, le pardon de ses péchés et l'assurance du bonheur éternel.

Observons cependant que ces pèlerinages ne s'accomplissaient pas à une époque déterminée. Les pieux visiteurs ne consultaient que leur dévotion pour accomplir le voyage de Rome. Ils l'entreprenaient d'une manière spontanée, sans se préoccuper jamais de l'année ou du jour de leur visite. Le pèlerinage de Rome ressemblait dans ses règles aux pèlerinages de saint Jacques de Compostelle et de la Terre Sainte. Aucune décision pontificale n'en fixait le temps ou la durée ; aucune règle ne déterminait les conditions et les avantages de cet acte pieux.

Si nous voulons retrouver l'idée du centenaire dans les institutions qui ont précédé les jubilés, nous sommes obligés de nous reporter aux usages de Rome païenne. Les jeux *térentiniens* des anciens Romains se renouvelaient au commencement de chaque siècle. Leur origine paraît remonter aux premières années de la fondation de Rome. Ils étaient consacrés aux déesses, surtout à Proserpine, et les Romains, qui mêlaient volontiers les détails profanes aux cérémonies religieuses, les célébraient par des sacrifices, des prières publiques, des hymnes pieux auxquels venaient s'ajouter les distributions de pain et les jeux sanglants du cirque. Auguste donna un nouvel éclat aux centenaires par la pompe extraordinaire qu'il voulut y déployer. On accourut de toute l'Italie pour assister aux jeux. L'empereur se fit un devoir de les présider et profita de la circonstance pour multiplier ses faveurs. On a même découvert une médaille qui représente ce prince, empereur et grand pontife, frappant avec une baguette la porte d'un temple. Il faudrait moins de preuves à un archéologue fantaisiste pour retrouver dans les centenaires de Rome l'origine du jubilé chrétien : le Pape a remplacé l'empereur, comme le Christ les fausses divinités ; la porte du temple païen a fourni l'idée de la *porte sainte* des Basiliques. On sait d'ailleurs que les jubilés étaient d'abord fixés à la centième année. Le doute ne paraît

plus possible. Nous avouons qu'il l'est encore pour notre foi moins enthousiaste. Si les centenaires ont pris de nos jours une faveur qui menace de tourner en manie, il convient de juger autrement l'époque de Boniface VIII. Les centenaires de la fondation de Rome occupaient fort peu au xiv<sup>e</sup> siècle l'esprit des Romains, et leur célébration, renouvelée pour la dernière fois au commencement du v<sup>e</sup> siècle, était tombée en désuétude.

Le jubilé n'est donc pas une importation politique, la continuation, dans la Rome des Papes, d'une coutume païenne. On peut à plaisir se livrer sur ce sujet à des considérations sentimentales, se féliciter de l'idée heureuse qui aurait transformé en cérémonie chrétienne une coutume profane ; il manquera toujours à ces suppositions une base indispensable : la réalité du fait.

Chez les Hébreux, l'année jubilaire présentait les caractères de remission et de grâce. Le débiteur rentrait alors dans la pleine possession des biens qu'il avait vendus ou livrés en gage ; les serviteurs et les esclaves reprenaient leur liberté. C'était l'année du Seigneur, l'année du repos et de la sanctification, comme le sabbat était, à la fin de la semaine, le jour de la prière. Alors, sans doute, le temple de Jérusalem recevait des adorateurs plus nombreux, et les bénédictions du Seigneur se répandaient plus abondantes sur la nation privilégiée.

Ce n'est donc pas sans motif que la grande indulgence accordée par les Papes a emprunté son nom à la cérémonie de l'ancienne loi. Mais il ne faudrait pas chercher dans le jubilé des Hébreux l'idée première du jubilé chrétien. Celui-ci avait pour objet de consacrer la centième année, tandis que le jubilé ancien devait se renouveler tous les cinquante ans, ou plutôt tous les quarante-neuf ans. On pourrait signaler entre l'un et l'autre plusieurs différences non moins essentielles par rapport au mode de concession, aux œuvres prescrites et à la nature des conséquences.

Les considérations précédentes nous permettent d'affirmer que le jubilé accordé par les Papes ne doit pas être considéré comme la continuation des jubilés judaïques, la consécration solennelle des pèlerinages anciens et moins encore comme la transformation chrétienne d'un usage emprunté au paganisme. Je ne voudrais pas néanmoins soutenir que toutes ces causes sont étrangères à l'institution du jubilé chrétien.



Il n'en est peut-être aucune qui n'ait concouru, au moins indirectement et chacune selon sa nature, à déterminer sa forme, l'époque de sa célébration et les avantages spirituels qui sont accordés aux fidèles. Nous devons entrer à ce sujet dans quelques développements.

Nous savons par l'histoire de Boniface VIII que ce Pape ne songeait nullement à célébrer un jubilé lorsque, à l'approche du renouvellement du siècle, les pèlerins arrivèrent à Rome beaucoup plus nombreux. Il s'était répandu en Italie et dans les pays voisins une opinion qui faisait espérer de grandes faveurs spirituelles à ceux qui visiteraient pendant l'année le tombeau des Apôtres saint Pierre et saint Paul.

Le Pape fut entraîné par la piété des fidèles. Déjà des indulgences nombreuses étaient attachées à la visite des Basiliques. Il voulut rendre plénière celle qui serait accordée au commencement du siècle. Les souvenirs de l'an 1000, qui occupaient encore les traditions populaires, pouvaient décider le Pape à choisir de préférence l'année 1300. Les centenaires semblent présenter un caractère sacré. En dehors de toute idée superstitieuse, on est porté à célébrer par des solennités extraordinaires les années qui marquent le renouvellement d'une période dans l'histoire de l'humanité. L'an 1000 ne s'était imposé aux peuples comme un épouvantail salutaire et une époque de retour à Dieu, que par suite de la tendance qui nous est naturelle d'attribuer aux nombres une influence mystérieuse sur les événements. La cause qui avait fait naître l'institution du centenaire dans l'ancienne Rome, détermina l'époque des jubilé accordés par les Papes. On considéra comme la condition principale de l'indulgence le pèlerinage aux tombeaux des Apôtres ; mais pour posséder dans leur plénitude les faveurs pontificales, il fallait accomplir les visites prescrites pendant l'année du centenaire.

Dans la concession de Boniface VIII le jubilé n'est pas nommé. Il est certain néanmoins que le mot appartient à cette époque. Plusieurs documents contemporains l'emploient comme une expression admise de tous pour désigner à la fois l'année sainte et la grande indulgence. Dante, qui mourut longtemps avant le second jubilé, rappelle dans la *Divine Comédie l'anno del Giubileo*. Une inscription de cette époque reproduite par du Cange parle aussi du jubilé. Elle était gravée sur la façade de la Cathédrale de Sienne. Enfin, le cardinal de Saint-Georges,

qui célébra l'année sainte de Boniface VIII en vers et en prose, se sert à plusieurs reprises de la même expression et en fait l'objet de rapprochements plus ou moins ingénieux.

Clément VI introduisit le mot dans sa bulle de concession. Il accorda un nouveau *jubilé* aux Romains qui l'avaient fait solliciter par leurs ambassadeurs. A cette époque, c'est-à-dire moins de cinquante ans après Boniface VIII, on ne désignait pas autrement la grande indulgence pontificale et les grâces de l'année sainte. Les souvenirs de l'Ancien Testament avaient imposé l'expression dès le premier jour. L'année sainte, chez les chrétiens comme autrefois chez les juifs, amène avec elle le pardon et la liberté : le pécheur, esclave du démon, brise ses liens ; le fidèle trouve dans les largesses de l'Eglise une satisfaction suffisante pour ses fautes passées, et voit disparaître les obstacles qui le tenaient éloigné de Dieu.

Un rapprochement analogue devait imposer un nom à la porte des Basiliques et introduire les cérémonies particulières qui marquent le commencement et la fin de l'année sainte. Les avantages spirituels faisaient naître dans tous les esprits l'idée du ciel. Par les grâces du pèlerinage et la concession des souverains Pontifes, le pieux chrétien retrouve son innocence ; les peines temporelles que n'avait pas remises le sacrement de pénitence lui sont entièrement pardonnées ; il est pur aux yeux de Dieu ; il est digne par conséquent, si la mort le surprenait à l'heure présente, de faire son entrée dans la céleste Jérusalem.

Les portes des églises de saint Pierre et de saint Paul furent considérées par les pèlerins du jubilé comme les portes du ciel. Franchir leur seuil, c'était obtenir une pureté complète et, d'une manière mystique, faire son entrée « dans le royaume où rien de souillé ne peut pénétrer. » Une grande vénération s'attacha dès lors à la porte matérielle des saintes Basiliques. Les pèlerins, comme Charlemagne nous en fournit un exemple, plusieurs siècles avant l'institution des jubilé, baisaient avec respect les pierres de la porte qui les introduisait dans le lieu de l'indulgence et du pardon.

L'origine de la *porte sainte* semble donc remonter aux premiers jubilé et je ne voudrais pas repousser comme apocryphes et supposées les médailles de Boniface VIII et de plusieurs Papes anciens par le seul motif qu'elles portent au revers l'image d'une porte. La cérémonie de

l'ouverture et de la fermeture de la porte sainte n'intervint que longtemps après. Il en est fait mention pour la première fois au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle pour le jubilé concédé par Alexandre VI. Mais son institution paraît remonter à une époque beaucoup plus ancienne. Les grâces spirituelles du jubilé appelaient, comme leur commentaire visible, la représentation matérielle de la porte du ciel qui est ouverte par la vertu des indulgences.

### III.

#### Cérémonies du Jubilé.

Une fresque conservée dans la Basilique de Saint-Jean de Latran se rapporte à la publication du premier jubilé. Elle est du célèbre Giotto, le Raphaël du xiv<sup>e</sup> siècle. Le Pape est représenté sur un ambon richement décoré aux armes des Cajétan. Auprès de lui sont placés trois de ses ministres, deux cardinaux et un lecteur qui tient en main la bulle d'institution. Boniface est revêtu des ornements pontificaux ; il incline légèrement la tête vers le lecteur et bénit le peuple de la main droite.

A l'exemple de Boniface VIII, tous les souverains Pontifes ont donné une grande solennité à la publication des indulgences du jubilé. Une médaille de Clément VIII, reproduit les particularités que nous venons d'observer dans la peinture de Giotto, et ajoute aux autres personnages deux lévites qui jouent de la trompette pour assembler la foule et obtenir le silence. Autour de la médaille, on lit ces mots : *Proclamation du Jubilé, année MDC*. Mais longtemps déjà avant cette époque, l'ouverture du jubilé était précédée de trois proclamations successives. Les deux premières se faisaient au commencement du carême et le jeudi saint ; la troisième était fixée au quatrième dimanche de l'Avent et s'entourait d'une plus grande solennité. Après la messe, le Pape réunissait les cardinaux en consistoire secret, et leur adressait un discours pour leur rappeler l'édification qu'ils doivent au peuple chrétien pendant les exercices de l'année sainte. Deux camériers se rendaient ensuite devant la porte du palais pontifical, et, en présence du gouverneur de Rome et du président de la Chambre apostolique, lisaient au peuple, le texte latin et la traduction italienne de la bulle de concession. Avec

quelques variantes, ce cérémonial a toujours été observé depuis le jubilé d'Alexandre VI, en 1500.

Le 24 décembre, veille de Noël, après les vêpres pontificales, le Pape revêtu de ses ornements et couvert de la tiare, se rend sous le portique de Saint-Pierre. Il est précédé des prélats et des cardinaux rangés en procession et portant tous des cierges allumés. Parvenu en face de la porte sainte, le Pape chante cette oraison : « Seigneur, vous qui par le ministère de Moïse, avez concédé au peuple d'Israël les faveurs extraordinaires de la cinquantième année, répandez vos grâces abondantes sur le jubilé que nous commençons par l'ouverture de la porte sainte, afin que vos fidèles serviteurs, obtenant rémission et indulgence, puissent au jour de leur mort voir commencer pour eux les joies de l'éternité bienheureuse. »

Le Pape s'approche alors de la porte sainte, qu'il frappe par trois fois avec un marteau. Des ouvriers, répondant à ce signal, achèvent l'œuvre, et, après avoir renversé entièrement le mur, font disparaître les décombres. Les chantres entonnent le *Te Deum*, et le Pape, après s'être agenouillé un moment sur le seuil de la porte, pénètre dans la Basilique, suivi de son cortège et de la foule des pèlerins.

Trois cardinaux se détachent alors de la suite du Pontife, et se rendent en grande pompe aux Basiliques de Saint-Paul, de Saint-Jean-de-Latran et de Sainte-Marie-Majeure, pour présider à l'ouverture des portes saintes.

Une cérémonie analogue marque la fin du jubilé. Nous allons emprunter pour la décrire, le récit de M. Artaud de Montor, dans son *Histoire de Léon XII*.

« Le 24 décembre 1825, après les premières vêpres solennelles, le Saint-Père prit ses ornements pontificaux, descendit processionnellement dans l'église de Saint-Pierre. Marchant avec son cortège, il sortit par la porte sainte et monta sur le trône préparé dans le portique. Quand chacun eut pris sa place pour la cérémonie, le Pape, descendant de son trône, alla bénir la chaux et les tuiles préparées pour fermer la porte sainte. Après avoir imploré le nom du Seigneur et s'être fait ceindre d'un tablier par les maîtres des cérémonies, il s'agenouilla sur le seuil de la porte, reçut du cardinal grand-pénitencier la truëlle d'argent et posa un truëlle au milieu du seuil, puis à droite et enfin à

gauche. Sur chacune de ces truellées de mortier, il plaça une brique.. Le cardinal grand-pénitencier posa ensuite, comme avait fait le Pape, trois truellées et trois briques. Le Pape prononça une oraison... Pendant ce temps, des ouvriers tendaient au travers de la porte une toile qui figurait la porte murée. Les cierges furent éteints et on chanta le *Te Deum*. »

Une série de médailles pontificales conserve le souvenir de cette double cérémonie. Les plus anciennes présentent l'image d'une porte avec des devises qui font allusion à la porte du ciel ouverte par l'effet des indulgences. Plus tard seulement et vers le milieu du xv<sup>e</sup> siècle, la porte sainte apparaît tantôt entièrement murée, tantôt frappée par le marteau du Pontife et livrant un passage aux pèlerins. Il en est enfin un petit nombre qui représentent le Souverain Pontife au moment où, la truella en main, il ferme la porte du jubilé.

A une époque relativement récente, les cardinaux délégués pour ouvrir et fermer les portes saintes des Basiliques de Saint-Paul, de Saint-Jean-de-Latran et de Sainte-Marie-Majeure, firent également frapper des médailles commémoratives. Elles présentent, d'un côté l'image de la porte, et de l'autre les noms et titres du personnage. Les plus anciennes semblent remonter au jubilé de 1575, sous Grégoire XIII.

Après avoir fait connaître les cérémonies réservées au souverain Pontife et à la Cour pontificale, nous devons suivre la foule des pèlerins accomplissant la visite des Basiliques pour obtenir les faveurs de l'indulgence.

Le pèlerinage de chaque jour, ce que les italiens appellent encore la *cerca*, le tour, comprit d'abord les seules Basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul, qui conservaient les reliques des deux Apôtres et rappelaient leur souvenir. S'il convient de placer à Saint-Pierre-in-Montorio le crucifiement du chef des Apôtres, il est certain que son tombeau est au Vatican, au lieu de la Confession. Saint-Paul-hors-les-murs possède le corps de l'Apôtre des nations, qui fut décapité à une petite distance de cette église. La bulle de Boniface VIII impose aux pèlerins la visite du tombeau des deux Apôtres. Clément VI, dans les conditions du second jubilé, ajouta la Basilique de Saint-Jean-de-Latran dans laquelle se trouvent les têtes de saint Pierre et de saint Paul. Dès le troisième jubilé publié par Boniface IX, la Basilique de Sainte-Marie-Majeure

devint l'objet de la même faveur. Le Pape voulut honorer par cette distinction une église remarquable entre toutes par le miracle de sa fondation et par les saintes reliques qu'elle renferme.

Le cercle pieux parcouru par les pèlerins du jubilé ne s'est pas agrandi depuis cette époque. Toutes les bulles de concession se sont conformées à l'usage des premières années saintes, et ont borné aux quatre grandes Basiliques les conditions de la visite imposée aux fidèles. A plusieurs reprises, et en particulier sous Urbain VIII et sous Léon XII, l'église de Sainte-Marie-in-Transtevere, a été substituée à Saint-Paul-hors-les-murs. Mais ces exceptions purement accidentelles ont cessé avec les circonstances qui les avaient déterminées.

Si nous consultons les documents les plus anciens, nous voyons les pèlerins commencer leur visite par la Basilique de Saint-Pierre. Après avoir prié devant l'autel de la Confession, ils vénéraient dans une chapelle latérale le voile de la Véronique, sur lequel est imprimée la sainte face du Sauveur. De Saint-Pierre, ils se rendaient à Sainte-Marie-Majeure. Dante a décrit dans son poème cette foule immense qui formait sur le pont Saint-Ange un double courant, l'un se dirigeant vers la ville, l'autre vers la Basilique des Apôtres.

Les pèlerins formaient des groupes nombreux dans lesquels l'âge, le sexe et les nationalités étaient confondus. Ils récitaient des prières ou chantaient en chœur les hymnes de l'Eglise. A Sainte-Marie-Majeure, leur piété aimait à retrouver la crèche dans laquelle le Sauveur est venu au monde et l'image de la Vierge peinte par Saint Luc.

Avant d'arriver à Saint-Jean-de-Latran, ils faisaient une pieuse station à la Basilique de Sainte-Croix-de-Jérusalem, dans laquelle sont rassemblées les reliques principales qui se rapportent à la passion de Notre-Seigneur. Près de cette église se trouve la chapelle dite *Sancta Sanctorum*, qui contient une image miraculeuse du Sauveur et dans laquelle furent conservés pendant longtemps les chefs des Apôtres Pierre et Paul. On arrive à la chapelle, qui est assez élevée, par un escalier, la *scala santa*, que les fidèles montent à genoux et en baisant chacune de ses marches. C'est celui qui conduisait au prétoire de Pilate et que gravit le Sauveur au jour de sa passion.

Saint-Jean-de-Latran, l'église des Papes, la mère et maîtresse de toutes les églises, possède parmi ses reliques les têtes des deux Apô-

tres et la table de bois sur laquelle Saint Pierre célébra pendant de longues années le sacrifice de la messe. Les pèlerins y accomplissaient leur troisième visite, et, par différentes routes, les uns à travers la campagne, les autres en passant par le Colisée et par la prison Mamerline, se rendaient à l'église patriarcale de Saint-Paul-hors-les-murs.

#### IV.

#### Époque et durée des jubilés.

Dans le vestibule de la basilique vaticane, près de la porte sainte, on voit une inscription qui reproduit, gravée sur le marbre, la bulle de Boniface VIII pour la publication du premier jubilé. Le texte fait connaître la nature des indulgences accordées par le souverain Pontife, et les conditions auxquelles ces faveurs sont attachées. Il précise ensuite l'époque et la durée de l'année sainte. « Par la plénitude de notre puissance apostolique, dit le Pape, nous accordons et concédons à tous les fidèles qui, véritablement contrits et confessés, visiteront, pendant cette année mil trois cent, qui a commencé au jour de la Nativité de Notre-Seigneur, et chaque centième année dans la suite, non-seulement une pleine et entière, mais la plus complète rémission de leurs péchés... Nous déclarons et entendons que ceux qui veulent participer à l'indulgence, s'ils sont romains, visiteront les Basiliques pendant trente jours, consécutifs ou non, et au moins une fois par jour ; s'ils sont pèlerins ou étrangers, ils les visiteront de même sorte pendant quinze jours. »

La bulle de Boniface VIII a été placée sur la façade de saint Pierre comme le titre de fondation des jubilés. Elle garantit leurs concessions périodiques, fait connaître la nature et les conditions des faveurs pontificales. Ses dispositions principales, au moins dans ce qu'elles ont d'essentiel, sont devenues la règle constamment suivie dans tous les jubilés. De nos jours encore, l'année sainte demeure ce qu'elle était à son origine. Elle apparaît comme une concession spéciale des souverains Pontifes, se reproduisant d'une manière déterminée à des époques périodiques, s'étendant à une année entière, accordant parmi d'autres faveurs l'indulgence plénière à tous les pèlerins des

Basiliques romaines. Mais à côté des éléments essentiels du jubilé, qui restent immuables, nous devons constater dans les détails des changements nombreux.

La durée de la période jubilaire a plusieurs fois varié ; l'année sainte n'a pas tardé à se décomposer en deux parties, ou plutôt à s'étendre sur deux années consécutives consacrées la première aux seuls pèlerins de Rome, la seconde à tous les fidèles ; les trente ou les quinze visites exigées ont été à leur tour l'objet de privilèges qui plus ou moins réduisaient leur nombre ; enfin, le pèlerinage au tombeau des apôtres, s'il n'a pas cessé d'être une condition essentielle, a pu cependant se prêter à des commutations diverses qui l'ont remplacé bien souvent par d'autres actes de piété. Nous devons nous occuper uniquement, en cet endroit, des variations qui se rapportent à l'époque et à la durée du jubilé.

Boniface VIII avait voulu consacrer le commencement de chaque siècle par les indulgences de l'année sainte. Ses prescriptions furent violées avant le renouvellement du premier centenaire. Le second jubilé fut, en effet, concédé cinquante ans après celui de Boniface VIII. Pour légitimer cette innovation, le pape Clément VI alléguait la brièveté de la vie humaine. L'intervalle de cent années placé entre deux jubilé aurait privé la plupart des hommes des faveurs de l'indulgence. Il est vrai que le terme de cinquante ans adopté par Clément VI pouvait donner lieu à des objections du même genre. Dès le troisième jubilé, la nouvelle période fut abandonnée. On voulut proportionner davantage le renouvellement des jubilé avec la durée moyenne de la vie de l'homme. Un motif encore qui déterminait le changement, fut l'origine toute profane des anciennes divisions. Il paraissait plus conforme à l'esprit chrétien de grouper les années selon un système qui reproduirait périodiquement la durée que l'on attribue à la vie mortelle du Sauveur.

Ce dernier essai fut tenté à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. Mais il est difficile, dans les questions de simple appréciation, de lutter contre des habitudes universelles. Le même pontife qui avait introduit la période de trente-trois années, fut obligé d'accorder un nouveau jubilé au commencement du xv<sup>e</sup> siècle. Depuis cette époque, les jubilé ordinaires se sont succédés avec une grande régularité tous les vingt-cinq ans,



et ont ainsi divisé chaque siècle en quatre fractions égales. Il faut arriver au commencement de notre siècle pour voir cet ordre, sinon troublé, au moins arrêté par les malheurs politiques de l'Italie. Léon XII renoua la chaîne des anciennes traditions et publia le jubilé de 1825. Mais en 1850, Pie IX, éloigné de Rome par la révolution italienne, fut obligé de remettre à des temps moins troublés la célébration du jubilé. Aujourd'hui le même pontife, prisonnier dans le palais du Vatican, donne une forme nouvelle à la concession, étendant d'une manière indistincte à tout l'univers catholique les faveurs de l'année sainte.

Nous avons observé que dans les jubilé précédents les indulgences étaient réservées pendant une année entière aux pèlerins qui visitaient à Rome les tombeaux des Apôtres. L'année suivante, elles étaient concédées, dans les mêmes conditions, en dehors de la ville de Rome. Le pape Alexandre VI donna le premier une extension universelle à ce qui avait fait jusque-là l'objet d'un privilège. A l'occasion du second jubilé célébré en 1350, plusieurs princes retenus dans leurs états par les nécessités de la politique, supplièrent Clément VI de leur accorder l'indulgence sans les obliger au voyage de Rome. Le Pape répondit qu'une semblable exception était sans exemple, et qu'il ne voulait rien innover sur ce point. Mais il consentit à prolonger en leur faveur la durée de l'année sainte dans la ville de Rome. Au jubilé suivant, nous voyons Boniface IX violer cette règle pour céder aux vœux de la ville de Milan, de plusieurs contrées de l'Allemagne, de la Corse et de la Sardaigne. Les exceptions se multiplièrent sous Nicolas V et Sixte IV, et nous arrivons ainsi au pape Alexandre VI, qui en fit une loi générale.

Dans la pensée des souverains pontifes, le pèlerinage de Rome est toujours resté comme la forme la plus parfaite du jubilé. Les pratiques imposées aux fidèles qui ne peuvent pas accomplir ce voyage, ont pour objet de remplacer, nous dirions presque de commuer, la visite aux tombeaux des Apôtres.

La dernière encyclique exprime cette intention. Mais, à la différence des papes ses prédécesseurs, Pie IX ne se montre pas désireux de voir arriver à Rome de nombreux pèlerins. Il se tait sur l'opportunité du voyage, laissant à la sagesse et à la piété des chrétiens le soin de la décision. Exilé au sein même de sa capitale,

ne pouvant exercer aucune influence sur le gouvernement politique de ses états, impuissant à remplir ou à imposer les mesures que réclament le respect et la sécurité des pèlerins, la liberté et la pompe des cérémonies religieuses, il abandonne les fidèles à leur inspiration individuelle, accorde des droits égaux à la règle et à l'exception, et concède dans les mêmes conditions l'indulgence du jubilé à la ville de Rome et à toutes les contrées de l'univers. La proclamation du jubilé dans les formes ordinaires impose des devoirs dont il lui est impossible à l'heure présente d'accepter la responsabilité.

Dans la célébration de toutes les années saintes, nous voyons la sollicitude des souverains Pontifes s'exercer à la fois sur les corps et sur les âmes. Ils veillent à la nourriture des pèlerins, à leur logement, à leur sécurité ; ils éloignent les scandales et favorisent par des exercices pieux le but du pèlerinage. S'il fallait justifier Pie IX contre les attaques des esprits légers ou méchants, l'histoire du passé prouverait la sagesse de sa conduite.

Boniface VIII, par de sages mesures administratives et de grands sacrifices d'argent, entretint l'abondance dans la ville de Rome pendant toute la durée du premier jubilé. Il n'était pas facile à cette époque de pourvoir aux besoins d'une multitude dont le nombre, au rapport des chroniqueurs les moins enthousiastes, dépassa le chiffre de deux millions. Les papes ses successeurs ne mirent pas moins de soins à écarter les dangers de la famine ou d'une cherté excessive des vivres. Avant la publication du jubilé, ils nommaient une commission chargée de pourvoir aux besoins matériels de pèlerins. Elle était composée de cardinaux et de laïques notables. Par leurs soins, de grandes quantités de blé étaient rassemblées, on préparait des logements nombreux, et des ordonnances spéciales assuraient le marché de Rome contre toute crainte de disette.

La sûreté des routes n'était pas l'objet d'une moindre sollicitude. Par ses lettres, le pape engageait les princes et les villes libres à faciliter le voyage des pèlerins, à leur fournir les choses nécessaires à la vie, et à les défendre contre les malfaiteurs. Les exhortations pontificales et les menaces d'excommunication qui les accompagnaient pouvaient suffire à cette époque pour donner une pleine sécurité aux voyageurs.

On voudra supposer sans doute que les réglemens de police, la sagesse et au besoin l'intérêt du gouvernement, assureraient aujourd'hui, dans la ville de Rome, les mêmes avantages aux pèlerins. Nous ne nous refusons pas à admettre la supposition. Nous consentons même à éloigner pour un moment les craintes que pourraient justifier des faits encore récents. Les autorités locales voudront bien ne pas voir dans les pèlerinages un danger politique; elles n'invoqueront pas contre ces rassemblements insolites les lois de l'hygiène ou cette liberté des cultes qui est avant tout le respect de l'incrédulité; en un mot, nous n'aurons rien à redouter pour la vie des pèlerins.

Cela pourrait suffire à de simples voyageurs; ce n'est pas assez pour des chrétiens. Un lieu de pèlerinage ne doit pas présenter la physionomie d'une cité mondaine. Pendant l'année du jubilé, les papes vouaient leur ville de Rome aux choses de Dieu. Alors, les théâtres se fermaient, le carnaval et tous les amusements profanes étaient interdits. En sortant des églises, le pèlerin se retrouvait dans une atmosphère chrétienne. Rome ne lui offrait que des objets d'édification. Il vivait au sein d'une population immense d'hommes, de femmes, d'enfants préoccupés d'une affaire unique, la même pour tous : le soin de leur salut.

Ce spectacle de Rome dans le passé nous dit suffisamment et mieux que tous les discours directs, pourquoi Pie IX s'est éloigné de la pratique constante des pontifes ses prédécesseurs, et n'a pas convoqué auprès de lui, pour les indulgences du jubilé, les catholiques de l'univers.

Gustave CONTESTIN.

---

## QUESTIONS LITURGIQUES.

---

I. Dans les rubriques générales du Missel, part. 1., tit. v, n. 3, on énumère les Messes des morts auxquelles on ne dit qu'une seule oraison. Ce sont celles du jour de la commémoration des fidèles trépassés, celles de l'enterrement, des troisième, septième, trentième jours et des anniversaires ; puis on ajoute : « et quodcumque pro defunctis solemniter celebratur. » On demande quelle doit être l'interprétation de ces paroles ; et si, par exemple, à une Messe chantée pour un défunt en présence des membres de sa famille, même sans ministres sacrés, en dehors des jours privilégiés, on doit dire une seule oraison ?

Cette question a été traitée première série, t. vi, p. 38, et nous avons expliqué cette rubrique par les décrets de la S. C. des rites. De ces décisions, il résulte que toutes les fois qu'une Messe est chantée avec quelque pompe extérieure pour le repos de l'âme d'une personne défunte, on dit une seule oraison, même quand la Messe est célébrée sans diacre ni sous-diacre.

II. La veille de l'Épiphanie, peut-on chanter la Messe de Requiem du troisième, du septième, du trentième jour, de l'anniversaire, et celles qui sont accordées par un indult spécial pour les jours où l'on célèbre une fête du rit double mineur ?

On peut le faire en vertu d'une décision rapportée première série, t. v, p. 554, et du décret suivant. *Question.* « Ex indulto... conceditur » ut in singulis ecclesiis parochialibus... ter in qualibet hebdomada » locum habere valeant Missæ de Requie cum cantu dum officia occupant ritus duplicis, attamen exclusis semper duplicibus primæ et » secundæ classis, festis de præcepto servandis, feriis, vigiliis, et octavis privilegiatis. Cum autem ex rubrica diebus secunda, tertia, » quarta et quinta januarii Missæ de Requie celebrari nequeant, queritur, an virtute supradicti indulti supraenuntiatis diebus decantare » liceat Missas de requie, ac præsertim Missas de diebus tertio, septimo, trigesimo et anniversario ? » *Reponse.* « Affirmative. » (Décret du 9 mai 1837, n. 5241, q. 2.)

III. D'après un décret du 17 juillet 1830, non-seulement la solennité de

*certaines fêtes, mais aussi celle de leurs octaves est renvoyée au dimanche suivant. Cette année, l'Épiphanie arrivait le mercredi, et la solennité était renvoyée au dimanche 10, jour auquel devait commencer l'octave pour le chœur, et avant lequel il n'y avait pas encore d'Épiphanie. Du mercredi 6 au dimanche 10, pouvait-on faire un service solennel pour les défunts ? Pouvait-on le faire le 14, le 15 et le 16 ?*

Le doute qu'on nous propose ici est fondé sur un principe qui n'est pas exact, à savoir qu'avec la solennité de la fête on doit transférer la solennité de l'octave. Le décret du 17 juillet 1830, qu'on cite à l'appui de cette assertion, a été révoqué par une décision du 12 novembre 1831, comme nous l'avons exposé première série, t. vi, p. 354, et nous avons cité au même lieu, p. 355, une note importante de Gardellini : cette note suppose qu'à la suite de la réponse donnée le 17 juillet 1830 à Mgr l'Évêque de Rennes, un mémoire relatif à cette question fut adressé à la S. C. des rites par Mgr l'Évêque du Mans, et la S. C. rendit alors le décret du 12 novembre 1831, et l'adressa aux deux Pré-lats. L'octave de l'Épiphanie commence donc le 6 et se termine le 13, et il faut appliquer la même règle aux octaves du saint Sacrement, des SS. apôtres Pierre et Paul et des Patrons.

Ajoutons seulement une remarque au sujet de l'octave du très-saint Sacrement. D'après le décret du Cardinal-Légat, la procession du jour de la fête du saint Sacrement est transférée au dimanche dans l'octave, et la procession du jour de l'octave est transférée au dimanche suivant, troisième après la Pentecôte. « Processiones SS. Corporis Christi » incipientur in dominica, in qua solemnitas ejusdem festi refertur, et » in dominica sequenti finem habebunt. » Pour bien comprendre cette règle, il faut se rendre compte de la manière dont se célèbrent la fête et l'octave du saint Sacrement. Cette octave solennelle est ouverte par la procession du jour de la fête, qui, d'après les règles liturgiques, doit être précédée de la Messe solennelle, à laquelle on consacre l'hostie qui doit être portée en procession. Toutes les fois que le saint Sacrement doit être porté en procession ou exposé pendant un certain temps à la vénération des fidèles, on commence par célébrer une Messe solennelle, et l'on consacre à cette Messe l'hostie qui doit être exposée ou portée en procession. Les rubriques du Rituel et du Cérémonial des Evêques relatives à la procession de la fête du très-saint Sacrement sont positives, et aucun auteur ne suppose qu'il puisse en être autrement. Cette Messe est appelée la Messe *pro expositione*, et on y fait mémoire du saint Sacrement. C'est un ordre liturgique facile à comprendre, et

dont on ne saurait s'écarter. Si l'on consacrait d'avance l'hostie qui doit être exposée ou portée en procession pour faire l'exposition ou la procession avant la Messe solennelle (1), c'est comme si l'on consacrait le mercredi saint l'hostie qui doit être consommée le vendredi saint à la Messe des pré-ancetifiés, pour faire la procession au reposoir avant la Messe du jeudi saint. Ce sont des fonctions identiques. Si, pendant l'octave du saint Sacrement, on fait l'exposition avant la Messe, la raison en est qu'il s'agit ici d'une exposition interrompue : elle est censée continuer pendant l'octave tout entière. L'hostie consacrée à la Messe du jour de la fête doit être adorée pendant l'octave, comme l'hostie consacrée à la Messe du jeudi saint doit l'être jusqu'à la Messe des présancetifiés. C'est, comme celle-ci, une hostie spéciale qui reçoit des honneurs particuliers. Elle devra, par conséquent, être consacrée à la grand'Messe du dimanche dans l'octave, jour de la solennité, et tout ce qui se rapporte aux honneurs à lui rendre pendant l'octave est transféré avec la solennité de la fête, puisque la clôture a lieu le dimanche suivant par la seconde procession, qui ne se fait plus après la Messe, mais après les Vêpres. Par conséquent, dans les églises où l'on célèbre, pendant cette octave, la Messe et les offices solennels avec exposition et peut-être procession du saint Sacrement, ces fonctions commencent le dimanche dans l'octave et se terminent le dimanche suivant ; mais les Messes et les offices sont conformes au calendrier : l'office du jour octave se fait le jeudi, et les deux jours suivants on ne fait plus mémoire de l'octave. Aussi, comme l'observe très-bien M. l'abbé Bourbon dans son *Cérémonial paroissial*, si l'on avait commencé l'octave le jeudi, en réservant pour le dimanche la première procession, il faudrait consacrer une nouvelle hostie à la grand'Messe de ce dimanche.

(1) Nous avons plusieurs fois parlé de la puissance de la routine et des préjugés : nous voyons parfois des ecclésiastiques qui regardent comme à jamais impossible l'introduction de cette pratique, attendu qu'elle contrarie la piété des fidèles, qui tiennent à voir le saint Sacrement exposé dès le matin. D'autres nous disent que si l'on ne faisait pas la procession de la fête du saint Sacrement avant la grand'Messe, cette Messe devrait commencer à une heure trop rapprochée de la fin de la Messe précédente. On nous permettra de ne point adhérer à ce sentiment, et de croire qu'il est toujours possible d'arriver à l'observation des règles liturgiques en usant de ménagements s'il le faut. S'il y a lieu de ne pas célébrer la seconde Messe à une heure trop rapprochée de celle où finit la première, pourquoi ne pas célébrer, ce jour-là, la Messe solennelle en premier lieu, la faire suivre de la procession, et dire ensuite une Messe basse qui se termine à l'heure à laquelle finit ordinairement la Messe solennelle ?

IV. *Le jour de l'octave de la fête du très-saint Sacrement, peut-on dire la Messe du mariage?*

En nous proposant cette question, on nous l'expose comme controversée, vu les diverses interprétations données à la note de Gardellini sur un décret du 20 avril 1822. Nous ne voyons cependant aucun doute à cet égard, et nous nous demandons sur quel principe on pourrait se fonder pour permettre la célébration de la Messe du mariage le jour de l'octave de la fête du très-saint Sacrement. Dans la décision citée, on distingue deux cas : le premier est celui où cette octave jouit seulement du privilège que lui donnent les rubriques générales, à savoir que l'office du jour dans l'octave est préféré à celui d'une fête semi-doublée, et d'une fête double transférée, si elle n'est pas de première ou de seconde classe ; le jour de l'octave ne cède son office qu'à celui d'une fête double de première classe. Le second cas est celui où, par un indult spécial accordé à quelques églises, l'octave du saint Sacrement est privilégiée comme celle de l'Épiphanie : l'office des jours dans l'octave est alors préféré à tout autre office, sauf celui d'une fête double de première classe, et celui du jour de l'octave est préféré à tout autre. Dans le premier cas, on peut dire la Messe du mariage les jours dans l'octave ; dans le second, on ne le peut pas ; quant au jour même de l'octave, cette Messe est toujours prohibée. Et s'il y a eu méprise dans l'interprétation de cette règle, elle consiste dans la confusion entre les jours dans l'octave et le jour octave.

Le décret dont il s'agit est le suivant. *Question.* « Cum per decretum » generale S. hujus C. dies designentur quibus Missa pro sponso et » sponsa, etiam diebus excludentibus duplicia per annum, ideoque » etiam infra octavam Epiphaniæ, in vigilia Pentecostes, et infra » octavam privilegiatam SS. Corporis Christi : alii vero putant his » etiam diebus eandem Missam vetitam ; ideoque Parochus petit » declarari an hujusmodi Missa dici possit diebus duplicia excluden- » tibus ut supra notatis? » *Réponse.* « Negative quoad octavam Epi- » phaniæ, vigiliam Pentecostes, et octavam SS. Corporis Christi, » quatenus privilegium concessum sit ad instar octavæ Epiphaniæ. » (Décret du 20 avril 1822, n° 4587, q. 5.)

Quant à la note de Gardellini dont il est parlé, nous donnons ici ce qui se rapporte à la question présente. « ... Nonnulli sunt qui opi- » nantur Missam hanc dici posse etiam diebus qui excludunt duplicia » per annum, præsertim vero infra octavam Epiphaniæ, in vigilia

» Pentecostes, et infra octavam privilegiatam SS. Corporis Christi.  
 » In hac autem opinione versantur, quia in primo illo decreto dies  
 » isti expressim et nominatim non excipiuntur. Ast hi errant quam-  
 » maxime. Non enim declaratione indigebat id quod sub generali pro-  
 » hibitione, utpote a rubricis jam vetitum, continebatur. Jubet decre-  
 » tum ne Missa nuptiarum celebretur in duplicibus primæ vel secundæ  
 » classis, sed vult ut in hujusmodi occurso solam obtineat comme-  
 » morationem; ergo includit in ea etiam dies in quibus per easdem  
 » rubricas fieri nequit festum duplex secundæ classis, vel occurrens,  
 » vel translatum. Si in octava Epiphaniæ duplicia isthæc non admit-  
 » tuntur, potiori jure nec Missa votiva privata, non obstante indulto,  
 » admitti poterit, utpote quæ in occurso hujusmodi duplicium cele-  
 » branda non est. Octavæ namque eo modo privilegiatæ, etsi quoad  
 » ritum, semiduplicem tantum obtineant, quoad exclusionem tamen  
 » occurrentium quorumcumque duplicium (si excipiatur occurrens  
 » primæ classis in octava Epiphaniæ) qualitatem nihilominus habent  
 » æqualis vel superioris ritus. Quamobrem indultum celebrandi  
 » Missam privatam nuptiarum in duplicibus majoribus aut minoribus  
 » per annum non festivis extendi nullo modo potest ad infra octavam  
 » Epiphaniæ et vigiliam Pentecostes: quoad octavam vero privile-  
 » giatam SS. Corporis Christi, discrimine est opus. Vel enim indul-  
 » tum est, ut hæc octava, ad instar illius Epiphaniæ, omnia rejiciat  
 » festa duplicia præter illa primæ classis occurrentia, et in hoc casu ob  
 » paritatem rationis respuere etiam debet votivam nuptiarum quæ ex  
 » indulgentia permittitur in solis duplicibus, quæ festiva non sint,  
 » vel duplicia primæ vel secundæ classis. Quod si privilegium sistit  
 » in exclusione duntaxat duplicium quæ non sint primæ vel secundæ  
 » classis, occurrentium vel translatorum, neque hoc in casu impedi-  
 » mentum ponit quominus Missa nuptiarum queat celebrari. Eoque  
 » magis poterit, si octava corporis Christi nullo ex duobus hisce modis  
 » privilegiata sit. Nam etsi vigore decreti S. R. C. Pontificis auctori-  
 » tate roborati, infra octavam SS. Corporis Christi Missæ votivæ  
 » quæcumque, vel pro defunctis celebrandæ non sint (1); excipienda  
 » tamen est illa nuptiarum, vigore specialis indulti, quo sicuti per-  
 » missum est ut celebrari possit in duplicibus per annum non festivis  
 » etiam ritus majoris, in quibus ex rubricis prohibentur Missæ votivæ  
 » privatæ, ita etiam poterit in diebus infra octavam Corporis Christi,  
 » qui admittunt quæcumque duplicia occurrentia. » P. R.

(1) L'auteur renvoie alors au décret général du 21 juin 1670, rapporté 1<sup>re</sup> série, t. III, p. 270.



## ACTES DU SAINT-SIÈGE.

---

1. — *Décret de la S. C. du Saint Office. Avis concernant certaines nouveautés que l'on s'efforce de répandre.*

*Feria IV, die 13 januarii 1875.*

Suprema Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Inquisitorum Generalium in feria IV, die 13 januarii 1875, damnavit et proscripsit, sicuti damnat et proscribit, atque in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit libros qui sequuntur.

1. *Del Sangue purissimo e verginale della gran Madre di Dio Maria SS. — Operetta Dommatico-Ascetica. — Napoli 1863.*

Auctor laudabiliter se subiecit et opus reprobavit.

2. *Del Sangue Sacratissimo di Maria. — Studii per ottenere la festività del medesimo. — Perugia 1874.*

Auctor laudabiliter se subiecit et opus reprobavit.

*Eadem die et feria.*

Sanctissimus Dominus Noster Pius Divina Providentia Papa IX, audita super præmissis relatione una cum voto EE. DD. Cardinalium, in solita audientia R. P. D. Adessori impertita, Decretum confirmavit et promulgari mandavit.

Mandavit præterea Eadem Sanctitas Sua per hujusmodi promulgationem monendos esse alios etiam scriptores, qui ingenia sua acunt super iis aliisque id genus argumentis, quæ novitatem sapiunt, ac sub pietatis specie insuetos cultus titulos etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant, ac perpendant periculum quod subest pertrahendi fideles in errorem etiam circa Fidei dogmata, et ansam præbendi Religionis osoribus ad detrahendum puritati doctrinæ catholicæ ac veræ pietati.

*Datum Romæ, die 28 januarii 1875.*

FR. VINCENTIUS LEO SALLUA, *Ord. Prædic.*,

Commissarius Generalis S. R. et Univ. Inquisitionis.

JUVENALIS PELAMI, S. Rom et Univ. Inquis. Notarius.

Loco \* Sigilli.

PHILIPPUS OSSANI, Mag. Curs.

II. — *Déclaration du secrétaire de la S. C. des Rites relative au doctorat de saint Alphonse de Liguori.*

La déclaration ci-dessous, adressée à un professeur de théologie, n'a jamais été publiée. Bien qu'elle ait déjà quelques années de date, elle offre un trop grand intérêt pour que nous ne nous empressions pas de la mettre sous les yeux de nos lecteurs. Inutile de dire que nous sommes à même d'en garantir la parfaite authenticité.

Le consultant s'était adressé au cardinal Grand-Pénitencier, mais celui-ci renvoya la supplique à la S. C. des Rites, et c'est alors que fut formulée la réponse qu'on lira ci-dessous.

Eñe ac Rñe Domine,

In decreto Urbis et Orbis d. d. 11 martii 1871 de declaratione et extensione ad universam Ecclesiam tituli Doctoris in honorem Sancti Alphonsi Mariæ de Liguorio laudatus Sanctus dicitur « inter implexas » theologorum sive laxiores sive rigidiores sententias tutam stravisse » viam per quam Christifidelium moderatores inoffenso pede incedere » possent. »

Orator, theologiæ moralis professor in seminario N., cujus cum sit summa voluntas ut in tam gravi doctrina docenda levissimum quemque Sanctæ Matris Ecclesiæ nutum obsequiosissimo animo intueatur, Sacræ Pœnitentiariæ sententiam exquirere audet :

1º An prædicta verba « inter implexas » æquiprobabilismum denotent ?

2º An per ea æquiprobabilismus præ probabilismi systemate commendetur ?

Eminentia Vestrae humillimus, obsequiosissimus atque obedientissimus Servus

Die 4 maii 1871.

N. N.

*Réponse.*

Illñe Domine,

Ex nonnullis verbis quæ leguntur in decreto Urbis et Orbis diei 11 martii 1871 de declaratione et extensione ad universam Ecclesiam tituli Doctoris in honorem Sancti Alphonsi Mariæ de Liguorio occasionem

sumpsisti petendi solutionem insequentium dubiorum a Sacra Pœnitentiaria apostolica, videlicet :

1° An verba « inter implexas, » etc., æquiprobabilismum denotent ?

2° An per ea æquiprobabilismus præ probabilismi systemate commendetur ?

Prædicta autem dubia a memorata Pœnitentiaria transmissa quum fuerint ad hanc Sacrorum Rituum Congregationem, nomine ejusdem Sacræ Congregationis secretarii notum tibi facere debeo quod eadem dubia locum non habeant, quum Sacra Congregatio iis verbis nullam voluit opinionem damnare aut unam alteri præferre, sed solum factum designare ab omnibus admissum, quod videlicet S. Alphonsus suo systemate curaverit sive laxiores sive rigidiores evitare sententias.

Dum autem hæc tibi significo, ut diu felix et incolumis vivas ex animo adprecor et sum tui studiosus

Ex secretaria Sacrorum Rituum Congregationis, hac die 21 julii 1871.

JOSEPHUS, can. Ciccolini,  
substitutus Secretariæ S. R. Congregationis.

## CHRONIQUE.

1. Le Souverain Pontife a daigné adresser le Bref suivant à notre collaborateur, M. l'abbé Gapp, au sujet de son ouvrage *Die Kirche Jesu* (1).

### PIUS PP. IX.

« Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

« Perlatum est ad nos volumen a te germanica lingua exaratum una cum litteris observantissimis quibus illud Nobis in obsequii tui pignus offerebas. Non potuimus, Dilecte fili, tui operis lectione frui, ad quod linguæ in qua scriptum est peritia Nobis necessaria fuisset; sed cum intellexerimus ex tuis litteris tuum egregium concilium in eo elucubrando fuisse ut divinum Ecclesiæ Jesu Christi opus et splendorem legentium oculis explicares atque ad Ejus amorem eos qui ab ipsa dissident excites, fideles autem confirmares, optimam tuam voluntatem benevolo prorsus respeximus animo, ac dignum putavimus ut illam nostra commendatione pro-equeremur. Hoc libenter facimus, Dilecte fili, hac Nostra epistola, quam ad te damus, ut sit etiam tibi

(1) Voir notre numéro de novembre 1874, pp. 493, 494.

grati Nostri affectus pro officio erga Nos exhibito testimonium. Deum autem clementissimum adprecantes, ut sua potenti gratia efficiat, ut tui labores ad gloriam sui nominis, ad Ecclesiæ suæ utilitatem et ad animorum salutem plene proficiant, apostolicam benedictionem testem paternæ Nostræ dilectionis tibi, Dilecte Fili, peramanter et ex corde impertimus.

« Datum Romæ, apud S. Petrum, die 24 februarii an. 1875, Pontificatus anno vicesimo nono. PIUS PP. IX.

2. Il manquait un livre qui, dans un cadre peu étendu, résumât les découvertes admirables de M. de Rossi et cette science toute nouvelle de l'Archéologie chrétienne aux Catacombes dont il est le créateur. M. Henri de l'Épinois vient de publier, sous les auspices de la Société bibliographique, un manuel qui nous semble répondre parfaitement à ce besoin (1). Il renferme sous une forme à la fois simple et intéressante un aperçu historique sur les cimetières chrétiens, leur origine, leurs développements, leur histoire, et enfin une étude sur les représentations symboliques des Catacombes, envisagées au point de vue du dogme et de la vie chrétienne. Cette dernière partie, la plus importante, remplit environ la moitié de ce volume, qui a sa place marquée dans toute bibliothèque ecclésiastique. Aucun livre ancien ne peut le remplacer, ni donner une idée même approximative des faits et des résultats tout nouveaux qu'il embrasse. Quant aux ouvrages modernes, c'est-à-dire ceux de M. de Rossi (2) et de ses abrégiateurs, MM. Spencer-Northcote et Brownlow (3), Allard (4), Kraus (5), Desbassins de Richemont (6), leur étendue, leur prix, et pour plusieurs la langue dans laquelle ils sont composés les empêcheront toujours de se répandre autant que ce serait désirable. E. HADJCŒUR.

(1) *Les Catacombes de Rome*. Notes pour servir de complément aux cours d'Archéologie chrétienne, avec dessins. — Paris, lib. de la Société bibliographique. In-12 de 234 pp. 2 fr. 50.

(2) *Roma sotterranea*. Deux volumes parus. In-4°, Rome 1864 et 1867.

(3) *Roma sotterranea*. En anglais. Londres, 1869, in-8°.

(4) *Rome souterraine*. Traduction française de l'ouvrage précédent. Paris, Didier, 1872, in-8°, avec planches.

(5) *Die Römischen Katakomben*. Traduction allemande très-augmentée du même ouvrage. Fribourg, 1873.

(6) *Les nouvelles études sur les Catacombes romaines*. Paris, Poussielgue, 1870, in-8°.

# LES JANSÉNISTES.

## NOUVELLES ÉTUDES (1).

### (1<sup>er</sup> ARTICLE.)

L'Assemblée générale du Clergé de France réprime l'esprit de révolte qui agite Port-Royal. — Petit cri d'horreur poussé par M. Sainte-Beuve. — *Evasions* inventées par les jansénistes. — Libre discussion. — Mesures arrêtées. — Le formulaire voté en principe. — Le docteur Arnould oppose son jugement à celui du pape et des évêques. — Il appelle à son aide M. Le Maître. — *Les torrents d'éloquence* du célèbre avocat. — Ses *plaidoyers* revus, purifiés et publiés : vue d'intérieur de Port-Royal. — Histoire d'un almanach. — Le duc de Liancourt : ses rapports avec Port-Royal, son démêlé avec S. Sulpice. — Arnould prend sa défense. — Les cinq Propositions sont-elles dans Jansénius ? Avant la bulle, Arnould, l'abbé de Bourzés disent oui ; après la bulle, ils disent non. — Censure de la Sorbonne. — Arnould chez les dames Angrin. — Nicole le rejoint : son portrait. — Heures de relâchement. — Livres de polémique. — Entrée de Pascal.

Les évêques et les docteurs catholiques connaissaient l'esprit de révolte qui agitait Port-Royal. De concert avec le roi, la reine-mère et le cardinal Mazarin, ils s'efforcèrent « d'arrêter le cours de ceux qui voulaient être rebelles à la lumière (2). » De 1654 à 1656, ils profitèrent de la tenue à Paris de l'Assemblée générale du Clergé pour couper court, par de sages et décisives mesures, « aux évasions que l'on avait inventées afin de rendre inutile la Constitution d'In-

(1) V. la série précédente, t. V-X (XXV-XXX.)

(2) *Lettre circulaire* (de 1653) à NN. SS. les archevêques et évêques du royaume.

nocent X (1). » C'était atteindre le point délicat de la *persécution*, dit M. Sainte-Beuve. Et il ajoute : « Les Molinistes, qui désiraient mettre leurs adversaires dans l'impossibilité d'adhérer *moyennant raisonnement*, travaillèrent à serrer de plus en plus le filet, ou, si l'on aime mieux, le garrot, pour faire feu contre eux, durant ce temps, plus à l'aise. Curieux et chétif exemple, à l'étudier de près, de la méchanceté des hommes (2) 1 »

Etudié de près l'exemple est fort chétif, même nul, et ce qu'il a de curieux, c'est qu'il se transforme à mesure qu'on remonte aux sources, c'est-à-dire, aux *délibérations du clergé*. On y trouve les Jansénistes assez maîtres de leurs mouvements, de leur plume et de leur langue. Ils présentent leurs interprétations, ils produisent leurs preuves, ils forment leurs objections, ils discutent le sentiment de ces terribles Molinistes qui les reçoivent, les écoutent, leur répondent, alors que le débat était déjà clos, l'arrêt prononcé, et qu'il ne restait plus qu'à obéir. Il y a loin de là à des gens serrés dans un filet, garrottés, sur lesquels on fait feu tout à l'aise, sans qu'il leur soit permis de se défendre. En vérité, le petit cri d'horreur que ce tendre M. Sainte-Beuve pousse en présence du filet, du garrot et des coups de feu de l'intolérance moliniste, nous fait sourire. Voyez, en effet, quelle barbarie !

Messieurs de Port-Royal, dont « la déférence pour les décisions de Rome n'allait pas jusqu'à sacrifier la doctrine de l'Eglise aux prétentions de cette cour (3), qui, « en se souvenant des prérogatives du premier siège, n'oubliaient pas les droits de la vérité, » soulevaient, pour éluder la bulle, une double question. Une question de fait : les cinq Propositions condamnées étaient-elles dans Jansénius, ou lui

(1) *Relation des délibérations du clergé*, p. 8 (édit. de 1661).

(2) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, p. 25.

(3) *Vie de messire Antoine Arnauld*, t. I, p. 115.

étaient-elles faussement attribuées ? Une question de droit : En quel sens ces Propositions, à les supposer fidèlement extraites de Jansénius avaient-elles été condamnées ? Les Jansénistes soutenaient que les cinq Propositions n'étaient pas dans Jansénius et qu'elles avaient été condamnées dans un sens qui n'était en rien celui de Jansénius. C'est ainsi qu'ils adhéraient à la bulle *moyennant raisonnement*. C'était soustraire Jansénius aux anathèmes de Rome : sa doctrine ne recevait aucune atteinte des décisions du Saint-Siège ; la Constitution n'avait rien défini et le débat restait ouvert.

Les évêques et les docteurs qui avaient délégué le jansénisme au tribunal du Souverain-Pontife, comprirent la manœuvre et le danger. Dès 1654, l'Assemblée du Clergé résolut d'enlever tout subterfuge aux défenseurs obstinés de l'*Augustinus*. Elle y mit de la patience et montra des égards, comme on peut s'en convaincre en lisant ses *Délibérations*. Curieux et bel exemple, à l'étudier de près, dirons-nous à notre tour, de la longanimité de l'Eglise, qui ne *brise jamais le roseau cassé, ni ne marche sur la mèche encore fumante!* Les Jansénistes fournirent aux prélats leurs *Mémoires* et leurs *Instructions* ; l'*Augustinus* fut étudié de nouveau ; les textes accusateurs furent reconnus authentiques en séance publique. Tout fut librement discuté, mûrement examiné et l'on conclut que, loin d'être faussement attribuées à Jansénius, les cinq Propositions n'exprimaient pas assez le venin répandu dans son gros *in-folio*, dont elles renfermaient cependant toute la substance ; que les cinq Propositions étaient condamnées dans leur sens propre, qui était le sens de Jansénius, c'est-à-dire, que la doctrine contenue dans les cinq Propositions et plus amplement étendue dans le livre de l'évêque d'Ypres avait été réprouvée par la Constitution d'Innocent X.

« Il y avait certains esprits, disent les *Délibérations*, qui voulaient que l'on crût qu'ils étaient blessés de ce que l'on

mêlait dans la condamnation d'hérésie le nom d'un auteur qui avait été évêque. Il fallut satisfaire à la délicatesse de cette plainte. » On calma ces esprits si délicats sur l'honneur de M. d'Ypres. On leur fit cette remarque : Jansénius, dans son livre et dans son testament, a déclaré qu'il soumettait l'*Augustinus* au jugement du Saint-Siège ; il a défendu à ses exécuteurs testamentaires de le faire imprimer avant d'avoir obtenu l'approbation. Sans doute, ses amis n'ont pas été fidèles à sa dernière volonté, mais, par cette soumission, il a mis son nom à couvert de l'anathème.

Les amis de Jansénius publiaient encore que sa doctrine était celle de saint Augustin, et que la doctrine de saint Augustin était celle de l'Eglise romaine sur la grâce. Cette assertion fut longuement et doctement réfutée. De tout temps, répondit-on, les hérétiques ont produit la Sainte Ecriture, et les Pères pour soutenir leurs erreurs. Néanmoins les papes et les conciles ont toujours condamné les fausses doctrines et par cela même les fausses interprétations de l'Ecriture et des Pères sur lesquelles les sectaires les appuyaient. Ainsi, dans le cas présent, l'Eglise ne condamne pas la doctrine de saint Augustin, mais l'interprétation erronée qu'en donnent l'évêque d'Ypres et ses disciples. Saint Augustin expliqué dans son vrai sens, tel que le concile de Trente l'a entendu conformément à la règle de la foi et de la tradition catholique dont ce concile était le juge, se trouve ouvertement contraire aux subtilités de Jansénius, qui ruinent également le dogme chrétien et le pur enseignement de l'illustre évêque d'Hippone.

Cependant les Jansénistes insistent. Ils veulent à tout prix sauver au moins le sens de Jansénius : ils déclarent aux prélats qu'ils consentent à condamner les cinq Propositions en quelque sens qu'elles puissent avoir, pourvu qu'on s'abstienne de dire que c'est au sens de Jansénius. A cette ouverture, l'assemblée ne voulant rien précipiter, s'ajourna



afin de se donner le loisir de comparer encore le texte de l'*Augustinus* avec les cinq Propositions. A la reprise des séances, l'*Augustinus* fut placé sur le bureau ; on lut les passages que les Jansénistes citaient pour prouver que les cinq Propositions n'étaient pas contenues dans cet ouvrage ; on démontra sans peine la mauvaise foi des Jansénistes dans leurs citations. On lut aussi les textes de saint Augustin que nos Messieurs alléguaient comme renfermant une doctrine identique à celle des cinq Propositions. Convaincus déjà de citations frauduleuses, les défenseurs de l'*Augustinus* le furent bientôt de fausse interprétation.

« Après les beaux discours que Messeigneurs les prélats firent sur ce sujet en opinant, » le cardinal Mazarin prit la parole. La politique bien plus que la religion inspirait le premier ministre. L'archevêque de Paris venait de mourir, 21 mars 1654. Aussitôt le coadjuteur, le cardinal de Retz, prisonnier à Vincennes, avait pris, par procuration, possession de l'archevêché, et les curés de Paris, presque tous jansénistes, l'avaient proclamé archevêque dans leur paroisse. Quatre mois après, quand Retz s'échappera du château de Nantes, ces mêmes curés chanteront des *Te Deum*. Les Jansénistes comptaient sur le concours et la protection du nouvel archevêque, qu'ils croyaient dévoué à leur cause et gagné à leur doctrine. L'astucieux cardinal ne se servait de nos Messieurs que pour avancer ses propres affaires et en tirer de grosses sommes d'argent. Il ne réalisa jamais leurs espérances, toujours trompées et toujours entretenues avec un égal artifice. La proclamation des curés de Paris, leurs *Te Deum*, les relations de Port-Royal (1) avec le mor-

(1) Voir sur ces relations l'intéressant *Mémoire* de M. de Chantelauze inséré dans le t. v du *Port-Royal* de M. Sainte-Beuve. M. de Chantelauze, comme l'affirmait son illustre ami, est un homme savant et de la vieille roche pour l'érudition. Cependant nous sommes surpris qu'il nous dise — à propos de la lettre composée par Messieurs de Port-Royal et adressée au

tel ennemi de Mazarin, stimulaient le zèle du premier ministre contre les Jansénistes. Toutefois, pour ne pas s'élever au-dessus des vues et des intérêts d'une politique tout humaine, le cardinal n'en était pas moins dans le vrai, lorsque, donnant à l'Assemblée du clergé son avis sur l'affaire des cinq Propositions, il faisait des observations aussi pleines de justesse que celles-ci :

Avant la décision du pape, on n'avait jamais douté, ni en France, ni en Flandre, que les cinq Propositions ne contiennent l'abrégé de la doctrine de Jansénius. De France on avait envoyé cinq docteurs à Rome pour défendre cette doctrine. On s'était avisé de mettre en

clergé de France par le cardinal de Retz arrivé à Rome, après son évasion de Nantes : — « Dans cette apologie de sa conduite, écrite d'un style élevé, éloquent, véhément, les solitaires avaient poussé l'illusion (*ce qui donne la mesure de leur entière et naïve bonne foi*) jusqu'à faire dire à leur pasteur que sa situation était comparable à celle des Athanase, des Chrysostôme, des Cyrille, des Thomas de Cantorbéry. » Ici comme ailleurs, la bonne foi des Jansénistes est-elle bien sincère, entière, naïve ? Nous n'oserions pousser l'illusion aussi loin que M. de Chantelauze. Le licencié archevêque de Sens, M. de Gondrin, recevait de la part de nos Messieurs des louanges aussi considérables et aussi peu méritées que celles qu'ils décernaient au cardinal de Retz. En entourant la tête de leurs héros de l'auréole de la sainteté, de la persécution, du martyre, de la science, les solitaires se couronnaient eux-mêmes ; ils ne distribuaient si largement la gloire que parce qu'elle leur était renvoyée plus largement encore par l'admiration publique. M. de Chantelauze a visité Port-Royal avec M. Sainte-Beuve. Son spirituel cicérone aurait pu lui raconter bien joliment, comme Racine dans sa première petite lettre, l'anecdote des deux capucins et de la mère Angélique. Après quoi, il lui aurait sans doute dit : « L'historiette est pour prouver qu'on a vu de tout temps les Jansénistes louer ou blâmer le même homme, selon qu'ils sont contents ou peu satisfaits de lui. » (Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. vi, p. 110.) Mais, sans doute, M. de Chantelauze, qui narre avec autant de grâce et d'esprit que M. Sainte-Beuve, devait parler à son ami de Marie Stuart ou de Retz, et les solitaires étaient oubliés. On sait que M. de Chantelauze publie dans le *Correspondant* une étude décisive sur Marie Stuart. Son *Mémoire* sur Retz fourni à M. Sainte-Beuve ne sera qu'un chapitre d'une histoire complète du coadjuteur, d'après des documents nouveaux et de la plus grande importance.

doute, depuis la condamnation, ce qui avait été tenu pour constant auparavant, afin d'éluder par ce moyen la bulle du pape. L'examen qui a été fait par Messieurs les commissaires dans leurs conférences et dans l'Assemblée, par chacun des prélats en son particulier, justifie assez l'exposé qui est dans la constitution dont l'autorité ne peut être violée par qui que ce soit. Quant à la conformité de la doctrine de S. Augustin avec celle de Jansénius, on peut considérer que l'évêque d'Ypres témoignait lui-même, par les déclarations contenues dans son livre et dans son testament, qu'il doutait de la vérité de ses opinions, puisqu'il les soumettait à la censure du Saint-Siège. Il ne prétendait pas y soumettre la doctrine de S. Augustin, qui n'a point été soupçonnée d'erreur par l'Eglise romaine, mais l'interprétation particulière qu'il donnait aux passages de ce Père, interprétation qu'il assurait avoir été inconnue aux écoles de théologie depuis cinq cents ans.

C'est ainsi que la *Relation des Délibérations* résume le discours de Mazarin ; elle poursuit :

« On examina aussi l'expédient qui avait été proposé, de recevoir la condamnation des cinq Propositions en quelque sens qu'elles puissent avoir, pourvu que l'on ne dit pas qu'elle est faite au sens que Jansénius les enseigne. Outre l'absurdité qu'il y avait de condamner ces Propositions *en quelque sens qu'elles puissent avoir*, puisque selon eux (les Jansénistes) elles peuvent avoir un sens catholique, on remarqua que, par ces termes généraux, l'on voulait rendre inutile la condamnation, qui est claire et très-expresse dans la Constitution. On observa divers exemples des artifices dont s'étaient servi les anciens hérétiques pour surprendre par les ambiguïtés des paroles la sincérité des évêques catholiques. De sorte que l'on jugera que cet expédient était contraire à la paix et à l'union des esprits que l'on recherchait, puisqu'elle ne pouvait être fondée sur une ambiguïté qui est la source des divisions, mais sur la vérité et l'unité de la foi.....

« L'affaire mise en délibération, il fut arrêté que l'on dé-

clarerait par voie de jugement *donné sur les pièces produites de part et d'autre, que la Constitution avait condamné les cinq Propositions comme étant de Jansénius et au sens de Jansénius* ; et que le pape serait informé de ce jugement de l'Assemblée par la lettre qu'il écrirait à Sa Sainteté, et qu'il serait aussi écrit sur le même sujet à Messieurs les prélats (1). »

Les lettres au pape et aux prélats du royaume furent écrites. Le Souverain-Pontife répondit, le 29 septembre 1654, par un Bref adressé à l'Assemblée générale du clergé de France. Après avoir loué le zèle des évêques, Innocent X approuvait et confirmait ce qu'ils avaient décidé au sujet de la bulle ; puis il déclarait que, par la bulle du 31 mai, 1653 *il avait condamné dans les cinq Propositions la doctrine de Cornélius Jansénius contenue dans le livre intitulé Augustinus.*

Au mois de mai 1655, dans une réunion d'évêques qui précéda l'Assemblée générale du clergé un peu retardée, il fut résolu que l'on écrirait une lettre commune à tous les prélats pour leur donner connaissance de la déclaration de Sa Sainteté, et qu'on leur enverrait une copie de la bulle, du du Bref et des lettres écrites par les Assemblées précédentes. De plus, « pour arrêter le cours d'un des plus grand maux dont l'Eglise pût être affligée, on décida de les convier à faire souscrire la bulle et le Bref de Sa Sainteté par tous les chapitres, les recteurs des Universités, par toutes les communautés séculières et régulières, par tous les curés et bénéficiers de leurs diocèses, et généralement par toutes les personnes qui étaient sous leur charge. C'est de là, que naquit le *Formulaire*, et non de l'imagination de M. de Marca, archevêque de Toulouse, comme le prétend M. Sainte-Beuve. Il prétend aussi que le *Formulaire* fut décrété par l'Assem-

(1) *Délibérations du clergé.*

blée de 1656. Il fut décrété par l'Assemblée de 1655 et rendu exécutoire par celle de 1656. M. Sainte-Beuve, qui *se consumait à tâcher d'être exact*, nous aurait su gré de lui signaler cette petite erreur de date.

Tandis que le pape et les évêques affirmaient solennellement que les cinq Propositions étaient dans Jansénius et renfermaient sa doctrine, M. Arnauld affirmait non moins solennellement que les cinq Propositions *n'avaient été soutenues de personne ; qu'elles avaient été forgées par les partisans des sentiments contraires à ceux de S. Augustin ; qu'en les attribuant à Jansénius, on imposait des hérésies à un évêque catholique qui a été très-éloigné de les enseigner ; qu'il avait lu avec soin le livre de Jansénius et n'y avait point trouvé ces propositions*. En revanche, M. Arnauld ajoutait qu'il avait trouvé dans S. Augustin *que la grâce, sans laquelle on ne peut rien, avait manqué à un juste en la personne de S. Pierre en une occasion où l'on ne peut dire qu'il n'ait point péché* (1).

Arnauld, qui parle si péremptoirement, s'était pourtant promis, après la publication de la bulle, de garder le silence, un silence *respectueux*. Il était alors à Port-Royal des Champs, *ne demandant qu'à se taire*, assure Fontaine, *et à demeurer dans la retraite, souhaitant être sans bouche et sans oreilles*. Écoutons encore M. Fontaine, au risque de le ranger parmi ces esprits *injudicieux* dont les rapprochements hyperboliques — M. Olier disant de M. Picoté, son confesseur : « Il me semble que Dieu me parle par sa bouche, comme il parlait à son peuple par celle de Moïse (2), » —

(1) *Seconde lettre de M. Arnauld, docteur de Sorbonne, à un duc et pair de France.*

(2) « M. Picoté et Moïse ! dit M. Sainte-Beuve, c'est un peu rude ; mais avec ces esprits *injudicieux* il ne faut s'étonner de rien. » Nous verrons du côté de Port-Royal, Arnauld et Moïse ! Arnauld et Jésus-Christ ! Madame Petit et Judith ! etc., etc.

choquent si fort, de notre côté, le goût attique de M. Sainte-Beuve :

Cependant, Dieu permettait ainsi qu'il se retraçât à nos yeux quelque chose de semblable à ce qui s'était fait dans les commencements de l'Eglise, où un petit nombre d'élus, comme d'innocents agneaux, avaient à résister à des adversaires redoutables, et à soutenir de toutes parts des armées de loups à qui rien ne manquait de tout ce qui est capable d'intimider les cœurs les plus intrépides, et d'ébranler les esprits les plus assurés.

A ce spectacle, Arnauld ne put contenir plus longtemps son ardeur et sa plume. « Ayant travaillé toute sa vie à connaître la vérité, et à la puiser dans la source pure de l'Ecriture, — c'est toujours le judicieux Fontaine que nous citons, — il se sacrifia de bon cœur pour la défendre contre ceux qui la combattaient..... Il était dans l'Eglise comme une lampe ardente et brûlante..... Combien de personnes ont profité de ses doctes veilles !..... On était surpris en approchant de M. Arnauld, de voir toute l'antiquité présente en quelque sorte devant ses yeux, et tout ce qui s'était passé dans toute l'Eglise réuni dans un seul homme..... Ainsi ce bienheureux désert renfermait en même temps, et toute la lumière des plus grands docteurs, et toute la plus grande sainteté des parfaits solitaires (1). » Décidé à ne plus *tenir la vérité captive par une lâche timidité, l'admirable docteur*, M. Arnauld, en qui était présente toute l'antiquité ecclésiastique avec toute la lumière des plus grands docteurs, s'adjoignit cependant un collaborateur, son neveu, M. Le Maître, le célèbre avocat qu'un dépit d'amour, probablement, plutôt que l'attrait de la grâce, avait conduit aux pieds de Saint-Cyran et jeté au bienheureux désert. « Ainsi, dit M. Fontaine, on vit que Dieu avait appelé cet homme

(1) *Fontaine, Mémoires*, t. III, p. 130, 133, 135, 136.

admirable pour lui consacrer les talents qu'il lui avait donnés, et pour employer au service de l'Eglise ces torrents d'éloquence qui coulaient de sa plume. Il l'avait rendu au miracle de la Grâce, avant de l'en rendre le défenseur. Il avait rempli son esprit d'humilité dès les premiers temps de sa retraite,.... pour le préparer peu à peu à entrer dans les intérêts de Vérité, et pour purifier à loisir par ses larmes cette éloquence qui lui était devenue si naturelle, et que la délicatesse de sa conscience craignait d'avoir rendue un peu trop humaine. On ne perd rien de ce qu'on veut bien perdre pour Dieu. Jamais l'éloquence de ce saint pénitent ne fut admirée davantage que lorsqu'il l'employa pour la vérité (1). »

M. Le Maître fut un des fondateurs de l'*Empire des Traductions* — empire bien funeste aux fortes études classiques, — que Port-Royal établit et qu'il n'entendit pas se laisser enlever (2). Le saint pénitent traduisit surtout les SS. Pères et des vies de saints. « Il songeait — pensée digne d'un bon janséniste — à composer une légende qui fût purgée de toutes les fables que des auteurs peu judicieux y ont introduites (3). » Au milieu de ces pieux travaux, précisément en cette année 1656 où Arnauld l'appelle à son aide, il donna au public ses *Plaidoyers*. Il les revit auparavant. Il sanctifia leur éloquence *trop humaine* par l'intercalation de nombreux textes des Pères; il y mit de la spiritualité, comme le dira bientôt Racine dans ses *Petites Lettres*. Malgré cette purification, *les torrents d'éloquence* de M. Le Maître roulent les Pères de l'Eglise, les historiens, les philosophes, les poètes dans un pêle-mêle assez profane, où s'entrechoquent sans fin toutes les figures de la rhétorique. Sous les voûtes

(1) Fontaine, *Mémoires*, t. III, p. 140.

(2) Voir la lettre où Nicole critique les traductions de M. Du Bois, de l'Académie française; qu'il qualifie de *prétendant à l'empire des traductions*. (Nicole, *lettres nouvelles*, lettre 40.)

(3) Du Fossé, *Mémoires*, p. 159.

du palais, *ces torrents* faisaient un fracas qui était trouvé beau. Lorsque cette « bouche qui était l'admiration de toute la France, » s'ouvrait, « les plus fameux prédicateurs demandaient permission de ne point prêcher ce jour-là. afin de pouvoir assister aux plaidoyers (1). »

La publication de ses plaidoyers causa à M. Le Maître de *longues peines de corps et d'esprit*. Quoique Fontaine jette des voiles charitables sur cette *malheureuse affaire*, elle nous offre une vue d'intérieur de Port-Royal assez ressemblante ; il faut nous y arrêter un instant. Quelques libraires avaient donné deux éditions fort défectueuses des *Plaidoyers*. Comme elles se vendaient bien, à cause de la réputation de l'auteur, ils menaçaient encore d'en donner une troisième plus complète et par conséquent plus mauvaise. La renommée de M. Le Maître allait être compromise. Or la renommée de M. Le Maître était alors le plus beau fleuron de la couronne de Port-Royal. Les beaux esprits du parti, ceux *qui faisaient valoir le jansénisme par leurs ouvrages* (2), représentèrent au solitaire que ces éditions défigureraient son ouvrage, déshonoraient son nom, et qu'il devait lui-même publier ses plaidoyers. A cette seule proposition, M. Le Maître sentit toutes ses douleurs passées se renouveler. L'idée du palais et du métier qu'il y avait fait lui revint dans la mémoire, et l'*effroyable* aversion qu'il avait conçue de ses pièces d'éloquence l'empêcha d'y penser de nouveau. Ses amis insistèrent ; ils lui dépeignirent, avec beaucoup de force et de clameur, le mal qui reviendrait de ces éditions imparfaites. M. Le Maître resta sourd et inflexible. Cependant M. de Sacy trouva un biais : M. Le Maître reverrait ses discours, un de ses amis les publierait, et ainsi M. Le Maître ne paraîtrait pas dans l'impression qui se ferait. Un jésuite n'aurait pas

(1) Fontaine, *Mémoires*.

(2) M. D'Aubigny à Saint-Évremond.



mieux trouvé ; le biais fut accepté. L'ami choisi fut M. d'Issali, avocat au Parlement.

M. Le Maître, après sa retraite, avait adressé à Dieu les plus ferventes prières pour qu'il répandit dans le cœur de M. d'Issali les mêmes grâces qu'il lui avait faites, et qu'il lui donnât le même éloignement du palais ; surtout il avait tâché d'empêcher que son confrère ne s'engageât dans le mariage, afin que si Dieu avait voulu un jour exaucer ses prières et toucher le cœur de son ami, il se trouvât dans la même liberté de suivre la voix divine, qu'il avait été lui-même au temps de sa conversion. Il lui faisait part de ce qu'il trouvait de plus beau sur ce sujet dans ses lectures. « M. Le Maître m'a fait l'honneur à moi-même, dit avec fierté M. Fontaine, de m'employer à transcrire quelques-uns de ces passages, pour les envoyer à cet ami. » Dieu n'exauça par les prières de M. Le Maître, et son ami goûta plus les charmes d'une femme que la beauté des passages des saints Pères : il se maria. Mais la Grâce ne l'abandonna pas pour cela ; elle présida même à son mariage. Tout ce qu'il y avait de personnes de la plus grande piété s'en mêlèrent. M. de Bagnolis en fut l'entremetteur. M. Singlin et M. de Sacy avouèrent qu'ils n'avaient jamais offert à Dieu que ce mariage. La Mère Angélique l'honora de quelques présents de noces. Elle s'offrit de se charger de l'éducation des filles qui en viendraient, et M. de Sacy avec M. Le Maître lui firent la même offre pour les garçons. M. d'Issali fut reconnaissant ; il se constitua l'intrépide avocat des Jansénistes, qui, naturellement, ne manquent jamais dans leurs *Mémoires* de le traiter de *célèbre*. Un tel ami ne pouvait être qu'un éditeur zélé. M. le Maître lui confia ses papiers revus et corrigés. L'impression commença et se poursuivit activement. La nouvelle s'en répandit bientôt. Et voilà que les saints, les vrais disciples de l'austère Saint-Cyran, qui à l'exemple du maître haïssaient *la belle tissure des paroles*, furent extraor-

dinairement blessés de cette nouvelle. « Quoi ! disaient-ils, M. Le Maître travaille à la publication de ses plaidoyers, après avoir fait depuis près de vingt ans profession publique de silence, et embrassé un état de pénitence ! Il y a bien plus de danger pour le salut à imprimer des plaidoyers qu'à les réciter dans une chambre du palais, puisque c'est en quelque sorte les réciter devant tous les hommes et dans tous les siècles. Plusieurs saints autrefois ont suivi le barreau avec éclat, mais il ne s'en trouve pas qui aient revu et publié depuis leur conversion et depuis leur baptême des harangues propres à leur acquérir une gloire toute humaine, ni qui aient permis qu'un autre les publiât. » — On avait beau répondre à ces Messieurs que M. le Maître ne paraissait point, et qu'il était à l'égard de cette impression comme un homme mort. « Un homme mort, répliquaient-ils, ne ressuscite pas de son tombeau pour revoir ses anciens ouvrages. » D'ailleurs, M. Le Maître n'avait-il pas composé ses plaidoyers avant d'avoir répandu son cœur devant Dieu dans les larmes de la pénitence, et lui-même n'avait-il pas entendu sortir de la bouche du souverain Directeur, M. de Saint-Cyran, cette sentence : *Les livres des hommes de Dieu qui ont répandu leur cœur devant lui en faisant leurs ouvrages édifient l'Eglise et les fidèles. Tous les autres quelques aints que soient leur sujet et leur matière, sont livres qui, par la matière et par le corps, tiennent du judaïsme, et, par l'esprit, du paganisme.*

M. Singlin fut de l'avis du maître et des disciples. Il ne put s'empêcher de témoigner à M. Le Maître la douleur qu'il avait de le voir travailler à cette impression. Qui fut bien embarrassé ? M. Le Maître. Il se trouva dans de grands déchirements d'esprit qui le firent tomber en langueur et lui occasionnèrent une fièvre double-quarte. M. Singlin, touché jusqu'au fond du cœur de son état, crut qu'il ne devait pas oublier qu'il était père, et poussa la tendresse jusqu'à lui re-

présenter, avec son zèle ordinaire, que le dessein que Dieu lui avait inspiré depuis tant d'années de vivre et de mourir dans la retraite et la pénitence devait lui rendre la fièvre plus supportable, quelque longue et affaiblissante qu'elle fût ; il n'était plus question de M. d'Issali et de l'impression commencée.

M. Le Maître ne pensait pas à ses pièces d'éloquence avec cette effroyable aversion dont parle Fontaine. Même converti, il était resté sensible à ses plaidoyers. « Combien de fois dans les insomnies de M. Le Maître, dit M. Sainte-Beuve, une plaidoierie ardente ne s'empara-t-elle pas de son âme un moment distraite, et, s'y formant en éloquent orage, réveillant un dernier écho du barreau sonore, ne fit-elle pas retentir par quelque clameur confuse les pauvres murailles de sa chambre glacée (1) ! » Malade, découragé par l'opposition qu'il avait rencontrée, incapable de s'occuper de l'affaire qui lui tenait à cœur, il pria M. de Sacy de faire entendre raison à ses trop austères censeurs. Car il connaissait avec quelle sagesse et avec quelle douceur son frère accordait les choses les plus embarrassées. La négociation de M. de Sacy fut longue. Pourtant M. Le Maître, qui était chaud, aidait de son mieux la sagesse et la douceur du négociateur par toutes sortes de bonnes raisons qu'il lui soufflait. M. de Sacy lui disait que rien n'était plus persuasif que ses raisons, et qu'il s'y rendait tout-à-fait ; mais que néanmoins ceux pour qui il devait avoir le plus de déférence, persistaient toujours à réproucher la publication des plaidoyers, jusqu'à s'étonner même comment on pouvait encore délibérer : tant ils étaient persuadés que cela était clair et ne souffrait pas de doute.

La chose fut ainsi longtemps agitée. D'un côté M. Le Maître ne parut jamais plus orateur que dans la justification qu'il fit de lui-même dans cette affaire ; de l'autre côté M.

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, p. 315.

de Sacy ne parut jamais avoir plus de conduite pour ménager tous les esprits. Cependant ni l'éloquence de l'un, ni la conduite de l'autre ne produisaient l'effet qu'ils en attendaient. Il fallait avoir le sens bien perverti pour croire que ce fût l'amour de la gloire qui portât M. Le Maître à cette publication. Aussi le saint pénitent finit-il par se fâcher et déclarer, avec humilité néanmoins, qu'il rendait grâces à Dieu de ce qu'en le convertissant il lui avait ôté de l'esprit la vanité et l'ambition de signaler son nom dans le monde par des ouvrages d'éloquence ; qu'il n'avait plus d'autre prétention dans le monde que d'y être oublié et mis au nombre des morts ; que s'il avait le malheur d'être passionné pour la gloire, il la chercherait par d'autres moyens que par ses plaidoyers ; que depuis dix-huit ans il ne pensait plus à une réputation éternelle sur la terre, mais à une vie éternelle dans le ciel. — Ces protestations ne firent pas changer de sentiment aux amis de M. Le Maître. Mais le ciel qui s'intéressait visiblement à tout ce qui touchait Port-Royal, veillait sur les plaidoyers. Dans la première ferveur de sa conversion, M. Le Maître voulait brûler ses discours, qu'il laissait moisir dans un coin de sa chambre. M. de Saint-Cyran s'y opposa ; il trouva bon seulement qu'il les retouchât pour en ôter ce qui ne serait plus assez proportionné avec l'état qu'il avait choisi. Il est manifeste que M. de Saint-Cyran, dont on connaît l'aversion pour les livres profanes, n'aurait pas agi ainsi, s'il n'eût eu une vue prophétique des desseins de Dieu sur les ouvrages du Louvel élu de la Grâce. Aussi, M. Le Maître, qui gardait ce souvenir au fond de son cœur, espérait, contre toute espérance, que l'affaire s'arrangerait. Il ne fut point trompé. Dieu, fléchi par ses prières et par ses larmes, tourna tous les esprits de telle sorte qu'on jugea à propos de ne plus suspendre l'impression et la publication des *Plaidoyers*. Ce fut ainsi que Dieu, qui se sert de tout pour sa gloire et pour l'épreuve de ceux qui le servent,

sut tirer ces papiers de leur obscurité, lorsque l'heure en fut venue.

Dans le monde, les *Plaidoyers furent trouvés admirables*. Nos Messieurs, modérés en tout comme il convenait à des pénitents, se contentèrent de les lire avec plaisir lorsqu'on en eut fait les présents. M. de Sacy lui-même, qui ne quittait qu'avec peine l'Écriture et saint Augustin — excepté pour composer les *Enluminures* — voulut bien les lire; et il écrivit à son frère qu'il y avait trouvé des choses fort solides et même ecclésiastiques. Ce fut son compliment; il est modeste. M. de Gomberville, un ami du dedans encore, enfla un peu plus la voix (1). Il adresse ce quatrain à l'illustre avocat :

Je te dirai ce que je pense,  
O grand exemple de nos jours !  
J'admire tes nobles discours,  
Mais j'admire plus ton silence.

Est-ce une épigramme ? la pureté d'intention de M. de Gomberville ne nous permet pas cette interprétation. L'épigramme, Racine la déchoa un jour qu'il était en rupture avec Port-Royal. Ce jour-là, les solitaires qui s'étaient opposés à l'impression des plaidoyers, durent éprouver une petite satisfaction capable de les faire manquer à la charité, s'ils pouvaient y manquer. C'était à propos de la querelle survenue entre nos Messieurs et Desmarêts qui, laissant le roman pour la théologie, avait osé attaquer le jansénisme.

(1) M. de Gomberville, quoique *pénitent*, avait composé, nous l'avons dit, *la jeune Alcidiane*. Il avait aussi écrit, avant sa conversion, un autre roman, *Polexandre*. Comme M. Le Maître, même dans sa vieillesse, il ne put jamais se résoudre à condamner les amusements de sa jeunesse; sans se rendre à aucune des raisons qu'on lui alléguait, il les soutint toujours innocents. C'est ce que nous apprend le *Supplément au Nécrologe de Port-Royal*, qui fait cependant avec éloge mémoire du bonhomme.

Racine, imprudemment provoqué par les solitaires, écrit dans sa première *petite lettre* :

.... Quelles exclamations ne faites-vous point, sur ce qu'un homme qui a fait autrefois des romans, et qui confesse, à ce que vous dites, qu'il a mené une vie déréglée, a la hardiesse d'écrire sur les matières de la religion ? Dites-moi, Monsieur, que faisait dans le monde M. Le Maître ? il plaidait, il faisait des vers : tout cela est également profane selon vos maximes ; il avoue aussi dans une lettre qu'il a été dans le dérèglement, et qu'il s'est retiré chez vous pour pleurer ses crimes. Comment donc avez-vous souffert qu'il ait tant fait de traductions, tant de livres sur la matière de la grâce ? ho ! ho ! direz-vous, il a fait auparavant une longue et sérieuse pénitence. Il a été deux ans entiers à bêcher le jardin, à faucher les prés, à laver les vaisselles. Voilà ce qui l'a rendu digne de la doctrine de saint Augustin. Mais, Monsieur, vous ne savez pas quelle a été la pénitence de Desmarêts. Peut-être a-t-il fait plus que tout cela. Croyez-moi, vous n'y regarderiez point de si près, s'il avait écrit en votre faveur. C'était le seul moyen de sanctifier une plume profanée par des romans et par des comédies.

Les Messieurs répondirent :

.... C'est vainement que vous comparez la conduite de M. Le Maître avec celle de Desmarêts... Quelle estime peut-on avoir pour vous, quand on voit que vous comparez si injustement deux personnes, dont les actions sont autant opposées qu'elles le peuvent être ? Tout le monde sait que M. Le Maître a fait des plaidoyers que les jurisconsultes admirent, où l'éloquence défend la justice, où l'Écriture instruit, où les pères prononcent, où les conciles décident. Et vous comparez ces plaidoyers aux romans de Desmarêts, qu'on ne peut lire sans horreur... Pouvez-vous dire que M. Le Maître a fait dans sa retraite *tant de traductions des Pères*, et le comparer à Desmarêts, qui fait gloire de ne rien traduire... ?

Racine répliqua :

.... Je n'ai point prétendu égaler Desmarêts à M. Le Maître ; il ne

faut point pour cela que vous souleviez les juges et le palais contre moi ; je reconnais de bonne foi que les plaidoyers de ce dernier sont, sans comparaison, plus dévots que les romans du premier ; je crois bien que si Desmarêts avait revu ses romans depuis sa conversion, comme on dit que M. Le Maître a revu ses plaidoyers, il y aurait, peut-être, mis de la spiritualité, mais il a cru qu'un pénitent devait oublier tout ce qu'il a fait pour le monde. Quel pénitent ! dites-vous, qui a fait des livres de lui-même, au lieu que M. Le Maître n'a jamais osé faire que des traductions. Mais, Messieurs, il n'est pas que M. Le Maître n'ait fait des préfaces, et vos préfaces sont fort souvent de fort gros livres. Il faut bien se hasarder quelquefois ; si les saints n'avaient fait que traduire, vous ne traduiriez que des traductions...

M. Le Maître, qui n'existait plus quand Racine publiait ses petites Lettres, aurait reçu ces traits en parfait esprit de pénitence et aurait béni la main qui les lui lançait, car, après la publication de ses plaidoyers, ce n'étaient plus les échos sonores du barreau qui se réveillaient dans son âme un moment distraite, mais des remords déchirants. Il écrivait à la mère Agnès : « Les plaidoyers me reviennent dans l'esprit. Il me semble que j'y ai horriblement offensé Dieu. » Et pour apaiser la colère de Dieu, pour calmer les tourments d'une conscience que la sombre doctrine de Jansénius remplissait de terreurs, il souhaitait de pouvoir s'enfoncer dans une retraite plus profonde, dans une pénitence plus sévère. Hélas ! sous l'empire de leur cruelle théologie, M. Le Maître et tous ces compagnons de solitude, peuvent dire avec le plus illustre d'entre eux, Pascal : « La paix ne sera parfaite que quand le corps sera détruit ! »

Doux rayons d'espérance dont j'ai vu resplendir le front des saints pénitents dans l'église catholique, divins sourires que j'ai surpris à travers leurs larmes, parfums d'exquise aménité que j'ai respirés dans leurs entretiens, charmante simplicité, aimable condescendance sous lesquelles ils m'ont caché leurs cilices et déguisé leurs aus-

térités, ô joie, ô paix des cœurs contrits et humiliés dans l'amour et l'obéissance au souffle du pur esprit de l'Évangile, où êtes-vous ? Port-Royal ne vous a jamais connus !

Revenons au moment où les torrents purifiés de M. Le Maître, — dont nous avons suivi le cours un peu trop loin, peut-être, — ne demandaient qu'à s'échapper du bienheureux désert, au signal de M. Arnauld. Ce signal, le grand Docteur ne pouvait tarder davantage de le donner sans trahir la grâce et la vérité. Les jésuites ne venaient-ils pas, dans une pièce de vers débitée dans leur collège, d'appeler les jansénistes : *Rana Gebenneis prognata paludibus*, grenouilles du lac de Genève ! Les jésuites n'avaient-ils pas, au lendemain de la Bulle, publié un almanach où ils représentaient *la déroute et la confusion de Jansénius* ? Cet almanach fit événement ; en voici l'histoire, d'après le P. Rapin.

Un vrai disciple de saint François de Sales et de saint Vincent de Paul, Adrien Gambart, confesseur des visitandines du faubourg Saint-Jacques, voyait avec regret que le peuple ne comprenait pas ce que Rome venait de décider au sujet de la grâce. Il crut que le crayon le lui ferait mieux entendre que la plume, et, comme il dessinait assez bien, il imagina une *illustration* d'almanach pour l'année 1654. D'un côté, il plaça le pape entouré de cardinaux et de prélats, la tiare en tête, et revêtu de ses ornements pontificaux. Innocent X lançait la foudre sur une hydre à cinq têtes, image des cinq propositions condamnées. De l'autre côté, Louis XIV était sur son trône, l'esprit du zèle divin l'animait et la Justice lui présentait son épée. Dans le bas, l'évêque d'Ypres, avec des ailes de chauve-souris, s'enfuyait dans les bras de Calvin et d'autres hérésiarques. Avec lui, l'erreur, l'ignorance, la tromperie, sous forme de monstres, étaient terrassées par les foudres du souverain pontife. M. Gambart, charmé de son idée, voulut la confier au burin



d'Alexandre Boudan, célèbre graveur de la rue Saint-Jacques. Boudan, qui servait les jésuites, porta ce dessin au P. de Champsneufs, préfet des études au collège de Clermont. Le père, en toute prudence, lui conseilla de ne pas se charger de ce travail, parce qu'on ne manquerait pas de l'attribuer aux jésuites, avec lesquels ses relations intimes étaient bien connues. M. Gambart se rabattit sur un graveur de moindre réputation, Jean Ganière, qui accepta sans consulter les révérends pères. L'*Almanach* eut un tel succès, que l'éditeur gagna en peu de temps plus de mille écus. Tout le monde voulait avoir son almanach. Il n'y eut pas d'artisan dans Paris dont l'*illustration* de M. Gambart ne décorât la boutique. On riait fort aux dépens de Jansénius. Messieurs de Port-Royal goûtèrent peu ce procédé. A leur prière, le lieutenant-civil, qui était de leurs amis, envoya le pauvre graveur apprendre en prison le pouvoir souverain de la grâce de l'évêque d'Ypres. C'est par ces traits de douceur que nos *innocents agneaux* répondaient à leurs *sanguinaires persécuteurs*. Mais ils avaient compté sans le crédit de M. Gambart auprès de la reine, laquelle, informée du but de la publication, rendit la liberté à Ganière et lui permit de continuer à débiter l'*almanach*. On jugea seulement qu'il devait ôter à Jansénius ses ailes de chauve-souris. Le graveur sacrifia aussitôt cet appendice peu respectueux. Le peuple ne fut pas de cet avis; il s'opiniâtra à demander qu'on remit les ailes, et, à sa grande joie, les ailes furent remises.

C'est ainsi que « *les jésuites*, comme l'affirmait M. Arnauld et comme le répète M. Sainte-Beuve, *publièrent* ce scandaleux almanach. » N'importe : on voulait la guerre, tout prétexte était bon, et la guerre recommença. Tandis que M. de Sacy rimait une plate et dégoûtante satire, les *Enluminures du fameux almanach des jésuites*, à laquelle l'*étrille du pégase janséniste* répondait avec plus

d'esprit et de verve mordante que de charité, M. Arnould, secondé de M. Le Maître combattait, les molinistes de tout nom et de toute robe, dont l'intolérance vraiment incroyable allait jusqu'à ne pas vouloir se contenter d'une adhésion raisonnée qui changeait en triomphe la déroute — autrement grave que celle de l'almanach — infligée au jansénisme par les décisions de Rome. Il établissait contre eux « la grande question du *fait* et du *droit*, vraie thèse d'avocat, qui devint une logomachie interminable (1). »

Le cas du duc de Liancourt avec les Messieurs de Saint-Sulpice vint fort à propos apporter un nouvel aliment aux ardeurs guerrières de l'*admirable* docteur. Roger du Plessis, duc de Liancourt, était l'ornement de Port-Royal. « J'avoue, s'écrie Fontaine, que je voudrais bien parler de M. le Duc et de Madame la Duchesse de Liancourt, mais ce grand objet m'épouvante, et je crains qu'une main aussi faible que la mienne ne le gâte en le touchant ! (2) » Le duc suivait un règlement de vie, approuvé par Arnould, qui lui imposait sept pénitences par jour. La récitation du bréviaire et des psaumes en était une. La duchesse fit à ce sujet quelques observations aux éminents directeurs de son mari. Elle craignait que cette récitation n'ennuyât un peu Monsieur, et elle leur raconta que quelques jours auparavant, l'ecclésiastique qui lisait tout haut le bréviaire afin que M. de Liancourt le récitât après lui, étant arrivé à cette antienne où il y a neuf *Alleluia*, commença et dit *Alleluia*, — *Alleluia*, répondit le duc. L'ecclésiastique répéta deux ou trois fois *Alleluia*, mais voyant que M. de Liancourt ne reprenait pas, transporté d'un saint zèle, il s'écria : Monsieur, l'office divin se dit très-exactement ; il faut encore dire *Alleluia*, il y en aura neuf. — Hé, Monsieur, que n'entrez-

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, p. 29.

(2) Fontaine, *Mémoires*, t. IV, p. 231.

vous tout d'un coup en matière ? risposta le duc de mauvaise humeur,

M. Arnould, plein de condescendance, dispensa M. de Liancourt des *antiennes* et des *répons*. En compensation, il lui prescrivit d'éviter « dans ses entretiens de trop parler des disputes du temps, à moins qu'il ne fût avec des personnes dont il put espérer instruction et édification. » Ces Messieurs prenaient leurs précautions contre M. Olier, dont « le zèle pour la conversion de ceux des paroissiens qui avaient des liaisons avec Port-Royal était sans mesure (1). » Ils n'ignoraient pas que M. de Liancourt s'était prêté en 1652 à une conférence que le saint curé lui avait proposée pour l'éclairer sur le jansénisme ; ils ne voulaient pas qu'il s'exposât une seconde fois à ce danger dans lequel la grâce pouvait lui manquer. M. de Liancourt savait reconnaître les tendres sollicitudes dont son salut était l'objet. Il aimait tendrement ceux qui le dirigeaient avec tant de sagesse et de prudence. Il avait confié sa petite fille aux religieuses de Port-Royal de Paris. Il logeait dans son hôtel le P. Desmares et l'abbé de Bourzéis. Tout son plaisir était de venir voir les solitaires des *champs*. Il se fit bâtir un petit appartement dans ce désert, et il le préférait à toutes ses belles terres. Tout le monde y était édifié de son extrême civilité, continue M. Fontaine, que nous citons et qui ne revient pas de son admiration pour la civilité de M. le Duc. Il saluait la moindre personne qu'il rencontrait sur son chemin. Le vacher lui paraissait vénérable. Il ouvrait les yeux, le regardait fixement en le saluant, et il faisait rire ceux qui l'accompagnaient, en leur demandant si ce n'était pas un de ces Messieurs. Il croyait toujours qu'il avait quelque pénitent de considération caché, comme M. Le Maître, par exemple, sous un grossier vêtement gris.

(1) *Vie de messire Antoine Arnould*, t. 1, p. 129.

Cependant il avait une affection particulière pour M. Arnauld. « Il le priait de venir souvent chez lui dans son hôtel de Paris et dans sa maison de Liancourt, où il prenait plaisir de lui servir de belles carpes de ses canaux qu'il appelait ordinairement des monstres, qu'il ne servait pas indifféremment à toutes sortes de personnes, mais qu'il faisait conserver avec un très-grand soin pour les amis choisis pour qui il avait une particulière considération (1). » Ces belles carpes monstres, conservées avec un très-grand soin pour les amis choisis, font pendant aux fruits monstres de M. d'Andilly, et rappellent ces paroles de l'abbé d'Aubigny à Saint-Évremond : « Nos directeurs font manger des herbes à des gens qui cherchent à se distinguer par des singularités, tandis qu'on leur voit manger tout ce que mangent les personnes de bon goût (2). »

Or c'est à ce grand seigneur, à ce disciple bien-aimé de M. Arnauld, — « On aura peine à le croire dans les siècles à venir, s'écrie M. Fontaine ! » — que Messieurs de saint Sulpice osèrent refuser l'absolution. M. Sainte-Beuve, qui suit fidèlement M. du Fossé (3), raconte ainsi la chose : M. de Liancourt « s'étant présenté, le 31 janvier 1655, à un M. Picoté, prêtre de sa paroisse et son confesseur ordinaire, il ne put recevoir l'absolution. Il venait d'achever sa confession détaillée, et attendait la parole du prêtre, quand celui-ci lui dit : « Vous ne me parlez point d'une chose de conséquence, qui est que vous avez chez vous un janséniste, une hérétique ; vous ne me parlez point non plus d'une petite fille que vous faites élever à Port-Royal, et du commerce que vous avez avec ces Messieurs. » Le confesseur exigeant un *mea culpa* là-dessus, et parlant même de

(1) Fontaine, *Mémoires*, t. IV, p. 264.

(2) *Œuvres choisies de Saint-Évremond*, etc, par Ch. Gidel, p. 143.

(3) Du Fossé, *Mémoires*, chap. XVI.

rétractation publique, le pénitent ne put se résoudre d'aucune manière à s'en accuser, et il sortit paisiblement du confessiennal (1). »

M. du Fossé a égaré M. Sainte-Beuve, qui prodigue ses fines railleries à M. Picoté, à M. Olier, à M. Vincent de Paul et à toute la respectable famille de ces doux. « Ils n'eurent jamais, dit-il, à l'égard des nôtres que du miel aigri. » Ce n'est pas du miel aigri que ces doux eurent pour les Jansénistes, mais un saint zèle, ennemi de toute lâche complaisance. Ces doux donnèrent plus d'une fois des leçons de fermeté pastorale aux forts du bienheureux désert. C'est ce qui arriva pour M. de Liancourt. Le duc s'était tenu dans ses terres depuis la Bulle, un peu embarrassé, à ce qu'on prétend, d'un engagement qu'il avait donné par écrit à M. Olier de se soumettre dès que le pape aurait parlé. En 1655, il retourna dans son hôtel à Paris. Il y avait près de quinze ans que sa femme et lui se confessaient à un prêtre de la paroisse, nommé Charles Picoté (2). Il alla lui

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, p. 29, 30.

(2) M. Picoté, laid à faire peur, cachait sous un extérieur rebutant de grandes vertus et de grandes lumières pour la direction des âmes. Il confessait beaucoup. Il avait la réputation d'un saint, et il usait du crédit que lui assurait, même à la cour, cette réputation pour recommander les affaires religieuses importantes, surtout pour demander des aumônes et quelquefois aussi pour dire de bonnes vérités. « Un jour la duchesse d'Aiguillon, sa pénitente, le convia à un repas qu'elle donnait au petite Luxembourg, son hôtel, où plusieurs personnes de qualité étaient invitées. M. Picoté s'y trouva; on servit devant lui six ortolans dans un plat, oiseaux rares et très-chers pour la saison. M. Picoté les mangea tous sans savoir ce que c'était. Madame la duchesse, qui les demanda au maître d'hôtel pour les distribuer, ayant appris que M. Picoté les avait mangés sans façon, s'informa de lui s'il savait ce qu'il avait mangé et pour combien d'argent. « Oui, madame, répliqua M. Picoté, je viens de manger six moineaux qu'on vient de servir devant moi, qui valent peut-être cinq ou six sols. » — Cinq ou six sols ! s'écria la duchesse. Vous vous connaissez bien mal en ortolans; ils coûtaient six louis d'or. — « Vous êtes folle, madame, répondit M. Picoté, d'avoir fait une si grosse dépense pour

rendre visite à son retour de la campagne, dit le P. Rapin; et, comme il voulait prendre des mesures avec lui pour se confesser à la Purification, M. Picoté, informé des relations de son pénitent avec Messieurs de Port-Royal, en obtint la promesse faite à M. Olier de rompre ce commerce dès que le Saint-Siège se serait déclaré, le supplia de lui donner du temps pour prendre conseil sur la conduite qu'il devait tenir à son égard et le pria de revenir le jour de la fête ou la veille. Cette réponse choqua M. de Liancourt, qui alla sur l'heure se plaindre au P. Vincent, supérieur-général des

acheter six oiseaux dont le prix aurait mieux été employé à soulager les pauvres. » — Le roi vit M. Picoté qui se promenait dans la cour du Louvre; il demanda quel était ce prêtre mal bâti; on lui répondit que c'était un saint qui venait voir quelquefois la reine sa mère. Il le fit appeler pour lui parler. Il se recommanda à ses prières, et M. Picoté lui dit avec une grande simplicité : « Sire, vous nous avez coûté bien des coups de discipline à M. Olier et à moi. » — Lorsque la duchesse d'Aiguillon le prit pour son directeur, les Jansénistes firent tout ce qu'ils purent pour l'en détourner, disant que c'était un prêtre ignorant. Pour l'en convaincre, ils l'engagèrent de le convier de venir dîner chez elle avec l'un deux, et qu'ils lui feraient des questions fort communes auxquelles il ne pourrait répondre. La duchesse en voulut avoir l'expérience. Ce savant lui demanda dans la conversation l'explication d'un passage de saint Augustin très-difficile. M. Picoté fit une courte prière à la sainte Vierge. En même temps, il eût une vue claire et distincte de la difficulté proposée, il expliqua si nettement le passage que le docteur janséniste en demeura confus et n'osa plus l'interroger. — Ce fut M. Picoté qui engagea la duchesse d'Aiguillon, nièce et héritière du cardinal Richelieu, à distribuer une partie de ses immenses richesses en aumônes dans toutes les provinces du royaume, pour y soulager les pauvres dans les temps de disette et de calamités, et à employer l'autre soit à soutenir les évêques qui allèrent évangéliser en ce temps-là les infidèles des Indes, de la Chine et du Nouveau-Monde, soit à doter le séminaire des missions étrangères. (Rapin, *Mémoires*, t. II. *pièces justificatives*.)

Si M. Picoté eût été janséniste, son nom rayonnerait d'un éclat incomparable et serait prononcé avec admiration dans les histoires et les éloges de Port-Royal. Certainement, nos Messieurs auraient comparé M. Picoté comme ils comparent M. de Saint-Cyran, M. Singlin, M. de Sacy, M. Arnauld, etc., aux saints les plus illustres de l'ancienne et de la nouvelle loi, et M. Sainte-Beuve n'aurait pas dit : *C'est un peu rude !*

pères de la mission, ami intime du curé de Saint-Sulpice, qui était alors M. de Bretonvilliers. Il dit à M. Vincent qu'on lui avait refusé l'absolution, quoique le confesseur n'eût fait que représenter au duc qu'il avait besoin de temps pour prendre conseil. Le bon supérieur de Saint-Lazare promit d'intervenir. Mais le curé de Saint-Sulpice lui apprit que les quatre plus célèbres docteurs de la Sorbonne, consultés par lui sur le cas de M. de Liancourt, avaient répondu par écrit que « vu la disposition où se trouvait ce seigneur, qui ne gardait pas une parole donnée si solennellement à son curé sur sa conduite, le confesseur serait bien fondé de lui refuser l'absolution. » Saint Vincent de Paul rapporta cette décision à M. de Liancourt, qui demanda alors si, après avoir trouvé ailleurs des confesseurs moins scrupuleux, il pourrait venir communier à sa paroisse. Les docteurs consultés une seconde fois répondirent affirmativement, et M. de Bretonvilliers finit par déclarer qu'il avait ordonné que, si le duc de Liancourt se présentait à la communion, on ne la lui refusât pas. Le duc alla le voir pour le remercier.

Quoique l'affaire se fût accommodée par la douceur et en quelque façon au contentement de M. de Liancourt, on ne saurait s'imaginer à quel point cette conduite du confesseur et cette fermeté du curé alarma le petit troupeau janséniste ; car, si la qualité du duc de Liancourt, la considération où il était dans le royaume, ses établissements, son alliance avec le maréchal de Schombert, son crédit dans la paroisse de Saint-Sulpice et dans le faubourg Saint-Germain, n'avaient pu le mettre à couvert d'un traitement si rude, que serait-ce de mille gens moins puissants et plus attachés à la nouvelle doctrine ? Quel exemple pour les autres curés de Paris et de tout le royaume (1).

Nos Messieurs de Port-Royal se hâtèrent de prendre la

(1) Rapin, *Mémoires*, t. II, p. 236-9.

défense de M. de Liancourt et de démontrer l'injustice du procédé des Sulpiciens. Ils espéraient ainsi détruire l'effet du bel exemple de vigilance et de fermeté qu'ils venaient de donner. Ils espéraient en même temps détacher le duc de M. Picoté et des Messieurs de Saint-Sulpice (1).

Nul n'était mieux préparé que M. Arnauld pour *opposer les loix de la discipline ecclésiastiques au fanatisme insolent* de M. de Bretonvilliers (2). Il publia sa *Lettre à une personne de condition*, où il blâme « la témérité de ces prêtres qui, sans autorité, s'arrogeaient le droit de retrancher de la communion de l'Eglise Messieurs de Port-Royal. » Mais autant il blâme *ces tyrans des consciences*, autant il loue ses amis, sans s'oublier lui-même, le tout avec une grande abondance de textes des Pères. Ce n'était pas en vain que toute l'*Antiquité ecclésiastique était renfermée en lui* ; il le prouvait sans ménagement pour ses lecteurs. Il finissait en consolant M. de Liancourt, et en l'engageant à s'estimer « heureux d'avoir souffert pour la justice *une si violente persécution*. » Cette lettre ne resta pas sans réponses ; à leur tour ces réponses provoquèrent une *Seconde lettre à un Duc et Pair*, « un des plus beaux ouvrages qui soient sortis de la plume de ce Docteur (3). » En effet, c'est dans cette *seconde lettre* que M. Arnauld soutint contre le Pape et l'Assemblée générale du clergé de France, que les cinq Propositions, malicieusement forgées, n'étaient pas de Jansénius ni dans Jansénius.

Quand Arnauld affirmait que les cinq Propositions n'é-

(1) Ils y réussirent complètement. Le doux M. Fontaine — qui nous semble avoir aussi son miel aigri, — parlant des *têtes mal faites* de Saint-Sulpice — le trait vise M. Picoté — nous apprend que M. de Liancourt disait, après son dénié, *qu'ils étaient peu propres à conduire des hommes et qu'il leur confierait à peine la conduite de ses poules d'Inde*.

(2) *Vie de Messire Antoine Arnauld*, t. 1, p. 131.

(3) *Ibid.*, p. 133.



taient pas dans Jansénius, il aurait dû se rappeler que lui et ses amis affirmaient, quelques années auparavant, qu'elles y étaient et qu'elles exprimaient la doctrine augustinienne. On ne manqua pas de placer sous ses yeux les textes imprimés trop facilement et trop effrontément oubliés. Pascal, qui va nous assurer qu'il n'a vu personne qui ait trouvé les cinq Propositions dans l'*Augustinus*, disait : « Si la curiosité me prenait de savoir si ces Propositions sont dans Jansénius, son livre n'est pas si rare, ni si gros (1) que je ne puisse le lire tout entier pour m'en éclaircir, sans consulter la Sorbonne (2). » Pascal aurait pu trouver, pour s'en éclaircir, des livres moins gros et moins rares encore, par exemple, les opuscules de l'abbé de Bourzéis intitulés : *Propositiones de Gratia in Sorbona propediem examinandæ*, — *Lettre d'un abbé à un abbé*, deux ou trois ouvrages du docteur Arnauld, les *Considérations* sur l'entreprise de *M. Nicolas Cornet*, — la seconde *Apologie pour M. Jansénius*, — l'*Apologie pour les Saints Pères*. Ces bons amis de Pascal avaient lu Jansénius dès qu'il parut, et ils y avaient trouvé les cinq Propositions, qu'ils n'y trouvaient plus quand Rome eut déclaré qu'elles y étaient. Le fait est curieux ; on en douterait si les textes n'étaient là ; en l'honneur de la bonne foi de nos Messieurs, imposons-nous le sacrifice de lire quelques-uns de ces passages.

M. Arnauld parle des Docteurs nommés pour examiner les cinq Propositions soumises à la censure de la Faculté de Théologie par Nicolas Cornet, et il s'écrie :

Il ne faut que lire la première des Propositions qu'ils ont soumise à leur examen pour connaître que leur dessein est de fouter aux pieds l'autorité du saint Docteur de la Grâce, puisqu'il n'y a point de maxime

(1) Pascal aurait-il moins *pratiqué*, moins *labouré* l'*Augustinus* que M. Sainte-Beuve, qui l'appelle *le gros in-folio* ?

(2) *Première lettre à un Provincial.*

plus fortement établie en tous ses ouvrages, et plus liée à tous les principes de sa doctrine que celle-là. Et c'est ce qu'ils n'ont pu ignorer, *puisqu'ils l'ont tirée presque mot à mot du livre de M. l'évêque d'Ypres, où elle est justifiée* par un si grand nombre de passages très clairs et très-évidents, tirés de Saint Augustin, qu'il n'y a personne si opiniâtre qui le puisse contester. Et *il n'y a peut-être en tout ce livre aucune proposition si pleinement, si clairement, et si invinciblement prouvée* par la conformité de tous les écrits de ce grand Docteur de la Grâce (1).

« Cette Proposition, s'écrie à son tour l'abbé de Bourzeis, ne peut être rejetée qu'en renversant de fond en comble tout l'édifice de la Grâce de Jésus-Christ (2). »

Ce même abbé nous apprend que *Jansénius* enseigne *très-solidement* la seconde Proposition ; et il nous indique les livres et les chapitres de l'Augustinus où l'on peut s'en convaincre : le livre 3<sup>e</sup> et le 2<sup>e</sup> ch. du livre 25 (3). D'ailleurs, M. Arnauld prend la peine de résumer ainsi cet enseignement du maître : *Quelque endurci que soit le cœur de l'homme, il ne résiste jamais à la grâce intérieure de Jésus-Christ....* (4).

On se rappelle la troisième des Propositions *malicieusement forgées* par M. Cornet : *Pour mériter ou démériter dans l'état de nature déchue, il n'est pas besoin que l'homme ait la liberté qui exclut la nécessité, mais il suffit qu'il ait la liberté qui exclut la contrainte.*

L'abbé de Bourzeis, après avoir posé en principe que *tout ce qui est volontaire est libre*, et qu'il est *très-clair que la nécessité d'inclination naturelle* (c'est-à-dire qui ne vient d'aucune violence) *ne détruit point la liberté, la louange et le mérite*, attribue ce sentiment à *Jansénius*, lequel *prouve*,

(1) *Considérations sur l'entreprise de M. Nicolas Cornet*, p. 15.

(2) *Propositiones de Gratia in Sorbona propediem examinandæ*, p. 6.

(3) *Ibid.*, p. 14, 15.

(4) *Première Apologie.*

dit-il, *par l'autorité* de saint Augustin, des Pères de tous les âges, et des principaux théologiens que *la seule exception de contrainte est nécessaire* pour la véritable liberté, et par conséquent *pour le mérite*

Arnauld disait à M. Habert, qui dénonça le premier en chaire les erreurs de Jansénius :

*Tout ce que M. le théologal peut reprendre dans M. d'Ypres, c'est qu'il a enseigné . . . que la liberté peut subsister avec la nécessité inévitable d'agir, pourvu que cette nécessité vienne de la volonté même et de l'immuable fermeté qui l'attache à son objet, comme est la nécessité dans les Bienheureux au regard de l'amour de Dieu, en quoi ils ne sont pas exempts de contrainte.*

Comme pour la seconde Proposition, l'abbé de Bourzéis nous donne pour la quatrième les endroits où Jansénius l'a enseignée, et nous renvoie au livre 8<sup>e</sup>, du ch. 6 au ch. 11.

Même obligeance pour la cinquième. On la trouve, dit-il dans l'*Augustinus*, au ch. 20 du livre 8, *de la Grâce du Sauveur*. Dans son *Apologie pour M. Jansénius*, Arnauld affirme que *Jésus-Christ n'est point mort généralement pour tous les hommes, n'étant point mort, à proprement parler, pour la justification des infidèles et pour le salut des réprouvés.*

Avons-nous mal lu ? N'avons-nous pas usé de certaines lunettes, comme dit M. Sainte-Beuve, avec lesquelles on peut lire dans le même livre ce qu'avec des verres seulement changés d'autres n'y lisent pas ? Non, non, répond l'abbé de Bourzeis : « Ces Propositions sont dans l'*Augustinus* de Jansénius, ou quant aux termes, ou quant au sens et à la force des termes. *In Jansenii Augustino jacent, vel quoad verba, vel quoad verborum vim ac sententiam.* »

Cependant nous venons d'entendre Arnauld nous déclarer, dans sa *Seconde lettre à un Duc et Pair*, que les cinq Propositions ne sont pas dans Jansénius, qu'elles ont été in-

ventées à plaisir. Avait-il mieux examiné Jansénius ? Non. Mais le Pape avait condamné ces Propositions, et, selon le mot d'ordre de Port-Royal : *Le pape en aura le démenti*, ces Propositions ne devaient plus se trouver dans Jansénius. D'ailleurs, en les effaçant de l'Augustinus, l'*admirable Docteur* avait eu soin d'en recueillir l'essence et de l'enfermer dans sa fameuse phrase : *La grâce sans laquelle on ne peut rien a manqué à un juste en la personne de S. Pierre dans une circonstance où l'on ne peut dire qu'il n'ait point péché*. C'était, en effet, renouveler la première des cinq Propositions, tirée mot à mot de M. l'évêque d'Ypres, de laquelle découlent les autres, comme le constate M. Arnauld dans son *Apologie pour les SS Pères* (1).

Ces deux assertions, que la *Lettre à un Duc et Pair* jetait comme un démenti à la face de l'Eglise catholique et dont on comprend maintenant toute l'impudence, furent déférées à la Faculté de Théologie, la première comme *téméraire, scandaleuse, injurieuse au Pape et aux évêques de France* ; la seconde, comme *téméraire, impie, blasphématoire, frappée d'anathème et hérétique*. Pendant deux mois, décembre 1655 et janvier 1656, la Sorbonne fut le théâtre d'un débat passionné où se signalèrent les docteurs jansénistes conduits et dominés par l'Ajax théologien, le gigantesque Saint-Amour. M. Arnauld multiplia écrit sur écrit pour se justifier. Il fut même — ce qui fait souffrir M. Sainte-Beuve et saigner son cœur, — jusqu'à demander pardon au pape et aux évêques *d'avoir parlé dans sa lettre comme il y parle*. Il fut même plus loin : il reconnut avec Saint Thomas deux espèces de grâces, assez confusément toutefois et sans employer les termes du docteur angélique. Ce n'était pas ce que la Faculté demandait ; elle demandait que M. Arnauld se soumit *simplement, sans détour*, au jugement du pape et

(1) *Apologie pour les SS. Pères*, préf., p. 17.

des évêques condamnant comme hérétique la doctrine de Jansénius et qu'il reconnût ainsi avec candeur qu'il s'était trompé en contredisant l'oracle infallible du Saint-Siège. Arnauld refusa avec obstination. La censure qui flétrissait ses deux propositions et l'excluait de la Sorbonne fut prononcée le 31 janvier.

Certainement, di-ait le décret, la Sacrée Faculté souhaiterait de tout son cœur qu'en condamnant la doctrine de M. Arnauld, elle pût épargner sa personne, qui lui est très-chère, comme un fils à sa mère. C'est pourquoi elle l'a souvent exhorté par des amis de venir aux assemblées, de se soumettre à sa Mère, d'abjurer cette fausse et pestilente doctrine, de prendre les mêmes sentiments qu'elle, et *d'honorer Dieu le Père de N. S. Jésus-Christ, d'un même esprit, d'un même cœur et d'une même bouche* avec elle. Cependant il n'a pas seulement méprisé les conseils et les exhortations d'une mère toute pleine d'amour pour lui, mais encore, le 27 du présent mois de janvier, il a fait signifier à ladite faculté, par un huissier, qu'il protestait de nullité contre tout ce qu'elle avait fait et ferait ci-après. C'est pourquoi la Faculté a jugé qu'il devait être rejeté de sa Compagnie, effacé du nombre de ses Docteurs et tout-à-fait retranché de son corps. . . .

Arnauld se plaisait à raconter à ses amis qu'à l'heure même où la censure était prononcée en Sorbonne, il se promenait tout seul et priant Dieu dans une galerie tout en haut de la maison, dans la cour de Port-Royal, aussi tranquille que si l'affaire ne l'eût point regardé. Il arriva que tout d'un coup ces paroles de Saint Augustin sur le Ps. 118 lui furent mises dans l'esprit : « *Puisqu'ils n'ont persécuté en moi que la Vérité, secourez-moi donc, Seigneur, afin que je combatte pour la Vérité jusqu'à la mort.* » « C'est ainsi, ajoute l'historien qui rapporte ce trait, que lorsque les hommes charnels croyaient l'avoir abattu et désarmé, il se relevait avec plus de courage, s'offrant à Dieu pour continuer à défendre la Vérité, sans s'appuyer sur d'autres

forces, que celles de la Grâce qu'il défendait, et sans mettre d'autres bornes à ses combats que celles de sa vie (1). » « Cette pierre précieuse que les architectes ont rejetée, s'écrie M. Fontaine, dans une véhémence apostrophe à l'*antique Sorbonne*, deviendra malgré leurs efforts une des plus célèbres pierres de l'Eglise. Je prie Dieu que ceux qui se heurtent si inconsidérément contre elle, ne s'y brisent pas, et qu'elle n'écrase pas ceux sur qui elle tombera. » « Quoiqu'il n'eût rien de bon, selon le monde, à attendre en soutenant la Vérité, dit-il encore, M. Arnauld aimait mieux s'exposer à tout que de se taire ; et dans la pleine persuasion où il était qu'il ne souffrirait point pour des opinions humaines, mais pour le sacré dépôt de la Vérité divine qu'il avait reçue de ses pères, il rendait grâces à Dieu, s'il le rendait digne de souffrir pour elle. Il ne s'effrayait point du nombre ni de la force de ceux qu'il prévoyait avoir à combattre ; mais s'abandonnant à Dieu, laissant entre ses mains le succès d'une cause qui était la sienne même, s'assurant sur la fidélité de ses promesses, et ne doutant point de sa toute-puissance, il méprisait de bon cœur toutes les choses d'ici-bas, et soupirait vers les éternelles qui lui étaient toujours présentes, et qu'il savait ne devoir jamais passer (2). »

Ne croirait-on pas, à ces fiers accents, qu'Arnauld va quitter sa galerie solitaire pour venir, avec l'intrépidité d'un martyr, combattre aux yeux des foules, à la clarté des cieux, les hommes charnels qui censuraient en lui S. Au-

(1) *Histoire de la vie et des ouvrages de M. Arnauld*, p. 111, 112,

Le P. Quesnel, auteur de cette Histoire, compare en cet endroit le docteur Arnauld à Joseph vendu par ses frères, à saint Jean-Chrysostôme déposé par ses collègues, exilé par la cour, à Jésus-Christ crucifié par son peuple. Plus loin il établit un intermiuable parallèle entre le docteur Arnauld et Moïse ! Et M. Sainte-Beuve a oublié de nous dire qu'il trouvait *cela rude, injudicieux*. il est vrai, M. Arnauld n'est pas M. Picoté.

(2) Fontaine, *Mémoires*, t. III, p. 147, 124.

gustin et S. Chrysostôme (1) ? Ne semble-t-il pas entendre *Polyeucte* s'écriant :

..... Allons aux yeux des hommes  
 Braver l'idolâtrie et montrer qui nous sommes :  
 C'est l'attente du ciel, il nous la faut remplir.  
 Je viens de le promettre et je vais l'accomplir.

On est un peu surpris quand on voit où se termine ce grand courage tant célébré. Malgré sa bravoure, Arnauld se garde bien de *s'exposer à tout*. Il s'arrange pour écrire tout à son aise le plus qu'il peut, et pour souffrir le moins possible. Soupirant vers les choses éternelles, il ne méprisa pas tant qu'on veut bien le dire toutes celles d'ici-bas. Après avoir protesté par huissier contre la censure de la Sorbonne, Arnauld, comme s'expriment les Relations de nos Messieurs, *se rendit invisible ; il s'ensevelit dans une retraite inaccessible à ses persécuteurs*. Il quitta Port-Royal des Champs et se cacha soigneusement à Paris, chez Madame Angran. « Il faut savoir, raconte le P. Rapin, qu'il y avait alors à Paris deux belles-sœurs de ce nom, riches, jeunes, fort attachées au parti, et toutes deux veuves ; l'une demeurait à la rue de la Verrerie, qui avait épousé un conseiller de la Cour des aides, frère propre de l'autre qui avait épousé un conseiller du Grand-Conseil, nommé de Bélisi, qui demeurait à la pointe de l'île de Saint-Louis. Celle-ci, pour se déguiser encore davantage, avait plusieurs noms ; on l'appelait l'Amie des Anges, parce que la mère Angélique Arnauld, abbesse de Port-Royal, l'aimait fort, et par anagramme à son véritable nom, qui était *Catos Angran*, on la nommait parmi les gens du secret les plus affidés, *Tocca Granna*. Ce nom, qui avait quelque chose d'extraordinaire

(1) Testament spirituel de M. Arnauld.

et un air bizarre, devint célèbre dans le parti, où on ne laissait pas d'aimer ces manières-là qui tenaient du roman.

« Ces deux dames logeaient le docteur Arnauld, tantôt l'une, tantôt l'autre, parce qu'il trouvait plus de sûreté dans ce changement de demeure. Mais quoiqu'elles fussent également appliquées à cacher leur directeur et qu'elles employassent à sa conservation et à sa subsistance la meilleure partie de leur bien et leur plus grande attention, comme à l'ouvrage le plus important qui fût alors dans la cabale, toutefois celle de l'Île était la favorite, ou parce qu'elle avait plus d'esprit, ou qu'elle était mieux faite, ou enfin parce qu'elle était plus dévouée aux volontés du docteur et plus zélée pour la nouvelle doctrine. Etant de la paroisse de Saint-Merry dans le temps que la nouvelle doctrine commençait à y fleurir, elle fut gagnée au parti par Feydeau, à qui elle se confessa par hasard, et depuis on lui trouva tant de mérite qu'on lui donna pour directeur le docteur Arnauld, qui s'attacha à elle par inclination ; et par là toute la famille des Angran contracta une étroite liaison avec le Port-Royal. Angran de Lailly fut un des députés à Rome pour y aller défendre la doctrine ; mais depuis il renonça au doctorat pour se marier. Angran, conseiller de la Cour des aides, se dévoua aussi au parti. Ce fut chez lui qu'Arnauld se cacha pendant la Fronde ; et sa femme, s'étant fort attachée à Arnauld, après la mort de son mari, épousa l'abbé de Roucy, confident d'Arnauld, qui le trompa pour avoir les écus de la veuve. Sa belle-sœur de Bélisi, qui était plus riche, faisait encore plus de dépense ; c'était elle qui fournissait aux frais que les jeunes bacheliers étaient obligés de faire pour leurs degrés, ce qui attira tant d'écoliers à Sainte-Beuve quand il commença à dicter le Jansénisme en Sorbonne. L'abbé Mazure, curé de Saint-Paul, l'abbé Galefer, attaché à l'évêque de Châlons, Feydeau, Ariste et tous les importants avaient grand soin de



faire leur cour à cette veuve, qui devint une des grandes béates du parti. C'était chez elle, à ce qu'on dit, qu'Arnauld était caché (1). »

Les doux rayons, qui s'échappent à travers les portes bien fermées de cette demeure hospitalière éclairent un peu ces paroles si sombres de Fontaine : « Cette innocente victime (Arnauld) de la passion des hommes avait peine à trouver un asile. Il fuyait la lumière, comme s'il eût été criminel, et il trouvait à peine des retraites assez noires pour s'y cacher (2). »

M. Le Maître suivit son oncle chez Madame Angran, et continua de mettre à son service *les torrents d'éloquence qui coulaient de sa plume*. M. Le Maître ne suffisant pas à l'*invincible* docteur pour tenir tête à tous ses ennemis, Arnauld s'adjoignit M. Nicole. Nicole, né à Chartres en 1625, était encore tout jeune. Il était venu à Paris pour étudier la théologie en Sorbonne. Mais il demeura toujours simple clerc tonsuré et ne prit que le degré de bachelier. Il lisait beaucoup et toutes sortes de livres, les auteurs classiques grecs et latins, les Pères, les philosophes, les historiens, les poètes, les romanciers. Il ne fut jamais un janséniste extrême. Il était entré à Port-Royal, où il avait deux tantes religieuses, par les Petites-Ecoles, ne songeant qu'à l'étude des belles-lettres dans la solitude. Il avait cependant poussé une pointe dans la théologie Augustinienne, mais en curieux. Il ne pensait pas à combattre pour elle. Il se compare à « un homme qui, se promenant sans dessein dans un petit bateau sur le bord de la mer, aurait été porté par une tempête en haute mer et obligé de faire le tour du monde. » Nicole revint *au bord*, monta même sur le rivage de la *grâce suffisante* où nous le trouverons honoré de l'ami-

(1) Rapin, *Mémoires*, t. II, p. 241, 242.

(2) Fontaine, *Mémoires*, t. III, p. 158.

tié de Bossuet. Toutefois, même *en haute mer*, au plus fort de ses controverses, il ne défendit pas la pure doctrine de S. Cyran et de l'évêque d'Ypres. Il s'appliqua, suivant ses propres expressions, à rendre cette doctrine si plausible, à la dépouiller tellement d'un certain air farouche qu'on lui donnait, qu'elle fût proportionnée au goût de tous les esprits (1). Les Messieurs de Port-Royal, restés raides et inflexibles sur le dogme de la grâce efficace, ne lui pardonnèrent pas sa modération. Ils lui témoignèrent leur mécontentement d'abord, et plus tard, quand Nicole eut quitté M. Arnauld, leur indignation. Mais Nicole, avec ses yeux bleus, sa taille médiocre, son air pacifique, sa voix douce, son naturel timide, ne laissait pas que d'avoir bec et ongles pour se défendre et pour attaquer. Il appelait Pascal un *ramasseur de coquilles*, les Messieurs, les dames, les religieuses demeurés inflexibles, *ces Troyens et ces Troyennes à la robe traînante*; il tournait en ridicule la dévotion des pénitentes de M. de Sacy pour les reliques de leur saint directeur; il se moquait des prétendues guérisons miraculeuses obtenues par l'intercession de M. de Pontchâteau; et, quand il faisait le tour du monde janséniste, de son petit bateau, il lança contre les nôtres plus d'un trait finement aiguisé. Les nôtres ripostèrent; les siens dissimulèrent le plus possible. « Les Jansénistes, dit M. Sainte-Beuve, ont le don du secret. De ces querelles de famille et de ces troubles du désert rien ne transpirait au dehors. L'alliance étroite avec Arnauld couvrait tout. Nicole ne laissait pas d'être son aide de camp fidèle, inséparable et indispensable (2). »

Avant de raconter les exploits du général et de son aide de camp, pénétrons encore un moment, cette fois à la suite

(1) Nicole, *Traité de la grâce générale*, 1<sup>e</sup> partie, t. iv.

(2) Sainte-Beuve, Port-Royal, t. iv, liv. 5, ch. 7.

d'un ami, dans leur château-fort de l'île Saint-Louis ou de la rue de la Verrerie. On ne s'imagine assez généralement les Jansénistes qu'avec de grandes robes et comme des personnages toujours graves et sérieux, ainsi que dit Pascal de Platon et d'Aristote. On se trompe. Eux aussi étaient d'honnêtes gens qui riaient comme les autres avec leurs amis. Ce n'est pas aujourd'hui le médisant P. Rapin qui nous l'apprend, c'est le bon Fontaine :

..... M. Le Maître disait de Nicole qu'il faisait de fréquents voyages dans l'île des abstractions ; et cent fois nous avons eu le plaisir de voir qu'allant à sa chambre, au lieu d'en ouvrir la porte, il allait ouvrir la porte d'un lieu de commodité qui en était assez proche.

Je ne sais comment un jour, en parlant de faire un lit, M. Le Maître qui voyait son inapplication à ce qu'il faisait, lui dit qu'il mettait en fait qu'étant abstrait comme il l'était, il ne pourrait jamais venir à bout de faire un lit. M. Nicole fut surpris de cette proposition, se piqua d'honneur sur l'heure ; et rappelant en lui-même tout ce qu'il avait de présence d'esprit, il entreprit, comme un grand *Opera*, la fatigue de faire son lit, voulant même nous avoir pour témoins de son savoir-faire. Nous le regardions tranquillement. Il est vrai qu'il faisait merveille. Il suait beaucoup. Il tournait fort sa petite figure. La paille, la plume, tout fut bien remué. Il ne laissa pas un petit pli. Il s'applaudissait en secret d'avoir l'avantage sur M. Le Maître en présence d'une bonne compagnie : mais par malheur pour lui, lorsqu'on visita son chef-d'œuvre, il se trouva qu'il n'avait mis qu'un drap et avait oublié l'autre : ce qui nous divertit un peu, et le fit aussi sourire lui-même, quoiqu'il fût un peu honteux (1).

Ces heures de relâchement étaient rachetées par des heures terriblement occupées. Arnauld n'oubliait pas cette verge redoutable, comme dit un de ses historiens, que la Vérité avait mise entre ses mains pour châtier ceux qui la persécutaient, et pour soutenir ceux qui l'aimaient. Aidé

1) Fontaine, *Mémoires*, t. III, p. 177, 178.

de M. Le Maître et de Nicole, de Nicole surtout, il publia, après la censure : *Vindiciæ Sancti Thomæ circa Gratiam sufficientem* ; — *Fratris Nicolai Theses molinistæ notis Thomisticis dispunctæ* ; — *Vera Sancti Thomæ de gratia sufficiente et efficaci doctrina dilucide explanata* ; — *Dissertatio Theologica quadripartita, super illa propositione SS. Chrysostomi et Augustini : Defuit Petro tentato Gratia, sine qua nihil poterat*. Ces savants et lourds volumes n'atteignaient point leur but. La Sorbonne faisait exécuter avec rigueur le décret de censure ; l'assemblée générale du clergé allait prescrire la signature du Formulaire ; le peuple s'engouait de l'almanach illustré de Gambart ; les *honnêtes gens* de la cour et de la ville parlaient beaucoup de ce qui se passait à la Faculté de Théologie sans y rien entendre, et se gardaient bien de se renseigner dans les *dissertations quadripartites* de l'*admirable Docteur*. Le Jansénisme était perdu. En vain Arnaud tire ses bombardes avec un redoublement d'ardeur : les disciples de Saint Augustin plient, l'opinion publique les abandonne, les Molinistes triomphent. Tout-à-coup le champ de bataille change d'aspect : les vaincus chantent victoire, les *honnêtes gens* admirèrent, les libertins applaudissent, Port-Royal humilié brille aux yeux de tous d'un éclat fascinateur. Une nouvelle arme, une nouvelle tactique, un nouveau soldat ont produit ce revirement soudain de fortune. Pascal a lancé ses Provinciales : Arnaud peut multiplier ses heures de relâchement et ses grosses pièces peuvent cesser de tonner.

F. FUZET.



## LA CRÉATION.

Traité du P. SCHRADER (1).

---

Dieu éprouve douloureusement, au début de l'année jubilaire, le monde catholique et l'Eglise de France. Le grand évêque de Poitiers, qui a ce privilège et cette gloire d'être mêlé de près aux intérêts majeurs de l'un et de l'autre, a dû particulièrement ressentir l'amertume des derniers coups de la Providence. Dans le temps en effet où il mesurait toute l'étendue de la perte de dom Prosper Guéranger, en se préparant, au milieu d'une solitude bénédictine, à célébrer dans un éloge immortel le noble apologiste de la religion et le restaurateur de l'ordre de S. Benoît parmi nous, il apprenait que dans sa ville épiscopale venait de s'éteindre le P. Schrader, le savant théologien de la Compagnie de Jésus, qui depuis bientôt trois années employait à ressusciter la vieille université poitevine la triple autorité de son enseignement, de son expérience et de son nom.

Nous espérons pouvoir donner plus tard à nos lecteurs une rapide esquisse de la vie, des travaux et des vertus du P. Schrader, que l'on a si justement appelé « un grand homme modeste (2). » Nous ne parlerons donc ici que de l'important ouvrage dont il corrigeait les dernières épreuves alors qu'il était déjà secrètement atteint du mal qui l'a ravi à ses élèves, à la cité de Poitiers, à la France, à la Compagnie de Jésus et à l'Eglise entière.

(1) *Clementis Schrader, S. J., de Deo creante, sive de auctore naturalis ordinis commentarius*, 1875. — Henri Oudin, Poitiers, rue de l'Eperon, et Paris, rue Bonaparte, 68.

(2) *Univers*, n° du 2 mars 1875.

Quand un esprit élevé a vécu depuis plus d'un quart de siècle dans le commerce habituel de ces grands génies du passé que nous appelons les Pères de l'Eglise, il s'est tellement approprié leurs pensées, leurs sentiments, leurs mobiles d'agir, que pour les traduire aux autres, après les avoir faits siens, il emprunte sans effort jusqu'à leur enveloppe matérielle, je veux dire jusqu'aux expressions elles-mêmes qui nous les ont transmis. Rien de plus beau et de mieux choisi, remarquons-le en passant, que les témoignages puisés par notre auteur dans l'antiquité chrétienne pour exprimer, en tête de chacun de ses ouvrages, sa filiale soumission aux décisions émanées déjà ou qui pourront émaner plus tard de l'Eglise et du Siège de Pierre (1). Pour être bref, apportons un autre exemple qui servira d'introduction à notre étude, en même temps qu'il doit être signalé comme une touchante conclusion des leçons et des œuvres théologiques auxquelles a été consacrée la laborieuse existence du P. Schrader. Si vous vous enquérez de la raison ou plutôt de la nécessité de ce nouveau commentaire, à la fois didactique et polémique, sur Dieu créateur, le P. Schrader vous répond à la dernière page de son livre, dans le langage de S. Grégoire de Nysse : « Qu'on ne taxe ma conduite ni de la moins »  
 » dre ambition ni d'un vain désir de gloire humaine, lors-  
 » que je descends dans l'arène pour engager contre nos  
 » adversaires cette lutte perpétuelle et implacable. Plût à  
 » Dieu que loin des soucis et des affaires une vie paisible et  
 » pacifique nous fût permise ! Certes il n'entrerait pas dans  
 » notre dessein de troubler de nous-même la tranquillité, en  
 » excitant contre nous, par nos provocations, une guerre qui  
 » serait alors notre œuvre volontaire et personnelle. Mais

(1) « Lors même, disait-il récemment avec S. Augustin (*de Orig. anim.*, l. III, c. ult.), que par ignorance il tiendrait un langage non catholique, l'esprit demeure cependant catholique grâce à cette précaution et à cette soumission anticipée. » (*De theol. generatim*, prolog., n. 9.)

» puisque l'on assiège la cité de Dieu, c'est-à-dire l'Eglise, et  
 » que ses immenses remparts sont menacés et ébranlés  
 » par les machines de guerre de l'hérésie, je suis d'avis  
 » qu'en pareille occurrence il y aurait lâcheté à ne pas par-  
 » ticiper à l'anxiété des chrétiens, à ne pas s'associer à  
 » leurs fatigues. Pour cette raison je me suis refusé les  
 » douceurs du repos : j'ai estimé les sueurs, compagnes  
 » du travail, préférables aux langueurs de l'anémie qu'en-  
 » gendre une vie trop paisible, bien persuadé que si  
 » chacun, suivant la promesse de l'Apôtre (1), doit rece-  
 » voir une récompense proportionnée à son labeur, des  
 » châtimens sont aussi réservés à tous ceux qui auront fui  
 » et méprisé les travaux en rapport avec leurs propres  
 » forces (2). »

Les antiques audaces de l'hérésie contre l'Eglise n'ont pas été simplement égalées, mais dépassées par les récentes hardiesses rationalistes. L'Eglise a mission de garder comme un dépôt sacré la double confession du Sauveur : *Confiteor tibi, Pater, Domine cœli et terræ* (3). Du temps de S. Grégoire on ne lui en disputait que la première partie, en déniaut à Jésus-Christ le titre de Fils du Père éternel. L'impïété moderne, autant qu'il est en son pouvoir, fait table rase de la parole qui demeure éternellement. Depuis longtemps elle avait désappris le nom du Père comme celui du Fils, afin de n'avoir, disait-elle, rien de commun avec la théologie chrétienne et les mystères. Il lui restait du moins le Maître du ciel et de la terre, c'est-à-dire le Maître à un titre ontologique et absolu, le Créateur : en le confessant, elle reconnaissait une vérité du domaine de la raison. Mais elle ne veut même plus aujourd'hui du Créateur, précisément parce qu'il est le

(1) I Cor. iii, 8

(2) Greg. Nyss, *Cont. Eunom.*, l. xii.

(3) Matth. xi, 25.

Maître, et partant la source de toute autorité, de tout droit, de toute propriété, de toute justice, de toute morale et de toute sanction, l'auteur, en un mot de l'ordre naturel tout entier. Elle nie la création en feignant de l'expliquer, lorsqu'elle ne propose pas stupidement de rayer des lexiques ce mot qui lui est odieux.

Voilà bien le rêve socialiste : vicier ou détruire les mots et les idées qu'ils expriment, afin d'arriver plus vite au complet renversement des choses. Alors que se produisent des insanités de ce genre, écrire un livre *de Deo creante, sive de auctore ordinis naturalis*, n'est-ce pas, en mettant le doigt sur la plaie fondamentale, rendre un signalé service, je ne dis pas seulement à l'Eglise de Dieu qui, après tout, a des promesses d'immortalité, mais encore aux sociétés humaines plus ou moins entamées par les conséquences pratiques de la négation moderne ?

Le commentaire du P. Schrader se divise en cinq chapitres, dont voici l'ordre et la texture logique : I. Portée du mot création. II. Preuves théologiques de la création *ex nihilo*. III. Enseignement de l'Eglise sur ce point. IV. Jugement de la raison dans la même matière. V. Connexion étroite de toute religion vraie avec la doctrine exposée et démontrée dans les chapitres précédents.

Nous avons là toute l'histoire du dogme de la création, non pas une histoire sèche et dépourvue d'intérêt, mais au contraire d'autant plus attachante que le narrateur semble n'avoir pris aucun soin d'en conduire le fil, qui se déroule de lui-même naturellement et sans art, devant nos yeux comme devant notre intelligence. Devant nos yeux, par la succession variée des textes originaux, scrupuleusement reproduits dans des notes où se révèle une discrète érudition à côté de la plus saine critique. Devant notre intelligence, au moyen des sublimes descriptions de l'acte créateur, que nous offrent tour à tour Moïse dès le premier



verset de la Genèse, David et les prophètes, l'auteur des Proverbes et la courageuse mère des Machabées, puis saint Jean entre tous les évangélistes, S. Paul dans ses épîtres ; après eux, les grands docteurs qui présidèrent aux patriarchats orientaux, aux églises de l'Afrique et des Gaules, aux chrétientés diverses, bien moins séparées que reliées entre elles par cette immense mer intérieure longtemps appelée pour ce motif la mer chrétienne ; à la suite d'un tel cortège, les docteurs de l'école et les théologiens des temps plus rapprochés ; enfin, les professions de foi des martyrs, les symboles de la croyance catholique dans les différents âges, les définitions explicites des conciles provinciaux, pléniers et œcuméniques jusqu'à ces dernières années.

Disons-le sans détour, il est devenu aujourd'hui nécessaire de produire cette nuée de témoins, cette masse écrasante de leurs dépositions, pour asseoir dans nos âmes une conviction inébranlable, quand il s'agit des plus fondamentales vérités. A la longue, les théories du scepticisme et du doute universel ont fait de secrets ravages même dans les esprits les mieux précautionnés contre une si désastreuse invasion. On a vu au dix-neuvième siècle tant de palinodies intellectuelles, qu'on prend difficilement une doctrine au sérieux. Un texte moins explicite que cent autres de tout point lumineux, une expression qui demande à être expliquée en harmonie avec un ensemble de témoignages parfaitement diserts, la moindre objection, en un mot, semble à nos esprits ébranlés une raison suffisante de juger qu'il pourrait bien y avoir du pour et du contre dans les assertions les plus indiscutables. Pour triompher, répétons-le, d'une telle légèreté inhérente aux intelligences de notre siècle, il fallait cette exposition pleine et surabondante que nous trouvons dans le livre du P. Schrader sur le dogme de la création. Au milieu d'un si admirable concert de témoignages, notre foi est à l'aise. Qui oserait donc mar-

changer prudemment son adhésion à une vérité demeurée toujours la même, soit qu'elle vienne se placer la première sous la plume inspirée de Moïse, soit qu'elle nous apparaisse en tête des définitions infaillibles émanées des Pères du Vatican ?

Il reste dans l'âme du théologien qui a lu et médité les trois premiers chapitres de cet ouvrage, deux pensées dominantes : l'abîme du néant et de l'impuissance native de toute créature ; l'abîme de la réalité et des infinies perfections de Dieu créateur. C'est assez dire qu'avec l'affermissement de sa foi il trouve là un aliment solide pour sa piété. La nature en effet a horreur du vide, c'est-à-dire du néant. La grâce ne fait qu'accroître en nous cette répulsion instinctive. A mesure donc que la doctrine de la création *ex nihilo* pénètre l'esprit, l'âme, l'être tout entier d'un homme, force lui est bien de se détacher des créatures, qui viennent du néant, pour chercher son refuge suprême en Dieu, l'Être simplement dit. Il éprouve une confiance plus grande en celui que les Ecritures appellent *Jéhovah*, qui a été, qui est, et qui sera toujours ; *Schaddai*, qui tient toutes choses dans sa main, qui suffit à tout et sans qui rien ne suffit ; *Adonai*, le maître à la majesté duquel rien ne résiste, parce qu'il a fait le ciel et la terre et ce qu'ils renferment : *Jéhovah*, *Schaddai*, *Adonai*, autant de noms exclusivement propres au *Creator fidelis*, prêché par le Prince des apôtres. (1 Petr. iv, 19.) (1).

Touchant cette vérité de la création, démontrée par la théologie et expressément contenue dans la foi de l'Eglise, quel jugement doit porter la raison humaine ? Il est bien évident d'abord que sur ce point, pas plus que sur tous les autres, elle n'a et ne saurait jamais avoir le droit de contredire l'enseignement révélé, ou de lui faire la moindre op-

(1) Voir l'argument tiré des noms divins, pp. 76. sqq.

position. Mais lui sera-t-il au moins loisible de se désintéresser dans le débat, opinant qu'il y a là un mystère qui dépasse sa portée ? C'a été l'erreur traditionnaliste. L'admirable plénitude des Écritures, comme dirait Tertullien, ne permet pas à la raison un pareil désintéressement. Au langage des livres inspirés, quiconque ne sait pas à l'inspection de ses œuvres connaître l'ouvrier, à la vue des créatures s'élever jusqu'au créateur, celui-là, devenu insensé et déraisonnable, a pour ainsi dire perdu de la nature humaine ce qui le distinguait de la brute (1). Les Pères de leur côté demandaient pour le moins aussi souvent à la philosophie qu'à la révélation les preuves d'un Dieu créateur. Ils ne voulaient pas entendre parler d'une matière première éternelle, parce que dans l'échelle des êtres la matière première occupe le plus infime degré, tandis que l'éternité est une perfection de l'Être infini. Un Dieu obligé, pour produire le monde, à se servir d'une matière préexistante, est pour eux un Dieu dépendant et soumis, revêtu d'impuissance et de faiblesse, réduit en dernière analyse à la condition d'un artisan. A toute nature bornée et finie ils assignent une opération pareillement limitée. Mais, en vertu même de cette correspondance proclamée par la saine philosophie entre le mode d'être et le mode d'agir, ils revendiquent, pour celui qui est absolument et par soi, la prérogative d'agir d'une façon absolue en dehors du concours de la matière ou d'un principe quelconque différent de lui-même. On peut juger par ces rapides indications que l'Écriture et les Pères, sources et canaux infaillibles de la doctrine divinement révélée, nous transmettent en même temps dans toute leur pureté et maintiennent à l'abri de sottes ou brutales attaques les plus fondamentales vérités de la raison et de la philosophie humaine. Ainsi en va-t-il toujours : l'ordre

(1) *Sap. XIII. Rom. I.*

surnaturel, outre ses effets propres, aide encore la nature à laquelle il est surajouté.

A côté de la grande théodicée et de la cosmogonie chrétiennes, combien impies et absurdes apparaissent tous les systèmes de l'émanatianisme et du panthéisme, conçus de nos jours pour échapper au dogme de la création ! L'auteur les a exposés assez longuement pour ne rien omettre de ce que doit en connaître le théologien appelé à les juger, assez succinctement toutefois pour ne pas fatiguer les lecteurs qui l'ont suivi jusque-là avec tant de jouissance. Ceux qui attribuent à chaque peuple des qualités exclusives, seront contraints d'avouer qu'il réunit en cet endroit au plus haut degré deux perfections qui lui étaient d'ailleurs familières, la clarté de la méthode française et la vaste érudition de la science allemande. Il a un nom spécial pour caractériser chacune des rêveries écloses de l'autre côté du Rhin et propagées ensuite dans la plupart des pays de l'Europe. Il fait ressortir brièvement les contradictions des unes, l'immoralité des autres, et surtout l'argument de fausse religion inhérent à celles-ci comme à celles-là. La religion, c'est le lien entre Dieu, souverain maître, et l'homme, sujet dépendant. Or, ôtez la création, entre les deux termes il ne subsiste plus de lien, partant plus d'ordre religieux quelconque.

Folle prétention de la créature en révolte, qui peut bien refuser son hommage, mais non prescrire les droits du créateur.

Pendant que nous lisons ces dernières pages sur les aberrations contemporaines, il nous revenait en mémoire une belle sentence de S. Jean Chrysostôme, recueillie dans un chapitre précédent. C'est un commentaire des paroles du Psalmiste : Domine, Dominus noster, quam admirabile est nomen tuum (1). « Remarquez, dit-il, les premiers mots

(1) *Psalm. VIII.*

» du psaume : Seigneur, notre Seigneur. En effet, vis-à-vis  
 » des autres qui ne croient pas en lui, il est Seigneur à  
 » un titre ; mais il est notre Seigneur, à nous, pour deux  
 » motifs, et parce qu'il nous a faits de rien, et en vertu de  
 » notre libre acceptation (1).

Nous avons fait connaître dans ses grandes lignes le livre *De Creatione*. Quant aux éminentes qualités de l'écrivain dont l'Eglise pleure aujourd'hui la perte, tout le monde les connaît. La *Civiltà Cattolica* émettait dernièrement l'avis, certes autorisé par le caractère d'une telle Revue, que la recommandation la plus efficace des ouvrages du P. Schrader, c'est d'en nommer l'auteur. Au reste, si nous voulions nous étendre sur la partie élogieuse, notre tâche deviendrait facile. Nous n'aurions qu'à reproduire les appréciations que nous avons lues dans la presse étrangère au sujet des ouvrages précédemment signalés aux lecteurs de la *Revue des Sciences*. Pour nous borner à un exemple, les lignes suivantes, écrites dans la *Scienza e la fede* (2) à propos du commentaire *De Theologia generatim*, font ressortir des qualités que l'on retrouve à un degré nullement inférieur dans le traité de la Création : « Chacun voit par lui-même  
 » la gravité, la noblesse, l'ampleur et l'importance de ce  
 » nouveau travail, dans lequel, outre la pureté de la doc-  
 » trine catholique, vous ne savez qu'admirer le plus, de  
 » l'ordre du traité, ou de la clarté et de l'enchaînement des  
 » matières, ou de l'exactitude et de la distinction des idées,  
 » ou enfin du caractère serré de l'argumentation joint à une  
 » rare élégance de style. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il  
 » sullit de commencer à le lire pour se sentir obligé à ne  
 » pas lever les yeux de dessus le livre. Le lecteur reste tout  
 » surpris de se trouver presque à son insu convaincu et  
 » persuadé des thèses de l'auteur. »

L. L.

(1) S. Jean Chrysost., *Exposit. in ps. VIII.*

(2) Juin 1874.

## QUESTION DE MORALE.

---

*Les enfants naturels et adultérins peuvent-ils recevoir de leurs père et mère et garder en conscience au-delà de ce que la loi permet de leur donner ?*

On a pu voir dans la *Revue* (1) quelle est l'opinion de M. Gros sur cette question. Selon lui la loi qui frappe d'incapacité les *enfants* dont nous parlons, n'est pas une loi prohibitive, ni même complètement irritante ; elle rend seulement rescindables les dispositions que ces pères et mères font, en dehors des limites qui leur sont tracées, en faveur de ces sortes d'enfants. D'où il résulte qu'il n'est défendu, ni aux premiers de leur donner dans lesdites conditions, ni à ces derniers de recevoir leurs dons et de les garder en conscience jusqu'à ce que les héritiers les réclament devant les tribunaux.

Nous avons cru devoir combattre cette opinion, contraire au sentiment presque unanimement adopté dans l'École, ainsi qu'on a pu le voir dans les articles indiqués. Mais M. Gros ne s'est pas tenu pour battu ; non-seulement il est revenu à la charge dans sa lettre insérée au n° 175 de cette *Revue*, où nous l'avons fait suivre de quelques observations ; mais il vient de publier un nouvel opuscule dans lequel il s'efforce de réduire à néant toutes nos preuves ; et il est tellement convaincu de la vérité du sentiment qu'il a embrassé, qu'il s'est déterminé à faire hommage à tous les Séminaires de France des opuscules où il défend sa thèse, pour qu'elle y soit prise, sans doute, en sérieuse considération.

Voici quelques-unes des expressions qui montrent jusqu'où va sa conviction relativement à la thèse qu'il soutient :

« C'est à combattre ce qu'il considère comme une erreur que l'auteur s'attache dans cette dissertation (2). »

(1) Numéro 173, juin 1874, p. 561, et n° 175, août 1874, p. 498.

(2) *Question de for intérieur*, p. 7.

« Il a l'espoir de faire une chose utile dans l'intérêt des consciences, qui, pour une question dont le cas n'est pas rare, pourraient être troublées mal à propos par une casuistique trop sévère (1). »

« S'il ne peut se flatter de rallier tous les esprits à son opinion, il espère au moins lui donner, aux yeux de tous, un caractère de probabilité suffisant pour qu'il soit permis, dans la pratique, de se relâcher un peu de la rigueur du sentiment contraire (2). »

« Les casuistes, en ce qui concerne les enfants illégitimes, et en haine de l'injure que leur naissance fait aux mœurs, s'imaginent que le législateur a le pouvoir de donner un caractère prohibitif aux lois d'incapacité qu'il porte à leur égard en matière de donation. Il ne l'a pas, et il ne saurait l'avoir ; et, chez nous, dans tous les cas, il n'y prétend pas (3). »

Dans sa dernière brochure, faite en réponse aux articles de la *Revue*, il prétend que cette impuissance du législateur est une question toute tranchée en fait par l'article 1340 de notre code civil (4).

Pour faire apprécier sainement ces prétentions, nous avons à montrer dans cet article quel est l'enseignement communément adopté en théologie sur cette question, à discuter les raisons alléguées contre par M. Gros, et la réfutation qu'il oppose aux nôtres dans sa dernière brochure.

Citons d'abord le texte des lois qui donnent lieu à la controverse :

Voici comment s'exprime le Droit romain dans l'authentique *Licet de naturalibus liberis* : *Qui ex damnato sunt coitu omni prorsus beneficio secluduntur*. La Nouvelle 74, c. 6, est plus expresse encore : en parlant des mêmes enfants, elle dit : *Nulla eis participanda clementia est, sed sit supplicium etiam hoc patrum ut agnoscant eos nihil habituros*.

Maintenant voici ce que porte notre code civil sur le même sujet :

« Art. 908. — Les enfants naturels ne pourront, par donat ou entre vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions.

(1) Ibid, p. 8.

(2) Ibid.

(3) Ibid., p. 31.

(4) P. 17.

« Art. 756. — Les enfants naturels ne sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus.

« Art. 757. — Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit : Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime ; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs.

« Art. 758. — L'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible.

« Art. 762. — Les dispositions des art. 757, 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux. La loi ne leur accorde que des aliments.

« Art. 763. — Ces aliments sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. »

Disons maintenant comment les théologiens interprètent ces textes. Nous croyons devoir relater leurs propres expressions. Écoutez d'abord ceux qui ont écrit avant l'apparition de notre code civil, et qui ont examiné la question d'après la teneur des lois romaines. :

Le premier qui se présente à nous est Covarruvias, célèbre juriconsulte du xvi<sup>e</sup> siècle, surnommé le *Bartole espagnol*. « Spurius (1), dit-il, nec ex testamento, nec ab intestato, nec ex contractu inter vivos aliquid a patre capere potest. § fin. in *Art. Quibus modis natur. effici*, l. 1 ; et *Auth. Licet*, c. de *natur. lib. reg.* l. 10, tit. 13, part. 6. »

« Quod si pater filio spurio aliquid relinquat, id a lege legitimis liberis vel cognatis proximioribus defertur. Bald. et Saly et Alex. dicens hanc opinionem communem esse in l. *hæreditas*, c. *De his qui ut indig.*

« Nec refert an spurius a patre capiat, an ab alio, ex patris tamen

(1) Spurius, désigné chez les Romains par les lettres S. P., *sine patre*, fut entendu d'abord de celui dont le père est incertain, mais le fut plus tard de quiconque est né de père et mère qui ne pouvaient se marier ensemble, à l'époque de la conception de cet enfant.



ordinatione aut voluntate. Argum. 1. *Unum ex familia*, § 1, ff, *de Lega*. 2. Ex quo infertur institutum hæredem, et rogatum restituere hæreditatem proprio arbitrio uni vel pluribus, non posse illam hæreditatem aliquo modo restituere filio spurio illius qui eum hæredem instituerat, adjecta fidei commissaria substitutione.

« Prorsus enim incapaci dirigitur fidei-commissum, ac leges justissimæ potuerunt spurium privare paterna hæreditate, et eum reddere ad eam incapacem ; quod a legibus factum esse constat, nec probatione aliqua indiget, cum sit textus apertissimus in Authentica *Quibus mod. effici sui*, § fin.

« Quibus... plura inferre licet : I. Spurium in *interiori judicio animæ* non posse tute bona a parente sibi relicta donave obtinere. Is enim lege justissima ad ea capienda incapax est : igitur restituere ea in *conscientiæ foro* cogendus est. Nec obstat pœnam legis exterioris non esse considerandam in interiori judicio donec ejus executio fiat : Gloss. satis celebris in cap. *Fraternitas*, etc. Id enim verum est in pœnis exigentibus judicis executionem, non ita in pœnis quæ non requirunt actum aliquem judicis, sicut pœnæ illæ quibus quis incapax efficitur alicujus actus (1) ; tenetur enim ab illo actu abstinere. Sic incapax aliquorum bonorum tenetur a possessione illorum bonorum recedere, ex Cajet in 2-2. quæst. 62, art. 3.

« II Spurium tute in animæ judicio et conscientiæ foro parentis bona possidere quæ sibi libere, nulla promissione parenti præmissa, tradiderit scriptus hæres, ex eo quod bona illa ex voluntate veri domini acquirit, nulla lege vetante, juste obtinet. Hæres enim scriptus verus dominus illorum bonorum est, nec lex prohibet eum posse tradere bona illa spurio filio, nisi ex parentis voluntate, quæ tamen hic non præcessit (2). »

Écoutons maintenant Bonacina :

« 12... Dico 2º filium spurium non legitimatum non posse institui hæredem a patre, nec illi posse aliquid relinqui præter alimenta. L.

(1) M. Gros peut voir que Covarruvias donne la même raison que nous pour expliquer pourquoi on ne peut éviter les incapacités comme on peut se soustraire aux peines qui exigent l'action de l'homme.

(2) Covarruv., *Epitome*, 3 part., c. 8. § 5, nº 1-8.

*Licet, c. de naturalibus liberis.* Quod si aliquid ei relinquatur, restituendum est aliis hæredibus institutis, aut venientibus ab intestato: nam filius spurius est incapax hæreditatis: auth. *Licet, in fine, cap. de naturalibus liberis.* Ita Clarus..., Covarr., Lessius..., Molina..., Reginald... et alii communiter.

« 15... Dubium est 1º utrum pater possit aliquem instituere hæredem, rogando illum ut postea ipse restituat hæreditatem filio spurio?

« Respondeo negative: hoc enim fieret in fraudem legis. Ita Lessius, Covarr... et alii contra Julium Clarum..., quem videtur sequi Sotus in 4, dist. 41, q. 1, art. 4, ubi asserit filium spurium posse retinere hæreditatem sibi a patre relictam, modo non extent legitimi: nam spurius videtur capax, inquit Sotus, paternæ hæreditatis, et leges quæ ipsum videntur facere incapacem sunt pœnales, consequenter non obligant ante sententiam judicis.

« Sed probabilior est contraria opinio Lessii et Covarr..., et aliorum, apud Vasquez,... et apud Molinam... Nam jura efficiunt spurium incapacem paternæ hæreditatis; qui autem incapax est et inhabilis ad acquirendum, non potest retinere acquisitum, *etiam ante judicis sententiam*, ut patet ex dictis *de Legibus*.

« Addo eum qui hoc facto fuit institutus hæres, cum promissione tradendi hæreditatem filio spurio, posse dictam hæreditatem sibi retinere, nam hujusmodi promissio est invalida, quia conditio apposita in testamento, ut hæres restituat hæreditatem filio spurio, est turpis, utpote contra legem hoc prohibentem in detestationem criminis; promissio autem facta sub conditione turpi invalida est. Verum si hæres institutus hæreditatem restituat filio spurio, poterit spurius illam retinere, cum illam accipiat a vero domino, et multo magis poterit eam retinere, si is qui fuit hæres institutus absque ulla promissione, relinquat hæreditatem spurio ex sua liberalitate, sciens ad id non teneri: hoc enim non fit in fraudem legis, nec a jure prohibetur. Ita Covar... , Lessius..., et plures alii, apud Vasquez, § 3, d. 2, nº 106.

« 2º Dubium est cui spurius teneatur restituere, quæ legato, vel testamento accepit a patre?

« Respondeo teneri restituere illis qui sunt instituti hæredes, si qui forte præter spurium sunt legitime instituti. Si vero alii non sunt legitime instituti, tenetur illis restituere qui succedunt ab intestato:

nam ipsis de jure debetur hæreditas. Si vero deficient legitimi hæredes usque ad decimum gradum in collateralibus, tenetur restituere fisco, etc. Ita Gomez..., Vasquez..., Molina..., Clarus..., Covarr..., Manlius et alii... contra Sotum existimantem spurium in conscientia esse capacem paternæ hæreditatis (1). »

Extrayons maintenant ce que dit Vasquez; la citation sera plus courte :

« Sotus (ait) quod (spurii) succedunt patribus suis..., (quia) istæ leges sunt pœnales, quæ in conscientia non obligant ante judicis sententiam (2). Contraria sententia mihi probatur, quam sequitur Ant. Gomez, Covarr..., Matienço..., Didacus Perez... Neque in hac re dubitandum est ante judicis sententiam obligare legem (3). »

Laymann fait observer que le Droit romain ne permettait au père de fournir à l'enfant appelé *spurius*, que le strict nécessaire à la vie en fait d'aliment, et qu'en cela il a été corrigé par le Droit canon : « Jure autem canonico, dit-il, quibuscumque illegitime natis, parentes alimenta moderata præbere debent, juxta c. *Cum haberet, de eo qui duxit in matrimonium quam polluerat adulterio* (4), in fine : *Solitudinis tuæ tamen interest ut uterque adulter liberis suis, secundum quod eis suppetunt facultates, necessaria subministret,*

« Nomine alimentorum comprehenditur victus, vestitus, habitatio et cætera quæ ad corporis sustentationem necessaria, sunt juxta l. *Alimentis*, ff. *de alim. et cibat. legat.*, et l. *Verbo Cibus*. ff. *de Verb. Signific.* Sed debet intelligi de sustentatione competente ac honesta, qualem vir bonus, arbitratur secundum facultatem patris et liberorum statum, uti colligitur ex cit. c. *Cum haberet*.

« Habent autem hæc omnia locum etiam in conscientia foro, adeo ut si filius naturalis aut spurius aliquid ex hæreditate accipiat, cujus secundum leges incapax est, restituere teneatur, uti bene docent Covar..., Mol... Vasquez..., contra Sotum, lib. 4, *de Instit.*, q. 5, art. 1, ea ra-

(1) Bonacina, de Contract, disp. 3, q. 17, Punct. 3<sup>m</sup>.

(2) M. Gros appuie son sentiment, comme on le verra, sur le même motif.

(3) Vasquez, de Testamentis, c. v, § VII, dub. 1.

(4) Decret, l. IV, tit. VII, c. 5.

tionem nitentem quod lex pœnalis non obliget in conscientia ante executionem. Sed respondetur : hoc verum tantum esse de lege proprie pœnali, qua aliquis jure sibi jam acqui-ito spoliatur in criminis pœnam ; non autem si quis ob justam causam incapax fiat domini, seu juris cujuscumque acquirendi. Interim hæres legitimus non prohibetur spurii aliquid sponte concedere, quia tunc non jure hæreditatis, sed gratuita donationis accipiunt (1). »

Ne différons pas plus longtemps de relater ce que dit Lessius :

« Spurius non potest aliquid a patre capere, sive ex testamento, sive ab intestato, sive ex contractu inter vivos. Spurius tenetur *in conscientia* legitimis parentibus (restituere). »

Mais c'est la voix du nouveau Docteur de l'Eglise, le grand moraliste S. Liguori. qu'il faut ici faire entendre :

« Spurii præter alimenta nihil penitus ex quocumque titulo possunt accipere a patre, neque inter vivos, neque ex testamento, aut ab intestato ; et si quid acceperint, *tenentur in conscientia* restituere hæredibus patris. Ita communiter Salmantic.... ; Croix, l. 3 ; Lessius, Lugo... et Sanchez.... Et vocant prædicti Less, Lugo et Sanchez omnino improbabilem opinionem Soti, Led. et Angles, dicentium posse in conscientia spurios accipere inter vivos aliquid a patre, modo non sint filii clerici vel religiosi. Ratio quia isti spurii effecti sunt per legem omnino incapaces in odium genitorum ; ut habetur ex Novella 74, c. 6, tit. *Quibus mod. nat. fil.*, ubi dicitur : *Nulla eis participanda clementia est, sed sit supplicium etiam hoc patrum, ut cognoscant eos nihil habituros....*

« 952. Quæritur II. Si pater instituat hæredem amicum cum pacto ut bona reddat spurio, et hæres acceptet, an iste teneatur reddere in conscientia ? — Adsunt tres sententiæ. *Prima* dicit talem hæredem posse retinere, et pro suo arbitrio potest dare spurio ex sua gratuita donatione, et contra potest negare si velit. Ita Sanch., Mol., Lessius... et Lugo qui vocat veriore et communem cum Vasq., Diana. etc. *Secunda sententia*, mihi probabilior, dicit hæredem teneri restituere hæredi ab intestato, quia ex una parte non tenetur illa tradere spurio... contra legem ; ex altera parte non potest hæreditatem retinere contra voluntatem testatoris, qui nunquam intentionem habuit,

(1) Laymann, lib. 3, tr. 10., p. 3, c. 5, *de propr. matrim.*, n. 4-18.

ut apud eum bona remaneant. Ita Sotus... ; item Salon. Led. Trull. apud Salmantic., et valde probabilem vocat Sanch. *Tertia*.. quam, ut non minus probabilem, enixe tuentur Salmantic., et non immerito, tenet hæredem bene acquirere hæreditatem, sed ex justitia pacti initi teneri eam reddere spurio. Ratio quia promissio illa facta in pretium hæreditatis promissæ satis obligat hæredem ex justitia, postquam hæreditas est tradita ; maxime si ideo hæres aliquam partem bonorum sibi acquisiverit. Ad objectionem autem quod illa promissio non obliget, tum quia facta est contra legem et in ejus frandem, tum quia gravamen illud, sive conditio est turpis, et ideo rejicitur a lege ; respondent, aliud esse quod promissio sit contra legem, aliud quod materia sive res fuerit promissa contra legem : promissio enim facta ad obtinendam rem turpem, illicita quidem est ac invalida ante traditionem rei turpis ; postquam vero res turpis jam est tradita, promissio pretii valet et obligat, ejusque impletio licita est. Sicut enim qui promittit pretium meretrici, illicite promittit, et ante copulam non tenetur promissionem imp'ere ; at, copula secuta, licite pretium tradit, et ex justitia tradere tenetur, ut diximus n. 712 ; ita a patri, quamvis hæres illicite promittat tradere spurio hæreditatem et peccet promittendo, licite tamen potest et debet ipsi tradere hæreditatem ex pacto inito, postquam testator ipsi hæreditatem reliquit (1). »

Collet ne parait pas différer d'opinion avec les auteurs précités :

\* 190. Liberi ex damnato coitu non possunt hæredes institui a parentibus. Possunt tamen ab iis recipere necessaria ad victum et vestitum. Constat ex auct. *Licet*...

« 198. An pater aut mater possint per viam fidei-commissi id spuris filiis dare quod per viam testamenti dare prohibentur ?

« Resp. Negative ; quia qui per alium dat, per seipsum dare censetur et æque legem infringit. Cæterum fidei-commissarius, qui hæreditatem sub ista conditione acceptat, *mortaliter delinquit*, ut cum aliis docent Salmanticenses, tr. 14, c. 5, n. 67 (2). »

Bien que M. Gros connaisse ce que dit Billuort, nous croyons devoir reproduire les paroles de cet auteur :

(1) S. Lignori, lib. 3, n. 951, 952.

(2) Collet, *de Contr.*, part. 2<sup>e</sup>, c. xvi. *de ultimis voluntatibus*.

« Proles spuria, non legitimata, nihil potest accipere a patre vel a matre, sive per testamentum, sive ab intestato, sive per contractus, præter necessaria victui et amictui. L. *Licet*, cap. de naturalibus liberis; Novell. 74, c. 6, et alibi.

« Petes 1<sup>o</sup> Utrum pater aut mater possit dare vel legare aliquid filio spurio per fidei-commissionem ?

Resp. Negative. Perinde est enim an accipiat immediate a patre vel mediate per alium ex ordinatione patris. — Quod sic fuit acceptum obnoxium est restitutioni; quia hujusmodi fidei-commissum est in fraudem legis. Fraus autem et dolus nemini patrocinantur. — Sed quid si, jam hæredæ absolute instituto, pater roget ut hæreditatem, vel ejus partem det spurio, et ipse hæres promittat ? Resp. hanc promissionem esse illicitam et invalidam, utpote factam contra leges eam prohibentes. Si tamen hæres, non vi hujus promissionis, sed vi dominii quod ex institutione absoluta acquisivit, aliquid daret spurio, videtur valide donatum, nec restitutioni obnoxium; quia licet jura prohibeant promissionem factam testatori, non tamen prohibent quin hæres, ut verus illorum honorum dominus, possit ea dare cui voluerit, etiam spurio (1). »

Nous pourrions allonger beaucoup encore la liste des auteurs qui ont tenu le même langage. On a pu voir même que plusieurs sont mentionnés dans les textes que nous avons rapportés, et ce sont des théologiens d'une grande autorité, tels que Sanchez, Molina, Gomez, De Lugo, Croix, Reginald, etc. On a vu que la plupart des auteurs que nous avons cités s'accordent à dire que le sentiment qu'ils soutiennent est celui qui est suivi communément; ils ne signalent de dissident que le seul Soto, auquel S. Liguori en joint deux autres: Ledesma et Angles. auteurs peu connus, et auxquels nous allons en joindre un troisième, Sættler; mais des auteurs très-graves, cités par S. Liguori, tels que Lessius, De Lugo, Sanchez ne craignent pas de donner à l'opinion de ces dissidents la qualification d'*improbable*.

Voici ce que dit Sættler :

« 2<sup>o</sup> Si de hæreditate in filium spurium transferenda pactio interverit, hæcque coram judice probetur, hic debet hæreditatem fisco ad-

(1) Billuart, *de Contr.*, diss. 2., art. 3, t. XIII, p. 124.

judicare in pœnam delicti: et hæres institutus tenetur post, non tamen ante latam sententiam, eidem fisco eam tradere.

« 3<sup>o</sup> Si pactio quidem intervenerit, sed occulta hæc maneat, nec coram judice probetur, gravis est quæstio ad quem hæreditas hæc pertineat. Nos sentimus cum illis qui volunt eam posse, imo et debere tradi filio spurio, non autem hæredibus ab intestato, saltem spectato jure communi.

« Primo quidem potest filio spurio illam tradere: quia, quamvis leges hanc pacionem prohibeant, eam tamen non expresse irritant, nec fidei-commissarium et filium spurium reddunt ad hæreditatem capiendam inhabiles. Imo cum eam fisco adjudicandam declarent, consequens videtur quod non ad hæredes, sed ad fidei-commissarium ac filium spurium devolvatur hæreditatis dominium, et quod ad restitutionem fisco faciendam obligando, solum velint contra legem agentes punire; alias enim eam non fisco adjudicarent, sed hæredibus, pro ea repetenda, actionem concederent. Secundo, etiam tenetur: namque si verum hæreditatis dominium acquisivit hæres fidei-commissarius, illud tamen non acquisivit, nisi cum onere et gravamine illud in filium spurium transferendi, adeoque et transferre debet (1). »

Après avoir fait connaître quel était, avant notre législation civile, l'enseignement de l'École sur le point qui nous occupe, il faut montrer maintenant quel est cet enseignement depuis l'établissement de cette législation.

Voici ce que nous li-ons dans Mgr Bouvier :

« Personæ quæ inhabiles declarantur, nihil accipere possunt ultra id quod lex permittit. Quod enim directe est contra legem, non solum est illegitimum, sed etiam nullum: alioquin lex finem suum non attingeret. Ita generaliter theologi, et Delvincourt in decisione manuscripta. Atqui gratuita bonorum dispositio in gratiam inhabilis, etiam de manu ad manum facta, directe est contra legem: finis enim legis est ne bona ad prohibitas transeant personas; atqui finis ille obtineri non posset, si donatio de manu ad manum esset valida: semper enim donator bona immobilia posset tuta conscientia vendere, et eorum pretium incapaci de manu ad manum tradere, sicque legem secure frustraret. Ergo. etc.

(1) Sættler, *de Contr.*, pars 2, *de donatione*, d. 4, q. 4, p. 541.

« Prohiberi tamen non videntur modicæ illæ dispositiones quæ communiter inter timoratos fieri solent ad gratitudinem testificandam, ad beneficia obtinenda, etc. Hujusmodi namque donationes strictè non reputantur gratuitæ, nec legibus oppositæ (1). »

On lit dans le *Traité des Contrats* de la Théologie de Toulouse, qui a pour auteur un ancien professeur de droit civil, devenu ensuite prêtre et vicaire-général, M. l'abbé Berger :

« Liberi naturales nihil accipere possunt a patre vel matre qui eos agnoverunt, præter portionem assignatam in tit. de *Success.*, art. 757 et 758. Item incestuosi et adulterini nihil accipere possunt, præter alimenta, ab iis qui eos procrearunt. Art. 762.

« Omnis liberalitas in favorem ejus qui inhabilis est ad accipiendum collata, nullum effectum producit, et lege simul et conscientia reprobat, sive occultata sit sub forma contractus onerosi, sive facta sit per personas interpositas, quales reputantur ipso jure pater, mater, liber<sup>i</sup> et conjux personæ incapacis. Art. 911 (2). »

Le cardinal Gousset s'exprime ainsi sur la question dans sa théologie morale.

« Le confesseur consulté sur les donations manuelles, accompagnées ou suivies de la délivrance des choses qui en sont l'objet, ... répondra qu'elles sont valables. On suppose qu'elles n'excèdent point la quotité disponible, et qu'elles ne sont point faites en fraude de la loi qui défend de donner à un incapable (3).

« 136. Les lois civiles obligent en conscience. »

« 138. Quels que soient les principes du législateur en matière de religion, la loi, quand elle est juste dans son objet, oblige les sujets. Ce ne sont pas les hommes qui lient les consciences, c'est Dieu lui-même de qui vient toute puissance. *Leges humanæ*, dit S. Thomas (*Sum.* 1, 2, quæst. 96, art. 4), *si justæ sint, habent vim obligandi in foro conscientiæ a lege æterna, a qua derivantur, secundum istud : PER ME REGES REGNANT, et legum conditores justa decernunt.* (Prov. c. VIII, v. 15.) »

A son tour, Mgr Lyonnet, archevêque d'Albi, dit :

(1) Mgr Bouvier, *de Contr.*, pars 2, c. 1, art. 2, punct. 2.

(2) Theol. Tolos., *de Contr.*, pars 2, dissert. 1, c. 2, sect. 1, art. 1.

(3) Tom. 1, n° 796.



« Nullitates quibus afficiuntur actus mortuorum civiliter, ad absolutas pertinent, ac proinde vim pariunt in *foro conscientie ante sententiam judicis*, quia vel fundantur lege determinativa proprietatis, vel nituntur motivo ordinis publici, cui expedit ut non possit valide disponere de bonis suis qui e societate fuit amputatus (1). »

« Inhabiles... sunt... 2<sup>o</sup> filii naturales, qui nihil, sive donatione inter vivos sive testamento, a patre vel matre accipere possunt ultra portionem quæ ipsis tribuitur in art. 757, 758; 3<sup>o</sup> incestuosi et adulterini, qui, exceptis alimentis, nihil accipere possunt ab iis qui istos procreaverunt, art. 762.

« Ex art. 911 et 1099, irrita est omnis dispositio quæ fit in favorem inhabilis ad accipiendum, sive occultetur sub forma contractus onerosi, sive fiat per personas interpositas... Ratio hujus præscriptionis est, quia nulla lex obtineret finem suum si talibus mediis uti permetteretur; tunc bona, invita lege, ad personas prohibitas transirent. Sed idem non videtur sentiendum de dispositionibus quæ fiunt in gratiam alicujus communitatis, ecclesiæ, seminarii, absque prævia approbatione, quia lex potius intendit præscribere modum acceptationis quam nullitatem inducere... Ita maxime praxis communis pro donationibus quæ quotidie fiunt de manu ad manum (2). »

Enfin le père Gury s'exprime ainsi sur la question :

« 804. Inhabiles sunt (ad accipiendum) filii naturales, etiam legaliter recogniti, ultra id quod illis conceditur jure successionis.

« 821. Prohibentur (institui hæredes) ex jure romano damnati ad mortem tum naturalem tum civilem, perduelles, eorumque filii spurii, juxta restrictiones infra ponendas. Ex jure vero gallico, prohibentur illi qui donationes recipere non possunt. Vide supra n. 804 (3). »

Nous n'avons pas d'autres auteurs entre les mains qui aient écrit depuis l'apparition de notre code, et nous n'en connaissons aucun qui ait émis une opinion contraire à celle suivie par les auteurs précités, si ce n'est M. Gros.

(1) *Cursus completus*, t. XVI, col. 554.

(2) *Ibid.*, col. 594.

(3) P. Gury, *de Contract.*, t. 1 (dernière édition).

L'enseignement très-commun sur la question qui nous occupe, est donc contraire au sentiment de ce dernier.

M. Gros prétend que les théologiens se sont trompés sur cette question ; et quoiqu'il ne paraisse diriger ses attaques que contre ceux qui ont écrit depuis l'établissement de notre législation française, ses raisonnements vont plus loin, et atteignent même l'enseignement de ceux qui l'ont précédé : un législateur, dit-il, n'a pas le pouvoir de donner un caractère prohibitif aux lois d'incapacité qu'il porte à leur égard ; *il ne l'a pas, il ne saurait l'avoir* (1).

Et pourquoi ne saurait-il l'avoir ? — Ce n'est pas parce que le législateur civil ne peut jamais faire des lois qui obligent en conscience : M. Gros est trop bon chrétien pour avancer une proposition aussi contraire aux paroles de l'apôtre : *Subditi estote, non solum propter iram sed etiam propter conscientiam. — Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem incurrunt* (2). Mais il croit qu'en la manière présente, il ne peut donner cette sanction aux prescriptions qu'il juge à propos d'établir. Et sa raison est que le législateur ne pouvant défendre au légitime héritier, une fois maître de l'héritage, de disposer comme il lui plaît des biens de la succession, même en faveur des enfants illégitimes de celui auquel il hérite, ne peut par là-même, lui interdire d'exécuter les donations faites à ces mêmes enfants par leur père sous son couvert.

Que l'on ne puisse défendre à celui qu'on a fait héritier de disposer du bien qu'on lui a donné, même en faveur de l'enfant illégitime qu'on aurait eu, cela se conçoit : dès lors, en effet, qu'un individu est rendu maître des biens d'un autre, il faut au législateur des motifs légitimes pour l'empêcher de disposer de ces biens en faveur de qui bon lui semble ; car le souverain n'est pas le maître du bien des particuliers, et pour leur en imposer le sacrifice, il doit avoir des motifs d'utilité sociale ; *Dei enim minister est tibi in bonum* (4). Or, on ne voit pas de raison de ce genre qui permette au souverain d'interdire à un héritier de donner, s'il le veut, les biens de sa succession au

(1) *Question de for intérieur*, p. 31.

(2) Rom. XIII, 2 et 5.

(3) *Ibid.*, v. 4.

filz illégitime de celui de qui il les a reçus : l'enfant illégitime n'a rien fait qui le rende indigne de recevoir de cet héritier, et l'héritier lui-même n'est pour rien dans l'illégitimité de cet enfant. — Mais conclusion de là que le législateur ne peut interdire à cet héritier de se faire l'exécuteur des volontés du père de cette enfant illégitime, lorsque la loi, pour cause très-juste, M. Gros n'en disconvient pas, défend à ce père de lui donner au delà de ce qu'elle a permis, la conclusion n'est pas logique. Si le législateur n'a pas de motif raisonnable pour intimer la défense dans la première hypothèse, il en a d'évidents et des plus légitimes dans cette seconde : car dès lors qu'on est obligé de convenir qu'il peut faire à ce père l'inhibition de donner au filz illégitime au delà de ce qu'il a cru devoir fixer, il n'est pas possible qu'il n'ait pas le même droit de lui défendre de charger un autre d'exécuter sa donation ; et s'il a le droit de faire cette défense au père, il a, par là même, le droit d'interdire à l'héritier d'accepter la charge légitimement prohibée : autrement le législateur n'aurait pas l'autorité suffisante pour atteindre le but légitime qu'il se propose. Il est difficile de voir comment M. Gros pourrait contester cette induction.

Mais pour qu'il eût ce pouvoir, il faudrait, nous dit M. Gros, que le législateur eût celui de porter une peine contre le donateur et le donataire, voire même contre l'héritier exécutant volontairement le legs fait à l'incapable ; or cela répugne à la raison non moins qu'aux principes élémentaires du droit criminel. — Et pourquoi donc cela répugnerait-il à la raison, et quels sont ces principes élémentaires qui s'y opposent ? Est-ce que, sous la législation romaine, la peine de confiscation n'était pas infligée lorsqu'il était constaté que l'héritier avait exécuté ces sortes de dispositions, ainsi qu'on a pu le voir dans les textes ci-dessus cités, et en particulier dans celui extrait de Sættler ?

Mais, nous dira M. Gros, alors même que je vous accorderais que le législateur a le pouvoir que vous lui attribuez, votre thèse ne serait pas en meilleure condition : il ne suffit pas, en effet, que le souverain puisse interdire à un père de donner, par personne interposée, à un enfant illégitime, plus que sa loi ne le permet, il faut qu'il le veuille. Or, en France, le législateur certainement n'a pas cette prétention : la preuve en est dans l'article 1340 du code civil, d'après lequel les héritiers ou ayant cause du donateur, qui ont confirmé, ou

ratifié, ou exécuté volontairement la donation faite à un enfant naturel, excédant la quotité permise, sont censés s'être dépouillés du droit de demander la nullité de la donation.

— Nous convenons que notre législation n'interdit pas aux héritiers de confirmer, de ratifier, ou d'exécuter les donations qu'elle déclare nulles, faites par les parents à leurs enfants illégitimes. Mais suit-il de là rigoureusement qu'elle n'interdise pas aux parents de faire en conscience ces donations? Le législateur, qui a le pouvoir d'interdire, s'il le veut, aux premiers la confirmation ou l'exécution dont nous venons de parler, ne peut-il pas, ayant pour cela de justes motifs, s'abstenir de leur faire cette défense? et cette abstention lui ôte-t-elle la faculté de défendre aux parents de donner aux fruits de leurs crimes. et de leur faire cette inhibition de manière à lier leur conscience? Ces deux dispositions sont-elles donc absolument inconciliables? M. Gros ne serait-il pas un peu embarrassé pour le démontrer?

En vain il dit (1) que « ce serait, de la part du législateur, une étrange manière de porter une défense que de la tenir lui-même pour non avenue, si toutes les personnes qu'elle concerne s'accordent à ne pas l'observer. » — Nous ne voyons pas pourquoi cela serait si étrange, à moins de dire qu'il est étrange aussi que le législateur, ayant porté une loi qui annule au for extérieur la donation des parents faites à leur enfant illégitime, la reconnaisse, dans le même for, comme valide lorsqu'elle est confirmée ou exécutée par les héritiers : car, si l'approbation des héritiers, bien que validant la donation au for extérieur, n'empêche pas de déclarer nulle au for extérieur cette même donation faite par les parents, quand elle n'est pas encore confirmée par les héritiers, pourquoi cette même confirmation des héritiers serait-elle un motif légitime de conclure nécessairement que la donation ne doit pas être tenue pour nulle aux yeux de la conscience des parents et des enfants illégitimes lorsque la ratification n'a pas lieu? Est-ce que celui qui peut faire le plus et qui aurait pu annuler tout à la fois la donation des uns et la ratification des autres, ne peut pas faire ce qui est moins, et se contenter d'annuler la donation en auto-

(1) *Question de for intérieur*, p. 28.

risant la ratification ? En cela faisant, dit M. Gros, il donnerait d'une main ce qu'il aurait refusé de l'autre. Mais pourquoi ne pourrait-il pas en agir ainsi, s'il a pour le faire de bonnes raisons ? Et M. Gros ne justifie-t-il pas lui-même en ce point le législateur, lorsqu'après avoir fait observer qu'on ne peut défendre à l'héritier de donner spontanément à l'enfant illégitime les biens que lui, héritier, a reçus du père, il ajoute : *A quoi bon défendre à l'héritier d'exécuter la donation faite par son auteur, si l'on ne peut pas lui défendre, une fois maître de l'héritage, de disposer de la même manière des biens faisant l'objet de cette donation ?*

Mais, dit M. Gros, c'est gratuitement que vous supposez au législateur français l'intention d'interdire en conscience aux parents de donner à leurs enfants illégitimes au delà de ce que la loi permet, et à ceux-ci de recevoir ces sortes de libéralités : « Cette défense n'est pas écrite en termes formels dans la loi, puisque de son aveu (de M. Craisson), elle ne l'est pas à l'égard du tuteur et du médecin, pour lesquels le code s'exprime de la même manière que pour les enfants naturels. En effet, l'article 908, relatif à ces derniers, est ainsi conçu : *Les enfants naturels NE POURRONT, par donation entre-vifs, ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions.* Or, l'article 907 ne parle pas autrement pour les donations faites à un tuteur par son ancien pupille : *Le mineur devenu majeur, dit-il, NE POURRA disposer par donation ou testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.* L'article 909 dit de même : *Les docteurs en médecine, etc, qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, NE POURRONT profiter des dispositions qu'elle aura faite en leur faveur, pendant le cours de cette maladie.* Le langage de la loi est donc le même pour ces trois espèces d'incapables ; mais la pensée, suivant M. Craisson, ne serait pas la même. Pour le tuteur et le médecin, *ne pas pouvoir* signifie seulement qu'on ne peut pas leur donner, sous peine de rescision de la donation, mais pour l'enfant naturel ces mots signifient qu'on ne peut pas lui donner en conscience, c'est-à-dire sans contrevenir à une défense formelle de la loi ; d'où il suit que l'incapacité des premiers rend nulle la donation qui leur est faite ; tandis que l'incapacité du second rend la sienne tout à la fois nulle et illicite. »

Cette conséquence est vraie incontestablement ; mais avant d'aller plus loin, observons que M. Gros n'aurait pu tirer cette induction et s'en prévaloir pour le triomphe de sa thèse, si, comme plusieurs auteurs l'ont fait, tels, par exemple, que M. Berger dans la théologie de Toulouse, Mgr Bouvier, etc, nous avions émis le sentiment que les incapacités établies dans les trois articles précités, atteignent également la conscience. Nous ne l'avons pas fait et nous croyons avoir été en droit de ne pas le faire. Nous devons montrer ici, comme nous l'avons déjà assez insinué dans nos articles précédents de cette *Revue*, les motifs qui nous autorisaient à ne pas donner à ces trois catégories d'incapacités le même degré d'efficacité, sans qu'on fût obligé de les mettre sur la même ligne à cause de la similitude des expressions.

Les paroles sont les mêmes, dit M. Gros : *ne pourront*. Cela est vrai. Mais n'est-il pas évident que l'intention du législateur n'a pas été la même, dans l'emploi de ces mots pour les trois catégories d'incapables énoncés dans ces articles ? Il est manifeste que le législateur, en annulant soit la donation faite par le mineur à son tuteur avant que celui-ci ait rendu compte de sa tutelle, soit celle faite par un malade à son médecin, pendant la maladie qui a mis fin à ses jours, n'avait pas en vue d'empêcher que ces personnes pussent obtenir par une voie légitime les biens des pupilles ou des malades, mais seulement d'établir une mesure qui pût écarter le danger de captation, ou l'emploi d'autres procédés illicites auxquels les tuteurs ou médecins pourraient avoir recours pour se faire donner leurs biens. Or, pour cela il suffisait que les héritiers ou ayant cause fussent autorisés dans tous les cas à faire déclarer nulles par les tribunaux ces libéralités, sans qu'il fût nécessaire de faire un point de conscience soit aux donateurs de donner ainsi, s'ils le jugeaient à propos, sans y être sollicités, soit aux donataires de recevoir ces dons lorsqu'ils ne les avaient provoqués d'aucune sorte. Mais il en est autrement de la loi qui défend aux parents de donner plus qu'elle ne le permet à leurs enfants illégitimes. Le législateur ici, M. Gros ne peut en disconvenir, a eu en vue que les parents, à cause du crime qui a donné naissance à ces enfants, fussent frustrés de la satisfaction qu'ils auraient eue de pouvoir faire parvenir à ces enfants toute la part de biens qu'ils auraient désiré leur laisser. Or, pour cela, il ne suffisait pas que les héritiers pussent faire annuler les

dispositions par lesquelles ils leur transmettaient ces biens, puisqu'il est toujours ou presque toujours possible de leur ôter cette faculté au moyen d'une donation manuelle, procédé fort facile à employer même pour les immeubles, en les vendant pour en remettre le prix aux enfants. Par ce moyen, on le voit, la loi n'obtiendrait jamais son effet. Il faut donc, pour que la loi ne devienne pas dérisoire, qu'elle atteigne la conscience, en sorte que les uns soient empêchés de donner même en conscience ou de coopérer à un acte illicite, et les autres de recevoir par une voie coupable et prohibée.

Mais, nous dit M. Gros, le législateur ne dit pas un mot de la conscience; or, « en matière pénale, tout est de droit étroit; les peines portées par la loi doivent résulter d'une volonté du législateur formellement exprimée et non pas d'une volonté supposée, d'après la maxime. *Odia sunt restringenda*. Si le texte d'une loi se prête à deux sens dont l'un est moins rigoureux que l'autre, le premier doit être préféré (1); or, les mots *ne pourront recevoir*, dont se sert l'article 908 du code civil, peuvent exprimer au moins aussi bien une simple peine de rescision facultative, qu'une peine de prohibition absolue, puisque de l'aveu de M. Craisson, comme cela est d'ailleurs constant, cette même locution, dans les articles concernant les autres incapables, n'exprime que la faculté donnée aux parties intéressées de faire annuler les donations qui leur sont faites (2). »

Le législateur ne parle pas de conscience. — Mais est-ce l'usage qu'en formulant ses lois il exprime qu'il veut obliger en conscience? Et faudra-t-il donc conclure qu'elles n'obligent jamais de cette manière s'il garde le silence à cet égard? C'est pourtant un point de doctrine incontestable qu'il a le pouvoir de leur donner cette efficacité; tous les auteurs orthodoxes en conviennent: *Reges et principes supremi, qui superiorem non agnoscunt, leges civiles ferre possunt in suis ditionibus, et ad eas in CONSCIENCIA OBLIGARE*, dit S. Liguori (3). Cela est certain, dit-il encore au n° 106. lorsque les lois sont approuvées par les canons: *Leges approbatæ sine dubio in conscientia obligant*; et un peu plus loin:

(1) *Semper in dubiis benigniora præferenda sunt.* (L. 66, H. *De reg. juris*.)

(2) Réponse de M. Gros, p: 14.

(3) Lib. 1, n° 104.

*Dicendum III leges civiles non reprobatae videntur tacite approbatae jure canonico*; et le pape Gélase, dans son épître 4 à l'empereur Anastase, dit : *Quantum ad ordines pertinet publicæ disciplinae, legibus tuis ipsis quoque parent religionis antistites*. Par conséquent, dès lors qu'un législateur fait une loi, il est censé obliger en conscience à l'observer. On peut, à la vérité, d'après les circonstances et la nature des choses commandées, et surtout d'après la manière dont elle est interprétée par les personnes instruites et consciencieuses, et par le but que le législateur s'est proposé, juger jusqu'à quel point elle est obligatoire en conscience; mais on doit conclure qu'elle oblige de cette manière, si le contraire n'est pas exprimé, dans le cas surtout où ce genre d'obligation est utile à la fin que le législateur s'est proposé; surtout encore si, sans cela, ce but pourrait difficilement être obtenu. Or, c'est ce qui a lieu dans le cas de notre thèse. Tandis que le but que le législateur a voulu atteindre en déclarant incapables les tuteurs et les médecins dans l'hypothèse des articles 907 et 909 de notre code civil, permet de se montrer plus indulgent à leur égard.

M. Gros croit nous embarrasser en nous posant le cas suivant :

« Pierre a un enfant naturel nommé Paul, et pour unique héritier présomptif un frère nommé Jean. Désirant transmettre tout ce qu'il possède à son fils, et Jean lui promettant de respecter cette disposition, il fait, par acte entre-vifs, donation de tous ses biens à Paul, avec réserve d'usufruit. Après sa mort, Jean ratifie cette donation, et Paul entre en jouissance de tous les biens de son père. — *Quid juris*, dit-il, pour la conscience ?

« Si nous consultons Billuart... tout le monde ici est en faute, Pierre pour avoir fait cette donation, Paul pour en avoir profité et Jean pour avoir promis d'y consentir et avoir tenu sa promesse. Et cette décision est logique, étant donné que la loi est prohibitive.

« Si nous consultons M. Craisson, obligé d'être d'accord avec le code civil et avec l'interprétation qui lui est donnée par l'autorité compétente, que va-t-il décider? — Evidemment Jean ne désobéit pas à la loi en ratifiant la donation de Pierre, puisque l'article 1340 l'y autorise.... Or, il y a ici, aux yeux de la conscience, solidarité entre toutes les parties, pour un fait auquel toutes participent, et qui ne peut être innocent pour l'une d'elles sans l'être pour les autres. Si



done la loi n'est pas désobéie par Jean, elle ne l'est pas davantage pour Pierre et par son fils (1). »

Nous convenons que Jean ne désobéit pas à la loi en ratifiant la donation de Pierre, puisque l'article 1340 l'y autorise. Mais nous nions que Jean ait pû légitimement s'engager à respecter la disposition de Pierre, puisque la loi défend à celui-ci de la faire. L'engagement qu'il a pris à cet égard ne peut être que nul, puisqu'un héritier ne peut d'avance se dépouiller du droit que la loi lui confère de faire déclarer nulles les libéralités illégales des parents envers leurs enfants illégitimes. Jean n'est donc pas lié par la promesse qu'il a faite à Pierre, et cette promesse étant coupable et sans valeur ne peut ni justifier Pierre d'avoir donné son bien à Paul, contrairement à la loi, ni autoriser ce dernier à le recevoir. Il pourra seulement le garder si, après la mort de son père, Jean consent à ratifier la donation paternelle.

Mais, dit M. Gros, si la donation du père devient valable par la ratification de l'héritier, le législateur ne l'avait donc pas interdite ; donc, à ses yeux, elle était seulement rescindable sans être prohibée (2). — Ce que nous avons dit ci-dessus répond à cette nouvelle instance, et M. Gros ne prouve pas qu'en annulant un acte, en tant qu'il est fait par une personne à laquelle le législateur pour très-justes motifs à pu l'interdire en conscience, il ne puisse pas laisser à un autre la faculté de le valider, s'il le juge à propos, ne croyant pas avoir de raison suffisante pour le priver de cette faculté. Ainsi, quoi qu'en dise M. Gros, son raisonnement est loin d'avoir la *rigueur d'une démonstration mathématique*.

L'exemple, qu'il nous allègue de l'incapacité des morts civilement n'a rien qui nous oblige non plus à changer d'avis. Nous avons dit ci-dessus que le législateur avait incontestablement le pouvoir d'établir des incapacités qui lient la conscience, et qu'il était censé user de ce pouvoir lorsqu'il les établissait sans dire le contraire, surtout si cette efficacité donnée à la loi était utile au but qu'il voulait atteindre, pourvu que sa loi ne fût pas légitimement interprétée dans un sens moins

(1) Réponse de M. Gros, p. 15 et 16.

(2) Ibid., p. 17.

rigoureux. L'incapacité alléguée des condamnés serait donc obligatoire pour la conscience, si rien n'obligeait de l'entendre autrement. Mais, nous dit M. Gros lui-même (1), l'opinion des plus graves jurisconsultes, tels que MM. Touiller, Loqué, opinion confirmée par un arrêt de la cour de Montpellier, est que l'incapacité du mort civil ne le rend pas *inhabile à recevoir des dons manuels*. Si c'est ainsi que la loi est interprétée, même au for extérieur, tout est dit, elle n'oblige pas d'une autre manière. Mais il ne suit pas qu'il en soit de même de l'incapacité des enfants naturels et adultérins. Presque tous les théologiens, qui, d'après l'aveu de M. Gros lui-même, sont les juges compétents des obligations de conscience, affirment, ainsi qu'on a pu le voir par les citations que nous avons produites, que les consciences sont réellement liées par cette espèce d'incapacité.

Inutile de revenir sur l'assertion qu'il est permis de se soustraire aux peines portées par la loi, et conséquemment que, de même qu'un criminel peut sans se rendre coupable, échapper par la fuite à la mort, à la prison, ou à toute autre autre peine, de même il est permis à l'enfant naturel, ainsi qu'à son père, de se soustraire aux effets de l'incapacité qui les affecte, par des moyens détournés, tels que donations manuelles, *fidéicommis*, etc. Nous avons suffisamment répondu à ce frêle argument, par la distinction que nous avons faite, avec les auteurs, des peines qui exigent, pour être encourues, l'action de l'homme, et de celles qui sont infligées par la loi elle-même sans autre acte ultérieur. Or l'incapacité des enfants naturels (qui oserait le nier?) est infligée par la loi elle-même, et de cette incapacité résulte que les donations ou autres actes faits à l'encontre de la loi en vue de l'éviter, sont nuls en conscience, et qui plus est, le sont devant les tribunaux lorsqu'on fournit la preuve de leur existence, et par conséquent on ne peut licitement se soustraire à cette incapacité et à ses résultats, comme il est permis de le faire à l'égard de la peine de mort ou de la prison, ou de l'amende, lorsqu'on en a la facilité. M. Gros est d'autant moins fondé à contester cette doctrine, qu'il avoue que, quand on a été déclaré coupable par les tribunaux de crimes qui privent des droits civils, de celui d'être électeur ou éligible, on ne peut

(1) Réponse, etc, p. 18.

en conscience exercer ces droits, et faire valablement les actes qui y sont attachés. Or, la raison qu'il allègue pour se dérober à la conséquence que nous avons tirée de cet aveu, n'est qu'une vaine échappatoire : car bien que les droits de citoyen, d'électeur, etc, ne soient ainsi, qu'il le dit, qu'une concession du législateur qu'il peut retirer au besoin, le droit de donner, que le père possède en vertu du droit naturel, peut aussi lui être, pour de justes motifs, retiré par le législateur, ainsi que cela a lieu dans le cas précité ; ce droit étant retiré, le père et l'enfant, par rapport à la capacité l'un de donner, l'autre de recevoir, se trouvent dans la même situation que l'individu quelconque qui a été dépouillé de ses droits civils, de son titre d'électeur ou d'éligible ; ils ne peuvent donc pas plus que lui exercer licitement les actes dont ils ont été rendus incapables.

Pour expliquer pourquoi on pouvait licitement se soustraire, si on en avait le moyen, aux peines légales qui exigent l'action de l'homme, nous avons donné comme motif que le législateur n'a pas ordinairement le pouvoir d'imposer des actes surhumains et héroïques, et qu'obliger à subir la mort, la prison, etc., lorsqu'on peut l'éviter, c'est quelque chose de surhumain et de vraiment héroïque, qui excède par conséquent le pouvoir des dépositaires de l'autorité gouvernementale. M. Gros a cru pouvoir conclure de cette explication que nous obligerions donc à subir en conscience les peines qui ne seraient pas trop onéreuses, telles qu'une amende peu considérable, quelques jours de prison, quand même on aurait la facilité d'y échapper. — Nous ne convenons pas de la légitimité de cette induction. Nous croyons que l'on peut, si on en a le moyen, se soustraire en conscience à toutes les peines qui ne sont pas infligées par la loi elle-même, et qui exigent l'action de l'homme : néanmoins la raison qui y autorise est qu'en général ce serait exiger l'héroïsme, sans motif suffisant, que de vouloir que les sujets se tinssent prêts à subir la peine à laquelle ils seraient condamnés, sans pouvoir profiter des occasions qui se présenteraient d'y échapper. Les peines étant souvent très-considérables, le privilège a été généralisé et appliqué à tous les cas, avec d'autant plus de raison qu'il y aurait toujours quelque chose de fort onéreux et de pénible à la nature, s'il fallait se priver de la facilité qui se présente d'échapper à une peine, quand même elle ne serait pas des plus lourdes.

Nous pensons avoir résolu à peu près toutes les objections de M. Gros. De toute cette discussion il résulte, ce nous semble, qu'il n'est pas démontré que les théologiens se soient trompés en embrassant l'opinion que, soit la loi romaine, soit notre code ont, en ce qui regarde les enfants illégitimes, établi une incapacité qui lie la conscience, et rend nulles devant ce tribunal, comme au for extérieur, les donations faites à ces enfants contrairement aux défenses portées par la loi. Nous ne savons pas si nous aurons pu ébranler les convictions de M. Gros. Quoiqu'il en soit à cet égard, nous aimons à reconnaître qu'il a défendu sa thèse avec talent, et qu'en bon avocat, il a épuisé tous les arguments qui pouvaient la rendre plausible. Nous louons du reste sa détermination d'adresser aux divers séminaires de France ce qu'il a écrit sur cette question. Il trouvera dans ces établissements des hommes capables de l'apprécier à sa juste valeur, et peut-être des défenseurs, s'ils trouvaient que son opinion est assez fondée en raison pour espérer qu'elle puisse parvenir à prévaloir sur l'enseignement suivi jusqu'à ce jour. Cette opinion, nous devons l'avouer, bien qu'elle soit contraire à ce qui est reçu communément dans l'école, et que des auteurs très-graves la déclarent *improbable*, n'est pourtant pas condamnée par l'église.

CRAISSON, anc. vicaire-général.

---

# L'INDULGENCE DU JUBILÉ.

(1<sup>er</sup> Article.)

---

Le jubilé est souvent appelé la grande indulgence. C'est celle que les Souverains Pontifes ont entourée de plus de solennité. Elle n'est concédée, au moins sous sa forme ordinaire, qu'à de longs intervalles et à des époques déterminées ; une bulle pontificale l'annonce au peuple chrétien, et les évêques la publient dans leurs diocèses comme une immense faveur.

On voit alors de nombreux pèlerins se diriger vers la ville de Rome. Ils vont prier devant les reliques des saints apôtres Pierre et Paul, et se soumettre à toutes les conditions de l'indulgence.

La grâce du jubilé n'est pas exclusivement réservée aux pèlerins de Rome. Tous les chrétiens peuvent participer aux avantages de *l'année sainte*. Sans entreprendre un voyage pénible, par l'accomplissement facile de quelques œuvres pieuses, il leur est donné de partager les faveurs accordées à ceux qui visitent les sanctuaires de la ville éternelle.

L'indulgence du jubilé donne lieu à des considérations de deux espèces. Puisque le jubilé est une indulgence, on ne peut pas l'étudier d'une manière approfondie, sans exposer d'abord la doctrine de l'Eglise sur les indulgences. Alors seulement, il est possible de faire connaître les particularités qui distinguent le jubilé de toutes les autres indulgences. Nous n'adopterons pas une autre division.

## PREMIÈRE PARTIE.

### Les Indulgences.

Dans la langue du Christianisme, l'indulgence est la rémission de la peine qui est encore due au péché après l'absolution sacramentelle. En accordant l'indulgence, l'Eglise satisfait pour le pécheur. Elle puise dans les mérites de Jésus-Christ et des saints, les éléments du pardon, et les accepte elle-même comme une expiation suffisante, au nom de Dieu qui lui a donné le pouvoir de punir et d'absoudre.

Pour comprendre l'enseignement de l'Eglise sur les indulgences et faire disparaître les difficultés que soulève chez les ignorants et les incrédules, une doctrine si pleine de consolation, nous devons faire porter nos observations sur trois points essentiels : examiner la nature de la peine que le pécheur est condamné à subir après le pardon de ses fautes dans le sacrement de pénitence, — expliquer la possibilité d'une intervention étrangère pour accepter notre dette et la payer, — revendiquer en faveur de l'Eglise le privilège de rassembler, comme dans un trésor, les mérites de Jésus-Christ et des saints, et de les distribuer en indulgences selon les dispositions de la volonté divine.

## I.

*Les peines temporelles qui sont dues au péché.*

Il importe beaucoup, dans les questions qui touchent aux rapports de l'homme avec Dieu, de s'attacher à la réalité des faits et d'éviter avec soin les entraînements de l'imagination. Dieu pouvait donner au sacrement de pénitence la vertu de faire disparaître à jamais toutes les conséquences de nos fautes. Personne ne voudrait nier cette possibilité. Nous devons cependant appliquer à la puissance de Dieu ce que Bossuet disait de sa miséricorde. « Elle est infinie, mais ses effets ont des limites que la sagesse de Dieu leur a marquées. » L'Eglise a reçu la mission de nous faire connaître les dispositions de la Providence. Son enseignement sur la nature du péché et ses divers effets, peut renverser nos rêves et contredire nos désirs ; il n'a rien qui répugne à notre raison.

Par la vertu du sacrement le pécheur rentre en grâce avec Dieu. La justice suprême est satisfaite par l'intervention des mérites de Jésus-Christ ; le péché est effacé et l'âme reprend son innocence. Avec l'amitié de son Créateur, l'espérance du ciel lui est rendue. Elle n'est plus en effet de la part de Dieu un objet de haine et de répulsion, et la peine éternelle qu'elle avait méritée ne saurait plus l'atteindre. Mais il lui reste à subir dans cette vie les peines temporelles qui sont inséparables du péché.

Il n'est pas permis à l'homme de connaître et de mesurer d'une manière précise la durée et la nature des peines temporelles. Elles doi

vent nécessairement varier selon l'espèce et la gravité du péché. Dieu, dans les desseins impénétrables de sa justice et de sa miséricorde, leur donne des formes diverses dans chacun des hommes. Entre les mains de Dieu, ce que dans notre langage incomplet, nous nommons la prospérité et le bonheur, ce que nous appelons l'adversité et le malheur, les biens de ce monde et la misère, la maladie comme l'état de santé, la gloire, le génie, la science, les humiliations, les tourments, les remords, peuvent servir de châtiment à nos fautes. L'expiation prend ainsi toutes les formes. Mais elle est inévitable. Si elle n'est pas entière en ce monde, elle devra se compléter d'une manière bien cruelle dans les flammes du purgatoire.

Toute souillure, toute injustice qui n'a pas été réparée, est un obstacle qui empêche l'entrée du ciel. Après l'absolution sacramentelle, les portes de la cité éternelle s'ouvrent devant l'âme régénérée. Dieu l'attend pour la couronner et lui assurer le bonheur qui ne finit pas. Cependant, malgré son désir et ses affections, l'âme reste encore clouée à la terre. Elle se trouve dans cet état de douloureuse angoisse que décrit admirablement sainte Catherine de Sienne : l'amour de Dieu lui fait souhaiter la possession du ciel, et elle se plaint néanmoins dans les tourments qui effacent peu à peu la souillure imprimée sur elle par le péché.

La réalité de la peine temporelle que Dieu a voulu ajouter aux peines éternelles du péché, trouve dans l'histoire de l'homme des analogies évidentes. Les exemples abondent dans l'ancien et le nouveau Testament. Tantôt la menace des supplices éternels présente comme un premier effet et un commencement d'exécution les épreuves de cette vie ; tantôt nous voyons les peines temporelles se continuer encore lorsque le pardon est accordé et que la faute semble à jamais oubliée.

Après le premier péché, Adam et Eve, et avec eux toute l'humanité coupable, sont soumis aux travaux, aux douleurs et à la mort. Cet état de punition continue pour eux malgré la grâce qui leur vient par la promesse du Rédempteur. Il continue après la satisfaction de la croix et par conséquent pour nous aussi après la grâce du baptême. « Moïse, ainsi que l'observe Bourdaloue. Moïse obtient le pardon de son incrédulité ; cependant, pour punition de cette incrédulité même, quoique pardonnée, il n'entrera point dans la terre promise. Nathan déclare à

David que Dieu lui a remis son crime ; mais il ajoute que pour l'en punir, Dieu lui réserve des afflictions et des calamités : conduite adorable où Dieu fait éclater sa sagesse, en même temps qu'il exerce sa miséricorde. »

## II.

### *Les pénitences volontaires et les pénitences imposées par l'Eglise.*

Pour satisfaire la justice de Dieu et prévenir les tourments du purgatoire, les fidèles de toutes les époques se sont fait une loi de s'imposer des peines volontaires. L'histoire de l'Eglise présente des exemples nombreux de mortifications héroïques. Nous lisons dans la vie des saints le récit de pénitences qui épouvantent notre faiblesse et nous paraissent au-dessus des forces humaines.

Dans le même but, l'Eglise a voulu ajouter aux œuvres méritoires qui nous font avancer dans l'amitié de Dieu, des œuvres de satisfaction. Nous avons tous de nombreuses fautes à nous reprocher. Il est donc nécessaire que même après le pardon qui nous est accordé dans le sacrement de Pénitence, nous offrions une compensation pour les peines temporelles qui sont dues à nos péchés.

Les œuvres de satisfaction que les fidèles se fixaient à eux-mêmes ou qu'ils acceptaient de la volonté de l'Eglise, présentent un caractère plus rigoureux pendant les premiers siècles de l'Eglise. Elles consistaient dans des jeûnes prolongés, des prières souvent répétées, des macérations corporelles, des pèlerinages lointains et pénibles.

Quelquefois la pénitence était publique. Elle avait alors un double but satisfaisant et disciplinaire. Le pécheur soumis à la pénitence publique, était séparé pendant un temps plus ou moins long, quelquefois pendant toute sa vie, de la communion des fidèles. Revêtu d'habits de deuil, portant sur son corps de rudes cilices, il se tenait la tête nue, souvent à genoux et même prosterné par terre, à la porte de l'église. L'entrée de la maison de Dieu lui était interdite, et à chacun de ses frères plus heureux qui entraient ou sortaient, il demandait humblement une prière.

La pénitence publique ne pouvait et ne devait pas atteindre tous les péchés. Par l'idée de son institution, elle avait surtout pour objet de



punir le scandale et de détruire son influence. Lorsque la faute était grave et avait eu des témoins parmi les membres de la société chrétienne, et principalement dans les cas d'apostasie, d'immoralité, d'homicide, de profanation, la sentence prononcée par l'évêque, atteignait publiquement le coupable. Telle était l'autorité de ce jugement qu'il renfermait son effet dans cette double alternative : l'exclusion de l'Eglise chrétienne par l'excommunication ou la pénitence publique acceptée par le pécheur.

Il n'était pas rare de voir des pécheurs occultes se présenter devant les chefs de l'Eglise et faire l'aveu de leurs crimes afin de participer aux privilèges spirituels de la pénitence publique. Nous croyons volontiers que ces cas d'accusation volontaire, en dehors de la confession sacramentelle, se produisirent d'une manière plus fréquente à la fin du troisième siècle. La pénitence publique, au moins dans certaines églises particulières, prit alors une extension que les temps antérieurs ne lui avaient pas connue et dont l'influence se prolongea pendant plusieurs siècles.

C'est à cette époque surtout qu'appartiennent les *Livres pénitentiaux* qui supputent par jour, mois et années, la durée des peines répondant à chaque péché, eu égard à sa nature et à ses circonstances. On a tiré de la lecture de ces documents plusieurs conclusions erronées. Les hérétiques et des catholiques portés au rigorisme, ont comparé ces peines relativement sévères avec la pénitence imposée aujourd'hui par les confesseurs. Ils en ont pris occasion de faire un tableau pompeux de la piété des anciens temps et du relâchement de l'Eglise à notre époque. C'est confondre deux faits assez étrangers l'un à l'autre : la pénitence publique et la pénitence prescrite dans l'acte du sacrement. Il est, en effet, démontré par d'anciens documents, que sur ce second point la discipline de l'Eglise primitive différait peu de la nôtre. D'autres auteurs, par ignorance ou précipitation de jugement, se sont fait une loi de rapprocher du code consacré par les canons pénitentiaires les jours et années dont il est souvent parlé aujourd'hui encore dans les concessions d'indulgences. Nous aurons occasion plus loin de montrer la fausseté de cette assimilation.

En ce moment, nous devons surtout insister sur une circonstance historique que nous voyons constamment liée à l'accomplissement de la

pénitence publique. La sentence prononcée contre le pécheur n'était pas toujours immuable. Nous voyons, en effet, que la peine était quelquefois abrégée, adoucie, transformée et même entièrement remise. Le cinquième canon du concile d'Ancyre (année 308) accorde à l'évêque le pouvoir d'une telle indulgence. Elle prenait pour motif la soumission et le repentir du pénitent, ou bien encore l'intervention charitable des fidèles. Les bonnes œuvres et les mortifications volontaires des chrétiens demeurés fidèles étaient acceptées comme une satisfaction en faveur du pénitent. La communauté, l'Eglise, puisait dans ses propres trésors le prix qui devait alléger ou faire complètement disparaître la peine corporelle qui pesait sur le pécheur.

Sur ce fait de réversibilité toujours admis dans l'Eglise catholique repose la doctrine des indulgences. Elle ne prendra, il est vrai, que bien plus tard, et comme son entier épanouissement, la forme qu'elle présente à notre époque.

### III.

#### *La réversibilité de la satisfaction.*

Saint Paul ayant appris la soumission de l'incestueux de Corinthe, se laissa toucher par les prières des chrétiens de cette Eglise, et il leur écrivit : « Celui à qui vous avez pardonné, je lui ai pardonné de même. » (2 Cor. II, 10.) *Nam et ego quod donavi, si quid donavi, propter vos in persona Christi.* » Si l'Apôtre accorde la rémission de la peine, il tient à observer que c'est à cause des fidèles, dans l'union avec Jésus-Christ.

Le même motif faisait agir les évêques, lorsque le jeudi saint de chaque année, ils étendaient leurs absolutions sur tous les pénitents. Cet usage, dont nous trouvons les traces dans l'histoire des premiers siècles, dans saint Ambroise, dans saint Léon le Grand, dans les canons de plusieurs anciens conciles et dans les livres cérémoniaires, se perpétua jusqu'après le dixième siècle.

Pendant l'épiscopat de saint Cyprien, une discussion d'une grande importance dans l'histoire ecclésiastique s'éleva sur ce sujet parmi les évêques d'Afrique. Un usage dont la légitimité n'est alors contestée par personne, permettait aux confesseurs de la foi, à ceux qui avaient subi

la torture au nom de Jésus-Christ, de délivrer aux pénitents des lettres de pardon. Ils offraient leurs propres souffrances comme une compensation pour les peines imposées aux pécheurs publics. L'évêque de Carthage protesta contre l'abus qui menaçait de s'introduire par la multiplicité exagérée des lettres de pardon, et en appela au jugement du Pontife romain. Mais ni lui, ni ses adversaires et moins encore l'Église de Rome, ne mirent en doute la possibilité et la valeur de la réversibilité de satisfaction qui allait du martyr au coupable en passant par le pouvoir de l'évêque. Le pécheur demande miséricorde : ses mortifications, ses prières et ses jeûnes ne pourront lui obtenir une entière rémission qu'après de longues années, et devront peut-être se continuer pendant toute sa vie ; un de ses frères plus courageux offre en sa faveur la surabondance de ses propres mérites. Si l'Église consent à cette donation, la justice de Dieu est satisfaite et le pécheur demeure entièrement réconcilié.

Une belle page du comte de Maistre présente d'une manière originale et intelligible pour tous, cette grande loi du christianisme. « Maintenant je vous fais apercevoir ce dogme universel de la réversibilité dans la doctrine de l'Église sur un point qui excita tant de rumeur dans le xvii<sup>e</sup> siècle, et qui fut le premier prétexte de l'un des plus grands crimes que les hommes aient commis contre Dieu. Il n'y a cependant pas de père de famille protestant qui n'ait accordé des indulgences chez lui, qui n'ait pardonné à un enfant punissable par l'intercession et par les mérites d'un autre enfant dont il a lieu d'être content. Il n'y a pas de souverain protestant qui n'ait signé cinquante indulgences pendant son règne, en accordant un emploi, en remettant ou commuant une peine, etc., par les mérites des pères, des frères, des fils, des parents ou des ancêtres. Ce principe est si général et si naturel qu'il se montre à tout moment dans les moindres actes de la justice humaine. Vous avez ri mille fois de la sottise balance qu'Homère a mise dans les mains de son Jupiter, apparemment pour le rendre ridicule. Le christianisme nous montre bien une autre balance. D'un côté tous les crimes, de l'autre toutes les satisfactions ; de ce côté les bonnes œuvres de tous les hommes, le sang des martyrs, les sacrifices et les larmes de l'innocence s'accumulant sans relâche pour faire équilibre au mal qui, depuis l'origine des choses, verse dans l'autre bassin ses flots empoi-

sonnés. Il faut qu'à la fin le côté du salut l'emporte, et pour accélérer cette œuvre universelle, dont l'attente fait gémir tous les êtres (Rom. viii, 22), il suffit que l'homme veuille. Non seulement il jouit de ses propres mérites, mais les satisfactions étrangères lui sont imputées par la justice éternelle, pourvu qu'il l'ait voulu et qu'il se soit rendu digne de cette réversibilité. Nos frères séparés nous ont contesté ce principe, comme si la rédemption, qu'ils adorent avec nous, était autre chose qu'une grande indulgence accordée au genre humain par les mérites infinis de l'innocence par excellence, volontairement immolée pour lui. »

Le lien de charité qui unit les membres de la famille chrétienne, autorise la réversibilité de la satisfaction et lui assure son efficacité. Dans la primitive Eglise les biens étaient en commun : l'union des volontés et des intelligences appartient à tous les siècles. Le Fils de Dieu, fondateur de l'Eglise, se revêt de notre humanité, devient homme comme nous, afin de nous faire participer au fruit de ses mérites, de ses souffrances et de sa mort. A la suite du chef s'avancent tous ceux qui ont accepté la noble mission de reproduire dans leurs membres la passion du Sauveur. Ils marchent vers le ciel au milieu des douleurs et des contradictions. Les hommes les persécutent, les êtres matériels exercent sur eux de pénibles influences, Dieu ajoute bien souvent des peines intérieures aux tourments qui leur viennent des créatures. La satisfaction de ces saintes âmes est surabondante, mais elle se déverse comme une source d'indulgence et de pardon sur leurs frères plus coupables et moins enrichis de mérites.

Saint François de Sales, parlant de la charité qui unissait les premiers chrétiens et dont l'heureuse influence se perpétue entre les membres de la véritable Eglise, fait intervenir deux comparaisons fort ingénieuses. « Leur union était telle que tout ainsi que de plusieurs grains de froment étant moulus et pétris ensemble, on ne fait qu'un seul pain, qui est composé de tous ces grains de blé, lesquels bien qu'ils fussent auparavant séparés et divisés l'un de l'autre, sont après tellement joints et unis ensemble qu'ils ne peuvent plus être séparés ; de même les chrétiens avaient une si grande union et un amour si fervent les uns pour les autres, que leurs cœurs et leurs volontés étaient tout pêle-mêle et saintement confus, sans que cette confusion et mé-

lange leur apportât aucun empêchement. . . Et comme nous voyons encore que de plusieurs raisins ne se fait qu'un seul vin, étant pressurés les uns parmi les autres, n'étant plus possible de remarquer par après quel est le vin qui a été tiré de tels ou tels grains, ou de tels ou tels raisins : de même ces cœurs des premiers chrétiens, dans lesquels la très-sainte charité et dilection régnait, étaient tous comme un vin mystique composé de plusieurs cœurs, comme de plusieurs grains de raisins. »

## IV.

*Le trésor des indulgences.*

Dans la direction et la vie de l'Eglise, rien n'échappe à l'autorité. Il ne faudrait donc pas se représenter la réversibilité des satisfactions à la manière d'une force indépendante qui appartiendrait en toute propriété à chacun des fidèles.

Tous les membres de la famille chrétienne peuvent coopérer, selon leur innocence et leurs bonnes œuvres, à soulager devant la justice divine les misères des pécheurs pénitents ; tous peuvent également s'adresser à leurs frères pour obtenir le soulagement ou la rémission de leur peine. Mais il n'appartient à personne de formuler des exclusions et de fixer de son autorité privée l'application de son acte. Le sens chrétien de la charité est plus large. Chacun travaille pour l'ensemble, et l'Eglise distribue à son gré aux individus les richesses mises en commun.

Le droit de l'Eglise par rapport aux œuvres de pure satisfaction, a son fondement dans les paroles de Jésus-Christ à saint Pierre : « Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux. Et tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel ; et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » La mission d'introduire dans le royaume des cieux, renferme nécessairement le pouvoir de faire disparaître les obstacles qui empêchent la réconciliation complète du pécheur avec Dieu.

Nous avons observé que le péché est frappé d'une double peine. Le sacrement de pénitence fait disparaître la peine éternelle. Par les mérites de Jésus-Christ, il opère le pardon du pécheur repentant. La peine temporelle est également soumise au pouvoir des clefs. Au pécheur qui

implore son assistance, l'Eglise concède des indulgences qui tiendront lieu de sa propre satisfaction et feront disparaître, en partie ou dans sa totalité, la peine temporelle qui lui restait à subir.

Clément VI, dans sa bulle de proclamation du jubilé universel, est le premier des Souverains Pontifes qui fasse mention du *trésor* des indulgences. Il désignait non pas par un nom nouveau, mais par une appellation qui est fréquente chez les Pères, un fait aussi ancien que l'Eglise. La concession des indulgences remonte aux temps apostoliques. Elle s'est perpétuée sous des formes diverses, à travers tous les siècles, et on se mettrait en contradiction avec les documents les plus positifs de l'histoire ecclésiastique, si on voulait attribuer son introduction à une époque plus ou moins récente. Les hérétiques ont affecté de négliger le fait pour attaquer l'expression. Ils s'élèvent avec indignation contre le *trésor spirituel* de l'Eglise, le considèrent comme une nouveauté criminelle et le livrent volontiers à l'indignation et au mépris de leurs adeptes. Il est cependant impossible d'admettre comme une institution ancienne la concession des indulgences, sans reconnaître sous une forme ou sous une autre la réalité du *trésor* de l'Eglise.

Deux éléments bien différents composent le *trésor* des satisfactions que l'Eglise a le pouvoir de convertir en indulgences. Il comprend à la fois les mérites de Jésus-Christ et des saints.

Aucun homme de bonne foi ne peut nier la surabondance des satisfactions présentées par Jésus-Christ à son Père. La très-sainte Vierge, les saints personnages de l'Ancien et du Nouveau Testament, les confesseurs, les martyrs, la foule innombrable de ceux qui souffrent persécution pour la justice ou qui s'imposent des mortifications volontaires, dépassent par la nature et la valeur de leurs satisfactions, les exigences de la justice divine. Leur vie d'innocence et de dévouement ne demandait pas de telles épreuves.

L'Eglise rassemble en faisceau les œuvres superflues. Ce sont des fragments qu'elle recueille pour ne pas les laisser se perdre inutilement. Elle sait qu'elle aura toujours des pauvres dans son sein, et de l'abondance des riches elle distribue l'aumône à ses membres infortunés.

Le Sauveur lui a donné lui-même la puissance de disposer pour le salut des hommes des mérites que lui ont acquis auprès de Dieu ses

propres souffrances et sa mort. Nous croirions par la faiblesse de notre expression, manquer de respect à un mystère aussi auguste, si nous disions que les œuvres de Jésus-Christ constituent dans le trésor de l'Eglise la partie la plus précieuse. Nous savons que le chrétien n'est rien par lui-même et que les vertus et les mérites des plus grands saints n'auraient pas de fondement et d'efficacité, s'ils ne reposaient sur la grâce de Jésus-Christ. « Ce que nous appelons satisfaction, disons nous avec Bossuet, n'est après tout qu'une application de la satisfaction de Jésus-Christ. » Les saints ne peuvent coopérer à la formation du trésor de l'Eglise qu'à cause des dons surnaturels qui leur ont été prodigués.

Il est juste cependant de reconnaître dans les épreuves et les tourments de leur existence des satisfactions surabondantes. Comment pourront-elles devenir une source de pardon pour les pécheurs pénitents ? Elles interviennent auprès de Dieu sous la forme humiliée d'une prière. Loin de s'imposer et d'invoquer la justice, elles supplient et s'adressent à la miséricorde. L'Eglise seule, par les pouvoirs qui lui viennent de son divin fondateur, peut se présenter devant Dieu à la manière d'un débiteur qui offre satisfaction et demande libération de sa dette. Elle s'empare, comme d'un bien qui lui appartient, des mérites des saints, les confond dans son trésor avec les satisfactions de Jésus-Christ, et les fait servir au pardon de l'homme coupable.

« C'est dans cette vue, dit Bossuet, qu'Origène n'a pas craint d'écrire que les martyrs administrent la rémission des péchés ; que leur martyre, à l'exemple de celui de Jésus-Christ, est un baptême où les péchés de plusieurs sont expiés, et que nous pouvons en quelque sorte être rachetés par le sang précieux des martyrs, comme par le sang précieux de Jésus. En quoi il ne fait qu'expliquer les endroits de l'Ecriture, qui associent les saints à l'empire de Jésus-Christ, et le passage où saint Paul dit qu'il accomplit ce qui manque à la passion de Jésus-Christ pour l'Eglise qui est son corps. Ce qui est écrit des martyrs se doit entendre de tous les saints, qui sont martyrs de la mortification et de la pénitence, et tous aussi sont disposés à donner leur vie pour Jésus-Christ et pour leurs frères, afin d'exercer l'amour dont Jésus a dit qu'il n'y en a pas de plus grand : ainsi ils sont tous associés aux mar-

tyrs, et devenus avec eux des intercesseurs efficaces pour les pénitents, ils augmentent le trésor des indulgences de l'Eglise. »

Gustave CONTESTIN.

## QUESTIONS LITURGIQUES.

### I. Des divers dimanches privilégiés et des dimanches vacants.

On nous demande sur ce point quelques éclaircissements. Nous ne pouvons mieux les donner qu'en exposant l'enseignement de Merati, qui résume la doctrine des auteurs précédents.

Les dimanches privilégiés sont, dit Radulphe, *majoris reverentiæ et cultus* « Excellunt hæ dominicæ, dit Merati, quibus cedunt etiam Pa-  
» troni, neque unquam omittuntur, primæ classis ideirco cognonima-  
» tæ : nimirum prima adventus et quadragesimæ, dominica Passionis,  
» Palmarum, in Albis, in quibus decet populum moveri ad mysteria  
» majora in iisdem celebrata redemptionis nostræ tum officio, tum co-  
» lore paramentorum. Aliæ minores, ideo dictæ secundæ classis, ce-  
» dunt quidem festis Patroni loci, Tituli Ecclesiæ, et ejusdem dedica-  
» tionis, quæ ad afficiendum populum maximæ valent; aliis autem  
» minime cedunt Sanctorum festis, nimirum secunda, tertia, quarta  
» adventus et quadragesimæ, dominicæ septuagesimæ, sexagesimæ,  
» quinquagesimæ. »

Les dimanches vacants sont ceux dans lesquels on ne fait rien de l'office du temps. C'est ce qui arrive lorsque les fêtes de Noël, de saint Etienne, de saint Jean l'Evangeliste, des saints Innocents et leurs octaves ou la veille de l'Epiphanie arrivent le dimanche. Gavantus en donne la raison, et montre en même temps pourquoi le dimanche dans l'octave de Noël n'est pas vacant lorsque ce dimanche arrive le jour de la fête de saint Silvestre. La même raison est applicable dans les églises où, comme à Rome, la fête de saint Thomas de Cantorbéry se fait du rit double. Si cette fête arrive le dimanche, on en fait mémoire. Une exception aux règles générales, ne peut être étendue au delà des termes de la rubrique, et quand même une de ces deux fêtes serait patronale ou titulaire, le dimanche ne pourrait être considéré comme



vacant sans un indult spécial. Merati s'exprime comme il suit sur cette question :

« Quæritur cur a Nativitate Domini usque ad Epiphaniam inclusive  
 » dantur dominicæ in quibus nulla prorsus contingit fieri de iisdem  
 » commemoratio, unde et in calendaris dicuntur vacantes? Ratio dubi-  
 » tandi est, quia sicut occurrente festo S. Silvestri in dominica fit de  
 » festo cum commemoratione dominicæ ; ita in festo, puta S. Joannis,  
 » occurrente in dominica, potest etiam fieri. Verum incongruum erat,  
 » si occurreret festum Nativitatis vel Circumcisionis, vel Epiphaniæ  
 » in dominica, quod una simul cum festo Domini fieret commemoratio  
 » eodem die de festo ejusdem Domini, quod est Dominica ; in gratiam  
 » autem Nativitatis Domini et Circumcisionis, fuit ordinatum quod nec  
 » in tribus festis et octavis diebus S. Stephani, S. Joannis et SS. In-  
 » nocentium haberetur ratio dominicæ occurrentis, de qua tamen  
 » infra octavam, tanquam de dominica impedita, fit officium post fes-  
 » tum S. Thomæ vel in festo S. Thomæ, hoc eodem transiatis in feriam  
 » sequentem, et ita congruit Evangelium, quod legitur ratione domi-  
 » nicæ, legi post natum Christum, non eodem veluti nascente per quam-  
 » dam repræsentationem. Eadem ratio militat in vigilia Epiphaniæ  
 » et in Epiphania, in quibus, si occurrit dominica, ea vacat, neque  
 » habet Evangelium quod tempori conveniat, neque consequenter  
 » commemorationem ; imò neque ex textu Evangelico decerpi potuit  
 » quod legeretur convenienter in dominicis occurrentibus intra hæc  
 » festa, ut rite consideranti patet (Evangelium autem est caput totius  
 » officii, dit Rupert, lib. I, c. pit. 37) et ea quæ leguntur in dominica  
 » infra octavam Nativitatis et in vigilia Epiphaniæ anticipate leguntur,  
 » cum ea contigerint post Purificationem beate Mariæ Virginis, ut  
 » patet in textu Evangelico S. Lucæ et S. Matthæi. »

## II. *Les saints Côme et Damien nommés au canon de la Messe.*

Nous avons signalé, t. xxx, p. 482, une erreur commise t. xxiii, p. 526, au sujet des saints Côme et Damien, et nous avons annoncé un texte des Bollandistes qui réfute les arguments du cardinal Bona, et démontre que les saints nommés au canon de la Messe sous ce nom sont ceux dont on célèbre la fête le 27 septembre. Voici maintenant ce texte :

« Qued vero ait Bona, acta Romanorum verisimiliter extitisse, et  
 » sic per ignorantiam seu negligentiam substitutos Arabes, prorsus  
 » improbable est et incredibile. Nam saltem sæculo vi Ecclesia fuit  
 » Sanctis Romæ dicata, et eodem sæculo celeberrimam fuisse SS.  
 » Cosmæ et Damiani famam liquet ex Turenensi laudato num. 8, qui  
 » certo de Arabibus loquitur, cum et geminos vocet, et diversis cru-  
 » ciaibus consummatos dicat. Arabes similiter celebrarunt sæculo  
 » vii Aldhelmus, sæculo viii Beda et anonymus auctor martyrologii  
 » Romani per Rosweydam editi; sæculo ix Wandelbertus, Rabanus,  
 » Notkerus, Ado, Usuardus. Nullus vero ex hisce insinuavit alios  
 » quoque reperiri Cosmam et Damianum, qui fuissent Romæ passi.  
 » Nis modo prudens credat adeo celebres et notos sæculo iv aut v  
 » fuisse Romæ Cosmam et Damianum Romanos, ut canoni Missæ inse-  
 » rerentur, et jam sæculo vi prorsus ibidem fuisse ignotos?

» Idem silentiam, quod apud Latinos fuit de pluribus Cosmis et  
 » Damianis usque ad sæculum xvii, apud Græcos reperitur usque ad  
 » sæculum ix aut x, nisi forte anonymus fabulator sit vetustior, suis-  
 » que figmentis occasionem errandi dederit Nicetæ, Metaphrastæ et  
 » collectoribus Menologii Basiliani ac Menæorum. Quæcumque fuerit  
 » occasio erroris, non nisi ex fabulis orta est distinctio plurium Sancto-  
 » rum fratrum, quibus Cosmas et Damianus fuissent nomina, ideo  
 » secundum suam crism ut improbabilis venit repudianda. Non  
 » alium vero illius apud Latinos opinionis primum auctorem existimo,  
 » quam Leonem Alatum, qui apud Wagnereckium et Dehnum  
 » extulit auctoritatem Menæorum et Menologii Basiliani, eaque  
 » ratione aut ambos, aut certe Dehnum induxit ad distinctionem de-  
 » fendendam. At paulatim magis innotuit infirmam admodum pro  
 » factis historicis, præsertim vetustis, Græcorum illorum mediæ ævi  
 » monumentorum esse auctoritatem.

» Sententia nostra, de cuius veritate ne dubitare equidem possum,  
 » confirmabitur ex gloria posthuma. Nam ex variis liquet, sæculo vi,  
 » et eo tempore quo conscripta sunt miracula, non fuisse Constantino-  
 » poli cogitatum de aliis Cosma et Damiano, quam de sanctis Arabi-  
 » bus. Hisce Justinianus imperator splendidam Ecclesiam prope Cons-  
 » tantinopolim extruxit, postquam eorumdem beneficio sanatus fue-  
 » rat, ut referetur num. 66. Etenim Procopius constructionem illius

» Ecclesiæ referens, non loquitur de aliis Sanctis, quam quorum corpo-  
 » ra fuisse etiam tum apud Cyrum in Syria, idem dicit num. 61, refe-  
 » rens Cyrum illorum gratia a Justiniano exornatam. Ut mittam alia,  
 » in miraculo tertio Cosmas dicitur primus ex quinque fratribus: in  
 » vigesimo septimo, Martha, ejus refertur sanatio in Ecclesia prope  
 » Constantinopolim, dicitur fuisse ex Cyrestica.... ubi venerandæ mi-  
 » rabilium divorum ac famulorum Christi reliquiæ servantur. Erant  
 » igitur Martyres Arabes, qui colebantur in famosissima Ecclesia prope  
 » Constantinopolim, ibique plurimis clarescebant miraculis. Ubi vero  
 » illi, quos postea confessores Asianos voluerunt, aut Romanos marty-  
 » res, ullis unquam miraculis claruerint, nihilo magis inveni, quam  
 » abi vixerint aut obierint. Nam omnia, quæ tam in occidentè quam  
 » in oriente de Cosmæ et Damiani gloria posthuma dicentur, referun-  
 » tur ad martyres hodiernos. » (*Acta SS. septembris*, éd. Palmé, t. VII, p. 409.)

### III. — *Bénédictio des Cierges et des Rameaux.*

Le jour de la Purification et le dimanche des Rameaux, peut-on con-  
 server l'usage de bénir les cierges et les rameaux que les fidèles  
 tiennent à la main, au lieu de les faire placer près de l'autel pour les  
 distribuer après la bénédiction, comme le prescrit la rubrique ?

Cette question nous est posée par un pieux laïque dont la piété est  
 affligée de ne pas voir les fidèles venir recevoir leur cierge ou leur  
 rameau de la main du célébrant ou d'un prêtre en étole. Ceci nous  
 explique pourquoi il nous est demandé si la bénédiction ainsi faite ne  
 serait pas invalide. Si elle est valide, n'est-elle pas illicite en tant  
 que contraire aux rubriques ? Si elle peut être faite de cette manière,  
 le célébrant ne doit-il pas asperger et encenser non-seulement les ra-  
 meaux qui sont près de lui, mais encore ceux que les fidèles tiennent  
 à la main ?

Il n'y a aucun doute sur la validité de la bénédiction ; car les cierges  
 et les rameaux sont suffisamment présents au Prêtre pour qu'ils soient  
 bénits s'il en a l'intention.

Mais n'y a-t-il pas dans cette pratique une perturbation des rites sa-  
 crés ? Ces cierges et ces rameaux doivent être sur une table et près du  
 Prêtre qui les distribue lui-même au clergé ; il les distribue ensuite ou

les fait distribuer au peuple par un ecclésiastique revêtu du surplis et de l'étole. L'accomplissement de cette cérémonie, très-belle, très-tou-  
chante et très-significative, n'est pas exempt de difficultés matérielles. Il faudrait alors que les églises pussent fournir des cierges et des rameaux à tous les fidèles, et souvent les ressources dont elles disposent sont insuffisantes. Si les personnes qui en apportent sont obligées de les déposer près de l'autel pour les faire bénir et les recevoir ensuite de la main du Prêtre, les rameaux ou les cierges, seront souvent mélangés ensemble ; chacun voudra retrouver le sien et il en résultera une confusion regrettable. Comment obvier à cet inconvénient ? Nous n'en voyons pas d'autre que de permettre aux fidèles de les tenir à la main pendant la bénédiction. Au témoignage de M. Bourbon, plusieurs liturgistes approuvent cette pratique. Nous ne voudrions pas être plus sévère qu'eux ; nous ne voudrions pas dire que les fidèles doivent se présenter ensuite à la balustrade pour recevoir le cierge et le rameau ; mais nous serions heureux de voir cette question résolue par la S. C. des Rites.

Si nous consultons les rites ordinaires des bénédictions, aspersions et encensements, nous comprendrons facilement que l'aspersion et l'encensement que le célébrant fait sur les cierges et rameaux qui sont près de lui suffit pour tous ceux qui se trouvent dans l'église et qu'il comprend dans son intention. Il n'y a donc pas besoin de faire une nouvelle aspersion ni un nouvel encensement. Dans la liturgie parisienne, on avait cru bien faire en ne faisant l'aspersion de l'eau bénite qu'après la bénédiction des rameaux, pour asperger par cette occasion, avec les personnes, les rameaux qu'elles avaient entre les mains, et de même, le jour de la Purification, les cierges étaient ainsi aspergés chaque fois que la fête arrivait le dimanche.

#### IV. — *Luminaire et tentures prohibés le jour du Vendredi-Saint.*

Le Vendredi-Saint, l'église et le chœur peuvent-ils être tendus de noir et illuminés ?

Nous li- ons dans le Cérémonial des évêques (l. II, c. xxv, n. 1 et 2) :  
« Altare, sedes Episcopi, sedilia canonicorum et aliorum, ac tota tribuna sint penitus denudata... In altari candelæ ex cera communibus extinctæ super candelabris sint » Catalani nous donne le motif de

cette règle : « Ad indicandum scilicet luctum ex morte Reparatoris » nostri Jesu Christi, qui in cruce denudatus fuit. » Le savant auteur cite alors le livre III de *Institutione Clericorum*, c. xxvii : « Hac ergo die » altaria indumentis suis spoliata denudantur, quia in ea Christus » suis vestimentis exutus esse legitur, et velum templi scissum esse, » occiso Christo, per Evangelium prædicatur. » Citant plus loin le même ouvrage il ajoute : « Cæterum hac die in ecclesia luminaria » non accendi memorat laudatus Rabanus, eamque rationem assignat. » quia in ipsa, Redemptore crucifixo, sidera obscurabantur. »

On voit par ces règles que les tentures sont interdites le Vendredi-Saint, non-seulement à l'autel, mais encore dans l'église, et on en comprend les raisons. Si les cierges de l'autel doivent demeurer éteints, pour représenter les ténèbres dont la terre fut couverte après le crucifiement du divin Sauveur, comment pourrait-on permettre une illumination ? Nous ne voulons pas dire que si le célébrant et les ministres avaient besoin de lumière pour s'éclairer, soit à cause de l'obscurité de l'église, soit à cause de la nécessité de commencer de bonne heure la fonction du matin, on ne puisse pas leur en donner. Cependant, comme on le voit par ces textes, il y a là un motif d'éviter cette nécessité, et par ces tentures prohibées, on arrive à la créer. Ceci prouve une fois de plus qu'on ne sait pas où l'on va quand on commence à s'écarter des règles liturgiques pour suivre l'arbitraire. P. R.

## ACTES DU SAINT-SIÈGE.

### Décisions de la S. Pénitencerie relatives au présent Jubilé.

Sacra Pœnitentiaria, mandatis obsequens Sanctissimi Domini P<sup>i</sup> PAPÆ IX, super petitionibus à nonnullis locorum ordinariis Sanctæ Sedi oblatis, occasione Jubilæi anno proxime elapso, die 24 decembris indieti, hæc quæ sequuntur ex Apostolica auctoritate declarat.

1. Ne quis fidelium ob Ecclesiarum visitandarum defectum a lu-  
cundo Jubilæo impediatur, Sanctitas Sua locorem ordinariis facultatem

concedit in iis locis in quibus prædictus Ecclesiarum defectus verificetur, designandi minorem Ecclesiarum numerum, seu etiam unam, si unica tantum adsit Ecclesia, in quibus, seu in qua fideles aliarum Ecclesiarum visitationes peragere possint, eas vel eam visitando iteratis vicibus, eodem die naturali vel ecclesiastico, usque ad integrum numerum in Apostolicis litteris præscriptum.

2. Indulget insuper eadem Sanctitas Sua ut, durante Jubilæo, fideles rite dispositi absolvi possint etiam a crimine hæresis, firma tamen obligatione abjurandi errores seu hæresim, reparandi scandala, etc. prout de jure.

3. Declarat vero vi præsentis Jubilæi una tantum vice absolvi posse a censuris et casibus reservatis, et similiter semel tantum acquiri posse ipsius Jubilæi indulgentiam; manere tamen in suo vigore indulgentias a Sancta Sede concessas et expresse non suspensas aut revocatas.

4. Declarat unica confessione et communione non posse satisfieri præcepto paschali et simul acquiri Jubilæum.

5. Non posse autem absolvi confessarios qui complicem absolvere ausi fuerint.

6. Denique ordinariis Italiæ declarat in præsentis etiam Jubilæo locum habere resolutiones dubiorum ab ipsa S. Pœnitentiaria editas sub die 1 junii 1869 (1), excepta resolutione dubii sub n. 14; semel enim tantum, prout dictum est, præsentis Jubilæi indulgentia acquiri potest.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 25 januarii 1875.

ANTONIUS M., CARD. PANEBIANCO, M. P.

*Laurentius, can. Peirano, S. P. Secret.*

Verum, iis ad episcopos vix expeditis, nonnulla alia per varios locorum ordinarios eidem S. Tribunali exhibita fuere enodanda dubia, quæ prout se habent cum suis resolutionibus referuntur.

I. An inter Ecclesias visitandas recenseri possint oratoria pública ?

(1) Ces décisions sont relatives aux circonstances spéciales où se trouve l'Italie, et concernent ceux qui ont coopéré aux violences sacrilèges et aux spoliations dont l'Église a été la victime.

R. *Affirmative, dummodo ipsa oratoria sint publico cultui addicta et in us soleat missa celebrari.*

II. An ad distinguendas numero visitationes necesse sit et sufficiat ut fideles egrediantur et rursus in eandem statutam Ecclesiam ingrediantur ?

R. *Affirmative.*

III. An ordinarius loco Ecclesiarum visitandarum possit designare diversa ejusdem Ecclesiæ altaria, aut cruces per agros erectas sive erigendas ?

R. *Standum esse Encyclicæ Gravibus Ecclesiæ et litteris Pœnitentiariæ diei 25 januarii 1875.*

IV. An tempore paschali unica communio et unica confessio sufficiat pro lucrando Jubilæo ?

R. *Ad lucrandum Jubilæum requiri confessionem et communionem distinctam a confessione et communione paschali.*

V. An fideles qui comitantur aut sequuntur capitula, congregationes et confraternitates processionaliter pro lucrando Jubilæo Ecclesias visitantes, gaudeant indulto eisdem capitulis et congregationibus concessio ?

R. *S. Pœnitentiaria, consideratis expositis, de speciali et expressa Apostolica auctoritate respondet : Fidelibus cum capitulis, congregationibus, etc., seu cum proprio paroco aut alio sacerdote ab eo deputato Ecclesias pro lucrando Jubilæo processionaliter visitantibus, applicari posse ab ordinariis indultum in Litteris Apostolicis eisdem congregationibus et capitulis concessum.*

VI. Aliis in Jubilæis concedi solet facultas commutandi vota dispensando; in præsentis vero conceditur tantum facultas ea commutandi. Intelligitur potest etiam in hoc casu concessam fuisse facultatem vota commutandi dispensando ?

R. *Negative.*

VII. In Litteris Apostolicis conceditur facultas dispensandi super præscriptis ad Ecclesias visitationibus peragendis cum infirmis, in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis. Quæritur num ad hunc effectum legitimo impedimento detenti habendi sint ruricolæ quorum viculi procul a quacumque Ecclesia distant ?

R. *Satis provisum per Encyclicam.*

VII. Quatenus quatuor in diē visitationes præscriptæ in Ecclesia eadem peragi debeant, quæritur num ad hujusmodi visitationes inter se distinguendas necesse sit post unamquamque Ecclesia egredi, an vero sufficiat, in eadem Ecclesia manendo, de uno in alium locum transire, aut etiam tantummodo assurgere uti pro stationibus S. Viæ Crucis vulgo usuvenit ?

R. *Necesse esse egredi ab Ecclesia.*

## CHRONIQUE.

1. Au sujet d'un livre dont nous avons récemment rendu compte (1), le Souverain Pontife a daigné adresser à M. Périn le Bref suivant, dont l'importance ne peut échapper à personne.

### PIUS PP. IX.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

\* Dum civilis societas arbitrata progressum *civilitatis*, quem se assecutam esse ducit, postulare ut citra Deum et religionem ejus ipsa se constituat, moderetur et regat, et dum propterea, suffosso suæ consociationis fundamento, dissolutionem sibi parat; peropportune plane contigit, te per eximiam lucubrationem tuam *de legibus christianæ societatis* ipsi in mentem revocasse, unum esse religionis et humani consortii conditorem, unam et æternam justæ legem, hæc unam dictam æquæ fuisse hominibus sive singulis sive conjunctis, et ex hujus unius idcirco observantia, ordinem, prosperitatem, incrementa nationibus esse expectanda. Arduum certe et immanis laboris opus suscepisti; sed ejusmodi cui perficiendo suffragatæ fuerint tum peculiare disciplinæ quas jamdiu tanto cum successu tradis, tum vis, perspicacia, judicium ingenii tui, tum demum maxime religio, firmitas nullo commovenda discrimine, justitiæ amor et absolutum erga Ecclesiæ leges

(1) Voir le n° de mars, pp. 266-279.



obsequium et erga hujus Veritatis Cathedræ magisterium. Hinc, licet pauca de tuis voluminibus delibare potuerimus, merito commendari censuimus perspicuitatem et libertatem qua sana principia proponis, explicas, tueris, et qua quidquid ab iis deflectat in civilibus legibus, aut condemnas, aut si imperantibus rerum adjunctis, ad graviora mala vitanda invecutum fuerit, tolerari quidem posse doces, sed non evehi ad honorem juris, cum nullum jus esse possit adversus æternas justitiæ leges. Atque utinam id illi intelligerent, qui se catholicos jactant, licet adeo præfracte adhæreant libertatibus conscientiæ, cultuum, typorum, aliisque id generis promulgatis a rebellibus exeunte præterito sæculo, et constanter ab Ecclesia proscriptis, ut non solum eas tolerandas contendant, sed habendas omnino loco jurium, et fovendas propugnandasque uti necessarias præsentis rerum conditioni progressuique promovendo: perinde ac si quod veræ religioni opponitur, quod hominem autonomum facit et divino solutum imperio, quod amplam pandit viam erroribus omnibus et corruptioni, prosperitatem, profectum, gloriam afferre posset nationibus. Si hujusmodi homines opinionem suam non prætulissent Ecclesiæ documentis, si amicam ita manum, fortasse nec opinantes, non præbuisset ejus et civilis auctoritatis osoribus, si non scidissent ita conjunctas catholicæ familiæ vires, perturbatorum machinationes et audacia retusæ fuissent, resque eo non devenissent, ut timenda sit cujusvis ordinis subversio. Verum etsi ab istis, qui Ecclesiam audire nolunt, nil omnino sperandum sit, opus tuum tamen vires et arma suppeditabit recte sentientibus, illustrare poterit hæsitantes, nutantes erigere et confirmare. Tu vero, qui posthabito adversarum opinionum conflictu, contemptaque illecebra captandæ gratiæ, libere pro veritate scripsisti, merito certe præmio apud Deum non carebis. Ejus interim cumolata tibi adprecamur auxilia et muera, eorumque auspiciem esse cupimus Apostolicam Benedictionem, quam tibi, Dilecte Fili, paternæ benevolentia Nostræ testem peramentè impertimus.

« Datum Romæ, apud S. Petrum, die 1 Februarii anno 1875.

Pontificatus Nostri Anno vicesimo nono.

PIUS PP. IX.

2. Par décret du 12 mars 1875, la Sacrée Congrégation de l'Index a condamné les ouvrages suivants :

*Interpretatio doctorum chorepiscopi Josephi David et Rmi Josephi Debs auctoris libri cui titulus Spiritus confutationis, per sacerdotem Aloysium Sabungi, Syrum. — Beryti 1874. (Arabice conscripta.)*

*L'Universo, lezioni popolari di filosofia enciclopedica e particolarmente di astronomia e di anthropologia, etc., date nelle principali città d'Italia da Quirico Filopanti. — Bologna, novembre 1871, luglio 1874. Fascicoli 10 in tre volumi in-8° piccolo.*

*Histoire politique des Papes, par P. Lanfrey. Nouvelle édition, revue et corrigée. — Paris 1873.*

*Del Sangue purissimo e verginale della gran Madre di Dio Maria SS! — Operetta dominatico-ascetica. Napoli 1863. Decr. S. Off. fer. iv diè 13 januarii 1875. — Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

*Del Sangue Sacratissimo di Maria. — Studii per ottenere la festività del medesimo. — Perugia 1874. Eod. Decr. — Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

3. Un ancien missionnaire, très-versé dans la géographie et très au courant de l'histoire des missions, vient de publier un livre qui par ses qualités solides et par l'intérêt du sujet, mérite de rencontrer l'accueil le plus favorable. Ce livre est intitulé : *Les Missions catholiques françaises*, par M. l'abbé E. T. Durand, membre de la Société de Géographie (1). Le texte est accompagné d'un Atlas colorié de 11 planches. Après cette première partie, qui embrasse seulement les missions françaises, — les plus nombreuses, il est vrai, et les plus importantes, — M. l'abbé Durand nous en promet une seconde qui traitera des missions des autres nations catholiques.

4. M. l'abbé Ulysse Chevalier poursuit avec une ardeur infatigable la publication de deux séries très-importantes de documents relatifs à sa province, le Dauphiné. S'il y avait partout de pareils travailleurs, les sources si nombreuses de l'histoire du moyen âge seraient bientôt mises en lumière, au grand profit de la science et de la vérité. M. Chevalier ne se contente pas d'éditer beaucoup : ses textes sont établis et corrigés avec soin, précédés d'introductions, et accompagnés des tables nécessaires. Voici la liste de ses deux grandes collections. Elle est de nature à intéresser nos lecteurs.

(1) Un vol. in-12 de 544 pp. 4 fr. L'Atlas in-4°, 5 fr. — Paris, Delagrave.

### Collection de Cartulaires Dauphinois.

Tome I<sup>er</sup>. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-André-le-Bus de Vienne*, ordre de saint Benoît, suivi d'un *Appendice* de chartes inédites sur le diocèse de Vienne (ix<sup>e</sup>-xii<sup>e</sup> siècles). — Vienne, 1869, gr. in-8°. 12 fr.

Tome II. *Actes capitulaires de l'Eglise Saint-Maurice de Vienne : statuts, inféodations, comptes*, publiés d'après les registres originaux et suivis d'un *Appendice* de chartes inédites sur le diocèse de Vienne (xiii<sup>e</sup>-xiv<sup>e</sup> siècles). — Vienne, gr. in-8°.

Tome III. *Cartulaire des Hospitaliers et des Templiers en Dauphiné*. — Vienne, gr. in-8°.

Tome IV. *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Léoncel*, ordre de Cl-teaux, au diocèse de Die, publié d'après les chartes originales. — Montélimar, 1869, gr. in-8°. I<sup>re</sup> liv. 7 fr.

Tome V. *Cartulaire municipal de la ville de Montélimar (Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat)*. — Montélimar, 1871, gr. in-8°. 1<sup>re</sup> livr. 9 fr.

Tome VI. *Cartulaire du prieuré de Saint-Pierre du Bourg-lès-Valence* ordre de saint Augustin ; *Diplomatique*, soit *Recueil de chartes pour servir à l'histoire des pays compris autrefois dans le royaume de Bourgogne*, tirées des différentes archives, par Pierre DE RIVAS (542-1276), analyse avec notes et appendice de pièces inédites. Valence et Vienne. gr. in-8°

Tome VII. *Choix de Documents historiques inédits sur le Dauphiné*, publiés d'après les originaux conservés à la Bibliothèque de Grenoble et aux Archives de l'Isère. — Montbéliard, 1874, gr. in-8°. 9 fr.

Tome VIII. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Chaffre du Monastier*, ordre de saint Benoît, suivi de la *Chronique de Saint-Pierre du Puy* et d'un *Appendice* de chartes. — Montbéliard, gr. in-8°.

#### Documents historiques inédits sur le Dauphiné.

1<sup>re</sup> livr. *Inventaire des Archives des Dauphins à Saint-André de Grenoble en 1277*, publié d'après l'original, avec table alphabétique et pièces inédites. — Nogent-le-Rotrou, 1869, in-8°. 3 fr.

2<sup>e</sup> livr. *Inventaire des Archives des Dauphins de Viennois Saint-André de Grenoble en 1346*, publié d'après les registres originaux, avec tables

- chronologique et alphabétique. — Nogent-le-Rotrou, 1871, fort in-8°. 10 fr.
- 3<sup>e</sup> livr. *Notice analytique sur le Cartulaire d'Aimon de Chissé*, aux Archives de l'Evêché de Grenoble, avec notes, tables et pièces inédites. — Colmar, 1869, in-8°. 3 fr. 50
- 4<sup>e</sup> livr. *Visites pastorales et ordinations des évêques de Grenoble de la maison de Chissé (xiv<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles)*, publiés d'après les registres originaux — Montbéliard, 1874. in-8°. 5 fr.
- 5<sup>e</sup> livr. *Nécrologe et Cartulaire des Dominicains de Grenoble*, publiés d'après les originaux, avec plan et table alphabétique. — Romans, 1870, in-8°. 3 fr. 50
- 6<sup>e</sup> livr. *Ordonnances des rois de France et autres princes souverains relatives au Dauphiné (1155-1689)*, précédées d'un *Catalogue des registres de l'ancienne Chambre des comptes de cette province*. — Colmar, 1871, in-8°. 5 fr.
- 7<sup>e</sup> livr. *Cartulaire de l'abbaye de Bonnevaux*, ordre de saint Benoît, au diocèse de Vienne. — In-8°.
- 8<sup>e</sup> livr. *Inventaire des Archives de l'Evêché de Grenoble*, rédigé en 1500 par l'official François DUPUIS, publié d'après l'original avec notes, table et pièces inédites. — In-8°.
- 10<sup>e</sup> livr. *Correspondance politique et littéraire du marquis de Valbonnais*, président de la Chambre des comptes et historien du Dauphiné. — Grenoble, 1872, in-8°. 3 fr.

Au milieu de ces travaux si multiples et si considérables, l'auteur a trouvé le temps de préparer pour la Société de bibliographie un répertoire des sources historiques du moyen âge, qui est en ce moment sous presse. Nous ferons connaître cet important ouvrage dès qu'il aura paru.

E. HAUTCŒUR.

# SAINT PIERRE ET SAINT PAUL

## DANS L'ÉGLISE NESTORIENNE.

### III

#### Premier Maut'ba (1).

Sur le ton solennel (2). — *Schourdié* : 1° *In omnem terram*. — 2° *Et in fines orbis terræ* (3).

### I

[1°] Les apôtres saints ont prêché et enseigné aux quatre coins du monde le Testament nouveau ; ils ont

(1) L'office de la nuit commence par les prières accoutumées, c'est-à-dire par *le signe de la croix*, par la *Teschbouhta lalaha bam'raoumé* (Gloria in excelsis) et par *Notre Père*. Ces préliminaires finis, le président récite une ou deux oraisons qui se trouvent dans le *Daq'dam V'bathar* (p. 16-17), après quoi on attaque les *Houlalé*, dont le nombre varie suivant les lieux et suivant la solennité des jours. Aujourd'hui les Chaldéens récitent le 12°, le 13° et le 14°, c'est-à-dire, les psaumes 81-101. A certains jours, les Nestoriens récitent tout le psautier. Ainsi, à la fête de Noël, ils commencent par psalmodier les 11 premiers *Houlalé* ou les 80 premiers psaumes, et c'est alors seulement, que pour se reposer, ils abordent les chants qui forment, à proprement parler, le *Mautbâ* ou *καθίσμα*.

(2) Les Nestoriens distinguent divers chants par l'usage. Le chant dit *solennel* (*quâlâ rabbâ*), est fréquemment mentionné dans le *Houdrà* et le *gaza*, car les scribes le notent avec soin et tous les possesseurs de manuscrits ne sont pas obligés de dire, comme celui qui a fait copier le n° 12147 du Musée Britannique : « *On a placé ici le chant du Southârâ, qui n'a pas été écrit à sa place, à cause de l'ignorance du scribe stupide; que le seigneur aie pitié de lui !* »

(3) Les *Schourdié* sont tirés du psaume 48, verset 4°. — Comme on les a doublés en tête de la strophe c'est une preuve qu'on la répète. Les orien-

déraciné la zizanie que le Méchant avait répandue, et, à la place, ils ont semé la bonne semence de leur doctrine. Ces athlètes illustres ont parfaitement conservé le dépôt qu'ils avaient reçu et ils l'ont transmis aux docteurs et aux prêtres. Colonnes de la vérité, demandez pour nous la paix au Christ (1) !

[2°] Vous avez justement accordé votre joie, ô seigneur, aux apôtres saints, qui ont cru en vous. Vous avez confié à l'un les clefs de votre royaume; vous en avez ravi un second jusques au troisième ciel, vous en avez laissé reposer un troisième sur votre poitrine, et tous maintenant sont heureux dans la sainte église. Ayez égard, seigneur, à leurs prières et prenez pitié de nous.

[3°] Les apôtres saints, animés par l'Esprit saint, ont enseigné une seule foi parfaite; ils ont déraciné et extirpé de la terre les épines et la zizanie que le méchant avait répandues dans le monde. En place, ils ont semé la bonne semence de leur doctrine; par la lumière de leur parole ils ont chassé et expulsé les ténèbres de l'erreur qui possédait la terre; ils ont prêché partout la foi véritable, au nom adorable du Père, du Fils et du saint Esprit, qui [tous trois ensemble] ne forment qu'une nature incompréhensible.

taux aiment ces répétitions qui traduisent du reste, très-bien l'ardeur et la persévérance de la prière. Dans le *Gázá*, à la fête de Noël, on trouve cette rubrique : « Ou récite la prière *aïke'êná* (*sicut incensum*) à » cinq reprises différentes, en commençant chaque fois par un des *schourâïé* suivant : 1° *Quam dilecta*, (Psaume 83, 1) — 2° *Concupiscit et deficit anima mea* (*Ibid.*) — 3° *Cor meum et caro mea* (*Ibid.* 2) — 4° *Rex meus et Deus meus* (*Ibid.* 4) — 5° *Gloria patri* etc. » Les quatre premiers *schourâïé* sont les commencements des *Pethgámé* du psaume 83, ou 84, suivant les Nestoriens.

(1) Le manuscrit de la *Propagande* à Rome ajoute ici : *thanî*, c'est-à-dire; répétez la strophe, ce qui est d'ailleurs suffisamment indiqué par les deux *schourâïé* qui figurent en tête.

[4°] Vous êtes, ô bienheureux, une couronne de gloire, dans l'Église fiancée du Christ. Par la vertu de la croix vous avez converti ceux qui erraient et encouragé notre nature à résister à la douleur. Aussi, dans vos fêtes, on chante gloire au Christ, notre sauveur, qui vous a établis comme une lumière dans son Église ; et l'Église tressaille tous les jours d'allégresse, car elle triomphe des hérésies. Puisse par vos prières la paix régner toujours en elle !

[5°] Ajoutez ici, dit une rubrique du *Gaza*, l'*Ounîtha* : (Pierre le chef des douze) S'EN ALLA A ROME, etc (1).

[6°] « Schem'oun Képha auquel son maître a dit : « Pais mes brebis et mes *n'quawoth* (2), car je te donne les clefs du trésor spirituel, afin que tu lies et que tu délies tout ce qui est sur la terre et tout ce qui est dans le ciel, » SCHÉM'OUN KÉPHA S'EST TRANSPORTÉ A ROME POUR EXTIRPER L'ERREUR ET SEMER DANS CETTE VILLE LA DOCTRINE DE VIE. Architecte sage, constructeur des églises, demande à ton maître le salut pour nos âmes !

[7°] Les saints apôtres, Schém'oun Képha, qui tient les clefs de la hauteur et de la profondeur, et Paul, l'élu, l'ami choisi, dont l'amour est inébranlable, sont les deux architectes qui ont déraciné l'erreur sur la terre et construit les églises dans l'univers. Aussi les temples résonnent de leur enseignement. Implorez notre pardon auprès du seigneur de toutes choses, en faveur de nous qui avons besoin de pitié, afin que par sa miséricorde, etc.

[8°] Apôtre saint, que son maître a choisi pour lui confier l'apostolat de son évangile, qu'il a appelé vase

(1) C'est l'*Ounîtha d'il'id*, qui vient plus bas, un peu avant les Matines.

(2) Le mot *n'quawoth* indique une jeune brebis qui n'a pas encore porté. Le texte syriaque ne répète pas deux fois le mot *brebis*. (S. Jean XXI.)

d'élection éprouvé par son amour, et qu'il a armé de l'Esprit, opérant des prodiges par son intermédiaire, ramenant les nations à son culte, retirant les peuples de l'erreur de l'idolâtrie pour en faire un troupeau spirituel, trompette de la grâce, intercédez pour nous et demandez la paix au Christ.

[9°] Saul allait sur le chemin de Damas, se préparant à détruire l'Eglise des nations, quand il fut frappé par une lumière tombée d'en haut sur ses paupières, et une voix douce lui disait : Saul, Saul, vase futur d'élection, laisse donc là l'ombre puisque la lumière a paru ; deviens désormais mon messenger et mon prédicateur fidèle : Va et annonce à toute créature le royaume qui ne finira point.

[10°] Apôtres saints, Pierre qui tient les clefs des hauteurs, en haut et en bas, et Paul, qui a ramené les juifs et les nations à sa croyance, sont les deux prédicateurs qui ont déraciné l'erreur et anéanti sa puissance. Par leur doctrine, ils ont édifié les églises, et voici qu'au jour de leur fête ces églises chantent gloire au Christ. O saints, implorez miséricorde auprès de votre maître, qui est un océan de pitié, afin que nous soyons jugés dignes d'être admis à son festin, avec ses saints.

[11°] Le souvenir des apôtres élus, Pierre et Paul, est gravé là haut, dans le ciel, parce qu'ils ont supporté des tourments terribles, à cause de leur maître, espérant recevoir en récompense l'étole de la gloire. Aussi les esprits (1) célestes se réjouissent de leur triomphe, et les hommes célèbrent leur commémoration glorieuse. O ouvriers de l'Esprit saint, ô nos intercesseurs, demandez la paix au Christ (2).

(1) Mot-à-mot *les éveillés*. C'est ainsi que les syriens appellent fréquemment les anges.

(2) Voici les *schouridé* des dix dernières strophes de cette hymne. On a



## II

SCHOUH'LAPA, sur le ton : *Armés de la force de l'Esprit* (1).

[1°] Paul, l'ouvrier vaillant, le zéléteur de la loi, qui a abandonné les prescriptions judaïques pour prêcher l'évangile vivifiant, une fois que Notre Seigneur lui a eu dit du haut du ciel : « Je suis Jésus de Nazareth ; tu verses » le sang de mes prédicateurs et tu me crois enfermé » dans le tombeau, tandis que je suis assis à la droite du » père qui m'a envoyé, afin d'y intercéder en faveur des » pécheurs, pour qu'ils soient purifiés de leurs fautes » et qu'ils deviennent les héritiers du bonheur. Renonce » donc à ce zèle inutile ; lève-toi, entre à Damas, ainsi » qu'on te l'a ordonné ; deviens un de mes apôtres, et » bâtis-moi des églises. O Christ, qui as élu Paul pour » annoncer ton évangile, garde notre peuple par ses » prières et prends pitié de nous !

[2°] PIERRE, LE CHEF DES APÔTRES, MONTA A ROME

vu que la première strophe en avait deux, parce qu'elle devait être répétée. *Strophe 2° : Justus es Domine.* — *3° Justos decet.* — *4° Desiderabilia præ.* — *5° Manque, mais l'ounitha, à laquelle on fait allusion, doit avoir le sien.* — *6° In omnem terram.* — *7° Misericordiæ ejus.* — *8° Scitote quoniam mirificavit.* — *9° Viæ tuæ, Domine.* — *10° Confortentur justî.* — *11° Locus in quo non erat.*

(1) Cet *éḡgros*, ou *Rich quâlâ*, se trouve dans l'office du jour de la Pentecôte (*Manuscrit syriaque 7177 du Musée Britannique, f° 224, a*). Voici la première strophe : « Armés de l'Esprit saint, les apôtres de la vérité sont allés » prêcher au milieu des nations le nom à jamais adorable. Ils ont déraciné » et anéanti l'erreur de l'idolâtrie sur la terre, et ils y ont établi la » science, d'où découlent la vie et le bonheur. »

La seconde strophe de ce chant commence encore par ces mots : « *Armés de la force de l'Esprit saint, etc.* »

Le mot *schouh, lâpâ*, qui figure en tête de cette ode, indique une variation de chant et de mètre, mais dans le même genre de poésie.

POUR Y ANÉANTIR LES RITES ET LE SYMBOLE DIABOLIQUE QUE SIMON PRÊCHAIT A TOUS LES ROMAINS ; pour y annoncer, en place, la paix, l'espérance, avec la parole de Notre Seigneur, source de vie ; pour y dire que le Christ nous est né de la maison de David, afin de délivrer toutes les créatures, ce Christ qui maintenant est assis à la droite du Père qui l'a envoyé. Pour honorer le Christ, les multitudes célestes chantent incessamment saint, saint, saint, et elle les imite, cette église que le Très-Haut a bâtie, ici-bas, sur la foi de schém'oun Képha, afin qu'elle ne succombât jamais. O Christ, qui as illustré ton serviteur par toute espèce de prodiges, garde notre peuple par ses prières et prends pitié de nous !

[3°] Tu es heureux, ô Schém'oun, fils de la colombe, tête et premier-né des disciples, car ton maître t'a élu et il t'a donné les clefs de la hauteur, afin que tu ouvres la porte à ceux qui se convertissent. Ton maître t'a dit trois fois, avec douceur : « *Pais mes agneaux, pais mes brebis, pais mes N'QUAWOTH* (1) spirituelles, que j'ai achetées par mon propre sang. Je te constitue l'économe (ἐπιτροπος) du royaume des cieux : gouverne et administre sagement ; comme un prudent majordome distribue [noblement] mon trésor spirituel. Quand tu le voudras, j'ouvrirai la porte du pardon aux pécheurs ; visite les malades ; soigne ceux qui sont blessés, cherche ceux qu'a perdus Satan, et pais [mes ouailles] dans les prairies des Livres [saints]. O Christ, qui as pêché Pierre au sein de la mer, exalte les murs de ton Eglise sainte et prends pitié de nous !

[4°] Bienheureux es-tu, ô Schém'oun, l'économe et possesseur des clefs du royaume, car l'Eglise sainte est bâtie sur toi, *parce que tu es la pierre* (Képha) *de la*

(1) Voir plus haut, page 2, note 3°.

*fermeté* (1). Ton maître t'a placé comme un fondement (schét'es'ia), au milieu de son Église, afin que tes compagnons (2) édifient, suivant le symbole de la foi véritable (3). Prie pour tes agneaux, intercède pour tes brebis et pour les n'quawoth (4) rationnelles, afin que, préservés du mal, nous puissions tous hériter ton royaume. Que le Christ, dont la charité t'a retiré du sein de la mer, que le Christ, ayant égard à tes prières, garde notre peuple et prenne pitié de nous !

[5°] Schém'oun, prince des apôtres, a reçu un ordre de son maître, qui lui a dit : « *Pais mes brebis, pais mes* » *agneaux et mes n'quawoth*; reçois les clefs du royaume; » *pais et garde les brebis, que j'ai délivrées par la croix,* » *avec vigilance, avec soin, avec charité, perfection et* » *vérité. Repousse loin d'elles les loups dévorants et les* » *fils de l'erreur, par la force de l'Esprit saint que tu as* » *reçu, suivant la promesse que ton maître t'a faite,* » *quand il t'a dit dans son évangile : Une fois que je* » *serai allé vers mon père et le père de toutes choses, je* » *donnerai l'Esprit saint à mes disciples, afin qu'ils* » *imposent silence à toutes les fausses religions. »* Jésus a accompli la promesse qu'il a faite à ses apôtres, quand il a envoyé l'Esprit saint [qui les a perfectionnés. [C'est pourquoi, Pierre] a ÉTÉ PENDU SUR UN GIBET, A CAUSE DE SON MAÎTRE, PAR LES ORDRES DE NÉRON. Mais voici qu'il se réjouit maintenant dans les cieux, au milieu des célestes bataillons. O Christ, qui l'as établi chef de ton Église, garde les enfants de cette église, à cause des prières de ton apôtre, et prends-les en pitié !

(1) Ou de la *vérité*. Le mot *ch'rara* signifie également *vérité* et *fermeté*.

(2) *B'naï Palahoutak*, les fils de ton travail.

(3) *Edifient une confession non divisée, la foi de la vérité*.

(4) Voir plus haut, page 2, note 3°.

[6°] Dans Paul de Tarse tu as manifesté ta gloire, ô notre Sauveur, et, par l'appel doux et suave que tu lui as adressé d'en haut, tu l'as choisi pour l'honneur de tes ministres : « *Saul, Saul, [lui as-tu dit], pourquoi persécutes-tu ton maître?* » A l'aide d'une nuée de lumière, tu l'as tiré de l'océan des ténèbres et ployé au joug de ton amour. Au moyen d'un éclair, que tu lui as envoyé dans les paupières, tu l'as châtié et tiré du scandale (?) pour lui faire prêcher la vie éternelle. O Christ, qui as pris Paul par la vue, illumine-nous tous par ta lumière resplendissante et prends pitié de nous!

[7°] Bienheureux es-tu, ô Paul, trompette retentissante de l'Eglise sainte; car la providence, qui t'a choisi, t'a ravi au ciel, afin que tu apprisses le mystère de son impénétrabilité. Dieu t'a choisi avant que tu fusses formé dans le sein de ta mère, et tu es devenu comme un Gihoun, en arrosant la terre des eaux vivantes de ta doctrine. *Tu es crucifié pour le monde et le monde est crucifié pour toi.* Ta tête est couronnée d'une auréole et tu es bienheureux à cause de la récompense qui t'est réservée. La rosée de lumière qui es tombée sur tes yeux et qui a fait de toi l'ornement des tiens, cette rosée figure le maître qui t'a choisi pour sa gloire. Gloire à lui!

[8°] Les chefs du bataillon des douze choisis par Jésus, notre roi victorieux, Pierre et Paul, étant fortifiés par la vertu de l'Esprit saint, SONT ENTRÉS DANS L'OPULENTE ROME, EN PORTANT L'ÉTENDARD DE LA CROIX. DANS LA PLUS PARFAITE CONCORDE ILS ONT SEMÉ LA VIE SUR CETTE TERRE, QUI N'AVAIT JAMAIS DONNÉ DE FRUITS DE GLOIRE AU DIEU DE TOUTES CHOSES. ILS Y ONT EXTIRPÉ LA DOCTRINE DES DÉMONS, RENVERSÉ LES IDOLES DE JUPITER ET D'APOLLON, DE SIMON LE PRÊTRE IMPUR; et, à la place, ils ont arboré, dans le sein de cette grande ville, la croix vivifiante du Christ. O Christ, par qui ils ont été couronnés, après

avoir remporté la victoire sur le tyran, répands ta miséricorde et prends pitié de nous (1) !

[9°] Un bonheur grand et immortel est réservé dans le ciel aux saints apôtres, qui ont enseigné et prêché la vérité dans les quatre parties du monde ; aux saints Pierre et Paul, qui ont été illustrés par l'Esprit saint et ont conduit les nations à la connaissance de la divinité glorieuse ; A PIERRE, QUI DANS ROME S'EST FATIGUÉ A DISPUTER AVEC SIMON, a vaincu les serviteurs de l'iniquité et a enseigné en place la vérité de sa doctrine ; à Paul, qui a évangélisé et baptisé toutes les nations, en faisant lever sur les quatre parties du monde la vérité de la foi. CES DEUX GLORIEUX ATHLÈTES ONT ÉTÉ COURONNÉS DANS ROME PAR LA MAIN DE L'IMPIE NÉRON, ET ILS Y ONT REÇU LE DIADÈME DE LA VICTOIRE. O Christ, qui enrichis tes serviteurs par ta science, fais habiter ta paix dans ton Eglise et prends pitié d'elle !

[10°] Les deux prédicateurs de la vérité, qui portent le joug du Christ, Pierre le chef du bataillon des douze et Paul l'élu parmi les apôtres, ont été comme les lampes de l'univers ; car ils ont fait resplendir la gloire de celui qui les a couronnés dans Rome, la cité des géants. HONNEUR AUX ATHLÈTES QUI N'ONT PAS CRAINT D'ÊTRE INSULTÉS A CAUSE DE LEUR FOI, ET QUI ONT ENDURÉ LES TOURMENTS TERRIBLES QU'ILS ONT INFLIGÉS NÉRON ET SES BOURREAUX ! Honneur à Matthieu, à Marc, à Luc le médecin, et à Jean, qui ont également enduré tous les tourments pour l'évangile et arrosé la terre de la parole de leur doctrine ! Ils ont été envoyés dans les quatre

(1) Le manuscrit de la *Bibliothèque de la Propagande à Rome* contient, à la place cette strophe, une strophe où on prie saint Paul d'intercéder auprès du Christ, pour qu'il délivre la terre de tous les fléaux, de *la grêle, de la famine, de la peste, des diverses plaies, des sauterelles*. On énumère quatre espèces de ces dernières.

parties du monde, pour déraciner l'erreur de l'idolâtrie ! Honneur encore aux bienheureux soixante et douze disciples, qui ont travaillé à ramener les nations au bercail aimé du Christ, à Mar André, le frère de Pierre, prince des apôtres, aux fils de la colombe et aux israélites originaires du bourg de Beith-Tsaïda, à Philippe, à Barthélemy, aux fils des hébreux, à Labbaï, surnommé Thaddée, à Jacques, frère de Jean, qui reposa, à la dernière cène, sur le sein de Jésus, le roi de gloire et le seigneur de toutes les créatures, à Schém'oun le zélote, à Judas, le fils de Jacques, à Matthieu qui a été en dernier lieu compté parmi les apôtres, à tous ceux enfin dont Notre Seigneur connaît les noms : oui, honneur à tous ceux qui ont abandonné le monde et ses biens, par amour pour le Christ ! Que leurs prières conservent l'Eglise et ses enfants ! Que les prêtres et les rois, glorifient dans une parfaite concorde celui qui a exalté tous ces saints, et que Notre Seigneur préserve également de tout danger le corps et l'âme de ceux qui célèbrent le souvenir de ses apôtres ! O Christ, roi de gloire, avec la force qui a soutenu tes prêtres dans leurs combats, purifie tes adorateurs et prends pitié de nous (1) !

## IV.

SCHOUH'LAPA, sur le ton : *Honneur à toi, Seigneur.*

[1<sup>o</sup>] Béni le Christ, seigneur de toutes choses, qui honore et fait resplendir le jour de la commémoration des prédicateurs qu'il a admis dans son royaume, lorsque, avec son secours, il ont eu prêché l'Évangile dans tout

(1) Schourâie : 1<sup>o</sup> *Lingua ejus loquetur.* — 2<sup>o</sup> *Lætabitur justus.* — 3<sup>o</sup> *Beatus es, beatus es.* — 4<sup>o</sup> *Dicent salvati ejus.* — 5<sup>o</sup> *Potentem fecisti in opere.* — 6<sup>o</sup> *Ostendisti in gentibus.* — 7<sup>o</sup> *Beatus es, beatus es.* — 8<sup>o</sup> *Et justii laudabunt.* — 9<sup>o</sup> *Et omnia ossa.* — 10<sup>o</sup> *Confortentur justii.*

l'univers et chassé du monde les ténèbres par l'éclat de leur prédication ! Ils ont semé, comme une bonne semence, la lumière resplendissante de leur parole. Ces apôtres, ces pères, ces docteurs du royaume céleste, Pierre, le prince des apôtres, et Paul, le docteur des nations, sont des prédicateurs véritables et les colonnes de la Sainte Eglise. Ils ont enseigné et baptisé tous les peuples, ramené les nations de l'erreur à la connaissance de la Trinité éternelle. Avec leur doctrine, ils ont déraciné et banni l'erreur de la terre, et, avec leur parole céleste, ils ont bâti et couronné l'Eglise sainte. Armés de l'Esprit Saint, ces fidèles serviteurs ont extirpé les ronces et la zizanie que le méchant avait semées dans le monde.

CES FILS SAINTS DE LA HAUTEUR SONT ALLÉS A ROME, LA VILLE DES ROIS, POUR Y EXTIRPER LA DOCTRINE QUE SIMON LE MAGICIEN Y ENSEIGNAIT. ILS ONT SEMÉ, A LA PLACE, ET AFFERMI LA BONNE SEMENCE DE LEUR DOCTRINE. AUSSI LES IDOLES DES ROMAINS ONT ÉTÉ RENVERSÉES PAR LA FORCE TOUTE PUISSANTE DE LA FOI. Le mystère de l'homicide s'est assis au cœur de l'Empereur inique, parce qu'il avait été vaincu et humilié par les Justes, prédicateurs du royaume céleste. PIERRE ÉVANGÉLISA ROME, PAUL LES JUIFS ET LES GENTILS, MAIS TOUS DEUX ONT TERMINÉ LEUR VIE EN COMBATTANT POUR LA VÉRITÉ. PIERRE A OBTENU, PAR LA MORT DE LA CROIX, LA GLOIRE QUI NE PASSE POINT, ET PAUL A ÉTÉ FRAPPÉ PAR L'ÉPÉE, AVANT DE RECEVOIR LA COURONNE DE LA VICTOIRE. Maintenant on célèbre leur fête, au sein de l'Eglise, dans tout l'univers, parce qu'ils ont aimé et servi leur maître, et parce qu'ils triomphent au ciel. O Christ, qui fais resplendir la fête de leur couronnement, rends nous tous, à cause de leurs prières, dignes de ta miséricorde, au jour où ils recevront de toi la récompense de leurs luttes : afin qu'unis à eux nous puissions chanter gloire à ta Majesté !

[2°] Loue, ô Église, par la bouche de tes enfants ! Chante gloire au seigneur, qui t'a exaltée et qui a placé au dedans de toi les saints apôtres, les prédicateurs du royaume céleste, Pierre, le prince des Apôtres, et Paul l'élu, à l'amour [chaste et] fidèle ! Ils ont élevé ta tête au dessus de toutes les superstitions ; ils t'ont revêtue d'une armure invincible ; ils ont illuminé et instruit tes enfants par leur saine doctrine ; ils ont établi l'union dans ton sein. Ce sont là deux vaillants architectes, qui ont assis tes constructions : tes murs inébranlables reposent sur le fondement de leur doctrine. Ce sont deux familiers du Roi, que l'Esprit Saint a mis à part, afin qu'ils distribuent à tes enfants la doctrine de la vie éternelle. Ce sont deux trésoriers fidèles auxquels a été confié le trésor céleste, pour que, en enseignant la vraie foi, ils préservent tes enfants de toute dispute. Ce sont deux juges équitables, qui ne font acception de personne : ils ont vaillamment supporté les tourments, et conquis par leur patience la vie qui ne finira point. Ce sont deux temples dans lesquels l'Esprit Saint a habité constamment, et dans lesquels il a montré sa puissance, en les rendant illustres. Ce sont deux voiles singuliers, glorieux et magnifiques, dont les mille couleurs excitent l'admiration universelle. Ce sont deux rayons du grand soleil, QUI, BRILLANT AU SEIN DE LA VILLE DE ROME, EN ONT CHASSÉ LES TÉNÈBRES DE LA MAGIE, par l'éclat de leur doctrine. Ce sont les deux sages qui méprisent les choses passagères, mais s'attachent aux choses qui demeurent, aux choses éternelles. Ce sont les deux zélateurs de la loi, qui, par leur zèle, déracinent la zizanie répandue sur le troupeau, et sèment en place le pur froment. Ce sont deux images, au moyen desquelles les fils de l'Église, voyant la vérité, rejettent les frauduleux enseignements des docteurs de mensonge. Ce sont les deux prédicateurs véritables, qui ont prêché



dans tout l'univers ET QUI ONT PROVOQUÉ L'EMPEREUR NÉRON ET SIMON LE MAGICIEN. Ce sont les deux lampes de l'Esprit Saint, qui répandent la lumière de leur doctrine également parmi les juifs et les nations, et qui conduisent tout le monde à la vérité. Ce sont deux fontaines spirituelles, dont les flots versent incessamment les remèdes et la santé à ceux qui vont à elles. Ce sont deux feux qui dévorent la zizanie que le méchant a semée dans le champ que Jésus-Christ a racheté. Ce sont deux séraphins, à la merveilleuse diction, qui ont appris les enfants de l'Eglise sainte à célébrer incessamment dans leurs cantiques la gloire de Dieu. Ce sont deux riches qui t'ont enrichie, ô Eglise, des trésors de leur doctrine, plus précieuse pour les justes craignant Dieu que toutes les richesses. Ce sont deux sages, qui se sont consacrés à paître les brebis spirituelles que le Christ a rachetées par son sang vivifiant. Ce sont deux pêcheurs, qui, ayant pris le monde, l'ont ployé au joug de leur foi et de leur doctrine sainte, d'où découle la vie et la miséricorde. Ce sont deux saints, qui ont sanctifié le monde par leur sainteté, et qui, par leur pureté, ont purifié tes enfants, ô Eglise. Ce sont deux esprits célestes, qui, tout en étant revêtus d'un corps, ont mené la vie des chérubins et des anges du ciel. Ce sont deux prédicateurs fidèles dans leur enseignement, dont la langue a expliqué la vérité à tout le monde : aussi leur enseignement ne périra point. Ce sont deux âmes, merveilleuses de simplicité et de pureté, qui ont enseigné à l'univers l'humilité, la candeur, la simplicité et la charité dans toute leur perfection. Gloire, adoration au Père, au Fils et à l'Esprit Saint, qui les ont fait triompher ! (1)

(1) *Schourâic* : — 1<sup>o</sup> *Benedicam dominum*. — 2<sup>o</sup> *Lætare et canta*.

## V.

SCHOUH'LAPA, sur le ton : *Les fêtes des Saints* (1).

[1°] Les saints apôtres, docteurs de la vérité, Pierre et Paul, ont illuminé le monde par leur doctrine céleste et délivré la terre de l'erreur. Ils ont appris à confesser trois personnes dans une seule divinité. Aussi l'Eglise et ses enfants se réjouissent, au jour de leur commémoration, dans l'espoir qu'ils les auront pour intercesseurs à ton saint tribunal, ô Seigneur.

[2°] Au jour de la commémoration des apôtres élus, Pierre et Paul, chantons gloire et louange au Père qui les a couronnés, au Fils qui les a illustrés, et à l'Esprit dans la force duquel ils ont éclairé le monde par la lumière de leur doctrine. Puisse l'Eglise être protégée, avec ses enfants, par leurs prières ! Que les prêtres soient affermis dans l'amour et la concorde, et qu'ils confessent celui qui les a exaltés ! (2)

## VI.

QUALA, sur le ton : *Le Sage*.

[1°] Les apôtres t'ont aimé, ô Notre Sauveur, et ils ont enduré volontairement la mort. Aussi célèbre-t-on avec

(2) Cet ἕρμος figure encore dans l'office de la Pentecôte. (*Manuscrit syriaque du Musée Britannique*, 7177, f. 223, a.) En voici la première strophe : « La fête des Saints resplendit, comme une lumière brillante, au » sein des Eglises, et, de toutes parts, on entend retentir des chants de » gloire en l'honneur de Jésus, Notre Sauveur. Jésus couronne ses dis- » ciples fidèles, mais les habitants du ciel louent ces vainqueurs. Dans ta » miséricorde, ô Jésus, rends-nous dignes de louer ton nom saint, en célé- » brant le souvenir des justes ! »

(1) *Schourdié* : — 1° *In omnem terram*. — 2° *Parvi cum*.

pompe le jour de leur commémoration. Puissions-nous être aidés par leurs prières !

[2°] Gloire à toi, Seigneur Jésus, qui as fortifié tes apôtres, par la force d'en-haut, afin qu'ils aillent évangéliser les nations au nom du Père, du Fils, et du [saint] Esprit ! (1)

## VII.

SCHOUH'LAPA, sur le ton : *On ne commet pas d'injustice* (2).

[1°] Ce sont deux trésoriers fidèles du Royaume, que Pierre, le chef des apôtres, et Paul l'élu ; ils ont enrichi l'Eglise par leur doctrine céleste. Qu'en tout temps leurs prières soient un rempart pour nous !

[2°] Pierre et Paul, prédicateurs de la vérité, voici que l'odeur de votre souvenir se répand aux quatre coins de l'univers, et que de vos ossements sortent des vertus bien-faisantes pour ceux qui approchent de vous avec foi.

## VIII.

QUALA, sur le rythme : *Apôtres saints* (3).

[1°] Apôtres du Christ notre sauveur, Pierre et Paul, prédicateurs qui avez converti et ramené tous les hommes à la foi véritable, que votre prière soit un rempart invincible et un refuge pour notre peuple !

[2°] Tes apôtres saints, ô notre Sauveur, ont gardé et accompli tes commandements ; ils se sont livrés aux tourments les plus terribles et ils ont cédé leurs corps à

(1) *Schourâïé* : — 1° *Confortentur justi*. — 2° *Ex ore* (infantium ?)

(2) Ce *Rich Quala* figure dans l'office des Confesseurs, le vendredi après Pâques.

(3) *Schourâïé* : — 1° *Confortati sunt*. — 2° *Petite u Domino*.

leurs persécuteurs. Que la prière de tes saints garde ton Eglise contre toutes les ruses du Méchant ! (1)

## IX.

SCHOUH'LAPA, sur le ton : *Ouvre-moi, Seigneur* (2).

[1°] Par la prière de tes apôtres , garde, Seigneur, ton Eglise et ses enfants contre le Méchant. Soutiens ses prêtres dans ta miséricorde et garde ses enfants dans ta bonté. Délivre et sauve tes adorateurs des tromperies du Fourbe, afin que, avec eux, nous puissions nous réjouir dans le royaume !

[2°] Pierre et Paul, les prédicateurs et les évangélistes de la justice, ont déraciné et anéanti toutes les superstitions , par la force qu'ils ont reçue de leur maître. Ils ont ensuite planté au milieu de l'Eglise la croix vivante du Christ : que leur prière soit un rempart pour nos âmes ! (3)

## X.

SCHOUH'LAPA, sur le ton : *Le prince des armées*.

[1°] Béni celui qui a magnifié leur commémoration en bas et en haut dans le ciel ! Les apôtres innocents, les amis du Christ, Pierre et Paul, sont les prédicateurs et les évangélistes du royaume des Cieux.

[2°] Salut, ô apôtres élus miraculeusement ! Salut à vous, amis de notre Sauveur ! Salut à votre maître, qui vous a préservés de toute tache, et qui a fait de vous une source de secours et de guérison pour tous ceux qui souffrent !

(1) *Schouräïé* : — 1° *Exultate justi*. — 2° *Tu jussisti*.

(2) C'est le premier des *Quälé d'oudrané*. Manuscrit syriaque 183, de Paris, f° 288 a.

(3) *Schouräïé* : — 1° *Custodi misericordias tuas*. — 2° *Confortati sunt*.

[3°] Salut à vous, apôtres choisis, qui êtes à la fois pacifiques et vaillants ! Salut à votre nom béni qui chasse les fléaux ! Salut à vous qui, par vos prières, apaisez le Christ, notre roi !

[4°] Salut à la vertu secrète qui habite dans vos ossements ! Salut à vous, sources pleines de vie et de santé ! Paix à notre peuple, qui célèbre votre commémoraison, et gloire au fils, qui vous rend illustres aux quatre coins du monde ! Alleluia ! (1)

[5°] Une béatitude immense et infinie est réservée dans le ciel aux saints Pierre et Paul, les amis du Christ, qui ont vaincu toutes les superstitions avec la force et le secours de leur maître.

[6°] Bienheureux es-tu, ô Pierre, prédicateur de l'Evangile ! Bienheureux es-tu, ô Paul, docteur de toutes les nations ! Bienheureux es-tu, ô Pierre, car tu es le fondement ! Bienheureux es-tu, ô Paul, car tes lettres sont lues aux quatre coins de l'univers ! Bienheureux es-tu, ô PIERRE, CAR TU AS CONFONDU SIMON LE MAGICIEN.

[7°] Bienheureux es-tu, ô Paul, car tu as vaincu Barsumas et aveuglé ses yeux ! BIENHEUREUX ES-TU, O PIERRE, CAR TU AS ÉTÉ COURONNÉ PAR LA MORT DE LA CROIX, A L'IMITATION DE TON MAÎTRE !

[8°] Bienheureux es-tu, ô Paul, dont la tête a été coupée par le glaive ! Bienheureuse est l'Eglise, qui célèbre le jour de votre commémoraison ! Bienheureux celui dont la voix résonne dans votre fête ! Bienheureux quiconque a recours à vous ! Alleluia ! (2)

(1) Les quatre strophes précédentes n'ont qu'un *schourdiâ*. Il en est de même des quatre strophes suivantes.

(2) *Schourdiâ* : — 1° *Benedicam Dominum* : — 2° *Beati sunt*.

## XI.

QUALA, sur le ton : *Un grand mystère.*

[1°] Les apôtres élus et saints, les amis de Jésus notre Sauveur, Pierre et Paul, sont les colonnes de l'Eglise, épouse du Très-Haut, car ils ont prêché dans l'univers la Trinité glorieuse et bâti les fondements de l'Eglise sur la pierre de la foi. Que leur prière serve de rempart à nos âmes contre tous les dangers ! Qu'elle nous délivre du Méchant et de ses ruses, afin qu'un jour, dans le royaume, nous soyons trouvés dignes de chanter gloire avec les apôtres.

[2°] Pierre, prince des apôtres, et Paul, élu par un prodige, sont deux prédicateurs véritables, qui, portant le signe du Christ, ont prêché la vérité dans le monde et l'espérance aux morts. Ils ont anéanti dans l'univers l'erreur de l'idolâtrie et semé, à sa place, la connaissance de la Trinité parfaite, du Père éternel, du Fils consubstantiel, et de l'Esprit Saint adoré de tous.

[3°] Ces apôtres qui ont prêché aux quatre coins du monde, qui ont chassé les ténèbres de l'univers, qui ont ramené les nations de l'erreur et déraciné de la terre le paganisme et le judaïsme ; ces apôtres qui ont confessé le Père, le Fils, l'Esprit Saint et baptisé dans leur nom, se réjouissent maintenant avec Dieu, en chantant, tous également, gloire, dans la demeure des cieux, à l'essence éternelle qu'on ne peut définir.

[4°] Le Christ a choisi ses apôtres et les a revêtus de la force cachée de son essence, afin qu'ils prêchent dans le monde la Divinité glorieuse. Par les prodiges que tu leur as fait opérer, par les merveilles que tu as faites, en te servant d'eux et au moyen de l'Esprit Saint, ils ont ramené les nations et les races à la connaissance de la vé-

rité. O Christ, que ta grâce conserve l'Eglise et ses enfants dans une seule et même foi ! (1)

## XII.

SCHOUH'LAPA, sur le ton : *A tous les pécheurs* (2).

[1°] Economes du Père, colonnes de l'Eglise sainte, trésoriers spirituels, puisse votre prière bannir de nos âmes la négligence et la paresse, afin que, mis en possession de la charité et de la patience, nous marchions dans le chemin de la foi !

[2°] Ce sont là les deux prédicateurs QUI ONT PRÊCHÉ DANS L'ILLUSTRE ROME L'ÉVANGILE DU CHRIST, ROI DU CIEL, ET QUI ONT ÉTÉ COURONNÉS PAR NÉRON, PIERRE, PAR LA MORT DE LA CROIX, ET PAUL, PAR TOUS LES TOURMENTS QU'IL A ENDURÉS. Que leur prière soit un rempart pour nous ! (3)

## XIII.

QUALA, sur le ton : *Elle est précieuse devant ses yeux.*

[1°] Pierre a été constitué le premier-né et le prince des prêtres, mais Paul a été fait aussi le docteur des nations. TOUS LES DEUX ONT ÉTÉ CONSOMMÉS ENSEMBLE et ont revêtu en même temps l'armure de la vérité. Ils ont saisi l'épée de l'Esprit Saint et ils ont tué l'erreur de l'idolâtrie, PIERRE, DANS ROME, ET PAUL, PARMI LES NATIONS. TOUS LES DEUX ONT RÉUNI ET RASSEMBLÉ EN UN SEUL ENDROIT LES JUIFS ET LES NATIONS. Gloire à celui qui les a fait triompher ! (4)

(1) Schourdié : — 1° *Et elegit eos* ; — 2° *Confortentur justi* ; — 3° *In omnem terram*. — 4° *In virtute salutis*.

(2) C'est un des *quâlé d'outrâné*, qui se trouvent à la fin du *Cachcoul*, 3° Schouhlâpâ du VI° Quâlâ. Manuscrit syriaque 183 de Paris, f° 220.

(3) Schourdié : — 1° *In unum cor eorum* ; — 2° *Justi tui*.

(4) Schourdia : *Lætabitur justus*.

## XIV.

QUALA, [sur le ton : nous ne] *rougissons pas* (1).

[1°] Les apôtres, amis du Christ, les prédicateurs Pierre et Paul ont magnifié et agrandi, par la force de Dieu, l'Eglise sainte et fidèle. Par leurs souffrances, leurs tourments et leurs angoisses, ils ont prêché la foi et semé la doctrine du Christ parmi les juifs et parmi les nations. Aussi, on les récompense maintenant dans les béatitudes du ciel, et ils reçoivent de leur maître une vie nouvelle, qui n'aura point de fin.

[2°] Apôtres élus et bien-aimés qui avez chéri Notre Sauveur, chassé les ténèbres du monde, illuminé l'univers et ramené les peuples de l'erreur à la connaissance d'un seul Dieu, priez votre maître de faire miséricorde à un monde abîmé dans le péché, afin que, fortifiés par vos prières, nous chantions gloire au jour de votre commémoration, et que nous louions le Seigneur qui nous a revêtus de son amour.

[3°] Tu as établi ton Eglise, ô Notre Sauveur, sur le fondement de la *fermeté* (2) de Schém'oun Képha et de Paul l'élu, et tu as déposé en elle ta vertu secrète contre la force du tyran. Tu lui as confié ton sceau vivant, afin qu'elle vainquît toutes les superstitions; tu as établi en elle des prêtres saints, qui prêchent la foi véritable; tu as enfin disposé dans son sein un sacrifice propitiatoire, au moyen duquel tous les enfants de la Sainte Eglise reçoivent la rémission de leurs péchés.

[4°] Les apôtres ont aimé le Christ : dans son amour, ils ont gardé ses commandements et ramené les nations de

(1) Voir ce *rich quâldâ*. C'est l'*ounithâ d'basiliké* des vêpres. Il revient plusieurs fois dans l'office de Noël et de l'Epiphanie.

(2) Ou *vérité*.



l'erreur au Créateur plein de sagesse ; ils ont vaincu et se sont vus couronner par la vertu de l'Esprit saint. Aussi on célèbre maintenant leur fête, aux quatre coins du monde, parce qu'ils ont été les prédicateurs de la vérité et les docteurs de la foi. Honorons par la pureté le jour glorieux de leur commémoration !

[5°] Apôtres élus et saints, amis de l'époux céleste, priez tous pour l'Eglise, fiancée de Jésus, notre Sauveur, qui l'a rachetée par son sang et délivrée de la corruption, en lui donnant son corps vivant pour le salut de ses enfants, et en rassemblant ses fils par son sang purificateur. Que les guerres et les divisions cessent dans son intérieur, ces guerres et ces divisions que suscite Satan ! Que le calme règne parmi ses serviteurs ; que la paix multiplie ses ouailles et que nous méritions tous de chanter : « gloire au Seigneur qui magnifie sa fiancée ! » Que notre peuple, ami de ses apôtres, soit trouvé digne du royaume des cieux (1) !

## XV.

SCHOUH'LAPA, sur le ton : *Venez les familiers.*

[1°] Venez, ô vous, les enfants de la maison, venez et célébrons la commémoration des apôtres Pierre et Paul, ces prédicateurs immaculés de la justice. Que de tourments et d'angoisses amères n'ont-ils pas eu à supporter pour l'Eglise, de la part des persécuteurs de la vérité ! Célébrons, du soir à l'aurore, par des cantiques spirituels, le jour de leur commémoration. Célébrons ce jour dans la pureté et l'innocence de notre âme, afin que nous soyons jugés dignes de nous réjouir avec eux dans la demeure de la céleste lumière, au jour où ils recevront la

(1) *Schourâv* : — 1° *Misericordia Domini* ; — 2° *Petite a Domino* ; — 3° *Ne timeas* ; — 4° *Letabitur cor eorum* ; — 5° *Petite a Domino*.

récompense de leurs fatigues, de la part du Sauveur qu'ils ont aimé et pour lequel ils ont sacrifié leur vie ! Que leur prière soit pour nous un rempart contre tous les maux ! Amen !

[2°] Venez et veillons dans la prière, pour célébrer le souvenir des apôtres Pierre et Paul, ces prêtres innocents, qui, pleins d'amour pour leur maître, ont livré leurs âmes au Créateur. Celui-ci les a exaltés sur la terre et dans le ciel, afin qu'ils soient nos intercesseurs, à l'heure où on dressera son tribunal, à l'heure où les bons iront à droite et les méchants à gauche, à l'heure aussi où les bons se réjouiront, tandis que les méchants gémiront et s'affligeront. Puissions-nous, grâce à eux, hériter comme eux la béatitude assurée à tous les saints, afin qu'avec eux encore nous chantions gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit !

## XVI.

SCHOUH'LAPA, sur le ton: *Lumière et fils de la lumière* (2).

[1°] Pierre et Paul, prédicateurs du Christ roi, priez Dieu de faire habiter la paix dans son Eglise.

[2°] A cause de la prière de tes saints, ô Christ, roi de gloire, garde tes adorateurs, afin qu'ils célèbrent le jour de leur commémoration (3).

## XVII.

**Dats'louthâ** (4).

[1°] O toi, qui entends et qui ne négliges pas, toi qui

(1) *Schourâïé* : — 1° *Venite filii* ; — 2° *Docuit vos timorem ejus*.

(2) C'est le dernier des *quâlé d'oudrâne*, à la fin du *cachcoul*.

(3) *Schourâïé* : — 1° *Petite a Domino* ; — 2° *Custodi misericordias tuas*.

(4) 1X<sup>e</sup> *quala d'oudrané*, *Schouh'lâpâ* v<sup>e</sup>. (Manuscrit syriaque 183, f<sup>o</sup> 228, a.)

Toutes les strophes ne se suivent point.

réponds, qui délivres et qui sauves, entends, Seigneur, notre prière, et, dans ta miséricorde, exauce nos demandes !

[2°] O Dieu, qui nous as créés et qui entends notre voix avant que nous soyons créés, entends dans ton amour notre prière et exauce nos demandes !

[3°] Seigneur, tu as dit : « Quiconque frappera à la porte de Ma Majesté, il lui sera ouvert, et ses demandes seront exaucées ! »

[4°] Seigneur, conformément à ta parole, nous avons frappé à ta porte avec ta grâce : ouvre-nous la porte de ta miséricorde et introduis-nous dans le port de la vie !

[5°] Tes serviteurs frappent à la porte de ta miséricorde, parce qu'ils sont affligés. Ouvre-leur, Seigneur, et exauce leurs demandes, ô toi, qui prends pitié des hommes !

[6°] Nous frappons sans relâche à ta porte, ô Seigneur de toutes choses. Aie pitié de notre misère et prends compassion de nos faiblesses !

[7°] Répands, Seigneur, tes bénédictions sur les multitudes qui te glorifient, afin qu'elles louent Ta Majesté, à cause des bienfaits dont tu les combles !

[8°] Être caché, fais descendre tes bénédictions, tes grâces et tes miséricordes sur les adorateurs qui croient en toi !

[9°] Si tu n'accordais, Seigneur, le secours de ta grâce à tes adorateurs, comment pourraient-ils persévérer dans la véritable foi ?

[10°] Envoie-nous, Seigneur, le secours de ta miséricorde et l'appui de ta grâce, et fortifie-nous, afin que nous plaisions toujours à Ta Majesté !

[11°] Puisse notre prière te plaire ! Que notre demande parvienne devant toi, ô Seigneur miséricordieux, car, loin de rougir de toi, nous espérons en toi !

[12°] Entends, Seigneur, notre prière, et, dans ta misé-

ricorde, exauce nos demandes. Rends-nous dignes de marcher devant toi dans la pureté de l'innocence !

[13°] O ma pauvre âme, pourquoi es-tu dans le trouble et l'inquiétude ? Prépare-toi des vêtements, afin que tu ne sois pas tourmentée dans la géhenne !

[14°] Pauvre âme, éveille-toi du sommeil de la négligence, et prie ton Dieu d'avoir pitié de toi au jour de sa venue !

[15°] Prions et prions sans cesse, tant que nous en avons le temps, car la miséricorde est réservée aux pécheurs !

[16°] Que la prière de la vierge Marie nous serve de rempart, et qu'elle nous garde contre le Méchant !

[17°] Prophètes, apôtres, martyrs, prêtres et docteurs, que votre prière soit pour nous un rempart, ei le jour et la nuit !

[18°] O notre père, saint, illustre Mar..., implore pour nous pitié auprès de ton maître, car tu as aimé son amour (1) !

Abbé MARTIN,

Chapelain de sainte Geneviève.

(A suivre.)

(1) Schourdié : — 1° *Audi Domine et miserere* ; — 2° *Exaudi Domine orationem* ; — 3° *Fidelis est* ; — 4° *Recordare Domine* ; — 5° *Usquequo misereberis* ; — 6° *Aperuit* ; — 7° *Aspice Domine* ; — 8° *Super populum tuum misericordia tua* ; — 9° *Auxilium nostrum in caelo* ; — 10° *Adjuva nos Deus* ; — 11° *Audi Domine* ; — 12° *Oratio mea sicut incensum* ; — 13° *Convertere anima mea* ; — 14° *Benedic anima mea* ; — 15° *Simul divites* ; — 16° *Domine in longem* ; — 17° *Petite a Domino* ; — 18° *Pete a.*

## SAINT LOUIS ET SON NOUVEL HISTORIEN (1).

---

M. Wallon continue avec une persévérance infatigable ses doctes et religieux travaux.

Après avoir publié, jeune encore : 1° une *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité* (2) qui est déjà une apologie de la religion chrétienne, partielle, il est vrai, et telle que le comportait la nature de l'ouvrage, mais très-solide, il a commencé une suite de publications spécialement consacrées à faire connaître la religion et à la défendre. En voici les titres :

2° *La Bible résumée* (3) ; 3° *De la croyance due à l'Évangile* (4) ; 4° Une *Vie de Jésus-Christ* (5), où il combat particulièrement les erreurs de M. Renan ; 4° *Les saints Évangiles*, traduction tirée de Bossuet (6) ; 6° *Épîtres et Évangiles des Dimanches*, avec notes puisées à la même source (7).

Joignez à ces ouvrages :

7° Une *Vie de Jeanne d'Arc* (8) ; 8° *Richard II, épisode de la rivalité de la France et de l'Angleterre* (9) ; 9° *La Terreur*, études critiques sur l'histoire de la Révolution française (10).

La Vie de saint Louis, dont nous nous proposons de rendre

(1) *Saint Louis et son temps*, par M. Wallon, membre de l'Institut.

(2) Paris, 1848, 3 vol. in-8°. Ouvrage couronné par l'Institut.

(3) In-8°, 1834. Nouv. édit. 1866, 2 vol. in-12.

(4) In 8°, Paris, 1838.

(5) 1863, in-12.

(6) 1863, 2 vol. in-8°.

(7) 1862, in-12.

(8) 1860, 2 vol. in-8°. Ouvrage qui a obtenu le grand prix Gobert.

(9) 1864, 2 vol. in-8°.

(10) 1873, 2 vol. in-12.

compte, écrite avec le même esprit, la même sagesse, la même solidité, au point de vue historique, politique, religieux, tiendra dignement sa place au milieu de ces belles compositions.

La Vie de saint Louis, pour ceux qui croient et pour ceux qui doutent, pour les savants et pour les ignorants, pour ceux qui ont en main l'autorité, et qui sont chargés du soin laborieux de conduire les peuples, sera un livre plein d'intérêt, d'instruction et d'édification. C'est ce que M. Wallon dit très-bien à la première page de son introduction.

« Louis IX, dit-il, fut un saint sur le trône. Quelle  
 » influence le caractère du saint a-t-il eue sur la conduite du  
 » Roi ; quelle action le gouvernement d'un tel Roi a-t-il  
 » exercée sur les destinées de la France?... Sa vie n'est pas  
 » seulement un modèle pour le chrétien : elle est un sujet  
 » de méditation pour le politique. On y verra où est la gran-  
 » deur et la force d'une nation, et sa bonne renommée. On  
 » y trouvera la justification de cette parole de l'Évangile :  
 » *Bienheureux ceux qui sont doux, parce qu'ils posséderont*  
 » *la terre.* »

Voilà donc le but principal que le religieux auteur s'est proposé : on le voit dans toutes les parties de son livre. Mais, pour apprécier cet ouvrage avec équité, et ne pas exagérer quelques reproches qu'on pourrait, suivant nous, faire à sa composition, il ne faut pas oublier ce que le titre même du livre doit nous rappeler : M. Wallon n'a pas voulu nous donner une vie de saint Louis seulement, mais une *Histoire de saint Louis et de son temps*.

Pour tenir sa promesse il nous fait connaître les principaux événements de l'histoire contemporaine. Il raconte les troubles et les guerres sanglantes qui continuaient à désoler l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre, les provinces méridionales de la France ; les divisions qui séparaient en Orient les Musulmans d'Égypte et ceux de la Syrie ; enfin, les ter-

ribles invasions des Karismiens et des Tartares. Il met sous nos yeux un tableau abrégé des arts, des sciences qui se cultivaient alors avec tant d'ardeur et avec un succès incontestable. Les recherches laborieuses de l'auteur nous apprennent où en étaient alors la littérature proprement dite, la philosophie, la théologie, l'étude des langues orientales, la musique, le dessin, la sculpture, l'architecture religieuse, civile, militaire. Nous voyons ceux qui ont le plus contribué à ces heureux développements : les Papes, les Evêques, les Religieux des différents ordres, et au milieu d'eux les génies supérieurs qui dominant tout ce mouvement, et élèvent les deux sciences, les plus nécessaires de toutes, la science de Dieu et la science de l'homme, à une hauteur où quelques hommes de génie, comme eux, ont pu les suivre, mais non les surpasser.

Ces détails mis à leur place dans les différentes parties de l'ouvrage, en font bien à eux seuls le tiers. On y voit la preuve du soin consciencieux que l'auteur a apporté à sa composition ; ces renseignements divers ont été puisés aux sources originales, dans les historiens chrétiens et mahométans, et dans les écrivains qui se sont occupés de ces matières ; et l'auteur a su les disposer dans un style simple, clair, pur, avec une habileté qui épargne au lecteur la fatigue qu'il s'est donnée pour les recueillir.

Mais pour dire toute notre pensée, nous croyons que ces détails, qui seraient tout-à-fait à leur place dans une histoire générale du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècles, ne sont pas ici sans inconvénient. Ils détournent l'attention de ce qui fait le principal intérêt du livre : ils nous font perdre de vue cette grande et noble figure qu'on ne se lasse pas de contempler. Nous dirons la même chose des notes nombreuses et souvent fort étendues placées au bas des pages dans tout le corps de l'ouvrage. Le lecteur, qui ne résiste pas à un mouvement de curiosité bien naturel, et qui ne peut s'empêcher d'admirer

en les lisant cette érudition variée et solide, oublie comme malgré lui celui dont la conduite devrait attirer seule toute son attention.

Encore une remarque pour mettre fin à une critique où l'on peut trouver plus d'une circonstance atténuante.

M. Wallon, après avoir montré dans un grand détail les bienfaits de tout genre dont les vertus du saint Roi, inspirées par l'Évangile, vivifiées, sanctifiées par la foi la plus ferme et par la charité, ont été pour ceux qui l'ont approché et pour la France en particulier une source féconde, et nous l'avoir montré lui-même sortant de ce monde comme il avait vécu, plein de foi, d'espérance et d'amour, sûr d'entrer dans la maison de Dieu pour chanter ses louanges et l'adorer, ajoute : « Les historiens du temps ajoutent au récit de ses » actes privés ou publics l'histoire de ses miracles, qui con- » tinuaient son action bienfaisante parmi les peuples. .... » Mais l'historien moderne *doit* se contenter de raconter ses » vertus. »

« M. Wallon, a dit un critique, en rendant compte de son ouvrage, laisse de côté le saint : il ne s'est pas posé en hagiographe, et *il a eu raison*. » Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de louer M. Wallon de cette réserve. Un historien n'a pas le droit de laisser de côté des faits qui n'ont pu être connus qu'après la mort de ceux dont il écrit l'histoire. Et quand ces faits sont évidemment constatés, quand *ils continuent parmi les peuples l'action bienfaisante* de ceux à qui on est redevable de ces miracles, un historien ne doit pas les supprimer. Il ne faut pas tronquer l'histoire : il ne faut ni priver de la gloire qui leur en revient ceux dont Dieu s'est servi pour opérer ces miracles, ni diminuer parmi les peuples les sentiments d'admiration et de confiance que des faits de cette nature inspirent nécessairement et qui rendent meilleurs ceux à qui on les raconte.

Les historiens modernes qui *laissent de côté* les miracles



appartiennent la plupart à une école où on laisse de côté aussi Celui dont les miracles démontrent l'intervention dans la conduite des sociétés humaines. Comme ils ne connaissent pas ce que l'Eglise appelle si bien *la communion des saints*, c'est-à-dire les rapports mystérieux qui unissent les hommes vivant sur la terre à ceux qui sont maintenant dans le ciel, ils ne s'en occupent pas. Ce que font en faveur de leurs frères vivant encore dans ce monde ceux qui en sont sortis n'est point à leurs yeux du domaine de l'histoire ; et ils ne s'aperçoivent pas que faire à l'historien un devoir de passer sous silence des faits d'un ordre supérieur, qui ont pourtant exercé dans le monde une influence très-réelle, et resserrer l'histoire dans les limites de la vie présente, c'est la faire descendre et non l'élever. C'est ne pas rendre à ceux dont on écrit la vie la justice qui leur est due : c'est priver le lecteur de l'instruction salutaire qu'il trouverait dans un récit plus exact et plus complet.

Un homme du caractère de M. Wallon, dont la vive et ferme foi n'est pas douteuse pour ceux qui le connaissent, et se montre si clairement dans cette histoire, ne peut faire une telle concession aux idées modernes ; et il ne l'a pas toujours faite. « On trouve, dit-il, dans *la Légende* un fait touchant. » Au retour de Tunis un médecin qui n'avait pu sauver le » Roi, étant tombé malade, fut guéri *miraculeusement* à son » tombeau. »

Si pour mieux faire connaître saint Louis, il a cru pouvoir rappeler, sur le seul témoignage d'une *Légende*, un miracle opéré par son intercession, comment pourrait-il se croire obligé de taire, parce qu'ils sont miracles, des faits reconnus comme indubitables, et constatés par les témoignages sur lesquels se fonde l'acte de canonisation. Un acte de canonisation rédigé après une longue suite d'enquêtes faites avec le plus grand soin, n'est pas une *Légende*, mais une *Histoire*, une histoire véritable, la plus sûre et la mieux faite pour

inspirer une entière confiance à un esprit droit et judicieux.

M. Wallon ne s'est pas posé en *hagiographe*, sans doute ; mais il n'a pas laissé de côté le saint. Il nous fait connaître saint Louis tout entier, l'homme, le roi, le chrétien, le saint. Il nous le montre dans tout le cours de sa vie mettant en première ligne les actions qui ont Dieu pour objet, passant une partie des nuits en prières, récitant l'office divin, s'imposant des jeûnes en dehors de ceux qui sont ordonnés par l'Eglise, assistant au saint sacrifice de la messe, et le faisant célébrer même sur son vaisseau, communiant, se faisant donner la discipline, s'acquittant enfin avec ferveur de toutes les pratiques qui sont propres aux saints. Mais en même temps il nous fait connaître ce qu'il a été, ce qu'il a dit, ce qu'il a fait depuis le commencement jusqu'à la fin dans la vie privée, dans la vie publique, sur le trône, à la tête des armées, dans ses rapports avec sa mère, avec sa femme, avec ses enfants, avec ses barons, avec ses sujets, avec ses ennemis, avec les princes étrangers, qui le prenaient pour arbitres de leurs différends.

Saint Louis, comme le dit son historien, était chrétien avant d'être Roi : et le prince qui tenait à honneur de s'appeler *Louis de Passy*, parce que c'était là qu'il était devenu enfant de Dieu en recevant le baptême, mit toujours et dans toute circonstance au premier rang les actions que la bonté, la miséricorde, la charité imposent ou conseillent au chrétien, comme devoir ou comme pratique de perfection.

Quel spectacle, quelle leçon de voir ce grand Roi, cette âme si noble, qui ne pouvait souffrir qu'on le rachetât à prix d'argent des mains des Sarrazins, « transformer par ses charités sa demeure royale en établissement de bienfaisance. Chaque jour il faisait chercher cent vingt-deux pauvres à qui il donnait du pain, du vin, de la viande ou du poisson suivant le temps ; il leur faisait porter les mets les plus délicats de sa table, gardant pour lui les plus communs. Sou-

vent il les nourrissait de ses mains, et plus d'une fois on le vit, comme nos Petites-Sœurs des pauvres, manger leurs restes, ou ce qu'ils ne voulaient pas. Il mettait les morceaux de pain et de viande dans la bouche de ceux qui ne pouvaient se servir de leurs mains ; il ôtait les arêtes des poissons qu'il leur faisait servir ; il leur lavait les pieds, même aux lépreux ; il les baisait ; il ensevelissait les morts, portant dans ses bras quatre jours durant à Sidon, pour leur donner la sépulture, *les martyrs de Jésus-Christ* dont les corps étaient déjà à moitié pourris ; enseignant à tous par cette conduite, au milieu des différences de naissance et de position de fortune, l'égalité de tous, et rappelant la parole du Sauveur : *Vous êtes tous frères.* »

M. Wallon, dont nous avons emprunté toutes les expressions, continue : « Ne cherchons pas à faire un saint Louis au goût de notre époque ; rien n'est beau que le vrai ; » (et c'est pour cela que le livre de M. Wallon est si beau) « la vérité que le saint Roi a recherchée en toutes choses est seule » digne de retracer l'image qu'il a laissée de lui. » Il ne veut pas imiter les historiens modernes qui se croient réduits à plaider les circonstances atténuantes pour les saints. Il montre saint Louis tel qu'il est, « se souvenant, dit-il, que « les saints et saint Louis parmi eux ont cette conformité » avec le Sauveur que dans plus d'un cas ils pourraient dire » comme lui : *Bienheureux celui qui n'aura pas été scandalisé en moi.* » (Tom. 1, chap. 2, p. 51 et suiv.)

On a dit de Saint Vincent qu'il avait sans cesse sous les yeux son crucifix, qu'il le tenait dans ses mains, qu'il se tournait vers lui quand il avait quelque parti à prendre, et semblait lui dire : Seigneur, dans cette circonstance qu'auriez-vous pensé, qu'auriez-vous dit, qu'auriez-vous fait ? La réponse qu'il entendait au fond de son âme, était la règle de sa conduite, et comme la source des vertus qui l'ont élevé si haut et ont rendu tant de services à l'humanité.

L'Évangile était pour saint Louis ce que le Crucifix était pour Saint Vincent. C'est dans les maximes de Jésus-Christ et de ses apôtres qu'il faut chercher la cause de sa charité immense et de toutes ses vertus. « Bienheureux ceux qui » sont miséricordieux... Aimez-vous les uns les autres... » Aimez-vous comme je vous ai aimés moi-même... Si je » n'ai pas la charité, je ne suis rien. »

Une autre maxime de Jésus-Christ fut pour Saint Louis le principe d'une vertu qui n'est pas moins nécessaire au bonheur des nations que glorieuse au roi qui la fait asseoir avec lui sur son trône : *Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice*. Où trouver un prince qui fut dévoré de cette soif plus que saint Louis ? Suivez-le dans tout le cours de sa vie, en France, en Egypte, en Palestine, dans sa conduite envers ses sujets, envers ses ennemis, envers les princes et les rois qui viennent plaider leur cause devant lui et se soumettre avec respect à ses décisions. Ce n'était pas assez pour lui de se préparer à ses saintes expéditions, « comme aux choses de Dieu, par les bonnes œuvres, par » les aumônes, par les fondations pieuses, ce qui est de la » charité : il se disait qu'avant de donner du sien, il faut » être sûr de n'avoir rien aux autres. » La justice présidait ainsi à toute sa conduite. Avant de partir pour la croisade, il établit dans toute la France des commissions d'enquête pour s'informer des injustices que par lui-même, à son insu, ou par ses agents, il aurait pu commettre, afin de réparer les torts qui auraient été faits

On sait avec quelle inflexible sévérité il exigea en Egypte qu'on rendit aux Sarrasins ce qui leur avait été soustrait, sans qu'ils s'en aperçussent, de la somme fixée pour la rançon de l'armée ; et comment en Palestine il refusa de traiter avec les Emirs qui étaient en guerre avec le Sultan d'Egypte, pour ne pas manquer aux conditions convenues avec ce dernier.

Le chêne de Vincennes fut pendant plusieurs siècles un témoin pour ainsi dire oculaire du zèle que saint Louis mettait à rendre la justice à tous ses sujets : mais ici les preuves surabondent.

C'était l'usage alors de finir les procès par un combat ; saint Louis n'admettait pas cette manière de rendre la justice ; il ne croyait pas qu'il fût permis de tenter Dieu, ni de substituer la force au droit. Il supprima dans ses domaines les combats judiciaires, « condamnés par l'Eglise et par les Papes », dit M. Wallon. C'était un exemple qui devait porter ses fruits, et rétablir parmi ses vassaux le règne de la vraie justice.

Il fit plus, et toujours fidèle à mettre en pratique les principes de la Religion, il fit rentrer dans les tribunaux le droit d'appel « qui n'avait pas cessé d'exister dans l'Eglise ». Au retour de la croisade un de ses premiers soins fut de pourvoir à la bonne administration de la justice, « comme » on le voit par la date du premier arrêt du Parlement inscrit dans les *Olim* en 1254 ».

Il rendait la justice sans acception de personne, résistant invinciblement à toutes les sollicitations de sa femme, de sa mère, de ses enfants, quand elles ne lui paraissaient pas fondées. Il poussait si loin l'amour de cette royale vertu, qu'on le vit dans le doute se prononcer contre lui-même en faveur des autres. C'est ce qui le porta à rendre au roi Jean plusieurs des provinces qui avaient été confisquées à Henri III, son père. « Il ne voulait pas frapper le fils dans la personne » du père. »

Saint Louis, qui avait pris l'Evangile pour règle de toutes ses actions, était fortifié dans cet amour de la justice par une autre parole du Sauveur. « Bienheureux ceux qui aiment la paix ; ils seront appelés les enfants de Dieu. » Et pour conserver ce titre, dont il se glorifiait avant tous les autres, il n'y avait pas de sacrifices dont cette bienheureuse et sainte

passion de la paix ne le rendit capable. Il la voulait pour lui ; il la voulait pour la France comme un des plus grands biens que Dieu eût donné aux hommes ; il la voulait pour les peuples, pour les princes étrangers avec qui il était en rapport.

Frédéric avait en lui une telle confiance qu'après avoir été déclaré déchu du trône par Innocent IV, il voulait prendre saint Louis pour arbitre entre le Souverain Pontife et lui, et remettre l'affaire entière entre ses mains. Saint Louis partait alors pour la croisade. Il se rendit auprès du Pape à Cluny où il eut avec lui une conférence qui dura quinze jours, mais qui n'aboutit pas. La faute n'en fut ni au Pape ni au Roi. Mais l'Empereur n'était pas dans les dispositions où « le vieux et vigoureux Pontife Grégoire IX avait dit » qu'il lui ouvrirait volontiers les portes de l'Eglise, s'il » se montrait disposé à faire les choses qui sont de Dieu.» « Les grandes qualités de ce prince, dit toujours M. Wal- » lon, n'ayant pour guide ni les mœurs ni la foi, devinrent » pour les peuples soumis à sa puissance un véritable fléau, » et pour sa maison comme pour lui-même un principe de » perdition. »

Au retour de la terre sainte, c'est vers le Roi que tout le monde tourna les yeux : il semblait qu'il ramenait avec lui la paix et la justice. Il pacifie la Flandre et le Hainaut ; il réconcilie le duc de Bretagne avec le roi de Navarre ; Henri III avec ses barons et ses sujets.

Les sacrifices<sup>2</sup> que cet esprit de justice et l'amour de la paix imposèrent à saint Louis dans plusieurs circonstances, bien loin de diminuer son autorité, la rendirent plus grande et plus vénérable au dedans et au dehors. Il inspirait tellement l'amour et le respect à ceux avec qui il était en rapport que les mahométans eux-mêmes, après la mort du Sultan d'Egypte, eurent la pensée de le prendre pour Roi : et le Vieux de la Montagne, le terrible chef des assassins, vaincu par

tant de grandeur d'âme et tant de magnanimité, se vit forcé de tomber à ses pieds.

Les dispositions de saint Louis à l'égard de l'Eglise en général, de l'Eglise de Rome en particulier et du Pape sont toutes dans les dernières instructions qu'il adressa à son fils avant de mourir, et où il lui trace la règle de ses devoirs comme Chrétien et comme Roi. « Cher fils je t'en- » seigne que tu sois toujours dévot à l'Eglise de Rome, et » au Souverain Pontife, notre Père, ; et que tu lui portes » révérence et honneur ainsi que tu dois à ton Père spiri- » tuel. »

Lui-même avait donné l'exemple de ce respect sans borne et on ne trouverait pas dans sa vie un seul acte, une seule parole qui fût en opposition avec ce principe. L'article de la Pragmatique Sanction qu'on allègue comme contraire à cette soumission respectueuse et filiale à l'infailible autorité du Vicaire de Jésus-Christ, ne prouve rien. M. Wallon, après un examen sérieux, affirme, d'accord avec plusieurs critiques judicieux, que la Pragmatique n'est pas de saint Louis.

Les premières paroles des *instructions* où il fait à son fils cette recommandation, écrites de sa main comme en présence du tribunal de Dieu, ne sont pas moins remarquables : « Cher fils, la première chose que je t'enseigne, c'est que » tu mettes tout ton cœur à aimer Dieu. »

Il fait la même recommandation à « sa chère et bien-ai- » mée fille, Isabelle, reine de Navarre : Chère fille, je vous » enseigne d'aimer Notre Seigneur Dieu de tout votre cœur » et de tout votre pouvoir. La créature est bien dévoyée qui » met ailleurs l'amour de son cœur, excepté en Lui et sous » Lui. »

Cet amour qui avait été la sainte passion de toute sa vie, la cause de toutes ses vertus, le principe et la fin de toutes ses actions, le remplit, à son heure suprême, de consolation,

d'espérance et de joie : il rendit le dernier soupir en prononçant ces paroles du Psalmiste : « Seigneur, j'entrerai » dans votre maison ; j'adorerai dans votre saint temple, et » je louerai votre saint nom. » Son union avec Dieu était consommée.

Telle a été la vie de saint Louis. On peut juger maintenant si M. Wallon a eu raison de dire que *la piété était la racine de toutes ses vertus*. Son respect pour sa mère, sa tendresse pour sa femme et pour ses enfants, sa justice, son amour de la paix, son désintéressement, sa miséricorde pour les malheureux, son dévouement sans bornes aux intérêts de tous ses sujets, *toutes ses vertus* enfin étaient fondées sur les préceptes de l'Évangile, sur les conseils et les exemples de Jésus-Christ. L'esprit d'abnégation et de sacrifice qu'il avait puisé à cette source, loin d'affaiblir son autorité, la rendait chaque jour plus grande, plus forte, plus vénérable. Les concessions volontaires que l'amour de la paix lui imposa, tournèrent au profit de la France, dont la modération chrétienne du saint roi agrandit la puissance dans le monde et éleva l'ascendant. « L'impression qu'il avait faite » demeura si vive, que parmi les générations qui suivirent, » dans toutes les crises du royaume, quand le peuple sou- » haitait quelque remède à ses maux, on ne demandait » qu'une chose : le rétablissement de ce qui existait sous » le bon roi saint Louis. »

M. Wallon a donc eu raison de dire que « la vie de saint » Louis n'est pas seulement un exemple pour le chrétien, » mais un sujet de méditation pour la politique, et qu'on y » voit où est la grandeur d'une nation et sa bonne renom- » mée. »

Avant qu'un descendant de saint Louis, en marchant sur ses traces, fasse monter avec lui sur le trône les vertus qui seules peuvent rendre à notre bien-aimée patrie son antique splendeur, puissent ceux qui sont chargés de ses destinées



comprendre que les préceptes de l'Évangile, et l'accomplissement des devoirs qu'ils nous imposent envers Dieu avant tout, envers nous-mêmes et envers nos semblables, seront toujours la garantie la plus sûre du bonheur pour ceux qui commandent et pour ceux qui obéissent ! Puissent-ils favoriser de tous leurs efforts le retour vers Dieu dont l'oubli a causé tous nos malheurs ! Puisse celui qui nous a donné cette belle et savante histoire user du pouvoir qui lui est confié pour hâter ce retour comme son cœur le désire, et comme il y est poussé depuis sa jeunesse, l'auteur de cet article le sait, par sa foi, par sa piété : ce serait pour lui la plus précieuse récompense dans le monde de son beau travail.

L'abbé RARA,

Prêtre au diocèse de Cambrai.

---

## EPISTOLA THEOLOGICA

AD

Cl. v. D. BELLOCQ, S. J.

---

Quod de systemate quodam ethices christianæ ad *mediocritatem* seu, uti aiunt, ad *compensationem* exacto hic apud nos, admodum reverende domine, nuper disceptaveris quin de affini « theoria probabilitatis a R. » P. Fr. Maria Ambrosio Potton, ordinis prædicatorum, sacræ theologiæ lectore, concinnata (1) » verbum ullum feceris, quodque ego ipse inde a mense augusto superioris anni ad hanc usque diem siluerim penitus, id eidem claro viro causa fuit subirascendi et edendi libellum alterum (2) quo post doctissimum theologum Joannem Baptistam Gury consodalem tuum ambo simul carpimur. Neque ideo a silentio recedendum putarem, et nisi me aliquando, pro mea scilicet opportunitate, in pugnam iturum fore spondissem, tacerem adhuc et quiescerem omnino, tibi que pariter ut quiesceres ac sileres auctor essem. Quid enim novi prædicat auctor? Quas rationes inauditas? Quam argumentationem jam antea non infirmatam? Nec sane nostrum est latius hoc malum disseminare ipsique forsitan apud præposteratas mentes, dum illud debellamus, favorem conciliare. Paucis igitur habeto, reverende domine uti pater, quæ magis necessaria veritati propugnandæ atque repellendæ falsitati videntur, quibus si alia subjungere aut substituere voles, quomodocumque libuerit facito.

I. Licentia semel ipsi adversario facta, qua nempe usus est (3), alienam illam doctrinam moralem, quam proprii etiam ingenii acumine se

(1) Cf. *Revue*, t. xxx, pp. 95-204; — xxxi, p. 89.

(2) *De la Théorie du probabilisme, Dissertation théologique* par le R. P. Fr. Marie-Ambroise Potton, des Frères prêcheurs, lecteur en sacrée théologie. 1 vol. in 8°, 34 pp. Præfigitur opusculo sententia quædam satis iufeliciter delecta.

(3) *Revue*, t. xxx, p. 205.

repperisse gaudet, in his collectaneis nostris expromendi, nihil est quo ad iteratam ejus explanationem movear. Ea porro quæ ab anonymo quodam *Cursus theologiæ completi* theologo, aut a duobus viris illustribus Manier et Laloux mutuatus est, quia jam per te aliosque scriptores sunt sublata, omitto prorsus. Neque pro magistro ac duce nostro J. B. Gury causam dicere, etsi facile atque maxime jucundum, in animo mihi est (1). Aliis opus relinquetur si tamen videbitur necessarium. Quod tandem ad me spectat, quivis documenta litis inspexerit, is accusationes omnino esse negatorias æstimabit quibus laccessor, ac si valde spreverim librum adverbarii, ipsum illudere satis mihi fuerit, irreverentiæ demum et timoris specimen præbuerim (2). Sed de his nimium.

II. Doctrinam impugno non tantum methodi et consequentiæ inopem, sed ab errore gravi ortam atque ideo falsam funditus, unde prudenti viro nocere vix potest, quam propterea prius *innocuam* dixi (3). Hoc est rei caput: in omni violatione, etiam *non voluntaria* (mere *materialem* dicunt), legis quantumlibet *dubiæ*, adesse « remotionem ali- » ejus boni debiti (4) » seu malum proprie dictum, quod si præsul impedire tenetur, multo magis vitare subditus; « bonum autem debi- » tum » hic intelligitur 1º obedientia ipsa subditi, quia Deus hanc voluit atque hominibus mandavit; 2º commodum (seu finis bonus a legislatore intentus) ex legis adimpletione promanans et ideo debitum quia impeatum a præsule (5); malum demum istud *materiale* tamquam pulchritudinis moralis *defædatio et ruina* describitur (6).

Pace honesti viri hæc omnia procul a vero distant. Legis enim infractio quæ præter voluntatem et conscientiam agentis contingit ne

(1) Notare saltem liceat imprudentem propositionis 3 ab Innocentio XI damnatæ interpretationem (*Théorie*, p. 9-10); nonnulla clarissimo theologo attributa quæ vel nullatenus vel alio sensu scripsit (c. g. *ibid.* p. 22), quin cæterum effulgeat illa urbanitas quam a nobis requirit adversarius quamque sibi non defuisse solus putabit etsi se dicat egisse « pacifiquement, sans passion et sans amertume de langage. » (*Ibid.* p. 33).

(2) *Ibid.*, p. 33-34.

(3) *Revue*, t. xxx, p. 95.

(4) *Theoria*, p. 44.

(5) *Ibid.*, p. 45-47.

(6) *Théorie*, p. 33.

*materialis* quidem *mali* nomen meretur, nisi jam pro certo atque comperto assumatur idipsum quod demonstrandum est. « legem nempe dubiam non omni potestate obligandi destitui ; » hic autem, si unquam, circulus vitiosus est. Lex sane, ut primum sancitur et promulgatur, realiter in se (in actu primo) existit, et subditi vi ejus theoretice (pariter in actu primo) obligantur ; practice vero (in actu scilicet secundo) quomodo obligantur nisi legem manifeste cognoscant suamque libertatem, quæ bonum utique reale ac certum est, lege non minus certa ac reali constringi sciant ? Bonum ergo illud a legislatore intentum non mihi prius est *debitum* quam mihi lex sit nota sublataque nativa libertas, adeoque illius privatio (minus recte *remotionem* dicit clarus P. Potton), non *malum* est sed *imperfectio* quædam. sive in ordine universali, sive in societate, sive in individuo homine. Imperfectionem porro admittere nullum est peccatum, nisi Deus ipse creatione entium utique imperfectorum in peccatum incidisse dicatur.

Obedientiam equidem a subditis exigit legum divinarum humanarumve lator, ast non contra legis ipsius essentiam nec contra prudentiam quæ legis conditorem decet, nec tandem contra subditorum bonum morale atque animorum pacem ; hujusmodi autem rationibus, inde ab origine mundi, sapiens quilibet homo se lege dubia atque incerta non ligari autumavit.

Finem a legislatore intentum tunc revera non obtineri libenter concedo quando subditus legem sibi dubiam, sibi non certo promulgatam, negligit ; in eo tamen *malum* presse dictum repperio minime ; præterquam enim quod *finis legis non cadit sub lege*, ut in proverbio est, ipse cogere nequit nisi primum imperetur, et non plene (in actu secundo) eis qui legem revera ignorant imperatur, quæ res indigna sapienti legislatore foret et ipsi rerum necessitati adversa. Nemo cæterum inter principes fuit qui tantam insipientiam mente conciperet tantamque tyrannidem ut legibus suis etiam dubiis quemque sibi subditum teneri vellet.

Malum autem istud *materiale*, si res ita se habeant ut docet adversarius, non tantummodo materiale, sed omnino malum culpæ seu *formale* erit, quandoquidem a legislatore vetatur, atque animi est macula et sordes, quod supra audivimus quodque iterum audiamus : In

transgressione, inquit, pure materiali « malitia tamen adest (1) ; »  
 « impium videtur dicere quod Deus velit homines propter ignorantiam  
 solvi totaliter a vinculo legis naturalis (2) » unde pronum est negare  
 necessitatem consensus et libertatis ad peccandum, ipsisque infantibus  
 vel amentibus peccati deformitatem attribuere dum contra Dei homi-  
 numve præcepta inscii agunt.

III. Quænam igitur, admodum reverende domine, solerti industrio-  
 que viro causa fuerit in pinguem ejusmodi errorem incidendi ? Incogi-  
 tantia fortasse quædam et scientiæ philosophicæ penuria. Argumenta  
 pauca accipe. Vim obligandi quæ legibus inest et rationem qua eas  
 servare tenemur aliquando reponit in *malis* seu incommodis ex earum  
 neglectu dimanantibus (3) ; speciatim de legibus dubiis idem asserit  
 ac si tota eorum potestas ab illo malo materiali de quo dixi repetenda  
 sit (4), maloque isti quod *dubium* est efficacia tanta possit adscribi ut  
 superioribus simul et subditis obligationem *certam* imponat ipsum vi-  
 tandi atque per tutiorem viam procedendi. Atqui doctrina hujusmodi  
 aperta falsitate laborat : fons enim unde oritur legum obligatio aucto-  
 ritas est legislatoris cui etiam tunc obsequendum esset quando nul-  
 lum ex inobedientia sequeretur incommodum.

Eandem legis virtutem alibi in facilitate obedientiæ constituit :  
 « Plus la loi coûte à accomplir et moins on est tenu à s'y conformer  
 (5) ; » « que si, par exception, l'accomplissement de la loi douteuse se  
 trouvait être *très-facile*, dans ce cas nous disons que le sujet serait tenu  
 ordinairement à prendre le parti le plus sûr (6), » de qua doctrina vix  
 non id pronuntio quod ipse adversarius nonnumquam prior dixit :  
 « Tradatur S. Officio I (7) » Eam porro ita confirmat : « Lorsque l'ac-  
 complissement d'un conseil ne coûte rien, n'y a-t-il pas un certain mé-

(1) *Theoria*, p. 50.

(2) *Ibid.*, p. 51. — Jam antea, nec minus inepte, quidam ex eadem  
 schola de malo materiali *veniali* locutus fuerat. (*Ibid.* p. 157.)

(3) *Théorie*, p. 23, etc.

(4) *Ibid.*

(5) *Théorie*, p. 14.

(6) *Ibid.*, p. 30.

(7) *Theoria*, p. 238.

pris *vénuel* à le laisser de côté entièrement (1), » quo discrimen legum et consiliorum veraque horum natura implicite negantur.

Clarum virum quis tulerit asserentem violationes legis humanæ præ violatione legum divinarum « minus revera malum esse, *quia* legislator humanus non habet in præcipiendo tantam auctoritatem quantam habet divinus (2), » quæ opinio peregrina est et falsa. Falsa est et ista : « Possessio legis antecedens *auget* malum quod ex transgressione sequeretur (3). »

Quid generatim sit scientia et certitudo, quid opinio et probabilitas, quid animi libertas, in adversarii libris parum recte explanatum invenies. « Toute opinion probable, inquit, est une opinion qui a un certain nombre de *chances* d'être vraie et un certain nombre de chances d'être fausse ; — *l'opinion certaine* a toutes les chances d'être vraie ; — *l'opinion certainement fausse* a toutes les chances d'être fausse et n'a aucune chance d'être vraie (4) ; » quasi opinio hinc non excludat certitudinem quæ soli scientiæ competit et inde manifestum errorem ; quasi *veritas* propositionis eventus sit sorte futurus necne ; quasi demum certitudo sit aleæ et fortunæ opus ac summa quædam probabilitatum. Libertatem humanam majorem minoremve pro majori vel minori scientia legis esse fingit, certitudinem autem unam et eandem varios in se gradus admittere : « Eo momento, ait, quo *certitudo* legis incipit *tantillum* decrescere, eodem præcise momento *libertas* incipit *tantillum* se erigere et resumere jura sua (5). » Obligationem ergo ex legibus ortam similiter augeri vel minui, aliquando plenam fore, aliquando ad dimidium, aut triens, aut exiguum magis, posse redigi comminiscitur (6). At vero sicut certa cognitio præcepti ita obligatio subditi : sunt omnino vel nullatenus ; inter obligationem perfectam et libertatem absolutam, inter scientiam quæ legis promulgatio est ultima (in actu secundo) et ejusdem promulgationis defectum medium nihil est.

(1) *Théorie*, p. 30.

(2) *Theoria*, p. 83.

(3) *Ibid.*, p. 112.

(4) *Théorie*, p. 17. Cf. p. 18.

(5) *Theoria*, p. 113.

(6) *Théorie*, p. 21 et alibi passim.

Quomodo verbum *scientiæ* apud divum Thomam male sit interpretatus (1), alibi jam notavi, nec ego solus; omnia in vanum (2) ita ut amplius non sit luctandum: egregius siquidem auctor Aquinatis hæres est ex asse. Rectam tamen ignorantiae invincibilis definitionem hæreditate accepisse non videtur (3) quum præsertim nos tamquam dubitationem et ignorantiam illam invincibilem permisceamus insimulat acriter. Ut *psychologi*, duos ibi mentis status realiter distinctos agnoscimus; ut *theologi* vero, et ad praxim respiciendo, suspiciones opinionumque de existentia legis ad certam homini libero obligationem intrudendam non sufficere docemus. Aliud enim est factum, aliud est jus; neque ut theses metaphysicæ ordinantur ita reguntur et mores. Id sæpius claro viro memoria excidisse conjicio. Nam ea quæ ad mentem pertinent aut logica sunt ad ordinem realem et ad facta concreta male transfert: « Primus, inquit, certo incidit in hæc mala, alter vero *dubie* tantum incidit (4); » « mortem certam » et « mortem æquiprobabilem » mirabiliter discernit (5); de eo qui *operatur* « malum probabile » alibi loquitur (6), quæ sunt contorsiones orationis. Ulterius, ex qualitatibus mere logicis effectus plane reales consequi putat, scilicet « dubietate legis » mala « quæ certo sequentur ad violationem materialem ejus » imminui posse ac debere (7); « malum valde parum probabile (quod est ens rationis tantum ut patet) semper secum ferre obligationem (realem prorsus) illud vitandi (8); » « incertitudine mali minui proportionaliter ejus magnitudinem (9); » « malum ingens ad medietatem redigi seu medietate diminui per *dubium æquiprobabile* superveniens; — malum imminens per *majorem dubietatem* amplius imminuendum fore (10). » Præter peregrinam illam *dubii æquiprobabilis*

(1) *Theoria*, p. 214.

(2) *Théorie*, p. 20.

(3) *Theoria*, p. 214, 217 nota 2, *Théorie*, p. 19.

(4) *Theoria*, p. 15.

(5) *Ibid.*, p. 27.

(6) *Ibid.*, p. 60.

(7) *Ibid.*, p. 30.

(8) *Ibid.*, p. 62.

(9) *Ibid.*, p. 72.

(10) *Ibid.*, p. 107. Inferius (p. 194) egregius auctor loquitur de *periculo*,

excogitationem, vide repugnantiam rerum et confusionem idearum cum factis : scilicet si ageretur de malo culpæ seu formali hæc forsitan quæ supra exscripsi intelligi possent ; at vero malum objectivum, incommodum præcipue externum, per incertitudinem seu dubitationem subjectivam atque per majorem minoremve opinionis probabilitatem minui ac tandem deleri, idem esset ac stellarum solisve motus secundum conjecturas astrologorum tam instabiles tamque varias perturbari atque variare.

IV. Quum universa clari adversarii doctrinâ in hoc tandem, unico veluti fundamento, nitatur, quod malum *materiale* ex infractione possibili legis dubiæ consequens arcendum sit et vitandum, ideo mala non solum probabilia sed *possibilia* ipsa quæ absque numero sunt oportebit timere et legibus non modo dubiis sed iis etiam quæ sancitæ forsitan fuerint aut sanciri potuerint obediendum erit. Cui consecratio, etsi absurdo (jam enim homo non in libertatis sed in servitutis statu conditus est) auctor ipse consentit (1). Tantæ autem tyrannidi aliter se subtrahere non valuit quam « nimium esse hanc (omnium legum possibilium) observationem hominibus imponere » affirmando (2). Et quia innumera sunt vincula hujusmodi dubia quibus tenemur, causas excusantes pariter innumeras quærere satagit ; de his non semper non loquitur : has ubique reperit ; has demum tot computat quot possunt mala contingere in mundo. Fons tamen unus : « difficultas obediendi, onera quibus impletio legis circumdatur (3). » Hinc in infinitum scaturiunt : « Causæ excusantes, quando agitur de lege valde parum probabili, sunt, ut ita dicam, absque numero ; unde in praxi *semper* licebit

transgrediendi *certe* legem *dubiam*, si forte existat. Causas excusantes ab observatione legis multiplicari etiam docet quando legis ipsius probabilitas minuitur (*Ibid.*, p. 236.) ; quomodo hæc sibi cohæreant conjiciat hariolus.

(1) « Deberem, inquit, (*ibid.*, p. 64) *curare* de vitandis *omnibus* malis *possibilibus*, » nisi adessent causæ excusantes. « 1° Je crois toujours que, si *telle* loi est douteuse pour moi, je dois considérer l'existence réelle de cette loi comme *possible*. » (*Epistola* 31 dec. 1874.) Legi ergo, quia *possibilis* est, obediendum.

(2) *Theoria*, p. 143.

(3) *Ibid.*, p. 145.



agere contra legem talem nisi hæc lex sit summæ et extraordinariæ gravitatis (1). » « Si malum sit minus probabile et si *etiam certum* jam parvam habebat (?) gravitatem., in his casibus ratio compensationis sufficiens ad licite operandum *facillime* invenietur, v. g. *sola jucunditas* qua perfruar, — *sola recreatio* quam percipiam, — immo, effugere præoccupationem mentis et anxietatem conscientiæ (2). » « Souvent la *seule gêne* que produirait l'accomplissement de l'acte prescrit douteusement, la seule restriction *désagréable* apportée par cet accomplissement au *plaisir* que l'on trouve à faire ce qu'on veut, la seule inquiétude qui résulterait pour l'esprit si l'on devait faire attention à toutes les lois douteuses, fort nombreuses certainement (rectius innumerabiles diceret), pourra suffire *très-légitimement* pour dispenser de prendre le plus sûr. (3) »

Nihil periculosum magis, nihil magis cavendum scio. Legi dubiæ vera primum auctoritas attribuitur, ejusdem videlicet naturæ, etsi minori forsitan gradu, ac ea quæ legi certæ competit; ne tamen conturberis, ecce tibi methodus gratissima jugum exequendi: si lex te sollicitat aut excruciat, statim excusaris et liber es. Jam ergo subditus nemo, quia nemo est qui libertatem obedientiæ non præferat; jam lex nulla, quia leges non sunt absque impedimento; auctoritas omnis aboletur quia contra ipsam seditio immensa commovetur. Legislator quidem non potuit te a lege minus promulgata adeoque incerta eximere, et ne in periculum transgressionis etiam pure materialis incideres vetare potuit (4); tu vero, tua ipsius opinione, et dummodo compensationem quamdam violationi legis subministrare speres, quod ille præstare nequivit *facillime* præstabis. Res tota non doctorum sed privatorum quorumlibet hominum decernitur; at legis finem, mentem legislatoris, vim excusationum, tuto definire et ad invicem comparare (5) non minimæ difficultatis est: quid id ad auctorem? « Satis erit, inquit, ad licitatem actus si contra legem,

(1) *Ibid.*, p. 236.

(2) *Ibid.*, p. 63.

(3) *Théorie*, p. 28.

(4) *Theoria*, p. 195.

(5) Comparatio ista quanti sit apud auctorem, vide *ibid.*, p. 70.

sive *certam*, sive dubiam, habeatur causa excusans quæ *judicetur*, aut æquiprobabiliter aut fere æquiprobabiliter, sufficiens (1). »

Immo leges certas adeoque certam tibi obligationem inferentes aliquando infringere poteris ut modo audiebas : « Subditus enim contra legem agere quandoque potest legitime (2) : » rationes subditis non desunt ut « agant contra legem (3) ; » « positio alicujus mali aliquando licita est ; — bonum causæ excusantis compensat ex parte malum inobedientiæ (4), » unde sequitur legum violationem *ex se* rem indifferentem haberi raroque peccati mortalis damnandam esse quum *ex parte* violatoris vix non adsint causæ sufficientes ad excusandum si non a toto, uti aiunt in schola, saltem a tanto (5). Satius fuisset animadvertere legem nunquam absque peccato violari sed subditos nonnunquam ab ea per voluntatem sapientis legislatoris liberari ita ut proprie *contra* eam non faciant quia ipsa eos jam amplius non tangit neque ligat.

V. Defectus ille philosophiæ ac prudentiæ quem prius notavi viro illustri multum obfuit in interpretatione theologorum qui revera alicubi videntur ejus systemati favere, favent autem nullatenus (6) ; ea enim quæ idem sonant sæpe aliud significant ita ut error pessimus possit authenticis at vero ad alienum sensum detortis Sanctorum verbis exprimi. Aliquid fere simile pluries adversario contigit, puta de *correctione fraterna* quam, a doctrina majorum (nominatim divi Thomæ) recedens, ad arcendum mala *futura* et quidem *materialia* destinari maxime contendit (7), etsi eam ad correptionem fratris delinquentis

(1) *Ibid.*, p. 78. Cf. pp. 12, 13, 16, 30, etc.

(2) *Ibid.*, pp. 13, 16.

(3) *Ibid.*, p. 30.

(4) *Ibid.*, p. 71. Mirabile hic exemplum adducit vir clarus : « Suppose quod ego æconomus Petri *surrupiam* ab ejus ærario 100 aureos ; ut immunis sim a peccato, requiritur ut *eodem instanti* repōam in ærario valorem æquivalentem 100 aureis. » Sed si eodem instanti id *vere* facias, jam nihil *surrupis*, neque peccatum est sed puerilis ludus.

(5) Causas illas excusantes etiam contra prohibitiones juris naturalis prævalere posse nonne subaudit auctor ? (P. 237 n. 1., coll. p. 117.)

(6) *Ibid.* pp. 64 *seqq.*, et quoad S. Alphonsum, p. 81.

(7) *Théorie*, pp. 24-25, ubi sententiam suam utique falsam ita confirmat : « Il nous semble qu'il *faudrait être fou* pour le nier. »

emendationemque præteriti delicti seu culpæ formalis jam admissæ ita præfiniri notum sit ut non nisi ratione omnino diversa legislator impedire, si possit, nequitas futuras teneatur.

Suarezium ter allegat, bis ejus verba male reformando (1) tertia vice male interpretando (2); scriptoris cujusdam anonymi olim a doctissimo P. Henrico Montrouzier debellati verba infeliciter etiam emendat (3); multoties sententias nostras et argumenta quibus demonstrantur aut non intelligit aut fideliter parum adducit (4), theologis nostris ea quæ numquam somniarunt adscribens (5), inter hæc thesım quam omnimode respuimus, « difficultate scilicet et multitudine præceptorum suscitari necessario causas excusantes gravissimas et numerosissimas (falsum id es-e diximus) et dubitatione, etiam satis parva, (scandalum est a nobis remotum quam maxime) circa existentiam talis aut talis præcepti illius obligationem statim auferri (6) ».

In hanc cæterum consuetudinem venisse videtur clarus scriptor ut probabilistis injuriam faciat et vix eos calumniis non impetat. Uti comis est, sic habet: « La théorie du probabilisme, telle qu'elle se trouve expliquée dans la plupart des auteurs probabilistes qui ont écrit depuis la fin du xvi<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours, est-elle bien fondée, bien ordonnée et véritablement satisfaisante? Nous ne le pensons pas (7). » Probabilismum vocat « un système plus que suspect et qu'il faut rejeter a priori (8). » Nos « extra sensum communem » exulare jubet (9); nos, « causa insufficienti contentos esse ad agendum contra legem » falso dicit (10); nos graviter tum lædit quum probabilismi ori-

(1) *Theoria*, p. 90, nota 1; emendatio una valet (*jura pro vera*), cæteræ ineptæ.

(2) *Ibid.*, p. 91, nota 1; *ambiguitas* de qua Suarezius non ad *quæstionem* ab ipso agitatam pertinet sed ad *statum mentis dubiæ*.

(3) *Ibid.* p. 196; subaudiatur particula *scilicet* ante quatuor illa verba quæ adversario displicent.

(4) *Theoria*, passim, e. g. pp. 133 seqq.

(5) *Ibid.*, p. 88, 141; *Théorie*, p. 10 et alibi.

(6) *Theoria*, p. 117.

(7) *Théorie*, p. 3.

(8) *Ibid.*, p. 25.

(9) *Theoria*, p. 133.

(10) *Ibid.*, p. 77.

ginem ita inique describit : « Qued si omnia omnino præcepta sine ullo prorsus labore, sine ulla qualicumque molestia etiam levissima, ab omnibus omnino hominibus possent ad executionem demandari, profecto omnes theologi tutorismo adhæsissent et nullus probabilista unquam extitisset. Ut quid enim se exponere periculo legem etiam pure materialiter infringendi quod evidenter est quoddam malum, si nihili semper constaret obedientia (1), » quæ utrum theologos an fideles magis offendant mihi incertum.

Hæc autem, admôdam reverende domine, minus forsitan miraberis si ea leges quæ de veritate ipsa divinitus revelata auctor scribere non metuit : « Satis patet quod bene potest accidere ut in diversis locis atque temporibus sancta mater Ecclesia et probati theologi legitime plus aut minus ad benignitatem aut severitatem inclinentur in solutione generaliori quam dant problemati probabilitatis, — et varias deducere conclusiones semper bonas quia semper circumstantiis temporum et personarum cum æquitate adaptantur (2), » ac si doctrina Ecclesiæ absque infallibilitatis ejus detrimento variare posset et ad opiniones populorum esset fingenda. Hinc saltem intelligitur quomodo tandem sui systematis novitatem auctor fateri non erubescat, « recedens, uti ait, a viis consuetis et aliud systema proponens (3), » et quomodo in medias res theologicas, in quæstionem de probabilitate morali, usum mathematicos et mechanicos intrudere non vereatur (4) quò nihil sanè clarescit, cuncta obscurantur (5).

VI. Quam vero sæpe pugnantia loquatur adversarius non possum non animadvertere. Ille idem qui leges dubias, quales demumcumque sint, observandas esse statuit ne finis objectivus a legislatore intentus amittatur, rationes deinde excusantes undique colligit, easque supra numerum, quibus legis scopus facillime ad irritum cadat. — Legem incertam numquam ideo vi obligandi carere multoties asserit, et homi-

(1) *Ibid.* p. 190 ; ultima verba eo, nisi fallor, modo gallice redderes : « si l'obéissance ne coûtait jamais rien. »

(2) *Ibid.*, p. 118.

(3) *Ibid.*, p. 95. Cf. p. 7.

(4) *Ibid.*, pp. 61-62, 138-141. *Théorie*, p. 14-17.

(5) *Theoria*, pp. 76-77, coll. cum 138-139.

nem postea inquietum nimis fore declarat « si l'on devait faire attention à toutes les lois douteuses (1), » attentionemque hujusmodi superfluum esse concedit. — Methodum mathematicam docet theologiæ morali applicari posse, et quidem cum magno emolumento, at paulo post id fieri negat (2); quinimo una et eadem pagina hæc habet : « Rien ne serait *plus facile* que d'employer ce système (des mathématiciens) pour exprimer la probabilité des opinions ; — là il se rencontre *nécessairement* une certaine *latitude*, parce que le sens des mots est peu précis (3). » Primam thesım clarissimi J. B. Gury de opinione probabili acriter impugnat et in ea suum systema contineri proclamatur (4). — Simplicitas doctrinæ moralis aliquando ipsi falsitatis indicium est : « Est manifestum signum, inquit, quod est falsum ; das mihi regulam uniformem, ergo, certe falsa est (5), » et ecce nunc valde gaudet quasi statuerit « *unum tantum* principium universalissimum quod simile Dei providentiæ (tanta est clari viri modestia !) attingat a fine usque ad finem fortiter et disponat omnia suaviter. . . principium ferreæ et adamantinæ efficacitatis (6). »

At vero, quod in eo repugnantiarum genere maximum est, *tutiorismum* simul et *laxismum* commiscet. Qualis ab initio rigor ! quanta severitas ! « Si volumus, ait, loqui ut debemus ad rigorem, id est, cum plena et *perfecta* veritate, nec *improbabilitas* nec parvitas mali *dubii* excusat a peccato *operantem malum probabile* sine causa sufficienti (7) ; » « etiam minima quantitas mali etiam *valde parum probabilis semper* secum fert obligationem illud vitandi (8) ; » « pour agir légitimement contre une loi *douteuse* il faut *toujours* avoir des raisons proportionnées à la gravité et à la probabilité de cette loi (9). » Quidquid jam prætendat

(1) *Théorie*, p. 28.

(2) *Theoria*, p. 61, 138 coll. cum 76-78.

(3) *Théorie*, p. 17.

(4) *Ibid.*, p. 5, seqq, cf. *Theoria*, p. 88.

(5) *Ibid.*, p. 183 ; *Théorie*, p. 28.

(6) *Theoria*, p. 121.

(7) *Ibid.*, p. 60.

(8) *Ibid.*, p. 62.

(9) *Théorie*, p. 27.

egregius auctor, quomodocumque argumentationes Joannis Baptistæ Gury adversus Philibertum (heu ! redivivum) enodare conetur, quas cæteroquin minime solvit, id certo non efficiet, systema nempe suum illud *medium* essentialiter cum tutorismo toties a Romanis Pontificibus damnato non convenire, seque ipsum aliter ab eo expedire posse quam ad laxiores demum sententias declinando. Causas equidem excusantes innumeras et in prompto positas adducit quibus homo a legum dubiarum intolerabili jugo immunis evadat, sed frustra ; exceptiones enim et excusationes asperitatem doctrinæ manifestant magis, nisi forsitan ipsa lex pro exceptione et exceptio pro lege sumatur.

Ad laxismum igitur transeundum. « Existunt, inquit, ut arbitror, quædam possessiones in favorem legis quæ *nullatenus* sunt attendendæ in materia probabilitatis (1). » « Addatur aliqua dubitatio, etiam *satis levis*, quod omissio (particulæ breviarii) non est facta, et liberabor ab obligatione conscientiæ (etiam valde levi) supplendi illud quod *probabilius* omissum est (2). » « Cum difficultas et multitudo præceptorum suscitent necessario causas excusantes gravissimas et numerosissimas, *dubitatio, etiam satis parva*, circa existentiam talis aut talis præcepti, illius obligationem statim tollet (3). » « Si la maladie de l'infirmes n'est pas grave, le médecin ne pourra-t-il pas *facilement*, pour cent raisons diverses, se *dispenser* légitimement d'employer les remèdes les plus sûrs, même lorsque ces remèdes sont possibles ? *Cela est clair* (4), » ast intolerabile et iniquum.

Arctius demum contraria jungit : « Quo lex erit gravior eo propinquius tenebor accedere ad *certitudinem*, antequam possim agere *contra*

(1) *Theoria*, p. 111.

(2) *Ibid.*, p. 115.

(3) *Ibid.*, p. 117 ; hic revera loquitur de legislatore severo nimis qui leges gravissimas quotidie multiplicat quin « potestatem suam absolute loquendo excedat ; » nihilominus auctoris solutio evidenter laxior est.

(4) *Théorie*, p. 7 ; pagina sequenti doctrinam repperies in propositione 4 ab Innocentio XI damnatam et ab adversario propugnantam (observ. 5<sup>o</sup>) ; neque enim *opinio*, etiam *probabilior*, sufficit ad eximendum hominem ab obligatione ulterius inquirendi veram atque necessariam religionem, neque fides quæ radix est salutis in *opinione* quantumvis probabili fundatur, sed in *scientia* naturali simul et supernaturali.

legem ; et quo lex erit minus gravis, tanto magis potero a certitudine recedere et ad *opiniones minus probabiles* descendere (1). » « In præ-entia legis dubiæ *semper* tenemur ad *tutius* ; — dico ad *tutius*, nisi aliqua ratio nos excuset, quæ causa excusans in *dubio æquiprobabili* legis, *frequentius* et *frequentissime* reperitur (2). » Hinc facilis descensus in contemptum legis cujusque, « facilis, inquam, descensus Averni. » Rectam tamen tutamque viam non semel suspicatus est egregius auctor, puta quum de præceptis legis naturæ disserens ita scripsit : « *Cognosci* possunt magis ac magis explicite quod aliquo modo *æquivalet*, pro subditis, *promulgationi* novorum præceptorum (3) ; » atqui *nova* hujusmodi præcepta sane subditos non obligant antequam promulgentur, neque a pari antequam cognoscantur, quod ipsum caput est nostræ communis doctrinæ. Probabilitatem iterum quamlibet libertati faventem adversarius respuit veluti omnino inefficacem ad liberandum voluntatem humanam a lege dubia : sed quum jam de sufficientia *causarum excusantium* disputat eas non certas requirit, et dummodo *æquiprobabiliter* reales esse videantur placidus acquiescit (4), quo in probabilismum adeo invisum relabitur.

VII. Quid etiam de divo Alphonso judicet vir clarus indagare satis utile atque jucundum ; hic enim lapis lydius est, uti novimus. *Æquiprobabilismum* igitur non raro impugnat (5) et verbis quidem minime mellitis : « Si sententia Alphoniana, inquit, supra posita intelligenda est de damno levi (et revera ita debet intelligi), jam non est (S. Alphonus) *æquiprobabilista*, neque *probabiliorista*, sed *tutorista damnatus*, parce huic verbo, pie lector (6). » Præter « utilitates theoreticas » quas doctrinæ beati Doctoris se contulisse gloriatur clarus P. Potton, tres *utilitates practicas* sic exponit : « Prima est quod sic doctrina Alphoniana *facilius coordinabitur* et *clarior* atque *efficacior* apparebit. Hæc enim doctrina.... multis variisque principiis efformatur quæ non

(1) *Theoria*, p. 89.

(2) *Ibid.*, pp. 142-143.

(3) *Theoria*, p. 117.

(4) *Ibid.*, p. 75.

(5) *Ibid.*, pp. 28, 112. *Théorie*, pp. 32-33.

(6) *Theoria*, p. 108.

*raro videntur prima fronte pugnare ad invicem*; ... sunt etiam dubitationes non modicæ circa verum sensum.... aliæque difficultates non infrequentes. — Secunda est quod illius ope principia particularia quibus utitur Sanctus Doctor poterunt *verius, exactius et cum majori præcisione* ad singulos casus applicari, » ubi egregius adversarius septem allegat casus in quibus, pro suo iudicio, principia divi Alphonsi ad solutiones *falsas, plane falsas, graviter erroneas, certe falsas*, quasi suapte natura theologos deducerent; admissis autem suo principio « obtinebuntur, ait, in praxi solutiones veriores. » — « Tertia et principalis in hoc consistit quod sancti Doctoris principio *fundamentali* theoretice *plene falso* substituetur aliud.... plene verum; principium enim beati Alphonsi « veritati contradicit » et « insufficientia probationum quibus stabilitur » multos deterruit ne ejus doctrinam amplecterentur; præterea « versipelle » est atque demum « rejiciendum totaliter, » utpote « fallax, cujus defectum theoreticum non perspexit (sanctus Doctor),.... minus recte, si dicere liceat, in hoc principio credens existere veritatem (1). »

His porro auditis, admodum reverende domine, *Vindices Alphonsianos* in auxilium patris atque magistri advolare crederes et in hunc osorem tela convertere quibus theologum quemdam nobis amicissimum et in doctrinam divi Alphonsi æque benevolum ac religiosum ideoque nihil prorsus tale merentem transfodere ten'arunt. Ast in sua quæ nuper in publicum sparsa est *Præfatione apologetica* quamque non sine negotio mihi comparare potui, vix novum audacemque illum adversarium castigant: ipsis videtur « doctus Dominicanus, in docto libro, recte et merito » mentem sancti præsulis exposuisse et principium ejus vulgatissimum (quod lex dubia non obligat) « non sine *multa reverentia* erga S. Alphonsum » in dubium revocasse (2), quæ quantum vera sint quisque nunc facile pronuntiabit. Parem porro gratiam ipsis reddit clarus vir; eos « doctissimos professores » vocat; « eruditissimum opus » laudat quo « plures theologi e C. S. S. R. hanc quæstionem *ad plenum* tractaverunt et abundantiam textuum serie citra dubium, meo iudicio, monstraverunt, — quorum vim infringere, meo iudicio, non potuerunt

(1) *Ibid.* pp. 119, 125, 142, 146.

(2) *Præfatio apologetica*, pp. 29, 33, 176, 193, 198.



plures auctores (1). » Iterum in libello quëm gallice scripsit, nedum aliquid iis reponat quæ sapienter, etsi brevius, contra ipsum notaverant *Vindices* ita sibi blanditur : « Les doctes Rédemptoristes, fort consciencieux et très-érudits, arrivent à des conclusions qui se rapprochent beaucoup des nôtres ; .... leur doctrine, qui est celle de S. Alphonse, n'est pas, *au fond*, différente de la nôtre (2). » An hujusmodi fœdus amicium humanissimis *Vindicibus* gratum sit et maneat, dicant ipsi. Noverint interim, etsi « juvenis » essem, nam et ad homuncionem respicere non sunt dedignati, me nullatenus ea indigere « venia » quam dant libentius ; « minime quidem mihi infensi » sunt, eosque nihilominus « duce magistro meo » in « foliis publicis » notavi et debellavi, uti aiunt, « argute, » quod « vix probari posse censent (3). » At vero quod palam egerunt, ergo redarguere nequeo ? aut quia mihi non sunt inimici, ideo veritatis amator et pro tenui posse defensor non ero ? quæ in ipsis laudatur filialis pietas ita nobis objicietur ut ex discipulis « magistri nostri » ille tantum mereatur audiri qui infidelis primum et adversarius magistro æstimetur ? *Quamquam nullus revera hujusmodi sit et ex schola nostra*, quidquid aliter sentiant *Vindices* (4), nemo defecerit. Sed *præfationem* eorum *apologeticam* minutius scrutari, illiberales quæ contra P. Baumii ibi moventur calumnias refellere, intemperanter aut infirmæ dicta notare, res etiam nobis tandem concessas recensere, puta quod æquiprobabilismus nec unica divi Alphonsi doctrina fuerit nec in dogma fidei pene transierit, tempus simul et hujus epistolæ materies dissuadent.

VIII. Jam igitur clarus P. Potton eam habet qualemcumque suæ doctrinæ recognitionem atque censuram quam nondum se adipisci potuisse nuper querebatur (5). Nec tamen omnia attuli quæ tum errorem (6), tum orationis rusticitatem (7) sapiunt. Satis vero, opinor, hæc

(1) *Theoria*, pp. 23, 97, 104.

(2) *Théorie*, pp. 4, 32, 33.

(3) *Præfatio apol.*, p. 9.

(4) *Ibid.*, pp. 17, 27.

(5) *Théorie*, p. 34.

(6) *Theoria*, pp. 51, 107, etc.

(7) Hæc etiam gallice sunt scripta : « Les cas dans lesquels... ses intérêts... sont concernés. » (*Théorie*, p. 7.) « L'auteur qui ne mentionne

sunt ut non difficile ac operosum sit ferre iudicium de laudibus quas auctor sibimet decernit : « Le principe très-fécond et très-vrai du probabilisme à compensation, appartenant au sens commun, se trouve nécessairement au fond de toutes les théories probabilistes (1). » « Si intelligor, jam victor sum ! — aliud non remanebit nisi ut canticum victoriae feliciter ego et tu, bone lector, decantemus (2) ! » Nos alicubi « non ita a veritate aberrare ut damnationem mereamur (3) » concedit ; at dum ipsi gratias debemus vix de eo idem sperare ac bene ominari possumus. Neque ideo pacis jura violantur ; « dicendum enim, (verba sunt Doctoris angelici), quod sicut Philosophus dicit in *IX Ethic.* ad amicitiam non pertinet concordia in opinionibus, — et propter hoc nihil prohibet aliquos charitatem habentes in opinionibus dissentire. Nec hoc repugnat paci quia opiniones pertinent ad intellectum qui praecedit appetitum qui per pacem unitur. — Talis dissensio de opinionibus repugnat quidem paci perfectae in qua plene veritas cognoscetur ; non tamen repugnat paci imperfectae qualiter habetur in via (12). » Hæc nondum perfecta pax ut in dies augeatur ejusque bono, admodum reverente domine uti pater, fortunate beateque fruaris Deum Christum obtestor. Vale.

xiii Kal. Junii.

JULIUS DIDOT,  
s. th. dr.

*aucune exception quelconque.* » (*Ibid.*) « On considère comme un *vrai mal* (non est vere et theologicè malum) d'avoir les yeux louches, le nez fendu, le dos en bosse, les jambes tordues... » etc. (*Ibid.* p. 32.)

(1) *Ibid.* p. 9.

(2) *Theoria*, pp. 223, 224.

(3) *Ibid.*, p. 102.

# L'INDULGENCE DU JUBILE.

(2<sup>e</sup> Article.)

---

V.

## *Concession des indulgences.*

La concession des indulgences est comprise dans le pouvoir de remettre et de retenir les péchés. Il appartient par conséquent au Souverain Pontife, en vertu de sa suprématie universelle de juridiction, d'accorder des indulgences, de fixer leur valeur et d'en déterminer les conditions. Sur ce point, les évêques, dans leurs diocèses, jouissent d'un pouvoir restreint qu'ils tiennent du Pape.

Le Pape, vicaire de Jésus-Christ et chef de l'Eglise, peut puiser à pleines mains dans le trésor des satisfactions et répandre ses faveurs spirituelles sur tous les chrétiens. Dirigé par l'assistance du Saint-Esprit, il sait concilier la largesse de ses concessions avec les besoins des fidèles et le respect de la discipline. Il entoure son acte de trop de prudence pour nous faire craindre la possibilité de l'abus.

Il n'est pas rare cependant de rencontrer des esprits chagrins qui considèrent comme une faiblesse et un danger la facilité avec laquelle les indulgences sont accordées. Quelques prières rapides, une aumône sans importance, la visite d'une église, un jeûne fort mitigé, suffisent pour obtenir des richesses spirituelles qui auraient étonné les premiers chrétiens. A cause de cela, ils se scandalisent et volontiers ils feraient porter sur le Pape et sur l'Eglise la responsabilité de tous les péchés qui se commettent dans le monde. L'espoir d'un facile pardon leur parait ouvrir une voie large à des crimes nouveaux. Ne leur demandez pas cependant de mettre à profit pour eux-mêmes la prodigalité de l'Eglise ou de renouveler dans leur personne les austérités et les pénitences auxquelles ils voudraient nous ramener : il est dans leur rôle de critiquer et d'attendre en paix des temps meilleurs.

Le chrétien, enfant soumis de l'Eglise, montre plus de confiance dans la sagesse surnaturelle de ceux qui le gouvernent au nom de Jésus-

Christ. Avec le Concile de Trente, il voit dans les indulgences une institution salutaire qui procure de précieux avantages à tout le peuple chrétien. Nous prouverons aisément que sa bonne foi n'est pas trompée.

Les explications que nous avons données sur la nature des indulgences restreignent déjà dans des limites fort étroites le danger des concessions exagérées. Il n'en est pas de l'indulgence comme du sacrement de pénitence. Le pécheur peut s'approcher du prêtre et lui demander, au nom de son aveu et de son repentir, la rémission de ses fautes. Mais celui qui est en état de péché mortel demeure inhabile à profiter des indulgences. La peine temporelle ne peut pas être remise si Dieu n'a pas déjà pardonné la peine éternelle. Pour participer aux faveurs des indulgences, il faut être en état de grâce. Le pécheur ne pourra donc pas s'appuyer sur la facilité de la satisfaction pour multiplier ses crimes, et nous n'aurons pas à redouter les abus dont tout-à-l'heure on nous menaçait.

Les Souverains Pontifes ont toujours regardé les indulgences comme un moyen « d'augmenter la dévotion des fidèles et de ranimer dans les cœurs les vertus surnaturelles de foi, d'espérance et de charité. » Ce sont les expressions employées par Clément VI dans la bulle qui accorde aux Romains et à tous les pèlerins de Rome les grâces du jubilé. Les Papes ne pouvaient pas se proposer un but aussi élevé et négliger les moyens qui devaient le leur faire atteindre. Ils ne séparent pas l'indulgence des œuvres de piété ou même de pénitence de la part du fidèle. La satisfaction de Jésus-Christ et des saints peut devenir, entre les mains de l'Eglise, un puissant auxiliaire ; mais elle n'aura d'efficacité, ou plutôt elle n'interviendra qu'à la suite des dispositions saintes et des œuvres pieuses du pécheur converti.

« Et quelle belle loi encore, dit le comte de Maistre, que celle qui a mis deux conditions indispensables à toute indulgence, ou rédemption secondaire : mérite surabondant d'un côté, bonnes œuvres prescrites et pureté de conscience de l'autre ! Sans l'œuvre méritoire, sans l'état de grâce, point de rémission par les mérites de l'innocence. Quelle noble émulation pour la vertu ! Quel avertissement et quel encouragement pour le coupable ! »

La satisfaction est accordée par l'Eglise, qui fait intervenir comme compensation auprès de Dieu les mérites de Jésus-Christ et des saints ;

mais le pénitent doit se trouver en état de recevoir ce secours, par les dispositions de son âme et par l'accomplissement des conditions attachées à l'indulgence. Cette double loi a toujours été observée.

Grégoire VII écrivait à un évêque qui lui demandait pour des fautes anciennes, la faveur d'une pleine indulgence : « L'abolition que vous demandez, nous croyons devoir vous l'accorder, en nous appuyant sur l'autorité du chef des Apôtres. Mais nous devons en subordonner l'effet à votre persévérance dans le bien et au repentir sincère de vos péchés » Le cardinal Baronius, qui cite la lettre du Pape, ajoute cette réflexion judicieuse : « On voit par là l'intention manifeste du Saint-Siège d'accorder les indulgences à ceux qui marchent avec courage dans les voies du bien, et nullement aux lâches, aux paresseux et aux indifférents. »

« Le chrétien recherche la faveur des indulgences, dit à ce propos le cardinal Bellarmin, mais il ne néglige nullement les œuvres d'une pénitence salutaire. » L'indulgence qui apporte à son âme une purification plus grande, augmente son amour des souffrances et de la perfection. Après l'application de l'indulgence, la peine temporelle du péché est effacée. Le chrétien le sait et il se réjouit devant Dieu d'une telle faveur. Mais, dans son humilité, il craint toujours de ne pas avoir rempli d'une manière assez complète les conditions de l'indulgence ; il sait aussi que les mortifications, les œuvres de piété, les épreuves, les douleurs, sont des moyens de charité et de salut. Voilà pourquoi la grâce de l'indulgence ne produit pas en lui une oisive sécurité. Elle est au contraire le point de départ et la cause d'une vie plus sainte et plus mortifiée.

C'est dans ce sens que nous devons entendre les paroles sévères de nos orateurs sacrés. « Ne nous flattons point, dit Massillon, que nos fautes soient expiées si elles n'ont pas été détestées ; ne croyons pas que les grâces de l'Eglise nous aient purifiés, si elles ne nous ont pas changés ; ne comptons sur son indulgence qu'autant que nous pouvons compter sur un sincère repentir. »

« Il est vrai, observe le père Bourdaloue, que Jésus-Christ, par sa mort, a pleinement et abondamment satisfait pour nous : mais il est pareillement vrai et de la foi que l'intention de Jésus-Christ, en satisfaisant pour nous, n'a point été de nous dispenser par là de satis-

faire nous-mêmes et de faire pénitence pour nous-mêmes ; qu'au contraire il a prétendu nous en imposer par là même l'obligation indispensable, c'est-à-dire la nécessité de joindre notre pénitence à sa pénitence et nos satisfactions à ses satisfactions. » Nous devons citer encore Bossuet dans ses *Instructions nécessaires pour le jubilé*. « Il se faut bien garder de s'imaginer que l'intention de l'Eglise soit de nous décharger par l'indulgence de l'obligation de satisfaire à Dieu ; au contraire l'esprit de l'Eglise est de n'accorder l'indulgence qu'à ceux qui se mettent en devoir de satisfaire de leur côté à la justice divine, autant que l'infirmité humaine le permet : et l'indulgence ne laisse pas de nous être fort nécessaire en cet état, puisqu'ayant, comme nous l'avons, tant de sujet de croire que nous sommes bien éloignés d'avoir satisfait selon nos obligations, nous serions trop ennemis de nous-mêmes si nous n'avions recours aux grâces et à l'indulgence de l'Eglise. »

Nous terminerons par la prière que le grand évêque de Meaux suggère au fidèle pour demander à Dieu la grâce de ne pas abuser des faveurs du jubilé. « O Seigneur, que l'indulgence m'excite à aimer ; qu'au lieu de me relâcher, elle m'anime ; que je ne sois pas de ceux qui croient avoir tout fait et s'être parfaitement convertis, pourvu qu'ils entrent extérieurement dans l'église, qu'ils fassent leurs stations et qu'ils approchent de la sainte Table avec les autres, sans travailler sérieusement à la conversion de leur cœur. Délivrez-moi, Seigneur, de cette écorce trompeuse de dévotion ; donnez-moi dans la pénitence une si grande ferveur qu'elle me rende vraiment digne de l'indulgence et faites que je profite tellement de l'indulgence qu'elle excite ma ferveur. »

## VI.

### *Différentes espèces d'indulgences.*

Nous renfermerons dans un dernier article tout ce qui peut introduire dans les indulgences un motif de distinction par rapport à l'extension de leur effet, à l'objet et au mode de leur application.

La définition que nous avons déjà donnée des indulgences demandait un complément que nous pouvons maintenant lui accorder. L'indulgence est la rémission de la peine temporelle du péché, par la satisfac-

tion des mérites surabondants de Jésus-Christ et des saints, que l'Église applique au pécheur pénitent. Si l'indulgence remet la totalité de la peine temporelle qui est encore due au péché après l'absolution, on l'appelle *plénière*. Elle reçoit au contraire le nom de *partielle* si elle est accordée uniquement pour une partie de la peine.

Les formules de concession marquent, pour les indulgences partielles, un nombre précis de jours ou d'années. Il serait peu raisonnable de voir dans ce nombre les jours ou les années de purgatoire que remettrait l'avertu de l'indulgence. Pouvons-nous avec plus de justice reconnaître dans les expressions employées de nos jours, une allusion à l'ancienne discipline de la pénitence publique ?

Nous répondons volontiers d'une manière affirmative ; mais nous ne voudrions pas accepter sur ce point la responsabilité des exagérations auxquelles plusieurs auteurs se sont laissés entraîner.

Les canons disciplinaires de l'Église primitive ont été abrogés. Par conséquent les *livres pénitentiaux* qui renferment le code des peines anciennes ont perdu toute autorité. L'Église ne cherche donc pas dans ces réglemens d'un autre âge la durée de la peine temporelle qui est attachée à chaque faute.

Si nous voulons d'ailleurs approfondir le sens des formules anciennes, nous trouvons qu'elles ont primitivement une portée qui est surtout extérieure et disciplinaire. C'était avant tout le scandale public qui demandait à être réparé. Dans ce but, l'Église taxait d'une peine plus ou moins grande et toujours proportionnée à leur gravité et à leurs circonstances, les crimes publics.

Plus tard, les confesseurs, au moins dans certains endroits, appliquèrent aux aveux secrets des pénitences semblables. Ils réglèrent leurs décisions sur le code écrit des *livres pénitentiaux*, qui furent alors sans doute largement amplifiés. Chaque péché fut apprécié d'une manière générale et représenté par une pénitence qui lui était propre.

Or, nous avons vu le pouvoir des évêques s'exercer par mode d'adoucissement et même de complète absolution, sur la rigueur et la durée de la pénitence publique. Leur indulgence s'étendait à la totalité de la pénitence, ou en remettait une partie qui répondait très-exactement à un nombre déterminé de jours ou d'années. Les mêmes expressions pouvaient être conservées pour indiquer l'effet des indulgences par

rapport aux aveux secrets et aux pénitences qui leur étaient imposées. On continua donc, en dehors de la pénitence publique, d'employer les formules qui supputaient les indulgences par jours et par années.

Il convient cependant de remarquer que les confesseurs et les directeurs de conscience n'ont jamais prétendu mesurer d'une manière exacte et infaillible la peine temporelle qui demeure comme une conséquence malheureuse du péché après l'absolution sacramentelle. La diversité des circonstances la soumet, en effet, à des variations infinies. Dieu qui l'impose au pécheur peut seul la déterminer. Elle devrait se traduire, nous l'avons déjà vu, par les maux de toute sorte qui affligent ici-bas notre pauvre existence. Elle devrait même, si cette première satisfaction n'était pas suffisante, se continuer et devenir complète par les souffrances du purgatoire. Les pénitences qui nous occupent n'étaient qu'une commutation *approximative* de la peine temporelle.

L'indulgence de l'Eglise intervient comme une seconde espèce de commutation. Ce n'est plus le pénitent qui est appelé à subir la peine de son péché ; l'Eglise lui fait part d'une satisfaction étrangère et acquitte devant Dieu la dette qu'il avait contractée. Si l'indulgence est plénière, la peine temporelle est entièrement remise ; si l'indulgence est seulement partielle, la rémission sera proportionnée à la valeur plus ou moins grande de l'indulgence. Pour déterminer les divers degrés de la concession, une expression devenait nécessaire ; l'Eglise s'est servie des formules employées autrefois pour la pénitence publique : elle a parlé de jours et d'années d'indulgence ; mais elle n'a pas prétendu faire intervenir une mesure fixe et exactement définie, et moins encore se conformer aux prescriptions des anciennes lois disciplinaires.

Le lien de charité surnaturelle qui unit les membres de l'Eglise n'est pas brisé par la mort. Il s'étend d'une manière permanente aux chrétiens qui vivent saintement sur la terre, aux âmes du purgatoire et aux bienheureux qui jouissent dans le ciel de la récompense éternelle. Par la vertu de leur intercession, les saints exercent une œuvre de protection sur les hommes qui vivent ici-bas, et ceux-ci font intervenir leurs prières pour le soulagement de leurs frères qui habitent le lieu de l'expiation.

Le comte de Maistre, que nous avons cité plusieurs fois, décrit admi-



rament le spectacle de cette union entre l'Eglise triomphante, l'Eglise souffrante et l'Eglise militante. « Quel superbe tableau que celui de cette immense cité des esprits avec ses trois ordres toujours en rapport ! Le monde qui *combat* présente une main au monde qui *souffre*, et saisit de l'autre celle du monde qui *triomphe*. L'action de grâces, la prière, les satisfactions, les secours, les inspirations, la foi, l'espérance et l'amour, circulent de l'un à l'autre comme des fleuves bienfaisants. Rien n'est isolé, et les esprits, comme les lames d'un faisceau aimanté, jouissent de leurs propres forces et de celle de tous les autres. »

L'Eglise qui accepte l'auxiliaire des saints qui sont en possession du bonheur, étend son œuvre de satisfaction par les indulgences aux âmes du purgatoire. Elle ne peut pas leur appliquer la vertu des sacrements. Mais dans la puissance qui lui a été donnée par Jésus-Christ, de remettre la peine temporelle du péché, elle trouve le fondement de son intervention salutaire en faveur des membres souffrants. « Aucune raison, dit saint Thomas, ne peut empêcher l'Eglise de faire participer les âmes du purgatoire au trésor des indulgences. »

Les Souverains Pontifes leur ont accordé largement ce secours. Dans les concessions d'indulgences, ils font intervenir fréquemment une clause de réversibilité sur les fidèles défunts. Le chrétien pourra déposer dans une autre main l'aumône qui lui vient de la charité de l'Eglise. Il se soumet pieusement aux conditions de l'indulgence, et loin de la faire servir à sa propre satisfaction, il l'emploie au soulagement d'un frère plus malheureux. La présomption ne guide pas son acte. Il connaît sa propre misère et la rigueur des jugements de Dieu qui le menacent. Mais des moyens nombreux de satisfaction lui restent ; il peut puiser des mérites auprès de Dieu dans les peines de la vie et dans ses mortifications volontaires ; d'ailleurs le jour de son épreuve est peut-être encore éloigné, et il a sous les yeux les souffrances de ses frères. Heureux désintéressement de la charité chrétienne, qui sait donner également le superflu et le nécessaire ! Il remplissait le cœur de sainte Thérèse lorsqu'elle écrivait dans son livre du *Chemin de la perfection*, ces paroles remarquables : « Notre prière pour les autres est trop agréable à Dieu pour ne nous être point utile. Après tout, si le temps de l'expiation doit être pour nous un peu plus long, eh bien ! qu'il le soit. Que m'importe de rester en purgatoire jusqu'au jour du

jugement, si par mes prières je sauve une seule âme ; si surtout, en travaillant à l'avancement spirituel de plusieurs, je procure à mon Dieu une plus grande gloire ? »

Un pareil dévouement ne reste pas sans récompense. Dieu l'accepte comme une satisfaction d'un grand prix ; les âmes soulagées dans le purgatoire, deviennent au ciel les protectrices de leurs généreux bienfaiteurs.

On croirait cependant que l'Eglise n'a pas voulu favoriser un dépouillement complet. Si la clause que nous avons signalée permet pour un grand nombre d'indulgences, leur application aux âmes du purgatoire, il en est beaucoup qui sont concédées en dehors de cette formule. Saint Thomas fait observer que dans ce dernier cas, le fruit de l'indulgence demeure la propriété exclusive de celui qui l'a gagnée. Son opinion nous paraît la conséquence naturelle des formules employées par les Souverains Pontifes. Ils n'établiraient pas de différence dans leurs concessions, s'il appartenait aux fidèles d'en faire indistinctement la cession aux âmes du purgatoire.

Nous déduisons de ce fait une autre conclusion. Les indulgences ne sont applicables aux défunts que *sous forme de suffrage*. Lorsque l'Eglise accorde des indulgences aux vivants, elle agit d'une manière directe sur la peine temporelle du péché et en absout le pénitent. Vis-à-vis des morts elle procède par une voie indirecte. L'indulgence est livrée au vivant, qui de son plein gré lui donne une autre destination. Mais la transmission n'a d'efficacité, et ne peut même s'accomplir que par la volonté et en vertu des pouvoirs de l'Eglise. Il n'appartient pas au simple fidèle de remettre les péchés ; il n'appartient pas au prêtre et aux évêques d'exercer sur les âmes du purgatoire une juridiction qui est la propriété du vicaire de Jésus-Christ, successeur de saint Pierre et légitime héritier de ses pouvoirs.

La permission de réversibilité constitue de la part de l'Eglise une intervention nécessaire. C'est elle, par sa puissance de remettre les péchés, qui fait aux fidèles défunts l'application de l'indulgence. Le chrétien se soumet aux conditions de l'indulgence et exprime le désir d'en appliquer les fruits aux âmes du purgatoire. Mais sa parole resterait sans écho et son dévouement n'obtiendrait pas d'efficacité, si l'Eglise ne le consacrait par son autorité.

La foi nous enseigne que les indulgences sont un soulagement pour les âmes du purgatoire. Dans quelle mesure calment-elles leurs douleurs ? Peuvent-elles leur ouvrir immédiatement le ciel ? L'Eglise ne nous apprend rien sur ces questions. Nous savons que l'indulgence est appliquée aux fidèles défunts ; nous savons qu'elle tempère la rigueur de leur peine. Toute recherche au-delà serait une vaine curiosité.

Gustave CONTESTIN.

## LITURGIE.

### 1. *Importance des fonctions liturgiques pour éclairer et augmenter la piété des fidèles.*

Nous n'avons pu lire la remarquable oraison funèbre du R. P. Dom Prosper Guéranger sans être frappé des passages où Monseigneur l'Evêque de Poitiers rapporte les travaux liturgiques du saint religieux, et des réflexions qu'il nous suggère.

Dom Guéranger rappelle d'abord la loi liturgique, et par son zèle persévérant, nous ramène aux vraies pratiques : suivant la parole de Monseigneur l'Evêque de Poitiers, il nous fait ici, comme en beaucoup d'autres œuvres, rentrer en possession d'héritages dissipés « Servavi te » ut possideres hæreditates dissipatas » (Is. XLIX, 8). « Ces héritages » dissipés dont on reprenait possession, dit l'illustre orateur, il fallait » en montrer le prix. *L'Année liturgique* a été inspirée par cette pensée... L'année liturgique, c'est l'écho permanent et prolongé du divin concert que l'Épouse célèbre en ce monde à la louange de l'Époux. .. Au ciel, le festin des noces éternelles ; sur la terre, l'Eglise » s'unissant de loin à cette partie d'elle-même qui est déjà dans la gloire. De son côté, l'Époux qui est au ciel agit ici-bas sur son » Épouse : il la féconde, il l'épure, il la sanctifie. Chaque année chrétienne apporte toute une rénovation des mystères de la vie du Christ, » de sa vie divine et humaine, se prolongeant et s'épanouissant dans » les Anges et les élus, et surtout dans l'incomparable Vierge sa

» Mère. » L'orateur cite alors ce passage de la préface de l'Année liturgique : « La succession des saisons mystiques assure au chrétien les » moyens de cette vie surnaturelle sans laquelle toute autre vie n'est » qu'une vie déguisée ; et il est des âmes tellement éprises de ce divin » successif qui est dans le cycle catholique, qu'elles arrivent à en res- » sentir physiquement les révolutions, la vie surnaturelle absorbant » l'autre, et le calendrier de l'Eglise celui des astronomes ». L'éloquent Prélat nous représente ensuite que la vie liturgique était devenue la vie personnelle du saint Abbé, qu'elle lui offrait toute la méthode de sa puissante spiritualité ; que chez lui, toute la pratique de la vie et des vertus chrétiennes se réglaient sur le mouvement et sur le signal quotidien de la liturgie.

La pratique de la sainte liturgie a été instituée par l'Eglise pour élever nos âmes à Dieu, développer dans nos esprits la lumière de la vérité, embraser nos cœurs de l'amour divin. Nous avons déjà plusieurs fois eu l'occasion de revenir sur ces pensées. Elles nous montrent combien est regrettable la diminution qu'on remarque aujourd'hui dans l'estime de la liturgie, et partant, une tendance générale vers la suppression des fonctions liturgiques, qui, pour produire les effets qui leur sont propres, doivent être exécutées dans tout leur développement. Depuis un certain nombre d'années, on a cru devoir les supprimer dans beaucoup de sanctuaires où elles pourraient être faites, sans réfléchir qu'il en résulte une grande lacune dans les esprits et dans les cœurs de ceux qui s'en trouvent privés. Dans un bon nombre de maisons d'éducation ou dans des chapelles où l'on réunit chaque dimanche des corporations de jeunes ouvriers, on a cru bien faire en remplaçant la grand'Messe par une Messe basse pendant laquelle on exécute des chants plus populaires que les chants de la sainte liturgie, et les vêpres par un salut plus ou moins long. On se félicite d'obtenir par là une diminution de longueur dans les offices, qui pourraient fatiguer les assistants s'ils étaient trop prolongés. On a cru bien faire ; mais a-t-on bien fait ? A-t-on même atteint le but que l'on se proposait ? C'est ce qu'il faut examiner.

Pour résoudre la première question, il faut remarquer la différence qui existe entre la grand'Messe et la Messe basse. A la Messe basse, surtout si l'on chante pendant qu'elle se célèbre, les paroles de la

sainte liturgie sont pour le Prêtre seul, et les assistants ne les entendent pas ; de plus, les prescriptions de l'Eglise au sujet de l'extérieur du culte divin sont surtout applicables aux grand'Messes, comme il a été dit t. xxv, p. 547; plusieurs même ne trouvent pas leur application à la Messe basse, et la Messe d'un dimanche pendant l'année ou d'un jour de pénitence ne diffère de celle d'un jour de grande solennité que par les ornements du Prêtre. et encore tous les assistants ne le verront pas. Si la Messe est chantée, les prières de la sainte liturgie sont publiques, et les chants, au moins ceux qui reviennent plus souvent, sont bientôt aussi populaires que ceux par lesquels on voudrait les remplacer. Quoi de plus populaire que les chants usités de l'ordinaire de la Messe ? Quelques leçons de plain-chant auraient bientôt, comme l'expérience le prouve assez, formé les plus habiles à chanter convenablement les autres parties de la Messe. et d'ailleurs, comme il a été dit t. xxv, p. 548, on peut au besoin y suppléer par une lecture à haute voix. Par ce moyen on verra une différence entre la Messe des dimanches du Carême et celle du grand jour de Pâques. Aux dimanches du Carême, le silence de l'orgue, l'omission du *Gloria in excelsis*, le chant lugubre des traits nous rappellent aux sentiments de pénitence, de prière et de componction. Au jour de la résurrection du Sauveur, le chant de l'Alleluia, de l'hymne Angélique, du Graduel *Hæc dies* et de la prose *Victimæ paschali laudes* viennent pénétrer les âmes de la plus vive allégresse. Les chants de l'*Hæc dies* et du *Victimæ paschali laudes* sont assez populaires pour que nous les ayons entendu chanter par toute une assemblée de fidèles. Ajoutons que si la Messe peut être célébrée avec diacre et sous-diacre, comme il convient toutes les fois que la chose est possible, suivant ce qui a été dit t. xi, p. 260, les différences qui caractérisent ces diverses Messes sont encore plus marquées. Or tous ces rites ont pour but d'élever nos âmes à Dieu et de nous le faire comprendre : la liturgie est la vie de l'Eglise ; c'est par elle que les membres sont unis à leur chef.

Le grand acte de la liturgie, c'est le saint sacrifice de la Messe : aussi devait-il trouver ici la première place. Mais il n'est pas le seul. « Un des plus précieux héritages transmis par l'ancien Testament à l'Eglise catholique, dit Mgr de Conny (*Cérémonies de l'Eglise expli-*

» *quées aux fidèles*, ch. xvii), est ce recueil de chants inspirés que nous  
 » connaissons sous le nom de psautier de David. Les âmes, pour  
 » répandre leurs sentiments devant Dieu et pousser vers lui leurs cris  
 » d'appel, y trouvent des expressions qui leur ont été déjà préparées.  
 » En même temps elles y entendent célébrer, par des accents prophé-  
 » tiques, les grandeurs et les souffrances de J.-C. et les destinées de  
 » son Église. » L'office divin se compose de sept parties, qui sont  
 Matines et Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies.  
 Deux parties sont solennelles, l'office de la nuit, Matines et Laudes,  
 et l'office du soir ou les Vêpres. On ne peut assurément mieux solen-  
 niser et sanctifier la soirée qu'en célébrant cet office, et les réflexions  
 que nous venons de faire au sujet de la grand'Messe trouvent ici leur  
 place. Ajoutons que les divers degrés de solennité se font remarquer  
 aux Vêpres d'une manière toute spéciale, car le nombre des ministres  
 n'est pas limité comme à la Messe, où ils remplissent une fonction  
 d'ordre : ce nombre peut être augmenté suivant la solennité du  
 jour, d'après les règles données 1<sup>re</sup> série, t. ix, p. 174 et suiv.

Estimons-nous donc heureux d'avoir conservé, au milieu de nos  
 perturbations liturgiques, la vieille tradition de célébrer dans les  
 églises paroissiales, aux jours de dimanche, la grand'Messe et les  
 Vêpres, comme on le fait non seulement dans les villes, mais encore  
 dans les plus humbles villages. Craignons d'en amoindrir, sous de  
 vains prétextes, l'importance dans notre esprit.

Une Messe basse, dira-t-on peut-être, serait préférable à ces  
 grand'Messes chantées par des voix fausses et mal réglées auxquelles  
 on assiste dans un bon nombre d'églises, et dont les cérémonies sont  
 tronquées pour la plupart à cause de l'inexpérience des ministres  
 qu'on y emploie. Tout ceci est parfaitement vrai il est des cir-  
 constances où l'on n'a pas les moyens nécessaires, et si on ne les a pas, il  
 faudra bien supprimer les fonctions liturgiques. Mais avant d'affirmer  
 que la chose est impossible, il faut avoir essayé avec patience et persé-  
 vérance, de former les chœurs et les enfants de chœur. En tout cas,  
 cette raison ne pourra pas ordinairement s'appliquer à des établisse-  
 ments dirigés par des ecclésiastiques, où résident plusieurs centaines  
 de jeunes gens, où l'on enseigne la musique, où l'on trouve, quand il  
 le faut, ou plutôt quand il ne le faut pas, même en pleine liturgie

romaine, douze thuriféraires en aubes à la procession du saint Sacrement. Supprimons, dans ces maisons, les grand'Messes et les Vêpres, et suivons ensuite, pendant les vacances, les jeunes gens qui en sont partie. Ils mèneront, grâce à Dieu, une vie très-chrétienne et fréquenteront les sacrements ; mais pendant que les villageois se rendront dévotement à l'église pour assister aux Vêpres, peut-être même à la grand'Messe, s'il se célèbre plusieurs Messes à la paroisse, ont les verra se promener et se divertir dans la campagne, au lieu d'édifier et d'encourager par leur exemple ceux qui se rendent à ces exercices avec une dévotion bien légitime.

Nous ne voulons pas dire, assurément, que l'assistance à la grand'Messe et aux Vêpres soit une obligation. Nous savons très-bien que l'assistance à une Messe quelconque suffit pour accomplir la loi du dimanche et des jours de fêtes de précepte ; nous savons encore que la meilleure œuvre qu'on peut y ajouter est la sainte communion. Une autre œuvre, c'est la réunion des fidèles pour les divins offices, et la question actuelle est d'en faire ressortir l'importance : celui qui s'en abstient d'une manière ostensible et sans raison suffisante manque d'estime pour cette réunion et amoindrit cette estime dans l'esprit de ceux qu'il pourrait y porter par l'influence de son exemple. Cette assistance peut être très-utile pour le salut des âmes de quelques-uns. Il est donc du plus haut intérêt pour la gloire de Dieu que les jeunes gens soient habitués de bonne heure à aimer les cérémonies de l'Eglise. Si ce n'est pas une obligation, c'est le meilleur moyen d'entrer dans l'esprit de l'Eglise, de sanctifier le jour du Seigneur, de témoigner à Dieu notre amour et notre reconnaissance.

On pourrait encore dire que, par le chant de la grand'Messe et des Vêpres, on s'expose à retenir trop longtemps les fidèles à l'église. Il faut éviter, sans doute, de prolonger ces exercices, et laisser à la piété des fidèles le loisir de rester plus longtemps aux pieds des saints autels ; mais en recommandant les saints offices, nous recommanderons aussi de ne pas trop les prolonger. En une heure un quart, on a tout le temps nécessaire pour célébrer une grand'Messe précédée de l'aspersion de l'eau bénite, et accompagnée d'une instruction après l'évangile. Nous ne parlons pas ici de ces sermons de trois quarts d'heure après lesquels on se demande de quoi le prédicateur a parlé ; mais d'une

instruction courte et solide d'un quart d'heure environ et que tout le monde retient : si l'on sait par expérience que bientôt le prédicateur aura fini, on l'écoute volontiers ; sa parole claire et précise entre dans tous les esprits et dans tous les cœurs. Pour les Vêpres, on peut les chanter en une demi-heure, et si l'on y ajoute la bénédiction du saint sacrement, l'office peut ne pas durer trois-quarts d'heure. Comment expliquer la pratique de remplacer tout cela par un salut qui dure une heure ? Si c'est pour un motif de dévotion au saint Sacrement, ne serait-il pas préférable de célébrer alors les vêpres en présence du saint Sacrement exposé ?

Ce que nous venons d'avancer n'est pas une simple théorie : nous en avons vu la pratique. Nous connaissons un orphelinat de jeunes garçons dans lequel chaque dimanche, on chante la grand'Messe et les Vêpres ; la grand'Messe dure trois quarts d'heure et les Vêpres sont terminées au bout d'une demi-heure. Cet office se fait sans aucune précipitation, de la manière la plus édifiante et avec la plus grande exactitude liturgique. On y fait toutes les cérémonies de la semaine sainte avec plus de solennité que ne le suppose le petit rituel de Benoît XIII. Le jeudi saint, tout est chanté ; le vendredi l'office est chanté à partir des monitions et oraisons, et le samedi, les prophéties seules ne sont pas chantées. Aussi les membres de cette petite communauté sont-ils pleins de zèle et d'affection pour les fonctions liturgiques. Nous sommes heureux de pouvoir mentionner ce résultat, qui pourra encourager plusieurs ecclésiastiques à entrer dans la même voie.

## II. *Exposition du saint Sacrement pendant l'octave de la Fête-Dieu.*

Est-il à propos de laisser le saint Sacrement exposé tout le jour dans toutes les églises d'une même ville, pendant cette octave entière ?

On pourrait peut-être conclure de ce que nous avons dit p. 298, que cette exposition continue est une chose très-convenable. Si, pendant toute la semaine, il était possible de faire cette exposition avec la solennité qu'elle exige et un nombre suffisant d'adorateurs, on ne pourrait mieux entrer dans l'esprit de l'église que par cette pratique. Mais si, comme nous l'avons dit, on expose le saint Sacrement à la cathédrale seulement pendant les offices, la raison en est qu'il serait trop



difficile de continuer l'exposition pendant tout le jour, comme on le fait dans des circonstances où toutes les églises n'ont pas la même raison de le faire. Ici revient la question que nous avons discutée 1<sup>re</sup> série t. I, p. 428 sur la fréquence des expositions. Elles peuvent être fréquentes, à la condition qu'elles seront accompagnées du même appareil que si elles étaient plus rares, et d'un concours suffisant de fidèles. Telle paraît être la raison pour laquelle l'exposition ne se fait pas d'une manière continue pendant l'octave du saint Sacrement. Nous avons dit seulement qu'elle était censée continuer, et que pour cette raison il n'y a pas d'autre Messe *pro expositione* que celle du jour de la fête.

III. *Que faut-il penser de l'usage qui s'introduit, même dans de grandes églises, de faire chanter les psaumes des Vêpres par un chœur d'hommes dans le chœur, et par un chœur de femmes dans la nef? L'esprit de l'Église est bien que les fidèles s'unissent avec le chœur au chant des prières liturgiques; mais est-ce de la manière indiquée? Cette pratique ne semble pas régulière. Dans tout chœur, il doit y avoir le chorus tantôt d'un côté, tantôt de l'autre: on parle du premier et du second chœur, dans le chœur et non dans la nef.*

Les explications suivantes devront suffire pour résoudre les difficultés renfermées ici.

1<sup>o</sup> S'il s'agit d'un chapitre, il est évident que l'office doit être fait entièrement dans le chœur du chapitre.

2<sup>o</sup> Dans les autres églises, il faut déterminer d'abord où est le chœur et où est la nef; rappeler, par conséquent, ce que nous avons établi t. XIV, p. 67 et 269. Le chœur est une partie de l'église, rapprochée de l'autel, où se trouvent les membres du clergé. Si l'enceinte destinée au clergé est occupée par des laïques, comme il arrive dans certaines églises où les ecclésiastiques sont en petit nombre, cette enceinte n'est plus le chœur, dans l'acceptation liturgique du mot; si les chantres ne sont pas revêtus de l'habit de chœur, ils sont dans cette enceinte et ne sont pas dans le chœur: ce sont alors des laïques qui chantent l'office et la Messe. Toute la question est donc de savoir si les saintes fonctions peuvent être faites de cette manière dans les églises paroissiales? Aucune loi ne s'y oppose, et comme nous l'avons dit t. XXIX, p. 179. à

Rome, les chantres sont souvent dans une tribune séparée. Si l'on n'adoptait pas la pratique dont il est ici question, il faudrait se résoudre à supprimer les saintes fonctions dans un grand nombre de nos églises.

#### IV. — *Ordre à suivre dans les saluts au chœur.*

En traitant des saluts au chœur, t. xxiv, p. 159, nous avons dit qu'on salue toujours en premier lieu le côté du chœur qu'on rencontre d'abord, quand même les plus dignes se trouveraient du côté opposé, et à la p. 288, nous avons examiné la question de savoir ce qu'on doit entendre par la rencontre d'un côté du chœur avant l'autre. Dans quelques églises, avons-nous dit, on pousse si loin ce principe, que si un des ministres de l'autel salue le chœur étant au milieu, comme l'officiant après l'encensement de l'autel à *Magnificat*, le Sous-Diacre allant chanter l'épître, le Diacre allant chanter l'Évangile, il salue toujours en premier lieu le côté opposé à celui où il doit aller. Nous devons ajouter ici que ce principe est invariablement suivi dans le Manuel des cérémonies, de Mgr Martinucci.

P. R.

## CAS DE CONSCIENCE.

### I. *Retraite pastorale. Messe pro populo.*

Dans un diocèse où les prêtres sont obligés tous les deux ans d'assister à la retraite pastorale, un curé peut-il être dispensé de dire la messe dans sa paroisse, les jours de dimanches ou de fêtes qui se rencontrent pendant ce temps, s'il ne trouve aucun prêtre qui puisse ou qui veuille le remplacer.

R. L'assistance à la messe le dimanche et les jours de fêtes de précepte est une obligation grave pour les fidèles. C'est là, on le sait, un des commandements de l'Église : *Le dimanche messe entendras et les fêtes pareillement*. D'autre part, on le sait également, un curé étant tenu, même de droit divin, ainsi que l'enseigne le commun des au-

teurs, en se fondant sur le concile de Trente (1), de procurer à ses ouailles ce qui leur est nécessaire pour l'accomplissement des devoirs du christianisme, il ne peut y avoir de doute qu'il ne doive par là même leur fournir le moyen de remplir ce devoir important, et par conséquent, qu'il ne soit obligé de dire ou de faire dire la messe, ces jours-là, dans sa paroisse.

Mais peut-il se rencontrer des cas où il soit légitimement dispensé de cette obligation ? Et la nécessité d'assister à une retraite pastorale, dans les conditions ci-dessus mentionnées, est-elle un de ces cas ?

Il n'est pas impossible, sans doute, que des circonstances tout-à-fait imprévues mettent un curé dans l'impuissance absolue de célébrer les saints mystères dans sa paroisse, et de se faire suppléer dans cette fonction par un autre prêtre : le matin même du dimanche ou d'une fête de précepte, par exemple, il tombe gravement malade ; il est seul prêtre dans la localité ; on n'a pas le temps d'en aller chercher ailleurs ; ou bien tous les prêtres, ailleurs, ont dit leur messe, et ne sont plus à jeun. Dans un cas pareil ou tout autre du même genre, évidemment le curé est forcé de laisser la paroisse sans messe : il n'est pas tenu à l'impossible, et les paroissiens eux-mêmes, alors, s'ils ne peuvent sans grave inconvénient assister au saint sacrifice dans une autre paroisse, ne sont pas coupables en y manquant.

Mais faut-il qu'il y ait une impuissance aussi absolue, pour que le curé soit autorisé à laisser ses paroissiens sans messe un jour où les fidèles sont tenus d'y assister ? Si des raisons graves l'appelaient inopinément hors de sa paroisse ce jour-là, si on venait lui annoncer, par exemple, que son père ou sa mère est à toute extrémité, et qu'il n'a pas un moment à perdre s'il veut être présent aux derniers moments de personnes qui doivent lui être si chères, si alors il lui était impossible de trouver un confrère pour le remplacer, ne pourrait-il pas légitimement s'abstenir de célébrer pour voler auprès de ce père ou de cette mère qui va rendre le dernier soupir ?

Nous ne connaissons aucun auteur qui traite de ce cas spécial.

Mais voyons ce que l'Église a statué au sujet de la résidence.

Après avoir indiqué ce à quoi les évêques sont astreints sur ce point

(1) Sess. xxiii, c. 1, *De Refor.*

de discipline, le saint concile de Trente trace la règle à laquelle sont soumis tous les prêtres auxquels, dans un degré inférieur, la charge des âmes est imposée, et il s'exprime ainsi (1) : « Eadem omnino, » etiam quoad culpam, amissiones fructuum et pœnas, de curatis inferioribus, et aliis quibuscumque qui beneficium aliquod ecclesiasticum, curam animarum habens, obtinent, sacrosancta synodus declarat et decernit : ita tamen ut, quodcumque eos, causa prius per Episcopum cognita et probata, abesse contiegrit, *vicarium idoneum*, ab ipso Ordinario approbandum, cum debita mercedis assignatione relinquunt. »

Le saint concile veut donc d'abord que les curés ne s'absentent qu'avec un motif soumis à l'évêque et approuvé par lui, et, ensuite, qu'ils laissent dans la paroisse un vicaire ou remplaçant muni de l'approbation de l'Ordinaire.

Et dans les cas pressants où le temps ne permet pas de recourir à l'évêque, il est permis au curé de s'absenter, mais à la double condition de laisser un remplaçant, *relicto idoneo vicario*, et d'informer au plus tôt l'évêque de cette absence : « Parochus justa de causa absens. » dit Ferraris (2), sive cum superioris licentia, sive absque ea, per aliquot dies, *semper tenetur relinquere idoneum vicarium*, in suo episcopatu admissum pro administratione sacramentorum, qui interim pro se populo inserviat. Sic expresse Concilium Tridentinum.

« Nec posse per hebdomadam abesse, non petita et non obtenta licentia, etiam relicto vicario idoneo, ab ipso Ordinario approbando. » S. Congr. Conc., 7 octobre 1604. »

La même Sacrée Congrégation, après avoir décidé le 11 mai 1720, qu'au cas de légitime absence, un curé était tenu de faire appliquer la messe pour ses ouailles dans la paroisse, a consenti néanmoins, en 1872, à ce que, dans ce cas, il pût faire l'application lui-même dans le lieu où il se trouve, mais en y mettant cette condition expresse : *Dummodo alius sacerdos in parochia celebret et verbum Dei explicet*. 14 décembre 1872 (3).

(1) Sess. XXIII, c. 1, *De Reform.*

(2) V. *Parochus*, art. 2, n. 48. V. mon *Manuale*, n. 1461.

(3) V. t. XXVII, p. 277 de cette *Revue*.

Un curé qui s'absente de sa paroisse est donc toujours obligé d'y laisser un remplaçant pour y remplir ses fonctions, et notamment pour y dire la messe les dimanches et les jours des fêtes obligatoires. Nulle part on ne voit que l'évêque ait le pouvoir de le dispenser de cette précaution, qui lui est imposée par l'Eglise dans un concile œcuménique ; et cependant les motifs qui l'autorisent à s'absenter de sa paroisse peuvent souvent être bien plus impérieux que ne l'est celui d'assister à une retraite pastorale.

Il est extrêmement important, sans doute, qu'un curé fasse sa retraite ; il y a même obligation pour lui de n'y pas manquer chaque année : c'est, d'après Ferraris (1), Benoît XIV lui-même qui lui en fait le commandement dans sa Constitution *Ubi primum*, § 3. Mais ce devoir peut être rempli en dehors de la retraite pastorale ; et l'Ordinaire ne peut faire un crime de n'y pas assister au prêtre à charge d'âmes qui s'en abstient uniquement pour ne pas priver ses ouailles de l'assistance au saint sacrifice, au jour où l'Eglise leur en fait une grave obligation, lorsque ce prêtre a soin d'ailleurs de vaquer à ces saints exercices dans un couvent ou tout autre lieu convenable.

Mais, dira-t-on, il importe extrêmement au maintien de la bonne discipline d'un diocèse que les prêtres, et les curés surtout, assistent à la retraite pastorale : les instructions y sont spécialement adaptées à leurs besoins ; l'évêque, qui la préside ordinairement, y donne des avis importants ; il y fait souvent même des inhibitions et des prescriptions qu'il leur est nécessaire d'entendre et de bien connaître pour y conformer leur conduite. Il a le droit enfin d'exiger que tous ses prêtres, et surtout ses curés soient exacts à s'y rendre dans l'ordre qu'il a établi, même tous les deux ans, s'il a cru devoir adopter cette règle.

Nous ne contestons aucune de ces assertions : la mesure ainsi arrêtée est certainement des plus salutaires. Mais comme il n'est pas absolument de rigueur, paraît-il, que le dimanche se trouve compris parmi les jours assignés à la retraite, l'évêque doit examiner sérieusement s'il a véritablement le pouvoir d'imposer l'assistance à sa retraite à un curé, qui, pour se conformer à ses ordres, devra faire manquer la messe à ses paroissiens, un jour où ils sont tenus d'y assister par un

(1) V. *Paroehus*, art. 3, n. 79. Voir notre *Manuale*, n. 1513.

précepte de l'Eglise, grave et formel. Nous voudrions penser que son autorité peut aller jusque-là ; mais ne voyant rien, ni dans les canons ni dans les auteurs, qui le lui permette, nous ne pouvons nous empêcher de le dire, sans prétendre toutefois, à Dieu ne plaise, vouloir, s'il en décide autrement, être plus sage que ceux que Dieu a placés si fort au-dessus de notre petitesse. A nos yeux, nous ne pouvons le taire, c'est une chose bien grave de faire manquer la messe à toute une paroisse. Et n'est-ce pas l'Eglise elle-même qui porte ce jugement, lorsqu'elle ne permet aux curés de s'absenter de leur église qu'à la condition de laisser un remplaçant qui y dise la messe au moins aux jours de fête d'obligation ?

Il nous semble du reste qu'au moyen du binage, on peut faire en sorte qu'il y ait bien peu de curés qui puissent être réduits à la nécessité de manquer la retraite pastorale pour ne pas priver leur paroisse de la messe au jour où les fidèles sont tenus de l'entendre. La discipline ne peut donc avoir beaucoup à souffrir du petit nombre d'absences que l'impossibilité de trouver un remplaçant pourrait occasionner. Tel est notre avis, laissant à de plus sages que nous d'en apprécier la valeur.

## II. *Première communion dans les paroisses où la pratique religieuse est totalement abandonnée.*

Le curé d'une paroisse appartenant à un des diocèses qui avoisinent la capitale, nous fait ce tableau lamentable :

Les enfants, dit-il, sont élevés et vivent dans le mépris de la religion. A la vérité, dès l'âge de dix ans, pour se conformer à l'usage, ils viennent au catéchisme ; et, parce que cela est exigé pour être admis à la première communion, pratique à laquelle la coutume veut encore qu'on se soumette, ils assistent à la messe et aux offices le dimanche et les jours de fête, tant que dure leur préparation à ce grand acte de religion. Mais à partir du jour de leur première communion, c'en est fait pour eux de toute pratique religieuse, et dès le dimanche suivant, on n'en voit plus aucun à la messe. Dans la paroisse, où je suis depuis peu, nous dit ce pauvre curé, comme dans les paroisses environnantes, la première communion a eu lieu tous les ans depuis plus de trente ans ; tous les enfants, chaque année, ont été admis à la Table sainte ;

mais pas un n'a persévéré et n'est revenu à l'Eglise et à l'observance des devoirs du christianisme. Que faut-il penser de cet état de choses, nous demande-t-il ? Peut-on croire que les enfants ont les dispositions requises pour la digne réception du sacrement auguste de nos autels ? Et n'est-il pas à craindre que la première communion, ainsi faite, ne soit un malheur pour les localités où elle a lieu dans ces conditions ?

Cet état est sans doute bien affligeant ; nous comprenons qu'il a de quoi inspirer les plus vives appréhensions pour l'avenir des populations à ce point dévoyées des sentiers du salut, que le baptême qu'elles ont reçu les obligeait à suivre, et qu'un curé qui voit ainsi les résultats de ses travaux s'évanouir dès les premiers pas, ne sachant plus à quel remède recourir pour guérir un si grand mal et se créer des motifs d'espérance, soit tenté de tout abandonner, n'apercevant rien qui lui permette de croire que son ministère n'est pas plus nuisible qu'utile.

A notre avis, néanmoins, le parti le plus fâcheux que puisse prendre un pasteur des âmes dans une paroisse aussi peu religieuse, serait de se décourager, et de cesser de s'occuper de la préparation des enfants à la première communion : il s'ôterait, en effet, par là, tout moyen de régénérer son peuple et d'y faire revivre les observances religieuses. Ne pouvant, pour arriver à ce but, compter sur le concours des personnes parvenues à un certain âge, qui ont pris la détermination de se passer de tout acte religieux, et ne viennent plus l'entendre, sa seule ressource est de gagner la jeunesse, et par elle de former une génération nouvelle de croyants et de fidèles pratiquants. Puisque, par bonheur, l'habitude d'envoyer les enfants à l'Eglise pour les préparer à la première communion a survécu au naufrage des pratiques religieuses, il ne doit pas abandonner cette planche de salut, mais plutôt s'en emparer avec soin et empressement, et chercher tous les moyens que le zèle peut lui inspirer pour en tirer tout le parti possible. Malgré l'expérience du passé, il ne doit pas croire qu'il n'y ait plus rien à attendre des efforts qu'il emploiera pour utiliser la précieuse ressource qui lui reste.

Il y a plus de trente ans, nous dit-on, que malgré les soins et les recommandations les plus pressantes, les enfants mettent constamment de côté, chaque année, tout acte de religion aussitôt qu'ils ont fait la première communion ; ils ne viennent même plus à la messe le di-

manche suivant. — Mais, d'abord, est-il bien vrai qu'on ait réellement fait tout ce qu'il fallait pour faire comprendre à ces jeunes intelligences qu'elles sont faites pour Dieu avant tout, que la première de toutes leurs affaires est, ici-bas, de sauver leur âme ? A-t-on fait tout ce qu'il fallait pour leur faire goûter ces vérités, ayant soin de gagner le cœur et la confiance de ces enfants ? Les a-t-on habitués à prier comme il faut, leur faisant demander à Dieu l'esprit de piété et la persévérance dans le bien ? Les a-t-on fait confesser fréquemment, ayant soin qu'ils s'acquittent de ce devoir comme il convient, avec repentir sincère du passé, et ferme propos de s'amender à l'avenir ? A-t-on eu soin de leur inspirer des sentiments de dévotion envers la sainte Vierge, leur bon ange, leurs saints patrons ? N'a-t-on pas négligé d'établir certaines pratiques pieuses, quelques confréries avec des exercices faciles, qui les auraient amenés à l'Eglise et auraient fourni l'occasion de leur adresser des avis salutaires ? Un pasteur zélé pour le salut de ses paroissiens sait trouver souvent des industries qui produisent des résultats admirables et inattendus. Nous avons ouï dire à des prêtres recommandables, qui avaient vécu dans les contrées où règne le mal qui nous est signalé, que des curés animés de l'esprit de Dieu étaient parvenus dans ces localités à faire fréquenter l'église, la messe et les offices divins : et ils étaient arrivés à ces résultats à force de prier, en consacrant leur paroisse au Sacré-Cœur ou à la sainte Vierge. Il n'y a donc pas à désespérer entièrement du salut de ces populations, quelque oblitérée que puisse paraître leur foi religieuse ; il y a plutôt à redoubler de zèle, de prière, de patience et de persévérance.

Mais tous ces moyens fussent-ils constamment rendus inutiles, ce n'est pas une raison de ne pas admettre les enfants à la première communion : de ce qu'ils ne viennent plus à l'église, de ce qu'ils manquent même la messe à partir du dimanche qui suit le jour où ils ont fait cette grande action, on n'est pas rigoureusement en droit de conclure qu'ils étaient dépourvus, en la faisant, des dispositions nécessaires pour qu'elle ne fût pas sacrilège. Lorsqu'on a eu soin de les instruire suffisamment et de les préparer avec soin à la digne réception de ce sacrement auguste, il est impossible qu'on ne leur ait pas fait comprendre la nécessité de remplir les devoirs du christianisme, et qu'ils n'aient pas été mis dans la détermination sincère des'en acquitter ponc-



tuellement. S'ils y manquent ensuite, ce n'est pas ordinairement parce qu'ils ne voulaient pas se rendre exacts à les observer, mais plutôt parce que des parents, qui n'ont de chrétien que le nom, les en ont détournés, non-seulement par leur exemple et leurs discours, mais encore, peut-être, par des ordres incompatibles avec cet accomplissement, auxquels ces enfants n'ont pas eu la force de résister. Si néanmoins interpellés sur leur intention de vivre désormais en bons chrétiens, de venir à la messe le dimanche et les jours de fête, de fréquenter les sacrements, autant du moins que l'Eglise le prescrit, ces enfants déclaraient n'être pas dans ces dispositions, s'ils se montraient résolus à se passer désormais de tout acte religieux de ce genre, il est hors de doute qu'on ne pourrait les admettre à la Table sainte : ils s'en approcheraient indignement dans cette hypothèse, et le devoir d'un curé est de ne faire participer aux choses saintes que ceux qui en sont dignes, et auxquelles elles peuvent être salutaires.

CRAISSON,  
ancien vicaire général.

## DEUX HISTOIRES DE FRANCE.

*Histoire de France*, par A. GABOURD. 20 vol. in-8°, GAUME frères. —  
*L'Histoire de France racontée à mes petits enfants*, par GUIZOT. 5 vol. in-4°.

Par bien des côtés l'histoire de France peut entrer dans le domaine des sciences ecclésiastiques. Le catholicisme, qui est mêlé aux origines de la nation française, n'est étranger à aucun de ses grands actes politiques. Il est par conséquent d'une suprême importance que l'histoire de France, écrite pour l'instruction des générations nouvelles, respecte les droits de l'Eglise, reconnaisse la grandeur de ses institutions, la sagesse de ses actes, le bienfait de son influence, et traduise dans toute leur vérité les rapports de la Religion et de l'Etat.

Parmi les auteurs qui ont écrit l'histoire de France à notre époque, nous citons plus volontiers Gabourd et Guizot. Ils appartiennent,

comme convictions et comme tendances, à deux catégories distinctes. L'un représente l'historien impartial, également soucieux des droits de la Providence et de la dignité des peuples, rapportant avec des sentiments divers, mais toujours avec sincérité, les gloires et les hontes, les actions nobles et les défaillances de sa nation, accomplissant son œuvre dans une sphère d'indépendance qui domine les opinions politiques et les intérêts particuliers. Nous regrettons de ne pouvoir pas accorder au second les mêmes éloges. Son histoire est une œuvre de parti. Elle nous paraît dangereuse au point de vue politique par ses attaques incessantes contre les anciennes institutions ; elle est surtout dangereuse et mauvaise à cause des erreurs religieuses auxquelles l'auteur ne craint pas de sacrifier la vérité des faits et la justice de ses appréciations.

Nous ne devons pas nous écarter du point de vue religieux qui peut seul convenir à la *Revue des Sciences ecclésiastiques*. On nous permettra donc de n'apprécier en aucune manière M. Guizot comme homme politique et comme écrivain. Nous reconnaissons volontiers ses rares connaissances en histoire, le sérieux de ses recherches, la valeur de son expérience personnelle, la correction et les habiletés de son style. Mais on demande autre chose à un historien et surtout à celui qui se pose en patriarche et veut imposer son enseignement à ses petits enfants. M. Guizot était arrivé à l'âge où l'on peut écrire un testament de ce genre. On pouvait espérer un travail judicieux et dépouillé de passion. Malheureusement les dernières années de l'auteur de l'*Histoire de France à mes petits enfants* n'ont pas connu ce calme et cette sérénité que seule peut procurer la foi véritable. Il reste sectaire alors même qu'il veut et devrait parler en sage.

Dans l'ouvrage qui nous occupe, les convictions catholiques sont étrangement maltraitées. A mesure que le travail avance, soit calcul, soit entraînement naturel, la note de la haine s'accroît contre l'Église catholique, ses représentants et ses institutions. Tous les éloges sont réservés aux innovateurs politiques et aux révolutionnaires religieux. C'est dans leurs rangs que l'auteur se plaît à retrouver les persécutés, les martyrs, les opprimés, et aussi le courage, la justice et les forces vitales qui doivent nous rassurer pour l'avenir.

L'historien catholique qui accepterait la mission de repousser dans

une œuvre sérieuse les fausses assertions de M. Guizot, devrait écrire cette déclaration en tête de son travail : « Nous nous sommes attaché à venger l'Eglise, non à l'aide de la discussion et de la polémique, mais par le seul récit *exact et complet* des événements auxquels l'Eglise a été mêlée. Profondément convaincu que la religion n'a pas besoin d'être défendue au moyen de la ruse et de la mauvaise foi, nous avons repoussé cette fausse et dangereuse prudence qui porte à dissimuler les torts de ceux qu'on aime, pour la commodité de leur cause. Les fautes et les crimes sont de l'homme, l'infaillibilité est à Dieu. » C'est le programme de M. Gabourd. Son histoire a paru depuis plusieurs années. Nous ne possédons pas cependant une histoire de France plus parfaite par la profondeur de l'érudition, la sage disposition des matières, les charmes du style et surtout par la sincérité de son esprit catholique. Dans tous les endroits où M. Guizot fait intervenir des insinuations malveillantes ou des affirmations plus audacieuses contre l'Eglise, il serait facile lui opposer une page victorieuse de l'écrivain catholique. On n'attend pas de nous ce travail. Mais le lecteur nous saura gré de comparer quelques passages. Nous ne pouvons pas justifier autrement le jugement que nous venons de porter sur ces deux histoires.

Avant de reprocher à M. Guizot ses falsifications et ses appréciations erronées, il est à propos de relever une omission qui suffirait à elle seule pour faire condamner le livre. A quel principe M. Guizot rattache-t-il son récit ? Quelle puissance surnaturelle fait-il présider au cours des événements ? En un mot où se trouve dans son histoire, la place de la Providence ? On nous dira sans doute qu'il écrivait pour ses petits enfants. Mais le nom de Dieu, le nom de Jésus Christ et de l'Eglise, ne sont pas lourds à porter même pour l'intelligence des petits et des faibles. Il n'est pas nécessaire de s'adresser à des philosophes et à de profonds penseurs, pour se permettre de leur dire avec M. Gabourd : « Depuis que le Dieu fait homme est venu sur la terre porter sa croix et fonder l'Eglise, la Providence règle tous les événements humains pour le triomphe de la pensée divine, et pour que le christianisme, annoncé par les prophètes et dont l'Eglise catholique est l'expression vivante, fasse jusqu'au bout son œuvre... Heureses les sociétés qui ont admis comme arbitre l'Eglise, la loi vivante de Dieu, et qui lui ont dit de diriger les peuples comme l'âme dirige le

corps ! C'est le spectacle que nous a offert l'histoire des nations catholiques du moyen-âge. »

A ces mêmes petits enfants on aurait pu apprendre en toute vérité que la monarchie française a été fondée par les évêques, ou bien encore, faisant intervenir une image propre à se graver facilement dans leur mémoire, on pouvait leur représenter le royaume de France comme une ruche immense formée peu à peu par le travail incessant des évêques catholiques.

M. Guizot présente un autre enseignement à ses jeunes auditeurs. « Saint Remi était un évêque fervent et un *chrétien habile*. » Saint Eleuthère, évêque de Tournai, pour faire sa cour à Clovis, « lui remet un écrit où était tracé d'une main divine, *lui dit-il*, le pardon accordé à des fautes royales qu'il n'était pas permis de révéler. Clovis reçut cette absolution et combla l'église de Tournai de ses dons. » C'était bien justice pour payer la fraude pieuse et la complaisance ! « Lorsque, en 816, les Francs virent Louis-le-Pieux, non seulement aller hors de Reims au devant d'Etienne IV, mais se prosterner trois fois devant lui, de tout son corps, et ne se relever que lorsque le pape lui tendit la main, les spectateurs se sentirent *tristes et humiliés* à l'aspect de leur empereur dans l'attitude d'un moine repentant. » M. Guizot n'aime pas les prostrations, surtout devant les évêques de Rome. C'est sans doute pour consoler les jeunes Francs de leur tristesse et les relever de leur humiliation qu'il donne si souvent aux évêques et aux papes un rôle ridicule et odieux. Après l'expédition, qui eut lieu en 754, de Pepin contre les Lombards, le roi Astolphe devenait de nouveau menaçant. « Le pape, désolé et doutant un peu du retour de ses auxiliaires, *imagina* d'adresser au roi, chefs et peuple francs, une lettre écrite, *disait-il*, par saint Pierre... L'expédient eut un plein succès. » C'est bien à nous à nous sentir tristes et humiliés de la simplicité de nos pères. Les bons petits enfants qu'instruit M. Guizot, se promettent assurément de montrer moins de crédulité en pareille occurrence et ils accepteront déjà comme représailles de bonne guerre, le coup de massue frappé hardiment par la main peu débile de leur grand-père sur la tête du pape Grégoire XIV. « Au lieu d'un chef de l'Eglise assez *habile* et assez courageux pour comprendre et pratiquer une politique européenne et italienne en même temps que catholique, on eut un pape

humblement dévoué à la politique espagnole, serviteur docile de Philippe II, c'est-à-dire de la persécution religieuse et du pouvoir absolu, *sans tenir compte d'aucune considération.* »

Les traits de ce genre abondent. Ils sont prodigués aux dignitaires ecclésiastiques, aux rois, et à tous les saints personnages, nous pourrions dire, nous aussi, « sans tenir compte d'aucune considération, » car les meilleurs amis de M. Guizot, les grands citoyens qu'il daigne admettre en parallèle avec les illustrations de la réforme, ne sont pas épargnés. C'est sans doute par esprit d'impartialité que saint Louis est représenté comme « manquant d'idées précises et de résolutions arrêtées... Ame pure dans laquelle la passion désintéressée est si forte qu'elle impose silence au jugement. » On ne saurait mieux dire une injure. Elle est méritée mille fois et je ne comprends pas que M. Guizot ait fourvoyé Calvin et Duplessis de Mornay en la compagnie du roi saint Louis, s'il faut admettre comme vrai le jugement final de l'historien : « Chrétien, il a méconnu les droits de la conscience en fait de religion ; roi, il a imposé à ses peuples des maux et des périls déplorables pour une entreprise vaine. » Les croisades sont appelées en cet endroit des « entreprises vaines » ; elles avaient été qualifiées ailleurs d'entreprises de pure fantaisie, inspirées pour l'ordinaire par « le besoin de variété et de nouveauté, le désir instinctif d'étendre sa vue et d'animer sa vie. » On n'accusera pas M. Guizot de contradiction. Si nous lui rendons de tout cœur ce témoignage, il nous permettra de lui faire observer avec M. Gabourd que, « selon le témoignage du sire de Joinville, le roi saint Louis était le prince le plus sage et la meilleure tête de son conseil... ; que son amour pour ses peuples est un fait notoire... ; qu'il fit subir à notre pays les transformations sociales les plus importantes, qu'il bâta et développa, avec vigueur et persévérance, l'œuvre d'unité nationale commencée par Suger. »

Il est un point sur lequel M. Guizot se montre surtout fidèle à ses principes et toujours semblable à lui-même. Je veux parler « des droits méconnus de la conscience en fait de religion, » ou en termes plus simples, de la persécution religieuse. Dès les premiers chapitres de son histoire, il nous fait prévoir qu'il aura souvent à défendre les victimes du libre examen et à s'élever contre la persécution, « cet acte

de tyrannie et de barbarie qui devait se renouveler si souvent, et pendant tant de siècles, au sein du christianisme lui-même. » Le lecteur est averti et il n'aura qu'à donner acte au narrateur de l'accomplissement fidèle de sa promesse, lorsqu'il fera défiler devant lui, une à une, et même en exagérant beaucoup leur nombre, toutes les victimes des dissentiments religieux. Si le même lecteur daigne l'observer, il reconnaîtra que les victimes s'appellent toujours les juifs, les hérétiques, les manichéens, les vaudois, surtout les protestants; les noms des persécuteurs varient beaucoup moins. « Des bûchers s'élèverent d'abord à Orléans, puis à Toulouse, pour le châtimement des hérétiques. Les manichéens étaient *les hérétiques du jour*. » Après le jour des manichéens, vint le jour des juifs, puis le jour des albigeois, à l'époque « du fanatique légat » Pierre de Castelnau; nous ne tarderons pas à voir arriver le jour des vaudois et le jour des protestants. « La croisade contre les albigeois a été la plus éclatante application de deux principes également faux et funestes... : La négation de la liberté religieuse des consciences et de l'indépendance politique des états. » M. Gabourd pourrait nous révéler les crimes qui avaient provoqué la croisade et légitimer l'intervention de la papauté dans les questions politiques de cette époque. Mais nous aurions trop à faire si nous voulions combattre toutes les assertions de M. Guizot. Il vaut mieux le croire sur parole et l'écouter bien vite nous parler de Pierre Leclerc, « premier martyr de la réforme, » et de Louis Berquin, qui occupe à un autre titre un rang illustre parmi les persécutés. L'historien se complait à décrire longuement les vertus et les tourments de ses deux héros. Parmi les titres de gloire et sans doute d'innocence de Louis Berquin il n'hésite pas à citer une lettre qu'il écrivait à Erasme : « Sous le manteau de la religion, les prêtres cachent les passions les plus viles, les mœurs les plus corrompues, l'incrédulité la plus scandaleuse. Il faut déchirer le voile qui les couvre, et accuser hardiment d'impiété la Sorbonne, Rome et tous leurs valets. » Beau testament d'un martyr chrétien ! Il est vrai que Pierre Leclerc, comme Louis Berquin, comme « les novateurs qui brisaient les images de la vierge Marie et de l'enfant Jésus, ne pensaient pas... qu'ils outrageaient et révoltaient des consciences chrétiennes. » Ils étaient au contraire fort innocents de tout crime, et se laissaient conduire par les

principes de la plus pure charité. Voilà pourquoi il est vrai de dire de la réforme que « la persécution a été sa première destinée et la seule sous le règne de François I<sup>er</sup> ; elle l'a supportée avec un courage et une patience admirables ; elle n'a résisté que par le martyre. » C'est touchant du côté des martyrs et odieux de la part de l'historien.

Nous n'avons pas le courage de pousser plus loin nos citations. Nous serions obligés de constater « l'unité despotique du christianisme catholique et la liberté religieuse du protestantisme chrétien. » Il est cependant utile de savoir qu'après le massacre de la Sainte-Barthélemy, « on embaumait avec soin la tête de Coligny, ce grand homme, ce grand chrétien, ce grand patriote français, pour l'envoyer, dit-on, à Rome. »

*L'Histoire de France à nos petits enfants* est le panégyrique passionné de la liberté de pensée en politique comme en religion. Elle a pour but d'exalter le protestantisme et toutes les révoltes contre toutes les autorités. Nous avons vu que la papauté n'est pas sympathique à M. Guizot. Le moyen âge et la scolastique sont pour lui synonymes de barbarie. En revanche il a des effusions de cœur pour le tiers-état, la renaissance, la réforme, et pour toutes les grandes choses qu'il appelle le libre examen, la liberté de conscience, les droits de l'intelligence, la liberté intellectuelle.

Une telle doctrine peut avoir des charmes pour les petits enfants de M. Guizot. Libre à lui de leur présenter comme une nourriture saine des mets empoisonnés. Mais il est de notre devoir de prémunir contre le danger les petits enfants catholiques. Nous pourrions leur interdire l'ouvrage à cause de l'indécence de certaines gravures. Mais nous avons surtout à cœur de les arracher aux séductions d'un vieillard qui abuse de la double autorité de l'âge et du talent pour enseigner l'erreur. C'est à M. Gabourd, c'est aux écrivains véritablement indépendants que nous confierons leur éducation, car nous faisons passer les droits de la vérité et du catholicisme avant « les plaisirs et les gloires de la liberté intellectuelle. »

GUSTAVE CONTESTIN.

## ACTES DU SAINT-SIÈGE.

---

### I. — *Décisions de la S. Pénitencerie relatives au présent Jubilé.*

I. An confessarii absolvere possint pœnitentem, qui jam a reservatis et a censuris absolutus in ea deo inciderit antequam opera impleverit ad jubilæum acquirendum præscripta ?

R. *Virtute jubilæi posse una vice tantum absolvi a reservatis et a censuris ; seu negative.*

II. Ordinarius quidam exposuit, in sua diœcesi nonnullas adesse parœcias rurales et montuosas, in quibus oratoria ecclesiæque minores reperiuntur quidem, sed quæ adeo inter se distant, vel in talium summitate montium positæ sunt, ut notabilis pars gregis ab indulgentiam præscriptis visitationibus ob difficultatem retrahatur, et indulgentiam propterea jubilæi non consequatur.

Proindeque indultum petit designandi vel ecclesiam parochialem tantum, vel ecclesiam parochialem et illa tantum oratoria quæ populus satis commode adire possit aliis asperæ et difficilioris viæ omissis.

R. *Ea tantum designanda esse oratoria, quæ publico divino cultui sint addicta, in quibus Missa celebrari soleat, et quorum visitatio non sit judicio ordinarii moraliter impossibilis : iis vero fidelibus qui ob aliquod peculiare impedimentum ea visitare non valeant, provisum per Litteras Apostolicas.*

III. Reverendissimus Pater Generalis cujusdam perinsignis ordinis quæsivit, quoad electionem confessarii, an iste approbatus esse debeat ab ordinario loci, vel ab ordinario ordinis ?

R. *Regulares juxta Litteras Apostolicas Gravibus Ecclesiæ ad lucrandum jubilæum posse sibi eligere quemcumque confessarium, qui tamen sit a locorum ordinariis ad audiendas personarum sæcularium confessiones approbatus.*

IV. An ille, qui ante Paschatis octavam vel ante terminum prorogationis ab ordinario concessæ paschale præceptum haud impleverit, queat post aliquod tempus jubilæum lucrare unica confessione et unica communione : vel abscisse debeat duas peragere confessiones et duas



communiones distinctas, quarum unam pro paschali illius anni præcepto adimplendo, alteram autem pro jubilæo lucrando ?

R. *Ad lucrandum jubilæum requiri confessionem et communionem a confessione annuali et a communione paschali omnino distinctam.*

V. An concessa necne intelligi debeat in jubilæo Concilii Vaticani facultas illum absolvendi qui complicem absolverit aut falso accusaverit Confessarium de sollicitatione ?

R. *Provisum per Litteras S. Pœnitentiariæ diei 25 januarii 1875; hoc est nullam esse concessam facultatem absolvendi a casibus expressis in Constitutione Benedicti XIV Sacramentum Pœnitentiæ.*

VI. An fideles, qui juxta Ordinarii dispositionem quinque tantum peragunt visitationes processionaliter ad ecclesias, teneantur pro aliis decem visitationibus ab Ordinario remissis præscriptas a Romano Pontifice recitare preces ?

R. *Standum esse terminis reductionis ab Episcopo vigore Litterarum Apostolicarum concessæ.*

VII. Ex S. Pœnitentiariæ responsis certum est haud satisfieri posse præcepto paschali, et jubilæum lucrari unica confessione et unica communione; potestne unus et alter attingi finis duabus communionibus et unica confessione ?

R. *Affirmative, firma tamen remanente obligatione satisfaciendi, si nondum quis satisfecerit, præcepto annuæ confessionis.*

VIII. Ordinarius N. quæsit a S. Pœnitentiariæ Tribunali an absolvi queant, virtute hujus jubilæi, rei rebellionis in Pontificium civile Gubernium ?

R. *Affirmative, sub conditionibus expressis in Litteris a S. Pœnitentiaria editis die 1 junii anni 1869 sub n. 1.*

II. — *Consécration au Sacré-Cœur de Jésus. Indulgence plénière accordée pour le 16 juin de cette année.*

Quamplures ex toto orbe ad Sanctissimum Dominum Nostrum Pium Papam IX Episcoporum postulationes ac pene innumeræ Christifidelium petitiones in dies adveniunt, quibus enixe rogatur ut Ipse ad fovendam ac endingue pietatem erga Sacratissimum Cor Jesu Christi Salvatoris, universum mundum eidem Sacratissimo Cordi consecrare dignetur. Jam vero Sanctitas Sua rei gravitatem coram Deo animo

reputans, ut aliquo modo pientissimis hujusmodi votis satisfaciat, adnexam Orationem approbans, illam quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, recitandam proponit iis omnibus qui Sacro Cordi Jesu se ipsos devovere voluerint. Ita sane omnes Christifideles hac unanimi consecrationis formula divino Jesu Cordi sese devoventes, Sacrosanctæ Ecclesiæ unitatem clarius asserent, ac in eodem Corde tutissimum invenient, et ab ingruentibus animæ periculis effugium; et in tribulationibus, quibus hodie divexatur Ecclesia Christi, patientiam; ac in omnibus angustiis firmissimam spem ac solatium.

Voluit itaque Sanctitas Sua ut per præsens Sacrorum Rituum Congregationis Decretum mens Sua omnibus locorum Ordinariis pateat, ac ad illos præfata precationis formula transmittatur; ut, si ita in Domino judicaverint, et ovium sibi commissarum bono expedire censuerint, eam edendam curent; ac fideles ipsos hortentur ut illam vel conjunctim vel privatim recitent die 16 junii vertentis anni, qua secundum centenarium recurrit a revelatione facta ab ipso Redemptore Beatæ Margaritæ Mariæ Alacoque devotionem erga Cor Suum propagandi. Omnibus vero fidelibus qui enunciata die id effecerint, Sanctitas Sua plenariam Indulgentiam animabus quoque Purgatorii applicabilem in forma Ecclesiæ consueta concedit, dummodo vere penitentes, confessi et Sacra Synaxi refecti Ecclesiam vel publicum Oratorium visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium devote oraverint juxta mentem ipsius Sanctitatis Suæ. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 22 Aprilis 1875.

CONSTANTINUS, Episcopus Ostien et Velitern, Card. PATRIZI,  
S. R. C. Præfectus.

Loco † Sigilli.

Plac. Ralli, S. R. C. Secretarius.

---

## ACTE DE CONSÉCRATION

au Sacré-Cœur de Jésus,

*Traduit en français d'après l'original authentique en langue italienne.*

---

O Jésus! mon Rédempteur et mon Dieu! Nonobstant le grand amour que Vous portez aux hommes, pour le rachat desquels Vous avez répandu.

tout Votre précieux sang, Vous recevez cependant de leur part bien peu d'amour, et même ils Vous prodiguent les offenses et les outrages, notamment par les blasphèmes et la profanation des jours qui Vous sont consacrés. Ah ! puissé-je donner à Votre Cœur Divin quelque satisfaction ! Puissé-je réparer tant d'ingratitude de la part de la plus grande partie des hommes, qui Vous méconnaissent ! Je voudrais pouvoir Vous prouver combien je désire rendre d'amour et de culte à cet adorable et tendre Cœur, en présence de tous les hommes, et contribuer de mon mieux à l'accroissement de sa gloire. Je voudrais pouvoir aussi obtenir la conversion des pécheurs, et secouer l'indifférence de tant d'autres, qui, tout en ayant le bonheur d'appartenir à Votre Église, n'ont pourtant pas à cœur les intérêts de Votre gloire et de l'Église elle-même, qui est Votre Épouse ! Je voudrais de même obtenir que ces catholiques, aussi, qui ne laissent pas de se montrer tels par beaucoup d'actes extérieurs de charité, mais qui, trop tenaces dans leurs opinions, refusent de se soumettre aux décisions du Saint-Siège, ou nourrissent des sentiments peu en harmonie avec ses enseignements, — que ces catholiques, dis-je, rentent en eux-mêmes et se persuadent que celui qui n'écoute pas l'Église en tout, n'écoute pas Dieu, qui est avec Elle.

Pour obtenir ces fins bénies, et en outre, pour obtenir le triomphe et la paix définitive de Votre Épouse Immaculée, le bonheur et la prospérité de Votre Vicaire sur cette terre, et pour voir ses saintes intentions remplies, et en même temps pour que tout le clergé se sanctifie de plus en plus et Vous serve comme Vous le désirez ; pour tant d'autres fins encore que Vous, ô mon Jésus, connaissez comme conformes à Votre volonté divine, et qui, de quelque façon que ce soit amènent la conversion des pécheurs et la sanctification des justes, afin que tous nous obtenions un jour l'éternel salut de nos âmes ; enfin parce que je sais, ô mon Jésus, que je fais par là une chose agréable à Votre très-saint Cœur ; prosterné à Vos pieds, en présence de Votre très-sainte Mère et de toute la cour céleste, je reconnais solennellement que d'après tous les titres de justice et de reconnaissance, je Vous appartiens entièrement et uniquement, à Vous, JÉSUS-CHRIST mon Rédempteur, source unique de tout bien pour mon esprit et

pour mon corps ; et m'unissant aux intentions du Souverain Pontife, je me consacre, moi et tout ce qui m'appartient, à ce Sacré Cœur que seul je veux servir et aimer de toute mon âme, de tout mon cœur, de toutes mes forces, faisant de Votre volonté la mienne et unissant tous mes désirs aux Vôtres.

En témoignage public de cette consécration que je fais de moi, je déclare solennellement à Vous, ô mon Dieu, que je veux à l'avenir, en honneur de ce même Sacré Cœur, observer suivant les règles de la sainte Église les fêtes prescrites, et les faire observer de même par les personnes sur lesquelles j'ai influence ou autorité.

En réunissant ainsi tous ces saints désirs et ces résolutions dans Votre aimable Cœur, tels que Votre grâce me les inspire, j'ai la confiance de pouvoir donner à ce Cœur lui-même une compensation aux trop nombreuses injures qu'il reçoit des fils ingrats des hommes, et de trouver pour mon âme, et pour l'âme de tous mes proches, ma félicité et la leur dans cette vie et dans l'autre.

Ainsi soit-il.



DU SCRUTIN  
POUR L'ADMISSION AUX SAINTS ORDRES.

---

I.

I. L'admission aux saints ordres est sans contredit un fait de la plus haute importance. Si le scrutin, qui aujourd'hui donne à la France ses gouvernants, joue un si grand et parfois si triste rôle dans les destinées du pays, si la ruine ou le salut des nations dépend en général de la valeur intellectuelle et morale de ceux qui la régissent, on voit assez quelle influence peut avoir, dans les églises diocésaines, le choix de bons et saints ministres ; l'élection des clercs a donc une connexion intime et nécessaire avec le bien public de l'Eglise.

La sainteté des pasteurs contribue si puissamment à l'édification du corps mystique de Jésus-Christ, qu'elle concourt, comme un des éléments constitutifs, à former la sainteté extérieure et phénoménique de la véritable société religieuse. En effet l'Eglise est sainte, non-seulement dans son divin Fondateur, dans sa croyance et ses institutions, dans ses sacrements et tous ses moyens de sanctification, mais encore dans la prédication de la foi et la discipline, dans la sainte hiérarchie, bien que tous les ministres ne soient pas saints, dans les vertus éclatantes d'un grand nombre de ses membres. Or la prédication de la foi est en général plus efficace et plus féconde dans la bouche des ministres ornés des vertus sacerdotales ; la discipline ecclésiastique atteint plus puissamment son but de sanctification, quand elle est appliquée par des pasteurs qui l'observent eux-mêmes plus excellemment. Ainsi la valeur morale du sacerdoce,

non-seulement en droit et comme institution typique, mais encore en fait et dans l'ordre pratique d'exécution, devra toujours caractériser la véritable Eglise de Jésus-Christ.

Du reste, s'il est une vérité banale, répétée et inculquée de mille manières par tous les écrivains ascétiques, sans cesse divulguée et minutieusement définie par les lois disciplinaires, solennellement intimée dans les saintes Ecritures et la Tradition, c'est assurément celle que nous rappelons en ce moment.

Mais la sainteté des ministres implique, comme élément intrinsèque, la grâce de la vocation. Nul ne peut être orné de la véritable sainteté, s'il est réellement hors de la voie que Dieu lui assigne ; la sainteté, en effet, n'est-elle pas la rectitude devant le Seigneur, l'union à Dieu, comme à notre fin dernière ?

On voit par toutes ces vérités que nous nous contentons de rappeler ici brièvement, combien le fait de l'admission aux saints ordres, le discernement éclairé des vocations, est quelque chose de grave et d'important dans l'Eglise de Jésus-Christ. D'autre part, il ne faudrait pas se figurer que le bon sens naturel, la rectitude native du jugement et ce qu'on nomme vulgairement l'expérience des hommes, suffisent à discerner les vocations. Cette prétention superbe et insolente envers l'Eglise est encore une des formes du naturalisme contemporain, qui veut se passer de toutes les règles supérieures, un des résultats du gallicanisme et du libéralisme catholique, qui ont voulu supprimer à peu près toute la législation positive de l'Eglise. La tendance à se placer en dehors des lois canoniques, à considérer le *Corpus Juris* comme un monument d'archéologie, est le véritable caractère du gallicanisme pratique ; or il faudrait être naïf pour ne pas voir que ce gallicanisme est beaucoup plus vivace et plus universel que celui qui n'est que spéculatif, et auquel le concile du Vatican a porté le coup mortel.

Ce n'est pas davantage avec un certain mysticisme, qui veut procéder comme par voie d'inspiration secrète, d'illumination intime ou d'intuition, c'est-à-dire en réalité par le sentiment et l'impression agréable ou pénible, qu'on peut parvenir à des jugements sérieux et équitables. On conçoit assez combien les impressions favorables ou défavorables, dans quelle mesure les sentiments instinctifs d'antipathie et de sympathie peuvent aveugler des juges. Entre le naturalisme qui n'apprécie et n'estime que les qualités extérieures et humaines, et le sentimentalisme mystique qui est une affaire d'impression et de nerfs, une émotion aveugle de la région moyenne de l'homme, il y a peu de différence ici quant au résultat pratique. De part et d'autre on applique un critère absolument faux, ou du moins tout-à-fait étranger à la matière à explorer : dans le premier cas on exalte les qualités extérieures et naturelles en oubliant les vertus surnaturelles ; dans le second, on s'arrête à l'apparence des vertus chrétiennes et cléricales, sans aller au fond, c'est-à-dire à la grâce même de vocation, saisie dans ses manifestations propres.

Il faut donc, dans le discernement des vocations, des règles précises, complètes et vraiment adéquates ; et l'objet du jugement est assez complexe et assez ardu pour que la prudence commune, livrée à elle-même, soit exposée aux plus énormes bévues. Voilà pourquoi l'Eglise, dans sa prévoyante sollicitude, a tracé toutes les règles à suivre en ces matières ; voilà pourquoi les canonistes donnent de si abondants et si précieux commentaires sur ces lois ; voilà pourquoi la forme même de la procédure est minutieusement déterminée, afin d'écartier tous les dangers de l'arbitraire et du caprice, tant pour admettre aux saints ordres que pour éloigner du ministère sacré. L'admission d'un indigne est un grave dommage causé à l'Eglise ou au bien public de la société religieuse, et un renvoi de celui qui serait

appelé de Dieu, est une injustice envers l'élu du Seigneur et une rébellion matérielle aux volontés divines.

Il ne serait donc pas inutile d'étudier ces lois ecclésiastiques dans lesquelles brillent la sagesse et la prudence de l'Eglise ; cette étude présente un riche et vaste sujet d'édification pour tous les ecclésiastiques, et a une haute utilité pour les hommes spéciaux chargés de l'éducation cléricale. En méditant sur les précautions et les exigences de l'Eglise dans le choix des ministres, tous comprendront mieux la dignité et la sainteté des fonctions sacerdotales, se sentiront puissamment excités à faire des progrès dans la vertu et la sainteté, seront stimulés à rendre leur vie de plus en plus conforme à cette perfection typique, décrite de la manière la plus précise dans les saints canons.

Nous nous attachons d'abord à un point qui est plus important et en même temps plus négligé dans les nombreux ouvrages, anciens ou modernes, sur l'admission aux saints ordres ; cette première partie de notre étude revient simplement à expliquer le titre XII<sup>e</sup> du premier livre des Décrétales : *De scrutinio in ordinibus faciend.* Les traités ascétiques sur la matière ne manquent certes pas ; mais les traités canoniques, incomparablement plus utiles, font presque totalement défaut : dans les premiers, il s'agit uniquement de la grandeur du sacerdoce, de la sainteté et des vertus requises pour recevoir et exercer dignement les saints ordres, ce qu'on pourra trouver partout ; dans ceux-ci, au contraire, il s'agit d'une vaste législation à reproduire avec ordre, clarté et précision, ce qui n'est pas exempt de difficultés.

II. Le terme *scrutinium*, dérivé du verbe *scrutari*, signifie inquisition, recherche ou examen : « *Scrutinia*, dit Rupert, *dicuntur a scrutando, quia perscrutandum erat de his qui accedebant* (1) ». Ainsi autrefois l'investigation faite pour

(1) Lib. iv de Div. Off., c. 8.



découvrir l'auteur d'un délit, une perquisition domiciliaire pour découvrir une chose cachée, étaient nommées *scrutinium* (1).

On voit facilement pourquoi la forme des élections était aussi appelée *scrutinium* : d'une part on choisissait des hommes habiles et intègres, comme scrutateurs, pour discerner ou scruter avec soin les suffrages exprimés ; d'autre part l'élection elle-même était un moyen de constater la valeur des candidats. On nomme aujourd'hui scrutin l'urne électorale, probablement parce qu'elle est l'instrument qui sert pour le « *scrutinium electionis* : » ce terme pourrait venir aussi de *scrutinium*, pris comme diminutif de *scri-nium*.

Dans l'Eglise, l'interrogation et l'examen des catéchumènes était appelé *scrutinium catechumenorum* ; c'est pourquoi on nommait le Mercredi saint « *dies scrutini*, » parce qu'en ce jour on examinait les catéchumènes qui devaient être baptisés la veille de Pâques. Enfin le *scrutinium ordinandorum*, dont il s'agit dans la rubrique du titre xii des Décrétales, consiste dans l'examen de ceux qui aspirent aux saints ordres ; ce titre, il est vrai est assez sobre de préceptes sur ce point, soit parce que le Décret de Gratien, dist. xxiii-xxv, fournissait les règles nécessaires, soit parce que la Tradition des églises avait conservé l'antique discipline dans sa pureté. Mais le concile de Trente voulut, non-seulement rappeler et remettre en vigueur le droit ancien, mais encore déterminer et préciser certains points de détail.

Toutefois « *accuratissimum et minutissimum scrutinium*, dit Benoît XIV, *semper in Ecclesia fieri consuevit de probitate, doctrina cæterisque animi dotibus eorum qui ad ordines, præsertim sacerdotium et Episcopatum, essent promo-*

(1) *Lex Ripuar.*, tit. 47, de *Vestigio minando*; *lex Burgund.*, lit. 16, § 7. etc.

veni ; quamvis nec semper, nec ubique idem fuerit modus illud instituendi (1). » Les Constitutions apostoliques (2) font descendre cet usage des apôtres, et divers monuments de la Tradition nous attestent l'antiquité du scrutin solennel pour l'admission aux saints ordres. Ainsi saint Cyprien dit : « Ordinationes non nisi sub populi assistentis conscientia fieri oportere... nec hoc in Episcoporum tantum et sacerdotum, sed et in diaconorum ordinationibus observasse Apostolos animadvertimus (3). » Et cet usage de convoquer le peuple fidèle et le clergé pour toutes les ordinations se maintint jusqu'au iv<sup>e</sup> siècle ; à partir de cette époque les évêques seuls restent juges de l'idonéité des ordinants : ainsi le troisième concile de Carthage, célébré en 397, dit déjà : « Nullus ordinetur clericus nisi probatus fuerit vel Episcoporum examine vel populi testimonio. »

Les saints canons, spécialement les décrets du concile de Trente, énumèrent et réclament un triple scrutin ; le premier est confié à la prudence et à la sollicitude du propre curé des ordinands, ou à un délégué spécial de l'évêque. C'est l'examen préliminaire, qui constitue comme un jugement en première instance, ou une information qui fournira les éléments du scrutin définitif. Le deuxième examen ou scrutin est fait par l'évêque lui-même ou son délégué, peu de jours avant l'ordination ; enfin le troisième, qui n'est plus aujourd'hui qu'un simple rite liturgique, a lieu au moment même de l'ordination, quand le pontife interroge l'archidiaque en disant : « Scis illos esse dignos ? » Ce scrutin n'est donc autre chose que la confirmation solennelle et la promulgation publique des examens antérieurs.

(1) De Syn. diœc., l. v., c. 3.

(2) Lib. viii, c. 4.

(3) Epist. 68.

I. *Du premier scrutin.*

I. Le saint concile de Trente indique de la manière suivante ce qui concerne le premier scrutin : « Ad minores ordines promovendi, bonum a parochi et a magistro scholæ, in qua educantur, testimonium habeant. Hi vero qui ad singulos majores erunt assumendi, per mensem ante ordinationem Episcopum adeant, qui parochi, aut alteri cui magis expedire videbitur, committat ut nominibus ac desiderio eorum, qui volunt promoveri, publice in Ecclesia propositis, de ipsorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus et vita a fide dignis diligenter inquirat ; et litteras testimoniales, ipsam inquisitionem factam continentes, ad ipsum Episcopum quamprimum transmittat (1). » Dans ce chapitre, nous voyons d'abord une différence très-sérieuse, touchant la forme du scrutin, entre ceux qui doivent être promus aux ordres majeurs et les aspirants à la minorature : pour ceux-ci il est dit seulement : « Bonum a parochi et a magistro scholæ... testimonium habeant. » Les candidats aux ordres mineurs sont donc tenus de présenter un témoignage favorable de leur curé et de tous les maîtres qui ont été chargés de leur éducation.

Faisons remarque que le curé, par son témoignage, doit se porter garant de l'idonéité positive des aspirants : ce témoignage en effet n'est point un suffrage négatif, et ne saurait signifier : « Je ne sais rien qui puisse s'opposer à la réception des saints ordres ; » il doit avoir le caractère d'une garantie positive « testimonium bonum, » des vertus, de la vie édifiante, des bonnes mœurs, de l'assiduité aux offices, etc. Le canon *Nullus* (dist. 24) dit : « Nullus ordinetur nisi *probat* fuerit. » Voici, du reste, comment saint Charles Bor-

(1) Sess. xxiii, cap. 3 de ref.

romée, dans son iv<sup>e</sup> concile de Milan, interprète la déclaration du concile de Trente : « Obsignatas litteras afferant (ordinandi) quibus de vitæ suæ disciplina moribusque testatum fiat. » D'ailleurs l'objet de ce scrutin n'est pas différent de celui du deuxième. Le même concile s'attache aussi à montrer l'étendue et la gravité des devoirs des curés sur ce point.

Au témoignage du curé doit s'adjoindre celui des maîtres qui ont été chargés de l'éducation du candidat, « a magistro scholæ. » Nous voyons déjà par le canon xxiv<sup>e</sup> du iv<sup>e</sup> concile de Tolède (636), qu'au vi<sup>e</sup> siècle l'éducation des clercs en Espagne était confiée à des maîtres spéciaux, et les élèves du sanctuaire étaient réunis dans des maisons particulières ou séminaires. Nous savons également par les conciles du vi<sup>e</sup> siècle qu'il en était de même en Italie et en France. Aussi exigeait-on parfois, non-seulement le témoignage écrit, mais encore la présence des curés et des maîtres pour les ordinations : le canon *Quando*, dist. xxiv, prescrit la convocation des ordinands, « una cum presbyteris, qui eos repræsentare debent. » Ceci avait surtout lieu pour les clercs « forenses et vicani, » qui n'étant point comme les « civitatensés » réunis dans la maison épiscopale, restaient sous la direction souvent exclusive du curé.

D'après le iv<sup>e</sup> concile de Milan, les témoignages du curé et du maître d'école, lorsqu'il s'agira seulement de la tonsure, doivent établir que le candidat est né d'un mariage légitime, qu'il est sujet de l'évêque ordinant, de bonne vie et mœurs, qu'il a suivi les cours d'instruction religieuse, qu'il se destine réellement à l'état ecclésiastique, qu'il a reçu fréquemment, dans le cours de l'année, la sainte communion, enfin qu'il est muni du sacrement de confirmation : « Prima tonsura non initiatur, dit aussi le concile de Trente, qui sacramentum confirmationis non susceperint. » S'il s'agit des ordres mineurs, les attestations doivent porter en outre sur

la tonsure ou les ordres reçus, et l'exercice de ces mêmes ordres, sur la régularité à porter la tonsure et l'habit ecclésiastique, enfin sur la confession et la communion relativement fréquentes.

Aujourd'hui le témoignage « *magistri scholæ* » consiste surtout dans les assertions des directeurs des petits séminaires. Néanmoins il ne faut pas oublier que le concile de Trente dit universellement : « *Testimonium bonum... a magistro scholæ,* » et par là même demande le témoignage de tous ceux qui ont présidé à l'éducation des candidats aux saints ordres. On voit assez que l'Eglise réclame des attestations qui embrassent toute la vie de l'ordinand. Ceci nous montre combien doit être grande la sollicitude à recueillir des renseignements précis, combien l'admission aux saints ordres exige de garanties, combien ceux qui présentent les candidats au pontife doivent apporter de zèle à bien s'enquérir des antécédents de ceux qui aspirent au redoutable ministère des autels.

Celui qui est chargé de cette enquête doit transmettre sans délai à l'évêque tous les documents et les lettres testimoniales de ce scrutin. L'Eglise ne réclame pas encore ici expressément le témoignage formel du peuple chrétien ; néanmoins il faut que le candidat ait une bonne réputation, « *vir bonæ famæ.* » C'est du reste la recommandation de l'apôtre, dont les paroles peuvent et doivent s'entendre, non-seulement de l'évêque, mais encore de tous les ordinands : « *Oportet illum et testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt ut non in opprobrium incidat (1).* » Le scrutin, ainsi que nous l'avons dit, peut être confié au curé, qui est comme le « *scrutator ordinarius,* » ou à tout autre ecclésiastique qu'il plaira à l'évêque de déléguer à cet effet. Absolument parlant, il n'est pas même nécessaire de consti-

(1) 1 Timoth. iii, 7.

tuer un délégué : il suffit d'inviter le candidat à produire les attestations ou témoignages nécessaires. Et nous tenons à dire ici combien il importerait de suivre ponctuellement quant au nombre, à la qualité et même aux formules des attestations le *Formularium* de Monacelli, qui est d'une précision parfaite sur ce point. Les commissions épiscopales des scrutateurs devraient s'attacher aux règles et aux formules tracées dans cet ouvrage.

II. Quand il s'agit des aspirants aux ordres majeurs, outre les garanties indiquées, il faut encore le témoignage formel ou exprès du peuple chrétien : « *Nominibus ac desiderio eorum qui volunt promoveri publice in Ecclesia propositis,* » dit le concile de Trente. Comme on l'a dit plus haut, il faut que la réputation des ordinands soit à l'abri de tout soupçon fondé ; c'est pourquoi le suffrage, au moins négatif, du peuple est requis ; or, quand il s'agit de conférer les ordres majeurs, l'Eglise détermine une forme particulière d'enquête par voie de dénonciation publique. Cette proposition ou proclamation a pour but de constater, non-seulement l'opinion publique sur la vie et les mœurs des ordinands, mais encore de recueillir les témoignages secrets sur les crimes, les vices ou les défauts dissimulés et non notoires, qui pourraient être à la connaissance de quelques fidèles. Le curé est chargé de fournir un instrument authentique de cette enquête populaire.

L'usage de dénoncer ainsi publiquement à l'Eglise les noms des postulants est très-ancien : saint Cyprien fait mention de cette formalité, et lui assigne une origine divine : « *De divina autoritate descendere ut sacerdos plebe præsentis sub omnium oculis deligatur et dignus atque idoneus publico judicio ac testimonio comprobetur* (1). » Il montre ensuite par les actes des apôtres, comment cet usage a été en vi-

(1) Epist. 68 ad clerum et plebem t. diop.

gueur dans la primitive Eglise. Il est écrit, en effet, de l'ordination des sept diacres : « Convocantes autem duodecim multitudinem discipulorum, dixerunt : Considerate viros ex vobis boni testimonii septem plenos spiritu sancto et sapientia quos constituamus super hoc opus (1). » Le iv<sup>e</sup> concile de Carthage décrète : « Ut Episcopus sine concilio clericorum suorum clericos non ordinet, ita ut civium assensum et conniventiam et testimonium habeat. » Enfin on lit dans le *Sacramentaire* de saint Grégoire, touchant le rite de l'ordination des diacres et des prêtres, que le pontife, avant de conférer les ordres, dit au peuple : « Si quis habeat aliquid contra hos viros, pro Deo et propter Deum exeat et dicat ; » et cette formule se trouve encore dans le *Pontifical*. Ainsi donc, de tout temps, le peuple chrétien a été invité à rendre témoignage touchant les mœurs, la vie, les actions, les vertus et les vices des aspirants aux saints ordres.

Comment et en quels lieux doit se faire cette dénonciation ou proclamation ? Aucune forme particulière et déterminée n'est prescrite par le droit. Monacelli, dans l'ouvrage cité plus haut (2), donne certaines formules pour les ordres majeurs et mineurs, et même pour la tonsure ; mais le concile de Trente n'exige la publication des bans que pour les ordres majeurs. Néanmoins le saint concile, en exigeant cette dénonciation pour les ordres majeurs, est loin de la prohiber pour les ordres mineurs, et même pour la tonsure ; aussi l'usage existe-t-il dans plusieurs diocèses d'Italie et d'Espagne de publier les bans pour toute ordination. On pourrait utilement, pour ces publications, se servir des formules données par Monacelli : elles sont très-précises et indiquent clairement l'objet de l'assertion à produire.

Le droit ne prescrit rien, d'une manière spéciale, touchant

(1) Act. vi, 2, 3.

(2) *Formularium legale practicum*, tit. III.

les lieux où doivent se faire ces publications de bans, quand le postulant à plusieurs domiciles, successifs ou simultanés. Toutefois on peut facilement conclure par voie d'analogie : à propos d'une enquête relative à la collation d'une dignité ou d'un bénéfice, le pape Innocent III prescrivit à un de ses notaires délégué pour procéder à l'information canonique : « Inquirat diligentissime veritatem de meritis electorum et postulatorum (apud Venetias) *ubi nati fuerant et diutius conversati* (1) ; et Grégoire III dit également des élus à quelque prélatrice : « Quia melius potest *ubi est conversatus* cognosci, inquirantur ibidem (2) ; » enfin le IV<sup>e</sup> concile de Milan, et avec lui plusieurs conciles de France, ordonnent de faire l'enquête ou la dénonciation « tam in Ecclesia originis quam in Ecclesia hujus loci in quo diutius sive ultimum ordinandi manserunt. »

L'évêque peut dispenser, en tout ou en partie, de la publication des bans, lorsqu'il est pleinement renseigné sur les qualités morales et les antécédents d'un sujet déterminé. La Sacrée Congrégation du concile, interrogée sur ce point, a répondu « omitti posse in eo casu denuntiationes, sed non debere (3). » En outre la même Congrégation a déclaré que les réguliers sont dispensés de cette loi, de telle sorte que les Lettres testimoniales des supérieurs suffisent, sans qu'on ait recours à d'autres formalités.

Enfin il est certain que les proclamations doivent avoir lieu, non-seulement lorsqu'il s'agit du sous-diaconat, mais encore pour le diaconat et la prêtrise, c'est-à-dire pour chacun des ordres majeurs. Le texte du concile de Trente et la rubrique du Pontifical ne sauraient laisser aucun doute sur ce point : « Qui ad *singulos majores* erunt assumendi.....

(1) Cap. Scriptum, 40 de Elect. tit. VI.

(2) Cap. Postquam, 3, de Elect. tit VI.

(3) Apud Ugolin., de Off. Episc., c. XXVII, § 18.



Episcopum adeant, qui parochio committat ut nominibus et desiderio eorum publice propositis... » ; et Catalani fait sur ce point l'observation suivante : « Qui « singulos » dit, neminem prorsus excludit (1). » Du reste la raison de la loi exige cette divulgation pour chacun des ordres ; n'est-il pas évident que durant l'espace d'une année, temps assigné par le concile de Trente (2) pour les interstices, des faits peuvent surgir qui modifieraient le premier jugement ou le témoignage précédent ? Ainsi l'usage, assez généralement observé en France, de ne publier les bans que pour le sous-diaconat n'est pas conforme au droit. On ne saurait non plus supposer ici une dispense générale donnée par les Evêques : d'une part cette dispense serait irrationnelle, et de l'autre les Evêques n'ont et ne sauraient avoir le droit d'abroger, même en partie, une loi de l'Eglise. D'ailleurs ces proclamations multipliées appellent plus efficacement l'attention des peuples, auxquels elles font mieux comprendre l'obligation de dénoncer les indignes.

III. Les oppositions qui pourraient se produire, doivent être incontinent transmises à l'Evêque. Comme le ministère ecclésiastique exige, non seulement la probité de vie, mais encore une réputation intacte, il faut un témoignage favorable sous tous les rapports ; c'est pourquoi « *ordinandus, vitæ licet intemeratæ, comme dit justement Hallier, sed non integræ famæ, arceri debet, ne si ordinaretur, ejus auctoritas periclitetur.* » Néanmoins tout soupçon de crime n'entraîne pas l'exclusion des saints ordres, bien qu'il réclame impérieusement une enquête sérieuse et un procès, au moins sommaire, pour purger ou dissiper complètement les craintes qu'on avait pu concevoir.

Ces causes si délicates exigent en général une grande

(1) Comment in Pontif.. Pars 1<sup>a</sup>, tit. II, § 4.

(2) Sess. 23, c. 11 de Ref.

prudence de la part de celui qui doit les instruire : d'une part il doit ménager la réputation de celui qui pourrait être injustement soupçonné ou incriminé, et ne serait nullement diffamé : la charité et la justice exigent qu'on ne se permette aucun acte qui tende à divulguer et accrédi-ter une dénonciation calomnieuse ; d'autre part le délégué épiscopal doit se renseigner suffisamment pour ne point concourir, par son incurie ou son manque de perspicacité, à admettre un indigne. Si l'Eglise est soucieuse de ménager la réputation de ses enfants, si elle punit sévèrement tout accusateur des clercs qui ne saurait prouver sa dénonciation, elle se préoccupe bien davantage encore d'écarter du sanctuaire tous ceux qui pourraient le profaner, et en même temps scandaliser le peuple chrétien. Aussi certains Conciles (1) obligent-ils, sous la menace d'excommunication, les témoins à dénoncer les faits qu'ils pourraient connaître ; mais en revanche les peines les plus sévères sont édictées contre les calomniateurs : ainsi le droit romain (2) portait la peine du bannissement contre tout calomniateur qui a dénoncé, même secrètement, un aspirant aux saints ordres ou à toute fonction publique, et ne saurait prouver son accusation : « Accusator sive non probaverit, sive etiam fugit propositam a se accusationem, a provincia in qua habitat, abjiciatur. » Le canon *Imprimis* fait les plus pressantes recommandations de s'enquérir de la qualité des témoins et des causes qui pourraient les porter à de fausses dénonciations : « Subtiliter quærendum est cujus conditionis cujusve opinionis, aut ne inopes sint aut ne forte aliquas contra ordinandum inimicitias habuerint et utrum testimonium ex auditu dixerint, aut certe se scire specialiter testati sint (3). »

(1) Concile de Bordeaux (1582).

(2) Novell. 123, c. 2.

(3) Causa II, quæst. 1<sup>o</sup>, c. 7.

Enfin le droit exige encore qu'on soumette d'abord les témoins à la formalité du serment (1).

Ces observations générales sont relatives à tous les scrutins ; aussi doit-on surtout les appliquer quand il s'agit du deuxième examen, qui est plus important et définitif, c'est-à-dire aboutit à une sentence d'admission ou de renvoi. D'ailleurs le premier scrutin, bien qu'il soit très-utile et très-sagement institué, n'est point absolument nécessaire ; c'est pourquoi il n'a point lieu dans un grand nombre de diocèses, où l'antique discipline s'est du reste maintenue dans toute sa pureté ; on se contente d'exiger les témoignages scellés et signés, tant du curé que des maîtres qui ont eu soin de l'éducation ; et ces documents doivent être produits au scrutin qui précède immédiatement l'ordination.

## II. *Du deuxième scrutin.*

### I.

1. Avant d'examiner l'objet de ce scrutin et d'indiquer la forme à suivre dans cette deuxième enquête, il faut d'abord déterminer la composition du jury qui examine et prononce. Quels sont donc les membres de cette commission ? En quel temps et en quel lieu doit-elle se réunir ?

Voici quelles sont les prescriptions du Concile de Trente sur ces deux points (2) : « Sancta Synodus, antiquorum canonum (Quando Episcopus 5, dist. 24) vestigiis inhærendo, decernit ut, quando Episcopus ordinationem facere disposuerit, omnes qui ad sacrum ministerium accedere volerint, feria quarta ante ipsam ordinationem, vel quando Episcopo videbitur, ad civitatem evocentur. Episcopus au-

(1) Cap. 2 de Testibus, in-6°, etc.

(2) Sess. 23, cap. VII.

tem sacerdotibus et aliis prudentibus viris, peritis divinæ legis ac in ecclesiasticis sanctionibus exercitatis, sibi adscitis, ordinandorum genus, personam, ætatem, institutionem, mores, doctrinam et fidem diligenter investiget et examinet ». Ce chapitre est presque la reproduction textuelle des canons du Concile de Nantes, c'est-à-dire du c. *Quando*.

La commission dont l'Evêque doit s'entourer, se compose donc 1° de prêtres versés dans la connaissance de la théologie et du droit canonique : « Sacerdotibus.... peritis divinæ legis ac in ecclesiasticis sanctionibus... » Ainsi l'ordre sacerdotal et la science sont les conditions requises de la part des scrutateurs ; toutefois la première, ou l'ordre sacerdotal, n'est pas impérieusement exigée, du moins pour tous les membres, puisque le Concile ajoute « et aliis prudentibus viris » ; néanmoins on voit assez que la pensée du saint Concile est de n'introduire des clercs inférieurs dans cette commission qu'à défaut de prêtres doués de la science compétente ; il est évident aussi que la plupart des scrutateurs doivent être revêtus du caractère sacerdotal. Ajoutons encore que si l'on venait à convoquer des clercs inférieurs, il serait convenable qu'il ne prissent aucune part au scrutin pour les ordres supérieurs à ceux qu'ils possèdent eux-mêmes.

Pourrait-on à la rigueur appeler quelques laïques pieux et prudents, qui seraient spécialement versés dans la science du droit canonique ou de la théologie ? Le Concile en disant « et aliis prudentibus viris... », ne semble pas absolument exclure les laïques ; d'autre part ces fonctions n'impliquent pas rigoureusement une juridiction ecclésiastique, puisque le Pontife président porte lui-même la sentence ; la commission peut donc n'être que consultative. Néanmoins l'Evêque, empêché par les occupations de sa charge pastorale, pourrait à la rigueur laisser à la commission le soin de pronon-

cer ; dans ce cas il est de la plus haute convenance que les juges délégués soient ornés de la dignité sacerdotale.

Selon quelques auteurs, cette commission devrait être composée, au moins en partie, des membres du Chapitre de l'église cathédrale. Toutefois le Concile de Trente, qui a soin de déterminer si minutieusement la double commission des séminaires, laisse absolument à l'Evêque le choix des scrutateurs ; il se borne à réclamer la prudence et la science dans ceux qui seront choisis. Toutes choses égales d'ailleurs, le choix devrait porter sur les membres du Chapitre : ainsi l'Archidiaque, qui témoigne de l'idonéité des ordinants, a assez naturellement sa place dans ce jury d'examen ; le Théologal, qui autrefois était chargé de l'instruction des cleres, semble aussi devoir être comme membre de droit de la commission ; enfin le Pénitencier, qui doit être docteur ou licencié en théologie et très-expérimenté dans la direction des âmes, apportait à son tour un utile concours dans cette affaire si grave.

Mais il faut avant tout la science, l'autorité doctrinale : « *Peritis divinæ legis et in ecclesiasticis sanctionibus exercitatis.* » C'est pourquoi Hallier requiert pour les scrutateurs, non moins que pour les examinateurs synodaux, le grade de docteur ou de licencié en théologie ou en droit canonique (1). Sans la connaissance précise et approfondie des lois divines et humaines qui règlent ces matières, comment pourrait-on arriver à un jugement sérieux ? Vouloir de propos délibéré s'appuyer sur le seul bon sens naturel, sur la seule prudence humaine, etc., c'est manquer aux lois les plus élémentaires du bon sens et de la prudence ; se servir d'une autre règle que de celle qui nous est fournie par l'Eglise, c'est d'abord assumer une effroyable responsabilité : ensuite c'est substituer ses petites lumières à la raison supérieure de

(1) De Sacris Elect. et Ord., p. 1, sect. II, c. 2, n. 21.

l'Eglise, c'est s'affranchir par une présomption insupportable et inepte des lois obligatoires qui tiennent le plus intimement au bien public.

Enfin il faut la prudence, « *prudētibū viris* », et la fermeté : « *Cavere debent (examinatores) ne favoris gratia illecti a vero deviant* », dit le Concile de Nantes (1) ; or ces deux vertus supposent la maturité de l'âge, avec l'expérience des hommes et des choses spirituelles : « *graves expertosque viros* », dit S. Grégoire (2). Hallier fait sur ce point une remarque très-judicieuse : « *Si imprudentes, qua ratione uniuscujusque mores, ingenium, sagacitatem, industriam recte conjiciant ? Si disciplinæ ecclesiasticæ vel ignari vel negligentēs, quam, putas, in ea inquirenda operam navabunt ? Si molles, si timidi, si gratiosi, si favorem aucupantes...., si ab æquitate precibus, lacrymis, vel alia ratione facile mobiles..., nonne periculum... ne gratia moveantur, precibus flectantur, lacrymis vincantur petentium, importunitati cedant, et in examinatione faciēda negligentē torpeant (3) ?* »

Quant au nombre des examinateurs, le Pape Alexandre VII, dans sa constitution *Apostolica sollicitudo*, exige qu'ils soient au moins trois : « *Ab examineribus... non paucioribus quam tribus ac simul congregatis* ». Ainsi trois juges au moins doivent prendre part à la délibération pour qu'elle soit valide.

L'Evêque lui-même préside en personne la commission des scrutateurs ; et lorsqu'il se trouve empêché, il se fait remplacer par son vicaire-général ou par un autre délégué. C'est surtout au Pontife qu'il appartient de prononcer, car c'est à lui que l'Esprit-Saint a recommandé par l'organe de

(1) Cap. Quando, dist. 24.

(2) Ep. lib. 2, indict. II, Ep. 48.

(3) L. c.

l'apôtre, « *Manus cito nemini imposueris* ; » aussi le Pape Innocent III dit-il : « *Est enim regulariter et generaliter observandum ut ad eum examinatio personæ pertineat ad quem impositio manus spectat* (1). » Néanmoins, ainsi que le font observer les Conciles de Cologne, de Milan, etc., l'Evêque est assez ordinairement empêché de faire par lui-même cet examen ; dans ce cas il doit être remplacé par son vicaire : on voit ainsi pourquoi le v<sup>e</sup> concile de Milan défend d'ouvrir le scrutin « *nisi præsentibus adsint Episcopus vel vicarius ipsius...* » En France et dans plusieurs autres contrées, le Supérieur du grand séminaire est assez communément le vicaire de l'Evêque pour tout ce qui concerne l'admission aux saints ordres : du reste il a fréquemment aussi le titre et la juridiction de vicaire général pour tout ce qui tient au régime intérieur de la maison qu'il dirige.

Le jour de la réunion des scrutateurs est indiqué par le Concile de Trente, qui en cela encore remet simplement en vigueur le droit ancien : « *Feria quarta ante ipsam ordinationem* ; » toutefois le Pontife ordonnant peut choisir tout autre jour qu'il estimera convenable, « *vel quando Episcopo videbitur* ». On voit néanmoins que l'époque assignée par l'Evêque ne doit pas devancer très-notablement le jour de l'ordination : d'une part le saint concile dit « *quarta feria ante ordinationem* », pour indiquer une date très-rapprochée ; de l'autre, s'il y avait un intervalle très considérable, ce laps de temps ne serait l'objet d'aucun examen ; or les dispositions actuelles des ordinants sont surtout à considérer. D'après la constitution *Apostolica sollicitudo* d'Alexandre VII, l'examen a lieu un mois avant l'ordination : ceci pourrait donner la mesure de la latitude laissée à l'Evêque pour procéder au scrutin.

Le lieu où doit se faire l'examen des ordinands, est laissé

(1) *Epist. decret. ad Carinega ducem.*

au choix du prélat. Assez souvent le scrutin a lieu au grand séminaire, de même que les scrutateurs sont la plupart du temps les directeurs du même établissement ; et cette pratique est assez conforme à la lettre et à l'esprit du Concile de Trente. Il est certain, ainsi que nous l'avons montré, qu'il n'y a aucune obligation de choisir les scrutateurs au sein du Chapitre ou ailleurs ; d'autre part les directeurs des séminaires sont assez souvent plus versés que les autres ecclésiastiques dans la science théologique et la discipline ecclésiastique ; or le Concile de Trente exige avant tout « *periti divinæ legis et in ecclesiasticis sanctionibus exercitati* ». Il n'y a pas lieu à invoquer ici les prescriptions du saint concile relatives à la double commission qui doit régir les séminaires, sinon pour montrer qu'elles confirment ce qui vient d'être dit.

Du reste, pour le dire en passant, la discipline du Concile de Trente, relative aux commissions chargées du spirituel et du temporel des séminaires, repose sur un ordre de choses — substantiellement — différent de l'état actuel, en France surtout : elle suppose que le séminaire, placé « *prope ipsas ecclesias (cathedrales et metropolitanas)*, » est entretenu aux frais de ces églises et des autres bénéfices « *ex fructibus integris mensæ episcopalis et capituli, et quarumcumque dignitatum, personatum, officiorum, præbendarum, etc.* (1). » Or il était convenable que le bon emploi des fonds fût surveillé par ceux-là même qui les fournissaient : de là une commission du temporel, dont les membres étaient tirés du Chapitre et du clergé de la ville épiscopale. Mais aujourd'hui le Chapitre et le clergé n'ont plus à fournir aucune subvention ; par suite l'Evêque, qui seul est chargé de pourvoir à l'entretien des séminaires, pourrait n'être plus astreint à faire élire la commission de surveillance par le

(1) Conc. Trid., s. XXIII, cap. 18 de Ref.



Chapitre et le clergé. On fera un raisonnement analogue pour ce qui concerne la commission du spirituel.

Nul ne saurait donc prétendre que la coutume actuellement en vigueur parmi nous est « *irrationabilis* ». Il est vrai que le Concile de Trente a annulé d'avance toute coutume, « *etiam immemorialis* », contraire à ses décrets ; mais on sait que, d'après le sentiment le plus commun des canonistes, cette clause irritante doit être entendue avec cette restriction : sauf le cas où un changement substantiel se produirait dans les circonstances qui ont fait naître la loi.

## II.

I. Quel est l'objet du scrutin et la forme à suivre dans cet examen définitif ? Cet objet, pris en général, présente un aspect négatif et un aspect positif : l'enquête doit porter tant sur les défauts, les crimes ou les empêchements qui pourraient s'opposer à l'ordination, que sur les vertus, les aptitudes ou l'idonéité positive au ministère des autels. Ainsi une double question générale serait proposée aux examinateurs : 1° Le candidat est-il empêché par quelque irrégularité « *ex delicto vel ex defectu* », ou plus ou moins suspect sous le rapport des mœurs, du caractère, etc. ? Réunit-il tous les indices d'une vraie et solide vocation ?

Mais cette manière de procéder serait trop vague et trop indéterminée ; c'est pourquoi il vaut mieux suivre l'ordre indiqué par le Concile de Trente : « *Ordinandorum genus, personam, ætatem, institutionem, mores, doctrinam et fidem diligenter investiget (Episcopus).* » Le Concile de Nantes, déjà cité plus haut, avait dit : « *Sacerdotes et alii prudentes viri... ordinandorum vitam, genus, patriam, ætatem, institutionem, locum ubi æducati sunt, si sint bene litterati, si in lege Domini instructi, diligenter investigent* ». On voit que le Concile de Trente avait sous les yeux ces prescrip-

tions du droit ancien, lorsqu'il déterminait l'objet du scrutin. D'autre part certaines constitutions pontificales viennent à leur tour préciser et compléter les déclarations du Concile de Trente. Ainsi Clément VIII, dans sa constitution *Dives in misericordia*, § 7, après avoir reproduit les sept chefs d'investigation, ajoute « ut non nisi qui *pie et fideliter in ministeriis anteactis se gesserint... ad altiores gradus assumantur* » ; et la S. Congrégation du Concile, dans une décision du 4 juin 1763, déclare « *Exercitium ordinum susceptorum necessario præmittendum est ante ascensum ad reliquos ordines* ». Alexandre VII, dans la constitution *Apostolica sollicitudo*, ayant d'abord fait la même énumération, poursuit en disant « *titulis, ad quos promoti sunt vel promovendi, cæterisque qualitatibus requisitis juxta sacros canones et C. Tridentini dispositiones...* » ; et il ajoute : « Quoties aliquem *ex sacris ordinibus* suscipere voluerint, ad sacerdotes in id deputatos personaliter se conferant, a quibus *decem saltem dierum spatio ante ordinationem in eorum domo inclusi de omnibus ad digne suscipiendos et rite exercendos ordines* requisitis erudiantur.... nec quisquam cum aliquo super examine et inclusione hujusmodi dispensare possit, nisi consultis nobis seu Romano Pontifice ». Mais cette dernière prescription d'une retraite de 10 jours concernait seulement « *promovendos ad ordines in Urbe* » ; or nous ne trouvons dans le droit rien qui ait donné à ce règlement le caractère d'une loi universelle.

II. Nous allons maintenant étudier en détail chacun des points qui constituent l'objet de l'examen, en faisant remarquer que l'un des examinateurs peut être chargé d'une question, par exemple, de l'enquête sur la personne, un autre, de l'examen des mœurs, etc. : c'est l'observation du v<sup>e</sup> concile de Milan.

1<sup>o</sup> *Genus*. Ce premier objet de scrutin donne lieu à trois questions spéciales : la naissance de l'ordinand est-elle

légitime? les parents sont-ils chrétiens et de condition libre? le postulant a-t-il été baptisé? Ainsi il doit être établi que le candidat n'est empêché par aucune des irrégularités *ex defectu natalium, conditionis, baptismi vel fidei obfirmatæ (non neophytus)*.

L'idonéité *quoad natales* et *genus* résulte, tant de l'extrait de naissance délivré soit par le curé, soit par le magistrat civil, que de l'extrait de baptême, certifié par le curé de la paroisse d'origine. Toutefois la preuve par des instruments authentiques n'est pas absolument nécessaire; à défaut de cette garantie, on pourrait admettre la preuve par témoins et même s'appuyer sur l'opinion publique.

Le premier objet du scrutin peut encore fournir des indices plus ou moins sérieux sur la première éducation, les sentiments religieux, le caractère, etc. de l'ordinand.

2° *Persona*. Il s'agit d'abord et principalement, dans cet examen, des défauts corporels, c'est-à-dire des irrégularités en *defectu corporis*. Dans le titre XXI du 1<sup>er</sup> livre des *Décretales*, « *de Corpore vitiatis ordinandis vel non* », sont énumérées toutes les irrégularités : on peut les ramener à trois principaux vices corporels, « *mutilatio, debilitas, deformitas*.

Ceux qui ont été mutilés, c'est-à-dire qui ont perdu soit un membre proprement dit, soit une partie d'un membre, si cette partie est nécessaire à l'exercice des saints ordres, sont irréguliers : celui qui aurait perdu le pouce ou l'index appartiendrait à cette catégorie; bien plus la perte de la première phalange de ces mêmes doigts constitue un empêchement à la réception des saints ordres, ainsi qu'il résulte de diverses décisions de la sainte Congrégation du concile (22 septembre 1860; 26 janvier 1861).

On nomme *debilitati* ceux qui, tout en conservant l'intégrité du membre, ont perdu l'usage d'un de ceux qui sont nécessaires à l'exercice des saints ordres; la débilitation

pourrait même parfois faire naître une irrégularité, si elle atteignait certains membres ou parties de membres non nécessaires à l'exercice du sacerdoce. Ainsi, d'après une décision de la S. Congrégation du concile (17 décembre 1853), celui qui aurait totalement perdu l'usage « *trium digitorum, medii, annularis, et minimi* » serait irrégulier.

Ceux qui ont une difformité extérieure très-apparante et très-notable, « *deformes* », sont frappés d'irrégularité si ce défaut est de nature à inspirer du dégoût, de la répulsion, ou à rendre ridicule. Nous ne nous proposons point ici d'indiquer toute la législation canonique sur ce point; ces quelques observations suffisent à montrer de quelle manière on peut procéder, et combien une connaissance approfondie du traité des irrégularités est nécessaire.

Nous devons ajouter encore que l'examen de la personne, outre les difformités corporelles, a encore un autre objet indiqué par le v<sup>e</sup> concile de Milan : « *Cum quis in examen venerit, ejus vultus et habitus corporis, et vestitus et incessus et sermo inspiciatur diligentur.* » Ce simple énoncé indique encore suffisamment le motif et la raison de cet examen; et bien qu'on doive se mettre en garde contre les jugements d'impression aveugle, néanmoins l'attitude extérieure est de sa nature une manifestation de l'état intérieur, et par suite un moyen de discerner les dispositions intimes.

3<sup>o</sup> *Ætas, institutio*. L'âge exigé par le droit pour les différents ordres doit être établi par une attestation délivrée soit par le magistrat civil, soit par le curé; à défaut de la preuve par des instruments réguliers ou par le témoignage oral, on pourrait encore recourir à des preuves conjecturales tirées de l'aspect extérieur ou de la constitution corporelle : « *Ætas ob ordinando probari debet, dit Schmalzgrueber, per testimonium magistratus vel parochi, aut his deficientibus, ex habitu et constitutione externa corporis* (1). Il

(1) *Jus eccl., univ.*, tit. XII. (1 libri Decret.) n. 3.

reste vrai toutefois que l'idonéité des ordinands « in dubio non præsumitur, sed est probanda (1) ; » c'est pourquoi on suppose que la preuve tirée *ex constitutione externa corporis* est indubitable. Néanmoins « qui bona fide ordines susceperit etsi ad legitimam ætatem adhuc non pervenerit, exercere tamen potest, dum in legitima ætate est, dit la S. Congrégation du concile (8 juin 1765, § 16).

Par le mot « institutio » le concile de Trente entend l'éducation morale et religieuse. Il ne s'agit pas précisément de la science requise, puisque le saint concile prescrit en outre l'examen de la doctrine ou de la science compétente ; il faut donc se renseigner exactement sur l'éducation reçue par les ordinands, et cet examen doit suivre le candidat dans tout le cours de sa vie et jusqu'à ses premières années. En parlant du premier scrutin, on a dit quelle était la nature du témoignage requis. A l'enquête relative à l'éducation morale et religieuse appartient tout ce qui serait relatif à la réception du sacrement de confirmation et des titres d'ordination (2).

4° *Mores*. En même temps que les examinateurs poursuivent l'enquête sur l'éducation, ils peuvent aussi s'occuper des mœurs, de toute la vie antérieure, des relations ou fréquentations, des habitudes, des instincts manifestés ou des tendances, et surtout de la réputation du postulant : tout candidat doit être « vir bonæ famæ et existimationis publicæ. » Le canon *Infames, Causa 69*, énumère ceux qui doivent être réputés infâmes, et, comme tels écartés des saints ordres. Ajoutons encore que dans l'enquête des crimes on n'est point obligé d'observer toutes les formes de la procédure : il suffit d'instruire la cause par un jugement sommaire.

(1) Reiffenstuel, Jus can., lib. xii (1 lib.), n. 8.

(2) Hallier, de Sacris Elect. et Ord., p. 1, s. 2, c. 3, § 3, n. 10.

D'après le iv<sup>e</sup> concile de Carthage (1), l'ordinand est tenu de manifester les vices, les défauts et les crimes qui pourraient constituer un obstacle à la réception des saints ordres ; il doit donc répondre à la sommation qui lui serait faite par l'évêque à cet égard. C'est pourquoi le droit canonique porte la peine de la déposition, « deponatur a clero », contre celui « qui tempore ordinationis se non prodidisset (2). » Aussi le pape Syrice dit-il que si l'on prive simplement le coupable de tout espoir d'être promu aux ordres supérieurs, « in magno debet computare beneficio (3). » Et cette discipline est encore en vigueur, bien que certains auteurs aient prétendu qu'elle est tombée en désuétude : la doctrine commune des canonistes et des théologiens est donc : « Ordinandus tenetur in examine prodere suum defectum occultum, etiam solo jure ecclesiastico impeditivum ordinationis (4). » Dans le cas où il y aurait lieu de craindre certaines réticences de la part de l'ordinand, l'évêque pourra lui déférer le serment.

Néanmoins il faut faire remarquer qu'il s'agit ici uniquement des défauts ou des crimes qui s'opposeraient à l'ordination ; les crimes qui ne constituent point des irrégularités et qui ont été expiés par une vraie pénitence, ne tombent nullement sous ces prescriptions canoniques. On ne doit pas non plus s'étonner de la rigueur des saints canons sur ce point ; ces lois en effet sont très-justes, très-rationnelles et reposent du reste sur le droit naturel. D'une part l'évêque a le droit d'interroger le candidat sur son idoneité, et par suite sur les défauts, secrets ou publics, qui le rendraient inepte ou indigne ; l'obligation de répondre est corrélatrice au pouvoir

(1) In Decreto, can. 55, dist. 50.

(2) In Decret. Grat., can. 55, 56, dist. 50 ; can. 5, dist. 81.

(3) In Decreto, can. 56, dist. 50.

(4) Maschat., Jus Eccl., tit. XII, n. 3.

d'interroger ; d'autre part le postulant ne saurait objecter qu'il a droit à sa réputation et que nul ne peut l'obliger à se diffamer : qu'il cesse d'ambitionner injustement une faveur à laquelle il n'a aucun droit, et il sera aussitôt dégagé de cette obligation si onéreuse de révéler ses défauts et ses crimes.

Mais si la confession des crimes est un devoir des candidats, d'autre part l'humilité, l'intégrité et la spontanéité de cette confession doivent être accueillies comme un indice favorable. Aussi Urbain II (1) alla-t-il jusqu'à accepter la confession humble et spontanée comme un motif de concéder la dispense de l'irrégularité.

Nous avons envisagé jusqu'à présent la preuve négative de l'indonéité « quoad mores ; » il nous reste à parler de la preuve positive, qui consiste surtout dans les lettres testimoniales. Ces témoignages doivent émaner des supérieurs ou de ceux qui ont été chargés de l'éducation des ordinands : ainsi, pour les religieux, il faut l'attestation du prélat régulier du candidat ; celui qui est attaché à une église doit présenter un témoignage favorable du curé ou recteur de cette même église ; enfin celui qui suit les cours d'une faculté de théologie ou d'un séminaire, doit être muni des lettres testimoniales du supérieur de l'établissement ou du propre professeur de l'étudiant : c'est ce que nous lisons dans divers conciles particuliers et ce qu'enseignent les canonistes.

Toutes ces précautions nous montrent assez qu'il faut des garanties positives touchant la moralité et la vertu des postulants ; il est bien évident qu'il ne suffit pas de ne rien connaître qui soit défavorable à l'ordinand. On lit dans le canon *Nullus* : « Nullus ordinatur, nisi probatus fuerit » ; du reste l'interrogation du Pontife, au moment de l'ordi-

(1) In Decreto, can. Quia, dist. 36.

nation, « seis illos esse dignos », prouve assez qu'il faut avoir acquis la certitude morale de l'idonéité ; enfin saint Liguori enseigne expressément cette vérité : « Non sufficit quod Episcopus nihil mali noverit de ordinando, sed debet fieri certus de ejus positiva probitate (1).

Cet objet du scrutin n'est donc pas celui qui exige le moins d'attention et de sagacité de la part des scrutateurs ; il suffit néanmoins, pour remplir suffisamment ses obligations, d'exiger, de vérifier et de peser attentivement tous les témoignages dont nous venons de parler. Ajoutons que pour l'admission aux ordres supérieurs, les scrutateurs doivent porter leur attention sur les progrès dans la vertu et la piété : c'est l'observation du v<sup>e</sup> concile de Milan : « sicut ad altiorem ordinis gradum ascendunt, ita virtutum et probitatis.... quodam quasi ascensu præstare debent ».

5<sup>o</sup> *Doctrina et fides*. L'examen sur la doctrine porte aussi et nécessairement sur la foi spéculative. A ce point de vue, un des objets indiqués par le concile de Trente est renfermé dans l'autre, comme l'espèce dans le genre. Mais le saint concile, qui se préoccupait surtout des hérésies du temps, réclamait principalement un examen sur la pureté de la foi, c'est-à-dire, sur la rectitude de l'esprit et du cœur dans les choses de la foi et de la religion. La foi pratique rentre dans l'examen des vertus, de la sainteté des ordinands, tandis que la foi spéculative, comme on vient de le voir, rentre dans l'examen de la doctrine. Mais il y a, sur ce point, une observation à faire : c'est qu'il importe de scruter attentivement les idées et les dispositions des candidats par rapport aux erreurs du temps ; ainsi, de nos jours, il est nécessaire de constater la pureté de la doctrine relativement au rationalisme contemporain et au libéralisme dit catholique ; en un mot il faut que le *syllabus* soit une

(2) Lib. vi, n<sup>o</sup> 803.



règle doctrinale sérieusement et sévèrement appliquée, surtout quand il s'agit des ordres majeurs. Qui pourrait méconnaître les dangers qu'offrent ces doctrines perverses aujourd'hui si répandues ? Qui pourrait être assez aveugle pour ne pas voir que le clergé lui-même, au grand détriment de la foi des peuples, n'a pas toujours su se tenir à l'abri des faux principes du temps ? Na-t-on pas vu des clercs libéraux et plus ou moins rationalistes traiter avec un superbe dédain les défenseurs de la vérité, se poser solennellement comme des hommes supérieurs, plus versés que les autres dans la connaissance des besoins moraux et matériels des sociétés « modernes », se mettre facilement à l'unisson avec tous les laïques libres-penseurs ou mécréants, en affectant des vues plus larges et plus élevées que les orthodoxes « hargneux » ? On sait que le propre caractère de ces libéraux est une basse et égoïste complaisance envers les puissants du siècle, favorisée par un manque de respect à la vérité et aux lois de l'église : « *Diminutæ sunt veritates a filiis hominum.* »

Voici ce que Mgr de Ségur, dans une excellente petite brochure (1), dit des libéraux qui pourraient se trouver dans le clergé : « Enfin et surtout méfiez-vous grandement des ecclésiastiques imbus de libéralisme. Un prêtre catholique libéral, fait à lui seul plus de mal que cinq cents laïques.... A ceux qui lui demandent la vérité, il dispense l'erreur ; et quelle erreur ? celle que le souverain Pontife déclare hautement être plus à redouter pour les catholiques de ce temps-ci, que les blasphèmes révolutionnaires eux-mêmes. » Il faut donc écarter impitoyablement des saints ordres tous les clercs infectés de libéralisme, et obstinés dans cette erreur.

Disons maintenant en quoi consiste l'examen ou l'épreuve

(1) *Hommage aux jeunes catholiques libéraux*, p. 79.

de la science des ordinands. Le concile de Trente dit : « *Doctrina probanda est per actuale examen* : » il importe donc d'indiquer d'abord le programme général de cet examen.

1° Pour l'admission à la tonsure, le saint concile (1) exige seulement les conditions suivantes : « *Prima tonsura non initientur qui sacramentum confirmationis non susceperint, et fidei rudimenta edocti non fuerint, quique legere et scribere nesciant, et de quibus probabilis conjectura non sit eos non sæcularis iudicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præsent, hoc vitæ genus elegisse.* » 2° S'il s'agit des ordres mineurs, le même concile (2) demande en outre la connaissance de la langue latine : « *Minores ordines iis qui saltem latinam linguam intelligant... conferantur.* » Il faut de plus une certaine connaissance de tout ce qui est relatif aux ordres qu'on doit recevoir, aux devoirs qu'ils impliquent etc. Ceci résulte de la nature même des choses, car on ne saurait confier un emploi ou une dignité à celui qui ignorerait, et par suite ne pourrait remplir les devoirs de sa charge.

3° « *Subdiaconi et diaconi ordinantur... in minoribus jam probati ac litteris et iis quæ ad ordinem exercendum pertinent, instructi* (3). » Ainsi donc, pour l'admission au sous-diaconat et au diaconat, il faut d'abord que le candidat connaisse la langue latine, ait fait ses humanités et sa rhétorique, « *litteris instructi* ; » on doit ensuite constater que l'ordinand connaît tout ce qui concerne la récitation du saint office et les fonctions des ordres à recevoir, c'est-à-dire les connaissances théologiques et liturgiques relatives au ministère ordinaire ou extraordinaire du sous-diacre ou du diacre. L'évêque peut déterminer un programme spécial pour l'admission aux ordres majeurs ; il ne saurait, il est

(1) Sess. 23, c. 4 de ref.

(2) Ibid., 11.

(3) Ibid., c. 13.

vrai, dispenser de la science requise par le droit commun, mais il reste en son pouvoir d'exiger une science plus étendue. 4° Enfin, pour l'admission au sacerdoce, le concile de Trente dit encore : « Qui pie et fideliter in ministeriis antea actis se gesserint et ad presbyteratus ordinem assumuntur, bonum habeant testimonium, et hi sint, qui non modo in diaconatu ad minus annum integrum, nisi ob Ecclesiæ utilitatem ac necessitatem aliud Episcopo videtur, ministraverint, sed etiam ad populum docendum ea quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, ac ministranda sacramenta, diligenti examine præcedente, idonei comprobentur (1) ». Les canonistes ne sont pas pleinement d'accord quand il s'agit de déterminer l'extension de ces termes « ministranda sacramenta ». Selon les auteurs les plus rigides, il faut entendre par cette expression tout ce qui concerne le saint sacrifice de la messe et les sacrements d'Eucharistie, de Baptême, de Pénitence, d'Extrême-onction ; selon le sentiment autrefois le plus commun, il suffirait de savoir ce qui est nécessaire pour administrer ces sacrements d'une manière valide et licite dans le cas de nécessité. Mais aujourd'hui la question semble résolue par la constitution *Apostolici* d'Innocent XIII, dans laquelle nous lisons au § 5 : « Qui vero ad presbyteratum erunt assumendi, idonei prius per accuratum... examen comprobentur ad ministranda sacramenta et ad populum docendum ea quæ scire omnibus necessarium est ad salutem. Quod quidem ut recte præstari possit, eosdem Episcopos in Domino hortamur, ut quantum fieri potest eos tantum ad sacerdotium assumant qui saltem theologiæ moralis competenter periti sint ». Cette constitution, qui primitivement ne concernait que les évêques d'Espagne, a reçu le caractère de loi universelle par la constitution *In supremo* de Benoît XIII.

(1) Conc. Trid., sess. 23, c. 114 de ref.

Il est bien évident que le concile de Trente, en indiquant d'une manière générale la science requise pour l'admission au sacerdoce, n'entendait point parler de l'approbation des confesseurs ; cette approbation exige un examen spécial, dont le programme est beaucoup plus étendu que celui de la simple admission à l'ordre sacerdotal. D'autre part, ce qui a été dit plus haut du pouvoir des évêques de déterminer un programme spécial pour l'admission aux saints ordres est surtout applicable au sacerdoce : l'ordinaire dont le diocèse serait abondamment pourvu de prêtres, peut exiger des aspirants des connaissances théologiques plus approfondies. En France, il est à peu près de pratique universelle que l'examen pour la prêtrise est en même temps l'examen pour l'approbation des confesseurs. On pourrait très-utilement introduire, comme programme détaillé, pour les examens le manuel de Togni.

III. En terminant cet article sur les scrutins, nous croyons utile de rappeler quelques-unes des règles si sages qui ont été tracées par le v<sup>e</sup> concile de Milan touchant la forme des examens. La première des règles que nous rappellerons est relative à l'extérieur ou à la tenue des examinés : « Si quis vel clericali vestitu deformati, ab ordinis ecclesiastici decore aut disciplina alieno indutus, vel sine congrua pro sui status et ordinis ratione tonsura accesserit, ne ad ullam examinis experimentivè rationem ei aditus fiat, nisi decenti veste amictus tonsura præscripta ad illud redierit ». Hallier fait aussi sur ce point une observation qui aujourd'hui n'est pas encore tout-à-fait surannée : « Ea est tamen aliquorum temeritas ut passim aliqui... incompti, inconcinni, animi feritatem vel rusticitatem palam prodentes ; alii calamistrati, molles, effeminati, renitente cute, capillitio crispato ac proluxo..., vestitu superbo, incessu molli aut tumido ad examen accedant... (1) »

(1) De Sacris Elect., p. 4, s. 2, c. 4, n. 6.

Arrivons aux règles qui concernent les examinateurs : « 1° Cum in locum convenerint ubi moris est clericorum experimentum fieri, prius quam aggrediantur, a stata prece orationeque congregationum usui præscripta, quam de libro pronuntiet qui examini præest, initium faciant. » 2° Une autre prescription du même concile de Milan consiste à n'admettre à l'examen qu'après vérification légale, par le vicaire-général, de toutes les pièces à produire relativement à l'âge, au titre d'ordination, à la moralité, etc. 3° « Examinatores ordine ad interrogationes quæstionesque veniant, atque in examine quidem ea ratio ineatur, ut interrogationes quæstionesve is examinatur proponat quem pro vicissitudinis ratione et pro doctrinæ disciplinæve genere modo hunc, modo illum in eo ipso examine Episcopus vicariusve examinis præses interrogare jusserit, ut ne unus alterum vario multiplicique interrogationum modo certatim interpellet. » 4° « Silentio, dum examen habetur, examinatores utantur : nec inter se colloquia confabulationesve habeant, nec mutuas itidem quæstiones dubiorumque explicationes sibi proponant, sed ad illius, de cujus doctrina interrogationibus quæritur, responsiones attenti, animum attentionis studio eidem addant ad recte explicandas sibi propositas quæstiones. 5° « Examinatorem loco suo interrogantem alius non inturbet, sed unusquisque expectet, dum sibi ordine pro quæstionis genere... interrogare contigerit. 6° In quæstionibus vero proponendis, non verbis, non aspectu, non ullo modo severos vehementesque se præbeant, ut qui examen subeant severitate deterriti animum ne despondeant, memoriaque languescant ac vacillent... ; at benigni, gratique animi significatione illos vel disserentes vel respondentes audiant, nec vero quibusdam interrogationibus aliave ulla ratione interpellent. »

Après avoir rapporté toute la jurisprudence canonique qui concerne les premiers scrutins, il ne nous reste plus

qu'à dire un seul mot du troisième, qui est aujourd'hui une pure forme ou solennité liturgique. Le Pontife, s'adressant au peuple, dit : « Quid de eorum actibus aut moribus noveritis, quid de merito sentiatis libera voce pandatis... Si quis habet aliquid contra illos, pro Deo et propter Deum, cum fiducia exeat et dicat ; » et l'archidiacre répond : « Quantum humana fragilitas nosse sinit, et scio et testificor ipsos dignos esse ad hujus onus officii. » Le pape Innocent III, dans sa décrétale rapportée au titre *de Scrutinio in ordine faciendo*, enseigne que l'archidiacre peut faire cette réponse sans avoir aucune connaissance personnelle des ordinands ; cette attestation revient à proclamer publiquement et solennellement le résultat de l'examen juridique ou scrutin qui a eu lieu. Le troisième scrutin, qui était autrefois une enquête publique sur la valeur et le mérite des candidats, n'est donc plus aujourd'hui, comme il a été dit, qu'une promulgation de la sentence définitive qui a clos le deuxième scrutin.

E. GRANDCLAUDE.

---

# LES JANSÉNISTES.

## NOUVELLES ÉTUDES (1).

---

### (2<sup>o</sup> ARTICLE.)

Pascal : nature de son génie. — Son enfance : maladie et sortilège. — Ses premiers travaux : plagats. — Préludes des *Provinciales*. — Première conversion. — Pascal inquisiteur. — Comment *il ne fait plus d'autre étude que celle de la religion*. — Il quitte Jansénius pour Montaigne. — Pascal amoureux. — Mademoiselle de Roannez. — *Vie de tempête*. — Seconde conversion de Pascal. — Mademoiselle de Roannez à Port-Royal : elle en sort. — Pascal dirige la *chère sœur exilée*. — Il est reçu au bienheureux désert. — Comment *les solitaires ne s'entretenaient que des nouvelles de l'autre monde*. — La vérité et les balais mis par Pascal au rang des meubles superflus. — Les *Provinciales*. — Leur origine, leur composition, leur impression, leur publication et leur vogue. — Réponse des jésuites. — Morale relâchée de Pascal en fait de citation, de sincérité, d'impartialité. — Conséquences morales des *Provinciales*. — M. Havet, le comte Beugnot et Bailleul. — *La morale des honnêtes gens, la religion de Fénelon*, et M. Sainte-Beuve. — Mérite littéraire des *Provinciales*. — De Maistre explique leur vogue persévérante. — Racine retourne victorieusement contre Port-Royal les armes de Pascal : ses deux petites Lettres.

Puissant mais dur génie, Pascal nous offre les plus étranges contrastes. Il nous ravit par d'admirables raisonnements et nous confond par de pitoyables sophismes ; il s'élançe à des hauteurs de pensée prodigieuses et s'égare en de puériles subtilités. Il raille avec enjouement et il écrit

(1) Voir le n<sup>o</sup> de mai, p. 305.

avec le sang de son cœur que le doute torture ; il se livre sans retenue à tous les plaisirs du monde, et se jette sans ménagement dans toutes les pratiques de la pénitence la plus outrée ; il se règle sur la justice la plus sévère et se laisse conduire par la passion la plus aveugle ; il défend la vérité avec l'éloquence d'un père de l'Eglise, et soutient le mensonge avec l'impudence d'un sectaire ; il sacrifie la raison à la foi et finit par immoler la foi à sa raison. Tout est grand en lui, et, sauf quelques beaux endroits, tout est désolé, tout est tourmenté. Il apparaît comme ces hautes montagnes de l'Auvergne, sa patrie, volcans éteints dont les flancs sont sillonnés de longues et noires traînées de lave, à travers lesquelles des bouquets de verdure surgissent çà-et-là, mêlant l'image de la vie aux sombres tableaux de la mort. L'existence de Pascal est un drame ; il n'est pas facile d'en trouver le nœud. Cependant, aucun des hommes illustres de Port-Royal n'a été étudié plus que lui. Mais nos Messieurs ont fait pour sa biographie comme pour ses ouvrages : ils n'ont pas laissé passer jusqu'à nous *de certaines choses* qui auraient compromis la réputation de leur *saint* (1). Cherchons toutefois et rassemblons quelques traits où le grand homme du jansénisme nous apparaisse sous son véritable aspect.

Blaise Pascal naquit à Clermont en 1623. Dès son bas âge, il fut saisi d'une maladie inconnue qu'on attribua aux maléfices d'une mendiante. Menacée d'être pendue, la sorcière avoua que le sort qu'elle avait jeté sur l'enfant était à la

(1) Arnauld écrivait à M. Périer à propos de l'édition des *Pensées*, que ces Messieurs préparaient : « Il ne faut pas être si difficile ni si religieux à laisser un ouvrage comme il est sorti des mains de l'auteur, quand on le veut exposer à la censure publique... Il ne faut pas vous étonner si, ayant laissé passer (dans une première révision) *de certaines choses* sans être choqués, nous trouvons maintenant qu'on les doit changer. » (Cousin, *Blaise Pascal*, p. 157.)



mort et qu'il fallait que quelqu'un mourût à sa place. Elle demanda une bête. On lui offrit un cheval. Elle répondit que sans faire de si grands frais un chat lui suffisait. Elle demanda aussi un enfant qui n'eût pas sept ans pour cueillir, avant le lever du soleil, neuf feuilles de trois sortes d'herbes dont elle composa un cataplasme. Les invocations au diable aidant, la mort du chat, le cataplasme mystérieux ramenèrent à la vie, entre minuit et une heure, le jeune Blaise, qu'on avait cru trépassé (1). Ainsi « ce ne sont pas, comme aux beaux jours de la Grèce, les Muses qui envoient les abeilles déposer leur miel sur les lèvres de l'enfant consacré au dieu de l'éloquence : c'est un démon malfaisant qui couvre de ses noires ailes le berceau de la victime prédestinée (2). » Le démon malfaisant ne quitta jamais la victime; ses noires ailes ne cessèrent de projeter leur ombre sinistre sur son existence. Pascal avait à peine trois ans lorsqu'il perdit sa mère. Comme presque tous ceux que ce malheur a frappé dans leur enfance, il manquera de tendresse, de sensibilité : ses passions seront toutes de tête. Le cœur ne se développe tout-à-fait que sous le rayonnement de l'amour maternel. S'il ne connut pas la chaude lumière qui jaillit de l'âme d'une mère, Pascal vit de bonne heure l'austère génie de la science l'inonder de ses clartés et le dévorer de ses ardeurs. De la sorte, tandis que son cœur restait comme un germe enfoui dans une terre privée de soleil, son esprit doué d'une merveilleuse fécondité arrivait presque tout-à-coup à son complet épanouissement. A douze ans, il épouvantait son père, savant mathématicien, par un vrai prodige : il avait démontré seul la trente-deuxième proposition d'Euclide, dont on lui donna dès lors les éléments à lire à ses heures de ré-

(1) *Mémoire de la vie de M. Pascal, écrit par Mademoiselle Périer, sa nièce*, publié par M. Cousin.

(2) Henri Martin. *Histoire de France*, t. XII, p. 91.

création. A seize ans il composa (*en prenant, il est vrai, presque tout de M. Desargues, dit Descartes*) son petit *Traité des Sections coniques*. A dix-neuf ans il inventa la fameuse *machine arithmétique* qui porte son nom. A vingt-quatre ans il publiait ses *Expériences nouvelles touchant le vide*.

Les Jésuites contestèrent à Pascal ses expériences et le mérite de ses découvertes. Le P. Noël écrivit à Paris son traité, *le Plein du Vide*, « pour venger, disait-il, dans sa dédicace au prince de Conti, la Nature accusée de vide. » Ses confrères de Clermont-Ferrand, avec moins de bizarrerie et plus de vérité, firent soutenir des thèses dans lesquelles on accusait le jeune savant de s'être attribué les travaux de l'Italien Torricelli. Descartes acheva de dépouiller Pascal de la gloire qu'il avait rapportée des sommets du Puy-de-Dôme. « C'est moi, écrivit-il, en 1649, à M. de Carcavi, qui l'ai avisé *il y a deux ans* de faire cette expérience, et qui l'ai assuré que bien que je ne l'eusse pas faite, je ne doutais pas du succès. » Pascal, dit un de ses historiens, méprisa cette réclamation ou n'y fit aucune réponse. » C'était beaucoup plus facile de mépriser que de répondre. — Il fut beaucoup plus sensible aux attaques des Révérends Pères. Il sembla à nos Messieurs *que la Société provoquait la guerre sanglante qu'il lui fit quelques années après* (1). Il nous semble, en effet, que, sous air de venger la vérité et la morale jansénistes, les *Provinciales* feront payer aux défenseurs de la grâce suffisante la dette des défenseurs de l'*horreur du vide* et de Torricelli. « Combien voit-on de gens — (*même à Port-Royal*) — qui ne peuvent plus reconnaître aucune bonne qualité, ni naturelle, ni acquise, dans ceux contre qui ils ont conçu de l'aversion, ou qui ont été contraires en quelque chose à leurs sentiments, à leurs désirs, à leurs intérêts?

(1) *Discours sur la vie et les ouvrages de Pascal*, p. 23, t. I des *Œuvres de Blaise Pascal*, édit. de La Haye.

Cela suffit pour devenir tout d'un coup à leur égard téméraire, orgueilleux, ignorant, sans foi, sans honneur, sans conscience (1). »

Ce fut au milieu de ces spéculations scientifiques que la Grâce visita Pascal pour la première fois. Il était venu habiter Rouen avec son père, nommé intendant, et ses deux sœurs, Gilberte, qui s'y maria à M. Périer, et Jacqueline, qui pensait alors plus au monde et à la poésie qu'aux délices du cloître. Pascal le père, dit une Relation, « avait de la piété mais elle n'était pas assez éclairée. » Pour éclairer sa piété, « Dieu qui avait sur lui et sur sa famille des desseins de miséricorde, permit qu'il lui arriva un accident qui fut l'occasion de sa conversion et de celle de ses enfants. » Il tomba sur la glace et se démit une cuisse. On appela pour la lui remettre deux rebouteurs fameux et d'ailleurs gentilshommes, M. de la Bouteillerie et M. Des Landes, son frère — non pas son ami, comme l'affirme, par distraction, M. Sainte-Beuve. — « Ce furent eux qui d'abord ouvrirent les yeux à M. Pascal le père et lui montrèrent le chemin du salut (2). » Ils le mirent en relation avec « un grand serviteur de Dieu, » M. Guillebert, curé de Rouville. Ils lui prêtèrent, ainsi qu'à ses enfants, les « livres de piété qu'ils lisaient » et qu'ils distribuaient volontiers, le *Discours sur la réformation de l'homme intérieur* de Jansénius, traduit par M. d'Andilly, les *Traité de M. de S. Cyran*, la *Fréquente Communion*, et « d'autres de ce genre (3). »

Le jeune Pascal fut le premier et le plus profondément touché. Il porta son père à se donner entièrement à Dieu ;

(1) *La logique ou l'art de penser*, par Messieurs de Port-Royal, chapitre xx, 3<sup>e</sup> partie.

(2) *Supplément au Nécrologe*, p. 592.

(3) *Recueil de plusieurs pièces pour servir à l'histoire de Port-Royal* (Utrecht, 1740), p. 250.

il décida, non sans quelque peine, sa sœur Jacqueline, assez mondaine et sur le point de se marier, à se consacrer à Jésus-Christ et à ne plus vivre que selon les pures maximes de l'Évangile. Son ardeur de néophyte ne put se renfermer dans la demeure paternelle et se signala au-dehors. Pascal dénonça auprès de l'archevêque de Rouen un capucin. — Un capucin aussi, à Bayonne, avait servi à l'exercice de l'éloquence et du zèle que Du Vergier allait déployer contre les Jésuites : il n'est rien tel que les Jésuites. — Frère Saint-Ange, c'était le nom du capucin de Pascal, soutenait, non pas en chaire, mais en conversation, des doctrines très-singulières et tout-à-fait folâtres. Ces épithètes sont de M. Sainte-Beuve, qui trouve que Pascal poussa le pauvre visionnaire l'épée dans les reins plus que de raison (1). Ce serait peut-être le cas de rappeler ici au moins une des véhémentes apostrophes des *Provinciales* aux lâches et cruels persécuteurs des Jansénistes. Mais M. Sainte-Beuve nous trouverait *injudicieux*. Tant de bruit pour un capucin, dirait-il ; pour un janséniste, à la bonne heure !

Les *Relations*, qui se taisent sur cet épisode de la vie de Pascal, comme sur bien d'autres, nous assurent qu'à ce moment de première ferveur, « il comprit que la religion chrétienne oblige à ne vivre que pour Dieu, à ne rechercher que lui et à ne travailler que pour lui plaire. Ces vérités lui firent une telle impression, qu'il résolut de terminer ces curieuses recherches auxquelles il s'était appliqué tout entier jusqu'alors, pour ne penser qu'à l'unique chose que Jésus-Christ appelle nécessaire. Il ne fit plus d'autre étude que celle de la religion, et commença à goûter les charmes de la solitude chrétienne, où l'on a l'avantage de communiquer avec le Maître des Anges et des hommes (2). » Or c'est

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. II, p. 481.

(2) *Recueil d'Utrecht*, p. 251.

précisément en ces années 1646-1647 que Pascal faisait et publiait ses expériences sur la pesanteur de l'air. D'ailleurs, presque jusqu'à la fin de sa vie, il s'occupa de ces études purement scientifiques que l'*Art de penser* déclarait inutiles, moins estimables que l'ignorance (1). La date de ses divers traités de physique ou de géométrie ne s'accorde point avec le témoignage des pieuses Relations. Il est vrai, sans en faire son unique occupation, Pascal, dans cette *première conversion*, étudia la religion bien plus par curiosité que par amour de Dieu. Il voulut connaître le monde moral que les livres de Port-Royal lui révélaient. S'il faut en croire nos Messieurs, Pascal renouvela le miracle de son enfance ; comme il avait découvert la trente-deuxième proposition des *Eléments* avant d'avoir lu Euclide, ainsi sans avoir lu les Pères, de lui-même, par la pénétration de son esprit, racontait M. de Sacy, il trouva les mêmes vérités qu'ils ont trouvées (2). La curiosité, avons-nous dit, poussa Pascal à explorer l'âme humaine. Nous aurions mieux fait de dire que ce fut le dégoût ; il nous l'apprend dans une de ses *Pensées* :

J'avais passé beaucoup de temps dans l'étude des sciences abstraites ; mais le peu de gens avec qui on peut communiquer m'en avaient dégoûté. — (Le goût lui en revenait vite.) — Quand j'ai commencé l'étude de l'homme, j'ai vu que ces sciences abstraites ne lui sont pas propres, et que je m'égarais plus de ma condition en y pénétrant que les autres en les ignorant, et je leur ai pardonné de ne s'y point appliquer. Mais j'ai cru trouver au moins bien des compagnons dans l'étude de l'homme, puisque c'est celle qui lui est propre. J'ai été trompé. Il y en a encore moins qui l'étudient que la géométrie.

Dégoûté de l'étude des sciences abstraites, trompé dans

(1) *Logique de Port-Royal*, premier discours.

(2) Fontaine, *Mémoires*, t. III, p. 79.

l'étude de l'homme où il ne trouvait que des compagnons de piété et non de science, Pascal quitta Jansénius pour Montaigne, « qui rejette bien loin cette vertu stoïque, qu'on peint avec une mine sévère, un regard farouche, des cheveux hérissés, le front ridé et en fureur, dans une posture pénible et tendue, loin des hommes, dans un morne silence, et seule sur la pointe d'un rocher (1). » Avec son nouveau maître, il prit goût aux leçons des académiciens. Aussi, même lorsqu'il se sera élevé au-dessus de ces docteurs plongés dans l'ivresse de la science et qui ont le cœur vide de la vérité, même lorsque Dieu, répandant dans son cœur d'autres douceurs et d'autres attraits, l'aura rappelé de ce plaisir dangereux, *a jucunditate pestifera*, comme dit saint Augustin — c'est M. de Sacy qui parle et qui traduit, — Pascal ne parviendra pas à mettre *à part*, suivant le conseil de ses directeurs, tout ce que dit Montaigne. Ses *Pensées* seront plus d'une fois celles-mêmes des *Essais*, tant il restera sous le charme de l'*incomparable auteur de conférer*, charme décevant qui cachait les plus amères inquiétudes. Pascal ne sentit pas tout de suite la pointe déchirante de cette flèche empoisonnée du doute qu'il emportait de ses lectures philosophiques. Il se détournait de plus en plus du chemin de Port-Royal, où l'appelait l'austère idéal entrevu dans Jansénius, pour pratiquer dans les plaisirs du monde cette science de Montaigne *naïve, familière, plaisante, enjouée, et pour ainsi dire folâtre, qui suit ce qui la charme* (2).

Ce qui charmait Pascal, en ces années de science plaisante et folâtre, c'était la fille du duc de Roannez. Pascal n'était pas passé tout-à-coup de ses expériences touchant le vide aux expériences des passions du cœur. De Rouen il ve-

(1) Pascal, *Entretien avec M. de Sacy*, dans les *Mémoires* de Fontaine, t. III, p. 95

(2) Pascal, *Entretien avec M. de Sacy*.

nait souvent à Paris pour y soigner sa santé fort compromise par sa continuelle application au travail. Sa sœur Jacqueline l'accompagnait. M. Guillebert n'avait pas manqué de leur indiquer la demeure des amis de la Vérité. M. Singlin reconnut bientôt dans Jacqueline *toutes les marques d'une véritable et parfaite vocation*, et, en 1648, Pascal demanda à son père de permettre à sa sœur d'entrer au couvent de Port-Royal. Le père s'y refusa ; il emmena ses enfants en Auvergne. Jacqueline vécut à Clermont en véritable recluse ; Blaise, au contraire, alla dans le monde, où il oublia les sermons de M. Singlin ; car Fléchier raconte dans ses *Grands Jours* qu'il eut à cette époque un premier attachement pour *une belle savante, la Sapho du pays*. Revenu à Paris avec sa famille, Pascal le père y mourut en 1651. Sa mort semblait lever l'obstacle qui s'opposait à l'entrée en religion de Jacqueline. Mais ce fut alors son frère qui y mit des entraves. Néanmoins, dès que la succession paternelle fut réglée, Jacqueline quitta le monde au grand mécontentement de celui qui lui avait inspiré le premier de se donner à Dieu. Elle prit le nom de sœur Sainte-Euphémie, qu'elle devait rendre célèbre ; elle fit profession au commencement de l'année 1653. Elle voulut apporter une dot à Port-Royal, et elle crut qu'elle le pouvait faire sur sa part de l'héritage paternel. Cette résolution étonna M<sup>me</sup> Périer et surtout Pascal, qui avait compté sur la part de sa sœur, et qui ne s'exécuta qu'avec peine (1). Sœur Sainte-Euphémie écrivait dans une Relation, que les jansénistes se gardèrent bien de publier et que M. Cousin a mise au jour :

Ils s'irritèrent si fort de mes desseins, croyant que je leur faisais injure de leur préférer des personnes étrangères à qui je voulais faire du bien en les déshéritant, comme s'ils m'avaient désobligée, qu'enfin, ma chère mère, ils prirent presque la charité que j'avais dessein de

(1) *Jacqueline Pascal*, par Victor Cousin, p. 175.

faire, pour une marque d'amitié envers ces personnes à leur préjudice, tout en la manière qu'auraient fait des personnes vraiment du monde, et qui n'auraient su ce que c'est d'être à Dieu.

On le voit, Pascal, ainsi que le dit le Recueil d'Utrecht, en adoucissant les expressions autant qu'il peut, « n'était plus le même qu'auparavant. Comme on lui avait interdit toute étude, il s'était engagé insensiblement à revoir le monde, à jouer et à se divertir pour passer le temps. Au commencement cela était modéré, mais enfin il se livra tout entier à la vanité, à l'inutilité, au plaisir et à l'amusement, *sans se laisser aller cependant à aucun dérèglement*. La mort de M. son père ne lui donna que plus de facilité et de moyens pour continuer ce train de vie (1). » Comme les écrivains de Port-Royal, M. Sainte-Beuve atténue de son mieux cette infidélité de Pascal à la grâce. « Ce n'était que pure mondanité, dit-il. » Il défend surtout Pascal des faiblesses amoureuses, que des historiens ont voulu lui prêter, en se fondant sur son fameux discours *retrouvé* (nos Messieurs l'avaient perdu), où il disserte des *passions de l'amour*. Il avoue cependant que Pascal parle de ces passions comme quelqu'un qui n'est pas sans quelque expérience et qui s'y est essayé (2). Pascal s'y était essayé à Clermont ; il s'y livra tout entier à Paris et s'y meurtrit le cœur. « Il eut en ces temps-là, dit sa sœur Jacqueline, d'horribles attaches. » Bien fortes expressions qui peuvent donner beaucoup à penser, remarque M. Cousin (3). Quelle fut la nouvelle *Sapho* qui captiva le jeune savant ? On ne saurait le dire avec une entière certitude. Quelques expressions du *Discours sur les passions de l'amour* nous apprennent qu'elle était d'un rang plus élevé que celui de Pascal, que Pascal, pour se découvrir, se

(1) *Recueil d'Utrecht*, p. 157, 8.

(2) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. II, p. 500.

(3) *Jacqueline Pascal*, p. 244.



lança dans la vie du grand monde, qu'il resta longtemps sans oser se déclarer, qu'il eut le bonheur de plaire :

L'homme seul est quelque chose d'imparfait ; il faut qu'il trouve un second pour être heureux. Il le cherche bien souvent dans l'égalité de la condition... Néanmoins l'on va quelquefois bien au-dessus, et l'on sent le feu s'agrandir, quoiqu'on n'ose pas le dire à celle qui l'a causé... Une haute amitié remplit bien mieux qu'une commune et égale le cœur de l'homme... Dans quel transport n'est-on point de former toutes ses actions dans la vue de plaire à une personne que l'on estime infiniment ! L'on s'étudie tous les jours pour trouver les moyens de se découvrir... Cet attachement à ce que l'on aime fait naître des qualités que l'on n'avait pas auparavant : l'on devient magnifique sans l'avoir jamais été... La vie de tempête surprend, frappe, pénètre... On s'élève par cette passion et on devient toute grandeur ; il faut donc que le reste ait proportion, autrement cela ne convient pas, et partant cela est désagréable... Un rayon d'espérance, si bas que l'on soit, relève aussi haut qu'on était auparavant. C'est quelquefois un jeu auquel les dames se plaisent ; mais quelquefois en faisant semblant d'avoir compassion, elles l'ont tout de bon : que l'on est heureux quand cela arrive !

Avec quelques historiens, je crois que la personne qui eut tout de bon compassion de Pascal, fut la fille du duc de Roannez, avec lequel il était lié de la plus étroite amitié. N'était-ce pas pour faire oublier à la famille ducale l'infériorité de sa naissance qu'il menait un train de vie véritablement fastueux ? M<sup>lle</sup> de Roannez aurait volontiers uni sa destinée à celle de Pascal dont la gloire avait déjà consacré le nom. Toutefois, le mariage n'eut pas lieu. D'où vint l'obstacle ? On est réduit aux conjectures. On lit dans une Note du Recueil d'Utrecht, au *Mémoire sur la vie de Pascal* :

M. le duc de Roannez avait un très-bon esprit et il commença assez jeune à avoir des sentiments de religion. Depuis qu'il eut goûté M. Pascal, qui était son voisin, il s'attacha tellement à lui qu'il ne pouvait

plus se passer de le voir. Il n'avait guère que vingt-quatre ans lorsque M. Pascal, s'étant donné à Dieu, lui persuada d'entrer dans le même sentiment que lui, et de se mettre sous la conduite de M. Singlin. Quelque temps auparavant il pensait à épouser M<sup>lle</sup> de Menus, qui était la plus riche héritière du royaume. Mais sa conversion pensa coûter cher à M. Pascal, qui demeurait alors en son hôtel. Car le comte d'Harcourt, oncle de M. le duc de Roannez, s'emporta contre lui, et le concierge de ce jeune seigneur vint un matin à la chambre de M. Pascal avec un poignard pour le tuer (1).

Ne faudrait-il pas avancer un peu la date de cet événement et mettre les noms de M<sup>lle</sup> de Roannez et de Pascal à la place de ceux de M<sup>lle</sup> de Menus et du jeune duc ? Messieurs de Port-Royal, que M. Cousin soupçonne avec raison d'avoir altéré la biographie de Pascal écrite par sa sœur, M<sup>me</sup> Périer, ont bien pu arranger, pour la plus grande édification du public, le drame dont l'hôtel de M. de Roannez fut le théâtre. Sans doute le duc d'Harcourt ou M<sup>me</sup> de Roannez trouvèrent Pascal de trop petite naissance. Quoi qu'il en soit, Pascal dut renoncer à ses espérances. Ce ne fut pas sans en ressentir un profond chagrin et sans en garder contre la société une sourde rancune qui éclatera à plusieurs reprises dans les *Pensées*. Bien que ces mécomptes lui eussent inspiré « un grand mépris du monde et un dégoût presque insupportable de toutes les personnes qui en sont, ce qui devait le porter, selon son humeur bouillante, à de grands excès (2), » il resta encore un an avant de se séparer de « toutes les choses qui pouvaient contribuer à lui faire aimer le monde, et auxquelles on avait raison de le croire fort attaché (3). »

Cependant, disent les Relations, « le Seigneur poursuivait M. Pascal depuis longtemps... ; lorsqu'il était le plus

(1) *Recueil d'Utrecht*, p. 273.

(2) Lettre de Jacqueline à M<sup>me</sup> Périer.

(3) Lettre de Jacqueline à M<sup>me</sup> Périer.

prêt de prendre des engagements avec le monde, de *se marier* et d'acheter une charge, Dieu le toucha une seconde fois..... La Providence disposa divers événements pour le détacher peu à peu de ce qui était l'objet de ses passions (1). » Nos Messieurs comptent trois de ces événements providentiels. Le premier fut l'accident du pont de Neuilly. Un jour du mois d'octobre 1654, étant allé se promener, selon sa coutume, au pont de Neuilly, dans un carrosse à quatre chevaux, les deux premiers prirent le mors aux dents vis-à-vis un endroit où il n'y avait pas de garde-fous, et se précipitèrent dans la Seine. Heureusement la première secousse rompit les traits qui les attachaient au train de derrière, et le carrosse demeura sur le bord du précipice. — Le second événement fut une vision mystérieuse dont Pascal conserva le souvenir dans un écrit hiéroglyphique qu'il porta jusqu'à sa mort entre l'étoffe et la doublure de son habit. Le troisième événement fut un sermon de M. Singlin. Comme il était avec sa sœur à Port-Royal, le sermon vint à sonner; il fut l'entendre. Le prédicateur prouva qu'on ne devait point s'engager dans une charge ou dans le mariage comme font tous les gens du monde, qui n'agissent que par habitude, par coutume et par des raisons tout humaines; mais qu'il faut consulter Dieu auparavant... Pascal, qui était assuré que le prédicateur n'avait pu être prévenu à son sujet (qui sait ?), en fut vivement touché.

D'après nos Messieurs, le premier de ces événements « fit prendre à M. Pascal la résolution de rompre ses promenades et de mener une vie plus retirée. » Par le second « Dieu lui ôta cet amour des vaines sciences, auquel il était revenu. » Par le troisième « Dieu acheva en lui son œuvre (2). »

(1) *Recueil d'Utrecht*, p. 158.

(2) *Recueil d'Utrecht*, p. 258-261.

Racine, nourri à Port-Royal, devait penser à son temps lorsqu'il s'écriait :

Et quel temps fut jamais plus fertile en miracles !

Ses maîtres en voyaient partout, et les déclaraient toujours opérés en leur faveur. Nous ne partageons pas leur crédulité, surtout en ce qui touche cette intervention divine dans la vie de Pascal. La sœur Sainte-Euphémie n'en parle pas dans ses lettres où elle raconte la conversion de son frère. Il faut chercher la cause de cette conversion dans la rupture de son mariage qui le dégoûta du monde. D'ailleurs, les maladies et les infirmités étaient revenues, et l'accident du pont de Neuilly les avaient aggravées. « On se représente sans peine, dit un historien, la commotion que dut recevoir la machine frêle et languissante de Pascal. Il eut beaucoup de peine à revenir d'un long évanouissement ; son cerveau fut tellement ébranlé que dans la suite, au milieu de ses insomnies et de ses exténuations, il croyait voir de temps en temps, à côté de son lit, un précipice prêt à l'engloutir (1). » Désillusionné, souffrant, abattu, Pascal chercha la paix dans la retraite et les pratiques de la piété, dont sa sœur n'avait cessé de lui parler.

Vers la fin de septembre dernier (1654), écrit Jacqueline à M<sup>me</sup> Périer, il vint me voir, et à cette visite il s'ouvrit à moi d'une manière qui me fit pitié, en m'avouant qu'au milieu de ses occupations qui étaient grandes, et parmi toutes les choses qui pouvaient contribuer à lui faire aimer le monde, et auxquelles on avait raison de le croire fort attaché, il était de telle sorte sollicité à quitter tout cela, et par une aversion extrême qu'il avait des folies et des amusements du monde et par le reproche continuel que lui faisait sa conscience, qu'il se trouvait détaché de toutes choses d'une telle manière qu'il ne l'avait jamais été de la sorte, ni rien d'approchant.

(1) *Discours sur la vie et les œuvres de Blaise Pascal*, p. 44.

Toutefois, en quittant le monde, Pascal n'y laissa pas *ce qui faisait l'objet de ses passions*. M<sup>lle</sup> de Roannez le suivit dans sa retraite. « Elle s'échappa un matin de chez M<sup>me</sup> sa mère, et vint à Port-Royal où on la reçut. Elle fut mise au noviciat et elle y prit le nom de sœur Charlotte de la Passion. M<sup>me</sup> sa mère ne pouvant la persuader de sortir de ce monastère, obtint bientôt une lettre de cachet, avec laquelle elle la vint chercher (1). »

Nous trouvons dans les Lettres de la mère Agnès Arnauld le récit de la sortie de M<sup>lle</sup> de Roannez. Ce récit envoyé à une religieuse de l'abbaye de Tart, à Dijon, fait bien connaître l'amie de Pascal :

Je me prévauX donc de votre bonne disposition pour vous demander deux semaines (de silence) au lieu d'une, sans préjudice de ce qui pourra arriver qui méritera de rompre la règle, comme je fais aujourd'hui pour vous donner part à notre affliction de la sortie de M<sup>lle</sup> de Roannez, qu'on nous a ravie samedi dernier avec des violences extrêmes, M<sup>me</sup> sa mère n'ayant voulu écouter aucune raison ni aucune prière de sa part. On ne saurait représenter la douleur de cette bonne demoiselle, qui aurait sans doute fléchi M<sup>me</sup> sa mère, sans une sœur qu'elle a religieuse bénédictine, qui se trouva à cette belle action. Elle est dans cette ville au retour des eaux de Bourbon, qui animait cette dame à se rendre inexorable. Elle (M<sup>lle</sup> de Roannez) demanda pour toute grâce, ne pouvant rien obtenir, qu'on la laissât passer sa fête céans qui était le lendemain, ayant nom Charlotte ; ce que la religieuse ne voulut jamais permettre, n'ayant autre parole à dire, sinon : Il faut que vous sortiez tout à cette heure. Cette pauvre fille fit des cris étranges à ce dernier refus ; et il lui échappa de dire : Que je suis malheureuse d'avoir une telle sœur ! Elles avaient amené avec elle un exempt... M<sup>me</sup> d'Aumont parla audit exempt, comme il fallait, fort sagement, mais généreusement... Elle dit tout le fait à la religieuse (bénédictine), non pas en face, mais elle l'entendit bien... Cette dame s'offensa de cela, mais elle le méritait bien.

(1) *Recueil d'Utrecht*, p. 301.

Nous avons été dans la douleur jusqu'à hier, vingt-quatre heures après qu'elle (M<sup>lle</sup> de Roannez) nous envoya une demoiselle qui a été sa gouvernante pour nous dire de ses nouvelles qui sont de consolation, étant si ferme, si sage, si touchée, qu'ils ne savent tous que dire. Elle envoya quérir ses bréviaires et ses livres de lecture. Elle ne voit qu'il que ce soit, que ceux qui aiment la maison et qui pleurent la persécution qu'on lui a faite. Elle a déclaré à M<sup>me</sup> sa mère qu'elle ne serait jamais autre que religieuse ; et pour preuve, elle se décoiffa devant elle, pour lui montrer qu'elle n'avait plus de cheveux. Elle a fait ce coup-là sans l'avis de personne, en pleine nuit, la veille qu'on la vint quérir, craignant que cela n'arriva. Elle me dit le lendemain au matin qu'elle avait eu un si furieux instinct de faire cela qu'elle n'y avait pu résister, et que son bon ange et elle n'avaient guère arrêté à le faire. Il en fallut rire, car il n'y avait plus de remède. Je vous dis un échantillon de tout, ma très-chère mère, afin que vous ne soyez point trop touchée de douleur ; le principal est qu'elle est constante. M. Singlin en a été ému jusqu'aux larmes ; néanmoins il est tout consolé de sa disparition ; il dit qu'elle est merveilleusement avancée en quatre mois. Il lui a dit qu'il ne craignait pas qu'elle s'affaiblît, mais qu'elle prit garde à ne plus s'irriter... Je vous recommande de tout mon cœur ma chère sœur exilée, et je supplie très-humblement les trois couvents que vous me mandez qui ont tant de charité que de n'en point manquer pour nous, qui sommes l'objet de la haine de tous les dévots du temps, de vouloir offrir à Dieu cette bonne fille, afin qu'il la soutienne et qu'elle ne s'aigrisse point (1).

Mieux que M. Singlin, Pascal consolait la *chère sœur exilée*. On a conservé une partie de leur correspondance toute religieuse, mais sous l'austérité de laquelle on sent la tendresse. On remarque dans une lettre de Pascal cette phrase tristement significative : « La paix ne sera faite que quand le corps sera détruit (2), »

(1) *Lettres de la Mère Agnès Arnauld*, publiées par M. Fougère, t. I, p. 445.

(2) Henri Martin, *Histoire de France*, t. XII, p. 92.

Le Recueil d'Utrecht, avec toute sa réserve, ne laisse aucun doute sur cette persévérance de mutuelle affection. « Tant que Pascal vécut, dit-il, il lui fut d'un grand secours pour la confiance qu'elle avait en lui (1). » Quand Pascal fut mort, sa vocation religieuse, dont M. Singlin répondait, s'évanouit bientôt. Elle resta un an — juste le temps sans doute de laisser repousser ses cheveux — enfermée avec ses bréviaires, ses livres de lecture et ses tendres souvenirs ; puis elle vit le monde et pensa à se marier. Elle épousa M. de la Feuillade.

Une fois décidé à changer de vie, Pascal eût à passer par tous les degrés d'une véritable initiation avant d'être admis au bienheureux désert, parmi les pénitents. Le plus difficile fut de lui faire accepter M. Singlin pour confesseur ; un prêtre de sa paroisse lui paraissait suffire.

... Je vis clairement, dit la sœur Sainte-Euphémie sa première directrice — que ce n'était qu'un reste d'indépendance caché dans le fond du cœur qui faisait arme de tout pour éviter un assujettissement qui ne pouvait être que parfait dans les dispositions où il était... Je me contentai de lui dire que je croyais qu'il fallait faire pour le médecin de l'âme comme pour celui du corps, choisir le meilleur ; qu'il est vrai que l'évêque est notre directeur naturel, mais qu'il n'était pas possible à celui de Paris de l'être de tous ses diocésains, ni même aux curés, ni même aux prêtres des paroisses, quand ils seraient capables de l'être de quelqu'un ; — (*pourquoi donc nos Messieurs blâmaient-ils les Jésuites de confesser ?*) ; — que lorsque M. de Genève avait conseillé de choisir un directeur entre dix mille, c'est-à-dire tel qu'on le préférerait à dix mille, lui qui était évêque et grand zélé de la hiérarchie n'avait pas prétendu borner le choix de chaque personne dans les prêtres de sa paroisse.

Pascal accepta M. Singlin. Ce fut alors à M. Singlin

(1) *Recueil d'Utrecht*, p. 301.

à faire des difficultés. M. de S. Cyran lui avait appris « qu'il faut que Dieu change le cœur le premier et le renverse avant que le prêtre entreprenne d'absoudre l'âme, bien plus, avant qu'il entreprenne de la recevoir à pénitence (1). »

Il ne put cependant résister longtemps aux bonnes raisons qu'il eut « de ne pas laisser périr des mouvements si sincères et qui donnaient tant d'espérances d'une heureuse suite. » Pascal voulut aussitôt aller trouver son directeur, qui était alors aux *Champs* pour prendre quelques remèdes. Il pensait d'y aller dans le plus grand mystère, en changeant de nom, en laissant *ses gens* dans un village voisin, en prétextant un voyage d'affaire à la campagne. M. Singlin ne fut pas de cet avis ; il lui ordonna de l'attendre à Paris. Enfin, étant de retour, il le reçut. Mais, « voyant ce grand génie, il crut qu'il ferait bien de l'envoyer à Port-Royal des Champs, où M. Arnauld lui prêterait le collet en ce qui regardait les autres sciences, et où M. de Sacy lui apprendrait à les mépriser (2). » Pascal fit ses adieux à son bon ami le duc de Roannez, qui pleura beaucoup, et partit avec M. de Luynes, chez qui il resta quelque temps à Vaumurier, d'où il se rendit à Port-Royal et y obtint une cellule parmi les solitaires. Il fut dans une joie extrême, comme il l'écrivit à sa sœur, de se voir logé et traité en prince, mais en prince au jugement de saint Bernard, dans un lieu solitaire où l'on fait profession de pratiquer la pauvreté en tout où la discrétion le peut permettre. Il raconte à Jacqueline comme il assiste à tout l'office, comme il se lève à cinq heures du matin sans la moindre incommodité, comme il brave par le jeûne et les veilles toutes les règles de la médecine ; il n'oublie pas de lui décrire la cuillère de bois et la vaisselle de terre dont il se sert. Si Pascal était heureux, Port-Royal des Champs et

(1) Fontaine, *Mémoires*, t. II, p. 110.

(2) Fontaine, *Mémoires*, t. III, p. 78.



de Paris était dans l'allégresse. « Qui pourrait, s'écrie un chroniqueur, exprimer la joie que la conversion et la retraite de M. Pascal causa à tout Port-Royal ? Quelle reconnaissance n'y témoigna-t-on pas au Seigneur pour avoir rendu humble cet esprit si élevé, ce philosophe dont la réputation était si répandue ? Quelle plus grande preuve de la toute puissance de la grâce de Dieu (1) ? » Aussi les solitaires traitèrent-ils Pascal non-seulement en prince au jugement de saint Bernard, mais encore en prince au jugement du monde savant et lettré. Ils lui faisaient les honneurs de longs entretiens sur la philosophie, la géométrie, la physique, dans lesquels Pascal *charmait et enlevait tout le monde*. Nos Messieurs qui, M. Le Maître l'affirmait même en revoyant ses plaidoyers et en *plaidant* pour eux, *ne s'occupaient que des nouvelles de l'autre monde, parlaient sans cesse*, dit M. Fontaine, du nouveau système du monde selon M. Descartes, dans lequel M. Arnauld était entré. Pascal eut donc l'occasion d'en dire son sentiment. « Il pensait comme Descartes que les bêtes n'étaient que des automates, mais il *se moquait fort* de sa matière subtile. Il ne pouvait non plus souffrir sa manière d'expliquer la formation de toutes choses et disait souvent : « *Je ne puis pardonner à Descartes ;* il aurait bien voulu dans toute sa philosophie pouvoir se passer de Dieu, mais il n'a pu s'empêcher de lui faire donner une chiquenaude pour mettre le monde en mouvement ; après cela il n'a plus que faire de Dieu (2). » La lettre de Descartes à M. de Carcavi n'était pas oubliée. M. de Sacy, « dont la conduite était de proportionner ses entretiens à ceux avec qui il parlait, » mit un jour Pascal sur son fort et lui parla des lectures de philosophie dont il s'occupait le plus. Cette conversation sur Epictète et Montaigne nous a

(1) *Recueil d'Utrecht*, p. 270.

(2) *Recueil d'Utrecht*, p. 272.

été conservée par Fontaine et elle ravit justement M. Sainte-Beuve, qui en fait une fine et gracieuse analyse (1). En écoutant Pascal, « M. de Sacy croyait être dans un nouveau pays et entendre une nouvelle langue, et il se disait en lui-même ces paroles de saint Augustin : O Dieu de vérité ! ceux qui savent ces subtilités de raisonnement, vous sont-ils pour cela plus agréables (2) ? » Il interrompit quelquefois le brillant causeur pour opposer saint Augustin à Montaigne, et lui faire des compliments qui étaient aussitôt rendus. « Je vous suis obligé, Monsieur ; je suis sûr que si j'avais lu longtemps Montaigne, je ne le connaîtrais pas autant que je le connais par l'entretien que je viens d'avoir avec vous. Cet homme devrait souhaiter qu'on ne le connût que par les récits que vous faites de ses écrits ; il pourrait dire avec saint Augustin : *Ibi me vides, attende*. Je erois assurément que cet homme avait de l'esprit, mais je ne sais si vous ne lui en prêtez pas un peu plus qu'il n'en a eu, par cet enchaînement si juste que vous faites de ses principes. » Pascal répondait « que s'il lui faisait compliment de bien posséder Montaigne et de le savoir bien tourné, il pouvait lui dire sans compliment qu'il possédait bien mieux saint Augustin, et qu'il le savait bien mieux tourner, quoique peu avantageusement en faveur du pauvre Montaigne (3). »

La sœur Jacqueline de Sainte-Euphémie à qui Pascal mandait ces passe-temps que le salon de Madame de Sablé pouvait envier à la solitude de Port-Royal, s'en étonnait :

J'ai autant de joie de vous trouver gai dans la solitude que j'avais de douleur quand je voyais que vous étiez dans le monde. Je ne sais néanmoins comment M. de Sacy s'accommode d'un pénitent si réjoui, et qui prétend satisfaire aux vaines joies et aux divertissements

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. II, p. 382.

(2) Fontaine, *Mémoires*, t. III, p. 90.

(3) Fontaine, *Mémoires*, t. III, p. 93.

du monde par des joies un peu plus raisonnables et par des jeux d'esprit plus permis, au lieu de les expier par des larmes continuelles. Pour moi, je trouve que c'est une pénitence bien douce, et il n'y a guère de gens qui n'en voulussent faire autant. Je m'en rapporte pourtant bien à sa conduite en demeure fort en repos (1).

« J'ai mon brouillard et mon beau temps au-dedans de moi », dira Pascal dans ses *Pensées*. Le beau temps qui régnait dans son âme à son entrée à Port-Royal fit bientôt place au brouillard. Sans doute les doux souvenirs du monde, qui le poursuivaient dans sa cellule, ramenaient trop vivement la pensée vers ce qu'il avait quitté. Il voulut les amortir sous les coups de la pénitence. Son *humeur bouillante* l'emporta à des exagérations d'austérités que sa sœur fut obligée de blâmer :

On m'a fort congratulée pour la grande ferveur qui vous élève si fort au-dessus de toutes les manières communes que vous mettez les balets au rang des meubles superflus... Il est nécessaire que vous soyez, au moins durant quelques mois, aussi propre que vous êtes sale, afin qu'on voie que vous réussissez aussi bien dans l'humble diligence et vigilance sur la personne qui vous sert que dans l'humble négligence de ce qui vous touche ; et après cela, il vous sera glorieux et édifiant aux autres de vous voir dans l'ordure, s'il est vrai toutefois que ce soit le plus parfait, dont je doute beaucoup, parce que saint Bernard n'était pas de ce sentiment.

Ce billet de Jacqueline à son frère est daté du 1<sup>er</sup> décembre 1655. Encore un mois, et Pascal commencera ses *Provinciales*, où on ne soupçonnera guère un pénitent se plaisant dans la saleté et l'ordure. On n'aurait pas dû y soupçonner non plus un ami de Port-Royal. Pascal, mettant la vérité comme les balais au rang des meubles superflus, va déclarer

(1) *Lettre de la sœur Sainte-Euphémie à son frère Pascal*. Recueil d'Utrecht, p. 268.

dans ses lettres *qu'il n'est pas de Port-Royal* (1), qu'il n'a jamais eu d'établissement avec les solitaires, qu'il n'est pas un homme de Port-Royal (2). Le mensonge coulait comme l'éloquence de la plume de Pascal portant la guerre chez les jésuites mêmes. Le *Mentiris impudentissime*, qu'il jetait si cavalièrement à la face de ses ennemis, se retourne contre lui, et demeure attaché à son front. Et, ainsi qu'il le remarque, *la qualité de menteur enfermant l'intention de mentir* (3), c'est avec connaissance et avec dessein qu'il écrivit ses *Menteuses* (4), sans croire déchoir de l'état de grâce.

« Voici de quelle manière Pascal — (qui n'est pas de Port-Royal) — s'engagea à y travailler. Il était à Port-Royal des Champs en janvier 1656. Comme on travaillait alors en Sorbonne à la condamnation de M. Arnauld, ces Messieurs pressèrent fort ce docteur, qui était aussi à Port-Royal, de se défendre, et ils lui disaient : *Est-ce que vous vous laisserez condamner comme un enfant, sans rien dire, et sans instruire le public de quoi il est question?* Il composa donc un écrit dont il fit lui-même la lecture. Ces Messieurs n'y donnant aucun applaudissement, M. Arnauld, qui n'était point jaloux de louanges, leur dit : *Je vois bien que vous ne trouvez pas cet écrit bon, et je crois que vous avez raison.* Puis il dit à M. Pascal : *Mais vous qui êtes jeune, vous devriez faire quelque chose.* M. Pascal fit donc une première lettre et la lut à ces Messieurs. M. Arnauld dit aussitôt : *Cela est excellent, cela sera goûté, il faut la faire imprimer.* Tous ayant été du même avis, on le fit (5). »

(1) « Nous savons en quel sens il est vrai que Pascal n'était point de Port-Royal, dit M. Sainte-Beuve : il n'y demeurait pas au moment où il écrivait toutes ses lettres. » Tout de bon, M. Saint-Beuve, un Père casuiste n'aurait pas mieux trouvé.

(2) *Lettres provinciales*, XVI, XVII.

(3) *Lettre* XV.

(4) C'est ainsi que de Maistre appelait les *Lettres provinciales*.

(5) *Recueil d'Utrecht*, p. 277.

La première lettre à un provincial parut quelque jours avant la censure qui excluait Arnauld de la Faculté de théologie, et flétrissait les deux propositions extraites de sa *Seconde lettre à un duc et pair*. Le docteur, qui ne fut jamais d'humeur à se laisser condamner *comme un enfant sans rien dire*, vint à Paris, suivi de M. Le Maître et de Nicole, *travailler aux ouvrages* qu'il opposa à la Sorbonne. Pascal s'y rendit aussi « pour continuer le succès de ses lettres. Il alla se mettre dans une auberge, rue des Poirières, à l'enseigne du roi David, *vis-à-vis le collège des jésuites*, quoi qu'il eût une maison de louage à Paris. M. Périer arrivant en cette ville dans le même temps, alla se loger dans la même auberge comme un homme de province, sans faire connaître qu'il était beau-frère de M. Pascal, qui y était sous le nom de M. de Mons (1). » M. Arnauld, dans la solitude que des veuves opulentes lui rendaient douce, écrivait ses *dissertations quadripartites*. Mais l'éclat de sa *plume d'or* pâlisait devant le succès des Provinciales, qui était prodigieux. Il est vrai que nos Messieurs et *les mères de l'Eglise* ne s'y épargnaient pas.

D'abord les érudits Arnauld, Sacy, Nicole et leurs amis de la Sorbonne fournissaient abondamment à Pascal les données théologiques et les textes des casuistes qu'il mettait en œuvre. « Je suis devenu grand théologien en peu de temps et vous allez en avoir des marques, » dit Pascal dans sa première *lettre*. Thomassin, qui la lut certainement, dut bien rire, et malgré ces *marques* nouvelles, il dut répéter son mot : « Voilà un jeune homme qui a bien de l'esprit, mais qui est bien ignorant (2). » Nos Messieurs étaient savants pour lui. Il usa de leur science sans trop la contrôler.

(1) *Recueil d'Utrecht*, p. 278.

(2) Mot prononcé par le P. Thomassin au sortir d'un long entretien avec Pascal, lequel dit de son côté : Voilà un bonhomme qui est terriblement savant, mais qui n'a guère d'esprit. »

Comme le dit M. Sainte-Beuve, « il fit flèche de tout bois. » L'essentiel était que la flèche fût acérée, légère, et surtout habilement empoisonnée. C'est à quoi Pascal s'appliquait seul, à l'enseigne du roi David. Une fois la lettre écrite, un comité de lecture s'assemblait. La lettre était *relue* et *embellie*, s'il y avait lieu. Restait à la faire imprimer, et ce n'était pas facile sans *privilege du roi* ; il fallait tromper la vigilance du lieutenant de police. Nos Messieurs y réussirent merveilleusement.

« L'habileté avec laquelle les auteurs de cet ouvrage ont trompé la vigilance de l'inquisition française, dit l'abbé Grégoire, peut servir de modèle (1). » D'ordinaire, Picard, le fidèle laquais de Pascal, portait le manuscrit à M. Frontin, proviseur du collège d'Harcourt, qui avait soin de le faire imprimer tantôt dans le collège même, tantôt ailleurs, un peu partout. Les relations abondent en détails piquants sur ces impressions clandestines.

Un jour le P. de Fretat, jésuite, parent de M. Périer, vint lui rendre visite à l'auberge où il logeait avec Pascal. « Il lui dit qu'ayant l'honneur de lui appartenir, il était bien aise de l'avertir qu'on était persuadé dans la Société que c'était M. Pascal, son beau-frère, lequel vivait dans la retraite, qui était l'auteur des *petites lettres* qui couraient Paris contre les jésuites, et qu'il devait le lui dire et lui conseiller de ne les pas continuer, parce qu'il pourrait lui en arriver du chagrin. M. Périer le remercia, et lui dit que cela était inutile, et que M. Pascal lui répondrait qu'il ne pouvait pas les empêcher de l'en soupçonner, parce que quand il leur dirait que ce n'était pas lui, ils ne l'en croiraient pas, et qu'ainsi s'ils s'imaginaient que cela était, il n'y avait point de remède. Le P. de Fretat se retira là-dessus, disant toujours qu'il était bon de l'avertir, et qu'il

(1) *Les ruines de Port-Royal*, p. 72.

prit garde à lui. M. Périer fut fort soulagé quand il s'en alla ; car il y avait sur son lit une vingtaine d'exemplaires de la septième ou de la huitième lettre, qu'il y avait mis pour sécher. Il est vrai que les rideaux étaient un peu tirés, et heureusement un frère que le P. de Fretat avait amené avec lui, et qui s'était assis auprès du lit, ne s'était aperçu de rien. M. Périer alla aussitôt en avertir M. Pascal, qui était dans la chambre au-dessous de lui, et que les jésuites ne croyaient pas si proche d'eux (1).

Les jansénistes ne s'en tiraient pas toujours avec des réponses équivoques comme celle de M. Périer au P. de Fretat. Leur libraire, Charles Savreux, fut arrêté. On saisit tout ce qu'on trouva chez lui. Mais, dit Beaubrun, « M. Savreux ne fut point étourdi de ce coup ; il tint ferme et reçut cette disgrâce d'une manière très-chrétienne, qui faisait croire qu'il avait eu moins ses intérêts en vue que l'amour de la vérité et la crainte de Dieu, en s'exposant à rendre service à Messieurs de Port-Royal. C'est ce qui engagea tous les amis à s'intéresser pour sa liberté, et à offrir leurs prières à Dieu pour sa délivrance (2). » Deux autres libraires de Port-Royal, Petit et Desprez, furent aussi soupçonnés. Petit imprimait la seconde *Provinciale*, lorsque le commissaire vint chez lui ; il ne s'y trouva pas. Sa femme, raconte M. de Saint-Gilles, monta à l'imprimerie, mit les formes, quoique fort pesantes, dans son tablier, et passant à travers les gardes, comme une Judith, alla les porter chez un voisin, où, dès la même nuit, on tira trois cents exemplaires, et le lendemain douze cents (3). — Madame Petit une Judith ! n'est-ce pas un peu rude ? Les amis de Pascal ne haïssaient pas autant que lui *les mots d'enflure*. Nonobstant, M. Sainte-Beuve les estime fort judicieux.

(1) *Recueil d'Utrecht*, p. 278.

(2) Cité par M. Sainte-Beuve, t. III, p. 56.

(3) Cité par M. Sainte-Beuve, t. III, p. 58.

M. de Saint-Gilles était alors le *factotum* de Port-Royal. Aidé des conseils de M. Arnauld, qu'on n'aurait pas cru si pratique, il ne gérait pas trop mal les affaires de Port-Royal. Qu'on en juge par ce qu'il nous apprend lui-même :

C'est moi qui, immédiatement, ai fait imprimer par moi-même les quatre dernières lettres au Provincial, savoir la 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>. D'abord il fallait fort se cacher et il y avait du péril ; mais, depuis deux mois, tout le monde et les magistrats eux-mêmes prenant grand plaisir à voir dans ces pièces d'esprit la morale des jésuites naïvement traitée, il y a eu plus de liberté et moins de péril ; ce qui n'a pourtant pas empêché que la dépense n'en ait été et n'en soit encore extraordinaire.

Mais M. Arnauld s'est avisé d'une chose j'ai utilement pratiquée. C'est qu'au lieu de donner ces lettres à nos libraires Savreux et Desprez pour les vendre et nous en tenir compte, nous en faisons toujours tirer de chacune 12 rames, qui font 6,000, dont nous gardons 3,000 que nous donnons, et les autres 3,000 nous les vendons aux deux libraires ci-dessus, à chacun 1,500 pour un sol la pièce ; ils les vendent, eux, 2 s. 6 ds et plus. Par ce moyen, nous faisons 50 écus qui nous payent toute la dépense de l'impression, et plus ; et ainsi nos 3,000 ne nous coûtent rien, et chacun se sauve.

Quand la Lettre était imprimée, avant de la lancer dans le public, on en assurait la vogue par une bruyante réclame ; on en faisait faire, dit le P. Rapin, *les fanfares de la proclamation dans toutes les cérémonies que peuvent faire des gens fiers de leur succès et qui sentent leur prospérité*. Les dames de la Grâce se chargeaient de ce soin. Voici une excellente page du P. Rapin, qui nous initie *aux cérémonies* de la réclame. Ce qui se passa pour la sixième Lettre dut arriver pour les autres, à ce moment décisif.

J'ai déjà remarqué que l'hôtel de Nevers, qui est à l'entrée du Pont-Neuf du côté du faubourg Saint-Germain et qui est devenu depuis l'hôtel de Conty, était alors le réduit le plus agréable de Paris



par le concours de la plupart des gens d'esprit, qui y brillaient le plus et qui fréquentaient cette maison, attirés par l'honnêteté, la politesse, la magnificence de la maîtresse, qui était, comme j'ai dit, la comtesse du Plessis, femme du secrétaire d'Etat. Comme elle prenait aisément l'empire, par la qualité de son esprit, sur ceux qui l'approchaient, ce fut à elle à qui on s'adressa de Port-Royal, où elle avait de grandes liaisons, afin qu'elle fit valoir les *petites Lettres* auprès de ces beaux esprits, en les obligeant à en appuyer le succès de leurs suffrages dans le monde, où ils s'étaient acquis tant de crédit. La comtesse profita d'une si belle occasion de se signaler auprès d'un parti qu'elle estimait déjà beaucoup, et où elle ne doutait pas qu'on ne l'estimât elle-même. Elle s'y engagea d'autant plus volontiers qu'elle ressentit fort l'honneur qu'on lui faisait d'avoir recours à elle, étant naturellement officieuse, qu'elle suivait l'inclination qu'elle avait d'être mêlée à des intrigues d'esprit, étant vaine, et qu'elle contentait un peu sa vengeance contre le ministre, croyant lui faire dépit de s'attacher à un parti qui passait alors pour contraire à la cour, sans faire réflexion que les grandes établissements de son mari et de sa maison dépendaient uniquement de la faveur, comme elle ressentit après. Ainsi l'espérance qu'on eut à Port-Royal qu'elle ferait bien, se trouva conforme à l'idée qu'on en avait et eut tout l'effet qu'on s'en était promis ; car elle fit merveille dans cette conjoncture, où tout réussit beaucoup mieux encore qu'on ne l'avait projeté.

Devant que la sixième lettre parût dans le public, on en envoya une copie à la comtesse pour la faire voir à ses amis, c'est-à-dire à ceux qui lui rendaient leurs assiduités, qui étaient l'abbé de Rancé, depuis le fameux abbé de la Trappe; l'abbé Testu, célèbre par ses vers de dévotion et par ses sermons; Barillon l'aîné, conseiller d'Etat et ambassadeur en Angleterre; Barillon le cadet, qui se fit appeler Morangis au conseil et dans ses intendances; Courtin, signalé pour ses ambassades dans les cours du Nord; Pélisson, qui était alors le secrétaire favori du surintendant Fouquet, et quelques autres. La comtesse les ayant rassemblés chez elle, on prétend qu'elle leur déclara l'intérêt qu'elle prenait aux affaires de Port-Royal; que ceux qui le gouvernaient étaient ses bons amis; que, dans la distribution qui commençait à se faire des *petites lettres* dans le monde, elle venait

d'être privilégiée, parce qu'on lui avait envoyé celle qui allait paraître avant que de la donner au public, pour savoir son sentiment et celui de ses amis, c'est-à-dire pour les engager tous à lui devenir favorables et à la prôner dans le monde. Elle leur dit qu'ils avaient trop d'esprit pour ne pas sentir eux-mêmes la beauté de ces lettres, pour lesquelles elle leur demandait leur protection ; elle leur représenta même qu'ils trouveraient de quoi exercer leur zèle en contribuant de leurs suffrages à décrier une morale aussi pernicieuse que celle des nouveaux casuistes qui désolaient la religion par leur relâchement ; que, sans examiner si la doctrine de Port-Royal avait été condamnée à Rome ou non, il paraissait qu'elle était préférable à celle des jésuites par la seule considération de la morale.

Après ce préambule, la Lettre fut lue, et elle ne pouvait pas manquer d'être admirée par des gens aussi disposés à plaire à la comtesse, et qui lui étaient en toutes manières aussi dévoués. Ils vont comme autant de trompettes publier par tout Paris que la sixième lettre au Provincial commence à paraître, qu'elle était encore bien plus belle que celles qui avaient paru ; ce qu'ils dirent d'un ton si affirmatif, que l'approbation de gens si habiles, faite dans un si grand concert, redoubla l'impatience et la curiosité qu'on eut de la voir... Et ce fut avec ces préparations qu'on la distribua dans le public (1).

On distribuait les *Provinciales* partout. M. d'Andilly les envoyait régulièrement à son disciple, M. de Fabert, alors gouverneur de Sedan. « Ce qui s'est passé là entre M. d'Andilly et Fabert, dit M. Sainte-Beuve, a dû se produire plus ou moins de la même manière, au même moment, en vingt et en cent cas à peu près semblables. Tous les amis, tous les correspondants de Port-Royal étaient en mouvement. M. d'Andilly surtout manigançait en tous sens pour recueillir des suffrages (2). » — M. de Pontchâteau écrivait à M. de Saint-Gilles : *J'ai envoyé une grande quantité de lettres*

(1) Rapin, *Mémoires*, t. II, p. 367.

(2) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, p. 598.

au *Provincial en notre pays*. » — « Jamais la poste ne fit de plus grands profits, lit-on dans les *Entretiens de Cléandre et d'Eudoxe*. (1) On envoya des exemplaires dans toutes les villes du royaume ; et, quoique je fusse assez peu connu de Messieurs de Port-Royal, j'en reçus, dans une ville de Bretagne où j'étais alors, un gros paquet *port payé*. » Racine trouvait les *Provinciales* à Nîmes et à Uzès, « aux mains, non des catholiques, mais des huguenots qui s'en gaudissent (2). » — La reine de Suède, Christine, arrive-t-elle à Paris, on se hâte de lui offrir les chefs-d'œuvre que toute la ville admirait, et Arnauld écrit aussitôt : « On a donné les douze lettres à la reine de Suède ; elle les reçut avec joie ; mais nous ne savons pas encore le jugement qu'elle en fait ; car ce ne fut qu'avant-hier au soir qu'on les lui présenta, et elle partit hier pour la cour (3). » Arnauld pouvait quitter ce souci : le succès des *Provinciales* était universel.

En face de cette vogue, les jésuites firent la seule réponse possible ; ils dénoncèrent les impostures, les mensonges de Pascal et sa mauvaise foi en matière de citations. Le mérite littéraire des *petites Lettres* ne nous doit pas faire absoudre leur auteur de ces accusations ; elles ne sont que trop fondées. Madame de Sablé elle-même ne put s'empêcher de reprocher à Pascal sa morale relâchée en fait de citations. Il lui répondit « que c'était à ceux qui lui fournissaient les mémoires sur quoi il travaillait à y prendre garde et non pas à lui, qui ne faisait que les arranger (4). » Pascal s'en lavait les mains un peu trop lestement. M. Sainte-Beuve formule le même reproche que Madame de Sablé en ces termes modérés :

(1) Par le P. Daniel.

(2) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. VI, p. 99.

(3) Lettre du 17 septembre 1656.

(4) Rapin, *Mémoires*, t. II, p. 395.

« Pascal, comme tous les gens d'esprit qui citent, tire légèrement à lui ; il dégage l'opinion de l'adversaire plus nettement qu'elle ne se lirait dans le texte complet ; parfois il arrache *quatre mots* de tout un passage, quand cela lui va et sert à ses fins ; il aide volontiers à la lettre ; enfin, dans cette ambiguïté d'autorités et de décisions, il lui arrive par moments aussi de se méprendre. C'est là tout ce qu'on peut dire, sans avoir droit de mettre en doute sa sincérité (1). »

Je ne vois pas comment on peut dire tout cela, sans avoir droit de mettre en doute la sincérité de Pascal. Faut-il plutôt mettre en doute celle de ses *fournisseurs* ? Je crois plus vraisemblable qu'Arnauld, en qui se trouvait toute l'érudition ecclésiastique, donnait les textes complets, et que Pascal, les trouvant sans doute un peu longs, les coupait, en homme d'esprit, au bon endroit. Il y a plus. Pascal était-il sincère quand il affirmait qu'il était *sans attachement, sans liaison, sans relation* avec Port-Royal ? « Si toutes les Provinciales étaient vraies comme cette assertion-là, répond M. Sainte-Beuve, il ne faudrait pas trop s'étonner que de Maistre eût mis à côté du *Menteur* de Corneille ce qu'il appelle les *Menteuses* de Pascal (2). » Était-il sincère lorsqu'il soutenait qu'on avait toujours refusé aux jansénistes de leur montrer les cinq propositions dans l'Augustinus ; qu'Innocent X avait fait examiner seulement si les propositions étaient hérétiques, mais non pas si elles étaient de Jansénius ; que les jansénistes étaient d'accord avec les nouveaux thomistes ; qu'il fallait séparer la question de *fait* de celle de *droit* ? M. Sainte-Beuve ne le pense pas. Il raconte que Pascal, à qui on avait demandé s'il ne se repentait pas d'avoir écrit les *Provinciales*, répondit : « Si j'étais à les faire, je les ferais encore plus fortes ; » et il ajoute :

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, p. 125.

(2) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, p. 76.

« s'il avait songé à la portion dont nous avons seulement parlé jusqu'ici (les trois premières lettres et les 17, 18) et que l'autre efface, à ses explications purement défensives du jansénisme, il aurait dit : « Si c'était à recommencer *je les ferais plus franches* (1). »

Ainsi la morale relâchée de Pascal en fait de sincérité est évidente; elle ne l'est pas moins en fait d'impartialité. M. Sainte-Beuve, qui a ses heures de franchise, l'avoue encore. Il rappelle que le P. De Champ prouva dans une solide dissertation que la fameuse doctrine de la probabilité n'était pas particulière aux jésuites, qu'elle avait été reçue par les théologiens de toutes les écoles et de tous les ordres, que son premier adversaire avait été un jésuite; il rappelle aussi que le P. Daniel, pour prouver que Pascal, s'il l'avait voulu, aurait pu imputer à tout autre ordre, aux dominicains par exemple, tout aussi bien qu'aux jésuites, la doctrine de la probabilité, s'amusa à substituer dans la cinquième Provinciale, des noms et des extraits d'auteurs dominicains à ceux des auteurs jésuites, et il poursuit :

« Pourquoi s'être allé prendre aux jésuites, entre tant d'autres, d'une doctrine qui ne leur appartient pas en propre et qui n'est pas de leur invention? Voilà le fond de toutes ces apologies. Je les ai lues, et j'y trouve du vrai. C'est ainsi encore que ces pères ont produit des textes de plus de trente de leurs auteurs qui, avant la condamnation par le pape Innocent XI des *soixante-cinq propositions* (1679), s'étaient prononcés pour *la nécessité de l'amour de Dieu dans la pénitence*, pour cet amour filial et tendre dont leurs courroucés adversaires les accusaient de se passer. Ils n'ont pas trouvé un moins grand nombre de textes à fournir contre ce qu'on a bizarrement appelé le *péché philosophique*... Je sais toutes ces choses, et j'en pourrais ajouter

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, p. 86.

d'autres dans le même sens, n'était la peur de paraître tomber dans le dossier (1). »

Voltaire, qui connaissait le dossier des jésuites et celui de Pascal, a rendu ce jugement :

« Il est vrai que tout le livre (*les Provinciales*) portait sur un fondement faux : on attribuait adroitement à toute la Société les opinions extravagantes de plusieurs jésuites espagnols et flamands : on les aurait déterrées aussi bien chez des casuistes dominicains et franciscains. On tâchait dans ces lettres de prouver qu'ils avaient un dessein formé de corrompre les mœurs des hommes, dessein qu'aucune secte, qu'aucune société n'a jamais eu et ne peut avoir. Mais il ne s'agissait pas d'avoir raison, il s'agissait de divertir le public (2). »

Pascal eut un malheur plus grand que de manquer de sincérité et d'impartialité. Il tua la morale sévère pour laquelle il combattait ; il affermit la morale relâchée et contribua à répandre cet esprit d'incrédulité dont le souffle a rempli de ruines l'Eglise et la société. M. Sainte-Beuve le confesse sans détour :

« Pascal (il n'y a pas à se le dissimuler) fit plus qu'il n'avait voulu ; en démasquant si bien le dedans, il contribua à discréditer la pratique ; en perçant si victorieusement le casuisme, il atteignit, sans y songer, la confession même, c'est-à-dire ce tribunal qui rend nécessaire ce code de procédure morale... Ce qu'un de ses descendants les plus directs, Paul-Louis Courier, a dit du confessionnal, l'auteur des *Provinciales* l'a préparé (3). »

M. Havet est du même avis que M. Sainte-Beuve : « L'esprit de Pascal a commencé les ruines que l'esprit du dix-

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, p. 127.

(2) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, ch. 37.

(3) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, p. 290.

huitième siècle et du nôtre a poursuivies, ruines par l'éloquence au-dehors, ruines par la philosophie au-dedans. L'action destructive de ses idées se continue après lui, et va bien au-delà de ses idées mêmes. Discours de tribunes, pamphlets, éclats de la presse quotidienne, tout cela relève des *Provinciales* ; le Pascal des *Petites lettres* demeure l'éternel modèle de l'éloquence d'opposition... Toutes les fois que l'esprit moderne se prépare pour quelque combat, c'est là qu'il va prendre des armes (1). »

L'esprit moderne ne dédaigne pas de prendre aussi des armes dans cette foule d'obscurs pamphlets que les jansénistes multiplièrent pendant plus d'un siècle autour des *Provinciales* comme pour leur faire un cortège digne d'elles, sinon par le talent qui brille dans ces livres, au moins par la haine dont ils débordent. Le comte Beugnot, qui défendit les jésuites sous la Restauration, et la liberté d'enseignement sous le gouvernement de juillet, racontait une anecdote fort instructive. Bailleul avait fondé le *Constitutionnel* pour servir d'organe à l'opposition libérale, et comme ses attaques, qui cependant épargnaient plus la monarchie que la religion, lui attiraient de nombreuses condamnations, il venait gémir chez le père de M. Beugnot. « Mon père, dit le comte, le consolait de son mieux et le plaisantait parfois sur des infortunes qui augmentaient la popularité et les profits de son journal. Il lui tint un jour, en ma présence, ce langage :

« Toi, ton parti et ton journal, vous n'êtes que des imbéciles ; vous n'osez pas vous en prendre directement aux Bourbons, et parce que vous savez que le clergé leur est favorable, vous attaquez chaque matin la religion, ses idées, ses dogmes, son influence légitime, et vous révoltez par là mille consciences, mille sentiments vénérables auxquels

(1) Havet, *Etude sur les pensées de Pascal*.

tout gouvernement doit appui. La mode de l'incrédulité est passée; la Révolution nous en a guéris. Change tes batteries; ce n'est pas la religion qu'il faut combattre, mais l'influence politique que certaines corporations ou certains membres du clergé peuvent exercer. Si tu veux réussir, prends pour point de mire les jésuites (1). Les lois leur sont contraires; les tribunaux, en sévissant contre eux, croiront se montrer les fidèles héritiers des parlements; et comme le gouvernement résistera, vous lui ferez sur ce terrain une guerre où tous les avantages seront de votre côté. Va de ce pas, mon cher Bailleul, sur le quai, et achètes-y, ce qui ne te coûtera pas cher, un tas de vieux livres qui y sont exposés depuis deux siècles et où sont développés tous les crimes et méfaits de la société de Jésus. Lis ou fais lire ce fatras, imprime tout cela dans les colonnes de ton journal; ce sera de bonne guerre... »

Bailleul et ses collaborateurs goûtèrent ce conseil, où ils reconnurent *le doigt de Dieu*, et se mirent immédiatement à l'œuvre. C'est ainsi, disait le comte Beugnot, que fut entreprise cette fameuse lutte contre les jésuites, qui défraya, pendant les dix dernières années de la Restauration, la haine de ses adversaires... (2) »

M. Sainte-Beuve, on le pense bien, ne se désole pas des conséquences morales des *Provinciales*; il s'en réjouit au contraire. Sans doute elles ont ruiné la vraie morale chrétienne, mais elles ont hâté l'éclosion de la *morale des honnêtes gens*; elles ont ébranlé la religion de Bossuet, mais elles ont créé ce qu'on appelle la *religion de Fénelon*. Il est intéressant d'entendre là-dessus l'historien de Port-Royal.

(1) Ce conseil rappelle celui que le chevalier de Méré donna à Pascal de laisser les matières de la grâce dont il avait traité dans ses premières lettres, pour se jeter sur la morale des jésuites, ce qui fit le succès des *Provinciales*.

(2) *Eloge du comte Beugnot*, journal officiel du 11 novembre 1873.



Qu'est-ce que la morale des honnêtes gens ?

« Cette morale des honnêtes gens n'est pas la vertu, mais un composé de bonnes habitudes, de bonnes manières, d'honnêtes procédés reposant d'ordinaire sur un fonds plus ou moins généreux, sur une nature plus ou moins *bien née*... Elle n'affecte guère le fonds général de bonté ou de malice humaine. Quand survient quelque grande crise, quand quelque grand fourbe, quelque grand criminel heureux s'empare de la société pour la pétrir à son gré, cette morale des honnêtes gens devient insuffisante ; elle se plie et s'accommode, en trouvant mille raisons de colorer ses cupidités et ses bassesses. On en a eu des exemples. — (*Le vôtre entre autres, M. Sainte-Beuve !*) — Quand quelque violent orage soulève les profondeurs et les boues d'alentour, cette morale du rez-de-chaussée s'en trouve un peu élaboussée, c'est le moins (1). »

C'est le moins, en effet, car plus d'une fois cette morale un peu élaboussée est vigoureusement conspuée par quelque bouche éloquente qui venge la morale chrétienne. C'est ainsi que tout le monde pensait à Sainte-Beuve lorsque le P. Lacordaire laissait tomber du haut de la chaire de Notre-Dame ces paroles qui devaient si tristement et si entièrement s'appliquer à notre auteur :

« Vous connaissez tous Erasme. C'était, en ce temps-là, le premier académicien du monde. A la veille des tempêtes qui devaient ébranler l'Europe et l'Eglise, il faisait de la prose avec l'élasticité la plus consommée. On se disputait dans l'univers un de ces billets. Les princes lui écrivaient avec orgueil. Mais quand la foudre eut grondé, quand il fallut se dévouer à l'erreur ou à la vérité, donner à l'une ou à l'autre sa parole, sa gloire, son sang, ce bonhomme eut le courage de demeurer académicien, et s'éteignit dans Rot-

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, p. 361, 362.

terdam, au bout d'une phrase éloquente encore, mais méprisée (1).

*La religion de Fénelon* à l'établissement de laquelle Pascal a une grande part, ne gêne pas trop la *morale des honnêtes gens*. Selon l'idée coulante que s'en fait M. Sainte-Beuve, c'est une dévotion *humaine et traitable*. « On l'honore, dit-il, on la salue et l'on s'en passe (2). » Et l'on garde autour de soi, jusque dans sa vieillesse, « une grande quantité de femmes, comme le sultan Saladin (3) ; » et l'on célèbre le vendredi-saint en mangeant avec ses amis un *faisan truffé* (4).

Voilà donc le chemin parcouru par les *Provinciales* ; elles partent d'un éloquent mensonge et aboutissent à l'incredulité que Nicole appelait justement la grande hérésie des derniers temps. Les austères chrétiens de Port-Royal n'ont pas de quoi tant applaudir. Certes, si le beau est la splendeur du vrai, il faut avouer que, même au seul point de vue littéraire, le chef-d'œuvre de Pascal ne mérite pas toute l'admiration qu'on lui prodigue. Les *Provinciales* ont au plus haut degré cette beauté artificielle qui naît des qualités

(1) Lacordaire, *Conférence de N.-D.*, 23 conf.

(2) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, p. 290.

(3) Prosper Mérimée, *Lettres à une inconnue*, t. II, lettre CCXCIX.

(4) « Il ne faudrait pas croire cependant qu'il se soit mangé des saucissons et des boudins, comme on le répète encore. » (*Souvenirs et indiscretions, par le dernier secrétaire de M. Sainte-Beuve*, p. 219.) Des saucissons et des boudins auraient pesé sur la conscience, pardon, sur l'estomac de ces libres-mangeurs. Mais *un faisin truffé*, un filet au vin de *Madère* !.. « On rougirait d'avoir à se justifier. » (*Lettre de M. Sainte-Beuve, ibid.* p. 235.) « Ce menu, remarque le dernier secrétaire, *n'a rien d'anti-religieux.* » Ce secrétaire est accommodant et accommodé au maître. Il remarque encore que ce dîner fut appelé du vendredi-saint, *bien qu'il n'eût aucun rapport avec la fête du jour.* Les *souvenirs et indiscretions* ne font honneur ni à la mémoire de M. Sainte-Beuve, ni au bon sens de son dernier secrétaire. Celui-ci nous apprend (p. 144) qu'assis près du maître, à table, il s'oubliait parfois à dire des *bêtises*, selon l'expression de M. Sainte-Beuve lui-même. » Nous le croyons sans peine.

du style, qui ne séduit que l'esprit, et dont, à force de génie, tout sujet peut être plaqué. Mais elles n'ont pas cette beauté naturelle qui jaillit des entrailles même du sujet, et qui, lorsqu'elle rayonne à travers une forme digne d'elle, saisit l'esprit et le cœur, les remplit de ses pures clartés et les élève vers l'idéal. Quoi qu'il en soit, le mérite littéraire des *Provinciales* ne suffit pas à expliquer la vogue dont elles jouissent encore (bien qu'on ne les lise plus guère) dans notre société mondaine et lettrée. De Maistre a signalé la cause de cette vogue persévérante :

« Aucun homme de goût, dit-il, ne saurait nier que les *Lettres provinciales* ne soient un fort joli libelle, et qui fait époque dans notre langue, puisque c'est le premier ouvrage véritablement français qui ait été écrit en prose. Je n'en crois pas moins qu'une grande partie de la réputation dont il jouit est due à l'esprit de faction, intéressé à faire valoir l'ouvrage, et encore plus peut-être à la qualité des hommes qu'il attaquait. C'est une observation incontestable et qui fait beaucoup d'honneur aux jésuites, qu'en leur qualité de *janissaires de l'Eglise catholique*, ils ont toujours été l'objet de la haine de tous les ennemis de cette Eglise. Mécréants de toutes couleurs, protestants de toutes les classes, jansénistes surtout n'ont jamais demandé mieux que d'humilier cette fameuse société ; ils devaient donc porter aux nues un livre destiné à lui faire tant de mal. Si les *Lettres provinciales*, avec le même mérite littéraire, avaient été écrites contre les capucins, il y a longtemps qu'on n'en parlerait plus...

« En général, un trop grand nombre d'hommes, en France, ont l'habitude de faire, de certains personnages célèbres, une sorte d'apothéose après laquelle ils ne savent plus entendre raison sur ces divinités de leur façon. Pascal en est un bel exemple (1). »

(1) De Maistre, *de l'Eglise gallicane*. liv. 1, ch. ix. Il faut lire tout ce

L'apothéose de Pascal, c'était justice, a grandi avec l'incrédulité; elle a grandi aussi avec la gloire de Port-Royal. Quand les *Dieux* que le *bienheureux désert* nous réservait n'étaient encore que les *Messieurs*, leurs contemporains connurent quelques-unes de leurs imperfections. Racine faillit rappeler aux triomphateurs de la morale relâchée que le capitol n'est pas loin de la roche tarpéienne. Heureusement pour eux, Boileau arrêta la plume de son ami et calma son ressentiment. M. Sainte-Beuve le loue de cette bonne action. Néanmoins, il serait d'avis qu'on imprimât à la suite des *Provinciales* les deux lettres de Racine « qui retournent contre les amis de Pascal les mêmes armes, maniées par un esprit qui n'est inférieur à aucun en grâce moqueuse, en ironie élégante et cruelle (1). » Mais c'est précisément pour cela qu'on ne les imprime pas à cette place. C'est une raison pour nous de les relire ici. Elles soulagent la conscience révoltée de l'œuvre que Pascal accomplit : mieux que les *Provinciales*, elles méritent le nom d'*immortelles vengeresses*.

Nicole, en lutte théologique avec Desmarêts, rappela que la première profession de son adversaire avait été de faire des romans et des pièces de théâtres et ajouta : *Un faiseur de romans et un poète de théâtre est un empoisonneur public, non des corps, mais des âmes des fidèles, qui se doit regarder comme coupable d'une infinité d'homicides spirituels*. Racine eut quelques raisons de penser qu'il était particulièrement visé par ce trait. Il répondit de manière à troubler le succès des *Provinciales* et des *Visionnaires* (c'est le titre que Nicole donna à ses Lettres contre Desmarêts ; il avait déjà publié les *Imaginaires* contre les jésuites).

livre, où le vigoureux et profond penseur fait justice de la gloire usurpée de Port-Royal. M. Sainte-Beuve consacre tout un chapitre de son histoire à réfuter De Maistre ; mais les ongles roses de sa fine critique ne peuvent, malgré son bon vouloir et ses airs triomphants, entamer ce granit des Alpes.

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. VI, p. 115.

Monsieur, je vous déclare que je ne prends point de parti entre M. Desmarêts et vous. Je laisse à juger au monde quel est le visionnaire de vous deux. J'ai lu jusqu'ici vos Lettres avec assez d'indifférence, quelquefois avec dégoût, selon qu'elles me semblaient bien ou mal écrites. Je remarquais que vous prétendiez prendre la place de l'auteur des Petites Lettres ; mais je remarquais en même temps que vous étiez beaucoup au-dessous de lui ; et qu'il y avait une grande différence entre une Provinciale et une Imaginaire. Je m'étonnais même de voir Port-Royal avec Messieurs Chamillard et Desmarêts. Où est cette fierté, disais-je, qui n'en voulait qu'au pape, aux archevêques et aux jésuites ?.....

Et qu'est-ce que les romans et les comédies peuvent avoir de commun avec le jansénisme ? Pourquoi voulez-vous que ces ouvrages d'esprit soient une occupation peu honorable devant les hommes et horrible devant Dieu ? Faut-il, parce que Desmarêts a fait autrefois un roman et des comédies, que vous preniez en aversion tous ceux qui se sont mêlés d'en faire ? Vous avez assez d'ennemis. Pourquoi en chercher de nouveaux ? Oh ! que le Provincial était bien plus sage que vous ! Voyez comme il flatte l'Académie dans le temps même qu'il persécute la Sorbonne ! Il n'a pas voulu se mettre tout le monde sur les bras. Il a ménagé les faiseurs de romans. Il s'est fait violence pour les louer. Car, Dieu merci, vous ne louez jamais que ce que vous faites. Et, croyez-moi, ce sont peut-être les seules gens qui vous étaient favorables. Mais, si vous n'étiez pas content d'eux, il ne fallait pas tout d'un coup les injurier. Vous pouviez employer des termes plus doux que ces mots d' « empoisonneurs publics et de gens horribles parmi les chrétiens. »

Pensez-vous que l'on vous en croie sur parole ? Non, non, Monsieur, on n'est point accoutumé à vous croire si légèrement. Il y a vingt ans que vous dites tous les jours que les cinq Propositions ne sont pas dans Jansénius ; cependant on ne vous croit pas encore.

Mais nous connaissons l'austérité de votre morale ; nous ne trouvons point étrange que vous damniez les poètes. Vous en damnez bien d'autres qu'eux. Ce qui nous surprend, c'est de voir que vous voulez empêcher les hommes de les honorer. Hé ! Monsieur, contentez-vous de donner les rangs dans l'autre monde, ne réglez point les récompenses

de celui-ci. Vous l'avez quitté il y a long-temps. Laissez-le juger des choses qui lui appartiennent....

Notre siècle, qui ne croit pas être obligé de suivre votre jugement en toutes choses, nous donne tous les jours les marques de l'estime qu'il fait de ces sortes d'ouvrages dont vous parlez avec tant de mépris ; et malgré toutes ces maximes sévères que toujours quelque passion vous inspire, il ose prendre la liberté de considérer toutes les personnes en qui l'on voit luire quelques étincelles du feu qui échauffa autrefois ces grands génies de l'antiquité (Sophocle, Euripide, Térence, Homère et Virgile).

Vous croyez sans doute qu'il est plus honorable de faire des *Entumures*, des *Chamillardes*, et des *Onguents* pour la brûlure. Que voulez-vous, tout le monde n'est pas capable de s'occuper à des choses si importantes ; tout le monde ne peut pas écrire contre les jésuites. On peut arriver à la gloire par plus d'une voie.

Mais, direz-vous, il n'y a plus maintenant de gloire à composer des romans et des comédies. Ce que les païens ont honoré est devenu horrible parmi les chrétiens. Je ne suis point théologien comme vous. Je prendrai pourtant la liberté de vous dire que l'Eglise ne nous défend point de lire les poètes, qu'elle ne nous commande point de les avoir en horreur. C'est en partie dans leurs lectures que les anciens Pères se sont formés... Saint Augustin cite Virgile aussi souvent que vous citez saint Augustin... Et vous autres, qui avez succédé à ces Pères, de quoi vous êtes-vous avisé de mettre en français les comédies de Térence ? Fallait-il interrompre vos saintes occupations pour devenir des traducteurs de comédies ? Encore, si vous les aviez données avec leurs grâces, le public vous serait obligé de la peine que vous avez prise. Vous direz peut-être que vous en avez retranché quelques libertés. Mais vous dites aussi que le soin qu'on prend de couvrir les passions d'un voile d'honnêteté, ne sert qu'à les rendre plus dangereuses. Ainsi, vous voilà vous-mêmes au rang des empoisonneurs. Est-ce que vous êtes maintenant plus saints que vous n'étiez en ce temps-là ? Point du tout. Mais en ce temps-là Desmarêts n'avait pas écrit contre vous.

Le crime du poète vous a irrité contre la poésie... Vous avez même oublié que mademoiselle de Scudery avait fait une peinture avanta-

geuse du Port-Royal dans sa *Clélie*. Cependant j'avais ouï dire que vous aviez souffert patiemment qu'on vous eût loués dans ce livre horrible. L'on fit venir au désert le volume qui parlait de vous. Il y courut de main en main, et tous les solitaires voulurent voir l'endroit où ils étaient traités d'illustres. Ne lui a-t-on pas même rendu ses louanges dans l'une des Provinciales, et n'est-ce pas elle que l'auteur entend lorsqu'il parle d'une personne qu'il admire sans la connaître?... Tout de bon, Monsieur, ne vous semble-t-il pas qu'on pourrait faire sur ce procédé les mêmes réflexions que vous faites tant de fois sur le procédé des jésuites? Vous les accusez de n'envisager dans les personnes que la haine ou l'amour qu'on avait pour leur compagnie. Vous deviez éviter de leur ressembler. Cependant on vous a vu de tout temps louer ou blâmer le même homme, selon que vous étiez content ou mal satisfait de lui. Sur quoi je vous ferai souvenir d'une petite histoire que m'a conté autrefois un de vos amis. Elle marque assez bien votre caractère.

Il disait qu'un jour deux capucins arrivèrent à Port-Royal et y demandèrent l'hospitalité. On les reçut d'abord assez froidement, comme tous les religieux y étaient reçus. Mais enfin il était tard et l'on ne put se dispenser de les recevoir. On les mit dans une chambre, et on leur porta à souper. Comme ils étaient à table, le diable qui ne voulait pas que ces bons pères soupassent à leur aise, mit dans la tête de quelqu'un de vos Messieurs que l'un de ces capucins était un certain père Maillard, qui s'était depuis peu signalé à Rome, en sollicitant la bulle du pape contre Jansénius. Ce bruit vint aux oreilles de la mère Angélique. Elle accourut au parloir avec précipitation et demande qu'est-ce qu'on a servi aux capucins; quel pain et quel vin on leur a donnés? La tourière lui répond qu'on leur a donné du pain blanc et du vin des Messieurs. Cette supérieure zélée commande qu'on le leur ôte et qu'on leur mette devant eux du pain des valets et du cidre. L'ordre s'exécute. Ces bons pères, qui avaient bu chacun un coup, sont bien étonnés de ce changement. Ils prennent pourtant la chose en patience, et se couchent non sans admirer le soin qu'on prenait de leur faire faire pénitence. Le lendemain ils demandèrent à dire la messe, ce qu'on ne put pas leur refuser. Comme ils la disaient, M. de Bagnols entra dans l'église et fut bien surpris de trouver le visage d'un capucin de ses parents dans celui que l'on prenait pour le père Maillard. M. de

Bagnols avertit la mère Angélique de son erreur, et l'assura que ce père était un fort bon religieux et même dans le cœur assez ami de la vérité. Que fit la mère Angélique ? Elle donna des ordres tout contraires à ceux du jour de devant. Les capucins furent conduits avec honneur de l'église dans le réfectoire, où ils trouvèrent un bon déjeûner qui les attendait, et qu'ils mangèrent de fort bon cœur, bénissant Dieu qui ne leur avait pas fait manger leur pain blanc le premier.

Voilà, Monsieur, comme vous avez traité Desmarêts, et comme vous avez toujours traité tout le monde. Qu'une femme fût dans le désordre, qu'un homme fût dans la débauche, s'ils se disaient de vos amis, vous espériez toujours de leur salut ; s'ils vous étaient peu favorables, quelque vertueux qu'ils fussent, vous appréhendiez toujours le jugement de Dieu pour eux. La science était traitée comme la vertu. Ce n'était pas assez pour être savant d'avoir étudié toute sa vie, d'avoir lu tous les auteurs, il fallait avoir lu Jansénius et n'y avoir point lu les Propositions. Je ne doute point que vous ne vous justifiez par l'exemple de quelque Père. Car qu'est-ce que vous ne trouvez point dans les Pères ?... Enfin je vous demanderai volontiers ce qu'il faut que nous lisions... Encore faut-il que l'esprit se délasse quelquefois. Nous ne pouvons pas toujours lire vos livres. Et puis, à vous dire la vérité, vos livres ne se font plus lire comme ils faisaient. Il y a longtemps que vous ne dites plus rien de nouveau. En combien de façon avez-vous conté l'histoire du pape Honorius ? Que l'on regarde ce que vous avez fait depuis dix ans, vos disquisitions, vos dissertations, vos réflexions, vos considérations, vos observations, on n'y trouvera qu'une chose, sinon que les Propositions ne sont pas dans Jansénius. Hé ! Messieurs, demeurez-en là. Ne le dites plus. Aussi bien, à vous parler franchement, nous sommes résolus d'en croire plutôt le pape et le clergé de France que vous.

Pour vous, Monsieur, qui entrez maintenant en lice contre Desmarêts, nous ne refusons point de lire vos Lettres. Poussez votre ennemi à toute rigueur. Examinez chrétiennement ses mœurs et ses livres. Employez l'autorité de saint Bernard pour le déclarer visionnaire. Etablissez de bonnes règles pour nous aider à reconnaître les fous. Nous nous en servirons en temps et lieu. Mais ne lui portez point de coups qui puissent retomber sur les autres. Surtout, je vous le répète :



gardez-vous bien de croire vos Lettres aussi bonnes que les Lettres Provinciales. Ce serait une étrange vision que celle-là. Je vois bien que vous voulez attrapper ce genre d'écrire. L'enjouement de M. Pascal a plus servi votre parti que tout le sérieux de M. Arnauld. Mais cet enjouement n'est point du tout de votre caractère. Vous retombez dans les froides plaisanteries des enluminures... Retranchez-vous donc sur le sérieux. Remplissez vos Lettres de longues et doctes périodes. Citez les Pères. Jetez-vous sur les anthithèses. Vous êtes appelé à ce style. Il faut que chacun suive sa vocation.

Nicole nous apprend lui-même, dans l'avertissement placé en tête de ses *Imaginaires*, en 1667, que cette lettre de Racine « courut fort dans le monde. » Il en donne cette raison : « Elle avait un *certain éclat* qui la rendait assez proportionnée aux petits esprits dont le monde est plein. » Il oublie que ces petits esprits admiraient les *Provinciales* et que par là ils devenaient grands aux yeux de ses amis. Il oublie encore les procédés de Pascal, lorsqu'il se plaint que « le jeune poète contait des histoires faites à plaisir, enveloppait tout le Port-Royal dans son différend, déchirait M. Le Maître, la mère Angélique, M. de Sacy, la traduction de Térence. » Mais, lorsqu'il affirme que « tout était faux dans cette lettre, et contre le bon sens, depuis le commencement jusqu'à la fin, » il est permis de supposer qu'il ne dit pas ce qu'il pense. Nicole connaissait aussi bien que Racine « le dedans de la place. » Aussi bien, il n'essaya pas de répondre. Barbier d'Aucourt et Du Bois le firent pour lui chacun de leur côté. Racine défendit sa Lettre par une seconde. « Cependant, dit un annotateur (Brossette), l'ayant montrée à M. Despréaux, son intime ami, à qui il n'avait pourtant pas communiqué la première, cet illustre poète lui répondit : *Votre lettre est bien écrite, mais, en vérité, vous prenez un mauvais parti, et vous attaquez les plus honnêtes gens qui soient au monde.* — *Et bien donc*, reprit M. Racine, *celle-ci ne verra jamais le jour.* Il la resserra aussitôt dans son porte-

feuille(1). » Elle ne fut imprimée que plus tard. Toutefois, il en courut dès lors des copies manuscrites. Elle a tout le *certain éclat* de la première.

Je pourrais, Messieurs, vous faire le même compliment que vous me faites, je pourrais vous dire qu'on vous fait beaucoup d'honneur de vous répondre. Mais j'ai une plus haute idée de tout ce qui sort de Port-Royal, et je me tiens au contraire fort honoré d'entretenir quelque commerce avec ceux qui approchent de si grands hommes. Toute la grâce que je vous demande, c'est qu'il me soit permis de vous répondre en même temps à tous deux ; car quoique vos lettres soient écrites d'une manière bien différente, il suffit que vous combattiez pour la même cause, je n'ai point d'égard à l'inégalité de vos humeurs, et je ferais conscience de séparer deux jansénistes. Aussi bien je vois que vous me reprochez à peu près les mêmes crimes : toute la différence qu'il y a, c'est que l'un me reproche avec chagrin, et tache partout d'émouvoir la pitié et l'indignation de ses lecteurs, au lieu que l'autre s'est chargé de les réjouir. Il est vrai que vous n'êtes pas venu à bout de votre dessein : le monde vous a laissés rire et pleurer tout seuls ; mais le monde est d'une étrange humeur, il ne vous rend point justice : pour moi, qui fais profession de vous la rendre, je puis vous assurer au moins que le mélancolique m'a fait rire et que le plaisant m'a fait pitié. Ce n'est pas que vous demeuriez toujours dans les bornes de votre partage : il prend quelquefois envie aux plaisants de se fâcher, et aux mélancoliques de s'égayer, car sans compter la manière ingénieuse dont il nous peint ces romans qu'on voyait à *la tête d'une armée et à la queue d'une charrue*, il me dit assez galamment que si je veux me servir de l'autorité de saint Grégoire en faveur de la tragédie, il faut me résoudre à être toute ma vie le poète de la Passion. Voyez à quoi l'on s'expose quand on force son naturel : il n'a pu rire sans abuser du plus saint de nos mystères, et la seule plaisanterie qu'il ait faite est une impiété. Mais vous vous accordez surtout dans la pensée que je suis un poète de théâtre ; vous en êtes pleinement persuadés et c'est le sujet de toutes vos réflexions sévères et enjouées. Où en seriez-

(1) *Œuvres de Racine*, édit. de MDCCXLI, t. 1.

vous, Messieurs, si l'on découvrait que je n'ai point fait de comédies ? Voilà bien des lieux communs hasardés, et vous auriez pénétré inutilement tous les replis du cœur d'un poète.

Par exemple, Messieurs, si je supposais que vous êtes deux grands docteurs, si je prenais mes mesures là-dessus, et qu'ensuite, car il arrive des choses plus extraordinaires, on vint à découvrir que vous n'êtes rien moins tous deux que de savants théologiens ; que ne diriez-vous point de moi ? Vous ne manquerez pas encore de vous écrier que je ne me connais point en auteurs, que je confonds les *Chamillardes* et les *Visionnaires*, et que je prends des hommes fort communs pour de grands hommes ; aussi, ne prétendez pas que je vous donne cet avantage sur moi ; j'aime mieux croire sur votre parole que vous ne savez pas les Pères, et que vous n'êtes tout au plus que les très-humbles serviteurs des *Imaginaires*.

Je croirai même, si vous voulez, que vous n'êtes point de Port-Royal, comme le dit un de vous, quoiqu'à dire le vrai j'ai peine à comprendre qu'il ait renoncé de gaieté de cœur à sa plus belle qualité. Combien de gens ont lu sa lettre, qui ne l'eussent pas regardée si le Port-Royal ne l'eût adoptée, si ces Messieurs ne l'eussent distribuée avec les mêmes éloges qu'un de leurs écrits ? Il a voulu, peut-être, imiter M. Pascal, qui dit dans quelques-unes de ses Lettres qu'il n'est point de Port-Royal. Mais, Messieurs, vous ne considérez pas que M. Pascal faisait honneur à Port-Royal et que Port-Royal vous fait beaucoup d'honneur à tous deux. Croyez-moi, si vous en êtes, ne faites point difficulté de l'avouer, et si vous n'en êtes point, faites tout ce que vous pourrez pour y être reçus. Vous n'avez que cette voie pour vous distinguer. Le nombre de ceux qui condamnent Jansénius est trop grand ; le moyen de se faire connaître dans la foule ? Jetez-vous dans le petit nombre de ses défenseurs : commencez à faire les importants, mettez-vous dans la tête qu'on ne parle que de vous, et que l'on vous cherche partout pour vous arrêter ; délogez souvent, changez de nom si vous ne l'avez déjà fait, ou plutôt n'en changez point du tout, vous ne sauriez être moins connus qu'avec le vôtre : surtout louez vos Messieurs, et ne les louez pas avec retenue. Vous les placez justement après David et Salomon : ce n'est pas assez, mettez-les devant ; vous

feriez un peu souffrir leur humilité, mais ne craignez rien ; ils sont accoutumés à bénir tous ceux qui les font souffrir.

Aussi vous vous en acquittez assez bien ; vous les voulez obliger à quelque prix que ce soit. C'est peu de les préférer à tous ceux qui n'ont jamais paru dans le monde : vous les préférez même à ceux qui se sont le plus signalés dans leur parti ; vous rabaissez M. Pascal pour relever l'auteur des *Imaginaires* ; vous dites que M. Pascal n'a que l'avantage d'avoir eu des sujets plus heureux que lui. Mais, Monsieur, vous qui êtes plaisant et qui croyez vous connaître en plaisanterie, croyez vous que le pouvoir prochain et la grâce suffisante fussent des sujets plus divertissants que tout ce que vous appelez les Visions de Desmarêts ? Cependant, vous ne nous persuaderez pas que les dernières *Imaginaires* soient plus agréables que les premières *Provinciales* ; tout le monde lisait les unes et vos meilleurs amis peuvent à peine lire les autres.

Pensez-vous même que je fasse une grande injustice à ce dernier de lui attribuer une *Chamillarde* ? Savez-vous qu'il y a d'assez bonnes choses dans ces *Chamillards* ? Cet homme ne manque point de hardiesse, il possède assez bien le caractère de Port-Royal. Il traite le pape familièrement, il parle aux docteurs avec autorité... Mais cela serait plaisant que je prisse contre vous le parti de tous vos auteurs ; c'est bien assez d'avoir défendu M. Pascal...

Comment peut-on aller au théâtre ? Comment peut-on se divertir lorsque la vérité est persécutée, lorsque la fin du monde s'approche, lorsque tout le monde a tantôt signé... C'est ce qu'alléguait un jour fort à propos un de vos confrères, car je ne dis rien de moi-même. C'était chez une personne qui en ce temps-là était fort de vos amis. Elle avait eu beaucoup d'envie d'entendre lire le *Tartuffe*, et l'on ne s'opposa point à sa curiosité ; on vous avait dit que les jésuites étaient joués dans cette comédie, les jésuites au contraire se flattaient qu'on en voulait aux jansénistes, mais il n'importe, la compagnie était assemblée, Molière allait commencer, lorsqu'on vit arriver un homme fort échauffé, qui dit tout bas à cette personne : Quoi, Madame, vous entendez une comédie le jour que le mystère de l'iniquité s'accomplit ? Ce jour qu'on nous ôte nos mères ? Cette raison parut convaincante, la compagnie fut congédiée. Molière s'en retourna bien étonné

de l'empressement qu'on avait eu pour le faire venir et de celui qu'on avait pour le renvoyer... En effet, Messieurs, quand vous raisonnez de la sorte, nous n'aurons rien à répondre, il faudra se rendre, car, de me demander comme vous faites si je crois la comédie une chose sainte, si je la crois propre à faire mourir le vieil homme, je dirai que non, mais je vous dirai en même temps, qu'il y a des choses qui ne sont pas saintes et qui pourtant sont innocentes; je vous demanderai si la chasse, la musique, le plaisir de faire des sabots et quelques autres plaisirs que vous ne vous refusez pas à vous-mêmes, sont fort propres à faire mourir le vieil homme. s'il faut renoncer à tout ce qui divertit, s'il faut pleurer à toute heure? Hélas! oui, dira le mélancolique, mais que dira le plaisant? Il voudra qu'il lui soit permis de rire quelquefois, quand ce ne serait que d'un jésuite; il vous prouvera comme ont fait vos amis que la raillerie est permise, que les Pères ont ri, que Dieu même a raillé. Et vous semble-t-il que les Lettres Provinciales soient autre chose que des comédies? Dites-moi, Messieurs, qu'est-ce qui se passe dans les comédies? On y joue un valet fourbe, un bourgeois avare, un marquis extravagant, et tout ce qu'il y a dans le monde le plus digne de risée. J'avoue que le Provincial a mieux choisi ses personnages; il les a cherchés dans les couvents et dans la Sorbonne: il introduit sur la scène tantôt des jacobins, tantôt des docteurs et toujours des jésuites. Combien de rôles leur fait-il jouer? Tantôt il amène un jésuite bon homme, tantôt un jésuite méchant et toujours un jésuite ridicule. Le monde en a ri pendant quelque temps, et le plus austère janséniste aurait cru trahir la vérité que de n'en pas rire. Reconnaissez-donc, Monsieur, que puisque nos comédies ressemblent si fort aux vôtres, il faut bien qu'elles ne soient pas si criminelles que vous le dites. Pour les Pères, c'est à vous de nous les citer, c'est à vous ou à vos amis de nous convaincre par une foule de passages que l'Eglise nous interdit la comédie en l'état qu'elle est; alors nous cesserons d'y aller, et nous attendrons patiemment que le temps vienne de mettre les jésuites sur le théâtre.

J'en pourrais dire autant des romans... Quel moyen de retourner aux romans quand on a lu une fois les voyages de Saint-Amour, Windrok, Palafox et tous vos auteurs? Sans mentir ils ont une toute autre manière d'écrire que les faiseurs de romans, ils ont toute une autre

adresse pour embellir la vérité ; aussi vous avez grand tort quand vous m'accusez de les comparer avec les autres. Je n'ai point prétendu égaler Desmarêts à M. Le Maître... Voilà, Messieurs tout ce que je voulais vous dire ; car pour l'histoire des capucins, il paraît bien par la manière dont vous la niez que vous la croyez véritable. L'un de vous me reproche seulement d'avoir pris des capucins pour des cordeliers. L'autre me veut faire croire que j'ai voulu parler du Père Mulard. Non, Messieurs, je sais bien combien ce cordelier est décrié parmi vous ; on se plaignait encore en ce temps-là d'un capucin et ce sont des capucins qui ont bu le cidre ; il se peut faire que celui qui m'a conté cette aventure, et qui y était présent, n'a pas retenu exactement le nom du Père dont on se plaignait, mais cela ne fait pas que le reste ne soit véritable ; et pourquoi le nier ? Quel tort cela fait-il à la mère Angélique ? Cela ne doit pas empêcher vos amis d'achever sa vie qu'ils ont commencée. Ils pourront même se servir de cette histoire et ils en feront un chapitre particulier qu'ils intituleront : *De l'esprit de discernement que Dieu avait donné à la sainte Mère.*

Vous voyez bien que je ne cherche pas à faire de longues lettres : je ne manquerais pas de matières pour grossir celle-ci, je pourrais vous rapporter cent de vos passages, comme vous rapportez presque tous les miens, mais ou ils seraient ennuyeux et je ne veux pas que vous vous ennuyiez vous-mêmes, ou ils seraient divertissants et je ne veux pas qu'on me reproche, comme à vous, que je ne divertis que par les passages des autres ; je prévois même que je ne vous écrirai pas davantage ; je ne refuse point de lire vos apologies, ni d'être spectateur de vos disputes, mais je ne veux point y être mêlé. Ce serait une chose étrange que pour un avis que j'ai donné en passant je me fusse attiré sur les bras tous les disciples de saint Augustin. Ils n'y trouveraient pas leur compte ; ils n'ont point accoutumé d'avoir à faire à des inconnus. Il leur faut des gens connus et des plus élevés en dignité : je ne suis ni l'un ni l'autre, et par conséquent, je crains que ces vérités dont vous me menacez, il se pourrait faire qu'en voulant me dire des injures vous en diriez au meilleur de vos amis. Croyez-moi, retournez aux jésuites, ce sont vos ennemis naturels.

Les disciples de saint Augustin ne se le firent pas dire

deux fois ; ils furent facilement persuadés qu'ils ne trouveraient pas leur compte à s'en prendre au tendre Racine. Le jeune poëte savait les bons endroits pour les piqûres, comme le remarque M. Sainte-Beuve. Nos austères Jansénistes, qui auraient cru trahir la vérité que de ne pas rire des *Comédies* du Provincial, comprirent que, démasqués ainsi par la main sans pitié d'un adversaire de génie, ils allaient devenir à leur tour un sujet immortel de risée. Ils s'alarmèrent dès la première lettre, qui les menaçait d'un écrivain aussi redoutable que Pascal, et se hâtèrent d'apaiser leur élève révolté. Boileau réussit à désarmer la colère de Racine ; la réconciliation eut lieu chez M. de Sacy. La prose française y perdit un chef-d'œuvre de plus, et la conscience chrétienne un vengeur qui aurait fait cruellement expier à nos Messieurs la satisfaction que leur donnait le triomphe des *Provinciales*.

F. FUZET.

---

## QUESTIONS LITURGIQUES.

---

I. *A la grand'Messe, lorsque le chœur répond au Célébrant après les oraisons, le Pater, le Pax Domini, le Prêtre peut-il se contenter de la réponse privée du diacre et du servant, et continuer ce qui suit ?*

L'usage s'est introduit, dans beaucoup d'églises, que le diacre, ou s'il n'y en a pas, le premier acolyte réponde au Célébrant après les oraisons, le *Pater* et le *Pax Domini*; le Célébrant continue ensuite la Messe.

Cette pratique ne peut être appuyée que par le texte de Castaldi qui prescrit au diacre de répondre au Célébrant. (*Prax. cærem.*, l. 1, sect. vii, c. v, n. 19.) « Dum dicit (Celebrans) *Et dimitte nobis debita nostra*, ascendit ad cornu epistolæ... et in fine submissa voce respondet *Sed libera nos a malo*. Imposita postmodum hostia super patenam, discooperit calicem, et cum Celebrante adorat, eique dicenti *Pax Domini*, respondet *Et cum spiritu tuo*; iterumque cooperiens calicem, genuflectit, dicitque ter *Agnus Dei*. » Par ces paroles, le savant auteur semble autoriser cet usage. Cependant Bauldry et Cavalieri enseignent positivement que le Célébrant doit attendre la réponse du chœur. « Nec etiam, dit Bauldry (*Man. sacr. cærem.*, part. iii, chap. ii, art. viii, n. 11), Celebrans respondet *Amen* post *Sed libera nos a malo*, quin prius illud chorus absolverit, quod etiam diaconus non respondet, ut non recte quidam, nec alia ad quæ chorus. » Cavalieri s'exprime comme il suit (t. v, c. xxii, n. 12) : « An diaconus vel subdiaconus, de istis unus, respondere debeat ad finem orationis dominicæ, *Sed libera nos a malo*, doctores non conveniunt; nos cum Bauldryo sequimur sententiam negativam : quia in iis in quibus chorus respondet, nec diaconus, nec subdiaconus debent respondere... Celebrans non dicit, post *Sed libera nos, Amen*, quin illud prius chorus absolverit. » Les autres auteurs que nous avons consultés ne traitent pas cette question; mais au témoignage de Bauldry et de Cavalieri, les rubricistes sont partagés sur ce point. C'en est assez pour répondre que la chose est



facultative. Nous ne voudrions donc pas condamner l'usage existant, que le diacre réponde au Célébrant, qui continue ensuite la Messe.

Mais s'il nous est permis de donner notre avis, nous dirons que le sentiment de Bauldry et de Cavalieri nous paraît appuyé sur les vrais principes de la liturgie, et si ces deux auteurs laissent à désirer quelque chose, c'est assurément au point de vue des raisons sur lesquelles leur assertion repose. Quand le Célébrant chante, on lui répond en chantant, comme l'indique positivement le Missel, où les réponses sont notées. Il doit donc attendre qu'on lui ait répondu comme on doit le faire, avant de continuer la Messe. La Messe chantée est une action commune au Célébrant, aux ministres sacrés et inférieurs, et à toute l'assistance; on ne doit rien retrancher de cette action publique. Si l'on pouvait le faire et si le chant des parties de la Messe n'avait pour but que de remplir le temps pendant lequel le Célébrant n'est pas occupé, le sous-diacre ne chanterait qu'une partie de l'épître, les chœurs omettraient aussi une partie de l'introït, du *Kyrie elison*, du *Gloria in excelsis* et du *Credo*; ou encore, comme on le fait en certaines églises, le Célébrant lirait la Passion à l'autel, le dimanche des Rameaux, pendant que les chœurs chantent le trait; on tronquerait de même et malgré le décret du 14 mars 1861 (n° 5310, q. 8) le chant des prophéties le Samedi saint, etc., sans faire attention que la fonction publique doit être continuée sans interruption ni suppressions, et que le Célébrant est toujours tenu d'attendre le chœur, quand il a lu en particulier ce qu'il doit lire. Cette lecture privée est en dehors de la fonction publique, et ne peut prendre la place de la partie principale de cette fonction solennelle. On peut voir ce qui a été dit à cet égard t. xxviii, p. 454.

## II. *Quelle est la suite des cérémonies à observer après la distribution de la sainte communion en dehors de la Messe ?*

Les auteurs ne sont pas tout-à-fait d'accord sur la suite des cérémonies à observer par le Prêtre qui revient à l'autel après avoir distribué la sainte communion en dehors de la Messe. La pratique la plus autorisée est celle-ci. En arrivant à l'autel, le Prêtre dépose le ciboire sur le corporal, fait la génuflexion, frotte ses doigts au-dessus du ciboire, s'il est nécessaire, couvre le ciboire, se purifie les doigts, remet le saint Sacrement dans le tabernacle, fait la génuflexion, ferme le tabernacle, donne la bénédiction, et remet le corporal dans la bourse. Telle est la suite des actions indiquée par Merati, et après lui par Baldeschi, Bourbon et Mgr Martinucci. Dans d'autres ouvrages très-recommandables, on remarque quelques petites différences. Bauldry ne

prescrit pas de génuflexion quand le Prêtre a posé le ciboire sur le corporal, et d'après lui, le Prêtre se lave les doigts avant de couvrir le ciboire. Mgr de Conny et M. de Herdt suivent Bauldry pour cette dernière disposition. M. Falise soutient qu'il n'y a pas d'autre génuflexion à faire que la dernière.

Quant aux prières à réciter après la distribution de la sainte Eucharistie, elles sont facultatives, comme l'exprime clairement la rubrique du rituel. Il y a aussi quelques divergences dans l'enseignement des auteurs au sujet du moment où elles doivent se dire, si le Prêtre les récite. D'après Bauldry, le Prêtre les réciterait en tenant les mains jointes sur le ciboire, avant de se frotter les doigts; Bourbon et Mgr de Conny permettent de tout faire en récitant ces prières; Baldeschi et Mgr Martinucci enseignent aussi que le Prêtre les récite en faisant la génuflexion, couvrant le ciboire et se lavant les doigts; mais ils ajoutent que le Prêtre ne renferme pas le ciboire dans le tabernacle avant d'avoir dit l'oraison. M. de Herdt laisse le Prêtre libre de suivre la pratique qui lui semble meilleure, et M. Falise veut que le Prêtre récite tout avant de rien faire. Cette dernière disposition paraît tout-à-fait conforme à la rubrique du Rituel, et si de bons auteurs ont permis de faire ces prières en même temps que les cérémonies prescrites, la raison en est probablement que ces prières ne sont pas obligatoires. Nous ne voudrions donc pas condamner cet usage; mais la pratique contraire nous semble préférable comme plus conforme à la rubrique du Rituel et aux principes généraux de la liturgie, d'après lesquels on ne mêle pas les cérémonies avec ces sortes de prières.

Enfin, pour ce qui concerne la bénédiction, nous li-ons dans le Rituel que le Prêtre prononce la formule en étendant la main droite sur les personnes qui viennent de communier, et d'après tous les anciens auteurs, il se tourne vers eux dès le commencement. Baldeschi, Mgr de Conny et M. Falise enseignent que le Prêtre, demeurant tourné vers l'autel, étend et rejoint les mains en disant *Benedictio Dei omnipotentis*, et se tourne ensuite vers le peuple. Les deux derniers se fondent sur un décret du 12 août 1854 inséré dans les *Analecta*, mais qui n'a pas été mis dans la collection authentique. Mgr Martinucci n'approuve pas cette pratique. Après avoir fait fermer le tabernacle, il ajoute : « *Inde* »  
 » *janctis manibus conversus ad populum, neque altare deosculans,*  
 » *nec manus oculosve attollens aut extendens, benedictionem largietur*  
 » *dicens Benedictio Dei omnipotentis, ac crucis signum super adstantes*  
 » *efficiens inquiet Patris, et Filii et Spiritus Sancti descendat super vos et*  
 » *maneat semper.* »

P. R.

## ACTES DU SAINT-SIÈGE.

---

I. — *Lettre adressée au nom de la S. C. de l'Inquisition à Mgr l'évêque latin de Premysl, en Galicie. Elle contient des observations et des prescriptions relatives au culte de N. D. du Sacré-Cœur.*

Ill<sup>m</sup>e ac R<sup>m</sup>e D<sup>ne</sup> uti Frater,

Supplici libello per Nuntium apostolicum Vindobonensem SS<sup>m</sup>o Domino Nostro Pio Papæ IX oblato ac commendato exponebat Amplitudo Tua in ista diœcesi Premisliensi latinorum, sicuti in tota Polonia, vigere ac florescere devotionem erga Beatissimam Virginem incarnati Verbi Matrem immaculatam, piaque sodalitia in ejus honorem approbata frequenter fuisse inducta, quæ inter recentissime erectum illud sic dictum : *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, a Sede Apostolica indulgentiarum favoribus ditatum, plurimos inibi numerare as-eclas. Addebat insuper ipsam cum gaudio accepisse mox factam versionem gallicæ invocationis, quæ genio linguæ polonicæ quam maxime respondens sonat idem ac *Mater Cordis Jesu*, adnotans per eam optime occurri erroneæ ac periculosæ quorundam versioni in idem idioma, quæ invocationi *Regina Cordis Jesu* responderet. Quibus præjectis, rogat eadem Amplitudo Tua ut genuinæ ac pietati congruæ versioni seu invocationi polonica lingua ut supra expressæ, indulgentiæ gallicæ invocationi *Notre-Dame du Sacré-Cœur* jam concessæ et in posterum concedendæ applicari valeant.

Porro E<sup>m</sup>i Patres Cardinales mecum una inquisitores generales, quibus rei cognitio a SS<sup>m</sup>o Domino Nostro commissa est, haud potuerunt quin ex hujusmodi expositione deprehenderent ac laudarent zelum et studium Amplitudinis Tuæ in protuenda fidei puritate, quæ identidem, præsertim hisce diebus a viris, utut piis, sed nimio forsitan novitatis amore abreptis, incaute posthaberi videtur, haud perpendentes periculum ne doctrinis variis ac peregrinis rudium saltem fidelium mentes a recto pietatis ac devotionis sensu facile abducantur. Cui sane ut occurreret alias jam suprema hæc S. Congregatio, ipso auctorante Pontifice, reprehendendos ac monendos censuit eos qui memorati sodalitiî titulum explicare ejusque sensum illustrare adlaborabant, Ecclesiæ traditioni, rectoque catholico sensui haud plene cohærentes, prædicatum potentiæ B. M. Virginis ex ejus divina maternitate emanans plus æquo extollebant, et novum ita magnificabant

titulum, quasi novus celsitudinis ac gloriæ cumulus hactenus ignotus Virgini ex eo accesserit, et quasi in ejus sublimis dignitatis notione, qualem hucusque juxta SS. Patrum doctrinam tenuit Ecclesia, aliquid desideraretur; haud considerantes quod quævis plurimum ipsa apud Filium valeat, attamen pie asserti nequit quod imperium super eodem exerceat. Hoc sane sensu apostolica sedes titulum *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, haud improbandum censuit, eo quod Christi fideles hac formula eam invocant uti eorum Dominam. Huc quoque se refert decretum jam editum quo instantibus probari titulum verbis polonicis redditum, quæ significabant *Regina Cordis Jesu*, præscriptum fuit servandam esse invocationem gallicam: *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, sub quocumque idiomate. Huc demum subsequens Pontificis mandatum ut simulacra seu picturæ cultui dicandæ repræsentare debeant Virginem Puerum Jesum non ante genua sed ulna gestantem. Quæ quidem innuisse juverit ut plene perspiciatur Sedis Apostolicæ sollicitudo ac vigilantia, nedum in damnandis ac proscribendis erroribus qui palam catholicis veritatibus opponuntur, sed et in reprobandis commentis ac sententiis, quæ de hoc alii-que id genus argumentis prodeutes, doctrinæ puritatem obumbrare vel leviter videantur.

Ceterum tuæ petitionis objectum quod attinet, scias, nihil impedimento esse quominus sodalium isthæ erectum ejusdem indulgentiarum thesauri particeps fiat, quo principale Issodouni ditatum fuit, dummodo tamen sensus tituli seu invocationis polonico idiomate vertendæ significationi tituli gallici: *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, fideliter respondeat. Hæc ex amplissimi Ordinis mente plene a SSmo Domino Nostro probata Amplitudini Tuæ præscribenda lubenter habui. Ad me quod attinet impensos animi mei sensus testatos tibi volo dum fausta omnia ac felicia a Domino precor.

Amplitudinis tuæ,

Romæ die 28 Februarii 1875.

Rmo Episcopo Presmisiensi latinorum in Gallia.

Addictissimus uti frater.

C. Card. PATRIZI.

II. — *Matières des calices. — Usage d'une plaque en métal au lieu de nappe pour la communion.*

Academia liturgica in Urbe erecta cupiens occurrere abusui qui latius serpere incepit adhibendi in sacrosancto Missæ sacrificio calices quorum cuppæ ex metallo sunt confectæ, a S. R. C. insequentium dubiorum solutionem humillime exquisivit, nimirum :

*Dubium I.* An fabricari possint calices pro sancto sacrificio Missæ quorum cuppæ sint ex metallo, aurichalco, vel cupro confectæ ?

*Dubium II.* An hujusmodi cuppæ, etsi inauratæ, licite consecrari queant ab episcopo ?

*Dubium III.* An tolerari possit quod ecclesiæ, quæ prædictos calices jam habent, eorundem usum valeant retinere ?

His tribus dubiis aliud fuit additum ad definiendum quid esset sentiendum de usu tabellarum ex metallo, quæ nonnullis in diocesisibus adhibentur, quando fidelibus præbetur S. Synaxis, nimirum :

*Dubium IV.* An in ministranda fidelibus sacra communionem liceat loco tabularum linearum uti tabellis ex metallo, vel ejusmodi usus tolerari possit in iis diocesisibus, in quibus fuit introductus ?

Sacra eadem Congregatio voluit ut super propositis dubiis antea sententiam suam ex officio aperirent alter ex suis theologis consultoribus et alter ex apostolicarum caeremoniarum magistris. Quum vero votis exaratis typisque euis subscriptis Cardinalis præfectus, ejusdem causæ Ponens constitutus, supradicta quatuor dubia retulerit in ordinariis Sacrorum Rituum Comitibus ad Vaticanum infrascripta die habitis, Em̄i et Rm̄i Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, post accuratum omnium examen rescribendum censuerunt :

Ad. I. *Serventur rubricæ.*

Ad. II. *Provisum in primo.*

Ad. III. *Abusum esse interdicendum, congruo tamen assignato tempore ut de aliis calicibus provideantur.*

Ad. IV. *Non esse interdicendum : nihilominus significetur Rmo D. Episcopo Alexandriæ non esse improbandum usum tabularum linearum*

(*Romana*, 20 martii 1875.)

## CHRONIQUE.

1. Un de nos collaborateurs a rendu compte (août 1874, t. xxx, p. 194) de la *Théodicée* de M. le chanoine Dupont, professeur à l'Université catholique de Louvain. Ce qu'il a dit de cet ouvrage, en décernant à l'auteur des éloges mérités, nous ne pourrions que le redire à propos de l'*Ontologie* récemment publiée (1). C'est la même sûreté et

(1) *Ontologie, thèses de métaphysique générale.* Louvain, Fonteyn, in-8° de 488 pp.

même profondeur de doctrine, la même clarté, la même solidité de méthode et d'exposition. Ce volume, destiné principalement aux étudiants de Louvain, sera lu avec le plus grand fruit par tous les amateurs de la vraie philosophie. Nous le signalons comme une œuvre d'une haute importance.

2. Un prêtre espagnol, connu par des ouvrages estimables (1), D. Michel Sanchez, a commenté avec le plus grand détail la fameuse *Bulla Cruciata* (2). Sans doute cet ouvrage, au point de vue pratique, est surtout important pour l'Espagne. Il n'en est pas moins vrai que le sujet peut intéresser plus d'un lecteur en-deçà des Pyrénées. Il est d'ailleurs lié à une foule de questions de théologie morale que D. Michel Sanchez pose et résout avec autant de brièveté que de clarté, et toujours d'après les bons principes.

3. En matière de dévotion et de spiritualité, il y a de bons vieux petits livres qui sont de véritables perles. Il vaut bien mieux les rééditer soit dans leur texte même, soit sous une forme appropriée à notre temps, que d'augmenter le nombre de ces productions fades, insipides, sans suc et sans doctrine, dont la littérature ascétique est littéralement inondée. Aussi M. l'abbé Gapp a-t-il bien mérité du public en faisant passer dans notre langue les exercices spirituels de Nicolas Eschius, le maître de Canisius et de Surius. Ce n'est pas cependant une traduction littérale qu'il nous offre. Il a modifié l'ouvrage primitif « en traduisant ses conseils en formules de prières, dans la pensée qu'on y trouverait ainsi plus de facilité et d'attrait (3). »

E. HAUTCŒUR.

(1) V. cette *Revue*, t. XXIX, p. 304.

(2) *Expositio Bullæ Cruciatæ*, auctore D. Michaelæ Sanchez, presbytero. Madrid, La Riva, 1875.

(3) *L'âme chrétienne se reposant en Dieu*, par l'abbé J. Gapp, du diocèse de Strasbourg. In-18 de iv-109 pp. Rixheim, A. Sulter, 50 c.

## TABLE DES MATIÈRES.

---

|   | Pages                  |
|---|------------------------|
| SYSTÈME MOYEN DE MORALE DE M. L'ABBÉ LALOUX, par le R. P. Bellocq, S. J. . . . .                            | 4, 167                 |
| NOTICE SUR L'ABBÉ PIERRE DION, par M. l'abbé A. C. . . . .  | 97, 229                |
| SAINT PIERRE ET SAINT PAUL DANS L'ÉGLISE NESTORIENNE, par M. l'abbé Martin. . . . .                         | 126, 209, 401          |
| SAINT FRANÇOIS DE SALES PRÉDICATEUR, par M. l'abbé Fuzet . . . .  | 250                    |
| LES LOIS DE LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE, par M. l'abbé Marchant . . . .   | 226                    |
| LES JANSÉNISTES, par M. l'abbé Fuzet . . . . .  | 305, 523               |
| LA CRÉATION. TRAITÉ DU P. SCHRADER, par M. L. L. . . . .  | 345                    |
| QUESTION DE MORALE, par M. l'abbé Craisson. . . . .   | 354                    |
| QUESTION DE DROIT LITURGIQUE, par M. ***. . . . .   | 27                     |
| DE L'UTILITÉ DES CONGRÉGATIONS DE LA SAINTE VIERGE A NOTRE ÉPOQUE, par le R. P. Marin de Boylesve . . . . . | 45                     |
| SAINT LOUIS ET SON NOUVEL HISTORIEN, par M. l'abbé Rara . . . .   | 425                    |
| EPISTOLA THEOLOGICA, par M. l'abbé Jules Didiot . . . . .   | 438                    |
| QUESTIONS RELATIVES AU JUBILÉ, par M. l'abbé Craisson . . . . .   | 193                    |
| ORIGINE HISTORIQUE DES JUBILÉS, par M. Contestin . . . . .  | 280                    |
| L'INDULGENCE DU JUBILÉ, par le même . . . . .   | 377, 455               |
| DU SCRUTIN POUR L'ADMISSION AUX SAINTS ORDRES, par M. l'abbé Grandclaude. . . . .                           | 489                    |
| LITURGIE, par M. l'abbé P. R. . . . .   | 463                    |
| QUESTIONS LITURGIQUES, par le même . . . . .  | 200, 296, 388, 572     |
| CAS DE CONSCIENCE, par M. l'abbé Craisson . . . . .   | 470                    |
| ACTES DU SAINT-SIÈGE . . . . .  | 63, 301, 393, 484, 575 |
| NOTES D'UN BIBLIOTHÉCAIRE, par M. l'abbé Didiot . . . . .   | 72                     |
| BIBLIOGRAPHIE . . . . .   | 90, 202, 477           |
| CHRONIQUE . . . . .   | 93, 200, 396, 577      |

---

## TABLE ALPHABÉTIQUE.

---

- ACTES du Saint-Siège, 60, 301, 393, 448, 575.
- AT (le P.). — *Le vrai et le faux en matière d'autorité et de liberté*, 307.
- BOYLESVE (S.). — *De ratione cognoscendi*, 77. — V. *Fanna*.
- BOYLESVE (le R. P. Marin de). — *La Trinité ; le règne de J.-C. par les Papes*, 307.
- CALICES, leur matière, 577.
- CHEVALIER (l'abbé Ulysse). — *Cartulaires dauphinois*, 398. — *Documents historiques inédits sur le Dauphiné*, ibid.
- CIERGES et rameaux, leur bénédiction, 391.
- CÔME et DAMIEN (les ss.) du canon de la Messe, 389.
- COMMUNION. — Première communion dans les paroisses où la pratique religieuse est totalement abandonnée, 474. — Rit à suivre pour la communion en dehors de la messe, 573. — Il est permis de se servir d'une plaque métallique au lieu de nappe, 577.
- CONFESSION. — V. *Péchés*.
- CONGRÉGATIONS (utilité des) de la sainte Vierge à notre époque, 45 ss. — Trois choses qui les recommandent : leur nom, 50 ; leur constitution, 52 ; leur fin et leur action, 56.
- COUTUME. — V. *Droit liturgique*.
- CRAISSON. — *Manuale totius Juris Canonici*, 93.
- CRÉATION (de la). — *Traité du P. Schrader*, 345 ss. — *Opportunité du Traité*, 347. — *Division et analyse succincte de l'ouvrage*, 348.
- DÉCRETS de la Congrégation du Saint-Office, 301 ; — de la Pénitencerie, 393, 484 ; — de la S. C. des Rites, 485, 575.
- DIMANCHES privilégiés et dimanches vacants, 388.
- DION (notice sur l'abbé Pierre), 97 ss., 229 ss. — Son éducation, 98, 200. — Il est tour-à-tour curé à Condat-sur-Colle, 104, professeur d'histoire ecclésiastique, 108, de liturgie, 113. — *Cours de prédication à l'usage des Séminaires*, 115. — *Traités de l'Incarnation, de la Grâce*



- et de *l'Eglise*, 229. — Sa collaboration à la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, 230. — Il assiste comme théologien au concile de la province de Bordeaux, 233. — Ses rapports avec Mgr Georges Massonnais, 235. — Le séminaire de Périgueux confié aux PP. de la Compagnie de Jésus ; retraite de M. Dion, 236. — Sa mort, 242.
- DOUBLET (l'abbé). — *Saint Paul étudié en vue de la prédication*, 90.
- DROIT LITURGIQUE. — Modifications apportées par la coutume aux règles du Rituel romain concernant la confession, la sainte communion et le refus de sépulture ecclésiastique, 26.
- DUPONT (le chanoine) *Ontologie*, 577.
- DURAND (l'abbé). — *Les Missions catholiques françaises*, 398.
- ÉCRITURE SAINTE (*Questions sur l'*), 73.
- EGLISE NESTORIENNE. — V. *Pierre*.
- ENFANTS (les) enfants naturels et adultérins ne peuvent recevoir de leurs père et mère et garder en conscience au-delà de ce que la loi permet de leur donner, 354.
- FANNA (le R. P. F. de). — *Ratio coll. operum S. Bonaventuræ*, 74.
- FRANÇOIS DE SALES (S.) prédicateur, 250 ss. — Etat d'affaissement de la prédication chrétienne au xvi<sup>e</sup> siècle, *ibid.* — Idéal oratoire du saint, 252. — Ses heureuses dispositions pour la prédication, 254, 257. — Ses succès oratoires, 259.
- GABOURD. — *Histoire de France*, 477.
- GAPP (l'abbé). — Bref au sujet de son ouvrage : *Die Kirche Jesu*, 303. — *L'âme chrétienne*, 578.
- GAUME (Mgr.). — *Pie IX et les études classiques*, 199. — Bref de Sa Sainteté Pie IX, 200.
- GAVEAU. — V. *Mach*.
- GUÉPIN (le R. R. dom A.). — *S. Josaphat*, 79.
- GUIZOT. — *Histoire de France*, 477.
- HERDT (le chanoine de). — *Praxis Pontificalis*, 93.
- HISTOIRE. — V. *Gabourd*, *Guizot*.
- HURTER (le R. P.) — *Nomenclator literarius*, 93. — *SS. Patrum Opuscula selecta*, 94.
- INDEX. — Livres mis à l'index, 301, 397.
- INDULGENCES. — V. *Jubilé*.

- JANSÉNISTES** (les). — Nouvelles études, 305 ss., 323 ss. — Les jansénistes condamnés par l'Assemblée du Clergé de France, 305. — Arnauld oppose son jugement à celui du pape et des évêques, 314. — Almanach anti-janséniste, 324. — Relations du duc de Liancourt avec les jansénistes, 326. — Leurs tergiversations sur les cinq Propositions condamnées, 332. — Pascal, son caractère et son génie, 523. — Premiers démêlés avec les jésuites, 526, et premiers rapports avec les jansénistes, 527. — Retours mondains, 530, et nouvelle évolution en sens contraire, 534. — Pascal à Port-Royal, 537. — Les *Provinciales*, 544. — Mauvaise foi qui s'y montre, 551. — Effets qu'elles ont produits, 554. — Lettres vengeresses de Racine, 560.
- JEUDI-SAINT.** — Messe votive de la Ste-Vierge célébrée ce jour-là pour une raison grave, 200.
- JUBILÉ.** — Encyclique de S. S. Pie IX qui l'accorde, 63. — Solution de diverses questions relatives au Jubilé de 1875, 193. — Origine historique des Jubilés, 280 ss. — Les anciens pèlerinages aux tombeaux des apôtres, *ibid.* — Origine du Jubilé, 282. — Cérémonies du Jubilé, 287. — Epoque et durée des Jubilés, 291. — L'indulgence du Jubilé, 377 ss., 455 ss. — Décisions de la S. Pénitencerie, 393, 484.
- LALOUX.** — *Tractatus de artibus humanis*, 5. — V. *Morale*.
- L'ÉPINOIS** (Henri de). — *Les Catacombes de Rome*, 304.
- LÉRINS** (Echo de N.-D. de), 208.
- LITURGIE.** — Editions liturgiques de Malines, 202. — Importance des fonctions liturgiques pour éclairer et augmenter la piété des fidèles, 463. — V. *Calices, Cierges, Côte, Dimanches, Droit liturgique, Herdt, Jeudi-Saint, Messe, Saintes-Huiles, Saint-Sacrement, Saluts, Solennité, Vendredi-Saint*.
- LOUIS** (Saint) et son nouvel historien, 425.
- MACH** (le R. P.). — *Le Trésor du prêtre*, 307.
- MESSE.** — La messe d'enterrement doit être nécessairement la messe des morts, 201. — On ne doit dire qu'une seule oraison à une messe quelconque de *Requiem* célébrée avec pompe, 296. — On peut chanter la messe de *Requiem* des troisième, septième et trentième jours et de l'anniversaire, la veille de l'Épiphanie, *ibid.* — On ne doit pas dire la messe de mariage le jour de l'octave du Saint-Sacrement,

299. — A la grand'messe, le célébrant ne peut se mettre en avant sur le chœur, 572. — L'assistance à une retraite pastorale n'est pas une raison suffisante de dispenser de la messe *pro populo*, un jour de dimanche ou une fête d'obligation, 470. — V. *Jeudi-Saint, Saintes-Huiles*.
- MORALE (système moyen de). — Traité des actes humains, par M. l'abbé Laloux, 5 ss., 167 ss. — Exposé de la théorie du probabilisme à compensation, 6. — Système inapplicable à la loi naturelle; difficultés sans nombre de son application aux autres lois, *ibid.* — Réfutation des preuves de M. Laloux et de ses attaques contre le probabilisme, 10. — Appréciation de l'*Appendix de probabilismo* des *Cours complets* de l'abbé Migne, 24. — Réfutation des attaques de M. Laloux contre les fondements du probabilisme, 167. — Conclusion, 192. — Discussion sur le même sujet contre le R. P. Potton, 438.
- NILLES (le R. P.). — *De Rationibus festorum SS. Cordis Jesu, etc.*, 94.
- NOUVEAUTÉS blâmées par ordre de S. S. Pie IX, 301.
- ORDRES (admission aux). — Règles à suivre, leur importance, 489; premier scrutin, ou attestations qui le remplacent, 495; proclamations, ou bans, nécessaires pour tous les ordres sacrés, 498; deuxième scrutin, ou examen par l'évêque assisté d'une commission, 503. — Comment la commission doit être composée, 504. — Temps et lieu de sa réunion, 507. — Objet du scrutin, ou conditions requises de la part des ordinands, 509, notamment la saine doctrine, qui exclut les fausses opinions du jour, 517, et la science, 518. — Règles à suivre dans l'examen, 521.
- PÉCHÉS oubliés en confession; nécessité de les accuser dans la confession qui suit immédiatement, 72.
- PÉRIN (Charles). — *Les lois de la Société chrétienne*, 208, 266. — Bref à l'auteur, 396.
- PIERRE (Saint) et saint Paul dans l'église nestorienne, 126 ss., 209 ss., 401 ss. — Introduction, 126. — Histoire de l'église nestorienne, 129. — Des livres d'office de l'église nestorienne, 139. — De l'office nestorien, 157. — Vêpres, 209. — Complies, 219. — Prière, 224. — Office de la nuit, 401.
- POTTON (le R. P.). — *De la théorie du probabilisme*, 438. — V. *Morale*.
- PRÉDICATION. — V. *François*.

PROBABILISME. — V. *Morale*.

RAMEAUX. — V. *Cierges*.

SACRÉ-CŒUR de Jésus. — Motifs qui doivent engager à la célébration de sa fête séculaire, 95. — Consécration, indulgence plénière accordée, 485. — N.-D. du Sacré-Cœur, culte et représentation, 575. — V. *Nilles*.

SAINTE-HUILES. — La messe votive du Saint-Esprit, un jour de fête double, n'est pas permise avant leur distribution, 201.

SAINTE-SACREMENT. — Exposition pendant l'octave de la Fête-Dieu, 468.

SALUTS. — Ordre à suivre dans les saluts au chœur, 470.

SANCHEZ (D. M.). — *Expositio Bulle Cruciatæ*, 578.

SAUVAGE (l'abbé H.). — *Saint François de Sales prédicateur*, 262.

SCHRADER (le P.). — *De Deo creatore*, 345.

SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE. — Ses lois, analyse de l'ouvrage de M. Périn, 266. — Existence, constitution, but de la société chrétienne, 268. — De la justice et de la liberté comme conditions du progrès, 270. — Conditions essentielles de la vie sociale, 272. — Propriété, association, famille, 274. — Garanties politiques, 275. — De la constitution catholique des sociétés, 276. — De la société que les nations forment entre elles, 278.

SOLENNITÉ d'une fête ; l'octave n'est pas transférée avec elle, 296.

VASES SACRÉS. — Leur matière, 577.

VENDREDI-SAINT. — Tentures et illumination intertites, 392.

VÊPRES. — On peut les faire chanter par le peuple en deux chœurs, 469.

WALLON (Henri). — *Saint Louis et son temps*, 425.



REVUE

DES

SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES.

IMPRIMATUR :

Ambiani, die 31 julii 1875.

† **Ludovicus,**  
*Episcopus Ambianensis.*

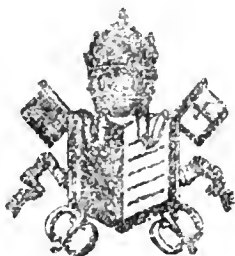
REVUE  
DES SCIENCES  
ECCLÉSIASTIQUES



RECUEIL MENSUEL

Fondé sous les auspices de Monseigneur PARISIS  
et honoré d'un Bref de S. S. PIE IX

Ubi Petrus,



ibi Ecclesia

N° 186. — Juillet 1875.

QUATRIÈME SÉRIE. — TOME II° (XXXII° DE LA COLLECTION)

12 Numéros par an. — 12 Francs



AMIENS

BUREAUX DE LA REVUE

V. ROUSSEAU-LEROY, ÉDITEUR

Place Saint-Denis, 32

PARIS

LIBRAIRIE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

CHEZ M. HENRI ALLARD

rue de l'Abbaye-St-Germain, 18

1875





# LES JANSÉNISTES.

NOUVELLES ÉTUDES (1).

---

(3<sup>e</sup> ARTICLE.)

Deux prédictions célèbres. — *L'horrible persécution.* — Ménagements de la Cour à l'égard des solitaires. — La mère Angélique nous fait pleurer. — M. de Pontchâteau nous fait rire. — Le prêtre laboureur, le chanoine vigneron. — *Facilités admirables* pour le commerce du monde pratiquées à Port-Royal. — *Dieu essuie les larmes de ses serviteurs et de ses servantes* : le miracle de la sainte Epine. — Fausse interprétation qu'en donnent nos Messieurs. — *Petite plaisanterie* de M. Le Maître : encore les *facilités admirables* pratiquées par les amis de Pascal. — Impartialité de Rome : condamnation de l'*Apologie pour les casuistes*. — Port-Royal conspire. — Le Formulaire : la signature en est rendue obligatoire. — Pascal dresse le Mandement des Vicaires-généraux de Paris. — La sœur Sainte-Euphémie première victime du Formulaire. — Sa lettre contre la séparation du *fait* et du *droit*. — Pascal adopte les idées de sa sœur ; il se sépare de ses amis. — Ses derniers sentiments dévoilés dans ses dernières *Pensées*. — Pascal vit et meurt en combattant l'Eglise catholique. — Mort de la mère Angélique. — Son influence, sa haine contre Rome, culte qu'on lui rend. — Projet d'accommodement, — *Les valets de pied des princes de l'armée d'Achab*. — M. Lancelot chez l'archevêque de Paris. — Convocation à un grand et rare spectacle.

Les chants de la victoire dont Port-Royal retentit dès l'apparition des Provinciales ne furent pas de longue durée ; la signature du Formulaire les changea en lamentations.

(1) V. I. xxxi, pp. 305 et 323.

D'ailleurs, les Jansénistes savaient que « l'heure de la puissance des ténèbres approchait : » une sœur Jeanne ou Catherine, de l'Institut de M<sup>me</sup> Poullaillon, et un grand serviteur de Dieu leur avait prédit depuis longtemps *la violente persécution*. Dans un entretien que M. Le Maître eut le 2 juillet 1653 avec la mère Angélique au sujet de la Bulle d'Innocent X contre les cinq Propositions, il lui dit qu'on était à la veille de voir l'effet de deux prédictions. « La première fut faite par une sainte fille, dit-il, que M<sup>me</sup> Poullaillon avait fait venir à Paris instruire des filles du Refuge et que M. Singlin connut alors. Cette fille lui dit qu'il s'éleverait une grande persécution pour la vérité ecclésiastique et que plusieurs dévots l'abandonneraient. M. Singlin lui ayant demandé au sujet d'un fameux d'alors (saint Vincent de Paul) s'il ne défendrait pas la vérité, car il l'estimait en ce temps-là, elle lui dit : *Tant s'en faut, il sera du nombre des persécuteurs (1)*.

(1) Marguerite Périer, nièce de Pascal, raconte dans son *Mémoire au sujet de M. Singlin* en quelle occasion cette sainte fille fit sa prophétie. M. Singlin, alors diacre et encore sous la direction de saint Vincent de Paul, faisait le catéchisme aux enfants de l'hôpital de la Pitié. « M. Vincent allait de temps en temps à la Pitié, parce qu'il en était supérieur. Un jour M. Singlin, sortant de l'église, aperçut au fond de la cour M. Vincent qui parlait à quelqu'un. Comme il avait quelque chose à lui dire, il resta sur le perron de l'église, attendant que M. Vincent se détachât de ceux à qui il parlait. Durant qu'il était là, il survint une dévote de M. Vincent, nommée sœur Jeanne ou sœur Catherine. Cette fille dit à M. Singlin : *Vous attendez M. Vincent?* Il dit que oui, et elle répondit : *Et moi aussi.* Pendant ce temps-là qui fut assez long, cette fille lui dit : *Eh, mon Dieu! Monsieur, il faut bien prier Dieu pour l'Eglise, car il va s'élever une grande persécution dans l'Eglise et il y aura du sang répandu.* M. Singlin lui ayant dit : *Qu'est-ce que ce sera donc que cette grande persécution?* elle répondit : *Monsieur, il y aura une horrible persécution, tous les gens de bien vont être horriblement persécutés.* M. Singlin, qui croyait qu'il n'y avait point dans le monde un plus grand homme de bien que M. Vincent (il y avait M. de Saint-Cyran), lui dit, en le lui montrant : *Hélas! ma sœur, ce saint homme-là va donc être bien persécuté?* Elle fit un grand soupir et lui dit : *Hélas! non, Monsieur. Hélas! il sera des persécuteurs...* Quelque temps après, M. Singlin fit connaissance avec M. Du Vergier de Hauranne, et comme il trouva en lui

Cette bonne fille vint voir M. Singlin à Port-Royal quand elle partit de Paris. Il m'a dit qu'elle était si humble et si remplie de l'esprit de Dieu, que lui ayant dit que c'était une chose très-utile de faire un renouvellement une fois en sa vie, d'entrer dans l'état humble d'un pénitent et d'être séparée quelque temps de l'Eucharistie, pour satisfaire à Dieu par cette humiliation des fautes qu'on peut avoir commises envers un mystère si auguste... ; elle fut aussitôt touchée de ce désir, quoiqu'elle eût toujours vécu très-innocemment et très-saintement, et elle poursuivit ensuite M. Singlin afin qu'il la mit quelque temps en cet état de pénitence : ce qu'il

autant de piété que dans M. Vincent et *infiniment* plus de science et de connaissance de la religion, il quitta M. Vincent et s'attacha à M. de Saint-Cyran. (*Recueil d'Utrecht*, p. 169.) Au bas de ce passage du *Mémoire de Marguerite Périer*, les éditeurs du *Recueil* ont mis cette note : On sait assez ce que les jésuites firent faire à M. Vincent au sujet du livre de la *Fréquente Communion* et de celui de Jansénius... A l'égard de Port-Royal, il ne paraît pas avoir employé son crédit contre ce monastère, à qui on ne porta les grands coups qu'après sa mort. Cependant la mère Angélique dit dans une lettre écrite à M. Le Maître, le 12 mars 1665, « que M. Vincent décrit Port-Royal plus doucement à la vérité que les jésuites, mais que par un zèle sans science il désire autant sa ruine que les autres par une malice toute franche. » Sa simplicité faisait qu'il ne voyait point les conséquences des mauvaises affaires dans lesquelles on l'engageait, et c'est ainsi qu'on peut l'excuser : mais que la cour de Rome le propose en cela à imiter dans une Bulle de canonisation, *c'est ce qui est intolérable*, et les Parlements ont eu raison de s'élever avec force contre une pareille Bulle. — Nos Messieurs ne voulaient des saints que chez eux, et des saints infiniment savants en saint Augustin et en Jansénius. Ils eurent dès l'origine des prophètes, des thaumaturges. Leur nombre fut toujours croissant. Les décrets de canonisation remplissent les histoires de Port-Royal. Et la grande mère Angélique, et le grand M. Le Maître, et tous ces grands chrétiens *de race léonine*, qui se moquaient du zèle sans science de M. Vincent, mort victime de son héroïque charité, portaient sur leur poitrine un morceau de la chemise de M. de Saint-Cyran, comme une précieuse relique, se prosternaient sur la tombe de M. de Bagnols, auquel ils attribuaient des guérisons miraculeuses, croyaient aux prophéties de sœur Catherine, en attendant que MM. des Parlements, après s'être élevés contre la Bulle de canonisation de saint Vincent de Paul, vissent à saint Médard invoquer le bienheureux diacre Paris. O bêtise humaine ! O punition de l'orgueil !

ne put lui refuser. (*Mademoiselle Périer assure au contraire, dans son Mémoire sur M. Singlin, que depuis le jour de la prophétie, « il ne vit plus la dévote et n'y pensa plus. »* Nous croyons plutôt M. Le Maître).

L'autre prédiction est que M. de Razas nous a dit étant ici à Port-Royal, qu'un grand homme de Dieu lui avait dit qu'il s'élèverait une violente persécution dans l'Eglise. Je ne sais, ajoute M. Le Maître, si ce n'était pas M. Gault, évêque de Marseille, mort en odeur de sainteté, son ami intime (1)... »

Arrivé au moment où ces sinistres prophéties vont s'accomplir, M. Fontaine s'écrie :

Par quel secret jugement Dieu permettait-il que ces hommes se donnassent tant de licence contre ceux qui le servaient avec tant de fidélité ? On méditait de les proscrire et de les écraser, dès qu'ils ne voulaient pas plier le genou devant Aman, pour faire sans discernement tout ce qu'on voulait... Eh ! quel plaisir pouvaient prendre ces hommes violents à s'établir sur les ruines du bien le plus solide, à faire un malheureux trafic des âmes, et à les vendre à ceux qui leur donnaient en échange une gloire passagère ! Victimes malheureuses, plus vendues elles-mêmes, et plus foulées aux pieds par les démons, qu'ils ne foulaient les saints sous leurs pieds (2) !

Les faits ne répondent pas à ces pathétiques images. Ces violentes persécutions, ces horribles attaques se bornèrent, en ces années 1656-1660, à la fermeture des Petites-Ecoles et à la dispersion momentanée des solitaires réunis aux *Champs*. Encore ces mesures furent-elles exécutées avec beaucoup de ménagement et de douceur. La reine-mère permit même à M. d'Andilly de rester au bienheureux désert. « Elle avait intérêt, disait-elle agréablement, qu'il

(1) *Recueil*, I, p. 172.

(2) Fontaine, *Mémoires*, t. III, p. 261.

n'abandonnât pas ses arbres, dont il lui donnait tant de beaux fruits. » Obligé cependant de se soumettre à la *sentence d'exil* qui frappait tous les pénitents, il se retira quelques jours à Pomponne, où il reçut bientôt du cardinal Mazarin, un ordre « de s'en retourner le 1<sup>er</sup> mai dans sa chère solitude, et d'y aller jouir de la pleine ouverture du printemps, » dit M. Sainte-Beuve, qui reconnaît que le cardinal mit le comble aux procédés (1). Tandis que les choses se passaient ainsi en douceur, la mère Angélique, l'esprit plein des terribles prédictions de la dévote de M. Singlin, écrivait à la reine de Pologne :

Nos ermites ne sont pas encore dispersés, mais nous n'attendons que l'heure, *Notre Saint Père l'ayant demandée au Roi...*

Les préparatifs de notre persécution s'avancent tous les jours : *on attend du Tibre l'eau et l'ordre pour nous submerger.*

Enfin tous nos ermites sont sortis d'ici : il n'y reste plus que mon frère d'Andilly ; il faut qu'il sorte aussi... Notre vallée a été vraiment une vallée de larmes... »

Elle écrivait aussi à M. Le Maître :

Mon frère d'Andilly, qui était demeuré le dernier et qui semblait être exempt d'une obéissance si rude, part aujourd'hui... Nous verrons un jour en l'autre monde, et peut-être encore en celui-ci, une partie des causes que Dieu a eues de laisser opprimer ses serviteurs et en apparence la vérité même... (2).

Ne nous hâtons pas de mêler nos larmes à celles de tous ces *saints foulés aux pieds* ; voici M. de Pontchâteau qui nous oblige à rire, en nous racontant comment ses amis savaient pratiquer l'*équivoque maudite et ses détours burlesquement pieux*. Le lieutenant civil Daubray vint à Port-

(1) Sainte-Beuve, Port-Royal, t. III, p. 166.

(2) *Recueil d'Utrecht*, p. 232.

Royal des Champs, de la part du roi, voir si les solitaires s'étaient retirés. Il alla d'abord à la ferme d'en haut appelée *les Granges*. Il trouva les logements vides et seulement M. Charles qui avait soin du labourage. Ce laboureur était *Messire Charles Du Chemin*, prêtre du diocèse d'Amiens. *Quelque chose de fort extraordinaire*, dit le Nécrologe, l'avait conduit à Port-Royal, en 1648, à l'âge de trente ans. Une femme qu'il avait assistée à la mort, et près de laquelle il veillait, lui avait paru tout en feu. Il vit dans ce phénomène un avertissement miraculeux, un signe de son indignité comme prêtre. Il passa trente-huit ans dans la pénitence, sans jamais dire la sainte messe et toujours occupé aux plus rudes travaux de la campagne, que *Dieu bénit abondamment*, remarquent nos Messieurs, depuis que son serviteur en eut pris soin (1). Il ne sortit qu'une fois de sa retraite pour aller recueillir l'héritage de son père. Ce fut ce serviteur de Dieu que le lieutenant civil rencontra d'abord aux Granges. Il l'interrogea pendant deux heures et demie, le prenant pour un bon paysan. M. Charles joua son personnage de *ménager* à merveille, feignant d'être ce qu'il n'était pas. Comme on lui demandait entre autres choses ce qu'on apprenait à ces *petits Messieurs*, il répondit : *Est-ce que je sais ça, Monsieur. I disont qu'apprenons l'humanité. Les maîtres i tourmentont bien ces pauvres enfants ; i sont allés promener : i en ont bian besoin.* Le lieutenant civil lui demanda encore où était l'imprimerie. Le bonhomme répondit qu'il ne connaissait point de sœur de ce nom-là dans la maison. M. Daubray lui dit alors : *Où sont les presses ?* Il le mena tout doucement au pressoir. Un *vigneron* qui fut questionné après le laboureur répondit avec autant de sincérité. L'interrogatoire fini, le lieutenant civil lui dit : Bon-

(1) Sainte-Beuve, Port-Royal, t. III, p. 130. — Supplément au Nécrologe, p. 538.

homme mettras-tu bien-là ton nom, il répliqua : *Monsieur, je sommes plus accoutumé à tenir une bêche qu'une plume.* Sur quoi le magistrat repartit : Fais comme tu pourras. — Ce vigneron qui ne savait pas tenir une plume, était M. Bouilli, chanoine d'Abbeville. Il n'avait pas trouvé que ce fût assez de se dépouiller de son bien en le donnant au monastère des Champs, dit le Supplément au Nécrologe ; il se donna encore lui-même, employant ses soins, ses forces et son travail pour le service de la maison, pendant 21 ans, avec une charité et une humilité qui ont édifié tous ceux qui l'ont connu. Il faisait son occupation de prendre soin du jardin potager et de la vigne qui y était jointe. C'était l'ami intime du tendre M. Fontaine, lequel lui demandait souvent, « en lui voyant son petit juste qui lui allait jusqu'aux reins, et qui était d'un méchant droguet, où étaient ses belles soutanes de soie et si trainantes d'autrefois (1). »

Pendant qu'aux Granges se jouaient ces *petites pièces jansénistes*, Pascal écrivant *la grande tragi-comédie* (2), les *Provinciales*, faisait dire au Père casuiste : « Je veux maintenant vous parler des facilités que nous avons apportées pour faire éviter les péchés dans les conversations et dans les intrigues du monde. Une chose des plus embarrassantes qui s'y trouve, est d'éviter le mensonge, et surtout quand on voudrait bien faire accroire une chose fausse. C'est à quoi sert admirablement notre doctrine des équivoques, par laquelle *il est permis d'user de termes ambigus, en les faisant entendre en un autre sens qu'on les entend soi-même*, comme dit Sanchez. — Je sais cela, mon Père, lui dis-je. — Nous l'avons tant publié, continua-t-il, qu'à la fin tout le monde en est instruit (*même à Port-Royal*). Mais savez-vous bien comment il faut faire, quand on ne trouve point de mots équivoques ? — Non, mon

(1) Fontaine, *Mémoires*, t. iv, p. 96.

(2) Expressions de M. Sainte-Beuve.

Père (1). » — Eh ! Monsieur Pascal, vos amis venaient de vous l'apprendre ; MM. Charles et Bouilli savaient Sanchez aussi bien que le bon Père et pratiquaient mieux que lui la doctrine que vous lui faites attribuer au célèbre docteur. En vérité, Monsieur, qui pourra voir sans rire la manière dont vous jouez votre *tragi-comédie* ?

La visite du lieutenant civil causa de grandes alarmes à Port-Royal. Mais un heureux événement qui arriva en ce temps apporta une consolation ineffable. pour parler le langage ému de M. Fontaine, aux serviteurs et aux servantes de Dieu. Port-Royal avait un excellent ami, qui était M. de la Poterie, un ecclésiastique de condition et de piété, fort dévot aux saintes reliques. Entre celles qu'il avait recueillies avec grand soin, il prétendait avoir une des épines de la couronne de Notre Seigneur. Il l'avait prêtée aux Carmélites du faubourg Saint-Jacques, qui l'avaient portée en procession dans leur maison. Les religieuses de Port-Royal, touchées de la même dévotion, avaient aussi demandé à la voir, et elle leur fut portée le 24 mars 1656. Ce jour-là qui se trouvait le vendredi de la troisième semaine du Carême, on chantait à l'introït de la messe ces paroles du psaume LXXXV : « *Fac mecum signum in bonum...* Seigneur faites éclater un prodige en ma faveur, afin que mes ennemis le voyent et soient confondus ; qu'ils voyent, mon Dieu, que vous m'avez secouru et que vous m'avez consolé. » On plaça le reliquaire sur un petit autel contre la grille du chœur, où, après vêpres, toute la communauté vint le baiser, les religieuses professes les premières, ensuite les novices et les pensionnaires. Parmi celles-ci était une nièce de Pascal, Marguerite Périer. Elle souffrait depuis plus de quatre ans d'une fistule lacrymale qui suppurait. Quand ce fut à son tour de vénérer la Sainte Epine, la

(1) *Provinciales*, Lettre IX.



maitresse des pensionnaires, qui tenait entre ses mains le reliquaire de peur que les enfants l'eussent fait tomber, lui dit : Ma fille, priez pour votre œil, et en même temps elle lui appliqua la sainte relique sur la partie malade. Après la cérémonie, la petite Marguerite ne fut pas plutôt dans sa chambre, qu'elle dit à sa compagne : Ma sœur, je n'ai plus de mal, la Sainte Epine m'a guérie. — Evidemment, Dieu sortait de son secret pour faire connaître l'innocence de Port-Royal (1), où les miracles arrivent toujours à propos. Cette guérison miraculeuse fit bientôt grand bruit. Des médecins et des chirurgiens la constatèrent ; les vicaires-généraux de Paris la déclarèrent authentique après information. Je me garderais bien de dire, comme Gui Patin, qu'il n'est pas difficile de découvrir les ficelles de ces approbateurs de miracles, qu'il était loin d'estimer, ainsi que le faisaient nos Messieurs, *les plus grands hommes du siècle* (2). M. Sainte-Beuve me répondrait que le pape Benoît XIII croyait au miracle de la Sainte Epine (3).

Je remarquerai seulement avec quel luxe de raisonnement les Jansénistes interprétèrent en faveur de leur cause la guérison de la nièce de Pascal. « Si on pouvait douter de la justification de la maison de Port-Royal par ce miracle et par les autres, disait M. de Sacy à ses amis, il n'y aurait

(1) *Recueil d'Utrecht*, p. 281.

(2) ... Je m'étonne comment ils (les jésuites) n'ont rien dit contre ces approbations de miracles, *qui non carent suis nervis*. Le bonhomme Bouvard est si vieux, que *parum abest a delirio senili*. Hamon est le médecin ordinaire et domestique de Port-Royal des Champs, *ideoque recusandus tanquam suspectus* ; les deux autres (Isaac et Eusèbe Renaudot) ne valurent jamais rien, et même l'aîné des deux est le médecin ordinaire du Port-Royal de Paris. *Imo ne quid deesse videatur ad insaniam sæculi*, il y a cinq chirurgiens-barbiers qui ont signé le miracle. Ne voilà-t-il pas des gens bien capables d'attester de ce qui peut arriver *supra vires naturæ* ? Des laquais revêtus et bottés, et qui n'ont jamais étudié... (*Nouvelles Lettres de Gui Patin*, t. II, p. 206.)

(3) *Sainte-Beuve*, Port-Royal, t. III, p. 183.

point de vérité dans l'Eglise que l'on ne pût obscurcir. Si ces miracles n'excluaient point, il n'y en aurait point dont on put se servir contre l'esprit contentieux et opiniâtre, et que tous ceux que Dieu a faits ou par ses serviteurs ou par lui-même, seraient aisément éludés par le même esprit de chicane qu'on employait contre celui-ci. C'est pourquoi ce doute combattait toute l'Eglise, et détruisait le fond de l'Évangile, en n'attaquant qu'une maison particulière... » Il ajoutait « qu'il ne trouvait point que dans une contestation publique et dans une persécution, il se soit fait des miracles qui n'aient passé, au jugement de l'Eglise (*tout est là en effet*), pour la justification de ceux parmi lesquels et en faveur desquels Dieu les faisait... Qu'à l'égard des religieuses de Port-Royal, et de ceux qui les conduisaient, dont on accusait la conduite et la doctrine, il était évident que les miracles justifiaient l'une et l'autre, et que Dieu témoignait par les effets extraordinaires de sa puissance, qu'il était avec eux, et qu'il résidait parmi eux comme parmi son peuple et son royaume, qu'il voulait protéger en opposant sa puissance à celle des hommes... ; qu'il fallait que ceux qui ne voyaient pas des choses si évidentes fussent pire que des aveugles (1)... » A M. de Sacy et à tous ses amis, il n'y a qu'une seule digne réponse à faire, non pas cette parole que M. Sainte-Beuve emprunte à Montesquieu : *L'idée des faux miracles vient de notre orgueil*, etc, mais cette observation du P. Rapin : « Rien n'est plus extravagant que de prétendre prouver une fausseté par un miracle ; c'est une entreprise de visionnaire, les miracles ne pouvant avoir lieu que pour établir la vérité... Saint Paul ne veut pas qu'on l'écoute lui-même, ni qu'on croye un ange envoyé du ciel, s'il disait quelque chose de contraire à ce que dit l'Eglise, et Messieurs de Port-Royal voudront qu'on croye leurs prétendus mi-

(1) Fontaine, *Mémoires*, t. III, pp. 195, 196.

raclés et qu'on ne croye pas le Saint-Siège ! Ils parlent autrement que l'Eglise et prétendent qu'on les écoute ! Cela est-il juste (1) ? » Est-il juste aussi de faire dépendre la vérité de l'Eglise et de l'Évangile lui-même d'un miracle constaté par cinq chirurgiens-barbiers, bottés et savants comme des laquais, et par deux vicaires-généraux sans mission ?

Nous serait-il permis de nous égayer un peu au moment solennel où retentit cette *voix terrible et sainte qui étonne la nature et console l'Eglise janséniste* ? M. Fontaine nous le propose, non sans quelque hésitation toutefois, et, malgré les enseignements graves de M. de Sacy au sujet du miracle, il rapporte une petite plaisanterie de M. le Maître.

Cet homme admirable, dit-il, pouvait bien être persécuté et obligé de changer de demeure ; mais il ne pouvait pas n'être pas gai. (Décidément nos bons Messieurs *sont d'honnêtes gens comme les autres, qui aiment à rire.*) Lorsque nous étions dans cette maison retirée, comme j'ai dit, *sans y voir personne*, une chambre humide et malsaine où j'étais me causa un grand mal de dents (2) et un abcès à la

(1) Rapin, *Mémoires*, t. II, p. 419.

(2) C'était le cas d'invoquer saint Augustin, qui n'aurait pas manqué sans doute de renouveler pour lui le miracle qu'il fit en faveur de la mère Agnès et dont M. Le Maître fut témoin. — La mère Agnès, dit une Relation, étant tourmentée en 1651 d'un horrible mal de dents, M. d'Andilly son frère aîné qui la voyait dans la douleur au parloir, touché de pitié lui dit tout d'un coup : Ma sœur, vous avez assez souffert, nous sommes Augustiniens, il faut invoquer saint Augustin, qui a été autrefois tourmenté et guéri sur le champ d'un mal pareil, comme il le dit dans ses *Confessions*. — Sur quoi la mère dit : Je vous assure que j'ai besoin comme lui que Dieu me guérisse, car je n'en puis plus. — Elle dit aussitôt à deux ou trois filles ses assistantes : Mes sœurs, et vous, mon frère, je vous supplie donc de prier Dieu présentement qu'il me guérisse, si c'est sa volonté. Ce qu'elles ayant fait en se mettant à genoux, aussitôt qu'elles eurent achevé leur courte prière, tout son mal s'évanouit en un moment. J'ai écrit ceci le 2 octobre 1654. Le Maître. » Les Relations de Port-Royal, même au XVII<sup>e</sup> siècle, le siècle de Pascal, sont pleines des miracles que les *Augustiniens* obtiennent et qu'ils opèrent. Que sera-ce au siècle suivant ?

joue pour lequel on fit venir M. Dalencé (un des chirurgiens-barbiers approbateurs dont parle Gui Patin) afin qu'il y mit la lancette. M. Le Maître, qui depuis longtemps avait un assez grand mal de jambe, voulut prendre cette occasion pour le lui montrer ; mais sa principale intention était de savoir ses sentiments sur le miracle de Port-Royal, qui venait d'arriver tout fraîchement. M. de Saint-Gilles se trouva alors avec nous (*c'est ainsi qu'ils ne voyaient personne*). Quand la jambe eut été visitée, M. Le Maître contrefit le gentilhomme, et dit à M. Dalencé que nous étions venus d'Angers, et que nous étions à Paris pour quelque affaire. (*Vous voyez, M. Pascal, combien notre bon Père a raison d'affirmer que les casuistes ont tant publié et la doctrine des équivoques, et celle des restrictions mentales, et celle de la direction d'intention, qu'à la fin tout le monde est instruit de ces facilités pour éviter les péchés dans le commerce du monde. Allons, convenez que votre bon Père se flatte quand il assure que ces subtilités admirables sont propres à sa compagnie.*) M. Le Maître prit occasion insensiblement de parler de Mgr l'évêque d'Angers. Il dit que c'était un très-honnête homme, mais qu'il était terriblement janséniste. Il glissa ensuite qu'il avait à Paris des parents qui l'étaient pour le moins autant que lui. Il dit après qu'on leur faisait rudement la chasse. Il ajouta qu'on disait qu'ils s'étaient avisés depuis peu d'une bonne invention, et qu'en gens d'esprit ils faisaient intervenir des miracles fort à propos ; mais que pour eux, gentilshommes, ils avaient communément l'oreille dure à ces histoires. M. Dalencé l'arrêta là. — « Oh ! pour cela, Monsieur, dit-il, il n'y a point d'homme à Paris qui puisse mieux vous dire les choses. Tout a passé par nos mains. J'ai été témoin oculaire de tout. C'était moi qui devais faire l'opération. » — Et là-dessus il rapporta toute l'histoire... Il dit cent choses obligeantes de la maison de Port-Royal à des personnes qui lui étaient entièrement inconnues et qui en savaient assurément plus qu'il ne leur en pouvait dire : et il exhorta M. Le Maître à y faire un tour. — « Vous y verrez sûrement de très-honnêtes gens, dit-il. C'est une grande providence de Dieu que vous soyez tombé entre nos mains pour savoir à fond les choses. Désabusez-vous sur ma parole, comme je l'ai été par mes yeux. » — M. Le Maître contrefaisant toujours un peu l'incrédule, — « Non, non, dit M. Dalencé, voyez-vous-même ces personnes. Dites que

vous y venez de ma part. Demandez un M. Singlin, qui est un prêtre bien sage. » — « Comment dites-vous, dit M. Le Maître, feignant de ne pas connaître ce nom ? — « M. Singlin, » répéta M. Dalencé. — « Donnez-moi une plume, et je l'écrirai, dit M. Le Maître, il faut que je le voye. » — « Voyez aussi une demoiselle Bourneaux, qui est une excellente fille. » — Bourneaux ! dit M. Le Maître, écrivant encore ce nom. — « Vous n'aurez pas été deux fois là que l'on vous y fera dîner » (*à moins que l'on vous prenne pour le P. Mulard*). — Cet entretien (*il est digne de Molière !*) dura fort longtemps ; et M. Dalencé, dont on sait quelles étaient les occupations, s'y échauffa si fort, qu'il y passa quatre ou cinq heures. Il n'y eut pas moyen peu de jours après de ne lui pas découvrir ce piège innocent qu'on lui avait tendu ; et tout le reste de sa vie, du plus loin qu'il nous voyait, il s'écriait en riant : « Ha ! voilà donc nos gentilshommes angevins (1). »

Revenons au sérieux avec M. Fontaine : « Ce miracle éclatant, dit-il, dont presque tout Paris voulut être témoin oculaire, produisit quelque chose de semblable à ce que fit autrefois le miracle que Dieu opéra en faveur de S. Ambroise à Milan, dans la découverte des précieux corps de S. Gervais et de S. Protas. La persécution de l'impératrice Justine n'en fut pas tout-à-fait éteinte, dit S. Augustin ; mais au moins elle fut un peu ralentie, et donna quelque relâche. C'est ce qui arriva à Port-Royal. On donna quelque repos à ces solitaires persécutés. Nous sortîmes de *notre tombeau*, et revînmes avec joie retrouver notre chère solitude de Port-Royal des Champs (2). » Enhardis par le prodige que Dieu venait de faire si visiblement pour eux et par les belles conséquences qu'ils tiraient de cette attention du ciel, les jansénistes poursuivirent avec une ardeur renouvelée la guerre offensive qu'ils avaient commencée contre les casuistes. Pascal écrivit d'éloquents *factums* pour les curés

(1) Fontaine, *Mémoires*, t. III, p. 198, sq.

(2) Fontaine, *Mémoires*, t. III, p. 201.

de Paris, qui dénonçaient à tous leurs confrères de France la morale corrompue des jésuites. Rome, toujours impartiale, condamna (1659) l'*Apologie pour les casuistes*, du P. Pirot ; la Sorbonne la censura, et les prélats qui s'élevaient avec plus de force contre le jansénisme, furent les premiers à foudroyer cette œuvre, dont il serait souverainement injuste de rendre responsable toute la compagnie de Jésus. Le triomphe de ceux qui avaient devancé l'*Apologie* fut complet, et la joie de Messieurs de Port-Royal entière. Mais, remarque un historien, qu'auraient-ils dit si les jésuites avaient soutenu que l'apologiste n'avait rien assuré que de vrai, qu'on avait mal pris ces décisions, que c'était un fait, sur lequel il n'appartient ni au pape ni aux prélats de prononcer, parce que l'Église entière peut se tromper dans la discussion des faits et l'intelligence des textes ? Je crois que Port-Royal ne se serait pas pressé de réfuter cette réplique, qui ne souffre point de réponse dans ses principes (1). »

Dans le même temps qu'ils poursuivaient au grand jour et avec succès cette guerre acharnée contre les casuistes, les jansénistes en poursuivaient une autre contre Mazarin, mais celle-ci dans l'ombre, comme de vrais conspirateurs. L'infatigable M. de Saint-Gilles fit le voyage de Hollande pour voir le cardinal de Retz alors à Rotterdam. Il venait « le trouver, dit Gui Joly, de la part des jansénistes, qui se voyant fort pressés du côté de la cour de Rome et de celle de France, s'adressèrent au cardinal pour lui proposer de s'unir à eux, avec offre de tout leur crédit et de la bourse de leurs amis, qui étaient fort puissants, lui conseilla fortement d'éclater, et de se servir de toute son autorité, qui serait appuyée vigoureusement de tous leurs partisans. » Le cardinal, dont le courage était amolli, ne se sou-

(1) *Mémoires chronologiques et dogmatiques*, t. II, p. 380.

ciait plus d'*éclater*. Il se contenta d'user de la bourse et de la plume de ses *puissants* alliés ; il donna cependant à leur envoyé son chiffre pour correspondre ; c'était leur laisser encore quelque espérance.

Devant l'audace et les intrigues toujours croissantes de Port-Royal, l'assemblée du clergé de 1660-1661 continua l'œuvre de répression commencée par les assemblées précédentes. Dès le 15 décembre 1660, le roi fit appeler au Louvre les trois présidents, et leur déclara que pour son salut, pour sa gloire et pour le repos de ses sujets, il voulait terminer l'affaire des jansénistes ; il leur enjoignit de s'appliquer à chercher les moyens les plus propres et les plus prompts pour extirper cette secte, et leur promit de les appuyer de son autorité. Après un mois et demi d'examen et de délibération, l'assemblée décida que la signature du Formulaire serait rendue obligatoire. La Faculté de Théologie de Paris, ayant reçue cette décision, déclara d'un consentement unanime qu'elle approuvait entièrement la formule de foi et la souscription qui en était ordonnée. Voici comment était conçu ce Formulaire :

Je me sou mets sincèrement à la constitution du pape Innocent X, du 13 mai 1653, selon son véritable sens, qui a été déterminé par la constitution de notre saint Père Alexandre VII du 16 octobre 1656. Je reconnais que je suis obligé en conscience d'obir à ces constitutions, et je condamne de cœur et de bouche la doctrine des cinq propositions de Cornelius Jansenius, contenue en son livre intitulé *Augustinus*, que ces deux papes et les évêques ont condamnée, laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin que Jansenius a mal expliquée contre le vrai sens de ce saint docteur.

Le roi ordonna que ces décisions de l'Assemblée seraient exécutées. En même temps le lieutenant civil vint signifier aux supérieures des deux monastères de Port-Royal de renvoyer les pensionnaires : quelque jours après il vint

encore leur porter l'ordre de renvoyer aussi les novices et les postulantes, avec défense d'en recevoir à l'avenir. *Voilà la grande persécution qui s'élève*, fut le cri qui rententit aussitôt dans les saintes maisons de la grâce. On y avait préparé, dit le P. Rapin, « les esprits des religieuses les plus ferventes pour la nouvelle opinion comme des victimes que la Providence destinait au martyre. On leur disait que l'Eglise ne consistait plus que dans le Port-Royal ; qu'elles étaient les seules fidèles qui restaient au monde, et qu'il n'y avait de foi sur la terre que dans leur maison ; que les restes d'un si sacré dépôt étaient entre leurs mains ; que Dieu allait les mettre à l'épreuve de la tribulation et des souffrances, pour reconnaître jusqu'où irait leur fidélité (1). » Ces discours produisaient l'effet que les habiles meneurs en attendaient : « Ma mère, demandaient les religieuses à leur abbesse, quand les bourreaux viendront nous prendre pour nous mener au martyre, ne faudra-t-il pas que nous prenions nos grands voiles ? » M. Sainte-Beuve, si facile à s'attendrir sur les victimes de l'intolérance moliniste, ne peut s'empêcher, aux grands récits pathétiques de ses bons amis, de faire cette remarque : « Ce qui me gâte tous ces récits, c'est l'exagération manifeste et un excès de naïveté dans l'opiniâtreté, une disproportion du ton aux objets, à laquelle on a peine à se faire (2). »

En effet, ce n'était pas leur sang, mais la signature du formulaire qu'on demandait aux religieuses comme aux ecclésiastiques de Port-Royal. Encore cette signature leur était-elle rendue facile par le mandement des vicaires-généraux de Paris qui la prescrivait. Pascal avait dressé cette pièce, « dont la rédaction demandait une plume délicate, dit M. Sainte-Beuve. Il s'agissait de permettre aux

(1) Rapin, *Mémoires*, t. III, p. 25.

(2) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. IV, p. 45.



amis de Jansénius de signer en conscience une déclaration par laquelle ils se soumettaient à la sentence du pape ; tout l'art consistait à interpréter au même moment cette sentence, à la réduire à la seule doctrine, et à insinuer des réserves sur le point de fait, sans pourtant les laisser trop paraître (1). » Pascal ne possédait pas encore apparemment « cette tendresse pour la vérité si vive, si délicate » que M. Sainte-Beuve ne conçoit « rien de plus admirable. » Un jésuite n'aurait pas mieux réussi que lui à donner cette ambiguïté à l'ordonnance des vicaires-généraux. « Les termes, affirme l'apologiste des religieuses, en avaient été concertés *avec tant d'adresse*, que les clauses essentielles qui déterminaient nettement la signature à ne signifier la créance qu'à l'égard de la foi, y étaient *un peu cachées*, et qu'il fallait quelque attention pour les reconnaître (2). » Plus sincères que leurs directeurs, les religieuses de Port-Royal, *ennemies de tout équivoque* (3), eurent peine à signer une déclaration dont les expressions étaient ménagées *d'une manière qui leur paraissait trop subtile*. De toutes, celle qui témoigna le plus de répugnance fut la sœur de Pascal. Elle signa cependant. Mais son corps ne put supporter l'accablement de son esprit ; ce fut ce qui la fit tomber malade et mourir bientôt après. En sorte qu'elle fut, comme elle l'avait prédit, la *première victime* de la signature (4).

Quelque temps avant sa mort, sœur Sainte-Euphémie avait écrit au sujet du mandement dressé par son frère, devenu trop habile casuiste, une lettre qui donna lieu à un grave dissentiment entre les défenseurs de Jansénius. On a admiré dans cette lettre des *accents élevés et pathétiques*,

(1) Sainte-Beuve, Port-Royal, t. III, p. 344.

(2) *Apologie pour les religieuses de Port-Royal*, 2<sup>e</sup> partie, ch. 2.

(3) Du Fossé, Mémoires, p. 283.

(4) Recueil d'Utrecht, p. 312.

*l'énergie du caractère, la beauté des convictions* (1). Hélas ! ces accents, cette énergie, ces convictions, ce n'est pas la foi catholique qui les inspire, c'est le plus pur orgueil de l'hérésie. Écoutez plutôt ; est-ce une humble vierge du Christ qui parle ou un sectaire impudent ?

... Je ne puis dissimuler la douleur qui me perce jusqu'au fond du cœur de voir que *les seuls personnes* à qui il semblait que Dieu eût confié sa vérité lui soient si infidèles, si j'ose le dire, que de n'avoir pas le courage de s'exposer à souffrir, quand ce devrait être la mort, pour la confesser hautement...

Qui empêche tous les ecclésiastiques *qui connaissent la vérité*, lorsqu'on leur présente le formulaire à signer, de répondre : Je sais le respect que je dois à Messieurs les évêques ; mais ma conscience ne me permet pas de signer qu'une chose est dans un livre où je ne l'ai pas vue ; et après cela attendre en patience ce qui arrivera. Que craignons-nous ? le bannissement pour les séculiers, la dispersion pour les religieuses, la saisie du temporel, la prison et la mort si vous voulez ! Mais n'est-ce pas notre gloire et ne doit-ce pas être notre joie ?...

Mais peut être on nous retranchera de l'Eglise ? Mais qui ne sait que *personne n'en peut être retranché malgré soi*, et que l'esprit de Jésus-Christ étant le seul qui unit ses membres à lui et entre eux, nous pouvons bien être privés des marques, mais non jamais de l'effet de cette union, tant que nous conserçons la charité, sans laquelle nul n'est membre vivant de ce saint corps...

Je crois que vous savez assez qu'il ne s'agit pas ici seulement de la condamnation d'un saint évêque, mais que *sa condamnation enferme formellement celle de la grâce de Jésus-Christ*, et qu'ainsi, si notre siècle est assez malheureux qu'il ne se trouve personne qui ose mourir pour un juste, c'est le comble du malheur que de ne trouver personne qui le veuille *pour la justice même*...

Je sais bien qu'on dit que ce n'est pas à des filles à défendre la vérité ; quoiqu'on pût dire, par une triste rencontre du temps et du

(1) Cousin, *Jacqueline Pascal*, p. 318.

renversement où nous sommes, que *puisque les évêques ont des courages de filles, les filles doivent avoir des courages d'évêques...*

Il m'est indifférent de quels termes on use, *pourvu qu'ont n'ait nul sujet de penser que nous condamnons ou la grâce de Jésus-Christ ou qu'celui l'a si divinement expliquée. C'est pour cela qu'en mettant ces mots : « Croire tout ce que l'Eglise croit, » j'ai omis « et condamné tout ce qu'elle condamne ; » mais je crois qu'il n'est pas temps de le dire, de peur qu'on ne confonde l'Eglise avec les décisions présentes, comme feu M. de Saint-Cyrin a dit que les païens ayant mis une idole au même lieu où était la croix de Notre-Seigneur, les fidèles n'allaient point adorer la croix, de peur qu'il ne semblât qu'ils allaient adorer l'idole.*

La sœur Sainte-Euphémie savait quelle *plume délicate* avait écrit le mandement des vicaires-généraux, et voici comme elle l'apprécie :

J'admire la subtilité de l'esprit, et je vous avoue qu'il n'y a rien de mieux fait que le mandement. Je louerais très-fort un hérétique en la manière que le père de famille louait son dépensier s'il était aussi finement échappé de la condamnation ; mais des fidèles, des gens qui connaissent et qui soutiennent la vérité et l'Eglise catholique, user de déguisement et biaiser, je ne crois pas que cela se soit jamais vu dans les siècles passés, et je prie Dieu de nous faire tous mourir aujourd'hui plutôt que d'introduire une telle conduite dans son Eglise.

En vérité, je vous le demande au nom de Dieu, dites-moi quelle différence vous trouvez entre ces déguisements et *donner de l'encens à une idole sous prétexte d'une croix qu'on a dans la manche.*

Jacqueline avait lu les *Provincia'es*, et ce dernier trait va frapper en pleine poitrine Pascal, qui dans sa cinquième lettre accusait les jésuites de permettre aux chrétiens des Indes « l'idolâtrie même, par cette subtile invention, de leur faire cacher sous leurs habits une image de Jésus-Christ, à laquelle ils leur enseignent de rapporter mentale-

ment les adorations publiques qu'ils rendent à l'idole Cacinchoon et à leur Keumfucum. »

Ces reproches touchèrent Pascal, et quand sa sœur fut morte, il eut bientôt l'occasion de montrer qu'il avait hérité de son intrépide, mais aveugle obstination à confesser sans déguisement, en fait et en droit, l'orthodoxie de la doctrine de Jansénius. Le mandement équivoque fut dénoncé au roi et au pape (1661). Le roi, après avoir pris l'avis des évêques présents à la cour, révoqua cette ordonnance, et le pape adressa aux vicaires-généraux un bref qui flétrissait leur conduite et leur enjoignait de faire un nouveau mandement et de prescrire la signature pure et simple du formulaire. Les vicaires-généraux, que le souverain pontife appelait *semeurs de zizanie, perturbateurs de l'Eglise*, se soumirent d'assez mauvaise grâce. Leur second mandement causa beaucoup d'embarras à nos Messieurs et aux religieuses. On eut assez de peine de convenir des modèles de signature, les uns les trouvant clairs, les autres les trouvant obscurs. Enfin les religieuses se déterminèrent, par l'avis des principaux Messieurs, à signer le mandement avec l'addition suivante :

Nous abbesse, etc, considérant que dans l'ignorance où nous sommes de toutes les choses qui sont au-dessus de notre profession et de notre sexe, tout ce que nous pouvons est de rendre témoignage de la pureté de notre foi, nous déclarons volontiers par cette signature qu'étant soumise avec un profond respect à N. S. P. le Pape et n'ayant rien de si précieux que la foi, nous embrassons sincèrement et de cœur tout ce que Sa Sainteté et le pape Innocent X en ont décidé, et rejettons toutes les erreurs qu'ils ont jugé y être contraires. »

Pascal, animé désormais de l'esprit de sa sœur, n'approuva pas cette *addition*, que défendaient Arnauld et Nicole. Il soutenait que, comme dans la vérité le sens de Jansénius n'était autre que le sens de la grâce efficace, le pape

Alexandre VII ayant condamné le sens de Jansénius, et le formulaire l'exprimant ainsi sans expliquer ce qu'il entendait par là, on ne pouvait empêcher que cette condamnation ne tombât sur la grâce efficace, ni même se défendre d'y avoir consenti en le souscrivant, à moins que d'excepter formellement la grâce efficace et le sens de Jansénius ; d'où il concluait que les religieuses ne l'ayant pas fait, et s'étant contentées de marquer qu'elles ne souscrivaient qu'à la foi, leur signature pouvait être prise pour une condamnation de la grâce efficace, puisqu'elles se soumettaient à tout ce que les papes avait décidé. Il réfuta ses amis qui combattaient son opinion dans un écrit où il s'exprimait ainsi :

... Dans la vérité des choses, il n'y a point de différence entre condamner la doctrine de Jansénius sur les cinq propositions, et condamner la grâce efficace .. La manière dont on s'y est pris pour se défendre contre les décisions des papes et des évêques qui ont condamné cette doctrine et ce sens de Jansénius, a été tellement subtile, qu'encore qu'elle soit véritable dans le fond, elle a été si peu nette et si timide, qu'elle ne paraît pas digne de vrais défenseurs de l'église.

Le fondement de cette manière de se défendre a été de dire qu'il y a dans les expressions un fait et un droit, et qu'on promet la créance pour l'un et le respect pour l'autre. — Toute la dispute est de savoir s'il y a un fait et un droit séparés, ou s'il n'y a qu'un droit ; c'est-à-dire si le sens de Jansénius qui y est exprimé, ne fait autre chose que marquer le droit.

Le Pape et les évêques sont d'un côté et prétendent que c'est un point de droit et de foi, de dire que les cinq propositions sont hérétiques au sens de Jansénius ; et Alexandre VII a déclaré dans sa constitution que, *pour être dans la véritable foi, il faut dire que les mots de sens de Jansénius ne font qu'exprimer le sens hérétique des propositions*, et qu'ainsi c'est un fait qui emporte un droit et qui fait une portion essentielle de la profession de foi, comme qui dirait : *Le sens de Calvin sur l'Eucharistie est hérétique ; ce qui certainement est un point de foi.*

Et un très-petit nombre de personne qui font à toutes heures des petits écrits volants, disent que ce fait est de sa nature séparé du droit.

Il faut remarquer que ces mots de fait et de droit ne se trouvent ni dans le mandement, ni dans les constitutions, ni dans le formulaire, mais seulement dans quelques écrits qui ont mille relations nécessaires avec cette signature, et, sur tout cela, examiner la signature que peuvent faire en conscience ceux qui croient être obligés en conscience à ne point condamner le sens de Jansénius.

Mon sentiment est, pour cela, que comme le sens de Jansénius a été exprimé dans le mandement, dans les bulles et dans le formulaire, il faut nécessairement l'exclaire formellement par sa signature, sans quoi on ne satisfait point à son devoir.

D'où je conclus que ceux qui signent purement le formulaire, sans restriction, signent la condamnation de Jansénius, de saint Augustin, de la grâce efficace.

Je conclus en second lieu que qui excepte la doctrine de Jansénius en termes formels, sauve de condamnation et Jansénius et la grâce efficace.

Je conclus en troisième lieu, que ceux qui signent en ne parlant que de la foi, n'exécutant pas formellement la doctrine de Jansénius, prennent une voie moyenne qui est abominable devant Dieu, méprisable devant les hommes, entièrement inutile à ceux qu'on veut perdre personnellement.

Le judicieux auteur de l'*Histoire des cinq propositions*, l'abbé Dumas, a fait observer que personne n'avait plaidé plus vivement que Pascal pour la distinction du droit et du fait.

« A entendre M. Pascal dans la dix-septième et la dix-huitième de ses lettres, rien n'était plus solide ni plus clair que la distinction et la séparabilité du fait et du droit dans l'affaire des cinq propositions : il n'y avait, selon lui, nulle contestation sur le droit, mais uniquement sur le fait : c'était en cela seul qu'on accusait le Pape de s'être laissé tromper, et qu'on refusait d'acquiescer à sa décision ; M.

Pascal et les jansénistes la recevaient très-sincèrement au regard du point de droit, et s'y croyaient obligés ; le sens condamné par le Pape n'était nullement la doctrine de la grâce efficace par elle-même ; cette doctrine était reconnue orthodoxe par tout le monde, jusque dans Rome et même des jésuites. C'est ce qui sert de fondement à ces deux lettres, et d'où M. Pascal prend occasion d'accuser le P. Annat et les jésuites de *passion*, de *maliguité*, de *fourberie* et de *violence* contre les jansénistes (1). »

Pascal, qui changeait si manifestement de manière de voir, accusait ses amis de variations sur la doctrine de la grâce efficace ; il leur reprochait dans un *écrit volant* d'avoir tenu dans les livres publiés depuis les constitutions un langage différent de celui qu'ils tenaient auparavant. Aussi il voulait qu'on revit tous ces livres pour les réduire à une parfaite conformité. Ici encore il oubliait qu'il avait affirmé, parlant de ses amis, que leur doctrine sur la grâce n'avait jamais changé, et qu'ils n'en avaient point eu d'autre que celle de l'école de saint Thomas. Ce qu'il y a de plus curieux dans ce curieux chapitre de l'histoire des variations jansénistes, c'est la réponse que nos Messieurs firent à Pascal. Ils lui dirent que « sans consulter lui-même les preuves de ce qu'il avançait, il se contentait des mémoires que lui fournissaient quelques-uns de ses amis, qui n'avaient pas regardé d'assez près les passages dont ils les composaient. D'où il était arrivé qu'il n'avait pu éviter de tomber dans un assez grand nombre de méprises ; qu'il y avait dans son écrit des histoires toutes fabuleuses qui servaient de fondement à ces prétendues contrariétés qu'il leur imputait ; et des dialogues où l'on fait dire aux gens de part et d'autre des choses dont il n'a jamais été parlé (2). » N'est-il pas piquant d'entendre les

(1) *Histoire des cinq propositions de Jansénius*, t. I, p. 250.

(2) *Lettre d'un ecclésiastique à un de ses amis*, p. 811.

jansénistes faire chorus avec les jésuites pour reprocher à Pascal sa morale relâchée en fait de citations ? Mais pourquoi nos Messieurs trouvaient-ils mauvais ce qu'ils applaudissaient dans les Provinciales ? n'était-ce pas le cas de se rappeler la parole de l'Évangile : Ne faites pas aux autres ce que vous ne voulez pas qu'on vous fasse à vous-même ?

Les partisans de l'ambiguïté et de l'équivoque tentèrent une dernière fois de rallier Pascal à leur sentiment. Il y avait si peu de temps qu'ils l'avaient abandonné, que l'espérance de l'y ramener leur était permise.

Arnauld, Nicole, Sainte-Marthe, et d'autres encore des principaux, se réunirent chez lui. L'assemblée, ayant entendu les raisons de part et d'autre, par déférence ou par conviction se rangea au sentiment de MM. Arnauld et Nicole. Ce que voyant Pascal, qui aimait la vérité, dit Mademoiselle Périer, par-dessus toute chose, qui, malgré sa faiblesse, avait parlé très-vivement pour mieux faire sentir ce qu'il sentait lui-même, fut si pénétré de douleur qu'il se trouva mal, et perdit la parole et la connaissance. Tout le monde fut surpris et s'empressa pour le faire revenir (1). « Quelle grandeur morale ! s'écrie M. Sainte-Beuve ; et qu'ils sont heureux ceux qui peuvent souffrir à ce point pour l'intégrité de la conscience jusqu'à défaillir, jusqu'à mourir (2) ! » Cette grandeur morale de mauvais aloi parut tard, s'éclipsa bientôt, et l'intégrité de la conscience ne jeta pas son éclat sur la dernière heure de Pascal. Accablé d'infirmités qu'aggrava ce douloureux différend, le plus illustre des défenseurs de la vérité mourut le 19 août 1662, et en mourant il trompa indignement son confesseur. Jusque dans les bras de la mort il pratiqua l'équivoque maudite. M. Beurrier, curé de Saint-Etienne du Mont, appelé auprès de Pascal

(1) Recueil d'Utrecht, p. 325.

(2) Saint-Beuve, Port-Royal, t. III, p. 356.



mourant, lui administra les sacrements sans exiger une rétractation formelle. Il s'en crut dispensé parce que son pénitent lui avait dit qu'il blâmait M. Arnauld et les autres Messieurs, qu'il était en différend avec eux sur les matières du temps et qu'il ne partagerait pas entièrement leurs sentiments. « Comme ce bonhomme, dit le recueil d'Utrecht, n'était pas fort instruit du fond de ces matières, et qu'il croyait que M. Arnauld était le plus ferme de tous ces Messieurs de Port-Royal, cette idée le porta à dire ce qu'il pensait là-dessus : savoir que M. Pascal blâmait M. Arnauld et ces Messieurs, et qu'il croyait qu'ils allaient trop avant dans les matières de la grâce et n'avaient pas assez de soumission pour N. S. P. le Pape, en quoi on ne pouvait mieux prendre le contre-sens de la pensée de M. Pascal (1). » M. Beurrier avait dit *ce qu'il pensait là-dessus* à l'archevêque de Paris, M. de Péréfixe, qui lui en fit faire et signer une déclaration. Cette déclaration fut bientôt connue, et les amis de Pascal se hâtèrent de protester. « Il fut bientôt prouvé que M. Beurrier, de très-bonne foi d'ailleurs, avait pris la pensée de Pascal au rebours, et que s'il y avait eu, entre Messieurs de Port-Royal et celui-ci, quelque dissidence, ç'avait été parce qu'il était plus avant et plus de Port-Royal qu'eux-mêmes (2). » Le bonhomme de curé désavoua lui-même sa déclaration; il écrivit à Madame Périer qu'il *reconnaissait que les paroles* de son pénitent *pouvaient avoir et avaient en effet un autre sens que celui qu'il leur avait donné* (3).

Hélas ! oui : les paroles de Pascal sur son lit de mort avaient un autre sens. Bien loin de revenir à l'humble et entière soumission que tout catholique doit à l'Eglise, l'auteur des

(1) Recueil d'Utrecht, p. 348.

(2) Sainte-Beuve, Port-Royal, t. III, p. 369.

(3) Supplément au Nécrologe, p. 281.

*Provinciales* expira plus avant qu'aucun de ses amis dans l'esprit de révolte et de schisme. Ses dernières *Pensées* ne laissent malheureusement aucun doute à cet égard ; les voici :

Toutes les fois que les jésuites surprendront le pape, on rendra toute la chrétienté parjure.

*Le pape est très-aisé à être surpris à cause de ses affaires et de la créance qu'il a aux jésuites ; et les jésuites sont très-capables de le surprendre à cause de la calomnie.*

Le silence est la plus grande persécution. Jamais les saints ne se sont tus. Il est vrai qu'il faut vocation ; mais ce n'est pas des arrêts du conseil qu'il faut apprendre si l'on est appelé, c'est de la nécessité de parler. Or, après que Rome a parlé et qu'on pense qu'elle a condamné la vérité, et qu'ils l'ont écrit, et que les livres qui ont dit le contraire sont censurés, il faut crier d'autant plus haut qu'on est censuré plus injustement et qu'on veut étouffer la parole plus violemment, jusqu'à ce qu'il vienne un pape qui écoute les deux partis et qui consulte l'antiquité pour faire justice.

*Si mes Lettres sont condamnées à Rome, ce que j'y condamne est condamné dans le ciel.*

*Ad tuum, Domine Jesu, tribunal appello.*

J'ai craint que je n'eusse mal écrit, me voyant condamné ; mais l'exemple de tant de pieux écrits me fait croire au contraire. Il n'est plus permis de bien écrire.

Toute l'Inquisition (tribunal de Rome) est corrompue ou ignorante !

Il est meilleur d'obéir à Dieu qu'aux hommes (le pape et les évêques).

Je ne crains rien, je n'espère rien. Les évêques ne sont pas ainsi.

Port Royal craint, et c'est une mauvaise politique.

Je ne crains pas vos censures.

Ainsi Pascal meurt les blasphèmes de Luther à la bouche, et en poussent le cri orgueilleux de tous les hérétiques que le Saint Siège condamne : *Ad tuum Domine Jesu, tribunal appello !* La gloire n'effacera jamais à nos yeux les stigmates de sectaire dont le front du grand homme est flétri.

Nous proclamons son génie, mais nous ne dirons jamais qu'il le mit au service de la vérité. Nous l'avons vu, les *Provinciales* sont un immortel mensonge. Et quant à ses *Pensées*, fragments d'un ouvrage interrompu par la mort, quel homme sensé en soutiendra la philosophie, la morale, la politique, la théodicée ? La philosophie de Pascal nie la certitude humaine ; sa morale, la justice naturelle, et elle déclare le mariage un homicide et presque un déicide ; sa politique est celle de l'esclavage et elle a pour base cet axiome devenu tristement fameux de nos jours : *Le droit, c'est la force* ; sa théodicée repousse les preuves physiques de l'existence de Dieu et proclame que l'homme ne peut savoir *ni quel est Dieu, ni même s'il est* (1). Non. Pascal ne mit pas son génie au service de la vérité ; il ne le mit qu'au service des passions et des doctrines d'une secte funeste qui l'empêcha d'étendre ses ailes et de planer, au-dessus d'un étroit et sombre horizon, dans les splendeurs et les espaces infinis du vrai. Il ne lui reste qu'une gloire incontestable : celle de fondateur de la prose française : personne ne la lui dispute ; mais elle ne doit pas faire oublier que ce *grand chrétien vécut et mourut* en combattant l'Église catholique dans ses défenseurs, dans son chef et dans ses décisions.

La mort de la mère Angélique, Angélique *la grande*, avait précédé d'un an celle de Pascal. Entrée au cloître sans vocation, elle embrassa néanmoins, grâce à l'énergie de son âme qui était peu commune et aux sages conseils de saint François de Sales, les pratiques sévères de la vie religieuse et les fit reflourir dans son monastère. Son nom brillerait sans tache à côté de celui des saintes réformatrices qui illustrèrent l'histoire ecclésiastique de notre patrie au commencement du xvi.<sup>e</sup> siècle, si Saint-Cyran, *l'homme fatal*, n'était venu tout corrompre ; à la sève catholique, il substitua

(1) Voir la belle étude de M. Cousin sur Pascal, *Préface*.

le venin de l'hérésie. Port-Royal eût renouvelé la gloire de Clairvaux et rivalisé avec le Carmel restauré; il ne fut qu'un ardent foyer d'erreurs dont la mère Angélique fut l'altière vestale. Elle se distingua par sa haine contre Rome. Nous l'avons entendue oser mettre dans la bouche très-pure du bienheureux évêque de Genève les propos les plus outrageants au sujet *des désordres de la cour de Rome*; nous l'avons entendue, après la Bulle d'Innocent X, parler *de la corruption* de cette cour, et, à l'époque de la dispersion des solitaires, *de l'eau du Tibre qui devait les submerger*. Quand le pape et les évêques eurent ordonné la signature du Formulaire, elle institua des prières publiques pour demander le triomphe de la doctrine condamnée; elle fit faire une neuvaine de processions où elle-même porta la croix; elle encouragea ses filles à la résistance. « *Je crois qu'on pleure*, leur disait-elle, en voyant leurs alarmes; *allez, mes filles, vous n'avez point de foi. Qu'est-ce que tout cela? Ce ne sont que des mouches. Espérez en Dieu et ne craignez rien. Tout ira bien.* » Elle rendit le dernier soupir (6 août 1661) en assurant à ses religieuses que dans l'autre monde *elle travaillerait comme il faut à leurs affaires*. M. Fontaine appelle la mère Angélique *martyre de la vérité* et lui adresse cette prière :

Etoile de ces derniers temps, que Dieu a fait briller dans son Eglise, que votre lumière ne nous soit pas inutile ! Jetez du ciel des regards favorables sur ceux qui ont eu le bonheur de vous connaître et d'être honorés de votre affection. Je suis le dernier d'entre eux, mais que le parfum de votre charité coule jusqu'aux franges du vêtement. Mon âme demeure fortement attachée à vous. J'ai déjà ressenti les effets de votre assistance : j'espère que vous me la continuerez jusqu'au bout (1).

Le culte de la mère Angélique se répandit bientôt avec ses

(1) Fontaine, *Mémoires*, t. III, p. 291.

reliques, dans toute l'Eglise janséniste. Le 14 septembre la mère Agnès écrivait à M<sup>me</sup> de Foix, coadjutrice de Saintes :

Il faut donc, ma très-chère mère, vous traiter dans la dernière confiance en vous envoyant tout ce que vous désirez de notre chère mère, savoir : du sang de son cœur et une petite croix faite de celle qu'elle portait sur son habit qui est le présent qui est parfaitement bien reçu, et à quoi on peut moins trouver à redire parce que c'est un objet de dévotion ; il y en a qui les font enchâsser dans des croix d'or, d'argent et de cristal ; et pour vos filles, de son voile et quelques images qui ont touché à son cœur. Votre dévotion est admirable en ce qu'elle ne veut point faire d'expérience, n'y en ayant point d'une personne qui a tant donné de preuves qu'elle était parfaitement à Dieu, plus de cinquante ans durant (1).

La mort de la sœur Sainte-Euphémie, de Pascal, de la mère Angélique permit aux modérés du parti de tenter de conduire à leur gré la barque augustinienne. Au lieu de lutter contre la tempête, ils cherchèrent un abri où ils auraient attendu des jours meilleurs pour reprendre hardiment leur course. L'ambition d'un de leurs bons amis, M. de Choiseul, évêque de Comminges, vint à propos servir leur dessein. Il aspirait à succéder sur le siège métropolitain de Toulouse à M. de Marca, promu à l'archevêché de Paris. Son frère, le maréchal Du Plessis-Praslin de Choiseul, était gouverneur du duc d'Orléans ; il le pria de faire la demande de l'archevêché convoité au roi et à la reine. Il la fit ; mais le roi lui répondit que M. de Comminges était janséniste, qu'on lui mandait de Languedoc qu'il intriguait avec l'évêque d'Aleth, à qui il était fort attaché, pour empêcher la signature du Formulaire, et faire une cabale d'évêques pour l'opposer à ceux des deux dernières assemblées, et qu'on ne lui parlât point de lui. A cette réponse, le maréchal écrivit à son frère d'un ton assez aigu, lui reprochant de gâter ses

(1) *Lettres de la mère Agnès Arnauld*, t. II, lettre CCCLXVI.

affaires et celles de sa famille par son attachement à Port-Royal et lui disant que s'il ne s'aidait lui-même on ne pourrait pas le servir. L'évêque de Comminges, qui avait de l'esprit, touché de ces remontrances, vint à Toulouse sur la fin l'été 1662, sous prétexte de quelques affaires de son diocèse, mais en effet pour y chercher par le moyen des jésuites une voie d'accommodement ; il s'en expliqua au président de Miremont, son ami, qui l'était aussi du P. Ferrier, professeur de théologie au collège des jésuites. Après avoir arrêté un plan avec le prélat, le président fut voir le révérend Père ; il amena la conversation sur les controverses religieuses du temps, et lui demanda si c'était une affaire où il n'y eût aucune apparence d'accommodement. Le Père lui répondit qu'un accommodement lui paraissait difficile. Cependant, après plusieurs discours, M. de Miremont fit agréer au révérend Père d'avoir une entrevue à ce sujet avec l'évêque de Comminges, qui se trouvait par hasard à Toulouse depuis quelques jours. Ce n'était pas sans calcul qu'il s'était adressé au P. Ferrier. Il le savait lié d'une étroite amitié avec le P. Annat, confesseur du roi. Et ils ne doutaient point que les conférences commencées à Toulouse ne fussent continuées à Paris, ce que souhaitait fort l'évêque, qui cherchait à se produire. Le P. Ferrier et M. de Choiseul, amenés à la maison de campagne du président, trouvèrent plusieurs expédients à proposer à Messieurs de Port-Royal et à leurs adversaires pour amener une conciliation. Ils en écrivirent l'un au P. Annat et l'autre à ses amis de Paris. De part et d'autre les réponses furent favorables. Ils demandèrent alors et obtinrent la permission de venir à Paris et d'ouvrir des négociations avec les principaux jan-sénistes (1).

M. Sainte-Beuve se demande quel peut être le dessein réel qu'on eut à l'origine de cette affaire et il se fait et se

(1) Voir Rapin, *Mémoires*, t. III, p. 213 sq.

fait faire toutes sortes de réponses. Le P. Rapin lui aurait indiqué le but que chacun poursuivait. Le P. Ferrier, loin de songer à devenir coadjuteur du confesseur du roi, ne songeait qu'à mettre un terme aux divisions qui désolaient l'Église en France ; M. de Choiseul visait l'archevêché de Toulouse ; les jansénistes espéraient détourner les coups dont ils étaient menacés, reprendre en sous-œuvre le débat sur les cinq Propositions terminé par les décisions de Rome, et, à l'aide de quelque concession habile, faire proclamer orthodoxe la doctrine de l'*Augustinus*. Le P. Ferrier comprit bientôt l'intention de nos Messieurs et il se retira ; M. de Choiseul, qui voulait à tout prix se recommander à l'attention du roi, continua à négocier avec ses amis. La plupart de ceux-ci auraient volontiers consenti un projet d'accommodement qui, concerté avec adresse, n'aurait demandé à leur conviction d'autre sacrifice qu'un pur respect extérieur pour la chose jugée. C'était continuer les finesses et les ambigüités du premier Mandement des vicaire-généraux, de l'*Addition* au Formulaire. Arnauld qui avait d'abord adopté cette politique tortueuse, même lorsque Pascal se décida à la combattre, s'éleva contre le projet. Il y avait d'abord consenti. Mais comme sœur Sainte-Euphémie avait changé Pascal en confesseur intraitable de la vérité, sœur Angélique de Saint-Jean rappela l'admirable docteur à cette intrépide vaillance qui lui faisait mépriser *toutes les choses de la terre*. Dans un conseil tenu à la grille de Port-Royal, Arnauld ayant exprimé l'avis qu'on devait poursuivre les ouvertures de paix qui arrivaient en temps si opportun, sa nièce se jeta à ses pieds pour le conjurer de sauver la doctrine de saint Augustin et de ne pas l'abandonner aux hasards des négociations. « Vous ne savez, lui répondit le docteur, ce que vous demandez. Le bruit est qu'on va vous perdre si l'accommodement ne se fait. — Qu'importe, dit la sœur Angélique de Saint-Jean, il s'agit de la religion. Qu'est

devenu votre zèle ? Avez-vous si peu de foi et si peu de confiance en Dieu ? Allez ! Si vous abandonnez la doctrine de saint Augustin, je la défendrai jusqu'au dernier soupir de ma vie. » Ce cri toucha M. Arnauld. D'ailleurs il n'était naturellement que trop porté à l'entendre. « Les doigts lui démangeaient déjà de ne plus écrire, de ne plus avoir à raffiner en bataille ses raisons et démonstrations (1). » Il rentra avec Nicole dans son château-fort, où il se remit à foudroyer les ennemis de la Grâce. Ses amis ne lui cachèrent pas leur dépit. Rien ne put le faire revenir sur sa belliqueuse détermination.

Il écrivait avec une écrasante logique à M. Singlin :

Y a-t-il donc rien de plus naturel que de demander à ceux qui me font ce scrupule, si celui que l'on regarde comme le plus éclairé de tous nos amis (M. Singlin) n'était pas aussi croyable en 1657 qu'en 1663... On soutenait alors que l'Eglise n'a jamais approuvé les subtilités et les explications éloignées lorsqu'il s'agit de la vérité et de la justice. Quelle est donc cette nouvelle Eglise qui a changé tout d'un coup d'esprit, et qui approuve comme une conduite évangélique ce que l'Eglise de Jésus-Christ n'a jamais approuvé ? Enfin l'Eglise a voulu jusqu'en 1657 que l'on fût ferme et sincère... mais tout cela est changé en 1663. Ces pensées si généreuses se sont évanouies. Je n'insulte point, Monsieur,... je vous parle dans un véritable gémissement de cœur.

M. Sainte-Beuve attribue à l'entêtement d'Arnauld la rupture du projet à la réalisation duquel Port-Royal avait attaché « bien des espérances ». Les *Politiques* de Port-Royal, ceux dont l'abbé d'Aubigny parlait à Saint-Evremont et qui menaient tout, auraient bien laissé M. Arnauld boudier et écrire sous sa tente, et auraient volontiers poursuivi les négociations entamées. La preuve en est que, même après la

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. iv, p. 166.



retraite du docteur, nos Messieurs, de concert avec l'évêque de Comminge, envoyèrent à Rome une exposition doctrinale fort captieuse et une déclaration des sentiments où ils se trouvaient à l'égard de la soumission due au Souverain Pontife, avec promesse d'accomplir ce qu'on leur ordonnerait. Ce qui rompit tout, ce fut la vigilance de l'Assemblée du Clergé. Les évêques avaient vu avec déplaisir l'ouverture de négociations qui renouvelaient une question terminée par les décisions de l'Eglise. Quand ils surent que les Jansénistes avaient écrit au Pape, ils l'avertirent aussitôt des dispositions secrètes dont les défenseurs artificieux de l'Augustinus étaient animés. En même temps, chargés par le roi d'examiner la déclaration de Port-Royal pour l'accommodement, ils la cassèrent comme tendant à rétablir tout à fait le jansénisme et à rendre inutile tout ce qui avait été fait pour le détruire. A Rome, dans une congrégation de cardinaux, on jugea qu'on ne devait pas même répondre aux lettres de M. de Choiseul et de ses amis. C'est ainsi qu'échoua le projet d'accommodement.

Les idées de résistance ouverte de M. Arnauld triomphèrent. Arnauld n'était pas seul à les partager ; il avait pour lui, dit M. Sainte-Beuve, Nicole, qui était un homme de plume s'il en fut, et qui tout en voyant les défauts de son chef et en souffrant quelquefois, en essayant même de les tempérer, partageait pleinement alors ses goûts de polémique et les servait ; il avait l'humble M. de Sacy, dont la douceur opiniâtre et l'invariable patience regardaient peu aux circonstances générales et aux horizons environnants, et ne tenaient pas compte des opportunités d'agir et des saisons ; il avait M. de Roannez, M. Hermant et la petite église de Beauvais ; il avait surtout sa nièce, la mère Angélique de Saint-Jean, à laquelle il aimait, a-t-on dit, à communiquer ses pensées sur les affaires de l'Eglise, « comme saint Ambroise en con-

férait autrefois dans le temps de la persécution avec sainte Marceline sa sœur, » et par qui il se laissait volontiers conseiller. Par elle il était assuré d'avoir pour disciples et servantes déclarés et unanimes toute cette communauté d'élite, dont les moindres filles se sentaient enorgueillies de reconnaître M. Arnauld pour oracle et de devenir les sentinelles avancées de la foi. « Dieu, qui choisit assez souvent les choses du monde les plus faibles pour confondre les plus fortes, a dit un historien de ce bord, avait dans Port-Royal des épouses intrépides, pendant que l'Eglise ne voyait que de la lâcheté dans la plupart de ses ministres. » Que n'auraient point fait ces pieuses filles pour mériter de tels éloges !... « Port-Royal des Champs n'est qu'un avec vous, écrivait quelque temps auparavant la sœur Angélique de Saint-Jean à M. Arnauld ; *hasardez-nous. Peut-être que nous serons les valets de pied des princes de l'armée d'Achab, qui devaient entrer les premiers dans le combat et gagner la bataille* (1). »

Ces valets de pied en jupon des princes de l'armée janséniste entrèrent bientôt dans le combat. Le nouvel archevêque de Paris, après avoir attendu près de deux ans ses bulles, venait enfin de les recevoir le 10 avril 1664. M. Lancelot, resté longtemps dans l'ombre, en sortit à cette occasion. Les religieuses de Port-Royal le chargèrent d'aller en leur nom féliciter le Prélat. M. de Péréfixe profita de cette circonstance pour prier l'envoyé des *sentinelles avancées de la foi* de leur faire entendre combien leur rôle était coupable et ridicule.

Représentez-leur, je vous prie, dit-il, qu'elles doivent se résoudre à chercher les moyens de contenter le roi : que deux papes ayant parlé, et les évêques ayant reçu leur jugement, les Facultés l'ayant admis, les docteurs et les religieuses ayant signé, et toutes les communautés

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, T. IV, p. 174.

ayant passé par là, il n'est nullement à-propos qu'une seule maison de filles veuille faire la loi aux autres, et paraître ou plus juste, ou plus intelligente que les papes, les évêques, les prêtres et les docteurs...

Monseigneur, répliqua Lancelot, comme elles n'ont à répondre que d'elles, elles ne croient pas devoir tant regarder ce qu'ont fait les autres que ce qu'elles doivent faire elles-mêmes : et, après tout, Monseigneur, si c'est une faute que celle-là, elle est sans doute bien pardonnable, puisqu'au plus on ne les peut accuser que de quelque trop grande retenue, et toute la grâce qu'elles demandent, c'est qu'on veuille bien au moins épargner leur tendresse de conscience pour ne les pas forcer à faire ce qu'elles ne croient pas pouvoir faire.

Oh ! reprit l'Archevêque, cela se doit plutôt appeler entêtement qu'une tendresse de conscience. Des filles ne doivent jamais en venir jusque-là, quand le Pape et les évêques leur commandent quelque chose....

M. Lancelot ne se laissa pas convaincre. En sortant, il parla avec l'aumônier de M. de Péréfixe de la conversation qu'il venait d'avoir avec le prélat et lui dit :

Ces filles-là ne sont pas si peu instruites qu'elles ne sachent que quelque respect qu'elles doivent au Pape et aux prélats, il vaut pourtant mieux obéir à Dieu qui leur demanderait un compte rigoureux, en son jugement, d'une signature qui devant lui ne pourrait passer que pour un mensonge et pour la marque d'un faux témoignage. *Ainsi que M. de Paris fasse fond là-dessus, qu'il prenne telle mesure qu'il lui plaira, mais qu'il ne s'attende point à autre chose, s'il lui plait.*

La première mesure que prit l'Archevêque fut de publier un mandement prescrivant la signature; et la seconde, d'aller visiter Port-Royal pour tâcher de faire entendre raison aux religieuses récalcitrantes. Le mandement fut vivement attaqué parce qu'il établissait une distinction mal entendue entre la foi divine et la foi humaine, demandant l'une pour le *droit* et l'autre pour le *fait*. Ce qui fit un si

grand fracas, dit le P. Rapin, que M. de Péréfixe en fut étonné lui-même. Les écrits recommencèrent à se multiplier et à courir plus que jamais (1).

Laissons se multiplier et courir ces écrits dont les Imaginaires de Nicole furent les plus remarquables ; entrons avec l'Archevêque dans le monastère de Port-Royal. Un ami des Religieuses nous y invite : « Paris , s'écrie-t-il, est maintenant un lieu où l'on doit accourir du bout du monde pour y voir de près le plus grand et le plus rare spectacle qui soit possible de s'imaginer (2). »

F. FUZET.

(1) Rapin, *Mémoires*, T. III, p. 248.

(2) *Abrégé de l'histoire ecclésiastique avec des réflexions*, T. II, p. 165.

---

# SAINT PIERRE ET SAINT PAUL

## DANS L'ÉGLISE NESTORIENNE.

---

### IV.

#### Deuxième Mautbà (1).

Sur le ton : *Lorsque enfant.*

#### I.

[1] Fortifiés par ta vertu, ô Sauveur, les apôtres saints ont chassé du monde les ténèbres de l'erreur et guéri la terre corrompue par le péché, au moyen de leur enseignement. Ils ont rompu les filets du calomniateur (2) et maintenant qu'ils ont triomphé dans tous les combats, ils implorent Ta Majesté, lui demandent grâce et salut, afin qu'elle nous admette tous à glorifier, par un solennel hosannah, sa vertu cachée à tous.

[2] Les saints apôtres, pourvus de la grâce de l'Esprit Saint, ont éclairé toute la terre par l'Évangile et ramené à

(1) Après la récitation des poésies précédentes, qui sont destinées à reposer l'esprit fatigué par le chant des psaumes et *pendant lesquelles on s'assoit autour du Gâzâ ou du Houdra*, on reprend, sans doute, le psautier avec les prières qui accompagnent les *mar'miâthâ*. Dans les grandes solennités, quand on psalmodiait tout le psautier, c'est-à-dire lorsqu'il y avait trois *mautbé*, on récitait, avant le second, les psaumes 81-118. Mais nous ne savons pas quels étaient ceux qu'on récitait lorsque l'office n'avait que deux *mautbé*, comme le jour de la fête de saint Pierre. Les Chaldéens n'ont conservé qu'un *mautbâ* et l'ont formé des deux de l'ancien office, en les abrégéant par de nombreuses coupures.

(2) Mot à mot :  *Mangeur de chair.*

la lumière, par leurs glorieuses paroles, les peuples que Satan avait jetés dans les ténèbres. Ils ont instruit, enseigné et baptisé au nom adorable d'un seul Dieu, qu'il faut croire exister Père, Fils et Saint-Esprit, lequel nous a revêtus de son amour. Ils nous ont aussi annoncé une vie nouvelle, afin qu'avec eux nous [te] glorifions toujours, ô Seigneur.

[3] Notre Seigneur a établi son Eglise sur la pierre de ses apôtres, ET CETTE ÉGLISE A ÉTÉ ENRICHIE DU SACERDOCE DE PIERRE (1). Il a suscité dans son sein des apôtres, des prêtres et des docteurs, afin qu'ils gouvernent purement ses ouailles, sous la douce houlette du sacerdoce : il a voulu que ses ministres aient en horreur la cupidité, parce qu'elle est le fondement et la racine de tous les maux, et il leur a prescrit de prêcher la foi au Père, au Fils et au Saint-Esprit, qui forment tous les trois une seule nature incompréhensible.

[4] Chante, ô Eglise, chante gloire au Christ, ton Roi, par la bouche de tes enfants, au jour de la commémoration de Pierre et de Paul, ces prêtres purs, qui ont enduré tant de souffrances pour la vérité, ET QUI, APRÈS AVOIR DÉRACINÉ DANS ROME L'ERREUR DE SIMON, Y ONT SEMÉ LA PAROLE DE VIE, AVANT D'ÊTRE COURONNÉS PAR LA MAIN DE NÉRON, L'UN EN SUBISSANT LA MORT DE LA CROIX ET L'AUTRE EN ÉTANT DÉCAPITÉ PAR LE GLAIVE. Tous les deux ont été les témoins pacifiques du Christ-Roi. Puisse, grâce à leur prière, la paix régner dans tout l'univers !

[5] Tout l'univers est rempli de joie et de gloire, ô Christ notre Roi, dans la fête de la commémoration de tes apôtres. Avec eux les esprits se réjouissent, parce que, en cette fête, se manifeste la sagesse qui remplit les

(1) Expression extrêmement singulière, *Kah'nouthâ Pétroussaïdâ*. Mot à mot : le *Sacerdoce Pétrinique*.

prudents. Ils chantent à ton essence des chants nouveaux, parce que tu as magnifié et illustré tes saints dans les hauteurs [des cieux] et dans les profondeurs [de la terre]. Quant à l'Eglise, elle célèbre en tous lieux leur commémorai on.

[6] Ecoutez, peuples, admirez, nations, et espérez, en voyant Schém'oun Képha, le prince des apôtres et l'ami du Fils ; car, après avoir manqué par crainte à sa promesse, il a lavé sa faute dans son repentir. Aussi Jésus, reconnaissant la vérité de son amour, en a fait le chef du troupeau qu'il a racheté par son sang. Béni soit le jour de sa commémoraison, et bénis soient encore ceux qui recourent à son intercession !

[7] Fortifiés par l'Esprit, les apôtres saints et élus sont allés combattre le Méchant et ses bataillons. Avec l'épée bien effilée de leur langue, ils ont dévasté le camp de l'ennemi et humilié tous ses escadrons. Et maintenant qu'ils ont vaincu dans tous les combats, ils supplient, ô Christ, Ta Majesté de protéger ton Eglise contre le Méchant, adversaire implacable du genre humain. Accorde-nous d'entrer dans le séjour de la lumière, pour que nous chantions avec eux gloire à Ta Majesté.

[8] Bienheureux sont les saints apôtres, qui, par amour pour le Christ, leur ami, ont enduré toute espèce de tourments et d'angoisses ! Au grand jour de la résurrection, ils triompheront dans la gloire et dans un bonheur sans fin. Toi, Seigneur souverain, accorde-nous ton secours, afin que, marchant sur les traces de ceux qui t'ont aimé, nous devenions les héritiers de leurs vertus. Béni soit le jour de leur commémoraison et bénis soient encore tous ceux qui recourent à leur intercession (1) !

(1) *Schouroïé* : — 1° *In virtute salutis* ; — 2° *Dedisti diligentibus* ; — 3° *Non commovebitur* ; — 4° *Lactare et canta* ; — 5° *Orbis et omnia* ; — 6° *Venite audite* ; — 7° *Dominus fortis* ; — 8° *Beati illi*.

## II.

SCHOUHLAPA sur le ton : *Source de vie.*

[1] Ces deux fils de l'Olivier qu'a entrevus Zacharie, éclairé par l'Esprit Saint, sont Pierre et Paul, les prédicateurs de la foi, qui ont annoncé dans l'univers l'Évangile de Jésus. Ce sont les deux architectes sur lesquels est posé l'édifice de l'Église sainte; ce sont les deux familiers du Roi céleste, qui ont distribué au monde leur doctrine. Ce sont les deux trésoriers fidèles auxquels a été confié le trésor spirituel; ce sont les deux justes juges qui, par leur justice, ont vaincu tous les tourments; les deux temples dans lesquels l'Esprit Saint a habité à la fin des temps; les deux voiles que le prophète a vus ressembler à deux branches d'olivier; les DEUX RAYONS PLACÉS A ROME ET A LA LUMIÈRE DESQUELS TOUT L'UNIVERS VIENT S'ÉCLAIRER; les deux vrais sages qui ont renoncé au monde pour suivre leur maître, les deux zélateurs de la loi qui ont déraciné l'erreur et semé la vérité; les deux images merveilleuses dans lesquelles la terre contemple la vérité; les deux prédicateurs, qui ont annoncé l'Évangile dans toute la création; les deux astres qui ont répandu partout la lumière de vie; les deux sources qui fournissent à boire aux Juifs et aux nations; les deux sanctuaires dans lesquels la force du Créateur a reposé à la fin des temps; les deux branches égales et glorieuses de l'olivier resplendissant; les deux yeux sans tache par lesquels les hommes aperçoivent la vérité; les deux vaillants ouvriers qui ont porté le poids du jour et de la chaleur; les deux pêcheurs choisis pour pêcher les hommes et les conduire à la vie; les deux saints illustres qui ont souffert pour leur maître; les deux Rabbis sur les pas desquels toutes les nations ont marché pour arriver à Notre Sauveur;



les deux vrais croyants qui ont bâti et couronné l'Eglise sainte ; les deux âmes simples et pures qui ont marché vers les hauteurs. Puisse leur prière persuader le Christ de faire miséricorde à nos âmes !

[2] Les deux fils de l'olivier que le prophète Zacharie a vus dans sa vision sont Pierre et Paul, qui, armés contre le démon de la force de leur maître, ont prêché aux quatre coins du monde l'Évangile vivificateur. Ce sont les deux architectes qui assoient les fondements pour la construction de la tour spirituelle. Ce sont les deux familiers et les deux héritiers de toutes les richesses du maître ; les deux trésoriers qui tiennent les clefs de l'Eglise au ciel et sur la terre ; les deux miroirs sans tache où l'on voit la vie infinie ; les deux chefs ou les deux docteurs des mains desquels l'Eglise a reçu la vérité ; les deux artères intellectuelles d'où la force vitale s'est répandue dans l'univers ; les deux vainqueurs qui ont crucifié le monde et ses désirs dans leurs membres ; les deux sages par lesquels la doctrine des démons a été chassée de la terre ; les deux zéloteurs et les deux trésoriers revêtus de l'Esprit contre l'erreur ; les deux héritiers qui confondent l'impiété des philosophes illustres ; les deux trompettes et les deux cytharèdes dont les suaves accords réjouissent l'Eglise et ses enfants ; les deux lampes toujours allumées dans le saint des saints ; les deux sources au bord desquelles les nations ont été transplantées par leur prédication ; les deux anges qui étendent sans cesse leurs ailes sur nos âmes ; les deux matelots ou les deux pilotes qui conduisent la vie sur la mer du monde ; les deux colonnes sur lesquelles repose l'édifice de la sainte Eglise ; les deux ouvriers qui administrent sagement la vérité semée dans leur cœur par l'Esprit Saint ; les deux encensoirs qui font monter vers Dieu une odeur suave ; les deux peintres qui ont renouvelé notre portrait et qui lui ont donné tout

l'éclat de leurs couleurs ; les deux procureurs dont la richesse a nourri notre pauvreté ; les deux chefs, les deux princes investis d'un rang qui honore notre espèce ; les deux apôtres ET LES DEUX MARTYRS QUI ONT ÉTÉ COURONNÉS PAR LA MAIN DE NÉRON ; les deux riches négociants qui donnent la vie aux hommes. O Pierre, ô Paul, que votre intercession soit toujours un rempart pour nous !

[3] Les deux fils de l'olivier que Zacharie a vus dans une vision sont Pierre et Paul, les prédicateurs de la foi et les docteurs de l'orthodoxie. Ce sont les deux rameaux glorieux du bon olivier, les deux palmiers merveilleux, les deux colonnes sur lesquelles repose l'édifice de l'Eglise sainte ; les deux yeux purs au moyen desquels le monde voit la vérité ; LES DEUX COLONNES PLACÉES DANS ROME, A LA LUMIÈRE DESQUELLES COURT L'UNIVERS TOUT ENTIER. Chantons donc, tous ensemble, au jour de leur commémoration, chantons gloire et louange à celui qui les a couronnés !

[4] Béni soit le Christ pour l'amour duquel ont été illustrés les athlètes vaillants, les apôtres purs et saints, Pierre et Paul, qui ont illuminé le monde par leur doctrine et qui ont instruit tous les hommes par l'Esprit Saint qu'ils ont reçu ! La terre entière a été éclairée par le reflet brillant de leur enseignement, et les nations ont appris d'eux à révéler un seul Dieu en trois personnes Père, Fils et Saint-Esprit : lesquelles personnes ne forment cependant qu'une nature incompréhensible. C'est, en effet, pour confesser cette foi qu'ils ont souffert toute espèce de tourments. Aie égard à leur prière, ô Seigneur souverain, et conserve en paix ton Eglise et ses enfants !

[5] Semblable au lever de la lumière sur le monde a été la doctrine de Pierre et de Paul, quand les apôtres ont

ANNONCÉ L'ÉVANGILE VIVIFICATEUR DANS LA CITÉ DE ROME. NÉRON ENTENDANT PARLER D'EUX EST TOMBÉ DANS LE TROUBLE ET LA CONSTERNATION. IL A DÉPÊCHÉ SES SOLDATS QUI LUI ONT AMENÉ LES SEMEURS DE LA PAIX DANS L'UNIVERS ET, EN JUGE BARBARE, IL A CONDAMNÉ A MORT LES AMIS DU CHRIST BÉNI, PIERRE A LA MORT DE LA CROIX, PAUL A CELLE DE LA DÉCAPITATION. Mais voici que l'Eglise émue célèbre en tous lieux le jour de leur commémoration. Gloire au Seigneur qui a magnifié ses apôtres et qui les a établis comme une lumière dans son Eglise ! Oui, gloire à lui !

[6] L'Eglise se réjouit et ses enfants tressaillent au jour de la commémoration des apôtres, amis du Christ. Elle chante gloire à celui qui les a illustrés ; elle le loue et elle le glorifie sans relâche, en célébrant leur souvenir. Gloire au Christ qui les a rendus glorieux, qui les a faits des temples purs, qui les a remplis de la force de sa sagesse, afin qu'ils devinssent la lumière et le sel de la terre ! Gloire au Christ, qui a fait de Pierre le prince de ses apôtres et de Paul son prédicateur : SA GRACE LES A CHOISIS POUR QU'ILS ANNONCENT SA VERTU DANS ROME. ILS SONT ALLÉS DANS CETTE GRANDE VILLE ; ILS Y ONT PRÊCHÉ LA FOI, ET LES IDOLES MUETTES ONT ÉTÉ TROUBLÉES EN ENTENDANT CES ACCENTS ÉTRANGERS. ÉPRISES D'UNE GRANDE COLÈRE CONTRE LES ILLUSTRES FILS DU ROYAUME CÉLESTE, [LES DIVINITÉS PAYENNES] ONT POURSUIVI DE LEUR FUREUR ET DE LEURS MENACES LES OUVRIERS D'ÉLITE QUI, PLEINS DE PURETÉ ET D'INNOCENCE, PRÊCHAIENT LA VÉRITÉ DANS ROME, AVANT DE QUITTER LE MONDE CONSUMÉS DE FOI ET D'AMOUR. Ecoute, ô Seigneur, leur prière et protège le peuple qui célèbre leur commémoration par des chants glorieux !

[7] Apôtres illustrés par mille combats, qui avez prêché la vérité aux quatre coins de l'univers, bienheureux serez-vous quand votre maître se révélera, car sa puis-

sance vous transportera à sa rencontre au milieu des airs ! Bienheureux serez-vous lorsqu'on récompensera vos exploits ! Bienheureux serez-vous lorsque les générations se réjouiront en glorifiant vos couronnes, lorsque vos actes brilleront comme le soleil, lorsque vous resplendirez au milieu des prophètes et des justes, lorsqu'on vous revêtira de l'étole de gloire, lorsque vous entendrez cette douce parole : *Bons serviteurs. venez jouir du royaume et revêtez-vous de l'étole de gloire.* Puissions nous aussi obtenir alors miséricorde et être trouvés dignes d'aller jouir avec vous du royaume des cieux !

[8] Gloire à toi, époux céleste ! Comme tu as embelli l'Eglise, que tu t'es fiancée dans les eaux du baptême, et pour laquelle tu as enduré la passion et la mort, afin de tirer ses enfants des erreurs du démon ! Les apôtres, tes invités et tes amis, ont vu que tu t'étais livré pour eux à la mort de la croix ; c'est pourquoi ils sont entrés dans le stade par amour pour toi et pour l'exaltation [de l'Eglise] ta fiancée. Ils ont souffert toute espèce de tourments pour toi et pour ta vérité : PIERRE, LE CHEF DES APÔTRES, A ÉTÉ CRUCIFIÉ DANS ROME, LA TÊTE EN BAS, ET PAUL A ÉTÉ DÉCAPITÉ PAR LES ORDRES DE NÉRON, APRÈS AVOIR COURU TOUS LES DANGERS. André, lui aussi, fils de Jonas, a été crucifié dans la terre de Pardos (Patras) ; Jacques, frère du Seigneur a été tué par un foulon chez les Juifs ; Jacques, fils de Zébédée, a été mis à mort par le tyran Hérode à Jérusalem ; Jean le Mineur, son frère, a été décapité à Ephèse ; Philippe a été lapidé et suspendu à la croix en Phrygie ; Barthélemi a prêché aux Arméniens et ceux-ci l'ont fait mourir ; Thomas a été percé avec une lance dans l'Inde, sur les bords de la mer ; Simon le zéloté a été taillé en pièces par des barbares sans pitié, et Judas fils de Jacques a enduré tous les tourments par amour pour toi. A cause de leurs prières, Seigneur, protège ton

peuple et les ouailles de ton troupeau contre tous les maux (1).

### III.

SCHOUHLAPA sur le ton : *O toi qui veux la vie* (2).

[1] Vous êtes bienheureux, apôtres élus et saints, qui avez émoussé tous les aiguillons de la mort et du péché ! Le Seigneur exaltera au ciel votre trône, et vous hériteriez avec lui le royaume éternel ; l'Esprit Saint déposera sur vos têtes des couronnes qui ne se flétriront jamais et répandra sur votre corps une lumière resplendissante, car vous avez été toujours pour lui des serviteurs bons et vaillants.

[2] Schém'oun, fils de Jonas, le prince des apôtres, est le fondement sur lequel Notre Seigneur a bâti son Eglise fidèle ; Paul est le prédicateur, l'apôtre des nations, la colonne de lumière qui a illuminé la création. Comme deux vaillants ouvriers ils ont déraciné de la terre les ronces du péché, avec la zizanie que le [Démon] rebelle avait semée dans le champ de l'humanité. En place ils ont répandu la bonne semence de leur doctrine. Gloire au Christ !

[3] NOTRE SAUVEUR ENVOYA A ROME, CITÉ MALADE D'INIQUITÉ ET DE PÉCHÉ, LES DEUX MÉDECINS PIERRE ET PAUL, SES APÔTRES SAINTS. Après avoir retrempé leur doctrine dans l'Esprit Saint, ces envoyés du Christ ont ramené les pervers à la voie de la vérité, guéri les malades, consolé les affligés, cherché les égarés et converti les errants.

(1) *Schourdîé* : — 1° *Lætabitur justus* ; — 2° *Justi tui laudabunt* ; — 3° *Confortentur justî* ; — 4° *Benedicam Dominum* ; — 5° *In omnem terram* ; — 6° *Lætare et canta* ; — 7° *Beati illi* ; — 8° *Pulcher aspectus ejus*.

(2) Deuxième *schouhlâpâ* du 18 *quâilâ d'oubrâné*. Manuscrit syriaque 183 de Paris, f° 273, a.

Mais voici que leurs travaux sont glorifiés par le maître qu'ils ont aimé. Gloire à lui !

[4] Prédicateurs de l'Esprit Saint et colonnes de lumière, tels ont été dans le monde Pierre et Paul, qui ont déraciné de la terre l'erreur de l'idolâtrie, et semé à la place la semence de la vie véritable. Ils ont éclairé toutes les nations par la lumière qu'ils ont reçue d'en haut. C'est pourquoi toutes les églises célèbrent constamment le jour de leur commémoration, en offrant gloire et louange au Seigneur, qui a magnifié ses prédicateurs. Gloire à lui !

[5] Une béatitude éternelle est réservée au ciel à nos pères élus, Pierre et Paul, qui ont mérité de prêcher aux hommes, et qui ont ramené les errants à la voie de la vérité. PIERRE A TRAVAILLÉ A ROME ET A COMBATTU L'ENSEIGNEMENT DE SIMON LE MAGICIEN ; PAUL A RAMENÉ TOUTES LES NATIONS DE L'ERREUR AU CULTE DU CRÉATEUR : c'est pourquoi l'Eglise célèbre en tous lieux le jour de leur commémoration.

[6] Dans son Evangile, Jésus a dit à Pierre : « Tu es la (Képha) pierre sur laquelle sera bâtie mon Eglise » ; et, à Paul, il a dit : « Celui-ci est pour moi un vase d'élection, qui portera mon nom parmi les nations et parmi les Samaritains. » Quant à moi, je porterai en vous la connaissance de la Trinité, du Père caché à tous, du Fils plus glorieux que tout, de l'Esprit adoré par tous. Glorifions celui qui, par ses apôtres, nous a révélé les personnes renfermées dans son essence. Gloire à lui ! (1)

(1) Schourdié : — 1° *Beati illi* ; — 2° *Lætabitur justus* ; — 3° *Lætabitur cor eorum* ; — 4° *Confortentur justii* ; — 5° *Rectis (corde?)* ; — 6° *Audite*.

## IV.

SCHOUHLAPA sur le ton : *Bénie la vertu.* (1)

[1] Voici les deux prédicateurs que le fils du roi a établis sur ses trésors. Pierre, le chef des apôtres auquel il a confié les clefs de la hauteur et de l'abîme, et Paul, l'apôtre élu des nations, le prédicateur de l'Esprit [Saint]. Que leur prière nous serve de rempart contre les ruses du Méchant !

[2] Ils ont été revêtus de l'épée de l'Esprit les apôtres purs, Pierre et Paul, qui, après avoir déraciné et anéanti sur toute la terre l'erreur de l'idolâtrie, ont semé à la place la bonne semence de leur doctrine, ainsi qu'ils en avaient reçu l'ordre de leur maître. Que leur prière nous serve de rempart !

[3] C'est par le secours qu'il a reçu de son maître que Schém'oun Képha a remporté la victoire ; il a prêché, il a grandi et il a hérité la vie. Honneur à toi, apôtre, dont la lumière resplendissant aux quatre coins de l'univers a vaincu Satan, éteint l'erreur et manifesté ta vérité devant les anges et les hommes !

[4] Ils ont été fortifiés par l'Esprit [Saint] les apôtres vaillants et zélés, Pierre et Paul, les docteurs de l'Eglise fiancée au Christ, notre roi. C'est pourquoi, ayant ramené les peuples de l'erreur à la vérité, ils leur ont appris à confesser comme ils le doivent le Père, le Fils et l'Esprit Saint.

[5] Ils sont allés aux quatre coins de l'univers les saints apôtres Pierre et Paul ; ils ont enseigné et ils ont baptisé toutes les nations dans le nom adorable d'un Dieu unique. Mais voici qu'on célébrera désormais éternellement

(1) C'est le *Chant x<sup>e</sup> des Martyrs*, dans le *Duq'dum v'bâthur*, p. 291.

leur fête au sein des Eglises par des cantiques spirituels.

[6] Ce sont ces apôtres élus et saints qui ont prêché la foi, chassé l'erreur du monde et ramené les peuples de l'erreur. Ceux qui, croyant à leur parole, ont confessé le Père, le Fils et le Saint Esprit, ceux-là se réjouissent maintenant avec eux dans le royaume éternel (1).

## V.

SCHOUHLAPA sur le ton : *Au lever de l'aurore* (2).

[1] Pierre et Paul ont confessé le Christ notre roi ; ils ont reçu sa force et ont vaincu l'erreur ; ils ont exalté et propagé la foi véritable, après avoir déraciné l'erreur que le Méchant avait semée.

[2] Ils nous ont prêché la voie de la justice, les apôtres élus, Pierre et Paul, les prédicateurs de l'Esprit [Saint], qui nous ont enseigné à confesser le Christ, seigneur du genre humain, le Christ, verbe et fils unique du Père.

[3] A l'aurore, Schém'oun, fils de Jonas, proclama que son maître l'avait fait sortir de prison, quand il dit : « Je sais que le Seigneur a envoyé son ange et qu'il m'a délivré des mains du maudit Hérode.

[4] Vers midi, Schém'oun vit, sur le toit de sa maison, un voile lié par les quatre coins et semblable à un lin-cueil, qui descendait du ciel vers la terre, et dans ce voile il y avait des reptiles, des oiseaux et des volatiles.

[5] Dès le matin, l'ange descendit auprès de Pierre, qu'environnaient seize soldats, et, coupant ses liens, brisant ensuite les portes, il le délivra des fureurs d'Hérode.

(1) *Schourdié* : — 1° *Lætabitur cor eorum* ; — 2° *Sumam gladium* ; — 3° *Dominus dabit virtutem* ; — 4° *In virtute salutis* ; — 5° *In omnem terram* ; — 6° *Et in fines*.

(2) Ce *Rich qualdá* se trouve dans le *Daq'dam vbáthar*, page 126.



[6] Le matin, Schém'oun, prince des apôtres, vit une vision terrible dans sa prison : c'était un ange de lumière qui, le frappant au côté, le fit lever. Mais alors Pierre glorifia le Seigneur de la création.

[7] Apôtres saints, prédicateurs du Christ, notre roi, compagnons de l'époux céleste, priez et intercédez pour nous auprès de Dieu, afin qu'il nous fasse miséricorde et que nous célébrions dans la joie la fête [de ses serviteurs].

[8] Apôtres saints, amis de Jésus notre sauveur, qui avez prêché l'Évangile aux quatre coins du monde, qui avez ramené de l'erreur à la vérité les peuples, les nations et les races, [priez et intercédez pour nous] ! (1)

## VI.

SCHOUHLAPA sur le ton : *Tout esprit.*

[1] Célébrons, tous, le jour de la commémoration de Pierre et de Paul, afin que nous soyons admis à nous réjouir avec eux dans le séjour de la lumière.

[2] Pierre et Paul sont les prédicateurs du royaume céleste. Que leur prière nous protège comme un rempart contre le mal !

[3] Pierre, prince des apôtres, et Paul, l'élu, suppliez avec nous le Christ de nous faire miséricorde.

[4] O Paul, docteur des gentils et prédicateur de l'Esprit [Saint], protège par tes prières l'Église et ses enfants.

[5] Bienheureux êtes-vous, vous qui avez placé dans le ciel le trésor incorruptible de vos travaux !

(1) *Schourdié* : — 1° *Petite à Domino* ; — 2° *Vixit tuæ Domine* ; — 3° *Justus et rectus* ; — 4° *Venite filii* ; — 5° *Ut ostendat fortitudinem* ; — 6° *Lætabitur justus* ; — 7° *Petite à Domino* ; — 8° *Amici Domini*.

[6] Un trait de lumière frappa d'en haut les paupières de Paul, qui poursuivait la lumière et la vérité.

[7] Abandonne cette ardeur inutile et prêche les paroles de l'Esprit [Saint] aux hommes pour qu'ils arrivent à la vie.

[8] Apôtres élus et saints, qui avez prêché la vérité, priez pour que nous héritions avec vous la vie du royaume céleste (1).

## VII.

SCHOUHLAPA sur le ton : *Il m'a rendu captif.*

[1] Pour célébrer la grande fête de l'épouse du roi, offrons-lui en présent les noms de ses prédicateurs, de Pierre le chef des douze, de Paul l'élu, son fiancé et son musicien, de Matthieu, de Marc, de Luc, de Jean, ce tonnerre qui a retenti dans le monde et a enseigné aux hommes le véritable symbole. O Christ, espérance de tes fidèles et trésor vivant des créatures, garde ton Eglise dans ta miséricorde et suscite des prédicateurs dans son sein, pour ton honneur et pour ta gloire !

[2] Béni le Christ, l'époux céleste, qui a illustré ses apôtres, les fils de son royaume, et exalté à tout jamais leur souvenir au sein des églises répandues aux quatre coins de l'univers ! Par Pierre, le chef des douze, tu as pris le monde, ô notre Sauveur, et par Paul, le prédicateur de l'Esprit Saint, tu as amené les nations à ta connaissance. Que leur prière soit un refuge pour le peuple qui célèbre leur fête dans les cantiques spirituels, et que nous soyons tous admis à nous réjouir avec eux dans le royaume des cieux !

(1) *Schourâié.* — 1° *Confortabo eum.* — 2° *Confortati sunt.* — 3° *Petite à Domino.* — 4° *Sapientia.* — 5° *Beati sunt.* — 6° *Sicut sagita.* — 7° *Ut videantur servis.* — 8° *Letabuntur justi.*

[3] Béni celui qui magnifie à tout jamais le souvenir de ses apôtres au sein des églises répandues aux quatre coins de l'univers ! « Je te bâtirai, ô Eglise fidèle, [disait le Christ], sur la foi de Schém'òun Kepha. » Tiens, [ô Jésus], la promesse que tu as faite à Pierre, quand tu lui as dit que « les portes de l'enfer ne prévaudraient point contre l'Eglise ! » Bénis ses prêtres, bénis ses enfants, garde son pasteur dans ta miséricorde, afin que l'Eglise te bénisse, afin qu'elle t'adore et qu'elle te glorifie, ô Sauveur du monde ! Tu es son maître et son auteur. Aussi elle t'adore en tout temps avec ses enfants. Seigneur aie pitié de nous !

[4] Chante, ô Eglise sainte, chante gloire, au jour de la commémoration de Pierre, le prince des apôtres, car le Christ a placé tes fondements sur le fondement de sa foi, quand il l'a fait le chef de son troupeau. Par lui, il t'a ouvert la porte de ses trésors et il a enrichi tes enfants de ses grâces : il leur a livré la puissance en haut et en bas. Honore donc, avec tes chefs et tes enfants, le souvenir de Pierre [et de Paul], et que leur prière garde éternellement en toi le véritable symbole qu'il t'a confié.

[5] A l'aide du fils du pêcheur Jonas, tu as pêché le monde, ô Christ, avec le filet de ta prédication ; car tu as appris à Pierre à pêcher des hommes, au lieu de poissons. Tu l'as appelé Képha et tu as posé sur lui l'édifice de l'Eglise sainte. Tu l'a constitué ton trésorier et chargé de distribuer la vie à ceux qui en ont besoin. O Christ, qui, par Pierre, as conduit à la foi les nations divisées, fais nous dignes, dans ta miséricorde, de contempler avec confiance la gloire de ta révélation !

[6] Par la voie de la lumière, la lumière s'est rendue à son principe, en poursuivant la lumière et la vérité ; mais, grâce à la lumière, la lumière est revenue à la lumière et elle t'a fait connaître la lumière qui est la joie des créa-

tures. Paul, l'élu, est l'héritier de la lumière ; il s'est laissé persuader et a persuadé tous les peuples de se soumettre à la lumière étincelante qui éclaire et réjouit tout. O Christ, qui, par ta lumière, as éclairé le monde, illumine nos ténèbres et rends nous digne de nous réjouir, avec les saints, dans ta lumière (1).

[7] Parmi tous ceux que tu as aimés et qui t'ont aimé, ô Sauveur, Paul, que tu as aimé, s'est distingué dans ta prédication : il a délié les nœuds du judaïsme et rompu les lacets que le Méchant dressait à tes miséricordes. Avec le sang qu'il a répandu, il a tracé le chemin du ciel aux persécutés, et, parvenu à la vieillesse, il n'a pas rougi de livrer sa tête pour ton nom. O Christ, qui as choisi Paul pour annoncer ton Evangile, protège par ses prières notre peuple contre les ruses et les fraudes du Méchant.

[8] Un trait de lumière, parti d'en haut, frappa les paupières de celui qui poursuivait la lumière du monde. Viens, dit une voix à Saul dont on a fait Paul, viens, abandonne ta voie, marche dans la voie pleine de vie et de paix, et conjure les autres de te laisser conduire à la vie. O Christ, qui as pitié des pécheurs, conduis-nous par la lumière à ta divinité, à ton humanité, afin que nous héritions de tes dons, à l'exemple de tes apôtres.

[9] Les deux fils de l'olivier qui se tenaient devant le Seigneur de toutes choses sont Pierre et Paul, les deux prédicateurs que le roi a choisis pour annoncer son Evangile vivificateur. Ce sont aussi les deux branches de l'olivier merveilleux que le prophète vit dans une vision ; que la prière qu'ils t'offrent incessamment, à toi qui vivifies tout, soit un rempart protecteur pour le peuple qui a fêté leur commémoration ! Que l'Eglise et ses enfants

(1) Dans cette strophe il y a un jeu de mots perpétuel. Le mot lumière y figure quatorze fois !

soient préservés à tout jamais des embûches du Méchant et de ses bataillons !

[10] L'Eglise se réjouit et chante gloire au jour de la commémoration des athlètes amis du Fils, de Pierre, chef des douze, qui a été une source de vie pour l'univers, et de Paul, l'élu et l'ami éprouvé, dont la patience a rempli tout le monde d'admiration, et dont la doctrine a été un breuvage vivifiant pour la création. Béni celui qui illustre et magnifie leur souvenir au sein de l'Eglise ! Béni celui qui les comble de gloire et de bonheur, à sa droite, dans la demeure des cieux (4) !

## VIII

SCHOHLAPA sur le ton : *L'Evangile de Notre Seigneur.*

[1] Les mystères admirables et merveilleux ont été prêchés par la bouche des glorieux saints, Pierre et Paul, qui ont renversé et détruit les temples que l'erreur avait bâtis avec ses séides. Ils ont construit tes fondements, ô Eglise, sur la pierre angulaire ; ils ont ramené les nations égarées à la suite des faux-dieux, et ils les ont introduites dans le bercail de la foi véritable. Avec l'épée de leur doctrine, ils ont coupé les ronces et les épines semées par les démons, et, d'une seule voix, ils ont crié gloire à celui qui exalte les serviteurs.

[2] Gloire au Seigneur qui, dans sa miséricorde, a bien voulu envoyer au monde ses apôtres choisis, afin qu'ils prêchent la foi véritable, le Père, le Fils, et l'Esprit Saint, formant la Trinité glorieuse ! Les apôtres sont allés aux

(1) *Schourâié* : — 1° *Venite exultemus* ; — 2° *Benedicam Domino* ; — 3° *Et benèdictum nomen* ; — 4° *Lætare et canta* ; — 5° *Lingua ejus loquetur* ; — 6° *Justus et rectus* ; — 7° *Ostendisti in gentibus* ; — 8° *Sicut sagittæ* ; — 9° *Lætabitur cor eorum* ; — 10° *Lætitia in omni*.

quatre coins de l'univers, comme ils en avaient reçu l'ordre de leur maître, et, convertissant les nations qui erraient après les idoles, ils les ont baptisées au nom du Père, du Fils, et du Saint Esprit. Venez et honorons tous la fête des amis du vivificateur souverain, afin qu'il nous admette à jouir de la lumière du royaume.

[3] L'Eglise et ses enfants chanteront gloire au Christ, notre roi, au jour de la commémoration de ses athlètes, Pierre et Paul, qui ont prêché dans toute la terre et ont servi de lumière et de sel aux nations du sein desquelles ils ont chassé l'affadissement de la vie, par la prédication de leur doctrine. Jésus, qui a pitié des pécheurs, a conquis le monde par Pierre; et [Paul] a, par son ordre, bâti des églises et orné les temples de l'Esprit Saint. Tous les deux ont été aux quatre coins de la terre une source de secours. Demandons pardon par leur intercession; réjouissons-nous dans leur fête et chantons sans relâche, saint le roi qui les a illustrés !

[4] Schém'oun Képha et Jean se rendirent au temple pour prier. Ils y opérèrent des prodiges et rendirent la santé à un paralytique. Les foules qui les virent admirèrent la force d'en haut qu'ils possédaient, et glorifièrent celui qui avait donné aux hommes une telle puissance. Puisqu'ils ont fait de tels prodiges et qu'ils ont guéri les maladies invétérées; puisqu'ils ont cru dans l'essence glorieuse qui a élevé notre nature à la hauteur de son rang et au royaume éternel, honorons avec zèle la commémoration de ces athlètes de la vérité, et méritons de les avoir pour intercesseurs au jour où ils recevront la couronne de leur récompense (1).

(1) *Schourâié* : — 1° *Quam magna* ; — 2° *Ex ore (infantium ?)* ; — 3° *Lætare et canta* ; — 4° *Confortentur jûsti*.

## IX.

SCHOUHLAPA sur le ton : *Le temple de l'Esprit Saint.*

[1] Gloire à toi, Seigneur, qui as bâti ton Eglise Sainte sur les deux colonnes, Pierre et Paul ! Que leur prière fasse descendre sur nous ta grâce en plus grande abondance, et rends nous dignes de te louer avec eux dans ton royaume !

[2] Louée soit ta miséricorde, Seigneur miséricordieux, qui as magnifié tes apôtres aux quatre coins de l'univers ! Aussi la sainte Eglise honore le trésor de leurs corps et te glorifie au jour de leur commémoration.

[3] Que la prière de tes apôtres, Pierre et Paul, soit un rempart et un refuge pour nos âmes ! Puissions-nous vaincre avec elle le Méchant qui fait la guerre à notre espèce, et mériter de nous réjouir avec tes apôtres dans ton royaume !

[4] Les séraphins et les anges, qui ont renouvelé leurs espérances, se réjouiront en chantant gloire, et le genre humain louera aussi l'essence qui a exalté les apôtres.

[5] Avocats de la réconciliation et messagers de la paix, voilà ce que vous avez été pour nous, apôtres saints. Demandez à votre maître la paix et la tranquillité, la rémission de nos fautes et la guérison de nos blessures.

[6] Le sacerdoce mosaïque n'a pas été compris par le peuple juif, qui a cependant pratiqué la justice. Mais aujourd'hui il est passé aux apôtres, qui se sont enrichis par lui et ont enrichi les Eglises.

[7] O géant qui as livré ta force aux apôtres Pierre et Paul, les docteurs de la vérité, aie égard à leurs prières : anéantis nos souffrances avec nos maladies, et guéris nos blessures par la miséricorde de ta grâce.

[8] Béni celui qui a choisi les saints apôtres pour

porter et annoncer l'Évangile dans le monde ! Par leur labeur, ces apôtres ont semé la semence de Jésus, le sauveur des créatures (1).

## X.

SCHOUHLAPA sur le ton : *Par la paix* (2).

[1] La grâce qu'a reçue Schém'oun, le chef des apôtres, passe de génération en génération ; elle parfait les fidèles ; elle élit les prêtres pour accomplir les mystères, et opère, par leurs mains, et vertus et merveilles. Que cette grâce descende sur tes serviteurs et elle les revêtira de force et de secours !

[2] Fortifiés par l'Esprit Saint, les apôtres ont annoncé la lumière, la vie et la vérité qu'ils avaient reçues de leur maître. Celui-ci leur avait appris, en effet, à prêcher l'Évangile dans tout l'univers, quand il leur disait : « Allez, enseignez, baptisez les nations et les races, au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit. »

[3] Les apôtres ont été des lampes étincelantes dans le monde, et ils ont éclairé l'univers par la doctrine de leur maître. Ils ont déraciné l'erreur qu'avait semée Satan et ont jeté à la place la semence de leur doctrine. Ils ont affronté tous les tourments par amour pour leur maître. Garde, Seigneur, ton Eglise par leurs prières !

[4] Notre Seigneur a appelé son Évangile le filet de l'amour ; il l'a jeté sur tous ses serviteurs, par l'intermédiaire des apôtres qu'il a envoyés aux quatre coins du monde, afin qu'ils ramènent les peuples dans le bercail de sa tendresse. Les apôtres ont pris sur terre et sur mer

(1) *Schourâié* : — 1° *Et laudabunt* ; — 2° *Ex ore* ; — 3° *Sicut urbs* ; — 4° *Lætetur cæli* ; — 5° *Petite a Domino* ; — 6° *Sacerdotes tui induent* ; — 7° *Ut ostendat fortitudinem* ; — 8° *Benedicam Dominum*.

(2) C'est l'*Ounithâ* de la Messe aux dimanches de l'Avent.



l'humanité, et ils l'ont déposée dans le sein de la sainte Eglise.

[5] Schém'oun Képha possédait la douceur et la patience, parce que Jésus, le bon pasteur, lui avait remis ses fautes, en le chargeant de gouverner, avec la houlette de la justice, ses fils, ses filles et leurs pères, sans mépriser les humbles, sans chercher à plaire aux grands, mais en traitant chacun avec humilité.

[6] Béni le Seigneur qui a choisi Paul pour l'envoyer au milieu des nations, afin de les tirer de l'erreur et de l'idolâtrie ! Béni le Seigneur qui l'a armé de l'Esprit pour opérer des prodiges, qui lui a donné le pouvoir de guérir les hommes, et qui, à la fin de sa vie sans tache, l'a couronné pour sa gloire ! Ecoute, Seigneur, sa prière, et prends pitié de ton Eglise !

[7] Gloire à la vertu qui a illustré les apôtres élus, Pierre et Paul, les prédicateurs amis du Christ, pour l'amour duquel ils ont supporté les souffrances les plus vives et les tourments les plus cruels, et pour l'amour duquel encore, à la fin de leurs combats, ils ont été couronnés par l'épée !

[8] L'Eglise célèbre avec ses enfants, par des chants de gloire, la fête de la commémoration de Pierre et de Paul, parce qu'elle est bâtie sur le fondement que [Jésus] a établi. C'est pourquoi ses enfants méditent sans cesse la doctrine des apôtres. Célébrons tous, d'un commun accord, leur commémoration, afin que nous soyons jugés dignes de miséricorde au jour du jugement (1) !

(1) *Schourdié* : — 1° *Sit gratia* ; — 2° *Dominus dabit* ; — 3° *Orta est lux* ; — 4° *Audi hoc* ; — 5° *Justus et (rectus ?)* ; — 6° *Benedicam Dominum* ; — 7° *Et laudabunt* ; — 8° *In cantibus laudabunt*.

## XI.

QUALA sur le ton : *Salut aux Martyrs* (1).

[1] Pierre et Paul, prédicateurs du royaume céleste, suppliez Dieu de nous faire miséricorde.

[2] Apôtres, qui avez annoncé l'Évangile de Jésus notre sauveur, que votre prière soit pour nous un rempart, et le jour et la nuit !

[3] Apôtres du Fils, prédicateurs, Pierre et Paul, priez le Christ de protéger son Église contre le Méchant.

[4] O vous, les deux prédicateurs qui avez fait renoncer le monde à l'erreur de l'idolâtrie, que votre prière soit pour nous un rempart (2) !

## XII.

QUALA sur le ton : *O toi qui dans ton essence* (3).

[1] Schém'oun, chef des apôtres, a le premier confessé le fils de Dieu, et Paul l'apôtre élu s'est laissé convaincre ; puis, il a cherché à convaincre, car il lui a consacré son esprit. O pasteurs vaillants, ô ministres choisis du Christ, vous avez, par amour pour lui, exécuté ses ordres, souffert comme lui la croix, scellé les ouailles de son troupeau avec le sceau du Père et du Fils, mené paître ses brebis sur les prairies de l'Esprit Saint, et creusé pour elles une source de vie. Vous avez rassemblé les ouailles au bercail du Bon Pasteur Jésus-Christ ; vous

(1) VIII *Ounithâ* des Martyrs, à l'office de l'aurore, dans le *daq'dam vbà-thar*, p. 280.

(2) *Schourâie* : — 1° *Confortentur* ; — 2° *Petite a Domino* ; — 3° *Exultate justi* ; — 4° *Venite audite*.

(3) *Ounithâ d'il'ia* des vêpres du dimanche qui suit l'Ascension. (Manuscrit syriaque, 183 f. 141 b).

les avez affermies dans la foi et dans l'amour, fortifiées contre leurs ennemis, et vous leur avez appris à célébrer la Trinité, d'un bout de l'univers à l'autre. A la fin des temps Dieu, s'est manifesté dans le temple de notre corps, pour notre salut à tous : il a renouvelé les créatures, et voici que tous les peuples l'adorent, depuis le commencement du genre humain jusqu'à la fin des siècles.

[2] Béni soit le Christ, notre sauveur, qui magnifie et illustre dans le monde la commémoration des apôtres, ses prédicateurs, qui ont enduré toute espèce de tourments pour la vérité. Les illustres Pierre et Paul ont éclairé le monde par leur doctrine, affermi l'Eglise sur leur fermeté, planté la foi véritable, déraciné les épines et la zizanie que le Méchant avait répandues au sein du monde, et ils ont semé à la place la croyance en un seul Dieu, qui, à la fin des temps, s'est revêtu de notre corps et l'a associé à sa gloire. Dans sa bonté, ce Dieu a pris toutes les misères de la nature humaine, et il a élevé notre misérable mortalité jusqu'à sa grandeur. C'est pourquoi, aux quatre coins de l'univers, prêtres, rois, lévites et fidèles célèbrent maintenant le jour de la commémoration des apôtres. Puissent les nations rachetées par la croix être protégées éternellement par leurs prières contre le Méchant et ses bataillons (1) !

### XIII.

SCHOULAPA sur le ton : *Par la miséricorde et la parole* (2).

[1] Par les clefs que Pierre a reçues et par la puissance

(1) *Schourdié* : — 1° *Lætabitur justus* ; — 2° *Benedicam Dominum*.

(2) XVI *Qudîâ d'oud'râne, schoulâpâ* 2°, à la fin du *cachecoul*. (Manuscrit syriaque 183 de Paris, f. 264, a).

dont Paul a été investi, par leurs prières à tous deux, rends nous dignes, ô Seigneur, de ta béatitude.

[2] Pierre, prince des apôtres, et Paul, docteur des nations, suppliez le Christ d'avoir pitié de nous dans sa bonté (1).

#### XIV.

SCHOUHLAPA sur le ton : *A l'exemple des anges* (2).

[3] Apôtres, amis de l'époux céleste, Pierre et Paul, prédicateurs de la vérité, priez le Christ de faire habiter la paix dans le monde.

[4] Apôtres qui avez aimé le Christ, qui vous êtes attachés à lui avec zèle, qui avez repoussé les fils de l'erreur et accompli ses commandements, demandez-lui de nous admettre à nous réjouir avec vous (3).

#### XV.

QUALA sur le ton : *Martyrs du fils* (4).

[1] SCHÉM'OUN, prince des apôtres, que Notre Seigneur pêcha au bord de la mer pour qu'il attirât ensuite les hommes à l'Évangile, S'EST RENDU A ROME AFIN D'Y ANÉANTIR LA DOCTRINE DE SIMON LE MAGICIEN ET DE SEMER A LA PLACE LA DOCTRINE DE VIE.

[2] O paire bénie d'apôtres et de prédicateurs, Pierre et Paul, implorez miséricorde auprès de votre maître, afin que, par vos prières, l'Église soit préservée contre tous les dangers et que ses enfants vivent dans la concorde.

(1) *Schourdié* : — 1<sup>o</sup> *Confortati sunt* ; — 2<sup>o</sup> *Petite a Domino*.

(2) *Ounithâ* des Martyrs, strophe 2<sup>o</sup>. — *Daq'dam v'bâthar*, p. 297.

(3) *Schourdié* : — 1<sup>o</sup> *Misericordiæ Domini* ; — 2<sup>o</sup> *Confortati sunt*.

(4) 1<sup>o</sup> *Ounithâ* des Martyrs, *ibid.*, p. 245, 11<sup>e</sup> strophe.

[3] Les apôtres portent en leurs mains des lampes lumineuses et étincelantes, en attendant l'Époux de la gloire, pour entrer avec lui dans la salle du festin, mais leurs lampes ne s'éteignent pas, car l'huile de la miséricorde [ne leur manque point].

[4] Ils veillent. même quand ils sommeillent, ces justes qui se sont endormis dans le Christ du sommeil de la mort. A la résurrection, ils se lèveront soudain pour voler à la rencontre du Fils, au sein des nuées, afin qu'il les renouvelle (1).

Abbé MARTIN,

Chapelain de sainte Geneviève.

(A suivre.)

(1) Schourdié: — 1° *Lætabitur justus*; — 2° *Confortentur justî*; — 3° *Orta est lux*; — 4° *Lux quæ orta est*.

# L'INDULGENCE DU JUBILÉ.

(3<sup>e</sup> et dernier Article.)

---

## SECONDE PARTIE.

### Le Jubilé.

Le jubilé est une indulgence plénière. Il a pour effet de remettre dans son intégrité, au pécheur pénitent, les peines temporelles que la justice de Dieu lui-même sub-siste après l'absolution du prêtre. Cependant les souverains Pontifes n'auraient pas entouré de tant de solennité la concession du jubilé, ils ne l'auraient pas soumis à des conditions nombreuses et quelquefois pénibles à remplir, s'ils n'avaient pas voulu le distinguer des autres indulgences plénières et lui attacher des faveurs spéciales.

Toutes les indulgences plénières procurent la rémission complète de la peine temporelle du péché ; mais, en dehors du jubilé, il n'en est aucune qui étende son action sur les peines ecclésiastiques. L'Eglise, qui a reçu de Dieu le pouvoir de lier et de délier, de remettre et de retenir les péchés, a réservé au souverain Pontife, Vicaire de Jésus-Christ, gardien et source de toute juridiction, l'absolution de certaines fautes d'une nature exceptionnelle, la rémission des peines disciplinaires et la concession de privilèges extraordinaires. A l'époque du jubilé, le souverain Pontife répand avec plus d'abondance sur les fidèles les faveurs qui lui ont été confiées. Il augmente le pouvoir de ses délégués, et permet aux pécheurs une réconciliation plus complète et plus facile avec l'Eglise et avec Dieu.

Les questions purement théologiques ne doivent pas nous occuper. Nous ne négligerons cependant aucun des détails qui peuvent aider les fidèles à se faire une idée claire des grâces du jubilé. Après avoir fait connaître les privilèges attachés à la concession du jubilé, nous parlerons des conditions générales auxquelles les papes ont soumis les fidèles qui veulent gagner l'indulgence.

## I

*Privilèges ajoutés à l'indulgence du Jubilé.*

Les privilèges qui accompagnent, dans le jubilé, la concession de l'indulgence plénière, peuvent se réduire à trois points : liberté pour tous les chrétiens, simples fidèles, prêtres ou religieux, de se choisir un confesseur ; — pouvoirs extraordinaires des confesseurs relativement aux peines ecclésiastiques ; — extension de ces pouvoirs à la commutation des vœux. Aucun de ces privilèges n'est concédé d'une manière absolue. Les Pontifes romains qui les accordent ont déterminé leur nature et fixé leurs restrictions.

I. *Choix du confesseur.* — L'encyclique de Pie IX doit servir de base à nos commentaires. Nous traduisons le passage qui se rapporte au choix du confesseur pendant le jubilé :

« Nous accordons aux religieuses et à leurs novices la permission  
 » de choisir comme confesseur tout prêtre approuvé par l'Ordinaire du  
 » lieu où se trouve le monastère pour confesser les religieuses. A tous  
 » les autres fidèles des deux sexes, aux laïques, aux ecclésiastiques  
 » séculiers, aux réguliers de tout ordre, congrégation et institut,  
 » même ceux qu'il faudrait spécialement désigner, nous concédons  
 » pouvoir et faculté de choisir, dans le même but, leur confesseur  
 » parmi les réguliers et séculiers de tout ordre et institut, approuvés  
 » cependant pour confesser les personnes séculières, par l'Ordinaire  
 » des villes, diocèses et territoires sur lesquels la confession est en-  
 » tendue. »

Pour comprendre le sens de cette concession, il convient de se rappeler que tous les prêtres approuvés pour entendre les confessions ne sont pas autorisés à confesser les religieuses. Une autorisation spéciale de l'Évêque leur est indispensable. L'Église, toujours remplie de sollicitude pour les besoins spirituels de chacun de ses membres, a voulu choisir entre ses prêtres ceux qui recevraient la mission délicate de diriger dans les voies de la perfection les chastes épouses du Sauveur. A côté du confesseur ordinaire, elle a imposé le confesseur extraordinaire, dont l'intervention, renouvelée plusieurs fois dans l'année, est une garantie de sécurité et de paix pour les consciences.

Mais il n'appartient pas, en règle générale, aux communautés et surtout à chaque religieuse, de déterminer le choix de ces deux confesseurs. Le temps du jubilé apporte une exception. La communauté, usant alors d'un privilège que ne peuvent pas contredire ses constitutions ou une volonté étrangère, choisit elle-même son confesseur, pour une fois seulement et *parmi les prêtres approuvés à cet effet par l'Ordinaire du lieu*. Cette dernière clause est formellement exprimée dans la bulle de concession ; et si nous avons dit pour une fois seulement, nous montrerons plus loin que cette condition est une conséquence directe du privilège. Il est sans doute inutile d'observer que le confesseur ordinaire et le confesseur extraordinaire peuvent être choisis pour entendre la confession du jubilé.

La liberté de choisir un confesseur pour la confession du jubilé prend une forme plus large lorsqu'il est question des laïques, des ecclésiastiques et de toutes les communautés d'hommes. Elle s'étend à tous les prêtres approuvés par l'Ordinaire du lieu pour entendre les confessions des personnes séculières.

Benoît XIV fait observer que le souverain Pontife, en accordant ces permissions, se propose uniquement pour but d'assurer la paix des consciences. Les pouvoirs extraordinaires du prêtre dans la confession du jubilé peuvent amener des aveux qu'il importe de favoriser par une grande liberté dans le choix du confesseur.

Nos lecteurs se demanderont sans doute le sens de cette concession. Pourquoi présenter comme une faveur extraordinaire ce qui est entièrement conforme à l'usage général ? N'est-il pas toujours permis, au moins aux laïques et aux ecclésiastiques séculiers, de se choisir un confesseur parmi tous les prêtres approuvés ? Nous devons répondre que le *fait* est toléré. Mais le *droit* est tout à fait dans le sens des restrictions auxquelles le pape fait allusion. Les décisions anciennes des souverains Pontifes et des conciles ne permettent pas le doute à ce sujet. Nous nous contenterons de rappeler les prescriptions des synodes de Milan présidés par S. Charles Borromée : « Les prêtres ne peuvent pas choisir leurs confesseurs ; ils doivent s'adresser à ceux qui leur sont spécialement désignés par l'Evêque... — Défense à tout curé d'entendre en confession les habitants d'une autre paroisse... — Pour la confession annuelle, tous les fidèles observeront inviolablement la



constitution d'Innocent III ou le décret du concile général de Latran, qui ordonne de la faire au *propre curé*, etc., etc. »

Nous comprenons qu'une pratique universellement tolérée autorise à suivre d'autres règles ; mais nous comprenons aussi que le libre choix du confesseur pour les laïques, les ecclésiastiques, et surtout pour les religieux, soit signalé par le pape comme un des privilèges du jubilé.

II. *Rémission des peines ecclésiastiques.* — Les confesseurs ont le pouvoir d'absoudre ceux qui s'adressent à eux dans l'intention de gagner le jubilé, de l'excommunication, de la suspense et des autres condamnations et censures ecclésiastiques. Il importe peu que la sentence ait atteint le coupable par une conséquence directe et une application générale de la loi, ou qu'elle ait été rendue par l'autorité sur un cas particulier ; il importe peu encore qu'elle vienne du souverain Pontife ou des autres supérieurs ecclésiastiques. La nature de la faute n'est même pas examinée.

Il est vrai que le privilège pontifical laisse subsister plusieurs exceptions. Nous devons les déterminer avec soin. D'abord, l'absolution ne s'étend qu'aux censures, c'est-à-dire à l'excommunication, à la suspense et à l'interdit, qui sont des peines purement médicinales : elle ne peut même les remettre qu'au for intérieur de la conscience, n'ayant aucune efficacité par rapport aux peines extérieures. Une seconde exception concerne ceux qui ont encouru des censures nominales ou publiques : les faveurs du jubilé demeurent pour eux sans effet, s'ils ne se soumettent pas, dans le courant de l'année, aux satisfactions imposées par le droit et par les juges autorisés. La condition est clairement exprimée dans l'encyclique.

Les irrégularités ne doivent pas être confondues avec les peines ecclésiastiques dont nous venons de parler. Ce sont des empêchements canoniques qui rendent indigne de recevoir les ordres sacrés ou d'exercer les ordres que l'on a reçus. Pendant le jubilé, les confesseurs peuvent dispenser de l'irrégularité occulte, provenant de la violation des censures. Le pénitent ainsi absous reprend le droit d'exercer les fonctions de son ordre et de recevoir les ordres supérieurs. Toutes les autres irrégularités échappent aux privilèges du jubilé. Il n'entre pas dans notre plan de les énumérer et moins encore de rappeler les déci-

sions de Benoît XIV. Ces matières intéressent surtout les confesseurs, et tous les prêtres ont lu la constitution *Sacramentum pœnitentiæ* et la déclaration *Apostolici muneris* qui lui sert d'appendice.

Les péchés réservés au Saint-Siège et aux évêques ne sont l'objet d'aucune exception. Il est permis à tous les confesseurs de les absoudre. Le Pape leur recommande néanmoins d'imposer aux coupables une pénitence spéciale, qui devra s'ajouter aux peines déterminées par le droit canon.

III. *Commutation des vœux.* — Le troisième privilège du jubilé se rapporte à la commutation des vœux. Il est permis aux confesseurs de leur substituer des œuvres de piété. Tous les vœux ne sont pas l'objet de cette concession, et même pour ceux qui peuvent être commués la plus grande prudence est recommandée au confesseur. Citons le texte de la Bulle :

« Les confesseurs pourront en outre commuer en d'autres œuvres pies et salutaires toute espèce de vœux, même faits avec serment et réservés au Siège apostolique, excepté toujours les vœux de chasteté, de religion et d'obéissance qui aurait été reçu par un tiers et ceux dans lesquels il y aurait préjudice pour un tiers ; les vœux qui portent sur des peines que l'on pourrait appeler préservatrices du péché sont également exceptés, à moins que la commutation proposée ne soit de nature à réprimer l'habitude du péché avec une efficacité aussi grande que la matière même du vœu. »

Les vœux de chasteté et de religion restent réservés d'une manière absolue et celui d'obéissance reste également réservé lorsqu'il a été accepté. Il importe peu, par conséquent, de savoir si ces vœux sont simples ou solennels, s'il appartient aux évêques ou seulement au Pape d'en dispenser. Rien n'est changé sur ces points aux règles ordinaires du droit.

Il faut étendre la même réserve à tous les vœux dont l'accomplissement est lié avec les intérêts d'un tiers. Benoît XIV cite comme exemples les vœux de persévérance et autres que l'on émet d'ordinaire, lorsqu'on entre en religion. Le religieux ou la religieuse qui se donne ou promet par vœu de se donner à la communauté, contracte à son égard une dette véritable. Il n'est pas permis au confesseur,

même en temps de jubilé, de remettre ou de modifier cette obligation.

Nous devons appliquer la même règle à tous les vœux qui sont faits dans l'intérêt d'une personne étrangère ou d'un établissement, par exemple d'un pauvre, d'un hospice, d'une église, d'un séminaire, etc.

En dehors de ces cas, tous les vœux, même ceux qui touchent à la chasteté, à la vie religieuse et à l'obéissance, peuvent être commués à l'époque du jubilé. Le vœu aurait-il été accompagné de serment, serait-il par sa nature réservé au souverain Pontife, il entre dans les pouvoirs extraordinaires des confesseurs de le commuer.

Les vœux qui ont pour objet la préservation du péché, la fuite de certaines occasions dangereuses et autres particularités de ce genre, sont soumis dans leur commutation par les confesseurs du jubilé à une condition essentielle : il est indispensable que les œuvres imposées pour tenir lieu de celles qui formaient la matière du vœu, paraissent posséder une efficacité aussi grande pour éloigner le danger du mal.

Plus ou moins cette dernière condition est attachée à la solution des autres vœux ; car le Saint-Père donne aux confesseurs, non pas le pouvoir de dispenser des vœux, mais celui de les commuer. On sait que la commutation « n'éteint pas l'obligation du vœu ; elle en change seulement la matière en une autre qui est ou meilleure, ou égale, ou d'un moindre prix. »

Il importe de ne pas confondre le *motif* et la *matière* de la commutation d'un vœu. Les motifs qui portent à commuer un vœu sont laissés, pendant le jubilé et toujours, à la libre appréciation du pénitent. On pourrait dire que ce dernier reste juge dans sa propre cause. Les théologiens poussent plus loin la concession. Ils sont unanimes à lui reconnaître le droit de commuer par lui-même la matière de son vœu en une matière meilleure. Mais si la matière proposée se trouve égale ou inférieure, en un mot, s'il est question d'une faveur à obtenir, l'autorité ecclésiastique devient juge des raisons invoquées, et peut seule fixer la matière de la commutation. Il appartient dès lors au confesseur de déterminer les œuvres qui doivent remplacer la matière du vœu.

On a demandé à la Sacrée Pénitencerie si la commutation pouvait se

faire sous forme de dispense, comme dans les jubiléés précédents. La réponse a été négative.

## II

*Les conditions imposées aux fidèles.*

Dans les jubiléés précédents, les conditions de l'indulgence étaient au nombre de cinq : la visite des églises, la confession, la communion, un jeûne et une aumône. Il n'est pas fait mention du jeûne et de l'aumône dans l'encyclique de Pie IX. Les œuvres pieuses qui doivent être accomplies par les fidèles qui veulent participer aux grâces du jubilé, se trouvent donc réduites aux visites ordonnées par le souverain Pontife, à la confession et à la communion.

1. *La visite aux églises.* — Boniface VIII avait imposé la visite des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul, comme une condition essentielle du jubilé. Les Romains devaient accomplir trente fois ce pèlerinage ; le nombre des visites était réduit à quinze pour les étrangers. Nous avons vu, dans un travail précédent, que les deux églises de Saint-Jean-de-Latran et de Sainte-Marie-Majeure ne tardèrent pas à partager les faveurs qui avaient été d'abord réservées aux basiliques des Apôtres. Avec le deuxième et le troisième jubilé, elles entrèrent dans le cercle du pèlerinage. Depuis cette époque, le nombre des stations jubilaires n'a pas varié.

Lorsque les souverains Pontifes ont étendu à l'univers entier l'indulgence du jubilé, ils ont maintenu l'obligation, pour chaque fidèle, de visiter un certain nombre d'églises. L'application de cette loi générale donne lieu à des difficultés nombreuses que nous devons élucider.

1<sup>o</sup> Chaque pèlerinage comprend la visite de quatre églises qui représentent les basiliques romaines de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-Jean-de-Latran et de Sainte-Marie Majeure. Pour répondre aux prescriptions du souverain Pontife, les lieux désignés comme stations du pèlerinage doivent être des églises livrées au culte ou des chapelles s'ouvrant sur la voie publique et dans lesquelles on célèbre ordinairement la sainte Messe (1). Il faut considérer comme exclus du

(1) Voici sur ce point une réponse récente de la S. Pénitencerie : « An inter ecclesias visitandas recenseri possint Oratoria publica ? — R. Affir-

privilège les oratoires privés, les chapelles situées dans la campagne, les croix, les calvaires, les statues, les diverses chapelles d'une même église.

Dans les localités qui ne possèdent pas quatre églises ou chapelles publiques, la règle générale se prête à une exception (1). S'il n'existe que *trois* églises, il faudra les visiter toutes *trois une fois*, et l'une d'entre elles *deux fois*; s'il en existe *deux*, chacune d'elles devra être visitée *deux fois*; s'il n'y a qu'*une* église, on devra la visiter *quatre fois*, c'est-à-dire *y entrer quatre fois distinctes*, comme on le fit pour gagner l'indulgence de la Portioncule.

2° Les pèlerinages ainsi entendus doivent se renouveler quinze fois et à des jours distincts. Il est dit dans la concession que les jours choisis pour les visites peuvent être consécutifs ou séparés par un intervalle, *naturels* ou *ecclésiastiques*. Le jour naturel commence avec l'aurore et finit avec le crépuscule du soir. Le jour ecclésiastique commence la veille à l'heure des premières vêpres pour finir le lendemain à la nuit.

Il est inutile d'observer que l'on manquerait aux conditions du jubilé si on divisait les *soixante* visites en plus de *quinze* pèlerinages, ou bien encore si on multipliait les visites accomplies dans le même jour, afin de réduire à moins de *quatre* celles du lendemain.

3° En quoi consiste la visite de chaque église? Il faut se laisser guider sur ce point par le sens naturel des expressions. Visiter une église, ce n'est pas s'arrêter à la porte ou s'admirer de loin le monument. Il est indispensable d'entrer dans l'église. Qu'il soit question de fidèles accomplissant individuellement leur pèlerinage ou de processions régulièrement organisées, on devra, même lorsque les visites se font à une seule église entrer quatre fois. Nous savons cependant que le souverain Pontife a permis une exception en faveur des processions de quelques grandes villes. Mais la règle générale ne conserve pas moins sa force d'obligation dans tous les autres cas.

L'Encyclique pontificale ne détermine pas les prières que doivent

*mativo, dummodo ipsa oratoria sint publico cultui addicta et in eis soleat Missa celebrari. »*

(1) Voir la déclaration de la S. Pénitencierie du 25 janvier 1875.

réciter les fidèles dans chacune de leurs visites. Elle se contente de leur en faire connaître l'objet. « Dans leurs visites, dit le Saint-Père, les fidèles prieront pour la prospérité et l'exaltation de l'Église catholique et du Saint-Siège, pour l'extinction des hérésies, la conversion des pécheurs, la paix et l'unité du peuple chrétien, et selon les intentions particulières du Pape. »

Nous croyons être agréables à nos lecteurs en leur indiquant des prières qui répondent aux prescriptions du Souverain Pontife. Elles sont tirées de l'Office du Vendredi saint. Nous donnons le texte et la traduction.

In nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti

Oremus pro Ecclesia sancta Dei; ut eam Deus et Dominus noster pacificare, adunare et custodire dignetur toto orbe terrarum, subiciens ei principatus et potestates.

Omnipotens sempiterna Deus, qui gloriam tuam omnibus in Christo gentibus revelasti; custodi opera misericordiae tuae, ut Ecclesia tua toto orbe diffusa, stabili fide in confessione tui nominis perseveret.

Oremus et pro beatissimo Papa nostro Pio; ut Deus et Dominus noster, qui elegit eum in ordine Episcopatus, salvum et pacifice incolam custodiat Ecclesiam suam sanctam ad regendum populum sanctum Dei

Omnipotens sempiterna Deus,

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Prions pour la sainte Eglise, afin que Dieu lui accorde la paix et l'union, la protège contre ses ennemis, et soumette à son autorité toutes les puissances de ce monde.

Dieu tout-puissant et éternel, qui avez révélé votre gloire à toutes les nations par Jésus-Christ Notre-Seigneur, continuez l'œuvre de votre miséricorde, et accordez à votre Eglise, répandue dans tout l'univers, la fermeté dans la foi et une fidélité constante à confesser votre nom.

Prions pour notre Saint-Père le Pape, le bienheureux Pie IX, afin que Dieu, qui l'a choisi pour Pontife, étende sur lui l'effet de sa protection souveraine, et le conserve pour le bien de son Eglise et le gouvernement du peuple chrétien.

Dieu tout-puissant et éternel,

cujus judicio universa fundantur: respice propitius ad preces nostras, et electum nobis antistitem tua pietate conserva; ut christiana plebs, quæ te gubernatur auctore, sub tanto Pontifice, credulitatis suæ meritis augeatur.

Oremus et pro hæreticis et schismaticis; ut Deus et Dominus noster eruat eos ab erroribus universis, et ad sanctam matrem Ecclesiam catholicam et apostolicam revocare dignetur.

Omnipotens sempiternus Deus, qui salvas omnes et neminem vis perire: respice ad animas diabolica fraude deceptas; ut omni hæretica pravitate deposita, errantium corda respiscant, et ad veritatis tuæ redeant unitatem.

Per Christum Dominum nostrum . Amen.

dont la sagesse préside à toutes choses, écoutez favorablement nos prières; et dans votre bonté, conservez celui que vous avez donné pour chef à votre Eglise, afin que le peuple chrétien, dirigé par le glorieux Pontife, votre vicaire sur la terre, voie se développer tous les jours les mérites de sa foi.

Prions pour les hérétiques et les schismatiques, afin que Dieu les retire de l'erreur, et daigne dans sa miséricorde les ramener à notre mère la sainte Eglise catholique et apostolique.

Dieu tout-puissant et éternel, qui voulez le salut de tous les hommes et ne refusez votre grâce à personne, jetez un regard de compassion sur les âmes qui ont été séduites par les artifices du démon, afin que nos frères égarés reconnaissant leur faute et renonçant à leurs erreurs, reviennent à l'unité de la foi catholique.

Nous vous le demandons par Jésus-Christ Notre Seigneur. Ainsi soit-il.

On pourrait lire ces prières dans chacune des visites. Beaucoup de fidèles ne voudront pas sans doute abandonner la pieuse habitude de reciter cinq *Pater* et cinq *Ave*. Si on joignait les deux pratiques, l'intention exprimée par le souverain Pontife nous semblerait mieux remplie. La visite ne prendrait pas beaucoup plus de temps. Il n'est pas d'ailleurs convenable de mesurer avec parcimonie la durée de nos actes de piété.

Nous avons entendu demander si un seul *Ave Maria* pourrait suffire pour se conformer aux conditions de l'indulgence. Ce sont là des questions de pure curiosité, *che possono venire in capo agli uomini di cervello troppo sottile e metafisico*, selon l'expression du pape Benoît XIV. Ce serait à l'opter une interprétation pharisaïque et introduire dans les choses de Dieu des calculs misérables. Le véritable chrétien connaît mieux les obligations que lui impose la générosité de l'Eglise.

4° Les religieuses réunies en communauté, leurs novices et leurs pensionnaires, les religieux cloîtrés, les prisonniers, les malades, tous ceux que des motifs sérieux empêchent d'accomplir les visites ordonnées, peuvent en être dispensés par les confesseurs. Les visites seront alors remplacées par d'autres actes de piété.

Une autre concession de l'Encyclique se rapporte aux processions des chapitres, des confréries séculières et régulières, des congrégations, des confréries, des universités reconnues par l'Eglise, et de toutes les communautés régulièrement établies. Les évêques sont autorisés à réduire le nombre des pèlerinages accomplis dans ces conditions. Une décision récente de la *Sacré-Pénitencerie* (3 février 1875) étend le même privilège à toutes les processions organisées dans les paroisses et présidées par le curé ou par son délégué. Par une concession plus récente encore, les mêmes privilèges sont accordés à tous les fidèles qui se joignent aux processions des chapitres, des confréries, et des paroisses.

Dans les décrets de la *Pénitencerie*, comme dans le texte de l'Encyclique, il est expressément question de visites processionnelles. Il ne suffirait donc pas de se réunir en corporation pour des visites communes. La procession suppose d'autres conditions. Elle doit être précédée de la croix et présidée par un célébrant. Elle doit accepter, comme point de départ et comme terme final, le lieu de la communauté. Toute autre interprétation nous paraîtrait fort hasardée.

II. *La Confession* — Pour gagner le jubilé, il est nécessaire d'avoir un véritable repentir de ses fautes et de les confesser. Toutes les indulgences exigent l'état de grâce comme condition essentielle. Celui dont l'âme est possédée par le démon, ne saurait demander à l'Eglise de remettre complètement ou même d'abréger les peines temporelles



que méritent ses péchés. Il doit auparavant se réconcilier avec Dieu par le sacrement de pénitence.

Tous les souverains pontifes, depuis Boniface VIII, ont imposé la confession comme une condition du jubilé.

1° On nous demande si une simple *réconciliation*, c'est-à-dire l'aveu des fautes, en dehors de l'absolution, peut satisfaire aux conditions de l'indulgence. Le texte de l'Encyclique est précis. Il exige la confession : *vere pœnitentibus et confessis*. Or, une réconciliation de ce genre, ne peut pas s'appeler une confession.

2° Le précepte de la confession annuelle ne s'impose pas avec la même rigueur. D'après le sentiment le plus commun des théologiens, l'accusation des péchés véniels n'est pas obligatoire, et le fidèle qui n'a pas de fautes graves à se reprocher, satisfait à la loi, en faisant constater son état par le confesseur. Nous croyons qu'en pareil cas, les personnes qui se présentent deux fois au tribunal de la pénitence avant la communion pascale, peuvent appliquer leur première confession (en dehors de l'absolution) à l'accomplissement du précepte ecclésiastique, et satisfaire par la seconde aux prescriptions du jubilé.

Nous n'avons pas besoin de faire observer que le cas n'est pas le même pour ceux qui ont commis des péchés mortels.

3° Les péchés véniels peuvent-ils être regardés comme une matière suffisante pour l'absolution ? Saint-Cyran et les jansénistes le niaient avec obstination. L'Eglise enseigne le contraire. Si elle ne fait pas un précepte de l'accusation des péchés véniels, elle impose cependant comme condition essentielle de l'indulgence la confession, et par conséquent la nécessité de quelque aveu, même aux personnes qui n'ont aucune faute grave à se reprocher.

4° Le venin du jansénisme n'avait pas épargné l'enfance. Combien de fois nous avons entendu dire : cet enfant ne peut pas recevoir l'absolution, puisqu'il n'a pas fait encore sa première communion. — On ne prend pas garde qu'il a pu déjà commettre des fautes graves. L'âge du péché est aussi l'âge de la rémission. L'enfant n'accuserait-il que des péchés véniels, si son aveu est sincère, réfléchi, accompagné de repentir, on ne doit pas lui refuser l'absolution.

L'Encyclique dispense les jeunes enfants de la communion, mais elle laisse subsister à leur égard les autres conditions du jubilé. Il

doivent, par conséquent, éprouver le regret de leurs fautes et les confesser, c'est-à-dire en faire l'aveu et en recevoir l'absolution : *vere pœnitentibus et confessis*.

5° Une confession sacrilège ne répond en aucune manière aux conditions du jubilé.

6° La confession pourrait précéder toutes les œuvres imposées pour satisfaire aux conditions de l'indulgence. C'est même le désir de Benoît XIV.

III. *La Communion.* — Avant le pape Benoît XIV, la communion n'était pas requise pour gagner le jubilé. Elle constitue aujourd'hui une condition nécessaire de l'indulgence. Il appartient seulement au Souverain Pontife de la commuer ou d'en accorder dispense.

1° Nous avons déjà observé que les enfants, à cause de leur âge, sont dispensés de la communion. Les confesseurs doivent leur imposer, comme compensation, d'autres actes de piété.

2° Celui qui communierait indignement ne pourrait pas participer aux faveurs de l'indulgence. Nous devons observer néanmoins que si la confession du jubilé avait été bien faite, le pénitent jouirait de tous ses effets par rapport à l'abolition des censures et à tous les privilèges que nous avons déjà fait connaître.

3° En quel lieu doit se faire la communion du jubilé ? Les lettres pontificales ne disent rien à ce sujet. Mais une décision de la S. Pénitencerie, publiée dans ce numéro même (1), établit que l'on peut faire la confession et la communion du jubilé non-seulement dans une paroisse autre que la sienne, mais encore dans un diocèse étranger, où l'on n'a point de domicile.

Les jubilés avaient toujours commencé la veille de Noël pour se terminer également la veille de Noël de l'année suivante. Celui de 1875 fait exception à cet usage. L'Encyclique de Pie IX marque d'une manière expresse que le jubilé durera pendant toute l'année 1875 et par conséquent du premier jour de janvier jusqu'au soir du 31 décembre : *integrò anno 1875 proximes equenti duraturum*.

L'abbé Gustave CONTESTIN.

(1) V. ci-dessus, p. 84.

## QUESTIONS LITURGIQUES.

---

1. *Les jours où l'on ne peut pas célébrer des Messes votives non solennelles, est-il permis de les chanter sans ministres sacrés, surtout s'il y a dans la paroisse trois Prêtres et les ornements nécessaires ?*

La question est traitée par Cavalieri et Gardellini, à l'occasion de l'instruction clémentine, où une Messe votive est permise à certains jours.

Cavalieri s'exprime comme il suit : « Missa votiva solemnis, scilicet  
» in cantu et cum ministris sacris, quia privatim et sine sacris minist-  
» ris fieri non posse arbitror, nisi diebus illis quæ Missas votivas uni-  
» versim non respunit, tametsi habeatur circumstantia expositionis.  
» Fortasse tamen id potest fallere, ubi ex defectu ministrorum solem-  
» niter fieri non potest. »

Gardellini exige la solennité de cette Messe (Instr. elem., § 15) :  
» Solemnitas sacræ actionis jure suo postulat, ut omnia quæ ad eam  
» ordinantur eo modo fiant, qui tantæ celebritati conveniat atque res-  
» pondeat. Si Missa votiva sit pro re gravi, aut publica ecclesiæ causâ,  
» solemniter est celebranda ex præscripto rubricæ *part. 1, tit. ix, n. 14.*  
» Secus enim privilegiis non gaudet quæ eidem competant. In illis  
» autem quas celebrari jussit instructio, nedum concurrunt votivæ  
» qualitas, publicum bonum, gravis ecclesiæ causa — verum etiam sa-  
» cræ functionis sollemnitas ; quæ obrem jure sunt solemniter can-  
» tandæ cum ministris paratis. Porro quoad Urbis ecclesias tam sæcu-  
» larium quam regularium adeo lex urget, ut nefas sit opponere aut  
» longævam contrariam consuetudinem, aut aliam quacumque ratio-  
» nem, quæ posset ad eam eludendam excogitari. Pontifex enim, in  
» quo residet summa potestas, generali hæc lege tam consuetudinibus  
» quàm aliis forte afferendis derogat. Nec valet effugium ex eo peten-  
» dum, quod iis qui ex instituto usum non habent cantandi Missam  
» cum ministris paratis, desint ad hoc opus paramenta, nam facile est  
» eadem commodata habere ab aliis ecclesiis. » L'auteur étend la

même règle aux églises de la campagne ; mais toujours pour les Messes qui se célèbrent à l'occasion des quarante heures. Citant ensuite les paroles de Cavalieri, *fortasse tamen id potest fallere, ubi ex defectu ministrorum solemniter fieri non potest*, il ajoute les paroles suivantes : « Limitatio hæc tamen videtur absolute et generatiter sine ulla » modificatione accipienda. Cum enim rubrica Missas votivas pro re » gravi solemniter dicat, sed non declaret qualis et quanta ista debeat » esse solemnitas, et moneat solummodo quod una tantum dicatur ora- » tio (*tit. ix, n. 4*), solemnitatem illam satis esse existimo, quæ juxta » locorum et personarum circumstantias adhiberi potest ; aliquam » tamen solemnitatem, quæ actionem distinguat a simplici et privata, » necessariam esse jure censeo. Hinc, ubi ecclesiæ egestate premuntur » (extra Romanam), paramenta desunt et sacri ministri, quid, quæ o, » prohibet, si unus Sacerdos, eo quo potest modo, cum uno vel duobus » clericis Missam votivam pro re gravi vel publico ecclesiæ bono cum » cantu celebret ? Istæ Missa non absolute solennis est ; talis ta- » men relative ad locum, personas, tempus, et alias quæ concurrunt » circumstantias, quæque, ut aliter fiat, non permittunt. Missam vero » simpliciter lectam cum privilegiis solennis, ex defectu ministrorum » celebrari haud posse crederem. »

De ces textes nous devons conclure d'abord qu'il est au moins beaucoup plus convenable, quand la chose est possible, de célébrer ces sortes de Messes avec solennité : si les auteurs n'en font pas une obligation stricte, ils sont loin de considérer la chose comme indifférente. Déjà plusieurs fois, d'ailleurs, nous avons fait remarquer que la Messe chantée sans diacre et sous-diacre est une fonction incomplète, légitimée seulement par la nécessité ou de trop grandes difficultés.

Mais nous ne voudrions pas dire que si la Messe ne peut pas facilement être chantée avec diacre et sous-diacre, la permission de célébrer cette Messe votive cesse, et qu'alors il faut célébrer la Messe conforme à l'office du jour. Nous pouvons, ce semble, nous régler à cet égard sur les prescriptions relatives aux Messes privilégiées pour les morts. Nous avons vu 1<sup>re</sup> série, t. v, p. 269, que ces Messes doivent être chantées. Nous avons vu encore 1<sup>re</sup> série, t. vi, p. 38 et t. xxxi, p. 296, que la S. C. des Rites donne à toutes les Messes chantées les privilèges dont jouissent les Messes solennelles.

Disons donc qu'il est à propos de célébrer ces Messes avec solennité quand il est facile de le faire, et spécialement dans les églises où l'on a coutume de chanter les Messes aux jours de fête, avec ministres sacrés. Pour la question telle qu'elle est ici posée, à savoir s'il est permis de chanter cette Messe sans ministres sacrés quand il y a trois Prêtres, la réponse négative nous semblerait bien sévère. Est-il bien certain, d'abord, que ces trois Prêtres pourront servir ensemble à l'autel sans qu'aucune autre fonction ne soit en souffrance, soit dans cette Messe même, soit pour le ministère de la paroisse? Un Prêtre peut être nécessaire ou très-utile pour diriger le chant, ou encore pour se tenir à la disposition des personnes malades, ou pour d'autres besoins. Ajoutons qu'il ne faut pas prendre ici le mot solennel dans le sens strict, comme l'insinue Gardellini à la fin du texte cité. La rubrique du Missel, part. 1, tit. ix, n. 4, ne parle que des oraisons; de plus, la S. C. des rites donne en plusieurs points à la Messe chantée sans ministres sacrés les privilèges dont jouit la Messe solennelle, spécialement en ce qui concerne l'omission de certaines oraisons qui se disent seulement aux Messes privées. Enfin Cavalieri et Gardellini parlent spécialement de la Messe des quarante heures, qui a une solennité spéciale, particulière à une église, pour laquelle, par conséquent, le Curé peut facilement inviter quelques ecclésiastiques. Concluons de là : 1° que les ministres sacrés ne sont pas nécessaires; 2° qu'il convient de célébrer ces Messes avec la solennité des jours de fête, suivant les usages et les ressources de chaque église; 3° que dans les églises où l'on fait les exercices de l'adoration perpétuelle, s'il y a des ornements, on fera bien d'inviter quelques ecclésiastiques pour avoir le moyen de célébrer la Messe avec diacre et sous-diacre, et relever une solennité qui a pour but de rendre des honneurs particuliers au très-saint Sacrement.

#### II *Messe pro sponso et sponsa et bénédiction nuptiale. Interdiction dans les temps prohibés.*

En vertu de la dispense de l'Ordinaire autorisant la célébration d'un mariage en temps prohibé, le Prêtre peut-il dire la Messe *pro sponso et sponsa*, et donner la bénédiction pendant cette Messe?

Cette pratique est réprouvée par les décrets suivants :

1<sup>er</sup> DÉCRET. — *Question.* « In hac diœcesi (Limburgensi), sicuti in » pluribus Germaniæ, tempore feriarum non solum nuptiarum solem- » nitates, sed ipsæ etiã nuptiæ ex consuetudine prohibentur, nisi » adsit dispensatio Episcopi. Hanc dispensationem ab Episcopo aucto- » ritate ordinaria concedi posse, dummodo adsint causæ sufficientes, » certe in dubium vocari nequit, cum de sola consuetudine particulari » agatur. Quæritur autem an Episcopus in casibus particularibus, et » ob rationabiles et graves causas etiã in hoc dispensare possit, ut » secluso quidem semper alio quocumque apparatu ac strepitu, nup- » tiarum benedictio tamen solemnî more debito adhibeatur? Cum » enim in re auctorum et etiã gravissimorum non una sit sententia, » affirmantibus siquidem quibusdam, alii id omnino denegant; ad » dubietatem omnem eliminandam Apostolicæ hujus sanctæ Sedis » declaratio exquiritur. » *Réponse.* « In casu nuptiæ celebrentur sine » solemnitate, ideoque privatim sine Missa et benedictione temporibus » prohibitis. » (Décret du 23 juin 1853, n° 5190, q. 3.)

2<sup>o</sup> DÉCRET. — *Question.* « An facta per Episcopum licentia contra- » hendi matrimonium temporibus a S. Concilio Tridentino vetitis, » censeatur etiã permessa benedictio conjugum per preces et ora- » tiones in Missa pro sponsis contentas? Et quatenus negative, an » possit Episcopus in casu eam facultatem concedere? » *Réponse.* « Negative in omnibus » (Décret du 14 août 1858, n° 5275, q. 4.)

P. R.

---

## ACTES DU SAINT-SIÈGE.

---

I. — *Décisions nouvelles de la S. Pénitencerie relatives aux conditions requises pour gagner le jubilé (1).*

I. Utrum privilegium concessum in Bulla jubilæi in favorem navigantium et iter agentium eos respiciat qui intra præsentem annum non poterunt se recipere ad sua domicilia, seu alio ad certam stationem, quibus proinde tempus visitationum peragendarum prorogetur, an eos spectet qui se ad sua domicilia aut ad aliam certam stationem conferre possunt ?

R. *Indultum pro navigantibus et iter facientibus, qui impediuntur quominus currente anno jubilæi opera injuncta pro lucrando jubilæo exequi possint, extendi etiam ultra annum.*

II. Utrum verba *totidem vicibus*, quibus significatur quoties navigantes et iter agentes Ecclesiam Cathedralis vel majorem aut parochialis visitare debent, exprimant quindecim tantum vias an vero sexaginta ?

R. *Navigantibus et iter agentibus quindecim, non vero sexaginta visitationes Ecclesiæ Cathedralis, vel majoris aut parochialis loci eorum domicilii seu stationis præscribi.*

III. Utrum ubi quatuor ecclesiarum visitationi unius ecclesiæ visitatio, quater repetita ex quacumque causa substituta est, hæc quatuor visitationes unius ecclesiæ æque uno die complendæ sint ac quatuor visitationes ecclesiarum, an vero juxta arbitrium visitantium aliter et in plures dies distribui possiat ?

R. *Requiri ut per ingressum et regressum quater per quindecim dies ecclesia visitetur.*

IV. Utrum lucretur jubilæum qui condiciones præscriptas adimplet in aliena diœcesi, ubi non habet domicilium, si observet ordinationes Ordinarii loci ubi moratur ?

(1) Ces décisions sont publiées sans date dans le plus récent n° des *Acta S. Sedis* (fasc. xii, t. viii, p. 485). Nous avons donné d'autres documents du même genre dans le tome précédent, pp. 393 et 484.

R. *Affirmative.*

V. Utrum lucretur jubilæum qui confessionem et communionem peragit in aliena diœcesi ubi non habet domicilium, dum cetera opera injuncta in propria diœcesi adimplevit aut adimplere intendit juxta modum a proprio Ordinario præscriptum ?

R. *Affirmative.*

VI. Utrum lucretur jubilæum, qui postquam partem visitationum peregit in diœcesi sui domicilii, in aliam diœcesim se transfert, ibi novum acquisiturus domicilium, si in ea numerum visitationum juxta præscriptum Ordinarii novi domicilii complet ?

R. *Affirmative.*

VII. Utrum facultates quas forte confessarius sive a S. Pœnitentiaria obtinuit, sive a proprio Ordinario subdelegatas habet per modum habitus pro foro interno, et in actu sacramentalis confessionis tantum, eas scilicet vel omnes, vel ex parte quas S. Pœnitentiaria Episcopis concedere solet, perdurent etiam tempore jubilæi.

R. *Affirmative.*

VIII. Quid iis agendum, qui antequam visitationes præscriptas impleverint mutant domicilium vel quasi domicilium, ratione ex. gr. officii, servitii, matrimonii, vel alia quacumque de causa ?

R. *Opera incepta uno in loco impleri et perfici posse in alio, ubi quis vitam degere debeat ratione officii, servitii, vel matrimonii.*

II. — *Bénédiction papale donnée par les Evêques en vertu d'un indult. Cette faculté subsiste pendant le présent jubilé.*

Ordinarius quidam, ad pedes Sanctissimi D. N. Pii Papæ IX humillime provolutus, ea quæ sequuntur patefecit : Sacram Indulgentiarum Congregationem sciscitantibus Episcopis an tempore jubilæi solemniter populo benedicere, eique indulgentiam plenariam nomine ejusdem Beatitudinis largire possint, sub die 24 decembris anni 1824 respondisse : *Negative.* Quapropter idem Antistes quæsivit ab eadem S. Congregatione :

I. An negativa hujusmodi responsio iis ipsis **Benedictionibus** etiam tempore nuper indicti jubilæi sit applicanda.

II. Postulavit, ut si ea responsio dictas quoque **Benedictiones** respiciat, sibi tamen consuetam binam **Papalem Benedictionem** cum In-



dulgentia plenaria, hoc ipso anni sancti jubilæo perdurante, propriæ christifidelibus diœceseos impertiri liceat.

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita sub die 8 aprilis 1875 respondere censuit :

Ad I. *Negative juxta Litteras Apostolicas diei 24 decembris 1874.*

Ad II. *Provisum in primo.*

I. Card. FERRIERI, Præfectus.

*Dominus Sarra, Substitutus.*

III. — *Indulgence du jubilé. On peut la gagner cumulativement pour soi et pour les défunts.*

Antistes auxiliator Episcopi S., ad pedes SSmi D. N. Pii Papæ IX humillime provolutus, exposuit in Litteris Apostolicis *Gravibus Ecclesiæ* quoad plenariam Indulgentiam edici : *Annuentes etiam, ut hæc Indulgentia animabus quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint per modum suffragii applicari possit ac valeat ;* ex quibus verbis illi subiisse in mentem sequens dubium : An fidelis qui, expletis necessariis conditionibus pro lucrando jubilæo, applicare cupiat plenariam Indulgentiam pro alicujus anima defuncti et ipse eodem tempore eandem consequatur indulgentiam.

*Ex audientia SSmi diei 25 Aprilis 1875 Sanctitas Sua benigne declaravit Jubilæi Indulgentiam cumulative pro se et defunctis lucrari posse.*

I. Cardinalis FERRIERI, Præfectus.

*Dominus Sarra, Substitutus.*

## BIBLIOGRAPHIE.

*Les Droits de Dieu et les Idées modernes*, par l'abbé François Chesnel, vicaire-général de Quimper. — Poitiers, Oudin, 1875, in-8°.

Si c'est un devoir pour l'écrivain catholique de signaler les mauvaises doctrines et les livres dangereux, c'en est un autre bien plus

agréable à remplir de faire connaître au public les ouvrages inspirés par l'amour de la vérité et le dévouement à l'Eglise. De ce nombre est le volume dont on vient de lire le titre, et dont l'auteur a eu l'honneur de prendre part d'une manière active à la préparation du concile du Vatican.

Notre appréciation sur ce livre peut se résumer en deux mots : pour le style, c'est une œuvre magistrale ; pour le fond, c'est la meilleure réfutation du libéralisme et le plus lumineux commentaire du *Syllabus* qui, à notre connaissance, ait paru en langue française. Nous regrettons seulement que l'auteur ait cru devoir adopter la forme du dialogue. Cette forme exige au moins trois interlocuteurs : M. l'abbé Chesnel n'en introduit que deux, le *Maître* et le *Disciple*, et celui-ci n'a pas même le mérite de représenter le libéralisme : c'est un bon catholique, tantôt savant, tantôt ignorant, tantôt profond, tantôt naïf, dont la personnalité ne se dessine pas, et dont l'utilité nous paraît plus que douteuse.

Cette réserve faite, nous n'avons plus qu'à analyser rapidement le beau livre que nous avons sous les yeux.

Dieu a un domaine souverain sur toute créature, sur l'homme tant individuel que social. Cette vérité ne peut être niée que par l'athéisme ou par le panthéisme, deux erreurs qui se confondent en une seule. Le panthéiste en effet nous présente Dieu comme étant « au même instant infini et fini, » et « c'est au fond la même chose que de dire : Dieu n'est pas. » Le déisme lui-même aboutit en pratique au même résultat, et fraie la route à l'athéisme, la raison humaine étant, non pas physiquement et absolument, mais moralement incapable de se tenir ferme dans la vérité. « Après avoir rejeté la révélation, notre raison, par sa faute, devient de plus en plus faible. Dès lors, elle commence à s'égarer dans son propre domaine ; elle mêle le mensonge à la vérité sur tous les points principaux qui lui sont naturellement accessibles, par exemple sur Dieu, l'homme, l'immortalité de l'âme, la famille, la religion et la loi naturelle, sur nos droits et nos devoirs. Non, l'histoire universelle en rend témoignage, la raison séparée de la révélation ne se possède plus elle-même. Elle devient dans chaque individu, même le mieux doué, dans chaque famille, chaque peuple, même les plus grands ; elle devient, dis-je, comme étrangère à ce qui

lui appartient. Plus elle est forte et hardie, plus elle creuse l'abîme de ses erreurs. On la voit flotter comme une épave sans pilote et sans voiles pour diriger sa course, grande et noble toujours, mais blessée, défaillante, triste et désespérée. Regardez les plus grandes littératures du monde païen : quand elles ne chantent pas l'ivresse des sens, elles ne savent plus sourire. La note qui y domine est sombre, sourde comme un sanglot. Parfois un accent nouveau y éclate. Mais alors qu'est-ce qui l'inspire ? Ce n'est pas la raison qui croit guérir ses blessures, ni retrouver sa route toute seule ; non, c'est un vague écho de la révélation primitive que la raison vient d'entendre, ou l'espoir du Rédempteur futur qui la soulève au devant d'une plus sûre lumière. »

Cette affinité du déisme avec les doctrines athées se montre encore en ce que les rationalistes les plus religieux en apparence sont incapables de rêver pour la société autre chose que la tyrannie. Prenons pour exemples l'athée Hobbes, le panthéiste Spinoza et le déiste Rousseau : tous trois, par leurs théories, nous mènent au despotisme ; la voie qu'ils prennent peut varier, le but reste le même.

La doctrine catholique seule écarte ce péril, en proclamant contre les sophistes de toutes nuances, que *L'Etat n'est pas simplement la somme des droits individuels*. « Multipliez jusqu'à l'infini les droits individuels, additionnez-les l'un après l'autre, prenez-les collectivement : ce ne sera jamais autre chose que ce qu'ils sont distributivement, c'est-à-dire la matière capable et ayant l'impérieux besoin d'être ordonnée, jamais le principe ordonnant. » *L'Etat n'est pas* non plus *une pure abstraction de l'esprit ; il existe réellement dans la personne de ceux qui exercent la souveraineté*, et de ce principe naît la responsabilité sérieuse des gouvernants. C'est ce que les païens eux-mêmes ont entrevu, témoin Cicéron disant à Scipion l'Africain : « Pour tous ceux qui auront conservé, soutenu, agrandi leur patrie, il y a dans le ciel une place certaine et déterminée, où ils jouissent de la béatitude. Car aux yeux de Dieu souverain, qui régit cet univers, il n'y a rien ici-bas pour mieux lui plaire que la réunion et l'assemblage d'hommes associés par le droit, sous le nom d'Etats ou cités. Venus du ciel, c'est là que retournent ceux qui en furent les chefs et les conservateurs. » C'est au Livre de la *Sagesse* (VI, 2, seq.) qu'il faut deman-

der le complément divin de cette doctrine. Non, l'Etat n'est pas une pure abstraction de l'esprit. Cette formule du libéralisme n'est qu'un masque, et l'on ne peut imaginer sans sourire tristement « un premier ministre, un pré-ident, un empereur catholique-libéral, ayant son oratoire, une conscience comme homme privé et une autre conscience, ou même pas d'autre, comme homme d'Etat ; » on ne saurait se résoudre à voir « le décret que repoussent la conscience et l'honneur, signé enfin . . . . ., non sans un flot de larmes privées, au cri de : L'Etat est une pure abstraction qui n'a pas d'âme et n'a pas de conscience. »

L'Etat étant un être réel, et ne tenant pas ses pouvoirs des individus, les tient de Dieu, et *le souverain est un ministre de Dieu et non pas du peuple*. On a abusé contre ce principe de certains textes mal compris extraits des scolastiques. Mais, nous dit le savant auteur, « si l'on n'a pas fréquenté les grandes écoles de théologie ou qu'on ait pas entretenu un commerce assidu avec les livres des scolastiques, on ne sait pas ce qu'est la hardiesse de l'esprit humain, gravissant les plus hauts sommets ou plongeant dans les plus profonds abîmes, ni la franchise d'un honnête homme qui ne craint rien, sinon de trahir ou de farder la vérité. Les plus intépides chercheurs, les plus francs diseurs qu'il y ait eu au monde, ce sont les grands théologiens. Ils creusent tout, les fondements de l'autorité pontificale, comme ceux des empires; ils supposent tout, même l'impossible, pour n'être surpris par aucune difficulté imprévue, et ils disent tout dans un langage simple, vif, souvent rude et austère, qu'ils n'ont ni le temps ni la volonté d'orner et de polir. Les mots, les formules entières qu'ils emploient sont des mots, des formules techniques, d'une signification très-arrêtée, très-précise, et qui, traduites littéralement en langage moderne, resteraient fort en deçà ou iraient fort au-delà de leur pensée. J'ajoute que ces pauvres prêtres, ces humbles religieux gardaient toute la fierté du sacerdoce et du baptême, et que jamais ils n'eussent plié sous le joug des pensées, des sentiments, du langage tout ensemble arrogants et serviles auxquels nous ont façonnés le libéralisme et la Révolution. Ils exécraient le despotisme et la tyrannie, que la Réforme établissait ouvertement ou sourdement sur tous les trônes de l'Europe. Non-seulement ils flétrissaient comme un blasphème et un mensonge la maxime allemande : *Ejus est religio cujus est regio*, c'est-à-dire « la religion du souverain

est celle de son territoire, » mais ils enseignaient que les souverains, encore plus que les autres, doivent garder la foi jurée : qu'il n'est pas permis de toucher aux droits, libertés, privilèges des sujets qu'on a devant Dieu promis de garder toujours ; que le peuple n'est pas pour le prince, mais le prince pour le bien du peuple, et que c'est là même une fondamentale différence entre le pouvoir légitime et la tyrannie ; ils rappelaient aux princes la part décisive que Dieu laisse aux peuples dans l'élévation d'une dynastie nouvelle, quand le dernier survivant de l'ancienne a disparu ; ils traçaient la procédure à suivre contre un tyran incorrigible usurpateur des biens, violateur des droits, oppresseur de la conscience de ses sujets. Là aussi était un péril redoutable que la suite a fait voir, et plaise à Dieu que des soldats trempés comme nos vieux docteurs fassent front aux périls de l'heure présente ! Car la bataille se trouve engagée aujourd'hui sur un autre terrain. Le souverain révolutionnaire, plus habile et non moins tyrannique que ceux du xvi<sup>e</sup> siècle, s'appelle de nos jours peuple, assemblée, classes dirigeantes, opinion publique, mais peuple surtout, à qui l'on persuade qu'il est l'unique source, le sujet unique du pouvoir. Eclairés par les événements de ces trois derniers siècles, entraînés du côté où l'erreur se montre le plus menaçante, nos vieux maîtres ne se tromperaient pas d'ennemi ; ils continueraient d'enseigner la vérité toujours ancienne et toujours nouvelle ; mais il est fort à craindre que le libéralisme, même catholique, ne leur laissât pas la liberté dont ne s'étaient point trop effarouchée l'oreille de nos vieux rois. Ce qu'on peut affirmer avec assurance, c'est que ces hommes de Dieu ne flatteraient pas plus les despotes nouveaux qu'ils ne flattèrent les anciens, et cela suffit pour marquer en quoi nous sommes d'accord ou en dissentiment avec eux. Dissentiment est trop dire ; car fidèles à leurs principes, si nous ne tenons pas servilement le même langage, le nôtre est celui qu'ils tiendraient étant à notre place, en face de la révolution, après les leçons qu'elle a données et dont il est juste qu'on profite.

« Nous disons donc comme eux que le pouvoir vient de Dieu toujours, pour le peuple toujours, par le peuple aussi, en ajoutant : non toujours, mais quelquefois seulement.

« On n'enseignera jamais que les souverains sont les ministres de Dieu au gouvernement des hommes plus nettement que les vieux théo-

logiens ne l'ont dit. Or, cette formule expressément révélée, et corollaire de l'origine divine du pouvoir, est la négation même de l'erreur révolutionnaire où tombe plus ou moins le libéralisme catholique. »

La souveraineté s'acquiert par l'hérédité, l'élection ou la conquête. De ces trois faits, « le plus naturel et le plus ancien c'est l'hérédité ; ..... car il est simple et intelligible à tous, qui voient refléter en lui comme un reflet de chaque famille agrandie et transformée. Il rend beaucoup plus malaisé le jeu des factions, il l'emporte manifestement sur les autres dans la bonne et la mauvaise fortune. Il n'y en a point où la responsabilité vraie soit plus certaine, où le caprice et l'arbitraire aient moins de place, ni qui soit une plus vive image de Dieu, Roi des rois et Seigneur des seigneurs. » Inutile de faire observer que la conquête, pour fonder un droit, doit être légitime.

La souveraineté se perd par une foule de causes diverses, entre autres par l'usurpation ; mais pour que ce dernier fait puisse se transformer en droit, il faut que l'autorité usurpatrice soit « si fortement établie, si étroitement liée à la prospérité et à la paix publique, qu'on ne puisse plus essayer de la renverser sans compromettre l'existence de la société elle-même..... Comme le salut public est la loi suprême, il peut arriver un jour où le chef de la race déchue est raisonnablement présumé vouloir qu'on cède à la nécessité. Que s'il voulait le contraire, il n'y aurait pas à tenir compte de cette obstination *déraisonnable*. » Mais, pour ce qui touche en particulier notre pays, « peut-on dire que le principe d'hérédité a péri en France? que la déchéance de la dynastie légitime est consommée irrévocablement ? Si on disait cela, il faudrait braver les dures répliques que donnerait l'histoire. »

Le pouvoir de l'Etat venant de Dieu, « la religion est le premier de ses devoirs, parce que sans elle l'existence de l'Etat, c'est-à-dire d'un pouvoir juridique et légitime, non-seulement de fait est impossible, mais encore est impossible à concevoir. » Et la religion qu'il doit professer, c'est la vraie ; « car l'indifférence est insensée et coupable entre la vérité et le mensonge, entre la religion et la superstition, entre le culte digne de Dieu et le culte indigne de Lui, entre ce qui l'honore et ce qui l'outrage, entre ce qu'il ordonne et ce qu'il défend. »

Donc, l'Etat qui, en pleine unité religieuse d'une nation, permettrait à l'infidélité de s'y glisser dans l'ombre parce qu'il céderait à la fascination du mauvais exemple, à la flatterie ou à des considérations d'intérêt politique, manquerait ainsi gravement au devoir qu'il a de protéger le bien et de combattre le mal. Mais quand la digue a été rompue, quand la division religieuse est établie depuis longtemps, quand un prompt et universel retour à l'unité est devenu manifestement impossible, ce double devoir, qui subsiste toujours, ne peut plus être rempli de la même manière qu'autrefois. Affaibli par la division qu'il porte dans son sein, l'Etat ne pourrait plus défendre le bien, ou combattre le mal aussi énergiquement qu'il le fit en des jours meilleurs. Aujourd'hui la raison l'autorise, l'oblige même à souffrir ce qu'il n'aurait jamais pu en conscience tolérer dans les temps où l'unité religieuse était le plus solide ciment de l'unité nationale. Sans doute l'Etat n'a pas changé de nature, le vrai reste le vrai, le mal demeure le mal. Mais si, en soi, le devoir de l'Etat n'a pas varié, la manière où son pouvoir s'exerce a subi des variations profondes. Il faut donc aussi que l'application de ce pouvoir soit tempérée, pour rester dans les bornes où elle est encore possible. C'est la raison même, c'est une vertu cardinale, la prudence, qui oblige à tolérer ce qu'on ne peut guérir. Seulement, que le souverain prenne garde de peur de se tromper, car ici l'erreur est facile. Je sais bien qu'une justice trop rigoureuse peut soulever les factions et déchaîner les tempêtes ; mais cette sorte d'excès dans le bien n'est guère à craindre aujourd'hui. On est plus porté à resserrer qu'à étendre le cercle des devoirs ; il est fort rare de trouver un homme trempé comme l'acier, aimant passionnément le bien et détestant le mal d'une haine rigoureuse et immortelle. Pourtant, cela aussi est nécessaire. Le médecin prudent n'est pas celui qui n'a peur que des maladies aiguës, car on meurt tout aussi bien d'anémie que de fièvre chaude ; et si la prudence défend d'être téméraire, ce n'est pas elle qui conseillera jamais la paresse ou la lâcheté. »

« Nous pouvons donc... revendiquer le droit commun que la législation moderne se vante d'accorder à toutes les religions, même à l'unique qui soit vraie. Cette forme de revendication n'est pas défendue, et même en certain cas pourrait être utile. Mais rappelons-nous bien qu'a

cet argument est secondaire, et que nos droits reposent sur une base moins fragile et moins dépendante des hommes que celle-là. . . .

« Ne cherchons pas à plaire aux hommes, n'essayons pas de servir deux maîtres. Il est doux d'être populaire ; mais il y a d'autres douceurs et des joies plus profondes pour nos âmes immortelles. Tant que nous réciterons le symbole, nous professerons que l'Eglise est divine, et qu'elle a reçu de Dieu des droits qu'elle ne partage avec personne. Les réticences, encore moins les fictions, ne sont jamais permises, quand nous avons à confesser notre foi. Or, l'Etat-Dieu se cache sous la formule libérale des trois grandes libertés ; découverte ou voilée, nous ne pouvons pas plus adorer cette idole que les premiers martyrs n'adorèrent la statue de Rome ou de César. »

Le second devoir de l'Etat, c'est la justice, à laquelle il est tenu envers tous. S'il néglige ce devoir, il dégénère en tyrannie et prépare le triomphe du socialisme, qui n'est que le sacrifice de tous les droits aux prétentions de l'Etat. Celui-ci au contraire est tenu de respecter et de défendre tous les vrais droits, mais nullement le droit à l'erreur, le droit au mal, droits qui n'ont jamais existé et dont l'énoncé même est une contradiction dans les termes. Et pourtant « c'est par millions que se comptent aujourd'hui, même parmi les catholiques, ces hommes dont le libéralisme s'attendrit ou se révolte à l'idée seule d'un partage inégal des droits entre l'erreur et la vérité, tant le partage leur semble légitime ! Est-ce au délire qu'il faut s'arrêter pour expliquer ce phénomène ? Je ne l'ai jamais cru, car la contagion même a une cause proportionnée à l'effet gigantesque dont nous sommes témoins et qui ébranle toute la terre. Notez bien que le partage égal des droits entre le bien et le mal, la vérité et l'erreur, n'est qu'une formule provisoire et une habile transition pour assurer plus tard le privilège exclusif du mensonge et du péché. A ce trait, vous reconnaissez, je pense, la Révolution et le caractère satanique de son maître. L'homme seul n'eût jamais tissé cette trame si grossière en apparence, mais dans la réalité si subtile, et d'une efficacité souveraine. Laissons rire les sages du libéralisme catholique. Il y a quelqu'un qui rit mieux encore : c'est le menteur par excellence et le grand révolté ! »

Le droit de l'Etat, loin d'être sans bornes, est limité par celui de toutes les associations qui ne lui doivent pas l'existence, et principale-



ment de la famille, à laquelle on fait porter contre toute justice l'« ignoble joug » du mariage civil. L'Etat empiète sur les droits de la famille, lorsqu'il s'attribue la mission d'enseigner et d'élever les enfants, mission qui n'appartient qu'aux parents et à l'Eglise.

Quant aux associations autres que la famille, si leur fin est honnête, l'Etat ne peut les empêcher d'exister, et ne doit intervenir que pour garantir l'ordre public et les droits des tiers.

Le droit de propriété est aussi de sa nature indépendant de l'Etat et doit être respecté par lui ; le communisme, d'ailleurs est absurde et impraticable : mais n'essaiera-t-on pas de le réaliser ? Ne procédera-t-on pas du moins à un nouveau partage de la richesse, à une liquidation sociale ? « A cela on répond que, le soir même du partage, l'économie des uns, la prodigalité des autres aurait déjà ramené l'inégalité. Peu importe, répondent les disciples résolus de l'athéisme politique, ne durât-il qu'un jour, et moins qu'un jour, ce sera un grand spectacle dont nous voulons jouir, car depuis longtemps nos places sont payées. Et à cela le libéralisme ne trouvera pas de réponse sérieuse. Une fois qu'on a refusé à Dieu toute influence dans le gouvernement des nations, dès qu'on a renié la double loi, la loi naturelle et la loi surnaturelle qu'il impose, il n'y a plus de base, plus une seule, qui puisse servir de fondement à aucun droit. Vous qui trouvez si doux d'être riches et d'être puissants, voyez chanceler sous la logique et la poussée populaire le droit au pouvoir et le droit à l'avoir. Comment l'Etat, qui s'arroge l'autorité sociale au nom du peuple, dénierait-il raisonnablement au peuple le droit qu'il revendique de propriété sociale ? Au nom de la raison, on a banni Dieu des choses humaines, pour assurer l'indépendance du pouvoir qu'on exerce, et jouir en paix de la graisse de la terre ; puis on défendit à la raison d'aller jusqu'au bout et de tirer la conséquence des prémisses. On se flattait d'échapper à Dieu et de jouer le peuple, de maintenir l'erreur dans des proportions utiles, moyennant la force et la ruse, en tenant l'Eglise asservie et muette, en exerçant le monopole de l'enseignement supérieur, en rendant impossible de professer une autre doctrine que celle du droit libéral. Cela dure ce que cela peut. En vérité, les libéraux sont des socialistes qui n'osent pas conclure ; mais la conclusion sera tirée quelque jour. L'Etat moderne finira, j'en ai peur, par le pétrole socialiste. Haï de

Dieu et des hommes, comme Sodome et Gomorrhe, gorgées de biens, violatrices insolentes de la loi naturelle et divine, pourquoi n'aurait-il pas le sort de ceux qui habitaient la vallée du Jourdain? Il périra comme eux par le feu combiné du ciel et de la terre. Et ce sera justice ! »

Tels sont les malheurs qu'attirera sur la Société l'orgueil de l'Etat qui veut se faire Dieu, et qui ne peut se contenter de ses prérogatives si belles, de sa juridiction si étendue et que les catholiques ne songent nullement à lui contester. Tel est le but fatal vers lequel nous serons entraînés, si, comme tout porte à le croire, nous nous obstinons à rester sourds à la grande voix de l'Eglise, aux enseignements de l'encyclique *Quanta cura*, du *Syllabus* et du concile du Vatican.

Ne nous y trompons pas, et reconnaissons dans le libéralisme le grand ennemi que nous avons aujourd'hui à combattre. Les premiers chrétiens se trouvaient en face du paganisme, qui aboutissait partout à créer des *religions nationales*; le danger à notre époque est plus grand encore; car le libéralisme, comme le dit excellemment notre auteur dans sa conclusion, n'est autre chose que l'*irreligion nationale*. »

On peut juger par ce résumé et par ces citations de l'importance et de l'intérêt du livre de M. Chesnel. L'auteur nous promet deux autres volumes, l'un sur l'Eglise considérée dans ses rapports avec l'Etat, l'autre sur la philosophie catholique de l'histoire. Mais l'impression des deux autres livres demeure subordonnée à la manière dont le public accueillera celui-ci. »

Si le public est de notre avis, l'accueil qu'il fera au présent volume sera de nature à hâter la publication des deux autres. Un écrivain catholique sait bien que ses ouvrages n'auront jamais le succès d'un mauvais livre; mais une étude aussi fortement pensée, aussi vigoureusement écrite que celle-ci doit avoir au moins un succès relatif; si elle ne l'obtenait pas, ce serait un triste symptôme ajouté à tant d'autres.

Jude LE KERNÆRET,

Camérier secret de Sa Sainteté.

## CHRONIQUE.

---

1. *L'Histoire de l'Église catholique en France*, par Mgr Jager, est enfin arrivée à son terme avec le xx<sup>e</sup> volume (1). Composé dans un excellent esprit, avec science et avec talent, cet ouvrage est appelé à prendre dans les bibliothèques ecclésiastiques la place de *l'Histoire de l'Église gallicane*, du P. Longueval et de ses continuateurs. L'auteur n'a point voulu aborder l'époque actuelle : il s'est arrêté sur le seuil du xix<sup>e</sup> siècle, au Concordat de 1802.

2. Les *Actes du Brigandage d'Ephèse*, qui ont été récemment retrouvés en syriaque et publiés ici même pour la première fois dans une traduction française par M. l'abbé Martin, sont un document historique de la plus haute importance (2). Le savant traducteur a complété cette publication par une étude critique sur ces actes et un aperçu des résultats tout nouveaux qu'ils offrent pour l'histoire (3). Cette dissertation sera lue avec autant de fruit que de plaisir par tous ceux qu'intéressent ces belles et fécondes études.

3. En 1868, M. l'abbé Carles, alors missionnaire diocésain à Périgueux, publia une *Histoire du saint suaire de Cadouin* (4), qui a été réimprimée deux ans plus tard. Ce travail n'était encore qu'une ébauche dont il nous donne aujourd'hui le développement, fruit de nombreuses et patientes recherches qu'il a continuées autant que le lui permettaient les travaux de la prédication. L'auteur a étendu son cadre primitif, et, dans ce nouvel ouvrage (5), il traite non-

(1) Paris, A. Le Clère. In-8° de 588 pp.

(2) Il en a été fait un tirage à part que l'on peut se procurer à Paris, chez Maisonneuve, quai Voltaire, 15.

(3) *Le pseudo-synode connu dans l'histoire sous le nom de Brigandage d'Ephèse étudié d'après ses actes retrouvés en syriaque*. Paris, Maisonneuve, in-8° de XXI-214 pp.

(4) V. cette *Revue*, t. XXIX, p. 480.

(5) *Histoire du saint suaire de Notre Seigneur Jésus-Christ conservé dans l'ancienne église abbatiale de Cadouin, en Périgord, et de tous les autres*

seulement du saint suaire de Cadouin, mais encore de toutes les reliques analogues. Cette monographie se recommande particulièrement à ceux qui vont vénérer la célèbre relique, objet jadis de tant de pèlerinages que l'on voit renaitre de nos jours.

4. On a publié bien des sermons à notre époque, beaucoup trop peut-être. A son tour, un orateur distingué de l'ordre des Capucins, le R. P. Stanislas (1), vaincu par de nombreuses instances, a bien voulu livrer au public quelques-uns de ses discours. Trois sermons prêchés à la Madeleine (la profanation du dimanche, le théâtre, le bal), un sermon de charité en faveur des orphelins, quelques panégyriques (S. Louis, S. François d'Assise, Ste Geneviève, S. Ignace de Loyola), et deux ou trois allocutions de circonstance: voilà tout le contenu de ce petit volume, qui a du reste bien d'autres mérites que celui de la brièveté. Nous lui souhaitons beaucoup de lecteurs parmi les membres du clergé et parmi les gens du monde. Les faibles chrétiens de nos jours trouveront dans ces vigoureuses pages, de quoi s'instruire et se réveiller.

E. HAUTCOEUR.

linges funèbres du Sauveur, par le R. P. Alcide Carles, prêtre du Sacré-Cœur, missionnaire du Calvaire à Toulouse. Paris, Poussiégué. In-8° de 371 pp.

(1) *Quelques sermons du R. P. Stanislas*, de l'ordre des Frères Mineurs Capucins, de la province de Paris. Le Mans, Leguicheux-Gallienne; Paris, Palmé. In-8° de 195 pp.

SAINT PIERRE ET SAINT PAUL  
DANS L'ÉGLISE NESTORIENNE.

---

XVI.

QUALA, sur le ton : *Martyrs bénis* (1).

[1] Prédicateurs de l'Esprit, colonnes de la lumière, Pierre et Paul, qui avez prêché aux quatre coins du monde la foi véritable priez votre Maître d'avoir pitié de nos âmes, dans sa miséricorde, et de nous admettre à nous réjouir avec vous dans son royaume.

[2] Fondements d'or, rayons de lumière, apôtres saints, vous avez déraciné et chassé de la terre toute idolâtrie pour y semer, par votre prédication glorieuse, la vérité toute pure, mais voici que [la terre] chante gloire au Christ.

[3] Salut à vous apôtres purs, Pierre et Paul, qui, par vos travaux nous avez apporté la foi véritable ! Vos ossements sont un miséricordieux refuge vers lequel accourent tous ceux qui sont affligés.

[4] Salut à vous, apôtres élus, architectes de l'Eglise, qui, prenant l'épée de l'Esprit, avez reconquis le champ du Christ et déraciné ces schismes et ces divisions que, dans sa jalousie, le Méchant a semés au sein de l'Eglise, épouse du Très-Haut.

[5] Apôtres qui êtes morts pour Jésus, après vous être illustrés par vos travaux, demandez pour nous tous à votre Maître miséricordieux de laver les taches de nos

(1) *Chant des Martyrs* aux vêpres du mercredi dans le *Daq'dam v'bâthar*, p. 274.

corps et les souillures cachées de nos âmes, afin que nous lui plaisions par nos paroles et par nos discours.

[6] La lumière appelle à la vérité Paul, le docteur ; celui qui marche dans la lumière n'est pas atteint par les ténèbres. Mais l'insensé, qui hait le bien, arrive difficilement à la connaissance de la lumière et de la vérité.

[7] Le prédicateur de l'Esprit [saint] nous a montré la voie qui mène au ciel. Il nous avertit et nous commande de ne point laisser notre cœur sur la terre, mais de déposer nos trésors au ciel, dans ce lieu où il n'y a ni voleurs, ni rouille, ni teigne corruptrice.

[8] Notre Seigneur a donné à Schém'oun les clefs de la hauteur et de l'abîme, parce qu'il a vu que son amour était véritable. Schém'oun a reçu ses paroles ; il a déraciné les ronces de l'erreur ; il a semé en place la parole de vie et nous a affermis sur Notre Seigneur Jésus (1).

## XVII.

QUALA, sur le ton : *Venez admirons* (2).

L'Eglise sainte célèbre dans la gloire la grande fête du couronnement des premiers-nés de l'Eglise du ciel, Pierre et Paul, les apôtres élus, qui ont prêché parmi les Juifs et parmi les nations l'Evangile de Jésus, le sauveur de tous. Ils ont anéanti les folies de l'erreur que le Méchant avait répandues sur la terre. Venez, honorons tous ensemble la fête des colonnes de lumière qui soutiennent le monde par le rempart imprenable de leur doctrine (3).

(1) *Schourdïé* : — 1° *Confortentur justi* ; — 2° *Desiderabilia* ; — 3° *Quoniam loquentur* ; — 4° *Assurgent mentes* ; — *Lætabitur cor eorum* ; — 6° *Sapientiam meditatus est* ; — 7° *Lingua ejus loquetur* ; — 8° *Lætabitur justus*.

(2) *Ounithá d'Basiliqué* du 3° dimanche après l'Epiphanie. *Manuscrit syriaque* 183 de Paris, f° 35 b.

(3) *Schourdïä* : *Confortabo eum*.

## XVIII.

SCHOHLAPA, sur le ton : *O toi qui les couronnes.*

[1] Pierre et Paul ont été revêtus de l'armure de l'Esprit saint et, avec la force du Paraclet, ils ont combattu le Méchant. Ils ont tiré de l'erreur les nations perdues et les ont rassemblées dans leur bercail. Sur le saint autel le souvenir des saints apôtres est marqué et leur fête est célébrée aux quatre coins du monde. Accorde-nous, Seigneur, de te redire gloire, avec les esprits célestes, au jour de leur commémoration.

[2] Apôtres amis du Christ, Pierre et Paul, prédicateurs, vous avez illuminé le monde par votre doctrine, vous avez enseigné à l'Eglise votre vérité, révélé la Trinité des personnes en Dieu, instruit ou baptisé les Juifs et les nations. Aussi maintenant on médite vos écrits dans tout l'univers. Que vos prières soient un rempart et un refuge pour l'Eglise et ses enfants, qui glorifient, au jour de votre commémoration, celui qui vous a exaltés.

[3] Bienheureux es-tu Schém'oun, fils de Jonas, lui disait Notre Sauveur : « Je bâtirai mon Eglise sur ton » fondement et les portes de l'enfer ne prévaudront pas » contre elle : » « Je te donnerai les clefs de la hauteur et » de l'abîme, afin que tu lies et délies au ciel et sur la » terre ; tu conquerras les hommes à l'Évangile et tu les » renfermeras dans ton bercail. » O pasteur véritable, qui as enduré pour tes ouailles douleurs et tourments, prie afin que tous nous échappions au jugement.

[4] Le Christ a promis à Pierre, chef des apôtres, de bâtir sur le fondement de sa foi son Eglise fidèle, de telle sorte que les tyrans ne pourraient point la vaincre. Il a tenu sa promesse et a bâti l'Eglise des nations sur la pierre de la foi : toutes les nations y sont entrées ; elles y

ont pris refuge. Que ta promesse, Seigneur, se réalise ! Que la paix règne dans ton Eglise ! Prends pitié d'elle !

[5] O Paul, l'élu, le zélé, l'apôtre des nations (*αποστολικος*), la cithare de l'Eglise sainte, son constructeur et son fiancé, suppliez le maître qui vous a choisi pour prêcher l'Evangile de faire habiter sa paix dans le monde et parmi ceux qui l'habitent. Qu'il accorde la paix aux prêtres et aux rois ! Qu'il écoute notre prière et qu'il étende sa droite sur nous tous, qui célébrons votre commémoration ! Nous accourons auprès de vos reliques, en vous apportant toutes nos dîmes.

[6] Venez, amis, et ornonons-nous pour célébrer la fête des saints apôtres, de Pierre, le prince de l'apostolat, qui s'EST ILLUSTRÉ ET A ÉTÉ COURONNÉ DANS ROME ; de Marc, qui a cultivé la semence de l'Esprit saint et qui a exécuté l'ordre donné par son maître (1), et de Paul, le docteur des nations, qui a été décapité pour l'Eglise, après avoir enduré tous les tourments pour la vérité. C'est pourquoi, Seigneur, au jour de la commémoration des saints apôtres, nous chantons et nous disons : Gloire à toi !

[7] Venez, amis, ornonons-nous d'œuvres excellentes et glorieuses, pour la fête des apôtres et des docteurs qui ont illuminé le monde par leur doctrine, de Pierre, l'élu et le chef des apôtres, QUI A TERMINÉ SES TRAVAUX AU SEIN DE ROME, et de Paul, l'ouvrier vaillant qui a ramené les nations à la vérité. Tous les deux ont affronté pour la foi toute espèce de tourments. C'est pourquoi, Seigneur, nous crions et nous disons : Gloire à toi qui as magnifié tes saints en tous lieux (2) !

(1) Allusion à l'évangile que S. Marc a composé d'après les ordres de S. Pierre, suivant la tradition.

(2) *Schourdié* :— 1° *Sumam gladium* ; — 2° *Misericordiæ Domini* ; — 3° *Beatus es* ; — 4° *Fidelis est* ; — 5° *Justus est* ; — 6° *Venite exulitemus* ; — 7° *Qui stant*.



## XIX.

QUALA, sur le ton : *Préparons-nous* (1).

[1] Colonnes brillantes de la lumière évangélique, docteurs illustres de la crainte de Dieu, voilà ce qu'ont été Pierre et Paul dans le monde, car ils y ont arraché les ronces du péché et ils y ont prêché le symbole parfait et véritable.

[2] O Sauveur de toute créature, aide-nous à te louer, dans la fête des confidents de tes mystères, Pierre et Paul, les docteurs de la vérité, et nous chanterons gloire et adoration à ton essence, à cause des bienfaits dont tu nous a comblés, Seigneur miséricordieux.

## XX.

QUALA, sur le ton : *Le Seigneur de toutes choses* (2).

[1] Revêtus de la puissante armure de l'Esprit saint, les prédicateurs Pierre et Paul ont pris encore l'épée et ils ont anéanti les bataillons de l'erreur. Ils ont ensuite enseigné et baptisé le monde au nom adorable et glorieux du Père, du Fils et du Saint Esprit qui forment une nature cachée et incompréhensible.

[2] Paul, l'apôtre élu, le docteur éprouvé et choisi, invite par ses paroles les pécheurs à se convertir, en leur disant : Venez, pécheurs, convertissez-vous, abandonnez la voie de l'iniquité et rentrez dans celle de la vérité.

[3] Médecins illustres de nos âmes, Pierre, l'apôtre élu, supplie le Christ de guérir nos douleurs et nos infir-

(1) *Ounithá rich qudlá* des vêpres du lundi. *Daq'dam v'báthar*, p. 220. (Cf. Manuscrit syriaque 183, de Paris, n° 16, a.)

(2) *Schouráié* : — 1° *Confortentur justi* ; — 2° *Salvabit Dominus*.

mités. Que l'Esprit saint, qui a habité en toi, nous garde dans ta vérité et dans ta doctrine, qu'il nous sanctifie et nous rende dignes de marcher sur tes traces !

[4] O doux architectes de la vérité, ô docteurs Pierre et Paul, vous avez achevé de construire l'Eglise fiancée du Christ ; vous avez prêché la foi par vos souffrances, vos angoisses et vos tourments, et vous avez invité le monde tout entier à la vie éternelle.

[5] Pierre et Paul sont les deux prédicateurs sages, les deux majordomes de Dieu et les deux trésoriers du Fils du Roi. Que leur prière soit, jusqu'à la fin du monde, un refuge et un rempart pour l'Eglise et ses enfants, contre les fourberies du rebelle !

[6] Les prédicateurs Pierre et Paul sont les majordomes et les héritiers du Christ, car ils ont tiré les nations de l'erreur. Que leur prière soit un rempart pour nous ! Qu'elle protège notre pays contre le Méchant, et qu'elle nous rende, ô Christ, dignes de te voir au jour de ta manifestation !

[7] Apôtres élus et saints, prédicateurs de la Trinité sainte, Pierre et Paul, vous avez illuminé le monde tout entier par votre vérité ; vous avez déraciné l'idolâtrie et exalté l'Eglise par votre enseignement. Que vos prières nous protègent au jour du jugement !

[8] O Christ qui illustres tes saints prédicateurs, Pierre et Paul, garde-nous par leurs prières et laisse-nous célébrer le jour de leur commémoration. Accorde-nous encore de nous réjouir avec eux dans la lumière de ton royaume, au jour terrible du jugement où tu récompenseras leurs mérites (1).

(1) *Schourâie* : — 1° *Sumam glalium* ; — 2° *Sapientiam meditatus est* ; — 3° *Sanabo* (contritos) ; — 4° *Latabitur cor eorum* ; — 5° *Confortentur justi* ; — 6° *Et justi tui* ; — 7° *In omnem terram* ; — 8° *Exaltabo te Domine*.

## XXI.

**Dats'louthâ.**

[1] Exauce, Seigneur, exauce les demandes de tes serviteurs, en puisant dans ton trésor ; tu es leur secours, et leur confiance repose en toi. Garde-les dans ta miséricorde ; soutiens-les par ta grâce et prête-leur le secours de ton appui, afin qu'ils fassent monter la gloire vers toi (1).

[2] Vers toi, ô Christ, Notre Sauveur, se tournent les regards des affligés. Guéris les douleurs et les infirmités de ceux qui se trouvent dans les tentations, suivant les promesses que tu as faites dans ton Evangile, plein de vie et de douceur, [quand tu as dit :] « Il sera ouvert à » celui qui frappe avec persévérance à la porte de Ma » Majesté. »

[3] Tu es toujours plein de pitié, tu es sans cesse plein de miséricorde, toi qui, etc. (2).

[4] Tu as dit, Seigneur des prophètes et des apôtres, tu as dit par les prophètes : « Je ne veux point votre mort ; ô pécheurs, revenez de vos iniquités. » — Convertis-nous, Seigneur, et accorde-nous, suivant nos demandes, la santé de nos corps et de nos âmes, des jours pleins de joie, qui nous comblent de dons et de grâces (3).

[5] Roi des Rois, ô Christ, tu es notre auxiliaire, etc. (4).

(1) Toutes ces prières sont extraites des *Quâlê d'oudrânê*, à la fin du *Cachcoul*. Cette prière est tirée du xv<sup>e</sup>. Manuscrit syriaque 183 de Paris, f<sup>o</sup> 255, b.

(2) Cette strophe étant connue de ceux qui récitent l'office, on ne l'a pas écrite tout entière. Manuscrit syriaque 183 de Paris, f<sup>o</sup> 256, a.

(3) Cette strophe a pour *schourâîâ* dans le manuscrit syriaque 183, f<sup>o</sup> 256, a : *Etiâ patres nostri*. — Les deux strophes suivantes dans le chant xv<sup>e</sup> sont omises ici.

(4) *Ibid.*, 256, b.

[6] Seigneur que ton règne arrive, que ta volonté soit faite sur la terre comme elle l'est au ciel, parmi les esprits qui te servent ! Donne-nous le pain dont nous avons besoin ; ne nous introduis pas dans la tentation, mais délivre-nous du mal ! A toi appartient le royaume etc.

[7] La prière est la clef avec laquelle la créature ouvre la porte du royaume [des cieux], car elle fait descendre ce trésor qui enrichit tout le monde. Ouvre, Seigneur, à cause d'elle, la porte de tes grâces à ceux qui en ont besoin ; répands tes miséricordes sur tes serviteurs, car ils se réfugient en toi et ils invoquent ton nom (1).

[8] Tu nous as appelé, dans ta grâce, à travailler à ta vigne spirituelle. Accorde-nous d'accomplir ta volonté en exécutant tes ordres, car tu es la vigne véritable ; ton père en est le vigneron et nous tous nous en sommes les branches. Accepte le fruit de nos lèvres (2).

[9] Fais luire, ô Père, fais luire dans nos âmes la lumière et les rayons de ton fils unique, et que nos esprits soient sans cesse purifiés par le reflet de ta grâce ! Allume en nous les flammes de ton amour ; puissions-nous en être dévorés, et alors nous ferons monter toujours la gloire vers toi, essence, maîtresse de tout (3) !

[10] Que l'odeur de notre réunion te plaise, comme l'encens que t'a offert Aaron ! Accepte, ô Seigneur, la prière de tes serviteurs, comme tu as accepté la prière des Ninivites. Tu as exaucé Daniel dans la fosse aux lions :

(1) Cette strophe est la 5<sup>e</sup> du xv<sup>e</sup> *quàlà d'oudràné*. On a donc interverti dans l'office des apôtres l'ordre dans lequel se succèdent les strophes du chant. Voir manuscrit 183, f<sup>o</sup> 256, a.

(2) Strophe 7<sup>e</sup> du xv<sup>e</sup> *quàlà d'oudràné*.

(3) Strophe 8<sup>e</sup>. La strophe suivante n'est pas dans le xv<sup>e</sup>. Mais nous la trouvons à la fin de l'*ounithà d'basiliqué* des vêpres de la iv<sup>e</sup> férie, avec cette finale : « Parce que tu es notre confiance. ô Seigneur qui aimes tes serviteurs. » (Manus. syr. 25 de Paris, f<sup>o</sup> 108, b.)

Seigneur exauce pareillement et secours tes adorateurs dans ces jours d'angoisse.

[11] Bénis, ô Sauveur, bénis notre réunion et fais habiter ta grâce dans son sein ! Donne-nous la force de te louer, à nous qui sommes ici bas et à ceux qui sont au ciel ! Donne-nous de nous aimer mutuellement dans la charité et la concorde, pareils aux esprit qui n'ont qu'une volonté pour te plaire (1).

[12] O toi qui es assis à la droite du Père, bénis notre réunion avec ta droite. et de ton bras tout puissant protège ceux que tu as rachetés par ton sang ! Que ta lumière chasse de ton Eglise les ténèbres de l'ignorance, et qu'elle nous rende dignes du royaume des cieus, avec les justes qui t'ont plu (2) !

[3] O Marie, vierge sainte, supplie le Christ de faire miséricorde au monde qui se réfugie dans ton intercession ! Que l'Eglise puisse se réjouir dans ses solennités, et que ses enfants soient préservés des inimitiés du calomniateur et du rebelle (3) !

[14] O Notre Père, qui t'es illustré dans les batailles, vois, ta récompense t'es gardée au ciel. Le Christ, pour lequel tu as embelli ta personne, magnifie ton souvenir dans son Eglise : ta charité a été un encens pur et tu as calmé ton maître par tes œuvres. Supplie-le, avec nous, de nous faire miséricorde, au grand jour de sa glorieuse révélation (4).

(1) Strophe 12<sup>e</sup> du xv<sup>e</sup> *quâlâ*, f<sup>o</sup> 257, a.

(2) Strophe 11<sup>e</sup>, f<sup>o</sup> 257, a.

(3) Strophe 15<sup>e</sup>, f<sup>o</sup> 257, b.

(4) *Schourâie* : 1<sup>o</sup> *Ex suavitate* ; — 2<sup>o</sup> *Sicut nubes* ; — 3<sup>o</sup> *Misericors es* ; 4<sup>o</sup> *Deus locutus est* ; — 5<sup>o</sup> *Deus in nomine tuo* ; — 6<sup>o</sup> *In celo et in aere* ; — 7<sup>o</sup> *Ipsa fuit* ; — 8<sup>o</sup> *Quoniam bonus est* ; — 9<sup>o</sup> *Illumina faciem tuam* ; — 10<sup>o</sup> *Oratio mea sicut* ; — 11<sup>o</sup> *Dominus benedicet* ou *Dominum benedicam* ; — 12<sup>o</sup> *Qui sedes super Cherubim* ; — 13<sup>o</sup> *Quia a te* ; — 14<sup>o</sup> *Faciet Dominus*.

## XXII

**ChoubàHà (1).**

Au jour du couronnement des saints apôtres, jubilons tous et glorifions celui qui, dans sa miséricorde, a orné son Eglise par la victoire, confondant l'ennemi par la patience de ses fidèles amis qui sont sortis du combat resplendissants, victorieux et triomphants. Ils ont méprisé les menaces des rois et des princes, par amour pour le maître qui les avait appelés à son royaume.

## XXIII

ALAM (2) sur le rythme : *Source de vie*.

Voici qu'on célèbre par des chants de gloire la commémoration des apôtres, amis du Christ, de Pierre le chef-d'œuvre admirable, et de Paul l'élu, qui ont déraciné les ronces de l'erreur et chassé les ténèbres du mensonge de l'âme des chrétiens orthodoxes, pour y semer ensuite la pure semence de la vraie doctrine. Ils ont enduré le froid et le chaud, en travaillant à la vigne spirituelle, et n'ont jamais négligé un seul jour de lutter pour la vérité, jusqu'à ce que, les ombres de la mort arrivant, ils ont dû se reposer dans le port du tombeau. Chantons donc tous, ô frères, chantons tous au jour de leur commémoration, chantons gloire au Christ qui les a choisis et qui les a fortifiés dans leurs combats (3).

(1) Voir une des dernières notes des *complies*.

(2) Voir également la note du *ChoubàHà* aux *complies*.

(3) Dans les chants de cette espèce, chaque chœur récite **alternativement** deux strophes.

Bienheureux es-tu, ô Schém'oun fils de Jonas, ainsi que l'a déclaré la bouche de vie, quand elle a dit : « Tu es bienheureux, car je vais bâtir et affermir sur toi l'Eglise sainte ! Tu es bienheureux, car les portes du schéol et des tyrans ne la vaincront jamais ! Tu es bienheureux, Schém'oun, car je te livre les clefs de la hauteur et de la profondeur ; tu es bienheureux, car ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans le ciel et scellé pour l'éternité ; tu es bienheureux, Schém'oun, car ce que tu délieras sur la terre sera également délié dans le ciel ; tu es bienheureux, Schém'oun Képha, car ton maître t'a donné ce nom ; tu es bienheureux, Schém'oun, fils de Jonas, disait Notre-Seigneur dans son évangile, oui tu es bienheureux, car ce n'est point la chair et le sang qui t'ont révélé que je suis Jésus-Christ, le fils de Dieu ; tu es bienheureux, c'est mon père céleste qui a fait cette révélation dans ton intelligence ; tu es bienheureux, Schém'oun, fils de Jonas, car le Seigneur t'a appelé et t'a dit : « Suis moi » ; tu es bienheureux Schém'oun, car, quand tu étais jeune, tu te liais à toi-même les reins ; tu es bienheureux, car, lorsque tu seras avancé dans une honorable vieillesse, tu étendras tes mains et un autre te liera les reins ; tu seras bienheureux, à l'heure où tu porteras ta croix ignominieuse, comme on te l'a annoncé ; tu seras bienheureux parce que tu supporteras tout cela à cause de ta foi en ma parole.

Vous êtes bienheureux, Pierre et Paul, parce que votre bonheur n'aura point de fin ; vous serez bienheureux Pierre et Paul, quand [Jésus] distribuera ses présents glorieux ; vous serez bienheureux, Pierre et Paul, parce que vous vous trouverez alors à la droite [du Christ] ; vous êtes bienheureux, Pierre et Paul, et vous êtes dignes des béatitudes célestes ; vous êtes bienheureux, Pierre et Paul, devons-nous dire tous ; vous êtes bienheureux,

Pierre et Paul, car votre bonheur est ineffable ; vous êtes bienheureux, Pierre et Paul, car c'est un bonheur pour vous que nous le proclamions maintenant ; vous êtes bienheureux, Pierre et Paul, car la béatitude qui vous attend tous les deux est digne de vous ; VOUS ÊTES BIENHEUREUX, PIERRE ET PAUL, PARCE QUE VOS CORPS REPOSENT DANS UNE SEULE ET MÊME EGLISE ; vous êtes bienheureux, Pierre et Paul, parce que vous vous réjouissez maintenant dans le royaume ; vous êtes bienheureux, Pierre et Paul, redirons-nous sans cesse ; [oui, vous êtes bienheureux !] Priez pour nous, afin que nous héritions la vie nouvelle dans le royaume éternel.

ABBÉ MARTIN.

Chapelain de Sainte-Genève.

(*A suivre.*)

---



# DE LA LUMIERE INTELLECTUELLE

## ET DE L'ONTOLOGISME.

---

(1<sup>er</sup> article).

Le R. Père Zigliara est bien connu en France, grâce à la réputation que lui ont faite ses cours de la Minerve. Mais l'illustre dominicain n'est pas moins brillant écrivain que professeur éminent. En 1865, alors qu'il n'était encore que lecteur en philosophie au séminaire de Viterbe, il publia un *Essai sur les principes du traditionalisme* (1), regardé depuis lors comme une des réfutations les plus solides de ce système. En 1870, il fit paraître une nouvelle étude, dans laquelle il s'applique à remettre dans leur vrai jour quelques points de l'idéologie thomiste que le célèbre docteur Ubaghs n'avait pas bien compris ni exposés avec assez d'exactitude. — Ces travaux, qui révèlent dans leur auteur une connaissance approfondie des doctrines de S. Thomas et un esprit véritablement philosophique, furent accueillis avec faveur par les hommes compétents, et les nombreux amis ou admirateurs du savant religieux crurent devoir l'engager, dans l'intérêt de la science, à composer un ouvrage où serait traitée expressément et avec l'étendue que réclame son importance, la question si délicate et toujours trop peu explorée de la *Lumière intellectuelle*. — C'est pour répondre à ce désir que le R. Père a publié le livre indiqué ci-dessous (2).

(1) *Saggio sui principii del tradizionalismo*, del P. Tommaso M. Zigliara, de' predicatori. Vol. in-8°. Viterbo, 1865.

(2) *Della luce intellettuale e dell' ontologismo secondo la dottrina de*

Lui-même va nous apprendre de quelle manière il l'a compris, et le plan suivant lequel il l'a composé. Il avait pensé qu'il lui suffirait d'écrire un opuscule, « mais, dit-il, je n'eus pas plus tôt commencé à mettre en ordre les idées et les réflexions que m'avait suggérées la lecture des œuvres de S. Thomas, que mon sujet m'apparut avec des proportions telles, qu'il dépassait de beaucoup le cadre restreint dans lequel j'avais cru pouvoir le renfermer. Sans doute la lumière intellectuelle subjective, ou, si l'on veut, la faculté intellectuelle de notre âme, est bien distincte, essentiellement distincte de la lumière objective, ou de l'intelligible, qui est l'objet et le terme de son opération : toutefois, la première de ces deux lumières étant coordonnée à la seconde, et non réciproquement, il n'est pas possible de déterminer la nature et la portée de notre intelligence, si, la prenant sur le fait, en quelque sorte, nous n'assistons au développement de sa connaissance, et ne la suivons à la recherche de l'intelligible, qui l'illumine et la perfectionne, et qui, au moins comme principe extérieur, détermine sa nature spécifique. Mais, on le voit, pour cela il faut entreprendre l'analyse de l'objet, laquelle nous servira d'autant plus à connaître la faculté, qu'on la poussera plus loin et qu'elle sera plus parfaite. C'est là précisément que grandit notre tâche, et qu'un nouvel horizon s'ouvre devant nous. En effet, quand nous portons nos regards sur le vaste océan des êtres, nous voyons que tous n'ont pas la même nature : parmi eux au contraire, règne une variété infinie. Pourtant, ils ne sont pas sans quelques points de ressemblance, sans une certaine unité, qui est comme le centre lumineux d'où

santi Agostino, Bonaventura et Tommaso di Aquino, trattato del P. Tommaso Zigliara, de' predicatori, reggente degli studi e professore di teologia dogmatica nel collegio di S. Tommaso in Roma, consultore della S. Congregazione dell' indice. — 2 vol. in-8°. Roma, tipografia cattolica di F. Chiapperini.

tous partent et où tous aboutissent. D'autre part, l'intelligence ne les atteint pas tous du même coup, mais elle procède par degrés, et se trouve obligée de recourir aux comparaisons, à l'analyse, et de multiplier les jugements et les raisonnements de toute espèce. Or comment procédons-nous dans ce travail ? Nous nous servons d'un objet déjà connu comme d'une lumière, pour nous aider à trouver et à connaître ce que nous cherchons. Eh bien, notre esprit qui, dans la science plus que dans tout le reste, exige l'unité, ressent bientôt un vif besoin de savoir si parmi les intelligibles il en est un qui, lumineux par lui-même, éclaire tous les autres, et permette d'embrasser d'un seul coup d'œil le monde scientifique, en déterminant du même coup la portée de nos connaissances.

« Deux partis se présentaient donc devant moi : je pouvais traiter exclusivement de la lumière subjective, ne parlant de l'objective que dans la mesure réclamée par mon sujet ; mais c'était interrompre brusquement la marche de l'idée, l'obscurcir en la tronquant, et ceux de mes lecteurs qui m'ont fait prendre la plume m'eussent accusé de n'avoir pas rempli leur attente : ou bien, je pouvais, suivant une conception plus large, traiter encore de l'objet de nos connaissances dans son extension scientifique. Je me suis arrêté à ce dernier parti, que m'imposait la nature du traité tel que je devais l'entendre ; et voilà comment il se fait qu'au lieu d'un simple opuscule, je présente aux amis des sciences philosophiques un traité considérable. »

Après ce début, l'auteur indique la division de son ouvrage. Il comprend deux parties : la première traite de la lumière subjective, la seconde de la lumière objective. Cette dernière, plus longue, se subdivise en trois livres dont les deux premiers sont dirigés contre l'ontologisme, et partant n'ont qu'une valeur négative, tandis que le troisième donne une solution positive à ce grave problème : Quel est l'objet

qui, étant le premier connu par notre esprit, lui sert à connaître tous les autres ? (Préface.)

Cet écrit contient une belle exposition de la doctrine de S. Thomas sur plusieurs points importants de la philosophie, et me paraît jeter un nouveau jour sur la question de l'ontologisme. Pour ce double motif, j'ai cru devoir attirer sur lui l'attention des lecteurs de cette Revue, et j'ai entrepris d'en faire l'analyse.

## I.

Nous parlons de lumière et de vision : avant toutes choses il faut définir ce que l'on entend par ces mots, et dire comment ils se sont trouvés employés à signifier les opérations ou les facultés qui se rapportent à la connaissance intellectuelle.

Les savants aussi bien que les ignorants, l'Écriture sainte comme les livres profanes, désignent du même nom de *vision* le phénomène de la connaissance intellectuelle et celui de la connaissance sensible. Un usage aussi universel doit être fondé sur la nature, et, disons-le tout de suite, il n'est pas malaisé d'en découvrir la raison philosophique : nous ne comprenons les choses spirituelles que par les êtres matériels, et toutes nos idées nous viennent par les sens, de la manière que nous expliquerons plus tard ; rien de plus naturel que les mots qui les expriment et les reflètent fidèlement marquent cette origine. L'on ne doit pas davantage trouver surprenant que, parfois, un seul mot serve à désigner un être de l'ordre matériel et un être de l'ordre spirituel, si entre l'un et l'autre il existe une certaine analogie. Or, entre la connaissance spirituelle et la vision corporelle, l'analogie est frappante. La vue, en effet, à ne considérer que son opération, est, de tous les sens, celui qui est le plus dégagé de la matière ; les autres ne perçoivent l'objet qu'autant qu'ils sont avec lui en contact physique ; la vue au contraire n'est pas em-

péchée par la distance ; elle ne veut point souffrir que l'objet matériel l'approche de trop près, et elle n'entre en commerce immédiat qu'avec son image, moins matérielle et plus pure que lui. N'avons-nous pas là comme l'ébauche de cette faculté merveilleuse qui, nous mettant au-dessus de l'espace et du temps, pénètre jusque dans le monde spirituel, et ne s'occupe des êtres matériels que parce qu'elle a le secret de tirer du sein de la matière un objet digne d'elle, une essence intelligible ? En un mot, le propre de notre sens de la vue est de connaître moyennant une image ou forme représentative de l'objet ; mais c'est précisément en cette manière que connaît l'intelligence : l'on a donc bien raison de dire que l'intelligence a sa *vision* comme l'œil a la sienne, et que notre intelligence *voit* tout aussi bien que notre œil.

Puisque nous pouvons raisonner de l'une par l'autre, cherchons, en étudiant la vision corporelle dont nous nous rendons plus facilement compte, à découvrir les éléments qui doivent concourir à la vision intellectuelle. Pour voir, il faut trois choses : la faculté visuelle appliquée, l'objet, la lumière. Notre intelligence ne pourrait donc rien voir, si elle n'était éclairée par une lumière de même ordre qu'elle : il existe donc une lumière intellectuelle. C'est ce que proclament encore le langage que tiennent chaque jour tous les hommes, c'est que qu'enseignent unanimement les Pères, quelques-uns même allant jusqu'à prétendre que la lumière est attribuée bien plus justement à l'intelligence qu'à la vue matérielle.

Mais cette lumière, quelle est-elle ? Subjective, objective, créée, incréée ? On sait quel désaccord existe, sur ce point, entre les philosophes ontologistes et les psychologues. Quelques distinctions, sans mettre fin à la querelle, pourront du moins être d'une grande utilité pour préciser davantage l'état de la question débattue. Par lumière nous entendons ici avec S. Thomas, « *omne illud quod facit manifestationem*

*secundum quamcumque cognitionem.* » (P. 1<sup>a</sup>, q. LXVII, art. 1.) Or, cette définition peut s'appliquer premièrement à une faculté intellectuelle ayant pour effet d'éclairer les objets qui s'offrent à la connaissance de notre esprit, comme la lumière matérielle éclaire, pour nos yeux, le monde sensible. Cette définition serait vraie encore de l'espèce intelligible par laquelle l'esprit est déterminé à connaître. Enfin, tout objet qui, en tant que connu, nous amène à en connaître d'autres avec lesquels il présente une certaine analogie, a ce qu'il faut pour être appelé une lumière.

Nous pourrions donc distinguer trois espèces de lumière ; mais pour ne pas nous écarter de la manière de dire communément reçue, nous ne parlerons que de la lumière subjective et de la lumière objective, qu'il faut bien se garder de confondre, car la première ne peut être atteinte que par un acte réflexe de l'esprit, tandis que la seconde est le terme direct de la connaissance. Il est impossible, par exemple, d'inférer de son effet l'existence d'une cause, sans connaître en même temps (d'une connaissance directe) et l'effet, et ce principe ontologique, qu'il n'y a pas d'effet sans cause. (C. I — III.)

## II.

Ces notions préliminaires posées, nous abordons la question de la lumière subjective, qui, avons-nous dit, constitue l'objet du premier livre. Cette lumière existe-t-elle ? Et si elle existe, quelle en est la nature, quelle est sa portée ?

S'il est une vérité sur laquelle S. Thomas insiste particulièrement, et qu'il ne se lasse pas de répéter, c'est l'existence de la lumière subjective. D'après le saint docteur, la raison humaine porte en elle-même sa lumière, *rationis lumen* ; c'est une imitation de la lumière incréée : « *Lumen intellectuale, quod est in nobis, nihil est aliud quam quædam participata similitudo luminis increati,* » c'est un rayon em-

prunté aux divines clartés « *participatio quædam divini luminis*, » et comme une image de la vérité incréée qui se réfléchit dans notre âme, « *similitudo increatæ veritatis in nobis resultantis*. » Cette lumière intellectuelle réside dans notre esprit, éclaire les objets de la connaissance, comme le soleil éclaire les objets que notre œil doit atteindre : c'est une faculté essentiellement active, qui dépouille l'objet des principes matériels et en même temps illumine notre esprit ; en un mot, c'est l'*intellect agent* des scolastiques, lumière qui ne se trouve point ailleurs que dans l'âme elle-même, éminemment vitale et subjective, qui n'est point la lumière essentielle, mais simplement une participation à la lumière divine, comme l'être de notre âme n'est point l'être par essence, mais seulement une participation à l'être divin. (IV-V.)

Toutes ces assertions de S. Thomas sont établies sur les preuves et les principes les plus solides dans quatre chapitres. Donnons une idée de cette belle argumentation.

Premièrement, il faut que nous sachions quel est l'objet auquel l'intelligence humaine est, par sa nature, coordonnée. S. Thomas détermine, en quelques mots, le champ de notre activité intellectuelle : « Tout ce que connaît l'intelligence humaine, dit-il, appartient ou au monde spirituel pur, ou à l'ordre psychologique, ou au monde des corps : « *Ut ergo cognitionem mentis secundum objecta distinguamus, triplex cognitio in mente nostra invenitur. Cognitio scilicet, qua mens cognoscit Deum, et qua cognoscit seipsam, et qua cognoscit temporalia.* » ( *Quest. disp. de Veritate, q. X., de Mente, art. VII.* )

Ne parlons point, pour le moment, de la connaissance que l'âme a d'elle-même. C'est une question qui demande d'être étudiée à part.

L'objet proportionné à notre intelligence, ce ne sont pas les êtres sensibles pris dans les conditions de matérialité

qui accompagnent toujours leur existence réelle et concrète, ou considérés dans leur réalité physique, sujets au changement, emprisonnés dans l'espace et mesurés par le temps. Tout nous le prouve : les aspirations intimes de notre esprit, qui ne se repose que dans la contemplation des choses abstraites et générales ; nos idées, même celles qui regardent les objets purement spirituels, toujours accompagnées d'images produites par la sensibilité ; enfin, la nature même de la science, qui n'existe qu'à la condition de ne s'occuper que de notions nécessaires et immuables. — Ce n'est pas davantage Dieu et les purs esprits. Non, assurément, et la preuve péremptoire en est que de Dieu et des esprits purs, nous n'avons que des notions obscures et incomplètes. — Il reste donc que le seul objet vraiment approprié à l'intelligence humaine, l'objet qui semble, si l'on peut parler ainsi, fait exprès pour elle, ce sont les essences des choses matérielles. Un fait suffit pleinement à l'établir : les essences des êtres matériels sont ce que nous connaissons le mieux ; bien plus, nous pouvons dire que nous ne connaissons qu'elles, tant nous atteignons le reste imparfaitement.

Après cela, si une démonstration rigoureuse n'était superflue, nous pourrions invoquer le principe : *Cujuslibet cognoscentis cognitio est secundum modum cognoscentis*, et conclure que, tant que durera l'état présent dans lequel l'âme est unie à un corps, l'objet vraiment assorti à notre intelligence sera l'essence immatérielle des êtres matériels.

Mais où trouver ces essences élevées à un tel état d'immatérialité ? Dans la nature ? Il n'y faut pas songer : là, en effet, nous l'avons dit, tout est matériel, tout est instable, particulier et concret. Parce que d'ailleurs il faut pourtant bien que ces essences existent quelque part, avec les conditions requises pour qu'elles puissent être connues, si elles ne se trouvent pas dans le monde, c'est ou bien que notre esprit les ayant reçues avec l'existence, les porte constam-



ment avec lui ; ou bien qu'il les contemple en Dieu, comme le veulent les ontologistes ; ou encore qu'il les tire de son propre fonds, sans recevoir une influence d'aucune sorte du dehors, suivant le rêve du panthéisme psychologique des Allemands ; ou enfin qu'il se les donne à lui-même, en les tirant des choses sensibles, dont la connaissance lui vient par les sens et dans lesquelles ces essences ont une existence réelle. La solution des ontologistes, pas plus que celle des panthéistes, ne peut être admise, comme nous le prouverons plus tard. D'ailleurs le système vieilli des idées innées n'explique pas, mais contredit bien plutôt les faits, et celui-ci en particulier que notre intelligence, dont l'action purement spirituelle est indépendante de la sensibilité, ne peut cependant rien concevoir sans l'aide de l'imagination. Seule la dernière solution est donc vraie. Et de fait, la conscience nous l'atteste : nous ne pensons point sans abstraction, mais l'abstraction, c'est nous-mêmes qui l'opérons, et c'est nous-mêmes, la conscience nous l'atteste, qui faisons subir, pour ainsi parler, aux essences matérielles, la préparation sans laquelle elles ne seraient pas intelligibles. Concluons donc que cette lumière qui fait resplendir les essences sous l'enveloppe grossière qui les cache, existe, et qu'elle existe dans notre âme, comme les autres facultés, si bien qu'elle est dite en toute vérité *subjective*. (VI.)

### III.

Il était nécessaire d'établir sur des fondements solides l'existence de la lumière subjective, mais il ne l'était pas moins de donner une idée exacte de l'abstraction, qui est l'opération propre de l'intellect agent, et de l'universel, qui est le terme, ou si l'on veut, le produit de cette opération. Car, comme le fait entendre avec raison le R. P. Zigliara, rien n'est plus propre que des notions fausses sur ce sujet à

entretenir la discorde entre les philosophes, dans la question de l'origine de nos connaissances. Aussi, le savant écrivain nous donne-t-il en plusieurs chapitres, un exposé aussi complet que lumineux de la doctrine thomiste sur cette importante matière.

L'abstraction est un acte de notre esprit par lequel il considère une propriété particulière, sans considérer les autres propriétés qui se trouvent réunies dans le même objet. Abstraire ce n'est donc pas juger, « *Sicut quum intelligimus aliquid non esse in alio, vel esse separatum ab eo,* » dit S. Thomas ; ce n'est pas comprendre, ni prononcer que deux choses existent séparées, mais bien comprendre deux choses séparément, ou l'une sans l'autre, selon la parole si précise du même saint docteur, « *non quidem intelligens ea esse separata, sed separatim vel seorsum ea intelligens.* » (*De anima, lib. III, lect. XII.*) Ce que nous allons dire de l'universel achèvera de nous faire connaître la nature de l'abstraction.

D'après ce qui a été établi précédemment, à propos de l'objet proportionné à notre intelligence, et du rôle de l'intellect agent, il est évident que nous ne nous formons l'idée d'un être qu'autant que son essence, à l'exclusion des propriétés qui peuvent accidentellement lui convenir, éclairée par notre lumière subjective, frappe notre intelligence et y laisse son image, de la même manière que l'objet de la vision n'est perçu, que lorsqu'éclairé par le soleil, il peut se reproduire dans notre œil. La nature ou l'essence des êtres que nous connaissons, se trouve donc en même temps et en dehors de nous-mêmes, et dans notre esprit, quoique dans des conditions bien différentes. Au dehors l'essence existe, mais revêtue de principes particuliers et tout-à-fait propres, dans un état d'individualité qui la rend absolument incommunicable : pour entrer dans notre esprit, qui comme l'on sait n'a pas pour objet les choses concrètes et particulières, l'essence s'est dépouillée de tout élément

étranger, de tout ce qui n'est pas une partie obligée d'elle-même. Nous avons l'essence pure, et par conséquent l'essence abstraite. Eh bien, cette essence ou nature abstraite que mon esprit atteint tout d'abord, c'est un *universel*, que l'on peut appeler indifféremment ou *métaphysique*, puisqu'il ne se rencontre pas dans la nature à cet état d'abstraction, ou *direct*, puisque c'est l'objet vers lequel notre intelligence tend tout droit par son premier acte. Ce n'est pas tout : je remarque que cette essence, l'essence d'homme, par exemple, supposé que je pense à l'homme, n'existe pas seulement dans mon esprit, mais qu'elle se retrouve dans un certain nombre d'êtres actuellement existants, et pourrait se retrouver dans un nombre indéfini d'êtres possibles, soit comme tout, soit comme partie : je conçois alors cette essence comme quelque chose de parfaitement un, mais qui a en même temps une aptitude positive, et une sorte de tendance à se multiplier dans un nombre de sujets plus ou moins considérable. J'obtiens ainsi la notion de l'universel *logique* ou de l'universel proprement dit, « *unum versus alia, seu respiciens multa et comparatum ad alia tanquam ad inferiora de quibus prædicari possit.* » Mais approfondissons encore davantage notre sujet, car enfin il faut dire nettement ce qu'est l'universel, s'il appartient oui ou non au monde réel, s'il est un pur produit de l'intelligence qui le ferait en quelque sorte de toutes pièces, ou bien si quelque chose lui répond dans la nature.

S. Thomas fait en ces termes une remarque d'une extrême importance : « *Cum dicitur universale abstractum, duo intelliguntur, scilicet ipsa natura rei et abstractio seu universalitas.* » (I. P., q. LXXXV, art. II, ad 2<sup>um</sup>.) Les natures ou les essences en effet, par elles-mêmes, ne sont ni universelles, ni particulières, et la raison en est manifeste : si une nature était par elle-même universelle, jamais on ne pourrait la rencontrer ni la concevoir qu'à l'état de nature universelle,

de même que l'on ne pourra jamais trouver ni concevoir un cercle qui ne soit pas rond. Cette nature ne serait donc jamais particulière : par exemple, il n'existerait pas d'individus humains ; il n'y aurait que la nature humaine. De même si une nature était particulière en vertu même de son essence, elle ne pourrait se communiquer à plusieurs sujets, pas plus que chacun de nous, à raison des propriétés qui le constituent individu, ne peut s'identifier avec un autre. S'il en est ainsi, l'on comprend facilement que les essences, suivant l'occasion, soient tantôt particulières, tantôt universelles : particulières dans la nature, universelles dans notre esprit, sans que pour cela aucun de leurs principes change, sans cesser d'être tout-à-fait les mêmes.

Ces observations faites, répondons d'une façon précise à la question posée. Dans l'universel métaphysique, comme dans l'universel logique, se trouve l'essence, aussi pure, aussi vraie qu'elle existe en dehors de nous. A ce point de vue, l'universel a une valeur objective que l'on ne peut méconnaître. Il en va tout autrement de cet état d'abstraction dans lequel nous contemplons l'essence en notre intelligence, de toutes ces attributions ou qualifications diverses par lesquelles nous affirmons d'elle qu'il lui convient d'être dans un nombre déterminé d'individus, qu'elle est genre, espèce, différence, une ou multiple : rien de tout cela n'appartient à l'essence considérée en elle-même, puisque de soi elle n'est ni abstraite, ni universelle, ni genre, ni espèce, ni différence. Rien de tout cela ne lui appartient en tant qu'elle fait partie du monde réel, car dans le monde réel il n'y a que des individus ou des êtres particuliers. Donc l'universel, pris pour l'universalité, n'a d'existence qu'en nous et par nous : notre intelligence fait l'universalité, et dans ce sens, mais seulement dans ce sens, il est permis de dire que l'universel est un produit de notre raison, *ens rationis*. (C. vii.)

## IV.

Comme l'universel a sa nature, il a aussi ses propriétés reconnues par tout le monde : la nécessité, l'immutabilité, l'éternité. L'auteur, qui sait fort bien le parti qu'ont voulu tirer les Ontologistes de ces propriétés mal comprises, prend un soin particulier d'en faire entendre exactement la nature.

Il est bien vrai, les idées universelles que nous avons des choses sont nécessaires : chacun de nous peut l'apprendre et s'en convaincre *en réfléchissant sur ses idées mêmes*. Comment concevons-nous l'homme ? Nous le concevons comme un *animal raisonnable*, mais ne pourrions-nous pas le concevoir autrement et modifier notre idée d'homme sans la déduire ? Il n'est pas besoin d'une grande application d'esprit pour voir que cela est impossible, et que si l'on retranche un de ces deux termes, ou si on leur en ajoute un troisième, nous obtiendrons tout autre chose que l'homme. D'où il faut conclure que l'homme ne peut pas être conçu autrement que nous le concevons, en d'autres termes, que la nature de l'homme est nécessairement telle qu'elle est.

Mais il est une remarque essentielle que nous devons faire. Les natures universelles sont nécessaires. Qu'est-ce à dire ? Devons-nous entendre qu'elles existent nécessairement quelque part, d'une existence réelle, distincte de celle dont elles jouissent dans l'intelligence qui les comprend ? Evidemment non : les essences, en effet, ne sont nécessaires qu'en tant qu'elles sont universelles, car les particulières sont contingentes et sujettes au changement. Or, nous l'avons vu, les essences ne sont universelles que dans l'intelligence, et n'existent comme telles qu'en nous et par nous. Les natures universelles ne sont donc pas dites nécessaires en regard de l'existence réelle, mais seulement

par rapport au mode spécial d'existence qui leur convient, par suite de la manière dont notre intelligence les entend.

De la nécessité, la logique nous fait conclure à l'immutabilité : accordons, en conséquence, que les essences sont immuables, de la même manière qu'elles sont nécessaires, sans crainte de tomber dans des contradictions, en reconnaissant des rapports immuables entre les choses changeantes : « *Rerum enim mutabilium sunt immobiles habitudines : sicut Socrates, etsi non semper sedeat, tamen immobiliter est verum, quod quando sedet in uno loco manet. Et propter hoc nihil prohibet de rebus mobilibus immobilem scientiam habere.* » (P. I, q. LXXXIV, art. 1, ad 3.)

Enfin, puisqu'elles sont nécessaires et immuables, les essences doivent être éternelles. Seulement, distinguons tout de suite l'éternité positive de l'éternité négative. Être éternel d'une *éternité positive*, c'est posséder une existence réelle qui s'étende à tous les temps et à tous les lieux : « *Habet in se unde se extendat ad omne tempus et ad omnem locum, sicut Deo competit esse ubique et semper.* » L'*éternité négative*, au contraire, est simplement l'indifférence à exister dans un temps ou dans un lieu plutôt que dans un autre : celui qui la possède « *non habet in se quo determinetur ad aliquem locum vel tempus.* » (P. I, q. XVI, art. 7, ad 4.) L'on ne saurait douter que l'universel, n'ayant pas l'existence réelle, ne soit éternel que d'une éternité improprement dite ou négative. (C. VIII, IX, X.)

## V.

Nous avons étudié l'*Intellect agent* en lui-même, mais il est nécessaire de le considérer encore dans ses relations avec l'*Intellect possible*. Quelles notions erronées n'a-t-on pas répandues sur la nature de ces deux facultés et les rapports qui existent entre l'une et l'autre ! Voici les points

principaux qu'établit le R. P. sur ce sujet : 1° Outre l'intellect agent, il faut admettre qu'il y a en nous un intellect possible, ainsi nommé, non qu'il n'existe pas réellement, mais parce qu'il peut s'unir à tous les êtres connaissables et se transformer en eux d'une certaine façon. 2° C'est l'intellect possible seul qui pense, juge et raisonne, à la condition pourtant d'être éclairé par l'intellect agent, et de recevoir de celui-ci les espèces ou représentations intelligibles des choses. 3° Les espèces intelligibles sont ce qui détermine l'intelligence possible à penser, et à penser un objet plutôt qu'un autre ; elles sont le moyen par lequel connaît l'intelligence, mais non le terme direct de sa connaissance ; c'est-à-dire ce que notre esprit perçoit *directement* et *premièrement*, quand il pense quelque chose, n'est pas le moins du monde l'espèce intelligible considérée dans son être physique, ou comme affection psychologique, mais c'est l'objet seul représenté par cette espèce ; celle-ci ne peut être connue que par un acte réflexe. Le R. P. Zigliara met parfaitement en lumière ce point si important. « L'intelligence et l'espèce intelligible, dit-il, ne forment qu'un seul principe d'action complet ; car la connaissance procède de l'intelligence comme de son principe actif et vital, et elle procède aussi de l'espèce intelligible comme d'une forme déterminant l'intelligence elle-même objectivement. Ces prémisses posées, la conclusion se tire toute seule. Il est impossible que l'action directe, en tant qu'elle émane d'un principe actif quel qu'il soit, puisse avoir pour terme ce principe lui-même. Cela est évident d'après les termes, aussi bien que d'après les principes enseignés en philosophie sur la nature des relations réelles. Il répugne donc que les connaissances directes aient pour objet propre les espèces intelligibles. C'est pourquoi ou il faut dire que les connaissances directes n'ont pas d'objet, ou l'on devra admettre que l'objet de ces connaissances est quelque chose de distinct du moi, quelque chose qui n'est pas subjectif. » (T. 1, p. 79.)

Après cela, l'auteur réfute les objections courantes contre l'abstraction, et donne à ce propos une exposition remarquable du principe si souvent rappelé par Aristote et saint Thomas : « *Anima intelligens quodammodo fit omnia.* »

## VI.

Au chapitre onzième, nous envisageons un nouveau point de vue de la question des universaux ; il s'agit de rechercher l'ordre chronologique suivant lequel notre esprit les connaît.

L'intelligence dépend des sens, non qu'elle leur soit inférieure comme faculté, mais parce qu'elle attend d'eux une matière sur laquelle son activité puisse s'exercer. Donc, comme la connaissance sensible commence par être imparfaite et confuse, ainsi la connaissance intellectuelle doit tout d'abord ne nous représenter que l'objet le plus indéterminé, le moins défini qui soit possible, c'est-à-dire l'être en général. Ce concept de l'être est tout spontané : il ne nous a demandé aucune application, aucun effort soit de l'intelligence, soit de la volonté. Autant faut-il en dire de ces notions transcendantales d'unité, de bonté, de vérité, et de ces axiomes qu'on appelle premiers principes. Dès l'instant que l'imagination a commencé de présenter quelque chose d'un peu distinct à la lumière de l'intellect agent, les notions d'être et de non-être, de tout et de parties, et les quelques principes suprêmes formés à l'aide de ces notions, ont immédiatement resplendi aux regards de l'intelligence. Désormais nous avons en notre possession la semence du savoir : il ne s'agit que de développer ce germe et de le féconder par l'observation et une méditation laborieuse, L'homme, en effet, ne comprend ni comme Dieu, qui voit tout en contemplant sa très-unique essence, ni même comme l'ange, qui saisit dans les principes toutes les conclusions qu'ils portent en



eux-mêmes. L'homme n'arrive point si vite ni si aisément à la science ; il a cependant en lui les moyens de l'acquérir. Par ses sens il atteint le monde extérieur sous tous ses aspects ; surtout, il a au-dedans de lui-même un rayon de lumière tombé de la face du Très-Haut ; il a son flambeau, comme le dit S. Augustin, allumé au soleil divin. A cette clarté, le monde matériel s'illumine, se transforme, pour ainsi dire, en un monde spirituel, et vient se refléter dans notre intellect possible pour y être connu : la conscience lui révèle ce qui se passe à l'intérieur de lui-même, comment il pense, veut, juge, raisonne. L'intellect possible, une fois en possession de toutes ses idées, ne reste pas inactif : il les compare entre elles, définit les natures, les classes en genres et en espèces ; puis, à la lumière des principes, que l'intellect agent maintient toujours lumineux devant lui, il entreprend de savantes investigations, et arrive par le chemin long et pénible, mais sûr et d'ailleurs intéressant des déductions, à l'acquisition de la science. Mais ce qui est plus merveilleux, c'est qu'il ne se renferme pas dans le monde matériel : ces grands principes de contradiction, de causalité, de cause suffisante, etc., régissent le monde matériel et le monde spirituel ; d'autre part, l'homme par sa nature a pied dans l'un et dans l'autre. Rien n'empêche donc qu'il ne jette au moins un rapide coup-d'œil sur le monde supérieur, et que, raisonnant sur la nature de son âme et de ses opérations intellectuelles, il parvienne à entrevoir quelque chose des natures séparées de la matière, quelque chose même de Dieu.

Cette étude sur l'activité de l'intellect possible s'exerçant, comme nous venons de le voir, avec le concours de l'intellect agent, a été faite avec beaucoup de soin par le R. P., parce que, suivant qu'il le remarque très-justement dans le présent ouvrage et dans son traité contre le traditionalisme, un grand nombre d'objections ne sont faites contre l'Idéo-

logie de S. Thomas, que parce que beaucoup de philosophes considèrent, mais à tort, notre intelligence comme totalement passive. (XI-XII.)

## VII.

Cependant la doctrine que nous venons de présumer a rencontré de nombreux adversaires. Le R. P. Zigliara aborde la solution des difficultés que l'on a opposées à son système, et cette partie de son travail est aussi intéressante qu'opportune. Au lieu de rapporter une série plus au moins longue d'objections prises au hasard et exposées sans ordre, le R. P. a su ramener à deux chefs principaux toutes celles qui sont communément faites, et qu'il se propose de résoudre. De la sorte, il nous fait clairement apercevoir les deux points les plus difficiles de sa doctrine, ceux par conséquent sur lesquels il nous faut particulièrement porter notre attention, si nous voulons la comprendre à fond et nous mettre en état de la défendre. L'auteur a voulu emprunter les objections aux ontologistes, qui sont peut-être les adversaires les plus ardents de la doctrine scolastique, et parmi les ontologistes, il s'est adressé de préférence à deux des plus convaincus, qui, écrivant après les autres, ont pu donner à leurs raisonnements, sinon plus de valeur réelle, du moins une tournure plus spécieuse. Nous voulons désigner M. Fabre, professeur à la Sorbonne, et un autre personnage mystérieux qui, cachant son nom par modestie, a rédigé sous le pseudonyme rassurant de *Jean Sans-Fiel*, un opuscule intitulé : *Dialogue de lui à moi*.

La première difficulté qu'on nous oppose, c'est une accusation de Sensualisme. Il faut entendre M. Fabre dans sa *Réponse aux lettres d'un sensualiste*. (Si je ne me trompe, ce sensualiste est le R. P. Ramière.) Laissez aux doctrines des Néo-Péripatéticiens le temps de s'affermir, et vous verrez bientôt « le sensualisme reprendre le sceptre intel-

lectuel; » vous verrez « l'abaissement des caractères, l'énervement des cœurs, la corruption des consciences, en un mot, la dégradation de l'homme s'accroître rapidement. » — Avec ces théories, « l'homme n'a pour règle que son intérêt, et la politique ne s'inspire plus de la justice... Les entreprises des Cavour et des Garibaldi, etc., etc... La *Civiltà* est donc bien plus une source de faux savoir et d'anarchie, qu'un instrument de vrai progrès, » etc. etc. etc. M. Jean Sans-Fiel trouverait peut-être que cette manière de dire ne manque pas d'une certaine amertume; mais il approuve tout à fait la raison par laquelle M. Fabre essaie de justifier ses graves accusations. La voici : Si l'âme ne connaît immédiatement hors d'elle que la matière, elle est en droit de n'accepter d'autre réalité que celle du monde sensible... Il n'y a rien de plus logique, et partant, les Néopéripatéticiens s'efforcent vainement d'échapper aux conséquences pratiques du matérialisme. Car, tant que les prémisses demeureront intactes et acceptées, la conséquence ne peut être mise en question. » Écoutons la réponse du P. Zigliara :

« Si M. Fabre a le droit d'écrire contre nous, il nous concédera bien celui de lui répondre et de discuter ses raisons, pour nous assurer si vraiment elles sont décisives, et démontrent que l'école thomiste doive être tenue pour responsable « des désordres qui depuis si longtemps nous affligent ». Le premier argument, dépouillé de sa forme conditionnelle, peut être ainsi formulé :

L'âme, suivant les thomistes, ne connaît immédiatement que les seules choses matérielles; donc elle est en droit de n'accepter comme réel que le monde sensible. — M. Fabre donne cette conséquence comme absolument logique : « Il n'y a rien, en effet, de plus logique. » Eh bien ! je nie absolument cette conséquence : je dis la *conséquence* et non le *conséquent*, car il n'y a pas de connexité entre l'antécédent et le conséquent; d'où je répons à M. Fabre

que rien n'est plus illogique que la conséquence qu'il tire. Que M. Fabre ne s'irrite point, mais qu'il ait la bonté de m'écouter un instant. Autre chose est de connaître *immédiatement* un être, autre chose de le connaître *exclusivement*. Cette seconde connaissance exclut tous les autres objets non compris dans le genre auquel appartient celui-là seul que la faculté peut percevoir. L'ouïe, par exemple, connaît *exclusivement* les sons, et les sens ont la connaissance *exclusive* des êtres de l'ordre sensible. Au contraire, connaître *immédiatement* une chose, c'est la connaître directement par elle-même, ce qui n'empêche nullement que, beaucoup d'autres puissent être connues, si la faculté qui connaît, douée du pouvoir de réfléchir et de raisonner, peut revenir sur l'objet immédiatement connu, étudier ses propriétés, scruter ses rapports, le comparer avec d'autres objets, et en inférer quelques vérités, fussent-elles même d'un ordre supérieur, pourvu qu'entre elles et cet objet immédiatement connu, il existe une vraie connexité logique. Je vois une statue : la statue est l'objet immédiat de ma connaissance. Mon intelligence examine cet objet et ne trouve pas dans le marbre même la raison pour laquelle il est devenu statue. La statue a donc une cause extérieure, et cette cause doit être réelle et intelligente, parce que la statue est une vraie réalité, et une merveille d'ordre, de proportions. Voilà donc deux objets connus : une statue et un artiste : la première immédiatement, le second médiatement, en vertu des rapports nécessaires qui rattachent logiquement l'un à l'autre. »

Le savant professeur poursuit en confirmant par de nouvelles explications ce qu'il a dit de l'activité de l'esprit humain, et conclut en ces termes sa réfutation victorieuse : « Pour que son argument eût quelque force, il faudrait que M. Fabre nous prouvât trois choses : 1<sup>o</sup> que notre intelligence est totalement passive ; 2<sup>o</sup> que les êtres sensibles ne

contiennent pas plus logiquement, qu'ils ne les contiennent physiquement, les êtres spirituels, avec lesquels on ne devrait non plus supposer qu'ils puissent avoir la moindre relation. Enfin, 3<sup>o</sup> que ces relations, quand même elles seraient vraies, ne sauraient être découvertes par notre esprit. Trois suppositions impossibles à prouver, parce qu'elles énoncent trois absurdités manifestes. » (C. XIII, XIV.)

Au reste, M. Fabre peut répliquer autant qu'il lui plaît, et ce n'est qu'après avoir résolu d'une manière entièrement satisfaisante la longue série des instances qui lui sont faites, que le R. P. Zigliara entreprend d'examiner la seconde difficulté, qu'il nomme plaisamment le cheval de bataille des ontologistes. Écoutons donc encore M. Fabre.

« Si l'entendement humain ne saisit que les choses finies, dit-il, l'école du criticisme est parfaitement en droit de soutenir que pour cet entendement, au-delà des choses finies, il n'y a que néant. Il est indubitable que les objets finis ne peuvent nous donner ni idées, ni propriétés par lesquelles nous connaissions l'infini. Si donc l'âme humaine n'avait pas une connaissance immédiate de Dieu, elle serait dans l'impuissance absolue de se prononcer sur son existence, et l'on aboutirait à l'athéisme. »

Cette difficulté, qui n'est que spécieuse, ne laisse pas d'impressionner certains esprits et de les faire douter de la vérité du système scolastique. Je crois que le R. P. Zigliara y répond de manière à satisfaire ceux-là même qui se montrent de moins facile accommodement, et qui toutefois ne sont ni pointilleux, ni opiniâtres à l'excès. Donnons un aperçu de la solution apportée par le Révérend Père.

Toute la difficulté vient de la façon dont nous entendons la notion que notre esprit se forme de l'infini. Il importe donc par-dessus tout de bien comprendre en quoi consiste l'idée que nous en avons. Or le mot seul d'*infini* (non fini) « indique clairement que l'infini, encore qu'il soit une chose

tout-à-fait positive, si on le considère en lui-même, est saisi par nous d'une manière positive et négative tout à la fois : positive, car notre idée n'aboutit pas à une pure négation d'être, mais au contraire à une nature qui est tout être ; négative, parce que cette plénitude d'être échappant à la compréhension finie de notre intelligence, nous appelons à notre aide les négations, niant de l'infini toute limite, c'est-à-dire niant la négation même, je veux dire le non-être ou négation d'être que comporte nécessairement toute limite. Que l'on ne s'imagine pas d'ailleurs prouver que notre concept de l'infini est purement positif, en rappelant que deux négations valent une affirmation : car, malgré ce principe, dont nous ne contestons pas la vérité, l'on n'expliquera jamais comment l'esprit doit ajouter négation à négation pour se former l'idée d'un objet qui de soi n'en comporte aucune, si l'on ne finit par dire que la cause en est que l'idée de l'infini en nous est confuse, peu distincte ; en un mot, que c'est une notion positive et négative, dont S. Thomas dit très-bien : « *Aliquid ejus est in intellectu, et aliquid extra intellectum.* »

Faut-il donc recourir à l'intuition ontologiste, pour comprendre comment nous pouvons acquérir cette idée ? Nous ne voyons pas que cela soit le moins du monde nécessaire. L'infini, selon notre manière de le concevoir, n'est pas autre chose qu'un être sans limites. Trois notions, ni plus ni moins, sont requises pour l'entendre de la sorte : la première est la notion d'être ; mais les créatures nous la fournissent, et par la vertu de l'intellect agent, nous avons la notion générale d'être. La seconde notion, est la notion de limites : mais pour l'obtenir, il nous suffit d'ouvrir les yeux et de jeter un regard sur l'ensemble des êtres, subsistant les uns à côté des autres, sans se confondre, chacun demeurant renfermé dans les bornes de sa nature et de son existence particulière. Enfin, il ne nous faut que généraliser l'expérience par la-

quelle nous constatons que la perfection de certains êtres n'est pas bornée ou limitée comme celles de quelques autres, pour arriver à la notion de négation de limite en général, et concevoir enfin un être à qui l'on n'en reconnaisse aucune.

Reste à prouver qu'il existe bien réellement un être infini : mais nos adversaires eux-mêmes savent qu'il n'y a pas là matière à difficulté. (xv-xvi.)

L'auteur termine ce traité en montrant que l'exposition qu'il vient de faire de la doctrine de S. Thomas, n'est que le développement de la pensée de S. Augustin sur la lumière subjective, puis il aborde aussitôt le traité de la lumière objective, qui constitue la partie vraiment originale de son œuvre.

H. COCONNIER, prêtre,

Professeur de Philosophie.

---

---

## DU MONACHISME

DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉDUCATION.

---

(1<sup>er</sup> article.)

Il dépend de nous, disait Alcuin à Charlemagne, de renouveler la face de la France ; essayons-le.

Je sais que je vais heurter bien des préjugés, soulever des étonnements parfois très-sincères. Mais il me semble que le moment est venu d'affirmer clairement ce qui me paraît certain. Peut-être l'émotion que provoqueront mes articles sera-t-elle compensée par le bien qu'ils produiront. Peut-être ne ferai-je, en les publiant, qu'exprimer la pensée d'un grand nombre qui, déçus par les essais présomptueux et stériles qu'ils ont sous les yeux, pensent tout bas qu'il y a autre chose à faire que ce qui a été fait jusqu'à présent. S'ils ne se mettent pas résolûment à l'œuvre, il est possible que ce soit simplement parce qu'ils n'osent pas ou parce qu'ils craignent de trouver parmi nous une opposition systématique et décourageante. Appelons les ouvriers prêts à nous rendre des services qui ne sauraient nous venir d'ailleurs ; et s'il faut, pour cela, encourir l'indignation de quelques-uns, ne craignons pas de nous exposer à leurs critiques ou même à leurs invectives.

Notre société, — disons-le encore une fois, après tant d'autres plus autorisés et plus clairvoyants que nous ne le sommes, — notre société marche à une ruine certaine : elle s'abaisse graduellement parce qu'il n'y a personne pour



l'élever : nous manquons d'éducateurs. La situation de la France, au moment où Alcuin adressait à Charlemagne les paroles que j'ai mises en tête de ce travail, n'était pas plus heureuse qu'elle ne l'est aujourd'hui. Dieu permit que la haute intelligence de ce grand monarque comprit la portée du langage de ce moine obscur. On peut dire que le génie de l'empereur avait pressenti le génie d'Alcuin, dans cette entrevue de Parme qui devait avoir une si grande influence sur les destinées du monde. Alcuin revenait de Rome : Charlemagne s'y rendait. L'un rapportait de la Ville éternelle quelque chose des splendeurs célestes dont s'était enivré son regard. L'autre allait chercher la lumière, et la première récompense de sa bonne volonté fut d'en contempler la première aurore sous le froc du disciple de Théodore et de Bède.

Nous verrons dans la suite ce que produisit l'union du moine et de son disciple royal. Nous étudierons les inspirations qui présidèrent à leurs communs efforts.

Je veux établir que l'étude des anciennes pratiques ecclésiastiques servit de base à tout ce qu'Alcuin et Charlemagne organisèrent ensemble pour « renouveler la face de la France. » Les résultats qu'ils obtinrent nous permettront de conclure qu'il pourrait nous être utile de recourir aux mêmes moyens. C'est là toute ma thèse. Je veux l'étudier dans ses plus grandes proportions ; car il me semble qu'en un sujet si difficile et si diversement traité, on ne peut arriver à une solution décisive qu'à la condition d'être complet.

## I.

### *De l'éducation par la famille.*

L'homme, organe de la vie, ne veut point permettre à l'enfant qui lui doit le jour de se laisser aller à un caprice aveugle. Il sent d'ailleurs toute l'infériorité de cet être, et il

éprouve le besoin de l'élever. L'éducation c'est l'élévation de l'homme, et ces deux mots signifient exactement la même chose. A mesure que les temps avancent, que les relations se multiplient, que la vie devient moins uniforme, que la réaction de l'homme sur l'homme est plus manifeste, on conçoit que l'humanité se préoccupe davantage de ce qui porte l'homme à son plus haut degré de puissance, et tel est le but de l'éducation. Faire d'un être en qui se trouvent réunies la vie végétative des plantes, la vie organique des animaux, la vie spirituelle de l'ange, en qui ces divers éléments sont couronnés par la ressemblance divine, un être aussi parfait que les puissances qu'il trouve en soi le comportent et que sa vocation l'exige, c'est là ce qu'on poursuit lorsqu'on pose le problème de l'éducation. Il n'est pas étonnant, dès lors, que ce problème soit souvent posé; il serait étrange que l'humanité n'y prit pas le plus grand intérêt.

Toutefois la question de l'éducation n'est pas de celles que Dieu a laissées à la libre discussion des hommes. Il l'a posée et résolue lui-même dans l'une des dix paroles qu'il a voulu graver de sa main sur la pierre du Sinaï. Après s'être occupé de sa gloire et des rapports de l'humanité avec cette prérogative dont il est fort soigneux, au dire de l'Esprit-Saint, le Seigneur traite de l'éducation de l'homme qu'il avait, jusque-là, conduite fort souvent par une intervention merveilleuse, et il en pose les bases dans le quatrième de ses préceptes : « *Honora patrem tuum et matrem tuam ut sis longævus super terram.* » Là, en effet, nous trouvons la famille constituée dans ses trois éléments essentiels, le père, la mère et l'enfant, et par les relations de respect qui unissent l'enfant aux auteurs de ses jours. Or, si nous nous demandons pourquoi Dieu prend ainsi soin de constituer la famille, il nous sera facile de nous convaincre que l'éducation est le but primordial de la famille et que l'éducation qu'elle donne, rien ne la peut remplacer.

Le fait le plus frappant qui s'offre à nous, en ce sujet, est la différence essentielle qui existe, sous le rapport des développements successifs, entre l'homme et l'animal. Celui-ci vit et meurt sans avoir fait aucun progrès. A peine ouvre-t-il les yeux à la lumière, qu'il est doué de tous les avantages qu'il puisse jamais avoir. Ses forces se développeront, ses organes les seconderont par la croissance et la souplesse que l'exercice leur donnera ; mais il vient au monde avec la pleine jouissance de ses organes. On est quelque fois tenté de se plaindre de l'infériorité apparente de l'homme ; on l'attribue au péché originel ; on regrette pour lui qu'il ait besoin de soins si multipliés pendant les premières années de sa vie et qu'il arrive lentement à la tombe à travers les rudes infirmités de la vieillesse. Regrets inintelligents, supposition mal fondée : il n'en est ainsi de l'homme que parce qu'il est digne d'être élevé par l'homme. Ne regardons pas comme une déchéance ce qui est, au contraire, un signe de supériorité. Nous valons mieux que l'animal, et c'est pourquoi notre éducation est longue à faire ; nous sommes appelés à des destinées plus hautes que les siennes, et c'est pourquoi Dieu a voulu forcer un homme et une femme à nous donner des soins indispensables, afin de les préparer à nous en donner d'autres encore plus avantageux pour nous. Il y a chez la bête un instinct maternel qui dure tout juste autant que les besoins de son petit. Dès que celui-ci est devenu grand, et qu'il n'a plus besoin de sa mère, elle l'abandonne, elle voit en lui son égal. L'homme, au contraire, n'est jamais l'égal de son père et de sa mère. Lorsqu'il aura grandi et développé ses forces morales proportionnellement à ses forces physiques, l'affaissement de la vieillesse se sera fait sentir sur les auteurs de ses jours. Il se souviendra alors de la loi de Dieu qui le régit et le domine, et il entendra retentir à ses oreilles la voix de Dieu qui lui commande la déférence et le respect. O homme, qui que tu sois, génie puissant, conqué-

rant illustre, agriculteur obscur et oublié, tu devras te rappeler toujours que tu es fils ; tu devras prêter une oreille fidèle aux ordres de ton père et aux gémissements de ta mère. On te dira certainement un jour : « Cofortare et esto vir ; prends ta force et sois homme. » Tu verras alors, courbés sous le poids des ans, ceux dont la force a passé dans tes membres, et, en la sentant circuler en toi, tu n'oublieras pas la source de qui tu le tiens.

C'est là ce que Dieu a voulu lorsqu'il a créé la famille. Pour lui, l'humanité tout entière est comme un corps dont l'homme nouveau, le Christ, est le chef : « Caput autem viri Christus. » Les membres lui doivent une parfaite dépendance, et ils n'échappent pas à la dépendance mutuelle qui les unit : « Quæ autem sunt a Deo, ordinata sunt. » Les plus nobles sont ceux qui touchent de plus près à la tête : le père et la mère y tiennent par d'ineffables liens. Leur union a servi à l'Esprit-Saint pour nous représenter l'union du Christ et de l'Eglise. Ils agissent comme organes du divin Epoux et de son Epouse immaculée. L'Eglise le reconnaît si bien qu'elle accorde ses faveurs les plus éclatantes aux fruits de leur union, en vertu de la foi qu'elle rencontre chez les parents chrétiens.

Or ceux qui sont ainsi constitués en un ordre surnaturel et unis pour des fonctions surnaturelles, ne cessent jamais d'appartenir à cet ordre et d'exercer ces fonctions. L'enfant grandit entouré des soins du Christ-époux et de l'Eglise-épouse, voilés sous l'aspect du père et de la mère, et quand il a atteint la plénitude de son développement, il devient lui-même un autre Christ ou une autre épouse du Christ. Pensez-vous qu'il ne fût pas très-convenable, de la part de Dieu, de se réserver à soi-même l'élévation d'un être appelé à de si hautes destinées ? L'éducation de l'homme, commencée par Dieu, devait être continuée par une institution divine dans laquelle Dieu prendrait la part la plus importante.

Cette institution n'est autre que la famille. Sans elle, l'homme serait, vis-à-vis de l'homme, absolument indépendant. Par elle, le père et la mère sont liés à l'enfant d'une manière souverainement étroite, et des liens analogues unissent aussi l'enfant au père et à la mère.

C'est la part de Dieu que la formation et la conservation de ces liens, les plus solides qui existent. Un sentiment de reconnaissance pourra unir celui qui a reçu des bienfaits à son bienfaiteur. L'ambition et l'égoïsme interviendront puissamment pour rattacher le sujet à son monarque. Le goût de la popularité portera le roi à se faire le serviteur assidu de son peuple. L'amour de la gloire formera des légions invincibles et unira les chefs à leurs soldats, les soldats à leurs chefs. La discipline étendra sa main de fer sur les peuples et sur les armées. Tous ces principes d'union seront en partie l'œuvre de l'homme, et ils auront la fragilité de toute humaine création. Dans la famille, au contraire, le principe d'union des membres entre eux est indépendant de la volonté humaine, souvent rebelle et parfois pervertie. Le fils saura courber la tête devant un vieillard impuissant et vaincu par les années : c'est son père. Ce mot dit tout. Il est là couché sur un lit de douleurs ; il n'a plus la force. Son regard ne peut plus briller de l'éclat du commandement ; sa voix est tremblante ; sa main ne peut plus se lever pour menacer et punir. Sa fortune, il l'a donnée, et les lois divines comme les lois humaines ont sanctionné ce don de manière à le rendre irrévocable ; son honneur même est entre les mains de son fils. N'importe, ce vieillard est père, et celui qu'il nommait son fils saura s'humilier devant cette majesté qui survivra même à l'existence dont elle fut la couronne. Le fils respectera dans le vieillard le titre qui le subjugué et, en lui-même, l'instinct de la conscience qui commande le respect.

Et quant au père qu'un fils coupable et égaré a plongé

dans la douleur et dans l'amertume, pour qui il n'y a plus d'illusions et qui gémit sous le coup de fatales réalités ; quant au père dont le fils a déshonoré le nom, compromis la fortune, déchiré le cœur, qui n'a plus rien à attendre de cet enfant que des opprobes multipliées et des humiliations nouvelles ; qu'il se garde d'espérer qu'il puisse jamais haïr celui à qui il a donné le jour : une loi plus forte que sa volonté et cachée dans le plus intime de son être, lui ordonne de l'aimer encore jusque dans ses égarements ; il pourra le maudire, mais sa malédiction même n'échappera pas aux étreintes de l'amour.

Tel est le sentiment auquel la famille doit sa constitution et sa conservation. Est-il possible de ne point y voir la part et l'œuvre de Dieu ? Si c'est sa part et son œuvre, c'est évidemment que Dieu a voulu faire de la famille le premier et principal moyen d'éducation de l'humanité. Aussi ai-je ajouté que rien ne peut remplacer l'éducation par la famille.

L'humanité est si bien convaincue de la vérité de ce principe, qu'elle exige de la part des parents l'intégrité des soins qu'ils doivent selon la nature à leurs enfants, pour leur maintenir dans son intégrité les titres d'honneur qu'elle leur reconnaît. N'a-t-on pas dit : La mère qui ne nourrit pas son enfant n'est qu'à moitié mère ? Cette proposition, je l'avoue, ne me paraît pas absolument vraie. D'abord toutes les mères ont nourri leurs enfants tandis que leur sein maternel avait l'honneur de les porter. Qu'on ne s'étonne pas de ce langage : la première femme qui fut mère chanta au Seigneur un cantique de reconnaissance, parce qu'elle comprit qu'elle avait eu la gloire de porter en soi, pendant des mois douloureux, l'image même de Dieu. Depuis lors, jamais mère n'a mis au monde un enfant sans se réjouir de ce qu'un homme était venu en ce monde, ainsi que le dit Jésus-Christ. Aussi bien est-ce un grand honneur pour la femme que de

porter dans son sein l'image de Dieu, le nouveau Christ qui doit un jour venir à la lumière. C'est elle qui le forme de sa propre substance, et Jésus-Christ, venant en ce monde, *a été fait*, quant à son humanité, par une femme, ainsi que le dit S. Paul, dans son incomparable langage : « *Faetum ex muliere.* » Quand la mère a achevé cette image, c'est encore un honneur pour elle de la parfaire à l'aide de la substance dont le Seigneur l'a faite dépositaire. Mais, après tout, cette substance n'est qu'une substance matérielle, et si des circonstances particulières empêchent une femme de la fournir à son enfant, elle devra s'en consoler, car elle est véritablement mère ; aucune autre femme ne peut lui ravir le titre que Dieu lui a donné et que l'humanité, malgré ses exigences, est bien forcée de respecter aussi. Ce qui lui importe, alors, c'est de point abandonner cette créature à laquelle d'insurmontables obstacles ne lui permettent pas de fournir tout ce qu'elle voudrait. Ce qui importe surtout, c'est l'action incessante de l'âme de la mère sur celle de son enfant.

Au point de vue purement extérieur, la proposition est élatante de vérité. Qui dira les angoisses et les peines que souffre le cœur d'une mère obligée de se séparer de son enfant ? Ne lui parlez pas des soins assidus qu'elle aurait à en prendre, des nuits sans sommeil qu'elle devrait passer près de son berceau, des souffrances sans nombre qui formeraient comme une chaîne non interrompue. Elle évite ces choses ; mais ce à quoi son corps se refuse, son esprit et son cœur se prennent à l'envier. Ne craignez pas que la mère cesse de suivre par la pensée et par l'amour celui dont la sépare une inexorable loi. Pour elle point de repos sans trouble, point de joie sans tristesse, point de tranquillité sans agitation. Et quand il lui est rendu, quel bonheur et quelle fête ! Ce sera alors, du moins, que son œuvre spirituelle commencera, qu'elle se produira, si je peux le dire, sans les

douleurs de l'éloignement, qu'elle pourra enfin former à ce corps, sa propre substance, une raison semblable à la sienne et une volonté dont la volonté maternelle sera le type achevé.

Je touche ici à des mystères profonds devant lesquels on se demande si le silence ne vaudrait pas mieux que les discours. Que celui qui voudra les entendre descende dans son âme ; qu'il traverse les premières assises formées par ses développements personnels ou par ceux de ses premiers maîtres ; qu'il arrive jusqu'aux couches tout-à-fait inférieures ; il y trouvera l'empreinte vive et irrécusable de l'esprit et du cœur maternel. Tout le reste est un édifice que le temps emporte et que les fluctuations diverses de la vie parviennent aisément à modifier. Ce qui est dans la profondeur, cela reste ; et malheur à l'homme qui tenterait de l'ébranler, malheur surtout à celui qui réussirait dans cette odieuse entreprise. Nous le savons bien, nous, hommes de l'éducation, et nous ne rougissons pas de reconnaître parfois notre impuissance. Lorsque le sentiment filial s'est effacé, lorsque nous ne trouvons plus dans le cœur d'un fils les fibres encore vibrantes, quoique relâchées, de l'éducation de son père et de sa mère surtout, nos efforts sont stériles et ne sauraient aboutir. Bien au contraire, les égarements d'un enfant ne nous effraient jamais lorsqu'il nous est possible d'appuyer notre action sur la couche solide du sentiment filial. Nous sommes certains alors de ramener les plus égarés. L'homme est faible, l'enfant est sujet à se tromper, à se laisser séduire. Le maître en est convaincu par une quotidienne expérience. Mais cette expérience même lui apprend chaque jour que le retour est facile lorsque subsiste encore l'influence de l'éducation du foyer. Celle-ci, rien ne saurait la remplacer : c'est une œuvre humano-divine. Comparez, si vous le voulez, l'âme d'un enfant à un navire : le mât pourra se briser sous l'impétuosité des vagues furieuses ; les voiles se déchirer sous les coups d'un vent impitoyable, le gouvernail se rom-



pre contre la force des flots soulevés. Tant que le lest subsiste, il y a encore un principe d'équilibre capable de contrebalancer l'impétuosité des eaux, il y a encore de l'espoir. Or, le mât, c'est l'intelligence qui domine et qui rattache l'être matériel au monde supérieur vers lequel elle tend ; les voiles, c'est la sensibilité, c'est le cœur qui s'enfle heureusement sous l'action d'une brise partie d'un rivage heureux, mais qui se déchire lorsque la fureur des vents l'attaque et le remplit ; le gouvernail, c'est la volonté qui plie parfois et se rompt sous l'action funeste des passions indociles ; mais le lest, c'est ce qui est caché dans la profondeur, c'est l'éducation maternelle, c'est la sensibilité intime que rien ne peut toucher à moins de pénétrer dans l'intérieur du navire et qui donne de l'espoir toutes les fois qu'il demeure intact.

Il est donc vrai de dire que l'éducation première est une œuvre dans laquelle entre un élément divin. C'est Dieu qui a voulu la fonder lui-même, et la commencer de ses propres mains, pour le premier homme, qui plus tard l'a confiée à la famille. Il a voulu que l'union de l'homme et de la femme fût le symbole de l'union de son Christ et de son Eglise, afin de nous faire comprendre que l'œuvre qu'ils ont à remplir est aussi sublime que délicate. Dieu a voulu que l'éducation de famille fût la base nécessaire de tous les développements humains. Par la famille, il a garanti le corps de l'homme, dont il n'a pas voulu laisser la formation aux folies aveugles d'une concupiscence grossière. Par la famille, il a garanti l'âme de l'enfant de la plupart des périls qui pouvaient un jour la compromettre et la perdre. Dieu a permis que d'autres continuent l'œuvre commencée par le père et par la mère ; mais il leur a révélé leur impuissance fondamentale, lorsque la première avait été mal conduite ou ne subsistait plus.

Du reste, nous n'avons pas encore indiqué ce qui fait de la famille l'institution la plus haute parmi les œuvres de ce

monde. Les relations divines semblent épuiser excellemment tout ce qui se produit d'inférieur dans les relations humaines et chrétiennes. Dieu est père, comme l'est ce vieillard dont les cheveux blancs sont honorés par un fils héritier de son nom et de ses vertus. Dieu est aussi fils, comme nous le sommes tous. Celui qui, au commencement, avant tout commencement, habitait le sein du Père et s'appelait le Verbe, celui-là n'y était pas uniquement comme la splendeur de la gloire du Père et la figure de sa substance : il y était encore comme engendré de toute éternité et né du Père, ainsi que le chante l'Eglise : « Genitum et ex Patre natum. » De là lui est venu ce souverain respect qui s'associe en lui à la gloire de la génération éternelle et qui lui fait accomplir dans le temps l'œuvre laborieuse de la Rédemption.

Mais il faut insister sur ce point ; car on ne comprend bien les choses de ce monde qu'à la lumière de celles du monde supérieur. Contemplez la gloire des cieux, les magnificences éternelles de Celui qui est la cause de toutes leurs splendeurs. Elevez-vous au-dessus des puissances célestes qui ne sont que les ministres d'un Dieu souverain. Laissez vos regards se plonger en ces horizons infinis de lumière, de grandeur, de tranquillité et de paix. La majesté divine garde le calme le plus parfait en présence de l'égarement de l'homme. Le silence se fait sur les lèvres de ceux qui semblaient uniquement créés pour la louange et dont la parole expire impuissante à célébrer une grandeur qui les dépasse infiniment. Un bonheur parfait, que rien ne réussit à troubler, règne en Dieu et y règne pour toujours. Cependant la part la plus noble de son œuvre vient de se gâter elle-même, et, sans en être troublée nullement, la majesté divine ne laisse pas d'en être offensée. Le Fils, alors, par qui toutes choses ont été faites, se propose un grand dessein : l'œuvre était belle et méritait bien que Dieu la fit ; le poème était

sublime et méritait bien que Dieu le chantât. Frappé de cette œuvre détruite et de ce poëme arrêté à son début, le Fils de Dieu veut les reprendre et faire retentir encore une fois la terre des accents du premier jour. Le respect souverain qu'il a pour son Père céleste lui suggère une telle entreprise. Il va prendre ce corps humain, sublime synthèse de tous les ordres et de tous les règnes, cette âme humaine, lyre si bien faite pour être inspirée et pour chanter les mélodies du ciel. Il va se faire de nouveau créateur : l'œuvre sera rétablie et la seconde partie du poëme vaudra encore mieux que la première. Alors le respect, principe fondamental de la famille terrestre, reprendra ses droits, grâce au sublime exemple qui sera fourni par la famille d'en haut : la vénération divine n'aura été quelques instants interrompue que pour reprendre d'une manière plus parfaite. La paternité divine avait été méconnue. L'homme n'avait vu en Dieu que son Roi : ce n'était pas assez pour le cœur d'un père. L'homme sera fils de Dieu, et le Fils de Dieu fait homme ne cessera pas d'être Fils. Par là le Verbe créateur renouvellera en son image la forme divine qu'elle avait reçue, et l'enfant des hommes aura perpétuellement devant les yeux la forme la plus parfaite du respect qui le doit unir aux auteurs de ses jours. Ne nous imaginons pas, en effet, que les relations du fils au père et du père au fils, telles qu'elles existent ici-bas, soient des relations séparées et indépendantes de la réalité plus haute dans laquelle elles trouvent leur raison d'être. Celui que nous appelons père, ici-bas, n'est digne de nous que parce qu'il y a en Dieu une personne nommée le Père. Il ne propage la vie que parce que le Père est, en Dieu, la source de toute vie. Il n'est digne de notre respect que parce que l'ordre des personnes divines est fondé sur un respect analogue du Fils pour le Père. Et c'est ce respect que nous avons vu à l'œuvre, dans le temps, lorsque le Fils de Dieu s'est fait homme, afin de rendre à son Père, au nom

de l'homme, l'estime, la vénération et le respect dont l'homme n'était plus capable après le péché.

Cependant la prescience divine montrait au Verbe de Dieu tout ce qu'il aurait à subir, pour racheter la famille humaine, d'humiliations et d'opprobres. Il se voyait condamné à prendre corps dans le sein d'une fille d'Adam ; et, pour si parfaite fût-elle, jamais elle n'arriverait à perdre ce caractère essentiel. Il n'ignorait pas les épreuves qu'il devait subir pendant sa vie mortelle. Hérode lui était présent, avant même qu'il le poursuivit, et que Jésus fût obligé de se soustraire, par la fuite, à ses persécutions. La vie pauvre de Nazareth, les premiers essais infructueux de sa prédication, l'endurcissement et la grossièreté de ses disciples, l'incrédulité des Juifs, les calomnies de ceux qu'il comblait de ses bienfaits, les hontes du Prétoire, les infamies du Calvaire : le Verbe voyait tout cela. Lui, roi souverainement indépendant, lui dont la puissance brise les rois comme un vase d'argile, il s'est vu, longtemps avant sa naissance, assujetti aux hommes mêmes qu'il venait racheter, esclave, opprimé, fouetté, condamné, crucifié. Il a mis toutes ces choses dans l'un des plateaux de la balance, et dans l'autre, il a mis le respect qu'il voulait enseigner aux hommes, et il n'a pas hésité.

Tels sont les enseignements de respect que l'Eglise emprunte à la famille du ciel et qu'elle prétend, en vertu de sa mission divine, placer à la base de la famille humaine et terrestre. Tels étaient aussi les enseignements par lesquels nous devons ouvrir ce travail sur l'éducation. Nous croyons, en effet, que les hommes les seuls capables de donner une éducation en rapport avec l'état d'abaissement dans lequel nous sommes, sont ceux que l'expérience et le temps ont organisés de manière à ce que leur société rappelle, le plus possible, la société du foyer. De là vient le soin que nous avons mis à faire connaître le rapport établi par Dieu entre

la famille et l'éducation, et la consécration, par le Fils de Dieu, du principe d'autorité dans la famille. Que ces principes soient vrais et ne ressemblent en rien à une foule de théories vagues et hasardées sur le même sujet, c'est ce que montrera la suite de notre travail. Nous allons exposer historiquement le mode d'éducation adopté par l'Église dès le principe, pour ceux qu'elle destinait à devenir ses auxiliaires directs. Nous verrons ensuite ce qu'a gagné la société à adopter ces procédés pour elle-même. Enfin nous essaierons de mettre en relief les enseignements qui ressortent de ce double fait : La société française s'est formée, elle a grandi et s'est développée tant qu'elle a confié, pour la plus grande part, aux sociétés religieuses l'éducation de ses enfants ; elle a marché graduellement vers l'abaissement et la ruine à partir du moment où, ce mode d'éducation lui devenant suspect, elle l'a presque totalement rejeté.

AL. GILLY.



## QUESTIONS LITURGIQUES.

---

### 1. *Impression des livres liturgiques. — Règles à suivre.*

Quand on réimprime le Bréviaire et le Missel, est-on tenu de conserver strictement l'ordre observé jusqu'ici dans toutes les éditions authentiques et légitimement approuvées ? En particulier que doit-on penser des innovations suivantes : 1° Commencer la partie d'hiver du Bréviaire par la fête de Noël ou le 1<sup>er</sup> janvier, rejetant l'Avent à la fin de la partie d'automne, vu que cette disposition donne plus de facilité pour la récitation des offices transférés de novembre en décembre. 2° Placer l'office du saint Nom de Jésus dans le propre du temps, supprimant ainsi l'office du 2<sup>e</sup> dimanche après l'Épiphanie ; et faire un déplacement pareil pour l'office de N.-D. des sept douleurs, et pour celui du Sacré-Cœur de Jésus. 3° Placer les leçons du 3<sup>e</sup> nocturne des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> dimanches après la Pentecôte avec les oraisons et antiennes correspondantes, immédiatement après les leçons du 2<sup>e</sup> nocturne respectivement de ces mêmes dimanches, dont dans la pratique elles ne sont jamais séparées. 4° Placer le *commun* des saints immédiatement avant le *propre* des saints pour éviter l'embarras d'une double pagination. Peut-on considérer ces transpositions et autres semblables comme des choses indifférentes et qui n'empêchent pas une édition du Bréviaire d'être légitime ?

Nous ne pensons pas qu'il puisse être permis de faire de pareils changements dans l'ordre des livres liturgiques sans aller contre les prescriptions des bulles *Quod a Nobis* et *Quo primum tempore*. Dans la première, relative au Bréviaire, nous lisons ces paroles : « Statuentes » Breviarum ipsum nullo unquam tempore vel totum, vel ex parte » mutandum esse. » Dans la seconde, placée en tête du Missel, il est dit : « Huic Missali nostro nil unquam... immutandum esse decernendo, sub indignationis nostræ pœna, hæc nostra perpetuo valitura » constitutione statuimus et ordinamus. » Les changements dont-il est

ici question nous semblent trop notables pour qu'il puisse être permis de les faire, et nous ne pensons pas qu'un Bréviaire ou un Missel ainsi disposé puisse être approuvé par l'Ordinaire, qui doit témoigner de sa conformité avec ceux qui portent l'approbation de la sacrée congrégation des rites.

Le premier dimanche de l'avent est, nous le savons, le premier jour de l'année ecclésiastique; il n'est donc pas indifférent de commencer par là la première partie du Bréviaire. Rien ne s'oppose à ce qu'on insère dans la partie d'hiver un plus grand nombre d'offices, de manière à ce qu'on y trouve ceux des fêtes qui peuvent être transférées de novembre en décembre. On a toujours suivi cette méthode quand de nouvelles fêtes ont été ajoutées au calendrier.

Les fêtes mobiles qui ne suivent pas l'ordre du temps et peuvent être transférées font naturellement partie du propre des saints. En déplaçant ainsi, d'ailleurs, l'office du saint nom de Jésus, on oublie que, par l'occurrence de la septuagésime au deuxième dimanche après l'Épiphanie, cette fête est transférée au 28 janvier, et que l'office de ce dimanche se fait un des jours de la semaine précédente. Pour la fête de Notre-Dame des sept-douleurs, elle peut être renvoyée au lendemain, elle peut-être omise, et toujours la Messe de la férie doit être célébrée dans les chapitres. Quant à celle du sacré Cœur de Jésus, nous savons que, dans un grand nombre de diocèses elle ne se fait pas le lendemain de l'octave du saint Sacrement. La fête du patronage de saint Joseph, qu'on aurait pu citer également, peut être transférée par l'occurrence de celles de saint Marc, de saint Philippe et saint Jacques, et de l'Invention de la sainte croix. On a donc eu toutes sortes de raisons pour placer ces fêtes dans le propre des saints. Il existe dans les livres liturgiques de biens rares exceptions, si toutefois on peut appeler ainsi l'insertion au propre du temps des fêtes qui se célèbrent dans l'octave de Noël et de la fête de la sainte Trinité. Les premières ne peuvent jamais ou presque jamais être transférées; de plus, il s'agit d'un temps spécial qui, avant le 30 décembre, n'a pas d'écriture occurrente. La fête de la sainte Trinité est à la fois une fête double de seconde classe et un dimanche de première classe. Elle est intitulée : *In festo SS. Trinitatis, Duplex secundæ classis*; mais dans les titres inscrits en tête des pages, il est marqué

*Dominica Trinitatis.* Dans le tableau qui se trouve au commencement du Bréviaire, cette fête est indiquée deux fois : aux fêtes doubles de seconde classe, et aux dimanches de première classe. Ce n'est donc pas une exception proprement dite. Si c'était une exception, on la comprendrait, car la fête de la sainte Trinité n'est jamais transférée, elle se célèbre toujours le premier dimanche après la Pentecôte, et sa position est telle, que son insertion dans le propre du temps ne peut apporter aucune interruption dans la suite des offices et des Messes. « Neque mireris, dit Gavantus (t. II, sect. VI, c. XIX, n° 2<sup>o</sup>), quod festum Trinitatis nunc dicatur festum, nunc dominica : nam utrumque verum est, et ratione Dominicæ in qua semper occurrit, habet hoc, quod numquam omittitur officium de Trinitate, licet eo die occurrat alibi primæ classis festum, ratione vero festi habet ea tantum quæ sunt propria festorum secundæ classis. »

Comme, à partir du septième dimanche après la Pentecôte, il est nécessaire de mettre à part les évangiles avec leurs homélies, on a pensé qu'il était mieux d'adopter cet ordre dès le troisième dimanche. On ne voit pas la raison pour laquelle on voudrait changer cette disposition pour en adopter une qui ne pourrait être continuée.

Enfin, quant au commun des saints, l'embarras qu'on veut éviter ne paraît pas très-sérieux ; il serait peut-être plus embarrassant d'employer toujours la main gauche pour chercher le commun avant le propre, sans compter qu'avant de mettre ce commun, il faut qu'on voie sa raison d'être.

II. *Lorsqu'on donne la sainte Communion en dehors de la Messe, peut-on se contenter d'allumer un seul cierge ?*

Tous les auteurs, sans exception, prescrivent d'allumer deux cierges. Bourbon souhaiterait même qu'on allumât le cierge de l'élévation, dans les églises où l'on allume ce troisième cierge. Nous ne croyons pas qu'on puisse se contenter d'un seul.

III. *Le samedi saint, est-il prescrit au Célébrant et à ses ministres de se prosterner pendant le chant des litanies ?*

On trouve une différence à cet égard entre la rubrique du Missel et celle du Cérémonial des évêques. Nous lisons dans la rubrique du



Missel : « Deinde revertentibus Sacerdote et ministris ad altare, can-  
 » tantur litanias. » Dans le Cérémonial des évêques il est dit (L. II,  
 c. XXVII, n. 19) : « Si Episcopus id præstiterit, eodem ordine redibit ad  
 » altare majus, ubi deposito pluviali, cum mitra procumbit ante illud  
 » super faldistorio, et pariter omnes in suis locis genuflectunt : et duo  
 » capellani sive cantores genuflexi ante scabellum... inchoabunt lita-  
 » nias. » Au chapitre suivant, où il est traité de la même cérémonie  
 faite par un Prêtre en présence de l'Évêque, nous lisons (n. 8 et 9) :  
 « Completa benedictione fontis... redeunt omnes eodem ordine ante  
 » altare, et Episcopus genuflectit super dicto faldistorio, capite de-  
 » tecto : Celebrans vero, deposito pluviali, ante dictum scabellum a  
 » sinistris Episcopi : diaconus et subdiaconus in albis post Celebran-  
 » tem, et pariter omnes in suis locis genuflectunt : duo capellani seu  
 » cantores, genuflexi ante scabellum, inchoabunt litanias. » D'après  
 ces textes, la rubrique du Missel indique le chant des litanies pendant  
 la procession : *revertentibus Sacerdote et ministris ad altare*, et la pro-  
 stration ne paraît pas prescrite, au moins dès le commencement des  
 litanies, dans les églises qui ont des fonts baptismaux. Cependant le  
 Cérémonial des Evêques prescrit de ne pas commencer les litanies  
 avant que le Célébrant et ses ministres soient prosternés.

Cette différence a donné lieu à diverses interprétations. Merati en-  
 seigne que, dans les églises qui ne sont pas cathédrales, on chante les  
 litanies en procession. Cependant d'autres auteurs ont cru pouvoir ac-  
 corder ensemble la rubrique du Missel et celle du Cérémonial des  
 Evêques en expliquant la première par la seconde, c'est-à-dire en en-  
 tendant le mot *revertentibus* du moment où le Célébrant et ses ministres  
 sont de retour à l'autel.

La question a été soumise à la S. C. des Rites, qui semble appuyer  
 le sentiment de Merati, et admettre entre les deux rubriques une dif-  
 férence dont elle donne le motif. Le décret est le suivant. *Question.*  
 « In sabbato sancto post benedictionem fontis baptismalis in actu re-  
 » vertendi ad altare, an liceat incipere litanias omnium sanctorum  
 » cantandas ante altare ? » *Réponse.* « Episcopo non præsentem, servan-  
 » dum Missale. (Décret du 7 sept. 1861, n. 6315, q. 11.)

Mgr Martinucci, qui écrivait en 1870, soutient le second sentiment  
 et enseigne qu'il n'y a pas lieu d'adopter, dans les églises ordinaires,  
 une pratique différente de celle qui est prescrite pour les cathédrales  
 en présence de l'Évêque ; il va même jusqu'à dire que le sens naturel  
 du mot *revertentibus* est de l'entendre comme synonyme de *reversis*. Le

savant Prélat aurait-il ignoré le décret du 7 septembre 1861, ou bien aura-t-il cru devoir l'interpréter en ce sens, à savoir que, dans la rubrique du Missel à laquelle il renvoie, le mot *revertentibus* exprime la même idée que le mot *reversis*? Cette dernière hypothèse n'est guère vraisemblable, car alors, on ne verrait pas pourquoi, dans la réponse, il serait spécialement parlé du cas où l'Évêque n'est pas présent. Quoi qu'il en soit, Mgr Martinucci met sur ce point la note qui suit : « *Relate ad id* » quod notavimus pro cantu litaniarum, observationem juvat referre, » quam ex opere P. Pavone excerptimus. Ejus hæc est sententia : rubrica docet litanias cantari post benedictionem fontis, *revertentibus* » *Sacerdote et ministris ad altare*. Verbum illud, *revertentibus*, induxit » quosdam ad statuendum ut litiariæ incipiantur in reditu a fonte ad » altare. Rursus Cæremoniale Episcoporum perspicue notat cantari » postquam Celebrans cum reliquis ad altare pervenit et genua sub- » misit, etiamsi non celebret vel adsistat Episcopus ; hanc ab causam » alii scripserunt litanias cantandas esse ante altare. Merati.... docet » in cathedralibus cantandas esse ante altare, in aliis autem ecclesiis » per viam... Nos vero... jam monuimus opinionem Merati probandam » esse in iis casibus tantum quibus patet discrimen rubricarum Missa- » lis et Cæremonialis. Sed in casu presenti rubrica est perspicua, » nam vox illa, *revertentibus*, eundem sensum admittit ac si diceret » *postquam reversi sunt*. Si ex. gr. quis diceret : *Ego mane exeo domo et* » *venio ad ecclesiam celebraturus ; deinde domum revertens orationem facio ;* » horum verborum sensus obvius et naturalis non est sane, quod ipse » orat dum ab ecclesia domum revertitur, sed postquam domum se » recepit, orat. Quod si velit declarare se orationem facere in itinere, » diceret *dum revertor domum*. Hujus igitur rubricæ obvius et naturalis » sensus est Celebrantem cum ministris, fonte benedicto, redire ad al- » tare et canere litanias. Licet autem sensus rubricæ quibusdam videatur ambiguus, Cæremoniali, rem perspicue ostendenti, standum est. »

Nous ne pouvons pas voir que le sens naturel de la rubrique soit d'entendre le mot *revertentibus* comme synonyme de *reversis*. Mgr de Conny enseigne la même chose, mais seulement comme moyen d'accorder la rubrique du Missel avec celle du Cérémonial des Evêques ou d'expliquer l'une par l'autre. Mais le savant liturgiste écrivait avant le décret du 7 septembre 1861. Si cette décision ne nous oblige pas d'entendre la rubrique du Missel selon le vrai sens du mot *revertentibus*, au moins elle nous le permet, et on ne peut pas, ce semble, condamner l'usage de chanter les litanies en revenant des fonts à l'autel, quand l'Évêque n'est pas présent.

## MÉLANGES

TIRÉS DE DIVERS MANUSCRITS.

---

### I. — *Une pièce inédite d'Amalaire, archevêque de Trèves.*

Le père Sirmond, de la compagnie de Jésus, a le premier fait observer qu'il y a eu deux écrivains ecclésiastiques du nom d'Amalaire, l'un archevêque de Trèves, l'autre diacre de Metz, et il a restitué à chacun d'eux les ouvrages qui lui appartiennent.

Le Ms. qui porte à la bibliothèque de la ville de Trèves les N<sup>os</sup> xxv-1736 était autrefois la propriété du monastère de saint Matthias, de l'ordre de St. Benoît, situé près de cette ville. Il a été soustrait pendant la grande révolution française, et il est devenu plus tard la propriété de M. Michel François Muller, de Trèves, juge de paix à Echternach (Epternacum). M. Muller l'a donné à la bibliothèque de sa ville natale, le 8 décembre 1821. Ce manuscrit, qui date du commencement du XII<sup>e</sup> siècle, a servi à mon ami l'official de l'évêché de Trèves et chanoine titulaire de la cathédrale, M. l'abbé Marx (1), pour restituer au métropolitain de Trèves, Amalaire, un ouvrage qu'on avait faussement attribué à Alcuin, le livre de *Divinis Officiis*, qui se trouve dans les éditions des OEuvres d'Alcuin et dans la collection intitulée de *Divinis Ecclesiæ catholicæ officiis ac ministeriis*, publiée par Hittorp.

Amalaire avait envoyé cet ouvrage à Pierre, abbé de No-

(1) Voyez Marx, *Geschichte des Erzstiftes Trier*, 10 Abtheilung, 2 Band, chap. XLVII, p. 387 suiv., surtout p. 391 suiv., et p. 398-401.

nantule, avec une lettre qui est arrivée jusqu'à nous. Mais la préface que le métropolitain de Trèves a mise à la tête de son ouvrage n'a pas encore été publiée. Nous la donnons ici d'après le manuscrit de Trèves ; elle manque dans le Ms. de Metz, qui est plus ancien que celui de Trèves. Il serait utile de revoir l'ouvrage entier sur ces deux manuscrits et sur les autres qui peuvent exister.

Ceux de nos lecteurs qui sont à même de consulter des Mss. feront bien de rechercher le *Hodæporicum legationis Constantinopolitanæ* d'Amalaire. Amalaire et Pierre de Nonantule avaient été envoyés par l'empereur à Constantinople. La description de leur voyage, composée par Amalaire, n'a pas encore été retrouvée.

*Incipit prologus in libro officiorum.*

Satis et nimium quidam diuine et apostolice auctoritati in ecclesia catholica hactenus (1) detrahunt, qui, ut quidam (2) ait, sua querentes domini Iesu (3) iussa relinquunt. Recte quippe quis sua querere et (4) non domini redarguitur, dum hoc, quod sancitum a sanctis patribus dinoscitur (5), spernere et sui libitum animi statuere (6) pro religionis specie in fidei unione cognoscitur. Procul dubio huiusmodi domini subiacent sentencie, qua ait (7) : Ve qui vobis ipsis sapientes arbitramini, qui negligitis (8) mandatum dei propter traditiones vestras. Dei quippe mandatum negligit et suas suorumque traditiones sine capite inaniter custodit, qui sanctorum patrum et pontificum, quorum nomina vel officia seu quoque merita auctorita-

(1) Le Ms. porte *actenus*.

(2) Paul. ep. ad Philip. 2, 21.

(3) Le Ms. porte *Ihu*, selon l'usage constant de tous les Mss.

(4) *Et* est placé au-dessus de la ligne par le copiste.

(5) *Dinoxitur* = *dignoscitur*, comme presque partout dans les Mss les plus anciens.

(6) *Statuere* est placé au-dessus de la ligne par le copiste.

(7) S. Matth. ev. 15, 3.

(8) La syllabe *gi*, dans *negligitis*, au-dessus de la ligne.

tive satis habentur per mundi clymata poene (1) paginis indita statuta uel decreta præterit uel quod deteriori uie patet, prorsus depicit, suos uero libitus proprios, ut prædiximus, suasque nouas adinventiones et ut sic quodammodo dixerim, usurpationes iniustas in ecclesiasticis approbare nisi sunt et nituntur seruare sacramentis, eum absque dubio non solum pro huiusmodi temeritate mercedem non (2) amittant, uerum quoque penam sunt (3) subituri cruentam. Estimant nempe domini satisfacere se uoluntati, dum quod noluerint fateantur haud licitum fore nec diuino aspectui placere. Et quodcumque animo placens et mulcens occurrerit, e uestigio putant hoc immissum ex paraclyti spiritus inspiratione. Atque hoc miseri fatentes iustum et sanctum componunt sibi ipsis sua in ecclesia recentem ordinem nulla prorsus auctoritate firmati (*fol. vers.*) talia statuentes. Unde nuperrime audiuius huius secte quosdam sibilantes, nil auctoritatis (4) quod de innocentibus in diurnali prænotatum est libro, quod Gloria patri nec Gloria in excelsis sit cantandum, quin immo deum in eorum coronis laudandum. Rursum et alii simplicium corda scindentes dicunt, ingentis fore demeritæ, quod in parascæue pauimenta lauantur ecclesie.

Nonnulli quoque ecclesiasticis derogant indumentis, ita ut si quid eis defuerit, quod iustum est inesse, ferant semper domini maiestati acceptum quodcumque afferunt etiam imperfectum. Contra hos dicitur : Ignorans ignorabitur (5). Ignorant quippe, quid mysterii in se contineant, dum scrutari non curant, nec sunt audiendi, sed a longe secer-nendi. His sic creditur notis : Terminos ne excedas antiquos (6). Et ut hoc (7) ueracius firmetur, ipsa ueritas producat (8). Quicquid

(1) *Pene* dans le Ms.

(2) Il faut effacer le mot *non* ici.

(3) Il faut corriger *sint*.

(4) Il faut suppléer le mot *habere*.

(5) Cf. Paul. ad Cor. 1, 14, 38.

(6) Cf. Proverb. 22, 28.

(7) Le manuscrit porte en abréviation au-dessus de la ligne : *uel hec*. Si l'on admet cette lecture, il faut substituer dans ce qui suit *firmetur* à *firmetur*.

(8) En face des mots suivants se trouve à la marge extérieure le sigle N = nota.

occurrit Siluestro pape nel huius ordinis patribus diuina ex dispositione, non hec est ocus in Romana ausus ecclesia ordinare, uerum ante uigiliis et ieiuniis præmissis conuocare studuit omnes filios ecclesie, episcopos scilicet et presbyteros, concilium commune statuit publice, ut quod cuique inde uideretur optimum, illic in conuentu reuelaretur omnium (1), orationibus bonisque actibus, ut præfixum est, hoc a domino nactum, et ut hoc ad postremam pertingeret generationem annalibus affixum apostolica auctoritate est definitum. Nullatenus ergo licet in ecclesia catholica cuiuscumque sit ordinis nec cenobiali nec canonicali quid (2) tanto officio miscere, nisi suffultus sanctorum, quos plenius enucleabimus, uel beatorum, de quibus nulla est ambiguitas auctoritate, quia hii ex decretis pontificatibus maculantur anathemate hoc (*fol. 2 rect.*) contra omnes qui sibi lex. Verumtamen plura prætermisimus, que in eodem libro fortassis deo annuente quorundam (3) usus haud laudamus sed potius iusta et recta opponendo eliminabimus (4) præsignatorum patrum fulciti oraminibus sacrorum canonum significative partim dicemus, ne cum Nadab et Abiu aliena libantes pereamus. Explicit prologus. Incipiunt capitula libri officiorum.

## II. — Document inédit tiré de la bibliothèque plantinienne.

En dressant le catalogue descriptif des manuscrits qui se trouvent à la bibliothèque de M. Moretus, descendant du célèbre typographe Plantin, et propriétaire de la maison, des

(1) Le Ms. porte ainsi; il est cependant plus raisonnable d'effacer la virgule après *omnium*.

(2) *Quid* = *aliquid*.

(3) Il semble qu'il manque le mot *quia* avant *quorundam*.

(4) Il n'est pas clair dans le Ms, si le sigle qui se trouve placé au-dessus de la ligne est un signe de ponctuation ou l'équivalent de la particule *et*, qui ne peut exprimer autre chose que *etiam*. Si l'on construit ainsi la phrase : *Oraminibus sacrorum canonum præsignatorum patrum*, on aura un sens complet; si l'on distrait les mots *sacrorum canonum* des mots précédents, on sera forcé de supposer une lacune ou une faute commise par le copiste.

ateliers et de la bibliothèque du célèbre imprimeur, j'ai trouvé quelques pièces inédites.

Dans un de ces manuscrits qui contient l'*Epistola Guigonis, prioris quinti Magnæ Cartusie*, faussement attribuée à saint Bernard et publiée vol. II, p. 179, éd. de Paris, 1719, des Œuvres de ce saint Docteur, j'ai trouvé le prologue que je vais donner ici. Le Ms. est du XIV<sup>e</sup> siècle.

*Fol. 63 rect. 1 col.* Incipit prologus sancti Bernardi abbatis ad H. priorem cartusie et eiusdem loci fratres in sequens opusculum.

Misericors et miserator dominus de via plena miserie et sine misericordia, miserabiles miseros miserationis virga vel certe virga ferrea sepius educit. Eductos quidem humilis conversio innovat et ad viam veritatis virga directionis adducit. Adductos itaque pia conversacio in via mirabili virga vigilationis deducit. Quibus denique largitor omnium donorum, non solum reddit mercedem laborum suorum, quin immo dum adhuc (1) in via immaculata ambulant, preciosum precium conferens eos larga manu conducit. Quos tandem tanquam emeritos emeritoria perseverantia virga consummationis in gloriam dei patris inducit. O miserabiles miseri, quos ipse miserie huius miserabilis vite et vie seducunt, dum ducunt in bonis dies suos et in puncto ad inferna descendunt. O fortunati, o terque quaterque beati contemptores huius mortalis vite, qui obediendo verbis dei, que sunt verba vite, lætantur in via mirabili dedu (2 col.) eti, que ducit ad atria vite. O via miserabilis, lata via iniquitatis, extrema cuius ducunt et inducunt in atria leti illos precipue qui cum peius egerint, magis sunt leti. Nec via, que non misericorditer lenis, sed miserabiliter crudelis crudeliterque miserabilis. In ingressu est delectabilis, in processu execrabilis, in exitu dampnabilis. Ingredientibus mel propinat sophisticum, progredientibus fel et acetum et egredientibus execrabile venenum aspidum. Ingredientes contaminat, progredientes obstinat, egredientes exterminat. De cetero via mirabilis, via miserationis et equitatis est in ingressu dura, in progressa dulcora, in egressu decora. Ingredientes enim tanquam aurum in fornace purificat, progredientes

(1) *Adhuc* est ajouté au-dessus de la ligne par la même main.

sanctificat, egredientes glorificat. Explicit prologus. Incipit epistola. Dominis et fratribus H. priori et W. sabbatum delicatum. Pene imprudentes et plus, quam decet etc. comme le texte imprimé.

### III. — *Cérémonial du mariage du prince Jérôme.*

En faisant des recherches au château d'Aschaffembourg, résidence d'été des princes-électeurs et archevêques de Mayence, j'y ai trouvé la pièce qu'on va lire. Elle est insérée dans un Pontifical écrit en 1782 pour l'usage du prince-électeur Frédéric-Charles-Joseph (1), et s'y trouve jointe au *Ritus sacram confirmationem pluribus et tantum uni conferendi* (entre les pages 18 et 19 du premier volume).

(Page 1 du Manuscrit)

ACTUS BENEDICTIONIS  
NUPTIARUM PRINCIPIS HIERONYMI  
NAPOLEONIS  
CUM PRINCISSA REGALI WURTEMBERG (2).

Eminentissimus descendit de sua sede in medio altaris posita et versus altare, atque genuflexus intonat hymnum

*Veni creator spiritus.*

Post primum Versiculum redit ad suam sedem in medio altaris et residens pronuntiat suum discursum (3) ad sponso eum Mitra (4).

(1) Ce Pontifical se trouve dans la sacristie de la chapelle du château.

(2) Le 23 août 1807, à 8 heures du soir, la cérémonie religieuse fut célébrée dans la chapelle des Tuileries. Le prince Primat officiait. Il venait de Francfort, etc. Cf. *Mémoires et correspondance du roi Jérôme et de la princesse Catherine*, tom. 1, p. 35 (Paris, Dentu, 1862).

(3) La fin de ce discours prononcé par le prince Primat se trouve tom. 1, p. 13-14 de l'*Histoire du royaume de Westphalie*, que le Dr Fr. Cramer a publiée à Magdebourg en 1814.

(4 et 5) La mitre se trouve peinte à la marge du Ms.



Hoc finito benedicit 13 nummos aureos præsentandos per Magistrum ceremoniarum.

(Page 2.)

*Formula benedictionis Nummorum.*

ŷ. Adjutorium nostrum in Nomine Domini.

ŕ. Qui fecit cœlum et terram.

ŷ. Domine exaudi orationem meam.

ŕ. Et clamor meus ad te veniat.

ŷ. Dominus vobiscum.

ŕ. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Oblatos, Domine, in signum constitutæ dotis nummos sanctifica † et ut bene sponsa dotetur cœlestibus eam instrue disciplinis.

(Page 3.)

Eminentissimus (1) tradit hos nummos sponso, qui eos tradit sponsæ dicens :

Je vous donne ces treize pièces d'or en foi de mariage.

Postquam sponsa dedit hos nummos suis ministris, Eminentissimus jubet sponso jungere manus dexteras, quo facto dicit Principi Hieronymo :

Prince Jérôme-Napoléon, voulez-vous prendre présentement la Princesse Frédérique-Catherine-Sophie-Dorothee, ici présente, pour votre légitime épouse, en la forme que la sainte Eglise notre mère prescrit ?

(Page 4.)

Eminentissimus postea dicit sponsæ :

Princesse Frédérique-Catherine-Sophie-Dorothee, voulez-vous prendre présentement le Prince Jérôme-Napoléon, ici présent, pour votre légitime époux, en la forme que la sainte Eglise notre mère prescrit ?

Eminentissimus jubet sponso manus dexteras jungere et exinde dicit :

Que ce mariage que vous contractez sous l'auspice et en la présence de Dieu soit confirmé par lui, ainsi que (page 5) je le solemnise et le

(1) Cf. notes 4 et 5.

confirme présentement par autorité de la sainte église, au nom du Père † et du Fils † et du saint Esprit †.

Pax, gratia, et benedictio Dei descendat super vos et maneat semper.

Eminentissimus post hæc dicit sequentes orationes, sponsis semper genuflexis (1).

Oremus.

Propitiare, Domine, supplicationibus nostris et institutis nostris, quibus propagationem humani generis ordinasti benignus.

(Page 6.)

Assiste, ut quod te autore jungitur, te auxiliante servetur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus per omnia sæcula sæculorum.

℞. Amen.

Oremus.

Omnipotens et misericors Deus sit semper vobiscum et ipse adimpleat benedictionem suam in vobis, ut videatis filios filiorum vestrorum usque ad tertiam (page 7) et quartam generationem, et postea vitam æternam habeatis adjuvante Domino nostro Jesu Christo qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat deus per omnia sæcula sæculorum.

℞. Amen.

Hisce orationibus finitis Eminentissimus intonat versum *Hæc Dies quam fecit Dominus*. Cum hoc versu totus finitus est benedictionis actus.

#### IV. — *Lettre inédite de l'empereur Lothaire II, adressée à l'Archevêque de Reims à l'occasion de l'élection et de la présentation du prévôt de la cathédrale à l'évêché de Cambrai.*

La lettre qui suit a été extraite par moi du Ms coté 50. 4. 5. 5 (autrefois N x n 4 6) à la bibliothèque de l'Athénée et de la ville de Luxembourg. Le Ms, qui est du XIII<sup>e</sup> siècle, contient les lettres de saint Yves, évêque de Chartres, et à la suite quelques autres parmi lesquelles celle qu'on va lire occupe la cinquième place.

(1) Cf. notes 4 et 5.

L. (1) *dei gratia Romanorum imperator augustus* R. (2) *Remensi archiepiscopo salutem et omne bonum in Domino. Pro cameracensi ecclesia* (3) *primum quidem non parum te suspectum habuimus credentes, quod non simplici oculo nos et ipsum respiceres. Quod quia aliter esse per reverendam ecclesie tue personam cognovimus, clementius de te sentimus grates tibi referentes, quia ad honorem imperii et prefate cameracensis per eundem* (4) *honestam nobis fecisti legationem. Scias itaque, quia ex consulto principum præeunte canonica electione eidem ecclesie melius consulere non potuimus, quam præpositum majoris ecclesie N.* (5). *Unde electionem de ipso canonice factam ex parte tua confirmes et pro necessitate ecclesie ratam eam esse velis. Qui licet ordines sit* (6), *tamen pro loco, tempore salubri dispensatione utendum est.*

DR NOLTE.

(1) L = Lotharius II, empereur de 1125 à 1137.

(2) Raynaldus de Martigny, archevêque de Reims de 1124 à 1139.

(3) Les mots : *Pro cameracensi ecclesia* ont été ajoutés par une autre main au-dessus de la ligne.

(4) Constructio ad sensum. *Eundem* se rapporte aux mots précédents *reverendam ecclesie tue personam*.

(5) N. = Nicolaus de Anodia (d'Annœux). Il faut pour le sens compléter ainsi la phrase : *quam præpositum majoris ecclesie N. ipsi* (= *ecclesie cameracensis*) *præficere*.

(6) Il faut lire : *Qui licet infra ordines sit*.

## CORRESPONDANCE.

---

### Le Probabilisme à compensation.

---

Le R. P. Potton nous fait l'honneur de nous adresser la lettre suivante, en réponse à celle de M. Didiot, que nous avons publiée dans le n° de mai, pp. 438-454.

Nous devons nécessairement laisser de nouveau la parole à notre collaborateur. Il en a usé de la façon la plus discrète, dans quelques brèves annotations jetées au bas des pages, et distinguées par des lettres qui remplacent les chiffres comme signes de renvoi. Le débat est maintenant clos. Nos lecteurs pourront se prononcer en connaissance de cause, surtout s'ils veulent bien se procurer l'opuscule du R. P. Potton, que l'auteur met libéralement à leur disposition, et relire l'*Epistola theologica* de M. Didiot.

---

## RESPONSIO THEOLOGICA

Ad cl. v. D. Julium Didiot, S. theol. D.

---

ILLUSTRISIME DOMINE,

Die undecima mensis Junii, pervenit in conventum nostrum Pictaviensem *Epistola theologica* a te conscripta, quæ in periodico *la Revue des Sciences ecclésiastiques* inserta est, et in qua severe carpis et reprehendis duo opuscula a me conscripta, videlicet : *De Theoria probabilitatis* et *De la Théorie du probabilisme*. Gravibus officii mei negotiis occupatus et impeditus, non potui (ut optavissem) statim tibi respondere. Nunc autem, aliquid libertatis tandem nactus, libenter calamum arri-

pio. — Quia vero, in Epistola tua, systema morale a me expositum notabiliter deformasti et fere inintelligibile effecisti, necessarium est, ad hoc ut lectores nostri inter te et me æquum ferre valeant iudicium, hic ante omnia paucis exponere doctrinam quam tenueram in duobus opusculis meis, et quam adhuc, etiam post animadversiones tuas, retinendam existimo (a).

Fundamentum quo principaliter usus sum ad thesim meam stabilien-  
dam, sic expo-ui, *Theorie*, etc., p. 23. « PREMIÈRE PROPOSITION. Celui  
« qui transgresse une loi de l'ordre naturel ou de l'ordre positif dont il  
« ignore invinciblement l'existence, échappe sans doute au péché for-  
« mel, mais il tombe dans un mal matériel, qui ne doit pas être né-  
« gligé ou compté pour rien. » — C'est là ce qu'enseigne saint Tho-  
« mas, quand il écrit (Quodl. vii, a. 13) : « Illud quod agitur contra  
« legem semper est malum (materiale), nec excusatur per hoc quod est  
« secundum conscientiam. » Tous les théologiens pensent comme lui,  
« ainsi qu'il est aisé de le conclure (entre autres preuves) de leur doc-  
« trine commune touchant l'obligation de la correction fraternelle.  
« Citons seulement saint Liguori : « Quæritur an sit obligatio corri-  
« gendi peccata facta ex ignorantia invincibili? Resp. distinguendo. Si  
« peccata sint contra jus naturæ, correptio fieri debet, quia tunc illa  
« sunt intrinsece mala; ut commune est apud Croix... Si vero sint con-  
« tra jus positivum tantum, probabile est privatis non esse obligatio-  
« nem, saltem non sub gravi, corrigendi: secus autem prælatis, pa-  
« rentibus, confessariis, magistris, quia ipsis specialiter incumbit  
« docere subditos. Ita Salm. cum Bann. Ledesm. Hort. Bon. Nav.  
« Viva, Pal. Ratio, tum quia proximus non est in peccato, quo defi-  
« ciente, non urget præceptum correptionis; tum quia ille nihil agit  
« intrinsece malum. Sed probabilius et communius Pal. Con. Sanch.  
« Mazz. Cont. Turn. et Croix, cum Burgh. et aliis, docent omnes te-  
« neri ad correptionem, quia illa transgressio, licet materialis et non  
« intrinsece mala, attamen, *posita lege, adhuc est mala*, et ideo per cor-  
« reptionem tenemur eam impedire (Lib. II, n° 36). » — De ces  
« paroles de S. Alphonse, il résulte que, d'après tous les théologiens,  
« le Supérieur est obligé, sous peine de péché formel, à corriger, dans

(a) On n'en éprouve ni douleur, ni surprise. (J. D.)

« son inférieur, les transgressions qu'il commet, innocemment, sans  
 « les connaître. Supposez que ces transgressions ne fussent pas un vrai  
 « mal : le Supérieur serait-il obligé encore à les corriger ? Évidem-  
 « ment non. Au contraire : il serait obligé à ne pas les corriger ; car,  
 « l'heureux succès de la correction étant très-rarement *bien certain*, le  
 « Supérieur s'expose presque toujours quelque peu, en corrigeant, à  
 « précipiter son inférieur dans l'abîme du péché formel, bien plus à  
 « craindre que le péché matériel. Si, nonobstant ce péril, le Supé-  
 « rieur est tenu à corriger, c'est assurément parce que le péché maté-  
 « riel est un vrai mal. »

Etiam totaliter ex parte relinquendo alias probationes, quæ longa serie videri possunt in *Theoria*, etc., pp. 43 et seq., verba transcripta sufficiunt ut lectores nostri cernere valeant, quot et quibus Doctoribus contradicas, dum hanc meam primam propositionem affirmas esse « gravem errorem (p. 439), » « procul a vero « distare (ib.), » esse « pinguem errorem (p. 441), » qui in me « ortum habuit « fortasse ex quadam incogitantia et ex scientiæ philosophicæ penuria (ib.). » Videbunt etiam utrum audiri debeas, dum, primus omnium (a), contendis (p. 440) violationem materialem legis non esse malum, sed tantum esse « quamdam imperfectionem », iû est, privationem boni non debiti : ex quo statim sequitur nullam, juxta te, esse differentiam, inter virum qui omittit actum mortificationis laudabilis non præscriptum, v. g. jejunium die qua non urget, et virum qui, ex oblivione inculpabili, omittit jejunia quatuor temporum (b) ; posterioremque, juxta te, non magis debere a superioribus suis moneri aut corrigi quam priorem (c) : quæ quantum a vero aberrant, nemo non cernit.

Quod si auctoritatibus supra positis adjungi deceat aliquod argumentum in favorem meæ primæ propositionis, sic breviter ratiocinor. Juxta theologos (vid. textus, *Theoriæ*, pp. 52 et seq.), subditi, etiam ignorantes invincibiliter, tenentur a lege et per legem ligantur. Ex

(a) S. Alphonse ne nous donnait-il pas tout-à-l'heure quelques devanciers *non adeo informes* ? (J. D.)

(b) Au point de vue du *mal*, nulle différence. (J. D.)

(c) Nous n'avons dit cela nulle part. (J. D.)

hoc statim sequitur bonum actum, præscriptum a lege quam ignorant, esse in ipsis *debitum* (a). Quod si talis actus debitus, ab ipsis, etiam ignorantibus, omittatur, statim in ipsis ad-est, ut patet, *privatio boni debiti*. Cum vero, juxta S. Thomam (vide textum, *Theoriæ*, p. 43), cui nullus Doctor contradicit, malum constituatur per remotionem seu *privatationem boni debiti*, statim sequitur transgressionem legis invincibiliter ignoratæ esse malum (materiale); prout supra a S. Alphouso clarissimis verbis dicebatur, juxta communem Doctorum sententiam. — Argumentationem quam sic breviter resumo, dicis esse, « si unquam, « circulum vitiosum (p. 440). » Sed, inter te et me, lectores nostri judicabunt.

Sedulo tamen notetur quod valde inexacte reddidisti propositionem meam primam, quam (ut suppono) volebas confutare. Præcise in loco a te citato, *Theoriæ*, p. 44, dixeram : *Transgressionem cujuslibet legis JUSTÆ*, et hoc idem omnino posueram in titulo capituli, qui invenitur, pag. præcedenti, majoribus litteris impressus. Tu vero transcripsisti : *Violationem legis quantumvis DEBILÆ* : ex qua substitutione omnia perturbantur, et modo inextricabili confunduntur. Sic enim incertum efficitur utrum, per censuras tuas suprapositas, attingere volueris primam propositionem meam fundamentalem, quæ pp. 44, 45, 47, hic a te citatis, explicatur, vel aliam thesim quam, ad placitum confectam, mihi applicasti, et in qua pauca intelligo (b).

Firma igitur remanente prima propositione mea, quod « in transgressionem cujuslibet legis, malum, saltem materiale, semper invenitur, » ulterius procedamus. — Quando lex aliqua mihi dubia est, potest esse quod non existat; sed etiam *potest esse quod existat*. Hoc evidens est. Si autem existit, certum est quod me ligat, saltem eo modo quo ligantur invincibiliter ignorantes; cum impossibile sit dubium plus valere ad me liberandum a lege, quam valeat ipsa ignorantia invincibilis. Si autem existit et me ligat, manifestum est quod, contra illam agendo, illam transgrediar, saltem materialiter, et quod, per consequens, incidam in quoddam malum (c). Debeo autem ab hoc malo declinare, cla-

(a) Equivoque dont nous avons fait justice. (J. D.)

(b) L'auteur fait supposer que nous l'avons mal cité; nous avons résumé, et fort exactement toute sa doctrine.

(c) Tout ceci, avec ce qui suit, a déjà reçu sa réfutation. Inutile d'avertir

mante lege naturali, non dubia sed certa : *Declina a malo*. Sed, ad vitandum certo malum istud probabile, nulla mihi patet via, nisi ut sumam partem tutiorem. Ergo teneor sumere partem tutiorem : teneor, inquam, nisi habeam *aliquam causam excusantem*, de qua infra, et quæ frequentissime invenitur. Quod si aliter me gesserim, et, sequendo partem minus tutam, me conjecerim, *absque ulla causa*, in periculum committendi peccatum saltem materiale contra legem, et per consequens malum quoddam, peccatum, non jam materiale, sed formale, statim adest. Et hoc verificatur, etiamsi lex quæ hic et nunc mihi dubia est, de facto non existat.— Res, jam in se clara, comparatione quadam fit clarior. — Ille qui, somno involuntario correptus, omittit Missam de præcepto, non peccat formaliter, sed tantum materialiter. Si vero, scienter et absque causa, somno se tradat ante Missam, cum probabilitate illam omittendi propter somnum, statim peccat formaliter, quia in periculum transgressionis saltem materialis (a) voluntarie se coniecit; et hoc verum est, etiam si forte postea tempestive expergefiat, et sic omissio Missæ non sequatur.

Nec huic theoriæ repugnat S. Alphonsus; sed e contra (meo iudicio) multum favet, si bene intelligatur.

Primo enim (Lib. I. n° 41) exponit quid intelligi debeat per probabilitatem facti (quam paulo antea, n° 21, vocaverat *di bium speculativum*) et per *probabilitatem juris* (quam ibid. nominaverat *dubium practicum*). Hæc verba, apud Doctores, non semper idem significant, et etiam a me, juxta diversas discussionis necessitates, sensu non semper eodem accepta seu relata sunt. Secundum autem S. Alphonsum, in hoc loco ubi ponit fundamentum totius sui systematis moralis, « probabilitas facti est quæ versatur circa rei veritatem, sive rei substantiam; nempe, « an sacramentum cum tali materia collatum sit validum aut nullum; « an contractus cum tali pacto initus, sit usurarius vel ne. Probabilitas autem juris versatur circa honestatem actionis, id est, an « liceat sacramentum cum tali materia conferre; an contractum cum « tali pacto inire. » Relicta probabilitate juris de qua infra loquemur,

que nous n'approuvons pas toujours ce que nous laissons passer sans observations.

)a) D'après votre hypothèse, il consent à une violation *formelle*, et c'est là son péché.



si, juxta S. Doctorem, *probabilitas facti* est an sacramentum cum tali materia sit validum, an talis contractus sit usurarius, per consequens, juxta ipsum, etiam *probabilitas facti* (et non juris) est, an a Christo sancita fuerit lex vetans usum talis materiæ; et similiter *probabilitas facti* (et non juris) est, an existat lex prohibens talem contractum: hæc enim duo inter se *intimo nexu* uniuntur, et unum *necessario* et *inevitabiliter* conjungitur cum altero, ita ut necesse sit unam et eandem solutionem theologicam utrique dubitationi applicari, quantum ad liceitatem seu illiceitatem actionis. Uno verbo, *probabilitas existentiae* alicujus legis, juxta S. Doctorem, *probabilitas facti* dici potest et debet. Nec obstat, sed e contra favet multum, naturalis verborum significatio. Quid enim est sanctio vel promulgatio legis? Evidenter aliquod factum. Dubium ergo de existentia legis est dubium facti: quod clarius adhuc et fusius probaretur, si spatium mihi suppeteret. His dictis, videamus quid, pro dubio seu *probabilitate facti*, doceat S. Alphonsus. Sic prosequitur: « His positis, dicimus nunquam esse licitum uti opinione  
 « probabili *probabilitate facti*, cum periculo damni alterius aut sui ip-  
 « sius; quia hujusmodi *probabilitas* minime aufert periculum damni:  
 « si enim opinio illa est falsa, non evitabitur proximi aut operantis  
 « damnum. » Hæc S. Alphonsus. Aliunde, supra probatum est, in transgressione etiam materiali legis semper adesse aliquod malum, et per consequens aliquod damnum, sive operantis, sive proximi, sive communitatis, sive Dei, ut ex se satis patet et fusius probavi *Theoriæ* parte II, cap. II, et alibi. Ergo, etiam juxta doctrinam S. Alphonsi, ubi de existentia alicujus legis dubitatur, subditus dubitans tenetur ad partem tutiorem, et præcise propter eandem rationem quam attuli superius (1).

(1) Vere quidem (ut notas) dixeram, *Theoriæ*, p. 106, hanc S. A. conclusionem intelligendam esse tantum de *grandi malo*, ut sic illius doctrina a maxima severitate salvaretur. Sed multo melius (ut nunc dico) salvatur ab hoc defectu per limitationem quam, ex ipso, proposuerunt Vindices Alphonsiani, dicentes: tenendam esse partem tutiorem, *nisi adsit causa proportionata*, per quam subditus a tutiori excusetur. Sic etiam doctrina mea invenitur adhuc multo minus ab Alphonsiana differre. Tota enim fere differentia est, 1<sup>o</sup> quod verba *dubium facti* et *dubium juris* in sensu, non contrario, sed magis præciso, accipiam; 2<sup>o</sup> quod latius evolvam consequentias quæ continentur sub hac limitatione 1<sup>æ</sup> conclusionis: *nisi adsit justa*

Ne vero hæc prima conclusio principalis S. Alphonsi maximam patriat severitatem, necesse est illam statim temperari per aliquam amplam limitationem, quæ ex ipsius operibus eruitur: Pars tutior tenenda est, nisi adsit *justa et proportionata causa* (V. *Théorie*, p. 32). Hanc limitationem plane admitto, addens tantum quod, ut hæc causa sit *justa*, debet proportionari, 1<sup>o</sup> probabilitati legis, et 2<sup>o</sup> ejus gravitati. *Primo*, inquam, illius probabilitati: quanto enim lex est probabilior, tanto majus est periculum transgressionis, saltem materialis, in quod me conjicio, si hanc legem negligam; et, per consequens, tanto major causa excusans, ad me liberandum, requiritur. *Secundo*, ejus gravitati: quanto enim lex est gravior, tanto majus est malum quod imminet, si contra hanc legem agam, et per consequens tanto gravior causa requiritur, ut legitime illius periculo me exponam. Ex his duabus conditionibus, quæ ab omnibus hominibus prudentibus admittuntur, et quæ quotidie ab illis ad praxim deducuntur in præsentia malorum futurorum incertorum, statim eruo (omissis pluribus aliis) quinque sequentes conclusiones:

*Conclusio 1<sup>a</sup>*. « Generaliter et communiter, *in praxi*, subditus non « tenetur ad servandas leges æquiprobabiles aut fere æquiprobabiles. » Ratio hujus conclusionis non est quod lex dubia sit lex invincibiliter ignorata: hanc enim positionem existimo a probabilioristis clarissime et solidissime confutatam. Sed ratio mea est quod *nimis onerosum* esset pro subditis observare omnes leges dubias, quæ certe multæ sunt: seu, aliis verbis, ratio mea est, quod, generaliter et communiter, in difficultatibus et incommodis quæ obedientiam comitari solent, inveniuntur justæ causæ, quæ excusant a transgressionem legis æquiprobabilis, licet minime excusarent a transgressionem seu ab obligationem legis certæ: sicut multæ sunt causæ quæ sufficiunt ut quis se exponat morti dubiæ, quæ tamen non sufficerent, si de morte certa ageretur. Quænam vero in particulari sint istæ causæ, vide *Theoriæ*, pp. 18-20, et

*causa*. Notandum est etiam quod, in systemate quod defendo, conclusiones *æquiprobabilismi solæ* applicantur in dubio juris, et communius, *practice*, applicantur in dubio facti, ut infra patebit: cæteræ vero conclusiones, austeriores et benigniores, apud me sicut apud S. Alphonsum, sunt per modum exceptionis.

alibi. — Quare vero nunc ponam in æquiprobabilitate, non autem superius aut inferius, limitem supra quem subditus *communiter* ad legem implendam tenetur, et infra quem *communiter* a lege liberatur. vide discussum *Theoriæ*, parte II, cap. VII, ubi etiam quatuor sequentes conclusiones, et aliæ, plenius explicantur. — Sive autem dicatur obligationem legis permanere quidem in radice, sed compensari et tolli per vim contrariam causæ excusantis proportionatæ; sive dicatur, e contra, mentem legislatoris non esse ut lex sua ullatenus subditum obliget, etiam in actu primo, quando nimis onerosum esset illam observare: parvi refert pro præsentis, cum differentia utriusque sententiæ tanta non sit, et aliunde, pro praxi, nihil mutet.

Statim tamen notandum est quod omnes leges non sunt pares in gravitate; et si, cum agitur de valore causæ excusantis contra legem *certain*, maxima attentione perpenduntur gravitas legis et mala quæ ex ejus neglectu sequerentur, prorsus irrationabile esset hanc tanti momenti conditionem negligere, quando consideratur lex dubia. Sit ergo mea

*Conclusio 2<sup>a</sup>*. « Si lex sit sanctor aut gravior, seu, quod idem est, « si mala notabiliora ejus transgressionem comitentur, æquiprobabilitas contra legem, cum causis excusantibus communibus, non sufficit; sed requiritur opinio certe et notabiliter probabilior. » Per hanc conclusionem aliquid probabilioristis conceditur. Licet enim illorum regula, si generaliter applicetur, nimiam severitatem pariat, attamen non est facile credendum tot tantosque Doctores a vero *totaliter* aberrasse. Placet ergo illorum opinionem restringere ad casus supra indicatos, prout permittit, imo exigit, principii mei applicatio. Nec obstat S. Alphonsus; sed e contra bene favet. Docet enim (V. *Theoriæ*, p. 110) in casu possessionis antecedentis legis, opinionem æquiprobabilem contra legem amplius non sufficere, quia tunc *melior est conditio legis possidentis*. Non autem sola possessio reddit conditionem legis meliorem, sed plures aliæ causæ eam faciunt aliquando, v. g. quod sit gravior, quod illius transgressio sit periculosior, etc. (Vide S. Alphonsum, lib. I, n<sup>o</sup> 84.)

Quid vero dicemus si lex sit gravissima, seu (quod idem est) si neglectus illius natus sit gravissima mala producere? In hoc casu,

cum omnibus DD. probatis (licet verbis non eisdem suam sententiam explicant) sequentem pono conclusionem :

*Conclusio 3<sup>a</sup>.* « Cum agitur de lege gravissima, v. g. de validitate « Sacramenti, de necessariis necessitate medii ad salutem, etc., opinio notabiliter probabilior contra legem ordinarie non sufficit ; sed « communiter requiritur saltem moralis certitudo. » Ratio est, quia, in hoc casu, tanta sunt mala quæ transgressio legis (si existat) generabit, ut communes causæ excusantes, quæ contra legem dubiam in casibus communibus sufficiunt, amplius tunc non sufficiant, et pro nihilo reputentur. — Et per hanc 3<sup>am</sup> conclusionem, 2<sup>a</sup> simul confirmatur. Si enim *summa* gravitas in lege imponit obligationem habendi certam, aut fere certam sententiam contra legem, gravitas, non summa, sed *magna*, hoc idem faciet, sed in gradu minori, et imponet obligationem habendi contra legem opinionem saltem notabiliter probabiliorum.

Sicut autem sunt aliquæ leges graviores, ita etiam, omnium iudicio, sunt aliæ, quæ, propter diversas rationes, considerantur tanquam leviores et obligationis minus strictæ; ita ut, etiam quando certæ sunt, minus peccatum in illarum transgressione reperiatur. Si de his legibus agatur, sit

*Conclusio 4<sup>a</sup>.* « Contra leges obligationis minus strictæ, communiter « sufficit opinio minus probabilis, dummodo solide probabilis : » quia, in hoc casu, licet existentia et per consequens transgressio legis sit probabilior, attamen, propter causas excusantes prout communiter reperiuntur, negligi potest istud malum, cum sit momenti satis parvi; sicut, in quotidiana vita nostra, multa mala futura probabiliora, sed levia, satis facile negligimus. Per hanc vero conclusionem, aliquid conceditur probabilistis communibus. Licet enim S. Alphonsus illorum sententiam *laxam et illicitam* dicere non dubitaverit (V. *Theoriæ*, p. 104), quando regula quam tenent universaliter applicatur, aliud (ut puto) dixisset, si limitata fuisset ab ipsis ad casus legum obligationis levioris. Non enim facile credi potest hic a vero *totaliter* aberrasse tot tantosque auctores, ex quibus multi pertinent ad inclytam Societatem Jesu, quam omnes boni viri singulari veneratione prosequuntur. Servabuntur (ut existimo), et veritas, et reverentia quæ tantis auctoribus

debetur, si opinio illorum restringatur ad normam conclusionis meæ quartæ.

Bene autem potest accidere ut habeantur, contra aliquam legem, causæ excusantes, non mediocres et communes, sed tales ut, perpensa propria gravitate hujus legis, merito dici possint maximæ et urgentes: quod, juxta receptum verbum, constituit *casum necessitatis*. Isti autem casus necessitatis non restringuntur, ut patet, ad solam legem quæ concernit validitatem Sacramentorum, sed bene inveniri possunt in materiis quæ per quaslibet leges attinguntur. Pro his casibus, juxta doctrinam auctorum probatorum, ponitur mea

*Conclusio 5<sup>a</sup>.* « Quando mala maxima ex observatione legis dubiæ « oriuntur, sufficit opinio tenuiter probabilis contra legem. » Ratio est, quod, licet periculum transgressionis tunc sit maximum, legitime tamen compensatur per magnitudinem causæ excusantis: sicut virgini licet se exponere morti pene certæ, ad castitatem servandam, quod tamen ipsi non liceret, si de servanda aliqua pecunia ageretur. Et per hanc quintam conclusionem, confirmatur seu potius extenditur conclusio mea quarta. Si enim causa excusans *summa* legitimum reddit usum opinionis tenuiter probabilis, causa excusans, non summa, seu *magna* et solito gravior, hoc idem efficiet, sed in gradu minori, et legitimum reddet usum opinionis minus probabilis, dummodo solide probabilis.

Quinque vero suprapositæ conclusiones, et plures aliæ, plene continentur in theoremate generali quod, duodecim lineis constans, in hoc Periodico a me traditum est, tom. xxx, p. 205, et non sunt nisi legitimæ quædam illius applicationes; prout legenti et consideranti satis patet.

Quid vero, si dubitetur, utrum talis causa excusans revera *sufficiat* contra talem legem, plus minus probabilem?... Casus iste frequentissimus est, et plurimæ istæ opiniones probabiles, quæ apud auctores proponuntur, non tam sunt dubia de existentia legis, quam dubia de sufficientia talis causæ excusantis contra talem legem, aut certam aut dubiam. — Positæ quæstioni respondeo quod tunc, universaliter et *absque ulla exceptione*, locum habet conclusio sequens:

« Libratis hinc et inde commodis et incommodis, et consultis pro-

« batis Doctoribus, si sufficientia causæ excusantis dubia remaneat, « requiritur et satis est opinio æquiprobabilis, aut (in praxi) fere « æquiprobabilis, de illius valore sufficienti (*Theoriæ*, p. 75) ». Præter argumentum quod attuli *Theoriæ*, pp. 75-77, et quod non potest hic repeti propter spatii penuriam, rationes meæ sunt : *Prima*, quod, cum casus iste sit valde frequens, nimis onerosum esset humanæ libertati, si, in dubio, ad tutiorem partem in praxi teneretur. *Secunda* ; quod sic media via inceditur inter probabilioristas quorum sententia est extremum severitatis permissæ, et probabilistas quorum systema est extremum indulgentiæ permissæ. *Tertia* ; quod plurimi Doctores tenent, in praxi, negligi posse communiter legem dubiam : optime autem per legem dubiam intelligi potest lex contra quam militat causa excusans æquiprobabiliter sufficiens. Tandem, *quarta* ratio deducitur ex auctoritate S. Alphonsi, qui explicite et firmiter meam conclusionem tenet, quoties agitur de dubio seu *probabilitate juris*. — Sed breviter nunc probandum est meum dubium de sufficientia causæ excusantis idem esse cum dubio juris S. Alphonsi, ut jam dixeram *Theoriæ*, p. 78.

Juxta S. Doctorem, probabilitas juris (ut notavimus supra) non est, utrum talis contractus sit illicitus aut invalidus, seu, quod idem est, utrum existat talis lex quæ prohibet hunc contractum : hæc enim duo pertinent ad dubium facti, quod statim inducit regulam partis tutioris, nisi adsit justa causa, quæ excuset. Sed, tota quanta est, « probabilitas « juris versatur circa honestatem actionis, id est, an liceat sacramen- « tum cum tali materia conferre ; an contractum cum tali pacto inire « (nº 41). » Quando vero dubitatur an liceat agere, semper necesse est ut considerationi agentis occurrant et bona et mala, quibus mens ejus ad opposita sollicitetur. Si enim omnia bona et favorabilia viderentur, certo agere liceret, nec ulla esset dubitatio. Si vero, e contra, nihil nisi malum appareret, certe agere non liceret, et sic iterum nulla esset dubitatio. Ut dubium generetur, necesse est reperiri, et mala ex una parte (periculum scilicet transgressionis, et malorum quæ ipsam consequentur), et bona ex altera parte (commoda scilicet quæ constituent causam excusantem). Et sic dubium juris Alphonsianum a meo dubio de sufficientia causæ excusantis invenitur non differre, nisi solo nomine ; ita ut rite ad defensionem meæ conclusionis invocari possint ejus

auctoritas, et citationes quas adducit, in suo systemate morali, ad confirmandam suam æquiprobabilitatis sententiam, cum, non de probabilitate facti, sed de probabilitate juris agitur. — Plura tamen de identitate hujus utriusque dubii tradi possent et deberent, si tempus et spatium permitterent.

His ita dictis, lectores nostri ante oculos habent, non quidam plenam expositionem (hoc enim impossibile est in paucis paginis, pro quæstione vastissima, difficillima et disputatissima), sed tamen lineas principales systematis quod defendo, et quod, post paucos alios, tanto zelo impugnasti. — Notabiliter tamen pondus et valor ejus augebuntur, si perpendantur gravissimæ et insolubiles difficultates quæ locum habent v. gr. in systemate cl. P. Gury. Dicis quidem omnes objectiones meas contra illud jam pluries fuisse confutatas et sublatas. Sed ego respondeo : Legantur difficultates meæ, iterum dico : *legantur*. Ut autem lectores nostri (in quorum sapienti judicio magnam repono fiduciam) de hujus impugnationis meæ sinceritate et efficacitate, sententiam facilius ferre possint, libenter et gratuito transmittam opusculum meum *De la Théorie du probabilisme*, ad omnes qui illud a me petent, jungentes epistolæ suæ hanc fasciolam impressam, sub qua recipiunt *la Revue des Sciences ecclésiastiques*.

Dum vero systema meum impugnabas, ipse mihi plurimarum animadversionum occasionem præstitisti. Justum volumen esset mihi conscribendum, si deberem elucidare omnes confusiones quas fecisti, verum sensum explicare omnium sententiarum mearum quas ad sensum diversum transtulisti, omnes opiniones tuas impugnare quæ, meo judicio, plus minus a vero distant. Sufficiat vero pro præsentī, inter alia bene multa, offerre lectoribus nostris sequentia puncta, quæ non mediocriter admirationem meam commoverunt.

*Punctum 1<sup>um</sup>*. Pag. 443-444, supponis me dixisse quod mala futura et incerta minuuntur *in seipsis* (!), per dubietatem qua afficiuntur; et hanc sententiam merito deridens, lepidam affers comparisonem de sideribus, quæ certe in suo cursu non variant, propter varias astronomorum conjecturas.— Attamen, explicite dixeram, *Theoriæ* p. 15, et iterum p. 18, et iterum p. 20, et iterum p. 63, quod mala futura et

dubia minuuntur « in appretiatione nostra (a), » juxta quantitatem dubii quo afficiuntur ; exprimens in his verbis sententiam omnium hominum, qui aliquod malum futurum tanto minus reformidant, quanto minus est probabile. Humiliter ergo tibi commendo meditationem hujus sententiæ Alphonsianæ, quam pro epigrammate mei opusculi posterioris elegeram : « Contemnere quod quilibet auctor dicit, quin quod « dicit intelligatur, non est neque charitas, neque prudentia : legatur, « et postea contemnatur. »

*Punctum 2<sup>m</sup>. Pag. 444, supponis me consensisse in hanc sententiam quod legibus « non modo dubiis, sed iis etiam quæ sancitæ forsitan fuerint, ant sanciri potuerint, obediendum est. » — Sed, non obstantibus citationibus tuis quæ non probant, minime video undenam justam causam sumpseris mihi tantam absurditatem ita liberaliter attribuendi. Etiamsi, non probabiliter sed certo, talis lex postea sancienda sit, quamdiu constat illam non esse hic et nunc sancitam, ubinam est periculum transgressionis, si hic et nunc ago contra eam?... Semper et ubique, in hac materia, locutus sum de legibus quæ forte hic et nunc existunt, nunquam vero de legibus quæ forte postea fient (b).*

*Punctum 3<sup>m</sup>. Pag. 443, mihi vitio vertis quod dixerim « malum « valde parum probabile semper secum ferre obligationem illud vitandi ; » nisi adsit aliqua causa excusans, saltem levissima aut tenuissima. Hanc autem affers censuræ tuæ rationem, quod malum valde parum probabile « sit ens rationis tantum, ut patet ; » ens autem rationis, cum sit « qualitas mere logica, effectus plane reales » producere nullatenus valeat. — Sed, pace tua, posito scmel quod malum valde parum probabile sit (ut dicis) evidenter ens rationis, idem certe dicendum erit de malo parum probabili ; idem de malo minus probabili, æquiprobabili, probabiliori : quomodo enim major vel minor gradus probabilitatis posset ens rationis, qualitatem mere*

(a) Mais l'appréciation ne doit-elle pas être conforme à l'objet apprécié, et celui-ci demeurant invariable, celle-là peut-elle donc varier ?

(b) « Sanciri potuerint » est un passé, et non un futur. Cela suffit à montrer que la seconde merveille est en effet bien merveilleuse et que le mot de S. Alphonse est utile à tous.



logicam, in ens reale transformare ? Igitur, juxta te, omnia mala futura, non certa, sunt entia rationis, quæ (iterum juxta te) nullum effectum realem producere possunt. Ergo de illis amplius non est curandum ut vitentur!... Stupenda certe consequentia, quæ tamen legitime ex tuis principiis deducitur (a).

*Punctum 4<sup>m</sup>.* Pag. 442, sic me carpis : « Clarum virum quis tulerit  
« asserentem violationes legis humanæ præ violatione legum divina-  
« rum « minus revera malum esse quia legislator humanus non habet  
« ia præcipiendo tantam auctoritatem quantam habet divinus : » quæ  
« opinio peregrina est et falsa. » — Audiamus nunc Angelicum, sic  
« docentem : « Respondeo dicendum quod non omnis inobedientia est  
« æquale peccatum. Potest enim una inobedientia esse gravior altera  
« dupliciter. Uno modo ex parte præcipientis. Quamvis enim omnem  
« curam homo apponere debeat ad hoc quod cuilibet Superiori obediat,  
« tamen magis est debitum quod homo obediat superiori potestati...  
« Unde consequens est quod, quanto superior est ille qui præcipit,  
« tanto ei inobedientem esse sit gravior. Et sic inobedientem esse Deo  
« est gravior quam inobedientem esse homini (2 2, q. cv, a. 2). »  
Explica igitur nobis quantum distat ratio mea a ratione Aquinatis,  
quam certe *falsam* et *peregrinam* pronuntiare non audebis (b).

*Punctum 5<sup>m</sup>.* Pag. 441, introducis me dicentem : « Si, par exception,  
« l'accomplissement de la loi douteuse se trouvait être *très-facile*, dans  
« ce cas, nous disons que le sujet serait tenu, ordinairement, à pren-  
« dre le parti le plus sûr. » — Et statim subjungis : « De hac doctrina  
« vix non id pronuntio quod ipse adversarius nonnumquam prior dixit :

(a) La vraie conclusion de nos principes, c'est qu'une loi douteuse ne saurait imposer d'obligation certaine ; de quoi nul ne peut tomber en étonnement et stupeur.

(b) La doctrine de S. Thomas nous était connue et elle est très-vraie. Ce que nous ignorions et tenons encore pour faux, c'est qu'*en général* la transgression d'une loi positive soit un moindre mal que celle d'une loi naturelle, et cela *parce que* (nous avons souligné *quia*) le législateur divin a plus d'autorité. Or, il arrive souvent que l'on pèche mortellement contre un précepte humain et véniellement contre un précepte divin ; d'autant que pécher contre l'homme (S. Thomas le remarque en l'endroit allégué), c'est pécher contre Dieu même.

« *Tradatur S. Officio!* » (a) — Quid igitur facies de probabilioristis, qui tenent, pro regula *generali*, doctrinam quam applico quibusdam casibus *exceptionis*?... Probabilioristarum tamen opinio habetur ut libera, et ab æquiprobabilismo Alphonsiano non multo plus distat quam simplex probabilismus.— Sed ponamus casum (b). Petrus, parochus, habet in sacristia vasa quæ continent, in quantitate sufficiente, olea certo ab Episcopo benedicta, necnon alia vasa quæ continent olea quorum benedictio *dubia* est. Quærit vero a quodam theologo, utrum, *pro libitu et absque ulla causa*, possit, relictis oleis certis, olea dubia, pro baptismis conferendis, per totum annum adhibere? — Respondet theologus: « Juxta meam sententiam, in casu præsentis, teneris olea certa, relictis oleis dubiis, adhibere. » Hanc vero responsionem (quæ meam doctrinam exprimit) defer ad S. Officium, ut vix non minutaris; et libenter audiam quam censura judicata fuerit digna esse.

*Punctum 6<sup>m</sup>. Pag. 443, sic scribis: « Egregius auctor loquitur de pe-*  
*riculo transgrediendi certe legem dubiam, si forte existat. Causas ex-*  
*cusantes ab obligatione legis multiplicari etiam docet, quando legis*  
*ipsius probabilitas minuitur. Quomodo hæc sibi cohæreant, conjiciat*  
*hariolus. » — Vix oculis meis credo, dum hæc lego. — Quântum*  
*ad 1<sup>m</sup> membrum, respondeo ponendo casum. Dubitas an hodie sit*  
*dies jejunii. Ductus opinione probabili, non jejunas. Et tamen, de facto,*  
*erat jejunandum. Et non intelligis quòd, in hoc casu, certo certius,*  
*transgressus es, saltem materialiter, legem jejunii! Quod autem non*  
*potes intelligere, omnes lectores nostri facile intelligent (c). — Quântum*  
*ad secundum membrum, quid mirum est, si tanto facilius legitimi-*

(a) L'auteur omet de dire que notre blâme visait premièrement cette étrange proposition que « plus la loi coûte à accomplir et moins on est tenu à s'y conformer. »

(b) Hors de la question. On sait qu'il existe une loi *certaine* obligeant à prendre une matière *certaine*, s'il est possible, pour l'administration des sacrements.

(c) « Le *péril* de transgresser *certainement* une loi *douteuse* si, *par hasard*, elle existe ! » Voilà un singulier mélange où l'harmonie n'est pas des plus manifestes. D'ailleurs, nous n'avons point dit que nous ne pouvions rien y *comprendre*.

nam excusationem habeam a præcepto legis adimplendo, quanto ejus existentia minus probabilis efficitur (a) ?

*Punctum 7<sup>m</sup>.* Pag. 446, sic scribis de me : « Auctor sententiam suam, « utique falsam, ita confirmat : « Il nous semble qu'il faudrait être « fou pour le nier. » — *Théorie*, p. 25, sic scripseram : v<sup>o</sup> PROP. « Les « raisons qui dispensent légitimement le supérieur de la correction « fraternelle, dans le cas d'une faute matérielle future, doivent être « proportionnées, soit à la gravité de la faute matérielle qu'il prévoit, « soit à la probabilité de cette faute. » Il nous semble qu'il faudrait « être fou pour le nier. En effet, etc. » — Et hanc meam propositionem vocas *falsam* (b) ! Dic ergo nobis quales, juxta te, debeant esse rationes quæ legitime Superiorem ab admonitione facienda excusabunt.

*Punctum 8<sup>m</sup>.* Pag. 450, ita scribis : « *Théorie*, p. 8, doctrinam reppe- « ries in prop. 4 ab Inn. XI damnatam, et ab adversario propugna- « tam : neque enim *opinio*, etiam *probabilior*, sufficit ad eximendum « hominem ab obligatione ulterius inquirendi veram atque necessa- « riam religionem ; neque fides, quæ radix est salutis, in *opinione* « quantumvis probabili fundatur, sed in *scientia* naturali simul et su- « pernaturali. » Hæc legens, quis non crederet me, in opusculo meo, negasse has duas propositiones tuas, quæ aliunde sunt verisimæ ? Sed dixeram tantum : « Le P. Gury, nous semble enseigner, dans son « *Resolves* 1<sup>o</sup>, qu'un infidèle ayant *hic et nunc, bona fide*, des raisons plus « probables pour juger fausse la religion catholique, est néanmoins « obligé à l'embrasser. Mais, comment peut-il croire fermement des « assertions qui sont pour lui, moins probablement vraies, et plus pro- « bablement fausses ?... C'est ce qui nous semble impossible : et nous « ne pensons pas du tout qu'une pareille conclusion soit contenue dans « la condamnation portée par Innocent XI. » Videant ergo lectores nos-

(a) Non, nous ne comprenons pas ce que l'auteur suppose souvent dans son livre et qu'il atténue légèrement ici, savoir que la probabilité de la loi, en décroissant, fasse croître le nombre des causes d'excuse.

(b) Non pas cette proposition isolée, mais la doctrine (*sententiam*) dont elle fait partie et qui dénature le véritable enseignement touchant la correction fraternelle.

tri qua fidelitate exponis doctrinam quam impugnas, et quam dicis doctrinæ Sedis Apostolicæ contrariam (a).

*Punctum 9<sup>m</sup>.* Pag. 435, sic scribis : « Notare saltem liceat imprudentem prop. 11<sup>m</sup> ab Inn. XI damnatæ interpretationem. » — Hæc propositio sic se habet : « Generatim, dum probabilitate intrinseca seu extrinseca, quantumvis tenui, modo a probabilitatis finibus non exatur, confisi, aliquid agimus, semper prudenter agimus. » Sumendo (ut fieri debet) contradictoriam propositionem, dixeram (*Théorie*, p. 9) pro vera habendam esse propositionem : « Non semper prudenter agimus, etc., » et concludebam damnatam fuisse a S. Sede, non qualemcumque usum opinionis tenuiter probabilis, sed tantum usum *universalem*. Hæc autem interpretatio (non est interpretatio, sed clarus sensus), juxta te, est « imprudens. » Sumamus ergo interpretationem oppositam, et dicamus damnatum esse *qualemcumque* usum opinionis tenuiter probabilis. Statim sequitur quod S. Alphonsus aliique auctores probati in damnatam propositionem impegerunt, cum docuerunt, aliquando, v. g. in abolitione moribundi, etc., sufficere opinionem tenuiter probabilem. Placet-ne tibi consequentia (b) ?

*Punctum 10<sup>m</sup>.* Dixeram : « Lorsque l'accomplissement d'un conseil ne coûte rien, n'y-a-t-il pas un certain mépris véniel à le laisser de côté entièrement ? » Citatis verbis meis, subjungis : « Hæc sententia discrimen legum et consiliorum veraque horum natura implicite negantur (p. 442). » — Respondeo ponendo casum. Bos Petri casu occiditur, et carnes illius Petrus non potest vendere nec comedere. Sed ecce turba pauperum, qui, communi necessitate laborantes, suppliciter petunt ut istæ carnes, Petro inutiles, sibi in alimentum utilissimam concedantur. Respondet Petrus se jam præcepto eleemosynæ satisfacis-

(a) La conclusion du P. Gury est tellement liée à la condamnation portée par Innocent XI, qu'il nous est impossible de voir comment on peut attaquer celle-là sans résister à celle-ci.

(b) Le P. Gury et cent autres probabilistes approuvés dans l'Eglise ont répondu à cette objection ; la loi *très-certaine* qui règle l'usage des sacrements n'est pas ici en discussion ; il s'agit de l'opinion *faiblement probable*, et nous répétons qu'il est *imprudent* de soutenir qu'on en peut faire usage.

se sufficienter, amplioresque eleemosynas ipsi esse de consilio, non de præcepto, et sic dicens, bovem projicit in fluvium. Quæritur an, sic agendo, peccaverit? — Juxta te, respondendum est *negative*. Ego vero dico: Peccavit; quia, in hac agendi ratione, continetur aliquis contemptus præcepti charitatis. Et eadem erit solutio pro multis casibus similibus; nam omnia consilia Evangelica ad perfectionem charitatis ordinantur (a).

*Punctum 11<sup>m</sup>.*—*Theoriæ* p. 88, dixeram quod in I Thesi Cl. P. Gury, continentur duæ propositiones, ex quibus deduceretur totum meum systema, si sapienter evolverentur (b), juxta mea principia. Præterea, *Théorie*, p. 6, dixeram quod eadem thesis, sumpta prout jacet in auctore, multis laborat defectibus. Et in his duabus affirmationibus meis, invenis contradictionem! « Quam sæpe pugnancia loquatur adversarius, non  
« possum non animadvertere (p. 448). »

*Punctum 12<sup>m</sup>.* Item, *Theoriæ* p. 183, dixeram *falsum* apparere, a priori, systema quod casibus in infinitum variatis, dat *unam* solutionem, semper uniformem. Præterea, p. 121, dixeram bene poni posse *unum* principium universale, et *verum*, per cujus discretam applicationem, casus in infinitum variati, accipiant [solutiones variatas. Et hic iterum, eandem, quam supra, invenis contradictionem!

*Punctum 13<sup>m</sup>.* Scripseram: « Satis erit ad liceitatem actus, si contra  
« legem, sive certam, sive dubiam, habeatur causa excusans, quæ ju-  
« dicetur, aut æquiprobabiliter, aut fere æquiprobabiliter, suffi-  
« ciens. » Sed vox *judicetur* te scandalizat. Sic enim ais: « Res tota,  
« non Doctorum, sed privatorum quorumlibet hominum (deest vox  
« aliqua) decernitur (p. 445). » — Sed ubinam apud me invenisti, quod *judicium* istud debeat fieri independentem a Doctorum sententia? E contra, ita scripseram, *Theoriæ*, p. 181: « Sic patet quod bene  
« possum ad libros Doctorum recurrere, meo systemate non obstante  
« ullatenus. Nec unquam omittam hoc facere cum *sollicitudine vere*

(a) Tant qu'un conseil ne devient pas précepte (et il le peut devenir fréquemment), il n'oblige pas; et surtout il n'oblige pas parce que son accomplissement ne coûte rien.

(b) Cette condition, n'est pas indiquée dans les textes que nous avons eus sous les yeux. Même observation pour le 12<sup>e</sup> point.

« magna, ne forte, proprio tantum sensu ductus, incidam in errores  
« valde magnos. » Videant ergo lectores nostri quomodo infideliter hic  
meam reddas sententiam (a).

*Punctum* 14<sup>m</sup>. Pag. 446, tibi minime placet quod dixerim : « Positio  
« alicujus mali aliquando licita est. » Sed responde. Licetne patri fi-  
lium flagellare, ut a vitiis corrigatur ? Dicis : *affirmative* : qui enim  
*parcit virgæ, odit filium suum*. Attamen, debes confiteri dolorem flagel-  
lationis esse quoddam malum, nisi tenere velis errorem hujus philoso-  
phi stoici, qui, podagra laborans, exclamabat : « O dolor ! Nunquam  
« confitebor te esse quoddam malum ! » Ergo, etiam juxta te, positio,  
non alicujus peccati formalis, sed alicujus mali, licita est aliquando,  
videlicet : dummodo justa causa habeatur (b). Et sic omnes sentiunt.

*Punctum* 15<sup>m</sup>. — Loquens de probabilitate opinionum, notationem  
quamdam indicavi (*Théorie*, p. 17) deductam ex primis elementis ma-  
theseos, et per quam facile et exacte diversi gradus probabilitatis ex-  
primuntur. Sic vero de hac agendi ratione pronuntias : Auctor « in  
« medias res theologicas, in quæstionem de probabilitate morali, usum  
« matheseos et mechanices introducere non veretur, quo nihil sane  
« clarescit, cuncta obscurantur (p. 448). » Ponamus ergo casum. Ex  
quindecim theologis æqualibus in merito, 10 tenent pro tali opinione,  
5 pro opinione contraria. Si dicam : « Prima opinio est probabilior : »  
in hac sententia, nulla est intrusio matheseos. Si vero dicam, v. g. :  
« Probabilitas primæ opinionis se habet ad probabilitatem secundæ,  
« sicut 10 se habent ad 5 : » tunc statim adest intrusio illa formidabi-  
lis, qua nihil clarescit, omnia obscurantur (c) ! Aliter sentiebat Angelicus,  
dum, in prima quæstione suæ Summæ, adducens textum Proverbiorum :  
*Misit ancillas suas ut vocarent ad arcem*, docebat per *ancillas* significari  
scientias naturales, quæ theologiæ, tanquam Dominæ, famulantur. Ad

(a) Nous avons indiqué d'autres textes dont l'auteur ne se justifie pas ;  
d'ailleurs, nous ne l'avons pas accusé de *prohiber* l'usage des livres et des  
consultations. « Videant ergo lectores, etc. ! »

(b) « Terminus esto triplex, etc. ! »

(c) Le lecteur, qui peut se procurer la *Théorie* de l'auteur, verra si  
l'usage de la mathématique et de la mécanique y est contenu en ces mo-  
destes limites. — On voudrait savoir si S. Thomas d'Aquin est coupable  
de n'avoir pas fait le même usage des mêmes *servantes*.

quid vero theologiæ utile esset has ancillas habere, si nunquam earum servitio uti posset absque terribili quadam intrusione ? . . .

Multa alia puncta in paucis tuis paginis facile notari possent. Sed hic sisto, ne lectoribus nostris tædiosus efficiar. Aliunde, ex supradictis satis patet theoriam quam exposui, nullatenus ex epistola tua, sed ex meis opusculis, dignosci seu dijudicari posse ac debere (a).

De stylo etiam aliqua dici possent. Tibi non placet sermonis mei « rusticitas. » Et mihi non placent sermonis tui obscuritas, structura impedita et implicata, nimiaque pro rebus theologicis elegantia (b). Sed hæc, quid ad rectam quæstionis inter nos agitatæ solutionem ? Nihil prorsus. Ideo relinquuntur.

In fine Epistolæ tuæ, citans Doctorem Angelicum, ais pacem Christianæ charitatis bene stare posse, in hac vita, cum bello diversarum opinionum. Ita certe sentio. Et ideo Spiritum Sanctum oro, toto corde, ut te, et me, per gratiam suam illuminet et dirigat, nosque perducatur ad Patriam, ubi nulla erit contrariarum sententiarum oppositio, sed suavissima fruitio summæ Veritatis, quæ Deus est.

Tui studiosissimus in Domino

FR. MARIA-AMBROSIVS POTTON,  
S. Theol. lect.

Lyon, Couvent des Dominicains, 8 août 1875.

(a) C'est notre ardent désir qu'il en soit ainsi.

(b) Nous, au contraire, nous aimons à constater un notable progrès dans la manière de l'auteur.

## BIBLIOGRAPHIE.

---

LES QUESTIONS DE VIE OU DE MORT, par le R. P. LEFEBVRE, S. J. 1 vol. in-12 de 400 pp. Paris, Henri ALLARD, 1875.

*Les questions de vie ou de mort* sont empruntées textuellement aux saintes Ecritures. A chaque question le P. Lefebvre répond par une conférence sur les grandes vérités dogmatiques et morales du christianisme. Tel est le sujet du livre. Il comprend trente lectures sur Dieu, l'homme et le chrétien. Dieu est considéré dans ses œuvres et dans les préceptes de sa loi. Il apparaît comme créateur, comme providence et comme juge souverain. L'homme apprend à connaître sa nature et ses devoirs; il est amené à réfléchir sur la condition qui lui est faite en ce monde et sur la responsabilité qui pèsera sur son âme et sur son corps au sortir de la vie. Enfin, les moyens de perfection du chrétien, ses gloires, ses espérances, sont développés dans les conférences dont le titre seul est un charme pour l'âme pieuse : l'*Eucharistie*, les *conseils évangéliques*, l'*amour de Dieu*, le *ciel*, le *Sacré Cœur*, la *sainte Vierge*.

Beaucoup d'ouvrages posent les mêmes questions. Les réponses, lorsqu'elles sont faites par des écrivains autorisés, ne peuvent pas varier. Elles se conforment à l'immutabilité de l'enseignement catholique. La seule nouveauté que l'on puisse souhaiter en pareille matière est celle de la forme : *non nova, sed nove*. Il est certain que le même genre d'exposition ne convient pas à toutes les classes de lecteurs et à toutes les époques.

Le P. Lefebvre écrit pour notre siècle. Dans le sens restreint que comporte la spécialité du sujet, *les questions de vie ou de mort* pourraient s'appeler à juste titre une étude de mœurs contemporaines. L'auteur rapporte ce qu'il a vu et entendu. Son jugement ne s'égare pas dans la condamnation de crimes imaginaires. Les vices qu'il décrit, il les a trouvés au sein de notre société, et nous sommes obligés de reconnaître, après l'avoir entendu, que les chrétiens cou-



pables auxquels le Révérend Père reproche leur égoïsme, leur faiblesse, leurs contradictions, ne sont pas les produits fantaisistes de son imagination. On aime à le voir soulever d'une main énergique la voile qui couvre nos misères. Il connaît le mal, indique ses symptômes, fait voir ses conséquences. Mais il présente le remède ; il l'impose doucement, franchement, avec l'obstination pieuse d'une mère qui veut la guérison de son enfant.

Avant d'écrire ses conférences, le P. Lefebvre les avait prêchées. Dans des retraites, des mois, des carêmes, il avait traité le même sujet à des points de vue divers. Aujourd'hui, il le résume, rassemble les traits les plus frappants, et présente son argument sous la forme de simples conférences. Heureuses les âmes qui goûteront la lecture de ce petit livre ! Je devrais dire plutôt : Heureux ceux qui liront ces conférences, car on ne pourra pas les lire sans aimer la doctrine qu'elles exposent, et l'amour, dans les choses de Dieu, est le chemin du devoir et du bonheur.

Gustave CONTESTIN.

MÉDITATIONS ET DIRECTIONS, par Mgr de Méneval. 1 vol. in-18 de 200 pp. Paris, E. Soye et fils, 1875.

Le petit livre de Mgr de Méneval. *Méditations et directions*, appartient par la doctrine et par la forme, à la grande école de l'ascétisme chrétien. Son auteur déclare avec beaucoup d'humilité qu'il en a puisé les éléments « dans les œuvres spirituelles de nos maîtres les plus autorisés. » Il revendique uniquement comme un travail qui lui est propre le choix des morceaux, leur classement et la traduction du plus grand nombre. Les Pères et les Docteurs de l'Église, saint Cyprien, saint Grégoire de Nazianze, saint Jérôme, saint Augustin, saint Bernard, saint Thomas d'Aquin, et les auteurs dont les ouvrages font autorité pour la direction des âmes, saint François de Sales, Fénelon, Bourdaloue, sainte Catherine de Sienne, sainte Thérèse, prennent la parole tour à tour. Sans transition apparente et par le seul enchaînement des idées, leurs sentences forment des discours suivis et complets que l'auteur a rangés sous des titres généraux.

Rédigé pour une communauté de religieuses, l'ouvrage de Mgr de

Méneval se renferme à peu près exclusivement dans le cadre des vertus, des épreuves et des pratiques du cloître. Sa lecture n'en sera pas moins agréable à toutes les personnes pieuses. Nous le recommandons surtout à celles qui aiment à rencontrer dans un auteur ces deux grandes qualités du style : la précision et la sobriété. Elles ne seront point exposées à subir les vulgarités insipides qu'un certain commerce s'obstine à produire et à multiplier sous le titre menteur de livres de piété.

Gustave CONTESTIN.

---

L'ÉGLISE EN PRÉSENCE DES CONTROVERSES ACTUELLES ; traduit de l'anglais ; In-8° de 60 pp. Paris, Douuiol, 1875.

Dans la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur, on a reproché au clergé contemporain de ne produire aucun ouvrage remarquable. Le fait pourrait être contesté, même après l'affirmation de M. Laboulaye. Mais il faut savoir gré au champion de l'université d'avoir limité au clergé son observation peu bienveillante. Nos voisins de la Prusse et de l'Angleterre donnent à la proposition une forme plus générale. Il est de mode chez eux de considérer les races latines comme ineptes et dégénérées. Elles doivent céder la suprématie et le commandement à la race saxonne. En d'autres termes, et c'est la conclusion véritable de tous leurs discours, le catholicisme a fait son temps ; le triomphe, c'est-à-dire la force, le génie, le progrès, appartiennent désormais au protestantisme.

La brochure que nous venons de lire a pris pour sujet cette question d'actualité. Elle a été composée par un catholique anglais et traduite en français, si nos renseignements sont fidèles, par Mme Craven. La traduction est écrite dans un style magistral, et n'est pas indigne de la plume qui nous a donné le *Récit d'une sœur*.

Depuis trois siècles, fait remarquer l'auteur de la brochure, les catholiques ont vu leur initiative et leur énergie absorbées par la lutte. Le protestantisme avait proclamé le principe « d'une indépendance personnelle désordonnée. » Pour combattre son influence, les fidèles devaient montrer « un surcroît de soumission et de dépendance personnelle. » Qu'en est-il résulté ? Les intérêts politiques ont été négligés

par l'Eglise. Il s'est produit par cela même un affaissement graduel qui a placé les catholiques, nations et individus, dans une position inférieure vis-à-vis du protestantisme et de la libre-pensée.

C'est l'opinion de l'auteur. Nous nous permettrions, si l'argument importait beaucoup, de trouver d'autres causes aux malheurs des catholiques et à la prospérité quelque peu insolente de certains états protestants. On nous déclare que « l'état actuel n'est ni fatal ni fin I. Ce n'est qu'un des nombreux épisodes de la grande histoire de l'Eglise de Dieu. » Volontiers nous acceptons l'augure. Il n'est pas cependant sans intérêt de connaître les raisons sur lesquelles l'auteur base ses espérances. La meilleure partie de son travail est consacrée à leur exposition. Il se dit que le catholicisme va prendre avec une vigueur nouvelle la direction politique du monde. « La définition dogmatique du Vatican (par rapport à l'infaillibilité pontificale) est l'axe autour duquel doit tourner le nouveau mouvement de l'Eglise, le réveil de la religion et la guérison de la société. » En dépit des systèmes nombreux des politiques et des philosophes, le salut nous viendra par l'Eglise. Elle possède le remède qui convient à notre société malade. Nous avons besoin que l'influence surnaturelle du Saint-Esprit s'exerce sur les individus et sur les nations. Seule la sainte Eglise catholique peut nous communiquer le Saint-Esprit.

On est en droit de se demander quel sera le mode de cette restauration sociale. L'auteur, remontant aux causes de l'erreur, fait observer que les races saxonnes ont été éloignées de l'Eglise par une haine instinctive du formalisme. Elles ont confondu le dogme catholique avec certaines exagérations propres aux races latines et contre lesquelles l'Eglise s'est élevée mille fois. De leur côté les races latines ont exalté outre mesure, surtout à notre époque, les forces du raisonnement, et, ne pouvant pas supporter le poids de leurs prétentions, elles sont tombées dans la négation et le scepticisme. L'Eglise les ramènera tous, saxons et latins, par la grande méthode polémique du moyen âge, qui met la raison au service de la foi et ne fait intervenir le mystère qu'après l'épuisement complet des arguments philosophiques. Nous voyons déjà l'Angleterre, qui est de race saxonne mixte, revenir au catholicisme. Le grand empire germanique suivra le mouvement. Qu'il doive conserver sa puissance, que les races latines soient destinées à reprendre

leur ancienne domination : ces deux alternatives, qui ne sont pas indifférentes à notre patriotisme, s'accordent également avec le triomphe prochain de l'Eglise catholique.

Gustave CONTESTIN.

EXPOSITION DES FONDEMENTS DE LA FOI, ou démonstration de la Religion, à l'usage des classes supérieures de l'enseignement moyen, par P. CLAESSENS, chanoine de l'église métropolitaine de Malines.

1 vol. in-8° de XII — 270 pp. Malines. H. Dessain. 1874.

L'auteur s'est proposé d'offrir aux jeunes gens, arrivés aux classes supérieures des humanités, un Manuel qui leur permette de suivre et de retenir facilement les leçons d'instruction religieuse appropriées à leur degré de culture intellectuelle.

Cet ouvrage comprend les deux traités théologiques de la vraie Religion et de la vraie Eglise, mis à la portée des gens du monde. Il se divise en six livres.

Le premier donne des définitions et des notions préliminaires sur l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, la certitude religieuse, l'histoire de la révélation, la foi.

Le deuxième traite des vérités qui sont les préambules de la foi : l'existence de Dieu, la nature de Dieu, la Providence, la loi naturelle, la liberté humaine, l'immortalité de l'âme, le culte religieux.

Le troisième considère la révélation en général : sa possibilité, sa nécessité, ses caractères, le miracle et la prophétie.

Le quatrième démontre la divinité de la révélation chrétienne par les prophéties accomplies en J.-C., les prophéties et les miracles de J.-C., et les autres preuves extrinsèques du christianisme.

Le cinquième, qui compose à lui seul le tiers de l'ouvrage, traite de l'Eglise sous les titres suivants : fondation de l'Eglise, sa constitution, ses propriétés, ses notes, fausseté des sociétés catholiques, pouvoirs de l'Eglise, indépendance de l'Eglise, primauté de l'Eglise romaine, infailibilité de l'Eglise enseignante, infailibilité du pape.

Le sixième livre est un résumé de tout ce qui précède.

L'auteur s'est inspiré aux sources les plus pures : il a eu sous les yeux les infailibles enseignements de l'Eglise et il a pris à tâche de

réfuter spécialement les erreurs du philosophisme moderne, que le Concile du Vatican a signalées et condamnées. Son ouvrage est méthodique, substantiel, clair et riche d'emprunts judicieusement choisis. Nous le croyons destiné à rendre un vrai service, surtout aux prêtres chargés de donner dans les collèges l'enseignement religieux aux élèves les plus avancés.

---

VIES DES SAINTS *pour tous les jours de l'année*, par l'abbé E. DARAS.

4 forts vol. in-12. Paris, Gaume frères et J. Duprey, 3, rue de l'Abbaye.

Nous n'avons pas besoin de rappeler à nos lecteurs l'utilité de la lecture de la Vie des Saints. N'y a-t-il pas aussi une grâce particulière attachée à cette lecture faite selon l'ordre adopté par l'Eglise elle-même? Puisqu'il n'est pas donné à tout le monde d'aborder les collections complètes de Vies des Saints, puisqu'il faut pour la plupart des fidèles faire un choix, n'est-il pas très-convenable de s'en tenir à celui qui nous est marqué par la sainte liturgie?

L'auteur, bien connu pour sa piété et son talent comme hagiographe, a su donner à chacune de ces vies des proportions sagement mesurées. Sans vous prendre beaucoup de temps, moyennant un quart d'heure par jour, ces vies des Saints, au bout d'une année, procureraient, outre l'édification qu'elles portent en elles-mêmes, des connaissances très-variées et très-étendues sur toute l'histoire de l'Eglise. Enfin, nous ne craignons pas de promettre aux lecteurs de cet ouvrage autant de plaisir que de profit spirituel, et infiniment plus de charme et d'intérêt qu'on n'en saurait trouver dans les histoires et les récits profanes.

---

LE MOUVEMENT COMMUNAL ET MUNICIPAL AU MOYEN AGE. *Essai sur l'origine, le développement et la chute des libertés publiques en France*, par Edmond DEMOLINS.

1 vol. in-12. Paris, Didier et Cie, édit., 35, quai des Augustins.

Le titre de cet ouvrage en indique assez l'objet. L'étude qu'il embrasse est éminemment opportune. Dans notre société, où tout est à refaire, après les ravages de la révolution, les esprits ont besoin de se débarrasser des erreurs dont une science mentouse les a imbus, et.

selon la parole d'Augustin Thierry, d'asseoir leurs convictions sur une base, non-seulement logique, mais encore historique.

L'auteur s'est attaché à nous montrer, à travers notre histoire, la tradition des libertés populaires que la Révolution a fait disparaître. Sa conclusion, parfaitement démontrée par les faits, c'est que l'ordre est possible sans le césarisme et la liberté sans l'anarchie.

M. Le Play a décerné à l'auteur les éloges les plus chaleureux. Nos lecteurs comprendront qu'une si haute autorité rend inutile toute autre recommandation.

---

COURS DE RELIGION. — *Le règne de J.-C. par les Papes*, par le P. MARIN DE BOYLESVE, S. J.

Paris, Haton, libraire, 33, rue Bonaparte.

Cinq volumes in-12, de 80 pages environ chacun, exposent toute l'histoire de l'Eglise. Ces petits traités peuvent être lus utilement par tout le monde. Ceux qui ne savent pas apprendront là les faits principaux, dégagés des mensonges et des appréciations calomnieuses dont on les a entourés. Ceux qui ont fait une étude spéciale de l'histoire de l'Eglise, verront volontiers, dans cet exposé de faits déjà connus, la réfutation des erreurs qui égarent un grand nombre d'esprits de nos jours. Car, l'auteur vise dans cet ouvrage, comme dans tout ce qu'il a publié précédemment, au côté pratique. Il ne fait pas de la science pour la science : il se sert de la science pour la défense de la vérité, et il ne défend la vérité que pour le salut des âmes. D'un bout à l'autre de l'histoire, il ne poursuit que les erreurs actuellement en vogue, c'est-à-dire les erreurs en état d'hostilité, exerçant leurs ravages au milieu de nous. Or, ces erreurs historiques, qui infestent notre génération contemporaine, partent de deux camps, plus distincts de nom que de fait : le libéralisme qui se dit catholique et le libéralisme rationaliste. Présentées avec un certain appareil de science dans les livres de M. de Broglie, de M. Duruy et consorts, elles se reproduisent d'une façon plus pernicieuse dans les revues et les journaux. Le mal qu'elles font n'est que trop facile à constater. C'est vraiment là que les champions de la vérité doivent porter les efforts de la résistance.

Nous engageons nos lecteurs à répandre autour d'eux ces petits livres du R. P. Marin de Boylesve. Accessibles à tous par leur prix, par leur format, par le style et la méthode qui ont présidé à leur rédaction, ils répondent exactement aux besoins actuels des âmes et de la cause de l'Eglise et de la société.

A. MARCHANT.

## ACTES DU SAINT-SIÈGE.

---

### I. *Décisions de la S. Pénitencerie relatives au présent Jubilé (1).*

I. — Si ecclesia designata pro visitationibus implendis ad jubilæum lucrandum angusta sit ita ut omnes Christifideles processionaliter eam visitantes haud capere valeat; quæritur an ii qui ingredi nequeunt onus visitationum impleant?

R. *Fideles in processionibus extra januas ecclesiæ aut oratorii ob illius angustiam remanentes, et cum aliis orantes, unum corpus moraliter efformare, ac proinde visitationi pro lucrando jubilæo satisfacere.*

II. — Ordinarius quidam quæsit an censeri possint veluti processiones ad quatuor ecclesias designatas pro jubilæo lucrando visitationes quas ille peragit una cum capitulo et seminario in vestimentis haud choralibus sed nigris, psallendo voce submissa; et proinde an sit in suo arbitrio numerum visitationum imminuere, sicuti est in sua facultate eas imminuere quæ processionaliter fiunt?

R. *Quatenus processiones feri nequeant more solito, affirmative.*

III. — An religiosi jubilæum lucrari valeant peragentes in propria ecclesia visitationes ad in præscriptas?

R. *Negative.*

IV. — Religiosus qui jam visitationes in propria ecclesia implevit, ut supra, et eas iterare debet, poteritne in sua confessione privilegii frui per Encyclicam concessis si his nondum usus fuerit?

R. *Affirmative.*

V. — An sati faciat duplici præcepto confessionis annualis et jubilæi ille qui confessorem adit duabus vicibus in ordine ad unicam absolutionem?

R. *Negative.*

(1) Ces décisions sont extraites du n° X III, récemment paru, des *Acta S. Sedis* (t. VIII, p. 334). Comme d'autres déjà publiées sur le même sujet, elles ne portent point de date. V. notre volume précédent, pp. 393, 384, et le présent volume, p. 83.

II. *Bref qui détermine les pouvoirs des aumôniers militaires en France.*

## PIUS PAPA IX.

*Ad futuram rei memoriam.*

Quæ catholico nomini, æternæque fidelium saluti, bene, prospere, ac feliciter eveniant, ea, ut mature præstemus, Nos admonet summi Apostolatus munus, quod immeriti licet, obimus.

Itaque, cum anno superiore, in Gallorum concessu legibus ferendis, vectigalibus decernendis, verba facta fuerint de instaurandis presbyteris a sacris, seu capellanis, vulgo « *aumôniers*, » pro catholicis qui militant in terrestri exercitu Reipublicæ, placueritque hujusmodi presbyteros, seu capellanos statuendos, præsidarii qui nominantur, quique terrestrium copiarum legionibus, cohortibus, manipulisve addicti, rem divinam curent sub jurisdictione et potestate sacrorum Anstistitum, quorum in diocesis memoratæ copiarum stativis maneant : Nos, quo eorundem catholicorum bono satius opportuniusque consultum sit, hæc quæ infra scripta sunt, apostolica Nostra auctoritate decrevimus.

Quibus in locis Gallorum copiarum in stativis habeantur, eorum locorum Archiepiscopis, aut Episcopis, tales presbyteri, seu cappellani præsidarii in spiritualibus omnino subjecti sunt. Quum vero eadem copiarum e stativis eductæ fuerint (*mobilisées*), tunc ne æterna animarum salus, in qua procuranda omne studium cogitationesque collocamus, quidpiam detrimenti capiat, singulis universisque presbyteris, seu cappellanis hujusmodi, nimirum tam præsidariis, quam suffectis, qui vexilla sequuti fuerint, auctoritate Nostra apostolica, tenore præsentium, elargimur, ut singuli quique eorum, vel extra diocesim, et tam in ditione, quam extra ditionem Reipublicæ Gallorum, omnes et singulas facultates exercere libere et licite queant, quibus in diocesi ex concessione proprii Archiepiscopi, vel Episcopi utebantur, antequam copiarum stativa reliquissent.

Præterea facultates adjicimus, quæ infra scriptæ sunt :

I. Ut singuli quique eorum, una etiam hora, vel ante auroram, vel post meridiem, ac necessitate id urgente, extra ecclesiam, et sub dio, decenti tamen in loco, super altari portatili, lapide sacro et necessaria ad id suppellectili instructo, præsentibus quoque infidelibus, hæreticis



atque excommunicatis, dummodo aliter fieri nequeat, et absit periculum sacrilegii, scandalæ et irreverentiæ, sacrum peragere, illudque necessitate pariter exigente, servatis tamen servandis, bis eodem die facere ; nec non qualibet feria secunda, vel tertia non impeditis, unam missam de Requiem super altari portatili, lapide sacro, et suppellectili ut supra instructo, celebrare possint, et valeant.

II. Ut singuli quique eorum omnibus Christifidelibus, qui Gallorum vel in exercitu militant, vel in re præsentî, quovis modo ad exercitum pertinuerint, Ecclesiæ sacramenta administrare, eos a quibusvis reatibus, cum huic Apostolicæ Sedi, tum ordinariis locorum, per quæ exercitus iidem transeant, vel in quibus consistant, reservatis, absolvere ; item Christifidelibus, quos descripsimus, etiam conversis ab hæresi atque apostasia a fide, et schismate, qui tamen facultatem sacramentalem confessionem peragendi non habeant, dummodo saltem fuerint corde contriti, plenariam indulgentiam et peccatorum remissionem in mortis articulo impertire in Domino possint.

III. Ut singuli quique eorum memoratis Christifidelibus, qui vere pœnitentes, et confessi, ac sacra communione refecti, dominica Resurrectionis, et festivitatis Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi, et Immaculatæ Conceptionis et Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum præces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, etiam defunctis applicabilem, concedere ut supra, queant.

Ut singuli quique eorum quoscumque Christifideles, de quibus habita ante mentio est, ab hæresi, etiam ab apostasia et schismate in foro conscientiæ absolvere, eosque, servatis servandis, sanctæ Matri Ecclesiæ reconciliare ; tandem vasa, tabernacula, vestes, ornamenta et quidquid ad cultum divinum spectet, et spirituali servitio sit necessarium benedicere, libere et licite possint.

At enim volumus, edicimus, ut presbyteri, sive cappellani, quos memoravimus, singulas atque universas facultates hujus modi, durante tantum expeditione, et nonnisi quum tempus et necessitas postulet, exercent, eisdemque uti valeant, quin eas ordinariis locorum per quæ aut exercitus transeat, aut in quibus expeditionis causa constiterit, subijcere teneantur.

Simul volumus ut præsentium litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ ecclesiastica in dignitate, constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsi præsentibus si fuerint exhibitæ, vel ostensæ. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die VI Julii MDCCCLXXV, Pontificatus Nostri anno trigesimo.

F. Card. ASQUINUS.

Loco † sigilli.

## CHRONIQUE.

1. On a beaucoup discuté, dans ces derniers temps, sur le probabilisme de S. Alphonse de Liguori. Un savant chanoine de Prémontré, M. L. Van Reeth, nous donne à son tour le résultat de ses études sur cet important sujet (1). Que l'on adopte ou non ce résultat, il est impossible que la lecture et l'examen du livre ne donne pas une connaissance plus complète des opinions du saint Docteur. Nous avons voulu le signaler dès son apparition, en attendant qu'il soit ici l'objet d'un examen spécial.

2. « Si on a beaucoup écrit sur les hymnes au point de vue mystique, et presque autant aussi, dans ces dernières années, au point de vue philologique, nul encore, à notre connaissance du moins, n'a résolument abordé ce double côté critique et littéraire, où la tâche si

(1) *De Probabilismo S. Alphonsi, doctoris ecclesiæ quæstio facti et juris*, auctore fr. Lud. Van Reeth, ord. Præm., S. T. D. — Tomus primus, complectens introductionem generalem et tractatum quæstionis facti primum : *De Probabilismo S. Alphonsi absolute et in se spectato*. Bruxelles, Lebrocquy. Gr. in 8° de LXII — 301 pp. à 2 col. 6 fr. En adressant à l'auteur (Watermael-Boitsfort, Belgique), un mandat de 5 fr. 50, nos lecteurs recevront l'ouvrage *franco*. Ce premier volume, complet en lui-même, sera suivi de deux autres : le second traitera *de Probabilismo S. Alphonsi spectato relative et præ Probabilismo veterum* ; le troisième examinera (question juris) : *An Probabilismus S. Alphonsi sit temendus præ Probabilismo veterum Doctorum*.

difficile de l'auteur est d'une part, en discutant les variantes, de réhabiliter, quand il y a lieu, le texte primitif, et, d'autre part, de mettre en relief les beautés tour à tour si mâles et si suaves de cette vieille hymnographie chrétienne contre laquelle, depuis la renaissance, l'engouement du classicisme, en déplaçant ici le vrai point de vue esthétique, a soulevé les plus fausses et les plus injustes appréciations. » Ainsi s'exprime M. l'abbé S.-G. Pimont, dans l'introduction (p. iii) de son ouvrage intitulé : *Les Hymnes du Bréviaire romain. Etudes critiques, littéraires et mystiques*. En essayant de combler cette lacune, l'auteur a produit une œuvre d'une haute valeur. Le premier volume, qui contient les hymnes dominicales et fériales du psautier, a seul paru jusqu'à présent (1). Espérons que les autres se succéderont sans trop de retard.

3. Le *Règlement ecclésiastique de Pierre le Grand* (2) est le code qui règle la situation de l'Eglise schismatique russe vis-à-vis de l'Etat. Rien de plus navrant et de plus instructif que la lecture de cette charte de l'autocratie se substituant elle-même à la divine autorité de l'Eglise. Le R. P. Tondini, grâce auquel nous pouvons maintenant la lire dans notre langue, l'a enrichie d'une foule de notes qui font de ce volume un répertoire véritablement complet de tout ce qui concerne la question religieuse dans l'empire des Tsars. A sa traduction faite sur l'original, il a joint la traduction latine imprimée à Saint-Pétersbourg, en 1783, par les soins du prince Potemkin, et à la fin du volume, avec une pagination spéciale, le texte russe lui-même. La brochure du P. Tondini intitulée : *L'avenir de l'Eglise russe* (3), est le complément de cet ouvrage, l'un des plus importants qui aient paru chez nous depuis plusieurs années dans le domaine des sciences théologiques.

4. *L'Hagiographie du diocèse d'Amiens*, de M. l'abbé Corblet (4), a

(1) Paris, Poussielgue. In-8° de cxv et 300 pp.

(2) *Règlement ecclésiastique de Pierre le Grand*, traduit en français du russe, avec introduction et notes, par le R. P. C. Tondini, Barnabite. Paris, librairie de la société bibliographique, in-8° de XL-270-75 pp.

(3) Même librairie. In-8° de 79 pp.

(4) 5 vol. in-8°, dont le dernier, qui vient de paraître, contient les tables, et, comparé aux autres, ne forme qu'un demi-volume de viii — 360 pp. Paris, Dumoulin; Amiens, Prévost-Allo.

reçu son complément par la publication d'une table analytique très-développée, puisqu'elle ne contient pas moins de 276 pages. L'auteur y a joint diverses annexes très-intéressantes : liste des saints du diocèse d'Amiens classés par dignités ou professions ; topographie, chronologie, calendrier hagiographiques de ce même diocèse ; tableau des anciens calendriers mis en regard du propre actuel, sur des colonnes différentes. Le diocèse d'Amiens possède maintenant l'une des hagiographies les plus complètes qui existent, et aussi l'une des plus remarquables sous le rapport de l'érudition, de la critique et du style.

5. La première série de la *Bibliothèque Cistercienne* (1) a enfin paru. Elle comprend les volumes suivants : *Vies de saint Robert et de saint Albéric*, premier et second abbés de Cîteaux, travail entièrement neuf, où l'on a débrouillé un véritable chaos chronologique ; *Vie de saint Etienne Harding*, troisième abbé de Cîteaux, — c'est une traduction abrégée de l'ouvrage anglais de Dalgairns ; *Vie de saint Bernard*, abbé de Clairvaux et docteur de l'Eglise, par ses contemporains, Guillaume de Saint-Thierry et autres (3 vol) ; *Vie de saint Malachie*, par saint Bernard ; *Vie de saint Famien*, par Splendia André Pennazzi da Soriano ; *Vie du B. Arnoul*, frère convers, par Goswin de Boussu, et dans le même volume, *Vie du B. Simon*, aussi frère convers, d'après sa vie ancienne, éditée par François Moschus ; *Vie de sainte Lutgarde*, où, je ne sais pourquoi, on a substitué une compilation nouvelle à l'ouvrage très-intéressant de Thomas de Cantimpré ; *Vie de la vénérable Véronique Laparelli* de Cortone, par Philippe-Marie Salvatori.

La souscription est ouverte au prix de 5 francs pour la seconde série qui sera, comme la première, composée de dix volumes. Espérons que le concours des âmes pieuses ne fera pas défaut aux pères Cisterciens de Lérins, et qu'ils pourront mener à bonne fin cette utile entreprise. Ces petits volumes, j'oubliais de le dire, quoique d'un bon marché exceptionnel, sont très-proprement imprimés.

E. HAUTCŒUR.

(1) V. cette *Revue*, t. XXIX, p. 112.

# LES JANSÉNISTES.

NOUVELLES ÉTUDES (1).

(4<sup>e</sup> ARTICLE.)

Théorie de la résistance enseignée aux religieuses de Port-Royal. — Sorts sacrés et songes mystérieux. — Deux portraits de l'archevêque de Paris. — Première visite de M. de Péréfixe à Port-Royal : il est joué par les religieuses. — Requêtes aux saints. — Seconde visite : protestation tumultueuse des religieuses ; crime de M. de Péréfixe : il appelle *pimbêche* Madame l'Abesse, — Enlèvement des récalcitrantes. — Arrivée de la mère Eugénie, de la Visitation : son attitude humiliée choque les religieuses et M. Sainte-Beuve ; attitude d'un sénateur aux pieds de *Notre-Dame* de Saint-Gratien. — Espérance d'intervention divine déçue. — Sœur Eustoquie de Brégy et sœur Christine Briquet. — Calvinisme des religieuses de Port-Royal. — Les *Signeuses*. — Sœur Flavie et sœur Dorothée. — Dérèglement honteux de M. Chamillard : *il n'a pas dit prime à une heure et demie*. Confessions et communions *par lettres*. — La mère Angélique de Saint-Jean chez les Annonciades : ses disputes théologiques avec la mère de Rantrau ; son protestantisme et son mysticisme. — Réunion aux *champs* de toutes les religieuses rebelles : surveillance et contrebande ; M. de Sainte-Marthe, perché sur un arbre, fait des petits discours. — Les chaises renversées. — Le célèbre M. Hamon, médecin et théologien : sa doctrine luthérienne sur les sacrements ; les religieuses la pratiquent. — Nos Messieurs défendent leurs saintes amies. — Affaire des quatre évêques. — Les champions de Madame de Longueville. — Projet d'accommodement : fourberie des jansénistes. — La *paix* de Clément IX. — Triomphe des *confesseurs de la vérité*. — Médaille commémorative. — Mot de l'abbé de Hautefontaine.

(1) V. t. XXXI, pp. 105 et 523. — T. XXXII, p. 5.

Les religieuses de Port-Royal étaient préparées de longue main à contrister l'Église par le rare spectacle qu'elles allaient donner. Le 16 avril 1664, la mère Agnès écrivait à Madame de Foix, coadjutrice de Saintes : « Notre Seigneur nous a donné trois ans d'intervalle pour nous disposer à tout... » « On mit à profit ce temps, dit M. Sainte-Beuve, comme dans une place de guerre qui s'attend de jour en jour à être assiégée... La mère Agnès rédigea un corps d'instructions, concerté sans doute de point en point avec la sœur Angélique de Saint-Jean, et revu et approuvé par M. Arnauld : *Avis donnés aux religieuses de Port-Royal sur la conduite qu'elles doivent garder au cas qu'il arrivât du changement dans le gouvernement de la maison*. On y voit ce qu'il faut faire si on enlève l'Abbesse ; si le roi en nomme une autre ; si l'on met des religieuses étrangères pour gouverner la maison ; comment on doit se conduire à l'égard des confesseurs imposés, etc. Tous les cas sont prévus, toutes les mesures possibles de résistance sont indiquées : c'est un traité complet de tactique en cas d'invasion et d'intrusion. On y apprend l'art de ne pas obéir par l'esprit en se soumettant extérieurement à ce qu'on ne peut empêcher (1) ; on y apprend à lutter pied à pied, avec méthode ; à pratiquer l'isolement et à établir une sorte de blocus intérieur ou de cordon sanitaire à l'égard des intruses... Cette théorie, à laquelle on dressa pendant plus d'une année une communauté d'élite, produisit tout son effet (2). » L'effet produit fut d'autant plus considérable qu'on ne s'était pas contenté d'enseigner aux religieuses cette théorie de la

(1) Malgré l'enseignement de *cet art*, un historien janséniste dit : « Sur-tout on leur (aux religieuses de Port-Royal) a inspiré une extrême horreur pour toutes ces restrictions mentales et pour toutes ces fausses adresses inventées par les casuistes modernes dans la vue de pallier le mensonge et d'éluider la vérité. (*Abrégé de l'histoire ecclésiastique*, t. II, p. 148.)

(2) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. IV, p. 152.

résistance. Leurs directeurs s'étaient surtout appliqués à leur donner une éducation théologique, capable de suppléer aux lacunes de leur stratégie et de déjouer tous les plans de leurs adversaires, à leur former un tempérament guerrier qu'aucune lutte ne laisserait, qu'aucune défaite n'userait. On leur avait fortement imprimé dans l'esprit les grands principes de saint Paul et de saint Augustin, et bien d'autres aussi. Pour montrer dans quels abîmes d'erreurs étaient tombées ces intelligences d'élite, recueillons quelques fragments des instructions reçues soit à cette époque, soit un peu plus tard, en pleine *persécution*.

Il ne faut point craindre toutes les menaces qu'on vous pourra faire de brefs et de bulles, et tous ces commandements qu'on fera soit par l'autorité du Pape, soit par celle de M. l'Archevêque...

Bien loin d'avoir sujet de craindre l'excommunication, tant que vous demeurerez fidèles à ne rien faire contre votre conscience, vous devez craindre au contraire que Dieu ne vous abandonnât si vous lui étiez infidèles en ce point...

Que si nous avons encore quelque chose à souhaiter après cela, c'est de vous supplier, comme ce grand apôtre (saint Paul) le faisait à l'égard de ses disciples, *ut non cito moveamini a vestro sensu, neque terreamini, neque per spiritum, neque per sermonem, neque per epistolam*; de ne vous point effrayer et de ne vous point troubler, de ne vous point affaiblir dans vos résolutions et les connaissances que Dieu vous a données, soit qu'il vienne des brefs ou des bulles, soit qu'on vous tienne des discours pour vous effrayer, soit qu'on se vante même d'avoir l'esprit de Dieu dans tout ce qu'on vous commande, soit qu'on fasse même des miracles pour vous le persuader; car l'apôtre a prédit que tout cela arriverait...

Remerciez Dieu de ce qu'il vous a choisies pour être comme les prémices du salut en ce temps-ci et les premières victimes de la persécution (1)...

(1) *Lettre de M. de Sainte-Marthe aux religieuses de P.-R.*

La puissance des ténèbres aura ses bornes et la lumière paraîtra ; mais maintenant il leur faut dire : *Hæc est hora vestra et potestas tenebrarum*, c'est maintenant votre heure et la puissance des ténèbres. L'heure est venue d'enchaîner la vérité, de lui ôter toute liberté, de lui faire son procès, et même de la condamner sans lui faire son procès, étant trouvée assez criminelle de ce qu'elle est la vérité...

Nous gémissons sur le calvaire avec la Vierge, saint Jean et quelque peu de fidèles en voyant la vérité attachée à la croix ; et notre force est dans le silence, et dans la confiance que les ténèbres passeront, et qu'on verra la vérité sortir glorieuse du tombeau où on la voulait enfermer (1)...

Comme le bon Pasteur a donné sa vie pour ses brebis, il faut que ses véritables brebis souffrent pour lui être fidèles que ceux qui sont des larrons et non des pasteurs les égorgent (2)...

Le démon rugit sans cesse contre la vérité et contre ceux qui sont à elle. Il a rugi au dehors de votre maison depuis près de trente années, mais vous n'entendiez pas ses rugissements. Il vous les fait entendre maintenant dans une autre manière au-dedans de votre maison. *Il ne fera du mal qu'à ceux qui en auront peur*. C'est une pensée de saint Bernard (3)...

C'est le temps de faire paraître que notre maison est fondée sur la pierre, que les vents et les tempêtes ne peuvent ébranler : et cette immobilité dépend, comme je crois, de ne rien écouter pour y avoir égard (4)...

Dieu a permis que nous fussions instruites et beaucoup plus fondées dans les véritables principes de la religion et de la piété que ne le sont une infinité de personnes religieuses... Il nous a donné par sa grâce de l'attachement à sa vérité... Il a tellement uni notre cause à celle de l'Église, et nos intérêts aux siens, qu'il semble que ce soient deux choses inséparables, et qu'on ne puisse ni l'opprimer ni la défendre sans nous opprimer ou nous défendre avec elle (5)...

(1) *Lettre de M. Feideau aux religieuses de P.-R.*

(2) *Lettre de M. d'Alet à une religieuse de P.-R.*

(3) *Lettre de M. Rebours à la mère prieure de P.-R.*

(4) *Lettre de la mère Agnès à M. Arnauld.*

(5) *Première conférence de la mère Angélique de Saint-Jean* (sur la nécessité de défendre l'Église chacun à sa manière).



Vous pouvez dire ce que Joseph disait à ses frères : ce que vous avez eu dessein de faire était mal, mais Dieu l'a changé en bien. N'est-ce pas un bien qu'il vous a procuré de vous choisir pour rendre comme vous faites un si illustre témoignage à la vérité ? N'est-ce pas un bien que vous ayez appris à tout le monde, par l'état où vous êtes, qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, et qu'étant les disciples de sa vérité vous soyez aussi les imitatrices de sa patience à tout souffrir pour elle ?... N'est-ce pas un bien de souffrir pour la justice, puisque le ciel en doit être la récompense (1) .. »

Nous ne pouvons tout citer ; *les lettres, les petits traités, les petits écrits, les réflexions, les conférences, les extraits des Pères, les prières* adressées aux religieuses de Port-Royal au temps de *la persécution et de la captivité*, sont innombrables. Mais ces enseignements et ces encouragements, que leur directeurs leurs donnaient avec tant d'abondance et d'assiduité, ne suffiraient pas à expliquer l'orgueilleuse opiniâtreté de ces filles : elles avaient des signes manifestes que Dieu les approuvait, et elles s'écriaient : *Si Dieu est pour nous, personne ne sera contre nous*. C'est ainsi qu'on les voit, elles qui refusaient d'obéir aux décisions de l'Eglise, croire aux décisions du *sort* et à des songes mystérieux. La mère Agnès écrit à Henri Arnauld, évêque d'Angers :

Jusqu'où ne va point votre bonté de vous appliquer à tirer au sort pour nous dans *l'Imitation*, qui est comme un oracle qui répond à tout ce qu'on a dans le cœur ! C'est notre consolation de tirer souvent de la même sorte, principalement dans l'Ecriture sainte. La dernière chose qui m'est arrivée, c'est les trois enfants dans la fournaise de Babylone. La réponse qu'ils firent au roi est notre règle pour nous faire allier ensemble la foi que Dieu nous peut délivrer et la résolution qu'encore qu'il ne le fasse pas, *nous n'adoreront pas l'idole du formulaire*. Une autre fois j'ai tiré le songe de Nabuchodonosor qu'il voulait qu'on devinât, et qu'ensuite on lui en dit l'interprétation. Il me semble

(1) Lettre xxx aux religieuses de P.-Royal.

que ce qu'on nous demande a du rapport à cela, car on veut que nous parlions avec science d'une chose que nous ne savons pas, en nous servant de ces mots : *Je crois et je confesse de cœur et de louche*, etc; et l'interprétation de tout cela est fondée sur la révélation qui en a été faite au pape, et qui nous a été proposée en notre chapitre comme une vérité constante (1).

La mère Du Fargis, *de la meilleure école de Port-Royal* (2), racontait à ses sœurs des songes comme ceux-ci :

Il me semblait que j'étais avec quelques sœurs et que je parlais des affaires avec beaucoup de crainte dans l'attente de quelque grand malheur. Je disais entre autres choses que j'aurais voulu parler à quelqu'un qui me pût éclaircir les doutes que j'avais dans l'esprit touchant la signature, et en parler à M. d'Ypres lui-même. Il y eut une sœur qui me répondit que cela n'était pas difficile, qu'il était ici et parlait à toutes celles qui voulaient l'aller voir. Je m'en allai aussitôt dans le parloir de sainte Agnès où il était. Plusieurs sœurs se pressaient pour lui parler. J'attendis mon tour. Il disait à chacune en particulier une parole de l'Écriture que j'entendais distinctement; il dit à une : *Celui qui persévèrera jusqu'à la fin sera sauvé*; et à une autre : *Celui qui vaincra aura la couronne*. Quand toutes les sœurs furent sorties, il me dit qu'il voulait m'entretenir plus à loisir que les autres. Je me souvins en l'approchant qu'il n'était plus de ce monde et lui dis que je le croyais mort; il me répondit : *N'appellez pas morts ceux qui habitent la terre des vivants*. Il y avait avec lui dans le parloir de dehors un ecclésiastique debout à qui il parlait et qui avait une façon interdite et d'un homme embarrassé. M. d'Ypres parlait à cette personne avec chaleur, comme s'il eût été mal satisfait de ce qu'il lui disait. Cet ecclésiastique (*sans doute un des approbateurs du projet d'accommodement de M. de Comminges*) lui disait qu'il fallait avoir égard au temps, à l'autorité des personnes qui menaçaient de grands maux, et qu'il y avait des occasions où l'on était obligé de relâcher de quelque

(1) Lettres de la mère Agnès à Arnauld, t. II, p. 465.

(2) Sainte-Beuve, Port-Royal, t. IV, p. 224.

chose. Il lui répliqua avec une émotion qui parût sur son visage, qu'il ne recevait point d'excuses, et leva la main comme s'il eût voulu frapper, lui disant qu'il était un timide et un lâche, d'abandonner sous ces prétextes la défense de la justice. Cette personne me parut rougir et répondit pour se justifier... J'entrai dans son sentiment en moi-même... Aussitôt se tournant vers moi, comme s'il eût deviné ma pensée, M. d'Ypres me dit : *Vous êtes la plus jeune de la maison ; cependant je vous dis que quand vous resteriez seule, vous êtes obligée de demeurer ferme jusqu'à la mort, sans que jamais le mauvais exemple vous ébranle en rien, et assurez-vous que c'est une heureuse singularité que d'être singulière à faire son devoir.*

Je lui proposai toutes les choses qui me faisaient de la peine sur cette affaire, et il me répondit avec une lumière et une netteté admirable, en sorte qu'il me satisfaisait entièrement... Il me dit en m'exhortant à souffrir pour une si bonne cause : *Ne craignez point de combattre pour la grâce ; ce sera la grâce qui combattra pour vous, et elle fera beaucoup plus pour vous que vous ne sauriez faire pour elle. Je ne puis me souvenir comment finit cette conversation dans mon songe ; mais je sais qu'en me réveillant j'en avais l'esprit si rempli, qu'encore que tout ce qu'il m'avait répondu sur mes difficultés ne me fût pas demeuré dans la mémoire, il me semblait néanmoins qu'il me les avait toutes ôtées de l'esprit et que je l'avais tout-à-fait en repos... Je vis si distinctement M. d'Ypres, qu'il me semble que je sais comment il est fait et que je le reconnaitrais aisément si je voyais son portrait, pourvu qu'il fût semblable à celui que mon imagination me peignait en songe (1).*

Une autre fois la mère du Fargis vit en songe, par un trou qu'elle découvrit au fond d'une armoire où elle voulait cacher ses livres, une petite église fort jolie et parée ; elle y entra par cette ouverture. Un évêque disait pontificalement la messe, entouré de ses prêtres, parmi lesquels elle reconnut MM. Arnould et Sainte-Marthe. Le célébrant lui parut avoir un air un peu étranger. Elle s'approcha pour le mieux voir

(1) *Vies éliantes des religieuses de P. R.*, premier songe mystérieux de la mère du Fargis, t. 1, p. 391.

et s'écria aussitôt : *C'est M. d'Ypres, je le reconnais bien, je l'ai déjà vu une fois.* Cependant elle douta un instant si c'était réellement cet illustre prélat. Mais une voix mystérieuse, lui cria : *C'est un saint,* et la persuada tout-à-fait. Elle communia de la main du saint, qui lui dit : *La vérité de Dieu demeure en vous.* Après la célébration de la messe, et malgré un des assistants, elle suivit M. d'Ypres dans une chambre en désordre. L'évêque s'assit sur un petit bout de paille d'un lit tout renversé; la religieuse se mit à genoux devant lui les deux mains jointes, recueillant avec avidité toutes les paroles qui tombaient de cette bouche infallible. A la fin, M. d'Ypres lui dit : *Je prierai Dieu pour vous et croyez qu'il ne vous abandonnera point, et que si la vérité de Dieu demeure dans votre cœur, Dieu vous tiendra dans ses mains.* En disant cela, il lui mit la main sur la tête et elle ne le vit plus. A son réveil l'heureuse mère se trouva remplie de joie, de confiance et de courage (1).

On imagine sans peine quelle impression devait faire le récit de ces songes sur l'esprit des religieuses de Port-Royal, si disposées à voir partout le doigt de Dieu, et combien ces apparitions et ces oracles de M. d'Ypres devaient fortifier leur résolution de combattre jusqu'à la mort le bon combat pour la grâce et la vérité. Elles poussèrent le délire de l'exaltation jusqu'à communier en viatique, un certain jour, croyant qu'on les excommunierait le lendemain (2).

Telles étaient les dispositions où l'archevêque de Paris trouva les religieuses, lorsqu'il vint les exhorter à la signature du formulaire. M. de Péréfixe avait-il les qualités nécessaires pour réduire à l'obéissance les dignes filles du fanatique saint Cyran ?

(1) *Vies édifiantes*, second songe mystérieux de la mère du Fargis, t. I, p. 394.

(2) *Lettres de la mère Agnès Arnauld*, t. II, p. 170.

J'ai sous les yeux deux portraits de l'archevêque de Paris. Le premier le représente comme un prélat un peu singulier et parfois ridicule, qui figurerait bien chez l'Arioste, bon-homme au demeurant, n'ayant que des colères paternes et ne tenant que des discours *à la papa* (1). Le second le représente comme un prélat qui ne manque ni d'esprit, ni de bon sens, ni surtout de bonté, trouvant, et avec assez de pittoresque, tous les mots justes pour qualifier la situation étrange du monastère de Port-Royal et la disposition d'esprit des religieuses (2). Ces deux portraits portent la même signature : C.-A. Sainte-Beuve. Lequel est ressemblant ? C'est le second, répond M. Sainte-Beuve. Il a tracé le premier d'après les *relations* de Port-Royal, mais « ces relations, dit-il, écrites alors pour peindre l'archevêque en grotesque déposent plutôt aujourd'hui en sa faveur. » Comment de si saintes filles ont-elles pu s'oublier jusqu'à peindre en grotesque leur premier supérieur, digne d'ailleurs, à beaucoup d'autres titres, de tant de respect ? M. Sainte-Beuve nous l'explique : ces saintes filles formaient « une secte d'esprits raffinés, affiliés entre eux, épris d'une certaine forme distinguée et savante de dévotion et méprisant volontiers tous ceux qui ne parlaient par leur langue, qui n'étaient pas de leur lignée spirituelle et de leur doctrine. Elles ne se croyaient pas des nonnes ordinaires, des filles de Sainte-Ursule ou de Sainte-Marie (fi donc !), mais qui étaient de Port-Royal, c'est-à-dire du lieu du monde où l'on savait le mieux ce que c'est que la *grâce*, et où l'on avait là-dessus, de tout temps, des directions de première main et des notions des première qualité. » Or quand M. de Péréfixe parlait familièrement à ces religieuses, « il paraissait, tout archevêque qu'il était, aussi ridicule et aussi mal

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. IV, p. 179, 180.

(2) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. IV, p. 180.

avisé que le bonhomme *Gorgibus* de Molière, ou, si l'on veut, le bonhomme *Chrysale*, parlant à une précieuse, ou encore un homme de bon sens de la classe moyenne de la Restauration se lançant à causer politique avec une jeune beauté doctrinaire. Il avait affaire à des esprits infatués tout bas d'une excellence et d'une aristocratie de dévotion, et qui se disaient de lui : « le bonhomme, l'archevêque de Cour, il n'y entend rien, il ne comprend pas (1) ! » S'il en est ainsi, M. Sainte-Beuve, pourquoi parlez-vous comme ces esprits infatués, raffinés, affiliés, comme ces précieuses ridicules de la grâce, et reproduisez le portrait en grotesque qu'ils nous ont laissé de l'archevêque de Paris ? Immolerez-vous par hasard l'homme de bon sens de la classe moyenne aux pieds de la jeune beauté doctrinaire ? — Tout simplement M. Sainte-Beuve est dans l'embarras, il l'avoue ; car s'il ne veut pas faire tort à M. de Péréfixe, il veut encore moins paraître injuste envers les religieuses (2). Dans cette perplexité, il mélange d'abord avec une dextérité consommée l'éloge et le blâme : peu à peu cependant, ses scrupules se calment à l'endroit de l'archevêque ; son admiration pour les religieuses l'emporte, et dans son récit, le beau rôle est donné en définitive aux mères et aux sœurs de Port-Royal. Toutefois, en suivant le récit même des relations jansénistes, ce rôle ne nous paraît pas si beau ; c'est uniquement celui de filles impertinentes et orgueilleuses.

Voyez plutôt : l'archevêque, accompagné de son grand vicaire, M. Du Plessis de la Brunetière, arrive au monastère de Paris, le lundi 9 juin 1664. Après avoir exhorté toute la communauté à l'obéissance, il veut interroger chaque sœur en particulier. Mais, dans toute la journée, il ne peut en voir que deux. Elles s'étaient concertées pour amuser

1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. IV, p. 180, 181.

(2) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. IV, p. 182.

le prélat par de longues et oisives discussions. Les deux jours suivants, les religieuses renouvelèrent la même tactique. Dès qu'elles entendent parler de soumission et de signature, elles font les étonnées et jurent ne pas savoir le premier mot des questions doctrinales que Rome a tranchées. Néanmoins, pressées par l'archevêque, elles lui déduisent les raisons qu'elles ont de ne pas obéir avec une facilité qui dénote une longue étude de la théologie augustienne, et une assurance hautaine qui dévoile leur invincible opiniâtreté. Après trois jours d'inutiles exhortations, l'archevêque réunit toute la communauté et lui dit :

Vous préférez les sentiments particuliers d'une petite poignée de gens à ceux du pape et de votre archevêque. Ces personnes vous ont prévenues et vous ont engagées à soutenir leur parti. Je ne veux pas juger de leurs intentions ; mais peut-être aimeraient-ils mieux vous voir périr que de vous voir rendre à ce que l'on désire de vous. Ils sont bien aises d'avoir pour eux une communauté comme celle-ci ; c'est un grand corps, ce sont des filles fort vertueuses, cela a de l'éclat : ainsi ils font tout ce qu'ils peuvent pour vous retenir dans leurs opinions. Vous ne me persuaderez pas que vous n'avez pas lu leurs écrits, au moins quelques-uns ; car je vois que les réponses que plusieurs d'entre vous m'ont faites sont les mêmes choses qui sont dans leurs feuilles volantes et dans leurs paperasses.

M. de Péréfixe, afin de rassurer les religieuses, brûla devant elles leurs réponses qu'il avait écrites. Les religieuses répondirent à cet acte de délicatesse en conservant soigneusement ces interrogatoires, qu'elles avaient rédigés de leur côté et où elles s'étaient appliquées à peindre en grotesque le vénérable prélat. Avant de partir, l'archevêque déclara qu'il leur laissait trois semaines pour faire réflexion et qu'il leur donnait pour confesseur M. Chamillard, docteur de Sorbonne, qui prit pour auxiliaire le P. Esprit, de l'oratoire. Ces deux Messieurs cherchèrent tous les moyens de

lever les difficultés et d'amener les religieuses à signer le Formulaire. Mais, dit M. Sainte-Beuve, « ils ne réussirent, et surtout le P. Esprit, qu'à donner à leurs dépens une comédie à ces pieuses filles, moins pieuses en cela qu'on ne voudrait, puisqu'elles tournent en ridicule, dans leur relation, un honnête homme qui se mettait en quatre pour les tirer d'affaire (1). » La comédie qui se jouait à l'intérieur de Port-Royal était un drame douloureux pour les amis du dehors, aux yeux desquels les pieuses comédiennes devenaient des héroïnes incomparables, dignes des larmes et des hommages de toute l'Eglise, dignes des palmes et des honneurs réservés aux martyrs.

En vérité, écrivait M. d'Andilly à sa fille, la sœur Angélique de Saint-Jean, en vérité, vous êtes trop heureuses, et je m'estimerais trop heureux de participer à vos souffrances, pour pouvoir espérer de participer à vos couronnes ! Je vous donne et à toutes vos sœurs, de tout mon cœur, quoique je sois un très-grand pécheur, toute la bénédiction qu'un père peut donner à des enfants qu'il aime parfaitement, et qu'il estime trop heureux d'avoir mis au monde, en voyant de quelle sorte il a plu à Dieu de les recevoir pour siens...

De la même plume qui écrivait leurs moqueuses relations, ces filles si tendrement bénies rédigeaient requête sur requête à *saint Laurent, à sainte Marie-Madeleine, aux Apôtres saint Pierre et saint Paul, à Jésus-Christ couronné d'épines, à la sainte Vierge, à saint Bernard*. Si les saints du ciel étaient suppliés de couvrir Port-Royal de leur protection, les puissants de la terre n'étaient pas oubliés. Les *mères de l'Eglise*, madame de Sablé, madame de Liancourt, madame de Longueville, etc, déployaient toute leur activité en faveur de leurs *saintes amies*. Un acte d'obéissance aurait été plus agréable à Dieu et à l'archevêque que

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. IV. p. 200.



ces comédies, ces requêtes, ces intercessions. Voyant que le délai donné aux religieuses était expiré, M. de Péréfixe se rendit à Port-Royal. Il avertit la communauté qu'il était temps de signer le Formulaire et qu'il allait interroger chaque religieuse pour lui demander son adhésion, après quoi il aviserait à prendre les mesures que sa conscience lui dicterait. Pendant cet interrogatoire, les religieuses étaient rassemblées près du parloir, dans la chambre de la mère Agnès, et se demandaient avec anxiété ce qu'allait faire l'archevêque. Pour le savoir, elles eurent recours, selon leur habitude, *aux sorts*. « Dans cet effroi et cette attente, dit la relation, la mère Agnès ayant ouvert le Nouveau-Testament, elle trouva à l'ouverture du livre ces paroles : *Hæc est hora vestra et potestas tenebrarum* (c'est ici votre heure et la puissance des ténèbres); ce qui nous confirma dans la pensée que notre heure était venue de souffrir, et que nous ne devions plus penser à autre chose qu'à nous y disposer. » Encouragées par ce *sort*, les religieuses persévèrent toutes dans leur refus de signer. Saintement et justement indigné, l'archevêque réunit une seconde fois la communauté et parla ainsi :

Si jamais homme du monde a eu sujet d'avoir le cœur outré de douleur, je puis dire que c'est moi, qui ai plus de sujet que personne de l'avoir outré et pénétré, après vous avoir trouvées toutes dans l'opiniâtreté, la désobéissance et la rébellion, préférant par orgueil vos sentiments à ceux de vos supérieurs, et ne voulant point vous rendre à leurs avertissements et à leurs remontrances. C'est pourquoi je vous déclare aujourd'hui rebelles et désobéissantes à l'Eglise et à votre archevêque, et comme telles je vous déclare que je vous juge incapables de la fréquentation et de la participation des sacrements. Je vous défends de vous en approcher comme en étant indignes à cause de votre opiniâtreté et de votre désobéissance, et ayant mérité d'être punies et séparées de toutes les choses saintes. Je viendrai au premier jour y mettre ordre, selon que Dieu et ma conscience m'y obligent.

Loin de se soumettre enfin, les religieuses se récrièrent et protestèrent aussitôt et toutes ensemble. Au milieu d'une confusion inexprimable ce cri se fit entendre : *Il y a au ciel un autre juge*. M. de Péréfixe essaya vainement de leur imposer silence. Ce fut alors, ô crime irrémissible aux yeux de tout bon janséniste ! qu'il se serait laissé aller jusqu'à appeler l'abbesse, *la vénérable mère de Ligny, petite pimbéche*.

Au moment où il sortait, il rencontra madame de Guémené, l'une des protectrices des révoltées, et il lui dit : « Elles sont pures comme des anges, et orgueilleuses comme des démons. » Ce jugement est resté celui de l'impartiale histoire.

Tandis que l'archevêque s'éloignait, la communauté se réunissait en chapitre et rédigeait une *protestation* contre la défense de participer aux sacrements. « Que Dieu soit juge entre lui et nous, » y disaient-elles, renouvelant le mot de Pascal et celui de tous les hérétiques qui se placent au-dessus de l'autorité de l'Eglise enseignante : « J'en appelle à votre tribunal, ô Seigneur Jésus ! »

M. de Péréfixe résolut d'enlever de Port-Royal les religieuses les plus récalcitrantes, de les placer dans d'autres communautés religieuses, et de confier la direction du monastère janséniste aux humbles filles de la Visitation Sainte-Marie. Le 26 août il accomplit son dessein. Cette journée est restée célèbre dans les relations où, en racontant les événements qui la remplirent, on ne manque pas d'évoquer tous les souvenirs de la Passion. Ce jour là donc, sur les deux heures de l'après-midi, l'archevêque (c'est le grand prêtre Caïphe), arriva accompagné de son grand vicaire, de l'official, de ses aumoniers et secrétaire, du lieutenant civil (c'est Ponce-Pilate), du prévôt de l'Île, du chevalier du Guet, de quatre commissaires, et d'une troupe d'exempts et d'archers (ce sont les soldats du Prétoire). Ces *puissances de ténèbres* étaient attendues. Dès le matin, M. d'Andilly

était venu au parloir, et avait prévenu les religieuses. Un saint enthousiasme, l'enthousiasme du martyr, s'empara de toute la communauté. Le vénérable vieillard récitait avec sa sœur ce verset du Ps. cxvii : « *Voici le jour qu'a fait le Seigneur : réjouissons-nous, et soyons pleins d'allégresse.* » Une religieuse s'écriait : « Que cela est beau ! notre humiliation est à son comble ; l'admirable chose ! » Cependant les archers et les exempts se rangeaient dans la cour du dehors, le mousquet sur l'épaule, comme aurait fait une armée, et l'archevêque allait d'abord à l'église avec les ecclésiastiques et des dames qu'il avait amenées pour conduire dans des maisons étrangères celles qui étaient *les gardes fidèles et le trésor de Port-Royal*. Le prélat ordonna à la communauté d'aller au chapitre. Quand les religieuses furent rassemblées, M. de Péréfixe leur parla de la patience dont il avait usé envers elles, leur ayant donné deux mois entiers depuis la publication de son mandement pour souscrire le Formulaire. Il les prit à témoins qu'il les avait traitées avec toute sorte de bonté, et plutôt en les priant qu'en les commandant, lui qui était leur archevêque et leur supérieur ; il les assura qu'il avait éprouvé une grande peine, lorsque voyant leur opiniâtreté, il les avait privées des sacrements ; enfin il leur rappela qu'il leur avait promis, si elles n'obéissaient pas, de revenir dans peu pour ôter celles qu'il jugerait convenable.

Puis élevant la voix, il leur dit :

C'est aujourd'hui, mes chères sœurs, que je viens exécuter ce dessein ; voici celles que je prétends ôter, qu'elles écoutent s'il leur plaît attentivement : La mère Madeleine de Sainte-Agnès, la mère Catherine Agnès de Saint-Paul, la sœur Angélique-Thérèse, qui ira avec sa tante, la M. Agnès étant infirme, et sachant qu'elle a grand besoin de la sœur Angélique-Thérèse, je lui veux donner cette consolation ; la M. Marie-Dorothée de l'Incarnation ; la S. Marguerite-Gertrude ; la S. Marie de Sainte-Claire ; la S. Angélique de Saint-Jeau ; la S. Agnès de la Mère de Dieu ; la S. Madeleine de Sainte-Candide ; la S. Anne

de Sainte-Eugénie et la S. Hélène de Sainte-Agnès, auxquelles j'ordonne de se retirer et de demeurer dans les maisons où on les conduira jusqu'à nouvel ordre.

Aussitôt que l'archevêque eut achevé de parler, le mère Abbesse lui dit : « Monseigneur nous nous croyons obligées en conscience d'appeler de cette violence, et de protester, comme nous protestons présentement, de nullité et de tout ce que l'on nous fait et qu'on nous pourra faire. » La communauté se joignit à l'abbesse en criant tout d'une voix : « Nous en appelons, Monseigneur, nous protestons, nous protestons. » En même temps toutes les religieuses se jettent aux pieds de l'archevêque, et dans un tumulte indescriptible, tantôt suppliantes et tantôt hautes, lui demandent miséricorde, le prient de ne pas les rendre orphelines, et s'écrient : « C'est donner la mort à la mère Agnès, c'est mettre le poignard dans son sein ; Dieu jugera au jour du jugement celui que vous portez contre nous. » Elles se relèvent ; celles qui restent embrassent celles qui sont désignées pour quitter Port-Royal et leur disent le dernier adieu, comme si elles ne devaient plus les revoir. — M. de Péréfixe ne se laissa pas émouvoir par ces protestations, ces cris et ces sanglots. Il fit sortir du chapitre les sœurs qu'il avait nommées. Ces *malheureuses* victimes furent s'offrir dans l'église, où elles demeurèrent en prière. On les appela bientôt pour les emmener. « M. d'Andilly se trouva à la sortie des religieuses, dit M. Sainte-Beuve, comme il s'était trouvé à l'entrée de l'archevêque. Ce furent de sa part de nouvelles scènes. Il reçut et conduisit successivement au carrosse sa sœur, la vénérable mère Agnès, qui infirme, pouvait à peine y monter, puis ses trois propres filles. A celles-ci il donna tour à tour sa bénédiction, et les faisant entrer dans l'église, il les conduisit chacune par la main sur les marches du balustre comme pour les offrir à Dieu une seconde fois. Il donna la main également

à toutes les mères et sœurs jusqu'à ce qu'elles fussent en carrosse, remplissant ainsi son devoir d'ami, de patron extérieur, de vieillard courtois et pieux et qui ne haïssait pas le dramatique (1). »

Le dramatique atteignit le plus haut degré du pathétique lorsque la mère Eugénie de Fontaine et cinq de ses filles arrivèrent de la Visitation à Port-Royal. Sitôt que les religieuses les virent, et comme elles étaient encore sur le pas de la porte, elles *protestèrent* et toutes *se portèrent pour appelantes*. En vain l'archevêque leur dépeignit les vertus et les qualités de leur nouvelle supérieure : elles ne répondirent qu'en *protestant encore de nullité*. Durant le discours de M. de Péréfixe, et dès que son nom eut été prononcé, la mère Eugénie « se tint prosternée, et les cinq autres religieuses furent aussi toujours à genoux, les mains jointes, et leur voile baissé, avec un geste bien composé. » « Cette attitude humiliée, devant un supérieur qui après tout n'était qu'un homme, dit M. Sainte-Beuve, choquait l'esprit plus libre des filles de Port-Royal. » Elle choque aussi l'esprit plus libre encore de M. Sainte-Beuve. Saint François-Xavier, écrivant à genoux à son supérieur saint Ignace de Loyola, est aussi pour lui un grand sujet de scandale. Il oublie que le tort des filles de Port-Royal, était précisément de ne voir que l'homme dans l'archevêque de Paris. La mère Eugénie voyait en lui le représentant autorisé de Jésus-Christ, comme saint François-Xavier le voyait dans son supérieur, et c'était devant Celui au nom duquel tout genoux doit fléchir que s'inclinent ces saints personnages, et non pas devant un simple mortel. D'ailleurs pourquoi se montrer si susceptibles ? M. Sainte-Beuve n'a-t-il pas vu, sans sortir du cloître de Port-Royal, les fils et les filles de saint Cyran prosternés devant ce souverain directeur et ses successeurs

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. IV, p. 210.

non moins souverains et révéérés ? Et lui-même, ne le trouve-t-on pas, dans les *lettres à la princesse*, mettant, avec un geste bien composé, l'*hommage de son tendre et respectueux attachement aux pieds de Notre-Dame de Sainte-Gratien* ?

Une singulière espérance soutenait ces religieuses en révolte. Elles s'attendaient à quelque grand coup de la Providence, qui aurait désarmé leurs persécuteurs et dissipé l'*armée d'Achab*. Hélas ! la Providence ne répondit pas à cette attente. La mère Agnès, le jour même de la séparation, écrivait à son frère l'évêque d'Angers « que l'espérance qu'elle avait presque toujours eu que Dieu ferait quelque chose d'extraordinaire en leur faveur avait été contraire au dessein qu'il faisait paraître maintenant de les vouloir abandonner. » Quelques jours après, madame de Longueville, parlant à madame de Sablé de l'indigne traitement fait à leurs saintes amies, disait : «... Je crois M. Thomas bien penaud de n'avoir point eu de miracle à son secours ; pour moi, je suis un peu comme lui, car je ne puis croire que Dieu n'en fasse pas pour la punition d'un tel excès... » Dieu n'intervint pas ; cette *voix sainte et terrible qui étonne la nature* ne se fit pas entendre. L'archevêque consumma son œuvre : il installa la mère Eugénie comme supérieure, et M. Chamillard comme confesseur et directeur. Il exhorta encore les religieuses à l'obéissance, leur promit de venir les voir souvent et se retira. Nous avons suivi dans ce récit la relation de la sœur saint Alexis d'Hécaucour de Charmont, dont voici les dernières lignes et le post-scriptum :

Et afin que la présente relation, qui contient notre appel et protestation, puisse nous servir, et à nos mères et sœurs sorties, en temps et lieu ; nous l'avons relu et signé dans notre monastère de Paris le 27 jour d'août 1664.

Ayant appris par voie certaine que le dessein de Monseigneur est de pousser les choses à l'extrémité et d'en enlever encore plusieurs de nous, à ces causes, ne sachant pas si nous serons en état ni de dresser

de procès-verbal, ni de protester et d'appeler de cette violence, toutes ou partie de nous étant enlevées ; nous joignons ces lignes à nos actes de protestations précédentes, pour protester, appeler, ou opposer contre toutes les autres violences que nous jugeons bien qui suivront. Signé de cinquante-quatre religieuses.

Ces *appelantes* et *opposantes* étaient menées par les sœurs Eustoquie de Brégy et Christine Briquet, deux héroïnes dont M. Sainte-Beuve a tracé un piquant portrait (1). En voici quelques traits :

« La sœur Eustoquie contribua plus que personne à maintenir le parti des récalcitrantes. On a une quantité d'écrits d'elle à cette date ; elle se plaisait à raconter plume en main ses conversations soit avec M. Chamillard, soit avec l'archevêque, soit avec sa mère. Ces conversations écrites sentent une lectrice des romans de M<sup>lle</sup> Scudéry bien plus qu'une élève de la mère Angélique. La mère de la sœur Eustoquie, M<sup>me</sup> de Brégy, était une précieuse qualifiée. On a d'elle quelques lettres et pièces galantes imprimées. La fille avait lu Jansénius dans le texte latin et citait les conciles ; la mère possédait l'*Astrée* et les Arrêts des Cours d'amour : il devait être curieux de les voir aux prises et *bec à bec*, comme dit Benserade. La fille avait beau jeu à relever la mère ; mais elle avait tort de parler d'elle sans aucun respect... Un jour que la comtesse de Bregy et l'archevêque se trouvèrent ensemble au parloir, l'entretien avec la sœur Eustoquie dura une heure et demie ; celle-ci soutint d'un ton de docteur, et avec une intrépidité encore plus impertinente qu'à l'ordinaire, l'impossibilité pour elle d'en venir jamais à la signature, quand même tout le monde, et même M. Arnauld céderait : sur quoi sa mère impatientée dit ce joli mot : « *J'ai une fille qui ne relève que de Dieu et de son épée.* » L'archevêque y applaudit fort, et l'entretien

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. IV, p. 266, sq.

s'animant de plus en plus, la sœur Eustoquie acheva de s'y dessiner en docte héroïne, en chevalière de la Grâce. On avait précisément, ce jour-là ou la veille, arrêté à Port-Royal et conduit à la Bastille M. Akakia, qui était un très-honnête et très-utile homme d'affaires des religieuses. La sœur Eustoquie était outrée de cette arrestation de M. Akakia et elle le laissa trop voir à son ton ; ce qui fit que sa mère, allant au fond de la pensée qu'elle connaissait bien, dit au prélat : « Voyez-vous, Monsieur ! cette créature me mettrait bien en pièces pour conserver en son entier le soulier de M. Akakia, de M. Arnauld, de M. et M<sup>me</sup> la janséniste... » M<sup>me</sup> de Bregy avait grand'raison en jugeant ainsi. L'archevêque, en sortant, dit devant les autres religieuses : « Jamais il n'est venu un orgueil semblable à celui de cette créature sous le ciel. Elle demeure dans son froid, sans s'émouvoir de rien ; elle vous tient son *quant à moi*, et elle m'a répondu dans une hautainerie, dans une élévation et une assurance qui m'a fait rougir de voir un tel caractère d'esprit et une telle vanité dans une religieuse, et de voir qu'elle n'en rougit pas elle-même. Elle est au-dessus de tout, rien ne l'étonne, et personne n'est digne d'elle. » C'est la sœur Eustoquie elle-même qui nous transmet sur son compte ces témoignages à sa charge, et elle ne s'aperçoit pas, à la manière dont elle croit s'en faire honneur, qu'elle les justifie.

« Je me rappelle que lorsque j'avais l'honneur de causer avec M. Royer-Collard de ces caractères et personnages de Port-Royal, dès qu'il lui arrivait de prononcer le nom de la sœur Briquet : « et la sœur Christine Briquet, Monsieur !... » Il éclatait de rire, de ce rire mordant et bruyant qui lui était naturel. Elle faisait sa joie et sa jubilation, chaque fois qu'il y ressongeait... La différence de ton de cette nièce des Bignon d'avec la fille des Bregy, filleule de la reine, se fait vivement sentir : la précédente était de race de précieuse,



celle-ci est de souche gallicane et doctrinaire ; elle part d'un principe ; elle porte dans la dévotion le procédé parlementaire, au lieu du genre Rambouillet... Elle avait réponse à tout et tenait tout ce monde en échec. Cette *dangereuse petite fille* justifiait de plus en plus ce que lui avait dit l'archevêque : « Je souhaiterais de tout mon cœur que vous eussiez quatre mille fois moins d'esprit que vous n'en avez... Il est certain que votre esprit vous perd. Vous êtes une dogmatiseuse, une théologienne et une philosophe. Vous vous mêlez d'enseigner une science..., dites-moi un peu comment elle s'appelle ? est-ce la théologie ou la philosophie dont vous faites profession ? » La sœur Christine ne le savait pas bien elle-même : par des appels continuels aux paroles de l'Écriture, elle allait à tout moment jusqu'aux limites du protestantisme. Un siècle plus tard, au lieu de S. Cyran et de M. Arnauld, faites-lui lire Jean-Jacques ou engouez-la pour M. Necker, et vous verrez où elle ira. »

Des religieuses qui portaient dans la dévotion le procédé parlementaire ou le genre Rambouillet, et qui auraient été capables de comprendre et d'aimer Héloïse ou Corinne, ne pouvaient avoir que des dédains, des sarcasmes pour la mère Eugénie, le procédé de saint François de Sales et le genre de sainte Jeanne de Chantal. C'était tout naturel. La mère Eugénie et ses filles, disent ces esprits raffinés et libres, confondaient l'Église avec le pape ; elles ne se contentaient pas de croire le pape infaillible, mais il semblait qu'elles rendaient participant de cette prérogative tous leurs supérieurs. Elles disaient, en voyant le portrait de S. Cyran : *Voilà un homme qui a mis le feu dans l'Église*, et elles appelaient M. d'Ypres un *blasphémateur*. Elles n'avaient d'autre science que l'obéissance aveugle et enfermaient dans cette vertu la loi et les prophètes. Elles étaient ignorantes au dernier point. Une d'elles, qui avait été supérieure, ne savait, pas lorsqu'elle vint à Port-Royal, combien il y avait de psaumes

ni qui les avait composés. Elles étaient surprises quand elles entendaient alléguer quelques paroles de la Sainte Ecriture ; elles prenaient toute leur science dans les livres de leur bienheureux père ; dans Rodrigues, dans la vie de M. Vincent ; elles ignoraient la tradition, les conciles et l'histoire. La mère Eugénie ne cita jamais que ce passage de saint Paul : *Nous avons été ensevelis avec Jésus-Christ par le baptême*, et encore au lieu d'*ensevelis* elle dit *en sépulture*. La plus belle des raisons qu'elle donnait, en exhortant les révoltées à la signature, c'était : « Ma chère sœur, le pape a dit qu'il faut signer ; monseigneur l'archevêque le veut ; tout le monde le fait. » La sœur Séraphine fut même jusqu'à dire « qu'on était toujours obligé d'obéir au pape, parce que son autorité devait prévaloir au-dessus de toute autre. » On lui répondit : « L'autorité de Dieu, ma sœur, et celle de l'Évangile ne doivent pas pourtant céder à celle du pape. Sur quoi elle eut l'impudence d'établir cette maxime qu'*il ne fallait croire et tenir de l'Évangile que ce que le pape ordonnait que l'on en crût et que l'on en tint* (1). »

Ainsi, à Port-Royal, on plaçait toujours l'Écriture au-dessus de l'autorité de l'Église, la Bible au-dessus du pape. Le jansénisme et le protestantisme se donnaient la main. En nous parlant de la mère Eugénie, les religieuses en révolte nous ont révélé elles-mêmes leurs sentiments calvinistes. Toutefois, pour bien connaître le fond de leur cœur, il faut compléter cette révélation par quelques faits empruntés à un *mémoire* de la mère Eugénie. Le P. Rapin a eu ce mémoire entre les mains et il en a donné un abrégé où nous lisons :

« Les religieuses de Port-Royal parlent de Rome comme d'un gouvernement de politique, d'intérêt et d'intrigue, où

(1) *Vies intéressantes et édifiantes des religieuses de Port-Royal*, t. III, p. 402, s. 9.

les jésuites, leurs ennemis déclarés, étaient les maîtres. — Elles n'ont d'estime que pour leurs *Messieurs* : « Je ne connais pas le pape, disait l'une d'elles ; je ne sais s'il fait bien ou mal, mais je connais nos Messieurs. » Elles soutenaient que le pape n'avait aucune connaissance de la doctrine et du livre de Jansénius, qu'il dormait pendant que les docteurs le défendaient devant lui, à Rome. Elles ajoutaient que c'était une idolâtrie toute pure que de croire l'infailibilité du pape et que c'était attribuer à l'homme ce qui n'est propre qu'à Dieu. Elles se moquaient de l'excommunication du pape et de l'archevêque. L'Eglise était pour elles *l'assemblée des fidèles en charité*. D'ailleurs, pour retrouver la véritable Eglise, il fallait remonter aux premiers siècles, ou s'enfermer à Port-Royal. — Elles ne pouvaient entendre parler des jésuites sans émotion et sans s'emporter contre eux. On les entendit raconter qu'un jour les pensionnaires de Port-Royal-des-Champs habillèrent une poupée en jésuite, dont elles firent un sujet de divertissement aux mères, et à la fin du jeu elles jetèrent en cérémonie la poupée dans l'étang pour la noyer. Elles se consolaient de la privation des sacrements, en pensant que saint Paul, premier ermite, et sainte Marie égyptienne, qui avaient si peu communiqué, étaient devenus de grands saints. — Elles avaient une grande dévotion pour S. Cyran : on donnait aux malades, pour les guérir, de l'eau où avait trempé sa main ; souvent on a trouvé des religieuses prosternées (O M. Sainte-Beuve !) devant le cœur et les entrailles de cet abbé, renfermés sous une pierre dans le cloître ; toutes les religieuses avaient son image dans leur cellule. On gardait — et on portait en procession — des os de S. Cyran, de Singlin, de Calaghan, de Rebours, de Bagnols, des mères Angélique, Marie des Anges, qu'on appelait les saints modernes (1). »

(1) Rapin, *Mémoires*, t. III, p. 299, sq.

Que pouvaient la mère Eugénie et M. Chamillard contre de telles aberrations de doctrine et de conduite ? Avec toute leur douceur, toute leur modération, ils ne parvinrent pas à ramener à l'obéissance ces religieuses qu'il aurait fallu ramener d'abord à la foi catholique. Cependant, dès les premiers jours de leur gouvernement si contesté et si méprisé, sept d'entre elles signèrent le Formulaire. Naturellement, les relations notent d'un signe funèbre le jour où ces étoiles tombèrent du ciel augustinien ; ce fut le 12 septembre 1664. Deux de ces sœurs *vendues à l'iniquité* sont restées célèbres : la sœur Flavie, qui fut établie sous-prieure et infirmière, et la sœur Dorothee, qu'on fit cellérier et tourière. La sœur Flavie surtout est l'objet des récriminations et des anathèmes des annalistes de Port-Royal, *ses défauts, sa trahison, ses brigues, ses artifices, ses mensonges insignes* sont consignés en détail dans d'interminables récits. Les religieuses fidèles à la grâce se consolait en publiant les *dérèglements des signeuses*. « Monsieur, disait la sœur de S. Alexis Chamillard, vous n'avez pas de quoi vous glorifier beaucoup : ce ne sont pas les plus vertueuses de la maison, ni les meilleurs esprits que vous avez attrapés. » Les plus *vertueuses* de la maison, les *meilleurs esprits*, goûtaient peu la direction de M. Chamillard et n'avaient aucune confiance en lui. Un jour, ce docteur ne leur avait-il pas avoué *qu'il n'avait pas dit Prime à une heure et demie après-midi*, alors que *les personnes qui les avaient conduites autrefois avaient toujours dit Prime avant dix heures*. Au reste, les directeurs du dehors continuaient à les assister par tous les moyens. Les religieuses entretenaient des communications régulières avec les mères déportées et leurs amis. Elles envoyaient leurs confessions par écrit ; elles demandaient en retour qu'on leur envoyât l'absolution, par lettre également, et qu'on mit sous le pli des hosties consacrées pour pouvoir communier. La folie et le

sacrilège débordent. L'enlèvement des sœurs Eustoquie de Brégy et Christine Briquet, que l'archevêque ordonna enfin, ne dérouta point le parti des révoltés : comme la sœur Eustoquie, elles auraient toutes mis en pièces M. Chamillard, la mère Eugénie et la sœur Flavie, pour un soulier de M. Arnauld et même de M. Akakia. Les mères transportées dans divers couvents de Paris ne montrèrent pas, à part une ou deux, de meilleures dispositions.

La plus considérable et la plus considérée de ces *victimes* est la mère Angélique de Saint-Jean, qui fut enfermée au couvent des *Annonciades*. Son âme et son grand esprit ravissent M. Sainte-Beuve. Quoi de plus ravissant, en effet, que de voir une religieuse, vouée à l'humilité et à l'obéissance, résister superbement à ses légitimes supérieurs et poser en martyr ? Quand elle se voit désignée pour quitter Port-Royal, elle s'applique ces paroles d'un grand confesseur de la foi : *Gaudeo plane quia hostia Christi effici merui*. Quand l'archevêque appelle les douze victimes pour les faire sortir, elle pense à ce terrible jour où Dieu rassemblera ses brebis de tous les lieux où elles auront été dispersées, et les séparera d'avec les boucs, sans que les conditions et les dignités puissent empêcher que chacune soit placée selon le mérite de ses œuvres. Au moment tragique où son père l'immole en son cœur, comme un autre Isaac, sur les marches du balustre, elle fait à Dieu cette prière : *Holocausta medullata offeram tibi*. Quand le carrosse les emporte, elle chante l'hymne de la Dédicace : *Urbs Jerusalem beata*, et se dit qu'elles étaient les pierres vivantes que l'on transportait pour les aller poser dans l'édifice spirituel de cette ville où elle espérait se trouver réunie avec toutes les personnes qu'elle venait de quitter.

Tout-à-coup, au milieu de ces mystiques interprétations d'une dévotion illuminée, le *procédé parlementaire* se fait jour. La supérieure des *Annonciades*, M<sup>me</sup> de Rantzau, re-

çoit l'*incomparable* mère et la mène d'abord à la chapelle de l'*Immaculée Conception*. « Le mystère m'était nouveau, dit la mère Angélique, n'y ayant point d'autel chez nous qui soit dédié aux opinions contestées. » Or elle, qui dédaignait de s'incliner devant l'image de Marie immaculée, fut prise d'un point de côté dont elle mourut, en se prosternant sur le tombeau de M. de Sacy pour lui parler en faveur d'une sœur malade et lui demander en même temps sa sainte bénédiction pour elle-même. Le procédé parlementaire se fit jour plus d'une fois encore pendant la *captivité* de la mère Angélique. Après une longue conversation avec l'archevêque qui l'était venu voir, et dans laquelle la *prisonnière* avait soutenu contre le prélat et la supérieure la fameuse distinction du *droit* et du *fait*, M<sup>me</sup> de Rantzau l'accompagna jusqu'à sa chambre. On en avait emporté la clef, de sorte qu'il fallut attendre quelque temps auprès de la porte. La dispute se ralluma.

Elle (M<sup>me</sup> de Rantzau) me dit que j'étais trompée, qu'il y allait de mon salut, que j'étais dans l'erreur et choses semblables. A quoi je répondis en général que je ne pouvais être dans l'erreur en croyant tout ce que l'Eglise croit quant à la doctrine et ne faisant difficulté que d'attester que les hérésies sont dans un livre où tout le monde ne les voit pas... Elle supposa toujours que par là nous nous séparions de la créance de l'Eglise, qui a toujours reconnu pour hérétiques ceux qui refusaient de condamner les hérésies et les auteurs. Sur quoi elle alléqua les Origénistes qu'on avait obligé de dire anathème à Origène. — J'y répondis par saint Jérôme à Jean de Jérusalem à qui il donnait le choix ou de condamner Origène s'il condamnait ses erreurs, ou de nier que ses erreurs fussent d'Origène s'il ne voulait pas condamner Origène. — Elle voulut se fortifier du iv<sup>e</sup> concile, qui avait obligé Théodoret de dire anathème à Nestorins. — Cela me contraignit d'alléguer le v<sup>e</sup> et le vi<sup>e</sup> touchant les *Chapitres* et Honorius. Dès qu'elle entendit parler d'Honorius, elle en prit la défense disant qu'il n'avait pas été condamné, mais que c'était les actes du concile qui avaient été falsi-

fiés. — J'avais le plus beau champ du monde de répliquer, mais parce que je ne voyais ni utilité, ni plaisir à m'engager dans cette dispute avec une personne qui ne cherchait pas la vérité, mais qui se tenait si assurée de la savoir que toute contradiction lui passait pour hérésie, je voulus rompre en lui disant que pour cette *prétendue* falsification, j'avais ouï dire que c'était un songe dont *tous les savants* se moquaient, et qui même ne pouvaient rien aux regards des erreurs de fait, dont on soutient que les Papes et les conciles mêmes sont capables ; mais que je laissais toutes ces contestations aux savants et ne me voulais mêler que de prier Dieu. — Elle me répliqua promptement comme pour me pousser plus avant, parce qu'elle voyait que je voulais me retirer de la dispute : Je sais toute l'histoire ecclésiastique, je sais, je répondrai à tout. — Je lui répliquai avec un peu de chaleur, car son empressement m'émut : Et moi, ma mère, je ne sais rien. C'est pourquoi cela va le mieux du monde pour ne pas disputer : car il n'y aurait pas de proportion... — Elle s'échauffa davantage et me dit qu'elle ne me laisserait pas, qu'il y allait de mon salut. — L'impatience me prit aussi, et, sans autre réponse, je lui fis une profonde inclination et me tournai devant une fenêtre, où je me mis à genoux pour prier Dieu, en attendant qu'on apportât la clef qu'on était allé quérir, car tout cela se passa sur la montée, à la porte de ma chambre.

Quelque temps après cette dispute sur la montée, la mère Angélique retrouvait toute sa science. Elle eut avec M<sup>me</sup> de Rantzau, qui la pressait toujours de se soumettre aux jugements infallibles du Pape, de nombreuses conversations qu'elle émaila des plus belles fleurs de Jansénius et de S. Cyran. Lorsqu'on la menaça de l'excommunication elle répondit :

« Il arrive quelquefois que les successeurs de S. Pierre imitent un peu sa promptitude à tirer l'épée, et ils frappent trop tôt comme lui sans attendre la permission de Jésus-Christ. Mais alors Jésus-Christ guérit comme en ce temps-là l'oreille qui est coupée, et augmente intérieurement la foi et la charité à ceux que l'on a séparés sous prétexte de leur désobéissance. »

Aux grandes fêtes de la Toussaint, de Noël, de Pâques, elle demeura privée des sacrements. Mais *la foi lui persuadait assez que Dieu pouvait remplir ce vide et lui donner autant de force par la communication des souffrances de Jésus-Christ que par la participation du divin sacrement qui en est le mémorial.*

C'est ainsi que la mère Angélique, grande âme et grand esprit, portait le *procédé parlementaire* et protestant dans sa dévotion. Soyons justes toutefois, et reconnaissons qu'elle savait mêler à ce rationalisme le mysticisme le plus ardent. Dans sa chambre elle chantait l'office, la grand'Messe ; elle faisait l'aspersion de l'eau bénite et ne manquait pas d'asperger le seuil de la porte, *de peur que l'esprit de séduction n'y entrât avec celles qui tâchaient de l'y amener.* Elle faisait aussi la procession, portant une croix. Mais elle ne récitait pas les litanies liturgiques. « J'avais fait, dit-elle, une litanie des noms de toutes nos sœurs de Paris et des Champs, des novices et postulantes du dehors et de tous nos amis et amies, en général de tous ceux pour qui je me croyais obligée particulièrement de prier et je les offrais tous à Dieu, l'un après l'autre, en disant à chaque personne : *Miserere ejus.* »

Les songes prophétiques venaient visiter la pauvre captive et la consolait. Car c'était presque toujours l'image de sa chère Sion sortant de ses ruines qui lui apparaissait sur le bord de ces fleuves de Babylone où elle gémissait.

L'archevêque réalisa les rêves de la mère Angélique. Il vit que les religieuses restées à Port-Royal de Paris persévéraient dans leur guerre intestine contre la mère Eugénie, la sœur Flavie et les *signeuses*, et que les *exilées*, loin de subir la salutaire influence des communautés qui les avaient reçues, s'entêtaient de plus en plus dans leurs sentiments. Elles pouvaient aussi répandre leurs erreurs. Un de leurs plus zélés directeurs, l'évêque d'Aleth, y comptait bien.



« Quel avantage pour elles, écrivait-il, d'être dignes de soutenir avec tant de fermeté et de vigueur la vérité abandonnée par le clergé de France, d'en être les premières victimes et d'avoir été destinées par une élection toute divine de porter cette vérité dans toutes les maisons où elles ont été conduites ; c'est pour faire miséricorde à d'autres maisons religieuses qui vivent dans une ignorance profonde de leur état, que Dieu les a séparées. Cette dispersion sera comme celle des apôtres, qui se fit pour répandre la connaissance de Jésus-Christ. »

D'ailleurs le roi se lassait de payer la pension des *captives*. Comme elles n'étaient pas toutes aussi mortifiées que la mère Angélique, leur entretien devenait assez onéreux. Car « leur délicatesse pour leur manger allait à tel excès qu'on ne pouvait leur faire de bouillon assez bon en la maison, ni rien servir à leurs tables dont elles ne fissent des plaintes (1.) »

On pensa donc qu'il valait mieux rassembler le troupeau rebelle en un même lieu et faire le vide autour de lui. C'est ainsi qu'au mois de juillet 1665, les religieuses exilées, et celles demeurées avec la mère Eugénie se trouvèrent réunies à Port-Royal des Champs.

« Nous arrivâmes justement assez à temps, dit la mère Angélique, pour célébrer la fête de la Dédicace de l'église du monastère. Jamais nous ne chantâmes avec plus de joie et plus de consolation spirituelle : *Hæc est Domus Dei*. . . . C'est ici la maison de Dieu qui est solidement bâtie ; elle est fort bien fondée parce qu'elle est appuyée sur la pierre, et qu'elle ne met sa confiance qu'en la seule grâce de son Sauveur... »

Les communications avec leurs amis devinrent plus difficiles aux Champs qu'à Paris. L'archevêque avait fait relever

(1) Lettre de M. Gambart. Rapin, Mémoires, t. III, 270.

les murs de clôtures et un exempt avec quatre gardes veillaient, de par le roi, sur tout ce qui entrait et sortait du monastère. Les confesseurs furent changés ; la privation des sacrements fut maintenue pour toutes les religieuses, excepté les converses. « Mais, dit le P. Rapin d'accord ici avec les Relations, elles trouvèrent moyen, aussi bien exercées qu'elles étaient, de tromper leurs gardes par leurs bons amis, qui, dans les nuits les plus obscures, allaient planter secrètement des échelles sur les murailles de l'enclos, aux lieux les plus écartés de la maison, et jetaient des paquets de lettres et d'imprimés, ou les portaient eux-mêmes, déguisés, sans scrupule de rompre la clôture, contre les canons, qu'ils n'observaient que quand ils leur étaient bons à quelque chose... Elles avaient d'autres voies de tromper les ecclésiastiques que l'archevêque leur avait donnés pour veiller à l'interdit des sacrements..., car tantôt elles se fourraient dans les places des converses qui avaient permission de communier, tantôt elles prenaient leurs voiles pour tromper les prêtres et surprendre la communion.... On disait même qu'Arnauld, qui se cachait dans Paris, allait toutes les semaines, déguisé, en charrette, à Port-Royal, et portait un nombre d'hosties consacrées qu'il leur passa it par-dessus les murailles, qu'il escaladait, ou les faisait porter par un prêtre, nommé de Sainte-Marthe, grand aventurier, dont il se servait en cette qualité-là pour tromper les gardes (1). » Si M. de Sainte-Marthe ne leur apportait pas toujours des hosties consacrées, il ne manquait jamais de leur distribuer le pain janséniste de la parole de Dieu ; il avait la charité, raconte une Relation, de partir le soir de Paris ou de la maison où il demeurait près de Gif, et de se trouver à certaine heure dans un endroit marqué, assez éloigné des gardes : il montait sur un arbre assez près du mur, au pied duquel étaient les

religieuses, à qui il faisait des petits discours pour les consoler et les fortifier. C'était pendant l'hiver. « Les rigueurs de la saison nous font admirer davantage la charité du prédicateur perché sur un arbre et l'avidité de son auditoire blotti au pied du mur. On comprend que les confesseurs nommés par M. Péréfixe paraissaient bien vulgaires aux saintes recluses, lorsqu'elles les comparaient à leurs héroïques directeurs. Aussi avaient-elles pour eux des procédés dont l'indignité touche parfois au burlesque. Un jour, par exemple, un d'eux, M. de Saugey, veut lire aux religieuses une Ordonnance de l'archevêque. Celles-ci refusent de l'entendre s'il n'est accompagné de deux témoins, protestent par avance de nullité, se portent opposantes à tous les tribunaux, *même à celui de Jésus-Christ*. Le chapelain, *qui ne voulut pas se désister*, usa de stratagème. Au moment où la communauté se levait pour sortir du chœur après none, il s'approcha de la grande grille et se mit à lire *d'une voix tout-à-fait surprenante* la lettre de l'archevêque. Mais dès les premiers mots, les sœurs fuient avec tant de précipitation qu'elles renversent les chaises avec leurs manteaux. Aussitôt sœur Marie-Gabrielle *crut* entendre que les mères avaient ordonné de faire grand bruit et obéissant à l'aveugle à ce *commandement sans auteur*, elle jette plusieurs chaises *avec une fureur et une agilité extraordinaire*. Une sœur converse voulut l'imiter en jetant les chaises de l'autre chœur, et sœur Anne-Eugénie, surmontant la répugnance qu'elle avait à contribuer à ce joli vacarme, retourna, par pure obéissance, car elle était déjà sortie, en jeter deux de toute sa force. Elle fut suivie de sœur Jeanne Fare, qui, voyant sœur Angélique sourire, se persuada qu'elle avait aussi jeté sa chaise et entra dans le chœur en jeter une afin de ne pas perdre le mérite d'une si belle action. « Cette action, ajoute la Relation, quoique innocente dans le fond, ne laissa pas de scandaliser terriblement M. Du Saugey. » N'y avait-il pas de quoi ?

Au milieu de cette *sanglante persécution* qui ruinait de fond en comble *un des plus saints monastères de l'Eglise*, les religieuses trouvèrent dans leur médecin, l'honorable M. Hamon, qui avait la libre entrée de leur maison, un guide spirituel et un consolateur. M. Fontaine écrit en lettres d'or dans ses Mémoires le nom de cet ami de Port-Royal. Dans le bienheureux Désert il n'y eut certainement que de *grands hommes*, que des hommes fameux, *savants, pieux, saints, célèbres, illustres*, et cependant M. Hamon *a été un des plus grands ornements d'entre eux*. « Dieu a fait voir le discernement qu'il faisait de ce fidèle serviteur d'avec nous autres, en le laissant toujours stable dans ce saint Désert dont la tempête nous a chassés, en l'y laissant subsister malgré les orages et les violences des hommes... Dieu savait les raisons de sa stabilité dans ce lieu, et l'usage qu'il y voulait tirer de lui quelque jour pour ses servantes affligées... Il a fait ce qu'auraient dû faire les évêques et les plus saints ecclésiastiques. Dieu en quelque sorte l'a tiré du rang des laïques, pour le faire passer au rang des docteurs les plus éclairés... Armé de ces armes de lumière, et toujours prêt à combattre pour ces saintes filles, auxquelles Dieu l'avait donné pour être leur consolation dans ces temps fâcheux d'une persécution qu'on aura peine à croire..., rien ne l'effrayait. Faisant ce qu'un évêque charitable aurait dû faire, il rendait inutile ce que des évêques impitoyables faisaient contre ces saintes religieuses (1). »

Voici par quelles maximes M. Hamon rendait inutile la privation des sacrements dont l'archevêque de Paris avait frappé les religieuses récalcitrantes de Port-Royal. Ne pouvant reproduire au long l'affreuse doctrine du sublime théologien nous nous bornons à citer sommairement quelques-uns des *motifs de consolations* qu'il offrait à ces saintes filles.

(1) Fontaine, Mémoires, t. IV, p. 395, sq.

1° *La privation de la confession efface les plus grands crimes ; elle est beaucoup plus méritoire que la confession elle-même ; elle est une excellente pénitence.*

D'ailleurs elles peuvent toujours se confesser à J.-C. qui est le grand prêtre, l'évêque de nos âmes ; elles peuvent se confesser à un laïc, qui aura peut-être plus de lumière et plus de vertu que plusieurs prêtres.... Jésus-Christ donnera l'absolution.... La foi nous absout de nos péchés... La louange de Dieu supplée au bienfait de l'absolution... La parole de Dieu supplée à l'absolution du prêtre.

2° *La privation de l'Eucharistie est plus précieuse devant Dieu que le martyre : elle est une grande marque d'amour ; elle est beaucoup plus précieuse que l'Eucharistie même ; il suffit d'avoir communiqué une fois dans la vie.*

D'ailleurs on peut communier sans recevoir l'Eucharistie : on communie toujours en vivant ; si nous avons une véritable charité, nous devons croire que nous communions en effet, quand nous en voyons qui communient, ou même quand nous le savons.

*Toutes les fois que nous croyons comme il faut avoir reçu le corps de J.-C., nous le recevons, etc.*

3° Il y a un viatique meilleur que l'Eucharistie :

*C'est la croix ; je ne sais même pas si le démon ne fuit pas davantage la croix que l'Eucharistie.... La Vierge ne communia point le jour de la Cène du Seigneur, et Judas y communia.... Mais est-ce que Judas gagna beaucoup, et que la sainte Vierge perdit quelque chose ?*

4° *Comment perdrions-nous quelque chose en ne recevant point l'Extrême-Onction ?*

*Est-ce que, pouvant bien recevoir J.-C. sans l'Eucharistie, nous ne pourrions recevoir le Saint-Esprit sans l'huile ? Le refus de l'Extrême-Onction est pour nous une véritable Onction.*

5° *Dieu sera content de nous si nous consentons volontiers que notre corps soit enterré sans aucune cérémonie, ou qu'il soit même privé de sépulture, pour rendre un témoignage à la vérité, qui soit authentique, dont on ne puisse douter...*

6° *Qu'on ne nous menace donc plus qu'on ne chantera point à notre enterrement, puisque nous aurons cette grande consolation, en demeurant fidèles à Dieu, que les anges y chanteront... J'aime mieux la musique du ciel que celle de la terre.*

M. Sainte-Beuve avait bien raison d'assurer aux protestants de Lausanne qu'en étudiant de près M. Hamon, leur patience aurait son fruit et serait récompensée (1). En effet, ils devaient trouver en lui un frère de Luther et de Calvin. M. Sainte-Beuve l'appelle un des *grands spirituels* du dix-septième siècle. Est-ce parce qu'il a en lui quelque chose d'idéaliste et de mystique à la façon de l'Orient et du très-haut Orient, parce qu'il a du Brame et que sa religion donne quelquefois l'idée du bouddhisme ? Pour nous ce Brame de Port-Royal est un pieux ministre du saint Evangile, digne assurément d'être goûté par tous les chrétiens sincères d'une autre communion.

Malheureusement il fut goûté par les religieuses des Champs : il les endoctrina si bien et les soutint si bien que l'approche des jugements de Dieu ne fut pas capable de les faire revenir. Cinq d'entre elles moururent sans sacrements, dans leur désobéissance. *Une telle mort n'a rien que d'aimable*, a osé écrire M. Hamon, en racontant les derniers jours d'une de ces pauvres égarées. Avant de les enterrer, les sœurs chargeaient ces mortes de leurs commissions pour l'autre monde et mettaient dans leurs mains une *requête* ou *procuration* signées de toutes. A ces récits, le cœur se soulève de pitié et d'horreur. On n'a que des larmes pour ces filles pures comme des anges, que l'orgueil a perdues et qui auraient été une des plus belles parures de l'épouse de J.-C., si l'humilité avait guidé leur vertu dans les sentiers si doux de l'obéissance. Mais on n'a que de l'indignation pour les misérables docteurs qui les égarèrent

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. IV, p. 288.

et les perdirent. Malgré toutes les fleurs dont ils couvrent le cercueil de leurs victimes, malgré les apothéoses qu'ils leur décernent, on ne peut songer, sans une profonde tristesse, aux angoisses muettes de ces âmes aux prises avec l'agonie, à leurs doutes déchirants, aux horreurs des sombres perspectives qui s'offraient à elles, du côté de l'éternité. Les Relations nous parlent en vain de la sérénité des saints et des saintes de Port-Royal en face de la mort. Elles mentent. Les lèvres refroidies d'un janséniste mourant ne connurent jamais l'angélique sourire des vrais enfants de l'Eglise catholique, qui s'endorment, absouts et confiants, sur le sein de cette tendre Mère.

On pense bien que nos Messieurs ne se contentaient pas de gémir en silence, tandis que les *fidèles servantes de Jésus-Christ* étaient si horriblement persécutées. Ils ne se contentèrent pas de fortifier par leurs *lettres, leurs traités, leurs extraits des Pères* ces vierges-martyres de la Grâce ; ils dénoncèrent au monde *les marques sanglantes de la colère de M. de Paris, les effets de la persécution de M. de Chamillard, qui ruinait de fond en comble un des plus saints et des plus réguliers monastères de France.* Arnauld et Nicole écrivirent quatre *Apologies pour les religieuses de Port-Royal* ; Le Roy, abbé de Hautefontaine, lança sa *Lettre sur la constance et le courage qu'on doit avoir pour la vérité, avec les sentiments de S. Bernard sur l'obéissance qu'on est obligé de rendre aux supérieurs et sur le discernement qu'on doit faire de ce qu'ils commandent.* D'après l'abbé de Hautefontaine, le Pape, l'archevêque de Paris, les Evêques orthodoxes, le Roi, la Reine-mère et tous ceux qui travaillaient à détruire le jansénisme étaient les tyrans, les bourreaux, les successeurs de Néron, de Dioclétien, de Julien l'Apostat ; les jansénistes étaient des martyrs, « eux, dit le P. Rapiin, qui eurent un si grand soin de leur conservation et ne perdirent pas un poil de leur barbe pendant la prétendue per-

sécution dont ils faisaient alors de si sanglantes descriptions. »

Pendant que les *plumes d'or* du parti vouaient ainsi à l'exécration des siècles futurs les tyrans de la foi augustinienne, les *saints évêques* protestaient contre la conduite de l'archevêque de Paris et s'opposaient de toute leur force à la signature du Formulaire dans leur diocèse. Parmi ces saints prélats nous ne trouvons pas le célèbre *M. Godeau*, le *nain* de la princesse Julie, le panégyriste de *Petrus Aurelius*, l'ami de M. d'Andilly. Il s'était hâté de *signer*. Néanmoins il compatissait de loin aux tribulations de Port-Royal. Un beau Mandement aurait bien mieux fait l'affaire de nos Messieurs. « Il me semble, lui écrivait d'Andilly, qu'il ne suffit pas, dans une telle rencontre, d'avoir une charité épiscopale, mais qu'il faut y joindre la vigueur et la générosité de ces grands évêques des premiers siècles, en portant en faveur de la vérité et de la justice la parole de Dieu devant les rois et devant les princes pour les détromper... » Les plus célèbres des évêques, qui portaient alors la parole en faveur de la vérité devant les rois et les princes, étaient Henri Arnauld, d'Angers, Buzanval, de Beauvais, Caulet, de Pamiers, Pavillon, d'Aleth. Pavillon est resté le plus illustre d'entre ces illustres. Quand avait paru, en 1664, la Déclaration du Roi pour ordonner la signature pure et simple du Formulaire, il défendit à ses prêtres de signer sous peine d'excommunication *ipso facto*, et il écrivit à Louis XIV pour lui exposer les motifs qu'il avait de ne pas se soumettre à la Déclaration royale. Oubliant que l'Assemblée du clergé et le roi ne faisaient qu'ordonner d'obéir aux ordres du Chef visible de l'Eglise, il estimait qu'ils avaient outrepassé leurs droits en imposant leurs décrets aux évêques, seuls juges de la doctrine. Il assurait au roi qu'il n'y avait point de jansénistes :

« La Déclaration, Sire, suppose qu'il y a dans notre



royaume une hérésie jansénienne qui fait de grands progrès, qui est capable de corrompre la foi et la religion de vos sujets et de causer des troubles dans vos Etats. Néanmoins il n'y a rien de si vrai que c'est une pure supposition. »

Cette lettre fut déférée au Parlement. L'avocat-général, M. Talon, blâma vivement M. d'Aleth.

Nos Messieurs se hâtèrent de mettre leur éloquence au service de M. Pavillon. Un M. Varet, *homme d'un grand mérite*, réfuta le plaidoyer de l'avocat-général. « On offrit cet ouvrage à notre saint évêque pour l'adresser *en son nom* à l'Assemblée du clergé. Mais la modestie de M. d'Aleth, — *qui n'était pas encore fait aux pratiques jansénistes*, — ne lui permit pas d'adopter un écrit auquel il n'avait nulle part (1). »

Louis XIV, pour enlever tout prétexte aux récalcitrants, qui, comme M. d'Aleth, prétendaient que les Assemblées générales du clergé ne pouvaient les obliger à signer, pria le Pape d'envoyer lui-même aux prélats un Formulaire avec un commandement exprès de le signer. Alexandre VII répondit aux désirs du roi par une Bulle où il ordonnait la signature immédiate de ce nouveau Formulaire :

Je sousigné me sou mets à la constitution apostolique d'Innocent X, Souverain Pontife, du 31 jour de mai 1653, et à celle d'Alexandre VII, son successeur, du 16 octobre 1656, et rejette et condamne sincèrement les cinq propositions extraites du livre de Cornélius Jansénius intitulé *Augustinus*, dans le propre sens du même auteur, comme le Siège apostolique les a condamnées par les mêmes constitutions. Je le jure ainsi. Que Dieu me soit en aide et les saints Evangiles.

Ce n'était plus le roi ou l'assemblée, c'était le Souverain Pontife qui parlait. M. Pavillon n'avait plus qu'à s'incliner. Nos *Messieurs* comprirent de quel poids la conduite d'un

(1) *Vie de M. Pavillon.*

prélat, dont la réputation de sainteté était considérable, allait peser dans la destinée de leur cause. Son exemple, s'il se soumettait, ne manquerait pas d'entraîner tout l'épiscopat ; s'il résistait au contraire, tout était gagné. Il faut lire dans la *Vie de M. Pavillon* comment les jansénistes surent prévenir l'évêque d'Aleth et l'entourer de leurs conseils, malgré les sages avertissements que d'autres amis, plus éclairés et plus désintéressés, ne lui ménagèrent pas. Quelques-uns des Messieurs auraient voulu qu'ils résistât ouvertement à la Bulle d'Alexandre VII. Toutefois, même ces *outranciers*, à condition que *M. d'Aleth mettrait la grâce efficace à couvert*, se rallièrent à l'avis de Nicole qui conseilla un mandement explicatif. M. Pavillon composa ce mandement qui maintenait la distinction du fait et du droit. On le revit à Paris, on l'approuva et dès son apparition, il s'en fit *une prodigieuse distribution*. Les trois satellites de l'évêque d'Aleth, Henri Arnauld, Buzanvale, Caulet, publièrent des mandements analogues : l'arche sainte de la grâce était sauvée. Mais le roi fit casser, par un Arrêt du Conseil, ces ordonnances qui ne permettaient la signature que moyennant raisonnement et distinction du fait et du droit, et le pape nomma une commission de neuf prélats pour juger les quatre évêques rebelles.

La mort d'Alexandre VII suspendit cette procédure ; son successeur, Clément IX, la reprit avec vigueur. Port-Royal était consterné. Dans le cercle de madame de Sablé, à l'hôtel de Longueville, à celui de Nevers, on gémissait amèrement sur la persécution dont les quatre plus saints évêques de l'Eglise étaient l'objet. La duchesse de Longueville résolut de les arracher à la condamnation qui les attendait. C'était une bataille à gagner ; elle fit appel à ces *champions*, c'est ainsi qu'on nommait les évêques que les cajoleries de la duchesse avaient enrôlés dans les rangs des disciples de S. Augustin. Dix-neuf prélats entrèrent dans les vues de madame

de Longueville et prirent la défense des évêques accusés. L'archevêque de Sens, M. de Gondrin, que nous connaissons, était à leur tête. Ils écrivirent au pape qu'ils pensaient comme MM. d'Aleth, de Beauvais, d'Angers et de Pamiers. Ils avaient cependant tous publié déjà des mandements absolus et sans restriction ; ils avaient tous signé et fait signer purement et simplement le Formulaire. Et maintenant ils confessent qu'ils n'ont point d'autres sentiments que ceux des quatre acensés qui avaient déclaré qu'ils n'exigeaient pas la créance du fait. Ainsi leur lettre au Vicaire de Jésus-Christ renfermait un mensonge évident, ou la signature du Formulaire n'avait été pour eux qu'un déguisement criminel. menteurs, hypocrites et parjures, nous reconnaissons là les grands chrétiens de Port-Royal. Après avoir écrit au pape, ces prélats s'adressèrent au roi et agitèrent devant ses yeux l'épouvantail de l'infailibilité pontificale. Cette manœuvre n'eut pas le succès qu'on en attendait : Un Arrêt déclara illicites les assemblées des évêques confédérés et défendit d'imprimer, vendre et débiter leur lettre. Les tacticiens du parti virent que la résistance ouverte allait tout perdre. « Nous sommes vingt qu'on n'a pas écoutés, avait dit M. de Gondrin à Le Tellier ; il y en aura bientôt quarante qui se feront écouter ! » — « Eh bien ! avait répondu le ministre, le roi fera le procès à ces quarante évêques, s'ils sont coupables, et à vous le premier ! » On revint aux idées d'accommodement. Elles avaient autrefois échoué ; néanmoins on jugea avec raison qu'elles pourraient aboutir dans les circonstances présentes. En effet, le secrétaire d'Etat, M. de Lyonne, s'était chargé de conduire les négociations. Il les entama et les poursuivit fort habilement et fort secrètement, de peur que les jésuites ne traversassent ses desseins (1).

(1) Le Tellier secondait le secrétaire d'Etat. Il eut d'abord quelque peine à s'y résoudre ; toutefois son fils, son fils chéri, dont les récents triomphes

Messieurs de Port-Royal, même l'intraitable docteur Arnould, se prêtèrent avec empressement à toutes les finesses de la diplomatie. Seul, l'évêque d'Aleth, fit des difficultés et faillit tout arrêter par son entêtement ; on finit par vaincre ses scrupules. Le nonce Bargelli, qui devait la nonciature de Paris à M. de Lyonne, le seconda avec autant de zèle que peu de clairvoyance. Il écrivit au pape, après en être convenu avec les promoteurs du projet d'accommodement, que les quatre évêques signeraient *sincèrement* le Formulaire, à condition qu'ils ne seraient pas obligés de rétracter leurs mandements. Clément IX accepta cette condition et chargea M. d'Estrées, évêque de Laon, d'être le médiateur entre le Saint-Siège et les évêques jansénistes. Ceux-ci avaient déjà préparé une lettre de soumission pour le souverain Pontife, et la lui envoyèrent dès qu'ils connurent ses intentions conciliantes. Ils lui disaient qu'ils *avaient changé de conduite dans la signature du Formulaire, qu'ils l'avaient signé et fait signer comme les autres évêques de France, afin d'être unis à eux dans ce point de discipline et de manière d'agir, comme ils l'étaient dans la même doctrine et les mêmes sentiments de*

en Sorbonne présageaient la gloire future, *le menaça de toute son indignation*, s'il ne se prêtait à la manœuvre. Le père intimidé obéit. Ces menaces insolentes — et burlesques — sont restées jusqu'à notre temps de tradition dans les familles jansénistes. Un jour peut-être nous intercalerons dans ces pages une drôlerie analogue à celle du fils de M. Le Tellier. Le père, il est vrai, au lieu d'être ministre de Louis XIV, est un simple baron par la grâce (non gratuite) de Louis XVIII ; le fils, au lieu de porter le bonnet de docteur, qui demande une tête, est ceint tout vulgairement de l'écharpe municipale pour laquelle un ventre suffit ; et il ne s'agit pas de faire pièce au roi, au nonce, au pape, mais à un chétif curé. Nonobstant, mon histoire, bien que réduite à ces minces personnages, ne tranchera pas trop de ton et de couleur avec nos récits du grand siècle ; car, à côté d'une vénérable descendante des *Mères de l'Eglise*, on trouvera l'Armande de Molière portant le casque d'Armide et *ne relevant*, comme sœur Eustoquie, la fille intraitable de Madame de Brégy, *que de Dieu et de son épée*.

*respect envers le Saint-Siège apostolique.* — On ne pouvait mentir avec plus d'impudence. Les quatre évêques signèrent et firent signer le Formulaire, il est vrai, mais en accompagnant cette signature d'un *procès-verbal* dans lequel ils déclaraient : 1° ne pas comprendre dans les sens condamnés des cinq propositions la doctrine de S. Thomas et de S. Augustin sur la grâce efficace par elle-même, nécessaire à toutes les actions de la piété chrétienne ; 2° n'être tenu à l'égard du *fait* renfermé dans le Formulaire qu'à une soumission de respect et de discipline, parce que l'Eglise n'était pas infallible dans ces sortes de faits. On eut bien soin de tenir ces *procès-verbaux* cachés avant que le pape eut répondu à la lettre et que la paix eut été proclamée. « Nous vous supplions au moins très-humblement, écrivait M. de Gondrin à l'évêque d'Aleth, de ne donner ni copie ni extrait de votre procès-verbal. » Le pape répondit qu'il était satisfait de la conduite des évêques. « Sire, dit le nonce en remettant à Louis XIV le bref de Clément IX, *c'est le rameau d'olives et le signe de la paix.* » Toutefois, dit un historien janséniste, on ne jugea pas à propos de communiquer ce Bref, parce qu'il contenait *une fausseté notoire*, qui aurait obligé les quatre évêques de publier leurs *procès-verbaux*. On faisait dire au pape dans ce Bref *que les quatre évêques s'étaient soumis à la signature pure et simple* (1). » Cette fausseté notoire, que les quatre évêques auraient affirmée au souverain pontife, fut tenue dans l'ombre afin de ne pas donner l'éveil à ceux dont on avait surpris la bonne foi. Un Arrêt du Conseil fut publié pour mettre fin aux poursuites commencées contre les prélats et aux contestations religieuses. Il portait que le roi avait été informé par un Bref que les évêques d'Aleth, de Pamiers, d'Angers et de Beauvais avaient satisfait sa Sainteté par l'obéissance qu'ils

(1) Abrégé de l'Histoire ecclésiastique, t. XI, p. 307.

avaient rendue aux constitutions apostoliques, en signant eux-mêmes et en faisant signer sincèrement dans leurs synodes le Formulaire d'Alexandre VII; qu'il ordonnait que les bulles et constitutions continueraient d'être observées; qu'il défendait à ses sujets de s'attaquer les uns les autres; de s'appeler hérétiques et d'écrire sur les matières contestées.

Cependant quelque chose de la fraude des évêques transpira à Rome. Clément IX, à deux reprises différentes, demanda des attestations formelles et officielles de la sincérité des évêques. On les lui donna. Sur ces assurances renouvelées, le pape adressa un Bref aux quatre évêques pour leur témoigner sa satisfaction de ce qu'ils avaient signé *sincèrement* le Formulaire, conformément à ce qui était prescrit par les lettres apostoliques d'Innocent X et d'Alexandre VII. « Quoique à l'occasion de *certaines bruits* qui avaient couru, disait le souverain pontife, nous ayons cru devoir aller plus lentement en cette affaire (car nous n'aurions jamais admis à cet égard *ni exception, ni restriction quelconque*, étant très-fortement attaché aux constitutions de nos dits prédécesseurs) présentement toutefois, après les assurances nouvelles et considérables qui nous sont venues de France, de la vraie et parfaite obéissance avec laquelle vous avez sincèrement souscrit le Formulaire, nous avons bien voulu vous donner ici une marque de notre bienveillance paternelle... » A la lecture de ce Bref, l'évêque d'Aleth vit bien qu'on avait donné au pape l'assurance d'une *notoire fausseté*, savoir qu'il avait signé *sans exception ni restriction et sincèrement*, alors que ses amis lui avaient déclaré que Clément IX autorisait la signature avec explication et distinction du fait et du droit. Il s'en plaignit, et M. Arnauld rassura la conscience de son ami en lui faisant remarquer « que le pape demandait une signature *sincère*, que les signatures *avec distinction* devaient être estimées *sincères*, comme en effet

c'étaient celles qui l'étaient le plus, la plupart de ceux qui ont signé *purement*, ne l'ayant pas fait *sincèrement*. » Cette grossière casuistique calma *les peines* de M. d'Àleth et fut le dernier mot de cet accommodement où nos messieurs, comme dit le P. Rapin, ne parurent jamais plus jansénistes, c'est-à-dire plus artificieux, plus rusés, plus imposteurs.

Voilà ce qu'en appela la paix de l'Eglise ou de Clément IX. C'était une victoire pour les jansénistes ; il la célébrèrent par de grandes démonstrations de joie, et surtout par les ovations qu'ils firent aux plus illustres confesseurs de la vérité (1). Arnauld reparut le premier. M. de Gondrin le con-

(1) Nos Messieurs s'attribuèrent la victoire en prose et en vers. Voici quelques fleurs de leur poésie écloses en ces jours de triomphe.

Arnaldo, Annatoque odiorum gratia causa est :  
Hanc negat invictam hic, doctior ille probat.

Arnaldi in sermone lepos, et gratia multa :  
Gratia in Annato nulla, leposve fuit.

Tandem composuit Rex, Papa judice, litem,  
*Arnaldique ratam sancit esse fidem.*

Tum victus secum Annatus : Non gratia Christi  
Me vicit, gratia regis, ait.

L'épigramme suivante est, dit le Recueil manuscrit où nous la trouvons, *du célèbre* père Bertaut, prêtre de l'Oratoire.

Invenit finem longos agitata per annos  
Quæstio : pax pulsus virginibusque data est  
Juri sola fides, factis reverentia : sicque  
Quod numquam fuerat desiit esse malum.

La traduction janséniste qui accompagne cette pièce confirme ce que nous disons de la fourberie et de la mauvaise foi des sectaires :

Enfin le grand procès de la grâce divine.  
*Malgré la bande noire* en nos jours se termine.

*La célèbre distinction*

*Fait cesser* la division.

Le respect pour les faits, pour le droit la créance,  
Termes si longtemps contestés,  
Sujet de tant d'exils et de captivités,  
Finissent les débats qui d'eux prirent naissance.  
Et cette heureuse paix  
Nous purge d'un venin *que nul ne vit jamais*.

duisit chez le Nonce, qui lui dit que sa plume était une *plume d'or* ; M. de Lyonne le présenta au roi. L'admirable Docteur s'était préparé à cette présentation. Il y a sur cette préparation une page bien curieuse dans les Mémoires de Brienne.

Quelques jours avant que ce docteur fut présenté au roi, dit-il, me trouvant dans sa chambre, à l'hôtel de Longueville, je m'aperçus qu'il souffrait quelque peine intérieure, et lui en ayant demandé le sujet, il me répondit fort simplement : Je vous avoue, mon cher monsieur, que je me trouve fort embarrassé, parce que, n'ayant jamais vu le roi, je ne sais pas bien comment il lui faut parler. Plus j'y pense, et moins je trouve en moi de paroles dignes de ce grand prince, et qui répondent à la réputation, bien ou mal fondée, que m'ont acquise mes ouvrages... Si vous vouliez, vous qui avez tant d'usage de la cour, me tirer de la peine et de l'embarras où je me trouve, je vous en aurais la dernière obligation. » — « Je lui dis : Vous vous moquez..., moi, faire une harangue pour M. Arnauld ! Ma foi ! pour le coup si vous n'avez d'autre souffleur que moi, vous pouvez bien demeurer muet sur la scène qui vous effraie de loin, et vous paraîtra de près moins terrible. Mais que voulez-vous dire au roi ? Figurez-vous que je le suis, et parlez-moi sans autre préparation, comme nous faisons ensemble des affaires du prétendu jansénisme. — Il trouva l'expédient fort bon, et ayant pris son long manteau, ses gants et son chapeau, je me mis gravement dans son fauteuil, et lui s'étant retiré dans l'antichambre afin de faire toutes les cérémonies dont je voulus bien être son maître, après qu'il m'eut fait les trois profondes révérences qu'on a coutume de faire au roi, de la manière dont je lui montrai à les faire, je me levai de mon fauteuil, et sans ôter mon chapeau, j'écoutai fort sérieusement ce qu'il avait à me dire en qualité de suppliant, moi-même ayant à lui répondre en qualité de roi de théâtre. Il me parla à son ordinaire de fort bon sens ; et sur-le-champ, sans lui donner le temps d'oublier ce qu'il venait de dire, je l'obligeai à prendre la plume et à le mettre sur le papier... Il en fut content et moi charmé, et il m'avoua que sans moi il aurait eu peine à se tirer de ce mauvais pas. »



La répétition avait été bonne : la représentation réussit. Le roi dit à M. Arnauld qu'il était bien aise de voir un homme de son mérite et qu'il souhaitait qu'il employât ses talents à défendre la religion. Il lui recommanda surtout de ne pas troubler la paix par de nouveaux écrits sur les contestations passées. M. Arnauld le jura. En sortant de chez le roi, il fut saluer le Dauphin et Monsieur ; il poursuivit pendant plusieurs jours ses triomphantes présentations. M. de Péréfixe lui donna cordialement sa bénédiction. Le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas alla le recevoir à la porte de son église, où il vint dire la messe, en surplis et en étole, comme on faisait à l'archevêque ; il fit sonner toutes les cloches et allumer tous les cierges. Après la messe, le Docteur alla dîner chez M. de Sévigny, où on lui fit un grand régal. Tout le beau monde de Paris vint le complimenter à l'hôtel de Longueville. M. Arnauld, dit le P. Rapin, rendit ses visites aux personnes distinguées par le rang ou le nom. Il faisait cela volontiers, ayant assez bonne opinion de lui-même... Mais Nicole qui l'accompagnait, le faisait encore plus volontiers, n'ayant pas encore goûté les douceurs du succès et la prospérité, parce qu'il avait toujours été vagabond ou caché... L'évêque de Beauvais, qui voulut avoir part à la fête, voulut aussi se montrer..., mais on ne lui conseilla pas de continuer, n'ayant rien en sa personne propre à faire honneur au parti. On trouvait même je ne sais quoi de bas et de petit dans l'extérieur du docteur Arnauld, dont la physionomie ne passait pas le prêtre de village (1) ou tout au plus le vicaire. Outre qu'il bredouillait, on avait peine à l'entendre parler, car il

(1) Il paraît que les prêtres de village du temps du P. Rapin n'avaient pas bonne mine. Certainement, si le révérend Père eut vécu de nos jours, il n'aurait pas fait sa comparaison peu courtoise. Je fais cette remarque pour l'honneur de ceux de mes confrères qui sont comme moi curés de campagne, et qui ne se trouveraient pas flattés d'avoir la physionomie du plus laid des jansénistes.

n'avait plus de dents. Quand on disait cela à la duchesse de Longueville, qui n'en parlait qu'en l'admirant : « C'est lui, toutefois, disait-elle, qui est devenu le soutien de l'Eglise (1). »

M. de Sacy sortit de la Bastille, où depuis deux ans on l'avait enfermé avec M. Fontaine pour arrêter leurs manœuvres clandestines en faveur des religieuses rebelles. Son fidèle compagnon fut aussi mis en liberté. « J'avoue ma faiblesse, dit Fontaine ; j'avais si grande peur que son grand nom n'obscurcît le mien, que j'avais bien prié qu'en servant l'un on eût soin aussi d'y joindre l'autre. » Tous les amis de M. de Sacy « lui firent tour à tour un festin de réjouissance. Nul jour ne se passait sans que quelqu'un d'eux lui donnât ces marques d'amitié. Partout où il était il se faisait un grand concours de monde, qui ne pouvait se rassasier de voir un homme qui avait été si longtemps caché. Il eut la joie qu'on vit en sa personne d'une manière si éclatante que c'était Dieu qui le tirait seul de la puissance de ses ennemis visibles, comme cet humble défenseur de la grâce avait soutenu toute sa vie que lui seul pouvait tirer les âmes de la puissance des ennemis invisibles (2). »

Mais rien ne surpassa le brillant éclat du retour du P. Desmarres, l'incomparable orateur. Tout Paris voulut l'entendre. On lui fit prêcher les quarante heures à Saint-André-des-Arcs. Laissons parler le P. Rapin :

L'assemblée y fut belle ; le nonce y vint, accompagné du coadjuteur de Reims (le fils de Le Tellier) et d'autres prélats. La princesse de Conti, la duchesse de Longueville, le duc et la duchesse de Liancourt, Arnould, Nicole, Lalane, toute la cabale enfin s'y trouva. L'admiration y fut générale, les suffrages étant tous mendifiés et de personnes intéressées. Jamais on ne prêcha d'un air plus triomphant

(1) Rapin, *Mémoires*, t. III, p. 481.

(2) Fontaine, *Mémoires*, t. IV, p. 165.

au goût des gens du parti, ni d'une plus grande médiocrité au goût de ceux qui n'en étaient pas... Cependant à force d'éloges et d'admiration de commande, il fit tout le bruit qu'on s'était promis ; car, jamais, disait-on, il ne s'était mieux prêché. Ce qui donna lieu au parti de penser à chercher de l'emploi, pour le Carême suivant, à ce prédicateur ressuscité, qu'on engagea de prêcher, trois fois la semaine, aux Augustins de la reine Marguerite, dans le faubourg Saint-Germain.

Ce fut alors qu'on fit de nouvelles intrigues pour donner succès à la parole de Dieu. On avait posté des gens choisis de la garde des Cent-Suisses sur les principales avenues, pour y attirer le grand monde par cet extérieur de cérémonie qui donnait dans les yeux du peuple et qui promettait quelque chose de plus que le sermon. Les dames de la plus grande qualité et les plus parées y étaient placées aux premiers rangs ; ce qui était un grand attrait à toute la jeunesse de la cour, qu'on y voyait briller de toutes parts, pour parer l'auditoire où l'éclat et le faste avaient plus de part que la dévotion... La plupart des femmes de condition, qui d'ordinaire sont les plus vaines, ne s'y trouvaient que pour voir et y être vues. On se paraît comme pour le bal, et tout s'y passait d'un air fort mondain (1).

Les religieuses de Port-Royal-des-Champs eurent part à ce triomphe. Plus délicates que leurs directeurs, elles résistèrent bien quelques jours ; pourtant elles se décidèrent à *en passer par des conditions pareilles à celles des quatre évêques*. L'archevêque leva l'interdit, mais les maisons de Paris et des champs furent constituées en abbayes séparées pour le spirituel et le temporel, ce qui se fit cette fois sans protestation de nullité, sans appel, ni requête. La paix étendait partout ses douces influences. Aussitôt l'interdit levé, les cloches firent entendre leurs plus joyeux carillons ; le *Te Deum* retentit sous les voûtes depuis longtemps silencieuses de l'église ; les curés dévoués des villages environnants y condui-

(1) Rapin, *Mémoires*, t. III, p. 498.

sirent leurs fidèles en procession, en chantant des hymnes d'allégresse. Le Docteur Arnauld vint de Paris dire la messe de communauté. En peu de jours on vit reflourir le saint désert. Les solitaires reviennent habiter les granges ; des postulantes et des pensionnaires nombreuses repeuplent le cloître ; les *mères de l'Eglise* accourent retremper leur zèle dans les pieuses et doctes causeries du parloir ; les *grands évêques* se hâtent d'apporter aux héroïnes de la Grâce leurs félicitations et leurs bénédictions. Tous se plaisaient à respirer l'odeur de vie qui se faisait sentir dans cette solitude redevenue digne de l'admiration de Dieu et des anges (1).

Nos Messieurs voulurent consacrer par un monument la mémoire de cette date glorieuse de 1669 ; ils firent frapper à la Monnaie une grande médaille. D'un côté elle portait la figure et le nom du roi, de l'autre on y voyait sur un autel un livre ouvert, et sur le livre les clefs de saint Pierre, avec le sceptre et la main de justice du roi, passés en sautoir ; au-dessus un Saint-Esprit rayonnant avec ces mots à l'entour : *Gratia et pax a Deo* ; et ceux-ci au-dessous de l'autel : *Ob restitutam ecclesiæ concordiam 1669*. Le livre c'était l'*Augustinus* fermé par Innocent IX et Alexandre VII, rouvert par Clément IX ; les clefs de saint Pierre et le sceptre mêlés, c'était l'égalité de la puissance royale et pontificale ; le mot *Gratia* rappelait la doctrine chère à Port-Royal, et le mot *Pax* indiquait que l'accommodement était le prix de la victoire et non pas celui de l'obéissance et de la soumission. Le Nonce, qui commençait à ouvrir les yeux, fut porter une de ces médailles au roi et lui en faire des plaintes. Le roi indigné le fit entrer dans la salle où était réuni en ce moment son conseil, et d'un air un peu ému dit à ses ministres : « Qui de vous a fait faire une médaille janséniste

(1) *Abrégé de l'Histoire de l'Eglise*, t. XI, p. 406.

sans m'en parler ? » Le Tellier et Lyonne dirent qu'ils ne le savaient pas ; Colbert répondit qu'il avait ordonné une médaille pour jeter dans les fondements du Louvre, qu'on commençait à rebâtir. Le roi lui répliqua que la médaille n'avait nul rapport au Louvre et lui commanda d'envoyer sur l'heure l'ordre de briser le coin. Néanmoins, cette médaille se trouve dans le *Recueil des médailles du roi*, imprimé au Louvre en 1702. Il est vrai que Messieurs de l'académie royale supprimèrent les mots *gratia et pax a Deo*, mais, en compensation ils ajoutèrent l'épithète *Gallicanæ* au mot *Ecclesiæ*.

Enfin, on s'y attend, nos Messieurs ne manquèrent pas de traîner à la suite de leur char de triomphe ceux qu'ils regardaient surtout comme les vaincus, les jésuites. Ils prirent surabondamment leur revanche de l'*Almanach illustré* et de la *Déroute de l'évêque d'Ypres*.

Au milieu de toutes ces fêtes destinées à célébrer un odieux mensonge, les jansénistes eurent pourtant leur moment de franchise ; car, tandis qu'ils triomphaient sur la scène et devant le public comme des gens qui ont vaillamment et noblement combattu, ils s'applaudissaient entre eux, dans les coulisses, d'avoir trouvé l'art et le secret d'escamoter la victoire. « Ça été, écrivait à Lancelot l'abbé de Hautefontaine, une espèce de *jeu de gobelets* dont je me figure que je rirais bien avec vous. »

Riez à votre aise, Messieurs de Port-Royal ; vous avez si bien menti que le monde reconnaîtra toujours en vous l'*élite immortelle des honnêtes gens* et ne cherchera jamais que chez vos lâches et cruels persécuteurs, les imposteurs et les fourbes. O qu'il est utile de savoir jouer aux gobelets ! N'êtes-vous pas de mon avis, M. Sainte-Beuve ?

F. FUZET.

# DU MONACHISME

DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉDUCATION.

---

(2<sup>e</sup> article.)

## II

### *De l'Éducation ecclésiastique pendant les premiers siècles.*

Les chefs de l'Église avaient trop à faire, dès le principe, pour pourvoir à un système spécial d'éducation du clergé. D'ailleurs les exemples de Notre-Seigneur n'exigeaient pas absolument qu'on instituât des écoles ecclésiastiques. Il y avait une différence essentielle entre l'enseignement nouveau et les enseignements tels qu'ils étaient donnés et reçus dans la société païenne. Ici, il y existait des écoles célèbres, des maîtres illustres qui se partageaient, se disputaient même les élèves dont ils voulaient faire des disciples. Jésus avait brisé avec les traditions que le judaïsme lui-même avait adoptées. Lorsque S. Paul se voua à l'apostolat, il suivit l'exemple de son maître. Rencontrait-il sur ses pas un homme en qui il voyait des aptitudes au saint ministère, il le prenait avec lui, l'instruisait, surtout par ses exemples, et, après quelque temps, le mettait à la tête de l'une des communautés qu'il avait formées. Notre-Seigneur n'avait pas agi d'une autre manière à l'égard de ses apôtres. Après les avoir choisis, caractère essentiel de la vocation divine — au lieu de les gagner, comme le faisaient les maîtres profanes et les maîtres juifs, — il les faisait vivre

avec lui et pouvait dire, en les montrant : C'est là ma famille ; ils sont pour moi des frères, des sœurs, une mère, une famille enfin.

Du reste, les écoles proprement dites, ne donnaient pas, dans l'antiquité, un droit strict à la possession de telles ou telles charges publiques. L'éducation pratique était surtout requise, à Rome, pour l'obtention des fonctions de l'Etat. Les sénateurs se faisaient accompagner au Sénat par leurs fils, afin de leur former l'esprit par la pratique des affaires publiques. C'était sous les yeux de leur père, et à l'aide de leurs conseils, qu'ils apprenaient la prudence et la sagesse. Il en était de même des fonctions redoutables de la magistrature : les jeunes gens s'y formaient en allant au forum et au prétoire, aux jours où l'on rendait la justice, dans le but de se familiariser avec la procédure. On connaît les plaintes d'Horace contre l'éloignement des jeunes gens qui préféraient se livrer aux spéculations près de l'arc de Janus, fréquenter les banquiers et les changeurs, abandonnant ainsi les vrais centres où ils auraient dû se former aux charges publiques. L'influence des écoles se faisait déjà sentir : elles émancipaient la jeunesse en la soustrayant aux influences salutaires de la famille, et, pour un homme supérieur qu'elles formaient, elles peuplaient la place publique d'un nombre très-considérable de fruits secs. Chez nous, la profession de clerc de notaire ou d'avoué n'est pas fort en honneur : c'est cependant là que se forment les véritables hommes d'affaires, et il n'est pas de brillant avocat qui n'ait dû passer par cette filière, à moins de se condamner à ne pouvoir jamais se passer d'un praticien qui lui prépare les affaires qu'il doit plaider.

Dans l'Eglise, le passage des degrés inférieurs aux degrés supérieurs de la cléricature servait d'école pratique. Durant les premiers siècles, la famille était la première école de théologie. Là, on vivait de la foi, parole dont il faut bien

comprendre le sens : la foi n'étant pas une simple théorie soumise à l'intelligence, mais le principe fondamental de la vie pratique, vivre de la foi, c'est mettre en œuvre les enseignements dogmatiques en comprenant leur influence directe sur la vie morale. A Rome, par exemple, où la foi s'était si admirablement conservée dans l'intérieur des familles, grâce à la protection indispensable d'une législation civile harmonisée avec elle, nous remarquons que nos jeunes condisciples étaient nés, en quelque sorte, théologiens : ils avaient appris la théologie sur les genoux de leur mère, et quand ils venaient l'étudier dans les écoles publiques, ils étaient ainsi merveilleusement préparés à un enseignement qui n'était pas sans difficultés pour nous. Après l'enseignement pratique reçu dans les familles chrétiennes des premiers siècles, venait l'enseignement, pratique encore, que recevaient les jeunes clercs dans la compagnie de l'évêque qu'ils ne quittaient jamais. C'était là surtout qu'ils se formaient véritablement, en étant témoins de ses prédications et de ses conseils, en suivant tout l'ordre de sa vie, en instruisant avec lui les causes qu'il avait à juger, en s'initiant enfin à tout ce qu'ils auraient à faire un jour s'ils étaient revêtus des mêmes pouvoirs et chargés des mêmes fonctions.

Le diaconat, le sacerdoce et l'épiscopat formaient trois ordres distincts dans lesquels on demeurait quelquefois pendant toute la vie. Aussi arrivait-on à ces fonctions par des voies presque différentes. Quoiqu'il n'y eût pas, à cet égard, de règle absolue, on passait ordinairement au diaconat après avoir été portier ou acolyte, ordres inférieurs dont la profession préparait aux devoirs imposés par le diaconat. C'était de l'ordre du lecteur ou de celui d'exorciste que l'on arrivait, le plus souvent, à la prêtrise, parce que le lecteur recevait, dans l'exercice même de sa charge, une connaissance plus complète de l'Écriture sainte, et que l'exorciste



avait été préparé à l'enseignement catéchistique en suivant les catéchismes et les homélies de l'évêque avec un soin spécial. Du reste, on n'élevait jamais personne à un degré supérieur sans le consentement du peuple, qui témoignait en faveur de la vie irréprochable du candidat. Quant aux évêques, ils étaient choisis parmi les hommes les plus habiles et les plus éprouvés. On les prenait assez généralement dans le sein de l'église qu'ils devaient gouverner (1), afin qu'ils connussent mieux leurs ouailles et les auxiliaires de leurs travaux. A la mort de l'évêque, le prêtre le plus âgé convoquait, pour l'élection d'un successeur, la communauté tout entière, le peuple et le clergé (2). La plupart du temps l'élection se faisait par une acclamation unanime ; mais elle était toujours contrôlée par les évêques de la province, qui examinaient l'élu et voyaient s'il possédait les qualités requises pour remplir la charge que la voix du peuple et du clergé venait de lui confier. On lui imposait alors les mains : c'était le métropolitain qui lui accordait ainsi, avec la consécration épiscopale, la juridiction qu'il devait exercer.

On voit, par cet ordre de choses, que la société chrétienne constituait comme une famille proprement dite, dans laquelle l'autorité à exercer pour le bien des âmes se préparait par un enseignement reçu dans son sein. La loi du respect était, on le comprend aisément, à la base de cette institution. L'évêque était le père ; les autres membres de la hiérarchie et le peuple, formaient la génération spirituelle dans laquelle se développait la vie chrétienne par l'enseignement pratique et journalier.

Il est un point de la discipline ecclésiastique que nous ne pouvons toucher qu'incidemment et qui se rattache cepen-

(1) S. Cyp. Ep. 68.

(2) Staudenmaier, Geschichte der Bischofwahlen. Tub. 1830.

dant, par les liens les plus intimes, à cet ordre de choses : c'est l'institution du célibat ecclésiastique. « Celui qui n'est pas marié, dit S. Paul, peut se livrer tout entier au service du Seigneur (1). » Il fallait que les évêques et les prêtres s'appliquassent cette sentence, et ils n'y manquaient point. Mais il le fallait surtout, afin qu'il n'y eût ni enchevêtrement ni confusion entre leur propre famille et la famille nouvelle à laquelle ils devaient donner tous leurs soins, comme pères ou comme aînés pouvant être appelés, chaque jour, à l'honneur de la succession paternelle. C'est là, si je ne me trompe, l'une des raisons les plus importantes de la loi concernant le célibat ecclésiastique. La vie commune du clergé, telle que je l'ai décrite, ne pouvait se concilier avec la vie de ménage. Or cette vie commune était, à l'époque dont nous parlons, le moyen nécessaire de transmission et de développement de l'enseignement ecclésiastique. Cet enseignement se donnait d'après la méthode pratique adoptée par Notre-Seigneur et alors, d'ailleurs, généralement en usage. Il ne pouvait exister que par la vie commune, qui réagissait ainsi sur la vie privée des clercs et faisait du célibat une nécessité d'autant plus impérieuse que toutes sortes de convenances, dans lesquelles je n'ai pas à entrer, le recommandaient également. C'est pourquoi lorsqu'au iv<sup>e</sup> siècle le Concile d'Elvire défendit aux évêques, aux prêtres et aux diacres de vivre dans le mariage, il ne fit que consacrer, par un décret spécial, la discipline déjà existante (2).

La discipline concernant les revenus des clercs se rattache aussi à cette question. Ces revenus étaient centralisés entre

(1) I Cor. vii, 22.

(2) Can. 33 : « Placuit in totum prohibere episcopis, presbyteris et diaconibus, abstinere se à conjugibus suis. » — Cf. Mgr Pavy, du célibat ecclésiastique, 2<sup>e</sup> édit. Paris 1852. — Klitsche, Geschichte des Cœlibats. Augsb. 1830. — Zaccaria, Storia polemica del celibato sacro. Rome 1774.

les mains de l'évêque, qui s'en servait pour pourvoir à la subsistance du nombreux personnel dont il était entouré. Ce point très-important prouve aussi combien l'Eglise avait à cœur de se constituer sous la forme de la famille telle qu'elle avait été établie par Dieu. Le Seigneur avait donné comme base à la famille mosaïque la possession territoriale (1) : l'Eglise se donnait la possession centralisée entre les mains du Père comme base de la famille nouvelle, selon laquelle il lui convenait de la constituer, afin que le mode d'éducation divinement établi ne fût point changé.

Un fait intéressant, qui se rapporte au milieu du v<sup>e</sup> siècle, sous le pontificat de S. Léon-le-Grand, montre que l'éducation ecclésiastique continuait à être donnée de la même manière et quels étaient les résultats qu'elle préparait. A l'âge de huit ans, Epiphane fut admis au lectorat par Crispin, évêque de Pavie. Comme l'enfant savait déjà lire et écrire, l'évêque en fit son secrétaire et l'admit dans sa plus grande intimité. Initié aux affaires, à l'âge de seize ans, Epiphane était déjà capable de remplir les fonctions les plus importantes. Il dut cependant attendre d'avoir vingt-quatre ans pour être élevé au diaconat ; mais à partir de ce moment, on ne craignit pas de lui confier les fonctions les plus délicates, de l'envoyer même en mission auprès de proconsuls et de préfets pour obtenir la délivrance des condamnés. Dans une action qu'il intenta à un homme qui s'était emparé par la violence d'une propriété appartenant à l'Eglise de Pavie, il fut maltraité par le coupable ; mais lui ayant pardonné, il le gagna par sa générosité et résolut l'affaire conformé-

(1) J'ai montré, dans la première partie de mon *Trécis d'introduction générale et particulière à l'Écriture sainte* (n<sup>o</sup> XX et XXI), que le but de la législation mosaïque sur le mariage, était de maintenir la famille dans son existence temporelle et d'assurer sa conservation par le système de la propriété territoriale. Toute législation qui ne s'inspire pas de ces principes porte à l'existence de la famille des coups plus ou moins décisifs.

ment au droit. Tandis qu'il était préposé à la gestion des biens de l'Eglise, il ne cessait de s'instruire sur les saintes Ecritures, auprès de l'évêque, qui lisait avec lui les meilleurs auteurs ecclésiastiques. Il apprit ainsi par cœur tout l'ancien et tout le nouveau Testament. Aux approches de la mort, Crispin l'amena avec lui à Milan pour le proposer à son métropolitain comme celui qui devait lui succéder dans le gouvernement de l'Eglise de Pavie. L'évêque n'ignorait pas que les voix du clergé et du peuple étaient acquises d'avance à son disciple, et l'auteur de la vie de S. Epiphane nous dit qu'au moment où il fut conduit à Milan par son protecteur, tout le monde, excepté lui, savait qu'il succéderait à Crispin (1).

A mesure que les paroisses se forment et deviennent des centres presque aussi importants que les évêchés, les conciles se préoccupent de maintenir à l'éducation ecclésiastique sa forme primitive. Un décret du second concile de Vaison (529) prescrit aux curés de la campagne de se conformer à un usage très-répandu en Italie et fort avantageux à l'Eglise, et de prendre chez eux, à titre de lecteurs, des enfants à qui ils enseigneront les principes de la vie spirituelle, qu'ils instruiront dans les saintes Ecritures et qu'ils formeront à la piété, afin qu'ils deviennent, dans la suite, de dignes ministres du Seigneur. Le deuxième Concile de Tolède, en 527, contient des prescriptions analogues (2).

Cependant, vers la même époque, l'insuffisance de ce genre d'éducation préoccupait des hommes haut placés dans l'Eglise, qui avaient eux-mêmes été formés dans des écoles célèbres : « Vous voulez être instruit dans la science de Dieu, disait S. Grégoire de Nazianze (3), et

(1) Ennodius, in Vita S. Epiphani, Episc. Ticinensis.

(2) Cf. Hefele, Hist. des Conciles II, 719, et Gams, Hist. eccl. de l'Esp., II, 1.

(3) Orat. XX, 4, 12. Cf. orat. 2.

vous ne voulez pas vivre selon l'ordre de Dieu. Mais tout en plaçant à la base de l'éducation ecclésiastique, la sainteté et la simplicité de vie, il se montrait fort zélé pour la culture des lettres. « Dieu, écrivait-il pour répondre à ceux qui disaient que les apôtres ayant converti le monde par leur simplicité, la formation des clercs devait surtout consister à leur inspirer la pratique de cette vertu, Dieu a permis que le Christianisme fût d'abord propagé par des hommes incultes, afin de manifester sa divine origine ; mais il est étrange que les ecclésiastiques de notre siècle invoquent encore cet argument. On ne vante que l'ignorance des apôtres, et on ne dit rien de tout ce qu'ils ont fait. Vivez donc aussi comme ils ont vécu, faites les miracles qu'ils ont faits. Les dons extraordinaires de l'Esprit-Saint, fréquents alors, sont rares maintenant ; l'enthousiasme et la ferveur ne le sont pas moins (1). » Aussi le quatrième Concile de Carthage, et plusieurs autres Conciles d'Orient défendent-ils d'admettre dans le clergé des hommes qui n'ont pas reçu une éducation scientifique convenable et suffisante. « Personne, écrivait encore à ce propos S. Grégoire de Nazianze, ne peut être médecin ou peintre s'il n'a appris la médecine ou l'art de mêler les couleurs ; tandis qu'on voit chez nous des prêtres qui ont été semés et qui ont poussé instantanément. »

La cause de ce désordre momentanée fut dans la pénurie des prêtres qui s'était fait sentir surtout à partir du iv<sup>e</sup> siècle, et qui obligea les évêques à ne point se conformer aussi exactement qu'ils l'auraient souhaité aux règles établies par les papes et les conciles sur le recrutement du clergé (2). Les papes ne laissèrent pas de protester. Le pape

(1) *De Seipso et adv. Episcopos.*

(2) Le pape S. Sirice avait décidé que le lecteur ne pourrait être élevé au diaconat qu'à l'âge de trente ans, à la prêtrise qu'à trente-cinq ans et à l'épiscopat qu'à quarante-cinq ans. Les interstices établis par le can. x

Zosime se plaint amèrement que la multitude des prêtres peu dignes des honneurs du sacerdoce, vient d'un défaut de sévérité de la part de ceux qui les choisissent et qui se plaisent à augmenter leur considération par le nombre de leurs clercs : « *Facit hoc nimia remissio consacerdotum nostrorum, qui pompam multitudinis quærunt et putant ex hac turba aliquid sibi dignitatis acquiri.* » (Decret. ix, 3.) On sait aussi comment S. Grégoire de Nazianze se justifia d'avoir pris la fuite au moment où il allait être ordonné. Il rougissait d'entrer dans un ordre où il trouvait tant de confrères indignes. Nous devons, à ce moment critique et à cette situation abaissée du clergé, les six livres *du Sacerdoce*, de S. Chry-

du Conc. de Sardique n'étaient pas moins précis ; car « c'est là, disaient les Pères, le seul moyen de constater la croyance, l'humilité et la gravité de l'homme. »

Sur toute cette question, on peut consulter : Theimer, *Geschichte der geist. Bildungsanstalten.* — Dom. Auliso, *Delle sandle sacre.* — J.-G. Keuffel, *Comment. de historia originis ac progressus scholarum inter Christianos.* — Le discours de S. Basile aux jeunes gens *sur la lecture des auteurs profanes.* — H. Conringii, *De scholis antiquis.* — Théodor., *Hist. eccl.*, I, VI. — Cf. Euseb. *Vita Const.*, III, IX. — Socrat., I, VIII, XI. — Sozom., I, XVII, XVIII, XXIII. — Bellarm., *Tract. de clericis.* — Fr. Hallier, *de Sac. elect. et ordinat. ex antiquo et novo Eccles. usu.* — Jo. Morinus, *Comment. de sacris ordinat.* — Petavius, *de Hierarchia*, lib. III. — T. M. Mamachi, *Antiq. Christ.* t. IV. — Bened. Bachini, *de Eccles. hier. originibus.* — Jos. Bingham, *Origines Eccles.*, lib. IV. — Schelstrate, *Antiquit. Ecclesiæ.*

Ammien Marcellin (XXVII, III) dit des évêques qui habitaient les provinces que la simplicité de leur genre de vie et de leurs vêtements et la gravité de leur vie leur conciliaient l'estime de tous et qu'ils augmentaient le nombre des adorateurs du vrai Dieu. Il est vrai qu'il est sévère à l'égard des papes. Il s'accorde avec Marcellin le Luciférien et Faustin qui, en bons schismatiques, détestaient le pape S. Damase et le traitaient de *perce-oreilles des dames* (Libell. præc. præf. cap. III). Mais cette accusation même prouve leur parti pris. On sait combien S. Jérôme, qui n'était cependant pas très-indulgent, exalte les vertus du pape S. Damase, homme vraiment apostolique, et l'un de ceux qui ont le plus excité la haine des païens par le zèle qu'il montra contre le paganism et par la nouvelle vigueur qu'il sut donner à la discipline ecclésiastique.

sostôme, qui sont aussi la justification de sa fuite au moment fixé pour son ordination, la lettre de S. Jérôme à Népotien et le traité *de la Fuite* de S. Grégoire de Nazianze. S. Ambroise. Julien Pomérius et S. Grégoire-le-Grand écrivaient plus tard, pour le même objet et pour prévenir de pareils abus, les traités *des Devoirs, de la Vie Contemplative et le Pastoral*. Les plaies sont bien près de se guérir lorsqu'on les sent aussi vivement. C'était l'heure où le monachisme allait exercer sa première influence sur l'éducation du clergé.

Toutefois, avant de faire connaître la part que prirent les moines à cette œuvre souveraine, il importe de constater que le commencement du iv<sup>e</sup> siècle vit un épiscopat distingué par sa science autant que par sa piété et entouré d'une universelle estime. Cet épiscopat, et les prêtres distingués qui l'entouraient en grand nombre, dut sa formation à la méthode acceptée jusqu'alors pour l'éducation des clercs, celle que nous avons fait connaître dans cet article. « Au premier Concile de Nicée, dit Théodoret, on avait vu toute une légion d'évêques martyrs, dont plusieurs portaient encore les traces des tortures qu'ils avaient endurées (1). » N'était-ce pas là ce qu'il y avait de plus essentiel à ce moment ? A de nouveaux besoins, l'Église saura pourvoir par de nouveaux moyens. Mais les hommes sont ainsi faits, qu'il leur faut parfois constater des abus pour être poussés à reconnaître la voie qui conduit au meilleur.

Quant aux écoles savantes des quatre premiers siècles, nous ne pouvons fournir que très-peu de renseignements. Les fidèles, à ce moment, ne recherchaient que l'unique nécessaire, le christianisme, et ils négligeaient la culture des lettres. Aussi l'Église latine, par exemple, compte-t-elle très-peu de Docteurs qui soient nés dans son sein. Ter-

(1) *Hist. Ecclés.*, loc. cit.

tullien, Minutius Félix, S. Cyprien et Arnobe sortaient du paganisme. Il en était de même dans l'Eglise grecque. Le défaut de formation intellectuelle empêchait les chrétiens d'aborder avec succès les sciences supérieures.

D'ailleurs la plupart des écoles publiques établies dans les villes importantes, étaient des écoles municipales ou impériales, où les enfants, même chrétiens, recevaient un enseignement obligatoire auquel ils s'efforçaient de se soustraire le plus tôt possible. Leurs familles redoutaient pour eux, à bon droit, un enseignement qui se donnait tout entier selon les principes du paganisme. Quand le christianisme eût pris des développements inquiétants pour les maîtres païens, ceux-ci mêlaient à la lecture et aux commentaires des classiques, des attaques directes contre une religion qu'ils s'efforçaient de rendre ridicule aux yeux de leurs élèves.

Il importait que dans les villes où se trouvaient de grandes agglomérations de fidèles, on établît des écoles chrétiennes capables de rivaliser avec les écoles païennes de l'Etat. Alexandrie semblait désignée d'abord pour la fondation d'une de ces écoles. Elle était devenue, grâce à Ptolémée et à Tibère Claude, un centre scientifique important, et le rendez-vous des hommes les plus savants du paganisme. On comprend que les chrétiens s'y soient appliqués de bonne heure à professer les sciences et à établir une école de haut enseignement ; mais on ignore à quelle époque cette école fut établie. Les païens persécutèrent souvent les maîtres et les élèves ; plusieurs furent enlevés de force et martyrisés. Les persécutions n'eurent point de résultat plus positif que celui d'augmenter la célébrité de cette école. Certains auteurs ont prétendu que les païens étaient si avides de pouvoir, sans porter ombrage à leurs parents, profiter des leçons que donnaient à Alexandrie les maîtres chrétiens, qu'ils invitèrent S. Anatole à se faire passer pour un



successeur d'Aristote. On joignait à l'enseignement religieux l'instruction scientifique : la rhétorique, la dialectique, l'histoire de la philosophie, la géométrie, l'astronomie, y étaient enseignées parallèlement à l'Écriture Sainte, au dogme et à la morale.

Origène, sur la demande des évêques de Palestine qui l'avaient protégé pendant son excommunication, fonda l'école de Césarée, qui fut plus tard relevée par S. Pamphile le martyr. Babylas, martyrisé dans la persécution de Dèce, et Lucien, autrefois sectateur de Paul de Samosate, sont les seuls maîtres que nous connaissons de l'école formée à Antioche. Nous ignorons aussi les développements de l'école établie à Rome par S. Justin : elle fut continuée par Tatien qui tomba ensuite dans le gnosticisme.

L'influence de ces écoles publiques n'est nullement comparable à celle des écoles fondées plus tard au sein de la société chrétienne. Outre que la doctrine n'avait pas encore reçu des conciles, des papes et des écrivains ecclésiastiques, les développements et la clarté qu'elle atteignit dans la suite, l'état général de la société permettait à un nombre très-restreint de disciples de suivre les cours et d'en profiter sérieusement. De nos jours, on s'est fort occupé, avec des tendances très-diverses, de l'école d'Alexandrie : on n'est pas arrivé à constater en elle un caractère doctrinal parfaitement distinct, et s'il est quelques hommes, parmi ses Docteurs, dont l'enseignement paraît de tous points inattaquable, il en est d'autres que l'on a quelque peine à justifier absolument, soit dans leurs tendances, soit dans leurs doctrines. Il faut en conclure que le moment du grand enseignement ecclésiastique n'était pas encore arrivé.

Cependant l'Église d'Occident était graduellement préparée à la recevoir, à l'aide des exemples que lui ménageait la Providence, de la part de l'Église d'Orient. Là de nombreux monastères, centres d'études et foyers de lumière,

peuplaient la Syrie et l'Égypte. Un Scythe, très-versé dans la connaissance des lettres grecques et latines, Jean Cassien, s'était rendu célèbre parmi ces moines, au milieu desquels, après avoir passé sa jeunesse dans un monastère de Bethléem, il avait demeuré pendant sept ans. Il employa ce temps à visiter et à consulter les solitaires les plus illustres et à pratiquer, sous leur direction, le même genre de vie. De retour à Bethléem, il fit avec un autre moine de ses amis, nommé Germain, un second voyage dans le fameux désert de Scétis. Plus tard, il vint fonder lui-même des monastères à Marseille, et c'est de là que partit l'un des mouvements les plus importants pour le développement de la science sacrée.

Eusèbe de Verceil, à un point de vue moins exclusif, avait, peu auparavant, uni la vie monastique à la vie cléricale, dans l'intérêt des études ecclésiastiques. Il vivait lui-même et faisait vivre ses clercs à peu près comme les moines des déserts, les appliquant au jeûne, à la prière fréquente, à la lecture et au travail. Aussi leur communauté fut-elle appelée *monastère*, et c'est de cette école que sortirent plusieurs évêques illustres.

Mais la création de ce genre qui eut le plus d'influence sur les destinées des études ecclésiastiques, fut la fondation de la célèbre communauté de Lérins. S. Honorat et son frère Venantius se mirent sous la direction d'un saint ermite, nommé Capraise, qui habitait les îles de Marseille et qui probablement avait lui-même été formé par Cassien. Après un voyage qu'ils firent ensemble et un séjour en Achaïe, S. Honorat, poussé par la vénération que lui inspirait Léonce, évêque de Fréjus, vint s'établir dans son diocèse, dans la petite île de Lérins. Il y bâtit un monastère qui fut bientôt habité par un grand nombre de moines de toutes les nations et qui a eu la gloire de former S. Vincent de Lérins, l'auteur du *Commonitoire*, ouvrage que l'on

peut regarder à bon droit comme la règle définitive de la science ecclésiastique. C'est à cette école qu'appartient aussi S. Hilaire, parent de S. Honorat et son successeur sur le siège d'Arles.

A Tours, à Auxerre, et jusque dans la Norique, nous trouvons des écoles dirigées par S. Martin, S. Germain et S. Séverin, établies près d'eux sous forme de monastères ou, qu'on nous passe le mot, de pépinières sacerdotales et épiscopales ; tant on était convaincu que la véritable éducation ecclésiastique ne pouvait se donner d'une autre manière. Mais la réforme la plus importante, celle qui fixa dans sa forme à peu près définitive l'éducation des clercs, fut l'institution formée par S. Augustin.

Si, à l'origine du christianisme, les prêtres avaient eu beaucoup à gagner, à être élevés au milieu des fidèles, qui les imprégnaient, en quelque sorte, de leur propre sainteté, il était important, au moment où S. Augustin entreprit sa réforme du clergé d'Afrique, de les séparer de la foule, afin de les soustraire à la contagion du monde. C'est pourquoi il réunit autour de lui tout le clergé d'Hippone, y compris les simples clercs aspirants au sacerdoce. Ceux-ci habitaient et mangeaient en commun : les plus anciens instruisaient les plus jeunes et S. Augustin ne dédaignait pas de prendre une part active à l'enseignement. On peut dire que l'instruction régulière du clergé remonte à cette époque et qu'elle date de cette création. Elle fournit à toute l'Afrique des évêques qui formèrent, à leur tour, des établissements semblables. Les premiers essais accomplis en Occident furent encouragés par les soins du saint Docteur et par l'influence que ses écrits avaient acquis à son nom.

Je prie le lecteur d'observer que ce fut là un développement naturel de la forme primitivement adoptée pour l'éducation des clercs. Possidius, auteur de la vie de S. Augustin, et S. Augustin lui-même, nous fournissent, à cet égard,

des renseignements qui, en nous faisant connaître la nature de l'institution, nous montrent ses rapports essentiels avec les institutions antérieures : « Factus presbyter monasterium inter ecclesiam mox instituit, et cum Dei servis vivere cœpit secundum modum et regulam sub sanctis apostolis constitutam, maxime ut nemo quidquam proprium haberet, sed eis essent omnia communia (1). » N'est-ce pas la famille, dans ses éléments essentiels ? Peut-on imaginer un ordre de choses qui la rappelle de plus près ?

AL. GILLY.

(1) Possid. *Vita August.*, cap. v.

---

## LITURGIE.

---

### **Des mémoires communes ou suffrages des Saints.**

On nous adresse plusieurs questions au sujet des règles renfermées au titre xxxv des rubriques générales du Bréviaire. Pour les résoudre, il nous paraît utile de donner de notre mieux l'explication des principales prescriptions qui se trouvent dans ce titre.

Ces mémoires ou suffrages sont ceux de la Croix, de la sainte Vierge, de saint Joseph, des saints apôtres Pierre et Paul, du patron ou du titulaire de l'église, et de la paix.

Les difficultés à résoudre se rapportent ou à des questions qui touchent aux suffrages en général ou à quelques suffrages en particulier. Après avoir parlé des premières, nous avons à dire un mot du suffrage de la Croix, de celui de la sainte Vierge et de celui du patron ou du titulaire. Il ne se présente aucune difficulté au sujet des autres.

#### *§ 1. Des suffrages en général.*

On fait ces suffrages à la fin des vêpres et des laudes. Tous ces suffrages se font les jours de fêtes, depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'au dimanche de la Passion, et depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent. Les dimanches et les fêtes semi-doubles, en dehors des octaves et des temps ci-dessus exceptés, on fait ces suffrages. à l'exception de celui de la Croix. Au temps pascal, ils sont remplacés par un suffrage spécial de la Croix qui se fait suivant les mêmes règles, aux fêtes, aux fêtes du rit simple et semi-double, et les dimanches.

Cette règle n'est autre chose que la traduction des nos 1 et 2 de la rubrique du Bréviaire citée plus haut. Elle n'a donc besoin d'aucune preuve.

NOTA. — On pourrait désirer un mot d'explication sur l'omission de ces suffrages pendant l'Avent et au temps de la Passion. Les raisons pour lesquelles ils ne se font pas pendant l'Avent sont les sui-

vantes. D'abord, il ne serait pas à propos de faire le suffrage de la Croix avant la naissance du Sauveur ; et comme Jésus-Christ est la source de toute sainteté, il n'y a pas lieu de faire alors les suffrages des saints. C'est par Jésus-Christ que la paix est descendue sur la terre : on ne fait donc pas le suffrage de la paix avant son avènement. « Omittimus suffragia sanctorum, dit Gavantus, résumant l'enseignement des auteurs plus anciens, ne ante Christum natum implorare » videamur eorum opem, quos ipse Christus suo adventu sanctitate » donavit. Neque fit commemoratio Crucis, ne videatur passus ante- » quam natus. Neque item de pace, quæ ante nativitatem ejusdem non » fuit, sed eo nato ab angelis data est hominibus bonæ voluntatis. » Le même auteur, d'après Durand de Mende et autres, nous donne les raisons pour lesquelles on omet encore les suffrages au temps de la Passion : « Ut ad Christum hoc tempore sit unum refugium nostrum ; nec » de pace loquitur, quia repræsentative moritur ille, et nondum resur- » rexit, qui deinde dixit *Pax vobis*. » On ne parle pas du suffrage de la Croix, puisque ce mystère est l'objet de l'office de ce temps.

### § 2. Du suffrage de la Croix.

Hors le temps pascal, comme nous venons de le voir, le suffrage de la Croix se fait seulement à l'office de la férie. Cette règle ne paraît pas avoir un autre motif que celui de distinguer l'office de la férie de celui des fêtes. « Miror, dit Gavantus, cur de Cruce, a qua pendet nostra salus, non nisi fiat in feriali officio. An quia festa excludunt omnium cruciatuum imaginem ac memoriam ? An feriali diei convenit labor Crucis et patientiæ meditatio ? Nam tempore paschali fit de Cruce commemoratio ad victoriam ejusdem Crucis recolendam, a qua resurrectio ortum habuit. » Merati, commentant ces paroles, s'exprime comme il suit : « Miratur Gavantus, cur talis commemoratio non fiat pariter quando celebratur officium de simplici, vel de semiduplici, in quibus fiunt aliæ omnes commemorationes communes.... Non nisi ad ponendam distinctionem aliquam inter prædictos dies festivos, et pure feriales, rubrica in feriali die cæteris communibus commemorationibus addit etiam illam, et quidem primo loco, de cruce. »

Au temps pascal, toute la joie de l'Eglise vient du triomphe de Jésus-Christ par la Croix : il convenait donc de concentrer sur cet objet toutes ses louanges, mais par des paroles qui expriment cette glorieuse victoire : l'oraison qu'on dit alors, comme le témoigne Gavantus, est tirée du Sacramentaire de saint Grégoire. Elle se dit dans le rit ambrosien le vendredi saint, et se trouve dans les plus anciens Breviaires. La raison du choix de cette oraison est, dit Azor, « quia fuit »  
 » causa lætitiæ pa-chalis ; » et, ajoute Gavantus, « quia Christus ipse »  
 » ad gloriam Crucis vulnera retinuit ab ea, vel in ea eidem inflictâ, »  
 » quæ passim Apostolis et aliis ostendit his diebus. »

Il nous reste à noter ces deux points : 1<sup>o</sup> les prêtres attachés à une église dédiée à la sainte Croix en font mémoire par l'antienne indiquée aux suffrages communs ; 2<sup>o</sup> dans les églises dédiées au saint Sauveur, la mémoire de la Croix se fait comme à l'ordinaire sans omettre celle du titulaire.

Le premier point résulte de l'enseignement de tous les auteurs qui interprètent en ce sens le décret suivant : « Sub dubio, an beneficia- »  
 » tus obligatus facere commemorationem S. Crucis diebus solitis, te- »  
 » neatur facere ordinariam, vel quam facere teneatur ? S. R. C. cen- »  
 » suit : beneficiatum præfatum commemorationem ordinariam facere »  
 » teneri. » (Décret du 30 mars 1621, n<sup>o</sup> 595.) Ajoutons qu'en vertu de la règle générale, cette mémoire se fait alors non-seulement aux fêtes ; mais toutes les fois qu'il y a lieu de faire les suffrages.

Quant au second point, il s'agissait de savoir si la mémoire de la Croix et celle du saint Sauveur devaient être considérées comme se rapportant au même mystère, d'où il serait résulté qu'elles n'auraient pas pu être faites dans le même office. La S. C., consultée sur ce point, a répondu : « Non esse omittendas commemorationes SS. Salvatoris, »  
 » nec Crucis. » (Décret du 23 août 1704, n<sup>o</sup> 3703, q. 1.)

### § 3. Du suffrage de la sainte Vierge.

Le suffrage de la sainte Vierge ne se fait pas quand on doit réciter le petit office, si une fête de la sainte Vierge n'est pas patronale ou titulaire ; si une fête de la sainte Vierge est patronale ou titulaire, le suffrage se fait toujours par l'antienne *Sancta Maria*, les versets et l'oraison indiqués dans les mémoires communes.

Cette règle renferme trois parties distinctes : 1<sup>o</sup> l'omission du suffrage quand on récite le petit office; 2<sup>o</sup> la restriction de cette règle dans le cas où la sainte Vierge est patronale et titulaire; 3<sup>o</sup> la manière de faire ce suffrage.

La première partie est textuellement renfermée dans la rubrique du Bréviaire (ibid. n<sup>o</sup> 4) : « Commemoratio de Sancta Maria non fit cum » aliis, quando dicitur ejus officium parvum. »

La deuxième partie est appuyée sur les décrets suivants :

1<sup>er</sup> DÉCRET. *Question.* « Se si debba fare la commemorazione di S. » Maria nell' officio, nelle chiese titolari della B. Vergine; e dedicate » ad una delle sue feste... quando si recita in coro l'officio breve della » stessa B. Virgine, atteso che il Gavanto, sect. v, cap. xviii, n<sup>o</sup> 3, » dice così : De S. Maria non fit, nisi in propria ecclesia tanquam de ti- » tulari ex decreto S. R. C. 10 januarii 1604, quando dicitur ejusdem » officium parvum in choro ? » *Réponse.* « Deberi. » (Décret du 23 avril 1695, n<sup>o</sup> 3357, q. 1.)

2<sup>o</sup> DÉCRET. *Question.* « B. V. Maria est patrona principalis totius or- » dinis carmelitarum. Quæritur ergo, utrum patres carmelitæ dis- » calceati, quando recitatur officium de feria simul cum officio parvo » B. M. V.; possint et debeant inter suffragia sanctorum facere com- » memorationem de eadem non solum in conventibus quorum eccle- » siæ sint eidem Virgini dicatæ quocumque titulo, sed etiam in omni- » bus conventibus ordinis ratione prædicti specialissimi patronatus ? » *Réponse.* « Affirmative in omnibus. » (Décret du 16 février 1781, n<sup>o</sup> 4401, q. 21.)

NOTA.— Avant de rendre ces décisions, la S. C. avait donné comme facultative la pratique dont il est question; comme on le voit par les décrets antérieurs dont le premier est cité dans la supplique qui a donné lieu à la réponse du 23 avril 1695 rapportée ci-dessus. Une autre décision postérieure à celle-ci exempte de cette obligation une église où cette commémoration n'avait jamais été faite.

Ces décrets sont les suivants :

1<sup>er</sup> DÉCRET. « Nunquam satis laudes et commemoraciones in hono- » rem B. M. V. recitari posse. Et ideo laudabile, ut in ecclesiis eidem » dicatis de ea fiat commemoratio in officio currenti, etiamsi officium » ejus parvum prius recitatum fuerit. » (Décret du 10 janvier 1604, n<sup>o</sup> 231.)



2<sup>o</sup> DÉCRET. « Ut alias responsum fuit in Bononien. 10 januarii 1604, »  
 » nunquam satis laudes et commemorationes in honorem B. M.  
 » V. recitari posse. Et ideo laudabile, ut in ecclesiis eidem dicatis de  
 » ea fiat commemoratio in officio currenti, etiamsi ejus officium par-  
 » vum prius recitatum fuerit. » (Décret du 13 juin 1682, n<sup>o</sup> 2988, q. 7.)

3<sup>o</sup> DÉCRET. *Question.* « An in ecclesiis titularibus B. M. V. debeat »  
 » fieri ejusdem consueta commemoratio in feriali officio, etiamsi dic-  
 » tum sit in choro ejus officium parvum ? » *Réponse.* « Laudabile ut  
 » fiat. » (Décret du 11 août 1691, n<sup>o</sup> 3244, q. 2.)

4<sup>o</sup> DÉCRET. *Question.* « S. hæc C. 13 junii 1682 concessit fratribus or- »  
 » dinis minorum, ut in ecclesiis titularibus B. M. V., quotiescumque  
 » officium fit de feria, inter sanctorum suffragia fiat commemoratio  
 » B. Mariæ, prout in officio currenti, quamvis ejus officium parvum  
 » recitatum sit ; quæritur an concessio ista sit universalis, ita ut ad  
 » omnes ecclesias, etiam sæculares, B. M. V. dicatas extendatur ?  
 » Quod si non extendatur, eandem S. C. deprecantur, ut idem conce-  
 » dere dignetur Metropolitanæ Ecclesiæ Valentianæ, cujus titularis est  
 » Assumptio Dei Genitricis, et aliis Ecclesiis quarum titularis fuerit  
 » B. M. V. Dei Genitrix. » *Réponse.* « Non indigere dispensatione, sed  
 » posse facere eam commemorationem. » (Décret du 2 octobre 1683,  
 n<sup>o</sup> 3038, q. 7.)

5<sup>o</sup> DÉCRET. *Question.* « An in ecclesia cathedrali Polensi dicata in ho- »  
 » norem B. M. semper Virginis, in qua viget immemorabilis et lauda-  
 » bilis consuetudo recitandi cum officio diei. . . . et alterum parvum  
 » B. M. V. . . . et in qua nunquam inter sanctorum suffragia. . . . facta  
 » fuit commemoratio B. M. V. . . . continuandum sit in omissione com-  
 » memoracionis prædictæ, vel potius introducenda recitatio ejusdem ? »  
*Réponse.* « Detur decretum sub die 10 januarii in Bononien. editum.  
 » Et ita pro cathedrali ecclesia Polensi declaravit. » (Décret du 6 dé-  
 cembre 1698, n<sup>o</sup> 3502.)

La troisième partie ressort de plusieurs des décrets précédents, mais elle repose spécialement sur les décisions suivantes :

1<sup>er</sup> DÉCRET. « Stante titulo B. M. V. Assumptæ sufficit antiphona »  
 » Sancta Maria succurre miseris, cum commemoratione ibidem posita. »  
 (Décret du 2 avril 1667, n<sup>o</sup> 2410.)

2<sup>o</sup> DÉCRET. S. R. C. declaravit : « Canonici S. Mariæ scilicet colle-

» *giatæ civitatis Chieri Taurinen. diocesis sub invocatione SS.*  
 » *Assumptionis B. M. V., et cujus propterea festum solemne in ea-*  
 » *dem principaliter celebratur, non licuisse neque licere in suffragiis*  
 » *post laudes et vespervas infra annum loco antiphonæ Sancta Maria*  
 » *dicere antiphonas carrentes ad Benedictus ad laudes et Magnificat ad*  
 » *vesperas in die festivitatis ejusdem SS. Assumptionis cum sua oc-*  
 » *tava, prout introductum fuisse expositum extitit in ipsa S. C.,*  
 » *ideoque non debere mutari antiphonam communem Sancta Maria. »*  
 (Décret du 12 janvier 1669, n° 2163.)

3° DÉCRET. « In suffragiis sanctorum, quando ea faciendæ sunt pro  
 » commemoratione B. M. V. patrona ecclesiæ, sufficit consueta anti-  
 » phona S. Mariæ. » (Décret du 10 juin 1690, n° 3221, q. 2.)

4° DÉCRET. « Pro suffragio B. M. in ecclesiis ei dicatis sufficere con-  
 » suetam antiphonam *Sancta Maria succurre miseris.* » (Décret du 23  
 avril 1695, n° 3356, q. 2.)

5° DÉCRET. « S. ipsa C. definivit... quod pro B. M. V. titulari, quo-  
 » cumque demum sub speciali titulo ecclesia Deo in honorem B. M. V.  
 » dicata sit, sufficiat commemoratio communis ante completorium post  
 » vespervas sabbati in Breviario assignata. » (Décret du 23 septembre  
 1848, n° 5141, q. 2.)

#### § 4. *Du suffrage du Patron ou Titulaire.*

Trois questions se présentent ici : 1° quel est le saint dont on doit faire mémoire, et quelles sont les personnes tenues à la faire ; 2° quel rang il faut lui donner ; 3° quelle est la manière de faire ce suffrage.

PREMIÈRE QUESTION. *Quel est le saint dont on doit faire mémoire ?*

On doit, sur ce point, se conformer aux règles suivantes :

PREMIÈRE RÈGLE. 1° On doit toujours, dans les suffrages, faire mémoire du titulaire de l'Eglise ; 2° aucune coutume contraire ne peut en dispenser ; 3° ce suffrage doit être fait même par ceux qui feraient un autre suffrage, comme celui du patron d'un lieu ou d'un ordre religieux ; 4° on n'en serait pas dispensé par la mémoire de tous les saints d'un ordre religieux dans laquelle le titulaire serait nommé ; mais alors on devrait omettre ce nom dans la mémoire collective.

La première partie de cette règle ressort de la rubrique générale du Bréviaire, tit. xxxv, n° 1, et de celle qui se trouve aux mémoires com-

munes, après les vêpres de samedi. Elle repose encore sur les décrets que nous citons à l'appui des deuxième, troisième et quatrième parties de cette règle.

La deuxième partie est appuyée sur ce décret. *Question.* « An (clerici » regulares) debeant facere commemorationem de patrono ecclesie » ubi morantur, cum in præteritum nullam de eo, sed loco patroni de » Cruce tantum fecerint commemorationem, in memoriam institutio- » nis eorum ordinis, qui in die Exaltationis SS. Crucis institutus fuit. » *Réponse.* « Faciendam esse commemorationem de patrono ecclesie et » de Cruce. » (Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1607, n<sup>o</sup> 355.)

La troisième partie repose sur cette autre décision. *Question.* « Utrum » inter suffragia sanctorum fieri debeat a regularibus commemoratio » titularis sue ecclesie, non obstante quod etiam fiat de patrono » principali religionis? » *Réponse.* « Affirmative. » (Décret du 16 février 1781, n<sup>o</sup> 4401, q. 22.)

La quatrième partie est appuyée sur ce décret : « De S. patrono seu » titulari ecclesie facienda est specialis commemoratio, juxta rubr. » xxxv Brev. Rom., omisso deinde ejus nomine in commemoratione » omnium sanctorum ordinis. » (Décret du 10 juin 1690, n<sup>o</sup> 3221, q. 3.)

DEUXIÈME RÈGLE. Si une église a plusieurs titulaires, on fait le suffrage du titulaire principal seul.

Cette règle repose sur la décision suivante : « De unico tantum pa- » trono principaliori fieri commemorationem, quando suffragia sanc- » torum occurrunt dicenda. » (Décret du 20 novembre 1683, n<sup>o</sup> 3040, q. 7.)

NOTA. — M. de Herdt observe que cette règle n'a pas son application si l'église est dédiée à deux ou plusieurs saints dont la fête est commune à tous, comme S. Philippe et S. Jacques, S. Fabien et S. Sébastien, etc.

TROISIÈME RÈGLE. On doit en outre, au moins en certaines circonstances, faire mémoire du patron de la ville, du diocèse ou du royaume.

Cette règle est appuyée sur les décrets suivants :

1<sup>er</sup> DÉCRET. « Clerus terræ Seracenæ, diocesis Cassanen., ad tollen- » dam omnem ambiguitatem quæ contingit in occurrentia festivitatis. » S. Leonis Epi-copi, præcipui patroni ipsius terræ cum altera patroni

» civitatis ac ejusdem diœcesis super commemoratione peragenda  
 » S. R. C. humillime supplicavit. Et S. eadem C. respondit : comme-  
 » morationem fieri debere de utroque, primo de scilicet de patrono  
 » diœcesis, secundo de patrono loci. » (Décret du 7 juin 1721, n° 3947.)

2<sup>e</sup> DÉCRET. « De titulari ecclesiæ cathedralis in genere commemora-  
 » tio inter suffragia solummodo habenda est per illos qui sunt de gre-  
 » mio ecclesiæ, secus si esset simul patronus principalis civitatis. »  
 (Décret du 4 septembre 1745, n° 4176, q. 8.)

3<sup>e</sup> DÉCRET. *Question.* « Utrum in Hispania teneantur regulares facere  
 » commemorationem S. Jacobi Apostoli, patroni principalioris regni,  
 » quando in officio divino dicuntur suffragia sanctorum, et apud regu-  
 » lares fit commemoratio patroni principalis religionis ? » *Réponse.* « Af-  
 » firmative. » (Décret du 10 février 1781, n° 4401, q. 23.)

4<sup>e</sup> DÉCRET. *Question.* « Dubium movetur a nonnullis sacerdotibus cir-  
 » ca titulum rubricarum generalium de commemorationibus commu-  
 » nibus, seu de suffragiis sanctorum ; aliqui sacerdotes nulli adscripti  
 » ecclesiæ pro commemoratione quæ præscribitur facienda de patrono  
 » vel titulari ecclesiæ commemorationem faciunt de patrono vel titu-  
 » lari ecclesiæ cathedralis : alii vero commemorationem faciunt de  
 » patrono vel titulari ecclesiæ parochialis sub qua degunt : quænam  
 » praxis menti rubricarum est conformior ? » *Réponse.* « Faciendam  
 » esse commemorationem patroni civitatis, vel loci. » (Décret du 12  
 septembre 1840, n° 4893, q. 3.)

5<sup>e</sup> DÉCRET. « Ad omnem ambiguitatem eliminandam in ordinando  
 » kalendario civitatis ac archidiœcesis Tarentin, Magister cæremonia-  
 » rum metropolitane illius ecclesiæ anceps hæret quodnam decretum  
 » S. R. C. potissimum sequi debeat in assignandis commemorationi-  
 » bus patronorum in laudibus ac vesperis dum loca particularia præter  
 » patronum diœcesis, alium suum venerantur sanctum patronum. Etsi  
 » enim usque ab anno 1683 duodecimo kalendas decembris sancitum  
 » fuerit de principali tantum patrono instituendum, attamen de  
 » anno 1721 septimo idus junii præcipitur : *Commemorationem fieri de-  
 » bere de utroque, primo scilicet de patrono diœcesis, secundo de patrono lo-  
 » ci* ; eadem S. R. C. enixe rogavit, ut declarare dignaretur quid in  
 » casu exequendum ? Quæ in ordinariis comitiis ad Quirinale hodierna  
 » die habitis coadunata, referente suo subscripto secretario, probe in-

» intelligens decretum diei 20 novembris 1683 loqui tantum de pluribus  
 » patronis ipsius loci, ac aliud præcipere observantiam rubricarum,  
 » quæ præter patronum integræ diœcesis, admittunt patronum præci-  
 » puum cujusque loci, rescribendum censuit ad propositam quæstio-  
 » nem : servandum in casu decretum diei 7 junii 1721. » (Décret du  
 27 février 1847, n° 5078.)

6<sup>e</sup> DÉCRET. « Festum Corporis Christi est festum patronale capellæ  
 » majoris seminarii Briocensis omnibus patentis fidelibus, in qua Mis-  
 » sa solemnis celebratur, et vesperæ solemniter cantantur in omnibus  
 » dominicis et diebus festivis seu festivitatis ; aliunde festum S. Briocensis  
 » est festum titularis necnon patroni urbis et diœcesis Briocensis.  
 » Igitur quæritur 1<sup>o</sup> utrum professores, nec non seminaristæ in majo-  
 » ribus constituti ordinibus, teneantur ad commemorationem festi  
 » Corporis Christi inter suffragia ad vesperas et laudes in diebus se-  
 » miduplicibus ; et infra quæritur 2<sup>o</sup> utrum iidem teneantur inter  
 » eadem suffragia ad commemorationem S. Brioci, patroni et titularis  
 » urbis et diœcesis Briocensis ? » Réponse. « Quoad primam quæstionem  
 » affirmative si agatur de ecclesia publica : quod secundam quæstio-  
 » nem, affirmative. » (Décret du 21 juillet 1855, n° 5221, q. 6 )

NOTA. — Nous avons ajouté, *au moins en certaines circonstances*. Plusieurs remarques importantes nous font un devoir de ne pas donner cette règle comme générale.

I. D'après deux décrets anciens, la mémoire du patron du lieu serait seulement facultative. Ces décrets sont les suivants :

1<sup>er</sup> DÉCRET. *Question.* « An de patrono diœcesis fieri posset commem-  
 » oratio inter communia sanctorum suffragia ? » Réponse. « Posse,  
 » sed minime cogendos, qui recusaverint. » (Décret du 8 avril 1656,  
 n° 1789, q. 2.)

2<sup>e</sup> DÉCRET. *Question.* « An commemoratio præfati sancti (Jacobi  
 » Hispaniarum patroni) quando juxta regulas Breviarii Romani aliæ  
 » fiunt commemorationes fieri debeat de præcepto, an ad libitum ? »  
 Réponse. « Ad libitum. » (Décret du 17 juin 1679, n° 2896, q. 2.)

II. D'après deux autres décisions plus récentes, il n'y aurait point à faire mémoire du patron ; mais seulement du titulaire.

1<sup>er</sup> DÉCRET. *Question.* « An in commemorationibus pro suffragiis faciendæ  
 » sit commemoratio titularis diœcesis vel parœciæ ? » Réponse. « Titula-

» rem tantum nominandum esse, et detur decretum in Santanderien.  
 » diei 19 januarii 1797. » (Décret du 22 septembre 1837, n° 4815, q.  
 10.) Le décret auquel il est ici renvoyé déclare que dans l'oraison *A*  
*cunctis* on nomme le titulaire de l'église.

2<sup>e</sup> DÉCRET. *Question.* « An, quoties in divino officio locum habent  
 » commemorationes communes seu suffragia sanctorum, fieri debeat  
 » commemoratio de patrono loci? An de titulari Ecclesiæ? An de  
 » utroque? » *Réponse.* «... Cum enim in Breviarii Romani rubricis, ti-  
 » tulo xxxv, habeatur quod facienda sit commemoratio de titulari vel  
 » patrono ecclesiæ, liquido apparet nil faciendum de patrono loci, nisi  
 » in casu quod insimul sit ecclesiæ titularis... Patrono loci neque hoc  
 » in casu instituenda est commemoratio. » (Décret du 22 septembre  
 1848, n° 5141.)

On voit, par ces réponses, que la mémoire du patron du lieu n'est pas obligatoire d'une manière générale, mais seulement en certaines circonstances particulières. Le décret du 21 juillet 1855, imposant aux ecclésiastiques du séminaire de Saint-Brieuc la mémoire du patron local, outre celle du titulaire de l'église, est le plus récent sur cette matière; mais on ne peut soutenir que cette décision annule celle du 22 septembre 1848 : cette dernière est fort importante, résume plusieurs décrets antérieurs, et s'appuie sur le texte même de la rubrique du bréviaire, d'après laquelle, en règle générale, on ne fait pas deux suffrages, l'un du patron, l'autre du titulaire. La rubrique elle-même n'exprime pas le patron du lieu: il est dit *De patrono vel titulari ecclesiæ*, ce qui exprime un seul suffrage; de plus, si l'on explique cette rubrique par celle qui se trouve à la fin des laudes, le mot *ecclesiæ* se rapporte aux deux mots précédents, et par *patronus ecclesiæ* on entend le titulaire. Il y a seulement cette différence, comme l'explique Merati dans le texte que nous allons citer, que par *patronus ecclesiæ* on entend un saint et par *titularis* un mystère.

Mais quelles sont les circonstances dans lesquelles on doit faire mémoire du patron du lieu? Elles ne sont pas faciles à déterminer d'après les décrets cités. M. Falise enseigne que ce suffrage se fait seulement alors qu'il est spécialement prescrit. M. de Herdt et M. Bouvry croient avec Guyet et Merati que cette mémoire doit être faite dans les lieux où l'on a coutume de la faire. M. de Hert regarde

comme particuliers les décrets cités à l'appui de cette troisième règle, et M. Falise semble partager cette appréciation. Nous rapportons ici le texte de Merati réfutant l'opinion de Gavantus, qui regarde comme généralement obligatoire le suffrage du patron. Le savant auteur s'exprime comme il suit : « Describit Gavantus quis intelligi  
 » debeat sanctus patronus principalis loci, et quis titularis ecclesiæ ;  
 » hic autem statuit de utroque commemorationem esse faciendam....  
 » Gavanti tamen opinionem refellit Guyetus, dicens quod si vera  
 » esset sua sententia, pessime concepta fuisset rubrica : debuisset  
 » enim saltem sic poni : *illis adjungitur commemoratio de patrono loci et*  
 » *titulari ecclesiæ etc.* At cum, tum in rubrica generali superius po-  
 » sita, tum in rubrica particulari quæ in psalterio habetur ante ipsa  
 » suffragia, non habeatur vox loci ; et utrobique deficiat particula *et*  
 » habeaturque semper particula *vel*, disjungens patronum a titulari,  
 » ita ut non seorsim uterque ad diversa, sed alteruter ad idem per-  
 » tineat, videlicet ad ecclesiam in gradu patroni, vel in gradu tituli,  
 » quis non videt Gavantum tenebras in tam clara luce offundere?...  
 » Quamvis difficillime a Gavanti nostri doctrina recedam, nihilominus  
 » in hoc casu ponderationes et rationes a Guyeto allatæ cogunt me  
 » ad ejusdem potius quam ad Gavanti et aliorum supradictorum sen-  
 » tentiam amplectendam. Revera enim rubrica unius tantum comme-  
 » morationem præcipit, non vero duorum. Siquidem postquam dixit  
 » adjungendam esse commemorationem de patrono vel titulo ecclesiæ,  
 » ante vel post commemorationem de S. Maria et de apostolis, subdit  
 » *pro dignitate illius* : ubi adverto quod non dicit pro dignitate illorum,  
 » sicuti dixisset si duorum, nempe tum de patrono loci, tum de titulo  
 » ecclesiæ commemorationem faciendam præscripsisset ante vel post  
 » commemorationem de S. Maria et de apostolis. Auctor igitur ru-  
 » bricæ optime consideravit, quod aliquando ecclesia habet solum  
 » titulum stricte acceptum, non vero patronum, sicut accidit, quando  
 » est consecrata sub invocatione SS. Trinitatis vel alterius mysterii ;  
 » aliquando vero contingit ecclesiam esse dedicatam sub invocatione seu  
 » protectione alicujus sancti, qui propterea vocatur ecclesiæ patronus,  
 » et idcirco rubrica præscribit faciendam esse commemorationem tituli  
 » vel patroni..... Quamvis igitur ex dispositione prædictæ rubricæ  
 » nulla deducatur obligatio faciendi commemorationem de Patrono

» loci, nihilominus, quia mos invaluit apud fere omnes inter communia  
 » suffragia recensendi etiam patronum principalem loci in quo recita-  
 » tur officium, ideo non est recedendum ab hac pia consuetudine,  
 » præsertim ubi est legitime introducta. »

QUATRIÈME RÈGLE. — Les ecclésiastiques qui ne sont attachés à aucune église font le suffrage du patron du lieu.

Cette règle est appuyée sur le décret suivant. *Question.* « Dubium  
 » movetur a nonnullis sacerdotibus circa titulum rubricarum genera-  
 » lium de commemorationibus communibus, seu de suffragiis sanc-  
 » torum; aliqui sacerdotes nulli adscripti ecclesiæ pro commemoratione  
 » quæ præscribitur facienda de patrono vel titulari ecclesiæ commemo-  
 » rationem faciunt de patrono vel titulari ecclesiæ cathedralis; alii vero  
 » commemorationem faciunt de patrono vel titulari ecclesiæ parochialis  
 » sub qua degunt: quænam praxis menti rubricarum est conformior? »  
*Réponse.* « Faciendam esse commemorationem patroni civitatis, vel  
 « loci. » (Décret du 12 sept. 1840, n° 4897, q. 3).

M. de Herdt, rattachant cette décision à celles du 8 avril 1856, du 17 juin 1779 et du 2 septembre 1848, enseigne que la mémoire du patron du lieu n'est pas obligatoire, même pour ceux qui ne sont attachés à aucune église, sauf coutume contraire, M. Falise, M. Bouvry et M. Hazé ne mettent pas cette restriction, et regardent la mémoire du patron du lieu comme obligatoire pour tous ceux qui n'ont pas de titulaire. La réponse nous semble trop positive pour qu'on puisse penser autrement. Ajoutons que cette réponse est précédée d'une autre qui prescrit aussi de nommer le patron du lieu dans l'oraison *A cunctis* aux Messes qui se célèbrent dans les oratoires privés ou dans une église dédiée à un mystère. Nous pouvons dire encore que la coutume de faire mémoire du patron semble s'affirmer par la pratique de la sainte liturgie. C'est en qualité de patron de la ville de Rome que saint Pierre et saint Paul ont une mémoire aux suffrages communs; et en déclarant saint Joseph patron de l'Église universelle, le saint Siège nous a prescrit d'ajouter aux autres suffrages celui du saint Patriarche, comme nous le voyons dans le bref cité t. xxiii, p. 563.

DEUXIÈME QUESTION. *Quel rang doit-on donner à la mémoire du titulaire ou du patron ?*

D'après la rubrique du bréviaire, la mémoire du titulaire ou du patron doit se faire avant ou après le suffrage de la sainte Vierge et



des saints apôtres, suivant sa dignité. Si le titulaire de l'Eglise est la sainte Trinité, Notre-Seigneur lui-même ou un de ses mystères, ou le saint Esprit, ce suffrage sera toujours fait avant celui de la sainte Vierge. Si le titulaire est un ange, saint Jean-Baptiste ou saint Joseph, on en fait la mémoire avant celle des saints apôtres.

Observons seulement que le suffrage de la Croix, quand il y a lieu de le faire, se fait toujours le premier, et que celui d'un apôtre ne peut jamais être placé avant celui de saint Pierre et saint Paul.

Pour ce qui concerne le suffrage de la Croix, la rubrique ne suppose pas qu'il puisse jamais être mis après aucun autre : « Illis ad-  
» jungitur commemoratio de patrono vel titulo ecclesie ante vel post  
» commemorationem de sancta Maria ». Nous pouvons encore citer sur ce point le décret suivant. *Question.* « An exceptis officiis de feria,  
» commemoratio SS. Salvatoris in laudibus et vespere requiruntur  
» commemorationes communes vel suffragia sanctorum, præmittenda  
» sit commemorationi de Cruce ? » *Réponse.* « Negative juxta rubri-  
» cas. » (Décret du 25 septembre 1852, n° 5176, q. 1.)

Quant à celui des saints apôtres, la décision suivante nous montre qu'il doit être toujours fait avant la mémoire d'un autre apôtre. *Question.* « In ecclesia cathedrali et Metropolitana divi Jacobi Zebedæi in  
» commemorationibus communibus et consuetis quæ vocantur suffra-  
» gia sanctorum, et dicuntur post laudes et post vespere temporibus  
» in rubrica designatis, commemoratio prædicti sancti Jacobi præpo-  
» nitur commemorationi SS. Petri et Pauli Apostolorum, ex antiqua et  
» immemorabili consuetudine dictæ ecclesie : quæritur utrum dicta con-  
» suetudo sustineri possit ? » *Réponse.* « Non posse. » (Décret du 28 sept. 1675, n° 2749, q. 7.)

### TROISIÈME QUESTION. *Manière de faire ce suffrage.*

On se conforme, à cet égard, aux règles suivantes.

**PREMIÈRE RÈGLE.** Le suffrage du patron ou du titulaire se fait par l'antienne, le verset et l'oraison de la fête dont on fait mémoire, au propre si cette fête a un office propre, au commun, si elle n'en a pas. Il faut observer toutefois de changer les paroles qui sont propres au jour même de la fête.

Cette règle est appuyée sur le décret suivant. *Question.* « An (inter » suffragia communia in commemoratione patronorum) adhibendum » sit officium proprium specialiter pro istis locis concessum, vel an » recurrendum sit ... ad commune sanctorum? » *Réponse.* « Sumatur » commemoratio ex officio proprio si habetur, secus de communi, » mutatis verbis quæ natalitium aut solemnitatem indicant in iis quæ » memoriam exprimunt. »

*NOTA.* 1°. Les auteurs nous indiquent la manière d'appliquer ce principe ; elle se rapporte à celle qu'ils donnent pour les oraisons à dire aux Messes votives des saints et dont il est parlé 1<sup>re</sup> série, t. III, p. 263. « Oratio de patrono seu titulari, dit Gavantus (t. II, sect. V, » c. XVIII, n° 10), sumitur a die festo eorundem, non a vigilia, neque » a die octava, ut gratis quidam dicunt, mutato verbo *nativitatem,* » *natalia* vel aliud simile, in *commemorationem*. Quæ si minus con- » gruit, sumatur alia de communi. In collecta S. Leonis II pro *comme-* » *morationis festa lege commemorationem* ; in collecta SS. Dionysii et socio- » rum, tace *hodierna die* ; in collecta S. Apollinaris tace *hunc*. Nec est » incongruum dicere *præsentem diem honorabilem in beati Joannis com-* » *mémoratione* ; neque *qui venerandum sanctamque lætitiâ in beati Bar-* » *tholomæi commemoratione* ; et his similia, quia non eduntur falsa, » et commemoratio patroni seu titularis est quasi repetitio festi per » annum ». Le savant auteur termine en disant avec Suarez que l'Eglise, dans sa liturgie, rapporte parfois les choses présentes aux choses passées : c'est ainsi que l'on dit, à la première Messe de Noël, *hanc noctem*, et aux deux autres, *diem*, sans tenir compte de l'heure à laquelle on célèbre ces Messes.

*NOTA.* 2°. On suit la même règle pour les oraisons du commun des saints : M. de Herdt enseigne qu'il faut choisir celle dans laquelle on ne trouve aucune parole à changer, comme l'oraison *Infirmi-tatem* pour un martyr Pontife. Le savant liturgiste s'exprime comme il suit : « In » communi orationem magis accommodatam sumere convenit, uti est » pro martyre pontifice *Infirmi-tatem* ; ultima pro martyre tantum, » *Præsta... ut intercedente* ; in communi virginum pro virgine et » martyre *Indulgentiam*. Si ob aliorum festorum occurrentiam » vel concurrentiam alia sumenda sit, pro martyre et pontifice » secunda dicenda est hoc modo : *Deus, qui nos beati N. Martyris*

» *tui atque Pontificis commemoratione lætifficas . concede propitius, ut cujus*  
 » *memoriam colimus.* In aliis orationibus de communi substituitur  
 » *commemoratio loco natalitia, solemnitas, festa, festivitas;* omittitur vox  
*annua*, retineri autem potest *veneranda*. Cette pratique paraît conforme  
 aux règles liturgiques, et il ne paraît pas obligatoire de choisir l'oraison  
 de la fête, si elle convient moins à la circonstance : c'est ainsi que  
 pour le suffrage de saint Joseph on nous donne l'oraison de la fête de  
 son patronage.

DEUXIÈME RÈGLE. 1°. Le suffrage du patron ou du titulaire se fait à  
 laudes par l'antienne et le verset des laudes, et l'oraison de la fête.  
 2° Aux vêpres, on prend l'antienne et le verset des secondes vêpres.  
 3° Si cette antienne, ce verset ou cette oraison devaient se dire à  
 l'office du jour où dans une mémoire qui s'y fait, le suffrage se  
 ferait à laudes par l'antienne et le verset des premières vêpres, et aux  
 vêpres par l'antienne et le verset des laudes, et l'on dirait une autre  
 oraison du même commun.

La première partie de cette règle n'a pas besoin de preuve : elle  
 ressort des rubriques même du bréviaire.

La seconde partie est énoncée par M. de Herdt : les suffrages se  
 rapportent en effet à l'occurrence, et non à la concurrence, et si l'on  
 peut ainsi parler, sont en occurrence avec l'office du jour. En d'autres  
 termes, le suffrage se fait à cause de l'office occurrent, et ne com-  
 mence jamais aux vêpres. Il commence à laudes, et il est naturel de  
 suivre. Il suit de là que l'antienne et le verset se prennent aux secondes  
 vêpres, et non aux premières. Tel est le principe suivi dans le suffrage  
 de saint Joseph qui vient d'être ajouté aux autres suffrages. On nous  
 donne, aux vêpres l'antienne *Ecce fidelis servus* et le verset *Gloria et*  
*divitiæ*, des secondes vêpres de la fête, et non pas l'antienne *Exurgens*  
 et le verset *Constituit eum*, des premières.

NOTA. On pourrait, ce semble, admettre quelques exceptions à cette  
 règle, et prendre pour le suffrage des vêpres l'antienne des premières  
 quand celle des secondes est tellement propre au jour de la fête qu'elle  
 ne peut pas être dite un autre jour, même en y changeant quelques  
 mots, surtout s'il s'agit d'un suffrage qui ne peut pas être tiré du com-  
 mun des Saints.

La troisième partie est l'application de la rubrique générale du  
 Bréviaire, tit. IX, n° 8. « Si antiphona et versus festi de quo fit com-  
 « memoratio sumenda essent ex eodem communi unde sumpta sunt in

« officio diei, in festo commemorationes variantur, ita ut in vesperis  
 « sumantur ex Laudibus, et in laudibus ex primis vesperis ejusdem  
 « communis, nisi aliter signetur.... Si item occurrat, ut eadem sit  
 « oratio festi de quo fit officium et ejus de quo fit commemoratio, mu-  
 « tetur oratio pro commemoratione in aliam de communi. »

NOTA 1°. Sur ce point, M. de Herdt ajoute (Ibid.) « Si oratio ob alio-  
 « rum occurrentiam vel concurrentiam mutanda sit, et una tantum in  
 « communi habeatur, ut pro doctoribus, abbatibus, virginibus et non  
 « virginibus, adhiberi potest pro doctoribus et abbatibus alia de com-  
 « muni confessoris; *Indulgentiam* pro solis virginibus, tacita quali-  
 « tate martyris, et etiam pro SS. mulieribus, tacitis qualitatibus virgi-  
 « nis et martyris. »

NOTA 2°. Ce pourrait être le lieu de parler de la manière de faire plusieurs commémoraisons quand il faut les prendre au même commun, mais ce point sera traité à part.

TROISIÈME RÈGLE. Si l'antienne du patron ou du titulaire se termine par *Alleluia*, on le conserve quand les paroles de l'antienne expriment la joie, la victoire, ou quelque chose de ce genre, excepté depuis la septuagésime jusqu'au dimanche de la Passion; on l'omet toujours si les paroles de l'antienne n'expriment ni la joie, ni la victoire, ni aucune idée semblable.

Cette règle repose sur le décret suivant: *Question.* « In commemorationibus communibus, sive suffragiis sanctorum, dum fit de aliquo sancto principali, cujus antiphonæ habent in fine *Alleluia*, utrum debeant recitari cum *Alleluia* in dictis commemorationibus? »  
*Réponse.* « Affirmative etiam in suffragiis, seu commemorationibus per annum, quoties hujusmodi antiphonæ contineant verba quæ expriment gaudium, victoriam et similia, alias negative. » (Décret du 29 novembre 1738, n° 4080, q. 4.)

NOTA. 1° Nous avons excepté le temps de la Septuagésime et du Carême, dans lequel on ne dit jamais *Alleluia*, suivant la rubrique générale, tit. XXI, n° 6. « A Septuagesima usque ad Pascha, ubi habetur *Alleluia*, tacetur. »

NOTA. 2° On pourrait demander des éclaircissements sur l'application de cette règle et mettre en doute s'il faut dire *Alleluia* après certaines antiennes. Nous ne pouvons donner ici que la règle générale, en abandonnant l'application de cette règle à l'appréciation de ceux qui sont dans le cas d'avoir à la suivre.

QUATRIÈME RÈGLE. Il peut être permis de faire plusieurs suffrages par une seule antienne, un seul verset et une seule oraison.

D'après les principes donnés, on peut avoir à faire plusieurs suffrages particuliers, d'où il résulterait, à l'office chanté, une prolongation de nature à fatiguer les assistants. La différence est assez grande entre les vêpres du dimanche et celles d'un saint : au lieu du psaume *Laudate Dominum omnes gentes*, qui se chante ordinairement aux premières vêpres de toutes les fêtes, et même aux secondes vêpres des confesseurs non Pontifes, il faut chanter le psaume *In exitu Israel*, et faire ensuite les suffrages. Ce motif a porté plusieurs prêtres à faire chanter le *Benedicamus Domino* après l'oraison du dimanche ou après la mémoire de la fête du lendemain. Si l'on se permettait de faire une observation, ils répondaient qu'on n'était pas au chapitre et que l'on pouvait, par conséquent, supprimer en partie un office qu'on n'était pas tenu à faire, en vertu des règles générales de l'Eglise. Ce n'est pas tout : un vénérable ecclésiastique nous racontait un jour qu'un dignitaire, supérieur au curé de la paroisse et invité par lui à présider aux vêpres et à une cérémonie qui devait les suivre, trouvant que l'on serait retenu trop longtemps à l'église, interrompit l'office pour entonner lui-même le *Magnificat*, et paraît-il, avec une voix qui n'était rien moins que celle d'un maître de chant. Si l'on fait les saintes fonctions, rien n'autorise à les tronquer ; si les suffrages prolongeaient l'office plus qu'il ne faut, on pourrait se dispenser de les chanter, et se contenter de les réciter : on atteindrait ainsi le but qu'on se propose, sans nuire à l'intégrité de l'office. Quoi qu'il en soit, on peut parfois faire plusieurs suffrages par une seule antienne, un seul verset et une seule oraison. Telle est la pratique de saint Jean de Latran, où l'on fait ainsi le suffrage du saint Sauveur, de saint Jean-Baptiste et de saint Jean l'évangéliste (1). Une pratique de ce genre pourrait donc être autorisée par la S. C. des rites.

P. R.

(1) Ce suffrage intitulé *Commemoratio salvatoris, et utriusque Joannis, Præcursoris et Evangelistæ, faciendæ a choro Romano sacrosanctæ cathedralis ecclesiæ Papalis Lateranensis*, est le suivant :

*Ad Vesp. et Laud. Ant.* Salvator mundi, salva nos omnes hujus Aulæ servulos, et Præcursoris inclyti, discipulique dilecti devota memoria vota nostra perducet in patriam.

*Ad Vesp. ŷ.* Mirabilis Deus. *ñ.* In sanctis tuis.

*Ad Laud. ŷ.* Salvos fac servos tuos. *ñ.* Deus, meus, sperantes in te.

Oremus. Omnipotens sempiternus Deus, qui hanc sacratissimam constantinianam basilicam in tuo, et utriusque Joannis nomine dedicatam, eunctarum Urbis et Orbis ecclesiarum decorasti primatu : concede nobis famulis tuis ; ut amborum meritis et precibus, a nostris reatibus expiari, ad te Salvatorem nostrum pervenire valeamus.

## DE VOCE אלהים

CUM NUMERO PLURALI CONSTRUCTA.

---

Quoniam recentiores quidam *κατοικησι*, ad adstruendam de Hebræorum polytheismo thesim, sacra volumina versantes, versiculos omnes in quibus nomen Dei אלהים cum numero multitudinis junctum invenitur diligenter indigitaverunt, nos eosdem textus breviter ad examen vocabimus, ut evidenter benevolus lector intelligat nihil omnino sequi ex tam futili argumento.

Octo igitur allata testimonia per ordinem inspiciamus.

A — Gen. xx, 13 : *Postquam autem eduxit me Deus de domo patris mei, dixi ad eam : Hanc misericordiam facies mecum : in omni loco ad quem ingrediemur, dices quod frater tuus sim.* — In hebræo pro *eduxit me Deus* legitur :

חטו אתי אלהים

*Deus me errare fecerunt,*

juxta versionem Santis Pagnini. Hic vero animadvertendum est Abraham loqui ad Abimelech gentilem, unde hæc verba accipi possunt de supernis potestatibus in genere quarum existentiam *ἑθνοκρατῆ* unanimiter admittebant.

B — Gen. xxxv, 7 : *Ædificavitque ibi altare, et appellavit nomen loci illius Domus Dei : ibi enim apparuit ei Deus, cum fugeret fratrem suum.* — In hebræo pro *apparuit ei Deus*, legitur :

ננלו אלי האלהים

*Deus ad eum revelati sunt,*

juxta prælaudatam versionem : in quo textu agitur de mirabili quadam theophania facta, ut mos erat, « in dispositione angelorum » (Act. vii, 53), et in qua vidit Jacob scalam et « angelos quoque Dei ascendentes et descendentes per eam » (Gen. xxviii, 12), de quibus hic sermo ha-

betur. Sic enim vertit Onkelos, מלאכי דיי pro האלהים usurpans. Arabicus quoque more solito *Angelum Dei ipsi Domino substituit.*

Γ — *Ex. xxxii, 4: Quas cum ille accepisset, formavit opere fusario, et fecit ex eis vitulum conflatilem, dixeruntque: Hi sunt dī tui (אלהים), Israël, qui te eduxerunt de terra Ægypti. — Quis non videt sensum esse: Hic vitulus est tibi loco deorum Ægypti quorum auxilio de terra servitutis eductus es? Et revera vitulus iste unus est deorum Ægypti, Apis scilicet, Serapis Ptolemæorum tempore nuncupatus.*

Δ — *Ex. xxxii, 8: Récesserunt cito de via quam ostendisti eis, feceruntque sibi vitulum conflatilem, et adoraverunt, atque immolantes ei hostias dixerunt: Isti sunt dī tui, Israël, qui te eduxerunt de terra Ægypti. — Est repetitio vers. 4.*

Ε — *Jos. xxiv, 19: Dixitque Josue ad populum: non poteritis servire Domino: Deus enim sanctus et fortis æmulator est, nec ignoscet sceleribus vestris atque peccatis. — In hebræo, pro Deus enim sanctus, legitur:*

כי אלהים קדשים הוא

*Quia Deus sancti ipse.*

Pronomen הוא singulare manifeste ostendit קדשים τὸ θεὸς non esse nisi plurale quoddam excellentiæ, ut ipsum אלהים.

Ζ — *I Reg. xvii, 26: Et ait David ad viros qui stabant secum dicens: Quid dabitur viro qui percusserit Philistæum hunc, et tulerit opprobrium de Israël? Quis enim est hic Philistæus incircumcisus, qui exprobravit aciei Dei viventis? — Hæc ultima verba in hebraicis codicibus pluralia sunt:*

אלהים חיים

*Deorum viventium.*

Hebræorum acies *deorum viventium* exercitus dicitur, quippe qui fruebatur cœlestium virtutum auxilio, quas David opponit mortuis gentilium numinibus.

Η — *II Reg. vii, 23: Quæ est autem, ut populus tuus Israël, gens in terra, propter quam ixit Deus, ut redimeret eam sibi in populum,*

et poneret sibi nomen, faceretque eis magnalia et horribilia super terram, a facie populi tui quem redemisti tibi ex Ægypto, gentem et deum ejus? — Pro *iverit Deus*, in hebræo legitur :

הלגו אלהים

*iverunt dii;*

cætera autem verba singularis numeri formam habent. Sensus hujus versiculi lucide exponitur a Jonathan his verbis :

דאזלו שליחין מן קדם יי

*Quod iverunt missi ab-ante Dominum.*

Manifestum est missos illos fuisse Moysen et Aaron, per quos *magnalia et horribilia super terram Ægypti* fecit Dominus, et qui in textu אלהים nuncupantur, secundum illud Psalm. LXXXI, 6 : *Ego dixi : Dii estis.*

⊖ — III Reg. XIX, 2 : *Misitque Jezabel nuntium ad Eliam, dicens : Hæc mihi faciant dii et hæc addant, nisi hac hora cras posuero animam tuam sicut animam unius ex illis.* — Hic de vero Deo sermo non est, sed de diis Jezabel, *πολυθεϊσας* sectatricis, quæ loquitur.

Confitendum est etiam in Jeremia. (X, 10 ; XXIII, 36) bis reperiri אלהים חיים pro *Deo vivente*, in Jeremia, inquam, constanti fortissimoque *monotheismi* adsertore, quod satis probaret pluralem illam formam non *πολυθεϊσας* sed meram excellentiam denotare.

Et hæc adversus somniatores nostros sufficiant.

J. DE KERNÆRET,

ab intimo cubiculo Sanctissimi.



## ACTES DU SAINT-SIÈGE.

---

*Bref adressé à Mgr l'évêque d'Angers pour le féliciter de son projet de fonder une Université catholique.*

PIUS PP. IX.

Venerabilis frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Minime miramur, Venerabilis Frater, populum antiquæ memorem patriæ gloriæ in litteris et scientia, qui diu gravissimis obnoxius fuit difficultatibus in prole sua pie riteque instituenda, exultasse facta sibi libertate docendi, eamque opibus et opera ultro collatis, citius ad rem perducere contendisse. Verum dum ipsi gratulamur quod oblata propitiæ legis occasione studiose sic utatur, eumque adhortamur ut quod propensa exorditur voluntate, id perpeti deinde provehat auxilio et suffragio ; pastorem sollicitudinem tuam amplissime commendamus, quæ, cum nondum supremæ illius disciplinæ cathedras erigere liceat quæ cæterarum omnium est moderatrix, animum convertit ad fingendas laicorum præsertim mentes, easque sana et solida civilium et canonicarum legum notitia imbuendas. Civili namque et religiosæ societati diutissime crebris perturbatæ commotionibus quæ leges permultis infecerunt erroribus, non parum proderit vera et perspicua recti justique notitia. Itaque bene precamur ex animo proposito inceptoque tuo, eique ominamur ut ex cæterarum disciplinarum accessione brevi sic adolescat et perficiatur, ut experientia commendatum et fructibus laudes promereatur et confirmationem hujusce Sanctæ Sedis. Interim vero divini favoris auspicem accipe Benedictionem Apostolicam, quam precipuæ benevolentiæ nostræ pignus tibi, Venerabilis frater, totique clero et populo tuo peramenter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 16 septembris, anno 1875. Pontificatus Nostri anno tricesimo.

Nous enregistrons avec une indicible joie ce premier acte par lequel le Pasteur suprême bénit le réveil du haut enseignement catholique en France, réveil qui sera bientôt suivi,

nous l'espérons, d'un mouvement marqué vers la vérité complète et la science véritable. On remarquera que Pie IX réserve avec soin la place de la Théologie en tête de nos Universités. C'est là une règle traditionnelle, basée sur la nature même des choses. Il n'y a point d'Université catholique sans une Faculté de Théologie qui la pénètre de son esprit, et qui assure à l'Eglise, au sein de l'organisme universitaire, sa légitime part d'action et d'influence. Quant à l'utilité spéciale de ces Facultés pour l'éducation scientifique des jeunes clercs ou plutôt d'un certain nombre d'entre eux, elle est tout aussi indiscutable. On peut relire à ce sujet les articles publiés dans cette *Revue* (1) sur les *Institutions académiques dans leurs rapports avec l'éducation intellectuelle du clergé*.

---

## CHRONIQUE.

---

1. Un pasteur protestant, M. Albert Réville, a publié un volume où, suivant les doctrines du rationalisme contemporain, il prétend assigner une origine tout humaine au dogme fondamental du christianisme, et suivre son développement graduel à travers les trois premiers siècles, jusqu'au concile de Nicée. M. l'abbé J. Troncy a pris à tâche de réfuter cette prétendue *Histoire du dogme de la divinité de Jésus-Christ* : il l'a fait avec science et critique. Quelques citations auraient suffi pour renverser tout l'édifice du pseudo-théologien. Il n'est pas inutile cependant de combattre en détail ces rêveries qui s'enveloppent d'un appareil scientifique capable de faire illusion à ceux qui n'y regardent pas et ne veulent pas y regarder de trop près. M. Troncy, par sa *Réfutation de la Christologie de M. Albert Réville* (2), a bien mérité de la science et de la religion.

(1) Décembre 1860, t. II, pp. 481 ss., et janvier 1861, t. III, pp. 5 ss. Voir aussi la lettre du D<sup>r</sup> Buss, t. V, pp. 357 ss.

(2) In-8<sup>o</sup> de 474 pages. Paris, Berche et Tralin.

2. Le volume de M. Lambrecht, de *Sanctissimo Missæ sacrificio* (1), nous transporte au milieu d'une de ces solennités académiques dont la France est déshabituée depuis longtemps, et que sans doute nous allons revoir : c'est une thèse présentée à la Faculté de théologie de l'Université de Louvain, et soutenue les 10, 12 et 14 juillet de l'année présente. L'auteur traite à fond et sous toutes ses faces la question du sacrifice de la loi nouvelle, considérée au point de vue dogmatique. (*De essentia sacrificii in genere sumpti*, pp. 4-113. *De veritate sacrificii Missæ*, pp. 114-180. *De essentia sacrificii Missæ*, pp. 181-240. *De efficacia sacrificii Missæ*, pp. 241-286. *De convenientia institutionis sacrificii Missæ*, pp. 287-338.) A cette dissertation sont ajoutées LXXII thèses ou propositions tirées de la théologie dogmatique.

3. *Les Eléments raisonnés de la Religion*, par M. l'abbé A. van Weddingen, docteur en théologie de l'Université de Louvain et aumônier du roi des Belges (1), ont été composés pour servir de manuel d'instruction religieuse dans les classes supérieures des collèges. Ce n'est pas, comme le titre pourrait le faire croire, un exposé complet et une démonstration de la doctrine chrétienne, une sorte de réduction de la dogmatique ou même de la théologie entière à l'usage des jeunes gens ou des personnes du monde. C'est une démonstration de la vérité du christianisme et de l'église catholique, une apolégétique composée avec une véritable intelligence des besoins de l'époque et appropriée aux lecteurs que l'auteur avait en vue. M. van Weddingen est au courant de l'état de la polémique antichrétienne, notamment en France. Il a su étendre son cadre de façon à y comprendre la réfutation des erreurs les plus répandues de nos jours. Ajoutons que son livre nous paraît rédigé avec ordre, méthode et clarté.

(1) *De sanctissimo Missæ sacrificio dissertatio dogmatica quam cum subjectis thesibus annuente summo Numine et auspice Beatissima Virgine Maria ex auctoritate Rectoris Magnifici Alexandri Josephi NAMÈCHE, prælati domestici SS. D. N. Pii Papæ IX, Eccl. metrop. Mechl. Canon. hon., S. Theol. Doct., ord. Leop. Belgii decur., et consensu S. Facultatis theologicæ, pro gradu doctoris S. Theologiæ in Universitate catholica, in oppido Lovaniensi, rite et legitime consequendo, publice propugnabit H. C. C. Lambrecht, ex Welden, presbyter diæcesis Gandavensis, S. Theologiæ licentiatus et collegii S. Spiritus subregens. Lovanii, Vanlinthout. In-8°, pp. xv-357.*

(1) In-8° de xxii-463 pages. Ixelles, Lebrocqy.

4. Tout le monde connaît les ouvrages de M. Lasserre et de Mgr de Ségur sur les prodiges accomplis à Lourdes. A ces livres si populaires, M. l'abbé Daras (1), le continuateur de Ribadeneira, vient d'en ajouter, un autre qui résume les publications précédentes et qui les complète par le récit de miracles récents, choisis parmi les plus authentiques. « J'ai voulu, dit-il, qu'il n'y eût aucun doute possible sur des faits proclamés par toute une ville, par tout un pays, constatés par la science médicale des uns et par le silence des autres ; car aucun médecin n'a osé s'attaquer à un seul de ces miracles ; aucun témoin ne s'est élevé contre eux, quoique les noms et prénoms, et les adresses soient donnés partout. Si les ennemis de l'Eglise eussent pu découvrir quelque fraude, ou seulement quelque erreur, avec quel empressement leurs journaux ne l'eussent-ils pas révélée ! Mis au défi par les témoins de plusieurs miracles, ils se sont tus ou n'ont répondu que par des injures. Mais leurs railleries et leurs blasphèmes sont la preuve la plus éloquente, la plus convaincante de l'entière vérité des faits.

« Ah ! s'ils eussent pu dire : Telle personne que vous prétendez avoir été guérie miraculeusement, *ou n'existe pas, ou n'était pas malade, ou n'a pas été guérie, ou a été guérie par les médecins* ; oui, s'ils eussent pu dire cela d'une seule personne, quel triomphe c'eût été pour eux, et quelle confusion pour ceux qui auraient inventé ce faux prodige ! Ce triomphe, très-facile pourtant si les miracles n'eussent pas été vrais, ils ne l'ont pas encore obtenu, quoiqu'il se fasse des miracles à Lourdes depuis dix-sept ans. D'où il faut conclure logiquement, nécessairement, que ces miracles sont une évidente et vivante apologie du catholicisme ; un foyer de lumière divine qu'il faut faire rayonner partout où l'on veut travailler à la conversion et à la régénération de la France. »

N.-C. LE ROY.

(1) *Lourdes*, par M. l'abbé E. Daras. Paris, Gaume. In-18 de xiv-324 pp.

## LA THÉOLOGIE

DANS LES UNIVERSITÉS CATHOLIQUES <sup>(1)</sup>.

---

On ne saurait reprocher aux catholiques de laisser à l'état de lettre morte la loi sur l'enseignement supérieur. De tous les points de la France on s'agite, on se réunit, on se concerta pour utiliser cette liberté si laborieusement conquise, si parcimonieusement concédée. Mais quel fruit durable retirera-t-on de cette activité extraordinaire, de ce zèle vraiment admirable que déploient les vrais catholiques ? Quelle sera la valeur intellectuelle et morale de ces universités qui semblent devoir surgir prochainement sur divers points ? Quelle garantie offriront-elles au point de vue de la saine doctrine ou de l'orthodoxie, surtout en face du catholicisme libéral ?

Voilà des questions bien graves, qui n'échappent point aux hommes prudents et aux défenseurs de la saine doctrine. Il est vrai que l'épiscopat, à cette heure, est à la tête de la grande œuvre commencée ; il est vrai que le Saint-Siège suit d'un œil attentif le mouvement qui se produit en France. Toutefois, comme il vaut mieux prévenir les inconvénients d'une organisation vicieuse que d'avoir à la combattre laborieusement et au péril de crises souvent redoutables, il est bon que la lumière se produise dès maintenant sur les conditions fondamentales d'une véritable université catholique.

(1) Cette étude, sortie d'une main très-compétente, a paru dans l'*Univers* du 4 octobre. Contrairement à l'usage de la Revue, qui ne publie que des articles originaux, nous croyons devoir reproduire ici ces pages lumineuses sur un sujet qui est actuellement d'une extrême importance.

(Note de la Rédaction.)

Dans une réunion ecclésiastique plus imposante par la qualité des intelligences qui la composaient que par le nombre de ses membres, ces questions si importantes et si pratiques ont été agitées. Récemment, à Paris, des conférences très-sérieuses ont eu lieu entre les anciens élèves du séminaire français de Rome, presque tous gradués en philosophie, en droit canonique ou en théologie ; ces conférences ont abouti à certaines résolutions, dont quelques-unes sont relatives au point sur lequel je voudrais appeler l'attention. Comme ces résolutions sont le résultat d'un examen approfondi, de discussions sérieuses entre des hommes dont les uns sont très-versés dans tout ce qui tient à l'enseignement, les autres bien au courant de l'état des esprits et des choses, il me semble utile de faire connaître mes impressions personnelles, laissant au bureau de la réunion le soin et la responsabilité de livrer, s'il le juge convenable, le compte-rendu des séances.

Je me bornerai à signaler à l'attention publique la loi vraiment fondamentale des universités catholiques : « Une faculté de théologie, comme fondement et règle supérieure des autres facultés, est la condition indispensable de toute université vraiment catholique. » S'il est une vérité historiquement constatée par toute la tradition des écoles et rationnellement démontrée, c'est sans aucun doute celle qui vient d'être énoncée. Toutefois, on ne saurait se dissimuler qu'elle paraîtra étrange, peut-être paradoxale, à presque tous les organisateurs d'universités catholiques. N'est-il pas vrai que les esprits ne sont guère préoccupés, dans toutes ces créations, que du point de vue négatif, c'est-à-dire de purger l'enseignement scientifique et littéraire de toutes les erreurs et de tous les vices qui s'y mêlent très-souvent, de soustraire la jeunesse aux séductions des doctrines matérialistes ou athées, impies ou immorales ? N'est-il pas vrai qu'on ne songe guère à cette heure qu'à créer un haut

enseignement livré à des hommes recommandables par leurs convictions religieuses et leur science ?

Mais s'est-on préoccupé d'obtenir, en vertu de l'organisation même ou des institutions, des cours nécessairement orthodoxes et moraux, de telle sorte que le triomphe certain des principes de la foi et de la morale chrétienne soit le résultat infaillible de la constitution organique comme telle ? Il me semble que l'attention s'est portée jusqu'alors exclusivement sur les conditions extérieures et matérielles de ces grandes créations : trouver les fonds nécessaires à l'établissement de ces universités, ménager le concours de professeurs éminents, s'assurer un nombre suffisant d'élèves ou d'auditeurs, créer des collèges ou établissements particuliers pour recevoir ces auditeurs et les soustraire à tous les dangers, tels sont à peu près tous les points sur lesquels s'est portée l'attention.

Il importe donc d'affirmer sans délai et de proclamer bien haut ce qu'on doit appeler la loi fondamentale de toute université catholique : une faculté de théologie doit être le fondement propre et comme la règle doctrinale de toutes les autres facultés. De même que la théologie est la reine des sciences, dont elle détermine les confins et contrôle les principes, ainsi une faculté de théologie est l'organisation pratique et l'exercice constant de ce contrôle. En un mot, ce que la théologie est aux sciences humaines, une faculté de théologie doit l'être aux autres facultés. Or, à notre époque de rationalisme et d'assertions téméraires, n'est-il pas plus nécessaire encore qu'à aucune autre de se prémunir contre les écarts d'esprits imbus des plus dangereux préjugés ? Tout observateur sérieux constate sans effort que le catholicisme libéral, aussi militant que jamais, tend par sa nature même à affirmer pratiquement l'autonomie de la raison individuelle. Il faut donc, plus que jamais, rendre

la philosophie *ancilla theologiæ*, et subordonner toutes les autres sciences naturelles à la philosophie.

Il est inutile de rappeler ici comment la théologie, en déterminant son propre domaine, règle par voie d'autorité, bien que négativement, les véritables limites des sciences inférieures : on sait que la science sacrée, à l'aide de la lumière surnaturelle, contrôle les assertions plus au moins hasardées des sciences humaines dans tout ce qui tient aux rapports de la raison à la foi, des sciences naturelles à la science révélée. Ainsi, sans envahir le domaine propre du droit humain, de la philosophie, des sciences naturelles, la théologie maintient toutefois ces sciences dans leurs propres limites en manifestant les vérités supérieures de la foi, avec leurs déductions et conditions nécessaires.

C'est donc en attachant organiquement et d'une manière indissoluble les autres sciences à la théologie, c'est en formant, dans une splendide unité, un seul faisceau des sciences divines et humaines, qu'on assurera le triomphe de la vérité, tant de l'ordre naturel que de l'ordre surnaturel ; c'est en associant et en subordonnant toutes les facultés à la faculté de théologie qu'on obtiendra ce contrôle incessant, immédiat et clairvoyant, qui garantira l'unité scientifique par l'union réelle des esprits et des cœurs dans la foi chrétienne.

Au rationalisme qui proclame la science indépendante, il faut opposer le véritable esprit chrétien, qui, tout en conservant la vraie liberté scientifique, place dans la foi et la théologie la règle supérieure à laquelle toute science humaine est soumise. Cette règle est d'abord une barrière imposée aux caprices des prétendus savants, une digue à la témérité superbe, une sauvegarde contre les erreurs ; elle est aussi et par suite un puissant secours pour avancer avec sécurité dans les voies du véritable progrès scientifique, en



imprimant à toutes les forces intellectuelles leur véritable mouvement vers la vérité.

Voilà, en quelques mots, les raisons qui établissent cette loi fondamentale des universités catholiques.

On pourra objecter que cette théorie, vraie spéculativement, a le tort à cette heure de n'être point pratique. D'une part il est nécessaire, dira-t-on, de créer sans délai des facultés de droit, de médecine, etc., afin d'obvier au mal le plus pressant ; de l'autre, une faculté de théologie ne saurait être créée sans le concours et la participation du Saint-Siège, ce qui pourrait retarder la nécessaire et urgente création des universités catholiques. Je ne veux pas ici discuter ces raisons ; mais je proposerai un moyen de suppléer provisoirement à la création des facultés de théologie, si cette création si désirable n'était point possible immédiatement. Ne pourrait-on pas établir dans toutes les universités une chaire de philosophie de la religion et dans toutes les facultés de droit une chaire de législation canonique ?

Par philosophie de la religion, on entend ce qui est communément appelé, aujourd'hui *théologie fondamentale*. La théologie et le droit ecclésiastique figureraient ainsi dans l'organisation même des universités ; l'influence de la science sacrée s'exercerait, du moins dans une certaine mesure, et non-seulement sauvegarderait le principe, mais encore réaliserait en partie le résultat obtenu par les facultés de théologie. Mais on ne saurait trop répéter que, si l'on néglige la loi fondamentale qui mérite au plus haut point l'attention, on aboutira à des institutions mal définies, inconsistantes, qui ne seront catholiques que par les sentiments personnels des hommes qui les dirigeront.

UN DOCTEUR EN THÉOLOGIE  
ET EN DROIT CANONIQUE.

---

# SAINT PIERRE ET SAINT PAUL

DANS L'ÉGLISE NESTORIENNE.

---

## XXIV

NEMAR NEMAR, sur le ton : *O sein* (1).

Béni soit le Christ, notre sauveur, qui, dans son amour, magnifie et honore ceux qui ont observé ses commandements, accompli toujours sa volonté, renoncé aux choses transitoires et passagères ! Oui, béni le Christ qui les a illustrés pendant leur vie et après leur mort, en tous lieux et chez tous les peuples. C'est pourquoi, ô Sauveur, ton Eglise célèbre leur commémoration, de génération en génération ! Cette Eglise tu l'as établie, comme sur un fondement, sur le *chou'à* et la *képha* (2) de la fermeté de Schém'òun, le prince des douzes, dont nous célébrons aujourd'hui la fête, en recourant à son intercession, en racontant ses gloires et en disant avec joie et allégresse :

C'est le bienheureux Pierre que notre Seigneur aperçut avec André, quand il marchait sur le bord de la mer de Galilée ; c'est le Schém'òun saint, qui, dans sa première profession, pêchait les poissons au sein des mers ; c'est

(1) iv<sup>e</sup> strophe du 2<sup>e</sup> *quàlà d'oubrâné* (manuscrit syriaque 183, de Paris, f<sup>o</sup> 201 b.) Voir la note du *choubâhâ* aux complies.

(2) Ces deux mots signifient tous les deux pierre, avec cette différence néanmoins que *képha* s'entend d'une pierre quelconque, tandis que *chou'à* s'entend d'une roche vive ou d'une pierre dont les racines sont enfoncées dans le sein de la terre.

la *Képha* de la vérité que son maître appela, en lui disant : Laisse là la pêche, et je te ferai pêcher les hommes pour la vie ; c'est le bienheureux Pierre, qui abandonna ses filets et suivit Jésus pour se faire son disciple ; c'est le Schém'oun saint au sujet duquel notre Sauveur a dit : « Tu es Schém'oun, fils de Jonas, parce que tu possèdes la crainte de Dieu ; » c'est en vérité une *képha*, car ce nom lui a été imposé par la bouche sacrée, [quand elle lui a dit] : « Toi, fils de Jonas, tu t'appelleras *képha* ; » c'est le bienheureux Pierre auquel la bouche vivante a promis avec serment de bâtir sur lui l'Eglise sainte ; c'est le Schém'oun saint sur lequel a été fondée et établie l'Eglise que ni les rois ni les tyrans ne vaincront jamais ; c'est en vérité une *képha*, car il a cru fermement à la promesse que le Christ notre Seigneur lui a faite, à lui et à son Eglise ; c'est le bienheureux Pierre que le maître de toute sagesse, que le scrutateur des cœurs et des reins a constitué le chef de ses douze disciples ; c'est Schém'oun le saint, le premier né des disciples, le premier du bataillon sacré des douze qui se sont attachés à notre Sauveur. C'est en vérité le *képha*, qui, dans son amour se jeta à la mer pour venir au devant de Jésus, mais qui craignant, commença à s'enfoncer ; c'est le bienheureux Pierre qui cria à notre Seigneur : « Maître et Seigneur, sauvez-moi, car je brûle d'amour pour vous ; » c'est Schém'oun le saint, auquel notre Seigneur tendit la main pour le saisir et l'encourager en lui disant : « Cesse de craindre et de trembler ; » c'est en vérité la *képha* que son maître interrogea en ces termes : « Qui dites-vous que je suis, vous, mes disciples ? » C'est le bienheureux Pierre qui se hâta de répondre à notre Sauveur, à cause de son amour : « Tu es le Christ fils de Dieu ; » c'est le Schém'oun saint qui était avec notre Sauveur, quand une nuée admirable de lumière et d'éclat reposa sur eux.

C'est en vérité le *képha* qui dit à notre Sauveur : « Seigneur à qui irions-nous ? Vous avez la vie éternelle. » C'est le bienheureux Pierre qui se trouvait partout où allait notre Seigneur et qui ne manquait jamais de le servir ; c'est le Schém'òun saint que notre Sauveur a investi de sa puissance, dans l'Eglise qui est au ciel et dans celle qui est sur la terre ; c'est, en vérité, *képha* auquel notre Seigneur a dit d'ouvrir en haut, ici bas, partout ; c'est le bienheureux Pierre auquel ont été livrées les clefs de la hauteur et de l'abîme, pour qu'il lie et délie à son gré ; c'est le Schém'òun saint qui répondit à notre Sauveur, quand il disait à tous ses disciples : « Vous serez tous scandalisés, à cause de moi, dans cette nuit » ; c'est en vérité le *képha* qui a répondu : « Alors même, Seigneur, que tout le monde se scandaliserait à cause de toi, je ne me scandaliserai jamais ; c'est le bienheureux Pierre auquel notre Seigneur répondit : « Avant que le coq ait chanté trois fois, tu me renieras ; » c'est Schém'òun le saint, qui ajouta : « Me faudrait-il mourir pour toi, je ne renierai jamais ta majesté ; » c'est en vérité le *képha* qui a prié Jean le disciple bien aimé de se pencher sur le sein de notre Seigneur pour lui demander : « Qui te trahira ? » C'est le bienheureux Pierre, qui dégainant son épée, frappa le serviteur du grand prêtre auquel il enleva l'oreille droite ; c'est Schém'òun le saint qui demeura auprès de notre Sauveur, quand il fut livré, tandis que tous les disciples prenaient la fuite ; c'est en vérité le *képha* que notre Seigneur réprimanda en lui disant : « Tu as dormi et tu n'as pas pu veiller un peu avec ton maître ; » c'est le bienheureux Pierre qui marchait de loin après Jésus, lorsqu'il fut pris par les bourreaux et conduit au palais de Caïphe ; » c'est Schém'òun le saint qui regardait, attendant la fin et voulant voir ce que les juifs feraient au Sauveur du monde ; c'est en

vérité *képha* auquel il fut demandé par une jeune servante : « N'es-tu pas le disciple de celui qui se dit notre roi? » C'est le bienheureux Pierre qui répondit : « Je ne sais pas de qui tu parles ; fille, modère ta langue ; » c'est Schém'oun le saint qui, interrogé une seconde fois, dit encore : « Je ne connais pas l'homme dont vous parlez ; » c'est en vérité *képha*, dans lequel la parole de notre Seigneur fut accomplie à propos de la triple dénégation, après quoi le coq chanta ; c'est le bienheureux Pierre, qui, sortant saisi de douleur, pleura avec amertume ce qu'il avait fait ; c'est Schém'oun le saint qui accourant avec Jean entra avec lui au tombeau et constata que notre Sauveur était ressuscité ; c'est en vérité *képha* qui vit notre Seigneur sur le bord de la mer, après sa résurrection, pendant qu'il était occupé lui-même à pêcher des poissons : c'est le bienheureux Pierre, qui, sur l'ordre de son maître, jeta son filet et retira cent cinquante trois gros poissons ; c'est Schém'oun le saint auquel notre Seigneur demanda, à trois reprises différentes : « Schém'oun, m'aimes-tu? » C'est en vérité *képha* qui fut affligé de cette triple interrogation, parce que son apostasie l'avait effrayé ; c'est le bienheureux Pierre qui répondit à celui qui l'interrogeait : « Vous connaissez toutes choses ; vous savez donc que je vous aime ; c'est Schém'oun le saint auquel son maître dit par trois fois : « Pais mes agneaux, pais mes brebis, pais mes *n'quawoth* rationnelles ; » c'est, en vérité, le *képha* dont notre Sauveur a scellé l'histoire par ces paroles : « Quand tu étais jeune, tu liais toi-même tes reins et tu allais où tu voulais ; » c'est le bienheureux Pierre, qui, avancé dans la vieillesse, étendit ses mains devant les bourreaux qui le crucifiaient, ainsi que le lui avait prédit son maître : C'EST SCHÉM'OUN LE SAINT QUI SUPPLIA L'EMPEREUR NÉRON DISANT : « JE NE SUIS PAS DIGNE D'ÊTRE CRUCIFIÉ COMME

MON MAITRE ; JE NE SUIS PAS DIGNE D'ÊTRE CRUCIFIÉ LA TÊTE EN BAS ; » C'EST EN VÉRITÉ LE KÉPHA DONT LE CORPS A ÉTÉ DÉPOSÉ AVEC HONNEUR AU SEIN DE L'ÉGLISE DE LA GRANDE ROME, OÙ IL EST UNE SOURCE DE GRACES ; c'est le bienheureux Pierre qui est loué en tous lieux et dont les anges et les hommes prêchent les merveilles ; c'est Schém'oun le saint dont l'Eglise célèbre la commémoration pendant que ses enfants s'écrient : « Heureux notre peuple, qui compte un apôtre parmi les justes ! Bienheureuse l'Eglise sainte dont les fondations reposent sur lui et qui ne sera point vaincue par les portes du Schéol, suivant la promesse que lui en a faite notre Sauveur ! Bienheureux notre pasteur, qui tient parmi nous la place de Schém'oun *Képha*, et qui, avec le secours de ses prières, nous gouverne saintement ! BIENHEUREUX NOTRE EMPEREUR VICTORIEUX, DONT LE ROYAUME EST AFFERMI PAR LA PURETÉ DE LA FOI ET PAR LES PRIÈRES DE SAINT SCHÉM'OUN ! Bienheureux les prêtres, les lévites, les docteurs, le clergé et les fidèles ! Bénis ceux qui ont pris soin de célébrer la fête de Schém'oun *Képha* ! Bienheureux les pauvres, qui, à la prière et à l'intervention de l'apôtre Pierre, sont nourris par celui qui rassasiait les foules au désert ! Bienheureux les veuves, les orphelins, les affligés, les attristés, les prisonniers de tout pays, qui sont consolés par les prières de Schém'oun ! Bienheureux ceux qui, voyageant au loin ou de près, sur terre ou sur mer, ont recours à Mar Schém'oun ! Bienheureux les découragés, les désespérés et les captifs de tout pays, qui se ménagent le salut en recourant à son intercession ! Bienheureux l'univers entier qui, possédant un tel trésor, voit ses demandes accueillies par le bon plaisir divin ! Bienheureux l'orateur qui raconte et célèbre les hauts faits de Pierre ! Bienheureux les auditeurs qui aiment son histoire ! Que sa prière soit un rempart insurmon-

table pour le peuple qui célèbre sa fête et celle de Paul, son ami. Chantons et disons tous ensemble : Gloire au Père, au Fils et au [saint] Esprit, aux siècles des siècles ! Amen ! Amen !

## XXV

## AMEN, AMEN.

Mes pensées se sont portées sur les voies des justes : je me suis rappelé l'histoire de leurs exploits, j'ai ouvert le livre du Nouveau Testament et je suis tombé à l'endroit où il est question de Paul, dans les feuillets de l'histoire des apôtres nommée *περὸς ἐπίσκοπον*. J'ai beaucoup admiré combien il était facile à la divine Providence de ramener les pécheurs dans la bonne voie. J'ai été tellement rempli de joie et d'allégresse, que je veux faire connaître cette histoire à ceux qui m'écoutent, afin que personne ne désespère. Notre Seigneur se réjouit, en effet, de voir les pécheurs se convertir, et il reçoit avec bonté ceux qui reviennent sincèrement à lui, comme il reçut autrefois Saul avec joie. C'est pourquoi je veux raconter à mes auditeurs l'histoire de Saul et montrer comment il est devenu un vase d'élection en se convertissant. Persecuteur de l'Eglise sainte, des prêtres, des lévites, des fidèles, et de tous ceux qui croyaient en Jésus-Christ, tel était Saul. C'est ce Saul qui gardait les vêtements de ceux qui lapidaient l'illustre (saint) Etienne, le premier-né des martyrs ; c'est ce Saul qui adhérait et participait au meurtre de l'illustre martyr Etienne — que sa prière soit (un rempart) pour nous ! — c'est ce Saul qui persécutait l'Eglise rachetée par la croix et qui lui infligeait, à elle et à ses enfants, toute espèce de mauvais traitements et de tourments ; c'est ce Saul qui, entrant dans les demeures des fidèles, traînait en prison hommes et femmes, sans distinction ; c'est ce Saul devant lequel fuyaient de toutes

parts les fidèles, qui allaient de côté et d'autre prêchant la parole de Dieu; c'est ce Saul qui, plein de colère, menaçait de tuer tous les disciples de Jésus notre Seigneur; c'est ce Saul qui demanda des lettres au grand prêtre pour qu'il pût entrer dans les synagogues de Damas; c'est ce Saul qui voulait ramener en Judée, chargés de chaînes les hommes et les femmes qu'il trouverait croyant au Christ; c'est ce Saul qui, sur le chemin de Damas, frappé soudain d'un trait de lumière, fut complètement aveuglé; c'est ce Saul qui, tombant à terre, entendit une voix qui lui disait en hébreu : « Saul, Saul, pourquoi me persécutes-tu ? » C'est ce Saul qui répondit : « Qui êtes-vous, Seigneur ? — je l'ignore — » et auquel il fut dit : « Je suis Jésus de Nazareth que tu persécutes ; » c'est ce Saul auquel la voix dit : « Entre » dans la ville et là il te sera expliqué ce que tu dois » faire ; » c'est ce Saul qui se leva aussitôt sans y voir, puisqu'on le conduisit par la main à Damas ; c'est ce Saul qui, les yeux ouverts, n'y voyait rien et qui demeura, trois jours et trois nuits, aveugle à Damas ; c'est ce Saul qui, de douleur et d'étonnement, ne mangea ni ne but pendant ces trois jours ; c'est ce Saul au sujet duquel il fut dit à Ananie, dans une vision, la nuit : « Lève-toi et va au quartier de *Tharits* ; » c'est ce Saul auquel fut envoyé Ananie, qui lui avait été annoncé dans sa prière comme devant lui ouvrir les yeux ; c'est ce Saul à propos duquel Ananie dit à Dieu : « J'ai entendu dire par beaucoup de personnes qu'il vous hait violemment ; » c'est ce Saul sur lequel Ananie témoigna dans son histoire qu'il avait fait beaucoup de mal aux saints de Jérusalem ; c'est ce Saul à propos duquel Ananie dit à Dieu : « Il a été envoyé ici par le grand prêtre, pour le même motif ; » c'est ce Saul dont Ananie se plaignait, en racontant à Dieu ses méfaits ; c'est ce Saul au sujet duquel Dieu dit à Ananie :



« Lève-toi, va, ouvre-lui les yeux, car c'est pour moi un vase d'élection ; » c'est ce Saul à propos duquel la bouche vivante du Christ témoignait qu'il porterait l'Évangile devant les rois et les princes ; c'est ce Saul dont les yeux ouverts par l'ordre de Dieu laissèrent tomber quelque chose qui ressemblait à des écailles ; c'est ce Saul qui, aussitôt après avoir été guéri par Ananie, reçut le baptême, accepta l'Évangile et montra un admirable courage ; c'est ce Saul qui alla aussitôt prêcher aux juifs dans les synagogues que Jésus est le Christ fils de Dieu ; c'est ce Saul qui remplissait d'admiration tous ceux qui lui entendaient prêcher l'Évangile vivifiant de Jésus-Christ ; c'est ce Saul qui troublait les juifs de Damas, leur prouvant que Jésus était le Messie et que tout homme devait l'adorer ; c'est ce Saul auquel les juifs de Damas tendirent souvent des embuches, dans le dessein de le tuer ; c'est ce Saul que les juifs surveillaient, en fermant les portes de peur qu'il ne s'enfuie et ne se sauve ; c'est ce Saul que ses disciples déposèrent dans une corbeille et firent descendre de nuit à travers le rempart, par crainte des juifs ; c'est ce Saul à propos duquel l'Esprit saint disait : « Séparez-moi Paul et Barnabé pour l'œuvre à laquelle je les ai destinés ; » c'est ce Saul auquel les saints apôtres, après avoir jeûné et prié, imposèrent les mains pour l'envoyer prêcher avec Barnabé ; c'est ce Saul qui, élu et envoyé par l'Esprit saint, alla à Séleucie et à Salamine dans l'île de Chypre ; c'est ce Saul qui dévoila les fourberies de Bar-Suma, lequel voulait détourner le consul de la vérité ; c'est ce Saul qui, plein de la sagesse de l'Esprit saint, regarda le misérable Bar-Suma et le traita de fils de Satan (*Akelquar'tsa*) ; c'est ce Saul qui maudit Bar-Suma, en lui disant : « La main du Seigneur va s'étendre sur toi et tu ne verras plus le soleil jusqu'à la fin de ta vie ; » c'est ce Saul qui, par ses prières,

aveugla le magicien et le fit tomber à terre, de telle sorte que le consul, voyant le prodige, reçut aussitôt le baptême; c'est ce Saul qui, prêchant, disputa avec les juifs sur l'histoire, depuis celle d'Abraham jusqu'à celle du Christ; c'est ce Paul qui secouait sur eux la poussière de ses pieds, parcequ'ils ne croyaient pas aux paroles qu'il leur adressait; c'est ce Paul, qui, dans la ville de Lystre, et par l'invocation du seul nom de Jésus de Nazareth, guérit un boiteux qui n'avait jamais marché; c'est ce Paul qui établissait des prêtres et des diacres dans les villes qui recevaient avec foi ses paroles vivifiantes; c'est ce Paul que poursuivait le démon habitant une jeune fille s'adonnant à la divination au profit de ses maîtres; c'est ce Paul qui, enfermé en prison avec Sila, vit ses chaînes se délier et tomber au milieu de la nuit; c'est ce Paul qui ressuscita le jeune mort Eutychès par la prière et par la demande qu'il adressa à Dieu; c'est Paul, le voyant, auquel un ange dit dans une vision, sur le vaisseau : « Vous échapperez à la mer; » c'est ce Paul qui brava d'affreux périls et une épouvantable tempête, quand on l'amena par mer à Rome; c'est ce Paul qui, mordu par une vipère, renfermée dans des sarments, secoua simplement sa main et la fit tomber dans le feu, sans en éprouver aucun mal; c'est ce Paul qui, ayant loué une maison à Rome, y demeura deux ans, prêchant et ramenant les hommes à la religion; c'est ce Paul, fabricant de tentes, qui travaillait sans relâche, mais qui avait grand soin de n'être à charge à personne; c'est ce Paul, qui, par amour pour le Christ, endura, de la part des juifs, douleurs, supplices et tourments. C'est ce Paul, l'apôtre et l'évangéliste des nations, qui a servi de docteur et de colonne de lumière à tous ceux qui confessent le Christ. C'est ce Paul qui a écrit des lettres à tous les peuples et y a déposé la parole de vie et le sel de

l'Esprit [saint]; c'est ce Paul qui a raconté tous les dangers et toutes les persécutions auxquelles il a été en butte de la part des juifs et des barbares; c'est ce Paul, l'orgueil de l'Eglise sainte, dans laquelle il a ramassé les lois et les prescriptions les plus belles; c'est Paul le zélé, qui désirait que tout le monde lui ressemblât en pureté et en sainteté; c'est ce Paul qui demandait d'être seul rejeté de Dieu, si c'était possible, pourvu que toutes les nations fussent admises dans les divins parvis; c'est ce Paul, docteur des juifs et des gentils, dont personne n'ose sonder la profondeur de pensée; c'est ce Paul qui s'est illustré par les prodiges et les merveilles admirables qu'il a opérés par sa pureté; c'est ce Paul qui a prophétisé et annoncé que des loups ravisseurs entreraient un jour dans le troupeau; c'est ce Paul qui a confié les enfants de l'Eglise à Dieu et au verbe de sa grâce assez puissant pour les édifier tous; c'est ce Paul qui s'est glorifié en Dieu, disant: « Avec la grâce de Dieu, ma gloire consiste dans mes nombreuses infirmités; » c'est ce Paul qui fut ravi au troisième ciel et qui entendit des paroles que l'homme ne saurait parler; c'est ce Paul que souffletait Satan, de peur qu'il ne s'exaltât à cause de la multitude de ses révélations; c'est ce Paul qui disait: « Je me complais dans les infirmités, les opprobres et les persécutions que je supporte pour le Christ; » c'est ce Paul qui s'appelait, dans ses lettres « l'apôtre et le serviteur de Jésus par la grâce d'en haut; » c'est ce Paul qui disait: « Je ne suis pas digne d'être appelé du nom d'apôtre, moi qui ai persécuté l'Eglise de Dieu dans mon zèle ignorant; c'est ce Paul qui, à cinq reprises différentes, reçut trente-neuf coups de la part des juifs fanatiques; c'est ce Paul qui fut cruellement tourmenté trois fois et qui endura tous ces tourments par amour pour son maître et à son exemple; c'est ce Paul qui disait: » J'ai été cruellement lapidé

une fois par les ennemis de la vérité et j'ai été laissé une fois comme mort ; » c'est ce Paul qui s'écriait : « J'ai été jeté trois fois à la mer, au milieu des opprobres et des insultes des enfants d'Israël ; » c'est ce Paul qui demeura en mer, un jour et une nuit, sans barque, au milieu de douleurs amères ; c'est ce Paul qui tourmentait son corps et son âme, sur les chemins, pour prêcher l'Évangile de Jésus, l'espoir des fidèles ; c'est Paul qui supporta tous les dangers, dangers de la part de ses alliés, de la part de sa famille, même sur les fleuves ; c'est Paul sur lequel fondirent les dangers de la part des Gentils, au sein des villes et au sein des mers ; c'est Paul qui souffrit, jour et nuit, la faim, la soif, l'insomnie et le froid ; c'est ce Paul, qui veillait sur les Eglises et leurs habitants, pour ne pas manquer de leur distribuer la nourriture spirituelle ; c'est ce Paul qui marchait avec précaution avec tout le monde, conduisant habilement chacun à la vérité, comme un homme sage et prudent ; c'est ce Paul dont ni papiers, ni parchemins, ni roseau, ni intelligence parfaitement ornée ne pourraient retracer les combats ; c'est ce Paul, qui a été tué dans Rome par les ordres de Néron et dont le corps a été déposé honorablement dans l'Eglise sainte ; c'est ce Paul, qui, à notre grand étonnement est devenu de persécuteur, persécuté ; de pécheur, converti, de meurtrier, victime ; c'est ce Paul dont on célèbre la fête dans notre peuple et auquel nous demandons d'être notre intercesseur au jour du jugement.

Bienheureux celui qui veille et qui travaille pour l'honorer, car il intercédéra pour lui au jour du jugement ! Prie incessamment pour nous, ô Paul, le maître que tu as aimé, de nous admettre à jouir avec toi dans le royaume qui ne finira point. Et alors, tous, nous nous écrierons : Gloire au Père, au Fils et au sainte Esprit !

## XXVI

CANON, sur le ton : *Depuis longtemps* (1).

[1] Bienheureux les saints apôtres qui ont aimé notre Sauveur ! Aussi a-t-il magnifié leur souvenir au ciel et sur la terre.

[2] Par les prières de tes saints apôtres Pierre et Paul, garde, [ô Christ], ton Eglise contre le Méchant et rends ses enfants dignes du royaume (2).

Bienheureux les saints apôtres qui se sont illustrés par leurs travaux spirituels ! Aussi leur maître leur garde-t-il une belle couronne dans la demeure des cieus (3).<sup>B</sup>

Seigneur nous t'invoquons, etc.

## XXVII

## Teschbouhta.

*Apôtres du fils*, etc. (4). — *Que la prière de tes saints*, etc. (5).

(1) C'est l'*εἰρημὸς* primitif, pour le *chant des canons* ou *antiennes des psaumes*.

En cet endroit, le président du chœur commence par réciter l'*oraison des apôtres* (*Daq'dam v'bâthar*, p. 15). — Ensuite on dit les deux premiers *Petgâmé* ou versets du psaume 118, avec *leur canon*. Après quoi on reprend le *premier fragment de ce psaume* (appelé *Ath'wâthâ*), qu'on fait encore suivre du *canon* et de la *première strophe*. Le chœur opposé récite alors le *Gloria* et la *seconde strophe*, tandis que le chœur précédent, récitant les deux premiers versets du psaume avec le *canon*, passe à la *strophe suivante*, et ainsi jusqu'à la fin.

(2) *Schourâïé* : — 1° *Beati* — 2° *Qui sperant*.

(3) En cet endroit, le clergé se lève et le diacre récite l'*oraison accoutumée* dont on n'a écrit dans le *Gâzâ* que les premiers mots : « Seigneur, » nous t'invoquons et nous te prions de nous faire miséricorde, parce que » nous savons que tu es bon, miséricordieux et prompt à pardonner.

(4) Cette *Teschbouhta*, ou ode solennelle, étant connue de mémoire, on n'en écrit que les premiers mots dans les manuscrits ; on la trouve à la messe avant le *Confiteor*.

(5) Il faut en dire autant de la prière qui suit cette partie de l'office.<sup>11</sup>

## XXVIII

## Kârouzouthâ.

Essence éternelle, etc (1).

## XXIX

MADRACHA (2), sur le ton : *La croix a resplendi.*

OUNAÏA : Béni celui qui a livré à Pierre les clefs du royaume et qui a dit de Paul : « Celui-ci est pour moi un vase d'élection ! »

## STROPHES (Bâthé) (3).

Qui n'eût pleuré à cette heure terrible où les deux apôtres se donnèrent mutuellement le baiser de paix, alors qu'on conduisait Pierre à la mort de la croix et qu'on entraînait Paul pour l'immoler comme un agneau ? Leurs larmes coulaient, mais leur âme était dans la joie (4). A L'ENDROIT OU COULA LE SANG DE CES DEUX SAINTS, DES ARBRES POUSSÈRENT, DES ARBRES ÉTRANGES ET BEAUX, DONT LES FRUITS ET LES FEUILLES GUÉRISSENT LES MALADES DE ROME VENUS AUPRÈS D'EUX, ET DEVENAIENT AINSI POUR L'ÉGLISE UNE SOURCE DE GRACE.

(1) Voir le *Daq'dam v'bâthar*, p. 80. Cette *kârouzouthâ* est suivie de deux oraisons qu'on récite dans la forme accoutumée. Voir *ibid.*, p. 19, et plus haut, page 66.

(2) Le président du chœur récite seul le *madrâchâ*. Les chœurs répètent, à la fin de chaque strophe, l'*oundiâ* ou refrain.

(3) Mot-à-mot, *maison, sixot*, comme en grec.

(4) L'hymnographe nestorien cite ici, presque mot pour mot, la lettre attribuée à saint Denys l'aréopagite sur la mort de saint Paul. Voir ce que nous avons dit sur cette pièce : *Revue des questions historiques*, 1873, 1, page 44.

Aie, Seigneur, aie égard aux prières de tes saints ; pacifie la terre ; garde sans tache les rois et les prêtres ; accorde aux fidèles ta miséricordieuse bénédiction, et au jour où tes apôtres s'assoieront sur leur trône, rends-nous dignes de te chanter gloire au milieu d'eux.

## XXIX

AUTRE [MADRACHA], sur le ton : *Béni le Christ qui a exalté !*

*Ounaïa*. Béni le Christ qui a exalté ses apôtres et qui les a faits grands au ciel et sur la terre !

## STROPHES (Bâthé).

En célébrant la mémoire des apôtres qui t'ont évangélisée, des apôtres qui t'ont ornée et enrichie de toutes beautés, rends hommage, ô Eglise, à la force de l'Esprit qui les a illustrés et fortifiés. C'est par cette force qu'ils ont couvert de honte les démons avec leurs satellites, et accompli l'ordre que notre Seigneur leur avait donné, quand il leur disait : « Allez, enseignez, baptisez les nations et les races. »

Ils ont foulé aux pieds les douleurs et enduré les tourments ; ils ont supporté les coups et les supplices les plus cruels. Mais aussi on célèbre maintenant leur fête au ciel ; et, sur la terre, les nations et les juifs racontent leur histoire pour glorifier la force qui les a rendus victorieux dans le combat.

Ils ont vaincu les superstitions parcequ'ils les ont combattues au nom du Père, du Fils et du saint Esprit. Les anges tressaillent et les hommes se réjouissent en glorifiant (Dieu) au jour de leur commémoration ; car le bonheur et la vie sans fin leur est réservée dans le ciel (1).

(1) A la fin du *modrâchâ*, le président du chœur qui l'a récité dit Porai-

## V

Quâlé d'chahré (1). (*alvot*)

Dans cette fête on les dit en ordre inverse de l'ordre habituel (2).

LE PREMIER : *Exultate justi* [Ps. xxxii]. Tout le *mar-mithâ* (Ps. 32-33). — LE DEUXIÈME : *Confitemini Domino quoniam bonus... Dicat Israel* (Psaume 117). — *Confitebor [tibi] Domine... in consilio* (Psaume 110). — *Qui confidunt in Domino* (Psaume 124). — LE TROISIÈME : *Exaltabo te* (Psaume 144), dans le chant qui lui est propre (3), en y ajoutant : *Confiteantur tibi*. [Psaume 144, v, 16] et *Cantate Domino... laus ejus in ecclesia sanctorum*. (Psaume 149) (4).

## I

## [Ounithâ] DE LA NUIT (5).

On la chante sur le ton solennel. — Elle-même fait

son : « Puisse, ô Seigneur notre Dieu. etc. (*Daq'dam v' bathar*, p. 21), après quoi on passe aux *qudlé d'chahré*.

(1) Les *qudlé d'chahré* ou des veilles répondent bien aux *alvot* des grecs et aux *laudes* des latins. Le dimanche, on récite un *Houldlé* entier, à savoir le xiv<sup>e</sup>, les dimanches *quadmâié*, et le xvi<sup>e</sup>, les dimanches *Ah'râié*. C'est même par ces *Houldlé* qu'on distingue les dimanches les uns des autres

(2) Le terme *bahfaktâ*, dont se sert la rubrique du *Gâzd*, pourrait signifier également qu'on répète deux fois ces *qudlé* ou psaumes.

(3) Le psaume 144 avait autrefois un chant particulier, que les chaldéens actuels ne connaissent plus.

(4) On termine aussi ces *quâlé* par deux oraisons insérées dans le *Daq'dam v' bathar*, page 22.

(5) Cette hymne porte, dans tous les offices, le nom d'*Ounithâ d'liltâ*, quoique ce soit un des *qudlé d'chahré*.



connaître son rythme (1). — *Viæ tuæ Domine. — Viam suam disponit* (2). D'TSOUR'TA : *Annuntians pacem per Jesum Christum.* (Actes x, 36.) PIERRE, LE CHEF DES DOUZE, S'EN ALLA A ROME POUR Y DÉTRUIRE LE TEMPLE IMPUR DES DÉMONS, ET Y DÉRACINER LES RONCES QUE SIMON SEMAIT DANS LE CHAMP DE L'HUMANITÉ. C'est l'étoile dont les rayons ont brillé dans le monde et dont la lumière a dissipé les ténèbres de l'univers. O apôtre admirable, constructeur des Eglises, supplie le Christ de nous accorder la paix. — On répète cette strophe. — *Et habitabit in ea. — Laudate Dominum de cœlis. — Responde de cœlo* (3).

D'TSOURTA : *Et subito circumfulsit eum lux de cœlo.* (Actes ix, 3.)

Notre Seigneur appela Paul du haut du ciel et le choisit pour l'apôtre des gentils, [quand il lui dit] : Quitte cette voie et prends celle de la vie; tu as tort de regimber contre les aiguillons de feu. Va aux nations affaiblies par l'iniquité, et déracine de leur âme al zizanie qu'y a semée le méchant. Laboureur vaillant, planteur des Eglises, supplie ton maître de sauver nos âmes.

On répète encore cette strophe.

## II

CHOUBAHA, sur le ton : *Seigneur, ton Eglise.*

Aujourd'hui l'Eglise des nations t'honore, Seigneur, parce que ta divinité l'a enrichie de toutes sortes de biens. Par Pierre, le chef des douze, tu as établi ses fondements

(1) *Risch quâld.* Cette formule pourrait servir de commentaire à ce que les grecs appellent *αὐτόμελον, ἰδίόμελον.*

(2) Ce sont les deux *schourdié.*

(3) ¶Autres *schourdié.*

sur la *Pierre* de la foi, ainsi que tu le lui avais promis. Par Paul l'élu, tu as terminé les remparts qui la sauvent et tu lui as soumis les nations et les rois ; tu l'as délivrée aussi de l'erreur : c'est pourquoi tous les jours, dans tes saints parvis, elle chante gloire à ta majesté (1).

### III

CANON (2), [sur le ton :] *La multitude*.

[1] *Exaltabo te*. (Psaume 144, v 1-16.) — O Christ, qui as donné à Pierre les clefs du trésor céleste et qui, par l'intermédiaire de Paul, as amené les nations à te connaître, rends tes serviteurs dignes de se réjouir un jour avec eux dans ton royaume.

[2] *Confiteantur tibi*. (Psaume 144, v 16-33.) — En ce jour de fête consacré aux saints apôtres, chantons gloire au Seigneur, qui les a rendus grands et illustres au sein des Eglises et qui a honoré le jour de leur commémoration aux quatre coins de l'univers.

[3] *Prope est Dominus*. (Psaume 144, v 33.) — Que le souvenir des saints apôtres vive devant notre Seigneur, parce qu'ils ont anéanti l'erreur de l'idolâtrie sur la terre,

(1) On récite ici l'oraison des apôtres *Daq'dam vbâthar*, p. 6.

(2) On récite ce canon comme le précédent. D'abord, on ne prend que le premier verset du psaume 144, et on récite ensuite la *strophe* ou *canon* ; après quoi on répète la première partie du psaume, c'est-à-dire, les 15 premiers *Pethqâmé* ou versets. (*Numération nestorienné*.)

On fait la même chose pour les autres portions, sauf que, les versets 16 et 33 étant récités avec leurs strophes ou canons, on reprend aux versets 17 et 34, au lieu de recommencer par les versets 16 et 33.

Le psaume étant fini par le *Gloria*, on répète le premier ou le dernier canon.

Quelquefois, au lieu d'un psaume divisé en trois parties, on a trois psaumes.

et qu'ils ont prêché l'espérance du ciel dans les quatre parties du monde !

[4] Apôtres saints, qui vous êtes illustrés dans le combat pour la justice, suppliez la puissance qui vous a fait triompher de nous rendre, par vos prières, tous dignes de nous réjouir avec vous.

## IV

Teschbouhta : *Gloire à celui qui est bon (1) ! (bis)*

Etends, Seigneur, ta droite ; répands ta miséricorde sur notre peuple et prends en considération les prières de tes deux apôtres bénis, Pierre et Paul.

## V

Karouzouthâ : *οὐ ἀμείν καλῶς.*

[1] O Christ, qui apprends en tout temps à tes prophètes à parler comme il convient de la providence et de tes apôtres choisis, *nous te prions* (2).

[2] O Christ, qui as enseigné Zacharie à parler du sacerdoce, de la royauté et des deux apôtres élus, Pierre et Paul, quand il a dit : « Ce sont là les deux fils de l'olivier qui se tiennent devant le Seigneur. »

[3] O Christ, qui as placé ton Eglise sur les deux colonnes immuables, Schém'oun Képha, ou Pierre, et Paul, le docteur des gentils, etc.

[4] O Christ, qui as donné à Pierre les clefs du royaume des cieus et qui as élevé Paul au troisième ciel, etc.

(1) Cette *teschbouhta* existe dans le *Daq'dam v'bâthar*, p. 51. Elle a été composée, dit-on, par Jean de Beith Rabban, un disciple de Mar Narsai (vi<sup>e</sup> siècle). Cette ode doit être répétée avec la prière qui suit.

(2) « *Nous te prions* », dit le diacre, et le peuple ajoute : « *d'avoir pitié de nous.* »

[5] O Christ, qui as confié à Schém'dun la pêche des hommes au lieu de la pêche des poissons, et qui as pêché Paul par les yeux, en l'attirant au bercail de la foi, etc.

[6] O Christ, qui as confié à Schém'dun la mission de paître tes brebis, tes agneaux, et tes *n'quawoth*, et qui as appelé Paul un vase d'élection capable de te glorifier, etc.

[7] O Christ, qui, par Pierre et par Paul, as affermi ta prédication et propagé ta doctrine, semé parmi les hommes ta religion, établi en eux ton amour, fait espérer ta venue, et fait désirer les joies que tu as promises, etc.

[8] O Dieu (!) miséricordieux, qui as illustré tes deux apôtres et fait prêcher par eux dans le monde ton Évangile aimable, instruis-nous par ta doctrine et éclaire-nous par ta science.

[9] O toi qui es adoré au ciel parce que tu es glorieux par nature, et qui es adoré sur la terre, quoique tu n'aies aucun besoin des hommages des mortels.

[10] Sauve-nous tous, afin que nous voyons le bonheur de tes deux élus, Pierre et Paul, et que nous puissions nous abriter à l'ombre de leur prière, au jour où tu rendras heureux tes saints en te manifestant.

O Christ, notre Sauveur, aie pitié de nous.

## VI

### [Office du Matin.]

[OFFICE] DE L'AURORE (2), sur le ton : *Notre père qui êtes aux cieux.*

(1) Les strophes suivantes ont en tête cette rubrique : « *pour la santé.* »

(2) On commence l'office de l'aurore ou du matin par les prières ac-

## I

[1] *Jubilate Deo [omnis terra, servite] Domino [in lætitia].*

Pierre et Paul ont été dans le monde des prédicateurs de l'Esprit [saint] et des colonnes de lumière.

[2] *Benedicite* etc. — Béni celui qui a magnifié le souvenir de ses prédicateurs, Pierre et Paul, et qui les a illustrés au sein de son Eglise ! C'est pourquoi cette Eglise chante : Gloire à lui ! (1)

[3] DANS SON CRUCIFIEMENT LE FILS DE JONAS A BAISÉ LES PIEDS DE SON MAITRE, ET PAUL S'EST OFFERT LUI-MÊME EN VICTIME AU ROI SON SEIGNEUR.

[4] Pierre est le chef des apôtres, et Paul le docteur des gentils. Supplions leur maître d'étendre ses miséricordes sur nous et de nous pardonner.

Autre.

Béni le Christ qui a illustré ses amis, Pierre et Paul, les prédicateurs de son Evangile !

coutumées, notamment par deux oraisons que le président du chœur récite dans le *Daq'dam v'bâthar*, p. 24 et 25. — Ensuite on psalmodie le psaume 100, avec le *canon* ou strophe que donne le Gâzâ. Puis viennent les psaumes 90, 103 en partie, 113, 92, 148, 149, 150, 116, avec des *canons* et des *oraisons*, puis le cantique *Benedicite omnia opera Domini Domino*. Après une oraison, on chante deux odes, l'une de saint Ephrem, l'autre de Mar Narsai (*Daq'dam v'bâthar*, p. 64-68) et enfin on récite la strophe : « Béni celui qui a magnifié etc. à la manière des canons. On termine par l'*oraison des apôtres* (*Daq'dam*, etc. 15). A toutes ces prières qui, même abrégées, occupent dans le *Daq'dam* plus de 30 à 40 pages, succèdent les *Tesch'b'hâtâ* ci-jointes, après lesquelles on conclut l'office de la façon accoutumée, par le *Trisagium*, le *Gloria*, le *Pater noster*, les oraisons générales, les oraisons particulières et les *Houtâmé*. L'office de Matines étant terminé, on chante la messe, les jours où on peut la dire.

(1) Cette *ounithâ* se chante comme les canons avec le psaume *Benedicite*, et c'est pour cela que nous trouvons en tête des strophes suivantes la rubrique *beh*, c'est-à-dire, reprenez avec le même psaume. (Voir là-dessus Assémani, *Bibliotheca orientalis*, III, 2a pars, p. 692, note 9).

## II

## TESCH'BOUHTA.

[1] Apôtres, qui avez été les intermédiaires entre Dieu et le monde, aidez-nous par vos prières, afin que nous soyons trouvés dignes de votre miséricorde et de votre compassion.

[2] Par les clefs que Pierre a reçues, par le pouvoir dont Paul a été investi, par les prières de tous les deux, rends-nous dignes, Seigneur, de ton royaume.

[3] Par les prières de tes vrais amis et de tes prédicateurs, Pierre et Paul, garde la foule de tes adorateurs, ô Christ, notre roi et notre sauveur.

[4] Pierre et Paul, tes vrais amis vont être comme des chérubins d'or qui couvriront avec leurs ailes l'Eglise où ta Trinité habitera.

## VII

## [Office de la Messe.]

[Voici les rubriques du Gaza pour ce qui regarde la messe ou les *mystères*, comme les Nestoriens l'appellent.]

Mar'mithâ D'razé.

*Exultate justi* [Psaume 32-33], en y ajoutant *Liberabit Dominus* (33, v. 20) — [OUNITHA] *d'quan'Ké* sur le ton : *Martyres filii*. — (1<sup>er</sup> *Schourâïâ*) : *Justus et rectus*. — (2<sup>e</sup> *Schourâïâ*) : *Docens pauperes*. O Paul, l'apôtre élu et éprouvé de Dieu, prédicateur du royaume céleste, qui as enseigné et baptisé le monde par la force que tu as reçue de ton maître, intercède pour nous tous.

CHOUBAHA : *Quam decet laudare !*

LEÇONS : Livre des rois, section 21, depuis ces mots : *Après cela Elisée vint, jusqu'à.... et beaucoup crurent.* — SCHOUB'HA, chant du schoub'ha. — (Célébrons) la commémoration des apôtres. — L'APOTRE : 2<sup>e</sup> aux Corinthiens, section v<sup>e</sup> : *Moi Paul je vous prie* (x, 1), jusqu'à : *Et nous de même* (x, 7), en y ajoutant, dans la section vi<sup>e</sup>, depuis ces mots : *Je le dis suivant l'opprobre* (xi, 21) jusqu'à la fin de la section.

ZOUMARA : *Exultate justi.* [Psaume 32], deux versets. *Confitemini illi in citharâ*, deux versets [du Psaume 32]. — CHOUBAHA : *Lauda Jerusalem.* [Psaume 147]. — ÉVANGILE de [saint] Mathieu, section vii, *Cum autem venisset Jesus* jusques à *Et habitavit* etc., en y ajoutant, dans une section de [saint] Jean, depuis ces mots : *Et cum sowerentur, dixit Jesus*, jusques à la fin de la section. — [OUNITHA] DES MYSTÈRES, sur le ton : *Venez, admirons.* — [Schourâîé] 1<sup>o</sup> *Exaltabo te.* — 2<sup>o</sup> *Congregati sunt apud eum.* — D'tsour'tâ : *Omnes gentes congregatæ sunt simul, et collectæ sunt tribus* (Isaïe 45, 9).

O Christ, qui invites tes adorateurs à la glorieuse fête de tes amis, de Pierre, le chef des douze, et de Paul, le vase de gloire; O Christ, qui réjouis les habitants des cieux et les habitants de la terre, dans la commémoration de tes prédicateurs, fais habiter ta paix dans ton Eglise, chasse les guerres que le méchant y excite, et rends-nous dignes de te chanter, avec tes saints, gloire dans ton royaume.

[OUNITHA] du Bêma, sur le ton : *Tressaillez peuples.*

[OUNAÏA] : Béni celui qui a bâti son Eglise sainte sur la pierre de la foi et qui y a déposé des apôtres, des prophètes, des docteurs, des hommes instruits dans la vérité !

STROPHES (*Bâthé*).

Schém'oun, chef des apôtres, a reçu de son maître l'ordre de paître ses brebis avec ses *n'quawoth* et de les protéger contre le méchant. Quant à Paul l'élu, notre Seigneur l'a appelé du ciel, en lui disant : « Va et « enseigne toutes les nations, au nom de la Trinité. »

Abbé MARTIN,

Chapelain de Sainte-Geneviève.

---



# DU MONACHISME

DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉDUCATION.

---

(3<sup>e</sup> article.)

## III

### *Première influence du monachisme sur l'éducation.*

S. Augustin, encore simple prêtre, avait prélué à l'institution de la vie régulière qu'il forma pour le clergé d'Hippone, par la création d'une sorte de communauté. La règle qu'il composa pour des religieuses, appliquée plus tard à des monastères d'hommes et modifiée en leur faveur, est devenue la charte fondamentale d'un grand ordre qui porte son nom. On peut regarder cette règle et celle de S. Benoît comme les deux types préformateurs de la vie monastique dans ses développements successifs. Ces deux règles transformèrent, en effet, complètement la vie monastique. Jusqu'à ce moment, presque chaque monastère avait sa règle particulière; quelquefois même on en changeait. Il y avait, en outre, une foule d'ermites et de moines vagabonds, qui vivaient seuls, sans aucune règle déterminée, qui couraient le monde ou se réunissaient pour quelque temps selon leur fantaisie. Ce fut pour prévenir ces écarts et remédier à ces graves inconvénients, que S. Benoît composa sa règle. Elle fut reconnue si sage que tous les monastères de l'Occident l'adoptèrent, — quand des motifs particuliers ne leur faisaient point préférer celle de S. Augustin, — comme la plupart des monastères de l'Orient avaient adopté celle de S. Basile.

Nous montrerons bientôt le rapport de la règle de S. Benoît à la vie de famille, persuadé que c'est à cela qu'elle a

dû d'avoir une influence si décisive et si prolongée sur l'éducation des peuples. A partir du moment où elle fut mise en vigueur, cette règle devint en effet, entre les mains de ceux qui la pratiquaient, le moyen préparé par Dieu pour sauver l'Europe de la barbarie et pour propager en elle les lumières de la civilisation et du progrès. Mais, même avant cette époque, la force du monachisme, quoiqu'encore imparfaitement disciplinée, avait préparé de pareils résultats. On comprendra mieux par là les bienfaits dont le monde lui fut plus tard redevable.

On est étonné d'entendre S. Antoine, à la première aurore de la vie monacale, en présence de sophistes qui sont venus le trouver pour se divertir aux dépens de cet homme qui ne savait ni lire ni écrire, leur poser la question suivante : « Dites-moi laquelle a existé la première, de la raison ou de l'écriture, » et justifier sa foi par ce raisonnement dont les siècles n'ont pas altéré la profondeur : « Toutes les vérités ne sont pas médiates ; il en est aussi qui sont immédiates, et celles-ci ne se peuvent démontrer ; il faut les croire. » Alexandrie ne fut pas moins surprise de le voir livrer de nombreux et brillants combats aux ariens. C'est que le moine est celui qui peut mieux qu'aucun autre s'appliquer à lui-même ces paroles des S. Livres : « Dies antiquos cogitavi ; annos æternos in mente habui. »

Aussi bien, en Orient, les hommes les plus distingués se divisaient-ils en trois classes : les uns se faisaient moines ; les autres avaient été élevés par les moines ; les derniers se glorifiaient d'avoir des relations intimes avec eux. Tels furent S. Athanase, S. Basile, S. Chrysostôme, Théodoret de Cyr : tous ont glorifié et défendu les moines et les institutions monastiques dans leurs écrits. Il en était de même en Occident : nous pouvons citer S. Ambroise, S. Augustin, S. Martin de Tours, S. Jérôme, pour ne parler que des principaux. N'est-ce pas la gloire d'une institution d'avoir

acquis, dès ses débuts, pareille influence ? Peut-on en citer une autre, à part l'Eglise, qui ait eu autant de succès ?

« Quand on entre dans la cellule de ces hommes pieux, dit S. Chrysostôme, il semble qu'on passe de la terre au ciel. Il y règne une paix et un silence profonds. Réveillés par l'abbé, dès le point du jour, ils forment un chœur sacré et exécutent des chants. Après la prière du matin, ils s'appliquent à l'Écriture Sainte. La troisième, la sixième et la neuvième heures sont de nouveau consacrées à la prière. Vers midi, ils se mettent à table, et certes les mets n'y sont pas nombreux. Quelques-uns n'ont que du pain et du sel, d'autres y ajoutent de l'huile, les plus faibles des légumes. La nuit, ils reposent sur de la paille (1). » Plusieurs religieux s'occupaient à transcrire des manuscrits : c'est ainsi que nous ont été conservés la plupart des chefs-d'œuvre de l'antiquité grecque et romaine. Il y en avait en grand nombre aussi, qui se vouaient à l'éducation et à l'enseignement. « Dans le Pont et dans la Syrie, il était d'usage de choisir dans les couvents les hommes destinés à l'instruction du peuple. Ils construisaient eux-mêmes des maisons pour les enfants, et leur enseignaient les connaissances nécessaires. Plusieurs couvents devenaient ainsi les écoles des pauvres. Les villes elles-mêmes envoyaient souvent les jeunes gens dans les monastères pour y apprendre les arts libéraux. Ils échappaient à la corruption des villes, et quand ils y retournaient, ils exerçaient partout la plus salutaire influence (2). »

Ce dernier trait montre l'impuissance dans laquelle se

(1) Comment. ad I Tim.

(2) Mœhler : *Histoire de l'Eglise*, édit. fr. — *Les Moines*, tome I. — Stuss, *De Scholis liberarum artium in cœnobiis*. — *De primis cœnobiiorum scholis*. — Stœhr, *De scholis monasticis*. — Wernsdorf, *De scholis veterum cœnobiiorum*. — Schiele, *Quantum cœnobia ad eruditionem conservandam et propagandam contulerint*. — Ben. Brauu-Müller, *Die Klosterschulen von dem H. Benedikt*.

trouvait déjà, par suite de l'affaiblissement de la foi et de la dépravation des mœurs, la famille chrétienne pour pourvoir à l'éducation des enfants. En les confiant aux moines, la famille témoignait encore que le cloître était ce qui lui ressemblait davantage et reproduisait de plus près le type selon lequel elle avait été créée. Celui à qui Dieu inspira de faire une réforme importante de la vie monastique, devait se préoccuper de répondre, par sa règle, au besoin général de la société. A peine sorti du sein de sa famille pour aller à Rome y achever ses études, S. Benoit fut tellement effrayé de la grossièreté et de la dissolution de ses condisciples, qu'il s'enfuit au désert, dans une solitude où sa pensée devait nécessairement se reporter sur les malheureux enfants qu'il venait de quitter à Rome et auxquels il devait songer à préparer, pour l'avenir, une situation meilleure. D'ailleurs, quand il s'agit de faire vivre ensemble des hommes doués de tempéraments divers et préparés par diverses éducations à cette nouvelle manière de vie, il n'y a qu'une force qui puisse avoir raison de leurs résistances. Cette force est celle de l'autorité paternelle, aussi inexorable dans le droit qu'elle affirme qu'elle sait être tempérée dans les soins qu'elle donne et les sévérités auxquelles il lui faut parfois recourir. Aussi la pensée fondamentale de S. Benoit, dans sa règle, nous paraît-elle avoir été de constituer, en dehors et à côté de la famille naturelle, une famille d'adoption, calquée sur le modèle de la première et appelée à la remplacer pour ceux à qui il est nécessaire d'y entrer. Je vais donner, d'après D. Cellier, une analyse de cette règle, en insistant particulièrement sur les traits qui rappellent le mieux la famille et qui contribuent, par conséquent, à en faire une institution calquée sur ce type primordial. On verra, par là, quelle fut la cause de la diffusion rapide qu'obtint l'ordre de S. Benoit et de l'influence qu'il exerça pendant des siècles sur l'éducation de la jeunesse.

## IV

« Ce qui décida peut-être du triomphe de la règle de S. Benoît, dit le card. Pitra, c'est le vœu de *stabilité selon la Règle*, imposé par le nouvel institut. Aucune règle antérieure ne l'avait prescrit. S. Benoît, par ce coup décisif, arrêta les fluctuations de la législation monastique; la concorde des règles s'établit; aucune d'elles ne périt ni ne fut exclue; toutes les traditions furent conservées autour d'un centre désormais immuable. Tel est le véritable esprit de cette règle, qui réalise le problème le plus délicat que présentent les institutions humaines : l'immobilité d'un fond traditionnel et l'accession légitime des modifications qu'amènent le temps, les lieux et les générations nouvelles.... C'est une maison d'une immense grandeur, bâtie pour y loger toutes sortes de personnes différentes d'humeur, de sexe et de condition, les enfants, les vieillards, les forts, les faibles, l'esclave et le libre (1). »

Tel est, en effet, l'idéal de la *maison* nouvelle, du foyer nouveau, entre les mains de qui les familles pouvaient abdiquer leur droit essentiel et premier à l'éducation.

Celui qui se présentait pour entrer dans le monastère n'était reçu qu'après de grandes épreuves. D'abord on le laissait pendant quatre ou cinq jours frapper à la porte; on lui en refusait l'entrée avec mépris, et on ne la lui accordait que lorsqu'il persévérait dans sa demande. Puis on le mettait pour quelques jours dans le logement des hôtes, ensuite dans celui des novices, où il méditait, prenait son repas et son sommeil. On confiait sa direction à quelque ancien, propre à gagner les âmes, qui examinait avec soin toutes ses actions, pour savoir s'il cherchait Dieu avec sin-

(1) Introduction à l'Histoire de saint Léger.

cérité, s'il se portait avec zèle à l'office divin, à l'obéissance et aux autres mortifications humiliantes. L'ancien l'avertissait aussi de toutes les peines qui se rencontrent dans le chemin du ciel. Si, après deux mois, le novice persévrait, on lui lisait la règle par ordre et de suite, en lui disant : « Voilà la loi sous laquelle vous voulez combattre ; si vous pouvez la garder, entrez ; si vous ne le pouvez, retirez-vous librement. » Au bout de six autres mois, on lui lisait encore la règle, et une troisième fois au bout de quatre mois. Après un an de persévérance, on le recevait, s'il promettait d'observer tout ce que la règle ordonne. Il faisait sa profession dans l'oratoire, en présence de toute la communauté, promettant la stabilité, la conversion de ses mœurs et l'obéissance. Il rédigeait par écrit sa promesse, ou, s'il ne savait pas écrire, quelqu'un, à sa prière, l'écrivait pour lui ; mais il la signait de sa main et la mettait sur l'autel. S'il avait quelques biens, il les distribuait aux pauvres avant de faire profession, ou les donnait au monastère par un acte solennel, sans se réserver rien du tout. Alors on le revêtait des habits du monastère, et on gardait les siens pour les lui rendre s'il arrivait qu'un jour il en sortit. Néanmoins on ne lui rendait pas sa promesse, que l'abbé avait soin de retirer de dessus l'autel : elle devait être gardée dans le monastère. Si quelque personne noble offrait son fils à Dieu dans le monastère, et que l'enfant fût en bas âge, le père et la mère faisaient une semblable promesse, qu'ils enveloppaient dans la nappe de l'autel avec leur offrande et la main de l'enfant. Il ne leur était pas permis de lui rien donner, mais seulement au monastère, en forme d'aumône ou de reconnaissance. A l'égard de ceux qui étaient pauvres, ils faisaient simplement leur promesse par écrit, et présentaient leur enfant et leur offrande en présence de témoins.

Chacun tenait dans son monastère le rang de sa réception, à moins que l'abbé n'en disposât autrement, eu égard

au mérite de la personne. Ainsi celui qui était venu dans le monastère à la seconde heure du jour tenait un rang inférieur à celui qui était venu à la première, de quelque qualité et de quelque âge que ce fût. Les plus jeunes rendaient honneur aux anciens en les appelant *nonni*, c'est-à-dire oncles, du grec *nennos*, oncle, se levant devant eux, leur cédant la place et leur demandant la bénédiction. Les anciens appelaient les jeunes leurs frères. Les petits enfants et ceux qui étaient un peu plus âgés se tenaient aussi, selon leur rang, dans l'oratoire. Chacun avait deux tuniques et deux cuculles, soit pour changer pendant la nuit, soit pour les laver. Ils les prenaient au vestiaire commun et y remettaient les vieilles. Ils en prenaient aussi de meilleures que d'habitude lorsqu'il leur arrivait de sortir du monastère ; mais ils étaient obligés, après leur retour, de les remettre au vestiaire après les avoir lavées.

Pour ôter tout sujet de propriété, l'abbé donnait à chacun toutes les choses nécessaires, c'est-à-dire, outre les habits et les chaussures, un mouchoir, une ceinture, un couteau, une aiguille, des tablettes et un poinçon à écrire. Chacun avait son lit ; mais les moines couchaient tous en un même lieu, au moins dix ou vingt ensemble, si la communauté était nombreuse.

La règle ordonne pour chaque repas deux portions cuites, afin que celui qui ne pouvait pas manger de l'une mangeât de l'autre. Les moines se servaient les uns les autres, et aucun n'était dispensé de servir à la cuisine, s'il n'en était empêché par maladie ou par quelque occupation plus utile.

« Si la nécessité du lieu ou la pauvreté, dit S. Benoît, oblige les religieux à recueillir eux-mêmes leurs fruits, qu'ils ne s'en attristent point, parce qu'ils seront véritablement moines lorsqu'ils vivront du travail de leurs mains,

comme ont fait nos pères et nos apôtres. Que tout se fasse néanmoins avec mesure, à cause des faiblesses. »

Il était défendu à tous les religieux de recevoir, sans l'ordre de l'abbé, ni lettres, ni présents de personne, pas même de leurs parents, ainsi que de sortir sans sa permission de l'enclos du monastère. Les moines qu'il envoyait dehors se recommandaient à ses prières et à celles de tous les frères. On faisait toujours commémoration des absents après la dernière oraison de l'office ; et, lorsqu'ils étaient de retour, ils demeuraient prosternés en l'oratoire, sur la fin de chaque heure de l'office, demandant à tous les frères leurs prières pour obtenir de Dieu le pardon des fautes qu'ils pouvaient avoir faites pendant leur voyage. Il leur était étroitement défendu de rien dire de ce qu'ils avaient vu ou entendu au dehors, ces sortes de rapports causant beaucoup de mal. Pour ôter aux moines un prétexte de sortir du monastère il devait être bâti de telle sorte qu'on eût au dedans, s'il était possible, toutes les choses nécessaires, l'eau, le jardin, le moulin, la boulangerie et des endroits commodes pour les métiers différents.

Il n'était pas permis à un religieux d'en défendre un autre ou de le prendre sous sa protection, fut-il son proche parent, ni de frapper ou d'excommunier quelqu'un de sa propre autorité ; cela regardait l'abbé ou celui à qui il en avait donné le pouvoir ; mais tous avaient soin de veiller sur la conduite des enfants et de les tenir sous une bonne discipline jusqu'à l'âge de quinze ans. Au delà de cet âge, personne ne pouvait les châtier sans le commandement de l'abbé. S'il se trouvait quelque moine désobéissant ou violeur de la règle, les anciens l'avertissaient en secret une ou deux fois, selon le précepte du Seigneur ; s'il ne se corrigeait point, on le reprenait publiquement devant tous. Si après tout cela il demeurait incorrigible, on l'excommunait, si l'on jugeait qu'il comprit la grandeur de cette peine ; mais



s'il était endurci, on le punissait de peines corporelles, c'est-à-dire de jeûnes ou de verges. La règle appelle excommunication toute séparation de la communauté, et cette séparation était proportionnée, par le jugement de l'abbé, aux fautes commises. L'abbé devait avoir un grand soin des excommuniés, et envoyer, comme en secret, de sages anciens, pour les exciter à une humble satisfaction.

« L'abbé doit tout faire, dit S. Benoît, avec conseil : dans les moindres choses il consultera seulement les anciens ; mais dans les plus importantes il assemblera toute la communauté, proposera le sujet et demandera l'avis de chacun, même des plus jeunes ; parce que Dieu révèle souvent aux jeunes ce qui est de mieux. Mais, après avoir mûrement examiné leur avis, la décision doit dépendre de lui, et tous sont obligés de lui obéir. »

S. Benoît veut que le monastère ne soit gouverné, sous l'abbé, que par des doyens, dont l'autorité, étant partagée, sera moindre. Que si l'on juge à propos d'avoir un prévôt, il sera établi par l'abbé et lui demeurera soumis. Ces doyens étaient établis pour veiller sur dix moines, au travail et à leurs autres exercices, et soulager l'abbé, qui ne pouvait être partout. On les choisissait non par l'ancienneté, mais par le mérite, et on pouvait les déposer après trois admonitions.

Telles sont les dispositions principales de la règle de S. Benoît. Je les ai rapportées textuellement d'après l'exposition qu'en a faite l'un des fils les plus illustres du patriarche de la vie monastique en Occident. Il sera facile au lecteur de voir le rapport intime qui existe entre elles et la vie de famille : l'autorité du père est comme condensée dans l'abbé ; le monastère est le foyer où l'on vit à l'écart de tout ce qui peut produire la désunion et la discorde, les aînés sont les anciens qui veillent sur les jeunes, d'après les dispositions de la règle et selon la prudence que l'expérience

et les directions de l'abbé leur communiquent. Dans la famille, tout est en commun, personne ne possède rien en propre ; il en est ainsi dans la famille bénédictine. L'affection et les attentions réciproques président à tout au foyer domestique : quoi de plus tendre et de plus prévoyant pour la faiblesse que les dispositions de la règle de S. Benoît à l'égard des enfants et des faibles ! Enfin, ce que la nature fait pour la famille ordinaire, on demande à la grâce de le faire dans la famille de S. Benoît : les promesses se font devant l'autel, la main enveloppée dans la nappe qui le recouvre et qui figure le manteau de la charité de Jésus-Christ.

Le monde qui proclame si haut le droit à la liberté, à l'égalité et à la fraternité, devrait bien porter quelquefois son attention sur les cloîtres. S'il pouvait être juste un seul instant, il comprendrait que la société monastique est la seule où cet idéal se soit jamais réalisé, et il comprendrait que les âmes fortement éprises d'amour pour ces privilèges, ne les trouvant nulle part ailleurs, aillent les demander au cloître où ils s'épanouissent comme en leur propre sol.

Enfin, qu'on nous permette de faire remarquer encore combien la vie de l'homme d'étude a besoin d'être affranchie de tous les mille riens qui absorbent, le plus souvent, la plus grande et la meilleure part des forces humaines. Au collège où l'enfant reçoit sa première instruction, à la faculté où le jeune homme va demander ses progrès les plus sérieux, que de préoccupations futiles, que de soins vraiment indiscrets, quand ils ne sont pas coupables, ne viennent-ils pas se mettre à la traverse de la bonne volonté première ! Ah ! nous manquons d'hommes dans notre pauvre société : c'est, je ne crains pas de le dire, — et la suite de ce travail le prouvera, — parce que l'éducation n'est plus donnée et reçue comme elle devrait l'être. Nous avons voulu détruire, sur ce point, l'œuvre de Dieu : l'infirmité humaine

et l'insuffisance de nos efforts se révèlent maintenant au grand jour. Puisse cette douloureuse expérience nous rendre plus sages et nous faire revenir à ce que nous avons abandonné !

A peine l'ordre de S. Benoît fut-il connu, qu'il se répandit dans le monde avec la plus extraordinaire rapidité. La société venait d'éprouver l'une des plus violentes secousses que les peuples puissent subir : l'invasion des barbares avait purifié les horreurs du vieux monde, mais entassé des ruines qu'il fallait réparer. Elle eut le véritable instinct de son salut lorsqu'elle se jeta, en quelque sorte, entre les bras de S. Benoît, à qui elle fut, en effet, redevable de sa régénération. On voit des hommes de toutes conditions, même les plus élevées, entrer dans l'ordre. En Angleterre seulement, au VIII<sup>e</sup> et au IX<sup>e</sup> siècles, neuf rois se firent moines : quant au nombre des reines, des princes, des ducs et des comtes qui prirent le saint habit, il est incalculable. Plusieurs, arrêtés par leur situation, réclamaient comme la plus insigne faveur de le revêtir à l'heure de la mort. Un plus grand nombre encore avait soin d'entrer en union de prières avec les moines. Enfin, il est très-vrai de dire que l'histoire des siècles qui suivirent la création de l'ordre de S. Benoît se confond avec l'histoire de l'ordre lui-même. Certains diocèses prenaient toujours leurs évêques dans les couvents. D'autres confiaient aux moines le soin de leur imposer un évêque de leur choix. Du reste, les plus grands évêques étaient bénédictins : toute œuvre intellectuelle, toute idée féconde avait sa source dans les monastères.

Vers le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, deux monastères sont fondés en Allemagne par S. Sturme et S. Boniface, à Hirsfeld et à Fulde. Ces monastères sont, en même temps, des écoles de lettres et de sciences. S. Boniface y établit la règle de S. Benoît, et afin qu'on l'y observe mieux, S. Sturme est envoyé en Italie pour en prendre l'esprit dans les grands monastères.

A Metz, S. Chrodegang comprend qu'il ne saurait mieux remédier aux malheurs des temps et ramener son clergé à l'observation de la discipline, qu'en établissant la vie de communauté parmi les clercs de sa ville épiscopale. La règle qu'il leur donne est tirée presque tout entière de celle de S. Benoît, et l'institut devient bientôt si florissant que le saint évêque de Metz ne tarde pas à avoir de nombreux imitateurs.

On sait que les bénédictins, sous la conduite de S. Augustin, prévôt du monastère de S. André de Rome, auquel appartenait aussi S. Grégoire-le-Grand, qui les avait envoyés, ont inauguré le premier retour de l'Angleterre à la foi catholique. Le prêtre Laurent, que le même pape y envoya quelque temps après pour soutenir la même mission, était aussi bénédictin. Le premier abbé du monastère de Cantorbéry fut le prêtre Pierre, qui avait fait le voyage de Rome avec Laurent. D'ailleurs, la cathédrale de S. Augustin fut elle-même un monastère : il y vivait en communauté avec son clergé, composé de moines comme lui. Tous les monastères fondés en Angleterre furent soumis à la même discipline.

En Espagne, S. Fructueux calqua sur la règle de S. Benoît celle qu'il donna à son monastère de Complute. Bientôt les cloîtres se multiplièrent tellement dans ce pays et les moines devinrent si nombreux que les gouverneurs des provinces s'en plaignirent au roi, craignant qu'il ne restât personne pour les armées et pour le service de l'Etat. Des familles entières se donnaient à Dieu : les pères entraient avec leurs fils dans les monastères d'hommes, les mères avec leurs filles dans les monastères de femmes.

La France, divisée alors en deux royaumes, l'Austrasie et la Neustrie, participait au même mouvement : elle se couvrait de monastères gouvernés par des saints, et où les barbares venaient apprendre, en même temps, les lettres

humaines et la science sacrée qui devait changer en douceur leur férocité naturelle. D'après le catalogue que nous a laissé un auteur fort ancien, il y avait, à Vienne seulement et dans les environs, plus de douze cents moines et près de trois cents religieuses, sans parler de plusieurs autres communautés. Tous ces monastères étaient des centres d'éducation. Il est inutile d'en chercher d'autres à cette époque : on n'en trouverait pas. Les moines, sans qu'aucune loi leur en eût donné le monopole, avaient, par la confiance qu'ils inspiraient aux peuples, le privilège exclusif de l'instruction populaire et scientifique. Mais l'un des faits les plus curieux de l'histoire, et qui a sa place naturelle dans ce travail est celui-ci. « Par qui commence, dit M. Ch. Lenormant dans son *Cours d'Histoire moderne*, la liste de ces esprits dominateurs qui ont inspiré le génie arabe ? Par un très-bon catholique, par un Père de l'Eglise : saint Jean Damascène a été l'initiateur des arabes à la philosophie grecque, non pas à la cour des califes abassides, mais, un siècle plus tard, à celle des califes omniades ; non dans Bagdad, mais à Damas. En alléguant ici l'influence de S. Jean Damascène sur les premiers développements de la philosophie chez les arabes, je ne parle pas de mon chef ; j'ai pour moi une autorité sûre et incontestable, celle de mon savant confrère, M. Reinaud, qui a fait à ce sujet des recherches encore inédites, d'où résulte la preuve certaine que cet illustre père, Jean Damascène, qui jouissait à la cour des califes omniades d'une grande considération, et qui avait quitté cette cour pour adopter la vie religieuse, l'homme certainement le plus distingué de l'Orient à son époque, fut l'introducteur des arabes dans le domaine de la philosophie d'Aristote (1). » Et S. Jean Damascène avait été initié lui-même à

(1) *Questions historiques* (v<sup>e</sup>-ix<sup>e</sup> siècle), par Ch. Lenormant, membre de l'Institut. Paris, 1845, 2<sup>e</sup> part., pp. 84, 85.

la science par un moine italien, captif des barbares, et que le père de Jean avait arraché à la mort pour en faire le précepteur de son fils. « Je suis, disait Cosme, au moment où l'on venait de supplicier ses compagnons, un moine inutile qui a étudié non-seulement la philosophie chrétienne, mais encore la philosophie étrangère. » Et il pleurait, et il avouait au père de Jean qu'il s'affligeait de mourir avant d'avoir pu communiquer à d'autres les sciences qu'il avait acquises. Ce fut par lui que S. Jean Damascène apprit, avec un succès prodigieux, la grammaire, la dialectique, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la musique, la poésie, l'astronomie, mais surtout la théologie.

L'éducation de l'Angleterre recevait, au même temps, une impulsion décisive de la part d'un moine, à l'influence duquel la France n'a pas été étrangère, le vénérable Bède, qui avait formé lui-même, d'après la plupart des auteurs, le moine Alcuin, dans une école florissante établie à York. Les sciences, les lettres et les arts, que les deux moines Théodore de Tarse et Adrien d'Afrique, avaient importés dans la Grande-Bretagne, où les avait envoyés le pape S. Valentin, continuaient d'y prospérer par les monastères et les moines. Bède leur dut sa première éducation. Placé, dès l'âge de sept ans, dans le monastère de Wiremouth, sous la discipline de S. Benoit Biscop, puis sous celle de Cœlfrid, dans le monastère de Jarou, il y passa le reste de sa vie. Il nous fait connaître quels furent ses maîtres. Il nomme le moine Trumbert, disciple de S. Céadda, évêque de Lichfield, lequel avait établi une école célèbre dans le monastère de Lestinguen, au comté d'York. Le chant ecclésiastique lui fut enseigné par Jean, qui, de grand chantre de S. Pierre du Vatican, était devenu abbé de S. Martin de Rome, et que le pape S. Agathon avait envoyé en Angleterre avec S. Benoit Biscop. Il apprit le grec du moine S. Théodore, archevêque de Cantorbéry, et du saint abbé Adrien, qui rendirent cette

langue si familière à plusieurs anglais, qu'on eût dit qu'elle était leur langue maternelle. Dès qu'il eût été ordonné prêtre, sans abandonner complètement le travail des mains en usage dans son monastère, Bède s'appliqua surtout à la méditation et à l'étude. Il s'appliqua aussi à former dans les sciences les moines qui les peuplaient : il leur faisait des leçons publiques auxquelles il admettait volontiers les moines des autres monastères. Les moines de son école étaient au nombre de six cents. Il trouvait aussi du temps pour composer de nombreux ouvrages. Lui-même donne une liste de quarante-cinq livres dont il était l'auteur. C'est par lui que l'Angleterre, la France et l'Allemagne furent initiées plus directement aux trésors scientifiques et littéraires de l'antiquité chrétienne et profane. Les traités sur la grammaire, l'orthographe et la versification, répandus en Occident, contribuèrent, avec ceux de Cassiodore et de S. Isidore de Séville, à imprimer un caractère de régularité et de clarté naturelles aux langues modernes, qui dans les viii<sup>e</sup> et ix<sup>e</sup> siècles, commencèrent à se former d'un mélange de latin avec les langues tudesques. Mais son action principale consiste à avoir formé de nombreux disciples qui répandirent à leur tour le bienfait de l'instruction.

Nous venons de nommer Cassiodore. Son influence sur le mouvement scientifique de l'époque, quoique très-importante, l'eût été bien davantage encore, si la chute de l'empire ostrogoth, la mort du pape Agapit et les ravages des Lombards, en Italie, n'avaient pas arrêté son projet de former à Rome une académie sur le modèle de celle de Nisibis, en Mésopotamie. Mais, malgré cet échec, du fond de son couvent de Calabre, il sut puissamment servir les intérêts des lettres. Ce couvent était lui-même une académie scientifique, et l'on voit par les lettres qu'il écrivit à ses religieux, l'attrait que cet établissement offrait aux hommes avides de savoir. Dans ses *Institutions*, il montre la nécessité d'étudier

les sciences et expose la méthode qu'il y faut observer. Pour composer son *Histoire tripartite*, il fit traduire Théodoret, Sozomène et Socrate. Comme ses religieux s'occupaient surtout des moyens de corriger le texte altéré des Ecritures, il réunit les principaux commentateurs de l'Orient et de l'Occident, et s'appliqua lui-même à expliquer les passages des Saintes-Lettres sur lesquels ils n'avaient pu trouver des explications satisfaisantes. Cassiodore était d'avis que les sciences théologiques supposent la connaissance des sciences générales : c'est ce que l'on voit très-clairement dans son ouvrage : *Liber de artibus et disciplinis liberalium litterarum*.

Tous ces faits montrent la part exclusive que prit l'Eglise, jusqu'au VIII<sup>e</sup> siècle, à l'éducation de l'humanité. La science se concentre dans les monastères ; c'est là que vont la demander pour leurs fils les pères de famille qui tiennent à leur donner une éducation plus complète que celle qu'ils pourraient recevoir au foyer. Les cloîtres leur offrent des garanties qu'ils ne songent pas même à réclamer ailleurs. Une conviction générale semble planer sur la société : c'est qu'il n'y a de vraie science que dans les communautés créées pour en être les dispensatrices. Nous allons retrouver cette conviction dans les âges suivants. Tant qu'elle se maintient, le progrès des sciences est assuré : les grands hommes et les saints se multiplient presque à l'infini ; les empires s'affermissent, se développent, et ce n'est qu'à de rares intervalles que l'on voit surgir quelques esprits égarés mais bientôt ramenés au devoir. Au contraire, ce que l'on a appelé à tort l'affranchissement de l'esprit humain ne produit que l'ignorance et la médiocrité, aussi bien au sommet qu'à la base, et des cataclysmes tels qu'il est difficile de prévoir comment, si Dieu n'y met la main, on pourra jamais arrêter l'effondrement général vers lequel la société marche à pas précipités.

Al. GILLY.



## INSCRIPTIONS ANCIENNES DE ROME.

---

La Bibliothèque publique de Verdun possède un manuscrit du x<sup>e</sup> siècle (n<sup>o</sup> 45, *codex* 10 de Saint-Vanne) qui contient (à la suite du canon des Ecritures, de la décrétale de S. Gélase sur le même objet, de la vie de S. Ambroise et de l'Histoire Ecclésiastique d'Eusèbe de Césarée, traduite par Rufin) une série d'inscriptions chrétiennes recueillies par quelque dévot pèlerin des premiers siècles dans les sanctuaires et les cimetières de Rome. Elles sont du plus haut intérêt pour l'histoire ecclésiastique, et ceux de nos lecteurs qui ont suivi les belles découvertes du commandeur J.-B. de Rossi savent qu'en plus d'une rencontre il a été fort redevable aux indications de notre *Codex Verdunensis*. Ces inscriptions ne sont point toutes inédites. Gruter les a publiées pour la plupart dans ses *Inscriptiones antiquæ totius orbis romani* (édition d'Amsterdam, tom. II, pp. MCLXIII-LXXVII), d'après un manuscrit du commencement du xvi<sup>e</sup> siècle qu'il avait vu dans la bibliothèque de l'Electeur Palatin. Le nôtre, moins complet, est infiniment plus curieux. On en a fait diverses copies dont l'une, déjà ancienne, a servi aux travaux de M. de Rossi, et d'autres, faites sous nos yeux en ces derniers temps, ne manqueront pas d'être prochainement publiées. Celle qu'on va lire est due à M. le Dr Nölté; nous en avons revu les épreuves sur le manuscrit lui-même, et encore que le temps nous manque présentement pour ajouter à ce précieux texte toutes les observations qu'il appellerait si naturellement et toutes les rectifications qu'on pourrait y faire d'après Gruter, nous croyons déjà rendre un assez bon office à ceux qui étudient, en suivant une méthode vraiment scientifique, l'histoire si intéressante de l'Eglise primitive.

Nous indiquons entre parenthèses les *feuillet*s et *colonnes* du manuscrit, et nous mettons entre crochets ce que nous avons suppléé, le plus souvent d'après Gruter, lorsque le manuscrit s'est trouvé déchiré, ou l'écriture effacée.

Le texte que nous imprimons en *italique* appartient au manuscrit lui-même ; ce sont les *titres* de ces curieux petits poèmes.

Comme on le verra par les dernières lignes, d'autres inscriptions avaient été recueillies à la même source, et le copiste les avait transcrites à la fin de l'Histoire d'Hégésippe. Malheureusement ce second manuscrit a depuis longtemps disparu de nos bibliothèques verdunoises sans qu'il en soit resté de traces.

Jules DIDOT.

(Fol. 212 rect. 2 col. med.)

*Isti versiculi scripti sunt ad Sancti Petri vincula.*

Inlesas olim servant hæc tecta cathenas

Vincla sacrata Petri ferrum pretiosius auro (1).

*Item in altera absida in eadem ecclesia.*

In medio regum cælestem respice regem

Nec desunt tua signa fides antistite Xisto (2).

*Item in occidentale parte ipsius ecclesie (3).*

Cede prius nomen novitati cede vetustas

Recta [læ]tanter (4) vota dicare libet

Hæc Petri Paulique simul nunc nomine signo

Syxtus Apostolicæ Sedis honore fruens

Unum quæso pares unum duo sumite munus

Unus honor celebrat quos habet una fides

(Fol. vers. 1 col.) Pre[sbiteri tamen hic labor est et cura Philippi]

(1) Inconnue de Gruter.

(2) Inconnue de Gruter.

(3) Gruter, p. 1174, n. 7.

(4) La syllabe *læ* manque dans le manuscrit. A la marge extérieure æ trouve le mot : *require*, c'est-à-dire : « cherchez, suppléez ce qui manque. »

Postqua[m] effesi Christus vicit utrique polo]  
 Premia disc[ipulis meruit vincente magistro]  
 Hanc palmam fidei r[ettulit inde senex].

*Isti versiculi in ecclesia s[anctorum Cosmæ et Dami-]  
 ani sunt scripti in illo throno (1)*

Aula Dei claris radiat speciosa metallis  
 In qua plus fidei lux pretiosa micat  
 Martyribus medicis populo spes certa salutis  
 Venit et ex sacro crevit honore locus  
 Optulit hoc Domino Felix antitiste dignum  
 Munus vita ætheria vivat in arce poli.

*Ad ecclesiam sancti Laurentii in Damaso quæ alio nomine appellatur  
 in Prasino isti versiculi sunt scripti in illo throno (2).*

Hæc Damasus tibi Christe Deus nova tecta dicavi  
 Laurenti sepius (3) martyris auxilio.

*Item ad fontem (4).*

Iste salutare fons continet inditus undas  
 Et solet humanam purificare luem  
 Munia sacrati quæ sint scire liquoris  
 Dant regnatricem flumina sancta fidem  
 Ablue fonte sacro veteris contagia vitæ  
 Omnium (5) felix vive renatus aqua  
 Hunc fontem quicumque petit terrena relinquit  
 Subicit et pedibus ceca ministeria.

*Isti versiculi scripti sunt in introitu ecclesiæ ipsius (6).*

Hinc puer exceptor lector levita sacerdos  
 (2 col.) [Creverat hinc meritis quoniam melioribus actis  
 Hinc mihi provecto Christus cui summa potestas  
 Sedis apostolicæ voluit concedere honorem

(1) Gruter, p. 1174, n. 16.

(2) Inconnue à Gruter.

(3) Pour *septus*?

(4) Inconnue à Gruter.

(5) Je lis : « O nimium. » (J. Didot).

(6) Gruter, p. 1164, n. 11.

Archibis fateor volui condere tē]cta

[Addere præterea dextra levaque cōlumnas

Quæ Damasi teneant proprium pe]r]sēcula nomen.

*Isti versiculi scripti sunt super sepulchrum Crisanti et Dariæ (1)*

Hic votis paribus tumulum dno nomina servant

Crisanti Dariæ nunc venerandus (2) hōnōr

Effera quem rabies neglecto iure s[epulchri] (3)

Sanctorum in tumulos prædā furentis erat

Pauperis ex censu me'ius nuncista (4) resurgunt

Divite sed voto plus placitura Deo

Plange tuum gens seva nefas periere furores

Crevit in his templis per tua dampna decus.

*Item in eadem ecclesia (5).*

Sanctorum quicumque legis venerare sepulchra

Nomina nec numerum potuit retinere vetustas

Ornavit Damasus tumulum cognoscite rogo

Pro reditu cleri Christo præstante triumphans

Martyribus sanctis reddit sua vota sacerdos

*Item (6).*

Tempore quo gladius secuit pia viscera matris

Sexaginta duo capti feritate tyranni

Exemplo ducibus missis tunc colla deberi (7)

Confessi Christum superato principe mundi

Ætheriam petiere domum regnaque piorum.

*Item in ecclesia sancti Saturnini.*

Saturnine tibi martyri mea vota rependo (8).

(1) Gruter, p. 1171 et 1176, n. 6.

(2) Le manuscrit porte *veverandus* ; le second *v* a été biffé et la lettre *n* placée au-dessus de la ligne.

(3) Le manuscrit n'a que la lettre *s* et à la marge intérieure *r* = *require*.

(4) L'*i* dans *ista* a été ajouté au-dessus de la ligne.

(5) Gruter, p. 1171, n. 3.

(6) Gruter, p. 1171, n. 7.

(7) Pour *dedere*.

(8) Cette inscription ne se trouve pas dans Gruter. Il se pourrait qu'il manquât ici un feuillet de notre manuscrit, ce qui expliquerait la brusque interruption de ce poème. (J. Didiot.)

(Fol. 213, r. 1 col.) *Epitaphium sanctæ Felicitatis* (1).

Discite quid meriti præstet pro recta (2) feriri  
Femina non timuit gladium cum (3) natis obibit  
Confessa Christum meruit per sæcula nomen.

*Isti versiculi sunt scripti in introitu ecclesiæ* (4).

Intonuit metuenda dies surrexit in hostem  
Impia tela mali vincere cum properat  
Carnificis superare vias tunc mille nocendi  
Sola fide potuit quem regit omnipotens  
Corporeis resoluta malis duce prædita Christo  
Ætheriis alma parens atria celsa petit.  
Insontes pueros sequitur per amoena vireta  
Tempora victricis florea seria (5) ligant  
Purpuream quoque recipiant animam cælestia regna  
Sanguine lota suo membra tenet tumulus.  
Si tumulum queris meritum de nomine signat  
Ne opprimeris (6) fuit ista mihi.

*Item epitaphium filiorum eius* (7).

Vos equidem nati cælestia regna videtis  
Quos rapuit parvos præcipitata dies  
Sed mihi quæ requies honerosa in luce manenti  
Cui salus (8) superest et sine fine dolor  
Quam male de vobis fallatia gaudia vidi  
Et decepturus me jugulavit amor  
Reddebar teneris in vultibus ipsaque per vos  
Tempora credebam lapsa redisse mihi

(1) Gruter, p. 1171, n. 10.

(2) Pour *rege*.

(3) *Cum* se trouve ajouté au-dessus de la ligne. Lisez d'après Gruter *natus obivit*.

(4) Inconnue à Gruter.

(5) Pour *serta*.

(6) Il y a ici dans le manuscrit, un espace vide de neuf lettres à peu près. A la marge extérieure se trouve la lettre *r* = *require*.

(7) Gruter, p. 1176, n. 11.

(8) Pour *solus*.

Sentio quid fatiat spes irrita pessima sors est  
 Supplitii afflicto quem sua vota premunt.

(2 col.) *Item epitaphium* (1).

Hec quicumque (2) legis devoto pectore mater  
 Da lacrimas et me sic peperisse dole  
 Hic iacet extinctus crudeli funere natus  
 Ultima vivendi quo mihi causa fuit  
 Maxima præstabat misere solatia matri  
 Consilio fratres et pietate volens (3)  
 Plurima restituit curando corpora vitæ  
 Quem mihi tam subito mors properata tulit.

*Epitaphium sancti Mauri martyris* (4).

Martyris hic Mauri tumulus (5) pia membra retentat  
 Quem Damasus rector longo post tempore plebis  
 Ornavit supplex cultu meliore decorans.

*Isti versiculi scripti sunt in ecclesia sanctæ*

*Agnæ in illo throno ubi pausat in corpore* (6).

Aurea concisis surgit pictura metallis  
 Et complexa suis clauditur ipsa dies  
 Fontibus e niveis credas aurora subire  
 Correptas nube (7) roribus aura rigans.  
 Vel qualem inter sydera lucem proferet irim (8)  
 Purpureusque pavo ipse colore nitens  
 Qui potuit noctis vel lucis reddere finem  
 Martyrum e bustis hinc reppulit ille chaos  
 Sursum versa nutu quod cunctis cernitur uno

(1) Gruter, p. 1176, n. 12.

(2) Pour *quæcumque*.

(3) Pour *colens*.

(4) Gruter, p. 1171, n. 1.

(5) Le copiste avait écrit *timulus* ; il a lui-même corrigé par un *u*, placé au-dessus de la ligne.

(6) Gruter, p. 1172, n. 4.

(7) Pour *nubes*.

(8) Ce mot *irim* paraît avoir étonné le copiste qui l'a noté d'un *r* = *require*.

Præsul Honorius hæc vota dicata dedit.  
 Vestibus et factis signantur illius hora  
 Lucet et aspectu lucida corda gerens.

*Item in absida (1).*

(Fol. 213, v. 1. col.)

Virginis aula (2) micat variis decorata metallis  
 Sed plus namque nitet meritis fulgentio (3) amplis.

*Epitaphium Augusti presbyteri (4).*

Hoc Auguste quidem tumulo tua membra teguntur  
 Sed nunquam meritum parvula claudit humus  
 Corpus habet tellus animam cælestia regna  
 Sic sedes (5) proprias singula rite tenent  
 Devotus Domino vixisti corde fideli  
 Presbyteri officium sub pietate gerens  
 Largus pauperibus dives tibi carus amicis  
 Divinæ legis jussa verenda colens  
 Et felix tanto laudum cumulatus honore  
 Perpetui merito jam fruiture bonis.

*Ad sanctum Alexandrum super tumbam ejus (6).*

Dum peritura Gethe posuissent castra sub urbe  
 Moverunt sanctis bella nefanda prius  
 Istaque sacrilego verterunt corde sepulchro (7)  
 Martyribus quondam rite sacrata piis  
 Quos monstrante Deo Damasus sibi papa probatos  
 Affixo monuit carmine iure coli  
 Sed periit titulus confracto marmore sanctus  
 Nec tamen his iterum posse lataque (8) fuit

(1) Gruter, p. 1172, n. 5.

(2) L'u est au-dessus de la ligne.

(3) Pour *fulgentior*.

(4) Inconnue à Gruter.

(5) Les lettres *se* au-dessus de la ligne.

(6) Gruter, p. 1171, n. 4.

(7) Pour *sepulchra*.

(8) Gruter lit : *latere*.

Dirupta Vigilius jam mox hæc papa gemescens  
Hostibus expulsis omne novavit opus.

*Ad sanctum Silvestrum, ubi ante pausavit super illo altare* (1).

Liberum (2) lector mox et levita secutus  
Post Damasum claros (3) totos quos vixit in annos  
(2 col.) Fonte sacro magnus meruit sedere sacerdos  
Cunctus ut populus pacem tunc soli clamaret (4)  
Hic pius, hic justus felicia tempora fecit  
Defensor magnus multos ut nobiles ausus  
Regi subtraheret ecclesiæ aula defendens  
Misericors largus meruit per secula nomen  
Ter quinos populum qui rexit in annos amore  
Nunc requiem sentit cælestia regna potitus.

*Epitaphium Marcelli papæ* (5).

Veridicus rector lapsos quia carmina fleri (6)  
Predixit miseris fuit omnibus istis amarus  
Hinc furor hinc odium sequitur discordia lites  
Seditio cæde solvuntur fœdera pacis  
Crimen ob alterius Christum qui in pace negavit  
Finibus expulsus patriæ est feritate tyranni  
Hæc breviter Damasus voluit comperta referre  
Marcelli ut (7) populus meritum cognoscere possit

*Epitaphium sanctorum Felicis et Philippi martyrum* (8).

Qui natum passumque Deum reppulisse paternas  
Sedes atque iterum venturum ex ethere (9) credit  
Judicet ut vivos rediens pariterque sepultos

(1) Gruter, p. 1171, n. 16.

(2) Pour *Liberium*.

(3) Gruter lit: *clarus*.

(4) Gruter lit ainsi: « Cunctis ut populis pacem tunc solidam daret. »

(5) Gruter, p. 1172, n. 3.

(6) Pour *crimina flere*.

(7) Le mot *ut* se trouve au-dessus de la ligne.

(8) Inconnue à Gruter.

(9) Le second *e* au-dessus de la ligne.



Martyribus sanctis pateat quod regia cœli  
 Respicit interior sequitur si præmia Christi  
 Cultores Domini (1) Felix pariterque Philippus  
 Hinc virtute pares contempto principe mundi  
 Æternam petiere domum regnaque piorum  
 Sanguine quod proprio Christi meruere coronas  
 (Fol. 214, rect. 1 col.) His Damasus supplex voluit sua reddere vota.

*Isti versiculi sunt scripti ad fontes (2).*

Sumite perpetuam sancto de gurgite vitam (3)  
 Cursus hic est fidei mors ubi sola perit  
 Roborat hic animos divino fonte lavacrum  
 Et dum membra madent mens solidatur aquis  
 Auxit apostolicæ geminatus sedis (4) honorem  
 Christus et (5) ad cœlos hunc dedit esse viam  
 Nam cui syderei commisit lumina regni  
 Hic habet in amplis altera claustra poli.

*Isti versiculi scripti sunt ubi Pontifex consignat infantes (6).*

Istic insontes cœlesti flumine lotas  
 Pastoris summi dextera signat oves  
 Huc undis generate veni quo sanctus ad unum  
 Spiritus ut capias te sua dona vocat  
 In cruce suscepta mundi vitare procillas  
 Disce magis monitos hac ratione loci

*Isti versiculi scripti sunt ad Apostolos in superliminare (7).*

Pelagius cœpit complevit papa Johannes  
 Unum opus amborum par micat et præmiuni

*Isti versiculi scripti sunt ad sanctam Mariam Majorem (8).*

(1) Il y avait, ce semble, *dns*, qui a été corrigé.

(2) Inconnue à Gruter.

(3) Le mss. porte à la fois *vitam* et *fontem*.

(4) Le copiste avait d'abord écrit *setis*.

(5) Les mots *Christus et* sont un peu effacés.

(6) Inconnue à Gruter.

(7) Inconnue à Gruter.

(8) Gruter, p. 1170, n. 10.

Virgo Maria tibi Sextus (1) nova tecta dicavi  
 Digna salutifero munera ventre tuo  
 Tu genitrix (2) viri te denique foeta,  
 Visceribus salvis edita nostra salus  
 (2 col.) Ecce tui testes uterum sib[i] præmia portant  
 Sub pedib[usque] jacet passio cuique sua  
 Ferrum flamma feræ fluvius sevumque venenum  
 Tot tamen has mortes una corona manet

*Isti versiculi scripti sunt in lateranense patriarchio in sub divo Domni pape  
 ante camenam ipsius (3).*

Pastorum Dominus sub agni decore nitescens  
 Pectore qui late totum complectitur orbem  
 Virginis excelsæ qui viscera sancta replevit  
 Passus corpoream mundo vestire figuram  
 Præsulis eximii votis pictura coruscat.

*Ista epitaphia invenimus in ecclesia sancti Petri.*

*Epitaphium sancti Leonis papæ (4).*

Huius apostolici primumque est corpus humatum  
 Quod eo decet tumulo dignus in arce Petri  
 Hinc vatum procerumque cohors quos cernis adesse  
 Membra sub egregia sunt adoperta domo  
 Sed dudum ut pastor magnus Leo septa gregemque  
 Christicolam (5) servant janitor artis erat (6)  
 Commonet (7) et tumulo qui gesserat ipse superstes (8)  
 Insidians ne lupus vastet ovile Dei  
 Testant emissi pro recto dogmate libri

(1) On avait d'abord écrit *sexus*.

(2) Suppléer ici : *ignara*.

(3) Inconnue à Gruter.

(4) Gruter, p. 1170, n. 4.

(5) Le copiste avait d'abord mis *Christiulam*.

(6) Pour *servans janitor arcis*.

(7) Le copiste avait écrit : *commovet*.

(8) On a corrigé *superstet* en *superstes*.

Quos pia corda colunt quos prava (1) turba timet

Rugit et pavida stupuerunt corda ferarum

Pastorisque sui jussa sequuntur oves

Hic tamen extremo jacuit sub marmore templi

(Fol. 214, v. 1 col.) Quem jam pontificum plura sepulchra celant

Sergius antistes divino impulsus amore

Nunc in fonte sacre (2) transtulit inde domus

Exornans rutilum pretioso marmore tymbum

In quo poscentes mira superna vident

Et quia promicuit miris virtutibus olim

Ultima pontificis gloria major erit

Sedit in episcopatu annos XXI mensem I dies XIII depositus est III idus (3) et iterum translatus huc a beato papa Sergio III kal. jul. (4) indictione I.

*Item epitaphium Bonifatii pp. (5)*

Postquam mors Christi pro nobis morte peristi

In Domini famulos nil tibi juris erat

Pone trucem rabiem non est secure (6) potestas

Aut quid victa furis nil nocitura piis

Hoc siquidem melius demisso vivitur orbe

Cum tamen ut vivat hic sibi quisque facit

Hoc sita sunt papæ Bonifatii membra sepulchro

Pontificale sacrum qui bene gessit onus

Justitiæ custos rectus patiens (7) benignus

Cultus in eloquiis et pietate placens

Flete ergo mecum pastoris funera cuncti

Quos tedet citius his caruisse bonis

(1) Il y avait d'abord *parva*.

(2) L'e est placé au-dessus de *sacro*.

(3) Après *idus* un espace vide de sept lettres à peu près.

(4) C'est ce que signifient, à notre avis, un I placé au-dessus de la ligne et le sigle VL (*l* barré) où la simplicité du copiste s'est égarée. (J. Didiot.)

(5) Gruter, p. 1165, n. 4.

(6) Pour *sævire*.

(7) Il faut suppléer *que* et lire *patiensque benignus*.

Hic requievit Bonifatius qui  
 Sedit menses VII. dies XXXIII (1).  
 (2 col.) Depositus pridie idus nov. imperante  
 Domno Foca principe augusto anno VI indictione XI

*Item epitaphium alii Bonifatii papæ*

Sedis apostolicæ primevis miles in annis  
 Post etiam præsul in orbe sacer  
 Membra beata senex Bonifatius hic sua clausit  
 Certus in adventu glorificanda Dei  
 Mitis adunavit divisum pastor ovile  
 Vexatos rofovens hoste cadente gregis  
 Iram supplicibus humili de corde remisit  
 Debellans cunctos simplicitate dolos  
 Egit ne sterilis Romam (3) ...deret annus  
 Nunc orando fugans nunc miserando famem  
 Quis te sancte parens cum Christo nesciat esse  
 Splendida quem tecum vita fuisse probat  
 Sedit annos III dies XVIII  
 Depositus in pace XVI Kal. nov.  
 Inperatore proconsulibus Lampadio et Oreste viris clarissimis (4).  
 Quod de ordine hujus catalogi restat in libro  
 Egesippi historiographi require.

(1) Cette indication du mss. est évidemment fautive.

(2) Gruter, p. 1165, n. 5.

(3) Après le mot *Romam* un espace vide de quatre ou cinq lettres. Gruter lit : *Romam consumeret annus*.

(4) Ce consulat répond à l'an 530. Il s'agit donc du pape Boniface II. Justinien régnait alors et nous croyons voir un I majuscule, initiale de son nom, avant le mot *imperatore*, dans notre mss. qui est en tout ceci fort dégradé. Ainsi le « dies XVIII » est assez problématique. Nous avons suivi dans cette transcription, sauf pour les *j* et les *v*, l'orthographe exacte du manuscrit, notamment pour les diptongues. Nous n'avons complété que des abréviations dont la signification était évidente. (J. Didiot.)

## LITURGIE.

---

### De la prononciation.

Nous avons parlé longuement de la manière de bien exécuter le chant ecclésiastique ; mais nous avons dû nous maintenir dans les limites du savant ouvrage que nous avons commenté dans les séries précédentes. Nous devons revenir sur certains points qui n'ont pu être traités dans ce livre, ou sur lesquels il semble nécessaire de donner des développements.

C'est le chant qui donne à nos saintes cérémonies cette vie et cette splendeur auxquelles est attaché le résultat spirituel que l'Eglise a voulu atteindre en les instituant. Pour nous instruire de la manière de bien chanter, il faut nécessairement poser quelques principes. M. Caron, dans son excellente méthode de plain-chant, insiste beaucoup sur la prononciation, et en particulier sur l'importance de prononcer très-clairement toutes les lettres ; il entre ensuite dans quelques détails pour signaler et donner les moyens de corriger la prononciation de plusieurs lettres en particulier. Une bonne prononciation est indispensable à un ecclésiastique pour bien chanter comme pour bien prêcher. Aussi croyons-nous devoir consacrer à cet objet un paragraphe spécial, avant de traiter en particulier de la prononciation latine. Celle-ci, il est vrai, paraît au premier abord seule importante pour ce qui nous occupe ; mais une bonne prononciation française n'influe pas peu sur la manière dont on prononce le latin ; la prononciation des consonnes, d'ailleurs, est commune aux deux langues, et la prédication, à laquelle s'appliquent les remarques qui suivent, se fait en français. Il est regrettable pour des ecclésiastiques de n'avoir pas corrigé au moins ce qu'il y a de plus saillant dans l'accent propre à la province dont ils sont originaires, et nous faisons des vœux pour que les élèves des petits et des grands séminaires soient exercés à une bonne prononciation française et latine par des directeurs qui aient eux-mêmes une pro-

nonciation bien régulière. Rien, sans doute, n'est parfait en ce monde ; il est aussi, sur la manière de prononcer certains mots, des controverses entre les auteurs de grammaires et de dictionnaires : disons alors que la prononciation de ces mots est libre, et admettons comme régulière celle qui est appuyée sur des autorités suffisantes. Par contre, il y a des vices de prononciation certains, des barbarismes de paroles aussi grossiers que les barbarismes de grammaire. Tâchons de les éviter.

En nous restreignant dans ces limites, nous croyons être dans le vrai. Comment ne pas considérer comme un préjugé la manière de penser de certains ecclésiastiques qui, pour ainsi dire, tiennent à honneur de conserver dans leur langage la prononciation défectueuse en usage dans le lieu de leur naissance, soit pour conserver le cachet national, soit dans la crainte de passer pour prétentieux s'ils retournent dans leur pays ? Il y a d'excellentes choses dans le cachet national et dans le goût de terroir, mais il y a aussi des défauts, et pour ce qui concerne la prononciation, les règles se trouvent dans la grammaire. La modestie est aussi une excellente disposition ; mais un bon langage ne pourra y porter atteinte, si celui qui parle bien pratique cette vertu dans tout l'ensemble de sa vie.

On a publié, en ces derniers temps, divers traités abrégés de prononciation française. Tels sont ceux du R. P. Mansion, de la Compagnie de Jésus, et de M. l'abbé Truel, supérieur du petit séminaire de Saint-Pierre, à Rodez. Un jeune ecclésiastique ne saurait trop les étudier. C'est pour spécifier quelques conclusions pratiques à tirer de l'enseignement de ces auteurs que nous croyons devoir signaler les principaux défauts dans lesquels on tombe en certaines provinces.

Pour procéder avec ordre, nous allons signaler d'abord ces défauts sur chacune des lettres de l'alphabet prise en particulier. Nous pourrions ensuite dire un mot de quelques défauts plus générales, qui sont le bredouillement et le bégaiement.

§ 1. *Défaut de prononciation sur chacune des lettres de l'alphabet prise en particulier.*

1. *Défauts dans la prononciation de la lettre A.* Dans le midi de la France et dans quelques départements du nord, on ne prononce jamais

l'A grave, et on ne fait, par exemple, aucune différence entre le mot *patte* et *pâte*, *tache* et *tâche*, etc. On prononce A bref dans les mots en *ation*, il est grave, comme dérivé du latin, *atio*. A Paris, au contraire (c'est, croyons-nous, la prononciation du Conservatoire,) on allonge un peu trop, et l'on prononce *ndition*, par exemple, presque comme s'il y avait un accent circonflexe. Le vrai parisien a des tendances malheureuses à prononcer capricieusement l'A grave : il dit *spectâcle*, *mâjeur*, *mârdi*, etc. En Bretagne et en Normandie, on dit *diffreux*, *travâiller*, *embârras* ; dans le département des Côtes-du-Nord, on prononce grave le pronom *la*, mais non pas l'article. Dans les provinces de l'est, spécialement dans le département de la Côte-d'Or et les pays voisins, on prononce l'a grave dans les mots *il arrivâ*, *aimâble*, *courâge* ; et en Lorraine, *courâche*. Un autre défaut, spécial au département de l'Aveyron et aux départements environnants, consiste à changer l'a en la diphthongue *an*. Ce défaut est tellement enraciné chez plusieurs qu'il leur est impossible d'émettre un son autrement que par le nez, et de prononcer en latin la finale *am*. Nous avons entendu un ecclésiastique de ce pays chanter ainsi l'oraison de sainte Julienne : « *Deus qui beatam Julianam Virginem tuam*, » prononçant l'*an* comme nous le prononçons en français. Si nous ne craignons d'empiéter sur une voyelle qui ne nous occupe pas en ce moment nous ajouterions de suite la conclusion : *Per Dominon nostron Jeson Christon Filion tuon ; qui tecon*. Nous pourrions aussi rappeler ces paroles de la préface : *Per Christon Dominon nostron : per quen majestaten tuam*.

Il faut être français et ne pas renier son pays : mais c'est pousser trop loin le laisser-aller de la prononciation française. Que dirait-on d'un diacre qui chanterait ainsi le passage de l'Évangile de S. Luc : *Homo Kidan descendebat ab Jerusalem in Jericho ? Homme et on* sont un seul et même mot sans doute ; ce n'en est pas moins une faute de dire : un *gentilhon* ou un *honnête hon*.

II. *Défauts dans la prononciation des voyelles composées*. Avant de passer à la lettre suivante, c'est ici, ce semble, le lieu de parler des voyelles composées, soit avec l'A, soit avec une autre voyelle. Si nous ne le faisons de suite, nous serions obligés d'y revenir. Observons d'abord que la diphthongue AU équivaut régulièrement à O grave ; mais toutefois sans prolongation au singulier : le pluriel demande cette prolongation : *ils sont beaux* ; [mais un Lorrain dit à tort : *il est beaux*.]

AU n'est aujourd'hui une diphtongue que pour les yeux : dans l'ancien latin il est probable qu'elle l'était aussi pour l'oreille et que l'on prononçait *a-ou*. Mais c'est un archaïsme vicieux de conserver cette prononciation dans la langue française, et de dire, comme certains bas-normands, *fa-ôte* pour *faute*. Il faut éviter avec soin le défaut contraire et ne pas dire comme les Picards, *obe* pour *aube*, *oge* pour *auge*, *royome* pour *royaume*, *jone* pour *jaune*, *chove* pour *chauve*, etc.

Un autre défaut, spécial au département de l'Orne, consiste à prononcer, dans la diphtongue AY, l'Y comme ayant la valeur de trois I, ou même à la faire précéder de GU : la même faute se reproduit dans les diphtongues IA, IE, IO, IU et autres semblables. C'est ainsi que l'on chante, à la fin de la communion de la Messe des morts : *Quiguia pigus es* pour *quia pius es*, et dans l'oraison de la fête de la Purification : *Filigus tuus hodierna diguie... ita nos faciguas*, pour *Filius tuus hodierna die... ita nos facias*. Chantons de cette manière l'O *fili et filia*, et nous aurons de l'harmonie.

Une autre diphtongue sur laquelle on remarque un grand nombre de prononciations différentes est EU. Quand il y a un accent circonflexe sur la voyelle U, la diphtongue est grave ; par exemple : « On n'est pas tenu au jeûne quand on est trop jeune. » Allons en Bretagne et en Picardie et on nous dira *jeune* dans les deux cas ; passons en Savoie, ce sera toujours *jeûne*. Une autre particularité se remarque dans plusieurs provinces du midi, où cependant on exagère la prononciation des E muets : on dira *dej'ner* pour *déjeuner*. Dans quelques provinces de l'est et du midi, on prononce toujours EU très-ouvert ; et au contraire, dans certaines parties de la Bretagne et de la Normandie, on prononce *beurre*, *heureux*, *peureux*. En Savoie, on dira *heure*. Une autre bizarrerie se remarque dans les départements de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, où si cette diphtongue est précédée d'un R à la fin d'un mot on lui donne presque le son de l'A, et l'on dit *Seignar*, *bonhar* pour *Seigneur*, *bonheur*. C'est peut-être pour éviter l'inconvénient de prononcer cette diphtongue trop fermée, comme il vient d'être dit, ou comme on le fait dans certaines provinces du midi, où on lui donne le son de l'u : *Seignur*, *bonhur* (1.) Dans les Hautes-Pyrénées, on dit,

(1) Cela vient d'une tendance générale à élider l'E muet devant la



comme dans quelques-unes de nos colonies : *Seignair, bonair*. Mais c'est surtout en Lorraine qu'on peut remarquer des défauts dans la manière de prononcer cette diphtongue. Dans certains mots, comme *cieux, yeux*, etc., on prononce EU très-bref et très-ouvert. À côté de cela, on dira *peûre, heûre, peûple, œuvre*.

Une autre diphtongue sur laquelle on doit aussi porter son attention, surtout dans la province de Normandie, comme aussi dans le département de Seine-et-Oise, et dans certaines parties de la Lorraine, c'est la diphtongue OI, qui doit se prononcer OA et non pas OE. Il faut cependant éviter l'exagération, assez commune dans ces mêmes provinces parmi les personnes qui veulent bien dire (1), plus commune encore dans le département du Finistère, où l'on dit *mo-dâ* pour *moi*. En Savoie, on néglige l'O et l'on dit *glare* pour *gloire*, *Ambrase* pour *Ambroise*. Un autre défaut, commun dans les départements de l'Orne, du Morbihan et les départements intermédiaires, consiste à ne pas faire sentir le son de l'Y dans *royal*, *citoyen*, et autres mots semblables : on dira *ro-ial, cito-ien*, pour *roi-ial, citoi-ien*. Il ne faut pas s'autoriser de certaines orthographes anciennes pour prononcer contrairement à l'usage : on trouve, dans d'anciens auteurs, *paisan (pai-san)* pour *paysan (pa-y-san)*. Cette manière de dire n'est pas reçue aujourd'hui dans le département de l'Aveyron et quelques autres départements du midi, comme au sud de la Corrèze : la diphtongue OI est surtout changée en OIN par l'habitude où l'on est, dans ce pays, de faire passer les sons par le nez. Quant à cette dernière diphtongue, elle se prononce comme OAN, et non pas OUINT, comme dans les départements du Calvados, de l'Orne, de la Manche et des Basses-Pyrénées.

III. *Défauts dans la prononciation de la lettre B*. Dans les pays qui avoisinent l'Allemagne, le B est ordinairement confondu avec le P. Le même défaut se retrouve dans quelques provinces du midi pour cer-

voyelle U comme en général devant les autres voyelles : j'ai *eu*, *gageure*, *envergeure*. Autrefois, en Normandie, on disait un *june* homme. Sous Louis XIII on a prononcé un instant à Paris : *malhur*.

(1) *Miroir* ne s'est jamais écrit *miroar*, mais bien *mirouër* ; *boîte* s'écrivait *boëte* comme *poëte* ; *coiffe* s'écrivait *coëffe* ou *couëffe*.

tains mots ; ainsi, dans le Languedoc, dans la Gascogne et ailleurs, on dit *appé* pour *abbé*, *ouplier* pour *oublier*, etc. Dans d'autres mots, comme devant une consonne, on retranche cette lettre ; ainsi on dira *ostacle* pour *obstacle*.

IV. *Défauts dans la prononciation de la lettre C.* Nous signalerons ici un défaut important à éviter, surtout dans le chant : c'est la manière dont cette consonne se prononce devant la voyelle U dans quelques départements de la Bretagne et de la Normandie. Cette prononciation ne peut se rendre par l'écriture, et tient un milieu entre le K et le CH comme on le prononce en français. Il est fort désagréable d'entendre chanter ainsi : « *Per omnia sæcula sæculorum.* » Un autre défaut consiste à retrancher le C devant le T. Dans certains pays on dira *Santus* pour *Sanctus*, dans d'autres, on dit *fontion* pour *fonction*, etc. Nous signalerons plus bas, à propos de la consonne S, les défauts dans lesquels on peut tomber dans la prononciation du C devant la voyelle E et I.

V. *Défauts dans la prononciation de la lettre D.* Dans les pays qui avoisinent l'Allemagne, le D est ordinairement confondu avec le T. On retrouve ailleurs le même défaut pour certains mots ; ainsi dans le Finistère, D final est ordinairement changé en un T : on dira *Davit* pour *David*, le *sut* pour le *sud*. Un autre défaut, existant dans les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Corrèze, consiste à changer le son du D en celui de GU, mais devant la voyelle I seulement : on dira *lungui* pour *lundi*, et en lisant le syllabaire, on dit : *da, de, gui, do, du*. Un défaut analogue se présente dans les consonnes L, N, T, précédant un I ; et cette prononciation prend un caractère assez bizarre dans les mots *Sancti Titi, nitidi*, etc. On peut aussi essayer de lire de cette manière l'oraison *Deus qui humanæ substantiæ*.

VI. *Défauts dans la prononciation de la lettre E.* En parcourant les diverses provinces, on trouve beaucoup de confusion dans les diverses manières de prononcer cette voyelle. Il y a, comme on le sait, quatre manières de la prononcer. On distingue l'É fermé, l'É ouvert, l'É moyen et l'E muet. L'É fermé, qui, en Bretagne, comme nous le verrons ci-après, est souvent appelé à remplacer l'E muet, et parfois remplacé par celui-ci dans les Côtes-du-Nord, où l'on entendra dire *peucheu, euteu* pour *péché, été*, *eu* pour *et*. Dans le Morbihan, pays des éliminations par excellence, on dira *r'forme* pour *réforme*, *r'serve* pour *réserve*,

r'*clamer* pour *réclamer*, etc. Un autre genre est l'E fermé final des Lorrains, qui se change en EY ou en ÉE; on dira *péchey, étey*, ou *péchée, étée*. En Savoie, c'est le contraire, l'E fermé est prolongé au commencement ou au milieu du mot, on dit *péeché, éété*. L'É ouvert est souvent fermé en Normandie, particulièrement dans le mot *préter*. Dans l'Anjou, le Poitou, l'Angoumois, et à l'île de la Réunion, on dit, comme en Normandie *mainme* pour *même*, *extrainme* pour *extrême*, etc. L'É moyen est aussi fermé dans les départements de Normandie, où l'on dira *père, mère, succès, progrès* pour *père, mère, succès, progrès*; en Haute-Savoie, on dira *peire* et dans le département du Lot-et-Garonne, *paere*. L'É muet enfin, comme nous venons de le dire, est remplacé par l'É fermé dans plusieurs départements de la Bretagne, et on peut y ajouter aussi les départements de la Sarthe, de la Mayenne, de la Manche et de l'Orne, où l'on dit *gouvernement* pour *gouvernement*. Ceci est surtout saillant dans les articles et les particules: on dira *le* pour *le*, *de* pour *de*: c'est un reste du latin et une très-vieille prononciation bretonne et normande. Quatre mots cités pour exemple par le P. Mansion donnent lieu à une comparaison remarquable entre plusieurs accents; ce sont ceux-ci: *je garde le poste*. Dans le midi de la France, on dit: *jeu gardeu leu poste*; dans le département du Morbihan: *j'gar'le posse*; dans les Côtes-du-Nord: *j'gard'le posse*; en Picardie: *j'gard'el pohoste*. On remarque encore d'autres défauts assez saillants dans la prononciation de la même voyelle quand elle est suivie d'un S. Dans les articles pluriels *les* et *des*, l'É est moyen; dans les départements de l'Orne, de la Sarthe, et de la Mayenne on le prononce grave, et dans le Calvados et la Manche, on le prononce tellement grave qu'on dit *laès, daès*. Au contraire, dans les départements de l'Est, on le prononce fermé, ce qui fait un singulier effet quand cet article est uni à un mot qui se termine en *ots* ou en *eux*, qui, comme nous l'avons observé, se prononce très-ouvert dans les mêmes provinces, par exemple: *les mots, les cieux*. En Bretagne et dans la Basse-Normandie, on prononce l'E grave dans *Messe*, tandis qu'il est moyen, et au contraire, dans la Touraine, on dira la *Méce* avec E fermé. Dans le département de Lot-et-Garonne, comme on vient de le dire, l'E moyen et l'E grave sont souvent changés en AE, et on dira, par exemple, *mon paère, ma maère, mon fraère*. Dans les départements du Calvados et de

l'Orne où l'E est souvent prononcé très-ouvert et parfois très-légèrement quand il suit une consonne au commencement d'un mot, on dira : *départément* pour *département*, en passant très-légèrement sur le premier E, qui cependant est fermé, Devant R, il sera souvent changé en A, et pour *perdu* on dira *pardu*. Dans le département des Vosges, on fait la même transformation quand l'E est suivi d'un C, et si nous combinons avec ce défaut celui que nous avons signalé à propos de la diphtongue EU, il résulte que dans ce pays, au lieu de dire *recteur* on dit *racteur*. Une autre particularité se remarque dans les mots *confesser*, *professer*, *profession* ; en Normandie on prononce l'E grave : *confèsser*, *profèsser*, *profèssion*. En Savoie on retranche tout-à-fait cette voyelle, et on dit *confser*, *profser*, *profsion*. Citons encore les mots *ardemment*, *conséquemment* et autres semblables qui se prononcent, en Normandie et en Bretagne, *ardanment*, *conséquanmant*. Enfin, il est certain pays, comme la Savoie et l'Auvergne en particulier, où l'on a coutume d'introduire l'E muet entre deux consonnes qui se suivent, soit dans deux mots séparés, soit dans un même mot : ainsi pour dire *Ad Deum*, on dira *Adeu Deum*, pour dire un *psaume*, le *czar*, on dira *peusaume*, *queuzar*.

VII. *Défauts dans la prononciation de la lettre G.* Quelques personnes donnent un son désagréable à la lettre G devant les voyelles E et I parce que la langue se place près du palais. Dans quelques parties du Midi de la France, on remplace cette lettre par C quand elle est jointe à certaines consonnes, aussi on dit *licnum* pour *lignum*.

VIII. *Défauts dans la prononciation de la lettre I.* Nous n'avons ici que deux remarques à faire ; la première se rapporte à l'I final, qui en Picardie prend souvent le son de l'E ; la seconde à l'I joint à deux autres voyelles, qui se retranche dans le département des Vosges, où l'on dit *Allelua* pour *Alleluia*.

IX. *Défauts dans la prononciation de la lettre J.* Nous avons à reproduire ici les remarques faites ci-dessus au sujet de la lettre G précédant un E ou un I.

X. *Défauts dans la prononciation de la lettre L.* Comme nous avons eu l'occasion de le dire, la lettre L, quand elle précède la lettre I, est changée en un Y dans les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Corrèze. N'oublions pas non plus une différence que signalent tous les auteurs qui se sont occupés du langage, mais qui cependant

est assez négligée dans la pratique pour que nous ayons le devoir de la rappeler encore : c'est celle qui existe entre la prononciation de la lettre L mouillée et la prononciation de l'Y. Ainsi la prononciation n'est pas tout-à-fait la même dans *Bayonne* et dans *travailler* : pour prononcer AY, la langue reste droite, pour prononce AIL, elle est un peu repliée. Les alsaciens tranchent la question en disant *famile* pour *famille*, *file* pour *filie*, etc. Ailleurs dans le langage familier on supprime l'L du pronom il, et l'on dit : *i dit qu'i vient*, pour *il dit qu'il vient*.

XI. *Défauts dans la prononciation de la lettre M.* Nous avons eu l'occasion de signaler, en parlant de la lettre A, le défaut qui consiste à ne pouvoir prononcer l'M final dans les mots latins. On omet aussi, dans le département des Côtes-du-Nord, ME final dans les mots français, et pour *catéchisme*, on dira *catéchisse*, pour *dogme* on dira *dogue*. Remarquons en passant qu'il ne faut pas non plus supprimer la lettre S et dire comme en Normandie, *catéchime*, *prébytere*, etc.

XII. *Défauts dans la prononciation de la lettre N.* Rappelons qu'il ne faut pas changer N en GN, comme nous avons dit que cela se fait dans les départements du Puy-du-Dôme, du Cantal et de la Corrèze, devant un I. Gardons-nous de faire le contraire, comme les paysans Normands raffinés qui disent : une fièvre *maline*, un *ivrone* et une maison de *campane*,

Puisque nous en sommes à la lettre N, évitons en général la liaison normande, condamnée par l'académie. C'est une liaiso-n impossible. Mais évitons celle plus impossible encore des gens de l'Aveyron et de la Lozère, qui font sentir l'N pénultième séparé par un T de la voyelle commençant le mot suivant et disent : *vraimen-noui*, c'est un *acciden-nirréprable*. Du reste dans les départements nasillards, l'N a une importance exceptionnelle : on le fait redonder à tout propos, on dit *moneter* pour *monter*, *teineter* pour *tinter* etc; dans certains on préjuge l'M, indiqué par l'orthographe à cause de la lettre suivante, et l'on dit : *Momepellier*, *mome père*, etc. Cela va jusqu'à féminiser en apparence les masculins les plus authentiques; ainsi dans le département de la Haute-Loire, on dit : *une département*. La diphtongue EN qui, comme on le sait, se prononce parfois IN, parfois AN, donne aussi lieu à plusieurs observations. Dans certaines parties des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, et particu-

lièrement dans le pays où ces départements se touchent, on lui donne généralement et l'on donne même à la diphtongue AN le son IN : on dit, par exemple, *cint frincs* pour *cent francs*, et ceux qui conservent l'ancienne manière de parler disent *Romans* pour *Romains* (1). Un autre défaut relatif à la même diphtongue, se remarque dans la partie sud du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Inférieure et dans la partie nord de l'Orne : on dira, dans certains mots, A pour AN, et E pour IN ; par exemple, *bié* pour *bien*, *cepadant* pour *cependant*. Dans le Midi, la diphtongue EN prend une autre son, presque EIGN ; mais dans le département des Vosges, ce sera IEAIGN. Dans plusieurs provinces du midi de la France, la diphtongue IN est remplacée par un É fermé, mais seulement lorsqu'elle se trouve au commencement ou au milieu d'un mot : à la fin d'un mot, elle conserve la prononciation régulière. Ainsi on dira *espírer* pour *inspirer*, *estant* pour *instant* ; pour *instinct*, on dit *estinct*. Et quand on dit *egredi* pour *ingredi*, la signification est un peu changée. Ajoutons enfin que jamais la consonne N ne se prononce à la fin d'un mot français, pas même ordinairement dans le mot *examen* : *specimen* est à peine français, puisqu'il n'a pas de pluriel. Une autre particularité consiste à confondre la diphtongue GN avec les deux lettres NI. Dans plusieurs départements de Normandie, dans celui des Vosges, dans celui de la Charente-Inférieure et autres, on fait rimer *opignon* avec *oignon*, tandis qu'en Alsace on fait rimer *opinion* avec *oinion*. Les premiers iraient à *Bagnères* avec la *bagnère*, et les derniers partiraient pour *Bannières*, *bannière* en tête.

XIII. *Défauts dans la prononciation de la lettre O.* Dans quelques départements du midi et dans certains départements du nord, on ne prononce jamais l'O grave : ainsi on dira toujours *votre* et jamais *vôte* ; en Savoie, au contraire, on le fait toujours grave et on dira toujours *vôte* et jamais *votre*. Il est encore dans le midi de la France d'autres parties où l'O est généralement prononcé grave, et où l'on dit, par exemple, *horlôge*, *parôle*, etc. On doit savoir que la lettre O est tou-

(1) Jusqu'à Corneille, on a conservé cette orthographe plus rapprochée de l'étymologie. On a longtemps dit d'un ravageur et d'un croquemitaine : c'est un *Vespasian* ; en souvenir des conquêtes sanglantes de Vespasien dans les Gaules.

jours grave à la fin d'un mot, et, comme l'atteste le P. Mansion, il est certaines provinces où cette règle, quoique donnée dans toutes les grammaires, n'est pas acceptée. Ainsi un Lorrain prononce l'O très-ouvert dans *mots*, *pots*, pour distinguer *mots* de *maux*, *pots* de *peaux*. Une autre manière de prononcer ces mots est celle de la Savoie, où, au lieu de *pot*, on dira *peu*.

XIV. *Défauts dans la prononciation de la lettre P.* Il n'y a ici à observer que le changement du P en B qui se fait dans les provinces voisines de l'Allemagne.

XV. *Défauts dans la prononciation de la lettre Q.* Nous aurions à répéter ici ce qui a été dit ci-dessus au sujet de la prononciation de la syllabe CU. Ajoutons que, contrairement à l'usage suivi dans la plupart des provinces du midi et dans les départements du nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, le Q final ne se prononce pas dans le mot *cinq*, numéral, lorsqu'il est suivi immédiatement de son substantif commençant par une consonne ; par exemple : *cinq personnes*, on doit dire *cin personnes*, et non pas *cinque personnes* ; il se prononce dans le sens indicatif, par exemple, *cinq mai* : on doit dire le *cinque mai*, et non pas le *cin mai*.

XVI. *Défauts dans la prononciation de la lettre R.* Cette consonne est peut-être celle dans la prononciation de laquelle on remarque le plus de variété. Outre la vraie manière de la prononcer, qui consiste à faire rouler légèrement la langue contre le palais et les dents supérieures, nous pouvons citer l'usage de faire rouler fortement la langue contre le palais, comme il arrive dans les départements de l'Aveyron, de la Lozère et l'Aude, et c'est cette manière rude de prononcer la lettre R qui fait voir à plusieurs une beauté et une distinction dans le *grassement*. Ce défaut, car c'en est un, au sentiment des auteurs, consiste à prononcer cette lettre en appuyant la langue contre la mâchoire inférieure, et il se divise en plusieurs genres, provenant d'une disposition défectueuse dans les organes. Dans le département de la Seine-Inférieure, on donne souvent à la lettre R le son de l'H aspirée, et dans les pays coloniaux, elle est à peine prononcée, à la façon des *inc-oiab-es du Di-ectoï-e*. Il est important de s'appliquer à bien prononcer cette consonne, et quand les organes n'y mettent pas obstacle, de ne pas chercher à imiter la prononciation des personnes à

qui la nature a refusé la flexibilité des organes nécessaires pour parler correctement. Un autre défaut qu'on remarque dans certaines provinces du midi, spécialement dans le sud-ouest, consiste à placer la langue trop près de la mâchoire inférieure et à ne pas la faire rouler suffisamment, ce qui donne à la lettre R un léger son qui a du rapport avec celui de la lettre D. En Savoie, on place la langue de la même manière; mais en la faisant rouler davantage; quand cette consonne se rencontre près de la diphtongue OI, qui dans ce pays se prononce à peu près comme A simple, ainsi que nous l'avons vu, il résulte un mot assez défiguré: ainsi pour *Ambroïse* on dira presque *Ambdrase*. Dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie et de la Savoie, on change RE en ER lorsque cette syllabe se trouve au commencement d'un mot, si le mot précédent finit par une consonne. Ainsi on dira *il erprend, il ervient, il erpond, pour il reprend, il revient, il répond*. Dans certaines provinces, et surtout en Normandie, on supprime la lettre R finale dans les infinitifs de la deuxième conjugaison, et en combinant ce défaut avec le défaut analogue que nous avons signalé en parlant de la lettre L, cette phrase: *Il dit qu'il va venir*, est transformée en celle-ci: *I dit qu'i va veni*.

On appelait jadis *rime normande* le défaut contraire à celui que nous venons de signaler, et qui consistait à faire sonner l'R dans l'infinitif des verbes de la 1<sup>re</sup> conjugaison, ce qui faisait que les élèves du catéchisme répondaient qu'ils étaient sur la terre pour *aimère* Dieu, le *servi*, et acquérir ainsi la vie éternelle. Ce défaut est maintenant peu répandu.

XVI. *Défauts dans la prononciation de la lettre S.* Presque autant de manières vicieuses de prononcer l'S que l'R. Les uns sifflent: *Pour qui sont ces serpents qui sifflent sur vos têtes?* mais il ne faut pas forcer l'onomatopée. Les autres *sussèyent*. C'est une façon enfantine de mettre le bout de la langue et entre les dents, qui donne un air de niaiserie aux plus beaux organes et aux plus graves discours. Ceux-ci *blaisent* la langue s'épate et remplit la bouche, la consonne à l'air de se noyer dans la bouche. Ceux-là *saussent*, mélange du *sussèyement* et du *blaisement*. Puis il y a les façons de province. Dans l'Aveyron, la Haute-Loire, la Lozère et une partie de la Savoie, on prononce volontiers l'E comme CH ou S. — *Dieu vous ackichte, les choges du hajard.* Dans le voisinage de



l'Allemagne, au lieu de mettre un esprit rude sur l'S, on l'enveloppe d'un esprit doux; il n'y a plus d'S; il n'y a plus que des Z.

On a fait des phrases exprès pour exercer à la prononciation de l'S. Parmi tous ces exercices de langue, plus bizarres les uns que les autres, il y a une petite phrase, toute simple, la plus difficile peut-être à prononcer de la langue française la voici : *Jésus logea chez Zachée*. Que les amateurs s'exercent (1).

N'oublions pas de signaler le défaut des méridionaux qui font sonner partout l'S final : *toutes les lettres ne sont pas faites pour être prononcées*, quoiqu'ils en disent.

XVIII. *Défauts dans la prononciation de la lettre T*. Comme nous l'avons observé en parlant de la lettre D, la lettre T est confondue avec la consonne D dans les pays qui avoisinent l'Allemagne. Un jour on s'efforçait en vain de faire distinguer à un alsacien le mot *tepidus* du mot *debitus* : le mieux était qu'il voulait se faire comprendre en disant que *debitus* signifiait diète, et que *tepidus* signifiait tu. Il arrive aussi aux habitants du Finistère de changer le T en D, par exemple : *Ed in terra pax, et non pænitebid eum*. Du reste, dans les départements de la Bretagne, et particulièrement dans celui-ci et celui du Morbihan, le T précédant une autre consonne est presque toujours changé en la consonne suivante adoucie; ainsi pour *toutes les fois*, on dira *toul les fois*; pour *cinquante-neuf*, on dira *cinquans-neuf*, pour *la sainte Vierge, la saine Vierge*; pour *maintenant, mainenant*, ou plutôt *mainant*; pour dire : *il faut que je parte maintenant, et que j'apporte mon compte de voyage*; on dira : *Il faut que je pare mainant et que j'appore mon cone voyage*. Ce langage est bien différent de celui du midi de la France, où l'on dit *touté les foisse, cimquaneté-neuf, la sainete Vierge, maineténâne*; et où la phrase que nous venons de citer se prononce ainsi : *Il faute que je parteu maineténâne. et que j'appôrte mon coneté de voydge*. Dans le départe-

(1) Voici en particulier une phrase qui fut inventée dans ce but : *six cent soixante-six sangsues suçaient le sang de six cent soixante-six personnes : sait-on si ce sont les six cent soixante-six sangsues qui forçaient les six cents soixante-six personnes à se laisser sucer le sang, ou si ce sont les six cents soixante-six personnes qui se faisaient sucer le sang par les six cent soixante six sangsues ?*

ment des Côtes-du-Nord, on supprime toujours le T quand il est précédé de la lettre S ; ainsi on dit *quession* pour *question*, *es* pour *est*, *aque* pour *acte*. Une bizarrerie de langage assez extraordinaire, c'est que dans les pays où l'on supprime ainsi le T au milieu des mots, on prononce le T final, qui ne doit pas être prononcé, et l'on se rencontre là avec les provinces du midi ; on ne dira pas, il est vrai, comme on le fait dans ces provinces, *il dite* pour *il dit*, *le salute* pour *le salut*, etc. Mais on dira *deboute* pour *debout* ; et dans les provinces du midi où l'on prononce ainsi le T final qui ne se prononce pas, on ne le prononce pas quand il doit l'être, comme par exemple dans *dix-huit* à la fin d'une phrase, et l'on dira : *Je sais qu'ils étaient dix-huit, parce qu'on me l'a dite*. Pour *Et répondit non*, un méridional chantait : *Er respondi non* ; et sans prononcer l'n final, suivant ce qui est dit plus haut.

Un autre défaut commun aux méridionaux et aux départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, est celui que nous avons signalé à l'occasion de la lettre Q, pour le mot *cing*. Dans ces pays et en Picardie, on prononce le T final dans le mot *sept*, numéral, suivi de son substantif, et au lieu de dire *sé personnes*, on dira *septe personnes* comme si l'on disait le *sept mai*. Dans les provinces de l'est, on prononce à tort le T final dans *vingt* : au lieu de *vin* on dit *vinte*. Dans ces mêmes provinces comme dans certaines parties de la Normandie, le T devant I est changé en *qu* et on dit *chréquien* pour *chrétien*. Dans les départements du Puy-du-Dôme, du Cantal et de la Corrèze, on fait la même faute, comme nous l'avons observé déjà,

XIX. *Défauts dans la prononciation de la lettre U*. Nous n'avons ici que deux défauts à signaler. Le premier se remarque dans la Savoie et dans le département du Finistère. Dans ces deux pays, on prononce OU pour U lorsque cette voyelle précède un E ou un I : ainsi, en Savoie on dira *jouin* pour *juin*, et dans le Finistère, *Gouillaume* pour *Guillaume*. Le second s'observe en Alsace, où l'on remplace parfois la lettre U par la consonne V : ainsi on dit *quia* pour *quia*, *quare* pour *quare*.

XX. *Défauts dans la prononciation de la lettre V*. Dans les provinces de l'est et dans une partie du Finistère, on ne prononce pas cette consonne, ou on la remplace par la lettre U. Cette prononciation se

remarque surtout en Savoie et dans le département des Vosges : ainsi, au lieu de dire *Savoie*, on dira *Saoie* ; au lieu de dire *voile*, on dira *oile*.

XXI. *Défauts dans la prononciation de la lettre X.* Cette lettre étant une consonne composée de GS ou de GZ, on retrouvera naturellement dans la manière de la prononcer les défauts signalés dans la prononciation des lettres qui la composent. Ajoutons que dans le Languedoc et dans la Gascogne on prononce parfois, comme en Alsace, l'X comme CS quand il devrait être prononcé comme GZ : ainsi pour les mots *exemple*, *examen*, on dit *ecceuple*, *ecçamen* ; dans d'autres parties du midi, on dira suivant ce qui a été observé plus haut, *egjemeple*, *egjamen*. Quelques-uns disent un *isc* pour un *ics*, et *Égzavier* pour *Xavier*.

XXII. *Défauts dans la prononciation de la lettre Z.* Les défauts à signaler ici ont été mentionnés au sujet de la consonne S, et l'on peut ainsi rappeler, pour la terminaison EZ, ce qui a été dit au sujet de l'E fermé. Observons que cette terminaison se prononce d'une manière vicieuse dans plusieurs départements de Normandie. Dans le département du Calvados, on prononce, par exemple, le mot *assez* avec un é ouvert ; dans le département de l'Orne, on en fait un participe féminin, *assée*, et dans le département de la Manche, on dit *assaais*.

### § 2. *Du bredouillement et du bégaiement.*

« Le bredouillement, dit M. Caron, change toute l'articulation des consonnes, parce qu'un grand bout de la langue se place continuellement entre les dents. » Il n'est pas besoin de longs raisonnements pour faire comprendre tous les inconvénients de ce défaut chez un ecclésiastique. Poussé un peu loin, il serait un obstacle sérieux à l'accomplissement de ses fonctions. On s'en corrige en s'exerçant avec patience à la prononciation de certaines phrases un peu difficiles à bien articuler. Tels sont les versets du psaume. *Judica me Deus* ; telle est la sixième leçon de l'office des morts. On peut encore prendre pour exercice la conjugaison du verbe *je me désoriginalise*, et spécialement l'imparfait du subjonctif (1).

Le bégaiement consiste à prononcer très-difficilement et avec des répétitions pénibles, un certain nombre de syllabes. On se corrige de ce défaut par la fidélité à bien accentuer. Nous parlerons de l'accentuation dans un autre article.

P. R.

(1) On nous permettra, pour l'intérêt de la chose, de citer encore ici une phrase faite à plaisir pour exercer ceux qui sont enclins au bredouillement. *Petit pot à beurre, quand te depetipotabeurras-tu ? Je me depetipotabeurrerai quand tous les petits pots à beurre se depetipotsabeurreront.*

## CAS DE CONSCIENCE.

---

### *Solution de quelques cas relatifs aux Francs-Maçons.*

Les francs-maçons sont, on le sait, excommuniés par diverses bulles des Souverains-Pontifes, et cette excommunication est une de celles qui ont été conservées par Notre Saint-Père Pie IX dans sa Constitution *Apostolicæ Sedis* de 1869. Parmi les effets de l'excommunication, on ne l'ignore pas non plus, il y a celui de la privation de la sépulture ecclésiastique. On demande donc :

1<sup>o</sup> S'il y a obligation de refuser cette sépulture à tout individu qui se serait enrôlé sous les drapeaux de cette secte anathématisée par l'Eglise, et qui serait mort sans avoir été relevé de la censure portée contre ses adeptes ?

RÉPONSE. Disons d'abord qu'il y aurait exagération à conclure que tout individu a encouru l'excommunication fulminée contre les francs-maçons, par le fait seul qu'il s'est affilié à cette société occulte. Pour encourir les censures, qui sont des peines médicinales dont l'excommunication est la plus considérable, il faut, d'après l'enseignement reçu communément dans l'école, savoir qu'en enfreignant les défenses sanctionnées par ces sortes de peines, on tombe sous leurs coups : or, il peut arriver qu'un certain nombre d'adhérents aux sociétés secrètes s'y soient associés ignorant que, par là, ils encouraient l'excommunication. Ils ne l'auraient donc pas encourue dans cette hypothèse, et ne devraient conséquemment pas être privés, pour le fait d'avoir été franc-maçon, des honneurs de la sépulture, pourvu qu'ils n'eussent pas persisté à demeurer attachés à la secte après avoir été mieux renseignés.

Mais si on s'était affilié à la franc-maçonnerie, ou si on s'obstinait à en faire partie malgré la connaissance qu'on avait ou qu'on a depuis acquise des censures portées contre elle, on a encouru alors l'excommunication ; et il y a à examiner si, dans ce cas, on est toujours obligé de refuser au franc-maçon les honneurs funèbres que l'Eglise accorde à ses propres membres.

Au cas posé ainsi d'une manière générale, la réponse doit être négative. On sait, en effet, que depuis la bulle de Martin V *Ad evitanda scandala*, on n'est tenu d'éviter les excommuniés qu'autant qu'ils sont déclarés par l'autorité compétente avoir encouru cette censure ; et quoiqu'avant cette dénonciation ils ne soient pas autorisés, une fois la censure encourue, à avoir, avec le reste des fidèles, les communications interdites par cette peine, il n'est pas défendu à ceux-ci de continuer avec eux les relations ordinaires ; par conséquent, il est permis de les admettre à la participation des choses saintes et à la sépulture ecclésiastique, si d'ailleurs aucun autre empêchement ne s'y oppose : on sait, en effet, qu'il y a obligation de refuser la sépulture ecclésiastique aux pécheurs publics qui n'ont donné, avant de mourir, aucune marque de repentir. Le Rituel est formel à cet égard : *Negatur ecclesiastica sepultura... manifestis et publicis peccatoribus qui sine pœnitentia perierunt*. Or, certains francs-maçons, bien que non dénoncés expressément comme tels, peuvent être rangés dans la catégorie des pécheurs publics, surtout lorsqu'ils affichent le mépris qu'ils font de la religion, de ses croyances et de ses pratiques, par des discours ou des écrits impies, dans des livres, dans des journaux, ne paraissant jamais à l'église, n'approchant jamais des sacrements, pas même à Pâques, etc. Ils se trouvent donc alors dans le cas spécifié par le Rituel, et la sépulture ecclésiastique ne peut leur être accordée.

Faut-il, pour leur faire subir alors ce refus, qu'ils aient repoussé le ministère du prêtre au lit de la mort, ainsi que quelques-uns semblent le vouloir ? Le Rituel n'autorise pas à entendre les choses dans ce sens radouci ; ses paroles n'expriment que le défaut de repentir, et non le refus du prêtre : *Qui sine pœnitentia perierunt*. Et, en effet, quand on a publiquement et d'une manière constante fait profession d'impieété et d'adhésion scandaleuse à des sociétés criminelles dont le but avoué est le bouleversement des Etats et le renversement des autels, lorsqu'on a publié des écrits manifestement contraires à la foi et aux bonnes mœurs, on ne peut être réputé revenu à des sentiments meilleurs qu'autant qu'on en a donné, avant le trépas, des preuves rassurantes. Tout au plus, si le curé avait à redouter que le refus des honneurs funèbres n'occasionnât des troubles graves et ne suscitât une hostilité dangereuse au bien de la paroisse, il devrait regarder comme

un devoir de ne rien faire sans avoir informé son évêque de l'état des choses, et suivre ensuite la règle de conduite qui lui aurait été tracée. N'oubliant pas que, quoique l'Eglise défende d'accorder en certains cas les honneurs de la sépulture, elle n'entend pas néanmoins toujours obliger à se conformer à ses prescriptions, lors même qu'on ne pourrait le faire qu'avec de très-graves inconvénients.

2° Est-il permis au clergé de procéder à la cérémonie funèbre d'un franc-maçon qui est mort chrétiennement, mais sur la bière duquel on veut étaler les insignes maçonniques ?

RÉPONSE. Cela est prohibé par divers conciles provinciaux, notamment par ceux d'Avignon et de Soissons en 1849. Le Souverain-Pontife, dans sa lettre datée du 26 octobre 1865, blâma fortement l'archevêque de Paris pour avoir présidé aux funérailles du maréchal Magnan, Grand-Maître des francs-maçons, et pour avoir souffert que les insignes de l'ordre fussent placés sur le catafalque. La raison, d'ailleurs, dit assez qu'on ne peut tolérer l'exhibition de pareils insignes dans une cérémonie de ce genre. L'Eglise ayant anathématisé la franc-maçonnerie de la manière la plus solennelle, ne pourrait, sans se contredire elle-même, autoriser une semblable exposition dans ses temples, en présence de ses ministres, pendant une fonction sacrée et devant l'assemblée des fidèles, qui en devraient conclure que ses anathèmes contre la secte ne doivent pas être pris au sérieux.

3° Mais le clergé devrait-il refuser son concours à ces funérailles, si, les insignes étant retirés de dessus la bière, les adeptes de la franc-maçonnerie, revêtus de leurs insignes, s'obstinaient à accompagner ainsi le défunt dans l'église et pendant qu'on le porte au cimetière ?

RÉPONSE. Il devrait refuser ce concours par les mêmes motifs qui viennent d'être exposés dans la réponse au doute qui précède. Les paroles du Pape à l'archevêque de Paris sont formelles à cet égard : *Dissimulare non possumus, venerabilis frater, dit le Saint-Père, summam fuisse nostram molestiam admirationemque, ubi accepimus te exequi interfuisse magni utriusque militiæ magistri Magnan, et solemne abso'utionem fuisse impertitam, dum ex illius feretro massonica etiam extabant insignia,* ET EIDEM FUNERI SOCII ILLIUS DAMNATÆ SECTÆ CUM EISDEM INSIGNIBUS ASSISTEBANT.

On pourrait tout au plus, peut-être, fermer les yeux si, sans se réu-

nir en corps autour ou à la suite de la bière, quelques-uns des confrères francs-maçons, épars dans la foule, suivaient le cortège revêtus de leurs insignes, surtout si on avait à appréhender qu'ils s'obstinassent à garder ces insignes malgré l'invitation qui leur serait adressée de s'en dépouiller : dans ce cas, paraît-il, ils ne seraient pas censés faire partie de la cérémonie religieuse, et il ne serait pas juste, à cause de leur obstination, de priver des honneurs funèbres un individu qui n'est pas supposé indigne d'y avoir part.

4° La fleur d'immortelle est-elle un insigne de la franc-maçonnerie ?

RÉPONSE. On l'assure : mais nous ne l'avons pas appris de la bouche des francs-maçons et nous n'avons pas en mains les documents nécessaires pour l'affirmer d'une manière positive ; on peut d'ailleurs, ce semble, conclure que cette fleur est réellement une marque distinctive de la secte, si ses membres, quand ils paradedent en corps, dans les funérailles ou autres réunions, ont soin de s'en décorer.

CRAISSON,  
ancien vicaire-général.

---

## CHRONIQUE.

---

1. *Salomon et l'Ecclésiaste*, étude critique sur le texte, les doctrines, l'Age et l'auteur de ce livre, par l'abbé A. Motais, prêtre de l'oratoire de Rennes, professeur d'Écriture sainte au grand séminaire. Paris, Berche et Tralin. 2 vol. in-8° de xv-540 et 520 pages.

Il suffit d'ouvrir ces deux beaux volumes pour s'apercevoir que l'on est en présence d'un travail sérieux sur un des livres les plus difficiles de l'Ancien Testament, et l'un de ceux qui ont servi le plus souvent de thème aux accusations d'une fausse critique. Nous ferons connaître d'une manière plus complète ce savant ouvrage, mais nous avons tenu à le signaler immédiatement à l'attention de tous les amis de la science biblique.

2. Nous avons parlé à plusieurs reprises des œuvres philosophiques du chanoine Sanseverino. Son *Compendium* a été adopté comme ma-

nuel classique dans un grand nombre de nos séminaires. Un professeur de philosophie fait paraître en ce moment la traduction française des *Elementa philosophiæ* du même auteur. Les *Elementa*, rédigés en entier par Sanseverino, forment 3 volumes in-8°. On doit les considérer comme le commentaire du *Compendium*. Traduits en français, ils peuvent initier aux théories scolastiques les hommes studieux qui ne connaissent pas la langue latine, — servir de texte classique dans les établissements où la philosophie est enseignée en français, — fournir à nos élèves de philosophie une lecture intéressante et avantageuse.

La traduction des *Elementa philosophiæ* a été louée et recommandée par plusieurs évêques. Elle paraît chez M. Séguin, imprimeur-éditeur à Avignon, par fascicules in-4° d'une magnifique impression. Nous en parlons aujourd'hui d'une manière sommaire pour l'annoncer à nos lecteurs. Dès que l'ouvrage sera complet, nous en rendrons compte avec plus de détails.

3. *La Métaphysique en présence des sciences*, par M. Domet de Vorges. Didier et C<sup>e</sup>, quai des Grands-Augustins, 35.

L'auteur de cet essai s'est proposé de chercher un remède aux tendances matérialistes qui se manifestent aujourd'hui au nom de la science. Il a voulu montrer que ce danger ne tient pas au progrès des études scientifiques, mais à l'oubli de principes supérieurs et à l'absence chez les savants d'une culture philosophique bien dirigée. Il passe en revue les conclusions dernières des différentes sciences, telles que les donnent les autorités les plus compétentes, et il montre qu'elles ne conduisent nullement à des conséquences matérialistes, et que derrière les dernières explications scientifiques que l'observation peut atteindre, la philosophie et le spiritualisme se retrouvent tout entiers. Sans doute il y a d'apparentes antinomies entre l'ordre scientifique et l'ordre moral, mais ces difficultés ne paraissent sérieuses que parce qu'on a négligé l'étude des notions métaphysiques qui seule permet de les réduire à leur valeur. Or, la métaphysique proprement dite n'a jamais été bien étudiée que par les scolastiques. C'est donc chez eux qu'il faut l'apprendre. C'est pourquoi malgré ses grandes erreurs dans la physique, erreurs inévitables au moyen-âge, la métaphysique scolastique reste dans ses traits essentiels une des nécessités de l'esprit humain, et la chute de cet enseignement, dont la forme sans doute



était devenue un peu trop subtile, a laissé entre l'ordre matériel et l'ordre moral un vide que rien n'a pu combler jusqu'à ce jour.

Telles sont les idées dont s'inspire M. Domet de Vorges et qui tendent comme on le voit à provoquer une comparaison qui peut être féconde entre le développement des sciences modernes et les vieilles définitions de la philosophie chrétienne.

4. *Des offices pontificaux et capitulaires*, par l'abbé de Rivières, chanoine de la métropole d'Albi. Paris, H. Allard, 13, rue de l'Abbaye. Gr. in-8° de XII-232 pp., 2 fr. 50.

Ce résumé, rédigé sous une forme très-claire et très-concise, est extrait littéralement du Cérémonial des évêques et du Pontifical romain, c'est-à-dire des textes qui ont force de loi en pareille matière. Il renferme non-seulement les fonctions propres à l'évêque, mais aussi les offices capitulaires *præsentè vel absente episcopo*. Ajoutons qu'il peut être utile à tous les membres du clergé, car il en est peu qui aient sous la main une bibliothèque liturgique, et il n'en est aucun qui ne puisse être dans le cas de recevoir son évêque, d'assister à une confirmation, à une bénédiction ou consécration d'église, etc. Le livre de M. de Rivières leur apprendra les règles à suivre dans toutes les circonstances où l'évêque intervient.

5. Au moment où les nouvelles universités catholiques sont en voie d'organisation, nos lecteurs ne liront pas sans intérêt le programme des cours de la Faculté de théologie d'Innsbruck pour le semestre d'hiver 1875-1876. Pour la commodité de ceux qui ne savent pas l'allemand, nous avons traduit en français les énonciations qui se rapportent aux cours faits en langue vulgaire.

### Faculté de Théologie.

\* Theologia dogmatica (de Incarnatione Verbi), quinquies per hebdomadam, feriis II, III, IV, VI et sabb., ab hora 9—10, in auditorio No I, a Dom. Prof. p. o. *Dr. Ferdinando Stentrup*.

Seminarium dogmaticum semel per hebdomadam fer. IV, ab hora 6—7, in auditorio No. I, ab eodem, gratis.

\* Theologia dogmatica (de Gratia Christi), quinquies per hebdomadam, feriis II, IV, VI et sabb., ab hora 3—4, et feria V ab hora 9—10, in audit. No I, a Dom. Prof. p. o. *Dr. Hugone Hurter*.

Seminarium theologicum semel per hebd. feria II, ab hora 6—7, in auditorio No. I, ab eodem, gratis.

\* Theologia dogmatica compend. (Theologia fundamentalis), quinques per hebdomadam, feriis II, III, IV, VI et sabb., ab hora 9—10, in audit. No. II, ab eodem.

\* Theologia moralis et pastoralis (de actibus humanis, de conscientia et legibus, de virtutibus et peccatis, nec non de Decalogi præceptis 1—4), quinques per hebdomadam, feriis II, IV, V, VI et sabb., ab hora 10—11, in audit. No. I, a Dom. Prof. p. o. *Dr. Edmundo Jung.*

Collationes pastorales semel per hebdomadam tempore postea determinando, in auditorio No. II, ab eodem, gratis.

\* Exegesis in libros Regum, quater per hebdomadam, feriis II, IV, VI et sabb., ab hora 4—5, in audit. No. II, a Dom. Prof. p. o. *Dr. Antonio Tuzer.*

\* Hermeneutica biblica, ter per hebdomadam, feriis III, V et sabb., ab hora 10—11, in audit. No. II, ab eodem.

\* Lingua hebraica, bis per hebdomadam, feriis II et IV, ab hora 2—3, in audit. No. II, ab eodem.

\* Introductio in librōs sacros V. T., ter per hebdomadam, feriis II, IV et VI, ab hora 8—9, in audit. No. I, a Dom. Prof. p. o. *Dr. Joanne Bapt. Wenig.*

\* Grammatica syriaca, bis per hebdomadam, feriis II et IV, ab hora 2—3, in auditorio No. I, ab eodem.

Grammatica et Analysis samaritana (pro hebraice et syriace scientibus, semel per hebdomadam, feria VI, ab hora 2—3, in audit. No. I, ab eodem, gratis.

\* Jus canonicum (de jure ecclesiastico publico), ter per hebdomadam, feriis III, V et sabb., ab hora 8—9, in audit. No. I, a Dom. Prof. p. o. *Dr. Nicolao Nilles.*

De vita et honestate clericorum com. in tit. I l. III Decret., semel per hebdomadam, die et hora designanda, ab eodem, gratis.

\* Histoire de l'Eglise (les cinq premiers siècles), trois heures par semaine, les lundis, mercredis et vendredis, de 4 à 5 heures, dans la salle n° I. M. le Prof. *Dr. Hartm. Grisar.*

\* Histoire de Grégoire I le Grand, avec introduction à l'étude des

sources de l'histoire ecclésiastique, une heure par semaine, de 11 heures à midi, dans la salle n° II, par le même, gratis.

\* Histoire des Dogmes (ses parties les plus intéressantes), trois heures par semaine, les lundis, mercredis et samedis, de 6 à 7 heures, dans la salle n° II. M. le Prof. *Jean-Bapt. Katschthaler*.

Apologia dogmatum (de mundo, de creaturis corporalibus et spiritualibus), ter per hebdomadam, feriis II, IV et VI, ab hora 10—11, in auditorio No. III, ab eodem, gratis.

Entretiens apologétiques, une heure par semaine, le samedi, de 10 à 11 heures, dans la salle n° III. Le même, gratis.

\* Apologia dogmatum (de homine, ejus natura, origine et fine), bis per hebdomadam, feriis II et IV, ab hora 8—9, in auditorio No. III, ab eodem.

\* Théorie de l'éloquence sacrée, trois heures par semaine, les lundis, mercredis et vendredis, de 8 à 9 heures, dans la salle n° III. M. le Prof. *Dr. Joseph Jungmann*.

Séminaire homilétique : A. Pour les élèves du Convict théologique, deux fois par semaine, de 1 heure 1/2 à 2 heures, à des jours à déterminer, dans la salle du Convict ; B. Pour les étudiants qui n'habitent point cette maison, une heure par semaine, le vendredi, de 11 heures à midi, dans la salle n° I. Le même, gratis.

Liturgie pratique, une heure par semaine, le dimanche, de 2 heures 1/4 à 3 heures 1/4. Le même, gratis, dans l'auditoire du Convict théologique.

Archéologie chrétienne, quatre heures par semaine, les lundis, mercredis, vendredis et samedis, de 3 à 4 heures, dans la salle n° II. M. le Prof. *Dr. Bickell*.

Histoire du Bréviaire, deux heures par semaine, le vendredi et le samedi, de 2 à 3 heures, dans la salle n° 2. Le même.

Exercices de traduction de textes hébraïques, deux heures par semaine, les lundis et mercredis, de 2 à 3 heures, dans la salle n° III. Le même, gratis.

Histoire de la Littérature syriaque, une heure par semaine, à déterminer dans la suite. Le même, gratis.

\* Propædeutica philosophico-theologica, novies per hebdomadam.

quotidie ab hora 9—10, et feriis II, VI et sabb. ab hora 3—4, in audit. No. II, a Dom. Prof. extraord. *Dr. Joanne Ev. Wieser.*

Seminarium propædeuticum bis per hebdomadam, feriis II et IV, ab hora 6—7, in auditorio No. III, ab eodem, gratis.

Vi Decreti Ministerii pro Cultu et Instructione publica d. d. Viennæ 6 nov. 1857. No. 19265—293 ad Senatam academicam C. R. Universitatis Oenipontanæ, disciplinæ theologicæ tradendæ infra quatuor annos pertractantur ordine sequenti:

Anno primo : Theologia fundamentalis, Theologia dogmatica, Introductio biblica in V. T., Archæologia biblica, Historia ecclesiastica et lingua hebraica.

Anno secundo : Theologia dogmatica, Introductio biblica in N. T., Hermeneutica biblica, Jus canonicum, Historia ecclesiastica.

Anno tertio : Theologia dogmatica, Theologia moralis et pastoralis, Exegesis biblica, Jus canonicum.

Anno quarto : Theologia dogmatica, Theologia moralis et pastoralis, Exegesis biblica, Catechetica.

Præter has disciplinas obligatorias etiam linguæ arabica, syriaca et chaldaica, propædeutica philosophico-theologica (vi Decreti Ministerii pro Cultu et Instructione publica d. d. Viennæ 17 nov. 1860, n° 17007-540), historia et apologia dogmatum, archæologia christiana et linguæ semiticæ (vi Decreti Ministerii pro Cultu et Instructione publica d. d. Viennæ 28 sept. 1874, n° 13526) traduntur.

On voit combien ce programme est opulent et quelle quantité de leçons parviennent à donner les onze professeurs de la Faculté de théologie d'Innsbruck.

N. C. LE ROY.

# LES JANSÉNISTES.

NOUVELLES ÉTUDES (1).

---

(5<sup>e</sup> ARTICLE.)

Les jansénistes reprennent les armes. — Affaires de l'Université d'Angers. — Pamphlets du P. Quesnel contre la Cour romaine. — Mécontentement de Louis XIV. — Port-Royal menacé. — Fuite de M. Arnauld. — Mort de M. de Sacy : ses funérailles scandalisent Nicole. — Mort de la Mère Angélique de Saint-Jean. — Partialité des jansénistes à l'égard de M. de Harlay. — M. de Noailles archevêque de Paris. — Il favorise nos Messieurs. — Exploits des Novateurs dans le chapitre de Paris. — Les *Nouvelles remarques*, le *Problème ecclésiastique*. — Encore le chapitre de Paris : l'affaire des Reliques. — Santeuil au saint désert. — Le cas de conscience. — Découverte des projets et de l'organisation des jansénistes. — Analogie avec l'organisation des francs-maçons. — Bulle *Vineam Domini*. — Refus des religieuses de la recevoir sans restriction. — Influence politique du jansénisme en France. — La catastrophe approche. — Les prophètes de malheur. — Dispersion des religieuses de Port-Royal et démolition du monastère. — Représailles sanglantes des jansénistes révolutionnaires.

Les jansénistes avaient joué le Pape, le Roi, et tous les défenseurs de l'orthodoxie ; ils crurent les avoir désarmés. Ils déchirèrent les premiers le traité de paix et déployèrent au grand jour leur drapeau qu'ils avaient caché un instant, par ruse de guerre, mais qu'ils n'avaient jamais renié. Quelques-uns cependant, les politiques, auraient voulu que Port-Royal profitât de l'accommodement pour étendre sans

(1) Voir le numéro d'Octobre.

éclat et sans bruit le règne de la morale sévère. Le Camus écrivait à l'abbé de Pontchâteau : « Votre sainte famille m'est souvent présente devant Dieu : rien ne la pourra tirer d'affaire qu'un grand silence et oubli du monde. » Nos Messieurs étaient trop éloquents pour se taire, et trop persuadés de leur mission divine pour garder sous le boisseau la lumière que Jansénius et S. Cyran avaient mise en leurs mains. Comme il convenait, ce fut un membre de l'*éloquente famille* qui d'abord éleva la voix.

Henri Arnauld, évêque d'Angers, un des quatre prélats qui avaient affirmé à Clément IX qu'ils avaient signé le Formulaire conformément aux constitutions apostoliques, publia, en 1676, une ordonnance par laquelle il défendait à l'Université de sa ville épiscopale d'exiger, sans distinguer le fait du droit, le serment sur les cinq Propositions. Il prétendait que le serment pur et simple troublait la paix de l'Eglise, uniquement fondée sur cette distinction reconnue et approuvée par le Souverain Pontife. L'Université, qui ne s'était point laissé envahir par les doctrines jansénistes, protesta contre le Mandement de l'évêque parjure. Un arrêt du Conseil d'Etat rendu au camp de Ninove, où le roi était alors, donna raison à l'Université. La Faculté de théologie décida que personne ne serait admis dans son sein et ne soutiendrait des thèses, qu'il n'eût signé le Formulaire suivant l'usage pratiqué en Sorbonne, et que ceux qui avaient pris les degrés depuis 1668 seraient obligés de le souscrire dans un mois, s'ils ne l'avaient pas encore fait. Deux chanoines réguliers, un prêtre séculier des *plus mutins* et six curés de campagne, qui étaient docteurs et fort attachés à leur évêque, s'opposèrent seuls à cette conclusion ; elle fut énergiquement maintenue. Cent soixante-deux étudiants en théologie signèrent le Formulaire ; seize refusèrent, dont treize étaient élèves d'une communauté qui s'était formée depuis peu dans la ville, sans lettres patentes, et que le Gou-

verneur eut ordre de dissiper, ainsi qu'une autre communauté établie à La Flèche. C'étaient deux succursales de Port-Royal. « L'Université d'Angers, dit un historien, eut la gloire de demeurer inviolablement liée au pape et au corps des pasteurs dans les temps les plus difficiles... Il n'y en a point aujourd'hui dans le royaume dont la foi soit plus pure ou qui soit plus constamment attachée à l'Eglise et au centre de l'unité (1). » Aussi les jansénistes affirmèrent que la Faculté de théologie de cette ville était *la plus ignorante qui fût dans le monde chrétien* (2). Puisse la nouvelle Université catholique d'Angers acquérir la célébrité de sa sœur aînée, retrouver ses nombreux élèves, et mériter comme elle, par l'éclat de son attachement aux pures doctrines, les stupides colères des ennemis de l'Eglise !

Mieux encore que l'évêque d'Angers, le P. Quesnel nous fait connaître quels sentiments de soumission envers Rome animaient les jansénistes à cette époque.

Plusieurs Facultés de théologie avaient condamné un petit livre intitulé : *Les avis salutaires de la B. V. Marie à ses dévots indiscrets*, où, sous prétexte de régler le culte de la Ste Vierge, on le ruinait complètement. Un décret du Saint-Office le proscrivit en même temps que les Notes du Père de l'Oratoire sur S. Léon. Dès que cette condamnation lui est connue, Quesnel prend feu ; il en fait un Commentaire où il retrouve le langage furibond de Luther pour outrager le Souverain Pontife, les congrégations romaines et vilipender l'autorité du Saint-Siège. Ce n'est point un décret, selon lui, mais un libelle diffamatoire, contraire à la loi de Dieu et aux bonnes mœurs, plein de faussetés et d'impostures. Il trouve que *c'est une chose intolérable, une insolence insupportable* que des cardinaux défendent à tout le monde de retenir

(1) *Mémoires chronologiques*, tom. III, p. 122.

(2) *Lettres d'Eusèbe Philalète à M. François Morénas*, p. 305.

les livres qu'ils condamnent ; que c'est un renversement horrible que de préférer un petit moine appelé inquisiteur aux successeurs des apôtres et aux vicaires de Jésus-Christ, et qu'une congrégation de moines, *présidée par un prêtre ou un clerc habillé de rouge*, ait la hardiesse de menacer, de punir les évêques et les rois mêmes. Après avoir ainsi commenté le Décret de l'*index*, Quesnel écrivit une lettre au pape Clément X et une histoire de la censure : ces deux livres n'avaient rien à envier au premier. « Que mon ouvrage, dit-il dans l'un, ait été condamné dans un jugement où je ne voudrais pas même qu'il eût été approuvé, c'est ce qui est bien plus honteux pour le Saint-Siège. » Et dans l'autre : « Je sais bien que cela ne sera pas agréable à Rome : *mais il est bon de leur montrer les dents* (1). »

Louis XIV trouva mauvais ce que le P. Quesnel trouvait bon et empêcha nos Messieurs de montrer les dents. « Ayant appris que le Docteur Arnauld et sa suite logeait toujours à l'hôtel de Longueville, qui devenait la retraite de la cabale, ce qui lui parut avoir un méchant air, il pria assez sérieusement le prince de Condé de dire à la duchesse, sa sœur, que cette retraite et cette assemblée de gens de parti, qu'elle tenait en son hôtel, lui déplaisaient fort, qu'il n'avait pas voulu en faire du bruit à sa considération, mais qu'il lui dit qu'il ne voulait plus que cela se fit, parce qu'il paraissait en cette conduite un trop grand air de cabale. La duchesse alla dès le lendemain à Saint-Germain, sans consulter le prince son frère, pour se justifier auprès du roi, et, sans parler d'Arnauld ni des autres du parti qu'elle logeait, elle lui demanda permission de faire des assemblées de gens de bien comme l'abbé Bossuet, M<sup>me</sup> de Lamoignon, M<sup>me</sup> de Miramion et d'autres personnes non suspectes, pour les bonnes œuvres. Le roi qui vit bien qu'elle voulait la surprendre, lui répon-

(1) *Mémoires chronologiques*, p. 126.



dit sèchement : « Point d'assemblées, Madame, s'il vous plaît, je vous en prie (1). » M<sup>me</sup> de Longueville fut désormais plus prudente, mais elle continua à loger ses illustres amis et à les couvrir de son égide. Ceux-ci voulurent recommencer à *écrire fortement contre les abus*. Arnauld et Nicole concertèrent avec MM. de Rochechouart, évêque d'Arras, et de Montgaillard, évêque de Saint-Pons, une lettre au pape Innocent XI, *pour lui dénoncer les maximes d'une morale abominable que les casuistes ne cessaient de reproduire*. Il était manifeste que, sous prétexte de maintenir la pureté de la morale, on cherchait à renouveler les luttes passées. M. de Pomponne, le secrétaire d'Etat qui avait succédé à M. de Lyonne, était fils d'Arnauld d'Andilly. Il écrivit à son oncle, le docteur, que le roi n'était pas content de sa conduite. Malgré cet avertissement, M. Arnauld ne put se résoudre à garder le silence. Mallet, chanoine et archidiacre de Rouen, avait attaqué la *Traduction française* (et janséniste) *du Nouveau Testament de Mons*; le docteur écrivit contre le chanoine une Requête adressée à Louis XIV. A l'hôtel de Longueville, on trouva la pièce admirable et digne de l'auteur. On la fit imprimer, afin de la répandre dans le public au moment qu'elle serait présentée. Mais le roi, sous les yeux duquel on avait placé une copie de la Requête, déclara en plein Conseil que celui qui s'en chargerait serait sur le champ envoyé à la Bastille. Madame de Longueville avertit son commensal, qui renonça à publier sa Requête, et surtout à l'offrir au roi. C'était pourtant une belle occasion d'être mis en prison pour la Vérité. L'intrépide docteur, au lieu de courir après les chaînes que M. de Sacy avait illustrées, se contenta de baiser avec résignation la main divine qui le frappait et à jouir de son opulente et sainte retraite. Madame de Longue-

(1) Rapin, *Mémoires*, tom. III, p. 304.

ville avait quitté son grand hôtel pour se loger au faubourg Saint-Jacques, où tous ses amis la suivirent. L'affaire de la Régale était survenue ; nos Messieurs soutenaient les évêques d'Aleth et de Pamiers dans leur résistance aux prétentions royales, ce qui les rendait de plus en plus antipathiques à Louis XIV. Il dit un jour à M. Vialart, évêque de Châlons, qui prenait leur défense : *Les jansénistes sont des esprits inquiets, des brouillons qui ne cherchent que les occasions de remuer et de faire du bruit.* Dans une autre occasion, il dit encore qu'il ne trouvait plus que les jansénistes sur son chemin, qu'il voulait enfin étouffer cette cabale et qu'il serait en cela plus jésuite que les jésuites mêmes. Tout annonçait que l'orage allait fondre sur la secte ; il éclata à la mort de M<sup>me</sup> de Longueville, que le roi ménageait (1679). Le salon de l'opposition fut d'abord fermé ; l'hôtel de la duchesse dut même rester vide : il fut enjoint à M. Arnauld de ne point tenir d'assemblées chez lui, et de ne point souffrir qu'on en tint. « Quelque accoutumé qu'il fût à la calomnie, depuis quarante ans que la *superstition, l'ignorance et l'envie* avaient conjuré contre son repos, il ne put voir sans émotion qu'on eût inspiré au roi des défiances sur sa fidélité, et qu'on l'eût fait regarder comme un homme d'intrigue et de cabale (1). » Plein d'indignation, il écrivit à M. de Pomponne une longue lettre justificative destinée à être montrée en haut lieu.

On suppose, y disait-il, qu'il y a dans la France un parti de nouveaux hérétiques qu'on n'a pu encore détruire, et qui serait capable de faire de grands maux à la Religion et à l'Etat, si on n'empêchait qu'il ne se fortifiât ; et on veut que je sois un des principaux chefs de ce malheureux parti... Si on a de quoi nous convaincre d'avoir de mauvais sentiments contre la foi, de soutenir une nouvelle hérésie, et d'employer divers moyens pour la répandre partout, que ne nous fait-on notre procès dans les formes ?

(1) *Vie de Messire Antoine Arnauld*, tom. II, p. 103.

Ainsi, malgré les Bulles d'Urbain VIII, d'Innocent X, d'Alexandre VII, de Clément IX, qui flétrissent le jansénisme ; malgré les déclarations des Assemblées générales du clergé et du roi de France qui dénoncent le jansénisme à tous les évêques du royaume ; malgré le Décret de la Sorbonne qui exclut le docteur Arnauld du sein de la Faculté de théologie, le docteur Arnauld soutient qu'il n'y a pas de jansénistes ; et il affirme qu'on ne saurait les convaincre, lui et ses amis, de sentiments contre la Foi, malgré le jugement solennel de Rome, plusieurs fois rendu et proclamé dans toutes les formes. En vérité, on n'est pas plus impudent. On comprend pourquoi M. de Pomponne n'osa pas communiquer cette lettre à son maître ; on comprend aussi que M. Sainte-Beuve, impatienté de cet entêtement d'Arnauld, ait lâché le mot : *C'est bête* (1). » On est quelquefois impartial envers ses meilleurs amis.

Le foyer persistant du jansénisme était toujours à Port-Royal-des-Champs, qui gardait avec fidélité les reliques, la mémoire, la doctrine et les traditions des saints des temps nouveaux. « C'était de là, pour employer le style allégorique de nos humbles Messieurs, c'était de là que Paul annonçait à toute la terre la gloire de la Grâce ; que Jean en imprimait la loi dans tous les cœurs ; que Jude confondait tous les faux prophètes ; que Pierre établissait ses plus légitimes droits, *sans oublier ce qu'il devait à ses frères* (2). » La destruction de ce monastère fut donc résolue : on y procéda lentement et par degrés au milieu des protestations, des requêtes, des gémissements, des cris de colère et des malédictions des disciples de S. Augustin, aux yeux desquels la ruine de Jérusalem n'était qu'une faible image de celle de la cité sainte de la Grâce. Leurs hyperboliques autant qu'insipides

(1) Sainte-Beuve. *Port-Royal*, tom. III, p. 94.

(2) *Troisième gémissement d'une âme*, p. 25.

lamentations feraient croire à des noires iniquités, à des horreurs révoltantes, à des cruautés sans nom, à de véritables *dragonnades*. Cependant, lorsqu'on regarde, non plus sur le théâtre où Port-Royal déroule ses infortunes avec une pompe menteuse pour attendrir le public crédule, mais dans l'intimité et la réalité de l'histoire, on se rassure : tout l'appareil lugubre qui nous épouvantait s'évanouit ; on rit même quand on aperçoit Santeuil folâtrant avec les solitaires et les religieuses sous ces cloîtres qu'on s'attendait à trouver remplis de scènes de violence ; on se réjouit de n'avoir pas été trompé par les récits fantastiques des victimes et de n'avoir pas maudit avec elles des tyrans imaginaires.

Le premier indice qu'on eut à Port-Royal des desseins arrêtés pour l'écraser dans sa prospérité renaissante fut une visite que l'archevêque de Paris—c'était M. de Harlai depuis 1670 — y fit faire par l'abbé Fromageau, vice-gérant de l'officialité. Selon l'usage, la mère Angélique écrivit le récit de cette visite. J'extraits de sa narration le passage suivant, qui nous montrera que les *plumes véridiques* des saintes filles savent déguiser la vérité.

« Insistant sur la tristesse du lieu et sur ce que le désert était si affreux à voir qu'il semblait qu'on eût voulu y enter-  
rer la maison, l'abbé insinua « que néanmoins la bonne compagnie rendait tous les lieux agréables, et qu'il y avait eu depuis longtemps, en celui-ci, beaucoup de personnes d'un mérite extraordinaire. » — Je lui dis en passant qu'on avait fort augmenté le nombre dans les récits que l'on en faisait et que, pour moi, je n'y avais jamais vu plus de cinq ou six ecclésiastiques (les journaux manuscrits de l'abbaye renfermaient cependant en ces années mêmes le nom de *soixante-seize* ecclésiastiques). Il répliqua qu'il parlait, en général, de tant d'habiles gens, ecclésiastiques ou laïques, qui étaient ici, parce qu'on ne les démêlait pas. Je lui répondis que je n'en avais connu qu'un seul laïque (les mêmes

journaux en comptaient vingt), qui était M. Le Maître, que l'on pût désigner ainsi ; que d'autres personnes en petit nombre qui avaient été ici, n'étaient point des personnes d'étude, et qu'ils s'y occupaient dans des emplois ou de piété ou de charité, en servant la maison en diverses choses... »

« Je ne puis m'empêcher, en cet endroit, dit M. Sainte-Beuve, d'observer que la mère Angélique, sans altérer la vérité, et en se tenant sur la défensive selon son droit, à la fois par prudence et par humilité, diminue pourtant, en fait, l'importance de la réunion de Messieurs de Port-Royal. Certes, les jours de fête et dans les saints temps, dans le Carême, à Pâques, dans l'octave du Saint-Sacrement, lorsque le désert conviait tous ses fidèles, il y avait là un plus grand nombre de personnes d'étude .. Mais le propre de ce monde de Port-Royal, de ce qu'on appelle vaguement ces Messieurs, c'est de n'être ni une société, ni une congrégation, ni quelque chose d'organisé et de saisissable. Laissez-les faire : ils arrivent de tous les côtés, ils s'assemblent et se rallient d'eux-mêmes sans bruit, ils refont leur ruche ; mais à la première menace, au moindre signe d'orage, ils se dissipent, ils sont rentrés chacun dans leur ombre, et l'on ne trouve plus rien (1). » — C'est toujours le jeu de gobelet.

Huit jours après la visite de l'abbé Fromageau, le mercredi 17 mai 1679, l'archevêque se rendit lui-même à Port-Royal et, avec une politesse parfaite, il défendit aux religieuses, de la part du roi, de recevoir de nouvelles postulantes jusqu'à ce qu'elles fussent réduites à cinquante professes de chœur, leur ordonna de renvoyer les postulantes actuelles ainsi que leurs pensionnaires ; enfin, il pria M. de Sacy et les autres ecclésiastiques de quitter sans retard le désert. Le même jour, après le départ de M. de Harlai, entre cinq et six heures du soir, mourut une religieuse, sœur Françoise Le

(1) Sainte-Beuve. *Port-Royal*, tom. v, p. 164.

Camus de Buloyer de Romainville. Le lendemain, le corps étant sur le bord de la fosse, la mère Angélique lui mit entre les mains jointes sur la poitrine, une requête au *grand pasteur des brebis que Dieu a ressuscité d'entre les morts*.

Nous en appelons à votre tribunal, Seigneur Jésus ! Les juges de la terre ferment l'accès aux plus justes plaintes, parce qu'ils veulent faire l'injustice sans contradiction : mais vous êtes vous-même notre justice, et vous nous rendrez et justice et miséricorde. Conservez-nous dans votre vérité, et nous rendez inébranlables dans l'union de la charité. Ame favorisée, qu'une providence de Dieu si particulière vient de délivrer si heureusement du filet des chasseurs, bénissez sa bonté, et lui témoignez votre reconnaissance en le priant d'étendre sa miséricorde sur toute cette famille à laquelle il nous avait unie. Qu'il ne la laisse pas sans conduite, et qu'il lui conserve des pasteurs prudents et fidèles pour l'empêcher de s'égarer dans ce temps d'obscurité, afin que ceux qui s'efforcent de tendre des pièges aux âmes qui volent, n'aient pas le pouvoir d'en arrêter aucune pour l'empêcher de s'élever jusques à Dieu, et d'y demeurer éternellement unie.

Quarante jours après, on mit une autre requête dans la fosse en forme de *relief d'appel* :

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, nous, abbesse, prieure et religieuses de Port-Royal, voulant relever, selon les formes ordinaires, dans les quarante jours, l'appel que nous interjetâmes le 18 du mois passé au grand pasteur et au souverain juge, Jésus-Christ, etc.

Ces vierges folles poussaient le *procédé parlementaire* jusqu'au burlesque et même à la profanation. Au dehors, leurs amis ne montraient ni plus de goût, ni plus de mesure ; un d'eux comparait la sainte maison à la chaste Suzanne accusée par des témoins iniques et il s'écriait :

Ah ! Vous l'aviez prédit, Seigneur : *l'iniquité est sortie de la ville de Babylone par des anciens qui étaient juges...* Ils parlent et ils sont crus ; Suzanne jette un grand cri, mais elle n'est point écoutée ; les siens et

ceux qui la connaissent répandent des larmes impuissantes et stériles ; plusieurs de vos serviteurs, frappés d'une accusation si atroce, peuvent concilier avec peine ce qu'ils entendent avec ce qu'ils ont su de Suzanne jusqu'à ce jour ; mais l'autorité des accusateurs l'emporte ; la foule ou aveugle ou prévenue juge sans discussion. Hélas ! et Daniel ne paraît pas encore pour découvrir à tout le peuple la contradiction des témoins injustes (1).

Bien loin de paraître, Daniel (M. Arnauld) quittait la France le 17 juin 1679 ; un carrosse attelé de six chevaux emportait rapidement le prophète sur la route de Mons. L'admirable docteur n'était plus ce *jeune lionceau* dont M. Fontaine célébrait l'intrépide courage. Agé de soixante-huit ans, il n'était plus disposé à défendre la Vérité *sans s'effrayer du nombre ni de la force de ceux qu'il prévoyait avoir à combattre*. Il estimait que mettre la frontière entre ses adversaires et lui était une sage précaution. D'ailleurs, il pensait, comme M. de Sacy, que *l'ordre de l'Évangile du fils de Dieu, et l'exemple des saints nous ont appris qu'il fallait aller aux souffrances en fuyant* (2).

Avant de partir, M. Arnauld avait averti la mère Angélique de son dessein et lui avait conseillé d'écrire au pape Innocent XI. — *Un pape vertueux et éclairé, qui faisait cas de la piété et des lumières de M. Arnauld*. — L'abbesse de Port-Royal composa une épître digne de la renommée de la maison et dépêcha un courrier, M. de Pontchâteau, pour la remettre au Souverain Pontife. « On nous condamne sans nous accuser de quoi que ce soit ; » telle était la grande plainte de la révérende mère. Madame l'abbesse n'était pas sincère : elle savait très-bien et on savait très-bien de quoi on les accusait, elle et ses religieuses. M. Grenet, curé de Saint-Benoît, église collégiale de Paris, nommé supérieur

(1) *Troisième gémissement*, p. 25.

(2) Fontaine, *Mémoires*, tom. IV, p. 27.

du monastère des Champs par M. de Péréfixe, eut avec M. de Harlai, dans les circonstances présentes, plusieurs conversations qu'il rapportait soigneusement à Port-Royal et que la mère Angélique écrivait non moins soigneusement. Dans l'une d'elles l'archevêque dit :

Que depuis longtemps cette maison avait été sous la conduite de personnes qui n'avaient point eu de dépendance ni de relation à leur supérieur et à leur archevêque ; qu'ils avaient soustrait les religieuses de son obéissance, et les avaient rendues tellement attachées à leurs sentiments, qu'elles ne voulaient plus écouter ni suivre d'autres voix... qu'il avait failu que l'ordre public leur cédât par condescendance (en 1669), et qu'au lieu de reconnaître la grâce qu'on leur faisait, elles s'étaient vantées d'avoir forcé l'ordre public de leur céder ; qu'on avait enseigné des maximes qui tendaient à rendre les inférieurs d'autre jugement que du leur, et que cela paraissait principalement dans les Apologies qu'on avait publiées pour les religieuses.

Ces entretiens ne laissaient aucun doute sur les projets de M. de Harlai. D'ailleurs, une dévote du parti, Madame de Saint-Loup, sut de bonne source qu'au mois de février 1680 l'archevêque dit à un de ses amis qu'il *allait mettre la cognée à la racine*. On attendait que le Roi, qui était allé au devant de la Dauphine, fût revenu. Il y a encore, disait le prélat, quelques grenouilles qui croissent dans ces marais de Port-Royal, mais il ne faudra qu'un peu de soleil, au retour du roi, pour sécher ces marais et faire mourir les grenouilles. Le jansénisme sera bientôt détruit. Il ajoutait que « bien qu'il fût âgé, il espérait vivre encore assez pour en voir l'entière destruction. » M. de Harlai se trompait ; il mourut en 1695, avant l'entière destruction de Port-Royal. Aux alarmes que les propos de l'archevêque répandaient dans le saint vallon s'ajoutèrent bientôt les deuils les plus cruels. M. de Sacy fut emporté presque subitement par la fièvre, à Pomponne. Fontaine nous a laissé un récit des funérailles de



son ami, où nous voyons éclater d'une manière qui scandalisait même Nicole, toute la dévotion des jansénistes pour leurs saints.

« M. de Sacy avait marqué par son testament, qu'il désirait d'être enterré à Port-Royal des Champs. Il voulut laisser son corps où son cœur avait toujours été, et se joindre après la mort avec les épouses de Jésus-Christ, d'avec qui une violence étrangère l'avait séparé... Ces saintes filles, qui souhaitaient avec tant d'ardeur de posséder ce trésor dont elles connaissaient le prix, ne laissèrent pas d'avoir des alarmes sur ce sujet, et de craindre qu'il ne leur échappât. Elles surent que les animosités n'étaient pas encore éteintes, et... qu'on pensait à ne pas donner les permissions nécessaires pour ce sujet. Ce qui fut cause, comme il fallait que le corps passât par Paris, que quelques dames de considération n'osèrent lui donner, comme elles l'auraient désiré, des marques de leur respect, en envoyant un grand nombre de flambeaux à la porte Saint-Antoine, pour le conduire avec décence au travers de la ville jusqu'à Saint-Jacques-du-Haut-Pas, où on le devait mettre en dépôt jusqu'au lendemain matin. On l'amena donc sourdement à Saint-Jacques, sans que personne en fût averti. Les *harangues* des curés qui le déposaient et qui le recevaient, étaient pleines des louanges d'un homme qui y avait été toujours presque aussi sourd durant sa vie qu'il l'était alors. Tous ses amis (*qu'on avait averti sans doute*) passèrent auprès de lui une bonne partie du soir. »

Mais « les frayeurs agissaient encore » : on se décida à porter M. de Sacy à Port-Royal sans attendre le jour.

« On y mena ce corps au travers des glaces et des neiges les plus effroyables du monde, et il n'y eut pas un de ses amis qui comptât comme une fatigue le bonheur de l'accompagner et de le suivre dans ces pénibles chemins. Lorsqu'il fut arrivé aux portes de cette église *pour laquelle* il

avait été consacré prêtre, et où il avait offert à Dieu son premier sacrifice, on alla au-devant de lui. On y rendit de grands témoignages à sa sainteté... On le fit ensuite entrer dans l'église, où une centaine de religieuses, plus brillantes de charité que les cierges qu'elles portaient dans les mains, le reçurent en pleurant, et on le posa au milieu d'une chapelle ardente. »

En attendant l'heure des dernières cérémonies, on résolut de découvrir le cercueil et de revêtir M. de Sacy des habits sacerdotaux, afin de donner aux religieuses la consolation de contempler leur père une dernière fois. « Il n'y avait qu'une difficulté, qui était de savoir comment paraîtrait son visage. » Un visage décomposé n'eût pas répondu à la haute idée qu'on avait de la vertu du saint et aurait diminué sa réputation. « Il fallait donc le visiter. » M. Fontaine, Madame de Fontpertuis, Mademoiselle de Loistre, aidés d'un menuisier se livrèrent à cette vérification, après avoir fermé toutes les portes de l'église. M. Fontaine fut le premier qui passa la main dans la bière. Grâce aux neiges et aux glaces de la saison, le visage fut trouvé intact. « La paix que la mort y faisait régner alors était semblable à celle que la Grâce y avait toujours fait régner pendant sa vie. » M. Fontaine appelle ses amis pour admirer le prodige. Ils parlèrent à M. de Sacy comme s'il les avait écoutés ; ils l'embrassèrent comme s'il eût été sensible à ces témoignages de tendresse. On le revêtit des habits sacerdotaux, on chanta les psaumes ordinaires ; on fit les aspersiones et les encensements, et ensuite on ouvrit les portes du couvent pour le porter au lieu qu'on avait préparé au-dedans pour sa sépulture.

« Nous portâmes ce corps au travers d'une longue haie de saintes religieuses, qui étaient venues le recevoir à leur porte le cierge à la main. Leurs yeux si mortifiés, si accoutumés à se fermer à tout le reste, ne purent, tout mouillés de larmes qu'ils étaient, s'empêcher de s'arrêter sur ce saint

corps pendant qu'il passait seulement au travers d'elles, afin de démêler dans ces petits intervalles que nous leur donnions, les traits d'un visage qu'elles ne devaient plus revoir. Elles lui témoignèrent toutes le profond respect qu'elles avaient pour lui, par les inclinations que chacune faisait lorsqu'il passait devant elle ; et lorsqu'enfin il fut au lieu, *les principales s'empressèrent en l'accommodant pour le descendre dans la fosse, de lui donner de saints baisers*, pendant que tout le chœur continuait le chant... »

M. Sainte-Beuve trouve que cette cérémonie funèbre offrit un *grand et profond caractère* pour les cœurs restés fidèles, pour les âmes filiales. Il est vrai qu'il nous avertit que la mère Angélique, *un grand esprit*, y présidait et y donnait le ton. Il est vrai encore qu'à Port-Royal tout est grand, tout est profond, même les indécentes et ridicules tendresses de ces nonnes pour les restes mortels de leur directeur.

La mère Angélique ne voulut pas survivre à ce bien aimé père de son âme. « Elle prodigua saintement le peu de temps qui lui restait de sa vie, en passant les jours et les nuits auprès du tombeau de M. de Sacy, et, dans les empressements que la brebis sentait pour suivre son pasteur, elle pria ce cher père de joindre ses vœux avec les vœux de sa fille, et de lui obtenir une grâce qu'elle demandait à Dieu avec tant d'instance. M. de Sacy, tout mort qu'il était, fit sentir qu'il était encore attentif aux désirs des vivants ; et les prières si ardentes que cette sainte épouse de J.-C. faisait sur son tombeau, furent, hélas ! bien promptement exaucées. Elle se releva de dessus ce sépulcre qu'elle arrosait de ses larmes. Elle se sentit frappée du coup de la mort (1)... » Quelques jours après, la mère Angélique allait « se rejoindre avec celui dont la mort même ne la pouvait séparer. »

(1) Fontaine, *Mémoires*, t. IV, p. 361.

La mort de l'archevêque de Paris consola un peu Port-Royal désolé. Comme il mourut subitement à Conflans, nos Messieurs virent dans cette circonstance une punition terrible des torts, dont M. de Harlai s'était rendu coupable envers eux. Ils l'appelaient *un ministre de l'Antechrist, la vieille madame des Arquins*. Sans doute, l'éclat des talents et des services rendus à la religion et à l'Etat ne fait pas oublier les tristes défaillances de la vie privée de l'archevêque. Tout en défendant la bonne doctrine, il ne pratiqua pas assez la bonne morale. Toutefois, outre que les jansénistes ont enrichi son dossier d'*histoires terribles* plus ou moins authentiques, est-ce bien aux fidèles amis du cardinal de Retz et de M. de Gondrin à jeter la première pierre? Est-ce bien à eux à se moquer du prélat parce qu'il se laisse dédier un livre où on le compare à saint Basile? N'avaient-ils pas comparé à S. Athanase persécuté le Coadjuteur cachant ses vices plus que sa personne dans quelque taverne immonde d'Allemagne, et aux premiers successeurs des apôtres, le licencieux archevêque de Sens! Mais nous savons depuis longtemps que les poids du sanctuaire de Port-Royal sont faux.

Le roi donna pour successeur à M. de Harlai l'évêque de Châlons, Antoine de Noailles, dont la famille était alors toute puissante, parce que Madame de Maintenon destinait sa nièce et unique héritière au duc de Noailles. Les dévots applaudirent à cette nomination, et les jansénistes encore plus. Le prélat ne démentit les espérances ni des uns ni des autres. Dès qu'il fut installé, il ne parla que de réformes; il demanda qu'on supprimât la comédie; il s'informa par ses espions de ce qui se passait dans les familles, et adressa des réprimandes plus ou moins fortes aux pères, aux mères, aux enfants; il fit des ordonnances pour remettre dans leur devoir les prêtres, les moines, les religieuses; peu s'en fallut que les évêques n'essuyassent aussi sa censure, et que, se

regardant comme le pape d'en deçà des monts, il ne les obligeât à garder plus exactement la résidence. Il se mêla de tant de choses et garda si peu de mesure, que peu de temps après son arrivée on fit sur lui cette chanson :

Sire, votre bonne ville  
 Demandait un grand prélat ;  
 Votre Majesté facile  
 Ne nous donne qu'un bêta.  
 Tout Noailles est imbécile.  
 Leur visage d'Évangile  
 Sert aussi mal votre Etat  
 Dans l'Eglise qu'au combat.

Ce n'était pas un janséniste qui avait rimé ces mauvais couplets. Nos Messieurs étaient au comble de la joie de voir M. de Noailles sur le siège de Paris ; il avait été de leurs amis à Châlons et leur conservait son amitié : il en donna l'assurance à Racine, qui était venu le complimenter au nom des religieuses des Champs. Fier du crédit et de la protection de l'archevêque, ils reprirent leurs desseins de réforme universelle. Le chapitre de Paris fut d'abord le théâtre de leurs nouveaux exploits. Tous les chanoines étant assemblés, l'un d'eux, M. Lenoir, qui avait été frère au Chapeau à Port-Royal, dit à tous ses collègues : « Voici les jours de salut, voici le temps favorable de ramener la religion à son ancienne pureté ; retranchons donc ce qu'il y a de superstitieux dans notre Eglise, dans notre office, dans nos cérémonies. » Joignant les actes aux paroles, M. Lenoir, avec l'approbation de plusieurs autres chanoines, enleva en plein jour, à la vue de tout le monde, une petite image de la Vierge qui était derrière le chœur, et devant laquelle les bonnes gens se faisaient dire des évangiles, et brûler de petites bougies. Deux ou trois membres du chapitre seulement se récrièrent, mais en vain : M. de Noailles donna gain de

cause aux dénicheurs de la Madone vénérée. Nous avons déjà vu que les jansénistes en voulaient surtout au culte de la Mère de Dieu. Rome avait condamné leurs *Avis de la sainte Vierge à ses dévots indiscrets*. Ils voulurent prendre leur revanche en faisant condamner à Paris, six mois après que M. de Noailles eut pris possession de son siège, la *Vie de la sainte Vierge* de Marie d'Agreda. Malgré les promesses et les menaces de l'archevêque, et l'exclusion des docteurs les plus redoutés, la censure de ce livre n'aurait point passé, si le syndic de la faculté eût été plus exact à compter les voix. M. de Noailles avait eu soin d'agir sans paraître dans cette condamnation. Cependant les jansénistes le pressaient de se déclarer ouvertement en leur faveur. Le prélat craignait, s'il le faisait si tôt et avec tant d'éclat, qu'il ne s'attirât les reproches de sa famille et l'indignation de Louis XIV. Le pas était difficile ; il crut s'en tirer en hasardant, trois mois après l'affaire de Marie d'Agreda, une ordonnance sur la grâce, à propos de l'*Exposition de la foi touchant la grâce, et la prédestination*, ouvrage posthume de M. de Barcos, que nos Messieurs publièrent tout exprès, dirait-on, pour que l'archevêque s'expliquât. L'ordonnance était savante, bien écrite : il n'y manquait que du bon sens. M. de Noailles, en effet, y soufflait le chaud et le froid ; dans la première partie, il condamnait fortement le livre, et dans la seconde, il enseignait la pure doctrine de Jansénius. « Il avait pris les apparences d'Esau pour parler plus sûrement le langage de Jacob. » C'est la remarque que faisaient les modérés du parti, pour apaiser les rigoristes, qui auraient désiré une attitude plus nette. Cette explication métaphorique ne calma pas les *intransigeants*. Ils ne cessèrent de crier jusqu'à ce qu'on leur eût permis d'écrire contre l'ordonnance. M. de Noailles y consentit. Dom Gerberon, de la congrégation de Saint-Maur, attaqua vivement le mandement, et plus tard, quand, prisonnier de l'archevêque de Malines, on lui de-

manda s'il était bien l'auteur des *Nouvelles remarques sur l'ordonnance de Monseigneur l'archevêque de Paris contre l'exposition de la foi*, il répondit : « Oui, c'est moi qui ai composé et fait imprimer ces remarques avec la permission et du consentement de cet archevêque, comme il paraît par une lettre du sieur Boileau, son confident, à Delorme mon imprimeur. » Ni M. de Paris, ni Boileau, ni Delorme ne dénièrent jamais l'existence de cette lettre.

Cette lâche condescendance de M. de Noailles ne fit qu'accroître l'audace de ses amis. Le plus ardent de leurs désirs était de faire révoquer les bulles qui flétrissaient leur patriarche, l'évêque d'Ypres : ils espéraient bien profiter de leur bonne fortune pour le réaliser. « Ou cela sera, répétaient-ils avec assurance, ou la France rompra avec Rome. » Toutefois, ils n'attaquèrent pas l'affaire de front ; ils prirent un biais. Ils commencèrent par demander la condamnation du système théologique le plus opposé à celui de Jansénius, qui était celui du cardinal Sfondrat. Ce cardinal avait écrit des livres ingénieux sur les matières de la grâce : le plus célèbre de ces livres est son *Nodus prædestinationis solutus*, qui ne parut qu'après la mort de l'auteur. C'est sur ce *Nodus* que s'acharnèrent les jansénistes ; ils ne purent cependant en dire autre chose, sinon qu'il renfermait des propositions dangereuses sur la grâce, sur la prédestination, et principalement sur l'état des enfants qui meurent sans avoir reçu le baptême. Néanmoins, ils se mirent à sonner la trompette pour exciter les évêques, les universités, les théologiens de toutes les écoles et de tous les pays, à demander la condamnation d'un ouvrage qui s'éloignait tant de la cruelle doctrine de l'*Augustinus*. A l'étranger, aucun écho ne répondit à cette clameur. En France, sur cent dix-huit évêques, quatre seulement, à la sollicitation de M. de Noailles, voulurent bien signer avec lui une lettre au Pape : ce furent Le Tellier, archevêque de Reims, De Sève, évêque d'Arras,

de Broue, évêque d'Amiens, et Bossuet. A Rome, on se moqua de ce tintamarre et on ne répondit aux cinq prélats que pour louer leur soumission envers le Saint-Siège. L'affaire du *quiétisme* vint à propos couvrir cette défaite. Les jansénistes y virent un moyen de se venger du dédain de la cour romaine. Ils proposèrent à Fénelon de passer de son côté avec leurs *plumes d'or* et leur *langues éloquentes*, et de prendre sous leur protection l'*Explication des maximes des saints*. L'archevêque repoussa ces offres compromettantes et déshonorantes. Le cygne de Cambrai aurait cru salir ses blanches ailes dans l'étang bourbeux de Port-Royal : il lui fallait des eaux plus limpides et plus vives.

M. de Noailles, qui n'était ni un cygne, ni un aigle, subissait avec une docilité à toute épreuve la domination de ses bons amis. Usant sans retenue de la permission donnée d'attaquer l'ordonnance, un autre bénédictin, celui-ci de la congrégation de Saint-Vanne, dom Thierry Fagnier de Viaixnes, demanda au public la solution d'un *problème*. M. de Noailles, évêque de Châlons, avait approuvé avec le plus grand éloge les *Réflexions morales* du père Quesnel ; M. de Noailles, archevêque de Paris, venait de condamner l'*Exposition de la foi*. Or ces deux livres enseignaient la même doctrine. Le *problème* consistait à trouver « comment, deux livres étant si semblables que l'un ne peut être ni censuré, ni approuvé que l'approbation ou censure ne retombe sur l'autre, l'un a-t-il pu être approuvé, et l'autre condamné par le même juge ? »

Il était difficile de répondre : l'archevêque pleura de dépit, fit lacérer le libelle par la main du bourreau, et accusa hautement les jésuites de cette perfidie. Les Révérends Pères jurèrent qu'ils en étaient tout à fait innocents. Mais M. de Noailles, qui savait son Pascal, leur répondit : « Peut-on en croire un jésuite à son serment, et n'est-ce pas une de vos maximes qu'on peut jurer à faux avec des restric-



tions mentales ? » L'aversion que lui inspiraient ces effrontés menteurs redoubla son amitié pour nos candides Messieurs ; ils devaient bien rire sous cape de ce tour qui rappelle la scène de Géronte enfermé dans son sac et mettant sur le compte de spadassins imaginaires les coups qu'il reçoit de Scapin.

Le bonhomme d'archevêque n'était pas encore prêt à sortir de son sac et à reconnaître les fourberies dont il était la victime ridicule. Les chanoines jansénistes de la Métropole, et ils l'étaient presque tous, retranchaient avec une ardeur nouvelle ce qu'il y avait de superstitieux dans leur église. Une des choses qui faisaient le plus de peine à ces réformateurs brûlant d'une dévotion fanatique pour le doigt et la chemise de S. Cyran, le cœur et la robe de la mère Angélique, la calotte de Pavillon etc. (1), était l'honneur particulier qu'on rendait dans leur cathédrale aux reliques qu'on y conserve. Le jour de la fête du saint dont on avait quelque relique, le bénéficiaire, en chape, précédé d'enfants de chœurs dont deux tenaient des cierges allumés, apportait, pendant la grand'messe, le fragment sacré sur le grand autel. La petite procession entrait par le bas du chœur, et le clergé, pour honorer la relique, se mettait à genoux sur son passage. Les chanoines jansénistes n'osèrent supprimer tout d'un coup cet usage immémorial. D'abord ils se contentèrent de sortir du chœur à l'approche de la proces-

(1) « Je vous rends grâces pour votre joie sur la protection que Dieu a donnée tout sensiblement à M. de Rebecque (le P. Quesnel) dans le péril qu'il courut. ... Se voyant en pleine nuit mené par un guide qui s'était égaré, il mit sur sa tête une grande calotte de taffetas noir qui venait d'un saint évêque (M. Pavillon). Il avait sur lui une camisole de chamois qui avait servi à un saint docteur de ses amis plus intimes (M. Arnauld). Il se souvint de les invoquer et d'implorer leur protection.... Il entendit la voix d'un guide inespéré qui se présenta.... qui les remit dans le chemin et les conduisit jusqu'à leur gîte. » Quelle merveille ! (Lettre de M. Vuillart.)

sion *pour ne point*, disaient-ils, *fléchir le genou devant Baal*. Puis ils demeurèrent assis dans leurs stalles et narguaient la relique, quand elle passait devant eux ; enfin, ils demandèrent une réunion du chapitre où il fut décidé qu'on s'assemblerait extraordinairement, et que *sans discussion* la question serait décidée à la pluralité des voix. M. Le Gendre, qui a laissé des *Mémoires* où nous prenons tous ces récits, et deux autres chanoines étaient les seuls à s'opposer aux novateurs. L'archevêque, qui en voulait aussi aux reliques, ne l'ignorait pas, et, avant la réunion extraordinaire du chapitre, un jour de fête solennelle, pendant qu'il s'habillait pour la messe pontificale, il dit à M. Le Gendre, qui lui faisait sous-diaconne : « Je sais ce qui se passe ; *on a de bonnes intentions* ; vous faites mal de vous y opposer : du reste, prenez garde à ne rien dire dont vous puissiez vous repentir. » Malgré cette menace, une voix au moins défendit le culte des saintes reliques, au sein de l'assemblée capitulaire où ces Messieurs en discoururent en véritables huguenots. Le bruit de ces disputes se répandit au dehors et la prétention des chanoines fit scandale. On en parla au roi, lequel se plaignit de la conduite de l'archevêque au maréchal de Noailles et à Madame de Maintenon. Les plaintes royales eurent leur effet. Soudain les choses changèrent de face : il ne fut plus question à la Métropole de l'honneur qu'on doit aux reliques ; l'archevêque pria qu'on n'en parlât plus ; quelque temps après, étant venu à la grand'messe, le jour de S. André, il se mit à genoux, et, la calotte à la main, il s'inclina profondément lorsque la relique de l'apôtre passa devant lui. Le maître avait parlé, et, si la foi de l'archevêque gardait le bandeau qui l'aveuglait, le courtisan avait retrouvé sa souplesse. Après l'office, l'abbé Le Gendre, qui était à côté du prélat, voulut, non sans malice peut-être, le complimenter sur l'exemple édifiant qu'il venait de donner aux

chanoines. M. de Noailles lui fit la moue et se tourna, sans lui répondre, d'un autre côté. Sauf à faire ensuite la moue, l'archevêque se serait prosterné, la calotte à la main, devant toutes les reliques du monde, afin de plaire au roi. Le chapeau de cardinal pour lui, était un article secret du mariage de la nièce de Madame de Maintenon avec le duc de Noailles, et Louis XIV, sollicité par la toute puissante favorite ne cessait de presser le pape de l'accorder à M. de Paris, qui put bientôt cacher sous la pourpre ses nouvelles faiblesses pour les jansénistes.

La faveur dont l'archevêque entourait nos Messieurs s'étendait, on le pense bien, aux religieuses des Champs. C'était pour le saint Désert un dernier rayon de soleil.

Le poète Santeuil était alors un des hôtes les plus assidus du monastère. Tout en cultivant l'amitié des jésuites, il offrait à Arnauld exilé le recueil de ses poésies, l'appelait *le vrai défenseur de la vérité, le boulevard de l'Eglise, son maître et son juge*; il apportait à Port-Royal les reliques insignes de S. Bernard, que possédait l'abbaye de Saint-Victor de Paris, pour satisfaire les pieux désirs de ses amies; il composait des hymnes pour leur bréviaire, et se plaisait à les leur entendre chanter. Il n'aimait pas que les assistants mêlassent leur voix au chœur des religieuses. *Tais-toi*, dit-il un jour à un paysan qui chantait à côté de lui, *tais-toi, bœuf, laisse chanter ces anges*. En retour, les sœurs prenaient un sensible intérêt à son salut éternel, et l'engageaient à se mettre sous la conduite de la grâce de J.-C. Santeuil resta toujours folâtre, même en la compagnie des saints. Nous avons rencontré, il y a un instant, Madame de Fontpertuis autour du cercueil de M. de Sacy; la voici aux prises avec le poète. On donnait à Port-Royal l'hospitalité à des sœurs quêteuses de Sainte-Claire. On leur laissait une chambre qui leur servait aussi de magasin, où elles mettaient en dépôt toutes les denrées qu'on leur don-

nait dans les petites villes et les villages des environs. Or il y en avait une qui était belle et qui affectait de montrer sa gorge, oubliant en quel lieu elle était. Cette gorge découverte scandalisa Mademoiselle Bastier, qui avait été à Madame de Longueville, et qui, par charité, servait de tourière. Elle reprit avec douceur la coquette religieuse, qui loin de se corriger, lui répondit avec impertinence. Cette bonne demoiselle en fut si surprise qu'elle la laissa sans lui répliquer. Heureusement elle rencontra Madame de Fontpertuis, qui, la voyant interdite, lui en demanda le sujet. La pudique tourière ne put s'empêcher de lui raconter ce qui venait d'arriver. La dame, qui n'était pas si timide, alla trouver la sœur à la gorge indécente. Elle commençait à lui faire une verte réprimande, lorsque Santeul entra et, de l'air le plus galant du monde, aborda la noble sermoneuse, en lui disant : « *Bonjour, mon cœur, comment te porte-tu ?* » La morale sévère était compromise. « A qui en voulez-vous, Monsieur, répondit Madame de Fontpertuis avec un froid à glacer tout autre que Santeul. Mais lui, continuant sur le même ton, s'écria : *Hô, hô, mon cœur ! est-ce que nous ne nous connaissons plus ?* Madame de Fontpertuis déconcertée n'eut d'autre ressource pour sauver sa réputation et celle du couvent, que d'affirmer à la sœur de Sainte-Claire que Santeul était un homme qui avait perdu l'esprit (1).

On trouvait au contraire, à Port-Royal encore plus qu'ailleurs, que le poëte avaient infiniment d'esprit, car il donnait à la maison, aux religieuses, aux solitaires, les plus grandes louanges. Ces louanges d'un hôte burlesque, les chroniqueurs jansénistes les ont fidèlement recueillies, pour l'unique amour de la vérité. Un d'eux parle ainsi :

« M. de Santeul, chanoine régulier de Saint-Victor de Paris et auteur de tant de belles hymnes, se trouva à Port-Royal le jour de

(1) *Vies édifiantes*, t. 1, p. 385.

Poctave du Saint-Sacrement. Il nous divertit de son mieux pendant et après le dîner, et il nous dit mille choses les plus agréables du monde. J'en rapporterai ici ce que j'en ai retenu ; mais il s'en faudra bien qu'elles plaisent autant en ma relation qu'elles plurent lorsque M. de Santeuil les disait, n'étant plus soutenues de ces manières inimitables, de ces gestes, de ce feu, ou plutôt de cette fureur avec laquelle il conte les choses et ferait trouver beau ce qu'il y a de commun :

Premièrement il nous fit l'éloge de Port-Royal en cent manières différentes : il nous dit qu'on n'y pouvait pas faire un pas sans marcher sur un saint.

Qu'il croyait plus à l'Eglise à cause des filles de Port-Royal qu'à cause des quatre conciles généraux ; que leur exemple lui était toujours présent, et le soutenait dans toutes les difficultés de la vie. Quand je me lève, disait-il, pour aller à matines, quand on me fait boire de méchant vin, quand on me dit quelque injure, quand on me fait quelque affront, j'aurais de la peine à souffrir tout cela, mais je me dis à moi-même : Les religieuses de Port-Royal en souffrent et en ont bien souffert davantage ; on leur a dit bien d'autres injures ; elles en font bien plus que moi ; elles mangent des carottes ; elles font telles et telles choses, — et joignant les mains : Ah ! saintes filles ! ô mes anges ! — qu'il était assuré que ce serait à Port-Royal que se tiendrait le jugement dernier ; que c'était la Terre-Sainte ; qu'on condamnerait là, par l'exemple des solitaires qui y ont demeuré, les folies, les vanités, les grandeurs, les péchés du monde : qu'il avait fait, en la considération des religieuses de Port-Royal, les hymnes de S. Bernard, et qu'il leur avait obtenu de Mgr l'Archevêque de Paris permission de les chanter ; que dans cette permission l'archevêque les appelait : mes filles, mes très-chères filles, *melior portio gregis*. Grand éloge, ajouta-t-il, que j'ai procuré à ces saintes, et qui a été mis dans leurs archives.

Santeul, à propos des hymnes de Saint-Bernard, se mit à louer toutes ces hymnes et à mépriser celles du bréviaire romain, qu'il aurait prises pour se dégouter de la religion, s'il avait voulu se faire hérétique, turc, athée. Enfin il mit le comble à la satisfaction de ses hôtes et de ses hôteses, et à

la bonne opinion qu'il leur donnait de son mérite, en les régaland d'une histoire de jésuite et de capucin :

« Il nous dit encore qu'un jésuite, en lui montrant il y a quelques jours, dans la rue Saint-Antoine, la borne auprès de laquelle M. Hermant tomba en apoplexie, lui avait dit : Voilà la pierre où mourut cet hérétique ! — Quel flegme ne fallait-il pas avoir, ajouta-t il, pour souffrir un tel outrage fait à la mémoire d'un si grand homme ! je ne fus pas si patient lorsqu'un capucin, nommé le père Poultier, méprisa en ma présence les sermons de M. Le Tourneaux : nous étions à table ; je lui jetai à la barbe un plat d'œufs au miroir. »

Puisque nous sommes au monastère des Champs, restons-y jusqu'à sa destruction ; quand elle sera accomplie, nous suivrons le docteur Arnould dans ses pérégrinations à l'étranger et dans ses derniers combats. Les joyeux propos de Santeul n'égayèrent pas longtemps le saint vallon. On n'y entendit plus bientôt que des chants funèbres. Tous les maîtres, tous les disciples, tous les amis de Port-Royal voulaient être ensevelis dans cette terre privilégiée. Et comme la mort emportait rapidement cette première génération janséniste, l'illustre, la grande génération, une nouvelle tombe s'ouvrait presque chaque jour dans cette nécropole des défenseurs de la vérité. On aurait laissé les religieuses disparaître tranquillement à leur tour, si elles s'étaient contentées de pleurer silencieuses et résignées sur ces sépultures chéries, mais elles disaient avec M. Fontaine : *Que pourrons-nous vous répondre, ô mon Dieu, lorsque vous nous demanderez l'usage que nous avons fait de la vue, des avis, de la conduite de ces admirables personnes ?* Et elles publiaient les miracles qu'opéraient les restes mortels de leurs bienheureux Pères et de leurs bienheureuses Mères ; elles suivaient leurs ordres plus fidèlement que jamais ; elles imitaient surtout, au milieu des contestations qui s'étaient réveillées, leurs exemples d'opiniâtreté. C'était le *cas de*

*conscience* qui était venu offrir aux religieuses l'occasion de se montrer les dignes filles de la mère Angélique. Un confesseur que l'on supposait en province, et qui n'était autre que M. Eustace, confesseur de Port-Royal-des-Champs, écrivit à Paris et demande s'il doit continuer de donner l'absolution à un ecclésiastique, son pénitent, qui est dans les dispositions suivantes : 1° Il condamne les cinq propositions en la manière qu'Innocent XII les a expliquées dans ses brefs ; 2° il croit qu'il suffit de garder un silence respectueux sur le fait de Jansénius ; 3° il croit que toutes les actions qui ne sont pas rapportées à Dieu sont autant de péchés ; que l'attrition ne suffit pas pour être justifié dans le sacrement de pénitence ; qu'entendre la messe en état de péché c'est en commettre un autre ; 4° il n'approuve pas certaines pratiques de dévotion envers la Sainte-Vierge et les Saints ; 5° il lit habituellement les *Lettres de S. Cyran*, la *Fréquente Communion*, le *Rituel d'Aleth*, le *Nouveau-Testament de Mons*. Cette consultation fut écrite à l'archevêché, du consentement de M. de Noailles et sous les yeux de ses deux grands vicaires Pirot et Vivant. Quarante Docteurs répondirent *que les sentiments de l'ecclésiastique dont il s'agissait n'étaient ni nouveaux, ni singuliers, ni condamnés par l'Eglise, ni tels enfin que son confesseur dût exiger de lui qu'il les abandonnât pour lui donner l'absolution*. On pouvait donc, en sûreté de conscience, pratiquer le plus pur jansénisme, malgré les anathèmes dont il était frappé depuis cinquante ans. Le *Cas* et la décision des Docteurs furent imprimés et répandus triomphalement dans toute la France. Il est aisé de concevoir quelle tempête s'en suivit. Les évêques, les jésuites et tous ceux qui avaient travaillé à faire condamner les erreurs augustinienes s'élevèrent contre l'audace des sectaires et les dénoncèrent aux anathèmes de Rome. Clément XI condamna aussitôt le *Cas de conscience* ; il écrivit au roi pour se plaindre de la témérité des Docteurs

de Paris, dont la décision rallumait toutes les anciennes contestations ; il écrivit aussi au cardinal pour exciter sa vigilance pastorale. Déjà Louis XIV, dont l'aversion pour les jansénistes croissait chaque jour, s'était étonné du silence de l'archevêque. Madame de Maintenon, le maréchal de Noailles et Bossuet parlèrent : le cardinal blâma ce qu'il avait approuvé. Il publia une ordonnance par laquelle il censurait le *Cas de conscience* et la décision des docteurs. Il data cette ordonnance du 22 février, voulant faire croire qu'il avait prévenu le bref que le Pape lui adressait et qui n'était pas encore arrivé en France. « Il y eut, dit le chancelier d'Aguesseau, des chronologistes trop exacts, qui prétendirent qu'il y avait quelque erreur dans la date de cette ordonnance, et que la nouvelle du bref qui était sur le point d'arriver, fit rétrograder l'archevêque de quelques jours, afin que cette censure parût l'ouvrage d'un zèle libre et indépendant, plutôt que d'une complaisance forcée et d'une espèce de servitude (1). » Aussi, lorsque répondant au Pape pour se justifier des reproches que Sa Sainteté avait semblé lui faire de sa trop grande indulgence, il parlait de la joie qu'il avait eue de voir son jugement confirmé par celui du Souverain Pontife dont il avait reçu le bref le même jour qu'il avait publié sa censure, bien des gens crurent, selon le chancelier, qu'il aurait pu renverser la phrase et dire *qu'il avait publié sa censure le même jour qu'il avait reçu le bref*.

Ce zèle antidadté n'empêcha pas M. de Noailles de rester fidèle à son habitude de *souffler le froid et le chaud*. S'il condamne les docteurs, dont il loue d'ailleurs la science, les bonnes intentions et l'esprit de soumission qui les anime, *pour remplir toute justice et défendre la charité, aussi bien que la vérité*, il témoigne sa juste indignation contre les adver-

(1). *Œuvres du chancelier d'Aguesseau (Mémoires)*, t. XIII, p. 203.



saires des jansénistes et il flétrit leurs libelles pleins d'aigreur et d'amertume, comme injurieux, scandaleux, calomnieux. Malheureusement pour la mémoire de Bossuet, nous devons reconnaître que c'est lui qui parle ici par la bouche de M. de Noailles. Le *journal* de Ledieu nous apprend en effet que l'*Ordonnance* fut concertée avec l'évêque de Meaux. Depuis l'oraison funèbre du docteur Cornet où il souffle aussi le froid et le chaud, Bossuet, par une fausse prudence, voulut garder le milieu entre les défenseurs de Jansénius et leurs adversaires. Après les décisions du Saint-Siège, cette position n'était plus celle du *dernier Père de l'Eglise* (1).

Pour achever la comédie, le cardinal demanda aux approbateurs du *Cas* de signer son Ordonnance, et ceux-ci s'empressèrent d'obéir. On les vit aller en foule chez M. Vivant défaire ce qu'ils avaient fait. Un mauvais plaisant écrivit ce calembourg sur la porte du grand vicaire : *Vivant, maître à signer et à dessigner* (dé-signer), *va montrer en ville*. Quelques Messieurs dédaignèrent les leçons de Vivant ; ils ne voulurent pas apprendre à *dessigner* : on les exila. « Alors, dit le supplément au Nécrologe, M. Eustace, effrayé du bruit que causait une chose (son *Cas*) qui n'avait en elle-même rien que d'innocent, s'accusa de témérité ; il commença par se retirer de Port-Royal. Après avoir resté quelque temps caché à Paris ou aux environs, il prit le parti de se retirer à l'abbaye d'Orval, pour y laver sa faute dans les larmes d'une austère pénitence. »

Louis XIV fit adresser à tous les évêques le bref du 12 février 1703, qui condamnait le *Cas de conscience*. La lettre des secrétaires d'Etat portait « que le roi n'avait rien de plus à cœur que de s'opposer fortement au renouvellement

(1) Voir sur *Bossuet et le Jansénisme* le travail du P. Gazeau, *Etudes religieuses*, août 1874, sq.

des troubles que les propositions condamnées de Jansénius avaient excités et que Sa Majesté avait si heureusement apaisés. » « Les évêques, disait dans son réquisitoire M. Joly de Fleury, avocat général au Parlement, les évêques ne peuvent avoir trop d'attention ni de vigilance pour réprimer tous les efforts de *ces esprits inquiets qui veulent agiter éternellement des questions dangereuses sur une condamnation justement prononcée*, rompent ainsi le silence dans le temps même qu'ils protestent de le garder, et troublent la paix de l'Eglise, sous prétexte de l'affermir. » Ce fut dans ces circonstances que Fénelon publia sa belle instruction pastorale sur le Jansénisme, où il démontre victorieusement que l'Eglise est infallible dans le jugement *des faits dogmatiques*. C'est avec joie qu'on entend cette voix harmonieuse trouver des accents vigoureux pour affirmer la croyance catholique alors que Bossuet, évitant de se prononcer, humilie son génie devant les disciples de saint Augustin.

En dépit d'un Arrêt du Conseil qui demandait le silence aux deux partis, comme en 1668, les disputes se poursuivirent avec une vivacité qui rappela les beaux jours de la censure de M. Arnauld. Aussi les auteurs de l'*histoire du Cas de conscience* trouvèrent assez de matériaux pour composer huit volumes. Nous nous garderons bien de les imiter et même d'analyser leur ouvrage. Arrivons aux résultats.

Cette levée de boucliers du parti janséniste, à l'heure même où l'Europe se liguaient contre lui et mettait en déroute les armées françaises à Hochstedt, à Ramillies, en Espagne et en Italie, irrita profondément Louis XIV. L'histoire de la Fronde lui avait appris que les sectaires profitaient volontiers des malheurs publics pour propager leur doctrine, et qu'ils n'avaient pas honte de chercher des appuis, sinon des alliances, chez les ennemis de la royauté.

La saisie des papiers et de la correspondance du père Quesnel, arrêté et emprisonné à Bruxelles par ordre du roi

d'Espagne, sur la demande de l'archevêque de Malines, rendit les Jansénistes encore plus odieux au roi de France; par la découverte qu'elle amena de leurs projets et de leur organisation. Leurs projets étaient, comme le di-ait l'abbé d'Aubigny à Saint-Evremond, de former une église dans l'Eglise et un état dans l'Etat; leur organisation était celle des sociétés secrètes; ils forment un ordre; ils ont leurs abbés, leurs pricurs, leurs pères, leurs frères, leurs sœurs, leurs postulants, leurs visiteurs, leurs couvents; ils ont un système d'impôt auquel tous les membres de l'ordre sont soumis; ils entretiennent des agents à Rome, à Madrid et dans les autres capitales, ils se servent d'un chiffre particulier pour correspondre et prennent des noms de guerre; veulent traiter de puissance à puissance avec Louis XIV, comme le prouve une des pièces saisies: c'est un traité de paix proposé au nom des *disciples de saint Augustin* à *M. le comte d'Avaux*, alors que ce négociateur se trouvait à Ratisbonne en 1684; ils poussent leurs adeptes aux plus hautes fonctions dans le clergé, dans la magistrature, dans l'administration civile. Il nous serait facile d'établir, au point de vue de l'organisation, des analogies frappantes entre les jansénistes et les francs-maçons, et peut-être il ne nous serait pas impossible de démontrer que les couvents jansénistes fournissaient des frères aux couvents maçonniques pour travailler à renverser le trône et l'autel. Mais ce n'est pas ici la place de ce chapitre: nous l'écrirons, si nous conduisons ces études jusqu'à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, quand le pied des fils de nos Messieurs aura glissé dans le sang et la boue de la Terreur.

Louis XIV, convaincu plus que jamais des dangers du Jansénisme, se hâta de demander et de faire exécuter la bulle *Vineam Domini*. Clément XI la donna en 1705. Elle avait pour objet de mettre un terme aux disputes que le *Cas de conscience* venait de réveiller au sujet du Formulaire;

elle confirmait les précédentes constitutions apostoliques, décidait que le silence respectueux sur les faits condamnés par l'Eglise ne suffit pas, et elle exigeait qu'en signant on jugeât effectivement le livre de Jansénius infecté d'hérésie. La bulle *Vineam Domini* fut publiée dans tout le royaume par ordre du roi, avec des mandements de chaque évêque. M. de Noailles, toujours plein de zèle quand le roi ou madame de Maintenon avait parlé, s'empressa de promulguer la bulle par un mandement en tête duquel il mit, afin qu'on ne s'y méprit pas, *contre les Jansénistes*. Pourtant il attendit six mois avant de s'informer si son Ordonnance avait été reçue à Port-Royal. On s'en était bien gardé. Il fallut donc prescrire au confesseur des religieuses, c'était alors M. Marignier, de lire la Bulle et l'Ordonnance à la grille du chœur et de certifier qu'elles avaient été reçues avec le respect dû au Pape et à l'Archevêque. « La communauté demanda qu'on fit la lecture de la bulle pour voir ce qu'elle contenait avant que de l'entendre à l'église. M. Marignier paraissait n'en avoir point d'envie, disant que nous nous allions embarrasser; mais on persista et on la lut. *Elle nous fit peur*, et l'on dit qu'après avoir souffert si longtemps, c'était tout-à-fait abandonner la vérité, que de témoigner qu'on recevait avec respect cette bulle et ce mandement, où il y a à la tête que c'est *contre les Jansénistes*. » Les religieuses prirent du temps pour réfléchir et surtout pour consulter leurs amis. Elles crurent enfin sauver la vérité et le respect dû à leurs supérieurs en déclarant qu'elles recevaient la bulle et l'ordonnance *sans déroger à ce qui s'était fait à leur égard à la Paix de l'Eglise sous le Pape Clément IX*. Cette clause était une protestation. Le père Quesnel encourageait ainsi les religieuses à cette nouvelle résistance :

« La disposition où sont ces fidèles servantes de Dieu de s'exposer à tout plutôt que de trahir leur conscience par l'approbation de cet écrit

calomnieux, et de blesser par là la vérité, la justice et la mémoire de tant de saints prélats, de leurs propres mères si dignes de vénération, de leurs pieuses et chères sœurs, et des excellents théologiens qui les ont instruites et défendues; cette disposition, dis-je, est un don tout particulier de la miséricorde de Dieu et de la grâce de Jésus-Christ, qui doit les remplir d'une humble et profonde reconnaissance, allumer dans leur cœur un ardent désir d'y correspondre par un attachement inviolable... »

« Franchement, dit M. Sainte-Beuve, à voir les choses par le dehors, des yeux du simple bon sens (pourquoi M. Sainte-Beuve n'a-t-il pas regardé plus souvent les choses par le dehors avec les yeux du simple bon sens?), lorsqu'une bulle sollicitée par le roi était arrivée en France, y avait été reçue sans difficulté par l'assemblée générale du clergé, enregistrée sans difficulté par le Parlement, acceptée avec de grands témoignages de soumission par la Faculté de théologie, publié avec mandement par tous les évêques du royaume, il était singulier et ridicule que, seules, une vingtaine de filles, vieilles, infirmes, et la plupart sans connaissances suffisantes, qui se disaient avec cela les plus humbles et les plus soumises en matière de foi, vinsent faire acte de méfiance et protester indirectement en interjectant une clause restrictive (1) » Ces réflexions justifient les rigueurs que provoqua l'opiniâtreté des vieilles et infirmes récalcitrantes. Nous ne ferons pas l'histoire de cette dernière persécution, dont les principales phases furent : l'Arrêt qui ordonna la réunion des biens de Port-Royal-des-Champs à ceux de Port-Royal de Paris (février 1707), l'Appel des religieuses à la Primatie de Lyon et leur excommunication (novembre 1707), la bulle demandée et obtenue pour la suppression et l'extinction du monastère révolté et pour la réunion de ses biens au couvent de Paris (1708). Ces

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. 1<sup>er</sup>, p. 184.

mesures donnèrent lieu à une avalanche d'oppositions, de protestations, de mémoires et de requêtes. Devant cette avalanche de pâperasses où il reconnaît les sœurs de gens de loi, les filles d'Arnauld et de parlementaires, M. Sainte-Beuve cesse de voir avec les yeux du simple bon sens et il s'écrie :

Oh ! que si jamais il y avait eu moyen pour la France, pour ce pays d'honneur et de folie, de devenir un pays de force et de légalité, où l'on défendit son droit pied à pied, même par chicane, mais où on le défendit jusqu'à la mort et où dès lors on le fondât, c'eût été (je l'ai senti bien des fois dans cette histoire, et je le sens encore plus distinctement à cette heure), — c'eût été à condition que l'élément janséniste, si peu aimable qu'il fût, l'élément de S. Cyran et d'Arnauld, n'eût pas été tout-à-fait évincé, éliminé, qu'il eût pris rang et place régulière dans le tempérament moral de la société française, qu'il y fût entré pour n'en plus sortir. L'école qui serait issue de Port-Royal, si Port-Royal eût vécu, aurait fait noyau dans la nation, lui aurait peut-être donné solidité, consistance ; car *c'étaient des gens*, comme me le disait M. Royer-Collard, *avec qui l'on savait sur quoi compter* ; caractère qui a surtout manqué depuis à nos mobiles et brillantes générations françaises.

Ainsi la France serait devenue un pays de force et de légalité si le Jansénisme, qui ruinait la force de la nation en brisant son unité politique et religieuse, et détruisait la légalité en méprisant la source sacrée de la loi, l'autorité, fût entré dans le tempérament moral de la société française. Hélas ! il n'y entra que trop, il n'en forma que trop le noyau empoisonné ! Dès le milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, ses influences délétères se répandirent partout ; « il s'empara du temps et des facultés d'un assez grand nombre d'écrivains qui pouvaient se rendre utiles, suivant leurs forces, à la religion, à la philosophie, et qui les consumèrent presque entièrement en ridicules et funestes disputes. Port-Royal divisa l'Eglise ;

il créa un foyer de discorde, de défiance et d'opposition au Saint-Siège ; il aigrit les esprits et les accoutuma à la résistance ; il fomenta le soupçon et l'antipathie entre les deux puissances ; il les plaça dans un état de guerre habituelle qui n'a cessé de produire les choes les plus scandaleux... ; il écrivit contre le Calvinisme et le continua moins par sa féroce théologie qu'en plantant dans l'Etat un germe démocratique, ennemi naturel de toute hiérarchie (1). » Quand le Jansénisme triompha, au xviii<sup>e</sup> siècle, avec le Parlementarisme, il acheva de renverser l'école de respect, le vrai catholicisme, qui seul peut nous donner solidité et consistance ; il lui substitua une école de mépris et de révolte d'où sortirent toutes nos tempêtes sociales. Ne l'oublions pas, le Jansénisme écrivit la *constitution civile du clergé*, conseilla la mise en jugement de Louis XVI et applaudit à sa mort. M. Sainte-Beuve cite une parole de Royer-Collard, dont le véritable sens mériterait d'être longuement interprété : citons-en une de de Maistre, qui n'a pas besoin de commentaire. *Tout français, a dit l'illustre penseur, ami des Jansénistes, est un sot ou un Janséniste.*

A mesure que la catastrophe approchait, les amis des religieuses condamnées redoublaient de zèle, et aussi de fureur. Les *Mères de l'Eglise* pourvoyaient généreusement à l'entretien de celles qu'on venait de dépouiller de leur temporel ; elles affirmaient toutes, comme mademoiselle de Joncoux, qu'*elles vendraient leur cotillon plutôt que de les laisser manquer de quelque chose.* Quant aux Messieurs, cachés sous le voile de l'anonyme, ils faisaient les prophètes de malheurs et remplissaient la cour et la ville de terribles menaces. Ils prédisaient à l'archevêque qu'il mourrait tristement comme ses deux prédécesseurs et qu'il aurait le sort réservé aux timides, dont le partage est d'être

(1) De Maistre, *de l'Eglise gallicane*, liv. 1, chap. v.

jetés dans l'*étang brûlant de feu et de soufre*, qui est la seconde mort. Ils annonçaient que les malheurs dont la France était accablée étaient des signes manifestes de la vengeance de Dieu indigné du traitement infligé à ses saints. « Tout le monde, s'écriaient-ils, est frappé de ce que, *depuis qu'on a juré la perte de Port-Royal*, il n'y a plus que déconcertement dans nos conseils, que lâcheté dans nos généraux, que faiblesse dans nos troupes, que défaites dans nos batailles. Il paraît que Dieu nous a rejetés, et qu'il ne marche plus à la tête de nos armées, si redoutées autrefois, et toujours victorieuses *jusqu'à la résolution prise pour la ruine de cette maison.* »

Ces *voix sinistres* n'effrayèrent personne : la ruine de Port-Royal fut accomplie. Autorisé par une bulle qui supprimait le titre de l'abbaye des Champs et permettait la translation en d'autres monastères des religieuses, *afin que le nid où l'erreur avait pris de si pernicious accroissements fût entièrement ruiné et déraciné* (1), le cardinal de Noailles, dont le roi avait plus d'une fois blâmé les lenteurs, rendit une ordonnance par laquelle il déclara le titre de Port-Royal des Champs éteint à perpétuité. Peu après, Louis XIV ordonna à son lieutenant civil, M. d'Argenson, de se rendre aux Champs et de disperser en diverses villes ces filles obs-

(1) « Appeler le *nid de l'erreur*, comme on fait, un monastère qui a été comme le berceau où la pureté de la morale chrétienne, de la discipline ecclésiastique et de la vie religieuse a repris naissance ; un lieu qui a servi de retraite aux défenseurs de la grâce de Jésus-Christ, et à un si grand nombre de saints solitaires et d'illustres pénitents ; un lieu où le Saint-Esprit s'est manifesté en tant de manières et par des opérations et des œuvres si éclatantes de sa vertu ; qu'on ose, dis-je, appeler le *nid de l'erreur* ce sanctuaire de la vérité et de la charité, je ne crois pas que ce soit un moindre blasphème que celui que les Scribes et les Pharisiens commettaient en attribuant au Démon l'opération divine du Saint-Esprit, qui chassait les Démons des corps qu'ils possédaient. (Lettre du P. Quesnel.) » Quel humble et respectueux langage, et qu'il prouve bien que Port-Royal était un nid d'hérétiques.



tinément rebelles, qui se moquaient des arrêts du Conseil, comme des constitutions apostoliques. De l'aveu même des Jansénistes, les ordres de la cour furent exécutés avec beaucoup de douceur et de charité. Le 29 octobre 1709 les quinze religieuses de chœur et les sept converses qui composaient toute la communauté furent partagées entre Rouen, Autun, Chartres, Amiens, Compiègne, Meaux, Nantes, Nevers et Saint-Denis.

Le nid de l'hérésie était vide, mais il demeurait pour les hérétiques un signe de ralliement et d'espérance. Ils empruntaient aux Israélites exilés le chant que le souvenir de la ville sainte plaçait sur leurs lèvres : *Si je t'oublie, ô Jérusalem, que ma langue s'attache à mon palais et que ma droite se dessèche*. Le roi fut persuadé que les Jansénistes feraient de Royal-des-Champs un lieu de pèlerinage, où ils se retremperaient dans l'esprit de leurs maîtres, en attendant qu'ils pussent le repeupler; il ordonna la démolition des bâtiments par un Arrêt du Conseil du 22 janvier 1710. L'église elle-même ne fut pas épargnée. Cette destruction du célèbre monastère rendit nécessaire l'exhumation des corps qui y avaient été ensevelis. Quand les disciples de saint Augustin virent les murs de leur chère Sion tomber sous le marteau des ouvriers et les dépouilles des saints arrachées à leurs tombeaux, ils éclatèrent en gémissements et en imprécations :

*Souvenez-vous, Seigneur, des enfants d'Édom, s'écriaient-ils, de ce qu'ils ont fait au jour de la ruine de Jérusalem, lorsqu'ils disaient : Exterminez, exterminz tout jusqu'à ses fondements. Elle n'est donc plus cette maison où vous faisiez éclater la gloire de votre sainteté. Celle qui était inondée du torrent des délices de votre grâce... où vous conduisiez ce que vous aviez de plus cher... est devenue comme elle était autrefois un désert sombre et affreux... Grand Dieu, verrez-vous cette désolation d'un œil serein et tranquille? Vous retiendrez-vous encore? Demeurerez-vous dans*

*le silence...? Mais votre temps est marqué, ô Dieu de vengeance (1) ! »* N'avez-vous pas déjà tonné contre les ennemis de votre nom ? .. On disperse vos vierges et nos armées sont dissipées ; on démolit la maison de vos épouses, et nos villes sont abandonnées au pillage de l'ennemi .. ; on ruine l'édifice, et le premier-né du prince de votre peuple tombe à côté du trône même. On arrache les fondements, on ouvre les tombeaux, et le second héritier de la couronne est en-velé avec son épouse dans un même tombeau. On ordonne que le temple même soit ruiné, et celui (le dernier dauphin) qui à peine venait de recevoir le titre de son auguste espérance expire, et se trouve enveloppé dans un même deuil (2).

La haine des jansénistes contre la royauté ne devait pas être assouvie par les malheurs qui frappaient la famille du roi et la France. Elle ne sera satisfaite que lorsqu'elle aura brisé le trône de Louis XIV et livré aux vents les cendres royales de Saint-Denis. C'est un ami qui nous l'affirme. « Patience ! dit-il, tout se paiera avec usure : le janséniste Camus sera moins royaliste que Dumouriez ; l'abbé Grégoire, en hardiesse de renversement, ira plus loin que Mirabeau (3)... On le lui (Louis XIV) rendit trop bien, à ce superbe monarque et à toute sa race, le jour de la violation des tombes royales à Saint-Denis (4) ! »

Cette image des sanglantes repréailles des jansénistes révolutionnaires qui plane sur les ruines de Port-Royal ne justifie-t-elle pas les rigueurs de Louis XIV ? Il semble que le roi, pressentant l'avenir, ait voulu le conjurer. On peut cependant déplorer avec Fénelon, ennemi déclaré des doctrines augustiniennes, le *coup d'autorité qui excita la compassion publique pour ces filies et l'indignation contre leurs persécuteurs*. Mais on doit remarquer que l'Eglise resta

(1) *Second gémissement sur la destruction de Port-Royal.*

(2) *Troisième gémissement.*

(3) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, p. 19 ; — t. VI, p. 239.

étrangère à cette impitoyable sévérité. Le souverain Pontife aurait désiré qu'on laissât les religieuses s'éteindre dans leur cloître dépeuplé ; vivement sollicité, il ordonna la suppression du titre de l'abbaye : il n'en commanda pas la destruction. Et ce n'est pas M. de Noailles qui aurait substitué la violence à la mansuétude du Pape. On doit encore remarquer que, contrairement à l'assertion de l'auteur des *Gémissements*, ce n'est pas la célèbre *compagnie, bête féroce et cruelle, toujours altérée du sang des élus du Seigneur*, qui demanda l'exhumation. Un petit-fils de M. d'Andilly, le fils de M. de Pomponne, en donna l'idée en réclamant les corps de la famille Arnauld, *afin que sa postérité perdît la mémoire qu'ils avaient été enterrés dans un lieu qui avait eu le malheur de déplaire à Sa Majesté*. La justice de Dieu se servit de cette flatterie du courtisan pour poursuivre jusque dans leur tombe les rebelles que l'Eglise avait frappés de ses anathèmes. Ces épitaphes menteuses qui proclamaient la sainteté de ces enfants de l'hérésie, furent brisées ; les cendres de ces excommuniés, qu'on appelait *sacrées* et qu'on regardait comme *dignes d'être recueillies par la main des anges pour être portées avec honneur sur le trône éternel du Dieu de la gloire*, furent livrées aux vents ; les pierres qui les couvraient servirent de pavés ou de tables à boire dans les auberges des environs ; tous ces corps qu'on plaçait sur les autels furent abandonnés aux chiens, jetés dans des tombereaux et enfouis dans un obscur cimetière du voisinage. On avait voulu faire du bienheureux Désert une nécropole sainte où les pèlerins seraient venus en foule s'agenouiller et prier : il ne fut plus, deux mois durant, « qu'un immense charnier livré à la pioche et aux quolibets des fossoyeurs (1). » Les Jansénistes racontent sérieusement que d'éclatants miracles confondirent alors les ennemis de

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. VI, p. 238.

Port-Royal et ils s'écrient : *Seigneur, les âmes, dont on profanait la sacrée dépouille, ont jeté des cris de dessous votre autel, vous les avez écoutés, votre puissance a paru.* » Non. Ce ne fut pas la puissance de Dieu qui parut en ces journées pleines d'horreur : ce fut sa vengeance.

Quittons cette solitude maudite où les fils légitimes des illustres fondateurs de Port-Royal, les convulsionnaires de Saint-Médard, vont bientôt accourir et ajouter, toujours pour couvrir de honte leurs calomniateurs, des prodiges nouveaux à ceux de leurs pères. Nous avons laissé Arnauld sur le chemin de l'exil ; remontant le cours des années, il nous faut rejoindre le grand docteur et raconter son odyssée.

F. FUZET.

---

# DU PROBABILISME DE SAINT ALPHONSE

D'APRÈS LE R. P. VAN REETH

De l'Ordre des Prémontrés (1).

---

Tout le monde sait jusqu'à quel point la question du probabilisme de S. Alphonse a passionné les esprits depuis a controverse qui s'est élevée entre le P. Ballerini et les *Vindiciæ Alphonsianæ*. On aurait tort de s'en plaindre, car du choc des opinions jaillit la lumière ; et, de fait, les différents travaux publiés à cette occasion n'ont pas été inutiles. Comme le désaccord n'est peut-être pas aussi fondamental qu'on aurait pu le supposer à première vue, les explications données de part et d'autre ont tendu à diminuer, sinon à supprimer, la distance qui sépare les deux partis. Cependant la lumière est-elle faite ? Les questions soulevées ont-elles été résolues de telle sorte que l'on puisse considérer la controverse comme terminée ? Il est assurément permis d'en douter. Aussi, un nouvel ouvrage sur ces matières, loin de paraître superflu, ne peut manquer d'être accueilli avec faveur par tous ceux qui désirent sincèrement arriver à la possession de la vérité ; et c'est à ce titre que nous souhaitons la bienvenue au travail du R. P. Van Reeth.

(1) Voir la *Revue*, n° d'Août, p. 190.

Ce n'est point d'ailleurs une simple brochure qu'il offre au public, mais un livre sérieux, fruit d'un travail assidu de dix années. De plus, tout en donnant une large part au côté polémique, il n'a eu garde d'omettre les points admis par tout le monde ; et il a pleinement justifié le titre qu'il a choisi pour son livre, en envisageant la question sous toutes ses faces. Aussi nous n'hésitons pas à affirmer que ce livre est le travail le plus étendu et le plus approfondi qui ait jamais paru sur cette question.

L'ouvrage entier comprendra trois volumes. Les deux premiers sont consacrés à étudier la question de fait : le premier considérant le probabilisme de S. Alphonse en lui-même, et le second l'envisageant dans ses rapports avec l'ancien probabilisme. Quant au troisième, il comprendra la question de droit. Jusqu'à présent le premier volume seul a paru ; et c'est, dès lors, le seul qui doit nous occuper maintenant.

\*  
\*  
\*

Après une Introduction générale où il nous donne la division de son ouvrage, la liste et quelques passages des écrits de S. Alphonse sur le probabilisme, et une dissertation préliminaire sur l'importance de son travail, importance justifiée surtout par l'autorité de S. Alphonse, l'auteur aborde immédiatement la question de fait considérée en elle-même.

Poser nettement l'état de la question doit toujours être le premier soin d'un théologien sérieux : c'est aussi ce que fait notre auteur. Il commence par distinguer *l'existence* et *la cessation* de la loi ; puis, après avoir énuméré les diverses interprétations que l'on a données de la doctrine de S. Alphonse dans l'une et l'autre hypothèse, il établit la thèse suivante, qui résume, d'après lui, toute la doctrine du S. Docteur :

*Sicut casu quo quæritur de existentia legis vel obligationis, licet sequi opinionem minus tutam, quoties est æque vel fere æque probabilis ac opinio tutior (nisi obstet aliquod principium, aliquave lex certa), at vero eam, id est, minus tutam sequi non licet, si tutior est certe probabilior; —*

*Ita e contra. — casu quo quæritur an lex vel obligatio cessaverit, non licet sequi minus tutam quoties non est certe probabilior, id est, quando dumtaxat probabilis est (nisi faveat aliquod principium aliquave lex certa), at vero eam, id est, minus tutam sequi licet, si est certe probabilior.*

Nous avons dans cette thèse la substance du volume entier que nous entreprenons d'analyser, sauf quelques notions préliminaires dont l'auteur a nécessairement dû s'occuper avant d'aborder la question principale. En effet, comme on ne peut parler de probabilisme sans rencontrer à chaque pas les mots de certitude morale, de principes reflexes, d'opinions probables, il est absolument indispensable de connaître avant tout le sentiment de S. Alphonse sur ces points fondamentaux.

\*  
\* \*

Et d'abord que pense le S. Docteur de la certitude morale ? L'exige-t-il toujours pour que l'action soit licite ? Personne assurément ne s'avisera d'en douter ; mais tout le monde sait aussi qu'il y a plusieurs sortes de certitude morale. Outre la certitude directe, qui peut elle-même être au sens large ou au sens strict, il y a la certitude réflexe, qui s'acquiert par des principes étrangers à la question en litige. Or S. Alphonse n'est pas tutioriste ; et, s'il est vrai qu'il exige absolument la certitude morale directe ou réflexe, il est non moins vrai qu'il se contente de cette dernière.

Mais par quels moyens peut-on obtenir cette certitude réflexe ? En réalité S. Alphonse ne reconnaît qu'un prin-

cipe: *Lex non promulgata non obligat*. Cependant de ce principe fondamental il tire deux corollaires qui sont plus connus que le principe lui-même et qui forment la base de tout son système : *Lex dubia non obligat*, et : *Melior est conditio possidentis*.

Ici chaque expression est à expliquer. D'abord comment faut-il entendre le mot *lex*? A la lettre, répond S. Alphonse, c'est-à-dire qu'il faut appliquer le principe à toute loi, quelle qu'elle soit, naturelle aussi bien que positive; mais d'autre part il faut se garder de l'appliquer quand il s'agit de la cessation de la loi, car alors la *loi* elle-même n'est pas douteuse. Quant au mot *dubia*, il faut l'entendre d'un doute strict; et l'on ne saurait trop blâmer ceux qui, abusant de certaines expressions de S. Alphonse, voudraient lui imputer d'exiger, pour imposer une obligation, la certitude morale au sens strict : ce serait tout simplement attribuer au S. Docteur le laxisme le plus éhonté. — Le second principe reflexe diffère peu du premier quant aux explications qu'il réclame. Comme lui, il doit se prendre à la lettre, et s'appliquer à tous les cas où il y a un possesseur. Or ces cas se présentent, non-seulement dans les matières de justice, mais encore dans les autres vertus. Car, de même qu'en justice la possession est la détention d'une chose avec la présomption du droit, de même, par analogie, on dit qu'il y a possession toutes les fois qu'il y a présomption d'un droit permanent soit par la loi, soit par la liberté. Ce principe a donc, comme on le voit, une application très-étendue. Et ce qui a lieu pour la possession se passe également pour le doute. On doit appliquer le principe dans tous les cas où il y a un doute, négatif ou positif, pourvu toutefois qu'il s'agisse d'un doute strict. Ici se présente une grave difficulté. Tout le monde accorde qu'il y a doute positif lorsque des raisons graves, quoique faillibles, se combattent de part et d'autre; mais, lorsque ces raisons ne se



rencontrent que d'un côté, y a-t-il encore doute positif, et surtout y a-t-il un doute strict? S'il faut en croire notre auteur, S. Alphonse répond affirmativement à cette double question ; et, par conséquent, applique le second principe lors même qu'il n'y a de raisons graves que d'un côté.

D'après tout ce qui vient d'être exposé, on voit clairement que S. Alphonse ne regarde pas la probabilité comme suffisante par elle-même pour rendre l'action licite. Cependant, comme c'est l'opinion probable qui donne lieu à l'application des principes réflexes, on ne peut négliger de s'en occuper.

La probabilité, quelle qu'elle soit, suppose essentiellement un motif faillible. Il suit de là qu'une opinion probable n'est jamais ni fausse ni certaine ; et pourtant, on ne peut le méconnaître, S. Alphonse attribue parfois à certaines opinions la fausseté ou la certitude. Pour résoudre cette difficulté, il faut distinguer entre le sens large et le sens strict, ou mieux encore entre l'ordre spéculatif et l'ordre pratique. Au point de vue spéculatif, aucune opinion probable, quelque grande ou quelque faible que soit sa probabilité, ne peut être ni certaine ni fausse ; au point de vue pratique, au contraire, on peut très-légitimement la regarder comme telle. C'est aussi, pour le dire en passant, à l'aide de cette distinction qu'on explique la doctrine de S. Alphonse au sujet de l'émission de la probabilité : cette émission a lieu, non dans l'ordre spéculatif, mais dans l'ordre pratique.

Après ces notions générales, l'attention se porte naturellement sur les degrés de probabilité. Au sommet nous trouvons l'opinion *très-probable*, dont l'opposée peut s'appeler indifféremment *douteusement probable* ou *faiblement probable*, suivant que l'on considère l'ordre spéculatif ou l'ordre pratique. Immédiatement au-dessous se présente l'opinion *certainement plus probable*, qui joue un si grand rôle dans le système du S. Docteur. Bien que cette opinion soit tou-

jours notablement, beaucoup plus probable, cependant ce n'est point là ce qu'envisage le S. Docteur : à ses yeux cette opinion est celle pour laquelle l'excès de probabilité est constaté avec certitude, cet excès ne fût-il même que d'un degré. Ici encore l'opinion opposée est *douteusement probable* ou *improbable*, suivant que l'on considère les choses théoriquement ou pratiquement. Enfin, en troisième lieu, nous rencontrons l'opinion *un peu plus probable*, qui, théoriquement, diffère de l'opinion opposée *un peu moins probable*, mais pratiquement se confond avec elle.

Ces notions sont précises, mais les difficultés surgissent en foule. D'abord il semble qu'il n'y ait aucune distinction entre l'opinion très-probable et l'opinion certainement plus probable. Ensuite il semble contradictoire d'admettre qu'un excès d'un degré constitue une opinion certainement et notablement plus probable. Enfin ce principe paraît contraire à l'axiome : *Parum pro nihilo reputatur*. Notre auteur répond à tout. Il est vrai, dit-il, qu'il n'y a pas de différence essentielle entre l'opinion très-probable et l'opinion certainement plus probable ; cependant ces opinions diffèrent entre elles comme l'opinion un peu plus probable et l'opinion un peu moins probable. Quant aux autres objections, elles seraient vraies, si l'on pouvait constater la probabilité objective ; mais cela n'arrive presque jamais, surtout pour la probabilité, et l'on peut dire que la probabilité objective se résout toujours en probabilité subjective. Aussi, bien qu'une opinion puisse être objectivement plus probable sans que l'excès de probabilité soit notable, néanmoins, cet excès ne pouvant être constaté avec certitude, une opinion certainement plus probable est toujours notablement plus probable. Maintenant dira-t-on qu'avec cette doctrine on ne peut concevoir l'existence de l'opinion un peu plus probable ? L'auteur l'admettra volontiers, en ce sens du moins qu'on ne peut en constater l'existence, bien qu'en réalité plusieurs opinions soient telles objectivement.

Pour terminer cette importante matière, il ne reste plus qu'un mot à dire sur les différentes espèces de probabilité. On distingue d'abord la probabilité de *fait* et la probabilité de *droit* : quoique toutes les deux produisent le doute, la dernière seule mérite le nom d'opinion probable. La probabilité de droit comprend elle-même plusieurs espèces. Sans parler de la probabilité *spéculative* et de la probabilité *pratique*, que tout le monde connaît, on la divise en probabilité *objective* ou *intrinsèque*, et en probabilité *subjective*. Lorsque cette probabilité subjective est *publique*, elle constitue la probabilité *extrinsèque*, qui est généralement jointe à la probabilité intrinsèque, bien que parfois elle puisse en être séparée. Quand la probabilité subjective n'est que *privée*, elle peut dans certains cas équivaloir à la probabilité extrinsèque, ce qui pourtant ne permet pas de la confondre avec elle. En outre, si vraies que soient ces distinctions de probabilité intrinsèque et extrinsèque, il ne faut pas oublier qu'elles regardent uniquement la théorie, car, au point de vue pratique, pour qu'une opinion soit probable, il faut qu'elle repose sur des motifs non-seulement extrinsèques, mais encore intrinsèques.

Après ces préliminaires si détaillés, nous pouvons marcher avec sûreté à la recherche du probabilisme de S. Alphonse : la question est presque résolue d'avance.

\*  
\* \*

La proposition du saint docteur relativement à la première hypothèse du probabilisme, c'est-à-dire, au cas où il s'agit de l'existence de la loi, comprend trois assertions très-distinctes : *Licet sequi opinionem minus tutam, si est æque vel fere æque probabilis ac opinio tutior* ; — *Non licet sequi minus tutam si obstet aliquod principium aliqua lex certa* ; — *Non licet sequi minus tutam quando opinio favens legi est certe probabilior*.

La première assertion peut offrir trois sens : un sens positif que l'on comprend facilement, un sens négatif consistant à dire qu'une opinion, pour être suivie, n'a pas besoin d'être plus probable, et enfin un sens exclusif, en vertu duquel une opinion, pour être suivie, doit être égale ou presque égale à l'opinion opposée. S. Alphonse admet ces trois sens. Il soutient les deux premiers contre les probabilioristes, en démontrant que toute loi, pour obliger, doit être certaine. Quant au sens exclusif, le saint docteur ne le perd jamais de vue : il l'affirme en termes explicites, au moins à deux reprises différentes ; et, à défaut d'autres preuves, le caractère de sa dissertation suffirait seul pour démontrer son sentiment sur ce point. Cependant, nous l'avons déjà dit, et nous ne pouvons trop le répéter, bien que S. Alphonse permette de suivre l'opinion probable, il ne regarde pas la probabilité comme un motif suffisant par lui-même pour rendre l'action licite. Pour lui, la probabilité n'est qu'une condition *sine qua non* ; son office propre est de rendre la loi douteuse, et, par là, de donner lieu à l'application des principes réflexes qui produisent la certitude morale.

La seconde assertion est admise par tout le monde. En effet, si la probabilité ne peut rendre l'action licite qu'avec l'aide d'un principe réflexe, l'action cessera d'être licite toutes les fois que ce principe devra céder devant une loi supérieure. C'est ainsi que l'usage de la probabilité de fait est illicite toutes les fois qu'il y a danger de causer un dommage, soit aux autres, soit à soi-même ; par exemple dans l'exercice des fonctions de juge et de médecin, dans les choses qui sont nécessaires au salut de nécessité de moyen, dans la collation et la réception des sacrements. L'usage de la probabilité de droit le sera pareillement toutes les fois qu'il y aura danger de péché formel pour soi ou pour les autres, comme en matière de simonie, d'impureté, de compensation occulte, d'usure, etc,

La troisième assertion, qui est la même chose que le sens exclusif de la première, a été vivement controversée entre le P. Ballerini et les *Vindiciæ Alphonsianæ*. Sur ce point on peut établir deux choses absolument certaines : S. Alphonse enseigne qu'on est tenu de suivre une opinion, lorsqu'il est constaté que cette opinion est plus probable ; — l'opinion qu'il appelle certainement plus probable ne peut en aucune manière se confondre avec le sentiment moralement certain. A l'appui de ces deux propositions, notre auteur apporte quatorze arguments choisis entre mille qu'il aurait pu fournir ; et, non content de prouver sa thèse, il donne loyalement les objections de la partie adverse, qu'il réfute ensuite avec le soin le plus minutieux.

Ici devrait s'arrêter l'examen de la première hypothèse du probabilisme ; mais le R. P. Van Reeth s'occupe de la pratique non moins que de la théorie : aussi termine-t-il cette première partie par deux chapitres du plus haut intérêt. Le premier comprend des règles pour discerner, dans les œuvres de S. Alphonse, quelles sont les opinions que le saint Docteur regarde comme certainement plus probables, quelles sont celles qu'il regarde comme douteusement plus probables, quelles sont celles au sujet desquelles il y a doute, et ce qu'il faut faire dans ce cas-là. Nous ne pouvons énumérer toutes ces règles : qu'il nous suffise d'en recommander tout spécialement l'étude aux théologiens et aux confesseurs qui veulent se montrer fidèles disciples de S. Alphonse.

Le second chapitre traite de l'usage des opinions certainement plus probables. Si quelqu'un ne croit pas certainement plus probable une opinion que S. Alphonse a jugée telle, que faut-il en penser ? En soi, il est possible que S. Alphonse ait commis une erreur ; et celui qui, *servatis servandis*, regarde comme moins probable une opinion que S. Alphonse a qualifiée certainement plus probable, use de son droit ; mais il y a danger de se tromper, et il serait plus sûr de préférer

le sentiment du saint docteur au sien propre. S. Alphonse ayant toujours été favorable à la liberté, n'a pu imposer une obligation sans avoir pour cela de très-graves raisons ; aussi celui qui rejetterait sans discernement les sentiments du saint Docteur se tromperait certainement. — Un autre cas tout opposé à celui-ci peut également se présenter : c'est un théologien qui regarde comme improbable ou douteusement probable une opinion que S. Alphonse a jugée vraiment probable ; que doit-il et que peut-il faire ? Cet homme ne manque pas de bonnes raisons pour se persuader que S. Alphonse a bien jugé ; mais, tant que dure sa conviction, il ne peut agir contre sa conscience ; cependant il ne peut jamais enseigner qu'il soit illicite de suivre l'opinion du saint Docteur. — Enfin, dans les deux cas précités, il peut arriver que la divergence provienne, au confessionnal par exemple, d'une circonstance qui change l'état de la question. En pareil cas, il n'y a pas d'opposition proprement dite avec le saint docteur ; et le confesseur, s'il est prudent et instruit, peut suivre sa propre opinion ; toutefois, si la divergence tend à restreindre la liberté, qu'il n'oublie pas, dit notre auteur, *melius esse hic peccare per benignitatem quam per severitatem.*

\* \*

Comme pour la première hypothèse, la doctrine du saint Docteur relativement à la cessation de la loi comprend trois assertions, avec cette différence que l'on nie là où l'on affirmait dans le premier cas, et *vice versa*. Voici ces trois thèses : *Non licet sequi minus tutam, quando dumtaxat æque probabilis vel fere æque probabilis est ac opinio tutior ; — Licet sequi minus tutam, si faveat aliquod principium vel lex certa ; — Licet sequi minus tutam si certe est probabilior.*

Cette doctrine est loin d'être admise par tout le monde. D'une part, le P. Ballerini prétend que la première thèse ne

représente nullement le sentiment du saint Docteur ; de l'autre, les *Vindiciæ* prétendent que la troisième est incomplète et qu'il faut ajouter : *aut unice probabilis*. Notre auteur résume avec impartialité toutes les raisons apportées, soit par le P. Ballerini, soit par les *Vindiciæ* ; puis, comme elles ne lui semblent pas suffisantes pour abandonner l'interprétation commune, il la soutient ici, comme il l'a fait déjà pour la première hypothèse.

Il s'agit premièrement de montrer qu'on ne peut suivre une opinion seulement probable, lorsqu'il est question de la cessation de la loi. Ici les preuves abondent : il y en a de directes, il y en a d'indirectes, il y en a même d'extrinsicques ; contentons-nous de résumer les principales. Nous avons d'abord la doctrine de S. Alphonse au sujet de l'accomplissement du vœu. S'il est probable que le vœu a été accompli, plusieurs théologiens ont pensé que l'on est déchargé de toute obligation, et le saint Docteur avait autrefois pensé comme eux ; mais, après avoir mûrement pesé les choses, il a changé de sentiment. Et qu'on ne dise pas qu'il y a une raison spéciale pour le vœu : S. Alphonse maintient l'obligation parce que, le vœu étant certain, l'accomplissement doit être certain ; il la maintient parce que cette doctrine est une conséquence nécessaire du principe général : *Melior est conditio possidentis*. Nous avons de même ses rétractations au sujet du vœu, de la pénitence sacramentelle et de l'office divin, quand il est seulement probable qu'on s'en est acquitté, ainsi qu'au sujet d'un péché commis, quand il est seulement probable qu'il a été accusé. S. Alphonse ne se contente pas d'affirmer qu'il y a obligation : il donne encore une fois cette doctrine comme une conséquence de ce qu'il a enseigné au traité de la conscience. Ces preuves, concluantes contre le P. Ballerini, ne le sont pas moins contre les *Vindiciæ*. En effet, dans tous ces cas, S. Alphonse ne fait mention que d'une probabilité uni-

que en faveur de la liberté ; et, malgré cela, il ne croit pas que l'obligation de la loi soit détruite. Et ce qu'il fait ici, il le renouvelle dans beaucoup d'autres endroits : lors même que le possesseur a contre lui une probabilité unique, il résout toujours la question en sa faveur.

La seconde thèse, ou plutôt la seconde partie de la thèse, est en dehors de toute controverse : tout le monde admet que l'on peut suivre une opinion probable, quand cette opinion reçoit l'aide d'un principe réflexe qui donne la possession à la liberté. Maintenant veut-on savoir quels sont ces principes ? On en compte cinq principaux : *Standum est pro valore actus* ; — *In dubio judicandum est ex communiter contingentibus* ; — *Odia restringi, favores convenit ampliari* ; — *Præceptum, præsertim positivum, non obligat cum magno incommodo* ; — *Lex superior prævalet inferiori*. Notre auteur rattache à ces cinq axiômes les différents cas dans lesquels S. Alphonse se prononce en faveur de la liberté : nous ne pouvons le suivre dans toutes ces applications particulières, mais nous reviendrons bientôt sur quelques-unes d'entre elles.

La troisième partie de la thèse n'a pas besoin d'être prouvée, et S. Alphonse lui-même n'a jamais songé à le faire. Aussi, comme notre auteur a déjà combattu l'addition proposée par les *Vindiciæ*, il se contente d'exposer deux classes d'opinions certainement plus probables qui suffisent pour détruire une obligation, et termine son ouvrage en répondant longuement aux objections du P. Ballerini et des *Vindiciæ Alphonsianæ*.

\*  
\*  
\*

Il serait peut-être sage de terminer aussi notre travail, et de nous borner à cette analyse que nous avons tâché de rendre aussi fidèle que possible ; néanmoins, puisque le R. P. Van Reeth appelle lui-même la critique, nous prendrons la



liberté de lui livrer quelques réflexions que l'étude consciencieuse de son ouvrage nous a suggérées.

Dans ses questions préliminaires, et encore plus dans le cours de son livre, le savant théologien revient sans cesse sur la distinction de l'ordre pratique et de l'ordre spéculatif. Sans doute cette distinction est vraie; mais, à parler franchement, nous goûtons peu l'usage si fréquent d'expressions que S. Alphonse n'a pas employées. Nous eussions préféré les termes de sens large et de sens strict, puisque cette distinction, dit l'auteur lui-même, *familiarissima est S. Alphonso* (n° 31). Cependant, nous l'avouons très-bien, cette question n'a aucune importance pratique, et nous passons immédiatement à un autre sujet.

Il s'agit de la différence qui peut exister entre l'opinion très-probable et l'opinion certainement plus probable. Ici encore l'importance pratique est absolument nulle, si l'on admet, comme nous le faisons, que cette dernière opinion impose une obligation certaine; toutefois, au point de vue théorique, la question présente un certain intérêt, et c'est à ce titre que nous croyons utile de l'examiner. Notre auteur pense que la différence consiste en ce que la première opinion repose sur un fondement *très-grave*, et la seconde sur un fondement *beaucoup plus grave*. Sans doute la différence verbale est manifeste; mais y a-t-il entre ces deux termes une différence réelle, c'est précisément ce qu'il s'agit de constater. Or, les raisons que donne l'auteur pour le prouver ne semblent guère concluantes. Voici la principale: *De ea (opposita certe probabiliori) loquens dicit « fit, redditur » tenuiter vel dubie probabilis; dum oppositam probabilissimæ simpliciter tenuiter vel dubie probabilem vocat non adhibens voculas « fit, redditur, evadit, » sed « est, » vel « censetur »* (n° 132). Si le R. P. Van Reeth admettait que l'opinion certainement plus probable devient moralement certaine à l'aide d'un principe réflexe, on comprendrait parfaitement son

raisonnement ; mais il n'en est pas ainsi. Il admet que la certitude morale (pratique ou au sens large) de l'opinion certainement plus probable est directe ; il admet que, pour l'opinion très-probable, comme pour l'opinion certainement plus probable, l'expression *dubie probabilis* regarde l'ordre spéculatif, et l'expression *tenuiter probabilis* l'ordre pratique : or, après cela, la distinction entre *est* et *redditur* ne semble guère susceptible de présenter un sens bien déterminé. Du moins, s'il a voulu dire (ce qui serait difficile à soutenir) que dans un cas l'opinion est qualifiée d'une manière absolue, et dans l'autre d'une manière relative, il aurait dû l'expliquer plus clairement.

Puisque nous sommes sur ce chapitre, nous nous permettrons de signaler au savant théologien deux objections qui méritent de fixer son attention. Voici la première : si l'opinion très-probable est intermédiaire entre la certitude morale et l'opinion certainement plus probable, comment se fait-il que S. Alphonse ne la mentionne jamais, et dise toujours : *Aut certa, aut saltem certe probabilior* ? La seconde est plus sérieuse encore, et nous sommes surpris qu'elle ait échappé à un homme si profondément versé dans la connaissance des œuvres de S. Alphonse. Dès qu'une opinion est certainement plus probable, nous dit notre auteur, elle est par là même *multo, notabiliter et cum excessu probabilior*. Or, dans sa dissertation contre le tutiorisme mitigé (3<sup>o</sup> dissert., dans l'opuscule : *Dissertationes quatuor*), S. Alphonse donne ces mêmes termes comme équivalents à l'expression *probabilissima*. En effet, après avoir déclaré que ses adversaires rejettent l'usage de l'opinion probable, *nisi probabilissimæ* (I), il leur impute d'exiger que l'opinion soit *probabilior cum præponderantia, probabilior cum notabili præponderantia* (XXVIII), *probabilior cum magna præponderantia* (XXXI), *longe probabilior* (XXXII). Comme on le voit, il y a là une objection sérieuse sur laquelle nous appelons l'attention.

Si maintenant nous passons à la proposition relative à la première hypothèse du probabilisme, nous reconnaissons volontiers qu'elle est parfaitement prouvée, et même nous disions presque qu'elle l'est trop bien. A quoi bon, en effet, cinq arguments pour démontrer que l'opinion certainement plus probable n'est pas la même chose que le sentiment moralement certain ? Y a-t-il jamais eu un homme sensé qui ait pu soutenir le contraire ? L'auteur, il est vrai, attribue cette pensée au P. Ballerini, et c'est là ce que nous regrettons ; car, sans tenir compte des explications publiques données par le savant professeur, il lui impute une doctrine qui n'est autre que le laxisme condamné. De même, si peu digne d'intérêt que soit le P. Patuzzi dans sa lutte contre S. Alphonse, on regrettera de le voir représenter comme associé au père du mensonge : *Inde iræ et invidiæ, Patrisne dicam Patutii an patris mendacii ? — imo potius utriusque* (n° 338). Soyons toujours charitables ; nos raisons n'y perdront rien et nous pourrons y gagner beaucoup.

Relativement à la seconde hypothèse du probabilisme, nous croyons qu'il eût fallu faire une distinction entre deux cas qui semblent très-distincts : entre l'accomplissement et la cessation de la loi. Sur le premier point, la thèse de l'auteur nous paraît pleinement démontrée, tandis que sur le second nous ne saurions partager son sentiment. Ne pouvant méconnaître que, dans un grand nombre de cas où il s'agit de la cessation de la loi, S. Alphonse a tranché la question en faveur de la liberté, il a cherché à expliquer ces solutions de manière à maintenir la doctrine générale. Voyons s'il a été heureux dans cette tentative.

Il rattache la plupart de ces cas au quatrième principe énoncé précédemment : *Præceptum, præsertim positivum, non obligat cum magno incommodo*. Sans doute, on peut agir avec une entière sécurité dans tous les cas où le principe trouve son application ; mais, remarquons le bien, de même

que le principe doit être certain, de même aussi l'application doit être certaine. Or, toutes les fois qu'il est seulement probable qu'il y a un grave inconvénient, il n'est pas certain qu'il y ait lieu d'appliquer le principe, et cependant le S. Docteur a écrit : « Notandum est circa causas dispensationum quod aliæ per se excusent a præcepto, puta jejunii, officii divini, etc. Et istæ non indigent dispensatione, si sint certæ, vel saltem *probabiliter* justæ (lib. 1, n. 195). » D'ailleurs, ce ne peut être en vertu de cet axiôme que l'on agira licitement lorsqu'il s'agit non plus d'une probabilité de fait, mais d'une probabilité de droit, par exemple, lorsque S. Alphonse dit *probabiliter excusatur*. Par conséquent, les milliers de cas dans lesquels S. Alphonse prononce en faveur de la liberté ne peuvent se rattacher au principe en question. Notre auteur, il est vrai, donne une autre explication qu'il applique en même temps à la doctrine de S. Alphonse sur la coutume probable, laquelle suffit, d'après le S. Docteur, pour excuser de l'observation de la loi. Toutes les fois, dit-il, qu'il y a une cause de dispense *probablement* juste, on peut supposer que le législateur ne veut pas obliger; de même, toutes les fois qu'il y a une coutume *probable*, on peut supposer que l'observation de la loi renferme un grave inconvénient, et par conséquent appliquer le principe. L'explication ne laisse pas d'être assez ingénieuse, seulement il serait difficile, croyons-nous, de trouver dans S. Alphonse un seul passage où il y soit fait allusion. Le S. Docteur n'a pas recours à ces raisonnements détournés : *Si probabile sit adesse consuetudinem*, dit-il, *possidet libertas*. Notre auteur insiste : si l'on n'admet pas cette explication, on impute à S. Alphonse une doctrine condamnée; car, comme il a enseigné que l'affirmation d'un docteur de grand mérite, fût-il moderne, suffit pour rendre probable l'existence de la coutume, sa proposition reviendrait alors à celle-ci : *Si liber sit alicujus junioris et moderni debet censeri opinio pro-*

*babilis, dum non constat rejectam esse a Sede Apostolica.* Vraiment l'objection n'est guère sérieuse. D'abord, dans la proposition condamnée, il s'agit d'opinion probable, tandis que S. Alphonse parle de la probabilité de fait, laquelle, dit l'auteur lui-même, ne doit pas s'appeler opinion probable. Ensuite et surtout, la proposition condamnée dit *alicujus*, tandis que S. Alphonse dit *doctoris eximii* : certes c'est bien là une différence appréciable. D'ailleurs, si l'objection était sérieuse, elle deviendrait très-embarrassante pour celui qui l'a faite, car la proposition condamnée ne parle pas, comme il le suppose gratuitement, de l'usage de l'opinion probable : elle parle de sa *probabilité*, probabilité que S. Alphonse admet certainement dans le cas qui nous occupe. Aussi nous croyons que les solutions relatives à la coutume probable et aux causes probablement justes de dispense ne peuvent se rattacher au principe invoqué par notre auteur.

Il ne réussit pas mieux en expliquant un autre texte de S. Alphonse. Voici les paroles du S. Docteur. « *Nec huic* » *obstat sententia quam secuti sumus lib. 1, n. 97, scilicet* » *quod in dubio an lex recepta sit, lex bene obliget; nam* » *hic non versamur in dubio sed in opinione probabili, eum* » *valde probabile sit ex auctoritate DD., ut supra, hanc* » *legem non fuisse receptam. In dubio enim præsumptio* » *stat pro lege, eum delictum in non recipiendo legem jus-* » *tam non præsumatur. Quando autem probabile est quod* » *obligatio legis nunquam inceperit, (vel quod lex abolita* » *sit), tunc cessat præsumptio pro lege et possidet libertas* » *(lib. 4, n. 112).* » L'explication du P. Van Reeth consiste à dire que, par ces mots : *Non versamur in dubio*, S. Alphonse entend parler du doute strict; et la preuve, c'est qu'il ajoute immédiatement : *Cum valde probabile sit*. D'abord nous ferons remarquer au savant théologien que l'expression *valde probabilis* n'implique pas nécessairement l'idée d'une opinion certainement plus probable, puisque

d'après S. Alphonse (Dissert. de 1755, n. 17), une opinion peut être appelée de ce nom, bien que l'opinion opposée soit plus probable. Ensuite nous lui demanderons comment cette explication s'accorde avec sa théorie du doute positif, théorie d'après laquelle le doute positif est un doute strict et coïncide toujours avec l'opinion probable. Vraiment, si ces mots *versamur in opinione probabili* signifient l'existence de la certitude morale au sens large, les auteurs des *Vindiciæ* auront beau jeu pour défendre leur probabilité unique ! Mais non, il n'en est pas ainsi : évidemment, à l'occasion d'un cas particulier où l'opinion est *valde probabilis*, S. Alphonse énonce un principe général ; et alors on doit expliquer ses paroles comme on a entendu celles-ci : « In *dubio* de consuetudine possidet præceptum, secus si » *probabile* sit adesse consuetudinem ; » et encore ces autres : « Hoc tamen currit quando purum est *dubium* ; secus » si *probabile* sit iudicium. »

Relativement à un troisième texte, notre auteur répond que les paroles objectées ont été écrites avant que S. Alphonse eût changé de sentiment au sujet de la seconde hypothèse du probabilisme, et laissées par mégarde dans sa théologie. On pourrait admettre cette explication, s'il était démontré que S. Alphonse a changé de sentiment en ce qui concerne la cessation de la loi ; mais où sont les preuves de ce changement ? Notre auteur, qui apporte plusieurs textes relatifs à l'accomplissement de la loi, n'en donne qu'un seul touchant la cessation, et ce texte ne prouve rien. Le voici : « Secus (c'est-à-dire teneris ad legem) in dubio an finierit (lib. » 1, n. 97). » Pour que le texte fût démonstratif, il faudrait que le doute dont il s'agit fût un doute positif. Notre auteur affirme que le S. Docteur laisse assez voir que tel est le sens dans lequel il l'entend. Est-ce avec raison. Le contexte va nous l'indiquer. S. Alphonse ajoute immédiatement : « Quid » in dubio an causa quam habes sit sufficiens ad te excu-

» sandum? Quidquid dicat *Salas*, verius est te teneri ad legem. » Or, s'il s'agissait ici d'un doute positif, le S. Docteur se contredirait, car il a écrit : « Istæ (causæ dispensationum) non indigent dispensatione si sint certæ vel saltem probabiliter justæ (lib. 1, n. 195) ; » et ailleurs : « Si dubium tantum sit an indispositio pertingat ad excusandum (a recitatione officii), ut supra, tunc, cum lex recitationis possideat et dubium sit de exemptione, utique lex est implenda. Hoc tamen currit quando sit purum dubium ; secus si sit probabile iudicium (lib. 5. n. 154). » Le contexte montre donc suffisamment qu'il s'agit du doute négatif.

En résumé, si le saint Docteur enseigne toujours que, dans le doute négatif sur la cessation de la loi, on est tenu de l'accomplir, il enseigne toujours aussi que, dans l'hypothèse d'une opinion probable sur ce même sujet, la liberté possède ; et c'est dans ce sens qu'il résout tous les cas pratiques.

Maintenant nous permettra-t-on de proposer à notre tour une explication ? Elle est bien simple, et se réduit à faire remarquer que la cessation de la loi se confond, en réalité, avec l'existence de cette loi dans un cas donné. On connaît, il est vrai, l'existence de la loi générale, par exemple de la loi qui oblige à réciter l'office divin ; mais, vu certaines circonstances, on doute sérieusement si la loi s'applique à tel cas particulier : n'est-ce pas là un doute sur l'existence même de la loi ? Dès lors, ce cas retombe dans la première hypothèse du probabilisme, et l'on ne peut être surpris qu'une probabilité sérieuse rende l'action licite. Il y a cependant une différence, et S. Alphonse l'a parfaitement saisie. Quant il s'agit de l'existence d'une loi générale, il importe peu que le doute soit négatif ou positif, car cette existence, pour imposer une obligation, doit être démontrée ; au contraire, lorsqu'il s'agit de l'application à un cas

particulier que la loi comprend *naturellement* dans sa généralité, le doute négatif ne suffit pas, et il faut des raisons graves pour que l'application ou plutôt l'existence de la loi dans ce cas particulier soit vraiment douteuse.

Si notre auteur eût fait cette remarque, il n'aurait pas eu besoin de rattacher péniblement certains cas particuliers aux principes qu'il a invoqués. Ainsi, par exemple, il rattache à l'axiôme *Standum est pro valore actus* la doctrine de S. Alphonse sur l'accomplissement probable du vœu : or, certainement il ne suit pas en cela le S. Docteur. S'il s'agit d'une probabilité de fait, S. Alphonse, comme on le sait, maintient l'obligation ; s'il s'agit d'une probabilité de droit, il en décharge, mais ce n'est pas en vertu de l'axiôme précité : c'est parce que *obligatio juris evasit dubia*. En effet, ici comme dans le cas précédent, il y a un doute positif sur l'étendue de l'obligation contractée, c'est-à-dire sur l'existence même de la loi relativement à ce cas particulier.

Un mot seulement, pour terminer, sur la question de la probabilité unique. Les raisons apportées par notre auteur nous semblent vraiment démonstratives, et nous sommes tout disposés à partager son sentiment ; cependant il faut reconnaître aussi que les raisons des *Vindiciæ* sont très-sérieuses. Il est incontestable, en effet, que S. Alphonse attribue à la probabilité unique une sorte de certitude morale. Notre auteur répond que c'est une certitude morale *sui generis*, qui ne prévaut point contre la possession ; mais conçoit-on bien une certitude morale, quelle qu'elle soit, qui ne peut prévaloir contre la possession ? Nous reconnaissons parfaitement que nous ne saurions faire mieux que le savant théologien ; cependant nous ne pouvons cacher que cette réponse ne nous satisfait pas entièrement.

Ayant accepté le rôle de critique, nous avons dû le remplir de notre mieux ; mais les réserves que nous avons



faites, et quelques autres moins importantes que nous aurions pu ajouter ne nous empêchent pas d'apprécier à sa juste valeur le remarquable travail du R. P. Van Reeth. Nous avons admiré ses exposés si clairs et si pleins de loyauté, son argumentation serrée, sa méthode nette et précise, et, par dessus tout, sa profonde connaissance des écrits du S. Docteur qu'il entreprend de commenter. Aussi la lecture de ce premier volume nous a fait vivement désirer les autres : puissent-ils ne pas se faire attendre longtemps !

A. LEBOUCHER.

---

# LITURGIE.

---

## De l'Orgue.

En terminant nos articles sur l'*Introduction aux cérémonies romaines*, nous avons remis à un autre temps les questions relatives à la musique instrumentale, et à l'orgue en particulier. Ces règles sont d'autant plus importantes, que l'orgue était loin, dans les commencements, d'avoir reçu les perfectionnements que nous lui connaissons, et il en a beaucoup reçu de nos jours.

Pour traiter les questions qui se rapportent à l'usage de l'orgue, nous croyons devoir examiner 1° quels sont les jours où l'on doit toucher l'orgue ; 2° les règles générales à suivre dans l'usage de cet instrument ; 3° les règles spéciales à chaque fonction liturgique ; 4° nous examinerons ensuite s'il y a lieu de faire une distinction entre le grand et le petit orgue ; 5° enfin, nous dirons un mot de l'*harmonium* et de l'accompagnement du chant avec l'orgue.

### § 1. Des jours où l'on touche l'orgue.

On se conforme, sur ce point, aux règles suivantes :

PREMIÈRE RÈGLE. Tous les dimanches et fêtes chômées, il convient de se servir de l'orgue.

Cette règle se trouve textuellement dans le Cérémonial des Evêques (L. I. c. xxviii, n. 1). « In omnibus dominicis, et omnibus festis per  
» annum occurrentibus, in quibus populi a servilibus operibus absti-  
» nere solent, decet in ecclesia organum et musicorum cantus adhi-  
» beri. »

NOTA. Ces mots, *organum et musicorum cantus*, paraissent se rapporter à toute musique ornée et aux divers instruments qu'il convient d'employer dans les églises : « Organa dicuntur, dit S. Au-  
» gustin, omnia instrumenta musicorum. Non solum illud organum  
» dicitur, quod grande est et inflatur follibus, sed quidquid aptatur

» ad cantilenam, et corporeum est, quo instrumento utitur, qui, can-  
 » tat, organum dicitur. » S. Isidore de Séville dit la même chose  
 (L. III Orig., c. xx). « Organum vocabulum est generale vasorum omnium  
 » musicorum. Hoc autem cui folle adhibentur alio nomine appel-  
 » lant, ut autem organum dicatur, magis ea vulgaris est consuetudo  
 » Græcorum. » Quoi qu'il en soit, l'orgue est, dit M. Bourbon, l'in-  
 » strument religieux par excellence : il a, depuis un certain nombre d'an-  
 » nées, pris la place des instruments dont on se servait pour accompa-  
 » gner le chant. On est parvenu aussi à confectionner des orgues ou des  
*harmonium* à la portée des ressources de matériel et de personnel  
 dont peuvent disposer les fabriques pauvres, et à en introduire par là  
 l'usage dans un grand nombre d'églises. C'est assurément un grand  
 progrès et un moyen très-propre à augmenter la solennité de nos  
 saintes cérémonies.

DEUXIÈME RÈGLE On ne doit pas jouer de l'orgue les dimanches de  
 l'aveut et du carême. On excepte de cette règle la Messe du troisième  
 dimanche de l'aveut, appelé *Gaudete*, et celle du quatrième dimanche  
 du carême, appelé *Lætare*.

Cette règle est encore appuyée sur la rubrique du Cérémonial des  
 Evêques, dont voici la suite (*ibid.*, n. 2) : « Inter ea non connumerantur  
 » dominicæ adventus et quadragesimæ, excepta dominica tertia ad-  
 » ventus quæ dicitur *Gaudete in Domino*, et quarta quadragesimæ, quæ  
 » dicitur *Lætare Jerusalem*, sed in Missa tantum. »

NOTA 1<sup>o</sup>. Nous avons déjà parlé de ces deux dimanches tom. XII, p.  
 492, et tom. XIII, p. 383. Il nous reste à examiner s'il y a lieu de tou-  
 cher l'orgue aux Vêpres comme à la Messe, quand les Vêpres sont du  
 dimanche. La décision suivante est pour l'affirmative. *Question*. « Cum  
 » tempore adventus, non nisi in sola dominica tertia, quæ dicitur *Gau-*  
 » *dete*, et quadragesimæ tempore in sola dominica quarta, quæ dici-  
 » tur *Lætare*, ex prescripto Cæremonialis Episcoporum cap. xxviii per-  
 » missum sit ut organa pulsentur, quæritur : an pulsari debeant in  
 » Missa solemni tantum, an vero in omnibus aliis divinis officiiis, seu  
 » Horis canonicis, quæ tum in metropolitana, tum in aliis collegiatis  
 » ecclesiis cantari solent ? » *Réponse*. « Organa in prædictis dominicis  
 » pulsari debere in Missa solemni et in Vesperis tantum, non vero in  
 » aliis Horis canonicis. » (Décret du 2 avril 1718, n. 3905, q. 3.) Cepen-

dant ces mots, *sed in Missa tantum*, ont été ajoutés à la rubrique du Cérémonial des Evêques dans la révision qui en a été faite en 1725 par ordre de Benoît XIII, postérieurement au décret cité. Mgr Martinucci est positif à cet endroit, et dit *ad Missam tantummodo*. Malgré cela, nous lisons dans l'Ordo de Rome, *etiam ad Vesperas*, soit que les Vêpres se disent de la fête suivante, soit qu'elles se disent du dimanche. D'après Bourbon, on pourrait, sur ce point, se conformer à l'usage, et si nous comprenons bien sa pensée, moins bien exprimée ici que dans le corps de l'ouvrage, puisque malheureusement il avait succombé pendant qu'il s'imprimait, si, dis-je, nous comprenons bien sa pensée, il entendait des Vêpres cette question adressée à la sacrée Congrégation : « *Decreta sinunt ut pulsentur organa in dominicis tertia adventus et quarta quadragesimæ, quod certe vetitum reperitur in Cær. Ep. L. I, c. xxviii, n. 2. Quid itaque agendum ?* » Il paraît clair qu'il s'agit ici des Vêpres, car c'est aux Vêpres que les décrets permettent l'usage de l'orgue, et le Cérémonial des Evêques le prescrit, loin de le défendre, pour la Messe. La réponse a été : « *Servetur consuetudo.* » (Décret du 3 août 1839, n° 4859, q. 10.)

TROISIÈME RÈGLE. 1° La suppression de l'orgue pendant l'avent et le Carême ne s'applique pas seulement à l'office du temps, mais encore aux offices des saints, s'ils n'ont par eux-mêmes aucune solennité ; 2° on peut cependant généralement toucher l'orgue à ces offices ; 3° on touche l'orgue le jeudi saint à la Messe, et le samedi saint à la Messe et aux Vêpres.

La première partie de cette règle est expliquée et prouvée tom. XIII, p. 385.

La deuxième repose sur le décret suivant. *Question* : « *An servari possit asserta consuetudo pulsandi organum tempore quadragesimæ, adventus, et vigiliarum in Missis votivis B. M. V., quæ singulis sabbatis solemniter celebrantur, et in ejusdem litanis quæ post Vesperas cantantur ?* » *Réponse* : « *Affirmative, et amplius.* » (Décret du 14 avril 1753, n. 4233, q. 4.) Ajoutons à cela la décision rapportée tom. XIII, p. 384, et les réflexions déjà faites tom. XII, p. 495. S'il est permis de toucher l'orgue toutes les fois que le diacre et le sous-diacre portent la dalmatique et la tunique, même de couleur violette, à plus

forte raison pourra-t-on le faire aux offices qui se célèbrent avec des ornements d'une couleur festive.

La troisième partie est appuyée sur la rubrique du Cérémonial des Evêques (*ibid*, n. 2) : « Item (pulsatur organum) feria quinta in Cœna » Domini ad Missam tantum, et sabbato sancto ad Missam et ad Vesperas. »

NOTA 1°. Merati observe cependant que le son de l'orgue doit cesser à la Messe du jeudi saint après le chant du *Gloria in excelsis* (tom. 1, part. iv, tit. viii, n. 4). « Ad prædictum hymnum *Gloria in excelsis* pulsantur... organa ab initio prædicti hymni, usquedum totus » a musicis vel a choro fuerit decantatus, et postea organa silent. » Le samedi saint, le son de l'orgue, d'après le même auteur, commence seulement au *Gloria in excelsis* (*ibid.*, tit. x, n. 51). « Intonato hymno » *Gloria in excelsis*, et non prius... pulsantur organa ubi habentur. » Catalani dit la même chose (n. 21) : « Dicitur ad Missam *Gloria in excelsis Deo*, et tunc incipit pulsari organum. » Baldeschi paraît suivre la même disposition. Parlant de l'hymne angélique à la Messe du jeudi saint, il cite Merati et dit (tom. iv, c. vi, n. 6) : « Si suona... » l'organo, che cesserano di suonare al terminasi dai cantori detto » *Gloria*. » Au chapitre du samedi saint, l'auteur, citant encore Merati, indique la reprise de l'orgue au *Gloria in excelsis* (*ibid.*, c. viii, n. 40) : « Finito d'intuonarsi dal Celebrante, e non prima, il *Gloria*... l'organo che seguira a suonare come nelle altre Messe. » Mgr Martinucci dit la même chose (l. 1, c. x, n. 4) : « Item (organa pulsantur) ad » Missam solemnem in cœna Domini, scilicet in principio et toto cantu » hymni angelici atque hymni prædicti in Missa solemni cum Vesperis de sabbato sancto. »

OBJECTION. On pourr. it objecter à cet enseignement des auteurs les termes généraux de la rubrique, le décret cité t. xiii, p. 384, auquel nous venons de renvoyer, et enfin ce que nous avons dit au même lieu sur le rapport liturgique entre l'usage de l'orgue, celui de la dalmatique et de la tunique, et la décoration des autels. Le jeudi saint, on porte la dalmatique et la tunique pendant la Messe : donc en vertu du décret cité, on peut toucher l'orgue. L'autel demeure décoré jusqu'à la cérémonie du dépouillement des autels ; donc, en vertu du rapport liturgique qui existe entre la décoration des autels et l'usage de

l'orgue, on peut s'en servir jusqu'à la fin de la Messe, et ce sont des raisons positives de ne pas chercher à restreindre la rubrique si claire du Cérémonial des Evêques. Pour le samedi saint, les Ministres sacrés, sont, comme le jeudi, revêtus de la dalmatique et de la tunique; les autels sont décorés dès le commencement de la Messe; il n'y a donc pas lieu d'attendre le *Gloria in excelsis* pour toucher l'orgue.

L'objection est assurément sérieuse, et nous ne pensons pas que l'on puisse soutenir, comme une obligation stricte, qu'il soit interdit de toucher l'orgue pendant toute la Messe, le jeudi et le samedi saints. Cependant il nous paraît difficile d'admettre ce sentiment. La rubrique du Cérémonial des Evêques, d'abord, permet l'usage de l'orgue à ces deux Messes; mais n'exprime pas si c'est pendant toute la Messe ou seulement pendant une partie: dans les deux cas la rubrique est exacte: on peut dire la même chose du décret allégué, et nous pouvons ajouter qu'en certaines circonstances la règle qui nous occupe est interprétée par la coutume. C'est ce qui existe en particulier pour les Messes des Rogations auxquelles on porte la dalmatique et la tunique, suivant cette décision: *Question*: « In Missis Rogationum posuntne » pulsari organa? » *Réponse*. « Servetur consuetudo. » (Décret du 3 août 1839, n. 4859, q. 9.) Quant à la décoration des autels, il serait difficile de la faire ou de la supprimer pendant la Messe. Nous croyons donc devoir interpréter la rubrique du Cérémonial des Evêques comme l'ont fait les auteurs que nous venons de citer, et qui ne sont contredits par aucun autre. Il n'est nullement surprenant que les fonctions dont il s'agit soient soumises à des règles particulières.

NOTA 2°. Nous avons vu, tom. XII, p. 384, ce qu'il faut penser de l'usage de l'orgue aux Messes et aux Offices pour les morts.

## § 2. Règles générales sur l'usage de l'orgue.

PREMIÈRE RÈGLE. On touche l'orgue lorsque l'Evêque diocésain entre dans l'église pour officier pontificalement, ou lorsqu'aux fêtes solennelles il vient pour assister à la Messe. On le fait encore au moment où le Prélat sort de l'église. Il en est de même à l'entrée d'un Légat Apostolique, d'un Cardinal, du Métropolitain ou d'un autre Prélat que l'Evêque diocésain veut honorer. On continue à toucher l'orgue jusqu'à ce

qu'ils aient fait leur prière et que le temps de commencer l'office soit arrivé.

Cette règle se trouve textuellement dans le Cérémonial des Evêques (*ibid.*, n. 3 et 4). « Quotiescumque Episcopus solemniter celebraturus, » aut Missæ solemnî per alium celebrandæ in festis solemnioribus in- » terfuturus, ecclesiam ingreditur ; aut, re divina peracta, discedit, » convenit pulsari organum. Idem fit in ingressu Legati Apostolici, » Cardinalis, Archiepiscopi, aut alterius Episcopi, quem Episcopus » diœcesanus honorare voluerit, donec prædicti oraverint et res di- » vina sit inchoanda. »

DEUXIÈME RÈGLE. Il convient de toucher l'orgue au commencement des saintes fonctions, depuis le moment où les Ministres sortent de la sacristie jusqu'à celui où l'on doit commencer l'office.

Cette règle est la conséquence de la première, et est donnée par Baudry pour les Vêpres solennelles (part. 1, c. VIII, n. 4). « Ad Vesperas utrasque solemnnes. debent pulsari (organum) statim ac Celebrans » exit à sacristia paratus, nec prius silere donec in loco suo sedeat, et » ei datum fuerit a cæremoniaro signum incipiendi. »

TROISIÈME RÈGLE. On touche l'orgue aux Vêpres, aux Matines et à la Messe solennelle. Aux autres Heures canoniales, il n'est pas d'usage d'employer l'orgue. On peut cependant conserver la coutume de le faire, spécialement à Tierce, lorsque cette Heure se chante solennellement avant la Messe pontificale.

Cette règle est contenue dans les rubriques du Cérémonial des Evêques. Dans celles que nous citons ici, il n'est pas question de la Messe; mais elle est indiquée dans les textes sur lesquels repose la cinquième règle et plusieurs autres. Pour les autres points, ils sont appuyés sur la rubrique suivante (*Ibid.* n. 5 et 7) : « In Matutinis quæ solemniter » celebrantur in festis majoribus possunt pulsari organa, prout et in » Vesperis, a principio ipsorum. In aliis autem Horis canonicis, quæ » in choro recitantur, non est consuetum interponere organum, sed » si in aliquibus locis consuetum esset organa pulsari etiam inter Ho- » ras canonicas, aut aliquas eorum, ut est hora Tertia, præsertim » quando cantatur dum Episcopus, solemniter celebraturus, capit sacra » paramenta, poterit talis consuetudo servari. »

QUATRIÈME RÈGLE. Toutes les fois que l'orgue joue pour remplacer le

chant de quelques paroles, ces paroles doivent être prononcées d'une manière intelligible par quelqu'un du chœur. Il serait même à souhaiter qu'un chantre les chantât conjointement avec l'orgue.

Cette règle est exprimée dans la suite du texte cité à l'appui de la règle précédente (*Ibid.* n. 7). « Sed advertendum erit, ut quandocum-  
« que per organum figuratur aliquid cantari, seu responderi alterna-  
« tim versiculis hymnorum, aut canticorum, ab aliquo de choro intel-  
« ligibili voce pronuntietur id quod a choro respondendum est. Et lau-  
« dabile esset ut aliquis cantor conjunctim cum organo voce clara idem  
« cantaret ».

NOTA 1°. On pourrait demander si cette quatrième règle s'applique à toutes les fonctions sacrées. Ces paroles, en effet, se trouvent à la fin du n° 7, qui commence par les mots *In aliis Horis canonicis*, du texte cité à l'appui de la troisième règle, où il est spécialement traité des petites Heures. Cependant les termes de la rubrique sont généraux, et l'on sait d'ailleurs que la division des chapitres du Cérémonial des Évêques en plusieurs numéros est récente. De plus, cette règle est considérée par tous les auteurs comme ayant une application générale, et aucun ne l'a restreinte aux petites Heures. « Notandum insuper est, dit Cas-  
« taldi (*Ibid.*, n. 6), quod quandoque per organum versiculis hymno-  
« rum aut canticorum respondebitur, semper ab aliquo de choro intel-  
« ligibili voce pronuntiari debet in quod per organum figuratur can-  
« tari. » Catalani dit la même chose, cite plusieurs autorités et donne plusieurs raisons de cette règle (*Ibid.*, n. 3 et 4). « Illud vero ex præ-  
« cripto nostri hujus paragraphi potissimum est advertendum, ut  
« quandocumque per organum figuratur aliquid cantari seu responderi alter-  
« natim versiculis hymnorum aut canticorum, ab aliquo de choro intelli-  
« gibili voce pronuntietur id quod ab organo respondendum est. Similia præ-  
« sentit in suo primo provinciali concilio Mediolanensi S. Carolus,  
« capite de musica et cantoribus inscripto, ubi ita inquit : Si in hymnis,  
« psalmis et canticis, suis vicibus organo canatur, omnes tamen eorum ver-  
« sicuti in choro distincte pronuntientur. Ratio est, quia pars illa a choro  
« non percipitur, quæ ad organum psallitur, et ita Horæ non canuntur  
« integræ, nisi aliquis saltem deputetur qui in choro distincte et alte  
« pronuntiet, quæ ab organo cantari figurantur. » L'auteur cite alors Bonacina, de *Horis canon.*, Disp. I. q. I., p. III, n. 4 ; Trullench. Decal.,



L. I, c. VII, disp. XVI, n. 21 ; Bonartius, *de Horis canon.*, L. II, c. XXVIII, n. 12. « Ubi, ajoute Catalani, citat Navarrum et Suarez, « quorum ille non supplentes versiculos qui ab organo fiete cantantur, non excludit a peccato.... Puto equidem sequendam esse in « hoc chori cujusque bene constituti religiosam ac laudabilem consuetudinem, illam autem præsertim quam hic noster paragraphus « maxime commendat, nempe, *ut aliquis cantor conjunctim cum organo voce clara idem cantaret, quod scilicet organum fiete cantat, nisi forte cum organo musici cantent, ut in plerisque basilicis urbis, quo casu satis est attente audire.* » Bauldry applique cette règle à tout l'office, mais il en excepte la Messe et les autres fonctions (*Ibid.*, n. 11). « Notandum autem est, quod quando cumque perorganum versiculis hymnorum aut canticorum respondetur, semper idem proferendum esse ab aliquo de choro intelligibili voce, nisi sit aliquis qui cantet cum eo : quod videtur intelligendum tantum de officio canonico, non de Missa aut aliis hujusmodi ». La restriction que fait ici l'auteur pour la Messe paraît rejetée par le décret du 22 juillet 1848 que nous citons un peu plus bas. Il appuie vraisemblablement son sentiment sur cette raison, que les membres du clergé récitent avec le Célébrant les parties de la Messe pendant lesquelles l'orgue joue. Il faudrait au moins que la dispense fût limitée au cas où ces prières sont récitées. De plus, le chant de ces parties de la Messe en est la prononciation publique, et nous ne pensons pas qu'elle puisse être tronquée. Enfin, M<sup>sr</sup> Martinucci, qui suit pas à pas le Cérémonial des Évêques, donne cette règle dans un numéro spécial (*Ibid.* n. 10). « Notandum quod quotiescumque volumus « ut videatur ope organorum cantari aut responderi alternatim versus « hymnorum seu canticorum, adsit in choro qui voce intelligibili recitet versum cui respondetur organis. Imo optandum esset ut cantor « aliquis una cum organorum sono voce perspicua recitaret versum « ipsum ».

NOTA 2<sup>o</sup>. La S. C. autorise l'usage de réciter seulement à voix basse les prières dont le chant est suppléé par l'orgue, comme nous le voyons par le décret suivant. *Question.* « An ferendus sit usus in archidieceesi « Senensi existens omittendi in choro partes illas tum divini officii, « tum Missæ, quas organi sonitus supplet ? » *Réponse.* « Submissa voce « dicenda quæ omittuntur ob sonum organi : quando non pulsatur, in-

« tegre esse cantanda. » (Décret du 22 juillet 1848, n. 5135, q. 4.)

CINQUIÈME RÈGLE. Le premier verset des cantiques, des hymnes, et ceux auxquels le chœur se met à genoux, le *Gloria Patri*, le dernier verset des hymnes, doivent être chantés par le chœur, et non figurés par l'orgue, quand même le chœur aurait chanté le verset précédent.

Cette règle est appuyée sur la rubrique du Cérémonial des Évêques (*Ibid.* n. 6). « Regularè est, sive in Vesperis, sive in Matutinis, sive in  
« Missa, ut primus versus canticorum et hymnorum, et pariter versus  
« hymnorum, in quibus genuflectendum est, qualis est versiculus *To*  
« ergo, quæsumus, etc., et versiculus *Tantum ergo Sacramentum*, etc.,  
« quando ipsum Sacramentum est super altari. et similes, cantentur a  
« choro in tono intelligibili, non autem ab organo : sic etiam versicu-  
« lus *Gloria Patri*, etc., etiamsi versiculus immediate præcedens fue-  
« rit a choro pariter decantatus ; idem servatur in ultimis versibus  
« hymnorum ».

NOTA 1°. On doit comprendre combien cette règle est rationnelle. Il est difficile de se rendre compte de l'usage existant autrefois généralement en France, avant le rétablissement de la liturgie romaine. L'orgue entonnait les hymnes et les cantiques, et dans le chœur les hymnes et le *Magnificat* commençaient par le second verset ; et on répondait *Deo gratias* au son de l'orgue qui avait figuré le chant du verset *Benedicamus Domino*.

NOTA 2°. On nous a demandé s'il ne serait pas au moins convenable de chanter dans le chœur toutes les paroles auxquelles il est prescrit de se découvrir, et si ce qui est dit de la dernière strophe des hymnes ne serait pas applicable à toutes, ou seulement à celles dans lesquelles les trois personnes de la sainte Trinité sont exprimées par leurs noms propres ; on nous a demandé d'autre part si la rubrique qui prescrit de chanter au chœur la dernière strophe des hymnes doit être appliquée au dernier verset de toutes les pièces de chant qui sont alternées avec l'orgue. Non-seulement nous ne voyons pas ici de motifs d'interpréter la rubrique autrement que par le sens obvie de son texte ; mais nous avons des raisons positives de la prendre telle qu'elle est. D'abord, on ne parle pas des versets auxquels il est prescrit simplement de se découvrir, et même on signale spécialement le *Gloria Patri*. Pour la dernière strophe des hymnes, la rubrique ne distingue pas : pourquoi

ferions-nous une distinction? C'est, dit Bauldry, un hommage rendu à la sainte Trinité. Id etiam servatur, dit-il (*Ibid.*, n. 4), in ultimis versibus hymnorum, et in versu *Gloria Patri*, ob reverentiam SS. Trinitatis, cujus laudes ore cantare debemus ». Catalani dit la même chose. (*Ibid.*, § vi, n. 3.) « Idemque esse observandum ubi sequitur ultimus versiculus, vel *Gloria Patri*, eximiis mysteriis plena. » Cette règle n'existe pas pour d'autres versets. Cependant on ne peut que louer la pratique de faire chanter par le chœur d'autres versets plus importants. « Ceterum, ajoute Catalani, non puto reprehendendum quarundam ecclesiarum morem, in quibus etiam in versiculis ipsis privilegiatis organum interponi solet, cantante tamen eosdem choro, tono intelligibili, quo populus ad devotionem excitetur. » Cependant, dans les pièces de chant qui ne sont pas énumérées ici, comme les proses, les traits, etc., rien ne s'oppose à ce que le chant du dernier verset soit figuré par le son de l'orgue.

NOTA 3°. Nous avons vu, t. xvii, p. 280, que si un chantre chante conjointement avec l'orgue, il peut exécuter ainsi certaines parties de la Messe ou de l'office qu'il est prescrit de chanter au chœur.

### § 3. Règles spéciales sur l'usage de l'orgue pendant chaque fonction liturgique.

PREMIÈRE RÈGLE. Aux Vêpres solennelles, on a coutume de toucher l'orgue à la fin de chaque psaume, et le son de l'orgue peut remplacer la répétition de l'antienne. On le fait encore alternativement à tous les versets de l'hymne et du *Magnificat* suivant les règles données ci-dessus.

Cette règle repose sur ces textes du Cérémonial des Evêques (*Ibid.*, n. 8, et L. II, c. 1, n. 8). « In Vesperis solemnibus organum pulsari solet in fine cujuslibet psalmi, et alternatim in versiculis hymni et cantici *Magnificat*, servatis tamen regulis supradictis.... Si placuerit, finito quolibet psalmo, poterit antiphona per organum repeti, dum tamen per aliquos mansionarios, aut alios ad id deputatos, eadem antiphona clara voce repetatur. »

NOTA 1°. Catalani signale comme une coutume louable celle d'alterner le son de l'orgue avec le chant des versets du dernier psaume

des Vêpres (*Ibid.*, n. 2). « Laudabilis est conplurium ecclesiarum mos, « in quibus etiam ad Vesperas pulsari solet organum alternatim « in versiculis ultimi psalmi. »

NOTA 2°. D'après plusieurs auteurs remarquables, cités dans la *Nouvelle Revue théologique* (5<sup>e</sup> année, n° 1, p. 112), il serait obligatoire de chanter dans le chœur la répétition de l'antienne de *Magnificat*. C'est aussi l'opinion des savants rédacteurs de cette *Revue*. On s'appuie sur ces textes du Cérémonial des Évêques (L. II, c. 1, n. 1 ; c. II, n. 10 ; c. III, n. 3). « Cum per chorum repetitur antiphona cantici.... Finito « cantico et repetita per chorum antiphona.... Cum repetitur a choro « antiphona. » Merati et Buongiovanni seuls supposent que cette antienne peut être suppléée par l'orgue. Il nous paraîtra toujours sage de suivre l'opinion la plus commune, et comme nous allons le voir plus bas, il semble assez naturel que la répétition de cette antienne soit chantée. Nous ne pouvons cependant ne pas faire une observation. N'est-il pas trop sévère de regarder le chant de cette antienne comme strictement obligatoire ? Les antiennes ne sont-elles pas toujours répétées dans le chœur, même quand le chant de l'antienne est figuré par le son de l'orgue ? La rubrique qui énumère les cérémonies qui doivent s'accomplir pendant la répétition de l'antienne, suppose qu'elle est répétée suivant les règles ordinaires, c'est-à-dire soit par tout le chœur, soit par l'orgue. Et ceci est si vrai, qu'il est dit, quelques lignes plus bas : « Finita antiphona et organo silente ».

NOTA 3°. Voici, d'après ces règles, comment on pourrait disposer le son de l'orgue pendant les vêpres. L'orgue joue d'abord au commencement de l'office, jusqu'au moment où il faut entonner *Deus in adiutorium* ; puis, après les psaumes, le son de l'orgue figure la répétition soit de toutes les antiennes, soit de quelques unes. Quand le premier verset du cinquième psaume est entonné, le son de l'orgue peut figurer le chant du deuxième, et de tous les versets correspondants. Cette pratique peut avoir des avantages particuliers quand ce psaume est long, comme *In exitu Israel, Memento Domine David, Domine probasti me*. Si l'avant-dernier verset a été figuré par le son de l'orgue, le chœur chante le dernier verset, puis *Gloria Patri*. Aucune règle positive ne s'oppose à ce que le son de l'orgue figure le chant du verset *Sicut erat* et celui de la répétition de l'antienne. Cependant il pa-

rait plus conforme aux principes de faire chanter alors par le chœur, soit le verset *Sicut erat*, soit l'antienne. Pour éviter d'avoir à chanter trois versets de suite, on pourrait chanter les deux premiers, toutes les fois que le psaume se compose d'un nombre impair de versets ; et il y aurait un motif de le faire dans les églises où les chantres ont coutume de chanter seuls le premier verset en entier. Quand l'Officiant a entonné l'hymne, le chœur continue la première strophe, l'orgue joue la seconde, et l'on observe pour la dernière ce qui vient d'être dit pour le verset *Gloria Patri*. A *Magnificat*, les chantres entonnent le cantique, le chœur, s'il est possible, chante *anima mea Dominum*, l'orgue reprend *Et exultavit*, et figure le chant des versets *Quia fecit, Fecit potentiam, Esurientes, Sicut locutus est*. Le chœur chante les autres versets du cantique, puis *Gloria Patri* ; l'orgue figure le chant du verset *Sicut erat*, et le chœur reprend l'antienne. Si l'on pense qu'il soit permis de faire suppléer par l'orgue la répétition de l'antienne, le chœur pourrait chanter *Sicut erat*, suivant ce qui est dit ci-dessus pour les autres psaumes. Nous n'osons pas, comme nous l'avons dit, condamner absolument cette pratique ; mais nous croyons pouvoir la donner comme moins opportune. Les antiennes de *Magnificat* sont souvent remarquables par leur texte et par leur chant : on ne se lasse pas de les chanter, et c'est la manière la plus solennelle de terminer l'office.

DEUXIÈME RÈGLE. — Aux Matines et aux Laudes solennelles, on suit les mêmes règles que pour les vèpres.

Cette règle est une conséquence de ce qui précède, et n'a pas besoin d'autre preuve.

TROISIÈME RÈGLE. — A la Messe solennelle : 1° On joue de l'orgue alternativement au *Kyrie eleison*, au *Gloria in excelsis*, au *Sanctus* et à l'*Agnus Dei*. On en joue encore après l'épître, à l'offertoire, à l'élévation, d'un son plus grave et plus doux ; à l'antienne de la communion et à la fin de la Messe ; 2° le son de l'orgue peut remplacer *Deo gratias* pour répondre à *Ite Missa est* ou *Benedicamus Domino* ; 3° le *Credo* doit être entièrement chanté par le chœur.

La première partie de cette règle se trouve dans le Cérémonial des Evêques. (Ibid. n. 9.) « In Missa solemni pulsatur alternatim cum dicitur *Kyrie eleison* et *Gloria in excelsis, etc.*, in principio Missæ ; item » finita epistola ; item ad offertorium ; item ad *Sanctus, etc.*, alter-

» natim; item dum elevatur SS. Sacramentum, graviori et dulciori  
 » sono; item ad *Agnus Dei*, etc., alternatim; et in versiculo ante ora-  
 » tionem post communionem, ac in fine Missæ. »

La seconde partie repose sur cette décision. *Question.* « An reti-  
 » nenda, vel potius eliminanda sit consuetudo pulsandi tantum or-  
 » ganum ad respondendum dum in Missa cantatur *Ite Missa est*?  
*Réponse.* « *Servari posse.* » (Décret du 11 septembre 1847, n° 5102,  
 q. 6.)

La troisième repose sur la rubrique du Cérémonial des Evêques.  
 (Ibid. n. 10.) « Sed cum dicitur symbolum in Missa, non est intermi-  
 » scendum organum. sed illud per chorum cantu intelligibili pro-  
 » feratur. »

NOTA 1°. Le Cérémonial des conventuels autorise à faire suppléer la  
 répétition de l'introît par le son de l'orgue.

NOTA 2°. On pourrait disposer de la manière suivante le son de  
 l'orgue pendant la grand'Messe. Il figurerait, si l'on veut, la répétition  
 de l'introît, mais la répétition seulement. Nous lisons, en effet, dans  
 le Cérémonial des Evêques, au commencement de la Messe, la rubrique  
 suivante (L. II, c. VIII, n. 30) : « Interim cessat sonitus organorum, et  
 » chorus incipit introitum. » Le son de l'orgue suppléerait le deuxième  
*Kyrie eleison*, le premier et le troisième *Christe* et l'avant-dernier  
*Kyrie*. Pour le *Gloria in excelsis*, il y a plusieurs manières de le par-  
 tager entre le chœur et l'orgue. Les parties figurées par l'orgue sont,  
 le plus ordinairement, les suivantes. *Et in terra pax hominibus bonæ*  
*voluntatis. Benedicimus te. Glorificamus te. Domine Deus, rex cælestis,*  
*Deus Pater omnipotens. Domine Deus, Agnus Dei, Filius Patris. Qui tollis*  
*peccata mundi, suscipe deprecationem nostram. Quoniam tu solus sanctus.*  
*Tu solus altissimus, Jesu Christe.* Dans quelques églises, le chœur, après  
 avoir chanté *Qui tollis peccata mundi miserere nobis*, chante encore.  
*Qui tollis peccata mundi suscipe deprecationem nostram*; puis les autres  
 versets que nous venons d'indiquer comme étant figurés par l'orgue  
 et l'orgue supplée *Qui sedes ad dexteram Patris miserere nobis*, et *Tu*  
*solus Dominus*. Le chœur chante le reste. La raison de ce changement  
 est de donner au chœur le chant des versets pendant lesquels il est  
 prescrit de se découvrir, et ceux dans lesquels il est plus spécialement  
 fait mention des trois personnes divines. Mais, d'après ce que nous

avons dit, s'il est louable de faire ainsi, ce n'est pas une obligation. Après l'épître, la rubrique n'indique pas la partie que l'orgue supplée, et d'après Bauldry, le graduel devrait être chanté dans le chœur. (Ibid., n. 7.) « Sed graduale cantandum videtur a choro. » S'il en était ainsi, il ne serait pas dit que l'orgue joue après l'épître. D'après Catalani, on en chante une partie. « Sed graduale, dit le » savant commentateur (Ibid., n. 1) vel saltem aliquis illius versiculus » cantari debet a choro juxta usum omnium fere ecclesiarum ». M. Bourbon l'entend du graduel proprement dit, et, s'appuyant sur le Cérémonial des conventuels, enseigne que l'on doit toujours chanter une partie du graduel; il témoigne qu'on chante ordinairement le verset. Dans d'autres églises, on chante seulement l'*Alluia* et le verset qui y est joint. Nous ne voyons pas de motif de condamner cet usage, et comme nous avons constaté que l'*Alluia* et son verset sont plus dignes que le graduel, il est plus logique d'omettre celui-ci. S'il y a une prose, l'orgue alterne avec le chœur : *Sequentia alternatim*, » ajoute Bauldry (Ibid.). Et Catalani continue ainsi : « In quibus etiam si » occurrat sequentia, alternatim ipsa a choro et ab organo cantatur. » On peut, ce semble, dire la même chose du trait dans les Messes auxquelles on touche l'orgue. Au *Sanctus*, les usages sont différents. Dans quelques églises, quand les chantres ont entonné le premier *Sanctus*, l'orgue joue le deuxième, le chœur chante le troisième, l'orgue joue *Dominus Deus sabaoth*, et le chœur chante *Pleni sunt* jusqu'à la fin. Ailleurs, le chœur chante le second *Sanctus*, l'orgue joue le troisième, le chœur chante *Dominus Deus sabaoth*, l'orgue joue *Pleni sunt caeli et terra gloria tua*, et le chœur chante *Hosanna in excelsis*. On trouve encore l'usage de faire chanter par le chœur le second *Sanctus*, comme ci-dessus, puis le chœur joue le troisième et ce qui suit jusqu'à *Pleni sunt*, et le chœur chante le reste. Le chœur chante *Benedictus* après l'élévation, suivant cette rubrique du Cérémonial des Évêques (L. II, c. VIII, n. 71) : « Elevato Sacramento, chorus prosequitur cantum » *Benedictus qui venit, etc.* » L'orgue joue le second *Agnus Dei* et peut remplacer le chant de l'antienne de la communion.

§ 4. Y a-t-il lieu de faire une distinction entre le grand et le petit orgue ?

Aujourd'hui, on distingue le grand orgue de l'orgue du chœur. Ce

dernier a, depuis un certain nombre d'années, pris la place des instruments dont on se servait pour accompagner le chant, et dans les grandes églises, il y a deux orgues. Dans des églises moins considérables, un seul orgue placé dans le chœur ou hors du chœur, fait à la fois l'office du grand orgue et de l'orgue du chœur.

L'orgue est le seul instrument dont il soit parlé dans le Cérémonial des Évêques, et dans aucun cas, il n'est fait mention de l'accompagnement du chant avec cet instrument : partout l'orgue joue séparément, et le chœur chante séparément. La raison en est, sans aucun doute, que les paroles chantées par le chœur doivent être entendues distinctement, et seraient étouffées par les puissants jeux de l'orgue.

Benoît XIV, dans son encyclique sur la musique dans les églises, admet certains instruments pour accompagner les voix, et indique même ceux que l'on doit choisir. Ce sont la basse, le violoncelle, le basson ou le hautbois (*maunolum pneumaticum*). « Car, dit-il, ces instruments sont très-propres à soutenir et à fortifier les voix de ceux qui chantent : *Hæc enim inserviunt ad corroborandas sustinendasque cantantium voces.* » Et après avoir proscrit les instruments qui conviennent seulement à la musique théâtrale, il ajoute : « Præter hæc autem de usu instrumentorum quæ permitti possunt, nihil monebimus, nisi ut illa adhibeantur solummodo ad vim quamdam verborum cantui adjiciendam, ut magis magisque audientium mentibus eorum sensus infigatur, etc. » Et un peu plus loin : « At vero si... sepeliant tantium vocem sonumque verborum, *frustaneus est et inutilis hujusmodi instrumentorum usus, imo vetitus et interdictus.* De cette remarquable instruction donnée par Benoît XIV, il résulte : 1° qu'on peut employer dans l'église certains instruments de musique autres que l'orgue, mais uniquement (*solummodo*) pour soutenir les voix du chœur ; 2° que tout instrument dont le son empêcherait d'entendre les paroles chantées doit être prohibé.

Aucune règle liturgique ne s'oppose à l'emploi d'un second orgue pour le chœur. Il peut y avoir un seul orgue, comme il peut y en avoir plusieurs. Le chant du chœur peut être accompagné par l'orgue. Mais peut-on, entre ces deux orgues, faire une distinction liturgique, et permettre d'accompagner le chant du chœur avec l'orgue dans les circonstances où l'usage de cet instrument et



prohibé? Nous avons rapporté t. xvii, p. 280, la réponse négative d'un membre de la S. C. des rites. D'après ce qui précède, il serait défendu, en ces jours, d'employer la musique instrumentale; le mot *organum*, avons-nous dit, s'appliquait autrefois à tous les instruments, et M<sup>sr</sup> Martinucci défend la musique instrumentale aux Messes et offices pour les morts (ibid., n. 14) : « In Missis et officiis pro defunctis organis locus non est, neque aliis instrumentis ». De plus, en quoi ferait-on consister la distinction liturgique dans la manière d'user de l'orgue? Serait-ce dans la position où l'instrument se trouve placé dans l'église? Aucune n'est liturgiquement prescrite. Serait-ce dans la manière de coordonner l'exécution du chant, comme si dans les jours prohibés on chantait les textes en entier? Mais remarquons d'abord que, comme il est indiqué t. xxv, p. 548, on peut, même quand il n'y a pas d'orgue, suppléer au chant de plusieurs textes par une lecture à haute voix, et que les voix accompagnant l'orgue sont considérées comme une manière de faire les jours où l'orgue est permis. Dira-t-on enfin avec M. Bourbon que l'orgue doit accompagner à l'unisson? Cette distinction est plus liturgique que les premières; car on prohibe en ces jours le chant figuré; mais l'orgue est prohibé par une règle générale, et quand la loi ne distingue pas, nous ne sommes pas autorisés à distinguer.

§ 5. *De l'harmonium, et de l'accompagnement du chant avec l'orgue.*

L'*harmonium* est un instrument de musique à clavier, de récente invention, composé d'un certain nombre de jeux à anches, dont le son est beaucoup moins fort que celui de l'orgue.

L'*harmonium* peut être employé à un double usage. 1° Il peut remplacer l'orgue dans les petites églises dépourvues de cet instrument, et alors les règles sur l'usage de l'orgue doivent lui être appliquées. 2° L'*harmonium*, étant composé de jeux doux, portant le nom et reproduisant à peu près le son des instruments recommandés par Benoît XIV, tels que la basse, le violoncelle, le basson ou hautbois, l'*harmonium*, ou plus exactement, *un des jeux de cet instrument*, peut être employé avec un grand avantage pour soutenir le chant du chœur.

L'organiste doit porter toute son attention sur la bonne exécution du chant.

Pour cela, il observera les règles suivantes :

1° Lorsque les chantres doivent entonner un morceau de chant, il leur indiquera *très-distinctement* les premières notes avec le jeu qu'il aura choisi. Mais auparavant il doit avoir soin de s'assurer de la tonalité du morceau, afin que la *dominante* corresponde au diapason de l'instrument. Cependant cette règle, qui doit être rigoureusement observée dans les modes réguliers, et surtout dans la psalmodie, devra être modifiée dans les modes mixtes, et spécialement dans les graduels dont la première partie est du sixième mode et le verset du cinquième. L'organiste doit alors prendre un ton moyen qui permette aux voix d'atteindre les notes les plus élevées et les notes les plus basses du morceau.

2° Quand les chantres ont entonné à faux, il ne faut pas les interrompre, afin d'éviter la cacophonie ; mais aussitôt qu'ils ont fini, l'organiste doit se hâter de remettre le chœur au vrai ton. S'il s'agit d'une antienne, il vaut souvent mieux la laisser chanter en entier et reprendre le ton à l'intonation du psaume.

3° Pour accompagner le chant du chœur à l'unisson, l'organiste choisira le jeu qui s'associe le mieux avec la voix humaine ; mais le jeu doit avoir assez de mordant pour être facilement entendu de tout le monde, car on ne peut trop le répéter, il s'agit de soutenir les voix, de les empêcher de baisser, résultat que n'obtiendrait pas un jeu dont les sons seraient sourds.

4° Le jeu une fois adopté, l'organiste n'aura qu'à jouer le chant à l'unisson, ayant soin de suivre le mouvement du chœur, de s'arrêter avec le chœur aux barres de respiration et de repos. Il observera cette dernière règle, surtout aux médiantes dans la psalmodie.

5° Dans les chants alternés par les deux chœurs, il suffira que l'organiste joue d'un côté, et il jouera de préférence avec le côté du chœur qui serait notablement plus faible. Mais quand les chœurs sont égaux ou à peu près, ce à quoi on doit toujours viser, il jouera aux psaumes alternativement de chaque côté, du côté où le psaume a été entonné.

Mais doit-on, sans exception, proscrire l'harmonie dans l'accompagnement du chant ? Oui, dans le cas où elle serait de nature à empêcher les paroles d'être entendues suivant ce qui est dit précédemment, car alors ce serait contraire à la règle donnée par Benoît XIV. Mais si elle n'apportait pas cet inconvénient, il serait bon de l'employer, surtout aux grandes solennités.

## QUESTIONS LITURGIQUES.

---

### I. *L'octave de Noël est-elle privilégiée ?*

Cette question nous est posée à cause de quelques contradictions apparentes renfermées dans divers livres liturgiques au sujet de cette octave. Nos articles publiés 1<sup>re</sup> série, t. v, tout en exprimant la vérité, n'ont peut-être pas été toujours assez complets à cet endroit. Il est donc bon de rappeler que les octaves, sous le rapport du privilège, se divisent en cinq classes : 1<sup>o</sup> les octaves de Pâques et de la Pentecôte, dont les trois premiers jours sont du rit double de première classe, et pendant lesquels on ne fait l'office d'aucune fête ; 2<sup>o</sup> celle de l'Épiphanie : pendant cette octave, on fait toujours l'office de l'octave, excepté dans le cas où il faudrait célébrer une fête du rit double de première classe, qui serait transférée si elle arrivait le jour même de l'octave ; 3<sup>o</sup> l'octave du saint Sacrement : l'office d'un jour dans l'octave est préféré à une fête semi-double occurrente, à un double transféré, s'il n'est pas de première ou de seconde classe ; et le jour octave ne cède son office qu'à une fête double de première classe, enfin, on en fait toujours mémoire ; 4<sup>o</sup> celle de Noël : moins privilégiée que les précédentes, elle jouit cependant de privilèges spéciaux que n'ont pas les octaves ordinaires ; ainsi les deux jours qui suivent la fête de Noël, les fonctions se célèbrent avec la même solennité que les deux jours qui suivent les dimanches de Pâques et de la Pentecôte ; pendant toute l'octave, les vêpres sont toujours celles de l'octave jusqu'au capitule ; on en fait toujours mémoire ; les Messes votives et les Messes de *Requiem* sont défendues comme pendant les octaves précédentes. Cette octave admet cependant le semi-double occurrents et tous les doubles transférés : telle est la raison pour laquelle Gavantus divise les octaves en quatre classes seulement, et ne met pas celle de Noël au nombre des octaves privilégiées.

II. *Pourquoi l'octave de Noël est-elle moins privilégiée que les précédentes, et en particulier pourquoi ne jouit-elle pas de privilèges aussi grands que celle de l'Epiphanie ?*

Dans cette disposition, saint Augustin, suivi par Gavantus, voit une raison mystique : « Neque mireris quod in octava Nativitatis admittantur semiduplicia, quia schola Nativitatis Christi est officina humilitatis. » Cette raison ne paraît pas très-péremptoire ; il serait peut-être plus vrai de dire que cette octave n'est pas complètement privilégiée, parce que la fête de Noël est moins ancienne que celle de l'Epiphanie ; on peut aussi avoir adopté cette disposition pour ne pas transférer à l'année suivante les fêtes qui arrivent dans cette octave.

On ne peut pas déterminer d'une manière précise l'époque où l'on commença à célébrer la fête de la Nativité de J.-C. Ce qui est certain, c'est que les deux fêtes de Noël et de l'Epiphanie furent d'abord une seule et même fête, qu'on appelait *Théophanie* : suivant les anciens auteurs, elle se célébrait le 6 janvier ; au témoignage de l'abbé Guillois, quelques églises la célébraient le 15 mai. Lorsqu'on se fut assuré, surtout au moyen des édits des empereurs romains, que le jour de la naissance du Sauveur était le 25 décembre, cette fête fut fixée à ce jour par le pape Jules I<sup>er</sup>, qui occupait le saint Siège en 336. On comprend qu'en souvenir de la fête de la Théophanie on ait conservé à l'octave de l'Epiphanie un privilège qui appartient spécialement au grand mystère de l'incarnation.

Il y avait, de plus, une raison spéciale d'agir ainsi, et ce motif ressort dans les dispositions adoptées au sujet de ces deux fêtes. Si l'on eût donné à l'octave de Noël le privilège d'exclure les fêtes des Saints, il eût été impossible de les célébrer avant l'année suivante, ce qui est toujours un inconvénient. Il a donc paru plus opportun de diminuer la solennité de l'octave de Noël sous ce rapport, et de donner à l'octave de l'Epiphanie ce qu'on ne pouvait facilement attribuer à la première. Nous disons sous ce rapport, car, comme nous venons de le voir, l'octave de Noël est, à certains égards, aussi privilégiée et plus privilégiée que celle de l'Epiphanie. Quoiqu'on célèbre la fête de saint Etienne et celle de saint Jean l'évangéliste les deux jours suivants, ces deux fêtes se font avec une solennité toute spéciale, et cette solennité a pour but

de fêter Noël pendant trois jours, comme Pâques et la Pentecôte, ainsi qu'il a été dit 1<sup>re</sup> série, t. ix, p. 175, et comme l'exprime positivement Mgr Martinucci (*Man. sacr. cærem.*, t. II, p. 137). Nous avons énuméré les autres privilèges de cette octave.

### III. Y a-t-il d'autres vigiles privilégiées que celles de Noël et de la Pentecôte ?

Les vigiles de Noël et de la Pentecôte, sont, comme on le sait, tellement privilégiées qu'on ne peut célébrer aucune fête en ces jours. L'office de la vigile de Noël est double depuis les laudes, et dans ces deux vigiles on ne peut pas célébrer de Messes votives même solennelles, ni la Messe de *Requiem*, sauf celle des funérailles. Outre ces deux vigiles, celles de l'Épiphanie et de l'Ascension ont le privilège de se faire du rit semi-double. La vigile de l'Épiphanie n'admet pas les messes de *Requiem* non privilégiées, comme il est dit 1<sup>re</sup> série, t. v, p. 51.

### IV. Est-il permis de faire une quête dans l'église pendant que le saint Sacrement est exposé ?

Nous lisons dans les *Mélanges théologiques* (tom. v, p. 238) : « Il n'est » pas strictement défendu de faire des quêtes dans l'église pendant » l'exposition. Mais si la pauvreté de la fabrique l'exige, on la fera » avec une grande circonspection et avec un profond silence, pour ne » pas distraire ou scandaliser les fidèles ; le mieux serait de ne pas » circuler dans le lieu saint, et de recevoir à la porte les offrandes. »

Cette solution comprend deux parties bien distinctes, qu'il importe d'examiner à part : 1<sup>o</sup> Aucune loi positive n'interdit de faire des quêtes dans l'église pendant que le saint Sacrement est exposé ; 2<sup>o</sup> on doit éviter tout ce qui peut distraire les fidèles de l'adoration, et l'on fera bien, s'il est possible, de faire ces quêtes à la porte et sans parcourir l'église.

S'il existait une loi en ce sens, ce ne pourrait être que le § xxviii de l'Instruction Clémentine. Il est conçu dans les termes suivants : « Non » si terrano nelle chiese dell'esposizioni anche particolari bacili per » l'elemosine, nè assisteranno religiosi, o altri ecclesiastici, nemmeno »

» persone laicali per riceverle, come nemmeno anderanno chierici,  
 » confratri, mandatari, o altre persone questuando per la chiesa. Mol-  
 » to meno dovranno far ciò li poveri, quali saranno per lo spazio di  
 » canne dieci lontani dalla porta della chiesa. »

Comme on le voit par ces paroles, l'Instruction prescrit : 1° qu'il ne se fera pas de quête dans l'église pendant l'exposition ; 2° qu'il sera encore moins permis aux pauvres d'y demander l'aumône.

Mais cette règle est-elle générale et applicable à toutes les expositions ? Est-elle au moins parfois tout-à-fait rigoureuse ?

La solution du premier point se tire du caractère législatif de l'Instruction Clémentine. Cette instruction, comme il a été dit tom. I, p. 425, n'est autre chose qu'un règlement obligatoire seulement pour l'exposition des quarante heures instituée à Rome. Pour les autres expositions et même pour les expositions des quarante heures qui se font ailleurs, l'Instruction Clémentine est seulement une règle directive. La clause dont il s'agit est donc, en tant que préceptive, applicable seulement aux prières des quarante heures, dans la ville de Rome.

Quant au second point, il faut observer que cette règle, même pour l'exposition spéciale à laquelle s'applique l'Instruction Clémentine, n'est pas considérée par les auteurs les plus recommandables comme absolue et rigoureuse. D'après Cavalieri, la clause qui prescrit d'éloigner les pauvres qui viendraient à l'église pour demander l'aumône, « Molto meno dovranno far ciò li poveri, » doit être entendue non pas comme un *a fortiori* ; mais en ce sens que la loi est moins rigoureuse s'il s'agit d'une quête régulière : « Lex, dit-il, est rigidior » pro pauperibus. » Gardellini va plus loin, et admet que l'on peut faire des quêtes dans les églises dépourvues de ressources suffisantes. « Tametsi, dit le savant auteur, limitationes hujusmodi suam habeant » vim non sunt tamen ita ampliandæ, ut sine casuum distinctione, » ubique et semper ad placitum locum sibi vindicare possint. Legem » eludere non licet, et ubi non urget necessitas, servanda est regula. » Concedam tamen aliquid de juris rigore esse laxandum favore illa- » rum ecclesiarum, quarum opes impares sunt ad digne ac decenter » illam functionem peragendam, quam propterea nequirent perficere, » nisi identidem, urgentibus locorum ac temporum circumstantiis, » aliquod sibi compararent subsidium a fidelium pietate. »

La seconde partie se rapporte aux précautions à prendre et à la manière de faire ces quêtes.

Les avis qu'elle contient sont d'abord une conséquence de tous ceux que renferment l'Instruction et les commentaires qui en ont été faits. On recommande les précautions les plus minutieuses pour éviter tout ce qui pourrait troubler le recueillement des fidèles pendant le temps de l'exposition, mais Gardellini fait des recommandations particulières sur les deux points qui nous occupent. « Verumtamen magna cum » cautela id fieri oportet cum ne di-trabantur ab oratione fideles, tum » ne aliquibus eleemosynarum collectio offensionem et scandalo sit. Id- » circo ab ea quæritanda intra ecclesiæ ambitum abstinendum, et sa- » tius est id fieri silenter ad ecclesiæ januam, etiam in expositionibus » minus solemniibus et particularibus. »

P. R.

## QUESTIONS DIVERSES

### DE MORALE & DE LITURGIE.

#### I — Confirmation. — Parrains et marraines.

Y a-t-il obligation absolue d'avoir un parrain ou une marraine lorsqu'on reçoit le sacrement de Confirmation ?

RÉPONSE. L'affirmative est certaine, et le sentiment commun, d'après plusieurs auteurs, cités par saint Liguori (1), est que cette obligation est grave. Ces auteurs renvoient aux canons 2 et 6, cause 30; quæst. 1, du décret de Gratien ; et tout le Cérémonial indiqué dans le Pontifical suppose cette nécessité.

Il est à noter qu'il suffit d'un seul parrain ou d'une seule marraine, selon le sexe du confirmand, et que, bien qu'il soit dit dans la rubrique du Pontifical que le confirmand adulte doit mettre le pied sur le pied droit de son parrain, il suffit, d'après une décision de la Sacrée Con-

(1) Lib. 6, n. 185.

grégation des Rites, en date du 20 septembre 1749, que le parrain ou la marraine mette la main droite sur l'épaule de celui ou celle qui reçoit la confirmation (1).

Cet exposé paraissant certain, que penser de la coutume suivie dans certains diocèses d'administrer la confirmation sans parrain et sans marraine ?

Une pareille coutume étant contraire à la rubrique ne parait pas pouvoir être qualifiée autrement que comme *un abus*. La coutume, on n'en peut douter, doit être réputée *abusive* lorsqu'elle est opposée aux prescriptions liturgiques, et les évêques ne peuvent autoriser à la suivre. La Sacrée Congrégation des Rites l'a souvent déclaré. Déjà, en 1605, on avait demandé à cette Sacrée Congrégation : *An Prælati, Archiepiscopi et Episcopi possint esse iudices ad declaranda dubia super sacris ritibus et cæremoniis ?* et elle répondit : *négativement*. On est revenu à la charge il y a vingt-trois ans, demandant : *An Pontificalis, cæremonialis Episcoporum, Martyrologii et Ritualis Romani præceptivas regulas, tolerante nempe aut permittente, aut etiam quidpiam aliter statuente RR. Episcopo, canonici alive sacerdotes possint, illæsa conscientia, infringere aut omittere, atque Reverendissimi Episcopi voluntas, his in casibus, sit pro ipsis sufficiens dispensatio ?* La Sacrée Congrégation a encore répondu le 10 janvier 1852 : *negative et amplius* : ce qui signifie qu'elle ne veut pas qu'on insiste davantage sur ce point.

Or, ainsi que nous le disons dans notre *Manuale* (2), d'après une décision du 3 août 1839, la coutume, même invétérée, ne peut déroger aux décrets de la Congrégation des Rites : il faut pour cela qu'elle soit positivement approuvée.

C'est l'enseignement très-exprès du Souverain-Pontife lui-même, que la coutume, quelque immémoriale qu'elle puisse être, ne peut prévaloir contre les règles liturgiques. Benoît XIII, dans le concile romain tenu en 1725, est formel à cet égard : *Quapropter, dit-il, Episcopis districte præcipimus, ut contraria omnia, quæ in ecclesiis, seu secularibus seu regularibus... contra prescriptum Pontificalis, Romani, et Cæremonialis Episcoporum, vel rubricas Missalis, Breviarii et Ritualis irrepsisse*

(1) V. mon *Manuale*, n. 995.

(2) N. 776.



*compererint, DETESTABILES TANQUAM ABUSUS ET CORRUPTETAS prohibeant, et omnino studeant remove, quavis non obstante interposita appellatione, VEL IMMORABILI ALLEGATA CONSUEUDINE.*

Mais, dira-t-on peut-être, de même qu'il suffit que le parrain mette la main sur l'épaule du confirmand, malgré la rubrique qui prescrit à ce dernier de mettre son pied sur le pied droit dudit parrain ; de même il peut être permis de n'avoir pas de parrain lorsque tel est l'usage, bien que la rubrique prescrive d'en avoir un.

Il est facile de résoudre cette objection en disant qu'on peut suivre l'usage, même en fait de rubrique, lorsque le Saint-Siège l'approuve, ainsi qu'il le fait sur le point de rubrique allégué ; mais on aurait tort de conclure de là qu'il y a permission de suivre les coutumes non autorisées, telle que celle de n'avoir pas de parrain ou de marraine, le Saint-Siège lui-même réprochant ces sortes de coutumes et les déclarant un abus que les évêques ne doivent pas tolérer.

Cet enseignement peut être vrai, dira-t-on encore, quand il s'agit de la confirmation donnée à un individu ou à un petit nombre de personnes, mais lorsque les confirmands vont jusqu'à des centaines ou à des milliers, dans des églises trop exigües pour les contenir facilement, il y aurait de très-grandes difficultés à assigner à chacun son parrain ou sa marraine, et quel embarras ne serait-ce pas pour faire mouvoir tout ce monde, confirmands avec parrains ou marraines, dans des évolutions souvent assez compliquées imposées par les nécessités locales ?

Cette difficulté ne nous paraît pas et ne doit pas paraître aussi sérieuse qu'on voudrait le faire croire. La rubrique elle-même vient fournir le moyen de la résoudre facilement, en permettant dans ces sortes de cas, à un seul parrain ou marraine, de présenter à l'évêque, si celui-ci le juge à propos, plusieurs personnes à confirmer : *Nullus, dit le Pontifical, presentet nisi unum aut duos, non plures, NISI ALITER NECESSITAS SUADEAT, ARBITRIO EPISCOPI.* Au besoin donc, si l'évêque le jugeait nécessaire, un seul parrain pour les garçons, et une seule marraine pour les filles pourrait suffire, et toute difficulté disparaîtrait par là.

II. — *Excommunication mineure.* — *Est-elle supprimée ? — Conséquences de cette suppression.*

1° On demande si la Constitution *Apostolicæ Sedis*, du 12 octobre 1869, a supprimé l'excommunication mineure, qu'encourraient, d'après le droit, ceux qui communiquaient avec les excommuniés, dénoncés comme frappés de l'excommunication majeure ?

2° Supposé que cette suppression ait été faite par la bulle précitée, peut-on en inférer que, depuis lors, l'on a cessé d'être obligé d'éviter, comme auparavant, lesdits excommuniés dénoncés, ainsi que les autres personnes atteintes d'autres censures : c'est-à-dire ceux qui sont dénoncés nommément comme suspens ou comme interdits ?

Réponse. On sait qu'outre l'excommunication majeure, qui prive de tous les biens communs aux membres de l'Eglise, biens qui sont le lien par lequel il ne forment entre eux qu'un seul et même corps, il y a l'excommunication mineure, qui ne prive que de quelques-uns de ces biens, c'est-à-dire de l'usage des sacrements, et du droit de pouvoir être élu aux bénéfices ecclésiastiques (1).

Cette excommunication était incontestablement encourue, avant la dite Bulle *Apostolicæ Sedis*, par la communication qu'on avait avec les excommuniés nommément dénoncés comme atteints de l'excommunication majeure ; et on en demeurait frappé non-seulement en communiquant avec eux dans les choses proprement spirituelles, interdites aux excommuniés, comme sacrements, sacrifice de la messe, offices

(1) Voici en quels termes s'exprime le chap. *Si celebrat, de clerico excommunicato*, au sujet de l'excommunication mineure : *Si celebrat minore excommunicatione ligatus, licet graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea, quæ ratione jurisdictionis sibi competunt, exercere. Si tamen scienter talis electus fuerit, ejus electio est irritanda..... Sacramenta..... ab eo collata virtutis non carent effectu, cum non videatur a collatione sed participatione sacramentorum (quæ in sola consistit perceptione) remotus. Dummodo non in contemptum ecclesiasticæ disciplinæ, videlicet contra prohibitionem superioris, communioni excommunicatorum pertinaciter se ingesserit : in quo casu est anathemate feriendus.*

divins, etc., mais encore dans les choses civiles comprises dans le vers suivant :

Os, orare, vale, communicio, mensa negatur.

Ce vers ne fait qu'abrégé le canon *Excommunicatus*, II, quest. 3, attribué au pape Calixte, où ce Pontife s'exprime en ces termes : « Nec cum eis in oratione, aut cibo, aut potu, aut osculo communicet : « nec ave ei dicat : quia quicumque in his vel aliis prohibitis scienter « excommunicatis communicaverit, juxta apostolorum institutionem, « et ipse simili excommunicationi subjacebit. » Les auteurs faisaient observer sur ce mot *simili* qu'on ne devait pas l'entendre d'une similitude complète, qui serait l'excommunication majeure ; mais seulement d'une similitude de ressemblance, telle qu'elle se trouve dans l'excommunication mineure (1).

La bulle *Apostolicæ Sedis* a-t-elle supprimé cette excommunication mineure, en sorte qu'on ne l'encourt plus comme auparavant en communiquant avec les excommuniés nommément dénoncés ?

Dans cette bulle Pie IX déclare, de la manière la plus expresse, qu'il supprime toutes les censures portées en forme de *sententia prononcée*, c'est-à-dire, qui sont encourues par le fait même, *ipso facto*, soit qu'il s'agisse de l'excommunication, ou de la suspension, ou de l'interdit : « Decernimus, dit-il, ut ex quibuscumque censuris, sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti, quæ per modum latae « sententiæ, ipsoque facto incurrendæ hæcenus impositæ sunt, nonnisi « illæ quas in hac constitutione inserimus, eoque modo quò inserimus, robur « exinde habeant: simul declarantes easdem, non modo ex veterum « canonum auctoritate, quatenus cum nostra constitutione conveniunt, « verum etiam ex hac ipsa constitutione nostra, non secus ac si primum editæ ab ea fuerint, vim suam prorsus accipere debere. »

Et, en outre, vers la fin de la Bulle, le Saint-Père déclare que tous les changements opérés dans la législation ecclésiastique en vertu de cette constitution sont et demeurent permanents, avec tous leurs effets, et que tous les tribunaux et tous les juges doivent s'y conformer : « Decernentes has litteras, atque omnia et singula quæ in eisdem

1) S. Liguori, lib. 7, n° 188.

« constituta ac decreta sunt, omnes et singulas, quæ in eisdem factæ  
 « sunt, ex anterioribus constitutionibus prædecessorum nostrorum,  
 « atque etiam nostris, aut ex aliis sacris canonibus quibuscumque,  
 « etiam conciliorum generalium et ipsius Tridentini mutationes, dero-  
 « gationes ratas et firmas ac respective rata atque firma esse et fore,  
 « suosque plenarios et integros effectus obtinere ; sicque et non aliter  
 « in præmissis per quoscumque iudices... judicari ac definiri debere,  
 « et irritum, etc. »

La constitution *Apostolicæ Sedis* est donc aujourd'hui la règle à laquelle on doit se référer en ce qui concerne les censures encourues par le seul fait. Toutes celles qui y sont mentionnées doivent être tenues comme obligatoires dans toute l'Eglise, et obligatoires seulement de la manière dont elles y sont mentionnées, *eoque modo quo inserimus robur exinde habeant*. Toutes celles, au contraire, sur lesquelles Elle garde le silence, doivent être réputées abrogées et dénuées de toute valeur.

Or, la Bulle garde un silence absolu sur l'excommunication mineure. Elle ne la conserve donc pas. Elle déclare donc plutôt la supprimer. Nous ne voyons pas qu'on puisse admettre une autre conclusion.

Mais s'il en est ainsi, ne doit-on pas conclure également que l'obligation d'éviter les excommuniés dénoncés a cessé d'exister à partir de la publication de la susdite Bulle ?

Nous lisons à la fin de l'Abrégé de la Théologie du R. P. Thomas de Charmes, dans une note accompagnant la dix-septième excommunication simplement réservée au Saint-Siège, conservée par cette Bulle, ces paroles : « Ex Bulla Martini V, *ad evitanda scandala*, vitandi  
 « erant tum notorii clericorum percussores, tum nominatim a Papa  
 « excommunicati : *hodie autem hi postremi tantummodo vitandi sunt*. Ve-  
 « rum non hoc nomine solum summus Pontifex veterum canonum  
 « auctoritatem hic relaxat : antea enim communicatio cum vitando in  
 « rebus civilibus et indifferentibus, paucis casibus exceptis, secum  
 « ferebat excommunicationem minorem, quæ per præsentem constitu-  
 « tionem sublata est, firma solummodo remanente excommunicatione  
 « majori in eum qui cum vitando communicat in *crimine criminoso*, id  
 « est, ei moraliter sociatur in crimine propter quod excommunicatus  
 « est, et in clericos qui cum eo communicant in divinis. »

Le R. P. Mariano a Novana, rédacteur de cet abrégé de Théologie, pense donc qu'aujourd'hui, depuis la Bulle sus-mentionnée, il n'y a plus obligation d'éviter tous les excommuniés dénoncés, mais seulement dans les choses divines, ceux qui le sont nominativement par le Pape, et que ce devoir n'est imposé qu'aux clercs ; et il croit pouvoir conclure la légitimité de cette manière de voir, non-seulement de ce que le Pape, dans le n° 17 des excommunications simplement réservées au Saint-Siège, ne frappe de cette peine que les clercs qui ont communiqué sciemment et librement avec les personnes nommément excommuniées par le Souverain Pontife, ou les ont reçues dans leurs offices, mais encore de ce que, par sa bulle *Apostolicæ Sedis*, il supprime l'excommunication mineure, ainsi que nous l'avons vu tout-à-l'heure.

Cette argumentation est-elle bien démonstrative ? Nous croyons pouvoir affirmer qu'elle ne nous paraît pas du tout avoir ce caractère.

Et d'abord de ce que, dans ledit n° 17 des excommunications simplement réservées au Souverain Pontife, les seuls clercs qui communiquent sciemment et librement *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées, ou les reçoivent dans leurs offices, sont déclarés avoir encouru cette 17<sup>e</sup> excommunication réservée, il ne s'ensuit nullement que l'on soit autorisé à communiquer généralement *in divinis* ou autrement, avec d'autres excommuniés dénoncés ; mais seulement qu'on n'encourt pas, en communiquant ainsi avec eux, cette 17<sup>e</sup> excommunication majeure, réservée au Saint-Siège, bien qu'avant la bulle il en fût autrement dans certains cas. Mais est-ce que toute défense est dépourvue de force obligatoire, dès lors qu'elle n'est pas sanctionnée par une censure encourue *ipso facto* ? Ou cesse-t-elle de lier la conscience parce que le supérieur retire la peine qui la sanctionnait ? Est-ce, par exemple, qu'il est permis, aujourd'hui, depuis la bulle, à un clerc de recevoir sciemment les ordres sacrés *extra tempora a jure præscripta* parce que cette bulle n'a pas reproduit la suspension dont était frappé auparavant celui qui se faisait ainsi ordonner sans dispense ? Est-ce que les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, ainsi que les religieux, peuvent maintenant se livrer au négoce, par la raison que la

bulle passe sous silence et supprime par conséquent l'excommunication qui avait été portée contre les clercs et religieux qui s'y livraient, par divers Souverains Pontifes, notamment par Benoît XIV en 1741, et qui avait été renouvelée par Clément XIII, dans sa constitution *Cum primum*? Que d'autres cas encore ne pourrions-nous pas ajouter où évidemment le défaut de censures ou leur suppression n'empêche pas les prescriptions ou les défenses de l'Eglise d'être obligatoires!

Mais, dira-t-on, la suppression de l'excommunication mineure ne dit-elle pas seule avec la dernière évidence que, puisqu'on n'encourt plus maintenant cette censure, il n'est, par là même, plus défendu de communiquer avec les excommuniés, quand même ils seraient nommément dénoncés?

Cette induction est aussi illogique que la précédente, puisque l'Eglise a évidemment le droit d'interdire cette communication sans qu'elle soit astreinte à la sanctionner par aucune censure encourue *ipso facto*; et, par conséquent, elle ne peut rigoureusement être censée avoir levé la défense de communiquer avec les excommuniés dénoncés par le seul fait d'avoir supprimé la peine dont elle punissait auparavant cette communication; si elle avait voulu produire cet effet, elle aurait dû s'en expliquer, et en supprimant cette peine, ajouter qu'elle laissait la liberté de communiquer avec ces sortes d'excommuniés dans tous les cas où elle n'en faisait pas une défense expresse. C'est ainsi que fit Martin V, par sa bulle *Ad evitanda scandala*, à l'égard des censurés qui ne seraient pas nommément dénoncés.

A cette preuve déjà assez concluante, parait-il, ajoutez que, si l'on y veut regarder tant soit peu de près, il est bien difficile de comprendre que le Pape ait pu avoir la pensée de lever presque en entier la défense de communiquer avec les excommuniés. Mais c'eût été détruire par là presque tout l'effet qu'un Pontife de l'Eglise peut avoir en vue en dénonçant aux fidèles les coupables qui ont mérité d'être frappés de ses censures. A quoi servira-t en effet la dénonciation, si on n'était guère plus tenu d'éviter les excommuniés et les autres atteints de censures dénoncées, que ceux qui ne seraient pas sous le poids d'une pareille dénonciation? Voudrait-on faire croire que, par la bulle *Apostolica Sedis*, le Souverain Pontife a voulu s'interdire ainsi qu'à ses suc-

cesseurs et à tous les évêques du monde catholique le moyen, quelquefois seul efficace, de faire observer et respecter les censures qu'ils jugent à propos d'infliger pour réprimer les scandales et confondre les prévaricateurs audacieux, que la seule crainte du blâme public peut arrêter dans leurs désordres, lorsqu'elle ne parvient pas à les faire rentrer en eux-mêmes et à les ramener dans la bonne voie ? Que deviendrait alors le nerf de la discipline ecclésiastique ? — Ne suffit-il pas de signaler ces conséquences pour faire comprendre combien l'assertion renfermée dans la note précitée du R. P. Mariano est en dehors de la vérité ?

Malgré la suppression de l'excommunication mineure, on est donc encore obligé d'éviter les excommuniés dénoncés nommément, dans tous les cas où on y était astreint auparavant, mais on n'encourt de censure, en communiquant avec eux, que dans les cas désignés par la bulle, ou par ceux qui ont le droit d'infliger ces sortes de peines. Et c'est pourquoi on encourt l'excommunication majeure réservée au Saint-Siège dans les cas mentionnés aux nos 16 et 17 de cette Bulle, et l'interdit également réservé au Souverain Pontife dans le deuxième cas des interdits conservés.

### III. — *Bénédictio d'une cloche faite sans eau bénite par l'évêque.*

— *Que faut-il en penser ?*

Dans un diocèse où l'évêque avait obtenu de Rome la faculté de déléguer les simples prêtres pour la bénédiction des cloches sous la condition expresse que ceux-ci se serviraient, pour cette bénédiction, d'eau bénite par l'évêque, un curé député à l'effet de bénir la cloche nouvelle d'une paroisse circonvoisine, ne trouvant pas, sur le lieu, contrairement à son attente, l'eau exigée par le siège apostolique, et ne croyant pas pouvoir décemment ajourner la cérémonie, vu le concours nombreux de fidèles et surtout de prêtres accourus de divers lieux pour y assister, se persuada qu'il pouvait bénir lui-même l'eau en question. On demande : 1° s'il a pu licitement s'arroger cette fonction ; 2° si la bénédiction de la cloche, faite avec emploi de l'eau, par lui ainsi bénite, est valide ; et 3° si elle ne l'était pas, ce qu'il y a à faire dans cette hypothèse.

Nous croyons devoir intervertir dans notre réponse l'ordre des questions qui nous sont proposées, et nous allons examiner d'abord ce qu'il faut penser de la validité de la bénédiction qui a été donnée dans le cas exposé.

I. Il est plus que probable à nos yeux que cette bénédiction est dénuée de toute valeur. En effet, pour qu'une bénédiction puisse être réputée valide, elle doit être donnée par un ministre compétent; or, d'après une décision de la sacrée Congrégation des rites, datée du 14 novembre 1615, citée par S. Liguori (1), relative à la bénédiction des ornements sacerdotaux, *Nec Episcopus potest, absque licentia, hanc benedictionem aliis delegare*. Cette bénédiction exige donc le caractère épiscopal, et le simple sacerdoce n'est pas suffisant pour un pareil ministère. Aussi est-il avéré qu'un grand nombre d'évêques ont recours à la sacrée Congrégation pour être autorisés à déléguer la fonction précitée; et S. Liguori affirme que Benoît XIV lui-même obtint, pendant qu'il était archevêque de Bologne, cette faculté pour l'espace de cinq ans. Or, si le caractère sacerdotal, seul, est insuffisant pour bénir les vêtements sacrés, qui ne requièrent, pour être légitimement bénits, aucune onction des huiles saintes, à plus forte raison sera-t-il impuissant, en dehors de toute autorisation du Saint-Siège, pour conférer aux cloches une bénédiction valable, puisqu'en les bénissant, on doit employer le saint Chrême et l'huile des infirmes. Il y a même ici une décision formelle de la même sacrée Congrégation qui a déclaré le 16 mai 1740, que l'évêque ne pouvait sans indult apostolique déléguer un simple prêtre, à l'effet de bénir une cloche (2); et on lit encore dans l'institution 47 § 4 de Benoît XIV : *Ad nos unice spectat campanis benedicere, neque alium loco nostro subrogare possumus*. (Le pontife n'était encore qu'archevêque.) Si donc le simple prêtre ne peut procéder à la bénédiction précitée, avec la seule délégation de l'évêque; s'il a besoin pour cela d'une délégation du Saint-Siège, d'une manière au moins médiate, c'est-à-dire par l'intermédiaire, par exemple, de son évêque, comme dans le cas proposé, il y a pour lui à examiner dans quelles conditions son évêque a été autorisé à le déléguer. Or, ici, d'après

(1) Lib. 6, n° 378, *dub.* 4.

(2) Voir notre *Manuale*, n° 4471.



l'exposition du cas, l'évêque n'a reçu de Rome la faculté de déléguer pour la bénédiction en question qu'avec la clause expresse que le prêtre chargé par lui de cette fonction ne procéderait à cette cérémonie qu'en employant l'eau que l'évêque lui-même aurait bénite.

Ce prêtre, donc, dans le cas proposé, n'ayant pas cette eau, l'évêque ne l'a pas vraiment délégué, puisqu'il n'en avait pas le pouvoir dans cette hypothèse. La bénédiction a donc été faite par un ministre dépourvu du pouvoir nécessaire. Elle est donc nulle et sans valeur. Et si ce prêtre avait agi en cela avec la conscience de son incompetence, il y aurait lieu pour lui, paraît-il, de se regarder, pour ce fait, comme atteint de l'irrégularité encourue par les clercs qui ont la présomption de s'arroger des fonctions sacrées sans avoir l'ordre qu'elles exigent pour leur exécution. (Voir notre *Manuale*, n° 1802.)

II. La bénédiction en question étant donc nulle, on a droit d'en conclure qu'en soi elle est illicite, et qu'on n'a pu légitimement élever cette cloche dans le Campanile pour appeler les fidèles aux divers exercices du culte. Les cloches, en effet, qui doivent être employées à ce ministère, doivent être bénites, ainsi que le prescrit le Pontifical. D'après une décision de la Sacrée Congrégation des Rites, du 17 juin 1614, l'évêque pourrait contraindre les religieux à descendre de leur clocher une cloche qui n'aurait pas reçu la bénédiction voulue ; et, d'après une autre décision du 5 juillet de la même année, il pourrait faire défense de sonner une cloche qui également n'aurait pas été bénite. C'est Ferraris qui rapporte ces décisions au mot *Campana*, numéros 5 et 6.

Non-seulement, dans le cas exposé, la bénédiction est illicite parce qu'elle a été donnée par quelqu'un qui n'en avait pas le pouvoir, mais elle est telle en outre parce que le cérémonial prescrit n'a pas été observé : on n'a pas employé l'eau bénite qui était exigée. Nous trouvons à ce sujet dans Muhlbaüer (1) une décision formelle rendue par la Sacrée Congrégation des Rites le 23 juin 1855 sur la demande de l'évêque d'Eichstadt, qui vient à l'appui de ce que nous disons.

Cet évêque avait obtenu du Saint-Siège la faculté de déléguer ses prêtres pour la bénédiction des cloches. Ayant besoin d'être renseigné

(1) *Verbo Benedictio.*

sur divers cas qui l'embarrassaient à cet égard, il demanda entre autres la solution du doute suivant :

3<sup>o</sup> *An ritus nolarum benedicendarum fortassè sic instituendus sit a sacerdotibus subdelegatis ut conformis ritui in Pontificali Romano esse videatur, juxta quem 1<sup>o</sup> Psalmi 50, 53, 56, 66, 69, 83, 129 primo recitandi, tunc cæteris psalmis et orationibus omissis; 2<sup>o</sup> oratio OMNIFOTENS, QUO, etc.; 3<sup>o</sup> nota vel Campana CUM AQUA AB EPISCOPO BENEDICTA aspergenda, et imposito in thuribulo thymiamate incensanda sit.*

La Sacrée Congrégation répondit à ce n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> : *Providunt (1) et nil omittendum* (n<sup>o</sup> 5189 de Gardellini).

La Sacrée Congrégation défend donc de rien omettre du rit prescrit, et notamment de supprimer l'aspersion de l'eau bénite par l'évêque : *Nil omittendum* ; l'aspersion faite avec une autre eau est donc contraire à sa défense, et la bénédiction ainsi accomplie doit nécessairement être réputée illicite en soi.

Nous disons *illicite en soi*, c'est-à-dire abstraction faite des circonstances qui auraient pu l'exempter de faute. Le curé, en effet, qui en a été le ministre, ne peut-il pas paraître excusable d'avoir agi comme il l'a fait pour éviter l'éclat et les murmures des assistants ? Il a cru, sans doute, de très-bonne foi qu'il était, en l'état, autorisé à aller en avant ; et qu'en cela il ne faisait rien de contraire à la conscience. Comme nous ne pouvons pénétrer dans ce sanctuaire, il ne nous appartient pas de juger de la moralité individuelle de son acte, et nous n'avons aucun droit de le blâmer ; mais cela ne nous ôte pas, semble-t-il, celui d'apprécier la légitimité de cet acte, non-seulement en lui-même, mais encore en l'envisageant avec les circonstances extérieures qui l'ont accompagné. Le concours des fidèles et des prêtres présents à la cérémonie im, osait-il, en effet, au curé délégué la nécessité de procéder à la bénédiction de cette cloche ? Est-ce qu'il ne lui était pas facile, en expliquant à l'assemblée pourquoi elle n'avait pas lieu, de justifier pleinement son abstention ? Tout le monde, tant le pasteur de la paroisse que ses subordonnés, voulant très-certainement avoir une cloche vraiment bénite, et étant dûment avertis qu'elle ne le serait pas véritable-

(1) Dans la réponse aux questions qui précèdent, la Sacrée Congrégation affirme qu'on doit se conformer au Pontifical. (1)

ment si l'on n'employait pas de l'eau bénite par l'évêque, devait-il, pouvait-il trouver mauvais qu'on différât la cérémonie jusqu'au moment où elle pourrait avoir les effets voulus ? Franchement, nous ne le pensons pas. Mais alors, comment *en soi*, justifier ce curé de s'être permis une fonction qui, dans l'état, n'était pas de sa compétence, et ne pouvait avoir les résultats qu'a eus en vue l'Eglise en l'instituant, ni répondre aux besoins et à la légitime attente du peuple fidèle qui l'avait demandée ?

III<sup>o</sup> Mais le fait étant accompli, et ce qui a été fait ne pouvant pas ne l'avoir pas été, il y a lieu maintenant d'examiner s'il n'y a rien à faire pour régulariser ce qui a été opéré d'une manière irrégulière. Faut-il laisser la cloche sans vraie bénédiction ? Il ne paraît pas qu'on puisse s'en tenir à ce parti : car, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, les cloches qui servent au culte divin doivent être bénites. Il faut donc se procurer tout ce qu'il faut pour une nouvelle bénédiction, et faire venir pour cela de l'eau bénite par l'évêque. Mais, dira-t-on, quelle rumeur cette nouvelle bénédiction ne va-t-elle pas soulever dans la paroisse ? Qu'est-ce que les fidèles penseront et du curé assez mal avisé pour bénir une cloche sans y être dûment autorisé, et du pasteur de la paroisse, qui n'avait pas eu la précaution de se pourvoir de ce que requérait la validité de la fonction, et des prêtres nombreux qui aux yeux des paroissiens étaient censés garantir la légitimité de ce qui se faisait ? — A cela nous répondrons que si la cloche n'est pas encore au clocher, il est facile de remédier au mal sans aucun inconvénient en procédant sans bruit à une bénédiction clandestine, faite en conformité avec les prescriptions liturgiques ; ce serait plus difficile sans doute d'éviter les inconvénients précités, si la cloche était déjà au clocher : car la bénédiction ne doit pas avoir lieu dans ces conditions d'après le Pontifical qui dit : *Campana benedici debet antequam ponatur in Campanili* ; mais le cas étant extraordinaire, on pourrait dire, peut-être, que l'Ordinaire a le pouvoir de donner cette autorisation ; et, dans toute hypothèse, on a la ressource de recourir à Rome pour l'obtenir, ou pour prendre tout autre parti que la Sacrée Congrégation croirait devoir indiquer.

IV. *Messe pro populo.* — *Existe-t-il une double obligation pour le prêtre chargé de deux paroisses.*

La question a été résolue par la Sacrée Congrégation du concile.

L'évêque de Chalons avait demandé la solution des deux doutes suivants :

« 1<sup>o</sup> *Utrum parochus duas habens parochias, qui ob rationabilem*  
 » *causam non potuit die dominica vel festo secundam missam cele-*  
 » *brare, teneatur per hebdomadam applicare missam pro populo suæ*  
 » *secundæ parochiæ ; vel utrum sufficiat ut unicum missam quam die*  
 » *dominica vel festo celebrat, applicet pro populo duarum suarum*  
 » *parochiarum ?*

« 2<sup>o</sup> *Utrum diebus festis suppressis, in quibus binam missam cele-*  
 » *brandi non habet facultatem, sufficiat ut solam missam, quam di-*  
 » *cere potest, applicet pro populo duarum suarum parochiarum, vel*  
 » *utrum, altera die, teneatur secundam missam pro populo secundæ*  
 » *parochiæ applicare ?*

« *Hisce dubiis S. Congregatio respondit :*

« *Ad 1<sup>m</sup> Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

« *Ad 2<sup>m</sup> Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. »*

La supplique avait été présentée le 18 juin 1873. — Nous n'avons pas la date du jour de la réponse.

CRAISSON,  
 ancien vicaire-général.

# LA PHILOSOPHIE SCOLASTIQUE.

---

## I

Aujourd'hui que les catholiques travaillent en France avec tant de vigueur et de zèle à organiser l'enseignement supérieur sur des bases chrétiennes, il est permis d'espérer qu'on ne refusera pas à la philosophie sa part légitime dans le programme des études. Des cours spéciaux et complets de logique, de métaphysique et de morale nous semblent constituer la préparation indispensable aux hautes études de théologie et du droit.

Il importe donc plus que jamais d'attirer l'attention des catholiques sur la grande philosophie scolastique, dont les écoles semblent ne pouvoir s'éloigner que pour revenir après de cruels mécomptes s'y retremper et s'y attacher plus fortement que jamais.

La philosophie moderne, pour avoir brisé avec la tradition scolastique, a prouvé son impuissance radicale à sauvegarder le trésor des vérités chrétiennes contre les attaques incessantes de l'erreur et de l'impiété. Aussi, grâce à l'expérience des dernières années, les bons esprits reviennent de leur engouement pour cette philosophie si aventureuse, si affolée d'innovations et de systèmes : ils appellent de tous leurs vœux la restauration de la vraie philosophie, que l'Eglise ne cesse de recommander à ses enfants. C'est pour seconder ce mouvement salutaire de réaction que nous voulons faire connaître aux lecteurs les *Questions d'ontologie*, publiées par M. l'abbé Murgue (1).

Ces questions se rapportent à la *Connaissance du moi*, (p. 48) à la *Connaissance du non-moi*, (p. 132) à la *Possibilité*, (p. 152) à l'*Existence*, (p. 182), aux *Formes essentielles des êtres*, (p. 204) et aux *Espèces angéliques*, (p. 252).

Les six chapitres comprennent les problèmes les plus ardues et les

(1) *Questions d'Ontologie*. — Etudes sur S. Thomas, par l'abbé Murgue. Lyon, Briday.

plus importants de l'ontologie et touchent au fondements de la vie intellectuelle. En effet le savant auteur traite de l'idée fondamentale de l'être, de la certitude, de l'origine de nos idées (p. 51-132), du nombre des possibles, de la substance, de la forme, de l'unité, de la beauté, du principe d'individualisation.

Le lecteur se félicitera de trouver dans un cadre relativement restreint un traité presque complet de métaphysique générale, mais s'il n'est pas initié aux questions philosophiques par une étude préliminaire, il demandera peut-être un peu plus de lumière dans ces controverses délicates.

Nous engageons vivement ceux qui ne se contentent pas d'un cours élémentaire de philosophie à lire ces traités si substantiels, si solides; ils y trouveront la raison dernière des phénomènes intellectuels, et une synthèse splendide de l'ordre logique avec l'ordre ontologique. C'est une vraie jouissance que de suivre l'auteur dans son exposé lumineux de l'idéologie de S. Thomas: après la lecture de ces pages, l'on plaint sincèrement les philosophes qui soit par ignorance, soit par prévention, cherchent dans la théorie des idées innées ou dans l'ontologisme la solution du problème de la connaissance.

Que l'auteur agrée nos félicitations: son livre rendra des services utiles au progrès de la science chrétienne, et dissipera les préjugés qu'elle ne rencontre que trop souvent dans les écoles catholiques. Nous ne croyons pouvoir mieux prouver la sincérité de nos éloges qu'en terminant par quelques observations critiques.

Dans la théorie de S. Thomas, l'idée primitive et fondamentale de l'être s'acquiert par voie d'abstraction spontanée. Si telle est l'opinion de l'auteur, nous ne comprenons pas les phrases suivantes: « L'idée de l'être a été donnée initialement à l'intellect comme sa vie, car il ne peut se connaître que dans cette idée » (p. 15)... L'idée de l'être en général est le fondement du moi parce qu'il ne peut rien connaître sans cette idée, pas même lui, et qu'il n'aurait pu l'acquérir, puisqu'il devait se connaître d'abord avant d'acquérir d'autres connaissances (p. 16). »

La question fondamentale de la valeur objective de nos pensées trouve dans S. Thomas sa véritable solution. Si l'intellect au moyen de son acte perceptif des essences se forme l'idée, on comprend aisément

ment que celle-ci sera nécessairement objective et vraie. De plus l'intellect, faculté indépendante de l'organe corporel, peut revenir par réflexion sur son acte, le reconnaître conforme à la réalité, et obtenir ainsi la certitude, c'est-à-dire la connaissance de la vérité de sa connaissance.

C'est ce que l'auteur entend dire, je pense, quand il écrit (p. 138) : « Le vrai des choses devient la forme intelligible de mon intellect; je le possède, il est moi ! comment douter ? »

Il est évidemment impossible de démontrer directement la valeur de nos idées et la possibilité de la certitude. Toute explication suppose nécessairement les trois vérités fondamentales : l'existence du sujet, le principe de contradiction, et l'aptitude de l'intellect à connaître le vrai.

Il nous semble que les explications de l'auteur laissent trop dans l'ombre ces vérités. Si l'évidence est le vrai critère de certitude (p. 41), pourquoi ne pas l'appeler l'unique preuve de la vérité (p. 44) ? Car l'évidence peut être intrinsèque ou extrinsèque, immédiate ou médiante. Aussi nous ne comprenons pas pourquoi l'auteur refuse l'évidence aux propositions relatives à Dieu, à l'homme, à la société, au devoir.

Nous ne voyons aucune raison pour repousser la définition ordinaire de la substance — un être subsistant par soi — qui est celle de S. Thomas (1). La notion que veut y substituer l'auteur rappelle celle de Rosmini (2). Avant de concevoir l'énergie, l'action de l'être, il faut concevoir d'abord l'être déjà constitué.

Or l'opération n'appartient principalement qu'à l'être subsistant : par conséquent, à moins d'identifier l'action avec l'être, on ne peut adopter la définition donnée (3).

L'auteur demande (p. 183) : « Ne pourrait-on pas concilier la doc-

(1) *Substantia est ens, tanquam per se habens esse... Qq. disp. De Pot., q. vii, a. 7.*

(2) *Quella energia in che si fonda l'attuale esistenza dell'essere. Nuovi Saggi, lez. v, p. 2, c. 2.*

(3) *V. Ontologie, Thèses de métaphysique générale, par A. Dupont, Louvain, Fonteyn, p. 129.*

trine de l'Eglise avec les principes philosophiques sur la substance en disant que miraculeusement toujours les accidents du pain et du vin, séparés de leur substance,... deviennent l'acte, ou les accidents ou la forme de la substance du corps de Notre-Seigneur ? »

Les théologiens répondent que cette conciliation est incompatible avec la doctrine catholique. Ils enseignent encore que la transsubstantiation telle que l'explique la doctrine universelle des théologiens importe l'existence d'accidents objectifs séparés de leur substance (1).

Il s'ensuit que toute théorie philosophique tendant à prouver l'inséparabilité *absolue* de l'accident de sa substance est fautive (2).

La définition du beau (p. 215) semble imparfaite, puisqu'elle ne mentionne pas la relation que le beau implique soit avec l'intellect, soit avec la volonté.

Les concepts transcendentaux n'ajoutent aucune réalité à l'être : ils n'expriment que les relations qu'il soutient avec nos facultés. De là ce corollaire : on ne peut définir le vrai, le bien, le beau qu'*a posteriori*, par l'effet dont ces propriétés sont la cause finale. Aussi plus tard (p. 219) nous lisons : « La beauté est la forme intelligible en ce qu'elle a de séduisant, » mais on accordera que cette notion est trop vague pour être scientifique.

Nous aimons à le répéter : nos critiques ne portent que sur des points d'une importance secondaire ; elles ne diminuent en rien les mérites du livre, dont nous recommandons vivement l'étude aux amis de la philosophie.

## II.

Nous présentons au lecteur un second ouvrage dont le titre seul excitera leur attention : *La Métaphysique en présence des sciences* (3). Que diraient les fiers représentants de la science moderne, qui qualifient la métaphysique de prétendue science des choses inaccessibles,

(1) V. Franzelin, *Tractatus de SS. Eucharistiæ Sacramento*, pp. 243, 254.

(2) *Ontologie*, p. 173.

(3) *La Métaphysique en présence des sciences. Essai sur la nécessité d'une philosophie fondamentale*, par M. Domet de Vorges. Paris, Didier et C<sup>ie</sup>.



si on voulait leur persuader que sans cette science ils ne peuvent arriver à des affirmations satisfaisantes sur l'origine et les raisons primitives des choses ? Probablement ils ne répondraient à ce défi que par un sourire de dédain.

C'est cependant la thèse que défend victorieusement M. Domet de Vorges, et ajoutons immédiatement que ce n'est pas un prêtre, mais un laïque vivant dans le monde laïque et parfaitement au courant du mouvement scientifique contemporain.

Par une étude sincère et suivie des monuments de la philosophie scolastique, ce savant a acquis « la conviction que la philosophie du » moyen âge bien comprise fournit des données tout-à-fait propres à » faciliter la conciliation jugée si difficile aujourd'hui de la science et » de la philosophie, de l'expérience et de la raison, de la matière et de » l'esprit. » (Préface.)

Son *Essai* prouve que cette conviction repose sur des fondements solides. Quel consolant spectacle de voir la science implorer le secours de la métaphysique, et réclamer son appui pour approfondir les notions de la force, de la matière, de la sensation, de l'étendue, de la vie !

Le livre comprend trois parties traitant de l'origine des *Notions fondamentales* (p. 75), des *conditions métaphysiques de l'être* (p. 241) et de *Dieu* (p. 284.)

Dans la première partie, l'auteur nous explique d'après la doctrine des scolastiques l'origine de ces idées d'être, de cause, de substance et de fin. Conformément à son but, il s'applique surtout à faire ressortir l'élément expérimental que présente l'origine de ces notions fondamentales. Il conclut à juste titre que les savants modernes se trompent lorsqu'ils repoussent les principes ontologiques sous prétexte qu'ils ne reposent aucunement sur l'expérience.

La deuxième partie montre l'usage et la nécessité des principes universels dans les sciences. « Les résultats auxquels ils conduisent, loin » d'être en opposition avec les données fournies par l'expérience, sont » éminemment propres à éclairer sur leur portée. » (P. 76.)

Ici l'auteur nous présente les théories les plus récentes et les plus autorisées sur la nature de la force, du mouvement, de la vie, de la matière, de l'étendue. Il emprunte ses citations à la *Revue scientifique*

reproduisant les travaux de MM. Beaussire, Dubois-Raymond, Bence-Jones, Helmholtz, Virchow, Sainte-Claire Deville, Carpenter, Gubler, etc. Les positivistes ne peuvent récuser le témoignage d'hommes dont le nom fait autorité : or ce témoignage réfute péremptoirement leur prétention de constituer la science en dehors des notions métaphysiques, car toutes les théories expérimentales que l'auteur passe en revue présentent des lacunes que l'analyse métaphysique seule peut combler.

Il ressort encore de cet examen que la philosophie spiritualiste n'a rien à redouter des progrès de la science.

Jamais la physiologie n'arrivera à supprimer la différence essentielle entre le règne végétal et le règne animal (p. 150). Nous attendons encore toujours la preuve qui établisse l'unité de la force, ce point d'appui du matérialisme contemporain (p. 93). Il résulte au contraire des théories modernes « que l'origine du mouvement est loin » d'être expliquée, mais il en résulte aussi que cette origine est certainement complexe ; qu'elle suppose, soit dans la matière, soit en dehors d'elle, des actions et des forces cachées dont nous ne voyons que les derniers effets. » (P. 110.)

La troisième partie comprend un exposé rapide des vérités naturelles que la raison connaît sur Dieu. Ici encore l'auteur ne fait que résumer les déductions des anciens Docteurs, « rigoureuses comme un chapitre de mathématiques. »

Remercions d'abord l'auteur du service rendu à la philosophie chrétienne : il a prouvé une fois de plus et avec une autorité incontestable que loin d'être l'ennemie des sciences, elle leur fournit le fondement et le complément nécessaires. La même thèse a été affirmée souvent, mais il importe de la voir confirmée par des hommes également versés dans les sciences philosophiques et dans les sciences naturelles.

Quant aux doctrines philosophiques exposées dans ce livre, nous ne pouvons que les approuver. En choisissant des guides comme S. Thomas, Suarez, Kleutgen, Liberatore, l'auteur ne court pas risque de se fourvoyer dans les questions délicates relatives à la nature des êtres. Il expose avec un talent remarquable les doctrines de la scolastique et les rend accessibles à toute intelligence cultivée ; son langage a une préci-

sion, une clarté et une exactitude dignes de l'école dont il embrasse l'enseignement.

Pour donner sa part à la critique, nous nous permettons deux observations. En caractérisant l'intelligence (p. 162, seqq.), l'auteur a tort, nous semble-t-il, de ne pas suivre l'opinion de S. Thomas : *Objectum intellectus est ipsa rei essentia*.

L'objection qu'il propose tombe devant la distinction entre la connaissance indéterminée, confuse, obtenue par les idées générales d'être, de cause, de sujet, etc., et la connaissance intuitive, distincte, complète. La première est immédiate ; la seconde suppose la réflexion et l'étude. Lorsque le P. Kleutgen, cité par l'auteur, affirme que nous ne percevons immédiatement aucune essence, il parle de la nécessité des représentations sensibles pour l'homme, mais il ne nie pas que la perception des essences soit la caractéristique de l'intelligence.

Les Idéalistes pourront abuser des théories de l'auteur sur la sensation et sur les derniers éléments de la matière.

Puisse ce petit volume trouver beaucoup de lecteurs et leur suggérer la pensée, comme l'auteur le souhaite, de travailler dans la même direction !

A. DUPONT,

Prof. à l'Université catholique de Louvain.

## L'ECCLÉSIASTE.

*Salomon et l'Ecclésiaste ; étude critique sur le texte, les doctrines, l'âge et l'auteur de ce livre, par l'abbé A. MOTAIS, prêtre de l'Oratoire de Rennes, professeur d'Écriture sainte au Grand Séminaire. — Paris, Berche et Tralin, 1876, 2 vol. in 8°, — avec approbation de Mgr l'archevêque de Rennes.*

### I

L'Ecclésiaste est un des livres de la sainte Écriture contre lesquels s'est le plus exercée la critique libre-penseuse de notre époque, et l'on

ne saurait nier que l'interprétation de ce livre offre à l'exégète catholique de sérieuses difficultés.

Deux systèmes principaux se partagent nos commentateurs. Les uns ont voulu trouver dans l'Ecclésiaste un dialogue entre Salomon et un jeune libertin sceptique, matérialiste et fataliste, celui-ci posant des objections, celui-là donnant les réponses. Les autres, en petit nombre, attribuent à Salomon tous les chapitres du livre sacré, de telle sorte que les maximes les plus étranges en apparence seraient tombées des lèvres du sage et devraient être considérées comme l'expression de la pensée du fils de David.

M. Motais n'ignorait pas les facilités apparentes qu'offre le premier système d'interprétation; il a choisi le second, sans être trop effrayé des difficultés qu'il présente.

La thèse de l'auteur est celle-ci : Salomon est l'auteur inspiré de l'Ecclésiaste; chaque verset de ce livre lui appartient, toutes les maximes qu'il énonce viennent de lui; mais rien dans son œuvre ne mérite les reproches de scepticisme, de matérialisme et de fatalisme; la doctrine de l'Ecclésiaste est parfaitement d'accord avec l'orthodoxie la plus rigoureuse.

D'autre part, tout dans ce livre concorde parfaitement avec l'époque que lui assigne la tradition.

La thèse ainsi posée ne manque ni d'ampleur ni de hardiesse. D'une part, repousser les attaques des ennemis de nos saintes Ecritures; de l'autre, résoudre les difficultés qui ont porté la plupart des exégètes catholiques à adopter le premier système d'interprétation; justifier la doctrine de l'Ecclésiaste, et montrer qu'elle ne heurte ni l'orthodoxie ni les croyances et traditions de l'époque Salomonienne, telle est la tâche laborieuse que s'est donnée le savant professeur. Voyons comment il a su l'accomplir.

## II

Pour assurer les bases de sa thèse, l'auteur s'est livré à une étude approfondie du sens littéral de l'Ecclésiaste. Nous appelons l'attention des savants sur la traduction française avec commentaire qui ouvre le premier volume. La traduction est aussi littérale que possible, et ne

manque néanmoins ni d'énergie ni d'élégance. Les notes montrent chez l'auteur un talent d'exposition qui rappelle celui dont le savant abbé Le Hir a fait preuve dans son commentaire sur Job. Nous ne pouvons que remercier M. Motais au nom de tous ceux qui s'adonnent à l'étude ou à l'enseignement des saintes Lettres, l'analyse d'un commentaire étant chose impossible.

Mais nous devons faire remarquer qu'alors même que cette traduction ne serait pas adinise en tous points, nos adversaires ne sauraient triompher et se faire une arme contre l'Eglise des erreurs possibles du traducteur, puisque nous aurions toujours pour refuge le premier système d'interprétation, qui du reste est de beaucoup le plus répandu parmi nous.

Mais rentrons dans la pensée de notre auteur. Pour lui l'Ecclésiaste n'est pas un recueil de sentences détachées, mais une thèse philosophique posée et développée par le *Koheleth*. Cette thèse se résume dans l'affirmation de la Providence divine gouvernant tout par des lois certaines. Les lois morales qui régissent les âmes sont tout aussi invariables que les lois qui président aux évolutions du monde physique. De même que l'homme ne peut ajouter à sa taille, de même les volontés humaines ne peuvent surprendre la volonté de Dieu. Il est une Providence générale et spéciale qui conduit le monde des esprits par des moyens infailibles : telle est la vérité fondamentale qui se dégage des sentences et des réflexions de l'auteur de l'Ecclésiaste.

M. l'abbé Motais consacre de nombreuses et brillantes pages à démontrer que tel est bien le but de l'auteur sacré. Qu'il nous suffise d'avoir indiqué les grandes lignes de cette belle étude.

Il fallait encore répondre aux trois grandes accusations du rationalisme allemand et français, accusations de scepticisme, d'épicurisme et de fatalisme. Pour les deux premières, nous ne pouvons que renvoyer à l'auteur lui-même : sa victoire est complète, mais il faut avouer qu'elle était aisée. Il n'en est pas de même du reproche de fatalisme : ici les objections sont plus spécieuses, et notre exégète s'en est tiré avec bonheur.

Les commentateurs incrédules accusent le *Koheleth* de fatalisme philosophique. Le théologien catholique s'étonne de rencontrer cette imputation sous la plume d'écrivains qui se décernent à eux-mêmes le

titre de critiques. Faire du Dieu de Salomon un dieu aveugle, inconscient, c'est prendre le contre-pied du texte sacré qui le suppose et le déclare un Dieu sage et gouvernant le monde par des lois admirables. Si tout est réglé, déterminé, ce n'est pas le Destin aveugle qui l'a voulu, mais un Dieu personnel, sage, tout-puissant. Mais en l'absence du fatalisme brutal et logique, ne voit-on pas se dégager de l'Ecclésiaste un fatalisme honteux, analogue à celui des jansénistes? Si Dieu est le maître, comment l'homme demeure-t-il libre? Dans cet univers où tout est réglé, fixé par la sagesse divine, comment l'homme garde-t-il, sous l'action de Dieu qui le gouverne, avec le libre arbitre, la responsabilité morale qui en découle? Assurément ce serait en vain que l'on chercherait dans l'Ecclésiaste la clef du grand problème de la conciliation de la puissance divine et de la liberté humaine. Mais Knobel et les autres rationalistes ont-ils le droit de soutenir que, pour le *Kohélet*, l'action de l'homme disparaît dans l'action divine qui l'anticipe? Ils ne peuvent soutenir leur accusation qu'en montrant dans l'Ecclésiaste des textes positifs niant le libre arbitre; or ces textes clairs n'existent pas. C'est ce que l'auteur démontre de la manière la plus satisfaisante.

Mais nous avons hâte de passer aux matières si intéressantes traitées dans le deuxième volume.

### III

Ce volume est entièrement consacré à prouver, conformément à la tradition, que l'Ecclésiaste est bien l'œuvre de Salomon; et, dans cette démonstration, l'auteur s'est attaché surtout à la partie polémique. Toutes les objections s'y trouvent réfutées avec une science sérieuse, une érudition de bon aloi dont nous ne saurions faire un trop grand éloge.

Ces objections se rapportent à sept chefs: 1° les aveux implicites de la composition non-Salomonienne; 2° les faits qui dans la bouche de Salomon seraient des erreurs; 3° les tableaux peu conformes à l'histoire de ce temps, les jugements et les critiques invraisemblables sous la plume de ce roi; 4° les doctrines contraires à la théologie de l'époque ou même inconnues jusqu'alors; 5° les contrastes avec d'autres œuvres de Salomon; 6° les mots aryens ou araméens; 7° la place du livre dans la

Bible massorétique. Nous ne pouvons passer ici en revue toutes ces objections; examinons-en au moins quelques-unes à la suite de notre auteur. Nous verrons à quelles misérables chicanes descendent nos adversaires à bout d'arguments sérieux.

Le nom même d'*Ecclésiaste* ou *Kohélet* nous est objecté comme un aveu que le livre n'est pas de Salomon. « Toutes les productions de ce roi, dit Heng-tenberg, portent en tête son nom ordinaire. » Pour répondre, il suffit de citer le texte (I, 1) : *Paroles de l'Ecclésiaste, fils de David, roi de Jérusalem.*

« *J'ai régné*, dit l'Ecclésiaste, *sur tout Israël.* » Puisqu'il a régné, il ne règne donc plus; et Salomon a régné jusqu'à sa mort. — Nous livrons cette objection à tout homme qui a la moindre notion de la langue hébraïque; tout le monde sait en effet que l'emploi du parfait pour le présent est dans le génie de cette langue. Mais d'ailleurs, en français même, la phrase citée peut sans difficulté être considérée comme équivalente à celle-ci : *Je règne depuis longtemps sur tout Israël.*

On se fait encore une arme du désenchantement qui se fait jour dans l'Ecclésiaste. « Comment, dit Bernstein, Salomon aurait-il pu penser ou écrire ces choses, en un temps où Dieu rendait tout si prospère à l'intérieur et à l'extérieur, où le passé faisait si bien augurer de l'avenir? » — Cette question pourrait embarrasser ceux qui attribueraient l'Ecclésiaste à la jeunesse de Salomon. Si au contraire, comme M. Moïssais, on le rapporte à sa vieillesse, toute difficulté disparaît.

Les vues du *Kohélet* sur le gouvernement de la Providence sont, dit-on, trop avancées pour l'époque Salomonienne. — Et cependant toute l'histoire du peuple d'Israël était bien de nature à attirer l'attention sur cet ordre d'idées. Pour le grand problème de la prospérité des pécheurs, n'est-il pas franchement abordé dans les psaumes XXXVI et LXXII, et par Salomon lui-même au chapitre XXIV (19) des *Proverbes*?

La doctrine de l'*Ecclésiaste* ne s'accorderait pas avec celle des *Proverbes*. Dans ce dernier livre, s'il faut en croire Knobel, « la doctrine de la rémunération terrestre est soutenue avec toutes ses conséquences... tandis que dans le *Kohélet* l'écrivain élève fréquemment des doutes à ce sujet. » Voici la réponse : « Le livre des *Proverbes* laisse

voir clairement et à plusieurs reprises avec l'Ecclésiaste que les méchants ne sont pas toujours ici-bas punis (III, 31 ; XXIII, 17 ; XXIV, 1, 19), et l'Ecclésiaste à son tour déclare avec les *Proverbes* que les bons seuls peuvent ordinairement compter sur les faveurs de Dieu et que les impies doivent s'attendre à ses vengeances (VIII, 12, 13). Malgré cela, il n'est que juste d'avouer qu'il y a, non une contradiction de doctrine, mais une différence de ton dans le langage des deux livres. L'écrivain des *Proverbes* s'appuie davantage sur la rétribution temporelle ; il lui donne une sphère d'action plus étendue dans la vie humaine ; sa confiance est plus entière et l'on aperçoit sans peine que bien qu'ayant déjà remarqué des exceptions, ces cas l'ont peu frappé et qu'il parle de la manifestation terrestre de Jéhovah avec une attente plus assurée. Le Koheleth, lui, a constaté des exceptions plus nombreuses ; il a vu régner à ce sujet autour de lui une incrédulité qu'il a peine à combattre en se maintenant dans la rigueur de la pensée primitive, et il avoue un certain amoindrissement dans l'intervention providentielle. Mais l'histoire de Salomon explique très-amplement cette diversité de langage, et nous serions pour notre compte fort surpris qu'abordant ce sujet à l'époque où nous fixons l'Ecclésiaste, il conservât le ton des *Proverbes*.

Deux mots persans se trouvent dans l'Ecclésiaste, פֶּרְדָּה, *jardin* (II, 5), et דִּבְרֵי, *décret* (VIII, 11). Nous recommandons aux érudits l'excellente dissertation historique dans laquelle M. Môtais prouve que, dès le temps de Salomon, des mots aryens avaient très-bien pu passer du persan dans l'assyrien, et de cette dernière langue dans l'hébreu.

« Une preuve contre la composition Salomonienne de l'Ecclésiaste, dit Heng-tenberg, c'est la place qu'il occupe dans le canon des livres sacrés. Complètement isolé des écrits qui remontent à l'époque Salomonienne, il vient immédiatement après les *Lamentations*. » — Cette objection ne prouve que l'inattention de celui qui l'a faite. Il faut distinguer en effet entre l'ordre assigné aux livres saints par les massorètes et l'ordre ancien du Canon hébraïque. Celui-ci nous a été conservé par S. Jérôme dans son *Prologus galæatus* : *Tertius* (hagiographi) *est Salomon tres libros habens* : *Proverbia, quæ illi Misle, id est Parabolæ appellant* ; *quartus, Ecclesiasten, id est Koheleth* ; *quintus, Canticum can-*



ticorum, quem titulo Sir Hassirim prænotant. Le même ordre se trouve maintenu dans le Talmud (*Baba-Bathra*, f. 14, c. 2).

Le volume se termine par une exposition des divers systèmes anti-traditionnels et du système traditionnel sur la date et l'auteur de l'Écclésiaste, et par une conclusion dans laquelle M. l'abbé Motais soutient la thèse de la conversion de Salomon, thèse qui découle en effet nécessairement des prémisses déjà posées.

## IV

Cette analyse est déjà longue, et l'importance de l'ouvrage en demanderait une plus longue encore. Si à notre époque les œuvres sérieuses étaient appréciées comme elles doivent l'être, ce livre ferait sensation dans le monde savant. Hélas ! on lui préférera dans le public les dissertations germaniques de la *Revue des Deux-Mondes*. Il n'en est pas moins vrai que des livres comme celui que nous venons d'analyser font honneur au clergé de France et donnent l'espoir de voir un jour la vraie science reprendre le rang auquel elle a droit, et qui est aujourd'hui usurpé par l'absurde sophistique d'Outre-Rhin.

JUDE DE KERNAERET,

Camérier secret de Sa Sainteté.

## BIBLIOGRAPHIE.

C'est, je l'avoue, avec bonheur que je vois sur mon bureau cinq jolies brochures éditées par Alfred Ikclmer, 4, boulevard Poissonnière, à Paris, et dont voici les titres : *Les Fêtes de l'année* ; — 21 *Motets au Saint Sacrement* ; — *Gloire à Jésus, gloire à sa Croix* ; — 23 *Cantiques et Motets* ; — *Hymnes sacrées*.

Il est doux de quitter un instant les aspérités de la doctrine et les ardeurs de la polémique pour savourer en paix la poésie chrétienne ; il est doux de fermer l'oreille à l'effroyable charivari du dehors et de la prêter doucement aux sons de la lyre pieuse ou de la harpe mystique.

Qui oserait prétendre que la théologie s'allie mal avec la poésie ? Ce sont au contraire deux sœurs célestes. Est-ce que S. Thomas n'était pas poète ? Est-ce qu'Adam de Saint-Victor n'était pas théologien ? Notre savant ami Jules Didiot a pris en main le luth sacré, et il a bien fait : il a ainsi vaillamment contribué à nous délivrer de la vulgarité prétentieuse qui nous inonde de ses misérables productions. C'est une croisade analogue à celle que nous devons soutenir contre l'innagerie pseudo-religieuse, et sur laquelle je me permettais d'appeler l'attention des catholiques au Congrès de Poitiers.

Dans la brochure que nous venons d'énumérer, les paroles françaises et latines, composées ou revues par M. le chanoine J. Didiot, sont accompagnées de la musique (voix et orgue) composée par M. Ernest Grojean. Il me tarde de l'entendre interpréter d'une manière digne d'elle ; en attendant, je citerai l'avis des hommes compétents qui s'accordent à en louer l'originalité et le caractère sérieusement religieux.

Et la poésie ? — Que le lecteur se rassure : elle n'est ni prosaïque, ni romantique. Je la caractériserai d'un mot qui se présente naturellement sous ma plume quand il s'agit d'une œuvre de M. l'abbé Didiot : elle est *thomiste*. Oui, c'est de la poésie simple et forte, nourrie de pensées et de faits, non de sons et de paroles ; telle est la poésie du *Pange lingua* et du *Lauda Sion*. Et que l'on ne croie pas que ces qualités sérieuses excluent la perfection de la forme. Voici par exemple le cantique de sainte Cécile ; nous nous garderons bien de souligner certains vers *cornéliens* qui s'y trouvent : le lecteur saura les découvrir et les goûter sans nos indications :

De Cécile aujourd'hui célébrons les louanges ;  
Que l'orgue en son honneur résonne sous nos doigts !  
Et vous, saintes troupes des Anges,  
Joignez vos lyres à nos voix.

Pour mieux vous ressembler, Anges purs et sans tache,  
Cécile ne veut pas d'autre époux que Jésus ;  
Du monde et de ses biens son âme se détache,  
Elle semble déjà réunie aux élus.

Sur l'orgue dont sa main anime l'harmonie,  
 Elle chante au Seigneur ce cantique si beau :  
 « Faites moi partager votre grâce infinie !  
 Illuminez mon cœur : qu'il soit pur et nouveau. »

Elle donne à Jésus, comme une abeille active,  
 Deux chrétiens, deux martyrs, qu'elle a su lui gagner ;  
 Ils préparent au Ciel, avant qu'elle n'arrive,  
 Le trône où pour jamais elle viendra régner.

Aux brûlantes vapeurs d'une fournaise horrible  
 Le tyran la condamne et ne peut la dompter :  
 Aux atteintes du feu Cécile est insensible ;  
 Sur la force divine elle savait compter.

Du bonreau chancelant on vit la lourde épée  
 Sur ce cou virginal s'abattre par trois fois,  
 Et Cécile eut l'honneur, mortellement frappée,  
 De défier la mort et d'en endurer trois.

O constance admirable ! O courage héroïque !  
 Trois fois le sacrifice est ici répété,  
 Et par la triple mort d'une victime unique,  
 Le don trois fois offert est trois fois accepté.

Jusqu'au dernier moment, la vierge magnanime  
 Sans relâche combat pour la loi du sauveur ;  
 Pendant trois jours entiers, elle prêche, elle anime,  
 Et moins elle a de temps, plus elle a de ferveur.

Puisqu'à vous imiter la Grâce nous convie,  
 O vierge, puis-ions-nous suivre toujours vos pas,  
 Toujours aimer Jésus au cours de notre vie,  
 Et l'aimer plus encore à l'heure du trépas !

N'est-ce pas là, nous le demandons, sous une forme moderne, une séquence d'Adam de Saint-Victor ?

N'oublions pas d'ajouter que les cinq publications recommandées

ont reçu l'approbation de Mgr l'Evêque de Verdun, et souhaitons vivement d'entendre bientôt retentir sous les voûtes de nos églises cette chrétienne musique et ces nobles accents.

JUDE DE KËRNAERET,  
Camérier secret de Sa Sainteté.

## ACTES DU SAINT-SIÈGE.

*Bref adressé à S. E. le cardinal Régnier, archevêque de Cambrai, au sujet de la fondation d'une Université catholique à Lille.*

### PIUS PAPA IX

Dilecte Fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Quæ tu, dilecte Fili noster, una cum venerabili fratre Joanne Baptista Josepho, episcopo Atrebatensi, significas de studio quo prospicere satagitis per quasdam saltem facultates rectæ juventutis institutioni, atque ita exordiri propositæ universitatis molitionem, ea Nobis sunt acceptissima.

Videmus enim quot mentes per structas legum captiones vitentur, et quot animis materialismus ingeratur per inania commenta gravi scientiæ apparatu ducta è physicis disciplinis.

Sienti igitur utilissimum censemur hisce malis occurrere per sanam solidamque doctrinam, quæ sacrorum p. storum inspectioni ac regimini subjecta nullo modo deflectat a veritate; sic ultro omnia fausta adprecamur hujuscemodi exordiis et iis omnibus qui ipsis suffragantur, egregioque consilio vestro ferunt opem.

Cupimus autem ut superni favoris auctor sit apostolica Benedictio quam præcipuæ nostræ benevolentiæ testem tibi, Dilecte Fili Noster, venerabili Fratri episcopo Atrebatensi, illis qui incepto vestro quoquo modo suppetia ferunt, et cetero populoque tuo ac Atrebatensi toti peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 4 novembris anno 1875.

Pontificatus nostri anno tricesimo.

PIUS PAPA IX.

# DE LA LUMIÈRE INTELLECTUELLE

## ET DE L'ONTOLOGISME (1).

---

(2<sup>e</sup> et dernier article.)

### I

Le P. Zigliara expose en ces termes quel est l'objet de la seconde partie de son livre : « Dans les chapitres qui précèdent je me suis appliqué à déterminer, avec toute la clarté possible, la nature et la portée de la lumière subjective qui s'interpose entre la vérité et l'intelligence, ayant toujours soin d'appuyer ma doctrine philosophique sur les raisonnements et l'autorité des deux grands maîtres S. Augustin et S. Thomas. Mais j'ai parlé d'une lumière objective que je présentais comme bien différente de la lumière subjective. Le lecteur me permettra d'en dire encore quelques mots, afin d'établir nettement en quoi consiste la grande question qui doit former la matière des trois derniers livres de cet ouvrage.

Si l'on réfléchit sur la nature du raisonnement, qui est l'unique voie par où nous puissions arriver à la science, on remarque que tout raisonnement suppose un certain

(1) Della Luce intellettuale e dell' Ontologismo secondo la dottrina de' santi Agostino, Bonaventura e Tommaso di Aquino, trattato del P. Tommaso Zigliara, de' Predicatori, reggente degli studi e professore di teologia dogmatica nel collegio di S. Tommaso in Roma, consultore della S. Congregazione del Indice. — 2 vol. in-8°. — Roma, tipografia Cattolica di F. Chiapperiui. — Paris, Lethielleux, rue Cassette.

mouvement de l'esprit, qui, prenant pour principe de son évolution intellectuelle une vérité connue, s'efforce d'arriver à d'autres vérités jusqu'alors cachées pour lui et auxquelles aboutit le raisonnement ou mouvement scientifique. Que si, partant de ces vérités déduites, l'esprit exécute une marche rétrograde et retourne en quelque sorte sur ses pas, il remonte aux principes d'où il était parti d'abord, et transforme ainsi en terme de connaissance réflexe ces vérités qui avaient été en commençant principe de connaissance directe: *Ut sic intellectus inveniatur rationis principium quantum ad viam inveniendi, terminus vero quantum ad viam judicandi*. De là les scolastiques disaient, avec beaucoup de raison que les principes de l'ordre logique contiennent d'une certaine façon les conclusions qu'ils sont la cause de la connaissance scientifique que nous en avons, enfin qu'ils les manifestent à notre esprit. Puis donc que ce nom de lumière, comme nous l'avons dit ailleurs, se donne à tout ce qui est principe de manifestation pour notre esprit, nous devons l'appliquer aux principes eux-mêmes, et reconnaître qu'il existe une lumière objective.

Arrivés au point où nous sommes, nous pouvons nous poser cette question d'une importance capitale: Etant donné que nos connaissances médiates se tiennent comme les anneaux d'une chaîne, quel est logiquement, par rapport à nous, le premier anneau? Et parce que cet anneau, quand il s'agit de science, doit être un principe, une lumière objective, quelle est cette lumière première qui éclaire notre esprit, dans laquelle et par laquelle nous voyons toutes les autres vérités scientifiques et intellectuelles? Les Ontologistes répondent: Cette lumière, c'est Dieu lui-même, créateur de notre raison. Les adversaires de l'ontologisme répondent: Cette lumière n'est pas Dieu, mais bien une chose finie et créée. Ce qui n'empêche pas que l'on puisse et que l'on doive dire, mais non dans le sens ontologiste,

que Dieu est la lumière qui, aussi bien dans l'ordre surnaturel que dans l'ordre naturel, éclaire tout homme venant en ce monde. L'examen des raisons apportées de part et d'autre fera l'objet des livres suivants. Commençons par l'ontologisme.

## II

Jean-sans-Fiel distingue quatre espèces d'ontologisme : l'ontologisme panthéiste, l'ontologisme rationaliste, l'ontologisme de Malebranche, et l'ontologisme de Fénelon et de Bossuet. Le P. Zigliara accepte cette division, sans en discuter la valeur, et rapporte les différentes formes sous lesquelles le système a été proposé. Les quatre espèces d'ontologisme ont un élément commun, savoir la perception intuitive de l'Infini, mais elles se distinguent par la manière différente dont elles l'expliquent. Dans la première, cette perception est représentée comme le résultat de l'identité qui existe entre Dieu et l'homme ; dans la seconde, l'intuition pénètre l'essence intime de Dieu, comme la vision béatifique ; d'après Malebranche, l'esprit humain ne perçoit rien en dehors de l'intuition de la substance divine, non pas prise absolument, mais seulement en tant que relative aux créatures et participable par elles ; enfin, l'ontologisme modéré admet que, dans l'homme, l'intuition de Dieu est accompagnée de la perception des réalités contingentes.

L'ontologisme panthéiste et l'ontologisme rationaliste ne méritent pas d'être longuement discutés. Le R. Père se contente de montrer, en développant une belle doctrine de S. Augustin et de S. Thomas, que le premier système n'irait à rien moins qu'à nous forcer d'admettre cette absurdité : que l'esprit humain est tout l'ordre réel, aussi bien que la forme idéale de tous les possibles. Quant au second, il n'est qu'un panthéisme dissimulé. Car, accorder à notre intelligence

comme propriété essentielle une prérogative qui n'appartient qu'à Dieu, je veux dire la vision de l'essence divine, c'est, en fait, identifier notre intelligence avec la nature divine. Restent à examiner les deux dernières formes de l'ontologisme. L'auteur consacre le premier livre de la seconde partie à discuter les preuves de raison et les arguments d'autorité que l'on apporte pour les soutenir. Il commence par rapporter les raisons philosophiques développées par Malebranche, principalement dans son livre *de la Recherche de la Vérité*, longuement expliquées et confirmées plus tard par l'illustre cardinal Gerdil dans sa fameuse *Défense du sentiment du P. Malebranche sur la nature et l'origine des idées*. Il m'est impossible de suivre le P. Zigliara dans l'examen détaillé et approfondi qu'il fait de toutes ces preuves. Je me contenterai de citer quelques-unes de ses paroles, qui permettront de juger comment il entend la discussion : « Je m'applique avec un soin scrupuleux à rapporter fidèlement les arguments des adversaires, en citant les propres termes dont ils se sont servis. En cela je vois un double avantage : d'abord les jeunes gens ont une réponse complète à beaucoup d'arguments qui, présentés avec plus ou moins d'habileté, ne vont pas peut-être jusqu'à les convaincre de la vérité du système, mais ne laissent pas d'embarrasser leur esprit et de le tenir dans une funeste hésitation. En outre, l'analyse des raisonnements que l'on nous oppose me fournit l'occasion d'éclaircir et d'expliquer maintes questions importantes de philosophie qui, n'entrant pas dans le plan général du traité, devraient être passées sous silence ; sans compter qu'en faisant entendre au lecteur la voix de l'adversaire, je soutiens puissamment son attention, et donne à mon œuvre de la variété sans nuire en rien à son unité substantielle. » Le R. Père excelle dans l'art de la dispute philosophique : il apporte tant de clarté dans la critique des preuves et montre une connaissance si étendue, si appro-



fondie des matières philosophiques, que cette partie de son livre se lit non-seulement avec profit, mais encore avec le plus vif intérêt.

Le moment est venu d'étudier les preuves de l'ontologisme modéré. L'auteur, parfaitement au courant de ce qui a été publié en faveur de ce système pendant ces dernières années, nous fait connaître les suprêmes efforts qu'ont tentés ses partisans pour le maintenir contre les rudes assauts qui lui ont été livrés. Les raisons que font valoir les ontologistes modérés d'aujourd'hui n'ont de nouveau que la forme, et, quoi qu'en dise Jean-sans-Fiel, elles ne sont ni péremptoires ni indiscutables. Jetons un coup d'œil sur ces raisons. Voici la première. « Nous ne pouvons connaître une chose qu'au moyen de cette propriété qui la rend accessible à notre intelligence, ou, en d'autres termes, par le moyen de cette propriété qui la fait intelligible. Or la vérité seule est intelligible. Donc, nous ne pouvons percevoir la créature que par le moyen de sa vérité. Mais en quoi consiste la vérité d'un être créé? Les métaphysiciens répondent qu'elle consiste dans une relation de conformité avec son archétype divin. Or, l'esprit ne peut saisir cette conformité que s'il perçoit l'archétype lui-même, car l'on ne peut reconnaître la ressemblance d'une copie qu'à la condition de voir ou au moins d'avoir vu le modèle. » Toute la force de ce raisonnement repose sur cette proposition : *La vérité seule est intelligible*. Mais, cette proposition équivoque, les ontologistes l'entendent mal. Ils veulent que l'être ne puisse être perçu par notre esprit sans cette relation à l'intelligence en laquelle consiste sa vérité, qui le constitue formellement vrai : il est pourtant manifeste que la vérité consistant, de l'aveu de tous, dans une relation surajoutée à l'être, l'être vrai offre deux aspects, et peut se présenter à l'esprit ou comme absolu, ou comme relatif, l'esprit pouvant à son gré le considérer sous l'un ou sous l'autre de ces deux

points de vue. L'on ne saurait donc dire que la vérité *objective formelle seule* est intelligible, car la vérité objective radicale ou *matérielle* peut être, elle aussi, terme de connaissance. Mais, si l'on peut percevoir l'être sans percevoir la vérité formelle, il est clair que la vision des archétypes divins ne nous est plus nécessaire pour penser et comprendre. Le premier argument des ontologistes modérés ne tient plus debout. Tel est le fond de la réponse du P. Zigliara.

Passons à la seconde preuve. Elle peut se résumer ainsi : L'intelligibilité s'identifie avec l'être, c'est l'être même en tant qu'il est accessible à l'intelligence. Mais l'être créé n'existe pas par lui-même, il n'existe que par Dieu : donc il n'est pas intelligible par lui-même, mais par Dieu ; c'est l'idée divine, dont il est le reflet, qui l'éclaire de ses rayons.

— *L'intelligibilité, c'est l'être même en tant qu'il est accessible à l'intelligence* : il n'est pas sans intérêt de remarquer que cette assertion, en même temps qu'elle confirme pleinement la doctrine que nous établissions tout à l'heure contre les ontologistes, contredit directement le principe qu'ils nous opposaient : *Ce n'est pas l'être, c'est la vérité seule qui est intelligible.*

Le P. Zigliara répond : « Je ne ferai point aux ontologistes un reproche que quelques-uns d'entre eux adressent trop facilement à leurs adversaires : je ne dirai point qu'ils manquent de logique, parce que je déteste les injures. Toutefois, quoique respectant sincèrement les personnes et ne voulant pas proférer une parole qui puisse paraître offensante ou manquer tant soit peu de mesure, puisque je suis forcé d'analyser leur argument, je ne tairai point ce que j'en pense. Eh bien ! pourrait-on nous accuser de n'écouter que la passion, si, laissant passer pour un moment l'antécédent du syllogisme qu'on vient de lire, nous prétendions nier la conséquence. Je ne le pense pas. Reprenons, en effet, ce syllogisme : L'être s'identifie avec l'intelligibilité et ne

s'en distingue que d'une distinction de raison, en ce que l'être, de soi, ne comporte pas de relation, au lieu que l'intelligibilité suppose un rapport avec l'intelligence. Tel est, et autre ne pourrait être le sens, de la majeure du syllogisme. *Le contingent est un être qui n'existe pas par lui-même, et qui cependant existe en lui-même.* Distinguons dans le contingent deux choses : l'être en lui-même et sa contingence, ou la relation de dépendance où il est par rapport à la cause de laquelle il tient l'existence. Il n'est point question ici de la contingence, mais bien de l'être. Or, si le contingent a l'être en lui-même, un être qui lui appartient en propre, et si l'être, comme le dit la majeure, s'identifie avec l'intelligibilité, il s'ensuit que le contingent, comme il a l'être en lui-même, un être qui lui est vraiment propre, aura en lui-même une véritable intelligibilité, une lumière propre, quoique participée comme son être. Comment donc l'ontologisme a-t-il jamais pu déduire une conséquence diamétralement opposée à celle que je viens de tirer ? L'on reprend que le contingent tient son être d'un autre. C'est très-vrai. Mais que pouvez-vous inférer de là ? Rien, sinon que le contingent, comme il relève d'une cause quant à son être, relève d'une cause pareillement quant à son intelligibilité, et que Dieu est le premier intelligible, non pas qu'il soit le premier objet connu par nous, mais en ce sens qu'il est cause efficiente de toute intelligibilité. C'est ce que dit S. Thomas : *Propter Deum alia cognoscuntur, non sicut propter primum cognitum, sed sicut propter primam cognoscitive virtutis causam*, p. 1, q. LXXXVIII, a. 3, ad 2. Telle est la seule conséquence légitime du raisonnement en question. » (Tom. I, p. 230). Contentons-nous de ce qui vient d'être dit sur la seconde preuve des ontologistes, et arrivons à la troisième. La voici.

Dans la perception du contingent, notre esprit saisit directement un être particulier, un individu. Or, un individu

ce n'est pas autre chose que l'espèce réalisée dans un objet déterminé ; donc je ne puis connaître l'individu sans connaître en même temps l'espèce à laquelle il appartient. Mais qu'est-ce que c'est qu'une espèce ? C'est, comme le dit Fénelon, l'idée universelle et immuable dont l'individu est la réalisation ; c'est le modèle éternel et divin d'après lequel il a été formé par le Créateur. Donc, je ne puis percevoir un individu contingent sans percevoir son archétype divin. (Sans-Fiel, Discussion, etc. Dial. 1, n. 30 et 35.) Après tout ce que nous avons vu, ce dernier argument ne paraît guère capable de sauver la cause ontologiste.

Le P. Zigliara admet comme fondée en raison la distinction entre les perceptions rationnelles et les perceptions empiriques : il tient, avec S. Thomas, que les universaux ou les essences des choses sensibles sont l'objet direct des premières, tandis que le particulier est l'objet propre et immédiat des secondes, bien que la raison, indirectement et comme par réflexion, puisse encore l'atteindre. Cela posé, le R. Père, suivant son habitude, recherche quelle est, dans l'argumentation des adversaires, la proposition fondamentale sur laquelle elle repose tout entière. Dans le cas présent, c'est incontestablement la suivante : L'espèce que nous atteignons par la perception rationnelle, c'est l'idée universelle et immuable dont l'individu est la réalisation ; c'est le modèle éternel et divin d'après lequel il a été formé par le Créateur. Cette proposition, comme il est facile de le voir, est l'énoncé même de l'ontologisme : elle résume toute la querelle qui existe entre les ontologistes et les antiontologistes. N'est-il pas étonnant qu'une telle proposition soit posée sans preuves, comme si elle était indubitable ou incontestée, et qu'elle soit simplement appuyée par l'autorité de Fénelon ?

Mais, cette proposition, il faut la nier. En effet, l'espèce peut être considérée ou comme espèce ou comme nature.

En tant qu'espèce, elle n'est pas autre chose que l'universel logique, dont il a été longuement question dans le premier livre. Donc l'espèce, en tant qu'espèce renfermant sous son unité tous les individus de même nature, n'est pas le type éternel et divin, mais c'est un être logique, de notre façon, qui n'existe que dans notre intelligence. Considérée comme nature, l'espèce, avons-nous dit ailleurs, n'est rien autre chose que l'essence telle qu'elle est exprimée par la définition : ainsi l'espèce homme, considérée comme nature, représente seulement un animal raisonnable ou un composé d'âme raisonnable et de corps. Il s'ensuit que l'espèce considérée comme nature n'emporte aucune relation de type ou d'exemplaire quelconque, et que, par conséquent, elle n'est type ni divin ni humain, puisque le type comme tel comporte une relation formelle aux images. Ce n'est pas tout. Cette nature est affirmée en toute vérité des individus : elle se trouve réellement en eux, et s'identifie en quelque sorte avec eux. Donc, de deux choses l'une : ou cette nature que l'on conçoit en elle-même, quand par exemple nous pensons l'homme, est la pensée même que Dieu s'est formée de l'homme, ou c'est un objet distinct de la pensée qui existe en Dieu. S'il est distinct, l'argument ontologiste que nous analysons tombe de lui-même. Si, au contraire, l'objet de ce concept est Dieu lui-même ou l'idée existant dans l'intelligence divine, idée qui, en un sens, s'identifie avec l'essence de Dieu, comme cet objet est réellement affirmé de l'individu, et même est implicitement l'individu, il suit de là qu'en disant : Pierre est homme, on affirme réellement et véritablement l'idée divine de Pierre, et, on peut le dire, l'essence divine, qui serait implicitement Pierre lui-même. Nous voilà en plein panthéisme. (Tom. 1, p. 241.)

Nous savons ce qu'il faut penser des arguments de raison apportés en faveur de l'ontologisme ; il nous faut examiner maintenant les preuves d'autorité. Commençons par S. Au-

gustin dont les adversaires citent les témoignages avec plus de complaisance.

### III.

« Le nom d'Augustin est un nom qui impose le respect et la vénération. Tout en lui est grand, tout est merveilleux, je dirais presque immense. Son intelligence dédaignant, comme l'aigle, les basses régions de la terre, s'élance fièrement dans le champ de l'infini, et le parcourt avec une hardiesse étonnante, laissant toujours sur son passage un large sillon de lumière. Et lorsque, semblant vouloir ménager ses forces, l'esprit ralentit son vol, le cœur vient alors vous parler un langage qui vous charme, vous enchante, de telle sorte que vous sentez bientôt votre cœur battre à l'unisson avec ce cœur qui jette sur la vérité des flammes d'amour, et la rend plus belle et plus aimable. Ni Socrate, ni Aristote, ni Platon n'ont jamais parlé un semblable langage; avec eux, si haut qu'ils s'élèvent, l'on est toujours sur la terre et avec l'homme; mais Augustin vous transporte sur le Sinaï ou sur le Thabor, avec Dieu... » (T. I, p. 246.)

L'admiration du P. Zigliara pour le génie de S. Augustin nous donne la mesure du soin qu'il a apporté à rechercher la pensée vraie du S. Docteur sur la question qui nous occupe. « En ce qui concerne les œuvres de S. Augustin, dit-il, j'ai voulu sortir de l'aridité de la simple exégèse; je veux dire que je n'ai pas analysé tel ou tel texte séparément, mais que j'ai mis en lumière les grandes théories de S. Augustin sur les parties les plus vitales de la philosophie, ne confrontant pas seulement les mots et les expressions, mais les doctrines, reproduisant et expliquant les profonds raisonnements de ce grand homme... De la

(1) T. II, p. 2.

sorte le lecteur, initié aux magnifiques doctrines augustinienes, pourra juger par lui-même du vrai sentiment du S. Docteur et faire justice des assertions de ceux qui veulent trouver l'ontologisme dans ses écrits. » Puis il ajoute : « Afin que mon étude subit moins l'influence du préjugé, je n'ai pas consulté un seul auteur moderne. Je n'ai pas emprunté à un auteur le moindre petit texte augustinien : j'ai commencé et terminé ce travail avec les seules œuvres de S. Augustin sous les yeux. Au reste, ce que je dis de S. Augustin, je puis le dire de S. Anselme et de S. Bonaventure. »

S. Thomas avait été frappé de la hardiesse de certaines expressions augustinienes concernant les rapports qui existent entre Dieu et notre intelligence. Ces expressions sont précisément celles que nous objectent les ontologistes. Il rapporte plusieurs textes tirés des différents ouvrages de S. Augustin, où le S. Docteur affirme que nous voyons tout *in æterna veritate, in ipsa quæ supra mentes nostras est incommutabili veritate*, que nous jugeons de tout selon la vérité divine, *secundum veritatem divinam de omnibus judicamus*. Après avoir cité ces paroles, S. Thomas conclut : *Videtur ergo ex verbis ejus, quod ipsum Deum qui sua veritas est videamus, et per ipsum alia cognoscamus*. Qu'a donc bien pu vouloir dire S. Augustin en tenant un pareil langage ? Impossible de croire qu'il ait pensé que nous puissions atteindre l'essence divine en cette vie, *cum contrarium dicat in libro de Videndo Deum ad Paulinam*. Mais alors en quel sens a-t-il dit que nous voyons tout dans la vérité divine ? *Qualiter igitur illam incommutabilem veritatem, vel istas rationes æternas in hac vita videamus et secundum eam de aliis judicemus, inquirendum est*. Voici, en substance, la réponse de S. Thomas : Toutes les choses que notre esprit comprend n'ont d'être et de vérité qu'autant qu'elles reproduisent les idées divines et sont conformes à la vérité éternelle. En voyant les créa-

tures nous voyons donc Dieu d'une certaine façon, puisque nous voyons une image, une participation de Dieu. C'est ce qu'a voulu dire S. Augustin. A moins qu'il n'ait encore voulu faire entendre que, notre intelligence étant comme un reflet de l'intelligence divine, notre lumière intellectuelle est, en un sens, la lumière de Dieu même. (Contra gent. *lib.* III, c. XLVII. — 1 p, q. XII. art. XI. ad 3.) Il faut examiner si l'interprétation de S. Thomas est fondée, en prenant toutfois garde de ne point oublier que les génies ont qualité spéciale pour se comprendre.

Les ontologistes ont raison de faire observer que la manière dont S. Augustin apprécie la doctrine de Platon pourrait bien nous faire découvrir l'idée qu'il se faisait des rapports de Dieu avec l'intelligence humaine. Ils citent plusieurs textes, presque tous tirés du huitième livre *de Civitate Dei*, et dans lesquels S. Augustin affirme expressément qu'il préfère les philosophes platoniciens à tous les autres, parce que *isti, Deo cognito, repererunt ubi esset causa constitutæ universalitatis, et lux percipiendæ veritatis, et fons bibendæ felicitatis.* » (Cap. VII, n. 2.) « VOUS LE VOYEZ, s'écrie Jean-Sans-Fiel, S. Augustin déclare explicitement, qu'il préfère les platoniciens aux autres philosophes, parce qu'ils placent en Dieu *la lumière qui nous fait percevoir la vérité. Le S. Docteur était donc ontologiste.* »

Que S. Augustin se soit nourri des doctrines philosophiques de Platon, et qu'il les ait admises de préférence en tout ce qui ne contredisait pas les dogmes chrétiens, c'est incontestable. Le tout est de savoir en quel sens il a expliqué et accepté l'enseignement platonicien sur la question qui fait l'objet de la présente controverse. Etudions donc le livre huitième *de Civitate Dei*, où le S. Docteur se met justement en devoir d'exposer les doctrines de Platon.

Au chapitre IV, il mentionne la division d'après laquelle Platon distinguait trois parties dans la philosophie : physique,



logique et morale. Puis il ajoute cette réflexion qui a son importance : *Quid autem in his vel de his singulis partibus Plato senserit, id est, ubi finem omnium actionum, ubi causam omnium naturarum, ubi lumen omnium rationum esse cognoverit vel crediderit, disserendo explicare et longum esse arbitror, et temere esse affirmandum non arbitror.* Et voici pourquoi : *Cum enim magistri sui Socratis, quem facit in suis voluminibus disputantem, notissimum morem dissimulandæ scientiæ vel opinionis suæ servare affectat, quia et illi ipse mos placuit, factum est ut etiam ipsius Platonis de rebus magnis sententiæ non facile perpici possint.* Que devient le raisonnement de Jean-sans-Fiel après des paroles comme celles-ci : *Ubi lumen omnium rationum esse cognoverit vel crediderit, temere esse affirmandum non arbitror.*

Le chapitre vi traite de la philosophie naturelle, qui s'occupe de rechercher les principes suprêmes et les dernières raisons des êtres. Le saint expose comment Platon et ses disciples, *quos cæteris non immerito fama atque gloria prælatos videmus*, sont arrivés à la connaissance du vrai Dieu. Ont-ils suivi la méthode ontologiste ? Pas le moins du monde. Ils ont considéré les créatures, *consideraverunt quidquid est*, les êtres matériels comme les êtres spirituels, et ils ont trouvé que les uns aussi bien que les autres sont soumis au changement. D'où ils ont conclu qu'au dessus d'eux existe un être tout à fait premier, indépendant, immuable : *Atque ibi esse rerum principium rectissime crediderunt, quod factum non esset, et ex quo facta cuncta essent.* Si bien que ce qui est arrivé aux platoniciens est la confirmation éclatante du mot de S. Paul aux Romains : *invisibilia enim ipsius, etc. : « Ita quod notum est Dei, ipse manifestavit eis, cum ab eis invisibilia ejus per ea quæ facta sunt intellecta conspecta sunt, sempiterna quoque virtus ejus et divinitas. »*

S. Augustin, après nous avoir initié à la méthode qu'ont

suivie des platoniciens pour arriver à la connaissance de Dieu, entreprend dans le chapitre VII, de comparer leur doctrine avec celle des épicuriens et des stoïciens sur la logique ou philosophie rationnelle, qui a pour but d'apprendre à discerner le vrai du faux. Epicuriens et stoïciens n'ont pas su s'élever au-dessus d'un vil matérialisme ; ils n'ont point distingué les objets des sens des objets propres de l'esprit et ont identifié la connaissance avec la sensation. Pour eux, les sens seuls nous instruisent, constituent à eux seuls la source de la vérité et de la science, l'unique criterium de certitude. Les platoniciens, au contraire, distinguent *ea quæ mente conspiciuntur, ab iis quæ sensibus attinguntur ; nec sensibus adimentes quod possunt, nec eis dantes ultra quam possunt*. Nous avons donc bien raison de les préférer à tous les autres, *merito cæteris antepo-nimus*, puisqu'ils sauvent la science en la fondant sur les idées universelles, et nous donnent pour maître et pour lumière, non plus seulement les sens, mais Dieu : *Lumen autem mentium esse dixerunt ad discenda omnia, eundem ipsum Deum a quo facta sunt omnia*. Dieu est la lumière de nos intelligences, non pas parce qu'il est objet d'intuition, mais en tant qu'il est cause efficiente de notre lumière intellectuelle : tel est le sens naturel des paroles que nous venons de citer, telle est la doctrine que l'on trouve explicitement formulée, à plusieurs reprises, dans les livres suivants de *Civitate Dei*. Au chapitre IX, par exemple, résumant ce qu'il avait dit dans les chapitres VI, VII, et VIII, et répétant que Dieu *et rerum creatarum sit effector, et lumen cognoscendarum et bonum agendarum*, le S. Docteur explique immédiatement le sens de ces expressions, en ajoutant : *quod ab illo nobis sit et principium naturæ, et veritas doctrinæ et felicitas vitæ*. Dire que nous tenons de Dieu la vérité de la doctrine, comme l'existence, c'est évidemment montrer Dieu, non comme l'objet, mais comme la cause de nos connaissances.

Au chapitre x, il rappelle encore que Dieu est *lumen nostrum, lux percipiendæ veritatis*; et il donne la même explication qu'au chapitre ix. *Ab uno vero Deo atque optimo, et naturam nobis esse qua facti ad ejus imaginem sumus, et doctrinam qua eum nosque noverimus, et gratiam qua illi cohærendo beati simus.* Et nous répétons cela, nous aussi, avec le grand évêque, sans vouloir le moins du monde exprimer l'ontologisme. Nous retrouvons la même doctrine formulée dans la lettre *ad Dioscorum* (ep. cxviii), et dans celle *ad Consentium* (ep. cxx), où il dit que le concours de Dieu nous est nécessaire pour comprendre toute chose, parce que, si Dieu ne nous aidait intérieurement, *nisi Deus intus adjuverit*, nous ne réussirions point à pénétrer les secrets de la vérité. Mais ne cherchons plus ce que S. Augustin a dit ou pensé de Platon : écoutons-le enseigner sa propre doctrine, dans son grand ouvrage *de Trinitate*.

Au témoignage de S. Augustin lui-même, il était jeune encore quand il commença ce merveilleux traité, mais il ne le termina que dans sa vieillesse : *juvenis inchoavi, senex edidi*. La pensée du grand évêque se révèle donc tout entière dans ces livres, avec la fraîcheur de la jeunesse en même temps qu'avec la maturité de l'âge plus avancé.

Voici, pour débiter, l'explication du fameux texte : *Videmus nunc per speculum*, que nous trouvons au livre xv. Ces paroles nous seront une lumière précieuse pour la suite. Je sais, dit Augustin, que Dieu, substance incorporelle, est sagesse, qu'il est la lumière dans laquelle nous voyons ce que ne voient point les yeux de la chair : *Et tamen vir tantus tanquam spiritalis, videmus nunc, inquit, per speculum, in enigmate,...* Qu'entend-il par ce miroir ? *Quale sit et quod sit hoc speculum si quæramus, profecto illud occurrit quod in speculo nisi imago non cernitur.* Il semble que, par ce mot de miroir, S. Paul ne veuille pas désigner autre chose qu'une image, et cette image de Dieu, c'est nous-mêmes :

*Hoc ergo facere conati sumus, ut per imaginem hanc, quod nos sumus, videremus utcumque a quo facti sumus tanquam per speculum.* Par énigme, il désigne une ressemblance qui n'est pas frappante, qui s'aperçoit difficilement : *Voluit intelligi nomine ænigmatis quamvis similitudinem tamen obscuram, et ad perspiciendum difficilem.* Par ces deux mots de miroir et d'énigme, S. Paul a donc désigné tout ce qui, ayant quelque ressemblance avec Dieu, peut nous servir à entendre Dieu, autant que nous pouvons l'entendre, *ad intelligendum Deum eo modo quo potest* ; mais rien ne peut mieux nous faire entendre Dieu que l'homme, qui n'a pas été appelé en vain son image ; *nihil tamen est accomodatius quam id quod imago ejus non frustra dicitur.* Il n'est donc pas surprenant qu'avec cette manière de connaître qui appartient à notre état présent, nous ayons à faire des efforts pour arriver à une connaissance de Dieu encore bien incomplète. *Nemo itaque miretur etiam in isto modo videndi qui concessus est huic vitæ, per speculum scilicet in ænigmate, laborare nos ut quomodocumque videamus.* On ne nous parlerait point d'énigme s'il nous était facile de voir, *nomen quippe hic non sonaret ænigmatis, si esset facilitas visionis.* Je conçois que M. Fabre éprouve quelque embarras, quand il entreprend de montrer que ce passage de S. Augustin ne renferme rien de contraire à l'ontologisme.

Nous pouvons maintenant aborder l'étude des quinze livres *de Trinitate*. Suivant la division indiquée par S. Augustin lui-même, nous verrons comment, d'après lui, l'intelligence connaît premièrement les choses corporelles ; deuxièmement sa propre nature ; troisièmement les choses immatérielles, *quæ nec corporalia sunt, nec corporum similitudines, sicut virtutes et vitia* ; quatrièmement enfin, comment elle connaît les principes suprêmes et les raisons des choses dans la nature immuable. De la sorte nous aurons la pensée augustinienne complète.

Au livre huitième, le S. Docteur, parlant des vérités que nous devons croire, remarque que notre imagination travaille sur ces vérités et essaie de se les représenter d'une façon sensible. Nous attribuons à Notre Seigneur par exemple, telle figure, telle attitude, telle ou telle physionomie etc. Mais toutes ces représentations que notre imagination nous fournit, ne constituent pas l'objet de notre foi, car elles sont souvent très-inexactes : nous croyons à ces faits non pas tels que nous les imaginons, mais considérés selon les principes spécifiques ou génériques qui les informent, principes abstraits en eux-mêmes, concrets dans les faits que nous croyons. Nous appliquons, par exemple, les idées générales de vierge, de naissance, etc. à des faits racontés par la sainte Ecriture ; car, nous savons très-bien ce que c'est qu'une vierge, ce qu'est une naissance, etc..., *quid sit virgo, quid sit nasci, prorsus novimus*. Mais d'où nous viennent ces idées, voilà le point important à définir. Nous savons ce que c'est que vivre et ce que c'est que mourir. *Quid sit mori, et quid sit vivere, utique seimus*. Comment l'avons-nous appris ? *Parce que nous vivons, et que nous avons vu souvent des morts et des mourants ; « quia et vivimus et mortuos ac morientes aliquando vidimus et experti sumus. »* (Cap. v. n. 8.) Pour S. Augustin comme pour S. Thomas, ces idées générales, on le voit, sont le fruit de l'abstraction. S. Augustin ajoute qu'avec ces premières idées l'homme peut s'en former d'autres : c'est ainsi, dit-il, que les idées de vie ou de mort nous peuvent faire comprendre ce que c'est que la résurrection, car, *« quid est aliud resurgere, nisi reviviscere, id est ex morte ad vitam redire ? »* Cela ne rappelle-t-il pas le mot de S. Thomas : *« Potentia intellectiva cum sit collativa, ex quibusdam in alia devenit. »*

L'on nous objectera sans doute ces paroles de saint Augustin : Les espèces et les genres des choses nous sont *vel natura insita vel experientia collecta*. *« Habemus quasi regula-*

*riter infixam humanæ naturæ notitiam.* » (De Trin., lib. viii, cap. iv, n. 7.) *Mentibus nostris indita est ipsa lex rationis.* (De Magistro, cap. viii, n. 24.) « *Mentibus nostris impressa est notio beatitatis... Sapientiæ notionem in mente habemus impressam.* (De libero arbitrio, lib. ii, cap. ix, n. 26, etc.) Que veut donc dire saint Augustin quand il affirme de la sorte que nous avons ces idées, ces notions innées et comme naturellement imprimées dans l'esprit? Simplement, que la raison est portée par une espèce d'instinct et d'inclination vers son objet propre. Le saint s'en explique clairement au chapitre vi de ce même livre viii de *Trinitate*, où il déclare que la raison n'est pas seule à avoir de tels instincts, *neque quasi humanæ prudentiæ rationisque proprium est.* puisque les animaux eux-mêmes, dans une sphère inférieure, montrent qu'ils en ont de semblables, quand par un certain entraînement, une certaine inclination de nature, ils attribuent la vie à notre corps en le voyant se mouvoir. « *Nec animas nostras vident, sed ex motibus corporis, idque statim et facillime quadam conspiratione naturali.* » (N. 9.) C'est la doctrine de S. Thomas toute pure.

Comment nous connaissons-nous nous-mêmes? Remarquons d'abord, avec saint Augustin, que la connaissance que nous avons de nous-mêmes regarde ou l'existence ou la nature. Par la conscience nous savons que nous existons, mais c'est la science qui nous dit ce que nous sommes. Comment arrivons-nous à connaître notre nature, et, en particulier, la nature de notre âme, ou mieux la nature de l'âme humaine en général? Saint Augustin nous répond formellement que c'est en considérant notre âme elle-même : « *Non tantum sentimus animum* (connaissance de conscience), *sed etiam scire possumus quid sit animus* (connaissance scientifique) *consideratione nostri, habemus enim animum.* » (De Trinitate, lib. viii, cap. vi, n. 9.) S. Thomas dira plus tard que nous acquérons la science de l'âme humaine « *secun-*

*dum quod naturam humanæ mentis ex actu intellectus consideramus.* » Déjà au chapitre v, le grand évêque avait énoncé, en ces termes, la même doctrine : *Si non ea facie fuit quæ nobis occurrit de illo (Paulo) cogitantibus, et hoc penitus ignoramus, novimus tamen quid sit homo. Ut enim longe non eamus, hoc sumus ; et illum hoc fuisse et animam ejus corpori copulatam mortaliter vixisse manifestum est. Hoc ergo de illo credimus quod invenimus in nobis, juxta speciem vel genus quo humana omnis natura pariter continetur.* En vain les ontologistes opposent plusieurs textes où S. Augustin semble enseigner une doctrine contraire à celle que nous venons d'exposer, employant des expressions comme celles-ci : « *Intuemur inviolabilem veritatem ex qua perfecte quantum possumus, definiamus, non qualis sit uniuscujusque hominis mens, sed qualis esse sempiternis rationibus debeat.* » (Lib. ix, c. vi, n. 9.) Le P. Zigliara complète les citations et rétablit les contextes : il rapproche des passages obscurs ceux dont le sens est évident pour tout le monde, fait ressortir l'enchaînement logique des pensées et le but poursuivi par S. Augustin, et bientôt ce qui paraissait être une grave difficulté n'est plus capable d'arrêter l'esprit, et devient même quelquefois une nouvelle confirmation de la thèse soutenue par l'auteur. Je veux encore rapporter un texte qui, comme le fait remarquer le Révérend Père, jette le plus grand jour sur la doctrine augustinienne. Au chapitre xii du livre xiv, nous lisons ces paroles : « Ce n'est pas en vertu d'une lumière qui lui soit propre que l'âme humaine a la sagesse, mais c'est parce qu'elle participe à la lumière divine : *Non sua luce, sed summæ illius lucis participatione sapiens erit.* De fait, la sagesse de l'homme ne lui appartient pas tellement qu'elle ne puisse encore être dite sagesse de Dieu : *Sic enim dicitur ista hominis sapientia, ut etiam Dei sit.* Nous ne prétendons pas pour cela que la sagesse soit en Dieu comme elle est dans

l'homme : car Dieu, à la différence de l'âme, n'est point sage par participation : *Verum non ita Dei qua sapiens est Deus. Neque enim participatione sui sapiens est, sicut mens participatione Dei.* Mais, nous pouvons appeler divine la sagesse de l'homme, avec autant de raison que nous appelons divine, non-seulement la justice par laquelle Dieu est juste, mais encore celle qu'il donne à l'homme quand il lui confère le bienfait de la justification. *Sed quemadmodum dicitur etiam justitia Dei, non solum illa qua ipse justus est, sed quam dat homini cum justificat impium.* « Ces paroles, conclut le P. Zigliara, éclairent comme un jet de lumière la doctrine augustinienne. La sagesse de l'homme est la sagesse de Dieu, en tant qu'elle en est une participation ; et de même que la justice de l'homme est la justice de Dieu, ainsi la bonté, la vérité et la beauté des créatures sont la bonté, la vérité, la beauté de Dieu, parce que les créatures les reçoivent de Dieu. Donc, S. Thomas a bien raison de dire que, pour saint Augustin, quand nous voyons la vérité des créatures nous voyons la vérité divine, non en elle-même, mais participée. Que le lecteur médite sans prévention ces paroles, et il se convaincra qu'elles nous donnent la clef de presque toutes les difficultés que l'on tire des œuvres de S. Augustin. » (T. 1, p. 285.)

Jusqu'ici saint Augustin n'est rien moins qu'ontologiste, voyons s'il va le devenir en nous expliquant la manière dont se forment nos idées des choses spirituelles et les notions que nous possédons sur Dieu. Nous lisons au chapitre 1 du livre IV *De Trinitate* : » Depuis le péché nous n'avons plus le parfait bonheur ; cela ne nous empêche pas de rechercher, même dans les choses soumises aux vicissitudes du temps, l'éternité, la vérité, la béatitude. *Nec tamen inde præcisi atque abrupti sumus, ut non etiam in istis mutabilibus et temporalibus æternitatem, veritatem, beatitudinem, quæremus.* » Mais comment savons-nous que nous recherchons



ces choses ? C'est que nous ne voulons ni mourir, ni être trompés, ni demeurer dans l'agitation et le mouvement. *Nec enim mori, nec falli, nec perturbari volumus.* Voilà bien indiquée la manière dont l'homme acquiert, selon nous, les idées de vérité, de félicité, d'éternité. Ces notions sont toutes *a posteriori*, déduites d'un fait de conscience ; et l'idée d'éternité, en particulier, se forme à l'aide d'une négation, *nec mori*, comme nous l'avons nous-mêmes expliqué précédemment. Au chapitre v du livre xii, il dit que l'esprit doit s'habituer à rechercher les vestiges des choses spirituelles dans les objets matériels, afin de s'élever peu à peu, *par le raisonnement*, jusqu'à la vérité immuable, source et principe de tout. *Advescat in corporalibus ita spiritualium reperire vestigia, ut cum inde sursum versus, duce ratione, adscendere cœperit, ad ipsam incommutabilem veritatem, per quam facta sunt ista perveniat.* Que l'on compare cette doctrine avec ce que nous avons dit du passage des choses corporelles aux choses spirituelles.

Veut-on quelque chose de plus précis encore ? Écoutons le saint Docteur nous expliquer comment se forme en nous l'idée de beauté. Il est des objets qui, même à distance, et seulement sur les merveilles qu'on nous en raconte, excitent en nous l'admiration et l'amour. C'est que nous avons au dedans de nous-mêmes l'idée générale de beauté, qui nous permet d'être sympathiques même à des beautés que nous n'avons pas vues. Or, cette idée générale, nous l'avons acquise, parce que nous nous sommes trouvés plusieurs fois en présence d'objets qui ont charmé nos regards. « In his quippe rebus in quibus non usitate dicitur studium, solent existere amores ex auditu, dum cujusque pulchritudinis fama, ad videndum ac fruendum animus accenditur, *quia generaliter novit corporum pulchritudines, ex eo quod plurimas vidit*, inest intrinsecus unde approbetur, cui forinsecus inhiatur. Quod cum fit, non rei penitus incognitæ amor

excitatur, cujus genus ita notum est. » (Lib. x, cap. 1, n. 1.) Le R. Père rapproche de ce texte un long passage emprunté au chapitre xxix du livre *de Vera Religione*, dans lequel saint Augustin explique encore l'origine de notre idée de la beauté et des lois immuables auxquelles elle est soumise. C'est toujours la même doctrine, et d'ontologisme l'on n'en voit pas ombre.

Si saint Augustin était ontologiste comme on veut le dire, il devrait se montrer tel, surtout quand il parle de la connaissance que nous avons de Dieu. Or, quand il traite cette matière, il ne dit jamais un mot de la prétendue intuition, et toujours il nous présente les créatures comme la seule voie par où nous arrivons à Dieu. Il établit son existence par plusieurs preuves que le P. Zigliara reproduit et explique en détail, en montrant jusqu'à l'évidence que toutes sont *a posteriori*, et que ce sont les mêmes que saint Thomas a reproduites plus tard dans la Somme théologique.

Le R. Père fait ensuite l'analyse, livre par livre, du fameux ouvrage de saint Augustin *de Genesi ad litteram*, et de cette analyse ressort toujours la même conclusion : saint Augustin parle le langage platonicien : il est parfois ontologiste dans l'expression, mais jamais dans l'idée ; les mots les plus hardis dont il se sert n'ont pour but que de mieux distinguer l'objet des sens de l'objet de l'intelligence, ou de faire entendre que l'être créé n'a de vérité qu'autant qu'il répond aux concepts divins, ou bien encore que notre intelligence ne perçoit le vrai que parce qu'elle est une image de l'intelligence divine. Cette interprétation du P. Zigliara est celle qui a été donnée par les grands Docteurs du moyen âge, Albert le Grand, Alexandre de Halès, Scot, etc.

Après saint Augustin, les ontologistes nous opposent d'ordinaire saint Anselme et saint Bonaventure. L'auteur analyse les œuvres de ces deux grands docteurs, et

démontre que leur doctrine est tout autre que l'ontologisme. Son travail sur saint Bonaventure en particulier est d'autant plus précieux et plus opportun qu'en ces derniers temps plusieurs écrivains, d'ailleurs remarquables, ont dénaturé l'enseignement du Docteur séraphique sur l'origine de nos connaissances.

#### IV.

Je me suis trop longtemps arrêté à faire l'analyse de la doctrine de S. Augustin. Mon excuse, c'est d'avoir été retenu par l'intérêt que le P. Zigliara a su mettre dans son étude, et de m'être laissé captiver par la grande et magnifique doctrine augustiniennne qu'il expose si bien, sans la déflorer ni l'amoindrir. Je n'ai plus que le temps de dire quelques mots des deux derniers livres *Della Luce intellettuale*. J'indiquerai simplement les questions qui y sont traitées, faisant observer d'une manière générale que l'auteur apporte dans leur développement la même sûreté de doctrine, la même largeur de vues, la finesse d'analyse et la vaste érudition que l'on admire dans les deux premiers livres.

Dans le second livre, il a démontré que les preuves soit de raison, soit d'autorité, sur lesquelles se fonde l'ontologisme manquent de solidité : le troisième a pour but de mettre en évidence la fausseté radicale du système. L'ontologisme est réprouvé par la philosophie qui, en déterminant l'objet et les limites de la conscience, nous démontre que l'intuition ontologiste est un rêve, par cela seul qu'elle ne se fait pas à notre escient. La théologie le condamne pareillement, parce qu'il ruine la distinction entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel. Enfin, les catholiques doivent éviter de l'embrasser, même sous la forme modérée qu'il revêt parfois, parce que la sacrée congrégation du saint Office a improuvé l'ontologisme même modéré. Comme on le voit,

l'auteur n'a pas multiplié les arguments, il a préféré les approfondir. Les chapitres où il expose ce qui, à proprement parler, fonde la distinction entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, au point de vue de la connaissance, et dans lesquels il compare l'enseignement ontologiste avec les idées qu'ont émises les théologiens scolastiques sur les attributs de Dieu et leur distinction d'avec l'essence divine, sur les idées divines et la connaissance que nous en avons, méritent d'être particulièrement remarqués. Passons au quatrième livre.

Dieu, on l'a prouvé contre l'ontologisme, n'est pas l'être que nous connaissons le premier, puisque ne le voyant pas immédiatement, nous ne savons de lui que ce que les créatures nous en apprennent. Si ce n'est pas Dieu, qu'est-ce donc? Quel est l'objet qui, étant le premier connu, nous sert à connaître tous les autres, dont la notion éclaire toutes les autres notions que nous avons, en laquelle toutes les autres se résolvent? Chaque science a ses notions premières, ses principes qu'elle tient pour démontrés et indiscutables, d'où elle tire ses conclusions. Il n'est point question en ce moment de notions ni de principes particuliers à une science : nous recherchons quelle est la notion tout-à-fait primordiale qui sert comme de première assise à tout le savoir humain, quelle est, en un mot, la lumière objective dont le rayonnement illumine tout notre monde intelligible. L'existence d'une lumière objective première ressort clairement de ce fait, qu'il n'est pas possible que dans l'analyse de nos raisonnements nous remontions à l'infini dans la recherche des principes sur lesquels ils se fondent, et que par conséquent nous devons arriver à une lumière objective, c'est-à-dire à un principe qui éclaire toutes les vérités déduites par le raisonnement. De là se tirent les conditions réaliser cette lumière première : 1° Elle doit être le me de l'analyse de nos jugements et de nos idées.

2° Conséquemment, elle doit être le principe d'où part l'esprit quand il suit la voie descendante de la synthèse. 3° C'est une lumière telle qu'elle brille par elle-même, et que l'esprit la puisse saisir immédiatement sans raisonner, *simplici acceptione*, comme parle saint Thomas. 4° Enfin, elle doit contenir virtuellement tout l'ordre des vérités que notre esprit est appelé à concevoir, et entrer, explicitement ou implicitement, comme élément nécessaire dans toutes nos connaissances ; car, si l'on y prend garde, le raisonnement n'est que la fécondation intellectuelle d'un principe ; or, la fécondation ne fait autre chose que développer ce qui existait déjà d'une certaine façon et comme en germe.

Mais enfin, comment nous y prendre pour arriver à découvrir qu'est par rapport à nous, ou *dans l'ordre logique*, la lumière objective première ? Nous l'avons vu, dans la synthèse, l'esprit part de cette lumière pour descendre aux vérités médiates et déduites : donc, si nous voulons partir de ces vérités en suivant le chemin ascensionnel de l'analyse, nous retrouverons nécessairement notre point de départ. Par où l'on voit que, pour arriver au but que nous poursuivons, nous avons à analyser en rigueur de logique toutes nos connaissances objectives. Et parce que les objets de nos connaissances appartiennent à l'ontologie, à la cosmologie, à la psychologie, à la morale et à la théologie, il faut passer en revue toutes ces sciences, pour voir si elles ont une lumière commune, et quelle elle est.

L'on devine, après cela, la tâche que doit remplir le P. Zigliara. Il aborde l'une après l'autre ces différentes sciences, expose et établit les notions et les vérités que peut atteindre la raison en chacune d'elles : puis, se mettant à analyser toutes les notions acquises et les arguments qu'il a dû employer pour les atteindre, il s'efforce de remonter jusqu'aux notions et aux principes qui ont servi de base à toutes ces déductions. En réalité, c'est tout un cours de

philosophie qu'il doit faire, mais à un point de vue absolument nouveau. Après cette étude, qui ne comprend pas moins de trois cents pages, et que les amateurs de belle philosophie regarderont, j'en suis sûr, comme un chef-d'œuvre d'analyse et de raisonnement, l'on comprend, mais à fond, et selon toute sa portée, cette vérité capitale en philosophie : la notion que l'esprit humain acquiert la première, c'est celle de l'être pris substantivement, abstraction faite de son existence actuelle ou possible, de même que les deux principes premiers sont le principe d'identité et le principe de contradiction. Car, seule la notion d'être et les deux principes qui en sont immédiatement formés, réalisent les conditions qui conviennent à la lumière objective première.

Que l'ontologisme vienne donc encore nous dire que Dieu est le *premier connu*, Dieu, qui est plénitude de perfection, dont l'existence est l'essence même, quand il est constant que ce que nous connaissons tout d'abord, c'est un être indéterminé, et si je puis dire vide de réalité, auquel il ne répugne pas que l'existence soit unie, mais dont elle peut être aussi séparée. Qu'il vienne donc encore nous dire, que nous voyons les divins exemplaires des êtres, quand ce que nous savons de chacun d'eux se réduit à des notions si peu précises, si générales.

Pendant le R. Père, qui souhaite ardemment que la paix revienne au sein des écoles catholiques, fait à ses adversaires toutes les concessions auxquelles l'autorisent les droits sacrés de la vérité. L'ontologisme a une certaine splendeur de formes qui plaît à beaucoup d'esprits distingués ; il a certaines expressions plus particulièrement chères à ses partisans : nous ne repousserons point ces expressions, pourvu que les ontologistes les entendent d'une façon orthodoxe. Nous dirons, et même nous disons depuis longtemps comme eux, que Dieu est la lumière de notre esprit, lumière subjective, puisqu'il nous donne la raison, qui est une par-

tiicipation à l'intelligence divine, lumière objective puisque toutes les vérités que nous percevons ne sont des vérités qu'autant qu'elles participent à la vérité première et essentielle, et que la science humaine trouve en Dieu seul la réponse au dernier pourquoi des choses. Il y a plus. Dieu ne nous éclaire pas seulement dans le sens que nous venons de dire : il est encore notre lumière, parce qu'il exerce à notre égard un magistère externe 1° par la tradition orale des peuples ; 2° dans le Christ et par le Christ ; 3° dans l'Eglise catholique vivant par le Christ et dans le Christ. Ces derniers chapitres sur le magistère externe de Dieu sont pleins d'une véritable éloquence. Le P. Zigliara parle du Christ, de sa personne et de son œuvre, de l'Eglise et de sa mission, avec la science, mais aussi avec l'amour tendre et profond à la fois d'un théologien, et la vérité paraît plus belle sous sa plume, parce qu'on la sent plus aimée.

H. COCONNIER, prêtre,

Professeur de Philosophie.

---

# L'ENSEIGNEMENT DE LA THÉOLOGIE

DANS LES UNIVERSITÉS CATHOLIQUES.

---

Le résultat le plus important peut-être de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur sera d'amener la fondation de facultés de théologie canoniques. Pour que nous puissions sortir de l'état de chaos et de désorganisation universelle où nous a précipités l'action dissolvante des idées révolutionnaires, il faut que la science de Dieu reprenne dans l'ordre intellectuel son rôle et son influence légitimes, et que par conséquent elle retrouve à la tête du haut enseignement la place que lui assignait jusqu'à nos jours la constitution universitaire de tous les peuples. Si dans nos premiers essais de réorganisation des études supérieures la théologie n'a pas trouvé immédiatement sa place, il est clair que cet ajournement est provisoire, et que les Universités catholiques ne pourront se passer longtemps de ce couronnement essentiel.

Il fallait des temps comme les nôtres, où toutes les idées sont confondues, pour qu'une nécessité aussi évidente pût être méconnue par des hommes intelligents et animés d'ailleurs de droites intentions. « Fonder une Université, ... un *Studium generale* d'où l'enseignement théologique serait exclu, c'est une pensée qui ne pouvait pas plus venir à l'esprit de nos pères que celle de créer un corps auquel il ne manquerait rien, sinon la tête (1). »

(1) Lettre pastorale de Mgr l'Evêque de Poitiers au sujet du rétablissement canonique de la Faculté de Théologie de l'Université de Poitiers.



Non, les catholiques ne peuvent consacrer le divorce de la science et de la foi, et anéantir dans l'ordre scientifique l'influence des idées chrétiennes. C'est le but que poursuit la Révolution, mais c'est pour atteindre un résultat absolument contraire que nous voulons établir des Universités. Eh bien ! nous ferions une œuvre insuffisante et mauvaise, nous marcherions sur les traces de nos ennemis, si nous éloignons la science sacrée du programme de notre enseignement supérieur.

Du reste, l'opinion mieux éclairée a fait dans ce sens des progrès considérables depuis quelques mois : on peut dire que la cause des Facultés de théologie est gagnée. S'il est humiliant pour nous qu'une pareille question ait pu surgir à propos des Universités catholiques, au moins nous devons nous féliciter de la solution qui prévaut.

La pensée du Saint-Siège ne pouvait être douteuse. Elle s'est fait jour dans le bref adressé à Mgr l'Evêque d'Angers, où le Souverain-Pontife, au-dessus des chaires d'enseignement profane, réserve expressément la place de cette science suprême qui est la régulatrice de toutes les autres (1).

Elle s'accuse avec plus de clarté et plus de développement dans le bref où Pie IX consacre le rétablissement de la Faculté de théologie de Poitiers (2). Il faut lire aussi la magnifique lettre pastorale que Mgr Pie a publiée à cette occasion (3).

Nécessaires au point de vue de la constitution intérieure

(1) « Pastoralē sollicitudinē tuā amplissimē commendāmus, quæ cum nondum supremæ illius disciplinæ cathedras erigere liceat quæ cæterarum omnium est moderatrix, animum convertit ad fingendas laicorum præsertim mentes, etc. » Voir le texte de ce bref (16 septembre 1875), dans notre n° de septembre dernier, p. 277.

(2) Nous publions plus loin le texte de cet autre bref, qui est daté du 1<sup>er</sup> octobre 1875.

(3) Voir cette lettre, déjà citée ci-dessus, dans l'*Univers* du 14 décembre.

des Universités et de leur influence au dehors, les Facultés de théologie ne le sont pas moins comme écoles supérieures complétant le système de l'enseignement cléricale.

Certes, nos séminaires sont des établissements modèles. Il en sort une foule de prêtres pieux, réguliers, instruits. On s'accorde à reconnaître que le clergé de France ne le cède à aucun autre par l'ensemble des qualités qui distinguent ses membres et par le zèle qu'il apporte à remplir ses fonctions. Cependant, à raison de leur nature même, du but qu'elles poursuivent et des moyens dont elles disposent, les écoles diocésaines ne peuvent donner qu'une instruction élémentaire. Excellente pour un grand nombre de prêtres, cette formation ne saurait suffire à toutes les situations et à tous les besoins. Il faut des docteurs dans l'Eglise. Il en faut plus que jamais à notre époque, où la religion est en butte aux attaques de tant d'esprits passionnés ou pervers : soldat de la vérité, le prêtre doit employer pour sa défense les armées que l'erreur essaie de tourner contre elle ; et comment les emploiera-t-il, s'il n'a point appris à les manier ?

Les Facultés de théologie répondront à ce besoin si profondément et si universellement senti. Elles réagiront d'une manière avantageuse sur l'enseignement des séminaires, qui, de l'aveu de tous, a besoin d'être relevé. Elles rendront à la théologie son prestige et son influence : elles créeront au sein du clergé un courant scientifique, et donneront aux études sacrées une impulsion qui leur manque.

Mais comment fonctionneront-elles à côté des séminaires ? Comment les études y seront-elles organisées ? Voilà des questions qui se posent et qui appellent une solution immédiate. Nous essaierons d'y répondre, non pas en émettant des idées personnelles, ce qui serait une présomption blâmable, mais en nous rattachant à la tradition du passé et aux enseignements de ceux qui font autorité en matière de discipline et de science ecclésiastiques.

## I

Le système d'éducation cléricale adopté en France a donné de trop bons résultats pour qu'il puisse être question de l'abandonner. Plus que jamais les jeunes clercs ont besoin d'être isolés du monde pour échapper à sa funeste influence, et pour se former, dans une retraite sanctifiée par la prière et par l'étude, aux vertus qu'exige leur sublime vocation. Relativement à ceux qui suivent les cours de la Faculté de théologie, cette nécessité s'impose d'une façon plus manifeste encore. La science, sans une piété solide, serait dangereuse pour eux, inutile au moins pour les autres. Tout le monde sera d'accord pour juger indispensable que les étudiants en théologie des Universités soient astreints à la vie collégiale, sous une direction et sous une règle analogues à celles des séminaires. NN. SS. les Evêques, à coup sûr, ne voudront faire d'exception pour personne, à moins qu'il ne s'agisse de quelques sujets déjà prêtres ou engagés dans les ordres sacrés, et qui d'ailleurs auraient accompli leur temps de probation d'après les règles ordinaires.

Ceci posé, l'organisation à suivre est toute simple et déjà confirmée par une longue expérience. C'est celle que saint Charles Borromée préconise dans ses *Institutiones Seminarii*, que Pie IX a établie pour les Etats pontificaux, que les ordres religieux et les grandes écoles catholiques ont adoptée et suivent encore comme étant la plus favorable aux bonnes études.

Il y a partout des talents et des aptitudes diverses. Tel pourra dans une mesure très-convenable acquérir la science du saint ministère et servir ensuite utilement l'Eglise, qui ne serait point à même d'aborder les grandes questions et qui perdrait son temps à vouloir les approfondir. Tel autre,

mieux doué, est appelé à recueillir une science plus éminente et à rendre des services, pas toujours plus importants en eux-mêmes sans doute, mais cependant indispensables.

Partant de ce principe, saint Charles Borromée établit deux séminaires différents pour les jeunes clercs de son vaste diocèse. L'un, celui de saint Jean-Baptiste, recevait, au nombre de 150 environ, ceux qui paraissaient aptes à réussir dans les hautes études de philosophie et de théologie. Ces jeunes gens fréquentaient à Milan les cours d'une sorte d'Université, le collège de Brera. Ils avaient en outre dans leur propre séminaire des exercices et des répétitions.

Quant à ceux dont les dispositions naturelles ne donnaient pas les mêmes espérances, ou qui pour des raisons diverses ne pouvaient consacrer aux études qu'un temps étroitement limité, ils étaient reçus dans un autre séminaire, dit de *la Canonica*. Ils y étudiaient pendant trois années les éléments de la logique, les cas de conscience, le catéchisme du concile de Trente, qui est un admirable abrégé de théologie dogmatique et morale, et enfin la rhétorique sacrée, ou l'art de la prédication. Quelques-uns n'employaient à ces études que deux années, en laissant de côté la logique. En un mot, on se bornait, pour cette catégorie de jeunes clercs, à ce qui est indispensables dans la pratique du saint ministère. Ils retiraient plus de fruits, et en moins de temps, de ces études ainsi adaptées à leur niveau, et ils n'arrêtaient point les autres dans leur essor (1).

Tout ce plan est empreint de la plus haute sagesse. Il offre l'avantage de donner à chacun le genre de formation qui lui convient et qui peut le plus utilement développer ses aptitudes. Aussi, plusieurs établissements qui comptent un personnel d'étudiants nombreux et mêlé (2), ont organisé

(1) V. les *Institutiones Seminariorum*, dans les *Acta Ecclesie Mediolanensis*, et la *Vie de saint Charles Borromée*, par Giussano, l. II, ch. V.

(2) Le Collège Romain et l'Université d'Inspruck.

d'après le même principe un double enseignement, l'un élémentaire, l'autre supérieur. C'est ce que font aussi pour leurs propres sujets les grands ordres religieux.

Mais, qu'on le remarque bien, ces deux sortes de cours se donnent parallèlement, pour des catégories diverses, et non pas successivement, les premiers pour tout le monde, les autres pour un petit nombre d'étudiants admis à une sorte de couronnement de leurs études antérieures.

Cette dernière organisation, qui a pu séduire certains esprits par une apparence de simplicité pratique, n'a aucune racine dans la tradition, ce qui est déjà contre elle un préjugé considérable. Il est facile en outre de montrer qu'elle offre toute espèce d'inconvénients, sans aucun avantage qui les compense.

Les écoles diocésaines, sous le rapport de l'enseignement, seront toujours, quoi que l'on fasse, bien au-dessous des Universités. Elles ne peuvent avoir ni le même nombre de chaires, ni des professeurs aussi distingués, ni des moyens de formation aussi abondants, ni la vie scientifique et la puissante émulation qui se développent au sein d'une institution d'un caractère plus général et d'un ordre plus élevé. D'ailleurs, dans l'enseignement des séminaires, on est obligé de tenir compte des besoins de la masse des élèves, et de se maintenir à un niveau moyen qui leur soit accessible.

Ces cours serviront peu aux étudiants qui devraient ensuite aborder les cours supérieurs de théologie. Tout sera, pour ainsi dire, à refaire. Il en résultera une perte de temps considérable et une certaine lassitude de la part des jeunes gens, qui n'apporteront plus à ces nouvelles études la même ardeur et le même entrain. En s'imposant des sacrifices très-lourds, et même presque impossibles dans la situation actuelle, on obtiendra des résultats certainement inférieurs à ceux que produirait une combinaison plus pratique et moins onéreuse.

On se plaint de la disette de prêtres. On parle des besoins multipliés du ministère qui, depuis la Révolution française, n'ont pas permis le retour aux grandes et fortes études. Eh bien, dans le plan de saint Charles, il n'existe pas sous ce rapport de difficulté réelle. Deux ans de philosophie, quatre ans de théologie, c'est tout ce qu'il en faut pour les cours supérieurs que nous réclamons. Il n'est pas de diocèse qui ne soit en mesure de les accorder à un petit nombre de sujets d'élite. La chose est d'autant plus facile que l'on peut établir un système de compensation, en restreignant pour les autres élèves, d'après les idées et la pratique de saint Charles, le temps des études élémentaires. On établira ainsi une moyenne égale ou même inférieure dans certains cas au nombre d'années que l'on consacre actuellement aux études dans les séminaires diocésains.

Au contraire, supposez qu'il faille passer d'abord cinq ou six ans au séminaire, puis trois ou quatre ans et même davantage à l'Université. Franchement, est-ce possible ? Et quand il n'y aurait pas là une montagne de difficultés, une pareille organisation serait-elle désirable ? Non, mille fois non : elle serait un obstacle au succès des études supérieures, à leur développement normal et régulier.

Nous avons ci-dessus indiqué les motifs qui nous portent à nous prononcer d'une façon aussi catégorique. Invoquons une autorité que personne assurément ne récusera.

Une des premières œuvres du Souverain Pontife actuel, après son retour de Gaëte, fut de créer une maison de hautes études, le séminaire Pie, pour soixante-dix clercs choisis au concours dans les différents diocèses des États pontificaux. Eh bien, Pie IX établit comme une règle absolue et invariable que les jeunes gens admis à faire leurs études dans cet établissement, doivent les y commencer à partir de la philosophie. Cette prescription lui a paru tellement essentielle, qu'il l'a répétée dans deux constitutions

apostoliques, en lui donnant force de loi perpétuelle, et qu'il a défendu de la modifier jamais (1).

Avec toute l'énergie d'une conviction bien arrêtée, nous demandons que le mode d'organisation traditionnel érigé en loi pour le séminaire Pie soit appliqué à nos facultés de théologie. C'est le seul pratique, le seul possible, le seul qui soit de nature à donner des résultats satisfaisants. Les objections que l'on fait valoir contre lui n'ont aucune importance. Elles démontrent uniquement que dans l'ordre des choses humaines il peut y avoir des inconvénients partout. On le savait.

Sans entrer ici dans une discussion fort inutile, il nous suffit de nous abriter derrière les noms de S. Charles et de Pie IX. Ce sont là de sûrs garants au point de vue de la discipline ecclésiastique et des règles à suivre dans l'éducation des jeunes clercs. Nous ne pensons pas que l'on en trouve de meilleurs.

## II

Ceci posé, voici comment nous comprenons le fonctionnement de cette organisation. Ce que nous allons dire, bien entendu, n'a que la valeur d'un simple avis soumis très-

(1) « Studiorum curriculum in Seminario Pio a Philosophia initium ducet. Hæ autem facultates erunt addiscendæ juxta methodum statuendam, scilicet universa Philosophia, Theologia dogmatica et moralis, etc. » Const. ap. *Cum Romani Pontifices*, dans les *Analecta Juris Pontificii*, t. I, p. 575.

« Præscripsimus ut singuli alumni in Pium seminarium admittendi studiorum initium a Philosophia ducant. Quam præscriptionem integram inviolatamque perpetuo servari volumus. » Litt. ap. *Ad piam doctamque*, dans le même volume des *Analecta*, p. 729.

Voir sur la fondation et l'organisation du séminaire Pie la *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. III, pp. 12-15, ou la brochure intitulée : *Des institutions académiques dans leurs rapports avec l'éducation intellectuelle du clergé*, par l'abbé Hauteœur (Arras, 1861), pp. 27-30.

respectueusement à NN. SS. les évêques, à qui seuls il appartient de décider. Nous demandons qu'on veuille bien se rappeler cette observation en lisant l'exposé qui suit.

Le cours de philosophie pour les jeunes clercs dure deux ans. Il est fait en latin comme préparation aux cours de théologie.

Chacun des diocèses intéressé dans la fondation de l'université enverra chaque année pour en suivre les cours, un nombre de sujets proportionné à sa population et à son importance.

Ces sujets envoyés par NN. SS. les évêques seront pris parmi les élèves les plus distingués de leurs petits séminaires. D'autres étudiants ecclésiastiques pourront être admis, qu'ils proviennent ou non des diocèses formant le ressort de l'université, pourvu qu'avec l'aptitude et la préparation convenables ils apportent l'autorisation de leurs prélats respectifs.

Les étudiants envoyés d'office et au choix par NN. SS. les évêques peuvent jouir des mêmes bourses d'études que s'ils étaient restés dans les séminaires diocésains. Il est à espérer que des fondations spéciales se feront peu à peu en leur faveur.

Certaines études scientifiques ou littéraires, les unes obligatoires, les autres facultatives, doivent ou peuvent marcher concurremment avec la philosophie et même avec la théologie. Combinées avec mesure, ces diverses occupations, loin de se nuire, ne feront que s'entr'aider en favorisant la culture générale de l'esprit, et en lui procurant par une agréable variété un repos avantageux sous tous rapports.

Un élève intelligent et travailleur peut faire beaucoup de cette manière. C'est ainsi qu'il sera possible, sans négliger le reste, de préparer d'excellents professeurs pour l'ensei-



gnement secondaire (1), et même de donner à leur savoir par des grades honorifiques une consécration officielle qui en sera la garantie.

Le terme de quatre années pour les études théologiques est adopté au collège Romain et dans toutes les universités des Etats pontificaux. L'ancienne Sorbonne exigeait la fréquentation des cours pendant trois ans seulement, au bout desquels venaient se placer les épreuves du baccalauréat en théologie. Après un intervalle de dix-huit mois au moins consacré à des études libres, les bacheliers entrés en licence devaient pendant deux années consécutives argumenter à toutes les thèses, et soutenir des actes publics nombreux, prolongés, difficiles. Le doctorat suivait de près la licence. Pour avoir droit d'entrée et de suffrage au sein de la faculté, il fallait attendre cinq ans encore et soutenir un nouvel acte appelé *résompte*. C'est alors que l'on possédait dans leur plénitude l'exercice des droits conférés par le doctorat en théologie.

A l'ancienne université de Douai, la durée des cours était de quatre années, mais la licence était réduite à une seule. Au bout de trois ans on était reçu bachelier : de nouvelles épreuves à la fin de la quatrième année conféraient le titre de bachelier formé, et ouvraient accès à la licence.

Très-peu d'étudiants arrivaient aux grades, surtout à la licence, et les suprêmes honneurs de la faculté s'accordaient plus rarement encore. On ne pouvait aspirer au doctorat qu'à l'âge de trente ans.

Cette organisation est excellente. Le premier grade, celui de bachelier, doit être déjà la récompense du talent et du travail. La licence est le témoignage de connaissances sérieuses dans toutes les branches de la théologie ; le

(1) Voir la brochure citée ci-dessus, *des Institutions académiques*, pp. 37-39, ou la *Revue des sc. eccl.*, t. III, pp. 22-24.

doctorat est la consécration d'un savoir éminent. Ces règles sont à suivre dans leur substance si l'on veut que le rétablissement des grades soit un puissant moyen d'émulation, et porte les fruits que l'on est en droit d'en attendre.

Toutefois, qu'on le remarque bien, nous supposons toujours le temps d'études limité à quatre années, et cela suffit, l'expérience le montre. Ce terme passé, les bacheliers ne seront plus tenus à une présence effective, encore moins à la fréquentation des cours de la faculté. Si les précédentes épreuves ont développé et démontré leur aptitude, ils peuvent désormais par eux-mêmes préparer leurs actes de licence, et, après le délai réglementaire, les soutenir quand bon leur semblera.

A plus forte raison en est-il ainsi des épreuves du doctorat. Elles supposent de nouvelles et sérieuses études, qui peuvent s'allier avec les travaux du ministère ou de l'enseignement. D'ailleurs, nous le répétons, le doctorat, pour conserver sa valeur et ne pas dévier du but de son institution, ne doit être conféré qu'à des sujets d'élite, ayant fait preuve d'une science éminente.

Si le séjour à l'université ne se prolonge pas d'ordinaire au-delà de six ans, il est pourtant désirable qu'en faveur d'un petit nombre de sujets de grande espérance on accorde quelques années de plus.

Ne pourrait-on pas créer dans ce but six bourses qui seraient conférées à raison de deux par an et pour une période triennale, aux bacheliers qui auraient obtenu les deux premières places dans leur promotion ? C'est une idée qui ne se réalisera pas de suite peut-être, mais qui tôt ou tard se fera jour. Il faudra des répétiteurs pour les cours de philosophie et de théologie. Il faudra une pépinière de suppléants et de professeurs que l'on puisse avoir sous la main quand une lacune se produira dans le corps enseignant. Ce groupe de bacheliers en licence fournirait les éléments d'une institu-

tion appelée à rendre de grands services sous ce point de vue et d'autres encore.

Telles sont les vues et les indications que nous prenons la respectueuse confiance de soumettre à qui de droit. Au lieu de nous renfermer dans les limites d'une simple note, nous aurions pu nous étendre et composer un volumineux mémoire. Nous croyons en avoir dit assez pour nous faire comprendre, et pour fournir des éléments d'étude à propos d'une question qui offre une suprême importance, et dont la solution s'impose à bref délai.

X.

## DU MONACHISME

DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉDUCATION.

---

(4<sup>e</sup> article.)

V

### Alcuin et Charlemagne.

L'époque que résumant et que remplissent ces deux noms mérite une attention spéciale de la part de quiconque veut se rendre un compte exact de la grande et salutaire influence que les moines ont exercée sur l'éducation. C'est, en effet, le moment où la haute intelligence d'un fils de S. Benoît, sagement comprise par son impérial disciple, parvient à régulariser les institutions déjà existantes et à leur donner la forme qu'elles garderont pendant plusieurs siècles.

A la différence des conquérants qui passent en aveugles à travers les nations, où ils ne savent accumuler que des ruines, Charlemagne se préoccupait surtout de discipliner, par une éducation vigoureuse, les forces vives de celles-ci. Il n'ignorait pas qu'il y a partout des hommes plus grands que leur siècle, supérieurs au milieu dans lequel ils se trouvent, et que l'important, pour qui veut donner une vive impulsion à son époque, est de les grouper autour du centre d'où doit partir le mouvement premier et fécond. Le vainqueur des Saxons, des Goths et des Lombards croyait à la supériorité de la science sur le sabre. Il ne s'imaginait pas qu'il suffit, pour faire d'une époque un siècle auquel on pût donner son nom, de s'entourer d'une aristocratie

fastueuse et ignorante, habile à pressurer le peuple à son profit, mais incapable de le pousser vers de hautes destinées. On raconte qu'un jour, à la suite d'une de ses expéditions, Charlemagne se fit lire les lettres et les vers qu'avaient composés, pendant son absence, les enfants réunis dans la célèbre école du palais. Cette école ne comptait pas seulement des enfants nobles : il y en avait d'une condition médiocre et même d'une condition très-infime. Comme ceux-ci lui lurent des travaux beaucoup plus soignés que les premiers : « Je vous remercie beaucoup, mes enfants, leur dit le roi, de ce que vous avez exécuté mes ordres et fait ce qui vous est avantageux. Efforcez-vous maintenant d'arriver à la perfection ; je vous donnerai des évêchés et des monastères, et vous serez toujours en honneur auprès de moi. » Puis s'adressant aux autres, sans leur cacher son indignation : « Quant à vous, leur dit-il, les nobles, les délicats et les jolis, qui, fiers de votre naissance et de vos richesses, avez négligé mes ordres et votre honneur pour vous livrer à la débauche et à la paresse, par le Roi des cieux, je fais très-peu de cas de votre noblesse et de votre beauté ; sachez que, si vous ne réparez au plus tôt votre négligence, jamais vous n'obtiendrez rien de Charles. »

Rien, mieux que cette histoire, ne peut nous faire entendre le soin que ce grand monarque prit, au milieu de ses immenses préoccupations militaires, de réserver la meilleure partie de son temps pour l'étude des lettres divines et humaines et de rechercher partout, pour les attirer à sa cour, les hommes éminents qu'il rencontrait dans ses expéditions lointaines. Le diacre Paul Warnefried, chancelier du roi des Lombards, fut de ce nombre. Charlemagne le retint à sa cour par estime pour son érudition ; et quand celui-ci se fut retiré au mont Cassin, il reçut du monarque une lettre d'amitié, en vers, où le prince se recommandait à ses prières. Dans une lettre du même genre, à S. Paulin, pa-

triarche d'Aquilée, Charles l'appelle un très-vénérable maître de grammaire. Il l'avait également pris en Italie et conduit à sa cour, en même temps que Fardulfe, qui y avait accompagné le roi Didier après la prise de Pavie. L'évêque d'Orléans, Théodulfe, fut aussi l'une des plus précieuses conquêtes du grand empereur. On voit, par une instruction qu'il adressa aux curés de son diocèse, combien il s'y était appliqué à rétablir la discipline et à faire fleurir les bonnes études. Certains traits méritent d'être rapportés :

« Que les prêtres tiennent des écoles dans les bourgs et dans les campagnes, et, si quelqu'un des fidèles veut leur confier ses petits enfants, pour leur faire étudier les lettres, qu'ils ne refusent pas de les recevoir et de les instruire ; mais qu'au contraire ils les enseignent avec une parfaite charité, se souvenant de ce qui est écrit : Ceux qui auront été savants brilleront comme les feux du firmament, et ceux qui en auront instruit plusieurs dans la voie de la justice, brilleront comme des étoiles dans toute l'éternité. Et qu'en instruisant les enfants ils n'exigent pour cela aucun prix et ne reçoivent rien, excepté ce que les parents leur offriront volontairement et par affection. »

Après avoir éprouvé quelque temps ces hommes près de soi et avoir profité de leurs lumières, Charlemagne leur confiait d'importantes missions. C'est ainsi que Théodulphe fut envoyé, avec Léitrade, évêque de Lyon, dans le midi de la France, pour observer et réformer, en qualité de commissaires extraordinaires du souverain, l'administration de ces provinces. Plus tard, il en fit de même à l'égard des élèves les plus distingués de l'école du palais. Il envoya Adélarde en Italie, pour assister de ses conseils le jeune Pépin, son fils, qui venait d'être couronné roi des Lombards, et dont Angilbert, condisciple d'Adélarde, fut le premier ministre. Eginhard, élevé aussi dans cette même école, avec les enfants du monarque, devint surintendant-général des

travaux publics, conseiller et secrétaire particulier de Charlemagne.

Ces derniers furent les disciples d'Alcuin qui eut, on va le voir, la part la plus importante dans la restauration des études en Occident. Elevé dans le monastère d'York, il eut pour maître Egbert, disciple du vénérable Bède, qui continuait à l'aider de ses conseils et de ses écrits dans la direction de son école monastique. Le savant archevêque passait la plus grande partie de son temps à instruire ses élèves : dans la matinée, il les recevait chez lui séparément afin de donner à chacun la direction scientifique qui lui convenait le mieux ; après le dîner, il les réunissait tous et assistait à leurs discussions sur des sujets littéraires. Il laissa à Alcuin sa bibliothèque et le choisit pour lui succéder comme professeur. Son successeur sur le siège d'York, qui avait enseigné également dans la même école, eut pour Alcuin une égale confiance et une aussi bienveillante amitié. Il lui donna par testament un grand nombre de volumes qu'il avait recueillis dans ses voyages en Italie et dans les Gaules. Enfin, Embald, successeur de ce dernier, envoya Alcuin à Rome pour demander au Pape le Pallium ; c'est dans ce voyage qu'Alcuin rencontra Charlemagne à Parme et qu'il se décida, sur l'autorisation de son évêque et de son roi, à demeurer à la cour de l'empereur. Dès ce moment, Alcuin devint le confident, le conseiller, le maître, l'ami, le docteur de Charlemagne, celui qui dirigea tout le mouvement intellectuel accompli sous le monarque.

On lit dans les capitulaires de Charlemagne une ordonnance par laquelle il transmet aux évêques un homiliaire corrigé par le diacre Paul, sous la direction d'Alcuin. La correction du texte altéré par l'ignorance des copistes des saintes Lettres fut, en effet, l'un des principaux objets de ses recherches et de ses études. Quand il l'eut terminé, dans son monastère de Tours où il s'était alors retiré, il l'offrit en

présent à Charlemagne comme, ainsi qu'il le dit lui-même, ce qu'il convenait à son nom d'offrir au prince et ce qui pouvait être le plus agréable à la sagesse de celui-ci. Un chroniqueur du temps ajoute que ce présent fut très-agréable à Charlemagne et que, l'année qui précéda sa mort, il corrigea lui-même, avec des Grecs et des Syriens, les quatre évangiles.

« De tels exemples, dit fort judicieusement l'abbé Rohrbacher, à l'appui de tels ordres, ne pouvaient manquer d'être efficaces; aussi l'ardeur pour la reproduction des anciens manuscrits devint-elle générale; dès qu'une révision exacte de quelque ouvrage avait été faite par Alcuin, ou quelqu'un de ses disciples, on en envoyait des copies dans les principales églises et abbayes, et là des copies nouvelles en étaient faites pour être de nouveau revues et propagées. L'art de copier devint une source de fortune, de gloire même; on célébrait les monastères où se faisaient les copies les plus exactes et les plus belles, et, dans chaque monastère, les mains qui excellaient à copier. L'abbaye de Fontenelle, en particulier, et deux de ses moines, Ovon et Hardouin, acquirent en ce genre une véritable renommée. A Reims, à Corbie on s'appliqua à les égaler. Au lieu du caractère corrompu dont on s'était servi depuis deux siècles, on reprit l'usage du petit caractère romain. Aussi les bibliothèques monastiques devinrent-elles bientôt considérables: un très-grand nombre de manuscrits datent de cette époque, et, quoique le zèle s'appliquât surtout à la littérature sacrée, cependant la littérature profane n'y demeura pas étrangère. Alcuin lui-même, à en croire certains témoignages, revit et copia les comédies de Térence. »

Les bons livres sont un moyen d'arriver à la science, mais ils ne sauraient être utiles qu'à ceux auxquels une formation scientifique convenable à appris à s'en servir. C'est pourquoi Alcuin et Charlemagne s'appliquèrent surtout au



rétablissement des écoles déchues. Une ordonnance de Charlemagne nous fait connaître ses idées et celles de son maître à cet égard, et comment ils entendaient procéder à la réforme des études. Je cite certains passages qui me paraissent suffisants à le faire entendre : « Nous avons jugé utile que, dans les évêchés et dans les monastères confiés, par la faveur du Christ, à notre gouvernement, on prît soin non-seulement de vivre régulièrement et selon notre sainte religion, mais encore d'instruire dans la sciences des lettres, et selon la capacité de chacun, ceux qui peuvent apprendre avec l'aide de Dieu ; car, quoiqu'il soit mieux de bien faire que de savoir, il faut savoir avant de faire.... Nous vous exhortons donc à ne pas négliger l'étude des lettres et à travailler d'un cœur humble et agréable à Dieu, pour être en état de pénétrer facilement et sûrement les mystères des saintes Ecritures. Or il est certain que, comme il y a dans les saintes lettres des allégories, des figures et autres choses semblables, celui-là les comprendra plus facilement et dans leur vrai sens spirituel, qui sera bien instruit dans la science des lettres. Qu'on choisisse donc pour cette œuvre des hommes qui aient la volonté et la possibilité d'apprendre et l'art d'instruire les autres. »

La suite de l'histoire nous montre comment cette ordonnance fut observée. Elle donna l'impulsion la plus féconde au mouvement scientifique dans les cités épiscopales et dans les grands monastères. Les grandes écoles de Ferrières en Gatinais, de Fulde dans le diocèse de Mayence, de Reichenau dans celui de Constance, de Fontenelle ou S. Vandrille en Normandie, et d'Aniane en Languedoc, datent de ce moment. Les maîtres qui les formèrent furent presque tous des disciples d'Alcuin.

Du reste, le mouvement premier partait de la cour. De 782 à 796, Alcuin fut à la tête de l'école du palais, qui suivait partout Charlemagne et dont les leçons étaient fré-

quentées par les gens de sa maison. Charlemagne lui-même donnait l'exemple de l'assiduité. Ce fut là qu'il apprit la rhétorique, la dialectique, l'astronomie et la théologie, sous la direction d'Alcuin. Il parlait le latin aussi facilement que la langue tudesque, sa langue maternelle. La grammaire lui avait été enseignée par Pierre de Pise. Il entendait aussi le grec, et avait quelque connaissance du syriaque. Il était passionné pour l'étude et « avait toujours à la tête de son lit, nous dit Eginhard, des tablettes et des codex, pour noter ce qu'il avait pensé, le jour ou la nuit, pouvoir être utile à l'Eglise, à la police de l'Etat, ou devoir contribuer à l'affermissement de l'Empire. »

Le maître et les disciples du palais avaient formé entre eux comme une sorte d'académie et s'étaient donné des noms littéraires empruntés à l'antiquité. Charlemagne se nommait David, Alcuin Flaccus, Adélard Augustin, Angilbert Homère, Riculfe Damétas, etc. Rien de plus curieux que les sujets traités dans la correspondance d'Alcuin avec Charlemagne. Ce sont l'astronomie et la chronologie, le cours du soleil et les phases de l'année, le cycle lunaire, les constellations ; des questions résolues d'arithmétique et d'orthographe ; la fixation du vrai sens de certains mots : sempiternel, perpétuel, immortel, siècle, âge, temps ; des commentaires sur certains passages de l'Evangile ; l'hérésie de Félix, évêque d'Urgel ; des conseils sur la clémence avec laquelle il doit traiter les Huns qu'il a vaincus et sur la manière dont il faut procéder à leur conversion ; puis même des conseils sur certains points relatifs à la législation intérieure de l'empire, les testaments et les successions par exemple. Enfin, l'on voit, à n'en pas douter, par cette correspondance, qu'Alcuin fut bien véritablement le maître de Charlemagne, qui lui accordait une confiance aussi illimitée qu'elle était justifiée par l'étendue et la profondeur de ses connaissances.

Alcuin écrivit ces lettres de l'abbaye de S. Martin de

Tours, que Charlemagne lui avait donnée, lorsqu'il voulut quitter la cour pour rentrer dans la solitude. Cette abbaye devint, par ses soins, une pépinière de savants très-illustres. Alcuin avait enrichi la bibliothèque de nombreux manuscrits copiés à York, et il y continuait l'enseignement qui était encore le repos et le besoin de sa vieillesse : « Moi, votre Flaccus, écrivait-il à Charlemagne, selon votre exhortation et votre sage volonté, je m'applique à servir aux uns, sous le toit de S. Martin, le miel des saintes Ecritures; j'essaye d'enivrer les autres du vieux vin des anciennes études; je nourris ceux-ci des fruits de la science grammaticale; je tente de faire briller à ceux-là l'ordre des astres.... Mais il me manque en partie les plus excellents livres de l'érudition scolastique, que je m'étais procurés dans ma patrie, soit par les soins dévoués de mon maître, soit par mes propres sueurs. Je demande donc à Votre Excellence qu'il plaise à votre sagesse de permettre que j'envoie quelqu'un de nos serviteurs, afin qu'il rapporte en France les fleurs de la Bretagne.... Au matin de ma vie, j'ai semé dans la Bretagne les germes de la science; maintenant sur le soir, et bien que mon sang soit refroidi, je ne cesse pas de les semer en France, et j'espère qu'avec la grâce de Dieu, il prospéreront dans l'un et l'autre pays (1). »

Alcuin mourut dans cette laborieuse solitude, le jour de la Pentecôte, 19 mai 804. Outre plusieurs commentaires sur l'Écriture sainte, quelques opuscules de théologie et de piété, quelques vies de saints, on a de lui divers traités sur les arts libéraux, et des pièces de vers sur toutes sortes de sujets. Son disciple Raban Maur, archevêque de Mayence, l'a placé dans son martyrologe; cependant l'Église ne lui rend aucun culte. Sa mort ne ralentit pas le zèle de Charlemagne pour la culture et l'encouragement des études : un diplôme

(1) Epist. 38.

de 804 nous le montre fondant, dans le nouvel évêché d'Osnabruck, une école de lettres grecques et latines, afin qu'il y eût toujours dans ce diocèse des élèves versés dans l'une et l'autre langue. Du reste, une année auparavant, Charlemagne avait prescrit par un capitulaire d'étendre le cercle des sciences qui s'enseignaient dans les écoles des couvents et des Eglises cathédrales. Ce programme renfermait jusqu'à la médecine.

Les documents contemporains ne nous laissent aucun doute sur des faits qui montrent combien avait été grande l'activité d'Alcuin et de Charlemagne pour la restauration des études. Chaque couvent avait une école, où les moines achevaient leur instruction. A part cela, les plus riches couvents formaient des académies, où les moines d'autres couvents moins aisés et les intelligences d'élite allaient terminer leurs études. Il y avait des cours pour les moines et des cours pour les jeunes gens qui ne se destinaient pas à entrer en religion.

Tous les clercs, à partir des ordres mineurs, étaient élevés dans les écoles épiscopales et canoniales : ces écoles étaient assez semblables à nos séminaires : comme on ne passait aux ordres supérieurs qu'après de longs intervalles, les clercs vivaient dans ces communautés entièrement séparés du monde.

Bien qu'il laissât toute leur liberté aux conciles qui se tenaient dans son empire, Charlemagne influait cependant par ses exemples sur les décrets qu'ils formulaient concernant l'éducation du clergé. Alcuin avait d'ailleurs pris des mesures pour que la plus grande partie du clergé diocésain pût se réunir de temps en temps, et pendant plusieurs jours, dans la maison de l'évêque, afin de se retremper dans la science pratique du ministère et dans la vie spirituelle. On parait par là, en quelque façon, au grand malheur de l'isolement, qui était d'autant plus sensible à une époque où les

livres étaient fort rares. Une éducation soignée avait, du reste, précédé l'envoi d'un prêtre à la campagne : les conciles de ce temps réglèrent que pour être investi de ces fonctions il fallait avoir passé un long temps dans la maison de l'évêque. Ces décrets nous apprennent que l'évêque avait deux écoles près de lui : les écoles de Cathédrale, en effet, étaient exclusivement fréquentées par les jeunes chanoines ; il devait donc y avoir à côté d'elles, des établissements spéciaux pour les clercs ordinaires.

Pour montrer à quoi aboutirent les efforts de Charlemagne et d'Alcuin par rapport aux études, il faudrait citer ici les hommes qui durent à leurs institutions monastiques et épiscopales une légitime célébrité. Mais, outre que ceci nous entraînerait trop loin, nous nous occupons surtout des moyens d'éducation mis en œuvre : leur excellence témoignerait suffisamment de leurs résultats si l'histoire n'était point là pour nous apprendre que ces résultats furent en effet très-heureux.

Il y eut, il est vrai, des adversaires plus bornés que malveillants de l'impulsion que recevaient les études. Quelques-uns se figuraient que la connaissance des sept arts libéraux, ainsi qu'on les nommait alors, détournait de la théologie. La brillante école de Fulde fut aussi un moment suspendue par un abbé qui ne comprenait pas la règle de S. Benoît, et qui eût voulu éloigner les moines du travail intellectuel pour les appliquer exclusivement aux travaux matériels. Par son traité *De la Trinité*, Alcuin établit contre les premiers qu'il était impossible de rien comprendre à cette doctrine sans les connaissances qu'ils voulaient proscrire, et Raban Maur put reprendre à Fulde le cours de ses leçons après les luttes victorieuses de plusieurs moines contre le malencontreux abbé Ratgaire.

Avant de terminer cet article, je voudrais mettre en lumière l'un des avantages de l'éducation monastique qui de-

vait certainement avoir frappé les deux grands hommes dont nous méditons les œuvres et qu'on ne saurait trop faire ressortir. Ce n'est pas assez, de la part de ceux qui entreprennent d'établir une institution pour l'éducation des peuples, de s'occuper de la manière dont les choses doivent être organisées pour que les enfants ou les jeunes gens profitent des leçons qu'ils y recevront. L'homme d'éducation doit aussi et surtout se préoccuper de conserver les fruits de l'éducation donnée, lorsque, détachés de l'arbre où ils ont mûri, il ne reçoivent plus la sève que celui-ci leur communiquait. Peu importerait, en effet, au résultat de la vie, qu'un enfant ou un jeune homme eût vécu, pendant plus ou moins de temps, sous une règle conçue avec intelligence et suivie sans contrainte, si cette règle était pour lui une lisière nécessaire sans laquelle il courrait vers d'inévitables abîmes. Comme l'éducation de la famille, lorsqu'elle est bien donnée, est la meilleure préparation à la vie de collège, ainsi celle-ci doit être une vraie préparation à la vie publique et tendre surtout à ce but.

C'est là, si je ne me trompe, ce dont ne se préoccupent pas assez, ou même pas du tout, nombre de nos éducateurs. Quelques-uns sont simplement des marchands de science, comme il y a des marchands d'habits ou de légumes. Ils ne veulent pas de ce nom ; c'est cependant le seul qui leur convienne. Voyez en quoi consiste la publicité qu'ils donnent à leur maison : « Nous avons fait recevoir, cette année, dix bacheliers ès-lettres, cinq bacheliers ès-sciences ; nous avons eu des succès aux écoles du gouvernement, etc. » C'est ainsi qu'ils se font connaître à nous. Dans les instructions qu'ils reçoivent de ceux qui sont chargés de les diriger, nous ne trouvons pas un mot qui indique une préoccupation sérieuse concernant l'homme à venir : tout y est dit pour le présent, ou pour la fin première des études, qui consiste en un diplôme.

Il y a aussi, en ce moment surtout de nos malheurs, une tendance plus déplorable encore. Nous entendons dire à chaque instant, soit par les éducateurs eux-mêmes, soit par ceux qui les dirigent, qu'il faut que les établissements d'instruction et d'éducation préparent des hommes pour l'Etat, des citoyens instruits et capables de le servir par leur science. Ici la préoccupation des éducateurs franchit un degré si important, qu'elle a le grave tort de ne rien faire pour suivre l'ordre établi par Dieu, — et qui se maintient, bien qu'on soit résolu à se passer de lui, — entre la famille et la société. La société vraie et organisée sérieusement est un ensemble de familles, non un ensemble d'individus : point très-essentiel à noter et dont l'oubli nous vaut à peu près tous nos malheurs. Si nous avons tant d'êtres égarés ou pervers dans notre corps social, c'est précisément parce que, la préoccupation des éducateurs se portant directement sur la société, on les a distraits et arrachés, en quelque sorte, à la famille, et l'on a formé une société qui manque de sa base nécessaire. Non, ceux qui nous ont fait tant de mal en ces derniers temps ne sont pas des êtres appartenant, comme cela devrait être, à une famille où les droits du père et de la mère et les devoirs de l'enfant sont compris et respectés. Quelques-uns d'ailleurs semblent avoir surtout été préoccupés de faire disparaître les débris de nos lois qui sauvegardent encore parmi nous quelques restes de la famille antique, et ceux qui n'émettaient point de pareilles théories, les pratiquaient avec la même indépendance que les premiers.

Les éducateurs sérieux et chrétiens, au contraire, font d'abord ce raisonnement : l'enfant qu'on nous confie sera un jour un homme, un citoyen ; mais avant d'être cela, il rentrera dans sa famille, il en sortira — jamais complètement — pour former une nouvelle famille : nous devons donc tâcher de conserver en lui les principes de la famille

à qui il appartient, afin qu'il les puisse transmettre à la famille dont il sera un jour le chef et l'auteur. Raisonner ainsi, c'est suivre l'ordre établi par Dieu, qui veut que la grande société soit premièrement un ensemble de familles. Raisonner autrement, c'est aller plus vite que l'ordre de Dieu, et je ne crois pas avoir besoin d'insister pour prouver que c'est détruire et non édifier, préparer le renversement social et non la conservation sociale.

Dans la société barbare que voulaient élever Alcuin et Charlemagne, il n'y avait guères qu'un élément préformateur, mais c'était aussi le plus important, la famille. Les barbares, Francs, Saxons, Lombards, n'étaient que des familles groupées pour les besoins de la conquête ou de la défense. Il fallait discipliner ces forces aveugles, qui ne recevaient la lumière que d'un côté, mais du côté par où elle pénètre dans sa plus grande pureté. Or, Charlemagne n'eut pas à inventer le moyen par lequel il marcherait vers ce but. Il eut le bonheur souverain de comprendre que la société de Dieu avec les hommes a sa forme concrète dans une société toute puissante, même en ce monde, la sainte Eglise de Dieu. Il trouva dans l'Eglise une institution qui rappelait la famille dans ses éléments essentiels, le monachisme. Il n'hésita pas à confier aux moines les jeunes enfants qui devaient devenir les chefs de famille destinés à former un peuple. La France fut constituée.

Nous sommes plus barbares que les Francs de cette époque ; car nous n'avons plus, grâce à notre législation savante dans le sens de la dissolution, la famille aussi fortement constituée parmi nous qu'elle l'était alors. Mais nous avons le moyen de rendre à la famille sa constitution et sa force primitive, par une législation à établir conformément à l'ordre de Dieu, et le moyen de conserver à la famille toute sa puissance de concentration sociale, par la création ou l'acceptation de l'ordre de choses qui, en éducation, lui



convient le mieux et s'accorde le mieux avec elle. Un fait qui a frappé bien des observateurs et avec lequel les familles se sont maintenant beaucoup trop familiarisées, parce qu'elles n'en comprenaient pas la portée, est celui-ci : Quand l'enfant sort d'une maison d'éducation, il n'aime plus son foyer ; il trouve longues les heures qu'il y passe ; il lui faut la place publique, les réunions nombreuses, la vie enfin s'épanouissant — et se flétrissant — dans un autre milieu. Souvent même, cette tendance n'attend pas pour se produire que l'éducation soit terminée : aux jours de sortie, pendant les vacances de Pâques ou de fin d'année, l'enfant ne trouve de l'agrément que loin de sa famille. Que de fois nous avons entendu les plaintes des parents qui, après s'être déplacés pour procurer à leurs enfants le plaisir de passer une journée avec eux, ne les avaient vus qu'à l'heure des repas ! A mesure que l'on multiplie, dans nos établissements d'instruction et d'éducation, les jours de sortie et les congés, on croit avoir observé que ces tendances à l'éloignement de la famille s'accusent aussi davantage. Dans les écoles de S. Benoît, il n'y avait ni jours de sortie, ni congés. L'enfant voyait ses parents au parloir : on a dit que les monastères avaient le tort, par là, de laisser croire à l'enfant que la famille devait lui être suspecte et pouvait être un danger pour lui. On a voulu mieux faire : on a multiplié les rapports des enfants avec leurs parents, et on en est venu à constater les résultats que je rapporte.

Voici toute ma pensée à cet égard : je crois que de dix à vingt ans, il s'opère chez l'enfant une transformation intellectuelle et morale analogue à sa transformation physique ; qu'il faut, pour empêcher cette transformation de lui être funeste, le soumettre à une discipline énergique, par laquelle les forces vives de son intelligence et de son cœur portées, grâce à la violence de la crise qu'il subit, à se répandre au dehors, soient maintenues au dedans ; c'est la loi de tous les

germes de ne pouvoir lever sans cette concentration. Or, je dis que si vous rendez l'enfant au dehors, même sous la protection de sa famille naturelle, dont l'éducation publique l'a appris à se passer, si vous le mettez en rapport avec le dehors par des relations extérieures, par des maîtres vivant au dehors et lui apportant, en quelque sorte, sous leur manteau, l'air du dehors, cela lui est très-nuisible : au lieu d'un homme, vous n'aurez, à vingt ans, qu'une fougue de jeunesse indisciplinée, une lave contenue imparfaitement au lieu d'avoir été absorbée pour le bien de l'enfant, et qui trouvant le moyen de se répandre, ne saura pas s'en abstenir. Et comme il s'agit du bien de la société, je dis que vous le compromettez tous les jours davantage, en maintenant, ou en laissant subsister, ou en encourageant un ordre d'éducation qui est mauvais, en n'organisant pas, ou ne profitant pas d'un ordre d'éducation qui existe et qui peut se produire au grand jour, dès que vous lui assurerez les garanties qu'il réclame à bon droit.

Mais alors, il faut une réforme radicale? Oui, une réforme radicale : il faut en revenir, malgré nos prétentions, à Alcuin et à Charlemagne. Jamais on n'a rien fait de mieux, parce que jamais on ne s'est aussi bien rapproché de l'ordre de Dieu, et que *Veritas Domini manet in æternum*.

## VI.

### Conclusion.

Je voulais continuer ce travail et montrer, dans la suite des âges, l'influence persistante du monachisme sur les études des générations qui nous ont précédés. Mais il me semble que ce que j'ai dit est très-suffisant à établir ma thèse; le reste m'entraînerait plus loin que ne le comporte un travail composé pour une Revue mensuelle.

Tant que l'éducation est restée entre les mains des moines, la science a été cultivée, même par les laïques qu'ils avaient formés, même par les souverains qui s'étaient constitués leurs disciples. En France, Louis VI, Louis VII, Philippe-Auguste, Louis IX, tous élevés par des moines, ont tous contribué à donner aux sciences un essor généreux. En Angleterre, Henri I<sup>er</sup> fut le modèle des nombreux savants qui l'entouraient ; Henri II tenait, avec les moines, ses maîtres, de doctes conférences. En Allemagne, Frédéric I<sup>er</sup>, Henri VI et Frédéric II protégeaient aussi les moines et les sciences. Les premiers et les plus illustres commentateurs d'Aristote en Occident sont des moines. La scolastique leur doit ses progrès : nous ne connaissons pas, aujourd'hui même, de gloire plus élevée que celle qui consiste à mériter le titre de disciple de S. Thomas.

Au xiii<sup>e</sup> siècle, les écoles se transforment, les universités paraissent : toutes les branches de la science y sont cultivées, comme dans nos Facultés actuelles. Ce sont les évêques qui les dirigent ; le chancelier n'est que leur substitut. On dit qu'au xii<sup>e</sup> siècle l'université de Paris comptait plus d'écoliers que la ville ne comptait d'habitants. Lorsque des désordres se produisent par le fait de ces grandes agglomérations, des moines ou des chanoines, qui vivaient alors à peu près comme les premiers, prennent l'initiative de la création des collèges où les étudiants sont préservés, par une discipline régulière, des dangers du dehors. A Cambridge et à Oxford, les seules universités du monde où l'on fasse peut-être aujourd'hui des études généralement sérieuses, et à Rome, ces collèges ont subsisté jusqu'à nos jours avec un grand succès. Le premier soin des évêques belges, en fondant la célèbre université de Louvain, a été de lui annexer de semblables collèges.

A peine les ordres de S. Dominique et de S. François sont-ils institués qu'ils font de la philosophie et de la théolo-

gie leur principale occupation. En ce moment, il fallait montrer que les ouvrages d'Aristote, expliqués par des esprits aventureux, n'offraient aucun danger pour la foi. On sait comment le firent, pour l'honneur de la science, Alexandre de Halès, Albert le Grand et S. Thomas. L'Eglise leur dut d'être à la hauteur de la crise que suscitaient les Commentaires d'Averroes et d'Avicébron.

C'est un franciscain, Roger Bacon, qui éveilla le goût des mathématiques, des sciences naturelles et des langues. On lui doit des observations, encore très-estimées, sur la valeur de l'expérience, « la seule maîtresse, d'après lui, de toute science spéculative. »

Supprimez de nos bibliothèques sérieuses, a dit un grand évêque, les ouvrages composés par des moines ou par leurs élèves, il ne vous restera presque rien : vous serez effrayés du vide que vous aurez fait autour de vous. J'ajouterai : Prenez une histoire littéraire quelle qu'elle soit : passez sur tous les ouvrages qui ont été composés par les moines ou pour les moines : vous serez impuissants à constater les progrès de l'esprit humain ; la plupart des siècles ne vous offriront plus que le néant. J'ajouterai encore : Consultez un Dictionnaire des sciences, s'il est fait par un homme sincère et consciencieux ; vous trouverez presque toujours le nom d'un moine à la première base des découvertes dont vous êtes si fiers et dont vous vous plaisez, dans votre ignorance, à faire honneur aux siècles qui ont proscrit l'éducation monastique avec autant d'aveuglement que d'ingratitude.

Toutefois, quelle que soit l'importance de ces faits irrécusables, je ne prétends pas leur donner l'autorité que je revendique pour les principes posés en tête de ce travail et rappelés toutes les fois que j'ai eu occasion de le faire. D'après l'ordre de Dieu, il n'y a qu'une seule méthode capable d'élever les hommes. Cette méthode a été condensée par la volonté divine dans la famille appelée elle-même à former, comme telle et non par ses membres isolés, la société. Lorsque la famille est devenue insuffisante à donner

une éducation telle que les développements de l'humanité l'exigeaient, Dieu a préparé à l'humanité des familles d'adoption, dont il a fait, en même temps, des centres d'éducation et d'instruction. Par surcroît, et comme pour justifier par les faits le rôle important que Dieu attribuait à ces familles dans la formation intellectuelle des hommes, il a permis qu'elles fussent les dépositaires à peu près exclusifs de la science vraie et vraiment féconde. Les institutions qui se sont formées à côté d'elles, pour rivaliser avec leur action ou pour la remplacer, n'ont rien produit qui soit capable de justifier la confiance qu'elles nous demandent. Les hommes qu'elles ont essayé de former ne leur doivent absolument rien, parce qu'elles ne leur ont absolument rien donné. Elles ont défait la France, que les moines et les évêques avaient faite. Rappelons donc ceux que nous avons proscrits. Rien ne prouve qu'ils ne puissent nous rendre ce que nous avons perdu. Ils ont, une première fois, défriché le sol de notre France envahie par les plantes parasites qui l'encombraient et le rendaient stérile. Ils ont une première fois défriché l'intelligence de nos ancêtres, qui furent des barbares, mais qui surent se confier à eux pour arriver à l'honneur de la civilisation et du progrès. Pourquoi ne reprendraient-ils pas leur œuvre, si nous leur offrons les dispositions de confiance sans lesquelles toute action serait stérile ? Espérons que le moyen âge, dont nous admirons, après les avoir méprisées, les œuvres d'art et de génie, ne nous causera plus des terreurs d'enfant. Nous saurons aimer les institutions qui provoquèrent la gloire de ses œuvres. Dieu nous a conservé les fils de ceux qui surent faire sortir alors l'Europe des langes de l'enfance et la rendre maîtresse intelligente de ses forces pour la glorification de l'Eglise et de l'humanité. Que l'histoire de ces âges, mal compris d'abord, mieux compris de nos jours, ne nous offre pas seulement un tableau stérile et décourageant. Que Dieu nous donne un Charlemagne ! Il lui sera facile de trouver, sur le chemin de Rome, un nouvel Alcuin qui lui dira : « Il dépend de nous de renouveler la face de la France. »

Al. GILLY.

## DE L'ACCENTUATION.

---

Un article publié dans la *Revue*, t. xix, p. 52, nous rappelle l'importance de l'accentuation, qui ne peut être supprimée sans détruire le génie de la langue latine. Si le défaut d'accentuation détruit le génie et la beauté de la lecture du latin, il anéantit à plus forte raison la beauté du chant : le chant des paroles latines est appuyé sur les règles de l'accentuation, et celles-ci ne cèdent qu'à celles d'une autre accentuation sur laquelle sont basés les rythmes du plain-chant. Les règles de l'accentuation grammaticale ne sont pas tout-à-fait les mêmes que celles de la quantité adoptée par les poètes ; de même les règles de l'accentuation mélodique ne sont pas les mêmes que celle de la mesure adoptée par les musiciens. En énonçant ce principe, nous exprimons la différence qui existe entre le plain-chant et la musique. Le plain-chant est un chant accentué ; la musique est un chant mesuré. L'accentuation est donc nécessaire dans la science du plain-chant, science éminemment ecclésiastique, comme nous l'avons suffisamment montré dans nos articles précédents. Si les règles de l'accentuation avaient été mieux connues chez nous, les erreurs déplorables que nous avans signalées sur le plain-chant n'auraient pas prévalu dans certains esprits.

Ce n'est pas ici le lieu de donner un traité complet et détaillé sur cet objet : il existe des livres spéciaux que l'on peut se procurer sans difficulté. Nous voulons seulement résumer ici les règles principales de l'accentuation, en les réduisant à quelques principes malheureusement trop négligés dans la plupart de nos provinces. Il en est même où l'on ne fait aucune différence dans la prononciation de la voyelle E pénultième de l'infinitif d'un verbe de la deuxième ou de la troisième conjugaison, ou pénultième du parfait ou du plus-que-parfait. Ainsi on dira *legère* comme *monère*, ou *mônere* comme *légere*. Si nous allons dans le département du Morbihan, nous entendrons lire ou chanter *commiserunt* comme *commiserant* ; transportons-nous maintenant dans les départements de l'Auvergne et pays circonvoisins, nous enten-

drons *commiserit* comme *commiserunt* ; dans le Finistère, voisin pourtant du Morbihan, on allonge toujours la pénultième, et l'on ne manque pas de dire : *Ab insidiis diaboli*.

L'accentuation seule peut nous guérir de ces prononciations vicieuses ; elle peut seule, comme l'observe judicieusement M. Didiot, donner à la langue latine sa véritable harmonie. Avec un peu de patience, l'usage de l'accentuation s'établirait dans les séminaires et nous aurions fait un grand progrès.

Rappelons seulement les principes suivants :

**PREMIÈRE RÈGLE.** Tout mot latin a une syllabe accentuée, et n'en a qu'une seule. On excepte de cette règle les enclitiques et les proclitiques, qui ne portent aucun accent.

**NOTA.** On appelle *enclitiques* (*εγκλιτω*) les monosyllabes qui se joignent au mot précédent, ce sont les mots *que, ve, ne*, par exemple, *Petrus Paulusque, Petrus Paulusve, hominesne*. On appelle *proclitiques* (*προκλιτω*) les mots qui par leur sens ne font qu'un seul mot avec le mot suivant, par exemple, les prépositions *in, ob, a, ab, e, ex, inter, propter, super, ut, sed, neque, etc.*

**DEUXIÈME RÈGLE.** Le monosyllabe est accentué toutes les fois qu'il n'est ni enclitique ni proclitique.

**TROISIÈME RÈGLE.** Dans les mots de deux syllabes, la première est toujours accentuée, sauf les exceptions indiquées ci-après, cinquième règle.

**QUATRIÈME RÈGLE.** Dans les mots de plus de deux syllabes, la syllabe accentuée est la pénultième, toutes les fois que celle-ci n'est pas brève par nature. Si la pénultième est brève par nature, l'accent est reporté sur la syllabe précédente.

**CINQUIÈME RÈGLE.** On excepte des règles précédentes : 1° les mots contractés, syncopés, et apocopés ; 2° On excepte encore les mots hébreux indéclinables. Les premiers conservent l'accent à la place qu'il occupait avant la transformation. Ainsi les vocatifs des noms en *ius*, autrefois *ie*, aujourd'hui *i* ; les parfaits en *ii* pour *ivi* sont accentués sur la pénultième ; les mots *vidén* pour *vidésne*, *Benedic* pour *benedice* reçoivent l'accent sur la dernière syllabe. Les mots hébreux indéclinables ont aussi l'accent sur la dernière syllabe, sauf quelques-uns qui sont accentués sur la pénultième.

NOTA. Ces règles sont données par les meilleurs auteurs. Nos livres liturgiques, cependant, ne donnent pas toutes ces exceptions. Nous y lisons *benedic*. De plus, tous les polysyllabes hébreux, même indéclinables, sont accentués comme les mots latins, malgré la différence que, suivant le *Directorium chori*, ils ont à subir dans les modulations du chant récitatif, et dont nous avons suffisamment parlé.

SIXIÈME RÈGLE. Les particules inséparables, qui, comme enclytiques, perdent leur accent, suivant ce qui est dit dans la première règle, le reportent sur la dernière syllabe du mot précédent, quand même cette syllabe serait brève. Ainsi l'on dit *Armáque*, *crimináque*, *hominésve*, *belláve*, *regésne*, *gloriáne*. Mais pour appliquer cette règle, il faut que la particule ne fasse pas partie intégrante du mot auquel elle est jointe ; il faut aussi que l'enclytique ne ne soit pas purement interrogative.

NOTA On considère comme enclytiques les particules qui accompagnent certains mots, savoir ; *ce*, *pse*, *pte*, *te*, *met*, *dem*, *nam*. Il en est de même de la particule *cum* unie aux pronoms personnels.

Ces quelques règles n'exposent pas toute la théorie de l'accentuation latine, mais elles nous paraissent suffisantes pour le but que nous nous proposons d'atteindre. Nous désirons ici, comme pour la prononciation française, attirer l'attention des directeurs des grands et petits séminaires, et les engager à former leurs élèves à une bonne prononciation latine, premier élément d'une bonne exécution du plain chant. C'est par l'accentuation que le chant récitatif ou quasi-récitatif, dont nous avons parlé t. xxx, p. 153, prend cette ampleur, cette dignité et cette aisance qui en fait toute la beauté. L'accentuation grammaticale, une fois bien connue et bien sentie, fait comprendre la nécessité de l'accentuation mélodique, et instinctivement on sent que, dans le chant modulé, celle-ci doit toujours avoir la préférence, comme nous l'avons observé t. xxx, p. 154. Nous pouvons citer quelques exemples pour appuyer ce que nous avançons. Dans le chant des psaumes, celui qui n'est pas familiarisé avec les règles de l'accentuation mettra souvent deux accents sur les mots qui ont plus de trois syllabes. C'est ainsi que le mot *dominare* recevra un accent sur la première syllabe en attendant celui qu'il doit recevoir sur la pénultième. C'est ainsi que dans le chant du *Magnificat* sur le deuxième et le huitième modes, on accentuera le premier *fa* ou le premier *do* ; après avoir chanté les trois



premières syllabes sur les trois premières notes, suivant ce qui est dit t. xxx, p. 159, la deuxième note sur laquelle on prononce la troisième syllabe sera longue au lieu d'être commune, d'où il résultera un chant lourd et disgracieux. Il ne faut donc pas chanter *Et ex-u-últávit; Qui-a ré-éspéxit; Et mi-se-éricórdia* etc.; mais on doit dire *Et ex-u-ultávit; Qui-a-ré-espéxit; Et mi-se-ericórdia* etc. Ici reviennent les observations que nous avons faites au sujet de certaines voyelles sur lesquelles on semble se complaire dans certaines provinces, et qui recevront l'accent toutes les fois qu'on les rencontrera sur son chemin. C'est ainsi que dans les Côtes-du-Nord on accentue toujours la voyelle A et que l'on prononce *Salvátorem*; c'est ainsi encore que dans les départements de la Lorraine on accentue l'E final et l'on dit *misereré*; en Normandie on donnera la préférence à la lettre O ou à celles qui en prennent le son, on chantera *secundum magnam* comme un seul mot dont la pénultième est brève, et on dira *secundúm magnam*, pour *secúndum magnam*.

Ces règles, comme nous l'avons observé, concernent spécialement le chant récitatif ou quasi-récitatif; et pour ce qui a rapport au chant modulé, on a trouvé moyen de tenir compte des pénultièmes brèves sans dénaturer le chant, comme il est dit t. xxx, p. 154. Mais il n'était pas possible d'aller plus loin, et dans le chant modulé, on ne peut pas considérer, au moins en règle générale, comme pénultième brève la dernière syllabe d'un paroxyton précédant un monosyllabe et faire toujours coïncider sur la même syllabe l'accent mélodique et l'accent grammatical. Jamais un système de ce genre n'a été mis en pratique, sinon dans les chants composés sur le texte des anciennes liturgies françaises. Il s'est trouvé parfois introduit dans les chants de quelques textes, soit parce qu'alors la phrase musicale le demandait, soit peut-être par la force de l'habitude. Mais il n'existe pas à l'état de principe dans les livres de chant dont le texte est celui de la liturgie romaine. On en trouve des exemples en comparant le Missel romain avec le Missel parisien. Le chant des mots *immolatus est Christus* de la préface pascale et *unus es Dominus* de la préface de la sainte Trinité a subi une réforme en ce sens dans le Missel parisien, où les dernières syllabes des mots *immolatus* et *unus* sont traitées comme pénultièmes brèves, quoique, dans ces circonstances, on n'arrive pas par ce moyen à faire ressortir l'accent grammatical. Il en est de même dans tout le gradue

et l'antiphonaire parisien ; et parmi les chants les plus connus, on peut citer celui des mots *Asperges me et lavabis me*. Dans les méthodes qui règlent le plain chant de nos liturgies françaises, cette règle était étendue aux cas où le monosyllabe est précédé d'un mot proparoxyton ou dont la pénultième est brève : c'est ainsi qu'on faisait chanter les mots *invocaverimus te, genui te, satiat te* ; et nous avons eu un maître de chant qui persécutait ses élèves pour leur faire chanter *Libéra me et Domini est terra*.

P. R.

---

## CRISIS THEOLOGICA.

---

### I

#### *An oratio sit necessaria ad salutem necessitate medii ?*

In modernis Theologiæ Moralis manualibus passim respondetur ad prædictam quæstionem : « Affirmative *probabilius, verius*. » Cfr. v. gr. Gury, t. 1, n. 259, Neyraguet tr. 6 init., Gabriel de Varceno tr. 9, c. 7.

Desumptus est hic modus loquendi ex S. Alphonso, qui, lib. iv, al. 3, n. 1, ita scribit : « Ex hac igitur virtute religionis, tenemur ad orationem, quæ, apud S. Th. 2-2. q., 83, a. 1, definitur ex Damasceno *petitio decentium a Deo*. Et *probabilius est* necessariam nobis esse necessitate medii cum Suar. Less. Laym. Bon. Azor, etc., apud Salm. tr. 21, c. 9, p. 3, § 1, n. 11. S. Thom. ibid. contra Sylv. Led. Villal., etc., qui putant necessitate præcepti. »

Ut patet, ipse S. Alphonsus doctrinam suam mutuavit a Salmanticensibus. Hi autem ita habent l. c. : « Sed rogabis an oratio sit necessaria necessitate medii ad salutem consequendam ? Affirmant Durandus in 4, dist. 15, q. 12, n. 5, Suarez tom. 2 de Rel., tr. 4, lib. II, c. 28, n. 3, Joannes a S. Thoma., Lessius., Bonacina., Laymann., Azor., Fillicius... Negant vero alii, existimantes solum esse necessariam necessitate præcepti... Sylvester., Armilla., Petrus Ledesma... Aragon... Villalobos. — Sed inter oppositas sententias mediam viam eligimus cum Raphaelle de la Torre et Prado... dicendo ex natura sua orationem

non esse necessariam necessitate medii ; at attentis decretis dispositionis providentiæ divinæ decernentibus alia, imo fere omnia auxilia necessaria ad salutem, media oratione conferre, esse orationem necessariam necessitate medii. »

Jam hæc sententiarum distinctio omni fundamento caret, et nonnisi indiligentiæ Salmanticensium deberi videtur ; auctores enim ab ipsis pro prima opinione extrema citati revera tenent tertiam ; illi vero qui afferuntur tanquam patrōni secundæ opinionis, ab eadem tertia non recedunt.

Antequam autem assertionem demonstramus, in memoriam revocabimus, illud dici necessarium necessitate medii sine quo finis aliquis obtineri non potest ; quod ex duplici capite oritur, scilicet vel ex *natura rei*, vel ex *positiva institutione*, idque rursus *absolute* aut juxta *legem ordinariam*.

Manifestum est a Salm. doceri orationem esse necessariam necessitate medii ad salutem, non ex natura rei et absolute, sed ex institutione et juxta legem ordinariam. Atqui hæc est ipsissima doctrina *Suarezii* ; demonstrata enim assertione « orationem esse simpliciter necessariam ad salutem, » sic pergit n. 6 et 7 : « Ad rationem vero dubitandi respondemus hanc necessitatem fundari aliquo modo in ipsa rei natura, consummari vero ex dispositione et decreto Divinæ Providentiæ. Primum declaratur facile ratione jam dicta, quia ipsa ratio, et maxime illuminata per fidem, docet consentaneum esse ut ipse homo, qui indiget, concurrat prout potest, saltem petendo et quærendo ad subveniendum suæ necessitati. Item eadem ratio ostendit debitum esse Deo hunc cultum, ideoque merito postulari ut medium. Denique ut homo fructibus et perfectionibus orationis ad Deum magis in virtute proficiat, merito hæc necessitas illi imposita est : his ergo modis in natura talis operis necessitas hæc fundata est. Absolute vero sine decreto et dispositione divina non potuisset introduci tanta necessitas, ut ratio facta probat. Per hanc vero Divinæ Providentiæ dispositionem, non existimo ita esse hoc medium constitutum necessarium, ut nunquam Deus sine oratione conferat multa beneficia etiam ex his quæ ab ipso postulari possint... » Eodem modo *Laymann* : « Oratio ad Deum homini viatori necessaria est necessitate medii ad salutem. Ita Suarez c. 28. Intelligitur autem assertio secundum ordinariam a Deo consti-

tutum modum homines adultos salvandi. » Lib. 4, tr. 1, c. 1, n. 2. Similiter alii.

Ex altera parte, *Sylvester* omnino admittere videtur sententiam Valdensis, quam sic exhibet : « Valdensis dicit quod ad orationem tenetur quis jure naturali, quod homini dictat se disponere ad ea sine quibus non est salus, quod sine oratione non fit.. ; et intendit Valdensis talem rationem. Ad ea tenetur homo divino jure vel naturali sine quibus non est salus, quam divino jure vel naturali tenetur sibi acquirere : quia eadem est necessitas finis et ejus sine quo non potest esse finis... hujusmodi autem est oratio : quia ex nobis bonum cogitare non sufficimus... et consequenter nec operari nisi detur ex gratia : quod non fit *regulariter* quantum ad adultos nisi petant. » Citant etiam Salm. *Armillam* v. or., n. 2 ; sed ibi simpliciter dicitur quod « oratio sit necessaria ut reverentiam Deo exhibeamus et ut impetremus, » nulla ulterius facta distinctione inter necessitatem medii et necessitatem præcepti. Allegatur præterea Petrus *Ledesma* ; at ex ipsa allegatione apparet sermonem ibi esse non de *Petro* sed de *Bartholemæo Ledesma*. Auctor vero ille directe quidem affirmat necessitatem præcepti, sed per hoc minime negat necessitatem medii ; quin potius eam supponit, ut manifestum est ex ratione qua probat tertiam suam conclusionem. Sic enim scribit : « Probat... quia quilibet obligatur desiderare *efficaciter* sibi et proximo bonum spirituale : ergo quilibet tenetur illud petere a Deo qui potest illud tribuere, et promisit daturum illud petentibus. » Non licuit oculis propriis inspicere quid hac de re habeant Aragon et Villalobos. verum ex hucusque dictis rationabiliter conjicere possumus eos nulli modo a cæteris dissentire.

*Unanimes* igitur sunt Theologi in adstruenda orationis necessitate medii ex positiva institutione et juxta legem ordinariam. Error autem Salm. inde ortus videtur quod quibusdam Theologis adscripterint illud quod Suarez, more suo, per modum disputandi sibi objicit, quin asserat ita quemquam sentisse.

Rationes vero, quæ pro hac sententia afferuntur passim a Doctoribus, omnino decretoriæ sunt. Possumus eas sequenti syllogismo complecti : auxiliùm gratiæ necessarium est adultis necessitate medii ad perseverantiam et salutem ; atqui, juxta legem Dei ordinariam, illud auxiliùm non conceditur nisi orantibus, ergo, etc.

Major hujus syllogismi de fide est, eamque alibi probatam hic supponimus; minor multiplex argumento demonstrari potest.

Et quidem in SS. Litteris tam sæpe prædicta necessitas inculcatur formulis tum *affirmantibus*, tum *negantibus*, ut inutile prorsus sit textus particulares afferre; cfr. v. g. Matth. vii, 7 ss., xxvi, 41, Luc. xi 9, xviii, 1. Joan. xvi, 24, Jac. iv, 2, 3, etc.

Quod ad SS. Patres attinet, ipsi imprimis frequentissime orationis necessitatem absolute asserunt. Ita, v. g., S. Cyprianus, de *Orat. Dom.*: « *Qui fecit vivere, docuit et orare, benignitate ea scilicet, qua et cætera dare et conferre dignatus est, ut dum prece et oratione, quam Filius docuit, apud Patrem loquimur, facilius aulamur.* » S. Augustinus vero de *Dono Perseverantiæ*, c. 16, n. 39, ait constare « *alia Deum danda etiam non orantibus, sicut initium fidei, alia non nisi orantibus præparasse, sicut usque in finem perseverantiam.* » Et in ps. 102, n. 10: « *Deus dare vult, sed non dat nisi petenti, ne det non capienti.* » S. Cælestinus Pontifex in epist. ad Epp. Galliarum, e. 9, n. 10, hæc refert Zosimi prædecessoris sui verba: « *In omnibus actibus, causis, cogitationibus, motibus, adjutor et protector orandus est; superbum est enim ut quidquam sibi humana natura præsumat.* » Omnibus notus est textus Gennadii seu Auctoris libri de *Dogn. eccles.*, c. 26: « *Nullum credimus ad salutem, nisi Deo invitante, venire; nullum invitatum salutem suam, nisi Deo auxiliante, operari; nullum, nisi orantem, auxilium promereri.* » Eandem deinde necessitatem comparationibus illustrant. Sic Auctor antiquæ orationis de *Precaione* S. Chrysostomo adscriptæ: « *Ut enim corpus hoc nostrum cum anima abest, mortuum est ac fætidum: ita nisi se animus ad precautionem excitat, mortuus est, miser ac fætidus.* » Et postea: « *Nobis vita est in precibus traducenda, iisque mens perpetuo irriganda: non enim minus quam arbores aquis, illis nos indigemus universi.* » Quinimo hac veritate, tamquam principio notiori ac certiori utuntur contra Pelagianos ad necessitatem gratiæ evincendam: cfr. S. Augustinus, epist. 175. (al. 99), n. 4; epist. 177 (al. 92), n. 4; de *Perfectione justitiæ hominis*, n. 40, etc.

Non minus perspicue idem docent universi Theologi, ut supra vidimus, præeunte nimirum Angelico, in 4, dist. 15, q. 4, a. 1, ad. 3: « *Ad orationem quilibet homo tenetur ad bona spiritualia procuranda; unde alio modo procurari non possunt, nisi ab ipso petantur.* » Supervacaneum esset alios afferre, præsertim post ea quæ jam adnotavimus; unde satis sit addere textum Catechismi ad Parochos, p. 4,

c. 1, quæst. 3 : « *Quum nihil cuique debeat Deus, reliquum profecto est ut quæ nobis opus sunt ab eo precibus expetamus, quas preces, tanquam instrumentum necessarium, nobis dedit ad id quod optaremus consequendum.* »

Licet vero hæc veritas explicite definita non fuerit, colligi nihilominus potest ex doctrina Concilii Tridentini, S. vi. c. 11 : « Nemo autem quantumvis justificatus, liberum se esse ob observatione mandatorum putare debet : nemo temeraria illa, et a Patribus sub anathemate prohibita voce uti, Dei præcepta homini justificato ad observandum esse impossibilia : nam Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet, et facere quod possis, et petere quod non possis, et adjuvat ut possis. » Quibus verbis, ut bene arguit Suarez, significatur petitionem auxilii divini esse tam necessariam quam impletionem mandatorum, quia sine illa nobis esset impossibile servare mandata.

Accedit ratio theologica. Operatur Deus per causas secundas, quoad commode fieri potest. Cum ergo possimus, saltem orando, cooperari ad salutem, postquam per gratiam præventi sumus, hanc cooperationem merito a nobis exigit. Præterea sicut in adultis ad consequendam gloriam est necessarium meritum, et ad consequendam gratiam sanctificantem est necessaria dispositio, ita convenienter ad obtinenda divina auxilia opportuna est necessaria oratio. »

Non igitur solummodo *probabilius*, sed *omnino certum* haberi debet orationem esse necessariam ad salutem modo explicato ; imo non desunt Theologi gravissimi qui affirmant hoc esse de *fide*. Cfr. Lessius lib. 2 De Jure et Justit., c. 37, dub. 3, et Perrone, de Virtute Religionis, s. 2, c. 1, a. 1, qui ita scribit : « Verum *de fide* est orationem non modo utilem sed necessariam prorsus esse ad salutem tum necessitate medii in adultis, tum necessitate præcepti, quod èt sacræ Litteræ docent, ac universa traditio semper professa est. » Idem videtur sentire S. Alphonsus in pulcherrimo opusc. *Du grand moyen de la prière*, in quo, ex professo materiam tractans, corrigit ea quæ in Theologia Morali per transennam ex Salm. excipserat : « Les textes de l'Écriture qui prouvent la nécessité de la prière sont extrêmement clairs... C'est pourquoi le savant Léonard Lessius assure qu'on ne peut nier, sans pécher contre la foi, que la prière soit nécessaire aux adultes pour se sauver, puisqu'il est évident, d'après les Saintes Ecritures, que la prière est l'unique moyen d'obtenir les secours nécessaires au salut. » Et relatis pluribus textibus SS. Patrum sic absolvit : « Toutes ces comparaisons présentées par les Saints Pères nous marquent l'absolue nécessité où nous sommes tous de prier pour obtenir le salut. » (Cb. 1, § 1.)

# RÉFORME DU CALENDRIER LITURGIQUE

PROJET RÉDIGÉ PAR ORDRE DE BENOÎT XIV.

---

La nécessité d'une réforme du Bréviaire, ou tout au moins du Calendrier Romain, a depuis longtemps appelé l'attention du Saint-Siège. Déjà l'immortel Benoît XIV institua dans ce but une Commission qui fonctionna de 1741 à 1748, et dont le travail, formant trois volumes in-folio, est maintenant conservé à Rome, dans la Bibliothèque Corsini. Cette Commission, après avoir longuement délibéré, établit comme base fondamentale de la réforme à opérer, qu'il ne fallait point toucher à l'ordre de la psalmodie, très-ancien dans l'Eglise, mais réduire le nombre des fêtes et en ramener un grand nombre au rit simple. De cette manière la récitation du psautier serait rarement interrompue ; les dimanches et les fêtes privilégiées conserveraient leur place dans la liturgie ; les translations, aujourd'hui si multipliées et si compliquées, deviendraient rares et par conséquent très-faciles.

La Commission, voulant procéder avec ordre, établit des règles pour le choix et la classification des fêtes, et dressa ensuite sur ces bases un projet de calendrier.

C'est cette partie de son travail que nous allons donner ci-dessous. On peut la considérer comme inédite, car elle n'a reçu qu'une publicité très-restreinte dans un Recueil à peu près inconnu en France (1).

Vers 1850, Pie IX fit reprendre l'œuvre commencée sous Benoît XIV. Depuis, d'autres préoccupations l'ont empêché de la mener à bonne fin,

(1) *Cælibatus et Breviarium*, duo gravissima clericorum officia e monumentis omnium sæculorum, demonstrata auctore A. de Roskovany, episcopo Nitriensi. Pestini, 1861. 5 vol. in-8°. Le document que nous reproduisons se trouve dans ce Recueil au tome v, pp. 586-614. Roskovany donne d'autres extraits du travail de la Commission, mais celui-ci nous a paru le plus intéressant.

et d'ajouter encore cette gloire à toutes celles qui illustreront son pontificat.

Verrons-nous quelque jour cette réforme, ou bien une autre génération sera-t-elle appelée la première à en jouir ? Nous n'en savons rien. En attendant, les personnes qui s'intéressent aux études liturgiques liront avec plaisir le projet de la Commission instituée sous Benoît XIV.

H. GIRARD.

*Prima Regula.* Ut omnia illorum Sanctorum festa retinerentur, quorum nomina in Canone Missæ recensentur. Neque enim dubitari potest, quin horum in Ecclesia magna quovis seculo celebritas fuerit.

*Secunda regula.* Ut ea quoque festa seu officia retinerentur, quorum in Romanis vetustis Sacramentariis Missæ legerentur, vel quorum mentio fieret in antiquissimis Calendariis ad usum Romanæ Ecclesiæ efformatis, dummodo hujuscemodi festa ad hæc usque tempora perseverassent, veluti enim piaculum quoddam videbatur a veterum Patrum statutis recedere, et non eorum festa colere quorum majores nostri continuo coluissent.

*Tertia regula.* Ut non expungerentur eorum Sanctorum nomina, quorum vel extarent acta sincera, vel saltem frequentia et illustria Patrum encomia, dummodo tamen ab aliquot hinc seculis hunc cultum obtinuisent: nam qui recenter in Breviario appositi fuerunt, nisi peculiaris aliqua adversaretur ratio, visi sunt omnittendi; alioquin de pluribus Sanctis quavis die agendum esset, si omnes illi recolendi forent qui propter sua in Ecclesiam merita a veteribus laudari meruerunt.

*Quarta regula.* Eandem ferme regulam circa Romanos Pontifices servandam putavimus. Quamvis enim ex nobis aliqui censerent horum omnium festa retinenda propter eas causas quas ex Gregorio VII refert Micrologus (c. 43 Eccl. observat.), major tamen pars judicavit veterem revocandam esse consuetudinem, atque illorum tantum antiquorum Pontificum nomina in Romano Calendario describenda, quos constaret hunc cultum in Romana Ecclesia ab antiquis temporibus obtinuisse. Hinc enim vero argumentum præbetur omnibus quantum a nimia festorum copia aliena sit Romana Ecclesia, quæ ne omnia quidem S. Episcoporum suorum nomina huic albo adscribat.



*Quinta regula.* Illud quoque congruere visum est, ut quos tanquam doctores suos Ecclesia colit, in hoc honore non privarentur, ut hinc excitarentur fideles ad eorum sectanda vestigia, illorumque magisterio simul et exemplo instruerentur.

*Sexta regula.* Idemque de illis sensimus, qui Ecclesiam Religiosorum hominum Ordinibus ornarunt. Quodsi alicujus Ordinis aut verus ignoretur auctor, aut is nondum Sanctorum canoni adscriptus sit, ne ejusdem ordinis splendori quidquam derogaretur cautum est ut quis alius in ejus locum sufficiatur.

*Septima regula.* Ut vero constaret per omnes gentes diffusam esse gratiam Christi, et ubique terrarum Deum in sanctitate et justitia coli, atque ut illud etiam insinuaretur, omnes orbis Ecclesias eodem communione vinculo cum Romana omnium magistra sociari, placuit ut aliqui diversarum regionum Sancti, quorum memoria jam in Breviario Romano colebatur, variis rationibus consideratis ob specialem aliquam prærogativam retinerentur.

*Octava regula.* Aliorum vero Sanctorum quibus præcedentes regulæ non congruerent, officia ommitterentur, nisi forte cultum hunc in universa jam Ecclesia obtinerent, aut insignis et spectatissima esset populorum erga illos veneratio et devotio, aut urgentissima aliqua peculiaris ratio suffragaretur.

Ex his Regulis quæ festa ex toto omittenda censuimus constabit ex eorum catalogo, quem sequenti Calendario subjicimus: quæ vero retinenda fuerint, patebit ex ipso Calendario, in quo etsi brevitatis gratia singulis festis una tantum aut altera regula accomodetur, non excluduntur tamen ceteræ, quæ iisdem festis congruunt, et impellunt (non secus ac illæ, quæ indicantur) ad illa retinenda. Obiter animadvertimus cadere sub easdem regulas etiam festa mobilia. Passionis enim, Resurrectionis, et Ascensionis Domini mentionem facimus in Canone Missæ, adeoque locum habet i Regula. In omnibus Sacramentariis et Calendariis eadem festa occurrunt juxta ii Regulam. Frequentes sunt Patrum homiliæ in his festis recitatæ juxta iii Regulam. Præterea constat ea esse Apostolicæ institutionis, sicuti etiam festum Pentecostes, de quo supervacaneum est plura dicere. Festum vero SS. Trinitatis celebrari cœpit sub Joanne xxii, et exinde ad omnes Ecclesias extensum est. Et festum Corporis Christi a tempore Clementis v

usque in præsens celebratum est in tota Ecclesia. Habet igitur in utroque locum Regula VIII.

His positis devenimus ad examen ritus, quo singula festa seu officia celebranda in posterum putaremus. Ac primum quidem placuit nihil innovari circa distinctionem festorum in duplicia I et II classis, duplicia majora et minora, semiduplicia et simplicia. Etsi enim distinctio ista, prout hodie est in usu, non admodum antiqua sit, vetustus tamen est usus, quo festa alia majori celebritate, alia minori coluntur, imitante Ecclesia militante Ecclesiam triumphantem, ubi alia claritas solis, alia claritas lunæ, et alia claritas stellarum; stella enim a stella differt in claritate, ut ait Apostolus. Cui exprimendæ varietati recepta nunc temporis distinctio festorum aptissima est, et valde accomoda. Retinendum quoque censuimus schema illud festorum duplicium I et II classis, ac duplicium majorum, quod initio Breviarii post Rubricas apponi solet, utpote in postremis Breviarii reformationibus diligenti sapientissimorum virorum cura efformatum, et communi omnium laude exceptum et approbatum. Illud autem, paucis juxta præcedentia placita omissis, ejusmodi est.

*Duplicia I Classis* : Nativitas Domini, Epiphania Domini, Pascha Resurrectionis cum tribus antecedentibus et duobus subsequentibus diebus, Ascensio Domini, Pentecostes cum duobus subsequentibus diebus, festum Corporis Christi, Nativitas S. Joannis Baptistæ, Festum SS. Apostolorum Petri et Pauli, Assumptio B. M. V., festum OO. Sanctorum, Dedicatio propriæ Ecclesiæ, Patronus vel Titulus Ecclesiæ.

*Duplicia II Classis* : Circumcisio Domini, festum SS. Trinitatis, Purificatio, Annunciatio, Nativitas, Conceptio B. M. V., Natilitia duodecim Apostolorum, festa Evangelistarum, S. Stephani protomartyris, SS. Innocentium, S. Joseph, Inventio et Exaltatio S. Crucis, festum S. Laurentii M., Dedicatio S. Michaelis Archangeli.

*Duplicia majora* : Transfiguratio Domini, Dedicatio Basilicarum, Visitatio, Præsentatio B. M. V., Cathedra S. Petri utraque, festum ejusdem ad Vincula, Conversio S. Pauli, festum S. Joannis ante Port. Lat., S. Barnabæ Ap., Patronorum minus principalium. Igitur præter hæc quæcumque alia festa in Calendario notantur, sub ritu duplici, intelligenda sunt

*Duplicia minora*. Difficile tamen et operosum fuit discernere, quæ sub

hoc ritu duplicis minoris, quæ vero sub ritu semiduplicis, quæque sub ritu simplicis celebranda essent. Ab hac autem difficultate post varias consultationes ac deliberationes hoc modo expedire nosmet posse arbitrati sumus 1<sup>o</sup> si Sanctis, quorum officia cadunt sub prima ex regulis supra expositis, hoc est, quorum nomina leguntur in Canone Missæ, is ritus tribueretur quem sub Pio V obtinuissent. 2<sup>o</sup> Si inter Sanctos quos quinta complectitur regula, seu Ecclesiæ Doctores, hic ordo servaretur, ut cælebres Latini quatuor Ambrosius, Hieronymus, Augustinus et Gregorius, Græcique item quatuor Athanasius, Basilius, Gregorius Nazianzenus et Joannes Chrystosomus, sub ritu duplici celebrarentur; sancti autem Thomas et Bonaventura, quos illis expressa sua definitione Ecclesia adjunxit, sub ritu semiduplici cum Antiphona: O Doctor et Responsorio octavo: In medio Ecclesiæ; reliqui vero ejusdem fere cum præcedentibus honoris partipes (excepto Leone M., quem aliis ex causis sub ritu duplici colendum existimavimus), sub ritu semiduplici cum solo responsorio: In medio Ecclesiæ. Sunt autem illi præter Leonem Hilarius, Isidorus et Anselmus. 3<sup>o</sup> Si ex Religiosorum Ordinum fundatoribus, qui veniunt sub regula sexta, eorum præcipui Antonius et Benedictus, Patres Monachorum, Dominicus et Franciscus, Mendicantium Institutores, Cajetanus et Ignatius, fundatores Clericorum Regularium, sub ritu duplici; reliqui sub ritu semiduplici colerentur; qui vero aliquo foundationis genere illustres essent, quamvis non proprie alicujus Ordinis fundatores, vel qui in fundatorum locum ex eadem regula 6 suffecti fuissent, sub ritu simplici, nisi peculiaris quædam motiva secus suasissent. 4<sup>o</sup> Si Sancti, quos juxta regulam 7 ex diversis regionibus retinuimus, in propriis quidem respective regnis et locis sub ritu duplici, sed in Romano Breviario pro universa Ecclesia sub ritu simplici apponerentur. Cum vero pro festis Sanctorum, quos complectuntur regulæ 2, 3, 4 et 8 nihil generaliter decerni posset, de singulis seorsim agere necesse fuit, eumque illis ritum tribuere, quem ipsorum celebritas, antiqua consuetudo, fidelium devotio, aliave argumenta suasissent, illud tamen semper præ oculis habendo ut quanto minus fieri posset, integri Psalterii recitatio impediretur. Ad hæc, cum Laodicensi Concilii can. 51 sancitum fuerit quod non oporteat in quadragesima martyrum natales peragere, isque usus non in Orientali tantum, sed etiam in Occidentali Ecclesia diu

obtinuerit, ita ut Toletani Patres a. 656 ipsum Annunciationis festum e Quadragesimali tempore in diem 15 Kal. Januarii rejecerint, quos circa a. 1000 imitati sunt Episcopi Galliæ et Italiæ, ut testatur Glaber l. 3, c. 3 (qua de re videri etiam possunt Ratramnus Monachus Corbiensis l. 4. adv. opposita Græcorum — ubi scribit : Martyrum solemnitates novem ante Pascha septimanis Occidentalis Ecclesia nequaquam solemai ritâ frequentat—Micrologus, c. 47, Radulphus, prop. 16, aliique plures) : hæc antiqua consuetudo visa et jure optimo revocanda. Itaque exceptis festis Annunciationis et Cathedræ S. Petri, quæ romano more inter Septuagesimam et Pascha celebrata fuisse testatur Micrologus, cap. 48 ; excepto festo S. Joseph, tum propter plures ex causis, quas more tuo, id est, diligenter et accurate licet aliud agens expendis, SSme Pater (l. 4 de Beatif., P. 2, c. 19), tum ne honore illo fraudaretur hic Sanctus, quem ipsi exhibent sacri Oratores populum ad ejus cultum excitantes ; exceptis præterea festis simplicibus, quia simplices Sanctorum commemorationes nec feriale officium impediunt, nec veteri consuetudini omnino adversantur, cum et apud Orientales fierent in Sabbatis atque Dominicis (ex eod. cit. Can. aodic.), et apud Occidentales in Dominicis, teste Joanne Abrincensi, sec. XI auctore (apud Grandcolas, l. 2, c. 41), cetera Sanctorum festa sive duplicia, sive semiduplicia, quæ a die 4 Febr. ad diem 25 April incidereat (quod est illud temporis spatium intra quod recurrere potest jejunium quadragesimale), visa sunt ab his diebus removenda, atque aliis diebus extra illud tempus collocanda, prout actum est olim cum S. Ambrosio aliisque, quorum meminit Guyetus, l. 2, c. 2, qu. 3. Idcirco sequentibus festis tanquam dies proprii assignati sunt : festo S. Agathæ, V. et M. semiduplici, dies 3 Febr., ut ejus memoria in martyrii decursu retineretur ; festo S. Joannis de Matha conf. semiduplici, dies 29 Nov., ut simul conjungatur cum S. Felice de Valois, cum ambo per modum unius Ordinem SS. Trinitatis redemptionis captivorum instituerint ; festo S. Romualdi Abb. semid., dies 19 Junii, qua die obiit, et illius festum referente Bailleto usque ad tempora Clementis VIII celebratum est ; festo S. Mathiæ Ap. dupl., dies 21 Maii ; cum enim ex Actibus Apost. constet super Mathiam cecidisse sortem Apostolatus eo tempore quod intercessit inter Ascensionem Domini et adventum spiritus S., congruum visum est ut circa illud tempus

ejus festum celebretur; ne tamen inter festa mobilia recenseretur, sed fixam haberet sedem, electa est dies 21 Maii, ad quem diem in antiquis Martyrologiis festum istud Latinos quosdam notasse observat Bailletus; festo S. Thomæ de Aquino semid., dies 28 Januarii, qua die facta est celeberrima ejus corporis translatio; festo S. Joannis de Deo semid., dies 16 Octobris, quæ est dies illius canonisationis; festo SS. 40 Martyrum semid., dies 9 Septembris, ad quam diem eos refert Rabanus; festo S. Gregorii PP. dupl., dies 3 Septembris, quæ est dies ordinationis illius, et qua alias celebratum fuisse testatur Radulphus, prop. 16; festo S. Benedicti Abb. dupl., dies 30 Octobris, qua celeberrimam visionem habuit relatam a S. Gregorio M., l. 2. Dial., c. 35 (inter cetera enim vidit S. Benedictus Germani Capuani Episcopi animam in sphaera ignea ab Angelis in cœlum ferri; ex Baronio autem ad an. 520, n. 74, contigit Germani ad Deum transitus 3 Kal. Novembris, qua die annua celebritate in Ecclesia ejusdem memoria colitur); festo S. Francisci de Paula semid., dies 30 Aprilis, scilicet pridie illius canonisationis; festo S. Isidori Ep. semid., dies 27 Aprilis, ut intra mensem illum coleretur, quo obiit (obiit enim die 4), sicuti majores nostri decreverunt de S. Petro Martyre, ut refert Guyetus; festo S. Leonis M. dupl., dies 28 Junii, qua die peracta est celebris ejus corporis translatio, et qua ejus festum antiquitus celebrabatur, testibus Frontone in notis ad Calend. Rom. ad hanc diem, et Bailleto; festo denique S. Anselmi Ep. semid., dies 3 Junii, qua referente Bailleto facta est ejus corporis translatio. Præter hæc nulla alia festa e sedibus suis amota sunt, nisi Inventio S. Crucis, cui destinata est dies 14 Septembris, ut simul cum ejus Exaltatione celebraretur; S. Catharinæ Senensis, cui destinata est dies 29 Aprilis, qua migravit ad Superos, quoque ejus commemorationem coli, referente Gavanto, ordinaverat Clemens VIII; S. Felicitatis M., cui destinata est dies 13 Junii, ut simul cum septem filiis suis martyribus coleretur; et S. Joachim, Patris B. M. V., quem cum uxore sua et ejusdem B. M. V. matre S. Anna die 26 Julii placuit venerari.

Hactenus de Festis. Cum autem festa quædam Vigiliis præcedantur, aliqua per Octavas contineantur, agendum fuit de Vigiliis et Octavis. Vigiliis quod attinet, nihil circa illas mutatum est, comissa tantummodo Vigilia S. Mathiæ Apostoli propterea quod tempus paschale, quo

placuit hujusce Apostoli festum celebrari, vigiliis respuat. Quod vero pertinet ad Octavas, nullam ex illis expunximus, sed disputavimus de ritu quo celebrandæ viderentur. Observatum est in Sacramentariis Gelasii et Gregorii nullos dies infra Octavam reperiri. Et reapse Octavarum nullam quotidianam mentionem per interjacentes dies agi testatus est Micrologus, de Eccl. observ., c. 44. Qui usus magna ex parte vigeat adhuc ævo Radulphi Tungrensis scribentis, propos. 16 : Secundum rationalia bene authentica de Octavis Stephani, Joannis et Innocentium infra Octavas nulla memoria servatur. Quantum hic mos ab hodierna consuetudine discrepet, nemo non videt. Placuit vero mediam inter utrumque viam incedere. Cumque Octavæ aliæ sint festorum Domini, aliæ B. M. V., aliæ Sanctorum, Octavas quidem Domini eodem quo nunc ritu etiam in posterum celebrari congruum credidimus, sicuti etiam Octavam Assumptionis B. M. V. et SS. Ap. Petri et Pauli ; aliarum vero Octavarum omnium primam tantum et octavam diem eundem quem nunc obtinent ritum servare placuit, intermediis autem sex diebus solam de illis fieri commemorationem. Postremo ne quid in Calendario describendum prætermitteretur, actum est de commemoratione omnium fidelium defunctorum, quæ fieri solet die 2 Novembris, et consensimus omnes eandem retineri, atque eodem ritu.

Hæc ea sunt quæ ad Romani Calendarii reformationem opportuna judicavimus. Eadem vero et Calendarium quod sequitur, secundum ipsa reformatum, ad pedes tuos, Beatissime pater, humillime provoluti tibi exhibemus, ut si approbatio tua accesserit, ea via qua pergere instituimus progrediamur. Tuæ mentis perspicacitas, ecclesiasticarum rerum peritia, et apostolica quæ in te viget auctoritas dirigent gressus nostros. Nos interim Deum enixe precamur, ut te diu Ecclesiæ suæ bono sospitem atque incolumen servet.

#### a) CONSPECTUS REFORMATI CALENDARIII.

### Januarius.

1. Circumcisio D. N. J. C. et Octava Nativ. ejusdem: **Duplex.**

Ex II Regula. Habetur enim in omnibus Codicibus Sacramentariis, in Capitulari Evangeliorum, in Ordine Romano.

2. Octava S. Stephani. Duplex cum commemor. Octavarum.

Hunc Octavæ cultum a multis seculis obtinet S. Stephanus. Nam illius mentionem faciunt Amalarius, l. 4, c. 37; Micrologus, c. 37; Durandus, l. 7, c. 1, n. 48; Radulphus, propos. 16.

3. Octava S. Joannis Ap. Dupl. cum comm. Oct. SS. Innoc. II.

Hujus Octavæ meminere Amalarius et Radulphus, loc. cit., et Ado in Martyrologio.

4. Octava SS. Innocentium. Duplex.

Amalarius et Radulphus, loc. cit.; Micrologus, c. 36; Durandus, l. 7, c. 1, n. 45; Gemma animæ, l. 3, c. 14, eam commemorant.

5. Vigilia Epiphaniæ. Semiduplex.

Ex II Regula. Notatur enim in Sacramentariis Gelasii et Gregorii, in Calendariis Frontonis, Martene, Allatii, in Ordine Romano edito a Blanchino et Mabillonio.

6. Epiphania Domini. Duplex.

Ex II Regula. Extat in omnibus Codic. Sacr., in capitulari Evangel., in Ordine Romano.

7 — 12. De Octava Epiphaniæ. Semiduplex.

13. Octava Epiphaniæ. Duplex.

Ex II Regula. Extat in Sacramentario, Antiphonario S. Gregorii. Notatur ab Amalario, l. 4, c. 34, a Micrologo, c. 40.

14. S. Hilarii, Ep. et Conf. Semid. cum comm. S. Felicis presb. et M. De S. Hilario agitur ex III Regula. Innumeris enim extollitur laudibus ab Eccl. Patribus, quorum elogia collecta videri possunt a Maurinis tom. 1. Opp. ipsius. Antiquus est illius cultus, ut constat ex Martyrologiis Romano, Rosweidi, Adonis. Suffragatur et V Regula, quatenus inter Ecclesiæ Doctores recenseri potest. De S. Felice autem agitur ex II ex III Regula. Habetur enim in Sacram. Gelasii et Gregorii, in Calend. Frontonis, Allatii, Martene. Extant ejus acta sincera apud Ruinart, et multis laudibus effertur a SS. Patribus.

15. S. Pauli, primi Eremitæ, et comm. S. Mauri, Abb. Semid.

De S. Paulo ex III Regula. Plurimum illum commendant Hieronymus, Sidonius Apollinaris, Sulpitius Severus, Fulgentius, Cassianus, aliique. Suffragatur VI Regula, quatenus considerari potest ut fundator Eremitarum. De S. Mauro ex VIII Regula, quod, teste Guyoto, illius festum universa fere Ecclesia receperit.

16. S. Marcelli, papæ et M. Semid.  
Ex II Regula. Extat in Sacram. Gelasii et Gregorii, in Capitul. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Martene. Accedit IV Regula.
17. S. Antonii, Abb. Dupl.  
Ex III et VI Reg., cum illum laudent Athanasius, Nazianzenus, Chrysostomus, Augustinus, Hieronymus, Ephrem, et sit Monachorum in Oriente fundator.
18. Cathedra S. Petri Romæ. Dupl. cum comm. S. Priscæ, V. et M.  
De S. Petro ex III Reg. Etenim primatum Petri a Christo institutum unanimi ore prædicant et commendant Patres. Cultum quoque in Ecclesia semper obtinuit, quamvis non semper hac die. De S. Priscæ ex II Regula, quia extat in Sacram. Gregorii, in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Martene.
19. SS. Marii, Marthæ, Audifacis et Abachum, MM. Simplex.  
Ex. II Reg. Leguntur in Sacramentario Gelasii.
20. SS. Fabiani et Sebastiani, MM. Dupl.  
Ex. II. Reg. Habetur enim Missa in Sacram. Gelasii et Gregorii; et festum notatur in Calend. Liberiano, Frontonis, Allatii, Martene. S. Fabiano favet et IV Regula.
21. S. Agnetis, V. et M. Duplex. Ex I, II et III regula. Ejus quippe nomen legitur in Canone Missæ; notatur in supralaudatis Sacramentariis, et Calendariis; laudatur ab Ambrosio, Hieronymo, Augustino.
22. Vincentii et Anastasii, MM. Semid.  
S. Vincentio favet II Reg. Habetur enim in Sacram. Gelasii et Gregorii, in Capitul. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii et Martene. S. Anastasio favet III Reg., cum extent ejus acta sincera, probata a Synodo gener. VII., Act. 4., apud Bollandum.
23. —
24. Timothei, Ep. et M. Simpl.  
Ex III Reg. Laudant illum S. Paulus Ap., S. Ignatius M., et quotquot Commentaria in Epistolas D. Pauli ediderunt. Ejus festam revolutam Radulphi in Ecclesia jam celebrabatur, communiter propter epistolas, ut ex eodem Radulpho refert Guyetus, l. 1, c. 1, qu. 12.
25. Conversio S. Pauli Ap. Dupl.  
Ex. II Reg. Extat Missa in Sacram. Gelasii et Gregorii.
26. Polycarpi, Ep. et M. Simpl.



Ex III Reg. Extant apud Eusebium ejus acta sincera scripta ab Ecclesia Smyrnensi. Laudant Ignatius, Irenæus, Hieronymus; festum hoc universa fere Ecclesia jam recepit, teste Guyeto.

27. Joannis Chrysostomi, Ep. et conf. Dupl.

Ex III Reg. Veterum elogia collegit Montfauconius, tom. xiii opp. illius. Etiam ex V Reg. Est enim Ecclesiæ Doctor.

28. Thomæ de Aquino, Conf. et Eccl. Doc.

Semid. et comm S. Agnetis secundo.

De S. Thoma ex V Reg. De S. Agnete ex II Reg. Occurrit enim in Sacram. Gelasii et Gregorii, in Capitulari Evang., in Calendario Frontonis.

29. Francisci Salesii, Ep. et Conf. Semid.

Ex VIII Reg. Est enim spectatissima christiani populi erga illum devotio. Urgent tum ea, quæ scripsit, pietate plena, tum quæ præclare gessit in hæreticorum conversione. Suffragatur et VI Reg., quatenus novum Ordinem Sanctimonialium instituit.

30. —

31. Petri Nolasci, Conf. Semid.

Ex VI Reg. Instituit Ordinem B. Mariæ de Mercede Redemptionis captivorum.

### Februarius.

1. Ignatii, Ep. M. Semid.

Ex I et III Reg. Ejus nomen inscriptum est Canoni Missæ. Extant quoque acta ejus sincera apud Ruinart, eumque valde commendant Polycarpus, Irenæus, Athanasius, Chrysostomus.

2. Purificatio B. M. V. Dupl.

Ex II Reg. Extat in Sacram. Gelasii et Gregorii, in Capit. Evang., in Calend. Frontonis. De antiquitate hujus festi agunt Henschenius ad diem 2 Febr., Pagius ad an. 544, aliique.

3. Agathæ, V, et M. Semid, cum comm.

S. Blasii, Ep. et M.

Ex I et II Reg. Nam ejus nomen legitur in Canone Missæ. Festum quoque notatur in Sacram. Gelasii et Gregorii, in Capitul. Evang., in Calend. Frotonis, Allatii, Martene. De S. Blasio autem ex VIII Reg. Spectabilis est erga illum fidelium devotio, ut notavit Bollandus, et in universa Ecclesia ejus festum celebratur, teste Guyeto.

4. **Andreas Corsini, Ep. et Conf. Simpl.**  
**Ex VII Reg. Pro Ordine Carmelitarum.**  
 5 — 8.
9. **Apolloniæ, V. et M. Simpl.**  
**Ex III et VIII Reg. Historiam ejus passionis scripsit Dionysius Alexandrinus, apud Eusebium, l. 6, c. 34. Notabilis est Christiani populi erga illam devotio, ut notat Bollandus.**  
 10 — 13.
14. **Valentini, Presb. et M. Simpl.**  
**Ex II Reg. Habetur in Sacram. Gelasii et Gregorii, in Calend. Frontonis, Allatii.**  
 15 — 17.
18. **Simeonis, Ep. et M. Simpl.**  
**Ex III Reg. Acta ejus Martyrii refert Eusebius, l. 3, c. 32. Et ex VIII Reg. Urget enim insigne exemplum quod annorum 120 tale Martyrium toleravit.**  
 19 — 21.
22. **Cathedra S. Petri Antiochiæ. Dupl.**  
**Ex II Reg. Habetur in pluribus Sacramentariis, in Calendario Liberiano aliisque, licet non ubique cum eo addito : Antiochiæ.**  
 23 — 28.

### Martius.

- 1 — 3.
4. **Lucii, papæ et M. Simpl.**  
**Ex II et IV Reg. Extat in Calendario Liberiano.**  
 5 — 6.
7. **Perpetuæ et Felicitatis, MM. Simpl.**  
**Ex I, II et III Reg. Earum nomina inscripta sunt Canoni Missæ, notantur in Sacram. Gelasii et Calendario Liberiano. Edidit acta sincera Ruinartius, et tres sermones in earum natali habuit S. Augustinus.**  
 8.
9. **Franciscæ Rom., Vid. Simpl.**  
**Ex VIII Reg. Est enim insignis fidelium erga illam, præsertim Romæ, devotio. Urget quod instituerit domum Oblatarum.**

10 — 16.

17. *Patritii, Ep. et Conf. Simpl.*

*Ex VI et VII Reg. Nimirum pro Ordine Canonicorum Regularium, et pro Regno Hiberniæ, cujus est Apostolus.*

18.

19. *Joseph, Conf. Duplex.*

*Ex VIII Reg. Nemo igitur quæ sit erga illum totius Ecclesiæ veneratio ; illud festum universa recepit.*

20 — 24.

25. *Annunciatio B. M. V. Dupl.*

*Ex II Reg. Extat Missa in Sacram. Gelasii et Gregorii. Notatur in Capitul. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Martene. De antiquitate hujus festi vid. Thomassin, l. 2 de Festis, c. 12, et Martene, c. 31.*

26 — 31.

### **Aprilis.**

1 — 12.

13. *Hermenegildi, M. Simpl.*

*Ex VII Reg. pro Regno Hispaniarum.*

14. *Tiburtii, Valeriani, et Maximi, MM. Simp.*

*Ex II Reg. Habentur in Sacram. Gregorii, in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii et Martene.*

15 — 21.

22. *Caii, Papæ et M. Simpl.*

*Ex II et IV Reg. Occurrit in Calendario Liberiano, in Martyrologio Romano, Rosweidi.*

23. *Georgii, M. Simpl.*

*Ex II Reg. Notatur in Sacram. Gregorii, in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii.*

24.

25. *Marci, Evang. Dupl.*

*Ex II Reg. Extat in Sacram. Gregorii.*

26. *Cleti, Papæ et Martyris. Semid.*

*Ex I Reg. Nomen ejus legitur in Canone Missæ.*

27. *Isidori, Ep. et Conf. Semid.*

Ex V Reg. Numeratur enim inter Eccl. Doctores, qualem etiam prædicavit Concilium Toletanum a. 653, c. 32.

28. Vitalis, M. Simpl.

Ex III Reg. Habetur in Sacram. Gregorii, in Capit. Evang., in Calend. Frontonis et Martene.

29. Petri, M. Semid. cum comm. S. Catharinæ, V. Senensis.

Ambo ex VII Reg. Prioris enim festum in universa celebratur Ecclesia, ut post Radulphum notat Guyetus. Pro altera, præter populi devotionem, urgent præclara ejus in Romanam Sedem merita.

30. Francisci de Paula, Conf. Semid.

Ex VI Reg. Instituit Ordinem Minorum Suffraganei VIII Reg., ob magnam fidelium devotionem.

### Matus.

1. Philippi et Jacobi, Ap. Dupl.

Ex I et II Reg. Amborum nomina inscripta sunt Canoni Missæ. Missa habetur in Sacram. Gelasii et Gregorii; notantur in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, in Antiphonario Gregorii.

2. Athanasii, Ep. et Conf. Dupl.

Ex III et V Reg. Laudant illum Nazianzenus, alique, quorum elogia videri possunt collecta in editione Parisiensi. Insignis est Ecclesiæ Doctor.

3. Alexandri, Eventii et Theoduli, MM., ac Junevalis, Ep. et Conf. Simpl.

Ex II. Reg. SS. Martyrum Missa habetur in Sacram. Gregorii, et notantur in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii. S. Juvenalis Missa extat in sacram. Gelasii.

4. Monicæ, Vid. Simpl.

Ex VIII Reg. Peculiaris urgere ratio visa est, quod fulgentissimum Ecclesiæ lumen Augustinum non tam mundo quam Deo et Ecclesiæ pepererit.

5. Pii V, Papæ Conf. Simpl.

Ex VIII Reg. Quia in Romanâ Cathedra insigne apostolicæ vitæ exemplar postremis hisce seculis præbuit.

6. Joannis ante Portam Latinam. Dupl.

Ex II Reg. Extat Missa in Sacram. Gregorii.

7. Stanislai, Ep. et M. Simpl.

Ex VII Reg. pro Regno Poloniæ.

8.

9. Gregorii Naz., Ep. et Conf. Dupl.

Ex III et V Reg. Est enim Ecclesiæ Doctor, et a veteribus summe commendatur.

10. Gordiani et Epimachi, MM. Simpl.

Ex II Reg. Notantur in Sacram. Gregorii, in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Martene.

11.

12. Nerei, Achillei, et Domitillæ, Virg., atque Pancratii, MM. Simpl.

Sancti Viri ex II Reg., quia eorum habetur Missa in Sacram. Gelasii et Gregorii, et notantur in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii. Sancta autem ex III et VIII Reg., nam celebrant ejus laudes Eusebius, l. 3 Hist., c. 18, Hieronymus in epitaphio Paulæ, aliique. Neque illud contemnendum quod fuerit generis nobilitate clarissima, Domitiani Imperatoris consanguinea.

13 — 18.

19. Petri Cœlestini, Papæ et Conf. Semid., cum comm. S. Pudencianæ, V.

De S. Pontifice ex VI Reg. Instituit enim Ordinem seu Congregationem Cœlestinorum. De S. Virgine ex II Reg. Notatur enim in Sacramentario et Antiphonario Gregorii, in Calendariis Frontonis, Allatii.

20.

21. Mathiæ, Ap. Dupl.

Ex I et II Reg. Nomen ejus in Canone Missæ. Missa in Sacram. Gregorii.

22 — 24.

25. Urbani, Papæ et M. Simpl.

Ex II Reg. Notatur in Sacram. Gregorii, ejusque Antiphonario, in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Martene.

26. Philippi Nerii, Conf. Dupl.

Ex VIII Reg. propter spectabilem populi devotionem. Suffragatur et

VI Reg., quatenus instituit Congregationem Presbyterorum Oratorii, Clerique secularis reformationem promovit.

27 — 29.

30. Felicis, Papæ et M. Simpl.

Ex II et IV Reg. Habetur in Calendario Liberiano.

31.

### Junius.

1.

2. Petri et Marcellini, MM. Simpl.

Ex I et II Reg. Eorum nomina habentur in Canone Missæ; Missa in Sacram. Gregorii; festum notatur in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Martene.

3 — 5.

6. Norberti, Ep. et Conf. Semid.

Ex VI Reg. Instituit Ordinem Præmonstratensium.

7 — 8.

9. Primi et Feliciani, MM. Simpl.

Ex II Reg. Extant in Sacram. Gregorii, in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Martene.

10. Margaritæ, Reg. Scotiæ. Simpl.

Ex VII Reg. pro regno Scotiæ.

11. Barnabæ, Ap. Dupl.

Ex I Reg. Canonis Missæ ejus nomen insertum est.

12. Basilidis, Cyrini, Naboris et Nazarii, MM. Simpl.

Ex II Reg. Missa extat in Sacram. Gelasii et Gregorii; festum in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii.

13. Antonii de Padua, Conf. Semid.

Ex VIII Reg. propter maximam christiani populi erga ipsum devotionem.

14. Basilii, Ep. et Conf. Dupl.

Ex III Reg. Laudant enim illum Nazianzenus, Nyssenus, Ephrem. Et ex V Reg., cum sit Ecclesiæ Doctor.

15. Viti, M. Simpl.

Ex II Reg. Habetur Missa in Sacram. Gelasii et Gregorii; festum in Capit. Evang., in Calend. Allatii.

16 — 17.

18. Marci et Marcelliani, MM. Simpl.

Ex II Reg. Notatur in iisdem Sacram. et Calendariis, quæ supra ad diem 12.

19. Romualdi, Abb. Semid. cum comm. SS. Gervasii et Protasii MM.

De S. Romualdo ex VI Reg. Instituit enim Ordinem Camaldulensium. De SS. Martyribus ex II Reg., quia occurrunt in Sacramentariis et Calendariis recensitis ad diem 12.

20 – 21.

22. Paulini, Ep. et Conf. Simpl.

Ex III Reg. Maxime illum laudant Prudentius, Hieronymus, Ambrosius, Augustinus, Sulpitius Severus. Antiquitas cultus colligi potest ex Appendice Gregoriana, et ex Martyrologio Romano, Rosweidi.

23. Vigilia Nativ. S. Joannis B.

Ex II Reg. Notatur in Sacramentariis Leonis, Gelasii et Gregorii, in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Martene.

24. Nativitas S. Joannis B.

Ex I et II Reg. Nomen est in Canone Missæ. Missa et festum in iisdem Sacramentariis et Calendariis in quibus Vigilia. Vid. serm. 292 S. Augustini.

25. Commemoratio Octavæ S. Joannis B.

26. Joannis et Pauli, MM. Semid., cum comm. Nativ. S. Joannis B.

Ex I et II Reg. Nomina enim in Canone Missæ, Missa in Sacram. Leonis, Gelasii et Gregorii, festum in Calendariis Frontonis, Allatii, Martene.

27. Commem. Octavæ Nat. S. Joannis B.

28. Leonis I, Papæ et Conf. Dupl. cum comm. Vigiliæ et Oct. Nat. S. Joannis B.

De S. Leone M. ex II et IV Reg. Extat Missa in Sacram. Gregorii. Vid. Frontonem in Notis ad Cal. Rom. ad hanc diem. De Vigilia vero ex II Reg. Occurrit in Sacram. Gelasii et Gregorii, in Capit. Evang., in Calendariis Frontonis, Allatii, Martene.

29. Petri et Pauli, Ap. Dupl.

Ex I et II Reg. Nomina in Canone Missæ. Missa et festum in Sacramentariis et Calendariis modo laudatis et in Liberiano.

30. De Octava Apost. Semid. cum comm. Oct. S. Joannis B.

In Ecclesiis tamen D. Paulo dicatis celebratur, prout antea, illius commemoratio sub ritu duplici.

### Julius.

1. Octava S. Joannis B. Dupl. cum comm. Octavæ Apost.

Hujus Octavæ, quæ deest in vetustis Sacramentariis et Calendariis, meminere Durandus, l. 7, c. 1, n. 44; Radulphus, prop. 19; Florus, in additionibus ad Bedam.

2. Visitatio B. M. V. Dupl. cum comm. Apost. et SS. Processi et Martiniani, MM.

Ex VIII Reg. A tempore enim Urbani VI in universa Ecclesia celebratur, ut ostendunt SS. D. N. in suis adnotationibus, Thomassinus, Martene. De SS. autem Martyribus agitur ex II Reg. Habetur enim Missa in Sacram. Gregorii, festum in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Martene.

3. Anselmi, Ep. et Conf. Semid., cum comm. Oct. Apost. Ex V Reg. Habetur inter Eccl. Doctores.

4 — 5. De Octava. Semid.

6. Octava Ap. Petri et Pauli. Dupl.

Ex II Reg. Notatur enim in Sacram. Leonis, Gelasii, et Gregorii, in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Martene.

7.

8. Elisabeth, Reg. Portug. Simpl.

Ex VII Reg. pro regno Portugalliæ.

9.

10. Felicitas et septem ejus filiorum, MM. Simpl.

Ex II Reg. Nam S. Felicitatis (quæ huc transfertur ex 23 Nov.) habetur Missa in Sacram. Leonis, Gelasii et Gregorii, et festum in Calendar. Frontonis, Allatii, et in Capit. Evang. Septem quoque fratrum Martyrum Missa in Sacram. Gregorii, et festum in Capit. Evang., in Calend. Liberiano, Frontonis, Martene.

11.



12. Joannis Gualberti, Abb. Semid.  
 Ex VI Reg. Instituit Ordinem seu Congregationem Vallis Umbrosæ.
- 13.
14. Bonaventuræ, Ep. et Conf. et Eccl. Doct. Semid. Ex V Regula.
15. Henrici, Imp. Conf. Simpl.  
 Ex VII Reg. pro regno Germaniæ.
- 16 — 18.
19. Vincentii a Paulo, Conf. Semid.  
 Ex VI Reg. Instituit Ordinem Presbyt. Missionis.
- 20.
21. Praxedis, V. Simpl.  
 Ex II Reg. Notatur in Antiphonario Gregorii, in Calend. Allatii, Frontonis.
22. Mariæ Magdalenæ. Dupl.  
 Ex II Reg. Missa habetur in Sacram. Gregorii.
23. Apollinaris, Ep. et M. Semid.  
 Ex II Reg. Notatur in Calend. Frontonis, Allatii, Mærtene
24. Vigilia. Hanc vigiliam Innocentius III de Observantia jejunii, c. 2, observari mandavit.
25. Jacobi, Apostoli. Dupl.  
 Ex I et II Reg. Nomen in Canone Missæ. Missa in Sacramentario Gregorii.
26. Joachim et Annæ, parentum B. M. V. Dupl.  
 Ex VIII Reg. propter insignem populorum devotionem. Festum quoque S. Annæ ab universa Ecclesia receptum est, teste Guyeto.
- 27.
28. Nazarii, Celsi, et Victoris, Papæ, MM., et Innocentii, Papæ et Conf. Semid.  
 Ex III Reg. Nazarium et Celsum laudant Paulinus Nolanus, Gaudentius Brixiensis, Venantius Fortunatus, Ennodius Ticinensis. Antiquitas eorum cultus constat ex Radulpho, prop. 17. Nota etiam sunt elogia quibus a veteribus ornantur Victor et Innocentius, quorum festi Romæ celebrati meminit Radulphus idem, propos. 22. His favet et IV Regula.
29. MARTHÆ, V., cum comm. SS. Felicis, Simplicii, Faustini et Beatricis, MM. Simpl.

De S. Martha ex VIII Reg. Ejus quippe festum, teste Guyeto, a paucis Ecclesiis omittitur. Urget præclara quæ fit in Evangelio illius mentio. De SS. Martyribus vero ex II Reg. Habetur enim in Sacram. et Antiphon. Gregorii, in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Martene.

30. Abdon et Sennen, MM. Simpl.

Ex II Reg. Extat Missa in Sacram. Gelasii et Gregorii, festum in Calend. Liberiano, Frontonis, Allatii, et in Capit. Evang.

31. Ignatii, Conf. Dupl.

Ex VI Reg. Instituit Societatem Jesu.

### Augustus.

1. Petri ad Vincula. Dupl. et comm. SS. Machabæorum, MM.

Ex II Reg. Habetur Missa in Sacram. Gregorii, et festum in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Basilicæ Vaticanæ. Machabæorum quoque Missa occurrit in Sacram. Gelasii et Gregorii, et festum in Capit. Evang. et in Calend. Allatii.

2. Stephani, Papæ et M. Simpl.

Ex II et IV Reg. Habetur in Sacram. Leonis, et Gregorii, in Calendariis Liberiano, Frontonis, Allatii, et Martene.

3.

4. Dominici, Conf. Dupl.

Ex VI Reg. Instituit Ordinem Fratrum Prædicatorum.

5. Dedicatio Basilicæ S. Mariæ. Dupl.

Ex VIII Reg. Urgent enim duæ rationes. Primo, quia hoc festum a seculis 14 Romæ celebrabatur, ut ex Radulpho Tungrensi, prop 22, probat SS. D. N. in suis adnotat., part. 2, n. 96. Secundo, quia expedit, ut quemadmodum in particularibus Ecclesiis celebrantur Dedications Patriarchalium vel Cathedralium Ecclesiarum, ita præcipuarum Romæ Basilicarum dedicatio ubique celebretur.

6. Transfiguratio Domini. Dupl. et comm. SS. Xysti, PP., Felicissimi et Agapiti, MM.

Ex VIII Reg., quatenus a tempore Calixti III in universa Ecclesia hac die celebrantur. Præterea idem festum notatur in veteri Calendario Basilicæ Vaticanæ, et in pluribus particul. Ecclesiis ante Calixti

ætatem celebrabatur, ut patet ex Sacramentario Eccl. Turonensis ante annos 800 conscripto, ex Theodoro Balsamone, in Nomoc. Photii tit. 7, c. 1. Vid. quæ scripsit SS. D. N. in suis adnot., P. 1, n. 582, et ss. De SS. Martyribus ex II Reg. Habetur Missa in Sacrament. Leonis et Gregorii. Festum notatur in Calend. Liberiano, Frontonis, Allatii, Martene, in Capit. Evang. Et pro S. Xysto militat etiam I Regula, quatenus ejus nomen Canonis Missæ est insertum. Militat et IV Reg.

7. Cajetani Thienæi, Conf. Dupl., cum comm. S. Donati, Ep. et M.

De S. Cajetano ex VI Reg. Instituit Ordinem Clericorum Reg. De S. Donato ex II Reg. Habetur Missa in Sacram. Gelasii.

8. Cyriaci, Largi, et Smaragdi, MM. Simpl.

Ex II Reg. S. Cyriaci Missa habetur in Sacram. Gregorii et festum in Capit. Evang., in Calendar. Liberiano, Frontonis, Allatii. Sanctorum quoque Largi et Smaragdi festum notatur in Calend. Liberiano.

9. Vigilia, Ex II Reg. Notatur hæc Vigilia in Sacram. Gelasii, in Sacr. et Antiph. Gregorii, in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Martene.

10. Laurentii, M. Dupl.

Ex I et II Reg. Nomen legitur in Canone Missæ. Missa et festum in omnibus Sacramentariis quæ laudare consuevimus.

11. Tiburtii et Susannæ, MM. cum comm. Octavæ. Ex II Reg. S. Tiburtii Missa extat in Sacram. Gelasii et Gregorii; festum in Capit. Evang., in Calend. Frontonis et Allatii. In his Calendariis notatur etiam festum S. Susannæ.

12. Claræ, V., cum comm. Oct.

Ex VIII Reg., propter non exiguam fidelium devotionem, nonnihil suffragante. Reg. VI, quatenus instituit Ordinem Sororum S. Francisci.

13. Hippolyti, M., cum comm. Oct.

Ex II Reg. Missa in sacram. Leonis, Gelasii et Gregorii; festum in Cap. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Martene.

14. Vigilia, cum comm. S. Eusebii, Conf., et Oct.

De hac Vigilia loquitur Nicolaus I in responsis ad interrogata Bulgarorum tamquam de institutione in Ecclesia Romana antiquitus observata, ut notat Martene, c. 33. Ejusdem fit mentio in Sacram. Gregorii,

apud Amalarium, Antiph., c. 92. De S. Eusebio ex II Reg. Habetur missa in Sacram. Gregorii. Notatur etiam in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii.

15. Assumptio B. M. V. Dupl.

Ex II Reg. Missa in Sacram. Gelasii et Gregorii; festum in Calend. Frontonis, Allatii, Martene, et in Capit. Evang.

16. De Octava B. M. V. Semid. cum comm. Oct. S. Laur.

17. Octava S. Laurentii. Dupl. cum. comm. Oct. B. M. V.

Ex II Reg. Recensetur in Sacram. Leonis et Gelasii, in Antiph. Gregorii.

18. De Octava B. M. V. Semid., cum comm. S. Agapiti, M. De S. Agapito ex II Reg. Missa illius in Sacram. Gelasii et Gregorii, festum in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii.

19. De Octava. Semid.

20. Bernardi, Abb. Semid. cum comm. Oct.

Ex VI Reg. pro ordine Cisterciensium, suffragante V Regula, quatenus plura scripsit Ecclesiæ Dei utilia.

21. De Octava. Semid.

22. Octava Ass. B. M. V. Dupl. cum comm. S. Timothei, M.

Hanc Octavam a Leone VI institutam scribit Anastasius Bibliothecarius in ejus vita. Ejusdem meminere Durandus, l. 7, c. 24, et Radulphus, pro. 19. De S. Timotheo ex II Reg. Recensetur enim in Sacram. Gregorii, in Calend. Liberiano, Frontonis, Allatii.

23. Vigilia, cum comm. S. Philippi Benitii, Conf.

Hujus Vigiliæ mentionem facit Durandus, l. 6, c. 7, et Radulphus, prop. 19. De S. Philippo agitur ex Reg. VI pro Ordine Servorum B. M. V.

24. Bartholomæi, Ap. Dupl.

Ex I et II Reg. Nomen illius legitur in Canone Missæ. Missa in Sacram. Gregorii, et festum in Capit. Evang., et Calend. Allatii.

25. Ludovici, Reg. Franciæ, Conf. Simpl.

Ex VII Reg. pro regno Galliarum.

26 — 27.

28. Augustini, Ep. Conf. et Doct. Dupl. cum comm. S. Hermetis, M.

De S. Augustino ex II Reg. — habetur quippe Missa in Sacram. Gregorii, notaturque in veteri Calend. Basil. Vatic. — et ex V Reg. De

S. *Hermetè* ex II Reg. Habetur Missa in Sacram. Gelasii et Gregorii, et notatur in Calend. Liberiano, Frontonis, Allatii, et in Capit. Evang.

29. Decollatio S. Joannis B. Dupl., cum comm. S. Sabinæ, M.

Ex II Reg. Habetur Missa in Sacram. Gelasii et Gregorii, et notatur in Capit. Evang., et in Calend. Frontonis, Martene. Etiam S. Sabinæ Missa in Sacram. Gregorii, et festum in Capit. Evang. ac Calend. Frontonis, Allatii.

30. Rosæ Virg. Limanæ, cum comm. SS. Felicis et Adaucti, MM. Simpl.

De S. Rosa ex VII Reg. pro universa America. De SS. Martyribus ex II Reg. Missa extat in Sacram. Leonis et Gregorii. Festum notatur in Capit. Evang. et Calend. Frontonis et Allatii.

31.

### September.

1.

2. Stephani, Reg. Hung., Conf. Simpl.

Ex VII Reg. pro regno Hungariæ.

3. Gregorii Papæ, Conf. et Eccl. Doct. Dupl.

Ex II Reg. Extat Missa in antiquis Sacramentariis, et notatur in Calendariis Frontonis, Allatii. Et ex V Reg.

4 — 7.

8. Nativitas B. M. V. Dupl., cum comm. S. Adriani, M.

Ex II Reg. Missa occurrit in Sacram. Gelasii et Gregorii; festum in Capit. Evang., et in Calend. Frontonis, Allatii, Basil. Vatic. Etiam S. Adriani Missa habetur in Sacram. Gregorii et festum in Calend. Frontonis et Allatii, et in Capit. Evan.

9. Quadraginta martyrum, cum comm. S. Gorgonii, M. et Octavæ Nativ.

Ex III Reg. Orationes in ipsorum laudem recitarunt Basilus, Ephrem, Nyssenus, Gaudentius. De S. Gorgonio autem ex II Reg. Extat missa in Sacram. Gelasii, notaturque in Calend. Liberiano.

10. Nicolai de Tolentino, Conf. Semid. cum comm. Octavæ.

Ex VIII Reg. Universa enim Ecclesia Nicolaum tanquam Patronum suum colit.

11. Prothi et Hiacynthi, MM., cum comm. Oct.

Ex II Reg. Missa in Sacram. Gregorii, festum in Calend. Liberiano, Frontonis, Martene, Allatii, et in Capit. Evang.

12 — 13. Commem. Octavæ.

14. Inventio et Exaltatio S. Crucis. Dupl.

Ex II Reg. Horum festorum, quæ antea se junctim, in posterum simul conjuncta celebrantur, Missa in Sacram. Gelasii et Gregorii legitur; eademque notantur in Capit. Evang. et in Calend. Frontonis Allatii.

15. Octava Nativ. B. M. V. Dupl., cum comm. S. Nicomedis, M.

Hanc Octavam ab Innocentio IV institutam fuisse plures referunt apud SS. D. N. in suis adnot., P. 2, n. 137. De S. Nicomede ex II Reg. Habetur Missa in Sacram. Gregorii, et notatur in Calend. Frontonis, Basil. Vat. et in Capit. Evang.

16. Cornelii et Cypriani, Pontif. et MM.

Semid. cum comm. SS. Euphemie, Lucie et Geminiani, MM.

De SS. Cornelio et Cypriano ex I et II Reg. Canoni Missæ nomina illorum sunt inscripta. Missa habetur in Sacram. Leonis, Gelasii et Gregorii; festum in Calend. Frontonis, Martene, et in Capit. Evang. De aliis tribus ex II Reg. Habetur enim in Sacram. Gregorii et in Capit. Evang. Festum præterea S. Euphemie in Sacram. Leonis et in Calend. Frontonis.

17.

18. Thomæ de Villanova, Ep. et Conf. Simpl.

Ex VI Reg. pro Ordine Emeritarum S. Augustini, suffragante VIII Regula propter eximiam illius erga pauperes liberalitatem.

19. Januarii, Ep. et M. Simpl.

Ex VII Reg. pro regno Neapolitano.

20. Vigilia, cum comm. S. Eustachii, M.

Ex II Reg. Notatur hæc Vigilia in Sacram. et Antiphon. Gregorii, et in Cap. Evang. Festum quoque S. Eustachii notatur in Calend. Frontonis, Allatii.

21. Matthæi, Ap. Dupl.

Ex I et II Reg. Nomen legitur in Canone Missæ. Missa in Sacram. Gregorii, festum in veteri Calendario Basil. Vatic.

22. Mauritii et Sociorum, MM. Simpl.

Ex III Reg., quia extant eorum acta sincera apud Ruinart. Et ex VIII,

Reg., quatenus in universa Ecclesia hoc festum receptum, est teste Guyeto.

23. Iini, Papæ et M. Semid., cum comm. S. Theclæ, V. et M.

Ex I Reg. Nomen Canonis Missæ inscriptum est, De S. Thecla vero ex III Reg. Nam maximis illam laudibus efferunt Nazianzenus, Nysse-nus, Epiphanius, Chrysostomus, Ambrosius, Hieronymus, Augustinus, Methodius, aliique quamplures, ex quibus aliqui eam Protomartyrem, seu Martyrum antesignanam appellant, quod prima ex mulieribus pro Christo passa sit.

24 — 26.

27. Cosmæ et Damiani, MM. Semid.

Ex I et II Reg. Nomen est in Canone Missæ. Missa in Sacram. Ge-lasii et Gregorii. Festum in Calend. Frontonis et Allatii, et in Capit. Evang.

28.

29. Dedicatio S. Michaelis Archangeli. Dupl.

Ex II Reg. Habetur Missa in Sacram. Gelasii et Gregorii. Festum in Calend. Frontonis et Allatii, Martene, et in Capit. Evang.

30. Hieronymi, Presb., Conf. et Eccl. Doctor. Dupl.

Ex III Reg. Veterum elogia collegit Martianæus in editione illius Operum. Et ex V Reg.

### October.

1. Remigii, Ep. et Conf. Simpl.

Ex VIII Reg., quatenus hoc festum commune est omnibus fere Eccle-siis, testo Guyeto.

2. Angelorum Custodum. Dupl.

Ex VIII Reg., propter insignem fidelium devotionem et grati animi recordationem.

3.

4. Francisci, Conf. Dupl.

Ex VI Reg. Instituit Ordinem Franciscanorum.

5.

6. Brunonis, Conf. Semid.

Ex VI Reg. Instituit Ordinem Carthusianorum.

7. Marci, Papæ et Conf., cum comm. SS. Sergii, Bacchi, Marcelli et Apuleii, MM. Simpl.

Ex II et IV Reg. Habetur Missa in Sacram. Gregorii, festum in Calend. Liberiano, Frontonis, Allatii, in Antiphon. Gregorii, in Capit. Evang. De SS. Martyribus vero ex II Reg. Marcelli et Apuleii Missa in Sacram. Gelasii. Sergii et Bacchi festum in Capitulari Evangeliorum.

8. Birgittæ. Vid. Simpl.

Ex VIII Reg., propter insignem populi christiani devotionem; suffragante V Reg., quatenus instituit Monasterium Vastanense.

9 — 12.

13. Eduardi, Regis, Conf. Simpl.

Ex VII Reg. pro regno Angliæ.

14. Callisti, Papæ et M. Simpl.

Ex II et IV Reg. Missa in Sacram. Gregorii; festum in Calend. Liberiano, Frontonis, Allatii, Basilicæ Vat., in Capit. Evang., in Antiphon. Gregorii.

15. Theresiæ, Virg. Semid.

Ex VI Reg. Instituit Ordinem Carmelitarum Discalceatorum.

16. Joannis de Deo, Conf. Semid.

Ex VI Reg. Instituit Ordinem Fratrum Hospitalitatis.

17.

18. Lucæ, Evang. Dupl.

Ex II Reg. Habetur Missa in Sacram. Gregorii; notatur festum in Calendario Basilicæ Vatic.

19. Petri de Alcantara, Conf. Simpl.

Ex VIII Reg., quod sit insigne pœnitentiæ exemplar, suffragante VI Reg., quatenus insignis est reformator Ordinis S. Francisci.

20 — 24.

25. Chrysanthi et Dariæ, MM. Simpl.

Ex II Reg. Extat Missa in Sacram. Gregorii; notatur festum in Calend. Frontonis, Allatii, in Capit. Evang.

26.

27. Vigilia.

Ex II Reg. Habetur in Sacram. et Antiph. Gregorii, in Capit. Evang.



28. Simonis et Judæ, Apost. Dupl.

Ex I et II. Reg. Nomina in Canone Missæ. Missa in Sacram. Gregorii, festum in Calend. Basilicæ Vatic.

29.

30. Benedicti, Abb. Dupl.

Ex VI Reg. Instituit Ordinem Benedictinorum.

31. Vigilia.

Ex II Reg. Habetur in Sacram. et Antiph. Gregorii, et in Capit. Evang. De illius antiquitate videri possunt Joan. Fronto, in Notis ad Calend., et Martene, de Div. Off., c. 34, n. 26.

### November.

1. Festum OO. Sanctorum. Dupl.

Ex II et VIII Reg. Habetur Missa in Sacram. Gregorii. Hoc festum a tempore Gregorii III universa recepit Ecclesia, testibus Florentinio, Menardo, Martene.

2. Comm. Octavæ OO. SS. Comm. OO. fidelium defunctorum. Dupl.

3. Comm. Octavæ.

4. Caroli, Ep. et Conf. Dupl. comm. Oct.

Ex VIII Reg. Præter fidelium devotionem urget insignis cura quam suscepit pro restauratione Eccles. disciplinæ et reformatione Cleri secularis.

5 — 7. Comm. Octavæ.

8. Octava OO. Sanct. Dupl. cum. comm. SS. quatuor coron. Martyrum.

Hanc Octavam Xystus IV instituit, testibus Gavanto, Comm. in Brev., sect. 7, c. 13; Sandino; in vita Xysti IV. De SS. Martyribus ex II Reg. Extat Missa in Sacram. Leonis, Gelasii et Gregorii. Festum notatur in Calend. Frontonis, Allatii, in Capit. Evang.

9. Dedicatio Basilicæ Salvatoris. Dupl., cum. comm. S. Theodori, M.

Ex VIII Reg. Hæc festivitas reperitur in Calendario veteri Basilicæ Vatic., et urget ratio quam secundo loco proposuimus ad diem 5 Augusti. De S. Theodoro, ex II Reg. Habetur in Sacram. Gregorii, in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii.

10.

11. Martini, Ep. et Conf. Dupl., cum comm. S. Aennæ M.  
De utroque ex II Reg. Uterque enim habetur in Sacram. Gregorii,  
in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii.

12. Martini, Papæ et M. Simpl.

Ex IV Reg. Notatur in veteri Calend. Rom. apud Baronium.

13 — 16.

17. Gregorii Thaumaturgi, Ep. et Conf. Simpl.

Ex III Reg. Celeberrimus est apud totam antiquitatem: In ejus die festo orationem habuit S. Gregorius Nyssenus.

18. Dedicatio Basilicæ Apost. Petri et Pauli. Dupl.

Ex VIII Reg. Præter vetus Calendarium Basilicæ Vatic. urget ratio quam secundo loco proposuimus ad diem 5 Augusti.

19.

20. Felicis de Valois et Joannis de Matha, Conf. Semid.

Ex VI Reg. Instituerunt Ordinem SS. Trinitatis redemptionis captivorum.

21. Præsentatio B. M. V. Dupl.

Ex VIII Reg. Nam hæc festivitas recepta est in universa Christi Ecclesia, teste Guyeto. De illius antiquitate videantur quæ scripsit SS. D. N. in Adnotat., p. 2, n. 181 et ss.

22. Cæcilie, V. et M. Semid., et

23. Clementis, Papæ et M. Semid.

Ex I et II Reg. Utriusque nomen est in Canone Missæ. Missa in Sacram. Gelasii et Gregorii; festum in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii.

24. Chrysogoni, M. Simpl.

Ex I et II Reg. Habetur in Canone Missæ, in Sacram. Leonis et Gregorii, in Capit. Evang., in Calendariis modo laudatis.

25 — 28.

29. Vigilia, et comm. S. Saturnini, M.

Ex II Reg. Vigilia notatur in Sacram. Leonis, Gelasii et Gregorii, in hujus Antiphonario, in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Martene. Similiter S. Saturninus in Sacram. Gelasii et Gregorii, in Calend. Liberiano, Frontonis, Allatii, et in Capit. Evang.

30. Andreæ. Apost. Dupl.

Ex I et II Reg. Nomen in Canone Missæ, Missa in Sacram. Leonis,

Gelasii, Gregorii. Festum in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii.

### December.

1 — 2.

3. Francisci Xav., Conf. Semid.

Ex VIII Reg., propterea quod sit Indiarum Apostolus.

4 — 5.

6. Nicolai, Ep. et Conf. Semid.

Ex VIII Reg. Ejus festivitas in universa Ecclesia recepta est, teste Guyeto, et ubique in toto orbe colitur, erectis passim in ejus honorem templis, aris, statuis, ut monet Sollerius in Auctario ad Usuardum, Præterea invocatur in Litanis Sanctorum.

7. Ambrosii, Ep. Conf. et Eccl. Doct. Dupl.

Ex V Reg., suffragante III. Patrum insignia elogia collegerunt Maurini in editione Operum illius.

8. Conceptio B. M. V. Dupl.

Ex VIII Reg. Celebratur in universa Ecclesia, ut testantur Thomasius, Martene, Guyetus. De hujus festi antiquitate videantur quæ scripsit SS. D. N. in adnotat., p. 2, n. 202 et ss.

9. Comm. Octavæ.

10. Melchiadis, Papæ et M., cum comm. Oct.

Ex II et IV Reg. Notatur in Calend. Liberiano.

11. Damasi, Papæ et Conf., cum comm. Oct.

Ex II Reg. Extat Missa in Sacram. Gregorii,

12. Comm. Octavæ.

13. Lucie, V. et M. Dupl., cum comm. Oct.

Ex I et II Reg. Nomen in Canone Missæ. Missa in Sacram. Gregorii. Festum in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, et Allatii.

14. Comm. Octavæ.

15. Octava Conceptionis B. M. V. Dupl.

Hanc Octavam instituit Clemens IX, ut refert SS. D. N., p. 2 Adnotat., n. 207.

16 — 19.

20. Vigilia.

Hanc Vigiliam servari mandat Innocentius III, de Obs. jejunii, c. 20.

21. Thomæ, Ap. Dupl.

Ex I et IV Reg. Nominatur in Canone Missæ. Et habetur in Sacram. Gelasii et Gregorii, in Capit. Evang., in Calend. Allatii, Basilicæ Vatic.

22 — 23.

24. Vigilia.

Ex II Reg. In omnibus Codicibus Sacramentariis notata reperitur, in Antiphonario Gregorii, in Calend. Frontonis, Allatii, Martene.

25. Nativitas D. N. J. C. Dupl.

Ex II Reg. Extat in Sacram. Leonis, Gelasii, Gregorii, in Calend. Liberiano, Frontonis, Allatii, Martene. De antiquitate hujus festi agunt Thomassimus, Martene, Grancolas, aliique, præsertim vero SS. D. N., p. 1. Adnot, n. 671 et ss. De S. Anastasia retineri debet commemoratio in II Missa, ex Reg. I et II. Ejus enim nomen habetur in Canone Missæ. Missa in Sacram. Leonis et Gregorii, notaturque in Calend. Frontonis, et Capit. Evang.

26. Stephani Protomartyris. Dupl. cum comm. Octavæ Nat.

Ex I et II Reg. Canonis Missæ nomen illius inscriptum est. Missa in Sacram. Leonis, Gelasii, Gregorii. Festum in Capit. Evang., in Calend. Frontonis, Allatii, Martene.

27. Joannis, Ap. et Ev. Dupl. cum comm. Oct.

Ex I et II Reg. Habetur in Canone Missæ, et in Omnibus Sacramentariis et Calendariis modo recensitis.

28. SS. Innocentium, MM. Dupl. cum comm. Oct.

Ex II Reg. Extat Missa in Sacram. Leonis, Gelasii et Gregorii; festum notatur in Calend. Frontonis, Allatii, et in Capit. Evang.

29. Thomæ Cant., Ep. et M. Semid., cum comm. Oct.

Ex VIII Reg. Recepta est enim ejus festivitas a tota Ecclesia, teste Guyeto. Præterea celeberrimus est ob defensionem Ecclesiæ libertatis.

30. De Dominica infra Oct. Nativ., vel de Oct. Nat., cum comm. aliar. Oct.

31. Silvestri, Papæ et Conf. Dupl. cum comm. Oct.

Ex II Reg. Missa habetur in Sacram. Gregorii; festum notatur in Capit. Evang., in Calendariis Frontonis, Allatii.

## (b) CATALOGUS FESTORUM SEU OFFICIORUM QUÆ VISA SUNT OMITTENDA.

I *Januarius*. Dominica II post Epiphaniam : festum Nominis Jesu. — 5. Telesphori, Papæ et M. — II. Hygini, Papæ et M. — 19. Canuti, Reg. et M. — 23. Desponsatio B. M. V. Item : Raymundi de Pennafort, Conf., et Emerentianæ, V. et M. — 30. Martinæ, V. et M. — II. *Februarius*. 6. Dorotheæ, V. et M. — 10. Scholasticæ, V. — 15. Faustini et Jovitæ, MM. — 24. Margaritæ de Cortona. — III. *Martius*. Feria sexta post Domin. Passionis : Festum VII. Dolorum B. M. V. — 4. Casimiri, Conf. — IV. *Aprilis*. 5. Vincentii Ferrerii, Conf. — 17. Aniceti, Papæ et M. — 22. Soteris, Papæ et M. — 26. Marcellini, Papæ et M. — V. *Maius*. — 8. Apparitio S. Michaelis, archangeli. — Antonini, Ep. et Conf. — 14. Bonifacii, M. — 16. Ubaldi, Ep. et Conf. — 18. Venantii, M. — 20. Bernardini, Conf. — 21. Felicis a Cantalicio, Conf. — 25. Gregorii VII, Papæ et Conf. — 26. Eleutherii, Papæ et M. — 27. Mariæ Magdalenæ de Pazzis, V. — 31. Petronillæ, V. — VI. *Junius*. — 2. Erasmi, Ep. et M. — 12. Joannis a S. Facundo, Conf. — 15. Modesti et Crescentiæ, MM. — 19. Julianæ de Falconeriis, V. — 20. Silverii, Papæ et M. — 20. Silverii, Papæ et M. — 21. Aloysii Gonzagæ, Conf. — 27. Joannis, Papæ et M. — 28. Leonis II, Papæ et Conf. — 30. Commemoratio S. Pauli (quæ tamen retineatur in Ecclesiis huic Apostolo dicatis). — VII. *Julius*. — 10. Rufinæ et Secundæ, VV. et MM. — 11. Pii, Papæ et M. — 12. Naboris et Felicis, MM. — 13. Anacleti, Papæ et M. — 16. B. M. V. de Carmelo. — 17. Alexii, Conf. — 18. Symphorosæ cum septem filiis, Mart. — 20. Margaritæ, V. et M. — 23. Liborii, Ep. et Conf. — 24. Christinæ, V. et M. — 25. Christophori, M. — 27. Pantaleonis, M. — VIII. *Augustus*. — 3. Inventio S. Stephani, Protomartyris. Cujus tamen mentio fieri debeat in Lectionibus II Nocturni festi præcipui die 26 Decembris. — 9. Romani, M. — 13. Cassiani, M. — 16. Hiacynthi, Conf. — 22. Hippolythi et Symphoriani, MM. — 26. Zephirini, Papæ et M. — 31. Raymundi Nonnati, Conf. — IX. *September*. 1. Ægidii, Abb. et SS. XII Fratrum, MM. — 5. Laurentii Justiniani, Ep. et Conf. — 6. Rosæ de Viterbo, V. — Dominica infra Oct. Nat. B. M. V : festum ejus Nominis. — 17. Stigmatum S. Francisci. — 19. Sociorum S. Januarii, M. — 20. Sociorum S. Eustachii, M. — 24. Festum B. M. V. de Mercede. — 26. Cypriani et Justinæ, MM. —

28. — Wenceslai, M. — X. *October*. Dominica I Octobris : Festum Rosarii B. M. V. — 5. Placidi et sociorum, MM. — 9. Dionysii, Rustici et Eleutherii, MM. — 10. Francisci Borgiæ, Conf. — 17. Hedwigis, Vid. — 21. Hilarionis, Abb. Item : Ursulæ et sociarum, MM. — 26. Evaristi, Papæ et M. — XI. *November*. 4. Vitalis et Agricolæ, MM. — 10. Andreæ Avellini, Conf. Item : Triphonis, Respicii et Nymphæ, MM. — Dominica II Novembris : Festum Patronicii B. M. V. — 13. Didaci, Conf. — 15. Gertrudis, V. — 19. Elisabeth, Vid. et Pontiani, M. — 24. Joannis a Cruce, Conf. — 25. Catharinæ, V. et M. — 26. Petri Alex., Ep. et M. — XII. *December*. 2. Bibianæ, V. et M. — 4. Petri Chrysologi, Ep. et Conf. Item : Barbaræ, V. et M. — 5. Sabbæ, Abb. — 10. Domus Lauretanæ B. M. V. — 16. Eusebii Vercell. — 18. Expectatio partus B. M. V.

## ACTES DU SAINT-SIÈGE.

I. — *Bref qui confère l'institution canonique à la Faculté de théologie de Poitiers.*

PIUS PP. IX.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Pictaviensem Ecclesiam, jam inde a primis temporibus quibus Christiana Religio Gallias pervasit, omni laudum genere floruisse constat. Ex hac mature prodiit illud ingenii et scientiæ lumen Hilarius, qui terrarum orbi et cunctæ affulsit Ecclesiæ ut dicendi vi ac copia singulari eodem tempore Constantii Augusti minas furoremque contunderet, Arianorum fraudes detegeret, erroresque refutaret. Nullus per ea tempora neque tam longinquus neque tam reconditus locus erat, quo Romanum nomen pervenerat, qui summis haud laudibus sanctitatem vitæ, puritatem doctrinæ, splendorem nitoremque eloquentiæ tanti fidei Confessoris efferret, adeo ut magnus ille vir ad propriæ justitiæ fructus eos adjecerit quos cæteri ab ipsius disciplina et scriptis uberes sane diuturnosque cepere.

Neque minori emolumento scientiis et humanioribus litteris in civi-

tate Pictaviensi fuit Venantius ille Fortunatus, quem quasi dedisse Galliæ videtur Italia, ut suavitate poeseos ethnicorum reliquias Christianæ Religionis mysteriis sensim imbueret, caneretque illustrium virorum laudes et ingentia opera quæ in Galliarum Ecclesia tunc passim excitabantur.

Quare minime mirandum si, istorum Patrum vestigiis inhærens, juvenus Pictaviensis in illud potissimum animum intenderet, ut in sacris profanisque studiis cæteris antecelleret. Itaque simul ac barbarorum incursionibus cessatum, depulsisque ignorantæ tenebris lycea, magna resurgentium scientiarum ac litterarum domicilia, auspice Ecclesia institui cœpta sunt, Pictaviensi in civitate illud extitit quod ad preces Caroli VII, Galliarum Regis, Eugenius IV Prædecessor Noster erexit, et ab anno reparatæ salutis MCDXXXI, scientiarum ac litterarum cultui et honori fere usque ad nostra tempora stetit.

Tantæ veluti gloriæ hæres venerabilis Frater Ludovicus Eduardus Pie, Episcopus Pictaviensis, quo præsertim sacra Theologia, scientiarum omnium parens ac fastigium, cunctarumque veritatum quæ ad exploratam felicitatem atque æternam hominis vitam, quin et ad ejus erga Deum, erga seipsum et erga humanam communionem officia pertinent, custos et vindex, Pictavii proprio véluti in domicilio conquiesceret, daretque fructus ejus civitatis celebritati consentaneos, maximi exempli studio atque industria, prope jam vicesimum annum adlaborat ut Theologicæ Scholæ Pictavienses doctorum fama et disciplinarum amplitudine ac puritate præfulgeant.

Quo quidem in exequendo consilio egregios nactus est operis socios et in omni doctrinæ genere maxime spectatos, Nobis vero diuturnissima experientia probatissimos, qui proximis hisce annis Alma in Urbe Nostra in tradendis Theologicis, Canonicis, Philosophicisque disciplinis summa sunt cum laude successuque versati.

Nuper vero idem venerabilis Frater Nobis exposuit sibi ad augendum Theologicarum earumdem Scholarum splendorem esse in animo alias cathedras, aliasque disciplinas adjicere, sociorum pariter qui supra scripti sunt curæ committendas, ac, propositis ad imitandum Theologicis Almæ hujus Urbis Facultatibus, quæ sub auspicio et patrocinio Romani Pontificis inter cæteras semper principem locum tenere, id unum conari ut Pictaviensium Theologicarum Scholarum ratio illarum

imaginem adumbret ac referat. Item a Nobis enixis precibus petiit ut Theologicis istiusmodi Scholis, satis jam tot annorum periclitatione probatis, atque ad tam salubrem frugiferamque normam exactis, quemadmodum alias deferendorum Baccalaureatus ac Licentiæ graduum candidatis qui, facto doctrinæ suæ solemni periculo, probitate morum, alacritate studiorum, scientiæ laude illo digni honore habiti fuerint, Sancta hæc Sedes jus impertiit, ita Lauream quoque doctoralem concedere ex Apostolica venia Nostra liceat.

Nos igitur qui probe scimus nihil in istis Scholis tradi quod omnino non sit saniori doctrinæ consonum, ac re experti novimus quot et quanti momenti fructus non modo in civitatem ipsam Pictaviensem ac finitimas dioceses quæ Metropolitæ Burdigalensis jurisdictione continentur, sed etiam in regiones longe dissitas inde redundarint, quique pro certo habemus memorati venerabilis Fratris et ejus sociorum diligentia factum iri ut eadem Scholæ acrius in dies impensiusque se dent ad veræ religionis scientiam propagandam ac strenue asserendam, votis hujusmodi obsecundare, quantum cum Domino possumus, volumus, atque ita tum sancto Hilario Doctori cæterisque Pictaviensis Ecclesiæ cœlestibus Patronis debitum habere honorem, tum eundem Antistitem Ludovicum Eduardum propria ac præcipua paternæ benevolentiae Nostræ significatione complecti.

Quæ cum ita sint, singulos atque universos quibus Nostræ hæc litteræ favent ab quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Theologicas Scholas Pictavienses de quibus habita ante mentio est, in propriam ac vere dictam Facultatem Theologicam auctoritate Nostra Apostolica, tenore præsentium erigimus, eisque concedimus ut, præter potestatem conferendi minores academicos gradus, jure polleant conferendi, juxta methodum in hac Alma Urbe servatam, doctoralem Lauream illis qui rite sacræ Theologiæ cursum ibi absolverint, et, facto doctrinæ periculo, coram quatuor saltem examinatoribus præter Præsidem studiorum Præfectum ejusve substitutum professoribus Theologicis, prudenti suffragiorum pluralitate digni hujusmodi honore fuerint judicati.

At enim præcipimus ut qui doctores ita fuerint renunciati Laurea



decorentur, postquam Fidei Catholicæ professionem emiserint juxta formam a Pio IV, Prædecessore Nostro recolendæ memoriæ præscriptam, atque hujus fidei professionis conceptis verbis mentio fiat in diplomatibus sive litteris quæ ad rei fidem faciendam edentur. Eadem porro auctoritate per præsentem impertimus ut qui Laurea, uti descripsimus, insigniti fuerint, eisdem honoribus, privilegiis, prærogativis uti ac frui optimo jure possint ac illi utuntur, fruuntur, qui in hac Alma urbe Nostra eo ipso honore decorantur.

Tandem decernimus præsentem Nostram litteras firmas, validas et efficaces fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos pertinent pertinuerintque hoc futurisque temporibus plenissime suffragari; sique in præmissis per qualescumque iudices ordinarios vel delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, Sedis Apostolicæ Nuntios, ac Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinales etiam de Latere Legatos, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, cæterisque speciali licet atque individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 1 Octobris MDCCCLXXV, Pontificatus Nostri anno trigesimo.

F., card. ASQUINIUS.

(Locus sigilli.)

II. *Messes chantées de Requiem. Combien d'oraisons il faut y dire et lesquelles. Décisions de la S. C. des Rites.*

#### NUCERINA PAGANORUM.

Rmns D. Raphaël Ammirante, Episcopus Nucerinus paganorum, exposuit in quadam Collegiata dioceseos suæ adesse obligationem celebrandi per annum nonnulla funera quæ sunt applicanda pro benefactoribus, quumque ipsa nullam habeant fixam diem, persolvuntur quando per ritum diei fas est. In his dicitur cum cantu missa quæ est de quotidianis. Plurimæ vero quum exortæ sint controversiæ circa hanc

missam, præfatus Episcopus insequentia dubia Sacrorum Rituum Congregationi solvenda proposuit, nimirum :

*Dubium I.* Utrum in hac missa solemnè dici debeant tres orationes uti jacent in missis quotidianis, sine ulla mutatione ?

*Dubium II.* Utrum liceat vel debeat mutari secunda oratio cum illa quæ post missas quodanas inter diversas reperitur, signata n. 11, vel 12 ?

*Dubium III.* Utrum hæc tantum oratio signata n. 11, vel 12, dicenda sit ?

*Dubium IV.* Quum sermo sit de eisdem missis quotidianis cum cantu celebrandis, estne eadem regula servanda quando funus celebratur pro uno defuncto vel una defuncta, circa numerum et mutationem secundæ orationis ?

*Dubium V.* Quum dies anniversaria obitus vel depositionis alicujus defuncti sit dies privilegiata æque ac dies 3<sup>a</sup> et 7<sup>a</sup>, vel 30<sup>a</sup>, potestne in missa quæ celebratur solemniter in die anniversaria dici nomen defuncti vel defunctæ, uti fit in die 3<sup>a</sup>, 7<sup>a</sup> et 30<sup>a</sup> ?

*Dubium VI.* Quum fiat funus cum aliqua solemnitate potestne in missis quotidianis dici nomen defuncti vel defunctæ quando mutatur secunda oratio ?

*Dubium VII.* Quum celebrationem missæ solemnè præcedat frequenter recitatio officii defunctorum, potestne in oratione quæ dicitur in die anniversaria addi nomen defuncti vel defunctæ ?

Sacra vero congregatio, referente infrascripto secretario, propositis dubiis respondendum censuit :

Ad. I, II et III. *In Missis quotidianis de Requie quæ solemniter cantantur, una tantum oratio dicenda (excepta prima die mensis et Feria II), et in casu solum illa signata n. 11, vel 12, quæ est pro pluribus defunctis ; et dentur decreta in una ordinis Minorum Sancti Francisci de observantia diei 16 aprilis 1853, ad XXII (1), et in una Briocen. diei 12 augusti 1854, ad XI (2).*

(1) N° 5183. Voici le texte de ce décret : « An quoties Missa de requie quotidiana decantatur cum diacono et subdiacono una tantum oratio in ea dicenda sit (*excepta prima die Mensis et Feria secunda*), vel requiratur etiam concursus et pompa exterior, uti opinatur Cavalieri explicans illud *solemniter* Rubricæ Missalis, tit. V, n. 3 ? S. R. C. resp.: Affirmative ad 1 partem, negative ad 2. »

(2) « Utrum secunda oratio semper mutari possit, et ejus loco dici oratio pro defuncto aut defuncta ? » S. C. respondit : « Unicam orationem dicen-

Ad. IV. *Provisum in responsione superiori, et oratio conveniens esse debet personæ aut personis pro quibus celebratur.*

Ad. V, VI et VII. *Orationes in quibus littera N. non invenitur tam in missa quam in officio sine nomine legendæ, et dentur decreta in una Viglevaæn. diei 7 aprilis 1832 (1), et in una S. Marci diei 22 martii 1862 (2).*

Atque ita respondit et servari mandavit. Die 19 junii 1875.

C. Episcopus Ostien. et Velitern., Card. PATRIZI, S. R. C. Præfectus.  
Loco † Sigilli.

Plac. Ralli, S. R. C. Secretarius.

### III. *Décret de la Sacrée Congrégation de l'Index, prohibant divers ouvrages.*

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa Christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die 25 Junii 1875, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem Librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera.

*Saggi di Psicologia e logica. — Saggio sulla natura. — Dante, il poeta del pensiero. — Saggio sulla filosofia dello spirito. — Dell' immortalità dell' anima — Opere della Marchesa Marianna Fiorenzi Waddington. Firenze. Le Monnier, 1864, 1866, 1867, 1868.*

*Il Papato ai tempi dell' impero da Costantino a Giustiniano e il Papato ai tempi nostri, con alcune note illustrative sulle leggi del 13 maggio e 19 guigno 1873. — Roma, tip. Eredi Botta, 1874.*

dam in Missa de Requie cum cantu pro anima illius quam designat elemosynam exhibens. » (N° 5208.)

(1) « Oratio *Inclina Domine*, legenda siue nomine uti jacet in Breviario et Missali Romano, citra tamen probationem consuetudinis dicendi has preces post Laudes, quæ juxta Rubricas dicendæ forent post Primam. » N° 4687.)

(2) « In recitandis orationibus pro defunctis videlicet : *Deus indulgentiarum*, etc. *Inclina Domine*, etc., potestne superaddi nomen et titulus defuncti ? » R. « Negative. » (N° 5318.)

*Sulla prossima fine del mondo; ristretto dell' opera del l'ultima persecuzione della Chiesa e della fine del mondo, per D. Bernardino Negroni, sacerdote regolare (alias P. Barnaba). Bologna, società tipografica dei compositori, 1874.*

*Trattato di morale umana emāncipata da ogni dogma e pregiudizio. Simplici letture ad uso del popolo che legge, intende e ragiona, per Aurelio Turcotti. — Vol. 2, presso Ermano Lœscher in Roma, Torino, Firenze, 1875.*

Dürschmidt : *Die Klæsterlichen Genossenschaften in Bayern und die Aufgabe der Reichsgesetzgebung. — Nœrdlingen, 1875. — Latine : De Congregationibus religiosis in Bavaria et de ordinationibus circa eas a legislatione faciendis. — Nelingæ, 1875. Opus prædamnatum ex regula II Indicis.*

Friedrich : *Der Kampf gegen die deutschen Theologen und theologischen Facultaten in den letzten zwanzig Jahren, etc. — Bern, 1875. — Latine : De oppugnatione theologorum Germanicorum et facultatum theologiarum hisce ultimis viginti annis, etc. — Bernæ, 1875. Opus prædamnatum ex regula II Indicis.*

Auctor operis cui titulus : *Le mie preghiere*, per cura di M. Pietro Bignami, canonico onorario della Chiesa Milanese, Milano 1866, prohib. Decr. 12 aprilis 1867, *laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

Auctor operum quorum titulus : *I Gesuiti e la Repubblica di Venezia*, documenti, etc., pubblicati per la prima volta con annotazioni, dal cav. prete Giuseppe Capelletti, Veneziano, etc. Venezia 1873; — Et : *Breve Corso di storia di Venezia condotta sino ai nostri giorni a facile istruzione popolare*, etc., pel medesimo Cappelletti, Venezia 1872, prohib. Decr. 14 Junii 1873, et 5 Februarii 1874, *laudabiliter se subjecit et opera reprobavit.*

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua decretum probavit et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 2 Julii 1875.

Antonius, Card. DE LUCA, Præfectus.

Fr. Hyeronymus Pius Saccheri,

Ord. Præd., S. Ind. Congreg. a Secretis.

Loco † Sigilli.

Die 2 Julii 1875, ego infrascriptus magister cursorum testor supra-dictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Philippus Ossani, Mag. Curs.

## BIBLIOGRAPHIE.

1. — C'est pour nous un devoir d'annoncer à nos lecteurs l'apparition du deuxième volume de la quatrième édition du bel ouvrage qu'ils connaissent déjà : *De Rationibus festorum Sacratissimi Cordis Jesu et Purissimi Cordis Mariæ e fontibus juris canonici erutis*, par le R. P. Nicolas Nilles, de la Compagnie de Jésus, doyen de la Faculté de théologie d'Innsbruck. Ainsi se trouve complétée la nouvelle édition de ce livre, que la *Revue* a déjà loué comme « le plus savant et le plus complet sur la matière, » et dans lequel, dit S. E. le cardinal-primat de Hongrie, dans une circulaire adressée à son clergé, *nihil eorum desideratur quæ ad illustrandum, fovendum et augendum cultum SS. Cordis Jesu et purissimi Cordis Deiparæ virginis faciunt, quæve de origine, vicissitudinibus, significatione, momento prædictorum festorum, ex actis fide dignis erui poterant.*

Nous n'avons rien à ajouter à des éloges si mérités ; nous signalerons seulement, dans cette nouvelle édition, dite *séculaire*, parce qu'elle vient deux siècles après la première révélation de la fête du Sacré-Cœur, plusieurs pièces inédites ou peu connues, par exemple le petit office du P. Anyès, de l'an 1545. On y trouve aussi tout ce qui a rapport à la consécration de l'Eglise au Sacré-Cœur de Jésus, faite le 16 juin 1875. Le catalogue bibliographique qui termine l'ouvrage a été complété et indique de la manière la plus exacte tout ce qui a été

écrit d'important sur le Sacré-Cœur, en particulier les *Messagers* et les Revues spéciales.

Nous recommandons de nouveau le livre du P. Nilles à nos confrères du clergé et à tous les hommes désireux d'approfondir les grandes questions doctrinales, et nous nous joignons au pieux rédacteur du *Mensagero del Sagrado Corazon de Jesus*, qui termine ainsi son appréciation : *Hános parecido este trabajo dignisimo coronamiento del edificio que en honra de dicho sagrado Corazon han venido levantado hace dos siglos tantas almas eminentes en letras y en santidad. Déle Dios por él a su sabio autor el premio merecido y a su obra numerosos y aprovechados lectores.*

Cet ouvrage, publié à Innsbruck, chez Wagner, se trouve à Paris, chez Lethielleux.

2. — Nous signalons, comme de véritables chefs-d'œuvre de typographie, les publications liturgiques et ascétiques de la Société de S. Jean l'Évangéliste (Desclée, Lefebvre et C<sup>e</sup>, à Tournay), dont le dépôt à Paris est à la librairie Remy, rue de Vaugirard, 25. Le Missel et le Bréviaire paraîtront prochainement. Nous sommes déjà en possession du Petit Office de la Sainte Vierge et de l'Imitation de Jésus-Christ (éditions latine et française), et nous avons sous les yeux un spécimen du futur Bréviaire. Tout cela est d'un caractère vraiment liturgique ; l'ornementation, très-sobre d'ailleurs, est d'un excellent style et dénote chez son auteur une étude sérieuse de nos vieux manuscrits. Ajoutons que les reliures, d'une solidité à toute épreuve, ont en outre un mérite artistique incontestable. Ces éditions sont de nature à maintenir la réputation bien acquise de la Belgique en fait de publications liturgiques, et à exciter l'émulation de nos éditeurs français.

JUDE DE KERNAERET,

Camérier secret de Sa Sainteté.

---

## TABLE DES MATIÈRES.

---

|  | Pages                  |
|--|------------------------|
| LES JANSÉNISTES, NOUVELLES ÉTUDES, par M. l'abbé Fuzet, 5, 193, 361                                    |                        |
| SAINTE PIERRE ET SAINT PAUL DANS L'ÉGLISE NESTORIENNE, par M.<br>l'abbé Martin . . . . .               | 41, 97, 286            |
| DE LA LUMIÈRE INTELLECTUELLE ET DE L'ONTOLOGISME, par M. l'abbé<br>Cocconnier . . . . .                | 109, 473               |
| DU MONACHISME DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉDUCATION, par M. l'abbé<br>Gilly . . . . .                     | 132, 242, 309          |
| LA THÉOLOGIE DANS LES UNIVERSITÉS CATHOLIQUES . . . . .  | 281, 500               |
| DU PROBABILISME DE SAINT ALPHONSE, d'après le R. P. VAN REETH,<br>par M. l'abbé A. Leboucher . . . . . | 401                    |
| MÉLANGES TIRÉS DE DIVERS MANUSCRITS, par M. le Dr Nolte . . . . .                                      | 151                    |
| INSCRIPTIONS ANCIENNES DE ROME, par le même . . . . .  | 325                    |
| L'INDULGENCE DU JUBILÉ, par M. l'abbé G. Contestin . . . . .   | 66                     |
| RÉFORME DU CALENDRIER LITURGIQUE . . . . .   | 539                    |
| LITURGIE, par M. l'abbé P. R. . . . .  | 257, 337, 422          |
| QUESTIONS LITURGIQUES, par le même . . . . .   | 79, 146, 439           |
| QUESTIONS DIVERSES DE MORALE ET DE LITURGIE, par M. l'abbé Crais-<br>son . . . . .                     | 443                    |
| RESPONSIO THEOLOGICA DE PROBABILISMO, par le R. P. Potton . . . . .                                    | 160                    |
| CRISIS THEOLOGICA, par M. l'abbé T. B. . . . .   | 530                    |
| LA PHILOSOPHIE SCOLASTIQUE, par M. A. Dupont . . . . .   | 457                    |
| DE VOCE ELOHIM, par M <sup>sr</sup> de Kernaeret . . . . .   | 274                    |
| L'ECCLÉSIASTE, par le même . . . . .   | 463                    |
| CAS DE CONSCIENCE, par M. l'abbé Craisson . . . . .  | 352                    |
| ACTES DU SAINT-SIÈGE. . . . .  | 83, 187, 277, 472, 570 |
| BIBLIOGRAPHIE, par M <sup>sr</sup> de Kernaeret . . . . .  | 85, 469, 577           |
| CURONIQUE . . . . .  | 95, 190, 278, 355      |

---

## TABLE ALPHABÉTIQUE.

---

- ACCENTUATION LATINE, ses principales règles, 530.
- ACTES du Saint-Siège, 83, 187, 277, 472, 570.
- ALPHONSE (St) de Liguori. — V. *Probabilisme*.
- AMALAIRE, archevêque de Trèves. — Préface inédite de son livre *De Divinis Officiis*, 151.
- AUMÔNIERS militaires en France. — Bref de S. S. Pie IX qui détermine leurs pouvoirs, 188.
- BÉNÉDICTION PAPALE. — La faculté de la donner subsiste, pendant le Jubilé, pour les évêques qui l'ont en vertu d'un indult, 84.
- BIBLIOTHÈQUE CISTERCIENNE. — Première série, 192.
- BOYLESVE (le R. P. Marin de). — *Cours de Religion*, 186.
- CALENDRIER LITURGIQUE. — Réforme projetée sous Benoit XIV, 539. — Règles que l'on établit, 540. — Calendrier rédigé sur ces bases, 546.
- CARLES (l'abbé). — *Histoire du St-Suaire de Cadouin*, 95.
- CHESNEL (l'abbé). — *Les Droits de Dieu et les Idées modernes*, 85.
- CIAESSENS. — *Exposition des fondements de la Foi*, 184.
- CLOCHE. — La bénédiction d'une cloche faite sans eau bénite par l'évêque est invalide et illicite, 451.
- COMMUNION. — Obligation d'allumer plusieurs cierges quand on l'administre en dehors de la Messe, 148.
- CONFIRMATION. — Obligation absolue d'avoir un parrain ou une marraine lorsqu'on reçoit ce sacrement, 443.
- CORBLET (l'abbé). — *Hagiographie du diocèse d'Amiens*, 191.
- DARAS (l'abbé). — *Vies des Saints*, 185. — *Lourdes*, 280.
- DÉCISIONS de la S. Pénitencerie, 83, 187.
- DEMOLINS. — *Le mouvement communal et municipal au moyen-âge*, 185.
- DIDIOT (le Dr Jules). — *Les Fêtes de l'année; — 21 Motets au Saint-Sacrement; — Gloire à Jésus, gloire à sa Croix; — 23 Cantiques et Motets; — Hymnes sacrées*, 469.
- DOMET DE VORGES. — *La Métaphysique en présence des sciences*, 356, 460.
- ECCLÉSIASTE. — Texte, doctrines, âge et auteur de ce livre, 463.
- EDUCATION. — V. *Monachisme*.
- EGLISE (l') en présence des controverses actuelles, 182.
- ELOHIM. — *De voce Elohim cum numero plurali constructa*, 274.
- EXCOMMUNICATION mineure supprimée par la bulle *Apostolicæ Sedis*, 446.



- FRANCS-MAÇONS.** — Est-on tenu de refuser, dans tous les cas, la sépulture ecclésiastique à ceux qui sont enrôlés dans la Franc-Maçonnerie? 352. — Stricte obligation d'interdire l'exhibition des insignes maçonniques dans la cérémonie de la sépulture chrétienne, 354.
- GUIGON, prieur de la Grande-Chartreuse.** — Prologue inédit, 155.
- INDEX.** — Livres prohibés, 575.
- INNSBRUCK.** — Programme des cours de la Faculté de théologie d'Innsbruck, 357.
- INSCRIPTIONS** anciennes de Rome, 325.
- JAGER (Mgr).** — *Histoire de l'Eglise catholique en France*, 95.
- JANSÉNISTES (les).** — Nouvelles études, 5 ss., 193 ss., 361 ss. (V. la table du tome précédent.) — Fermeture des Petites-Ecoles et dispersion des solitaires, 8. — Le lieutenant civil Daubray à Port-Royal des Champs, 10. — Hypocrisie janséniste, 11. — Le miracle de la Sainte-Epine à Port-Royal, 12. — Condamnation de l'*Apologie pour les casuistes* du P. Pirot, 18. — Conspiration des Jansénistes contre Mazarin, *ibid.* — Le Formulaire; sa signature est rendue obligatoire, 19. — Pascal rédige le mandement des vicaires-généraux de Paris concernant le Formulaire, 20. — Lettre de la sœur Sainte-Euphémie contre la séparation du fait et du droit, 22. — Rome condamne le mandement des vicaires-généraux, 24. — Les religieuses de Port-Royal signent le Formulaire avec une addition, *ibid.* — Pascal réprouve la séparation du fait et du droit, 25. — Il meurt janséniste endurci, 28. — Mort de la mère Angélique; , 31. — Intrigues de M. de Choiseul pour arriver à l'archevêché de Toulouse, 33. — Vigilance des évêques de France, 37. — M. de Péréfixe, archevêque de Paris, prescrit la signature du Formulaire, 38. — Théorie de la résistance enseignée aux religieuses de Port-Royal, 194. — M. de Péréfixe veut les soumettre à l'obéissance, 201. — Dispersion des religieuses, 206. — Réunion à Port-Royal des Champs de toutes les religieuses exilées, 221. — Le médecin Hamon leur enseigne une doctrine luthérienne, 224. — Les quatre évêques jansénistes, 228. — La paix de Clément IX, 232. — Affaire de l'Université d'Angers, 362. — Pamphlets du P. Quesnel contre Rome, 363. — Mécontentement de Louis XIV, 366. — Fuite d'Arnaud, 371. — Mort de M. de Saci; ses funérailles, 372. — Mort de la mère Angélique, 375. — Mort de M. de Harlai, archevêque de Paris. M. de Noailles, favorise les jansénistes, 376. — Le problème ecclésiastique, 380. — Santeul à Port-Royal, 383. — Le cas de conscience, 387. — Découverte des projets et de l'organisation des jansénistes, 391. — La

- bulle *Vineam Domini*, *ibid.* — Dispersion des religieuses de Port-Royal des Champs ; suppression du monastère, 393. — Représailles sanglantes des jansénistes révolutionnaires, 398.
- JUBILÉ** (le), 66 ss. (V. la table du tome précédent.) Ce qu'est le Jubilé, 66. — Privilèges ajoutés à l'indulgence du Jubilé, 67. — Conditions imposées aux fidèles, 72. — Décisions nouvelles de la S. Pénitencerie relatives aux conditions requises pour gagner le Jubilé, 83. — On peut gagner cumulativement l'indulgence du Jubilé pour soi et pour les défunts, 85. — Décisions de la S. Pénitencerie relatives au Jubilé de 1875, 187.
- LAMBRECHT** (le Dr). — *De Sanctissimo Missæ sacrificio*, 279.
- LEFEBVRE** (le R. P.). — *Les questions de vie ou de mort*, 180.
- LITURGIE**. — V. *Accentuation, Calendrier, Cloche, Communion, Confirmation, Livres, Mariage, Messe, Noël, Orgue, Prononciation, Quêtes, Samedi-Saint, Suffrages.*
- LIVRES LITURGIQUES**. — Règles à suivre pour leur impression, 146 ss. — On est tenu de conserver strictement l'ordre observé dans les éditions authentiques, *ibid.* — Editions de la Société de S. Jean l'Évangéliste, 578.
- LUMIÈRE** (de la) intellectuelle et de l'ontologisme, 109 ss., 473 ss. — Définition de la lumière ou vision intellectuelle, 112. — Lumière subjective, preuves de son existence, 114. — De l'abstraction, principe de l'universel métaphysique ou logique, 117. — Propriétés de l'universel, 121. — De l'intellect possible, 122. — Ordre chronologique suivant lequel notre esprit connaît les universaux, 124. — Réfutation de l'ontologisme, 475. — Examen de la doctrine de S. Augustin, 482. — Fausseté radicale de l'ontologisme, 495.
- MARIAGE**. — Cérémonial du mariage du prince Jérôme, 156.
- MARTIN** (l'abbé). — *Actes du Brigandage d'Ephèse*, 95.
- MÉNEVAL** (Mgr de). — *Méditations et direction*, 181.
- MESSE**. — Les jours où l'on ne peut pas célébrer de Messes votives non solennelles, il est convenable de célébrer ces Messes avec solennité, 79. — La Messe *pro sponso et sponsa* et la bénédiction nuptiale sont interdites dans les temps prohibés, 81. — Double obligation, pour le prêtre chargé de deux paroisses, de célébrer la Messe *pro populo*, même aux jours de fêtes supprimées, 456. — Messes chantées de *Requiem*, oraisons que l'on doit y dire, 573.
- MONACHISME** (du) dans ses rapports avec l'éducation, 132 ss., 242 ss., 309 ss. — De l'Éducation par la famille, 133. — De l'Éducation ec-

clésiastique pendant les premiers siècles, 242. — L'Education était pratique et se faisait dans la famille sacerdotale, *ibid.* — Célibat et vie commune, 245. — Exemple de S. Epiphane, 247. — Nécessité de la science, 248. — Ecoles chrétiennes d'Alexandrie et de Césarée, 252. — Ecoles monastiques, 253. — S. Augustin et son monastère de cleres, 255. — S. Benoit ; diffusion du monachisme ; les moines s'appliquent à l'éducation des enfants, 309. — Analyse de la règle bénédictine, 313. — Rapide extension de l'ordre de S. Benoit ; tous les monastères bénédictins sont des centres d'éducation, 319. — Le vénérable Bède en Angleterre, 322. — Jusqu'au VIII<sup>e</sup> siècle, l'Eglise seule fait l'éducation de l'humanité, 324. — Alcuin et Charlemagne, 512. — Conclusion, 526.

MOTAIS (l'abbé). — *Salomon et l'Ecclésiaste*, 355, 463.

MEGUER (l'abbé). — *Questions d'Ontologie, Etudes sur S. Thomas*, 457.

NESTORIENNE (église). — V. *Pierre*.

NILLES (R. P.). — *De rutionibus fectorum SS<sup>m</sup>i cordis Jesu, etc.*, 577.

NOEL. — Privilège de son octave, 439. — Pourquoi cette octave n'est-elle pas complètement privilégiée? 440. — Des vigiles privilégiées, 441.

OCTAVE. — V. *Noël*.

ONTOLOGISME. — V. *Lumière*.

ORGUE (de l'), 422 ss. — Des jours où on peut toucher l'orgue, *ibid.* — Règles générales sur l'usage de l'orgue, 426. — Règles spéciales sur l'usage de l'orgue pendant chaque fonction liturgique, 431. — Il n'y a aucune distinction liturgique entre le grand et le petit orgue, 435. — De l'harmonium, son utilité ; règles d'accompagnement du chant, 437.

PHILOSOPHIE. — La philosophie scolastique, 457 ss. — V. *Lumière*.

PIERRE et PAUL (saints) dans l'Eglise nestorienne, 41 ss., 97 ss., 286 ss. (V. la table du tome précédent.)

PIMONT (l'abbé). — *Les hymnes du Bréviaire romain*, 191.

POTTON (le R. P.). — V. *Probabilisme*.

PRIÈRE. — Est-elle nécessaire au salut de nécessité de moyen ? 530.

PROBABILISME à compensation, 160. — Du probabilisme de S. Alphonse, d'après le R. P. Van Reeth, 401 ss. — La doctrine de S. Alphonse sur le probabilisme résumée en deux propositions, 402. — Du doute sur l'existence de la loi, 407. — Du doute sur la cessation de la loi, 410. — Critique de l'ouvrage du R. P. Van Reeth, 412.

- PRONONCIATION (de la), 337. — Nécessité d'une bonne prononciation pour le chant et la prédication, *ibid.* — Défauts de prononciation sur chacune des lettres de l'alphabet, 338. — Du bredouillement et du bégaiement, 351.
- QUÊTES quand le saint Sacrement est exposé, 441. — Précautions à prendre et manière de faire des quêtes, 443.
- RIVIÈRES (l'abbé de). — *Des offices pontificaux et capitulaires*, 357.
- SAMEDI-SAINT. — Il est permis au célébrant et à ses ministres de chanter les litanies, en revenant des fonts, quand l'évêque n'est pas présent, 148.
- SANSEVERINO. — Trad. de ses *Elementa philosophiæ*, 355.
- SÉPULTURE des Francs-Maçons, 352.
- STANISLAS (le R. P.). — *Quelques sermons*, 96.
- SUFFRAGES (des) des saints ou mémoires communs, 257 ss.
- TONDINI (le R. P.). — *Règlement ecclésiastique de Pierre-le-Grand*, 191. — *L'avenir de l'Eglise russe*, *ibid.*
- TRONCY (l'abbé). — *Réfutation de la Christologie de M. Albert Réville*, 278.
- UNIVERSITÉS CATHOLIQUES. — Brefs relatifs aux Universités catholiques d'Angers, 277, de Lille, 472, et de Poitiers, 570. — La Théologie dans les Universités catholiques, 281. — Une Faculté de Théologie est la condition indispensable de toute Université catholique, 282, 500. — Quelques idées sur leur organisation, 503. — Les grades, 507. — En attendant l'érection canonique d'une Faculté de théologie, urgente opportunité de créer dans les Instituts catholiques une chaire de philosophie de la religion et une chaire de droit canonique, 285. — Programme des cours de la Faculté de théologie d'Innsbruck, 357.
- VAN REETH — *De probabilismo S. Alphonsi*, 190, 401.
- VAN WEDDINGEN (l'abbé). — *Les Eléments raisonnés de la religion*, 279.
- VIGILE. — V. *Octave*.
- ZIGLIARA (le R. P.). — *Saggio sui principii del tradizionalismo*, 109. — *Della luce intellettuale e dell' ontologismo*, *ibid.* — V. *Lumière*.





REVUE des Sciences  
Ecclesiastiques.  
1875

v.31-32

